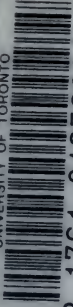


UNIVERSITY OF TORONTO

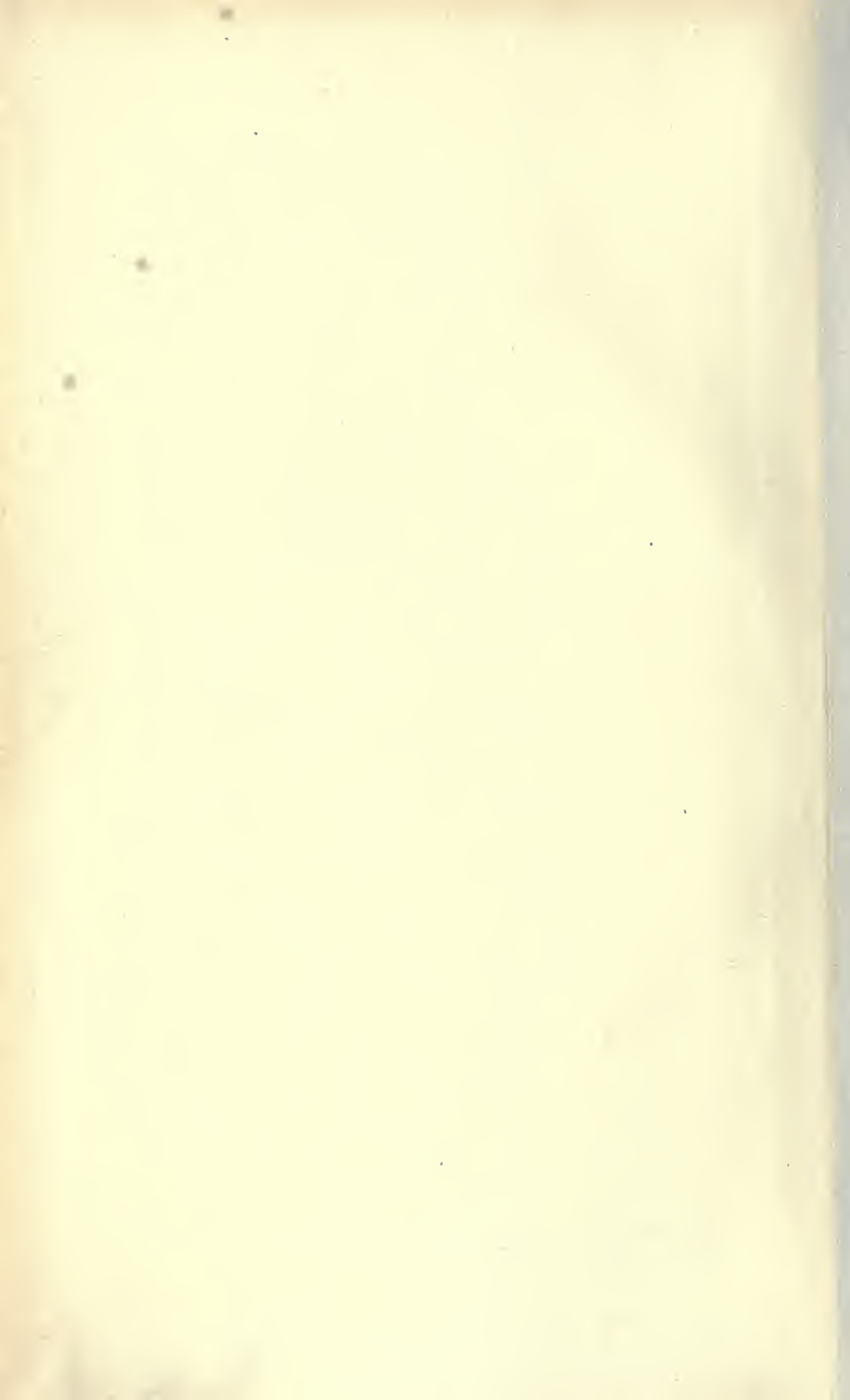


3 1761 01278664 6









571 #

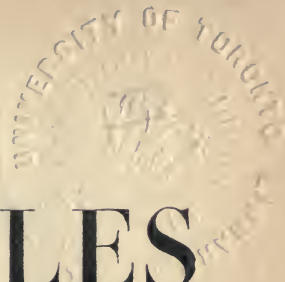
# HISTOIRE DES CONCILES

TOME IV

PREMIÈRE PARTIE



~~HEC~~  
~~H~~



# HISTOIRE DES CONCILES

D'APRÈS

LES DOCUMENTS ORIGINAUX

PAR

*Karl*  
CHARLES JOSEPH HEFELE

DOCTEUR EN PHILOSOPHIE ET EN THÉOLOGIE, ÉVÊQUE DE ROTTENBOURG

NOUVELLE TRADUCTION FRANÇAISE FAITE SUR LA DEUXIÈME ÉDITION ALLEMANDE  
CORRIGÉE ET AUGMENTÉE DE NOTES CRITIQUES ET BIBLIOGRAPHIQUES

PAR

*enry*  
DOM H. LECLERCQ

BÉNÉDICTIN DE L'ABBAYE DE FARNBOROUGH

~~—~~  
TOME IV

PREMIÈRE PARTIE

558318  
S.3.53

PARIS

LETOUZEY ET ANÉ, ÉDITEURS

76 bis, RUE DES SAINTS-PÈRES

1911

STUDIOS CO YKICRENN  
1907

BX  
321  
H4414  
1907  
v.4  
pt.1

*Imprimatur*  
F. CABROL

# LIVRE VINGT ET UNIÈME

ÉPOQUE DE LOUIS LE DÉBONNAIRE

[1] ET DE LOTHAIRE I<sup>er</sup> JUSQU'AU

COMMENCEMENT DES DISCUSSIONS DE GOTESCALC

---

*415. Renaissance de l'hérésie des iconoclastes  
sous Léon l'Arménien.*

Tandis que la mort de Charlemagne (28 janvier 814) ébranlait l'Occident, l'Orient voyait reparaître l'hérésie des iconoclastes. Malgré les condamnations du II<sup>e</sup> concile de Nicée, l'empire grec et surtout l'armée gardaient de nombreux partisans des théories rationalistes de Constantin Copronyme. Parmi eux se trouvait le général Léon Bardas l'Arménien, qui, au mois de juillet 813, après l'abdication moitié volontaire et moitié forcée de Rhangabé, monta sur le trône impérial sous le nom de Léon V, l'Arménien. L'imprécision des documents originaux ne permet pas de décider si, lors de son couronnement, il fit aux orthodoxes les promesses écrites habituelles en pareille circonstance ou s'il s'y refusa, en disant : « Il n'y a plus assez de temps pour le faire, ce sera pour une autre fois. » On se demande également si le solitaire et devin Sabbatius lui fit sa mensongère prophétie, pour l'engager à combattre la prétendue superstition : « Dans ce cas, et dans ce cas seulement, Dieu t'accordera un règne heureux de trente années. » Quoi qu'il en soit, il est certain que l'empereur dit à plusieurs reprises, et dès le début de son règne : Les empereurs iconoclastes Léon l'Isaurien et Constantin Copronyme ont été heureux dans leurs expéditions contre les barbares et contre les païens; en revanche, les iconophiles ont été malheureux; c'est probablement le culte des images qui explique la défaite des chrétiens par les



païens <sup>1</sup>. Au commencement de la seconde année de son règne, Léon fit colliger par le savant grammairien et lecteur Jean les passages de la sainte Écriture et des Pères qui semblaient conclure [2] contre les images. On fit surtout usage du recueil composé à l'occasion du conciliabule de 754. Outre le lecteur Jean, l'empereur trouva un autre partisan de ses idées dans Antoine, évêque de Sylæum en Pamphlie <sup>2</sup>, à qui on fit entrevoir le siège patriarcal de Constantinople comme récompense de son zèle.

Du mois de juillet au mois de décembre 814, les auxiliaires de l'empereur composèrent en grand secret leur mémoire contre les images; mais le patriarche Nicéphore, ayant eu vent de ce qui se tramait, cita les coupables à comparaître par-devant plusieurs métropolitains, c'est-à-dire devant une *σύνδοξ ἐνδημοῦσα*. Antoine produisit hypocritement la profession de foi émise lors de sa consécration épiscopale par laquelle il admettait la vénération des images. Pour mieux donner le change, il ajouta de sa propre main à ce document en présence de l'assemblée plusieurs signes de croix. Il se vanta ensuite à l'empereur d'avoir trompé ses collègues, afin de le mieux servir. Jean, moins effronté et troublé par les mesures du patriarche, demanda pardon et se retira dans un monastère <sup>3</sup>.

Quelque temps après (décembre 814), Léon V manda le patriarche Nicéphore, et lui déclara que l'issue malheureuse des expéditions contre les païens s'expliquait par la vénération des images, par conséquent qu'il était prudent de céder sur ce point. Il lui remit, probablement dans cette même circonstance, le *tomos* composé par Jean, afin que le patriarche pût se convaincre que la vénération des images ne se fondait pas sur la Bible <sup>4</sup>.

1. Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 115; Hardouin, *op. cit.*, t. iv, col. 1046. Les principales sources originales à consulter sur ce retour offensif de l'iconoclasme sont : 1) le continuateur anonyme de Théophane, appendice à *Leo Grammaticus*, éd. Bekker, dans le *Corpus*, de Bonn, 1842, sous le titre *Scriptor incertus de Leone Barda*, p. 340 sq.; 2) Ignace, *Vita Nicephori patriarchæ*, dans les *Acta sanct.*, mart. t. II, col. 296 sq.; Walch, *Ketzerhist.*, t. x, p. 606 sq., a donné de longs extraits de ces documents originaux.

2. On lui donne souvent, dans les anciens documents, le titre de métropolitain, et plusieurs supposent qu'il était abbé de ce qu'on appelait le monastère métropolitain. Mansi, *op. cit.*, col. 112; Walch, *op. cit.*, t. x, p. 609, 656.

3. Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 118; Hardouin, *op. cit.*, t. iv, col. 1047 sq.

4. Je rattache ici le récit du continuateur de Théophane à celui des évêques orientaux dans Mansi et Hardouin.



[3] Nicéphore attachait peu d'importance à l'argumentation du *tomos*, et en appela à la tradition, ajoutant que l'Évangile était vénéré partout, sans que cependant cette vénération fût recommandée nulle part dans la sainte Écriture. L'empereur ayant déclaré qu'il ne regardait pas ses objections comme résolues par une semblable réponse, le patriarche lui envoya quelques évêques et abbés, personnages fort savants, qui répondraient d'une manière satisfaisante à toutes les questions. Léon demanda une conférence contradictoire avec d'autres savants convoqués à dessein, promettant de se soumettre à l'opinion qui triompherait dans ce colloque<sup>1</sup>. Les orthodoxes repoussèrent cette proposition, disant avec raison que « la question avait été résolue en concile général. » Les impériaux rétorquèrent maladroitement « qu'on avait tenu un concile à cause d'Arius, qui était seul, et qu'eux étaient en plus grand nombre. » Les ambassadeurs du patriarche revinrent attristés, et Nicéphore réunit dans l'église de Sainte-Sophie un concile de deux cent soixante-dix Pères auxquels il fit promettre fidélité à l'orthodoxie, et prononcer l'anathème contre Antoine, dont l'hypocrisie s'était dévoilée. Un grand nombre de laïques présents à cette assemblée acclamèrent avec joie cette condamnation et passèrent toute la nuit dans l'église, demandant à Dieu de changer le cœur de l'empereur<sup>2</sup>. Léon s'irrita de ces démonstrations, et sinon par son ordre, du moins avec l'espoir d'une complète impunité, ses soldats détruisirent l'image du Christ qu'Irène avait érigée sur la porte de Chalcostrateia, à la place même de celle que Léon l'Isaurien avait fait détruire. — Ce fut probablement dans ce concile, ou dans d'autres assemblées réunies par lui, que le patriarche Nicéphore publia les canons qui nous ont été conservés<sup>3</sup>.

[4] En la fête de Noël de 814, le patriarche supplia l'empereur d'épargner à l'Église toute innovation, ajoutant que, si sa personne lui était désagréable, il le pria de lui donner un successeur. Léon

1. Tel est le récit de Théodore Studite dans *Epist.*, cxxix, dans Sirmond, *Opera*, t. v, p. 461.

2. Mansi, *loc. cit.*, col. 118 sq.; Hardouin, *loc. cit.*, col. 1050; Walch, *op. cit.*, t. x, p. 610, 673. Il ne faut pas s'étonner qu'il y eût à Constantinople un si grand nombre d'évêques, car ils y étaient toujours très nombreux. Genesisius et Ignatius, dans Walch, *op. cit.*, p. 629, 644, supposent que l'empereur avait convoqué ce synode; ils le confondent avec un autre qui est postérieur.

3. Hardouin, *loc. cit.*, col. 1051; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xiv, col. 119.

répondit qu'il n'avait aucune intention de le déplacer ni d'innover dans l'Église, et, le jour même de la fête de Noël, il baisa avec beaucoup de dévotion le dessus d'autel, sur lequel était représentée la naissance du Christ. On vit là un indice de changement dans les idées de l'empereur à l'égard des images ; mais lorsque arriva la fête de la Chandeleur, l'empereur interdit cette même pieuse coutume et entreprit la réalisation de ses plans. Il gagna d'abord une partie notable des évêques et des clercs qui, naguère, réunis en concile avaient promis au patriarche fidélité à la foi. La cause de l'hérésie semblait devoir l'emporter si elle obtenait l'adhésion du patriarche, ou du moins son silence. Nicéphore fut mandé au palais et questionné par l'empereur. Le patriarche défendit les images, et affirma « n'être pas seul à penser ainsi, car un grand nombre d'évêques et de moines qui se trouvaient dans le voisinage, pensaient comme lui. » A l'instant l'empereur fit entrer ceux dont parlait le patriarche et crut le moment venu de frapper un grand coup. Il fit introduire une grande et magnifique escorte : autour de lui se rangèrent les officiers de la cour, armés de glaives étincelants, et à côté se placèrent aussi les évêques et les théologiens iconoclastes. L'empereur prononça un long et violent discours sur l'idolâtrie iconophile, et demanda au patriarche et à ses amis de réfuter ses objections. Nicéphore et, après lui, l'abbé Théodore Studite repoussèrent cette nouvelle discussion, protestèrent très énergiquement contre l'empiètement illégal de l'empereur dans les affaires intérieures de l'Église, et montrèrent les conséquences dogmatiques d'une résurrection de l'hérésie iconoclaste <sup>1</sup>. L'empereur les disgracia tous, et il aurait même dit à Théodore Studite : [5] « Tu as mérité la mort, mais je ne veux pas faire de toi un martyr. » — Le patriarche Nicéphore paraît s'être adressé plus tard à l'impératrice et aux dames de la cour les plus influentes, pour qu'elles engageassent l'empereur à changer de sentiments ; mais celui-ci fut inébranlable et publia un édit défendant aux amis des images, et en particulier aux moines, de tenir des réunions et d'exciter

1. On se demande si la *Disputatio Nicephori cum Leone Armeno, de veerandis imaginibus* etc., éditée en 1664 par Combéfis, *Origin. Constantin. manipul.*, p. 159-190, se rapporte à ce second entretien ou au premier. Quant au discours de Théodore Studite, il a été inséré dans sa biographie par le moine Michel Sirmoud, *Opera*, t. v, col. 32 sq.



les esprits. Il en serait probablement venu, dès lors, aux mesures de rigueur, si une maladie du patriarche ne lui avait fait entrevoir une solution plus facile. Mais le patriarche guérit, et l'empereur se hâta de réunir en concile à Constantinople les évêques de l'empire. Il ne leur permit pas d'aller d'abord, selon la coutume, saluer le patriarche ; il les manda tous immédiatement auprès de lui, et mit en jeu tous les moyens de les gagner. Une fois assemblés, ces évêques adressèrent au patriarche deux d'entre eux, porteurs d'une invitation. Nicéphore y répondit avec dignité, sans se laisser effrayer par les cris de la populace venue avec les députés, qui cernait le *patriarcheion* et vomissait mille injures et anathèmes contre Nicéphore, et ses prédécesseurs iconophiles, Germain et Tarasius. L'empereur excusa ces indignités sous prétexte que le patriarche avait fait violence à la conscience du peuple. A la demande du concile, il interdit à Nicéphore de porter à l'avenir son titre de patriarche ; il envoya des soldats dans sa maison, lui imposa l'abdication et l'exila par delà le Bosphore, probablement non loin de Chalcedoine, à Chrysopolis, où il vécut encore plusieurs années. L'empereur assura ensuite, devant le sénat, que le patriarche avait quitté son église de plein gré, à la suite de la requête qui lui avait été faite de réduire le culte des images, il en conclut qu'il fallait désigner une autre personne pour occuper ce siège. Son choix se porta d'abord sur ce *lector* et *grammaticus* Jean, dont nous avons parlé ; mais le sénat lui objectant la jeunesse et l'origine plébéienne de ce candidat, Léon nomma Théodote Cassitera, beau-frère de feu l'empereur Constantin Copronyme. Il était fonctionnaire de l'État et marié, néanmoins il reçut en toute hâte la tonsure et fut ordonné pour la Pâque de 815. Le jour des Rameaux 815, Théodore Studite fit une procession solennelle autour de son monastère, dans laquelle on porta des images et on chanta des cantiques en leur honneur. Théodore repoussa la communion du nouveau patriarche, et engagea les autres moines à ne pas aller dans son palais <sup>1</sup>.

[6] Après la Pâque de 815, l'empereur réunit un nouveau concile à Constantinople, sous la présidence du nouveau patriarche Théodote Cassitera. Léon et son fils Constantin, associé à l'empire, étaient présents. Dès la 1<sup>re</sup> session l'assemblée confirma les décisions du conciliabule de 754, et annula celles de Nicée.

1. Cf. *Vita Theodori Stud.*, dans Sirmond, *Opera*, t. v, p. 38.

Le lendemain (11<sup>e</sup> session) on introduisit plusieurs évêques orthodoxes qui, refusant d'adhérer à ce qui s'était fait, furent maltraités, frappés d'anathème et foulés aux pieds. Dans la 111<sup>e</sup> session enfin, on rédigea un formulaire signé par tous, et le concile se sépara, après les acclamations accoutumées en l'honneur de l'empereur, et les anathèmes contre les adversaires <sup>1</sup>. On passa ensuite à la destruction effective des images, et au châtimement de leurs défenseurs. Le plus célèbre de ces derniers était Théodore Studite, qui, malgré trois séjours en prison, la flagellation à plusieurs reprises et des traitements d'une cruauté inouïe, était toujours prêt à défendre, dans ses lettres ardentes, la cause de l'orthodoxie. Plusieurs de ces lettres nous ont été conservées, notamment celle adressée au concile iconoclaste (c'était le second après la Pâque de 815), et dans laquelle il refuse ainsi que les abbés qui partagent ses sentiments, de se rendre à cette assemblée ; une seconde au pape Pascal, dans laquelle, dépeignant la triste situation du moment, il dit : « Le patriarche est prisonnier, les archevêques et les évêques sont bannis, les moines et les nonnes sont dans les fers, sous la menace de la torture et de la mort ; l'image du Sauveur, devant laquelle les démons eux-mêmes tremblent, est devenue un objet de dérision ; les autels et les églises sont dévastés, et beaucoup de sang a déjà coulé. » Il demandait au pape de les secourir, et une autre lettre de Théodore nous apprend que le pape fit en effet ce qui dépendait de lui pour changer cet état de choses. — Avec Théodore, beaucoup de ses amis et de ses disciples furent poursuivis, maltraités et emprisonnés ; lui-même fut déporté à Smyrne, où ses tourments furent aggravés par l'évêque iconoclaste de cette ville <sup>2</sup>.

Les lettres de Théodore montrent que tous les iconophiles n'eurent pas un courage égal au sien ; beaucoup se turent, d'autres passèrent dans le camp opposé pour éviter la prison et l'exil. Parmi les indomptables, citons le chronographe Théophane, si souvent nommé dans cette histoire, alors courbé par l'âge et affaibli par de cruelles souffrances. L'empereur ne put l'ébranler ;

1. Les actes de ce synode ne sont pas parvenus jusqu'à nous ; mais l'empereur Michel le Bègue en parle dans sa lettre à Louis le Débonnaire en 824 (voy. plus loin), et Théodore Studite en parle également, ainsi que d'autres documents originaux. Cf. Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 135 sq., 417.

2. *Vita Theodori*, dans Sirmond, *Opera*, t. v, p. 39.



[7] il lui fit en vain les plus belles promesses, et fut réduit à l'envoyer en prison <sup>1</sup>.

#### 416. Conciles de peu d'importance tenus en Occident de 814 à 816.

Pendant qu'à Byzance, Léon l'Arménien anéantissait les images et poursuivait leurs défenseurs, on tint en Occident plusieurs conciles. Parmi les moins importants <sup>2</sup>, nous citerons celui de Noyon en 814 (au sujet d'un conflit survenu entre les évêques de Noyon et de Soissons, pour la délimitation de ces deux diocèses); celui de Lyon, pour choisir un successeur à l'archevêque Leidrad, encore vivant; celui de Trèves (dont l'objet est inconnu), et celui de Compiègne, en 816, dans lequel l'empereur Louis le Débonnaire reçut les ambassadeurs des Sarrasins <sup>3</sup>. Cette même année Étienne V (IV) fut élevé à la dignité pontificale, après la mort de Léon III; le nouveau pape envoya aussitôt deux ambassadeurs à l'empereur Louis, pour lui faire part de son élection et solliciter, pour ainsi dire après coup, l'approbation impériale. On croit aussi que le pape Étienne V (IV) a publié dans un synode romain une décrétale portant qu'à l'avenir le pape serait élu par les évêques (cardinaux), et par tout le clergé (romain), en présence du sénat et du peuple, mais qu'il ne serait consacré que *præsentibus legatis imperialibus*. Cette décrétale fut insérée dans le *Corpus juris canonici* <sup>4</sup>, mais Baronius <sup>5</sup>, Noël Alexandre <sup>6</sup> et d'autres historiens

1. La *Biographie de Théophane et de Théodore Studite* se trouve dans *Acta sanct.*, mart. t. II, p. 218 sq.; Walch, *op. cit.*, p. 643.

2. Conc. de Noyon : *Coll. regia*, t. XX, col. 424; Labbe, *Conc.*, t. VII, col. 1303-1304; Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, col. 1053; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 393; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 141. — Conc. de Lyon : Lalande, *Conc. Gallix*, p. 103; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1864; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 395; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 143. — Conc. de Trèves : Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1304-1305; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 393; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 147. — Conc. de Compiègne : Mansi, *Concilia*, Suppl., t. I, col. 787; *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 147. (H. L.)

3. Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 142 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. IV, col. 1054.

4. *Corp. juris can.*, dist. LXIII, c. 28.

5. Baronius, *Annales*, ad ann. 816, n. 101.

6. *Hist. eccles.*, Venetiis, 1778, t. VI, p. 138.

la regardent comme apocryphe, tandis que Pagi <sup>1</sup> ne la rejette pas complètement, mais pense qu'elle a été publiée plus tard par le pape Étienne VII. Hinschius <sup>2</sup> a exprimé la même opinion, et estime qu'on se trouve ici en présence d'une prescription du concile romain de 898. En effet le c. 10 de ce concile tenu sous le pape Jean IX contient une ordonnance absolument analogue au sujet de l'élection des papes (voir plus loin § 510). Mais, ajoute Hinschius, si Muratori <sup>3</sup> fait remarquer que déjà un concile romain de 862 ou 863 (c'est-à-dire avant Étienne VII et Jean IX) s'est occupé *in concilio beatissimi Stephani Papæ* des droits du clergé et des personnages importants de la ville de Rome en ce qui concerne l'élection des papes, cette décision ne se rapporte pas à l'époque d'Étienne V, mais au concile de 769 célébré sous Étienne IV. Nous ne croyons pas au bien fondé de cette dernière assertion, et nous ne pensons pas avoir des motifs suffisants pour contester cette ordonnance du concile de l'année 816 tenu sous Étienne V. Le décret de l'année 898 nous semble au contraire n'être qu'une reproduction du décret du concile dont nous nous occupons.

Un concile anglais, tenu le 27 juillet 816 à Celchyt (= Chelsea) <sup>4</sup> sous la présidence de Wulfred, archevêque de Cantorbéry, déclara dans son premier canon vouloir rester fidèle à la foi orthodoxe, puis il rendit les décisions suivantes : 2. Les églises nouvellement bâties doivent être consacrées par l'évêque ; à côté des reliques, on conservera la sainte Eucharistie dans une *capsula* (elle était placée dans le tombeau de l'autel), et dans le cas où il n'y aurait pas de reliques, on conservera la sainte Eucharistie seulement. Sur les parois de l'oratoire, sur une table, ou sur l'autel on représentera les saints auxquels les églises et les autels sont dédiés (il y avait donc des images dans l'Église anglaise). 3. L'entente doit régner dans le clergé. 4. Chaque évêque doit choisir dans son diocèse les abbés et abbesses, avec l'assentiment des moines ou des nonnes. 5. Aucun Écossais ne doit remplir de fonction ecclésiastique dans un diocèse anglais, parce qu'on ne sait ni où ni

1. Pagi, *Critica*, ad ann. 816, n. 19; 817, n. 4 sq.

2. *Kirchenrecht*, Berlin, 1870, t. 1, p. 231.

3. *Rerum italic. scriptores*, t. II, part. 2, p. 127.

4. *Coll. regia*, t. XX, col. 638; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1484-1489; Hardouin, *Coll. concil.*, t. VI, col. 1219; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 573; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 355; Haddan et Stubbs, *Councils and ecclesiastical Documents*, t. III, p. 579-585. (H. L.)

par qui il a été ordonné. 6. Les décisions de l'évêque ont force de loi, et tout ce qui est confirmé par le signe de la croix (dans la suscription) doit être valable (se rapporte aux donations, etc.). 7. Les évêques, les abbés, etc., ne doivent rien aliéner des biens de l'Église, ou en confier une partie à quelqu'un pour un temps qui dépasse la vie de cette personne. On doit conserver avec soin les titres des biens-fonds (*telligrapha*, de *tellus*). 8. Les monastères érigés avec l'assentiment de l'évêque doivent rester tels (cf. c. 26 de Chalcédoine). 9. Tout évêque doit avoir une copie des prescriptions du présent concile. 10. On doit donner aux pauvres la dîme des successions épiscopales, et on chantera pour le défunt le nombre de psaumes et de messes accoutumés. 11. Aucun évêque ne doit empiéter sur le diocèse d'un collègue, exception faite pour les archevêques. — On trouve dans un appendice quelques prescriptions pour les prêtres; ils ne doivent refuser le baptême à personne; ils doivent immerger les baptisés, ne se contentant pas de verser l'eau sur la tête <sup>1</sup>.

[9]

#### 417. Les grandes diètes synodales d'Aix-la-Chapelle en 817.

Les relations amicales qu'Étienne V chercha à établir, dès le début de son pontificat, avec Louis le Débonnaire furent rendues encore plus cordiales à la suite d'un voyage du pape en France pendant l'été de 816; Étienne rencontra l'empereur à Reims, s'entretint avec lui des affaires de l'Église et le couronna solennellement à Reims en octobre 816, ainsi que l'impératrice Ermengarde. L'empereur se rendit ensuite à Compiègne où, dans une diète royale, il prescrivit d'importantes mesures législatives et fit préparer des ordonnances réformatrices publiées l'année suivante dans les célèbres diètes synodales d'Aix-la-Chapelle. On avait cru à tort autrefois que ces ordonnances d'Aix-la-Chapelle appartenaient aux années 816 et 817. Mais Pertz a remarqué avec raison que la *Præfatio generalis* <sup>2</sup> parlait de tous ces documents et les attribuait

1. Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 355; Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, col. 1219.

2. Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. III, *Leges*, t. I, p. 197, 204; Mansi, *op. cit.*, t. XIV, p. 380; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, col. 542. Dans ces deux auteurs cette préface se trouve, par erreur, uniquement avant le *Capitulare ad episcopos*.



à un seul et même concile, à une seule et même année, c'est-à-dire à la quatrième année de Louis le Débonnaire, en 817. La paix dont jouissait le royaume permit à l'empereur, ainsi qu'il le dit dans la *Præfatio generalis*, d'introduire dans l'État et dans l'Église cette réforme si longtemps désirée. Cette réforme se fit dans la diète synodale, où l'empereur fit entre ses trois fils ce partage de l'empire qui eut de si tristes conséquences <sup>[10]</sup> <sup>1</sup>.

L'ordonnance la plus importante parmi toutes celles qui furent portées à Aix-la-Chapelle est la règle des chanoines et des religieuses. Elle porte dans les éditions la date de 816; mais Pertz n'ayant pas publié ce document, nous ignorons si cette note chronologique se trouve dans tous les manuscrits, ou si elle n'est qu'une interpolation d'un copiste ou d'un collecteur plus récent; fautive par conséquent, comme le sont les données chronologiques du commencement de la *Præfatio generalis* <sup>2</sup>.

L'empereur exposa lui-même à l'assemblée que malheureusement beaucoup d'évêques ne surveillaient pas assez leurs inférieurs, et ne faisaient pas pratiquer l'hospitalité; il ajouta qu'il lui semblait nécessaire de réunir, à l'usage des clercs moins savants, une collection des règles sur la *Vita canonica* disposées dans les anciens canons et dans les écrits des Pères. Les évêques acceptèrent cette exhortation, quoique la plupart d'entre eux vécussent avec leurs subordonnés conformément aux canons; ils l'acceptaient

Enfin ce morceau manque totalement dans Hardouin. [Verminghoff, *Concilia*, 1896, donne la date : août-septembre 816. (H. L.)]

1. Pertz, *op. cit.*, p. 198; Mansi, *op. cit.*, col. 389.

2. *Reformatio abusuum cleri per Ludovicum imperatorem*, in-8, Coloniae, 1549; Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, col. 329; Aub. Miræus, *Forma institutionis canonicorum et sanctimonialium canonice viventium anno 816, Ludovici Pii imperatoris hortatu in concilio Aquisgranensi edita*, in-fol., Antwerpiae, 1638; *Coll. regia*, t. XX, col. 430; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1307-1443, 1865-1866; Mabillon, *Vetera analecta*, 1675, t. I, p. 52; 2<sup>e</sup> édit., p. 149-150; Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, col. 1055; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 399; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 117; Bouquet, *Rec. hist. Gaules*, t. VI, col. 1445-1446; Verminghoff, *Concilia ævi karolini*, 1906, p. 307-464; *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 742-843*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, 1899, t. XXIV, p. 480-483; Ph. Schneider, *Die Entwicklung der bischöflichen Domcapitel in Deutschland bis zum XIV Jahrhundert*, in-8, Mainz, 1882, p. 33; Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. II, p. 582, 710; Br. Albers, *Die Reformsynode von 817 und das von ihr erlassene Kapitular*, dans *Studien und Mittheil. aus dem Ben.-Cist. Orden*, 1907, t. XXVIII, p. 528-540; Simson, *Jahrbücher*, Leipzig, 1874, t. I, p. 101; L. Halphen, *La crise de l'empire carolingien sous Louis le Pieux*, p. 2. (H. L.)



d'autant mieux que l'empereur leur avait donné des livres indispensables à une pareille collection (ces livres avaient été pris dans la bibliothèque de Charlemagne à Aix-la-Chapelle). — On composa en effet, dans un temps assez court, deux collections de ce genre, l'une pour les clercs, l'autre pour les religieuses ; elles furent approuvées par le concile et présentées à l'approbation de l'empereur. L'empereur et le concile remercièrent Dieu de l'heureuse issue de l'assemblée, et les deux *institutiones* furent recommandées à l'observation de tous. Elles se composaient de deux livres : 1<sup>o</sup> *De institutione canonicorum* et 2<sup>o</sup> *De institutione sanctimonialium*. Chaque livre se subdivise en deux parties, consacrées la première aux prescriptions générales et préceptes des anciens Pères et des conciles, la seconde aux décisions du concile d'Aix-la-Chapelle. On citait les textes des Pères à l'appui de chacun des règlements d'Aix-la-Chapelle. Le premier livre, beaucoup plus considérable que le second, ou, pour parler plus exactement, la première partie du premier livre, c'est-à-dire la collection des sentences des Pères, etc., a eu, dit-on, pour auteur le savant diacre Amalaire <sup>1</sup>. Quelques textes de ces deux collections prouvent que d'autres auteurs y ont collaboré.

Les plus importantes de ces règles, parce qu'elles nous permettent de jeter un regard sur la situation ecclésiastique de cette époque, sont les ordonnances du concile d'Aix-la-Chapelle lui-même. Inspirées ordinairement par la règle de Chrodegang, elles commencent dans le premier livre avec le chap. cxiv, tandis que les cent treize premiers chapitres ne contiennent que d'anciennes prescriptions patristiques, etc.

Voici les nouvelles ordonnances :

114. Les préceptes de la sainte Écriture, qui demandent de mener une vie austère, ne s'appliquent pas seulement aux moines et aux clercs, ainsi que le supposent beaucoup de personnes, mais à tous les chrétiens.

115. Les chanoines peuvent porter du lin, manger de la viande, posséder des propriétés, toutes choses défendues aux moines ; mais les uns et les autres doivent être zélés à éviter le péché et à

<sup>1</sup> 1. Hardouin, *Coll. conc.*, t. iv, col. 1055-1175 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xiv, col. 147-277 ; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. i, col. 430-539 ; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. ii, p. 349. [Sur le personnage et l'œuvre d'Amalaire, cf. G. Morin, dans le *Dictionnaire de théol. cathol.*, t. i, au mot *Amalaire*. (H. L.)]

faire le bien. Toutefois, les moines ne possédant rien ont besoin des secours de l'Église plus que les clercs, qui, sans compter ce qu'ils reçoivent de l'Église, ont aussi leurs propriétés privées.

116. Les revenus de l'Église doivent être employés selon les intentions des donateurs et pour le bien des pauvres.

117. Tout évêque doit veiller à ce que la clôture des clercs soit entourée d'un mur solide, en sorte que nul ne puisse entrer ou sortir.

118. Aucun supérieur ecclésiastique ne doit se charger de trop de clercs.

119. Plusieurs évêques n'acceptent, dans leur clergé, que des serfs de leurs églises, qui ne peuvent se plaindre de rien sous peine d'être ramenés en esclavage. Aucun prélat ne doit exclure les nobles d'une manière absolue.

120. Les clercs qui ont des biens en propre ainsi que des revenus ecclésiastiques, et qui sont très utiles à l'Église, doivent être admis dans la communauté (*congregatio*), mais seulement pour y prendre leur repas et y avoir part aux aumônes. S'ils n'ont pas de revenus privés, ils seront nourris et habillés ; enfin si quelques-uns renoncent à leurs biens privés et à leurs revenus ecclésiastiques, les prélats devront pourvoir à tous leurs besoins.

121. Dans chaque communauté de chanoines, on donnera à tous les clercs une égale quantité de mets et de boisson, tandis que jusqu'ici ce sont les moins actifs qui ont été le mieux servis.

122. Dans les églises riches qui possèdent trois mille manses et [12] au-dessus, chaque chanoine devra recevoir par jour cinq livres de vin ; s'il y a peu de vignes dans le pays, il aura trois livres de vin et trois livres de bière ; s'il n'y a pas de vin, il recevra une livre de vin et cinq livres de bière <sup>1</sup>. Dans les endroits pauvres, on diminuera proportionnellement cette quantité ; dans les plus pauvres, il aura deux livres de vin, ou trois livres de bière et, s'il est possible, une livre de vin. Dans ces pays les évêques auront soin de faire venir du vin d'autres contrées. Les jours de fête, on améliorera la nourriture et la boisson. Si, en temps de famine, les prélats ne peuvent donner la manse prescrite, ils diviseront en parties égales ce qu'ils auront, et les clercs ne devront pas murmurer. Les clercs riches doivent, en pareille situation, secourir leurs collègues. Les supérieurs ne doivent pas refuser à ceux qui leur sont soumis la

1. L'usage existait chez les anciens de peser les boissons pour en fixer la quantité, cf. H. Leclercq au mot *Cabaretier*, dans le *Dictionnaire d'arch. chrétienne*.

nourriture nécessaire, afin qu'ils n'aillent pas ailleurs et qu'ils n'entreprennent pas d'autres affaires, etc. Les supérieurs doivent avoir des jardins potagers. Le concile a tout calculé par livre, parce que, dans toutes les provinces, le poids est le même, tandis que la mesure ne l'est pas. La livre est de douze onces.

123. Les prélats doivent s'occuper de leurs inférieurs de deux manières, non seulement en leur procurant de quoi vivre, mais en veillant sur leur conduite.

124. Les chanoines doivent être habillés convenablement, sans luxe pour éviter la vanité, sans affectation de misère pour simuler la vertu (le canon ne prescrit rien touchant les habits).

125. Ils ne doivent pas, ainsi que cela arrive souvent, porter des coules, comme les moines ; chaque état doit avoir sa manière de se vêtir.

126-133. Sur les heures canoniales. Pendant les prières au chœur, les chanoines doivent se tenir debout ; sans s'asseoir, ni s'appuyer sur un bâton, ni causer.

134. Peines que les prélats des maisons canoniales soumises à l'évêque peuvent infliger aux chanoines placés sous leur juridiction. Si un chanoine ne s'amende pas, après plusieurs réprimandes, il sera condamné pour un temps au pain et à l'eau. S'il s'obstine, il sera exclu de la table commune, éloigné du chœur, et occupera dans l'église une place à part qui marque son déshonneur. Si, malgré ces mesures, on n'obtient rien, il sera battu, si toutefois son âge le permet. Si son âge ou sa qualité (sacerdotale) ne le permet pas, il sera réprimandé publiquement et condamné au jeûne perpétuel jusqu'à complet amendement. La gradation des peines porte ensuite l'emprisonnement et enfin la comparution du délinquant devant l'évêque, qui décidera la conduite à tenir. Les prélats ne doivent pas oublier que l'Église est semblable à la colombe, qui n'égratigne jamais, mais se contente de punir en donnant quelques légers coups d'aile.

[13] 135. Les enfants et jeunes gens élevés dans la maison canoniale doivent être surveillés et instruits, ils seront en outre commis à la garde d'un chanoine âgé et sûr et habiteront ensemble dans un bâtiment de l'*atrium*.

136. Après complies, tous les chanoines doivent se rendre au dortoir ; chacun doit avoir son lit ; une lampe brûlera toute la nuit dans le dortoir où personne ne se permettra d'inconvenance de nature à troubler les voisins.



137. Que l'art des chantres ne leur fasse pas oublier l'humilité; qu'ils accommodent leurs chants aux besoins de l'Église. Ceux qui ne peuvent pas chanter se tairont, plutôt que de jeter le désordre. Les psaumes seront chantés sur un ton plus simple que les hymnes.

138-140. Sur les droits et les devoirs des directeurs, des chanoines, des prieurs, des sommeliers et de leurs auxiliaires.

141. Tout évêque doit faire ériger un hôpital pour les pauvres et les étrangers, et le pourvoir du nécessaire. Chaque clerc doit donner, dans ce but, la dîme de tout ce qu'il reçoit. On placera à la tête de cet hôpital un chanoine digne de cet emploi. Les clercs doivent, au moins pendant le carême, laver les pieds des pauvres dans les hôpitaux.

142. Il est permis aux chanoines d'avoir des habitations privées (dans l'intérieur de la maison canoniale, ainsi qu'il résulte du canon 23<sup>e</sup> du II<sup>e</sup> livre, qui a du rapport avec celui-ci; on voit, par ce canon 23<sup>e</sup>, que ces chanoines demeurent chez eux pendant le jour, mais le dortoir et le réfectoire sont communs). Néanmoins on préparera, pour les anciens et pour les malades, des bâtiments particuliers, pour qu'ils y trouvent, auprès de leurs frères, un abri, un soutien et un secours.

143. Devoirs des portiers. Après complies, on doit fermer la porte et apporter les clefs au premier supérieur.

144. Les femmes ne doivent pas entrer dans les demeures et dans les bâtiments claustraux des chanoines, à l'exception de l'église. Si elles ont besoin d'aumônes, elles doivent les recevoir dans un bâtiment placé en dehors des bâtiments claustraux; et même là aucun chanoine ne doit leur parler sans témoins.

145. Court résumé des devoirs des clercs, en prenant pour base [14] les passages cités des Pères et les propres *capitula* du concile <sup>1</sup>.

Le second livre : *De institutione sancti monialium*, plutôt destiné aux chanoinesses qu'aux nonnes, donne (ch. I-VI) des passages de saint Jérôme, de saint Athanase, etc.; (ch. VII-XXXVIII) les prescriptions du concile d'Aix-la-Chapelle. On y voit une ressemblance frappante avec les règles pour les chanoines, que nous venons d'exposer. Le chap. VII prescrit aux abbesses de conformer à ces prescriptions, leur vie et celle des personnes qui leur sont soumises, de demeurer dans les monastères, de ne pas faire

1. Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, col. 1129 sq.; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 227 sq.; Hartzheim, *Conc. Germ.*, p. 498 sq.

des séjours plus ou moins longs dans les villes, etc., de visiter assidûment les malades avec plus de zèle que personne, d'avoir la même nourriture et les mêmes habits que leurs inférieures etc.

8. Elles ne doivent pas recevoir un trop grand nombre de nonnes, ni des personnes qui ont vécu dans un trop grand luxe; avant toute admission elles doivent lire les canons ci-inclus aux récipiendaires.

9. Avant leur entrée, les nonnes doivent disposer de leurs biens, en sorte qu'elles ne soient pas préoccupées plus tard par l'administration de ces biens. Elles peuvent les donner à l'Église, s'en réserver l'usufruit, ou ne les aliéner en aucune façon; dans ce dernier cas, elles doivent toutefois instituer un procureur. Quant aux jeunes filles ou aux personnes dont la vocation religieuse pourrait donner lieu à des difficultés, on ne doit pas les recevoir d'une manière imprévoyante.

10. Le voile et l'habit noir ne sont pas tout, il faut que le cœur soit pur. On défend, en particulier, aux nonnes de causer avec les hommes. Toutes doivent dormir au dortoir, chacune dans un lit. Elles observeront les heures canoniales; celles qui sont de naissance noble ne s'élèveront pas au-dessus des autres; aucune ne fera parade de sa chasteté ou de ses autres qualités.

11. Les monastères de femmes doivent être entourés de murs solides, en sorte que personne ne puisse entrer ou sortir, si ce n'est par la porte. Dans l'intérieur de l'enceinte ainsi murée on établira les réfectoires, les *cellaria* (cellules), les dortoirs et les autres bâtiments nécessaires.

12. Toutes les nonnes auront la même quantité de nourriture et de boisson, ce qui souvent n'a pas eu lieu autrefois.

13. Toute nonne doit recevoir par jour trois livres de pain et trois livres de vin, ou bien, au lieu de trois livres de vin, deux livres seulement et deux livres de bière, ou, dans les pays qui ne produisent pas de vin, trois livres de bière, en y ajoutant, si c'est possible, une livre de vin. On donnera moins dans les monastères pauvres. On veillera à ce que, les jours de fête, la nourriture soit meilleure. On fournira aux nonnes tout le nécessaire en viande, poisson, bois, etc., de même que la laine, le lin, les habits, etc... Toutes prendront leurs repas ensemble, à l'exception de celles qui sont malades ou reçoivent des visites.

14. Comment l'abbesse doit veiller au salut de toutes les personnes qui lui sont soumises.

15. Toutes les nonnes doivent, en temps voulu, et au signal donné, se rendre à l'église pour les heures canoniales ; elles s'y tiendront d'une manière respectueuse, avec piété et en silence, etc.

16. Elles doivent prier souvent et avec un cœur pur.

17. Après les complies, elles se rendront au dortoir. Répétition mot à mot du canon 136<sup>e</sup> du premier livre.

18. Pénalité. Ce canon est semblable au canon 134<sup>e</sup> du premier livre, et énumère les mêmes degrés de pénitence.

19. Une abbesse ne doit parler à un homme que dans les cas de nécessité, en présence de plusieurs religieuses d'une vertu éprouvée.

20. L'abbesse doit désigner trois ou quatre nonnes d'une vertu également sûre, qui seront toujours présentes, lorsqu'une religieuse aura besoin de parler à un homme, par exemple au sujet de ses biens, et en particulier pour recevoir les fruits. Elles seront de même présentes lorsqu'un homme aura un travail à faire dans la petite habitation d'une religieuse.

21. Les chanoinesses (*canonice viventibus*) peuvent avoir des servantes attachées à leurs personnes ; néanmoins, comme ces servantes s'habillent souvent d'une manière qui ne convient pas, et comme elles racontent dans le couvent ce qu'elles ont vu et entendu dans le monde, troublant ainsi l'esprit de leurs maîtresses, on les surveillera de très près. On ne devra pas en prendre plus qu'il est nécessaire, et on renverra celles qui ne seront pas soumises.

22. Sur l'éducation des jeunes filles destinées au cloître. Citation d'un passage de saint Jérôme.

23. Semblable au capitulaire 142<sup>e</sup> du premier livre.

24-26. Les abbesses se choisiront des aides, ainsi une personne chargée des aliments, une autre préposée à la porte.

27. Les clercs des monastères de religieuses auront une habitation et une église en dehors des murs de ces monastères dans lesquels ils n'entreront qu'à une heure déterminée et pour y dire la messe ; ils seront accompagnés du diacre et du sous-diacre, et aussitôt l'office divin terminé, tous se retireront. Les nonnes [16] assistent au service divin derrière un rideau. Si une nonne veut se confesser, elle doit le faire dans l'église, afin d'être vue de tous, et quant aux malades, le prêtre devra se faire suivre d'un diacre et d'un sous-diacre, témoins de sa conduite.

28. Hors du monastère on établira un hôpital, dans la demeure et près de l'église du clerc chargé de ce monastère ; à l'intérieur



duquel un local sera réservé pour les veuves et les pauvres femmes <sup>1</sup>.

A l'issue de ce concile, l'empereur envoya une encyclique à tous les archevêques de l'empire qui n'y avaient pas assisté ; il y joignait une copie des *institutiones* dont nous venons de parler, les engageant à les faire exécuter dans leurs diocèses et ceux de leurs suffragants. Pour cela, on exécuterait pour toutes les maisons canoniales des copies fidèles sur l'exemplaire authentique envoyé par l'empereur, et un *missus* impérial resterait dans chaque province jusqu'à ce que ces copies fussent terminées et envoyées à chacun des *canonicats*, pour y être exactement mises en pratique. Au bout d'un an, et le 1<sup>er</sup> septembre de l'année suivante, l'empereur enverrait des *missi* dans tout le royaume, pour s'assurer de l'observation des nouveaux statuts. Nous possédons encore deux exemplaires de cette encyclique : l'un adressé à Sichar, archevêque de Bordeaux, l'autre à Arno, archevêque de Salzbourg <sup>2</sup>. C'est à tort qu'on a cru posséder une troisième encyclique adressée à Magnus, archevêque de Sens <sup>3</sup>, car le début même de cette lettre accuse une différence, à savoir que l'archevêque Magnus était lui-même membre du concile, tandis que les deux autres ne l'étaient pas. Mais l'archevêque de Sens quitta Aix-la-Chapelle avant que la copie des actes ne fût achevée, c'est pourquoi l'empereur lui en envoya un exemplaire. La suite de la lettre à Magnus est identique aux deux autres lettres à Sichar et à Arno.

Mansi a trouvé dans un manuscrit du Vatican, portant le n<sup>o</sup> 4885, une copie des actes d'Aix-la-Chapelle <sup>4</sup>, qui pour les cent treize premiers chapitres coïncide avec tous les autres exemplaires, mais qui en diffère totalement à partir du chap. cxiv de la seconde division du premier livre. Cette seconde division porte a) une suscription particulière : *de ordine congregationis canonicorum* ; b) elle ne continue pas l'énumération des chapitres ; c) elle

1. Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 266 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. iv, col. 1165 sq.; Hartzheim, *Conc. Germ.*, p. 530 sq.

2. La première se trouve dans Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 277; Hardouin, *op. cit.*, t. iv, col. 1176 sq.; la seconde, dans Hartzheim, *op. cit.*, p. 540 sq.

3. Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 280; Hardouin, *op. cit.*, t. iv, col. 1178. En deux endroits le commencement de cette lettre à Magnus est tout à fait inintelligible, parce qu'on a omis un mot. Le meilleur texte se trouve dans Mansi, *op. cit.*, *Appendix*, col. 375 sq., et Pertz, *Mon. Germ.*, p. 219 sq.

4. Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 283 sq.

contient plusieurs prescriptions nouvelles, empruntées en partie à la règle de Chrodegang ; d) elle mêle ces prescriptions à plusieurs statuts d'Aix-la-Chapelle. Mansi, ayant lu dans ce manuscrit du Vatican le nom de l'Église de Liège, pensa qu'à l'époque de notre concile, les chanoines de Liège, qui avaient déjà des statuts particuliers, les avaient soumis à l'approbation du concile d'Aix-la-Chapelle ; le concile, après les avoir approuvés, les aurait ajoutés à l'exemplaire des chapitres d'Aix-la-Chapelle destiné à l'Église de Liège.

#### 418. *Les statuts d'Aix-la-Chapelle et la règle de Chrodegang.*

Il est surprenant que les statuts d'Aix-la-Chapelle ne mentionnent pas la règle de Chrodegang, d'autant plus que le diacre Amalaire, leur principal auteur, habitait Metz, où l'évêque de cette ville, nommé Chrodegang, avait établi la règle qui porte son nom. Ce silence a fait supposer à quelques historiens que cette règle de Chrodegang n'avait jamais existé, et qu'il fallait voir, dans les documents qui la reproduisent, une simple imitation et contrefaçon des statuts d'Aix-la-Chapelle <sup>1</sup>. Cette hypothèse hardie avait autrefois une certaine apparence de raison, parce que l'on ne possédait qu'une forme altérée et interpolée de la règle de Chrodegang, surchargée d'additions postérieures et, en particulier, d'emprunts aux statuts d'Aix-la-Chapelle. Mais le P. Labbe a donné d'après un manuscrit du fonds Palatin de la bibliothèque Vaticane un texte plus court qui ne renferme pas ces additions et contient la règle destinée, à l'origine, à l'Église de Metz. C'est ce que montrent les canons 4, 5, 24, où il est question de la cathédrale de Saint-Étienne, et d'autres églises de Metz, et le c. 20, à la fin duquel Angilram, successeur de Chrodegang, trouva bon de faire une addition. Ce nouveau texte que Mansi et Hardouin ont accepté <sup>2</sup>, résout la plupart des objections présentées contre l'existence de la règle de Chrodegang. Si on y ajoute les affirmations très précises des anciens auteurs, en particulier

1. Binterim, *Deutsche Concilien*, t. II, p. 355.

2. Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, col. 1181 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 314.



[18] de Paul Diacre<sup>1</sup>, on ne peut nier que dans la seconde moitié du VIII<sup>e</sup> siècle Chrodegang a relevé à Metz la vie canoniale, et composé une règle à cette intention. Plusieurs conciles et capitulaires du temps de Pépin et de Charlemagne mentionnent une règle de ce genre sur la vie canoniale; nous citerons en particulier le *concilium Vernense* de 755, le capitulaire de 789 et les conciles d'Arles, de Mayence et de Tours de 813. — On a avancé que les statuts d'Aix-la-Chapelle n'avaient pas mentionné la règle de Chrodegang, parce qu'elle ne s'était pas répandue hors de la ville de Metz, et qu'elle était bientôt tombée en désuétude<sup>2</sup>; mais cette opinion n'est rien moins que fondée, car les évêques présents à Aix-la-Chapelle disent, dans le prologue de leurs statuts, que la plupart d'entre eux vivaient selon l'ordre canonique, ainsi que ceux qui leur étaient soumis, et que, *in plerisque locis, idem ordo plenissime servatur*. On s'explique jusqu'à un certain point le silence gardé sur la règle de Chrodegang par les statuts d'Aix-la-Chapelle, si l'on réfléchit que Louis le Débonnaire se proposait tout autre chose que de faire une simple réédition de la règle de Chrodegang. Son but était de réunir ce que les actes des anciens conciles et les écrits des Pères contenaient de meilleur sur la vie canoniale. Ce qui prouve que Louis le Débonnaire tenait pour insuffisante la règle de Chrodegang, c'est l'insistance avec laquelle il demande au concile de réunir les règles données par les anciens, quoique les évêques affirmassent que la vie canoniale avait été déjà introduite partout. L'empereur estimait probablement que les statuts des plus anciens conciles et des Pères de l'Église auraient plus de prestige et de force qu'une règle composée par un évêque contemporain. Tout en utilisant cette règle, il a peut-être cru que le meilleur moyen de lui donner un vernis d'antiquité était de ne pas la mentionner en la citant dans ses capitulaires. Les évêques s'expriment plus favorablement sur la règle de Chrodegang; la vie canoniale déjà organisée en plusieurs lieux ne leur déplut pas, et ils ne crurent pas, comme Louis le Débonnaire, qu'il suffisait de reproduire simplement des textes des Pères disposés à la suite les uns des autres.

Aussi joignirent-ils à ce premier travail un second qui, se

1. Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, col. 1198 sq.; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 332 sq.; d'Achery, *Spicilegium*, t. I, p. 565.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 313; Binterim, *Denkwürdigkeiten*, t. III, p. 322.

substituant à la règle de Chrodegang, fit que celle-ci tomba en désuétude. Dans ce cas encore, le mieux était de passer sous silence la règle de l'évêque de Metz. Afin de permettre une comparaison entre la règle de Chrodegang et les statuts d'Aix-la-Chapelle, nous donnerons, à l'exemple des collections des conciles, cette règle de Chrodegang, d'après la rédaction la plus courte. [19]

### RÈGLE DE CHRODEGANG <sup>1</sup>.

Chrodegang, qui prend le titre de *servus servorum Dei, Metensis urbis episcopus*, déplore, dès le début, la décadence du clergé et du peuple; cet état de choses l'a grandement attristé, mais, comptant sur le secours de Dieu, et soutenu par les consolations spirituelles de ses frères, il s'est décidé à publier un court décret en trente-quatre chapitres sur la conduite des clercs. En voici le sommaire :

1. Exhortation à l'humilité.

2. Le rang à garder entre les chanoines est déterminé par la date de leur ordination, exception faite pour ceux que l'évêque aura voulu honorer particulièrement et pour ceux qu'il aura dégradés. Les chanoines ne doivent s'interpeller ni se désigner l'un l'autre simplement par leur nom; ils y ajouteront toujours la mention de la dignité dont chacun est revêtu. Lorsque plusieurs se rencontrent, le plus jeune doit demander aux anciens la bénédiction et ne pas s'asseoir devant eux.

3. Que tous dorment dans un dortoir, excepté ceux à qui l'évêque a permis de dormir dans des habitations séparées, mais situées à l'intérieur de la clôture. Chacun aura un lit séparé, les lits seront répartis sans tenir compte de l'âge des chanoines, de telle sorte que les jeunes soient mêlés aux plus âgés — ce qui facilite la surveillance. Aucune femme, aucun laïque ne peuvent entrer dans la clôture, si ce n'est avec la permission de l'évêque, ou de l'archidiacre, ou du primicier. Lorsque les chanoines vont au réfectoire, ils laisseront leurs armes à la porte.

1. Mansi, *Coll. concil.*, t. xiv, col. 313 sq.; Hardouin, *Coll. concil.*, t. iv, col. 1181 sq., en abrégé dans Natal. Alexander, *Hist. eccl.*, sec. viii, Venet., 1788, t. vi, p. 80 sq., et dans Longueval, *Hist. de l'Égl. gallic.*, t. iv, p. 435 sq., etc.; Schrockh, *Kirchengesch.*, t. xx, p. 82 sq.; Binterim, *Denkw.*, t. iii, p. 322 sq.; Rettberg, *Kirchengesch. Deutschl.*, t. i, p. 495 sq., a comparé la règle de Chrodegang à celle de saint Benoît.

Les laïques ne doivent rester dans la clôture que le temps indispensable à ce qu'ils ont à y faire, par exemple les cuisiniers, lorsque aucun chanoine ne sait faire la cuisine. Dans leurs habitations particulières (situées à l'intérieur de la clôture), les chanoines n'auront aucun clerc auprès d'eux sans la permission de l'évêque.

[20] 4. Tout clerc qui appartient à la congrégation (c'est-à-dire à la maison canoniale) doit assister à complies dans l'église de Saint-Étienne, où l'on donnera constamment le signal à l'entrée de la nuit. A partir des complies, aucun clerc ne devra manger, boire ni parler, jusqu'au lendemain, à une heure déterminée. Celui qui ne se rend pas à complies, ne pourra entrer dans la clôture que lorsque les chanoines vont aux nocturnes. Si quelqu'un s'absente et couche en ville, on se contentera, une première fois, de lui infliger un blâme; une seconde fois il sera au pain et à l'eau pendant un jour, et une troisième fois pendant trois jours; s'il retombe encore, il recevra un châtiment corporel.

5-6. Concernant les heures canoniales. Pendant l'hiver, on se lèvera à huit heures de la nuit (deux heures du matin) pour les vigiles. Après les vigiles on prendra un temps pour la méditation, mais on ne dormira pas. A la première heure du jour, tous devront chanter prime dans l'église de Saint-Étienne.

7. On doit chanter les psaumes devant Dieu, avec beaucoup de respect. Nul ne doit, en le faisant, s'appuyer sur un bâton.

8. Tout chanoine doit venir journallement au chapitre, où on lit des passages de la sainte Écriture, de la présente règle (*institutiuncula*), des traités et des homélies des Pères. C'est au chapitre que l'évêque, l'archidiacre, ou le préposé, donne ses ordres et adresse ses réprimandes. Lorsque, après prime, les chanoines sont rentrés dans leurs maisons, ils doivent être attentifs au signal qui les appelle au chapitre. Les clercs demeurant hors de la clôture et dans la ville doivent, tous les dimanches, se rendre au chapitre, avec la *planeta* (chasuble) ou autres insignes de leurs fonctions. Ils doivent de même se rendre, les jours de dimanche et de fête, dans le cloître pour les nocturnes et pour matines, et se restaurer au réfectoire.

9. L'oisiveté étant l'ennemie de l'âme, les clercs doivent, après le chapitre, se livrer aux travaux (manuels) qui leur ont été assignés par leurs supérieurs.

10. Les clercs en voyage ne doivent pas négliger les devoirs de leur état; ils observeront les heures canoniales du jour, etc.



11. Un zèle plein de douceur et de charité doit régner parmi les chanoines.

12. Personne ne doit excommunier ni battre son collègue.

13. Personne ne doit s'ériger en défenseur ou protecteur d'un confrère.

14. Tout chanoine doit se confesser deux fois par an à l'évêque [21] ou à un prêtre établi par l'évêque, c'est-à-dire pendant le carême et entre le 16 août et le 1<sup>er</sup> novembre. Celui qui n'est pas empêché par ses fautes peut communier tous les dimanches et aux principales fêtes. Celui qui cache un péché en confession de crainte que l'évêque ne le dépose, et préfère le confesser à un autre, sera puni, si l'évêque vient à connaître ce fait, et s'il est prouvé <sup>1</sup>.

15. Lorsqu'un chanoine a commis une faute grave : meurtre, débauche, adultère, vol, etc., il recevra un châtiment corporel, sera mis en prison ou exclu. Pendant qu'il est au cachot, nul ne doit lui parler ; une fois rendu à la liberté, il se soumettra à la pénitence publique en la manière voulue par l'évêque ; il ne pourra paraître ni dans l'oratoire, ni à table ; pendant la récitation des heures canoniales, il se tiendra à la porte de l'église, et se prosternera à l'entrée et à la sortie de ses confrères.

16. Un clerc qui parle avec un collègue excommunié, sera lui-même excommunié.

17. Le clerc coupable d'une faute sera, les trois premières fois, réprimandé en secret par ses supérieurs ; s'il ne s'amende pas, il sera réprimandé publiquement ; s'il s'obstine, il sera excommunié, et en dernier lieu il recevra un châtiment corporel.

18. Celui qui a commis une faute légère, par exemple qui a brisé un vase, perdu un objet, ou qui est arrivé un peu tard à table, doit se dénoncer lui-même et demander pardon.

19. On doit proportionner la peine à la gravité du délit.

20. Ordre des jeûnes et des repas. Pendant le carême, à l'exception des dimanches, il n'y aura qu'une seule réfection, après les vêpres, et on s'abstiendra des mets défendus par l'évêque. Pendant ce temps, on doit jusqu'à tierce s'occuper de lectures, et ne pas quitter la clôture ; après tierce on réunira le chapitre. De Pâques à la Pentecôte, on fera deux repas auxquels on pourra manger de la viande, etc. (à l'exception du vendredi) ; de la Pentecôte à

1. Binterim, *Denkwürdigkeiten*, t. III, p. 331, a montré que cette disposition s'accorde malaisément avec le respect du secret de la confession.

[22] la Saint-Jean, il y aura également deux repas, mais on ne mangera pas de viande jusqu'à la messe du jour de saint Jean. De la Saint-Jean à la Saint-Martin, on fera deux repas chaque jour et on s'abstiendra de la viande les mercredis et vendredis ; de la Saint-Martin à Noël il n'y aura qu'un seul repas après none, et sans viande ; de Noël au commencement du carême, il y aura tous les jours deux repas, à l'exception des lundis, mercredis et vendredis. La viande sera interdite le mercredi et le vendredi ; si une fête tombe ces jours-là, le supérieur peut permettre de manger de la viande. — Angilram, successeur de Chrodegang, ajouta que l'on pourrait aussi manger de la viande pendant les huit jours qui suivent la Pentecôte, jusqu'à son octave, parce que la descente du Saint-Esprit est comme une nouvelle Pâque.

21. A la première table du réfectoire prendront place l'évêque, ses invités, l'archidiacre, ou ceux qu'il a appelés à sa table ; à la seconde table seront les prêtres, à la troisième les diacres, etc. Tous arriveront au réfectoire à l'heure indiquée. On fera la lecture pendant le repas ; nul ne devra en emporter ni nourriture ni boisson ; on n'entrera pas dans le réfectoire à un autre moment qu'aux heures des repas ; on ne devra pas demander à boire ni à manger au cellérier. Aucun laïque ni aucun clerc étranger ne doit prendre son repas dans le réfectoire, sans permission du supérieur.

22-23. Prescriptions sur la quantité des mets et des boissons. Lorsqu'il y a deux repas le jour, le premier aura lieu à midi (*ad sextam*) ; le second le soir (*ad cœnam*). A sexte, le prêtre et le diacre recevront trois calices (de vin), et pour le souper deux calices ; les autres en auront un peu moins. S'il n'y a qu'un seul repas dans la journée, on y donnera la portion de vin que l'on donne à sexte. S'il n'y a pas assez de vin, on devra s'abstenir de murmurer. Celui qui ne boit pas de vin recevra une égale quantité de bière. Le mieux serait de s'abstenir tout à fait de vin.

24. Chacun doit à son tour faire la cuisine pendant une semaine. Sont exceptés l'archidiacre, le primicier, le cellérier et les trois gardiens des églises de Saint-Étienne, de Saint-Pierre et de Sainte-Marie.

25-27. Devoirs des archidiacres, primiciers, cellériers, portiers et gardiens des églises.

28. L'évêque, l'archidiacre et le primicier doivent s'occuper



des malades ; on aura des bâtiments spécialement destinés aux malades et un chanoine pour les soigner.

29. Une moitié de la communauté composée des plus âgés recevra chaque année de nouveaux manteaux et donnera les vieux à l'autre moitié. Ils recevront en outre des *sarciles* (habit de laine d'une forme inconnue), des *camisiles* (sorte de soutane), ainsi que des souliers et du bois (le latin de la première partie de ce chapitre est, par exception, beaucoup plus mauvais que le latin ordinaire de la règle de Chrodegang). [23]

30. Des fêtes, et des repas qui ont lieu alors. Les jours de Noël et de Pâques, l'évêque devra faire préparer un repas à ses chanoines, dans sa propre maison (au lieu de *ipsis*, il faut lire *in domo ipsius*).

31. Celui qui entre dans un canonicat, doit donner ses biens (immeubles) à l'église de Saint-Paul; mais il peut s'en réserver la jouissance sa vie durant. Quant à sa propriété mobilière, il peut, sa vie durant, la donner aux pauvres, ou à qui il voudra.

32. Un prêtre peut garder ce qui lui est remis comme aumône, par exemple, pour dire la messe. Mais si on fait une donation à tous les prêtres, les autres chanoines, même ceux qui ne sont pas prêtres, doivent y avoir part.

33. Après prime, tous doivent être prêts, au signal donné, à se rendre au chapitre avec les habits de leur fonction; après le chapitre, ils se rendent dans l'église, chantent tierce et attendent l'évêque. Celui qui ne s'y rendra pas sera puni. Les frères qui chantent les vigiles dans une autre église, doivent néanmoins venir au chapitre à l'heure fixée.

34. Tous les quinze jours, c'est-à-dire un samedi sur deux, tous les *matricularii*<sup>1</sup> se rendront le matin dans l'église cathédrale, pour entendre une homélie et recevoir l'instruction ; ils se confesseront deux fois par an. On instituera pour chaque matricule un *primicerius matricularum* spécial. Détermination de la portion de pain, des autres aliments et du vin, que les *matricularii* doivent recevoir à certaines époques. Plusieurs de ces *matricularii* étaient employés aux divers services domestiques; d'autres recevaient de l'église de petits biens qu'ils devaient cultiver et dont ils avaient la jouissance. Le présent chapitre les

1. Les *matricularii* étaient les pauvres secourus par l'Église et immatriculés sur un registre. Cf. Du Cange, *Glossarium*, à ce mot.

divise en trois classes : a) ceux *qui in domo sunt*, c'est-à-dire dans la maison épiscopale ; b) ceux *qui per cæteras ecclesias infra civitatem matriculas habent*, c'est-à-dire ceux qui sont employés dans les autres églises de la ville, et c) ceux qui sont dans les *villæ*. Tous doivent venir tous les quinze jours à la cathédrale. Cette dernière s'appelle *ecclesia in domo*, dans la maison de l'évêque, c'est-à-dire située près de cet ensemble de bâtiments qui, sans compter la maison de l'évêque, contient aussi le canonicat ou les bâtiments claustraux <sup>1</sup>.

#### 419. Autres décisions du concile d'Aix-la-Chapelle de 817.

Si nous revenons maintenant aux actes du concile d'Aix-la-Chapelle, nous rencontrons le statut monastique en quatre-vingts numéros, qui forme le pendant de la Règle de Chrodegang<sup>2</sup>. Le document est daté de 817, *vi idus julius* (10 juillet) ; on y lit, dans l'introduction : « Lorsqu'en ce jour, divers abbés et moines se furent réunis *in domo Aquisgrani palatii quæ ad Lateranis dicitur*, on prit, après délibération, les décisions suivantes<sup>3</sup>. » Les plus importantes sont ainsi conçues : 1 et 2. Dès leur retour dans leurs monastères, les abbés y introduiront la

1. De là le nom allemand *Domkirche*, « église de la maison ».

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 347 a supposé qu'une partie de ces quatre-vingts *capitula* appartenait à un ancien synode tenu sous Charlemagne, et que cette ancienne partie coïncidait avec les règlements donnés au monastère de Murbach par saint Simpert, évêque d'Augsbourg. [A. Verminghoff, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 742-843*, dans *Neues Archiv*, 1899, t. XXIV, p. 483. (H. L.)]

3. Binterim dit, au sujet de ces abbés et de ces moines convoqués par l'empereur (*Deutsche Concilien*, t. II, p. 359) : « L'homme le plus influent de cette réunion paraît avoir été Benoît d'Aniane, que l'empereur chargea, avec quelques autres personnes, de visiter tous les monastères, pour y introduire la nouvelle règle. Pagi, *Critica*, ad ann. 817, n. 6. Au lieu de Benoît d'Aniane, d'autres nomment Benoît abbé de Corneliusmünster, près d'Aix-la-Chapelle ; c'est, en particulier, l'opinion de Damberger, *Synchron. Gesch.*, t. III, p. 100, et *Kritikheft*, p. 31. Ce que rapporte Walafrid Strabo prouve que saint Benoît d'Aniane a été le principal auteur de la réforme des moines ; Strabo dit qu'en 818 Hatto, abbé de Reichenau, où Walafrid avait été autrefois écolier, avait envoyé à Aniane deux des moines les plus distingués de son monastère, Grimoald et Tatto, afin d'y étudier les institutions en vigueur, et après leur retour en 819, on fit des réformes semblables à Reichenau (*Katholik*, 1857, octob., 2).



présente règle, et tous les moines l'apprendront par cœur. 3. L'office doit être célébré de la manière prescrite par la règle de saint Benoît. 4. Les moines doivent faire eux-mêmes la cuisine, laver leurs habits, etc. 5. Après les vigiles (nocturnes), ils ne doivent pas se coucher. 6. Pendant le carême, ils ne se feront raser que le samedi saint ; mais en temps ordinaire ils se feront raser tous les quinze jours. 8,9,10,78. Il est défendu de manger des volatiles sauf les jours de Noël et de Pâques. Quant aux pommes et à la salade, on n'en pourra manger qu'à la suite d'autres aliments. 11. Il n'y aura pas d'époque fixée pour la saignée. [25] 13. Si un moine est blâmé par son supérieur, il dira *mea culpa* et il se prosternera jusqu'à ce que son supérieur lui dise de se lever. 14. Les moines qui ont commis une faute seront fouettés à nu, en présence de leurs frères. 15. Aucun moine ne doit sortir seul. 16. Aucun ne peut servir de parrain, ni embrasser une femme. 20-22. Leurs habits ne doivent être ni trop pauvres ni trop recherchés, mais d'une qualité moyenne ; la *cuculla* aura deux aunes de long<sup>1</sup> ; chaque moine doit avoir deux *camisiæ* (chemises), deux tuniques, deux cuculles et deux *cappas*, et même, s'il est nécessaire, une troisième. En outre, il aura quatre *pedules paria* (caleçon ou bas) et deux *femoralia paria* (culottes), *roccum unum* (un rochet), *pellicias* (pelisse) *usque ad talos duas*, *fasciolas duas* (jarretières), et, pour les voyageurs, deux autres paires, des gants pour l'été, appelés *wantos*, deux paires de souliers pour l'usage journalier, deux paires de *subtalares* (pantoufles) pour les nuits d'été, et, en hiver des *saccos* (sabots). En outre, ils recevront du savon, des onguents, de la graisse pour manger (v. c. 77), une *hemina* de vin, ou le double de bière<sup>2</sup>. 23. Durant le carême les frères doivent se laver les pieds les uns aux autres, et, le jour de la *Cæna Domini*, l'abbé lavera et baisera les pieds de ses moines. 31. La première place, après celle de l'abbé, revient au prieur, qui devra toujours être un moine. 34. On fera un an de noviciat. 36. Les parents qui veulent offrir leur enfant au monastère doivent le présenter à l'autel pendant l'offertoire ; ils feront la demande d'admission par-devant des témoins laïques. Si l'enfant a l'âge de raison, il confirmera cette demande. 40. On aura pour les moines qui doivent

1. Sur ces vêtements monastiques, voir tous les termes correspondants dans Du Cange, *Glossarium*.

2. La valeur de l'hémine paraît correspondre au demi-setier.



être sévèrement punis, un bâtiment spécial, qui pourra être chauffé en hiver, et qui aura une cour où ils feront les travaux qui leur sont assignés. 42. Aucun clerc séculier ne devra demeurer dans un monastère. 45. Il n'y aura dans le monastère qu'une seule école, pour les oblates. — C'est ce canon qui a donné lieu à l'institution générale des *scholæ externæ*. Quelques monastères avaient eu antérieurement deux écoles, une *externa* et une *interna*. Ainsi, en 815, [26] Walafrid Strabo entra dans l'école des externes de Reichenau; elle comptait alors quatre cents élèves, tandis que la classe d'internes en comptait cent. 47. Le vendredi saint, on n'aura que du pain et de l'eau. 49. Les pauvres percevront la dime de tous les revenus du monastère. 54. Les supérieurs doivent s'appeler *nonni* <sup>1</sup>. 62 et 84. Lorsque l'abbé, le prieur ou le doyen n'est pas prêtre, il doit néanmoins bénir ceux qui lisent (à l'office ou à table); mais après les complies, un prêtre seul donnera la bénédiction. 68. Les prêtres (parmi les moines) donneront les eulogies aux frères dans le réfectoire. 69. Au chapitre, on lira d'abord le martyrologe, puis la règle, ou les homélies. 76. Chacun recevra sa portion de mets et de boisson, et il ne devra pas en faire part à un autre. 80. L'abbé doit traiter chacun selon son mérite. Celui qui aura souvent été averti et puni, et même excommunié, et qui ne s'amende pas, sera battu. Toutes les peines doivent être administrées en présence des autres moines <sup>2</sup>.

Le troisième document du concile d'Aix-la-Chapelle de l'année 817 comprend vingt-neuf *capitula proprie ad episcopos*. 1. Les princes ne doivent pas porter atteinte aux biens de l'église. 2. Les évêques doivent être élus par le clergé et le peuple, sans simonie, etc., et avec dignité. 3. Comme la vie canonique est, sous plusieurs points de vue, mal observée, l'empereur a prescrit la rédaction d'une règle pour les chanoines et pour les nonnes. 4. Ce qui a été donné aux églises sous le gouvernement de Louis le Débonnaire doit, lorsque l'église est riche, être employé aux deux tiers pour les pauvres, de telle sorte que les moines et les clercs n'aient que le dernier tiers; dans les églises pauvres, on devra, au contraire,

1. *Nonnus*, c'est-à-dire Monsieur. Cf. Du Cange, *Glossarium*. — Cf. P. Karl Brandes, *Erklärung der Regel des hl. Vaters Benedikt*, p. 603. On trouve déjà cette expression de *nonnus* dans le c. LIII de la règle de saint Benoît.

2. Pertz, *Monum.*, t. III, *Leg.*, t. I, p. 200; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, *App.*, p. 393; Hardouin, *op. cit.*, t. IV, col. 1226; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 3.

faire un partage égal entre les clercs et les pauvres, à moins que le donateur n'ait fait quelque stipulation particulière. 5. Statut au sujet des moines. 6. Les esclaves ne doivent être ordonnés qu'avec la permission de leurs maîtres. Si un esclave a été ordonné sans la permission de son maître, celui-ci pourra l'arracher au camp du Seigneur et le réduire de nouveau en esclavage. Si des esclaves de l'Église paraissent aptes aux fonctions ecclésiastiques, ils doivent être, conformément à un édit de l'empereur, mis en liberté. 7. Aucun clerc ne doit recevoir de présent qui tendrait à dépouiller des enfants ou des parents du donateur. 8. Aucun chanoine ou moine n'engagera qui que ce soit à recevoir la tonsure, dans la pensée d'hériter de ses biens (pour son monastère). 9. Nul ne doit être ordonné prêtre sans l'assentiment de l'évêque; mais les évêques ne doivent pas refuser des clercs présentés par des laïques pour l'ordination ou pour diverses fonctions, et qui en sont dignes. 10. Toute église doit avoir une manse parfaitement libre, dont le prêtre n'ait à payer ni dîme ni offrande, ni impôts pour sa maison et son jardin, ni à remplir d'autre charge que celle de son ministère. Si un prêtre a du superflu, il doit, sur ce superflu, payer à ses supérieurs ce qu'il leur doit. 11. Toute église doit avoir ses prêtres. 12. Si on a érigé de nouvelles églises dans de nouvelles *villæ*, ces églises percevront la dîme sur ces *villæ*. 13. Les vases des églises ne doivent plus être engagés si ce n'est en cas de nécessité et pour racheter des prisonniers. 14. Nous avons porté des ordonnances spéciales sur les églises détruites, et sur les neuvièmes et les dîmes. 15. De même sur l'honneur à rendre aux églises. 16. Les évêques lombards ne doivent plus recevoir d'argent pour la collation des ordres. 17. Les prêtres qui, malgré les défenses, ont des femmes chez eux, doivent être punis comme contempteurs des canons, s'ils ne s'amendent pas. 18. Quant aux clercs qui habitent loin de la ville épiscopale, un sur huit d'entre eux doit venir demander le saint chrême à l'évêque, le jour de la *Cæna Domini*. Ceux qui ne sont éloignés que de quatre à cinq milles, viendront en personne. Afin de recevoir des instructions, ils ne se rendront pas dans la ville épiscopale pendant le carême, mais à une autre époque déterminée par l'évêque. 19. Les évêques ont promis, conformément au désir de l'empereur, de ne plus être, à l'avenir, à charge au peuple dans leurs tournées de confirmation, etc. 20. Sans le consentement de ses parents, aucun fils ne peut recevoir la tonsure, ni aucune



filles le voile. 21. Une veuve ne peut prendre le voile que trente jours après la mort de son mari, et après s'être concertée avec ses parents, avec l'évêque ou avec des prêtres. 22-24. Au sujet des femmes enlevées et de leurs ravisseurs, on observera les anciennes ordonnances de Chalcédoine et d'Ancyre. 25. Au sujet de ceux qui épousent des vierges consacrées à Dieu, on observera le décret du pape Gélase. 26. Aucune vierge ne doit recevoir le voile avant l'âge de vingt-cinq ans. 27. Défense de continuer l'épreuve de la croix. 28. Les évêques doivent former [28] leur clergé avec beaucoup de soin. 29. Beaucoup de *capitula* qui ne sont pas encore nécessaires sont remis à une autre époque. On ne donne maintenant que ceux dont l'opportunité est reconnue <sup>1</sup>. — Viennent ensuite trois séries d'ordonnances impériales concernant la vie civile et la vie religieuse; les dernières se rapportent aux devoirs des *missi* <sup>2</sup>.

Dans ce même concile d'Aix-la-Chapelle, on distribua en trois catégories, d'après leurs revenus, les monastères de l'empire : ceux qui, dans une campagne de l'empereur, pouvaient lui fournir argent et soldats ; ceux qui ne pouvaient lui procurer que l'argent, enfin ceux qui ne pouvaient l'aider que de leurs prières. Les quatorze monastères de la première classe sont : Saint-Benoît de Fleury, Ferrière, Nigelli de Troyes, La Croix (Leufroy près d'Evreux), Corbie, Sainte-Marie de Soissons, Stavelot (près de Liège), Flavigny, Saint-Eugende (Saint-Claude, dans le Jura), Novalaise (dans le Piémont, au pied du mont Cenis), Saint-Nazaire (Lorsch), Offunwilar (Schuttern), Monsée (Manaseo) et Tegernsee.

Dans la seconde classe sont rangés seize monastères : Saint-Michel, Baume (les messieurs) (près de Besançon), Saint-Seine (dans le diocèse de Langres, auj. Dijon), Nantua, Schwarzach (sur le Mein), Saint-Boniface (Fulda), Saint-Wigbert (Hersfeld), Ellwangen (Elehenwanc), Feuchtwangen, *Nazaruda* (peut-être faut-il lire *Hazarieda*), Hasenried, Herrieden (près de Feuchtwangen), Kempten, Altmunster, Altaich, Kremsmunster, Mattsée et Benediktbeuren.

Dans la troisième classe on énumère cinquante-quatre monastères qui n'auraient qu'à prier pour l'empereur, pour ses fils et pour l'empire, parmi lesquels on remarque les suivants, situés au delà du Rhin et en Bavière : Seewang (?), Sculturbura

1. Hardouin, *op. cit.*, t. iv, col. 1213; Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 381; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. i, p. 544; Pertz, *loc. cit.*, p. 206.

2. Pertz, *loc. cit.*, p. 210, 214, 216.



(peut-être Schlüchtern dans la vallée de la Kintzig), Berch (Haidlingsberg, près de Mallesdorf, en Bavière), Methema (Metten), Schönau, Masburg (sur l'Isar) et Wessobrunn <sup>1</sup>.

Dans la publication de ces ordonnances qui fut faite en son nom, Louis le Débonnaire plaça en premier lieu son *Capitulare generale* par lequel il témoigne de son zèle pour l'amélioration de la situation religieuse, et fait remarquer que, pendant la quatrième année de son règne (par conséquent en 817), profitant d'un moment de paix, il a convoqué les évêques, abbés, chanoines, moines et les grands de l'empire pour essayer avec leur concours de travailler à l'amélioration de chaque état, de celui des chanoines, des moines et des laïques. Il a fait rédiger, collationner et placer dans les archives publiques le résultat de ces délibérations, c'est-à-dire ce que les chanoines et les moines devaient observer, et ce qui devait être ajouté aux lois et capitulaires <sup>2</sup>. Comme ce *Capitulare generale* porte expressément la date de la quatrième année du règne de Louis le Débonnaire, on ne saurait l'attribuer, avec Baluze et Mansi, à l'année 816; et comme il rapporte tout ce qui est cité à un seul et même concile d'Aix-la-Chapelle, et forme une sorte d'introduction à tous ces divers documents, on est légitimement amené à croire que ces statuts, ceux des chanoines, des nonnes, etc., sont de l'année 817. [29]

#### 420. Conciles à Aix-la-Chapelle, à Venise, à Vannes, à Thionville, de 818 à 821.

A la demande de l'empereur Louis le Débonnaire on tint, en 818, une autre diète synodale à Aix-la-Chapelle. On y déposa et on relégua dans des monastères les évêques soupçonnés d'avoir pris part à la rébellion de Bernard, neveu de l'empereur et roi d'Italie; tel fut, en particulier, le sort de Théodulf d'Orléans, qui ne cessa de protester de son innocence <sup>3</sup>.

1. Hardouin, *loc. cit.*, col. 1234, et Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 400, ont donné de ces documents une édition moins correcte que celle de Pertz, *op. cit.*, *Leges*, t. I, p. 223 sq.

2. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 380; Pertz, *loc. cit.*, p. 204.

3. Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1866-1867; Lalande, *Conc. Galliw*, p. 105; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 609; Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 385; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, col. 10. (H. L.)

Dans cette même année, Jean, patriarche intrus de Grado, fut déposé dans un concile tenu à Venise.

Les actes des conciles mentionnent aussi un *concilium Veneticum* ; cependant il ne se tint pas à Venise, mais à Vannes en Bretagne, lorsque Louis marcha contre les Bretons rebelles <sup>1</sup>. On y délibéra sur les affaires de l'État et de l'Église ; malheureusement ce renseignement par trop vague est tout ce que nous savons de cette assemblée.

[30] En [janvier] 819, Louis le Débonnaire, remarié avec Judith depuis la mort d'Ermengarde, tint à Aix-la-Chapelle une diète synodale, dans laquelle les *missi* rendirent compte de l'exécution des réformes ordonnées en 817 ; on promulgua, dans cette même diète, quelques nouveaux *capitula* <sup>2</sup>. Baluze, Mansi et d'autres attribuent à tort à cette dernière assemblée d'Aix-la-Chapelle l'*Instructio missorum*, oubliant que les *missi* devaient être munis de cette pièce dès 817, lorsqu'ils entreprirent leur voyage d'inspection et de réforme. D'autres *capitula* que Baluze et Mansi rapportent à l'année 819 sont en réalité de l'année 817, et forment un appendice aux *statuta pro episcopis*. Aussi Pertz a-t-il eu raison de les placer tous en 817. Il place au contraire en 819 <sup>3</sup> les neuf numéros d'une réponse faite à un *missus* revenant de sa tournée. Enfin, le 6<sup>e</sup> capitulaire que Baluze et Mansi placent en 819 appartient en réalité à l'année 823 <sup>4</sup>.

Le *conventus Noviomagensis* (Nimègue), en 824, dans lequel l'empereur Louis le Débonnaire revint sur l'affaire de la division de l'empire, est une assemblée purement politique et ne peut être regardée comme un concile <sup>5</sup>. Par contre, l'empereur tint, en octobre de la même année, à Thionville (*Theodonis villa*), une réunion solennelle qui peut, jusqu'à un certain point, être

1. Lalande, *Concilia*, p. 106 ; Labbe, *Concilia*, t. vii, col. 1867 ; Coleti, *Concilia*, t. ix, col. 609 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. iv, col. 1238 ; Hartzheim, *Deutsche Concilien*, t. ii, p. 632 ; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. i, col. 805 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xiv, col. 386.

2. Labbe, *Concilia*, t. vii, col. 1867 ; Lalande, *Conc. Gall.*, p. 106 ; Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 416 ; Pertz, *op. cit.*, p. 225.

3. Pertz, *loc. cit.*, p. 227. A. Verminghoff, *Verzeichniss*, dans *Neues Archiv*, 1899, t. xxiv. (H. L.)

4. Pertz, *loc. cit.*, p. 236 sq.

5. Coleti, *Concilia*, t. ix, col. 609 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xiv, col. 387 ; Damberger, *op. cit.*, t. iii, p. 120.

rangée au nombre des conciles <sup>1</sup>. L'empereur avait convoqué les seigneurs et les évêques de l'empire aux noces de son fils aîné et associé à l'empire, Lothaire, avec Ermengarde. Il accorda, en cette occasion, amnistie complète à tous les évêques condamnés pour avoir pris part à la révolte de Bernard. On y publia aussi plusieurs ordonnances dont l'objet était purement civil.

Dans notre première édition nous avons attribué à ce concile de Thionville deux capitulaires, nous rapportant en cela à Hardouin et à Mansi <sup>2</sup>. Le premier a pour titre : *Karoli M. et Hludovici I capitulare apud Theodonis villam*; le deuxième : *Capitulum ecclesiasticum apud Theodonis villam a Karolomagno et Ludovico et primis Galliæ conlaudatum et subscriptum*. Ces capitulaires ne peuvent être attribués à l'époque de Charlemagne, car, de tous les archevêques qui y sont mentionnés, seul Aistulf de Mayence existait au temps de Charlemagne. Mais [31] comme une variante du capitulaire *ecclesiasticum* ne fait pas mention de Charlemagne et ne nomme que Louis le Débonnaire, nous croyons pouvoir les attribuer tous deux au concile de Thionville de 821. Dans le premier capitulaire on dit : Les archevêques Aistulf de Mayence, Hadebald de Cologne, Hetto de Trèves, et Ebbo de Reims, avec leurs suffragants et les délégués des autres évêques de Gaule et de Germanie, en tout trente-deux évêques, ont célébré un concile à Thionville, à cause des graves sévices que des prêtres ont eu à subir de la part de quelques tyrans, en particulier à cause de l'assassinat honteux et récent de l'évêque Jean en Vasconie (Navarre). Le concile décida, à l'unanimité, de demander au prince et de s'en remettre à lui pour décider si ceux qui s'étaient rendus coupables de pareilles fautes devaient être punis de peines ecclésiastiques, ou si conformément aux capitulaires des rois antérieurs, on devait les frapper d'amendes pécuniaires. Les évêques rendirent donc les quatre ordonnances suivantes :

1. Celui qui maltraite un sous diacre, le blesse, etc., devra, si le sous-diacre guérit, faire pénitence durant cinq carêmes ; en

1. *Coll. regia*, t. XXI, col. 46.; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1519-1522; Hardouin, *Conc. coll.*, t. IV, col. 1237; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 611; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. I, col. 823; *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 389; Böhmer-Muhlbacher, *Reg. Karoling.*, 1881, p. 268-269. (H. L.)

2. Pertz a édité ces capitulaires dans l'appendice du t. IV des *Monumenta* (p. 4.); il les a mis en appendice parce qu'il doutait de leur authenticité.



outré, il payera à l'évêque trois cents *solidi*, avec la composition requise en pareil cas, et les *bannos episcopales* (amende due à l'évêque) ; si le sous-diacre vient à mourir, le coupable fera pénitence pendant cinq années entières, payera quatre cents *solidi*, une composition triple, et trois fois les *bannos episcopales*.

2. Celui qui maltraite un diacre fera pénitence pendant six carêmes entiers, payera quatre cents *solidi*, la composition et les *bannos episcopales*. Si le diacre meurt, la pénitence durera six années entières, on payera six cents *solidi*, triple composition, etc.

3. S'il s'agit d'un prêtre, le coupable fera douze carêmes (et si le prêtre meurt, douze ans de pénitence), payera six cents *solidi*, triple composition et les *bannos episcopales* ; si le prêtre meurt, tout sera triplé, et on donnera neuf cents *solidi*.

4. Si on maltraite un évêque, on fera pénitence pendant dix ans, et on payera trois fois plus que pour un prêtre qui n'est pas mort. Si un évêque est tué par accident, le meurtrier fera pénitence, suivant la décision portée par le concile provincial. Si l'évêque a été tué volontairement, le coupable devra s'abstenir de vin et de viande toute sa vie ; vivre dans le célibat, et déposer le *cingulum militare* (cesser tout service public).

L'archevêque Aistulf de Mayence avait demandé si ces prescriptions avaient l'assentiment « des princes » et de leurs fidèles, on lui répondit affirmativement. Cette approbation se trouve dans le *capitulum ecclesiasticum* ; on y lit en effet : « Il a semblé bon à Nous et à nos fidèles, que les évêques et leurs compagnons, que Dieu garde d'après les règles de sa justice divine et non d'après celles de la justice humaine, demeurent sauvegardés par les statuts des canons et des capitulaires qu'on nous a soumis. » Les quatre *capitula* mentionnés plus haut furent alors répétés et approuvés ; et l'empereur fit ajouter ce qui suit : « Celui qui désobéira à l'évêque sera d'abord puni canoniquement ; s'il s'obstine, il perdra son bénéfice et sera mis au ban (de l'empire). S'il reste un an et un jour dans ce ban<sup>1</sup>, ses biens seront confisqués, et il sera exilé en tel lieu où il restera jusqu'à ce qu'il ait satisfait à Dieu et à la sainte Église. » — Les deux empereurs Louis et Lothaire *et pene omnes Gallix et Germanix principes*

1. Damberger, *op. cit.*, t. III, p. 127, croit que le *bannus* dont il est ici question est le *bannus* ecclésiastique ; mais il se trompe, car l'empereur dit : *in nostro banno*.

signèrent ce décret et le clergé rendit grâce à Dieu et au prince par le chant du *Te Deum*, après quoi le concile se sépara <sup>1</sup>.

Nous avons déjà dit que dans notre première édition nous avons attribué ces Capitulaires au concile de Thionville de l'année 821, mais Philipps a fait justement remarquer qu'Ebbo n'était plus archevêque de Reims en 821, tandis qu'il est nommé au début du premier capitulaire <sup>2</sup>. Philipps pense donc avec Pertz que ces deux capitulaires sont apocryphes, et qu'on a dû attribuer au concile de Thionville des décisions du concile de Tribur de 895 (voir plus loin § 509). Nous ne croyons pas pouvoir admettre cette opinion ; il serait possible que les prétendus capitulaires de Thionville appartenissent au concile de Coblenz de 922 auquel assistèrent Charles le Simple, roi de France, et le roi Henri I<sup>er</sup> d'Allemagne (voir plus loin § 513). Peut-être le titre a-t-il été modifié et il peut se faire qu'un copiste ait lu *Karoli et Hludovici* au lieu de *Karoli et Henrici*. [33] Cependant les noms des quatre archevêques cités au début ne s'accordent pas avec l'époque de Charles le Simple et Henri I<sup>er</sup> ; il s'en faut de tout un siècle.

#### 421. Concile d'Attigny, en 822.

Peu après le concile de Thionville, Louis le Débonnaire regretta la rigueur avec laquelle il avait traité Bernard et ses partisans. On sait que Bernard avait eu les yeux crevés avec plusieurs autres personnes, et qu'il était mort à la suite de ces mauvais traitements. Plusieurs évêques furent déposés et enfermés dans des monastères. On infligea des peines semblables aux demi-frères du roi d'Italie, à Drogon, Théodoric et Hugo, fils naturels de Charlemagne, ainsi qu'à d'autres parents. On leur rasa les cheveux et on les enferma dans un monastère en qualité de moines. Dans la diète d'Attigny (août 822), l'empereur vêtu en pénitent reconnut l'excès de sa rigueur en présence des prélats et des grands de son

1. Pertz, *Mon. germ. hist., Leges*, t. 1, p. 228, 229.

2. Phillips, *Die grossen Synode von Tribur, dargestellt mit Benützung von Wiener, Münchener und Salzburger Handschriften*, dans *Sitzungsberichte d. Akad. d. Wissensch.*, 1865, Wien, t. XLIX, p. 713-784.

empire ; il se réconcilia avec ses demi-frères, donna à Drogon l'évêché de Metz, à Hugo plusieurs abbayes, promit de réparer autant que possible le mal qu'il avait fait, et, au milieu de l'émotion universelle, il demanda aux évêques l'absolution sacramentelle et une pénitence <sup>1</sup>.

[34] Agobard, archevêque de Lyon, présent à cette réunion d'Attigny, rapporte que l'empereur avait engagé les ecclésiastiques et les dignitaires de l'empire à s'appliquer aux sciences et à éviter toute négligence, et qu'il avait rédigé ses exhortations sous forme de capitulaires. S'appuyant sur cette donnée, Pertz a pensé retrouver le rescrit mentionné par Agobard dans un document comprenant six numéros, et qu'il a le premier édité d'après un manuscrit de Blankenburg <sup>2</sup>. Nous pensons au contraire, que ce document est l'œuvre, non de l'empereur, mais des évêques présents à Attigny, qui, sous l'impulsion de l'empereur, voulurent travailler à l'œuvre de la réforme. Leurs décisions en six numéros sont rédigées sous la forme d'un discours à l'empereur. « 1. Éclairés par l'inspiration divine, et par la ferveur de votre zèle impérial, excités par l'exemple salutaire de votre confession, nous nous reconnaissons nous aussi coupables de bien des manières, soit dans notre genre de vie, soit dans notre enseignement et dans notre ministère. Mais, fortifiés par votre bonté, et possédant la liberté et la compétence nécessaires, nous voulons être à l'avenir plus vigilants. 2. Comme le salut du peuple dépend surtout de l'enseignement qu'il reçoit, on veillera à ce qu'il y ait partout des clercs savants. 3. Nous voulons apporter tout notre soin à l'amélioration des écoles. Il faut que quiconque veut s'instruire y trouve des maîtres savants ; les frais seront supportés par les parents ou les maîtres. On fondera plusieurs écoles dans les grands diocèses. 4. Si les évêques ne sont pas en mesure de fonder ces écoles, les puissants de l'endroit y pourvoiront. 5. Les grands doivent venir assidûment aux sermons 6. On ne doit pas distribuer des places pour des raisons de parenté, ou d'amitié, c'est encore là un genre de simonie. »

1. *Coll. regia*, t. XXI, col. 55; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1529-1540; Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, col. 1247; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 621; Mansi, *Concilia*, Suppl., t. I, col. 825; *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 403; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 26; A. Verminghoff, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 742-843*, dans *Neues Archiv*, 1899, t. XXIV, p. 484. (H. L.)

2. Pertz, *Mon. Germ. histor.*, *Leges*, t. I, p. 231.



Agobard nous a conservé un discours prononcé au concile d'Attigny par le vénérable et ancien abbé Adalard. Nous apprenons d'Hincmar de Reims, que, dans cette même diète, une femme noble nommée Northildis porta par-devant l'empereur et l'assemblée des plaintes contre son mari ; les évêques laissèrent aux laïques le soin d'instruire cette affaire relative aux rapports conjugaux entre cette femme et son mari. Les évêques se réservèrent d'infliger une peine, si on constatait un délit qui méritât un châtement <sup>1</sup>.

Sirmond suppose que l'empereur Louis publia également dans ce même concile le *capitulare II* qui appartient plutôt à l'année 825. Par contre, il est probable que les évêques réunis à Attigny reçurent, avant leur départ, ce court capitulaire en dix numéros édité par Pertz. On a d'autres ordonnances de l'empereur qui manquent dans les anciennes collections des capitulaires francs <sup>3</sup>, elles sont à peu près de cette époque, mais ce sont plutôt des lois [35] civiles, et il n'est dit nulle part qu'elles aient quelque rapport avec des conciles.

#### 422. Conciles à Rome et à Compiègne en 823.

En 823, le pape Pascal I<sup>er</sup> se purgea, dans un concile romain, des accusations portées contre lui. Le fils aîné de Louis le Débonnaire, Lothaire, proclamé Auguste depuis 817, fut solennellement couronné par le pape, dans l'église de Saint-Pierre, le jour de Pâques, 5 avril 823. Aussitôt après, ce prince regagna la Germanie ; mais un parti d'aristocrates ou de républicains, mécontent du gouvernement du pape, chercha, sous le faux prétexte d'un zèle gibelin, à atteindre le but qu'il poursuivait. Quelque temps après, l'empereur Louis, alors à la diète de Compiègne, apprit que deux Romains de distinction, le *primicerius* Théodore et son gendre le *nomenclator* Léon, avaient été massacrés à cause de leur attachement à l'empereur Lothaire après avoir eu les yeux crevés au palais de Latran. L'empereur envoya aussitôt l'abbé

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 407.

2. Pertz, *op. cit.*, p. 236.

3. Pertz, *op. cit.*, p. 232, les a éditées pour la première fois.

de Saint-Vaast d'Arras, Adolung, et le comte Hunfrid de Chur, en Italie pour y ouvrir une enquête rigoureuse. Avant leur départ, deux ambassadeurs du pape, Jean évêque de Silva Candida, et l'archidiaque Benoît, vinrent au camp impérial protester que le pape avait ignoré le meurtre, bien loin de l'avoir ordonné. Les commissaires impériaux se rendirent immédiatement à Rome. Dès leur arrivée, le pape Pascal tint en leur présence, au Latran, une assemblée solennelle, dans laquelle il affirma sous serment, et trente-quatre évêques avec lui, qu'il n'avait pas pris la moindre part à ce meurtre. En revanche il refusa de livrer les coupables parce qu'ils étaient serviteurs de l'Église et parce que les victimes avaient mérité leur châtement par leur révolte. L'empereur Louis, mis au fait de toute cette affaire, s'apaisa, et Pascal mourut peu après, le 10 février 824 <sup>1</sup>.

[36] Nous avons dit que l'empereur Louis tint à Compiègne, dans les derniers mois de 823, une diète qui fut en même temps un concile. Les évêques se plaignirent de diverses atteintes portées aux biens d'Église par des laïques, et n'obtinrent qu'une demi-satisfaction. Vers cette même époque, Ebbo, archevêque de Reims, fut désigné par un concile pour évangéliser la Scandinavie <sup>2</sup>.

#### 423. Conciles à Londres, à Cloveshoë, à Oslaveshlen et à Aix-la-Chapelle entre 816 et 825.

Le conflit survenu entre Wulfred, archevêque de Cantorbéry, et le roi Cénulf, provoqua la réunion de plusieurs conciles anglais. Wulfred avait été longtemps le favori de Cénulf, et on ignore le motif de sa disgrâce. Pendant six ans, le roi empêcha l'archevêque de remplir son ministère ; il parvint même à tourner le pape contre lui, de sorte que, pendant six ans, le peuple entier des Anglais fut privé de l'administration du baptême <sup>3</sup>.

1. Baronius, *Annales*, ad ann. 823, n. 1-3; Pagi, *Critica*, ad ann. 823; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 410; Bower, *Gesch. der Päpste*, t. v, p. 523 sq.; Damberger, *op. cit.*, t. III, p. 123.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 407, 410.

3. C'est là ce que rapportent les actes. Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 401. Serait-ce donc que l'archevêque était seul à baptiser, ou bien a-t-il, parce qu'il était persécuté, fait publier un interdit général ?

En 816, le roi convoqua une grande assemblée dans la *villa* royale de Londres et menaça l'archevêque d'un exil éternel, s'il ne lui donnait son bien de Yongesham, comprenant trois cents charrues, et s'il ne lui comptait en outre cent vingt livres d'argent. L'archevêque s'exécuta, sur les instances de ses nombreux amis, à la condition que le roi le ferait rentrer en grâce auprès du pape et l'aiderait à ressaisir ses droits primatiaux. Si l'archevêque ne pouvait les recouvrer, le roi lui rendrait ces biens et cet argent. Mais le roi garda tout et manqua à sa parole<sup>1</sup>. A la mort de Cénulf, en 821, sa fille l'abbesse Quendrida (Cenedrytha) s'empara de sa succession, y compris les biens de l'archevêque. On n'est pas certain que cette princesse ait, dans le but de s'emparer du pouvoir, fait massacrer son jeune frère Kenielm, âgé de sept ans, légitime héritier de Cénulf ; quoi qu'il en soit, après le court gouvernement de Céolwulf, oncle de Quendrida, le Mercien Béornwulf ceignit la couronne et força l'abbesse à un compromis avec l'archevêque. On tint, dans ce but, des conciles à Cloveshoë et à Oslaveshlen. Dans ce dernier concile Quendrida remplit les conditions décrétées à Cloveshoë<sup>2</sup>. Mansi et d'autres historiens prétendent à tort que ce n'est pas à Oslaveshlen, mais dans un concile postérieur de Cloveshoë, qu'on a rétabli l'entente. Les actes donnés par Mansi ne parlent<sup>3</sup> que des conciles de Londres, de Cloveshoë et Oslaveshlen. L'expression *prænominata synodus ad Cloveshoum*<sup>4</sup> fait voir incontestablement que le concile de Cloveshoë, où se fit sans succès la première tentative de conciliation, est identique au *concilium ad Cloveshoum*<sup>5</sup>, que Mansi a regardé à tort comme très postérieur ; quant aux signatures<sup>6</sup>, elles n'appartiennent pas au synode de Cloveshoë, mais à celui d'Oslaveshlen. Il n'est guère possible de déterminer avec une précision absolue la date

[37]

1. Mansi, t. XIV, col. 401-489 ; Hardouin, *op. cit.*, t. IV, col. 1245. [Haddan et Stubbs, *Councils and ecclesiastical documents*, t. III, p. 587, placent ce concile de Londres en 819-821. (H. L.)]

2. Mansi et Hardouin, *op. cit.*, Lingard, *Hist. d'Angl.*, t. I, p. 155 sq. [*Coll. regia*, t. XXI, col. 51 ; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1527-1529 ; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 518 ; Wilkins, *Conc. Britann.*, t. I, col. 171 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 393 ; Haddan and Stubbs, *Councils and eccles. documents*, t. III, p. 592-595 ; le 30 octobre 821. (H. L.)]

3. Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 402, 490.

4. *Ibid.*, t. XIV, col. 490.

5. *Ibid.*, t. XIV, col. 489.

6. *Ibid.*, t. XIV, col. 491.



de ces conciles. Celui de Londres eut lieu avant la mort de Cénulf, les deux autres entre 822 et 825<sup>1</sup>. En 825, le roi Béornwulf, qui signa le procès-verbal du concile, fut dépossédé de son trône par Egbert, roi de Wessex. Si le compromis entre l'archevêque et l'abbesse a eu lieu à Oslaveshlen, et non à Cloveshoë, il en résulte que la première réunion n'a pu avoir lieu en 825, ainsi que l'ont prétendu Wilkins et Mansi, car, dans ce cas, il faudrait retarder le concile d'Oslaveshlen en 826<sup>2</sup>, c'est-à-dire à une époque où Béornwulf avait perdu la couronne.

En 824, un autre concile, tenu à Cloveshoë, termina un différend survenu entre Herbert, évêque de Worcester, et les moines de Berkeley, au sujet du couvent de Westbury<sup>3</sup>.

[38] Dans une diète synodale d'Aix-la-Chapelle, au commencement de 825, l'empereur Louis publia deux capitulaires se complétant l'un l'autre : le premier, composé de vingt-six numéros, était adressé aux évêques ; le second, comprenant quatre numéros, était destiné aux *missi*<sup>4</sup>. Ces deux capitulaires ont trait en partie à l'amélioration de la situation de l'Église. Ce fut probablement dans la même diète qu'on accéda à la demande des moines de Saint-Audain, dans les Ardennes, qui voulaient transférer dans leur monastère le corps de saint Hubert.

1. *Coll. regia*, t. XXI, col. 52; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1527-1529; Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, col. 1245; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 621; Wilkins, *Conc. Brit.*, t. I, col. 172-173; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 401. (H. L.)

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 403; Haddan et Stubbs, *Councils and ecclesiastical documents*, t. III, p. 596. (H. L.)

3. *Coll. regia*, t. XXI, col. 93; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1555-1556; Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, col. 1265; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 655; Wilkins, *Conc. Britann.*, t. I, col. 173-176; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 489. (H. L.)

4. Mansi, *Concilia*, Supplem., t. I, col. 833; *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 491. Binterim, *Deutsche Concilien*, t. II, p. 365-369, a montré contre Pertz, *Leges*, t. I, p. 242, en invoquant les derniers numéros du *Capitulare missorum*, que cette diète synodale ne s'était pas tenue au mois de mai 825. Binterim, *op. cit.*, p. 366, s'est trompé toutefois en disant que cette diète synodale s'était réunie à Tribur.

#### 424. Réapparition de l'hérésie des iconoclastes.

L'empereur Léon l'Arménien fut massacré le jour de Noël 820. Ayant pris ombrage de son ami le général Michel le Bègue, auquel il devait le trône, il l'avait condamné à mort pour crime de haute trahison. L'exécution devait avoir lieu après la fête de Noël. Mais, au commencement de la solennité de la nuit, les amis de Michel, très inquiets pour leur propre sûreté, massacrèrent l'empereur, et Michel sortit de son cachot pour monter sur le trône, avant qu'on eût pris le temps de lui ôter ses chaînes. Michel était aussi un adversaire des images, mais d'un autre caractère que Léon et plus porté à la conciliation : aussi, dès son avènement, rendit-il la liberté ou leur patrie aux iconophiles prisonniers, ou exilés. Ce fut ainsi que Théodore Studite rentra à Constantinople, après avoir quitté sa prison de Smyrne<sup>1</sup>. Présenté à l'empereur, il lui adressa un panégyrique, et une apologie pour les images, dans l'espoir que Michel tenterait une restauration semblable à celle d'Irène. C'était une illusion. L'empereur renvoya Théodore, l'assurant qu'il serait personnellement à l'abri de tout danger, et ajoutant que le culte des images ne serait pas rétabli. L'empereur fit la même déclaration au Sénat, et la tentative de l'ancien patriarche Nicéphore pour rappeler le prince à de meilleurs sentiments ne produisit aucun résultat. Quelque temps après (821), l'empereur chercha, dans un concile, à mettre sur pied d'égalité les amis et les ennemis des images. Sur son ordre, les évêques orthodoxes et les archimandrites des monastères tinrent une délibération à la suite de laquelle ils remirent à l'empereur une déclaration portant en substance qu'il leur était impossible d'assister à un concile où siègeraient les hérétiques. Du reste, s'il restait quelque point qui, dans la pensée de l'empereur, n'eût pas été résolu d'une manière per-

1. A. Gardner, *Theodore of Studium: his life and time*, in-8, London, 1905; G. A. Schneider, *Der Heil. Theodor von Studion. Sein Leben und Wirken. Ein Beitrag zur byzantinischen Mönchgeschichte*, in-8, Munster, 1900; J. Pargoire, *Saint Théophane le Chronographe et ses rapports avec saint Théodore Studite*, dans *Academia imper. scientiar.*, Saint-Pétersbourg, 1902, t. IX; Tougard, *La persécution iconoclaste*, dans la *Revue des Questions historiques*, 1891. (H. L.)

[39] tinente par les patriarches, il n'avait qu'à le soumettre au jugement de l'ancienne Rome, car telle était la très ancienne tradition : « en effet, cette Église est la tête des Églises de Dieu ; elle a eu Pierre pour premier évêque, celui-là même à qui le Seigneur a dit : Tu es Pierre, etc. <sup>1</sup>. »

Dès lors, Michel s'affirma de plus en plus comme l'adversaire des images ; après la mort de Théodote Cassitera (821), il osa élever au siège patriarcal de Constantinople, Antoine de Silæum, personnage mal famé que nous avons déjà rencontré. Les iconophiles furent grandement déçus ; plusieurs d'entre eux vinrent à Rome exhaler leurs plaintes. En conséquence l'empereur Michel envoya des ambassadeurs et des lettres au pape Pascal I<sup>er</sup>, et à l'empereur Louis le Débonnaire. La lettre à Louis est arrivée jusqu'à nous. Écrite au nom de l'empereur Michel et de Théophile son fils et associé à l'empire, elle est datée du 10 avril 824. Michel veut d'abord informer « son frère impérial » de son avènement au trône. « Un certain Thomas, qui se trouvait à Constantinople au service d'un patrice très distingué, avait avec la femme de son maître des relations adultères ; craignant que sa faute ne fût connue, il s'était, sous l'impératrice Irène, réfugié en Perse, où il se fit passer pour le fils d'Irène, le malheureux empereur Constantin. Il prétendit qu'un autre avait eu à sa place les yeux crevés, et lui s'était sauvé ; beaucoup le crurent. Afin d'augmenter le nombre de ses partisans, il avait apostasié, et à la tête de bandes armées il avait envahi l'empire romain, et s'était saisi des duchés de Chaldée et d'Arménie. L'empereur Léon (l'Arménien) n'avait pu lui tenir tête et avait été soudain massacré par quelques mécontents (*a quibusdam improbis, conjuratione in eum facta*). Par la grâce de Dieu, le choix des patriarches et celui des grands de l'empire, Michel avait été aussitôt élevé sur le trône. Thomas, l'imposteur, avait assiégé Constantinople ; mais Michel secouru de Dieu, et miraculeusement protégé, l'avait vaincu et anéanti avec ses partisans. Thomas avait eu les mains et les pieds coupés, on l'avait ensuite attaché à la potence ; ses fils adoptifs avaient été pareillement exécutés. » L'empereur voulait mettre à profit la tranquillité présente pour rétablir l'union parmi ses sujets, et envoyer une grande ambassade à l'empereur Louis. Il lui mandait que beaucoup

[40] de laïques et de clercs avaient dévié des traditions apostoliques

1. Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 399.



et des ordonnances des Pères, et imaginé de coupables nouveautés. « Ils ont, continue l'empereur, éliminé des églises la sainte croix, qu'ils ont remplacée par des images devant lesquelles ils font brûler des parfums, leur rendant le même honneur qu'au signe sacré sur lequel le Christ a souffert. Ils chantent des psaumes devant ces images, leur témoignent leur vénération (*προσκυβεῖν*, mot à mot *adorare*, geste qui consiste à porter la main à sa bouche et à la baiser en signe de vénération), et en attendent du secours. Beaucoup revêtent ces images d'habits de lin, et les choisissent pour parrains de leurs enfants. D'autres, voulant prendre l'habit monastique, abandonnent la vieille tradition, d'après laquelle les cheveux qu'on leur coupe étaient reçus par des personnes de marque ; ils préfèrent les laisser tomber sur les images. Des prêtres et des clercs grattent les couleurs des images, mêlent ces couleurs aux hosties et au vin, et distribuent le tout après la messe (comme eulogies). Enfin d'autres placent le corps du Seigneur entre les mains des images, avant de le distribuer aux communicants. Quelques-uns ne célèbrent plus le service divin dans les églises, mais dans les maisons privées et sur des images qui tiennent lieu d'autels. Ces faits et plusieurs autres bien constatés, les hommes savants et sages les regardent comme défendus et inconvenants. Aussi les empereurs orthodoxes et les savants évêques se sont-ils décidés à réunir un concile local (celui de Constantinople 815), dans lequel ils ont interdit tous ces abus. Ils ont fait complètement détruire les images placées à hauteur d'homme ; quant aux autres, ils les ont maintenues à la condition qu'on regarderait la peinture comme un écrit et qu'on ne la baiserait pas. Ils ont agi de la sorte pour empêcher les ignorants et les faibles, d'adorer ces images et de faire brûler devant elles des lampes ou de l'encens. Nous partageons ce sentiment, et chassons de l'Église tous les partisans de ces nouveautés. Quelques-uns, ne voulant pas admettre le concile local, et refusant d'entrer dans le chemin de la vérité, se sont enfuis, et sont allés dans l'ancienne Rome, pour y injurier l'Église et la religion. Dédaignant leurs impiétés, nous préférons publier notre foi orthodoxe, car nous professons inébranlablement, de bouche et de cœur, le symbole des six conciles saints et généraux. Nous vénérons la Trinité..., nous implorons l'intercession de notre maîtresse immaculée, la Mère de Dieu, et toujours vierge

[41] Marie, et celle de tous les saints dont nous vénérons avec foi les vénérables et saintes reliques. Pour l'honneur de l'Église du Christ, nous avons écrit au saint pape de l'ancienne Rome, lui envoyant par les ambassadeurs susnommés (les mêmes qui étaient adressés à l'empereur Louis) un évangélaire, un calice et une patène en or pur et ornés de pierres précieuses ; c'était là notre offrande à l'Église de Pierre, prince des apôtres. Quant à toi, frère bien-aimé, nous te demandons de veiller à ce que ces ambassadeurs arrivent jusqu'au pape avec toute sorte d'honneurs, et sans courir de dangers ; prête-leur secours, et fais que si les blasphémateurs sont encore à Rome, ils en soient chassés. Comme souvenir, nous t'envoyons un vêtement vert brodé, un autre de couleur hyacinthe, deux habits de pourpre, etc.<sup>1.</sup>»

425. *Louis le Débonnaire et la réunion tenue à Paris, en 825, contre les images.*

L'ambassade grecque, qu'il ne faut pas confondre avec une autre venue plus tard en 827<sup>2</sup>, trouva un accueil favorable au camp impérial, à Rouen (novembre ou décembre 824). L'empereur Louis le Débonnaire fit son possible pour terminer la querelle des images et réconcilier les deux partis ennemis. On pensa que la première chose à faire était de calmer l'iconophilie du pape Eugène II qui avait partagé sans réserve les sentiments d'Hadrien I<sup>er</sup> et de l'amener à accepter le moyen terme imaginé par Charlemagne. Dans ce but, l'empereur Louis adjoignit aux ambassadeurs grecs se rendant à Rome, Fréculf, évêque de Lisieux, et un certain Adegar (dont on ne sait s'il était évêque). Ces deux personnages solliciteraient l'appui du pape dans la question des images ; Louis envoya en même temps des mémoires sur cette question composés [42] par les évêques francs. Louis priait le pape Eugène de permettre à ces évêques de choisir, dans les écrits des Pères, les passages pouvant servir à résoudre la question soulevée par les ambassadeurs grecs<sup>3</sup>.

1. Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 417. Ce document manque dans Hardouin, ainsi que la plupart de ceux concernant l'assemblée de Paris tenue en 825.

2. Cette dernière apporta, entre autres présents, les écrits de Denys l'Aréopagite. Cf. Pagi, *Critica*, ad ann. 827, n. 14.

3. Mansi, *op. cit.*, t. xv, *App.*, col. 437; Baluze, *Capitularia regum Franc.*,

Le pape accéda à cette demande, et l'empereur réunit en conséquence à Paris une assemblée d'évêques et de théologiens, qui, de leur aveu, ne formaient cependant pas un concile<sup>1</sup>. Nous possédons quatre documents relatifs à cette assemblée; un mémoire à l'empereur et à son fils Lothaire, contenant une dissertation détaillée sur les images, et trois projets de lettres officielles. Louis écrivait la première au pape, le pape écrivait la seconde aux empereurs grecs, enfin l'épiscopat français entier enverrait la troisième au pape<sup>2</sup>. Cette dernière lettre est intercalée dans la précédente. Si nous ajoutons à ces documents deux lettres de l'empereur, l'une à Jérémie évêque de Sens et l'autre à Jonas évêque d'Orléans, au pape Eugène<sup>3</sup>, nous avons tous les documents de la réunion de Paris<sup>4</sup>.

Évêques et théologiens annoncent à l'empereur qu'ils se sont réunis le 1<sup>er</sup> novembre précédent. Dès le début ils se désignent comme *oratores vestri* (c'est-à-dire députés de l'empereur, et non membres d'un concile). Ayant commencé, disent-ils, par faire lire la lettre du pape Hadrien à Irène et à son fils, ils ont trouvé que, si le pape avait justement condamné les iconoclastes, il avait agi imprudemment en prescrivant une vénération superstitieuse des images (*quod superstitiose eas adorare jussit*). « Il avait deman-

t. I, col. 643. Il est aussi question de tous ces incidents dans d'autres documents de cette époque. Voy. par exemple Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 413, 463. Cf. Walch, *Ketzerhist.*, t. xi, p. 105, 108, 112.

1. Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 463. Le pape dut permettre bien plus facilement aux évêques francs de rédiger des travaux préparatoires, pour les lui remettre, plutôt que de se réunir en synode, pour porter un jugement. *Synodus Parisiensis de imaginibus habita anno Christi 824 ex vetustiss. codice descripta et nunc primum in lucem edita* (par Pierre Pithou), in-8, Francoforti, 1596; Goldast, *Coll., const. imper.*, 1615, t. I, p. 151; J. Ph. a Vorburg, *Historiarum... imperii Romano-Germanici*, in-4, Francofurti, 1660, t. xi, p. 127; *Coll. regia*, t. xxI, col. 81; Lalande, *Conc. Gall.*, p. 106; Labbe, *Concilia*, t. vii, col. 1542-1550; Coleti, *Concilia*, t. ix, col. 641; Bouquet, *Rec. des hist. des Gaules*, t. vi, col. 338-344, 386; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xiv, col. 447; *P. L.*, t. civ, col. 1314; B. Simson, *Jahrbücher des fränkischen Reichs unter Ludvig dem Frommen*, in-8, Leipzig, 1874, t. I, p. 218; A. Verminghoff, *Verzeichnis* dans *Neues Archiv*, 1899, t. xxiv, p. 485. (H. L.)

2. Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 421, 461, 463, 466.

3. Mansi, *op. cit.*, t. xv, *App.*, col. 435, 437.

4. Bellarmin a rédigé un mémoire contre l'assemblée tenue à Paris, dans l'appendice de son traité *De cultu imaginum*, imprimé dans Mansi, *op. cit.*, Venetiis, 1778, t. xiv, col. 473. Voy. aussi Noël Alexandre, *Hist. eccles.*, sæc. viii, diss. VI, 9 et 10, cf. t. vi, p. 119. Quant à l'ancienne littérature, cf. Walch, *Ketzerhistorie*, t. xi, p. 135, 139. [A. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, t. xxiv, p. 485-486. (H. L.)]



dé que les images fussent exposées, adorées et appelées saintes; cependant si l'exposition est permise, l'adoration ne l'est pas.

[43] Hadrien avait cité des témoignages des Pères, ses choix étaient mauvais, car les textes étaient *valde absona et ad rem de qua agebatur minime pertinentia*. On avait ensuite tenu un concile en Orient (II<sup>e</sup> concile œcuménique de Nicée); mais comme le premier, tenu sous Constantin Copronyme (le conciliabule de 754), s'était trompé en prohibant les images, ainsi ce nouveau concile était tombé dans une erreur non moins grave en prescrivant l'adoration des images, en leur donnant le titre de saintes et en leur attribuant le privilège de conférer la sainteté. Charlemagne avait déjà envoyé à Rome, par l'abbé Angilbert, un écrit contre ce concile; dans sa réponse, le pape, ayant voulu défendre les preuves apportées par ce concile, avait écrit *quæ voluit, non tamen quæ decuit*. Aussi, sans causer le moindre préjudice à l'autorité du pape, pouvait-on avancer que sa réponse contenait plusieurs choses contraires à la vérité. A la fin de son apologie, le pape prétendait enseigner, sur cette matière, la doctrine de Grégoire le Grand: il ne s'égarait donc pas par ignorance. Les évêques francs disaient qu'ils avaient fait lire ensuite la lettre remise, l'année précédente, à l'empereur par les ambassadeurs grecs; Fréculf et Adégar firent connaître leurs démarches à Rome. Il était notoire que les empereurs avaient pris un moyen terme entre les iconoclastes et les iconophiles exagérés; ils avaient voulu guérir ces deux factions également malades. Mais l'erreur ayant été défendue aux lieux mêmes où elle eût dû être condamnée (c'est-à-dire à Rome), Dieu avait indiqué aux empereurs une autre conduite à tenir, en leur inspirant de solliciter du pape la permission d'entreprendre sur la question une enquête dont ils exposeraient le résultat, afin que toute autorité dût bon gré mal gré s'incliner devant la vérité. La prudence demandait du reste que, dans les déclarations envoyées par l'empereur, on insérât tous les blâmes de rigueur contre amis et ennemis des images; on devait le faire, en particulier, dans la lettre aux Grecs; mais en s'exprimant, à l'égard de Rome, d'une manière modérée et respectueuse, tout en faisant connaître l'entière vérité. Le pape ne rendrait ensuite qu'une ordonnance conforme au véritable état de choses, par égard pour les empereurs, pour l'autorité de son siège et pour les témoignages apportés en faveur de la vérité. On demandait aux empereurs de choisir ce qui leur paraîtrait le plus opportun

dans les passages de la Bible et des Pères que les évêques avaient collationnés, et qu'ils leur envoyaient par l'intermédiaire de Halitgar de Cambrai et d'Amalaire de Metz. Ils avaient eu trop peu de temps pour faire eux-mêmes ce choix, d'autant plus que tous ceux qui avaient reçu ordre de comparaître dans l'assemblée ne s'y étaient pas rendus, par exemple Moduin, évêque d'Autun, empêché par la maladie <sup>1</sup>. » [44]

Les évêques ajoutèrent à leur lettre le recueil en question : les deux premiers canons sont dirigés contre les iconoclastes, mais la seconde partie, beaucoup plus considérable (can. 3 à 16), est dirigée contre les iconophiles. Dans cette seconde partie, on essaie d'abord de démontrer, au moyen d'une fausse interprétation de quelques passages de saint Augustin, etc., que l'origine du culte des images remonte à Simon le Magicien et à Épicure ; on combat ensuite (c. 8) certains arguments du pape Hadrien et du II<sup>e</sup> concile de Nicée, favorables aux images ; enfin on déclare que la *latrie* doit être réservée à Dieu, et que ce qui vient de la main des hommes ne doit être ni vénéré (*colendum*) ni adoré (*adorandum*). (Étrange méprise de l'assemblée de Paris ; car le II<sup>e</sup> concile de Nicée avait dit, au sujet de la *latrie*, précisément ce qu'on prétendait lui imposer comme un correctif. Au sujet du mot *colere*, le passage de saint Augustin cité par le concile de Paris enseignait exactement le contraire de ce qu'on voulait lui faire dire ; ce Père disant que le mot *colere* pouvait aussi être appliqué aux hommes.) C'était, continuaient les Pères de Paris, une injustice de comparer les images à la sainte Croix. Dans ce désir d'instruire iconophiles et iconoclastes, ils donnaient (c. 15) toute une série de passages extraits des Pères : saint Grégoire le Grand, saint Jean Chrysostome, saint Basile, saint Athanase, Denys l'Aréopagite, saint Augustin, saint Ambroise, le vénérable Bède, etc., puis le canon 82<sup>e</sup> du concile *in Trullo*, tenu en 692, canon qu'ils attribuaient à tort au VI<sup>e</sup> concile œcuménique. Enfin, dans le dernier chapitre, les évêques réunis à Paris racontent les origines de l'hérésie des iconoclastes, et, à cette occasion, parlent du calife Iézid. La suite manque <sup>2</sup>.

1. Nous ne connaissons, en résumé, des membres de cette assemblée, que Halitgar et Amalaire, Jonas d'Orléans, Jérémie de Sens, Fréculf et Adegar.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 421-460. Comme réponse aux arguments de ceux de Paris, cf. Bellarmin, dans Mansi, *op. cit.*, col. 476 sq.



[45] Le second document rédigé par l'assemblée de Paris est un projet de lettre de l'empereur Louis au pape ; elle contient des déclarations assez vagues sur l'amour et l'union, de même que sur l'élévation du Siège de Rome, et n'a, au fond, d'autre but que de rappeler au pape la permission par lui donnée, et de le rendre favorable à la collection patristique qu'on lui présentait <sup>1</sup>.

D'après le projet de la lettre que les évêques francs voulaient faire envoyer aux Grecs par le pape, Eugène les exhortait à l'union et à la concorde, et leur communiquait les principaux passages du mémoire des évêques francs, mémoire qui, pour cette raison, était intercalé dans le projet de lettre du pape aux Grecs. Dans leur document, les Francs faisaient remonter leurs pratiques au sujet des images à leur apôtre Denys, que Clément de Rome avait envoyé dans les Gaules, ensuite à Hilaire et à Martin de Tours ; ils remarquaient que, chez eux, il ne s'était jamais élevé de discussion sur ce point, car on n'y avait jamais ordonné ni condamné le culte des images. « En effet, les images n'étaient pas, chez eux, exposées dans les églises et dans les palais pour un but religieux <sup>2</sup> ; elles étaient simplement pour les gens instruits un souvenir d'amour pieux (*pro amoris pii memoria*), ou un ornement, et pour les ignorants un moyen d'apprendre (*nescientibus vero pro ejusdem pietatis doctrina pictæ vel fictæ*) : elles ne pouvaient donc, en aucune manière, nuire aux vertus de foi, de charité et d'espérance. Celui qui ne voulait pas d'images, pouvait agir à sa guise, à la condition toutefois de ne pas inquiéter celui qui en voulait à la façon qui vient d'être dite. Jusqu'à cette époque, les Gaulois avaient été, au sujet des images, indifférents *in habendo vel non habendo, in colendo vel non colendo* ; cette situation n'ayant amené aucun conflit, le mieux était de s'y tenir. » — Ayant inséré, dans sa lettre aux Grecs, cette déclaration des évêques francs, le pape devait éclaircir le sens des passages de saint Grégoire qui semblaient y contredire ; il devait, en outre, engager

1. Mansi, *loc. cit.*, col. 461-463. Voy. comme réponse, Bellarmin, *loc. cit.*, p. 479.

2. Nous savons cependant que, d'après une ancienne coutume, on allumait en Gaule des lampes devant les images. Ainsi Fortunat dit, dans une pièce de vers sur saint Martin :

*Hic paries retinet sancti sub imagine formam,  
Amplectanda ipso dulci pictura colore.  
Sub pedibus justi paries habet arcte fenestram,  
Lychnus adest, cujus vitrea natat ignis in urna.*



fortement les empereurs byzantins à rétablir la paix de l'Église, sans oublier de blâmer les Grecs qui avaient laissé la discorde entrer chez eux à cause des images ; enfin le pape devait montrer que Satan avait poussé aux opinions extrêmes aussi bien les iconoclastes que l'impératrice Irène. La suite manque <sup>1</sup>.

Le 6 décembre 825, Halitgar et Amalaire remirent les documents rédigés par l'assemblée de Paris à l'empereur qui s'en montra [46] satisfait ; Louis ne voulut cependant pas les envoyer au pape immédiatement et *in extenso* ; aussi chargea-t-il Jérémie, archevêque de Sens, et Jonas, évêque d'Orléans, désignés comme ambassadeurs à Rome, d'extraire de ce mémoire ce qui leur paraîtrait le plus propre à atteindre le but désiré. Ils remettraient au pape ces extraits, en lui rappelant qu'il avait autorisé lui-même cette façon d'agir. Les ambassadeurs attireraient en particulier, l'attention du pape sur les passages qui n'étaient contestés par personne. Ils passeraient alors à des déclarations explicites, évitant de brusquer le pape par des contestations passionnées, cherchant plutôt à le ramener, par de prudentes concessions, à un moyen terme équitable. Dans le cas où la *pertinacia* romaine ne se mettrait pas en travers et permettrait aux négociations d'atteindre un heureux résultat, et si le pape envoyait des députés à la cour des Grecs, les deux ambassadeurs francs lui offriraient l'envoi d'une ambassade impériale en Grèce <sup>2</sup>.

La lettre de l'empereur Louis et de son fils Lothaire à Eugène II est conforme à ce qui précède. Louis proteste de ses dispositions de prêter appui au pape, et rappelle que c'est avec sa permission que les évêques francs ont collationné les passages des Pères, dans le but que l'on sait. « Ils avaient, avec le secours de Dieu, terminé leur travail, et l'empereur l'envoyait au pape par l'intermédiaire des évêques Jérémie et Jonas. Le pape pouvait se servir avec grand profit dans l'affaire des Grecs, de ces deux hommes, très versés dans les sciences sacrées et très exercés à la discussion. En envoyant ces députés, et la collection, l'empereur ne songeait pas à donner des leçons à qui que ce fût à Rome ; il ne songeait qu'à offrir son concours. Le pape devait s'employer

1. Mansi, *loc. cit.*, col. 463-474. Cf., par contre, Bellarmin, *op. cit.*, p. 478.

2. La lettre de Louis le Débonnaire à Jérémie etc. se trouve dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, *App.*, col. 435, et Hardouin, *op. cit.*, t. rv, col. 1260. Par suite d'une faute de copiste déjà ancienne, on lit dans la suscription de cette lettre la date de 824, au lieu de 825. Cf. Walch, *op. cit.*, p. 125, note 2.

au retour de l'union chez les Grecs. Dans le cas où il enverrait des ambassadeurs à Constantinople, il devait faire choix d'hommes très prudents et professant des idées modérées ; si Eugène en manifestait le désir, l'empereur ferait accompagner par d'autres députés de son choix les ambassadeurs du pape : ce qui n'impliquait pas que cet envoi fût nécessaire, ni que les ambassadeurs du pape ne fussent pas à même de remplir seuls cette mission <sup>1</sup>. »

[47] On ne sait si le pape entra dans les idées des Francs, ni même s'il envoya des ambassadeurs ; on sait seulement, par un biographe anonyme de Louis le Débonnaire, que ce prince envoya comme ambassadeurs à Constantinople l'évêque Halitgar et l'abbé Ansfried de Nonantula <sup>2</sup>.

#### 426. Conciles à Ingelheim, à Rome et à Mantoue, en 826 et 827.

En 826, l'empereur Louis réunit deux fois, à Ingelheim, en juin et en octobre, les grands de l'empire, de l'ordre civil et de l'ordre ecclésiastique. A la première de ces réunions assistèrent les légats romains, probablement porteurs de la réponse du pape aux propositions de l'assemblée de Paris. On y vit aussi les ambassadeurs de l'abbé du Mont-des-Oliviers, en Palestine <sup>3</sup>. Nous possédons de ce concile tenu en juin : a) un capitulaire contenant sept nouvelles ordonnances sur le vol, sur les mauvais traitements infligés au clergé, sur les oratoires, etc. ; b) un second capitulaire remettant en vigueur quelques anciennes ordonnances <sup>4</sup>. Le second capitulaire est le seul authentique <sup>5</sup> ; le premier <sup>6</sup> n'est autre que la réunion des numéros 97-103, et n° 383 du second

1. Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 437; Hardouin, *op. cit.*, t. iv, col. 1259.

2. Walch, *Ketzerhist.*, p. 115, 132.

3. Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 494; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. II, p. 371 sq.

4. *Coll. regia*, t. XXI, col. 95; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1556-1557; Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, col. 1269; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 657; Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 493; B. Simson, *Jahrbücher des fränkischen Reichs unter Ludwig dem Frommen*, in-8, Leipzig, 1874, t. I, p. 254, note 9; A. Verminghoff, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 742-843*, dans *Neues Archiv*, 1899, t. XXIV, p. 486. (H. L.)

5. Pertz, *Mon. Germ. hist., Leges*, t. I, p. 253.

6. Mansi, *op. cit.*, t. XV, col. 440; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 36.



livre de la collection de Benoît le Lévite. Cette collection, assez voisine de celle du pseudo-Isidore, attribuée, dans ce n. 383, au concile d'Ingelheim ce qui provient de sources très différentes<sup>1</sup>. Il y a toutefois entre Benoît le Lévite et le pseudo-Isidore cette distinction à établir, appréciable dans le cas présent, que le pseudo-Isidore attribue à des conciles ou à des papes plus anciens des textes supposés, tandis que Benoît le Lévite attribue des textes existants à des conciles récents<sup>2</sup>. — Beaucoup de collecteurs des actes des conciles, et, en particulier, Baluze et Mansi<sup>3</sup>, ont réuni en un seul tout la collection de Benoît le Lévite, avec la collection plus ancienne de l'abbé Anségise, en sorte que le premier livre de Benoît le Lévite devenait le cinquième livre de cette unique collection. Pertz a séparé ces deux recueils d'une valeur historique si inégale<sup>4</sup>.

La seconde réunion (octobre 826), ne paraît pas s'être occupée des affaires de l'Église ; du moins n'en voyons-nous aucune trace dans le court capitulaire qu'elle a laissé<sup>5</sup>. Mais cette réunion [48] confirma les immunités du monastère de Gregorien münster, en Alsace<sup>6</sup>, ainsi qu'un traité d'échange en faveur du nouvel évêque de Worms, Folkwig.

On ne possédait qu'un fragment des actes d'un grand concile romain, tenu sous le pape Eugène II (15 novembre 826), lorsque

1. C'est trop sommaire pour être vrai. Si Benoît et Isidore ne sont pas un même personnage, ils sont du même atelier : ils ne fabriquent pas les textes, ils les arrangent. Isidore les antedate ; Benoît ne peut les mettre sous d'autres patronages que les assemblées, auteurs de capitulaires. (H. L.)

2. Knust en a fait la démonstration dans Pertz, *Leges*, t. II, part. 2, p. 22.

3. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, *appendix*, col. 337.

4. Pertz a inséré la collection d'Anségise dans *Leges*, t. I ; celle de Benoît dans *Leges*, t. II.

5. Pertz, *Leges*, t. I, p. 255 sq.

6. Gregorienthal, à Münster, arrondissement de Colmar (anc. départ. du Haut-Rhin) : *Annales Monasterienses* (528-828), dans Pertz, *Monum. Germ. hist., Scriptores*, t. III, p. 152, 154 ; Fr. Hecker, *Die Stadt und das Thal zu Münster im St. Gregorienthal*, in-8, Münster, 1891 ; *Notes et documents pour servir à l'intelligence de la cause liée entre la villè de Münster et diverses communes du Val Saint-Grégoire*, in-12, Colmar, 1836 ; J. Rathgeber, *Münster im Gregorienthal, ein Beitrag zur politisch. kirchl. u. kulturhist. Geschichte des elsäss. Münsterthales, bevorwort. von Aug. Stöber*, in-8, Strasbourg, 1874 ; L. Spach, *L'abbaye de Münster*, dans les *Mém. soc. mon. hist. Alsace*, 1860, t. III, p. 226-273 ; W. Wiegand, *Ältere Archivalien der Abtei Münster im Elsass*, dans *Mittheil. Inst. oesterr. Gesch.*, 1889, t. X, p. 75-80. (H. L.)



Luc Holstein publia les actes complets de cette assemblée<sup>1</sup>. Ces actes renferment trente-huit canons : 1. On ne donnera l'onction épiscopale qu'à ceux qui en sont dignes. 2. Interdiction de la simonie. 3. L'évêque doit donner, par ses exemples, du poids à ses paroles. 4. Le métropolitain doit engager un évêque ignorant à se faire instruire. L'évêque qui a des prêtres, des diacres et des sous-diacres ignorants, doit les obliger à se faire instruire ; il leur interdira l'exercice de leur saint ministère jusqu'à ce qu'ils aient les connaissances voulues. 5. Nul ne doit devenir évêque par intrusion. 6. On renouvelle l'ordonnance de Sardique relative à la résidence épiscopale. 7. A côté de chaque église (épiscopale) il y aura un *claustrum* (maison canoniale) pour les clercs, et dans chaque *claustrum* un seul réfectoire et un seul dortoir pour tous<sup>2</sup>. 8. Les évêques doivent procurer des desservants aux églises baptismales (paroisses rurales), et y établir des prêtres suivant les besoins. 9. Ils ne doivent y placer qu'un nombre de clercs correspondant aux revenus de l'église. 10. On ne doit ordonner de prêtres que pour des églises et des monastères déterminés ; ces prêtres ne doivent pas habiter dans des maisons privées. 11 et 12. Les prêtres ne doivent être ni joueurs, ni banquiers, ni chasseurs, ni hôteliers, car ils doivent, hors de leur demeure, garder le souci de leur dignité sacerdotale. 13. Ils ne doivent jamais se mêler des affaires séculières, ni pour porter témoignage, ni pour rédiger des documents publics. 14. Si un clerc a commis une faute entraînant la déposition, l'évêque lui assignera un lieu convenable où il pourra pleurer sa faute. 15. Les évêques doivent veiller à ce que leurs clercs ne fréquentent pas de femmes, car, puisque le mariage leur est interdit, à plus forte raison doivent-ils s'abstenir des rapports illícites. 16. Aucun évêque ne doit s'approprier des immeubles des

[49]

1. Ils sont reproduits intégralement dans Pertz, *Monum.*, t. iv, *Leges*, t. ii, part. 2, p. 11-17 ; en outre dans Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 999 sq. ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 62 sq. ; Pagi, *Critica*, ad ann. 826, n. 1. [*Coll. regia*, t. xxi, col. 96 ; Labbe, *Concilia*, t. vii, col. 1557 ; t. viii, col. 102-113 ; Coleti, *Concilia*, t. ix, col. 657 ; Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 493 ; Jaffé, *Reg. pontif. rom.*, p. 224-225 ; 2<sup>e</sup> édit., p. 321 ; A. L. Richter, *Beiträge zur Kenntnis der Quellen des canonischen Rechts*, in-8, Leipzig, 1834, p. 49 ; A. Verminghoff, *Verzeichnis*, dans *Neues Archiv*, 1899, t. xxiv, p. 486 ; B. Simson, *Jahrbücher des fränk. Reiches unter Ludwig dem Frommen*, Leipzig, 1874, t. i, p. 280. (H. L.)]

2. Ce canon fixe la date de l'établissement régulier de la vie canoniale en Italie.

églises rurales, ni d'autres lieux saints. 17. Les prêtres ne doivent pas refuser, à la messe, certaines offrandes; médiateurs entre Dieu et les hommes, leurs prières doivent autant que possible embrasser tous les fidèles. Comme notre Sauveur est tout-puissant, et en même temps plein de miséricorde, il accepte sans partialité les prières de tous. 18. Aucun évêque ne doit donner à un clerc de dimissoires, si ce clerc n'a été expressément demandé par un autre évêque, car il faut éviter qu'une brebis ne coure de côté et d'autre. Et afin de pouvoir distinguer les dimissoires authentiques des autres, elles devront porter le sceau du pape ou de l'empereur ou du métropolitain. 19. S'il lui survient une affaire ecclésiastique ou une affaire privée, l'évêque ou le prêtre doivent choisir un *advocatus* de bonne réputation, de peur qu'en s'occupant d'affaires temporelles ils ne compromettent leur récompense éternelle. Toutefois, si le clerc est accusé d'un crime public, l'avocat ne peut le représenter. 20. Si le prêtre ne peut trouver aucun avocat, l'évêque doit en chercher la raison; si le prêtre a mauvaise réputation, il le punira conformément aux canons. 21. Lorsqu'un monastère ou un oratoire a été régulièrement érigé, on doit, avec l'assentiment de l'évêque, y placer un prêtre qui y célébrera le service divin. 22. Celui qui s'est emparé d'une église au mépris du droit, devra, lui ou son héritier, donner une compensation. 23. Les fondations pieuses doivent être employées selon l'intention des fondateurs. 24. On peut reprendre, pour y placer des clercs, les églises converties à des usages profanes. 25. Les bâtiments en ruines doivent être restaurés, et, s'il est nécessaire, avec le concours du peuple. 26. Aucun évêque ne doit réclamer de ses clercs, ni des saints lieux, plus que le droit ne le lui permet; il ne doit pas imposer de corvées extraordinaires (*superposita*). 27. On ne choisira pour abbés, dans les *cænobia*, ou, comme on dit maintenant, dans les monastères, que des hommes capables. Ils seront prêtres, afin de pouvoir remettre les péchés aux frères placés sous leur juridiction. 28. Les évêques ne doivent pas permettre aux moines d'aller de côté et d'autre; ils les renverront chacun dans son monastère, ou, suivant les circonstances, dans un monastère étranger. 29. Une femme qui a pris l'habit religieux ou le voile par esprit de piété, doit ne plus se marier; son devoir est de se retirer dans un monastère, ou de garder la chasteté chez elle, et l'habit qu'elle a pris. 30. On ne doit ni travailler ni vendre le dimanche. On pourra seulement vendre aux voyageurs la [50]



nourriture qui leur est nécessaire. 31. Il est permis d'arrêter un prisonnier le dimanche. 32. Les femmes qui, quoique innocentes, sont mises de force dans un monastère, ne sont pas tenues d'y rester. 33. Aucun laïque ne doit se tenir debout dans le *presbyterium*, pendant la célébration des saints mystères. 34. Dans toutes les églises épiscopales ou rurales, et partout où le besoin s'en fera sentir, il y aura des maîtres qui enseigneront les arts libéraux et les vérités de la foi. 35. Quelques personnes, et surtout les femmes, viennent à l'église, les dimanches et les jours de fête, non dans de bonnes intentions, mais pour se faire admirer (à la sortie de l'église), par des danses (*ballare*), des chants et des chœurs inconvenants et imités des païens. De telles personnes rentrent chez elles la conscience chargée de fautes plus graves que quand elles sont sorties. Aussi les prêtres doivent-ils exhorter le peuple à ne se rendre, ces jours-là, à l'église que pour y prier. 36. Nul ne doit abandonner sa femme et en épouser une autre ; sauf le cas de fornication, si un homme et une femme veulent observer la continence par vertu, ils devront obtenir l'assentiment de l'évêque. 37. Nul ne doit avoir, outre sa femme, une concubine. 38. Défenses contre les unions incestueuses.

Un concile, tenu à Mantoue le [6] juin 827, semble avoir vidé le différend déjà ancien entre les métropolitains d'Aquilée et de Grado <sup>1</sup>. Deux légats du pape Eugène II, l'évêque Benoît et le diacre romain et bibliothécaire Léon, deux ambassadeurs des empereurs Louis et Lothaire, c'est-à-dire le *presbyter palatinus* Sichard et le laïque Théoto, un nombre considérable d'évêques et de clercs de la haute Italie assistèrent à cette assemblée. Maxence, patriarche d'Aquilée, rapporta qu'à l'époque du pape Benoît I<sup>er</sup> (574-578), à cause des invasions des Lombards, le patriarche Paulin avait transféré le siège patriarcal d'Aquilée à Grado <sup>2</sup>; après la mort de Sévérus, on avait choisi, pour Aquilée,

1. Hardouin, *Concilia*, t. iv, index; Coleti, *Concilia*, t. ix, col. 657-666; De Rubéis, *Schism. eccles. Aquileij.*, 1732, p. 222-240; *Monum. Eccles. Aquileij.*, 1740, p. 414-426; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xiv, col. 493-502; *Scisma tre capit.*, 1770, p. 306-109; B. Simson, *op. cit.*, t. i, p. 281; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta imperii*, t. i, p. 814, 1164; W. Meyer, *Die Spaltung des Patriarchats Aquileja*, dans *Abhandlungen der Göttinger Gesellschaft der Wissenschaften. Hist.-phil. Klasse*, Berlin, 1898, p. 16; A. Verminghoff, *Verzeichnis* dans *Neues Archiv*, 1899, t. xxiv, p. 487. (H. L.)

2. Le titre de « patriarche » ne fut pris que plus tard par les évêques d'Aqui-



un certain Jean, et pour Grado, l'hérétique Candidien. En même temps, les Grecs, maîtres de l'Istrie, forcèrent plusieurs évêques à entrer en communion avec le schismatique Candidien, tandis que le siège d'Aquilée resta sous la domination lombarde. [51]

Le concile de Mantoue accueillit cet exposé avec bienveillance, sans remarquer qu'il dénaturait gravement l'histoire ; car Candidien avait été, en réalité, l'évêque légitime et orthodoxe d'Aquilée-Grado, tandis que Jean était un évêque schismatique, partisan du schisme occasionné dans la Haute-Italie par la querelle des *Trois Chapitres*. On parut ne songer à rien de semblable et on se souvint uniquement que Grado était autrefois une église dépendante de l'évêché d'Aquilée. Comme d'ailleurs, plusieurs nobles de l'Istrie assistaient au concile et demandaient la restitution au siège d'Aquilée de ses anciens droits, on déclara que : « La métropole d'Aquilée ayant été partagée contrairement aux décisions des Pères, il y a lieu de lui rendre son ancienne dignité. Par conséquent Maxence et ses successeurs jouiront du droit d'ordonner des évêques en Istrie et dans les autres parties de leur diocèse (province). »

Les fondés de pouvoir de l'empereur invitèrent l'évêque de Grado à se rendre au concile, pour y faire valoir ses droits. Il se fit représenter par l'économe de son Église, le diacre Tibérius ; mais les documents qu'il présenta, ou ne méritaient pas de créance, ou ne prouvaient pas en faveur de Grado, les évêques de ce siège s'y trouvant mentionnés partout sous le titre d'Aquilée. On sait cependant par un diplôme de l'empereur Louis II, que cette dernière circonstance donna lieu à la réunion de plusieurs conciles, sur lesquels nous n'avons pas d'autres données <sup>1</sup>.

#### 427. Conciles réformateurs francs tenus en 828 et 829.

##### *Documents qui s'y rattachent. Introduction.*

Les conciles tenus en 828 et 829 ont une grande importance pour l'histoire de l'empire franc, et en particulier pour l'histoire synodale de ce pays ; mais ordinairement on ne distingue pas,

lée, et lorsque la séparation d'Aquilée et de Grado fut un fait accompli. [Cf. *Dictionn. d'archéol. chrét.*, t. I, au mot *Aquilée*. (H. L.) ]

1. Mansi, *op. cit.*, t: XIV, col. 527.

[52]

avec une suffisante précision, les événements qui se rattachent à ces conciles, ou du moins on ne les dispose pas dans l'ordre historique. Pour voir les choses sous leur véritable point de vue, il faut commencer par lire la lettre que le concile de Paris, tenu en juin 829, adressait aux empereurs Louis et Lothaire<sup>1</sup> ; elle est ainsi conçue : « L'empereur a justement reconnu que les nombreux malheurs qui, de l'intérieur comme de l'extérieur, ont fondu sur l'empire, étaient un châtement mérité. Aussi, l'année dernière (828), a-t-il engagé, par écrit, tous les évêques à prescrire un jeûne général de trois jours, à l'issue duquel tout chrétien devra se confesser et faire pénitence. L'empereur a ajouté, dans ce même édit solennel, que si Dieu accordait quelque répit à l'empire, il réunirait un *placitum generale*, en vue d'introduire les réformes utiles, à commencer par lui-même et ses fonctions, et d'examiner ce qui déplaisait à Dieu dans chaque état et devait être amélioré. Malheureusement, les invasions ennemies ayant fait obstacle à la réalisation de ce projet, l'empereur avait, l'hiver dernier, tenu un *placitum cum quibusdam fidelibus*, pour étudier la volonté de Dieu et s'occuper du bien de l'Église. Il avait rédigé dans des capitulaires, ce qui lui avait semblé réaliser une prompte amélioration, et avait envoyé des légats pour punir les délinquants conformément à ces capitulaires, qu'ils porteraient à la connaissance des bons. Il avait décidé en même temps la réunion, à la même époque, de conciles sur quatre points de l'empire, » etc.

Le concile de Paris ayant écrit cette lettre vers le milieu de l'année 829, il en résulte a) qu'à la suite des tristes événements qui vont de 823 à 828, et après que des vassaux rebelles, alliés aux Maures, se furent emparés de presque toute la Marche espagnole, tandis qu'à l'est les Bulgares se signalaient par de terribles invasions, l'empereur Louis le Débonnaire, au commencement de 828, engagea les évêques à prescrire un jeûne de trois jours, etc., et annonça en même temps un *placitum generale*. Il publia probablement cette ordonnance en février 828, à Aix-la-Chapelle, dans ce *conventus* dont parle Einhard dans ses Annales.

b) Mais de nouvelles invasions des Normands et des Bulgares, survenues vers le milieu de 828, ayant rendu impossible la réunion

1. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, col. 477 ; *Coll. regia*, t. XXI, col. 152 ; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1592-1699 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, col. 1289 ; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 704 ; Bouquet, *Rec. hist. de la France*, t. VI, col. 345-347 ; Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 529. (H. L.)



de ce *placitum* général, l'empereur en convoqua un autre moins important (*cum quibusdam fidelibus*) à Aix-la-Chapelle pendant l'hiver de 828-829. Nous savons par Einhard qu'à la Saint-Martin de 828, Louis le Débonnaire se rendit dans cette ville où il passa tout l'hiver.

Ce point établi, examinons maintenant toute une série de documents de cette même année 828. En tête se trouvent deux lettres de l'empereur, commençant toutes les deux par les mots : *Recordari vos*<sup>1</sup>. Binterim prétend<sup>2</sup> que la plus courte appartient au *conventus* d'Aix-la-Chapelle (février 828), et la plus longue au *placitum cum quibusdam fidelibus*, hiver de 828-829. Binterim est dans l'erreur; la première partie de ces deux lettres est identique : « Vous vous souviendrez, j'en suis persuadé, que, sur le conseil des évêques et d'autres fidèles, nous avons demandé pour cette année la prescription d'un jeûne général, afin que Dieu nous soit favorable, nous fasse connaître en quoi nous l'avons plus particulièrement offensé, et nous accorde des jours tranquilles pour notre amendement. Notre désir était de réunir au moment opportun un *placitum generale*, et d'y traiter les conditions d'une entière réforme; mais, comme vous le savez, les invasions des ennemis nous ont empêché de réaliser ce projet. Aussi avons-nous jugé à propos de réunir ce présent *placitum cum aliquibus ex fidelibus nostris*; le moment est venu de vous en faire connaître les décisions et, tout d'abord, que les archevêques se réunissent en temps voulu avec leurs suffragants dans les endroits les plus propices pour y délibérer sur les réformes les plus opportunes, à notre sujet, comme au sujet de tous; ils nous feront ensuite connaître le résultat de leurs délibérations. » — Jusqu'ici les deux lettres sont identiques; il en résulte qu'aucune ne peut remonter au mois de février 828; toutes deux ont été écrites après l'époque où aurait dû se tenir le *placitum generale*, c'est-à-dire après l'été

1. Elles se trouvent dans Pertz, *Leges*, t. 1, p. 329; de plus la plus courte est dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, *Appendix*, col. 441; Hardouin, *op. cit.*, t. iv, col. 1280; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. 11, col. 44; la plus longue, dans Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 529, et t. xv, *Appendix*, col. 444; Hardouin, *op. cit.*, col. 1289; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. 11, col. 52. Damberger, *op. cit.*, t. 111, p. 152, semble vouloir placer cette lettre en janvier 829; mais les mots du commencement : « en cette année », ont trait à l'année 828. [A. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1899, t. xxiv, p. 487-488. (H. L.)]

2. Binterim, *Deutsche Concilien*, t. 11, p. 374, 380.



de 828; elles appartiennent évidemment au *placitum cum quibusdam fidelibus* de l'hiver de 828-829. Il serait bien surprenant que l'édit impérial de décembre 828 fût, pour une si large part, identique à celui de février de la même année.

Passons maintenant aux passages qui diffèrent dans les deux rescrits impériaux ; le plus court s'exprime comme il suit : « Nous avons résolu d'envoyer dans tout l'empire des *missi*, qui amélioreront autant qu'il est en eux tout ce qui laissera à désirer, et s'ils ne peuvent exécuter eux-mêmes toutes les améliorations nécessaires, ils porteront les abus à notre connaissance. Vous tous, devez leur obéir et les soutenir. De plus, nous tiendrons toutes les semaines dans notre palais, à jour fixe, une audience publique pour nous faire rendre compte du zèle des *missi* et de l'obéissance du peuple envers eux. Afin d'aboutir à un heureux résultat, nous prescrivons un jeûne général de trois jours à partir du lundi après l'octave de la Pentecôte. Les ennemis menaçant l'empire de tous côtés, tous les hommes tenus au service militaire tiendront prêts chevaux, armes, habits, chars et vivres, afin de répondre immédiatement à notre appel et se rendre sur le point menacé. »

La date du jeûne ici prescrit concorde parfaitement avec celle de la célébration des conciles indiqués par l'empereur comme nous le verrons.

Quoique plus longue, la seconde lettre contient cependant moins de renseignements que la première. Après avoir prescrit la célébration des conciles, la missive impériale développe uniquement cette pensée, que les malheurs des années précédentes étaient une juste punition de Dieu ; pour ce motif, l'empereur désirait apaiser le Seigneur et lui donner satisfaction. « Dans ce but, disait l'empereur, nous décidons et arrêtons, sur le conseil des évêques et autres fidèles, la tenue de conciles dans quatre villes de notre empire. A Mayence se réuniront les archevêques Otgar de Mayence, Hadabald de Cologne, Héthi de Trèves et Bernuin de Besançon, avec leurs suffragants ; à Paris, le futur archevêque (Aldrich) de Sens et les archevêques Ebbon de Reims, Ragnoard de Rouen et Landram de Tours, avec leurs suffragants ; à Lyon, les archevêques Agobard (de Lyon), Bernard de Vienne, André de Tarentaise, Benoît d'Aix et Agéric d'Embrun, avec leurs suffragants ; à Toulouse, les archevêques Nothon d'Arles, Barthélemy de Narbonne, Adalelm de Bordeaux et Agilulf de Bourges, avec leurs suffragants. Ils discuteront les réformes à introduire

dans la vie des laïques et dans celle des clercs, et les causes qui ont entraîné les uns et les autres hors de la voie droite. Ils garderont le secret sur leurs délibérations qu'ils ne feront connaître à personne avant le moment voulu. Un notaire assermenté remplira sa fonction auprès de ces évêques et consignera le résultat de leurs délibérations.

La comparaison de ces deux rescrits montre qu'ils appartiennent tous deux aux *placitum* peu nombreux de l'hiver 828-829; et que le plus court était destiné aux laïques tandis que le plus long s'adressait aux évêques. Aussi le premier ne fait-il pas mention des audiences publiques que tiendra l'empereur et n'engage-t-il pas à soutenir les *missi*. Par contre, la lettre aux évêques développe le point de vue surnaturel que les malheurs passés étaient une juste punition de Dieu, et elle donne, sur la tenue des futurs conciles, des détails omis dans le rescrit aux laïques.

Les autres documents ayant trait au *conventus* de l'hiver 828-829 sont :

1. La *relatio des oratores ad imperatorem*, contenant les plans de réforme présentés par les prélats et les grands <sup>1</sup>, que l'empereur avait convoqués à ces délibérations. *a*) On tiendra tous les ans des conciles provinciaux, auxquels assisteront tant les abbés des maisons canoniales que ceux des monastères. Autant que possible les *comites* impériaux et les *missi* y assisteront également. *b*) A part les cas de nécessité, on ne baptisera qu'aux époques déterminées pour l'administration du baptême. *c*) Presque tous ont jusqu'ici négligé la communion fréquente. *d*) Les prêtres, médiateurs entre Dieu et les hommes, doivent être plus honorés qu'ils ne le sont ; on ne les emploiera pas pour divers états, car il en résulte que des enfants meurent sans baptême et des adultes sans confession. *e*) L'empereur doit mettre à exécution son ancien décret portant que les églises sont affranchies de tout *census*. *f*) Lorsque ceux qui ont commis des fautes capitales ne veulent pas se soumettre à la pénitence publique, les comtes prêteront secours aux évêques. *g*) Dans toutes les provinces on aura des mesures égales et sans aucune fraude. *h*) L'empereur devra surtout prêter secours pour soutenir les droits des pauvres et des églises. *i*) On laissera aux métropolitains le soin de faire exécuter partout le décret de l'empereur relatif à la vie canoniale.

1. Les membres de l'assemblée tenue à Paris en 825 s'appellent aussi *oratores*.



2. La *Constitutio de conventibus archiepiscoporum* reproduit mot pour mot la dernière partie du grand rescrit impérial, et l'ordonnance concernant les quatre conciles ; elle y ajoute seulement que ces conciles s'ouvriront dans l'octave de la Pentecôte ; quant aux *missi* impériaux, ils commenceront leurs tournées dans l'octave de Pâques.

3. Le troisième document énumère les points sur lesquels l'empereur désirait être particulièrement renseigné par les *fideles* qu'il a appelés à délibérer. Ces points concernent les dîmes dues *ad capellas dominicas*, divers désordres signalés dans des monastères de femmes, les épreuves par l'eau froide, l'usure et le service militaire.

4. La *Constitutio de missis ablegandis* détermine ce que les *missi* ont le droit d'exiger pour leur nourriture, etc., et leur prescrit de commencer leurs tournées huit jours après Pâques.

5. Instruction donnée aux *missi*.

6. Continuation de cette instruction sous forme de *capitula* impériaux *quæ volumus ut diligenter inquirent (missi)*. Ces *capitula* concernent les devoirs des évêques et des *comites*, ils font connaître les personnes que les *missi* ne peuvent juger et qui ne peuvent l'être qu'en *placitum generale*.

7. Cette énumération est donnée dans le dernier et court document : *Hæc sunt capitula*, etc. <sup>1</sup>.

C'est dans ce *conventus* de l'hiver de 828-829 que Wala, abbé de Corbie et parent de l'empereur, tint, au rapport de son biographe Paschase Radbert, un langage si énergique <sup>2</sup>. Il avait noté par écrit tous les abus qu'il avait constatés dans l'empire ;

1. Pertz, *Leges*, t. I, p. 326 sq. ; moins complets et mieux coordonnés dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, *Appendix*, col. 441 sq. ; Hardouin, *op. cit.*, t. iv, col. 1279 sq. ; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 43 sq.

2. *Vita Walæ*, dans Pertz, *Monum.*, t. II, p. 547 ; Mabillon, *Annales Ord. Bened.*, sæc. iv, part. 1, p. 467 ; *P. L.*, t. cxx, col. 1609 sq. Adalhard et Wala étaient fils du comte Bernard, fils naturel de Charles Martel. Adalhard fut moine et abbé de Corbie et Wala devint comte ; ils furent l'un et l'autre tenus en grande considération par Charlemagne. Disgracié sous le Louis le Débonnaire, Wala entra, lui aussi, dans un monastère, et, en 826, succéda à son frère comme abbé de Corbie. Plus tard, il fit cause commune avec les fils de Louis le Débonnaire et ce prince le condamna à un exil de plusieurs années. Toutefois, il lui rendit ensuite ses bonnes grâces. Paschase Radbert, l'ami de Wala et son successeur dans la charge d'abbé de Corbie, défendit son prédécesseur en écrivant sa biographie sous ce titre *Epitaphium Arsenii* (c'était le nom que Wala avait pris).



il ne craignit pas de lire son mémoire dans le *placitum* et de rappeler aux évêques et aux grands les devoirs de leur état ; il osa même adresser des reproches à l'empereur, l'accusant d'empiéter sur les affaires de l'Église, d'employer pour des intérêts profanes les biens de l'Église et de donner les charges ecclésiastiques à d'indignes flatteurs. Aux évêques, il déclara qu'ils s'occupaient trop des affaires du monde, qu'ils négligeaient les devoirs de la charge pastorale et s'inquiétaient trop peu des âmes. Mais ce furent surtout les chapelains de la cour qui furent l'objet de ses critiques ; Wala leur représenta qu'ils ne vivaient ni en moines ni en chanoines, qu'ils menaient une vie purement laïque et n'aspiraient qu'aux riches prélatures. Ces paroles produisirent une vive impression sur l'assemblée ; Louis le Débonnaire écouta l'orateur avec patience et avoua que Wala avait dit malheureusement la vérité. — Binterim a raison de dire que ce discours de Wala prouvait la nécessité d'une réforme des clercs ; mais il s'abuse en soutenant que les évêques n'en voulurent pas et que, pour gagner du temps et traîner l'affaire en longueur, ils conseillèrent la réunion d'un concile. A mon avis, ce conseil indiquait le vrai moyen de faire aboutir la réforme. [57]

#### 428. Conciles réformateurs de Mayence et de Paris en juin 829.

Des quatre conciles ordonnés par Louis le Débonnaire, nous ne possédons aucun document relatif à ceux de Lyon et de Toulouse, et nous n'avons que quelques données sur celui de Mayence<sup>1</sup>, célébré en juin 829 dans le monastère de Saint-Alban, sous la présidence d'Otgar, archevêque de Mayence. Les archevêques de Cologne, Trèves, Besançon et Salzbourg y assistèrent avec leurs suffragants, les chorévêques et abbés (parmi lesquels on comptait Rhaban de Fulda et Sindold d'Elwangen). Nous verrons (au § 443) que le célèbre moine Gotescalc porta des accusations contre son abbé Rhaban.

En revanche nous possédons des renseignements très complets sur le concile réformateur de Paris tenu également en juin 829

1. Dümmler, *Epist. Fuldenses*, epist. xxvii ; A. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1899, t. xxiv, p. 487.

dans l'église Saint-Étienne<sup>1</sup>. Ses actes très volumineux sont contenus dans trois livres. En tête des actes se trouve la plus longue des deux missives impériales, commençant par *Recordari*, et dont nous avons parlé plus haut. Puis vient la *Præfatio* du concile : « Même chargés de lourds péchés, nous ne devons pas désespérer, car Dieu est miséricordieux pour celui qui fait pénitence. Nous devons supporter avec patience les peines dont il châtie nos fautes. Comme l'Église (ce mot désigne ici les chrétiens de l'empire franc), dont Jésus-Christ a confié à ses pieux serviteurs Louis et Lothaire la direction et le soutien, est affligée de divers maux et frappée de divers malheurs, elle a dû comprendre que le glaive du Seigneur la frappait suivant la justice au dedans et au dehors. Les empereurs inspirés de Dieu ont, à l'exemple des Ninivites, jugé nécessaire une pénitence publique. Reconnais-  
[58] sant toutefois qu'une pareille affaire n'était pas de leur ressort, ils l'ont, sur le conseil des évêques, des grands et des autres fidèles, remise entre les mains des clercs, qui ont reçu le pouvoir de lier et de délier, et qui sont les *vicarii* des apôtres. En cela, ils ont eu pleinement raison. Ils ont donc ordonné la réunion de conciles dans quatre villes de l'empire, afin d'examiner en quoi les princes et le peuple, le clergé et les laïques ont contrevenu à la volonté de Dieu. Conformément à ces prescriptions impériales, et pour travailler à leur propre salut comme aussi pour veiller au salut des peuples qui leur sont confiés, les évêques des diocèses (*métropoles*) de Reims (*Durocoritorum*), de Sens, de Tours et de Rouen se sont réunis le 6 juin 829 dans la ville de Paris et ont publié les chapitres suivants :

1. Le chrétien doit avoir la vraie foi et y conformer sa vie. Énumération des fondements de la foi et des principales vertus. Sans ces vertus, nul ne peut gagner le ciel, car la foi sans les œuvres est une foi morte. Celui-là doit être puni particulièrement qui,

1. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, col. 477; *Coll. regia*, t. XXI, col. 152; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1592-1699; Hardouin, *Conc. coll.*, t. IV, col. 1289-1360; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 704; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. VI, col. 345-347; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. I, col. 855; *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 529-604. R. de Lasteyrie, *Cartulaire de Paris*, dans *Histoire générale de Paris*, 1887, t. I, p. 42; B. Simson, *Jahrbücher des fränkischen Reichs unter Ludwig dem Frommen*, in-8, Leipzig, 1874, t. I, p. 315; E. Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reiches*, 2<sup>e</sup> édit. 1887, t. I, p. 48; A. Verminghoff, *Verzeichniss der Akten fränkischer Synoden von 742-843* dans *Neues Archiv*, 1899, t. XXIV, p. 488. (H. L.)]



au lieu de rehausser sa foi par ses œuvres, la ternit et la souille par diverses fautes. On compte surtout quatre vices spirituels : l'orgueil, l'envie, la haine et la discorde qui, de nos jours, déparent la foi ; ils sont d'autant plus dangereux qu'ils sont cachés et que ceux qui en sont atteints ignorent ordinairement leur état.

2. L'Église forme un seul corps dont le Christ est la tête. Le pécheur se sépare de ce corps et s'unit au corps de Satan ; il ne doit pas différer de revenir en arrière, tant qu'il lui reste le temps de la pénitence.

3. Le corps de l'Église comprend deux genres de personnes particulièrement qualifiées, à savoir, les prêtres et les princes. Parlons d'abord des prêtres, puis nous nous occuperons des princes.

4. Avant tout, les clercs doivent observer ce qu'ils enseignent, s'amender eux-mêmes avant de réprimander les autres et devancer tout le monde par leurs bons exemples <sup>1</sup>. Preuves patristiques [59] à l'appui de ce canon.

5. Chacun de nous (prêtres, évêques) doit conduire et exhorter ses ouailles par la parole et le bon exemple afin de les ramener à Dieu sans réserve, de tirer d'eux une satisfaction convenable et de leur obtenir par leurs propres aumônes la faveur divine. Les fidèles prieront pour le pieux empereur Louis, pour sa femme et ses enfants, et pour le royaume. Un prêtre dont la conduite est irréprochable, mais qui ne punit pas et ne réprimande pas les pécheurs, se perd avec eux.

6. Autrefois, on ne donnait le baptême qu'aux catéchumènes déjà instruits dans la foi. Aujourd'hui, depuis que tous les parents sont chrétiens, on agit autrement ; mais c'est une grave négligence de ne pas instruire suffisamment ceux qui ont été baptisés pendant leur première enfance.

7. Sauf les cas de nécessité, on ne doit baptiser qu'à Pâques et à la Pentecôte ; les parrains doivent être eux-mêmes suffisamment instruits pour instruire plus tard leurs filleuls. (Passage de saint Augustin sur les devoirs des parrains.)

1. Lorsque Luden, *Gesch. d. deutsch. Volk.*, t. v, p. 316, dit : « L'empereur ne reçut (de ces quatre conciles) que des conseils dont il n'avait que faire et on lui demandait à lui seul de s'amender au sujet des fautes qu'il n'avait pas été seul à commettre, etc., » on voit l'esprit agressif et injuste. L'empereur demandait des conseils ; mais les évêques ne se bornèrent pas à émettre des plans de réforme pour l'empereur, ils en firent pour eux-mêmes et pour tout le clergé, ainsi que le prouvent un grand nombre de *capitula* de l'assemblée de Paris.



8. On ne doit admettre à la cléricature, ni ceux qui ont été baptisés dans leur lit<sup>1</sup>, ni ceux qui pour recevoir le baptême ont employé des moyens défendus (*qui per cupiditatem aut per temeritatem, contempta canonica auctoritate, baptizantur*).

9. Le baptisé fait un double contrat : 1<sup>o</sup> il renonce au démon et à ses œuvres; 2<sup>o</sup> il professe sa foi au Père, au Fils et au Saint-Esprit. Beaucoup violent totalement ce double contrat, et beaucoup le violent en partie ; totalement, par l'incrédulité, l'hérésie, le schisme, etc. ; en partie, par l'orgueil, l'envie, etc. Il est fort déplorable que beaucoup de fidèles baptisés en bas âge n'apprennent pas, soit par leur faute, soit par la négligence des prêtres, ce qu'est le baptême.

[60] 10. Les clercs mettront désormais plus de soin à enseigner la signification du baptême ; de leur côté les laïques mettront plus de soin à s'en instruire. Explication du sens des mots : renoncer à Satan et à ses œuvres.

11. La simonie, devenue trop commune de nos jours, doit être entièrement extirpée. L'autorité et la force impériales doivent en purger l'Église romaine, car si la tête est malade, les membres le sont également.

12. Le « Pastoral » de saint Grégoire le Grand, et d'autres ouvrages, enseignent comment on doit entrer dans la cléricature, comment on doit y vivre et y travailler ; mais beaucoup méconnaissent ces enseignements. Il doit en être autrement. (Citations de passages de la Bible et des Pères sur les devoirs des clercs.)

13-14. Les évêques doivent principalement s'appliquer à éviter l'avarice et à exercer l'hospitalité.

15. Ils ne doivent pas employer suivant leurs caprices le bien des églises comme ils feraient de leurs propriétés privées. (Citations d'anciens canons et de passages des Pères sur ce point.)

16. Les évêques et les prêtres ne doivent plus, ainsi que cela est trop souvent arrivé, enrichir leurs parents avec ce qu'ils ont reçu de l'Église.

17. Sans une grande nécessité et sans l'assentiment du primat de la province, aucun évêque ne doit aliéner un bien d'église ; malheureusement il arrive souvent que, par complaisance, un évêque échange des biens d'église de plus de valeur que ceux qu'il reçoit en retour.

1. *Grabatarii*, cf. Marc, II, 4 ; on appelait dans la primitive Église le baptême donné dans ces conditions « baptême des cliniques » (*cliniici*). (H. L.)

18. Les biens de l'Église n'appartiennent pas aux clercs, mais aux pauvres. Qu'on ne dise donc pas avec jalousie : « Les églises sont trop riches ; » elles ne le sont pas trop si leur bien est employé conformément à sa destination.

19. Saül est le type des mauvais chefs, David est au contraire le modèle de ceux qui sont soumis avec respect. La faute des supérieurs n'autorise pas les insultes et le jugement des inférieurs. Un évêque coupable encourt une double responsabilité, pour lui d'abord et à cause de ses fautes, et pour les autres, qu'il induit à dire du mal de lui, par conséquent à pécher. La coutume de quelques prélats, malheureusement trop invétérée, de vivre dans le luxe, etc., doit être abolie.

20. Conformément aux anciennes prescriptions, l'évêque doit avoir constamment auprès de sa personne, même dans ses appartements particuliers, des clercs qui soient témoins de sa conduite.

21. Les évêques, les abbés et les abbesses n'auront plus d'entretiens particuliers avec les laïques qu'en présence de clercs (ou de moines ou de nonnes). Les évêques exerceront sur les monastères de leurs diocèses une surveillance beaucoup plus active que celle exercée jusqu'ici. Ils ne devront pas, ainsi que cela a souvent eu lieu, abandonner leur siège par esprit de lucre pour se rendre dans des pays éloignés. [61]

22. Afin de couper court à toutes les difficultés provenant du droit de présentation, les laïques ne doivent présenter aux évêques que des clercs capables, et les évêques ne doivent refuser personne sans faire connaître les motifs de leur refus.

23. Les évêques doivent éviter l'esprit d'orgueil et l'esprit de domination.

24. Ils pourvoiront aux besoins spirituels et temporels de leurs inférieurs.

25. Nous avons appris de source certaine que les serviteurs (c'est-à-dire les coopérateurs, voyez plus loin § 435) de quelques évêques se sont montrés pleins d'avidité, non seulement à l'égard des prêtres, mais aussi à l'égard du peuple. Il ne doit plus en être ainsi à l'avenir et les évêques puniront leurs serviteurs.

26. La prescription de tenir deux synodes provinciaux tous les ans est tombée en désuétude : elle sera remise en vigueur. Dans tous les cas, on tiendra annuellement au moins un synode dans chaque province. Les prêtres et les diacres y assisteront ainsi que tous ceux qui se croient lésés et veulent faire juger leur cas

par le concile. L'évêque y amènera des savants formés pour le service du Christ et l'honneur de l'Église et connus des autres églises.

27. Les évêques sont les successeurs des apôtres; les chorévêques sont les successeurs des soixante-dix disciples, ainsi qu'il résulte des Actes des apôtres et des canons. C'est donc à tort que quelques chorévêques donnent la confirmation et accomplissent d'autres fonctions réservées aux seuls évêques. Il n'en sera plus ainsi à l'avenir. (Rappel des canons 13<sup>e</sup> de Néocésarée, et 10<sup>e</sup> d'Antioche de 341.)

28. Clercs et moines ne s'occuperont plus d'affaires mondaines ni de gain pécuniaire. (Citations d'anciens canons sur ce point.)

29. Les évêques emploient parfois leurs clercs à des affaires ou missions mondaines, en sorte que quelques églises restent un certain temps sans prêtres et que le baptême n'est pas administré. Il n'en sera plus ainsi à l'avenir. Si des prêtres, sans ordre de l'évêque, quittent leurs églises pour leurs plaisirs ou pour gagner quelque argent, ils doivent être sévèrement punis.

[62]

30. Le pieux empereur Louis a depuis longtemps ordonné aux *rectores ecclesiarum* (les évêques) d'élever dans leurs églises d'intelligents défenseurs du Christ. Quelques évêques se sont montrés très négligents sur ce point; ils feront, à l'avenir, preuve d'un plus grand zèle, et, comme nous l'avons dit plus haut, chaque évêque doit conduire ses « scholastiques » au concile provincial.

31. Dans leurs voyages, les évêques ne doivent plus, comme par le passé, être une charge pour les curés ou les fidèles. Quoique, d'après l'ancien droit, le quart des dîmes et des offrandes (de chaque église de campagne) revienne aux évêques, ils y renonceraient si l'Église a des revenus suffisants. Sinon, ils prendront non le quart, mais le strict nécessaire. Le reste ira à l'Église et aux pauvres.

32. Plusieurs prêtres n'imposent pas à leurs pénitents les peines prescrites par les canons, mais des pénitences moindres, en se servant de ce qu'on appelle des « pénitentiels ». Chaque évêque fera rechercher dans son diocèse ces petits livres et les fera brûler; il instruira les prêtres ignorants, leur apprendra comment interroger sur les fautes et quelle pénitence imposer.

33. L'évêque doit être à jeun pour administrer la confirmation; de même pour le baptême, sauf le cas d'urgence. Le temps régulièrement fixé pour la confirmation, comme pour le baptême, est Pâques et la Pentecôte.



34. Les clercs qui ne punissent pas les péchés contre nature par les peines prescrites dans les canons (c. 16<sup>e</sup> d'Ancyre) doivent être mieux instruits. On les obligera à se défaire de leurs livres pénitentiels (*codices pœnitentiales*). (Voir c. 32.)

35. Chaque évêque doit soumettre à une pénitence et chercher à corriger, conformément au canon 1<sup>er</sup> de Néocésarée, les prêtres et clercs de sa paroisse qu'il sait avoir été déposés (parce qu'ils se sont mariés ou ont commis une faute contre les mœurs).

36. Les clercs sont gravement coupables lorsqu'ils abandonnent d'eux-mêmes leurs charges pour s'attacher à d'autres évêques et abbés, ou à des comtes et des nobles. Il n'en sera plus ainsi à l'avenir, et on demandera très humblement à l'empereur de défendre aux laïques de prendre des clercs chez eux. On lui demandera également de défendre aux évêques, abbés et nobles italiens de recevoir les clercs fugitifs des Gaules ou de la Germanie.

37. Les abbés des chanoines doivent donner le bon exemple à ceux qui vivent sous leur juridiction, et l'évêque sera très vigilant sur ce point. S'ils n'obéissent pas à l'évêque, ils devront être corrigés par le jugement du concile, ou bien ils seront déposés avec le secours de la puissance séculière. [63]

38. Des discours insensés et des farces ne conviennent pas aux clercs qui ne doivent ni entendre les uns ni voir les autres.

39. On ne devra plus à l'avenir nommer aussitôt abbesses des femmes nobles qui ont, jusqu'au dernier moment, vécu dans le mariage, et qui viennent de perdre leur mari.

40. Les prêtres ne devront plus, sans en prévenir l'évêque, bénir les voiles des veuves, de peur que celles-ci ne retournent dans le monde.

41. Aucun prêtre ne consacrera une vierge à Dieu.

42. Beaucoup de femmes, agissant en toute simplicité, s'imposent elles-mêmes le voile sans l'assentiment du prêtre, afin de pouvoir devenir veilleuses ou servantes dans les églises. Les évêques ne le doivent plus permettre. Nous savons que quelques-unes de ces femmes sont devenues pour certains prêtres une occasion de scandale; on ne doit plus les autoriser à servir dans les églises.

43. Il est inadmissible que des abbesses ou des nonnes imposent le voile à des veuves et à des vierges. Dans presque tous les monastères on trouve des personnes qui ont reçu le voile de cette manière; elle est devenue habituelle, parce que l'on croit que les personnes ainsi voilées peuvent se permettre de pécher avec

moins de gravité que les autres; il n'en sera plus ainsi à l'avenir.

44. Il arrive souvent qu'après la mort de leur mari, les femmes nobles prennent le voile sans entrer dans un monastère, au contraire restent dans leur maison, élèvent leurs enfants et administrent leurs biens. Il n'en sera plus ainsi à l'avenir. Ces femmes ne doivent pas prendre le voile immédiatement après la mort de leur mari; mais, d'après l'ordonnance de l'empereur, de concert avec les évêques. Elles attendront trente jours, et se remarieront ou iront dans un monastère. Nous savons que souvent ces jeunes veuves revêtues dans leur propre maison de l'habit des religieuses deviennent la proie de Satan.

[64] 45. Dans quelques provinces les femmes s'approchent de l'autel, touchent les vases sacrés, fournissent aux prêtres les vêtements sacerdotaux et vont même jusqu'à distribuer aux fidèles le corps et le sang du Seigneur. C'est là un abus épouvantable et qui ne doit plus se produire. (Citations d'anciens canons.)

46. Moines et chanoines ne doivent pas entrer dans les monastères de nonnes et dans les maisons des chanoinesses, si ce n'est pour confesser, dire la messe ou prêcher. La confession n'aura lieu que devant l'autel, avec des témoins dans le voisinage. Une religieuse malade qui ne peut venir à l'église, se confessera ailleurs, mais toujours devant témoins. Les moines ne se confesseront qu'à un membre du monastère. Les moines n'iront pas confesser dans les monastères de nonnes.

47. A part les cas de nécessité, on ne dira plus la messe hors des églises, dans des maisons particulières et dans des jardins; ce qui arrive fréquemment de nos jours où on dit la messe dans des bâtiments accessoires ou dans la maison des laïques de distinction.

48. Par négligence ou par avarice, l'abus s'est introduit dans bien des endroits de dire la messe sans ministres. Mais à qui donc les prêtres diront-ils alors *Dominus vobiscum*, et qui leur répondra *Et cum spiritu tuo*? Qu'il n'en soit plus ainsi à l'avenir.

49. Comme chaque ville a son évêque, chaque basilique doit avoir son prêtre; mais il arrive que par esprit de lucre, beaucoup de prêtres se chargent de plusieurs basiliques chacun. Qu'il n'en soit plus ainsi lorsqu'une basilique a des revenus. Si la basilique n'a pas de revenus, l'évêque décidera de ce qu'il y a à faire.

50. Recommandation de célébrer le dimanche. On demande à l'empereur d'ordonner que, les jours de dimanche, il n'y ait



ni marchés, ni *placita*, ni travaux à la campagne, ni *corrigationes* (transports avec des voitures ou des chars).

51. Les seigneurs laïques et ecclésiastiques ont deux sortes de poids et de mesures; grands lorsqu'ils reçoivent, petits lorsqu'ils donnent. Par là, ils causent préjudice à leurs colons, qui manquent de blé et de raisin pour eux et pour leurs familles. Cet abus sera aboli; ceux qui s'y livrent et ceux qui le tolèrent encourent une grave responsabilité.

52. Dans quelques provinces de l'ouest de l'empire, il arrive que des évêques, des comtes et divers seigneurs fixent ce que leurs colons doivent demander par mesure de froment et par mesure de vin; ainsi ils ne payent que le tiers de ce que coûtent ailleurs le froment et le vin. [65]

53. Clercs et laïques pratiquent l'usure d'une odieuse manière et réduisent à la misère quantité de gens, les ruinent et les forcent à émigrer. (Énumération des différentes manières de pratiquer l'usure. Citation de divers passages de la Bible et des Pères contre l'usure.)

54. On n'admettra pas en qualité de parrains, au baptême et à la confirmation, les personnes qui ont subi la pénitence publique.

Le second livre, qu'ouvre une courte préface, traite en treize *capitula* des réformes à opérer parmi les laïques, princes ou sujets.

1. Devoirs du roi. Le roi ne doit pas être seulement un modèle de vertu, il doit encore faire pratiquer par ses serviteurs toute la justice.

2. Fonctions du roi, en sa qualité de protecteur des églises, du clergé, des veuves, des pauvres, des orphelins, etc., et surtout en qualité de dispensateur de la justice.

3. Le roi pèche lorsqu'il fait remplir toutes ses fonctions par des serviteurs. Il doit d'ailleurs n'avoir que des serviteurs éprouvés, étant de sa personne responsable de leurs actes devant Dieu.

4. L'empire ne subsistera que si la piété, la justice et la miséricorde y règnent.

5. Le roi se rappellera qu'il tient de Dieu son empire, et qu'il le doit administrer selon la volonté de Dieu.

6. Beaucoup de personnes, ecclésiastiques ou laïques, manquent de charité. De là tant de maux. Les officiers du palais doivent être unis entre eux par l'amitié; malheureusement ils se haïssent, cherchent à se nuire mutuellement, manquent ainsi à la fidélité au roi, et sont pour autrui une cause de scandale.

7. Comparaison entre le temps présent et les temps apostoliques: on manque maintenant de piété; l'avarice et l'avidité ont remplacé la communauté des biens et l'esprit d'amour des



temps apostoliques. Alors on louait le Seigneur pendant le repas, aujourd'hui on n'a d'éloges que pour l'art du cuisinier.

8. Les inférieurs doivent obéir fidèlement au prince et prier pour lui.

9. Les péchés qui ont offensé Dieu et mis l'empire en danger sont marqués dans les livres de Moïse, des prophètes et dans l'Évangile ; on étudiera ces livres et on y trouvera toutes les explications nécessaires. (Exemples extraits de la Bible.)

[66] 10. Il est faux, quoi qu'en disent certains, que le baptisé n'ira pas au feu éternel, mais seulement en purgatoire, vécût-il dans le péché : la foi sans les œuvres ne conduit pas au royaume des cieux. Le chrétien qui vit en état de péché sera puni plus sévèrement que celui qui n'est pas chrétien et qui s'applique aux bonnes œuvres.

11. Beaucoup vont rarement à l'église. Il ne faut pas que les chapelles environnantes détournent de l'église.

12. Beaucoup à l'église prient du bout des lèvres et non de cœur, ou bien causent et rient.

13. Beaucoup ne prient pas du tout, ne pouvant aller à l'église et n'ayant pas de reliques de saints à leur portée.

Le livre III<sup>e</sup> n'est qu'un extrait des deux premiers ; il débute par la lettre des évêques aux empereurs dont ils louent le zèle, racontant toute la suite de cette affaire, y compris la convocation des quatre conciles, et ajoutant que : « Conformément aux ordres des empereurs, ils ont indiqué dans les livres précédents les réformes à entreprendre dans le clergé et le peuple, et ils les soumettent à l'approbation impériale. Ils n'ont pas voulu omettre ce qui se rapporte aux personnes et aux fonctions des empereurs ; au contraire, par souci pour le salut de leurs âmes, ils ont annoté dans le livre II<sup>e</sup> quelques points qui leur ont paru nécessaires. Ils en ont extrait quelques parties dans le livre suivant, et ils y ont ajouté ce qu'ils avaient à demander aux empereurs. »

C. 1. Répétition abrégée des canons 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> du livre I<sup>er</sup> ayant trait à la réforme du clergé.

2. Les malheurs qui ont frappé l'Église et l'État ont été causés par tous nos péchés, en particulier par la bestialité et la pédérastie. Des vestiges du paganisme ont subsisté, ce sont : la sorcellerie, l'art des devins, l'explication des songes, les philtres amoureux, les amulettes, etc. Plusieurs font changer la température par des artifices diaboliques, font tomber la grêle, empêchent les vaches d'avoir du lait, etc. En outre, l'ivrognerie, la glouton-

nerie, la haine, etc., sont choses communes, de même que les farces, discours insensés, malédictions, mensonges, jurements sacrilèges, chants obscènes. Avec l'aide de Dieu, nous voulons nous-mêmes fuir tous ces péchés, donner le bon exemple à nos ouailles et les instruire. Nous avons également mentionné dans notre écrit (*in opere conventus nostri*) d'autres chapitres que nous résumerons ici brièvement : Le mariage n'a pas été institué par Dieu pour servir la volupté, mais seulement pour procréer des enfants ; la virginité doit être gardée jusqu'au mariage ; les gens mariés ne doivent avoir ni femme de mauvaise vie ni de concubine ; on ne doit pas avoir commerce avec des femmes enceintes ; nul ne doit abandonner sa femme sauf pour inconduite, et dans ce dernier cas c'est commettre l'adultère que d'en épouser une autre ; on évitera les unions incestueuses ; on ira plus souvent à l'église ; on y priera avec plus de respect ; on exercera la justice ; on ne fera pas de faux témoignage ; on ne se vendra pas pour des présents. (On ne trouve dans les I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> livres qu'un seul de tous les points rappelés ici et résumés : les mots *congressimus etiam in opere conventus nostri nonnulla alia capitula*, etc., font peut-être allusion à la seconde partie du II<sup>e</sup> livre, aujourd'hui perdue. Plusieurs de ces *alia capitula* se rapprochent de ceux du concile romain tenu sous le pape Eugène II.)

3. Sur l'uniformité des poids et mesures ; extrait du c. 51 du livre I.

4. Extrait du livre I, c. 29.

5. Extrait du livre I, c. 50.

6. Extrait du livre I, c. 47.

7. Extrait du livre I, c. 44. Les vingt autres chapitres sont groupés sous le titre suivant : *Hæc sunt etiam capitula, quæ a vestra pietate adimpleri flagitamus* ; ils renferment les exhortations et demandes du concile à l'empereur.

8. Nous vous demandons de faire connaître à vos fils et aux grands la force et la dignité de l'état ecclésiastique, et de leur citer ces paroles de Constantin aux évêques : « Dieu vous a institués prêtres et vous a donné un pouvoir judiciaire qui s'étend même sur nous ; et vous-mêmes ne pouvez être jugés par aucune personne humaine : il faut laisser à Dieu le soin de vous juger. »

9. Rappelez-leur aussi ce que dit Prosper à l'honneur de l'état ecclésiastique.

10. Recommandez à vos fidèles de ne pas nous mépriser, si,



conformément à vos ordres, nous émettons des propositions pour notre réforme et pour celle de tous. Il serait injuste de provoquer des soupçons contre nous avant la publication de notre travail. Au contraire, l'entente doit régner entre les pasteurs et les ouailles du Christ. Ce n'est pas notre propre intérêt qui nous guide, c'est le zèle pour le salut des âmes.

[68] 11. Nous vous demandons de nous ménager tous les ans un laps de temps pour tenir des conciles, conformément au livre I, c. 26.

12. Nous vous demandons de fonder, à l'exemple de votre père Charlemagne, des écoles publiques et impériales, en trois endroits au moins de l'empire.

13. Nous vous demandons de faire rechercher par vos *missi* les clercs fugitifs en Italie, et de les faire rentrer dans leurs églises d'origine, conformément au livre I, c. 36.

14. Veuillez ne pas recevoir les clercs et les moines qui vous demandent audience sans suivre l'ordre canonique.

15. A l'exemple de votre père, veuillez aider quelques sièges épiscopaux tout à fait pauvres.

16. Comme d'épouvantables forfaits ont été commis dans les diocèses d'Halitgar (de Cambrai) et de Rangart (de Noyon), envoyez vos *missi* dans ces pays pour que, de concert avec ces évêques, ils extirpent le mal le plus tôt possible, nous vous en prions.

17. Nous vous demandons humblement de mettre un terme aux meurtres sacrilèges qui se commettent dans l'empire; sans avoir aucune mission, beaucoup s'établissent vengeurs et tuent.

18. Tenez la main à ce que les abbés et les abbesses donnent le bon exemple, conduisent leurs communautés d'une manière paternelle, etc.

19. Veuillez ordonner à vos *missi* de nous soutenir dans l'œuvre de la réforme et défendez aux palatins et aux grands d'avoir des chapelains, car dès qu'ils en ont, ils ne vont plus à l'église de l'évêque. Veillez aussi à la sanctification du dimanche, conformément au liv. I, c. 47 et 50.

20. Au sujet de la communion fréquente, conformez-vous aux exhortations des anciens conciles, et par vos exemples engagez vos serviteurs à vous imiter.

21. Au sujet du *capitulum* relatif aux honneurs à rendre à l'état ecclésiastique (*capitulum* décrété en *conventus* général), veuillez faire sans délai ce qui vous paraîtra le plus opportun.



22. Veuillez apporter les plus grands soins à l'installation des évêques et des pasteurs.

23. Évitez, ainsi qu'on vous l'a souvent recommandé, d'agir à la légère, pour l'installation des abbesses ou le choix de vos serviteurs.

24. Veillez à l'entente de vos conseillers et serviteurs, conformément au liv. II, c. 6 (p. 65).

25. Nous vous demandons et conjurons d'élever vos enfants [69] dans la crainte de Dieu, recommandez-leur de s'aimer mutuellement, de déférer aux exhortations paternelles, et de s'abstenir de toute injustice.

26. Recherchez le motif qui a fait sortir prêtres et princes du droit chemin. Sans compter les chapitres précédents qui dénotent beaucoup de négligences, nous croyons qu'il existe contre le bien un obstacle enraciné, à savoir que, sans tenir compte de la volonté de Dieu, les princes se mêlent des affaires de l'Église, tandis que les clercs, soit laisser-aller, soit ignorance, soit avarice, s'engagent dans les affaires et dans les soucis du monde. C'est là un sujet dont nous remettons le développement à une autre époque, lorsque nous aurons plus de moyens d'aider l'empereur et qu'il y aura un plus grand nombre d'évêques présents, etc.

27. De même nous traiterons, à une époque plus opportune, la question de la liberté des évêques.

Le jour même où se réunit ce concile (6 juin 829), on couronna roi, dans l'église de Saint-Germain, Charles (le Chauve), le plus jeune des fils de l'empereur, issu de Judith, sa seconde femme. Toutefois on ne donna pas d'apanage au jeune roi <sup>1</sup>.

Il existe une certaine relation entre ce concile et un document par lequel Inchadus, évêque de Paris, accordait en jouissance aux clercs de sa cathédrale plusieurs biens dont on fait l'énumération. Cet acte fut passé dans l'église de Saint-Étienne, à Paris, en présence des archevêques et évêques réunis pour le concile; le document porte leurs noms et la signature de plusieurs <sup>2</sup>.

1. Pagi, *Crítica*, ad ann. 829, n. 8, et Mansi, *Notæ ad Baron.*, mettent en doute la valeur de cette date du 6 juin.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 605 sq. Le concile de Paris de 829 est en relation intime avec deux ouvrages de Jonas d'Orléans intitulés l'un : *De institutione regia*, et l'autre, *De institutione laicali*. Depuis la publication de la *Conciliengeschichte* un érudit est arrivé à cette conclusion que le *De institutione laicali* doit continuer textuellement la dernière partie du second livre des canons de 829, partie considérée comme perdue. Cf. Simson, *Jahrbücher des fränkischen Reichs unter Ludwig*

## 429. Agobard de Lyon contre les juifs.

[70]

Les actes des conciles réformateurs tenus à la même époque à Lyon et à Toulouse nous manquent, avons-nous dit ; néanmoins, on est porté à croire que deux lettres d'Agobard, archevêque de Lyon, à l'empereur Louis, ont quelque rapport avec ce concile de Lyon. L'une de ces lettres ne porte comme suscription que le nom d'Agobard ; mais comme on peut y lire : *quæ omnia contulimus cum fratribus*, plusieurs savants ont pensé qu'Agobard avait déféré au concile tenu à Lyon en 829 l'affaire dont il parle dans cette lettre, à savoir le danger que faisaient courir les juifs ; il aurait donc écrit cette lettre à Louis le Débonnaire, du consentement de l'assemblée<sup>1</sup>. La seconde lettre porte, outre la signature d'Agobard, celles de Bernard, archevêque de Vienne, et de Caof, évêque de Chalon-sur-Saône ; ces trois évêques ayant rédigé la missive à la demande du concile.

Lyon et ses environs comptant un très grand nombre de juifs, Agobard avait engagé les chrétiens à ne vendre aux juifs aucun esclave chrétien ; ils ne devaient pas souffrir que des fidèles achetés par les juifs fussent emmenés en Espagne, que des femmes chrétiennes au service des juifs célébrent le sabbat avec eux, travaillassent le dimanche et mangeassent en carême. Aucun chrétien ne devait acheter de la viande aux juifs ni boire de leur vin, etc. — Sur les plaintes des juifs, l'empereur envoya trois *missi*, Gerrik, Frédérick et Évrard, qui firent preuve d'une telle partialité en faveur des juifs qu'Agobard crut devoir adresser à l'empereur la première de nos deux lettres. Grâce à la conduite des *missi*, les juifs, disait l'archevêque, ne gardaient plus aucune mesure : « ils osaient poursuivre les chrétiens et l'archevêque lui-même ; ils voulaient enseigner aux chrétiens ce qu'ils devaient croire (c'est-à-dire ce que permettait la religion chrétienne au

*dem. Frommen*, in-8, Leipzig, 1874, t. 1, p. 381 sq. ; Kl. Amelung, *Leben und Schriften des Bischofs Jonas von Orléans*, in-8, Dresden, 1888. (H. L.)

1. Luden, *Gesch. d. deutschen Volkes*, t. v, p. 316, émet une pure hypothèse lorsqu'il affirme que, sur la demande d'Agobard, les quatre synodes tenus en 829 s'étaient occupés de l'affaire des juifs.



sujet des rapports avec les juifs). Agobard ne pouvait croire que les prétendus décrets impériaux dont les juifs arguaient fussent authentiques. On prétend que les *missi* auraient dit : « L'empereur aime les juifs et ils lui sont chers. » Et l'archevêque [71] se trouvait en butte à des persécutions, uniquement à cause des directions, pourtant si justifiées, données par lui aux chrétiens à l'égard de ces juifs. Car on sait que si les juifs tuent un animal ayant quelque tare, ils en vendent la viande aux chrétiens, et par orgueil, appellent ces animaux « viande à chrétiens », *christiana pecora*. Ils font le commerce du vin, quoiqu'ils le regardent comme une boisson impure ; ils ramassent tout ce qu'il y a de plus difforme et de plus souillé, pour le vendre aux chrétiens. On sait, en outre, que dans leurs prières de chaque jour ils maudissent le Christ « et les nazaréens ». Il faut que l'empereur sache à quel point les juifs nuisent à la foi chrétienne, car ils ne rougissent pas de se vanter de toutes ces indignités en présence des simples chrétiens : à cause de leurs patriarches, ils se trouvaient en grande faveur auprès de l'empereur, si bien que des personnes haut placées avaient sollicité leurs prières et leurs bénédictions. Des parents de l'empereur et les femmes de quelques employés de la cour avaient offert des vêtements aux femmes des juifs ; il leur était maintenant permis, malgré les anciennes prescriptions, de bâtir de nouvelles synagogues. Des chrétiens peu intelligents vont jusqu'à dire que les juifs prêcheraient mieux que les prêtres. A cause des juifs, les *missi* avaient supprimé tous les marchés qui se tenaient le samedi et laissé aux juifs le choix d'un autre jour. Il fallait que l'empereur connût ce que les anciens évêques des Gaules et les rois s'inspirant de la sainte Écriture, avaient décidé touchant la séparation nécessaire entre juifs et chrétiens... Cette lettre était déjà rédigée lorsque est arrivé de Cordoue un fugitif, qui a fait la déclaration suivante : Il y a vingt-quatre ans, étant encore enfant, il fut volé à Lyon par un juif et vendu ; il s'est sauvé avec un compagnon de captivité, pareillement volé par un juif à Arles six ans auparavant. De pareils faits sont fréquents, et l'on parle de plusieurs autres méfaits dont les juifs se sont rendus coupables.»

La seconde lettre démontre ce qu'avait énoncé la première, sur la nécessité d'établir une séparation rigoureuse entre les chrétiens et les juifs. D'après le Christ lui-même, le judaïsme est digne de réprobation, ce dont témoignent les Pères de l'É-



glise, les conciles gaulois, les passages talmudiques des juifs et la Bible elle-même <sup>1</sup>.

[72] Il semble qu'au <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle on eût encore les actes du concile tenu à Mayence en 829 ; les centuriateurs de Magdebourg affirment les avoir vus et tenus en leur possession. Néanmoins ils se contentent d'en extraire les noms des évêques présents, qui sont : Otgar, archevêque de Mayence (président) ; Hatto, archevêque de Trèves ; Hadubald, archevêque de Cologne ; Berwin, archevêque de Besançon, et Adalram, archevêque de Salzbourg, avec leurs suffragants. Ces suffragants étaient : *a*) pour Mayence : Bernold de Strasbourg, Benoît de Spire, Nitgar d'Augsbourg, Folcuin de Worms, Wolfléoz de Constance, Adaling d'Eichstädt, Badurat de Paderborn, Wolfgar de Würzbourg, Haruch de Verden, Theutgrin de Halberstadt ; *b*) pour Trèves : Drogon de Metz (qui, sur la demande de l'empereur Louis et en qualité de fils de Charlemagne et chapelain de la cour, avait reçu du pape le titre personnel d'archevêque), Hildin de Verdun, Frothar de Toul ; *c*) pour Cologne : Waldgoz ou Waldgand de Liège, Willerich de Brême, Frédéric d'Utrecht, Gerfrid de Munster, Géboin ou Gosoin d'Osnabrück ; *d*) pour Besançon : David de Lausanne, Udalrik de Bâle ; *e*) pour Salzbourg : Hitto de Freising, Badurich de Ratisbonne, Reginher de Passau, Erbéo de Brixen. Après ces noms viennent ceux de quatre chorévêques et de six abbés ; à la tête de ces derniers se trouve Raban Maur, abbé de Fulda. Dans ce même concile le moine Gotescalc porta, paraît-il, ses plaintes contre Raban Maur et obtint de l'assemblée de quitter l'état religieux. Raban en appela de cette sentence à l'empereur et à un autre concile qui se tiendrait en présence du souverain, et il obtint que Gotescalc fût simplement placé dans un autre monastère, celui d'Orbais près de Reims ; nous aurons plus tard ample occasion de parler de lui <sup>2</sup>.

1. Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 607 sq. ; Agobard, *P. L.*, t. civ, col. 69 sq. Cf. Gfrörer, *Kirchengeschichte*, t. iii, 2, p. 755.

2. *Centur. Magdebg.*, t. ix, col. 9, 10 ; Hartheim, *op. cit.*, t. ii, p. 54 ; Mabillon, *Annales Ord. S. Ben.*, t. ii, l. XXX, p. 523 ; *Histoire littér. de la France*, t. v, p. 352.

430. Diète et concile tenus à Worms au mois d'août 829.

Ayant reçu les actes des quatre conciles, l'empereur réunit, au mois d'août de cette même année 829, une grande assemblée à Worms. Hincmar de Reims qui l'appelle un *synodus et placitum generale*, rapporte qu'un légat du pape Grégoire IV y assista, et cite de cette assemblée un *capitulum* condamnant à faire pénitence publique celui qui aura abandonné sa femme et en aura épousé une autre <sup>1</sup>. [73]

On ne connaissait autrefois que le capitulaire, divisé en trois parties, publié par l'empereur dans les *conventus* de Worms <sup>2</sup>, et dont la troisième partie, c. 3, contient mot à mot la prescription rapportée par Hincmar. Mais Pertz a édité les propositions détaillées des évêques à l'empereur, presque toutes empruntées aux actes du concile de Paris.

1. Le discours de début adressé à l'empereur est identique à la lettre à Louis et à Lothaire, placée au commencement du livre III<sup>e</sup> des actes de l'assemblée de Paris ; il n'y manque que le nom de Lothaire et la fin de la lettre, qui devait être supprimée, parce qu'elle se rapportait <sup>3</sup> spécialement aux actes de Paris et à leur division. Quant à l'omission du nom de Lothaire, elle est de nature à surprendre si Einhard est dans le vrai lorsqu'il rapporte que Lothaire ne fut envoyé en Italie qu'après la célébration de l'assemblée de Worms.

2. Viennent ensuite, dans les actes de l'assemblée de Worms, trois *capitula*, résumés du lib. I, c. 1-3, de l'assemblée de Paris.

3. Le troisième document intitulé *De persona sacerdotali* com-

1. *Coll. regia*, t. XXI, col. 266 ; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1669-1670 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, col. 1361 ; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 781 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 626 ; Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. III, *Leges*, t. I, p. 331-349. (H. L.)

2. Mansi, *op. cit.*, t. XV, *Appendix*, col. 447 sq. ; Pertz, *Monum.*, t. III, *Leges*, t. I, p. 439 sq. [Nithard, *Histor.*, I, 3, édit. E. Müller, 1907 ; *Vita Hludowici imperatoris*, c. XLIII ; B. Simson, *Jahrbücher*, in-8, Leipzig, 1874, t. I, p. 328 ; J. Calmette, *De Bernardi sancti Gulielmi filio*, in-8, Tolosæ, 1902, p. 8 sq. ; L. Halphen, *La crise de l'empire carolingien sous Louis le Pieux*, dans F. Lot et L. Halphen, *Le règne de Charles le Chauve*, 1909, p. 4. (H. L.)

3. *Annal.*, ad ann. 829.

prend dix-sept numéros, offrant avec les actes de Paris une ressemblance frappante ; ils ont été revus en détail par Pertz qui n'a pas dit le dernier mot à leur sujet. Les sept premiers numéros sont extraits du lib. I, c. 11, 12, 13, 14, 31, 27, et 25 du concile de Paris ; le numéro 11 a de l'analogie avec lib. I, c. 20 ; le numéro 12 est identique au lib. I, c. 16, les numéros 13 et 14 sont extraits du lib. I, c. 24, les numéros 15, 16 et 17 du lib. I, c. 22, 4 et 5 (avec une légère modification devenue nécessaire). Enfin les numéros 8, 9 et 10 et en partie 16 sont nouveaux, ne provenant pas du concile de Paris, mais bien d'un des trois autres conciles dont nous n'avons plus les actes.

[74] 4. Vient ensuite la *petitio* des évêques à l'empereur concernant ce qu'il avait à faire lui-même. Elle est empruntée intégralement au III<sup>e</sup> livre des actes de Paris, numéros 8-21.

5. Dans un autre document les évêques indiquent à l'empereur *quæ populo annuntianda sunt*, et ils placent sous ce titre ce que le concile de Paris avait prescrit, soit dans le I<sup>er</sup> soit dans le III<sup>e</sup> livre. Le n<sup>o</sup> 1 est identique à I, 54 de Paris, le n<sup>o</sup> 2 identique à I, 7 et 8, avec cette réserve particulière que celui qui aurait été baptisé à une autre époque qu'à Pâques ou à la Pentecôte ne pourrait devenir clerc ; n<sup>o</sup> 3 = I, 9 ; n<sup>o</sup> 4 = I, 10 ; n<sup>o</sup> 5 = I, 30 ; n<sup>o</sup> 6 = I, 33 ; n<sup>o</sup> 7 = III, 4 (en partie = I, 29) ; n<sup>o</sup> 8 = I, 35 ; n<sup>o</sup> 9 = I, 48 ; n<sup>o</sup> 10 = I, 49 (avec cette indication que les trois autres conciles, et non pas seulement celui de Paris, avaient pris cette détermination) ; n<sup>o</sup> 11 = I, 50 (III, 5) ; n<sup>o</sup> 12 = I, 47 (III, 6) ; n<sup>o</sup> 13 = I, 40 (III, 7) ; n<sup>o</sup> 14 = I, 41 ; n<sup>o</sup> 15 = I, 42 ; n<sup>o</sup> 16 = I, 43 ; n<sup>o</sup> 17 = I, 48 ; n<sup>o</sup> 18 = I, 45 ; n<sup>o</sup> 19 = I, 46 ; n<sup>o</sup> 20 = I, 53 ; III, 3, et III, 2<sup>1</sup>.

6. Le dernier document intitulé *De persona regali* et son début viennent de la fin de l'*Epistola ad imperatorem* (placée en tête du livre III<sup>e</sup> des actes de Paris), avec cette différence que les évêques de Worms disent qu'« ils se sont contentés d'extraire et de réunir une partie de tout ce que leurs *conventus* (les quatre) avaient décrété. » Ce document traite des devoirs du roi, et par conséquent continue et complète la *petitio*. Le n<sup>o</sup> 1 est, avec des changements, extrait du livre II<sup>e</sup>, c. 1 et 2, des actes de Paris ; le reste provient du livre III<sup>e</sup>, c. 22-27.

On serait porté à croire que le capitulaire en trois parties publié

1. Pertz n'est pas non plus toujours exact dans ses citations.



à Worms aurait été la réponse de l'empereur Louis à ces diverses propositions des évêques. Mais sauf l'unique point cité par Hincmar, le capitulaire impérial ne contient rien qui soit une sanction des propositions épiscopales. Cela s'explique par l'histoire de l'assemblée de Worms. L'empereur en profita surtout pour donner un royaume à son plus jeune fils Charles, couronné roi depuis quelques mois. Ce royaume comprenait l'Alemannie, la Rhétie et une partie de l'ancien royaume de Burgundie, apanage [75] qui diminuait la part des fils aînés. Lothaire y donna son consentement, mais Pépin, roi d'Aquitaine, en fut très irrité; déjà depuis quelque temps il caressait des idées de révolte. Le principal adversaire du parti de Pépin était Bernard, duc de Septimanie (Marche espagnole), homme de guerre distingué, et favori de l'impératrice Judith, plus même que son favori, si on en croit certains bruits<sup>1</sup>. Or, l'empereur Louis choisit pour tuteur et précepteur de Charles, ce même Bernard qu'il nomma chambrier royal afin de le gagner tout à fait à sa cause et à celle de son plus jeune fils. Cette élévation excita chez les adversaires un très vif mécontentement qui se traduisit en injures et en intrigues odieuses. On se sépara presque brouillés, et la diète de Worms se termina sans résultats, du moins en ce qui concerne la réponse définitive aux propositions des évêques<sup>2</sup>.

Avant de terminer ce qui a trait à cette diète, qu'il me soit permis de rectifier deux erreurs de Binterim<sup>3</sup>. D'après lui l'empereur aurait déclaré porter lui-même la défense au conjoint demeuré seul, après la séparation, de se remarier. C'est une erreur, car les mots *congessimus etiam*, etc.<sup>4</sup>, ne sont pas de l'empereur, mais bien des évêques. — Lorsque Binterim ajoute : « C'est là presque le seul point des capitulaires laissés par Louis qui ne se trouve pas dans les actes du concile de Paris, » il oublie que le concile de Paris, lib. III, c. 2, avait émis exactement la même proposition.

1. Cf. Paschase Radbert, *Epitaphium Arsenii*, II, 8. (H. L.)

2. Au sujet de la diète synodale de Worms et de la division de l'empire en 829, cf. Dümmler, *Gesch. des ostfränk. Reichs*, Berlin, 1862, t. I, p. 51, sq.

3. Binterim, *Deutsche Concilien*, t. II, p. 385.

4. Pertz, *op. cit.*, p. 345.

431. Révolte des fils de Louis le Débonnaire contre leur père.  
Diète synodale de Nimègue <sup>1</sup>.

[76] Le mécontentement contre l'empereur, qui s'était fait jour dans la diète de Worms, ne fit qu'augmenter jusqu'au printemps de 830; bientôt éclata une révolte, menée par Pépin, roi d'Aquitaine, avec beaucoup de grands et de prélats francs. Ils marchèrent contre l'empereur; le duc Bernard, chambrier impérial, ne sut que s'enfuir en Espagne; l'impératrice Judith se retira dans un monastère à Laon, et l'empereur Louis vint à Compiègne, essayer, dans une entrevue, de ramener son fils à de meilleurs sentiments, mais il ne retira guère que des affronts de sa démarche. Les parents de Bernard, les frères de l'impératrice et d'autres personnages du même parti eurent les yeux crevés, furent relégués dans des monastères, ou enfin réduits à la misère. L'impératrice Judith amenée de force à Compiègne fut condamnée à se rendre à Poitiers, dans le monastère de Sainte-Radegonde, et à y prendre le voile. On conseilla à l'empereur de se raser la tête et de se retirer dans un monastère; on ajoutait que s'il voulait sauver son âme et arrêter l'empire sur sa ruine, il devait se hâter de faire cette profession monastique depuis longtemps l'objet de ses désirs. Louis se montra dans l'infortune plus courageux qu'on n'aurait pu l'espérer; il déclara que seule la puissance ecclésiastique pouvait l'autoriser à abandonner ainsi sa femme et son enfant. Sa subite énergie, le zèle déployé en sa faveur par plusieurs amis fidèles, pour la plupart membres du clergé, relevèrent peu à peu le courage d'un grand nombre et ramenèrent à l'empereur beaucoup de sympathies.

1. L. Halphen, *La crise de l'empire carolingien sous Louis le Pieux*, dans F. Lot et L. Halphen, *Le règne de Charles le Chauve*, in-8; Paris, 1909, p. 1-10; B. Simson, *Jahrbücher des fränkischen Reichs unter Ludwig dem Frommen*, 2 vol. in-8, Leipzig, 1874-76; Mühlbacher, *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern*, 2<sup>e</sup> édit., in-4, Innsbruck, 1908, t. 1; A. Himly, *Wala et Louis le Débonnaire*, in-8, Paris, 1849; A. Kleinclausz, *L'Empire carolingien, ses origines et ses transformations*, in-8, Paris, 1902; J. Calmette, *De Bernardo sancti Gulielmi filio*, in-8, Tolosæ, 1902; L. M. Hartmann, *Geschichte Italiens im Mittelalter*, in-8, Gotha, 1908, t. III, part. 1, p. 127, sq. (H. L.)

Son fils Louis le Germanique se déclara pour lui, ainsi que les grands de la Germanie; quant à Lothaire qui, sur ces entrefaites, était revenu d'Italie et avait été salué seul souverain, il se rapprocha de son père dont il commença par adoucir l'emprisonnement. On convint que l'on viderait ces tristes discordes dans une diète synodale spéciale (*concilium mixtum*), qui se tiendrait au mois d'octobre 830 à Nimègue. Vainement dans cette diète synodale, les ennemis de Louis le Débonnaire cherchèrent à faire aboutir leurs plans par des menaces et des brutalités, et à provoquer une nouvelle révolte du jeune empereur contre son père. Les grands de la Germanie restèrent fidèles au parti de Louis, et le défendirent, les armes à la main. D'un autre côté, Lothaire fut entièrement gagné par les paroles affables de son père; aussi Louis le Débonnaire put-il reprendre le pouvoir et châtier les auteurs de la révolte. Parmi eux se trouvait Jessé, évêque d'Amiens, qui fut déposé comme coupable de haute trahison. Hilduin, abbé de Saint-Denis, fut exilé à Paderborn; on lui enleva son abbaye et sa dignité de chancelier; Wala fut relégué dans son abbaye de Corbie, etc. <sup>1</sup>.

#### 432. Deux réunions à Saint-Denis en 829 et 832.

[77]

Le nom d'Hilduin rappelle deux assemblées ou conciles tenus vers cette époque à Saint-Denis. Le premier, en juin 829, a quelque rapport avec le concile tenu dans le même temps à Paris et précède l'exil d'Hilduin. L'autre, en janvier 832<sup>2</sup>, suivit de près la réconciliation de l'abbé Hilduin avec l'empereur et sa réintégration. Nous avons sur ces deux réunions un diplôme

1. Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 630; Hardouin, *op. cit.*, t. XV, col. 1366; Dümmler, *op. cit.*, p. 58-62. [A. Himly, *Wala et Louis le Débonnaire*, in-8, Paris, 1849, F. Lot; *Les abbés Hilduin au IX<sup>e</sup> siècle*, dans la *Biblioth. de l'école des Chartes*, 1905, t. LXVI, p. 277-280. (H. L.)

2. Lalande, *Conc. Gall.*, p. 140; Mabillon, *De re diplomatica*, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> édit., p. 518, fac-sim. 450; édit. Neapoli, 1789, t. I, p. 538-541, fac-sim. 466; Hardouin, *op. cit.*, t. IV, col. 1365; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 633; Felibien, *Histoire de Saint-Denys*, in fol., Paris, 1706, p. 49; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta Imperii*, t. I, p. 876, 877; A. Verminghoff, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden*, dans *Neues Archiv*, 1899, t. XXIV, p. 489. (H. L.)



de l'empereur, daté du 26 août 832 ; il y est dit qu'entre autres réformes, le concile de Paris avait jugé nécessaire la réforme de Saint-Denis et s'était précisément occupé de la réaliser. Les archevêques Aldrich de Sens et Ebbon de Reims s'étaient rendus avec leurs suffragants à Saint-Denis, y avaient tenu une assemblée et déterminé la plus grande partie des moines apostats (*qui monasticam vitam et habitum deseruerunt*) à reprendre l'habit et à renouveler leurs vœux. En même temps, ils avaient prié les moines de Saint-Denis qui, restés fidèles à la règle, demeureraient dans une *cella* (clôture) attenante au monastère, de revenir à l'abbaye. Cette scission s'était produite peu de temps auparavant, lorsque les deux abbés Benoît d'Aniane et Arnulph, commissaires de l'empereur pour la réforme monastique, s'étaient laissé tromper par les moines de Saint-Denis et avaient maintenu le parti relâché dans le monastère, reléguant les religieux observants dans une *cella* particulière. Ces derniers demandèrent et obtinrent des évêques Aldrich, Ebbon, et des autres prélats leur réintégration dans le monastère. L'ordre paraissait rétabli à Saint-Denis ; mais quelque temps après plusieurs moines, mécontents de subir le joug de la règle, envoyèrent, à l'insu de l'abbé, des ambassadeurs à l'empereur pour se plaindre de ce que les évêques avaient agi avec brutalité et n'avaient laissé aux moines aucune liberté. L'empereur Louis ordonna à l'abbé Hilduin de réunir de nouveau à Saint-Denis les évêques ainsi mis en cause, et d'autres avec eux. Dans cette nouvelle réunion on fit la preuve par témoins, que les plaintes des moines étaient sans fondement, et comme ils se montrèrent repentants on leur demanda de s'engager par écrit à revenir à l'observation de la règle<sup>1</sup>. — A ces deux réunions de Saint-Denis se rattachent

[78] deux documents fort maltraités par le temps qui renferment les noms des évêques présents.

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xiv, col. 634 sq.

433. *Conciles et diètes pendant le second conflit entre Louis le Débonnaire et ses fils, de 830 à 833.*

Au mois de novembre 830, un concile de la province ecclésiastique de Lyon se tint à Langres (*Lingonis*) ; nous savons seulement qu'Albérich, évêque de Langres, y fit des donations au monastère de Saint Pierre de Bèze (*B. Petri Bezuensis*), donations confirmées par un acte impérial <sup>1</sup>.

On avait annoncé au *conventus* de Nimègue la tenue d'une nouvelle diète où on devait achever la pacification du royaume ; cette diète se réunit en février 831 à Aix-la-Chapelle ; les principaux auteurs de la révolte furent condamnés à mort, graciés par l'empereur et relégués dans des monastères <sup>2</sup>. On invita l'impératrice Judith à comparaître et à se défendre, s'il s'élevait des accusateurs contre elle. Personne ne l'attaqua, elle prêta le serment d'usage, protesta de son innocence, et tous les fils de Louis le Débonnaire, sans en excepter Pépin, se réconcilièrent, extérieurement du moins, avec leur père. L'empereur demanda probablement à tous ses anciens adversaires de lui jurer de nouveau fidélité et obéissance ; Lothaire dut renoncer solennellement et par serment à tous ses droits en qualité d'associé à l'empire ; dès lors en effet, on ne retrouve plus son nom dans les édits impériaux.

Dans la diète tenue en mai 831 à Ingelheim, l'empereur Louis rendit leurs fiefs à beaucoup de coupables et remit en liberté ceux [79] qui avaient été enfermés dans des monastères ; le moine Guntbald, qui s'était fort remué pour le service de l'empereur, pendant que les affaires de celui-ci étaient le plus gâtées, fut nommé grand chambellan à la place du duc Bernard. Vers cette même époque, l'empereur fonda l'archevêché de Hambourg comme un jalon

1. Hardouin, *Coll. conc.*, t. iv, col. 1362 ; Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 626 ; [D'Achery, *Spicilegium*, t. i, p. 509 ; 2<sup>e</sup> édit., t. ii, p. 406 ; *Analecta Divionensia, Documents inédits pour servir à l'histoire de France et particulièrement à celle de Bourgogne*, in-8, Dijon, 1864 ; Böhmer-Mühlbacher, *Reg. imp.*, t. i, n. 849 ; A. Verminghoff, *Verzeichnis*, dans *Neues Archiv.*, 1899, t. xxiv, p. 488. (H. L.)]

2. Ce fut alors que Hilduin fut interné à Corvey et Wala exilé sur un roc escarpé en face du lac de Genève.

pour les missions du Nord, et fit sacrer premier titulaire de ce siège, le célèbre missionnaire Ansgar; le sacre fut fait par Drogon de Metz, Ebbon de Reims, Hetti de Trèves et d'autres évêques.

Les préludes de la nouvelle brouille qui survint entre l'empereur et ses fils étaient déjà sensibles dans la diète de Thionville (automne de 831). Pépin avait invoqué divers prétextes pour y manquer; peu après il vint trouver son père à Aix-la-Chapelle, où il afficha de tels sentiments que Louis le Débonnaire lui interdit le retour en Aquitaine. Pépin s'enfuit, se ligua avec son ancien ennemi le duc Bernard, que la nomination de Guntbald à la charge de chambellan avait grandement mécontenté, et se prépara à la révolte. L'empereur avait déjà convoqué une diète à Orléans pour y condamner son fils, lorsque arriva la nouvelle que Louis le Germanique avait aussi quitté le parti de son père et s'avancait avec une armée pour lui enlever son empire. En effet, ce prince, voyant que sa fidélité dans la précédente révolte loin d'être récompensée lui avait au contraire coûté une partie de son empire, donnée à Charles, excité de plus par Lothaire, prit les armes et s'empara de la Germanie, qui faisait partie du lot du roi Charles. Toutefois, l'empereur avait promptement réuni une armée considérable, et Louis le Germanique, qui campait sur les bords du Rhin, à Worms, pensa que le mieux était de revenir sur ses pas, et bientôt, à Augsbourg, il jura de rester fidèle à son père. En apprenant la défection de son frère, Lothaire se décida également à la fidélité. Louis le Débonnaire se crut alors assez fort pour châtier son fils Pépin comme il le méritait. Au lieu de réunir à Orléans la diète annoncée, il la réunit à Limoges en septembre 832; Pépin y fut solennellement déclaré déchu de son royaume. Il devait être emmené prisonnier à Trèves avec sa femme; mais il parvint à s'échapper et se tint caché pendant que son père se rendait en Aquitaine et donnait le royaume de Pépin à son jeune fils Charles. Le mécontentement qui se manifesta en Aquitaine à la suite de cette décision de l'empereur força ce prince à revenir précipitamment. En même temps Lothaire et Louis le Germanique embrassèrent la cause de leur frère Pépin, et le triste conflit entre le père et les fils reparut plus violent et plus envenimé que jamais. Ce ne furent partout que guerres, désordres, révolutions, excès, qui troublèrent profondément tout l'empire franc. On chercha, comme toujours, la cause de tant de malheurs, et les mieux intentionnés crurent voir



dans le malheureux et faible empereur Louis le véritable bouc émissaire. Le savant et énergique Agobard, archevêque de Lyon, qui s'était élevé des derniers degrés à cette haute dignité, se fit l'orateur de ce parti. Dans une lettre courageuse adressée à l'empereur, ce prélat lui dit que « lui-même était la cause des désordres de l'empire. Lorsque, spontanément, il avait voulu associer un de ses fils à l'empire, tous les évêques avaient prié et jeûné avec lui afin que son choix tombât sur le plus digne. Ce choix s'était porté sur Lothaire son fils aîné, en même temps qu'il donnait aux deux autres des portions de son empire. Mais voici que lui-même avait rompu tout contrat et toute promesse, ce qui avait fait éclater partout contre lui beaucoup de mécontentement et de haine <sup>1</sup>. »

On comprend que tous ceux qui avaient été maltraités, punis, bannis, etc., par l'empereur Louis, parlèrent plus énergiquement encore. Ils se rendirent tous au camp des fils du Débonnaire, et les irritèrent encore plus contre leur père. Vers la Pâque de 833, l'empereur Louis réunit près de Worms ses fidèles, pour la plupart du nord de l'Allemagne, tandis que les troupes du parti des fils de l'empereur se réunissaient près de Colmar. Avec Lothaire se trouvait le pape Grégoire IV, accouru pour interposer son autorité pontificale et mettre un terme à cette triste situation. Mais par le fait seul qu'il était dans le camp de Lothaire et subissait évidemment son influence, il ne pouvait juger le différend en toute impartialité ; d'autre part, l'empereur et ses amis se défièrent de Grégoire et s'exprimèrent sur son compte avec beaucoup d'amertume. Dans les rangs des adversaires de Louis le Débonnaire on mit tout en œuvre, le vrai et le faux, pour exciter l'opinion contre le malheureux empereur et contre l'impératrice Judith. C'est ce que fit en particulier Agobard, dans son écrit très partial *pro filiis Ludovici* <sup>2</sup>. « L'empereur [81] Louis, dit-il dans ce mémoire, est un insensé qui, captivé par la beauté et par la finesse d'une femme, s'abandonne à elle aveuglément et lui livre son empire, et cependant c'est la même femme qui a eu avec le duc Bernard des relations adultères et ne songe qu'à placer son bâtard Charles. Quant aux trois fils aînés de Louis, ils ne méritaient que des éloges et des récompenses, pour

1. Luden, *Gesch. d. deutschen Volkes*, t. v, p. 343 sq., p. 606.

2. *P. L.*, t. civ, col. 307 sq.

avoir songé à l'honneur du lit paternel et à délivrer du démon le palais impérial. »

L'empereur Louis aurait pu avoir facilement raison de ses fils, s'il les avait attaqués avant qu'ils fussent complètement armés ; mais il temporisa et perdit un temps précieux à des négociations inutiles, qui ne firent qu'augmenter l'amertume de part et d'autre.

Pendant le séjour de l'empereur à Worms, Aldrich, archevêque de Sens, tint dans sa ville épiscopale un concile pour octroyer certains privilèges au monastère de Saint-Remi à Sens <sup>1</sup>.

Vers cette même époque les évêques anglais, unis aux rois Egbert de Wessex et Withlas de Mercie, se réunirent à Londres en concile, le 26 mai 833, pour se consulter au sujet des invasions des Danois et confirmer les donations et le droit d'asile accordés par le roi Withlas au monastère de Croyland <sup>2</sup>.

Dans la seconde moitié de juin, l'empereur Louis quitta Worms et vint camper avec toutes ses forces devant l'armée de ses fils. On allait en venir aux armes, lorsque le pape Grégoire IV, quittant le camp de Lothaire, vint trouver l'empereur, et les deux grands représentants de la chrétienté délibérèrent ensemble sur la paix pendant plusieurs jours. Les fils de Louis le Débonnaire mirent à profit ce délai et les relations qui se nouèrent entre les deux camps, pour gagner par ruse, argent et promesses beaucoup de partisans de leur père. Se sentant ainsi les plus forts, ils fermèrent l'oreille aux propositions de paix faites par le pape, et ne lui permirent même pas de retourner suivant sa promesse au camp impérial pour porter à Louis la réponse de ses enfants. Ils répandirent le bruit que le pape s'était décidé en leur faveur ; et l'empereur fut si rapidement abandonné de tous ses fidèles qu'il suffit à ses ennemis de faire mine d'attaquer son camp, pour le réduire à se rendre prisonnier. Ce qui eut lieu dans les derniers jours de mai 833, non loin de Colmar, au pied de la montagne de Siegwald, en un endroit justement appelé depuis « le champ du mensonge » <sup>3</sup>. L'armée des fils

[82]

1. Hardouin, *op. cit.*, t. iv, col. 1370; Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 639.

2. *Coll. regia*, t. xxi, col. 273; Labbe, *Concilia*, t. vii, col. 1683-1686; Hardouin, *Coll. conc.*, t. iv, col. 1375; Coleti, *Concilia*, t. ix, col. 797; Wilkins, *Conc. Britann.* t. i, col. 176-178; Mansi, *Conc.*, Suppl., t. i, col. 819; *Conc. ampliss. coll.*, t. xiv, col. 642.

3. Luden, *op. cit.*, p. 357.



se dissipa promptement, les vassaux retournèrent chez eux, sans chercher à se rendre compte de ce qu'il y avait à faire et sans trouver de solution aux graves questions pendantes. Le pape revint mécontent en Italie, et la malheureuse impératrice Judith fut exilée à Tortone. Quant au jeune prince Charles, il fut relégué dans le monastère de Prum. Pépin et Louis le Germanique regagnèrent leurs royaumes ; quant à Lothaire, il conduisit son père à Soissons, où il l'enferma dans le monastère de Saint-Médard, et de là se rendit à Aix-la-Chapelle pour y régner comme seul souverain et y recevoir le serment de fidélité.

Louis le Débonnaire fut tellement harcelé dans le monastère de Saint-Médard, qu'il fut le premier à demander l'habit de moine. On le trompa par toutes sortes de fausses nouvelles : sa femme avait pris le voile ; elle était morte ; son fils Charles s'était fait couper les cheveux, avait pris l'habit monastique, avait dit au monde un éternel adieu. Il paraît que les saints dont les reliques reposaient dans le monastère de Saint-Médard apprirent à l'empereur détrôné la fausseté de ces nouvelles, en même temps que l'abbé lui recommandait de ne pas abdiquer le trône que Dieu lui avait donné.

Au mois d'octobre 833, Lothaire tint une diète à Compiègne. Les évêques présents, en particulier Ebbon, archevêque de Reims, acceptèrent la mission de se rendre à Soissons pour faire naître de nouveaux scrupules dans l'âme du vieil empereur. Cet Ebbon était né de parents esclaves dans la maison de Charlemagne, et avait été élevé avec Louis le Débonnaire ; affranchi à cause de son talent, il s'était élevé de degré en degré. Demeuré presque jusqu'à cette époque un des plus fidèles partisans de Louis, il était passé du côté de Lothaire, au « champ du mensonge », et, ainsi que cela arrive trop souvent, d'ami il était devenu adversaire déclaré de son ancien maître. Serviteur de la onzième heure, il voulait réparer par son zèle le temps qu'il croyait avoir perdu. Non seulement il récapitula au vieil empereur toutes ses anciennes fautes, en particulier sa dureté vis-à-vis de son neveu Bernard et d'autres membres de sa maison, faute que Louis le Débonnaire avait déjà expiée publiquement, mais il l'accusa de tous les maux, de tous les désordres et de toutes les guerres qui depuis des années ravageaient l'empire franc ; il entassa reproches sur reproches, et, abusant de son caractère sacerdotal, il mit dans une telle anxiété l'âme du vieil-



lard que Louis n'osant plus douter de sa culpabilité se montra de nouveau disposé à accepter une pénitence ecclésiastique et émit le vœu que Lothaire vint le trouver à Soissons. Lothaire se rendit à cet appel (13 novembre 833) ; Louis le Débonnaire, à genoux devant le maître-autel de l'église de Saint-Médard, se déclara indigne de porter la couronne et prêt à se soumettre à une pénitence publique. On lui remit une liste de ses fautes, qu'il dut lire solennellement en présence de son fils, des évêques et d'une grande foule de peuple. L'archevêque Ebbon porta cette pièce sur l'autel, Louis y déposa le glaive impérial, se désarmant lui-même et échangea ses habits militaires contre un vêtement de pénitence<sup>1</sup>. C'était prononcer son abdication, et Lothaire revint triomphant à Aix-la-Chapelle. Néanmoins son père ne fit pas ce qu'on désirait le plus, la profession monacale, alléguant toujours, comme il l'avait fait à Soissons, que pour une pareille démarche il fallait jouir de toute sa liberté.

#### 434. Réintégration de Louis le Débonnaire, diètes et conciles à Thionville et à Stramiac en 835.

Quelques mois suffirent pour retourner les affaires. Des milliers d'honnêtes gens furent indignés du déshonneur infligé au fils de Charlemagne, à ce prince vraiment bon et qui était l'oint du Sei-

1. La honteuse *Relatio episcoporum de exauratione Hludovici*, ainsi que la *Cartula* d'Agobard, qui avait joué un rôle dans cette affaire, se trouve dans Pithœus, *Annalium et historiæ Francorum...scriptores coætanei*, Francofurti, 1594, p. 322; Baronius, *Annales*, ad ann. 833, n. 9; Binius, *Concilia generalia et provincialia*, Coloniae Agrippinae, 1606, t. III, part. 1, p. 573; Goldast, *Collectio constitutionum imperialium*, Francofordiæ ad Mœnum, 1613, t. II, p. 16; Sirmond, *Concilia antiqua Galliæ*, 1629, t. II, col. 520 ; A. Duchesne, *Historiæ Francorum scriptores*, Lutetiæ Parisiorum, 1636, t. II, p. 331 ; *Collectio regia*, t. XXI, col. 278; Ph. a Vorburg, *Historiarum... imperii Rom.-German.*, Francofurti t. XI, p. 251; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1686; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 801; Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, col. 1377; Lünig, *Reichsarchiv*, t. XV, p. 111; Bouquet, *Rec. des hist. des Gaules*, t. VI, col. 243 ; Mansi, *Conc. ampliss coll.*, t. XIV, col. 647; *Monumenta Germ. hist.*, *Leges*, t. I, p. 366; *Capitul.*, t. II, p. 51; *P. L.*, t. xcvi, col. 659 ; A. Verminghoff, *Verzeichnis* dans *Neues Archiv*, 1899, t. xxiv, p. 489 ; L. Halphen, *La pénitence de Louis le Pieux à Saint-Médard de Soissons*, dans *Bibl. de la Faculté des Lettres*, 1904, t. xviii, p. 177-185. (H. L.)

gneur. L'opinion commença bientôt à changer dans toutes les parties de l'empire. Pépin et Louis le Germanique, mécontents des avantages de leur frère Lothaire, peut-être aussi poussés par de meilleurs sentiments, se liguèrent pour délivrer Louis le Débonnaire. Lothaire s'y refusant, ils marchèrent (printemps de 834) contre le royaume des Francs, l'un par le sud et l'autre [84] par l'est. Lothaire convoqua ses fidèles, fort peu répondirent à son appel, et d'autres réclamèrent hardiment la liberté du vieil empereur. Déjà les troupes de Pépin s'approchaient de Paris, où Lothaire avait réuni ses partisans, lorsque ce dernier, craignant d'être fait prisonnier, s'enfuit à Vienne et de là en Italie, où il espérait trouver plus d'adhérents. Il avait, on ne sait pourquoi, fait transférer son père et son jeune frère Charles à Saint-Denis, où on les gardait. Dès qu'on sut ce départ, tous les partisans de Louis le Débonnaire accoururent de Paris à Saint-Denis pour jurer fidélité au vieil empereur. Ils souhaitaient lui voir reprendre immédiatement la couronne, mais Louis refusa en disant : « L'Église m'a condamné, c'est à l'Église à m'absoudre maintenant ; les évêques m'ont désarmé, c'est aux évêques à me rendre mes armes. » Ce qui fut fait solennellement le dimanche suivant, à Saint-Denis, à la grande joie du peuple <sup>1</sup>.

L'empereur Louis embrassa son fils Pépin, le remercia de son secours, le renvoya en Aquitaine et se rendit à Aix-la-Chapelle où il rencontra Louis le Germanique. Peu après arriva dans cette ville l'impératrice Judith, que des amis fidèles avaient amenée d'Italie. La joie du prince fut complète. Il proposa à Lothaire le pardon. Mais Lothaire répondit à ces avances par des moqueries et organisa une armée. Les commencements de la campagne lui furent favorables ; mais, arrivé sur les bords de la Loire en présence de l'armée de son père unie à celles de ses frères, il perdit sa belle assurance. Voyant ses partisans renouveler contre lui cette fois la scène du « champ du mensonge, » il se hâta d'accepter les propositions de paix, et demanda humblement pardon pour lui et ses amis. Il jura d'obéir à son père, d'aller en Italie et de n'en plus sortir sans permission.

Vers cette époque (novembre 834), Louis le Débonnaire célébra à Attigny une diète où il prit des mesures pour rétablir

1. Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 654; Hardouin, *op. cit.*, t. iv, col. 1383; Luden, *op. cit.*, p. 358-372.



l'ordre dans l'Église, et ordonna à son fils Pépin de rendre à l'Église les biens qu'il s'était appropriés ou qu'il avait donnés à ses amis. — Quelques-uns rapportent aussi à cette diète d'Attigny ce qui se passa au sujet de Northildis et dont nous avons parlé plus haut, § 421.

[85] Vers le même temps (16 novembre 834), à Aix-la-Chapelle, Louis confirma les privilèges que, l'année précédente, Aldrich de Sens avait accordés au monastère de Saint-Remi, à Worms.

Le concile de Thionville (février 835) fut célébré pour réintégrer solennellement l'empereur et juger les évêques qui, pendant les troubles, s'étaient le plus mal conduits vis-à-vis de lui. Les actes de cette importante assemblée sont malheureusement perdus, et nous en sommes réduits à quelques renseignements contemporains ou à des sources plus récentes. Hincmar en a parlé en détail, dans son dernier écrit contre Gotescalc, c. xxxvi, et Flodoard, dans son *Historia Remensis*, l. III, c. xx. Outre l'empereur et les grands du royaume, il y eut quarante-trois évêques présents<sup>1</sup>, parmi lesquels Drogon, archevêque de Metz, président<sup>2</sup>, et les archevêques Hetti de Trèves, Otgar de Mayence, Ragnouard de Rouen, Landran de Tours, Aldrich de Sens, Notho d'Arles et

1. Hincmar, *op. cit.*, P. L., t. cxxv, et dans Mansi, t. xiv, p. 658 sq., compte et nomme quarante-trois évêques, et parmi eux Otgar de Mayence, mais Binterim, *Deutsche Concil.*, t. II, p. 392, doute de cette présence d'Otgar par suite de son attitude hostile vis-à-vis de l'empereur. Dans notre première édition, nous basant sur une lettre de Florus de Lyon adressée à plusieurs membres de l'assemblée, nous avons compris au nombre des membres présents Aldrich, évêque du Mans; mais Simson, *op. cit.*, p. 186-187, montre qu'il est bien plus vraisemblable que cette lettre (dans Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 465 sq.), la seconde par conséquent, ne se rapporte pas au concile de Thionville, mais bien à celui de Quierzy de 838, peu de temps avant le jugement prononcé sur Amalaire.

2. Nous avons vu que Drogon, fils naturel de Charlemagne, avait reçu de son frère, Louis le Débonnaire, l'évêché<sup>3</sup> de Metz. Metz était un siège suffragant de Trèves, mais Angilram de Metz avait déjà porté le titre d'archevêque et ce titre avait été consacré par le c. 55 du concile de Francfort, en 794. Nous voyons maintenant que Drogon portait aussi le titre d'archevêque et qu'il avait la préséance sur tous les autres archevêques en fonction (même sur celui de Trèves). Dix ans plus tard environ nous le retrouverons comme vicaire du pape pour la Gaule et la Germanie; il reçut ce titre du pape Serge II sur les instances de l'empereur Lothaire qui cherchait à avoir en Drogon un soutien pour affermir sa prépondérance sur son frère. V. Norden, *Hinckmar*, Bonn, 1863, p. 16. Mais l'opposition des évêques força Drogon à renoncer à cette dignité. V. § 411. [Ch. Pfister, *L'archevêque de Metz, Drogon, 823-856* dans *Mélanges Paul Fabre*, 1902, p. 101-145. (H. L.)]



Ajulf de Bourges<sup>1</sup>. Ebbon, archevêque de Reims, ne parut pas comme membre du concile, mais en qualité d'accusé ; après la victoire de Louis, il avait voulu s'enfuir chez les Danois ou chez les Normands ; mais la goutte l'en avait empêché, et on l'avait conduit prisonnier à Fulda. D'autres personnages gravement compromis avaient fui en Italie pour s'y mettre sous la protection de Lothaire. [86]

Sur le désir de l'empereur, chaque évêque apporta un *libellus* particulier renfermant son opinion sur la *restitutio imperatoris*. Ebbon apporta le sien, où il déclarait que tout ce qui s'était fait pour déshonorer l'empereur était injuste. Comme tous ces *libelli* se prononçaient unanimement en faveur de Louis, ce prince reprit courage, et, le 28 février 835, dimanche de la Quinquagésime, il se rendit solennellement en grand cortège dans l'église cathédrale de Saint-Étienne de Metz. Pendant l'office divin, Drogon monta en chaire et lut la sentence signée par tous les évêques, portant que Louis avait été injustement déposé. Alors l'évêque de Metz se rendit avec six autres évêques auprès de l'empereur et à côté de l'autel, tous imposèrent les mains au vieux souverain, sur qui on prononça sept prières ; enfin on plaça sur sa tête, à la grande satisfaction du peuple, la couronne impériale. Ebbon monta en chaire et réprova tout ce qui s'était fait, sous son inspiration et d'après ses conseils, contre l'empereur.

Toute l'assemblée revint à Thionville ; mais ce qui venait de se passer à Metz a induit plusieurs historiens à croire qu'un concile fut tenu dans cette dernière ville en 835. Après le retour à Thionville, l'empereur se porta accusateur d'Ebbon, qui l'avait renversé du trône. On renouvela d'anciennes accusations contre l'archevêque de Reims, et les évêques présents furent appelés à décider. Il semble qu'au début Ebbon chercha à éviter une déposition, quelques-uns de ses amis mirent en question, au sujet d'une déposition épiscopale, la compétence d'une assemblée qui n'était ni convoquée ni confirmée par le Siège apostolique<sup>2</sup>. Ebbon demanda la permission cependant de faire un exposé fidèle de ses fautes par-devant trois évêques présents : Ajulf, archevêque de Bourges,

1. Dans la première édition nous avons signalé comme présents l'évêque Gosbert, qui, chassé de Suède, était administrateur d'Osnabrück, ainsi que plusieurs autres évêques ; nous les avons cités d'après Binterim, mais Hincmar ne nomme aucun de ces prélats.

2. Binterim, *Deutsche Concilien*, t. II, p. 394.

[87] Badurab, évêque de Paderborn, et Modoin d'Autun<sup>1</sup>. On y consentit, et conformément à la décision de ces trois évêques, Ebbon se déclara par écrit indigne de la dignité épiscopale, demandant l'élection et le sacre d'un autre archevêque de Reims. Il lut lui-même cette déclaration, et prit trois autres évêques à témoin de son acte d'abdication ; puis tous les membres de l'assemblée prononcèrent successivement la sentence : *Secundum tuam confessionem cessa a ministerio*, et Jonas, évêque d'Orléans, dicta un court procès-verbal, daté du 4 mars 835. Ebbon fut conduit à Fulda, et le prêtre Fulcon fut nommé administrateur de Reims. On pardonna à la plupart des autres évêques : notamment à Hildeman de Beauvais ; mais on prononça la déposition d'Agobard archevêque de Lyon, parce que, après Ebbon, c'était lui qui s'était montré le plus intraitable vis-à-vis de l'empereur ; de plus il n'avait pas répondu à trois citations qu'on lui avait faites<sup>2</sup>.

Le diacre Florus, supérieur de l'école de Lyon, dénonça au concile de Thionville les erreurs que répandait Amalaire, chorévêque dans cette ville. Nous avons déjà parlé d'Amalaire lorsqu'il n'était encore que diacre à Metz, et signalé sa grande activité au concile d'Aix-la-Chapelle, en 817. A l'époque où nous sommes arrivés, il venait de publier un livre de liturgie fort savant et que nous possédons encore, le *De officiis ecclesiasticis*, en quatre livres ; malheureusement, on y trouvait quantité d'explications mystiques du culte, des cérémonies, des vases sacrés et des habits sacerdotaux, la plupart fort hasardées et même dangereuses<sup>3</sup>. En 834, il profita de l'absence d'Agobard pour réunir, en qualité de son représentant, un synode diocésain à Lyon, et pendant trois jours il lut aux clercs le livre de sa composition. La plupart accueillirent avec applaudissement ce travail,

1. Hincmar dit que c'étaient là les *judices electi* dont parle le concile africain, c. 63 (il aurait dû dire, le c. 2 du concile de Carthage tenu en 407), et dont on ne pouvait pas appeler.

2. Sirmond, *Conc. Gall.* t. II ; *Coll. regia*, t. XXI, col. 291 ; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1695-1700 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, col. 1385 ; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 811 ; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. I, col. 866 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 657 ; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 63 ; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. II, p. 391 ; Luden, *op. cit.*, t. V, p. 383, 619 ; Böhmer-Mühlbacher, *Reg. Karoling.*, p. 346-347 ; A. Verminghoff, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 742-843*, dans *Neues Archiv*, 1899, t. XXIV, p. 489-490.

3. Sur Agobard et Amalaire, cf. *Dict. d'arch. chrét.*, t. I, col. 971, 1323. (H. L.)



qui, grâce à cette circonstance, se répandit rapidement. Mais Florus adressa deux lettres aux évêques réunis à Thionville pour les prévenir contre les nouvelles doctrines ; il se plaignait en particulier de ce qu'Amalaire enseignait l'existence d'un triple corps du Christ : a) son corps réel, b) son corps mystique dans les fidèles vivants, c) son corps mystique chez les défunts. C'est pour cela que l'hostie doit être partagée en trois parties ; l'une, qui est placée dans le calice, est le corps réel du Christ ; les parcelles qui sont sur la patène représentent le corps du Christ dans les vivants, et les parcelles qui sont sur l'autel représentent le corps du Christ dans les morts. Au dire de Florus, Amalaire enseignait également que le pain était le corps et le vin l'âme du Christ ; le calice de la messe était le tombeau du Christ ; le célébrant, Joseph d'Arimathie ; l'archidiaque, Nicodème ; les diacres étaient les apôtres qui se tenaient en arrière et voulaient se cacher ; les sous-diacres étaient les femmes au tombeau ; lorsque le prêtre s'inclinait, cela voulait dire : *inclinato capite tradidit spiritum*, etc. <sup>1</sup>. — Le concile fut empêché par d'autres affaires de s'occuper du livre d'Amalaire qui ne fut censuré que plus tard, en 838, par le concile de Quierzy <sup>2</sup>.

Ce n'est pas en 836, mais en juin 835 que s'est tenue une diète à Stramiac près de Lyon <sup>3</sup> ; elle s'était réunie pour porter une dernière décision au sujet d'Agobard de Lyon et de Bernard de Vienne, et donner leurs sièges à d'autres. Toutefois, l'un et l'autre ayant pris la fuite, on ne voulut pas les juger par contumace, et on remit l'affaire à un concile postérieur <sup>4</sup>.

1. Florus, *P. L.*, t. cxix, col. 71, 94, et dans Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 663 sq. ; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 66 sq. Cf. A. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1899, t. xxiv, p. 490. Une troisième lettre de Florus concernant cette même affaire a été adressée au synode de Quierzy tenu en 838. Les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France*, t. v, p. 223, croient que la plus courte des deux lettres dont nous parlons (c'est la première dans Mansi, la troisième dans Migne) n'est pas adressée à notre synode, mais à un autre tenu plus tard à Thionville ; Mansi a déjà, *loc. cit.*, col. 663, réfuté cette opinion.

2. Mansi, *op. cit.*, col. 655, 662 ; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. II, p. 395.

3. Le biographe anonyme de Louis le Débonnaire, souvent appelé Astronomus, place à tort cette diète de Stramiac en 836. Pertz, *Monum.*, t. II, p. 642 ; Pagi, *Critica*, ad ann. 836, 8 et 9.

4. *Coll. regia*, t. XXI, col. 396 ; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1768-1769 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, col. 1447 ; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 883 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 734 ; A. Devaux, *L'ancien Stramiacus est-il Tramoyses*



435. *Grand concile à Aix-à-Chapelle, en 836.*

A peine remonté sur le trône, Louis le Débonnaire reprit son ancien projet de réforme générale des clercs et des laïques. Il réunit dans ce but un grand concile (février 836), dans le *secretarium* de l'église de Notre-Dame dite de Latran, à Aix-la-Chapelle<sup>1</sup>. Les actes de cette assemblée sont très considérables et comprennent plusieurs divisions. Les évêques disent dans la préface : « Le pape Gélase a écrit que le monde était gouverné par deux puissances, la puissance sacerdotale et la puissance impériale. Or, la plus grande responsabilité revient à la puissance sacerdotale, et nous sommes pleins de reconnaissance de ce que Dieu nous a exhortés, avec tant de douceur et par l'intermédiaire de notre pieux empereur, à remplir de notre mieux nos fonctions ecclésiastiques et à nous en acquitter conformément à la volonté de Dieu. »

[89]

A ces causes, ils avaient envisagé les trois points soumis par l'empereur : a) ce qu'un évêque doit savoir et doit faire, b) ce qui appartient à l'honneur et aux fonctions du sacerdoce, c) ce qu'il est nécessaire de faire pour le salut de tous. Dans leurs réponses, ils voulaient s'en tenir aux statuts des Pères, en particulier à ceux de Grégoire le Grand, et, au sujet des laïques, ils n'entendaient parler que de l'empereur, de ses fils et de ses officiers. La première partie des actes comprend trois chapitres : 1) de la vie des évêques, 2) de la science des évêques, de la vie et de la science des clercs inférieurs, 3) de la personne du roi, de ses fils et de ses serviteurs. La matière n'est pas toujours

(Aix) ou Crémieu (Isère)? dans l'*Université catholique*, 1891, t. VIII, p. 452-462. (H. L.)

1. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. II, col. 574; *Coll. regia*, t. XXI, col. 295; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 1700-1768; Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, col. 1387; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 816; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 671-695; Bouquet, *Rec. hist. des Gaules*, t. VI, col. 354; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 73 sq.; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. II, p. 398, 479 sq.; B. Simson, *Jahrbücher des fränkischen Reichs unter Ludwig dem Frommen*, 1876, t. II, p. 148; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta Imperii*, t. I, n. 923 a; Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reichs*, Leipzig, 1887, t. I, p. 144; A. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1899, t. XXIV, p. 490-491. (H. L.)

distribuée suivant les trois catégories, la première contient les ordonnances suivantes : 1. On doit arriver à l'épiscopat par ses vertus et non par l'argent. 2. Un évêque doit remplir les fonctions de sa charge. 3. L'évêque doit exercer l'hospitalité et nourrir les pauvres. 4. Il doit s'abstenir de toute dispute. 5. Il ne doit rien exiger pour l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques, et ne pas permettre que ses serviteurs (ses coopérateurs) acceptent quoi que ce soit. 6. Il doit être sobre. 7. Lorsqu'on fait une enquête sur la vie d'un prêtre, (pour l'élever à l'épiscopat), on doit examiner comment il prêche et comment il enseigne ; il ne doit pas, par excès d'humilité, refuser l'épiscopat ; devenu évêque, il doit conformer sa vie à son caractère. 8. L'instruction du *sacerdos* (évêque ou prêtre) doit être proportionnée à ses auditeurs, utile, claire, etc., et sa vie doit être conforme à son enseignement. 9. La conduite de l'évêque doit être pour son troupeau comme une lumière conductrice (extrait de la *Regula pastoralis* de saint Grégoire). 10. Il ne doit pas, pour se faire aimer, se départir de sa vigilance (extrait de saint Grégoire). 11. Malheureusement beaucoup d'évêques administrent avec négligence les maisons canoniales et les monastères sous leur juridiction. Il en sera autrement à l'avenir. 12. Il ne faut plus que désormais les évêques abandonnent leurs diocèses par esprit de lucre.

Chapitre II. — 1. Tout évêque doit être très instruit dans les choses de la foi. 2. Il doit savoir présenter d'une manière profitable les vérités du salut contenues dans l'Ancien et le Nouveau Testament. 3. Il doit savoir administrer des remèdes spirituels et donner des conseils salutaires. 4. Il doit être versé dans la science des évangiles, des épîtres, des canons et de la *Regula pastoralis* de saint Grégoire. 5. Il doit méditer tous les jours. 6. Il doit se rendre compte de la différence des caractères et ne pas les traiter tous de la même manière. 7. Il ne doit pas employer le bien de l'Église selon son bon plaisir et pour enrichir ses parents. 8. Il doit consacrer l'huile des malades le jour de la *Cæna Domini* et ne pas différer de le faire, ainsi que cela arrive trop souvent. 9. On doit être assidu à fréquenter l'office qui a lieu le soir du samedi saint. 10. On doit célébrer la Litanie le 25 avril selon la coutume romaine. 11. Chaque évêque doit donner des soins à l'instruction de son coopérateur (d'après le canon 4<sup>e</sup> de la seconde division de ce chapitre, il faut entendre par ces coopérateurs les chorévêques, archiprêtres et archidiaques), afin que, s'il vient



à tomber malade, etc., celui-ci puisse prêcher à sa place, et pour que l'Église ne manque pas d'un docteur si l'évêque vient à mourir. 12. Tout évêque ou tout clerc qui, à l'avenir, ne gardera pas fidélité à l'empereur Louis, perdra sa dignité de par une sentence synodale ; quant au laïque, il sera excommunié.

La seconde division de ce deuxième chapitre traite des clercs inférieurs et comprend treize numéros : 1. Les abbés des maisons canoniales doivent veiller aux besoins temporels et spirituels de leurs subordonnés. Énumération des devoirs de ces abbés. 2. Devoirs des abbés. 3. Les moines ne doivent pas déprécier, ainsi que cela arrive souvent, les curés sur les paroisses desquels ils se trouvent. 4. Il est arrivé que les coopérateurs des évêques, c'est-à-dire les chorévêques, archiprêtres et archidiacons, se sont montrés avarés à l'égard des prêtres et du peuple. L'évêque ne doit instituer aucun coopérateur avide de s'enrichir. 5. Les prêtres, qui sont à la tête des églises et sont les collègues des évêques par la consécration de l'Eucharistie, doivent être assidus à la prédication, à leurs fonctions, et à tout leur ministère. Ils auront souci de tous ceux qui appartiennent à leur église, fussent-ils encore enfants, pour qu'aucun ne meure sans baptême. Après le baptême l'évêque imposera les mains, puis on instruira ces fidèles dans l'intelligence du *Notre Père*, du symbole et de leurs devoirs. Si un fidèle vient à pécher, le prêtre doit travailler à son amendement ; il veillera à ce qu'il ne meure pas sans la confession, l'huile sainte et la communion, et que son corps soit enterré d'une manière chrétienne. 6-9. Les prêtres tombent surtout dans les quatre fautes suivantes : Certains dépensent pour eux-mêmes les biens de l'église, négligent les restaurations nécessaires à cette église et l'entretien du luminaire. D'autres ont des femmes à leur service, ce qui a été souvent défendu. D'autres se conduisent comme des paysans, vont dans les auberges, font des commerces défendus, s'assoient à des banquets ou à des parties à boire, vont à la foire, etc. Enfin quelques-uns ont un patrimoine insuffisant, en sorte qu'obligés de s'occuper des affaires temporelles ils négligent les affaires spirituelles. 10. Nous voulons nous efforcer d'introduire des réformes parmi les prêtres, mais vous, Sire, vous devez ordonner aux laïques de les honorer et devez punir ceux qui y manquent. 12. Beaucoup de nonnes sont devenues presque des filles publiques. Aussi est-il nécessaire de confier à des hommes d'une piété éprouvée le soin d'y mettre ordre. 13. Les abbesses (*prælatæ*) doivent donner



à leurs nonnes le bon exemple et leur fournir le moyen de subsister, afin que la faim ne les fasse pas tomber dans les pièges de Satan. 14. Elles doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas dans le monastère de ces recoins obscurs où l'on puisse commettre des fautes. 15. Les *missi* impériaux doivent veiller à ce que les supérieurs des maisons canoniales et des monastères d'hommes et les supérieures des monastères de femmes fassent observer la règle scrupuleusement. 16. Autant que possible, l'évêque devra placer dans chaque église un prêtre, qui la gouvernera, et la dirigera d'une manière indépendante ou sous la surveillance d'un archiprêtre (*prior presbyter*) ; beaucoup d'endroits sont en effet privés de prêtres. Ils peuvent, il est vrai, célébrer des messes dans toutes les églises qui leur sont confiées ; mais ils ne peuvent pas remplir les autres fonctions de leur ministère, parce qu'ils ont trop d'églises c'est pourquoi on signale pour le baptême des malades, la confession et la communion de ceux qui sont en danger de mort, lacunes fort regrettables.

Dans le chapitre 3, les évêques rassemblent des exhortations à l'empereur et à ses serviteurs. Ils répètent en partie les avertissements donnés à Paris et à Worms, en 829. Ainsi, c. 1-4 incl. est identique au n° 1 *De persona regali* du concile de Worms ; c. 5 est identique aux n°s 8 et 9 ; c. 6, au n° 10 du III<sup>e</sup> livre du concile de Paris ; c. 9, au n° 2 de Worms *de persona regali*, et au lib. III, c. 22 du concile de Paris ; c. 10, au n° 3 de Worms et aux c. 23 et 24 de Paris ; c. 13, au n° 5 de Worms et au lib. III, c. 25 de Paris, c. 14 et 15, au n° 7 de Worms et au lib. III, c. 26 de Paris ; c. 16, au n° 8 de Worms et au lib. III, c. 27 de Paris. — Les nouveaux *capitula* sont : C. 7 : L'empereur ne doit pas recevoir de dénonciations secrètes contre les évêques. C. 8. On doit observer les anciens canons relatifs à l'aliénation des biens de l'Église. C. 17. L'empereur ne doit charger les évêques d'aucune affaire, du moins pendant le carême. C. 18. On ne doit pas jeûner le dimanche, et ne célébrer ce jour-là ni *placitum* ni noces <sup>1</sup>. C. 19. Les églises ne doivent pas être données aux laïques ; celles qui sont ruinées doivent être relevées. C. 20. On doit engager les laïques à se montrer très-respectueux à l'égard des prêtres. C. 21. Celui qui a en sa possession des biens et des esclaves de l'Église ne doit pas les traiter avec dureté. C. 22. On doit recevoir

[92]

1. Au lieu de *nuptias*, Binterim *op. cit.*, t. II, p. 492 veut qu'on lise *nundinas*.

tous les dimanches le corps du Seigneur. C. 22. Aucun prêtre ne doit venir dans le camp impérial sans permission de l'évêque. C. 24. Aucun moine ne doit s'éloigner de son monastère sans une raison suffisante. C. 25. Celui qui enlève une veuve ou une jeune fille sera recherché par les *comites* et puni.

Les évêques disent en terminant : « Si on se conforme aux recommandations qui précèdent, l'Église recouvrera, avec le secours de Dieu, sa première beauté. Pour y parvenir, il faut que chacun remplisse son devoir. Aussi longtemps qu'elle accomplira son pèlerinage sur la terre, l'Église sera gouvernée par les prêtres et par les rois. Il est incontestable et connu de tous que nous, évêques, avons eu des torts nombreux et divers ; mais il faut reconnaître que notre fidélité n'a été ébranlée que par suite de la défection de vos propres enfants et parce que la malice des grands est arrivée à un degré inconnu jusqu'ici. Tout cela ne sera réparé que si, après avoir recouvré la puissance et la dignité impériales, vous travaillez à faire rendre à l'Église les honneurs qui lui reviennent et à relever l'autorité épiscopale. Dans les conciles précédents, les évêques ont, sur vos exhortations, porté de nombreuses ordonnances pour la réforme de tous les états. Mais ces *capitula* sont, nous ne savons pourquoi, tombés dans l'oubli. Plaise à Dieu qu'il n'en soit pas de même pour les présents *capitula* ! »

Nous avons vu qu'à Attigny l'empereur Louis avait ordonné à son fils Pépin, de rendre les biens enlevés à l'Église, soit pour se les approprier, soit pour les donner à ses amis. Les évêques avaient, dans le même but, adressé à Pépin, dans une réunion d'ailleurs inconnue, des *salutaria monita*. Toutes ces démarches étant demeurées vaines, les évêques s'en occupèrent de nouveau à Aix-la-Chapelle et envoyèrent à Pépin un long mémoire divisé en trois livres. On lit, dans la préface du premier livre, qu'« Ils avaient eu autrefois trop peu de temps pour appuyer leurs *salutaria monita* sur des textes de la Bible. Il était cependant bon de le faire, afin que nul ne pût dire qu'ils avaient agi suivant leurs caprices et poussés uniquement par leur propre intérêt. » De ces paroles et de plusieurs autres passages des trois livres, il résulte que Pépin ou ses adhérents avaient prétexté toutes sortes de sophismes pour se dispenser de rendre les biens de l'Église ; ils disaient par exemple : « Les saints à qui on avait donné ces biens n'en avaient plus besoin ; ou bien, Dieu n'avait pas demandé de



pareilles offrandes puisque tout lui appartenait. » Afin de réfuter ces arguties, les évêques rapportent, dans les 38 n<sup>os</sup> du I<sup>er</sup> livre, comment l'Ancien Testament avait déclaré agréables à Dieu, l'érection d'un temple, le don de vases précieux, l'immolation des victimes, etc. Il était seulement défendu d'offrir à Dieu des biens injustement acquis. La pieuse coutume d'offrir des sacrifices à Dieu, de lui élever des autels, etc., remonte jusqu'à Abel et, venue de lui jusqu'à nous, a été pratiquée dans tous les temps. Nous en avons pour témoins, après Abel : Noé, Abraham, Melchisédech, Isaac, Jacob, Moïse. Grâce à Moïse, qui agissait sur l'ordre de Dieu, le service divin s'était grandement perfectionné. Dieu avait eu son sanctuaire et sa maison, et les sacrifices avaient été institués d'une manière légale. Viennent ensuite des passages de la Bible sur le respect dû au temple et la manière d'y offrir les holocaustes.

Le second livre, qui renferme trente-et-un numéros, continue les preuves extraites de l'Ancien Testament. Il fait voir, par une suite de citations, comment Dieu a puni les contempteurs de son tabernacle et du culte divin, comment Salomon a bâti le temple et l'a enrichi de présents, comment les étrangers eux-mêmes ont honoré ce même temple, et enfin comment Dieu a puni Nabuchodonosor, Balthazar, Antiochus, Héliodore, profanateurs et voleurs de ce temple.

Le troisième livre contient vingt-sept chapitres et passe à l'époque chrétienne ; voici le résumé de l'argumentation : Le temple de Salomon était le type de l'Église chrétienne, enrichie dès l'origine par les dons des fidèles. Le Christ lui-même avait, pendant sa vie terrestre, accepté les présents des fidèles ; mais Judas en avait volé une partie, et quiconque volait ainsi l'Église, était, au jugement de saint Augustin, un nouveau Judas. Saint Augustin ajoute que le Christ avait possédé de l'argent, pour montrer que l'Église devait avoir aussi des biens, et saint Jérôme compare aux scribes ceux qui abusent des biens de l'Église. Le Christ avait loué Marie d'avoir répandu sur ses pieds un parfum précieux, et Judas ne sut que la blâmer. De même, beaucoup de gens désapprouvent les offrandes faites au Seigneur. Le Christ avait aussi loué la veuve qui mettait deux deniers dans le tronc. Le Christ avait prouvé qu'il ne supporterait aucun affront fait à son Église lorsqu'il chassa vendeurs et acheteurs du temple de Jérusalem, qui n'était pas encore une église. Explication de saint



Jérôme sur ce passage. Ce même Père applique plusieurs autres passages de la Bible aux puissants et aux violents qui prennent le bien des églises et des pauvres, et essayent de racheter leurs fautes par des aumônes. Le respect du Christ à l'égard du temple est la mesure de l'honneur que les chrétiens doivent rendre à l'église. Exemple de donations faites aux églises, extrait des actes des apôtres ; exemple de Constantin le Grand et d'autres princes. Les saints canons défendent expressément de porter atteinte aux biens de l'église ; citation de ces canons. A la fin, les évêques demandent à Pépin de recevoir ce mémoire favorablement et d'imiter ses prédécesseurs qui ont enrichi et exalté l'Église <sup>1</sup>.

436. *Événements qui surviennent dans la famille impériale.*  
*Diètes synodales à Aix-la-Chapelle et à Quierzy en 838.*

Dès avant l'ouverture du concile d'Aix-la-Chapelle, l'empereur Louis avait renoué avec son fils Lothaire des relations amicales. L'impératrice Judith poussait à ce rapprochement dans l'espoir que, si l'empereur déjà souffrant venait à mourir, elle trouverait peut-être dans Lothaire un protecteur pour son fils [95] Charles <sup>2</sup>. Louis envoya donc près de Lothaire, à Pavie, Otgar, archevêque de Mayence, rentré en grâce <sup>3</sup>, sur les instances de son diocèse, Hilti, évêque de Verdun, et deux comtes. Lorsque, peu après la clôture du concile d'Aix-la-Chapelle, Louis tint, en mai 836, une diète à Thionville, ces personnages étaient de retour, escortés d'une ambassade de Lothaire, à la tête de laquelle se trouvait le vieil abbé Wala, réfugié en Italie à cause de sa conduite envers l'empereur Louis, et devenu, grâce à Lothaire, abbé de Bobbio. Il n'en fut pas moins reçu avec cordialité en qua-

1. Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 696-733; Hardouin, *op. cit.*, t. IV, col. 1048 sq.; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 91 sq.

2. C'est l'opinion émise par Astronomus dans sa *Vita Ludovici*; voy. Pertz, *Monum.*, t. II, p. 640.

3. Voy. l'épist. CXXXIX, dans Wurdwein, dans l'*Appendix* de son édition de *Opera sancti Bonifacii*, p. 329, et dans l'édition de Giles, t. I, p. 255; seulement il faut remarquer que ce dernier auteur donne la fausse date de 840.

lité d'ambassadeur, et fit tous ses efforts pour réconcilier le père et le fils. On décida que, dans la prochaine diète, à Worms, Lothaire paraîtrait en personne. Wala retourna en Italie où il mourut dans l'été de l'année suivante, d'une peste qui enleva un grand nombre des partisans de Lothaire, et parmi eux Jessé, l'ancien évêque d'Amiens. L'empereur Louis, dont ils avaient été les ennemis déclarés, n'en pleura pas moins sur cette fin « de la fleur de la noblesse franque. » La mort de Wala retarda la réconciliation des deux souverains. A la diète de Worms (septembre 836), on apprit que Lothaire, dont on attendait l'arrivée, avait été saisi de la fièvre et qu'il manquerait au rendez-vous. Mais presque aussitôt on sut que ce prince opprimait et dépouillait l'Église romaine, détournait les biens de l'Église, enlevait leurs sièges aux évêques italiens et leurs établissements aux grands qui avaient accompagné l'impératrice en France. L'empereur Louis renvoya de nouveaux ambassadeurs en Italie, à Lothaire aussi bien qu'au pape Grégoire IV, et Lothaire promit de faire une partie des restitutions réclamées, déclarant d'ailleurs ne pouvoir les faire toutes. Le pape Grégoire accueillit avec bienveillance les ambassadeurs de Louis le Débonnaire, et leur adjoignit, au retour, deux évêques italiens chargés de traiter personnellement avec l'empereur. Lothaire voulant empêcher les évêques d'arriver jusqu'à son père, les retint prisonniers à Bologne. Ils parvinrent néanmoins à faire passer leurs dépêches à l'empereur qui se décida, vu cet état des choses, à faire une expédition en Italie. Malheureusement les invasions des Normands et d'autres peuples, et peut-être aussi la nouvelle des armements de Lothaire, firent échouer ce plan <sup>1</sup>.

Vers la fin de l'année 837, l'empereur convoqua une diète à Aix-la-Chapelle pour faire attribuer à son plus jeune fils Charles, son enfant préféré, une partie de l'empire. Ce prince ne possédait plus d'apanage, depuis que Louis le Germanique, d'accord avec son père, s'était adjugé l'Allemagne. Charles reçut à Aix-la-Chapelle la plus grande partie de la Belgique et une série de comtés depuis [96] la Meuse et le Rhin inférieur jusqu'à Paris inclusivement. Mécontent de cette décision, Louis le Germanique eut avec Lothaire une entrevue secrète à Trente ; il chercha, il est vrai, à apaiser la méfiance qu'en avait conçue son père, mais dans une diète

1. Dümmler, *op. cit.*, p. 117 sq., 122-125.



tendue à Nimègue, Louis le déclara déchu d'une grande partie de son royaume, et augmenta de nouveau à la diète de Quierzy (septembre 838) la part de Charles devenu majeur et couronné roi de Neustrie. A cette même assemblée une députation venue de Septimanie se plaignit de ce que le duc Bernard permettait à ses serviteurs d'accepter les biens des Églises et des particuliers et réclama l'envoi de *missi* dans cette province <sup>1</sup>.

On admet généralement qu'en même temps que la diète de Quierzy il se tint un concile auquel assistèrent l'abbé Sigismond et quarante moines du monastère d'Anisol (Saint-Calais) qui exposèrent leurs plaintes contre Aldrich, évêque du Mans.

A l'origine, Saint-Calais dépendait de la juridiction épiscopale des évêques du Mans, à laquelle il fut soustrait par Pépin le Bref en châtement de la révolte d'un évêque du Mans, et transféré sous la protection royale. L'évêque repentant obtint que Charlemagne remît les choses dans leur premier état <sup>2</sup>. Dans la suite, les moines de Saint-Calais voulurent de nouveau se soustraire à l'obéissance de l'évêque et obtinrent par ruse de Louis le Débonnaire un diplôme d'exemption <sup>3</sup>. Il en résulta un conflit entre Aldrich, évêque du Mans, et Sigismond, abbé de Saint-Calais, qui repoussa les propositions les plus conciliantes. L'affaire fut déferée à l'empereur, qui s'en occupa dans le *placitum* d'Aix-la-Chapelle (carême de 838). Les deux parties devaient s'y présenter immédiatement après Pâques. L'abbé Sigismond cité trois fois fit défaut, et Aldrich exposa des preuves si péremptoires <sup>4</sup>, que les évêques et les grands de l'empire déclarèrent expressément que Saint-Calais serait sous sa juridiction (30 avril 838),

1. Baluze, *Miscellanea*, 1761, t. I, p. 109-110; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 887; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. I, col. 875; *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 738; P. L., t. CXIX, col. 80; Martène et Durand, *Veterum scriptor. coll.*, 1733, t. IX, col. 641, 649; Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. II, p. 643 sq.; R. Monchmeier, *Amalar von Metz*, in-8, Münster, 1893, p. 44; B. Simson, *Jahrbücher*, t. II, p. 183; A. Verminghoff, *Verzeichniss* dans *Neues Archiv*, 1899, t. XXIV, p. 491. (H. L.)

2. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 757.

3. *Ibid.*, col. 766. Cf. J. Havet, *Questions mérovingiennes*, IV. *Les chartes de Saint-Calais*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1887, t. XLVIII, p. 5-58; Appendice: *Cartulaire de Saint-Calais envoyé au pape Nicolas I<sup>er</sup> en 863*, *ibid.*, p. 209-247; E. Mühlbacher, dans *Mittheil. d. Instit. œsterr. Gesch.*, 1888, t. IX, p. 485-489. (H. L.)

4. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 760, 763, 764.



et que l'empereur enverrait des *missi* remettre toutes choses selon les règles.

Après la réintégration d'Aldrich dans ses droits sur le monastère de Saint-Calais, les moines se plainquirent à la diète de Quierzy d'avoir été expulsés de chez eux par l'évêque lui-même. Celui-ci voulut recommencer la démonstration de ses droits sur Saint-Calais. Mais Drogon de Metz et les autres prélats qui avaient assisté à la réunion d'Aix-la-Chapelle<sup>1</sup>, déclarèrent que c'était [97] peine inutile, puisque son droit avait été reconnu à Aix-la-Chapelle et qu'il suffisait de parler de la prétendue expulsion des moines. Il fut prouvé que personne n'avait chassé les moines, qu'ils étaient partis d'eux-mêmes pour faire opposition à l'évêque. L'assemblée de Quierzy les condamna donc à revenir dans leur monastère et à faire pénitence ; et comme ils ne voulaient pas se soumettre, ils furent exclus de l'état ecclésiastique et de l'Église. Le procès-verbal de cette condamnation signé par Drogon, Otgar de Mayence, Agobard de Lyon, Bernard de Vienne et beaucoup d'autres évêques, est daté du VIII *idus sept.* 838<sup>2</sup>. Il en résulterait qu'Agobard de Lyon avait été, dans l'intervalle, réintégré sur son siège, si la source dont nous avons extrait ce qui précède n'était très suspecte; c'est un des documents apocryphes fabriqués au Mans sur l'affaire du monastère de Saint-Calais<sup>3</sup>.

Les erreurs d'Amalaire de Lyon furent condamnées dans la diète de Quierzy d'après une lettre de son adversaire Florus, qui écrit à ce sujet à ses amis : « Après qu'Amalaire eut commencé à répandre ses erreurs, le pasteur (c'est-à-dire l'archevêque de Lyon), très attristé, en informa le pieux empereur qui avait alors précisément réuni les évêques dans son palais de Quierzy, pour délibérer sur les affaires de l'Église ; il leur proposa donc de juger les nouvelles doctrines. On lut les principaux passages du livre d'Amalaire en présence de son auteur à qui on demanda si c'était là réellement sa doctrine et d'où il l'avait extraite. — Il répondit : « De mon esprit. » Les évêques lui dirent que c'était un esprit d'erreur, et après d'interminables dissertations, le concile déclara sa doctrine condamnable..., étrangère

1. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 738.

2. *Id.*, t. XIV, col. 757, 765.

3. Roth, *Beneficialwesen*, p. 459 ; J. Havet, *Les actes des évêques du Mans*, dans la *Bibl. de l'École des chartes*, 1893-1894, t. LIV, p. 645-692 ; t. LV, p. 5-60. (H. L.)

[98]

à la vraie foi et à toute l'Église. Sans doute les cérémonies de l'Ancien Testament avaient un aspect mystérieux et symbolique, mystère et symboles élucidés par la venue du Christ. Les types de l'ancienne loi et la vérité de l'Évangile ayant pour eux l'autorité divine, personne ne devait introduire de nouveaux types et de nouveaux mystères. On devait, en outre, se conformer aux règles de l'Église au sujet des vêtements et des vases sacrés, sans aller chercher des explications fantastiques et nébuleuses. Quant à la doctrine du triple corps du Christ, les évêques la condamnaient et n'hésitaient pas à la faire venir du démon. Florus assure avoir dans la mesure du possible, rendu les mots et le sens du concile; il s'applique ensuite à réfuter longuement Amalaire, soit par des passages de la Bible, soit par des citations des Pères <sup>1</sup>.

#### 437. Concile de Kingston, 838. Mort de Louis le Débonnaire, 840.

Vers le même temps (838), se réunit à Kingston, en Angleterre, sous la présidence de Céolnoth, archevêque de Cantorbéry, un grand concile auquel assistèrent, s'il faut en croire les actes, les deux rois Egbert et Aethelwulf et un très grand nombre d'évêques. Les actes ne portent d'autres signatures que celles de l'archevêque et de plusieurs prêtres et diacres, comme s'il ne s'agissait que d'un concile diocésain <sup>2</sup>. Nous n'en connaissons autre chose

1. Dans Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 741 sq., mieux dans Florus, *P L.*, t. cxix, col. 80 sq. Nous remarquerons, en passant, cette phrase dans la lettre de Florus : « L'Église de Lyon est présentement malheureuse, car elle a un *episcopus sine potestate* et un *magister sine veritate*. Dans son édition de Baronius, Mansi, ad ann. 838, n. 75, t. xiv, p. 231, comprend ainsi cette phrase : Agobard était alors en exil, par conséquent *sine potestate*, et Amalaire était le *magister sine veritate*. Mais alors cette phrase ne s'accorde pas avec ce que Florus a dit au début, que le *pasteur* avait accusé Amalaire auprès de l'empereur, » et nous voyons en outre, qu'Agobard assista au synode de Quierzy, qu'il était par conséquent réintégré dans sa *potestas*. [Sur la question des deux Amalaires (de Trèves et de Metz), qui se réduisent au seul Amalaire de Metz, cf. *Diction. de théol. cathol.*, t. 1, col. 933-934 ; *Diction. d'archéol. chrét.*, t. 1, col. 1323, 1330. (H. L.)]

2. Kinsgton-upon-Thames, comté de Surrey. *Coll. regia*, t. xxxi, col. 397; Labbe, *Concilia*, t. vii, col. 1767-1768 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. iv, col. 1447; Coleti, *Concilia*, t. ix, col. 888; Wilkins, *Conc. Brit.*, t. 1, col. 178; Mansi, *Concilia*,



que la confirmation d'une donation faite par les deux rois sus-nommés à l'église de Cantorbéry.

Pépin d'Aquitaine mourut probablement au mois de décembre 838, laissant deux enfants mineurs, incapables de régner, et que l'empereur écarta d'un nouveau partage dans lequel son fils Louis fut réduit à la Bavière, tandis que Lothaire et Charles se [99] partagèrent le reste de l'empire. Lothaire adopta ce projet avec joie et se hâta de passer les Alpes. Louis le Germanique parla inutilement d'amener une armée; le partage eut lieu à Worms (juillet 839); on fixa, autant que possible, la limite des royaumes de Lothaire et de Charles, et on fit jurer à tous ceux qui étaient présents fidélité à ce contrat. L'empereur se rendit (août 839) à Chalon-sur-Saône, où il tint un *conventus Cabillonensis* sou-vent énuméré parmi les conciles, quoiqu'on n'y ait traité que des affaires de l'État, en particulier, de l'exclusion des fils de Pépin du royaume d'Aquitaine <sup>1</sup>.

On tint dans le même temps des réunions qui peuvent être comprises au nombre des conciles, mais n'étaient en réalité que des synodes diocésains de peu d'importance : ainsi, à Sens et à Saint-Omer.

Au cours de cette même année 839, on tint à Cordoue, en Espagne, sous la domination des Maures, un concile plus important; Florez nous en a conservé les actes dans le t. xv de son *Espana sagrada* (1759), et après lui Helfferich <sup>2</sup> et Gams <sup>3</sup> s'en sont particulièrement occupés. Huit évêques (dont plusieurs métropolitains) et de nombreux prêtres assistèrent à ce concile, à la célébration duquel les Maures ne s'opposèrent pas. La principale discussion concernait la secte des Cassianistes, formée dans les diocèses d'Egabra et d'Anci, principalement à Epagro dans le diocèse d'Egabra où ils avaient élevé une église dédiée à saint Cassien. Ils s'étaient introduits, disent les actes, venant du rivage de la mer, c'est-à-dire d'Afrique et paraissaient avoir adopté les doctrines des Migétiens. Ils avaient un évêque nommé Quiné-

Supplém., t. I, col. 805; *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 754; Haddan et Stubbs, *Councils and ecclesiastical documents*, t. III, p. 617-620; W. D. Bide, *History and antiquities of Kingston*, in-8, Kingston, 1852. (H. L.)

1. *Coll. regia*, t. XXI, col. 398; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1770; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 899; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 767. (H. L.)

2. Helfferich, *Westgoth. Arianismus*, p. 108 sq.

3. *Die Kirchengeschichte von Spanien*, t. II, part. 2, p. 311 sq.



ricus qui se prétendait envoyé par Rome, désignaient comme leur fondateur un certain Cassien complètement inconnu, et furent désignés par le concile sous les noms de Juvéniens Simonistes et Acéphales (Séparatistes). Ils permettaient les mariages entre parents, avec les divorcés et avec les infidèles, rejetaient le culte des reliques, voulaient introduire une discipline du jeûne plus sévère, regardaient comme impurs une grande quantité de mets, avaient la prétention de s'administrer à eux-mêmes la sainte Eucharistie, ne se présentaient plus à la sainte table sous prétexte que la sainte Hostie y était placée dans la bouche des fidèles; ils se considéraient comme des saints, et menaient une vie fanatique. Le concile mit en garde contre eux tous les chrétiens et les exhorta à revenir aux saines doctrines de l'Église. On ne sait si ce conseil fut suivi; toutefois la secte disparut peu de temps après <sup>1</sup>.

[100] Cette même année 839, mais quelques mois plus tard, l'empereur quitta Chalon et se dirigea sur l'Aquitaine, pour y réprimer les révoltes des partisans de ses petits-fils. Mais au commencement de 840, il dut revenir en Germanie, parce que Louis le Germanique avait repris les armes. Le père et le fils marchèrent l'un contre l'autre; mais de part et d'autre, on voulait éviter le combat. L'empereur déjà malade devint si faible que, de la Thuringe où il était avec son armée, il ne put regagner Aix-la-Chapelle. Il fit élever une tente dans une île du Rhin, en face d'Ingelheim (Palatinat), et y mourut le 20 juin 840 <sup>2</sup>. Durant les quarante derniers jours de sa vie, il ne prit d'autre nourriture que la sainte Eucharistie, fit aux églises de nouvelles donations, s'occupa du salut de son âme, et, sur les représentations de Drogon et d'autres évêques, pardonna sincèrement à son fils rebelle Louis.

#### 438. Concile d'Ingelheim, pendant l'été de 840.

Un des premiers actes de Lothaire fut de réintégrer dans sa charge Ebbon, archevêque de Reims. Depuis sa déposition à Thion-

1. Florez, *España sagrada*, 1759, t. xv, p. 12-15; 1792, t. x, p. 525-532. (H. L.)

2. Simson, *Jahrbücher*, 1874, t. II, p. 230; Mühlbacher, *Regesten*, 2<sup>e</sup> édit., t. I, n. 1014 c. (H. L.)

ville, en 835, Ebbon s'était caché en Italie. Après la mort de Louis le Débonnaire, Boson, abbé de Saint-Benoît, à Fleury, l'amena à l'empereur Lothaire à Worms. Là, Ebbon manifesta son repentir, et fut en conséquence réintégré dans ses hautes fonctions par le concile d'Ingelheim (août 840), et par un décret impérial contre-signé d'un grand nombre d'évêques <sup>1</sup>. A la tête du concile se trouvait Drogon, archevêque de Metz, qu'assistaient Otgar de Mayence et Hetti de Trèves, Almavin de Besançon, Audax de Tarentaise et quinze évêques <sup>2</sup>. Le décret impérial porte la date de VIII Kal. Jul. (24 juin) ; Louis mourut le 20 juin, et Lothaire se trouvait à cette époque en Italie, en route pour la Germanie ; il est impossible d'admettre que le concile d'Ingelheim ait eu lieu quatre jours après la mort du vieil empereur. Aussi Le Cointe, Pagi <sup>3</sup> et d'autres proposent-ils de lire VIII kal. sept. (25 août).

Outre l'édit impérial de restitution, les collections conciliaires nous ont conservé un document considérable intitulé *Apologeticum Ebbonis*, divisé en trois parties. Il est dit, dans la première, qu'après sept ans d'exil, Ebbon avait été réintégré sur son siège par l'empereur Lothaire et les évêques Drogon, etc., dans la réunion d'Ingelheim ; les évêques de la province ecclésiastique de Reims reconnurent cette décision et acclamèrent solennellement Ebbon dans l'église cathédrale de Reims, le 6 décembre 840 <sup>4</sup>, et avaient rédigé un document sur ces événements. — Ce document forme la seconde partie de l'*Apologeticum* et contient les détails suivants : Ebbon avait été chassé par l'effet de l'inimitié personnelle de l'empereur Louis, réintégré par l'empereur Lothaire et les évêques, décision à laquelle s'étaient associés avec joie Théodoric de Cambrai, Hrodhad (Rothad) de Soissons, etc. <sup>5</sup>. —

1. M. Goldast, *Collect. constitutionum*, 1608, t. I, col. 189; Sirmond, *Concilia*, t. II, col. 631; *Coll. regia*, t. XXI, col. 399; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1770-1771; Coleti, *Conc.*, t. IX, col. 905; Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, col. 1447 sq.; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 774 sq.; t. XVII, app. II, col. 233; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. II, p. 406 sq.; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, col. 139; F. Walter, *Corp. jur. germ.*, Berolini, 1824, t. III, p. 262; *Monum. Germ., Leges*, t. I, p. 374; A. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1899, t. XXIV, p. 491-492. (H. L.)

2. Sur Amalvin et Audax, voy. Moozer, *Onomasticon hierarchiæ germ.*, Minden, 1854, p. 11, 107.

3. Pagi, *Critica*, ad ann. 840, n. 11.

4. Ebbon n'avait pu se rendre plus tôt à Reims, parce que la ville était alors au pouvoir de Charles le Chauve encore brouillé avec son frère Lothaire.

5. L'authenticité de ce document a été mise en doute dans le synode de Soissons en 853. Voyez plus loin § 453.

La troisième partie, qui est d'Ebbon lui-même, contient la déclaration de sa réintégration sur le siège de Reims. Il cherche à y démontrer « qu'on lui a fait violence à Thionville, et que la sentence d'indignité portée alors ne constituait pas un empêchement à remonter sur le siège épiscopal. Le Christ dit : « Lorsque tu apporteras ton offrande à l'autel, si tu te souviens que ton frère est irrité contre toi, laisse là ton offrande, etc. <sup>1</sup>; or, ce n'était pas un frère, mais son maître et empereur, qui s'était irrité contre lui ; il avait tout supporté avec patience, espérant qu'un aveu sincère lui obtiendrait l'oubli et le pardon de ses fautes. Il s'était accusé d'orgueil, d'esprit mondain, de jugements sévères, c'est-à-dire pécheur. Enfin il avait abdiqué l'épiscopat pour épargner un péché à ses adversaires. Afin de couper court à toutes fausses suppositions, il voulait publier maintenant l'aveu de ses fautes, et la sentence d'abdication qu'il avait signée à titre de déchéance non à titre de condamnation. Dans ce document, il se reconnaissait pécheur en général, mais sans articuler aucune faute en particulier. Or, d'après le droit canon, il ne pouvait être déposé que dans ce dernier cas. Il s'avouait indigne assurément, mais il avait fait dans d'autres écrits des aveux analogues ; on aurait donc pu avec autant de raison le [102] condamner sur ces écrits. Il avait dit qu'on pouvait nommer un autre évêque à Reims, et il ne s'y était pas opposé, cependant on ne l'avait pas fait. Du reste, d'après le droit canon, l'abdication d'un évêque emprisonné n'est valide que si son diocèse y consent. Enfin, sur la demande réitérée du clergé de Reims, sur la sentence de l'empereur et des évêques, et non de lui-même, il était remonté sur son siège. »

Certains auteurs pensent que pour démontrer la nullité de sa déposition, Ebbon a produit un document se rattachant aux doctrines du pseudo-Isidore <sup>2</sup>.

1. Matth., v, 23.

2. Lalande, *Conc. Gall.*, p. 142; Labbe, *Concilia*, t. vii, col. 1781; Hardouin, *Coll. conc.*, t. iv, col. 1458; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xiv, col. 786; Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. ii, p. 662. (H. L.)



439. *Conciles à Fontenoy, à Aix-la-Chapelle, Bourges, Milan et Germigny, en 841-843.*

Dès que l'empereur fut mort, Lothaire franchit les Alpes et chercha à imposer sa suprématie impériale à ses frères, comme aussi à agrandir son apanage à leurs dépens. Le prétendant à la couronne d'Aquitaine, le jeune Pépin, l'accompagnait. Par contre, Louis le Germanique et Charles le Chauve firent cause commune, et après diverses négociations, des marches et des contre-marches, de légers combats sans résultat, les deux armées se rencontrèrent non loin d'Auxerre, à Fontenoy (25 juin 841) et le sort des armes fut contraire à Lothaire<sup>1</sup>. Les rois Charles et Louis restèrent quelques jours sur le champ de bataille, pour

1. Pasumot, *Dissertation sur le lieu où s'est donnée la bataille de Fontenay en 841*, dans Malte-Brun, *Annales des voyages*, t. XIII, p. 171-215; *Discours prononcé pour l'inauguration du monument commémoratif de la bataille de Fontenoy-en-Puisaye l'an 841*, par Bravard, in-8, Auxerre, 1860; J.-B. Buzy, *Chant funèbre sur la bataille de Fontenay, livrée l'an 841, un samedi 25 juin*, dans le *Bull. de la Soc. arch. de Sens*, 1872, t. x, p. 178-187; Challe, *De l'emplacement de la bataille de Fontanetum (Fontenoy-en-Puisaie) improprement appelée de Fontenay ou de Fontenailles par la plupart des historiens*, dans les *Comptes rendus de l'Acad. des inscr.*, 1860, série I, t. IV, p. 151-158; Crosnier, *Bataille de Fontenay, en 841*, dans le *Bull. Soc. nivern.*, 1855, t. II, p. 397; Dey, *Les petits côtés de la bataille de Fontenoy*, dans l'*Annuaire de l'Yonne*, 1885; E. Duché, *Note sur la bataille de Fontenoy*, dans le *Bull. de la Soc. scient. de l'Yonne*, 1885-1886, série III, t. IX, p. 534-536; E. Duché, *Fontanetum, cauchemar à propos d'un rêve*, in-12, Auxerre, 1860; E. Dümmler, dans *Neu. Archiv Ges. ält. deutsch. Gesch.*, 1879, t. IV, p. 267; Ebert, dans *Gesch. d. Liter. d. Mittelalt.*, 1880, t. II, p. 312-313; Lebeuf, *Dissertation sur le lieu où s'est donnée l'an 841 la bataille de Fontenay*, dans *Recueil d'écrits hist. de France*, 1738, t. I, p. 127-190; Lebeuf, *Sur l'époque de la bataille de Fontenai*, dans *Hist. de l'Acad. des inscr. et bell.-lett.*, 1753, t. XVIII, part. 1, p. 303-341; t. XIX, 2<sup>e</sup> part., p. 515-529; D.M..., dans le *Bulletin monumental*, 1860, III<sup>e</sup> série, t. VI, p. 611-614; J. Perrin, *Notice historique et littéraire sur la bataille de Fontenoy, le diacre Florus et sa plainte sur la division de l'Empire après la mort de Louis le Pieux*, dans le *Bull. de la Soc. arch. de Sens*, 1885, t. XIII, p. 89-114; Vaulet, *La bataille de Fontanet, 25 juin 841*, in-8, Paris, 1900; E. Müller, *Der Schlachtort Fontaneum (Fontanetum) von 841*, dans *Neues Archiv*, 1907, t. XXXIII, p. 201-211; F. Lot et L. Halphen, *Le règne de Charles le Chauve*, in-8, Paris, 1909, p. 13-36; L'ouverture des hostilités et la bataille de Fontenoy. Pour le poème relatif à la bataille de Fontenoy, cf. *Dict. d'arch. chrét.*, au mot *Cantilène*, la bibliographie des notes. (H. L.)

[103] célébrer le dimanche, prendre soin des blessés et enterrer les morts. Les évêques se réunirent en concile sur le champ de bataille entre Tauriac et Fontenoy (diocèse d'Auxerre) ; l'assemblée déclara juste la guerre contre Lothaire et vit dans son issue le doigt de Dieu. On ne devait donc pas punir ceux qui y avaient coopéré, par conseil ou autrement, bien qu'il fût défendu aux clercs de prendre part aux combats. Du reste, tous ceux qui reconnaîtraient y avoir contribué par haine ou par crainte, devaient confesser leurs fautes en secret et en faire pénitence. Enfin, pour rendre honneur à la justice de Dieu qui venait de se manifester et contribuer au salut des âmes des défunts, on ferait une pénitence de trois jours. Tel est le récit de Nithard, petit-fils de Charlemagne, fils de Bertha et d'Angilbert, dans le troisième livre de ses histoires <sup>1</sup>.

Après la bataille de Fontenoy, Lothaire chercha à reconstituer ses forces, et on l'accusa de s'être allié aux ennemis de l'empire. Néanmoins, sa puissance alla en diminuant, et beaucoup de ses fidèles amis, tels Rhaban-Maur abbé de Fulda, Walafrid Strabon abbé de Reichenau, Otgar, archevêque de Mayence, furent déposés de leurs charges par les armées envahissantes des deux frères. Lothaire lui-même se vit en tel danger, qu'avant la Pâque de 842 il dut s'enfuir d'Aix-la-Chapelle à Châlons-sur-Marne, puis à Troyes, tandis que Louis et Charles faisaient leur entrée solennelle à Aix-la-Chapelle et réunissaient dans cette *prima sedes Franciæ*, ainsi s'exprime Nithard, les évêques (concile d'Aix-la-Chapelle de 842), pour décider du sort de l'apanage de Lothaire <sup>2</sup>. Les évêques, dont aucun n'est mentionné par Nithard, déclarèrent que Lothaire avait mérité par ses péchés de perdre l'empire que Dieu avait transmis à ses frères. Toutefois, avant de s'en emparer, les deux frères promirent de l'administrer, non comme Lothaire, mais d'une manière conforme à la volonté de Dieu. Ayant prêté ce serment, chacun des deux frères choisit douze arbitres (le roi

1. *Coll. regia*, t. XXI, col. 406 ; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1777-1778 [1781-1782] ; Lalande, *Conc. Gall.*, p. 143 ; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 917 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 786 ; Pertz, *op. cit.*, t. II, p. 668 ; G. Meyer von Khonau, *Ueber Nithards vier Bücher Geschichten, der Bröderkrieg der Söhne Ludwigs des Frommen und sein Geschichtschreiber*, in-4, Leipzig, 1866 ; F. Lot et L. Halphen, *Le règne de Charles le Chauve*, 1909, p. 38. (H. L.)

2. Lalande, *Conc. Gall.*, p. 143 ; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1874 ; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 919 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 789. (H. L.)



Charles choisit en particulier Nithard), pour régler le partage équitable du royaume de Lothaire.

Hincmar de Reims croit que son prédécesseur Ebbon, chassé par Charles le Chauve, fut de nouveau déposé vers cette même époque (842 ou 841), dans un concile tenu à Bourges.

Un concile tenu à Milan en 842 confirma les immunités du monastère des Saints-Faustin-et-Jovite, à Brescia <sup>1</sup> ; enfin un autre concile tenu à Germigny près d'Orléans, en 843, réforma la discipline monastique et conféra un privilège au monastère de Curbion <sup>2</sup>.

#### 440. Fin de l'hérésie des iconoclastes.

[104]

Pendant que ces événements se passaient en Occident, la situation des iconoclastes avait bien changé dans l'empire de Byzance. L'empereur Michel le Bègue <sup>3</sup> mourut (octobre 829), après avoir donné un grand scandale en épousant une religieuse ; il eut pour successeur son fils Théophile, associé à l'empire. Peu après l'arrivée au pouvoir de Théophile, les patriarches Job d'Antioche, Christophe d'Alexandrie et Basile de Jérusalem <sup>4</sup> lui remirent un mémoire détaillé <sup>5</sup>, le suppliant de ne pas suivre les iconoclastes, mais de rester, par ses œuvres, fidèle à son beau nom de Théophile <sup>6</sup>. — Les évêques se faisaient une complète illusion, car Théophile, iconoclaste acharné, n'hésitait pas à employer la barbarie contre la doctrine contraire. Persuadé d'être César et pape, il tenait toute opposition à un décret impérial, qui empiétait sur les choses de l'Église, pour crime de lèse-majesté. Aussi détruisit-on, à la façon des Vandales, les images refaites dans les dernières années, et les remplaça-

1. Muratori, *Antiq. Ital.*, t. v, col. 985 ; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. i, col. 903 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xiv, col. 791 ; *Cod. dipl. Langob.*, p. 257. (H. L.)

2. Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 784, 789, 794. Voir *Appendices* de ce tome.

3. Voir § 424.

4. Le Quien a justifié ces noms et Walch, *Ketzerhist.*, t. x, p. 727, a adopté ses conclusions.

5. Nous en avons déjà tiré parti dans § 415.

6. Combéfis, *Manipulus origin. Constantinopol.*, p. 110-145 ; S. Jean Damascène, *Opera*, édit. Le Quien, t. i, p. 638-646. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xiv, col. 114-120, n'en donne qu'un extrait, ainsi que Walch, *op. cit.*, t. x, p. 593 sq.



t-on sur les murs des églises par des oiseaux ou d'autres animaux ; Les cachots se remplirent de moines, de clercs et de laïques de toute condition qui repoussaient les édits des iconoclastes, et rejetaient la communion de l'intrus Jean Grammaticus (patriarche depuis 833). Ce patriarche ordinairement appelé Janes, comme le devin dont parle la Bible<sup>1</sup>, avait été le précepteur de l'empereur ; c'était un homme savant, rusé, hétérodoxe, et l'un des principaux coopérateurs de son prince dans l'affaire des iconoclastes. On rapporte que, dès son élévation, en 833, il prononça, dans une sorte de synode tenu aux Blakhernes, l'anathème contre tous les iconophiles. Rome ne le reconnut pas plus que son prédécesseur Antoine de Syllæum. Aussi, aucun Grec orthodoxe n'accepta sa communion. La fureur impériale était surtout déchaînée contre les moines, les plus zélés et les plus hardis défenseurs des images et qui comptaient même des artistes parmi eux. Beaucoup de monastères devinrent déserts ; il fut défendu à tout moine de paraître dans la capitale ; quant aux artistes qui se trouvaient parmi eux, ils devaient être exterminés, et s'ils continuaient, comme par exemple le moine Lazare, à peindre des images, ils devaient être fouettés jusqu'au sang, et leurs mains brûlées au fer rouge. Ce châtiment fut infligé aux savants qui défendirent le culte des images. L'empereur se laissa quelquefois entraîner à discuter avec eux ; mais malheur à celui qui ne se laissait pas convaincre par ses arguments. Les deux frères Théophane et Théodore, nés l'un et l'autre à Jérusalem, furent, non seulement punis de deux cents coups de bâton, mais on leur scalpa dans le front des vers grecs pour se moquer d'eux ; aussi reçurent-ils le surnom de γραπτοί. Un autre savant, nommé Méthode, fut, pour la même raison, enfermé pendant sept ans avec deux malfaiteurs dans un tombeau situé dans une île<sup>2</sup>.

L'empereur parvint à réprimer les tentatives extérieures favorables au culte des images, lequel n'en poussa que des racines plus profondes dans les cœurs, sans même excepter l'impératrice Théodora et sa mère Théoktista. Celle-ci enseignait à ses petites-filles, c'est-à-dire aux enfants de l'empereur, à baiser les images

1. Exod., vii, 22 ; II Tim., iii, 8.

2. Constantin Porphyrogénète, *Chronographia*, édit. Bonn. Ce travail porte le titre suivant : *Theophanes continuatus*, c. x-xiv, p. 99-106 ; Walch, *op. cit.*, p. 622 sq., 716 sq.

des saints, ce que voyant Théophile, il défendit à ses filles de visiter leur grand'mère. L'impératrice elle-même fut dénoncée par un nain, pour garder dans sa chambre des images saintes ; elle n'évita que par la ruse la colère de son mari<sup>1</sup>. La mort de l'empereur (20 janvier 841) mit fin à ces persécutions. Sur son lit de mort, il fit décapiter le général Théophobe, et apporter la tête sur son lit, et, tandis que les autres chrétiens meurent en tenant en mains le crucifix, Théophile mourut en tenant encore cette tête ensanglantée<sup>2</sup>.

[106]

Théophile laissa l'empire à son fils Michel l'Ivrogne, âgé de trois ans, proclamé empereur par ordre de son père, avec sa mère Théodora et sa sœur aînée Thécla. En fait, sa mère avait le pouvoir. Avant de mourir, l'empereur lui fit promettre, ainsi qu'au chevalier Théoktiste, de ne faire aucun changement relativement au culte des images. Ce qui survint fut plutôt obtenu par les sujets qu'imposé par la princesse. Celle-ci fit immédiatement sortir de prison les iconophiles et accorda à plusieurs d'entre eux, notamment à Méthode, toute sa confiance. Parmi les premiers grands et les tuteurs du jeune empereur, le chancelier Théoktiste admettait ouvertement que le culte des images devait être rétabli, même contre le désir du peuple, si cela était nécessaire. Son collègue Bardas, oncle de l'impératrice du côté maternel, était du même avis, quoiqu'il s'occupât peu d'affaires ecclésiastiques. Le seul hésitant était Manuel, général des gardes du corps et oncle de l'impératrice (frère de son père). Tombé malade à cette époque, il fit, sur les instigations des moines de Studium et d'autres clercs, le vœu de travailler pour l'orthodoxie, s'il obtenait sa guérison. Il guérit en effet, et se rendit avec les autres tuteurs du prince auprès de l'impératrice, pour la prier formellement de rétablir le culte des images. Théodora aurait d'abord refusé, dit-on, par égard pour la mémoire de son mari ; puis comprenant que son refus pourrait lui coûter le trône, elle se serait rendue. On est plus porté à croire, d'après les sources plus recommandables, que Théodora aurait répondu qu'« elle partageait l'opinion

1. Elle prétendit que le nain avait vu dans une glace son image et celle des dames de sa suite et qu'il avait cru voir de véritables tableaux. Constantin, *loc. cit.*, t. vi, p. 92. Cet incident fait l'objet d'une miniature reproduite par de Beylié, *L'habitation byzantine*, in-4, Paris, 1902, p. 120.

2. Le général Théophobe était tellement aimé de ses soldats que l'empereur conçut contre lui des sentiments de jalousie.



des tuteurs du prince, mais qu'à cause des sénateurs et des grands du royaume, en particulier à cause des évêques et du patriarche Jean, elle n'avait encore rien voulu tenter. Ce dernier avait, par ses prédications, grandement développé ce germe d'hérésie que son mari avait reçu de ses ancêtres.» Sur de nouvelles instances de Manuel et de ses amis, l'impératrice envoya au patriarche un officier appelé Constantin, et lui fit dire : « De tous côtés, et en particulier de la part des pieux moines, on demande le rétablissement du culte des images, si tu y consens, les églises recouvreront leurs ornements ; si tu es encore dans l'erreur, tu peux quitter la ville et te retirer pour quelque temps à la campagne, jusqu'à ce que les saints Pères (les moines) viennent te trouver et t'enseignent une meilleure doctrine. » L'ordre était clair ; le patriarche demanda à réfléchir et se fit à lui-même des blessures, ce qui permit à ses amis de répandre, dans le peuple déjà agité, le bruit que l'impératrice avait voulu faire massacrer le patriarche. Afin d'instruire cette affaire, Bardas fut envoyé dans le *patriarcheion*. Le patriarche Jean accusa en effet l'officier Constantin de l'avoir maltraité ; mais il fut démontré, par les dépositions de ses propres serviteurs et par la découverte des instruments dont il s'était servi, qu'il s'était blessé lui-même, et il fut déposé pour avoir cherché à se suicider et relégué dans sa campagne de Psicha. C'est ce que rapportent les documents les plus sûrs et les plus nombreux <sup>1</sup>. Toutefois Walch <sup>2</sup> et Schlosser <sup>3</sup>, s'appuyant en partie sur Genesius, croient que les ambassadeurs de l'impératrice avaient voulu faire sortir de force le patriarche de sa maison, et que celui-ci ayant résisté, ils l'avaient blessé.

On donna pour successeur au patriarche Jean le savant Méthode, confesseur sous Théophile <sup>4</sup>. D'après les uns il aurait été choisi par l'impératrice, d'après les autres, les clercs l'auraient élu, avec l'assentiment des grands de l'empire, dans la chancellerie du palais impérial. On tint alors un concile qui déposa solennellement le patriarche Jean <sup>5</sup>. Les actes de cette assemblée ne nous sont pas

1. Par ex., Constantin Porphyre., *op. cit.*, l. IV, *De Michaelae*, p. 149 sq. ; Walch, *op. cit.*, t. II, p. 731, 740, 758, 772, 786.

2. Walch, *op. cit.*, p. 772.

3. Schlosser, *Gesch. der bildenstürmenden Kaiser*, p. 547.

4. Il est vénéré comme saint ; voy. Léo Allatius, *Diatribe de Methodiorum scriptis*, § 34 sq. et *Acta sanct.*, jun. t. II, p. 960 sq.

5. Cf. *Libellus synodicus*, dans Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 787 ; Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 1546.



parvenus ; mais les documents byzantins la mentionnent très souvent, quoique brièvement. Sur l'ordre de l'impératrice, plusieurs savants moines préparèrent la réunion de ce concile en réunissant dans un *tomus* divers passages des Pères en faveur des images. On lut leur mémoire devant une réunion de clercs et de sénateurs qui se prononça en faveur de la restauration du culte des images. En même temps arrivèrent à Constantinople un grand nombre de moines venus de divers pays, soit pour travailler par leurs prédications l'opinion du peuple, soit pour prendre part au concile et aux solennités qui auraient lieu à cette occasion <sup>1</sup>. Le concile lui-même renouvela les décisions des sept conciles antérieurs, déclara légitime le culte des images, et frappa d'anathème les iconoclastes. Les évêques de ce parti furent chassés de leurs sièges, distribués pour la plupart entre ceux qui avaient le plus souffert sous l'empereur Théophile pour la cause des images. Tel était, en particulier, le cas du γραπτός Théophanes, évêque de Smyrne. [108]

L'impératrice Théodora aurait, dit-on, demandé aux évêques comme condition de sa coopération à l'œuvre de la restauration des images, de prier pour la délivrance de l'âme de son mari qu'elle prétendait avoir vu dans une vision condamné au feu. On lui répondit qu'il était mort hérétique ; mais elle assura que, sur ses instances, il aurait, au dernier moment, reconnu ses erreurs et baisé les images des saints qu'elle lui aurait présentées. — Pour perpétuer le souvenir de l'événement le concile décida qu'on ferait chaque année le premier dimanche de carême, une procession solennelle commémorant la fête de l'orthodoxie, et qu'on y renouvellerait chaque fois l'anathème contre les iconoclastes <sup>2</sup>. La première fête de ce genre fut célébrée immédiatement après la tenue du concile (19 février 842), et les images furent pour la première fois exposées dans les églises de Constantinople. Un grand banquet donné par l'impératrice termina la solennité <sup>3</sup>. Cette fête de l'orthodoxie obtint plus tard, dans l'Église grecque et dans

1. Labbe, *Concilia*, t. vii, col. 1778-1780 (1782-1784); Hardouin, *op. cit.*, t. iv, col. 1546; Coleti, *Concilia*, t. ix, col. 917; Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 787. (H. L.)

2. Sur le sens de cette fête, cf. *Tübinger theol. Quartalschrift*, 1846, p. 424. Et quant aux cérémonies qui l'accompagnaient, cf. Walch, *op. cit.*, p. 800.

3. Constantin Porphyrogénète, *op. cit.*, c. iv, 5, p. 152 sq., c. xi, p. 160. Walch a réuni les autres documents fournis par les sources, *op. cit.*, p. 736, 741, 749, 773, 783, 788, 799.

l'Église russe, une signification beaucoup plus étendue. Ce fut la célébration de la victoire remportée sur toutes les hérésies, et on y prononça l'anathème contre les diverses catégories d'hérétiques.

[109] L'ancien patriarche Jean fut relégué dans le monastère de Klidii, près de Sténum, et donna aussitôt carrière à son zèle puritain contre les images, en crevant les yeux à des images du Christ et de Marie qui se trouvaient dans sa chambre. Indignée, l'impératrice le fit châtier corporellement, mais il est faux, quoi qu'on en ait dit, qu'on lui ait infligé la peine du talion. Quelque temps après, une femme accusa le patriarche Méthode d'avoir entretenu avec elle des relations coupables; tous les iconoclastes exultèrent. La cour ordonna immédiatement une enquête; Manuel, Théoktiste, et d'autres sénateurs, se rendirent pour cela chez le patriarche. Méthode prouva que l'accusation était pure calomnie, et cela d'une manière si péremptoire, que cette femme avoua avoir été poussée par l'ancien patriarche et ses amis. En punition, on les condamna à se trouver tous les ans avec des torches allumées en tête de la procession de la fête de l'orthodoxie, et d'y entendre l'anathème prononcé contre eux <sup>1</sup>.

Le patriarche Méthode mourut en 846, ayant occupé quatre ans le siège patriarcal. L'un de ses derniers actes fut le transfert solennel du corps de son prédécesseur, le patriarche Germain, partisan des images. Méthode eut pour successeur saint Ignace. A partir de cette époque, les iconoclastes commencèrent à disparaître, et, jusqu'à ce jour, le culte des images a été conservé en grand honneur dans l'Église grecque. Même au plus fort des luttes entre Photius et Ignace, les deux partis restèrent d'accord au sujet des images, et le VIII<sup>e</sup> concile œcuménique approuva de nouveau le culte qu'on leur rendait.

#### 441. Les conciles francs depuis le traité de Verdun jusqu'en 847.

Après le traité de Verdun, conclu au mois d'août 843<sup>2</sup>, un concile tenu à Lauriac ou Loiré, près d'Angers (octobre), menaça de peines

1. Constantin Porphyrogénète, *op. cit.*, c. ix et x, p. 157 sq.

2. F. Lot et L. Halphen, *Le règne de Charles le Chauve*, 1909, p. 63-67;



sévères les contempteurs du pouvoir royal et de l'Église <sup>1</sup>. Presque en même temps Charles le Chauve réunit (novembre) une diète à Coulaines, près du Mans, pour essayer de rétablir l'union entre les grands de son royaume, très irrités les uns contre les autres et contre lui-même. Les évêques et les grands entrèrent dans ce plan et Charles publia un capitulaire dans lequel chacun des deux partis assurait l'autre de son respect et de son amitié <sup>2</sup>. [110]

Pour rétablir l'entente entre les évêques et les prêtres de la province de Septimanie, Charles célébra (juin 844), un concile à Toulouse <sup>3</sup>. Il fixa les redevances dues par chaque prêtre à son évêque, donna des règles sur les voyages des évêques en cours de visites, sur des divisions inutiles de paroisses, sur l'érection de nouvelles églises, etc., et décida que l'évêque ne pourrait réunir annuellement plus de deux synodes diocésains.

Au mois d'octobre 844, les trois frères Lothaire, Louis et Charles se réunirent à Thionville, où ils célébrèrent, sous la présidence de Drogon, un concile dont ils approuvèrent les décrets, conjointement avec les grands qui étaient présents <sup>4</sup>. Les six *capitula*,

G. Monod, *Du rôle de l'opposition des races et des nationalités dans la dissolution de l'empire carolingien*, dans l'*Annuaire de l'École pratique des hautes études*, 1896, p. 5-17. (H. L.)

1. *Lauriacum*, Loiré, arrondissement de Segré (Maine-et-Loire). Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 8; *Coll. regia*, t. XXI, col. 420; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1790-1791, 1826-1827; Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, col. 1463; Le Cointe, *Annales ecclesiastici*, t. VIII, p. 698; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 931; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 798. (H. L.)

2. Coulaines, *Villa Colonia*, arrondissement du Mans (Sarthe). Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 4; *Coll. regia*, t. XXI, col. 414; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1787-1790, 1819-1820; Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, col. 1459; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 928; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 798; Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, t. III, *Leges*, t. I, p. 376; *Capitul.*, t. II, p. 253; *P. L.*, t. CXXXVIII, col. 527; A. Verminghoff, *Verzeichnis*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 611. (H. L.)

3. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 1; *Coll. regia*, t. XXI, col. 409; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1780-1887; Baluze, *Capitul. reg. Francor.*, t. II, p. 21; Hardouin, *Coll. concil.*, t. IV, col. 1458; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 921; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 798; Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. III, *Leges*, t. I, p. 378; Walter, *Corp. jur. Germ.*, t. III, p. 16; *Monum. Germ.*, *Leges*, t. I, p. 378; *P. L.*, t. CXXXVIII, col. 531; *Mon. Germ.*, *Capit.*, t. II, p. 256; Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 611. (H. L.)

4. *In loco qui dicitur Judicium*, c'est Yütz. *Coll. regia*, t. XXI, col. 436; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1800-1805, 1820-1825; Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, col. 1465; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 941; Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 807; t. XVII, *appendix*,



contiennent des exhortations et des prières adressées aux princes. 1. Ils doivent vivre d'accord entre eux, s'aimer mutuellement et faire régner la concorde parmi les peuples, s'ils veulent préserver de la ruine l'Église qui leur était confiée pour la gouverner (*ad gubernandum commissa*), et dont ils rendront compte au Roi des rois. 2. Les sièges épiscopaux devenus vacants à la suite des discordes survenues entre les frères, devront être de nouveau pourvus. On demande aux rois de choisir des hommes dignes de l'épiscopat et purs de simonie ; on leur demande aussi le rappel des évêques exilés. 3. Les monastères ne doivent plus rester en la possession des laïques, ils doivent être gouvernés par leurs supérieurs réguliers. 4. On adresse les plus pressantes exhortations pour que les Églises dépouillées rentrent dans leurs biens. 5. S'il est impossible de retirer immédiatement certains monastères aux laïques qui les possèdent, les évêques dans les diocèses desquels se trouvent ces monastères les feront surveiller par un abbé voisin. 6. Enfin, on doit rendre au clergé son ancienne dignité pour qu'il puisse se rendre utile en travaillant au salut des hommes.

Au mois de décembre 844, Charles le Chauve convoqua dans le *palatium Vernum* les évêques et les autres grands de son royaume, pour délibérer sur la situation lamentable de l'Église, et lui proposer des plans de réforme.<sup>1</sup> Sous la présidence d'Ébroïn, évêque de Poitiers, de Wénilo, archevêque de Sens, de Louis, abbé de Saint-Denis, et d'Hincmar, plus tard évêque de Reims, ils proposèrent au roi douze *capitula* rédigés par Loup, abbé de Ferrières.

1. Le roi doit être avant tout rempli de la crainte de Dieu, miséricordieux et juste ; il remportera ainsi la victoire sur ses ennemis. 2. Plusieurs évêques ont commis des fautes pendant les guerres civiles, et ont négligé leurs diocésains. On remettra les malfaiteurs, dans l'ordre au moyen d'intelligents *missi* impériaux (*coerceantur*) ; de leur côté, les évêques feront tout ce qui dépendra

p. 5 sq. ; Pertz, *Leges*, t. I, p. 380 ; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta Karoling*, 1881, p. 416-417. Voir *Appendices*. (H. L.)

1. *Vernum*, Vern, Ver, arrondissement de Senlis (Oise). Un concile s'y était tenu en 755, un autre s'y réunira en 884. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 17 ; *Coll. regia*, t. XXI, col. 445 ; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1805-1811 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, col. 1469 ; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 947 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 810 ; t. XVII, *Appendix*, p. 9 sq. ; Pertz, *Leges*, t. I, p. 383. Sur l'emplacement et les conciles de Ver, voir la bibliographie du concile de 755. Voir *Appendices*. (H. L.)

d'eux pour prêcher. 3. Le roi chargera ses *missi* de s'informer auprès de l'évêque du diocèse, de l'état des monastères, état qu'on fera ensuite connaître au roi et à un concile. 4. Les moines qui ont quitté leurs monastères et les clercs qui ont abandonné leurs églises et vont de droite et de gauche, au grand déshonneur de leur état, devront, s'il est nécessaire, y être ramenés de force. 5. Les mariages avec des nonnes seront punis d'excommunication <sup>1</sup>. 6. D'après le c. 11 d'Ancyre, une fiancée enlevée par un autre sera rendue à son fiancé, même dans le cas où on lui aurait fait violence. Le ravisseur sera puni par les lois civiles comme contempteur de l'excommunication de l'Église. 7. On doit recommander aux nonnes de s'abstenir, sous l'inspiration d'une piété mal entendue, de revêtir des habits d'hommes ou de se couper les cheveux, si elles ne veulent se voir appliquer les prescriptions du concile de Gangres (c. 13 et 17). 8. Quelques évêques ne peuvent, à cause de leurs infirmités, suivre le roi dans ses expéditions, d'autres en ont été dispensés par le souverain. Pour que les affaires militaires ne souffrent pas, les évêques devront confier leur contingent à un de leurs fidèles. 9. Il est urgent que l'Église de Reims ait bientôt un autre évêque. 10. On demande au roi de confirmer la nomination d'Agius sur le siège d'Orléans, ce qui mettra fin aux maux de cette Église. 11. Le pape Sergius II a nommé, récemment, l'archevêque Drogon de Metz, son vicaire en Gaule et en Germanie. Les évêques déclarent s'abstenir d'exposer leurs sentiments sur cette élévation de Drogon, mais un grand concile, composé des évêques [112] des Gaules et de la Germanie, s'en expliquera. Sur ces entrefaites, Drogon renonça à sa nouvelle dignité. 12. Les personnes de diverses conditions doivent s'abstenir de toute injustice et brutalité, et en particulier de toute attaque contre les biens des églises.

Conformément au souhait exprimé par le 9<sup>e</sup> canon, le concile de Beauvais (avril 845) ordonna un pasteur pour l'église de Reims <sup>2</sup>. L'archevêque Ebbon en avait été expulsé par Charles le Chauve (mai 841), quelques mois après sa réintégration. Il se réfugia auprès de l'empereur Lothaire, qui lui donna deux

1. *Sanctimoniales olim dictæ feminæ aut virgines, quæ sanctimonix dabant operam, interdum certis, sæpe nullis illigatæ monasticis votis.* Du Cange.

2. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 23; *Coll. regia*, t. XXI, col. 454; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1811-1813, 1826-1828; Hardouin, *Coll. conc.*, t. IV, col. 1473; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 954; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 810; t. XVII, *Appendix*, p. 16; Pertz, *Leges*, t. I, p. 387. Voir *Appendices*. (H. L.)



abbayes, et sollicita à Rome, en 844, la protection de Sergius II qui ne l'admit qu'à la communion laïque. Après le départ d'Ebbon, on nomma Fulcon, et après la mort de Fulcon on lui donna Nothon pour successeur ; mais aucun des deux n'avait été consacré, dans la crainte du retour d'Ebbon. Toutefois le concile de Beauvais, qui se tenait dans la province ecclésiastique de Reims, déclara que, sans plus tenir compte d'Ebbon, on pouvait et on devait pourvoir au siège vacant ; les évêques qui avaient signé l'édit de restitution fait par Lothaire en faveur d'Ebbon trouvèrent juste de faire un nouveau choix. A la demande du clergé, du peuple et des suffragants, Hincmar prit donc, dans ce concile de Beauvais, possession du siège archiepiscopal de Reims.

Hincmar, ou, comme portent parfois les manuscrits, Ingumar, Ingmer, Igmard, était né vers l'an 806 d'une honorable famille de l'ouest de la France. Élevé sous Hilduin, à Saint-Denis, il s'était attiré par ses talents et sa modestie l'estime de l'empereur Louis le Débonnaire, qui lui avait confié un grand nombre de missions. Il tenta avec toute l'énergie dont il était capable de rétablir une sévère discipline dans le monastère ; mais lors de l'exil d'Hilduin en 830, Hincmar l'accompagna volontairement, quoique [143] personnellement toujours fidèle à l'empereur. Grâce à ses démarches, Hilduin put rentrer à Saint-Denis après une année, et Hincmar y séjourna, tout le temps qu'il n'était pas obligé de passer à la cour, jusqu'à ce que, peu après l'année 840, Charles le Chauve le prit à son service d'une manière définitive, lui confia la surveillance de plusieurs monastères et lui fit don d'une propriété rurale qu'Hincmar donna à l'hôpital de Saint-Denis, après sa nomination à l'archevêché de Reims. Nous l'avons vu assister au concile de Ver ; maintenant à Beauvais, avec l'assentiment de ses anciens supérieurs ecclésiastiques, en particulier de l'abbé Louis de Saint-Denis et du roi Charles le Chauve, il accepta la haute dignité qui lui était offerte<sup>1</sup> et tint désormais un des premiers rangs, dans l'histoire de l'Église franque. Les huit *capitula* du concile de Beauvais ne me paraissent pas être, ainsi qu'on pourrait le croire à première vue, le résultat des demandes des évêques réunis : je serais porté à les croire l'œuvre du seul

1. Cf. Flodoard, *Hist. eccl. Rhemensis*, l. III, c. 1, réimprimé dans Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 810, et *P. L.*, t. CXXXV, col. 138.



Hincmar ; ils expriment le désir que l'on protège le nouvel archevêque, son diocèse et toutes les églises qui en font partie, et qu'on les préserve de toute atteinte. Le concile de Meaux (juin 845), dont nous parlerons plus loin, a renouvelé d'autres *capitula* du concile de Beauvais, qui ne s'harmonisent pas complètement avec ceux qu'on vient de lire et qui sont évidemment l'œuvre de tous les évêques.

En 845, et non en 852, comme l'a prétendu d'Achéry, se tint à Sens un concile, qui confirma un privilège pour le monastère de Saint-Remi. La date de 852 est sûrement inexacte, puisque les deux évêques Ursmar de Tours et Adalbert de Troyes, qui signèrent les actes de cette assemblée, étaient morts en 852<sup>1</sup>.

Entre 845 et 847 se tinrent, dans le royaume de Charles le Chauve, quatre réunions qui n'ont pas été jusqu'ici rangées par les historiens dans leur véritable ordre chronologique. Le premier et le plus considérable des fragments que nous possédions sur ces réunions, porte le titre de *Concilium Meldense* ; mais la préface prouve incontestablement qu'il appartient à deux conciles : celui de Meaux, tenu le 17 juin 845, et sa continuation à Paris le 14 février 846. « Depuis l'époque de Louis le Débonnaire, dit la très intéressante *præfatio*, l'Église est malade des pieds jusqu'à [114] la tête. Les évêques ont beaucoup prié et ont arrêté des projets de réforme ; ainsi à Lauriac (août 843), [à Coulaines] (novembre 843) et à Ver (décembre 844). Malheureusement, la malice de Satan et de ses serviteurs fit que ces propositions n'étaient pas encore entrées dans l'esprit du roi et du peuple<sup>2</sup>. Comme ses ordres divins n'étaient pas exécutés, Dieu permit comme châtiment l'apparition des persécuteurs des chrétiens, les Normands, qui s'avancèrent jusqu'à Paris. Les évêques revinrent à la charge à Beauvais (avril 845) ; mais la malice et les maux n'avaient fait que s'accroître. Pour essayer de fléchir la colère

1. L. d'Achéry, *Spicilegium*, t. II, p. 586 ; 2<sup>e</sup> édit., t. I, p. 595 ; *Gallia christ.*, t. IV, p. 363 ; Lalande, *Conc. Gall.*, p. 161 ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 77 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. V, col. 39 ; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 1085 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 975 ; M. Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, Auxerre, 1854, t. I, p. 63. (H. L.)

2. On s'explique d'autant moins cette affirmation, que le concile de Ver s'était tenu sur l'ordre de Charles le Chauve. Peut-être était-ce là pour les évêques une manière polie de dire que le roi n'avait pas fait exécuter les stipulations de cet acte.

divine, introduire la réforme dans le clergé, veiller au salut du roi et de l'empire, les archevêques Wenilo de Sens, Hincmar de Reims et Rodulfe de Bourges se réunirent, sur l'ordre de Charles, avec leurs suffragants à Meaux, le 17 juin 845<sup>1</sup>. Ils renouvelèrent d'abord d'anciennes ordonnances, et décrétèrent ce que le Saint-Esprit leur avait inspiré. Toutefois, après la célébration de ce concile, diverses circonstances ne permirent pas de le faire suivre d'une exhortation épiscopale adaptée au sujet et d'assurer l'exécution de ses décrets. Aussi les mêmes évêques se réunirent-ils avec Gunthold de Rouen, à Paris, du consentement de Charles, le 14 février 846 (*indict. X*), pour poursuivre et terminer ce qui avait été commencé à Meaux. » Viennent ensuite quatre-vingts canons, dont les vingt-quatre premiers sont extraits des actes des conciles dont nous avons déjà parlé, par exemple, de ceux de Coulaines (n. 1-6), de Thionville (n. 7-12), de Loiré (n. 13-16), de Beauvais (n. 17-24) ; quant aux cinquante-six autres on se demande s'ils ont tous été rédigés à Meaux, ou si certains ne proviennent pas du concile de Paris. Voici le résumé de ces cinquante-six derniers canons :

25. La demeure de l'évêque doit être toujours située près de l'église et être disposée pour recevoir les étrangers et les pauvres. 26. Lorsque le roi vient dans une ville, il doit demeurer chez l'évêque, mais dans ce cas il n'aura pas de femme dans sa suite. 27. La présence du roi dans une ville ne devra pas être l'occasion, comme il arrive fréquemment, de quantité de violences et de vols. 28. Le roi doit permettre aux évêques de rester dans leurs diocèses pendant le carême et l'avent, et les évêques devront utiliser ces époques pour faire leurs visites, etc. 29. Ils doivent visiter eux-mêmes leurs diocèses. 30. Ils ne doivent pas passer d'une église moindre à une église plus considérable. 31. On doit respecter et maintenir les droits des métropolitains. 32. Les princes doivent permettre la réunion annuelle d'un ou deux synodes provinciaux et diocésains. 33. Un évêque qui, sans excuse, ne se rend pas à ces assemblées, sera suspendu jusqu'à ce qu'il ait donné satisfaction à ses collègues. 34. On doit observer les canons, expliquer les saintes Écritures d'après le sens des

1. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, p. 25; *Coll. regia*, t. XXI, col. 458; Labbe, *Concilia*, t. VII, col. 1813-1848; Hardouin, *Concilia*, t. IV, col. 1475; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 955; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 811. Voir *Appendices*. (H. L.)



Pères, et interdire aux moines ces nouvelles expressions par lesquelles ils veulent se rendre célèbres. 35. Chaque évêque doit avoir un coopérateur instruit dans l'œuvre de la formation des prêtres. 36. Les prêtres doivent rester dans leurs églises; là où se tient le prêtre, aucune femme ne doit entrer. 37. Aucun clerc ne doit, sous peine de déposition, porter les armes. 38. Aucun évêque ne doit prêter serment *super sacra* (en étendant la main sur des choses saintes) il le peut toutefois, *inspectis sacris* (en face de choses saintes). 39. On doit éviter le parjure. Il est arrivé que des parjures, venus dans le sanctuaire d'un martyr, y ont été saisis par un démon. 40. Les hospices, en particulier ceux qui ont été fondés par les Scots (Irlandais), doivent être rétablis <sup>1</sup>. 41. Les monastères livrés en commende aux laïques sont tombés dans une grande décadence. Devoirs du roi à ce sujet. 42. Il nommera des *missi* qui rechercheront la quantité de biens ecclésiastiques donnée aux laïques soit par l'empereur, soit par son père. 43. Presante exhortation contre la simonie. 44. Un chorévêque ne doit ni consacrer le saint chrême, ni donner la confirmation, ni consacrer des églises. Il ne peut conférer les ordres qui réclament l'imposition des mains (la prêtrise et le diaconat); quant aux autres ordres, jusqu'au sous-diaconat (inclusivement, car le sous-diaconat ne fut compris au nombre des ordres majeurs que depuis le XII<sup>e</sup> siècle), il ne pourra les conférer que sur l'ordre de l'évêque et dans les conditions prescrites par les canons; toutefois, il pourra imposer des pénitences et réconcilier les pénitents, s'il a reçu de l'évêque mission de le faire. Après la mort de l'évêque, il ne doit rien faire de ce qui doit être fait exclusivement par un évêque <sup>2</sup>. [416]

1. Au sujet de ces hospices irlandais fondés en particulier à Cologne, à Paris, à Ratisbonne, à Vienne, en Hongrie et en Italie pour les pèlerins irlandais qui se rendaient à Rome, cf. Greith, *Gesch. d. altirischen Kirche*, Freiburg, 1867, p. 155. Greith s'en rapportant à Hardouin ne fait que reproduire les ordonnances du concile de Meaux de 845. Sur les *Schottenkloster*, cf. *Revue bénédictine*, 1902, t. XIX, p. 60-69 (H. L.)

2. Les conciles d'Ancyre (314), c. 13, et d'Antioche (143), c. 10, avaient interdit aux chorévêques l'ordination des prêtres et des diaques. D'après le concile d'Antioche, les chorévêques même pourvus de la consécration épiscopale ne peuvent consacrer un prêtre ni un diacre sans mission de l'évêque du diocèse; par contre, il leur était permis de conférer les ordres inférieurs sans mission de l'évêque (contrairement aux prescriptions du canon dont nous nous occupons). L'ancien droit canon se trouvait donc aggravé, ou plutôt complété, par les ordonnances actuelles; cependant la question n'était par encore complètement élucidée. On aurait dû ne plus tenir compte de la distinction faite par le concile



45. L'évêque et ses serviteurs ne doivent rien demander aux prêtres pour le chrême ; de leur côté, les prêtres devront en temps opportun envoyer volontairement à l'évêque, et en signe de respect, des *eulogies*. 46. Le chrême ne doit être consacré que le jour de la *Cæna Domini*. 47. Du vivant d'un évêque, nul, pas même le roi, ne doit sans son assentiment exercer une domination sur les biens de l'Église ou établir un économe pour ces biens. Si un évêque est malade au point de ne pouvoir administrer les biens de l'Église, le métropolitain doit y pourvoir d'accord avec lui. 48. A part les cas de nécessité, on ne doit administrer le baptême que dans les baptistères et aux époques indiquées par les canons. 49. Aucun laïque ne doit employer un prêtre à des occupations viles. 50. Aucun clerc ne doit être admis dans une autre paroisse (diocèse) sans une *littera formata*. 51. Même dans le cas où il aura [117] une *littera formata*, on lui fera connaître où et de quelle manière il doit s'acquitter du service divin. 52. Nul ne doit être ordonné, même s'il est pourvu d'un titre, à moins d'avoir servi une année dans le clergé (inférieur). 53. Les chanoines, aussi bien ceux qui habitent la ville que ceux qui habitent la maison canoniale, doivent dormir dans le même dortoir, manger au réfectoire, etc.

d'Antioche et il eût été indispensable de décréter que : « Même les chorévêques qui ont reçu réellement la consécration épiscopale (et qui par conséquent ont d'autres droits que les chorévêques qui n'ont reçu que la prêtrise, ne peuvent) sans l'assentiment de leur propre évêque, procéder à aucune ordination (ni pour les ordres majeurs, ni pour les ordres mineurs). Ils ne peuvent consacrer le saint chrême, ni confirmer, ni consacrer des églises, ni imposer des pénitences, ni réconcilier les pénitents. Mais après avoir reçu mission de l'évêque ils peuvent procéder à toutes ces cérémonies et même conférer les ordres majeurs (ce que notre canon ne permet pas). Si l'évêque vient à mourir, ils ne peuvent exercer aucune fonction épiscopale (puisqu'il leur faut pour cela l'autorisation de l'évêque). » On leur donnait habituellement la situation de coadjuteurs du nouvel évêque. — Von Norden, *Hinckmar Erzbischof von Reims*, Bonn, 1863, p. 36 sq., pense que, selon toute vraisemblance Hincmar provoqua ce canon au sujet des chorévêques, parce que pendant neuf ans son diocèse avait eu à souffrir de l'administration des chorévêques. Du reste Hincmar n'avait voulu que restreindre les droits des chorévêques, mais non les abolir complètement, comme le Pseudo-Isidore. Peu de temps après, Hincmar adresse une demande au pape Léon IV, sur le même objet. On ignore s'il reçut une réponse et quelle elle fut ; en tous cas la question des chorévêques ne fut pas définitivement tranchée à ce moment-là et nous la verrons revenir plus tard devant plusieurs autres conciles ; le pape Nicolas I<sup>er</sup> prit également plusieurs décisions à leur sujet et en général en leur faveur. Voir J. Weizsäcker, *Der Kampf gegen den Chorepiscopat*, 1859, p. 24-32 sq. ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 389, 459.

Si un évêque n'a pas la place indispensable pour l'érection d'une maison canoniale, ou s'il n'en a pas les moyens, il devra recevoir l'aide du prince conformément à l'ordonnance de l'empereur Louis. 54. Les évêques doivent disposer des *tituli cardinales* (églises) qui se trouvent dans leurs villes ou dans leurs faubourgs<sup>1</sup>. 55. Les clercs et les laïques doivent s'abstenir de l'usure; les évêques menaceront des peines canoniques ceux qui s'obstineront à la pratiquer. 56. L'évêque ne doit excommunier personne sans preuve et sans l'assentiment de l'archevêque et des évêques ses collègues; de même, il ne doit anathématiser personne sans avis préalable; on excepte les cas indiqués par les canons. En effet, l'anathème qui entraîne la damnation éternelle ne doit être lancé que pour un crime mortel, et lorsque le pécheur reste insensible à tous les autres moyens. 57. Abolition des abus parmi les moines. 58. Le roi ne prendra aucun chanoine à son service sans le consentement de l'évêque de qui dépend ce chanoine. 59. Un moine ne doit être chassé du monastère qu'avec l'assentiment et la permission de l'évêque ou de son vicaire, et on doit faire tout ce qui est possible pour que l'âme de ce moine ne soit pas perdue durant l'éternité. 60. Les voleurs d'églises doivent être punis conformément aux canons. 61. Quiconque porte atteinte aux biens de l'Église sera soumis à une pénitence publique. 62. Puniton de ceux qui n'acquittent pas les redevances à l'Église. 63. Les prêtres ne doivent payer aucun *census* pour les biens des églises. 64. Celui qui enlève une vierge ou une veuve et l'épouse avec le consentement des parents, sera soumis à une pénitence publique. La pénitence faite, si, pour éviter de plus grandes fautes, les coupables [118] continuent à vivre dans le mariage, ils s'appliqueront aux bonnes œuvres et aux aumônes, jusqu'à ce qu'ils puissent s'abstenir de la vie conjugale. Les enfants nés de pareilles unions ne seront pas admis à la cléricature, s'ils sont nés avant le mariage; ni même ceux qui sont nés dans le mariage, à moins que les besoins de

1. Le *cardo* d'un diocèse est l'évêque placé sur la *cathedra episcopalis* autour de laquelle tout évolue. Les clercs de l'évêque s'appellent par suite *cardinales*, parce qu'ils se rattachent de très près au *cardo*, et leurs églises (*tituli*) sont par suite aussi appelés *tituli cardinales* comme se rapportant directement au *cardo*. Il ne s'ensuit cependant pas qu'elles soient toutes des églises paroissiales. Le *Cardo ecclesiae* κατ'ἐξουσίαν est le pape, et les prêtres qui l'entourent sont les cardinaux *sensu eminenti*, mais jadis cette expression de cardinaux fut aussi employée pour d'autres églises et d'autres diocèses. Voir Philipps, *Kirchenrecht*, t. vi, p. 45-51.



l'Église ou les services qu'ils ont rendus ne permettent de faire une exception. 65-68. Autres ordonnances au sujet de ceux qui enlèvent une vierge, une nonne ou une fiancée. 69. Celui qui, ayant commis un adultère, épouse ensuite sa complice après la mort du mari, sera soumis à une pénitence publique. Si la femme ou son amant a tué le mari, ils ne pourront se marier ensemble et feront pénitence le reste de leurs jours. 70. Les nonnes accusées et convaincues de débauches, seront forcées, par le pouvoir épiscopal et le pouvoir royal, d'habiter en des lieux où elles pourront faire une pénitence contrôlée, surveillée. Si elles sont accusées, mais non convaincues de se mal conduire, elles se disculperont conformément à la loi et on les obligera à vivre à l'avenir d'une manière plus conforme aux règles (*religiosius*). 71. Le roi doit donner à l'évêque de pleins pouvoirs confirmés sous le sceau, afin que celui-ci puisse se faire soutenir, autant qu'il sera nécessaire, par les fonctionnaires civils. 72. Nul ne doit être enterré dans l'église sans la permission de l'évêque ou du prêtre qui aura à examiner la vie du défunt. Aucun corps ne doit être enlevé d'un tombeau ; on ne demandera rien pour la place octroyée dans une église afin d'y construire un tombeau ; on pourra cependant accepter un don volontaire. 73. On observera les anciennes lois et prescriptions au sujet des juifs. Viennent alors plusieurs lois et prescriptions émanant de Constantin, de Théodose et de Valentinien, du roi Childebert, du pape Grégoire le Grand, de saint Avit de Vienne, de Césaire d'Arles et de divers conciles. 74. Les grands, et en particulier les dames des grandes familles, doivent veiller à ce qu'il ne se commette dans leurs maisons ni adultère, ni concubinage, ni inceste ; ils doivent charger les prêtres desservant leurs chapelles de bannir ces scandales de leurs maisons. 75. Le roi ne doit pas être, dans les affaires de la religion, plus négligent que ses sujets ; il encourt une grave responsabilité s'il laisse plus longtemps entre les mains des laïques les chapelles de ses villas, et s'il ne les fait pas occuper par des clercs. 76. Le roi doit interdire à tous ses serviteurs de tenir ni *placitum* ni *mallum*, depuis le mercredi qui commence le jeûne (jusqu'à l'octave de Pâques), parce que c'est un temps de pénitence. 77. Les huit jours de la fête de Pâques doivent être de même exempts de tous travaux serviles, etc. 78. On doit observer fidèlement les capitulaires ecclésiastiques publiés par Charlemagne et par Louis le Débonnaire. 79. Par égard pour les besoins de l'époque et pour la faiblesse



des hommes, on a sur certains points adouci l'ancienne sévérité. Mais si quelqu'un méprise avec obstination les prescriptions de l'autorité épiscopale ou royale, il devra, s'il est clerc, être déposé de sa charge par le concile, et s'il est laïque, il sera frappé par la perte de sa dignité, par l'exil, ou par d'autres peines. 80. Les évêques disent en terminant : Si le roi peut faire exécuter immédiatement ces divers points, nous en remercions Dieu. S'il a la bonne volonté de le faire, mais s'il ne le peut immédiatement, que cette volonté se réalise le plus tôt possible. Quant aux *capitula* souscrits par lui, il devra les mettre à exécution sans délai. »

Les premiers mots d'un document rédigé en faveur du monastère de Corbie prouvent qu'il provient du concile de Paris. En voici le début : « Les évêques se sont réunis à Paris sur l'ordre du roi, pour délibérer sur la réforme de l'Église, et sur les causes de tant de malheurs, et sur les *statuts* qui, d'après les institutions des Pères, conviennent le mieux aux besoins des Églises. Radbert, abbé de Corbie, présenta des documents provenant de Louis le Débonnaire, de l'empereur Lothaire et de l'empereur Charles, d'après lesquels le monastère de Corbie avait le droit d'élire son abbé et d'administrer ses biens d'une manière indépendante. Radbert demanda au concile la confirmation de ces droits. » Le document contient cette confirmation sanctionnée par vingt évêques, qui signent dans un ordre assez confus, et par quatre abbés <sup>1</sup>.

De même que la *præfatio* des actes de Meaux fixe la date du concile de Paris au 14 février 846, *indict. X*, de même le document de Corbie est daté de 846, *indict. X*. Mais l'*indict. X* n'a commencé que le 1<sup>er</sup> septembre 846 ; par conséquent, le mois de février de la X<sup>e</sup> *indict.* se trouve être le mois de février 847. Pour faire concorder l'*indict. X* avec l'année 846, Labbe a supposé que, dans les deux documents, suivant une coutume fort répandue dans le royaume [120] franc, on a ouvert l'année au 25 mars, de sorte que l'année comprise entre le 25 mars 846 et le 25 mars 847 était tout entière pour les Francs l'année 846. Pagi répond que ce comput n'a été usité que dans les relations privées, non dans les documents publics, et il propose de lire IX<sup>e</sup> au lieu de X<sup>e</sup> *indict.* <sup>2</sup> ; c'est-à-dire qu'il place le concile de Paris en février 846. Mansi <sup>3</sup> hésite, et commet

1. Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 843 sq. ; Hardouin, *op. cit.*, t. iv, col. 1501 sq.

2. Pagi, *Critica*, ad ann. 846, n. 6.

3. Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 850. Voir *Appendices*. (H. L.)

une erreur que nous relèverons plus loin. Pour ma part, je serais disposé à adopter l'opinion de Pagi ; car le concile de Paris ayant pour but de terminer ce qui avait été commencé en 845, à Meaux, on peut admettre que ces deux conciles ne sont pas séparés par plus d'une année.

Nous arrivons au même résultat par la réunion d'Épernay (*in villa Sparnaco*). En effet, il est dit très clairement, dans les annales de Prudence de Troyes (continuation des *Annales Bertinian.*), qu'en 846, le roi Charles tint par exception, au mois de juin, la diète générale (c'est-à-dire le champ de *mai*), et qu'il fit peu de cas des exhortations des évêques <sup>1</sup>. A ces données se rattache ce passage que les anciens collecteurs ont placé en tête du capitulaire de *Sparnacum* : « Le roi Charles n'accepta et ne confirma à *Sparnacum* que dix-neuf *capitula*, de tous ceux publiés par les évêques dans le concile et présentés ensuite aux souverains. En effet, une faction des grands de ce monde avait incriminé les évêques auprès de lui ; aussi le roi s'était-il éloigné *ab eodem concilio* (c'est-à-dire de la réunion d'Épernay). Les membres de la diète avaient aussitôt envoyé par écrit aux évêques les dix-neuf *capitula* confirmés, en leur mandant que ceux-là seuls avaient reçu la sanction, et qu'ils étaient décidés à les observer, eux et le roi. » Ces dix-neuf *capitula* forment, dans les *capitula* de Meaux et de Paris, les numéros suivants : 1, 3, 15, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 37, 40, 43, 47, 53, 56, 57, 62, 67, 68, et 72.

[121] La diète d'Épernay s'étant tenue en juin 846, les conciles de Meaux et de Paris l'ayant précédée, il en résulte que le concile de Paris a dû se tenir en février 846. Nous voyons en outre, par les mots qui servent d'introduction au capitulaire de *Sparnacum* <sup>2</sup>, que non seulement les archevêques Wenilo, Hincmar et Gombaud, mais aussi les archevêques Ursmar de Tours et Amolo de Lyon, assistaient avec leurs suffragants à ces conciles réformateurs.

Sur ces entrefaites, l'entente entre l'empereur Lothaire et son frère Charles le Chauve fut troublée par divers incidents, en particulier parce que le comte Gielbert, qui avait fait violence à Hermingunde, fille de Lothaire, avait trouvé asile auprès de Charles,

1. Pertz, *Monum.*, t. I, p. 442, et *P. L.*, t. cxv, col. 1399. [*Coll. regia*, t. xxi, col. 517; Labbe, *Concilia*, t. vii, col. 1852-1854; Coleti, *Concilia*, t. ix, col. 995; Hardouin, *Coll. concil.*, t. iv, col. 1506; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xiv, col. 850; Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. iii, *Leges*, t. I, p. 388. (H. L.)

2. Voir le texte dans l'édition de Pertz.



avec la permission d'épouser solennellement la princesse dans son royaume<sup>1</sup>. Lothaire imagina, pour se venger et aussi pour assouvir sa haine contre Hincmar, de déterminer le pape Serge II à prescrire une nouvelle enquête au sujet d'Ebbon, « sous prétexte de difficultés soulevées au sujet d'Hincmar dans l'Église de Reims. » Ebbon quittant l'Italie se rendit en Germanie, où le roi Louis le nomma évêque d'Hildesheim dont il mourut titulaire, en 851. Le pape Serge écrivit à Charles le Chauve d'envoyer à Trèves Gombaud, archevêque de Rouen, avec d'autres évêques choisis par cet archevêque; ils se livreraient dans cette ville, conjointement avec les légats du pape, à l'examen de l'affaire en question<sup>2</sup>. Charles devait assurer autant que possible la présence d'Hincmar à ce concile. Dans une seconde lettre adressée à Gombaud, le pape dit qu'il enverra ses légats à l'empereur après *Pâques*, et qu'à cette époque Gombaud devra se trouver à Trèves avec ses évêques. Dans une troisième lettre, Serge fut invité à paraître au concile. Hincmar de qui nous tenons ces détails, Hincmar lui-même ajoute : « Nous avons attendu les légats du pape jusqu'au terme indiqué et ils ne sont pas venus<sup>3</sup>. » Mais déjà, Gombaud se conformant à la lettre du pape et avec l'assentiment de Charles et de tous les évêques de l'empire, avait convoqué un concile par devant lequel il cita Ebbon, en vertu de l'autorité pontificale<sup>4</sup>. Flodoard dit que ce concile se tint à Paris. Il ne fait guère que répéter les paroles d'Hincmar, et remarque seulement qu'Ebbon ne se rendit [122]

1. Sur cette affaire, cf. F. Lot et L. Halphen, *Le règne de Charles le Chauve*, 1909, p. 159. On ne sait où Hefele a trouvé ce nom d'Hermingunde qu'il donne à la victime volontaire de Gilbert. Parisot, *Le royaume de Lorraine*, p. 67, note 8. Fuite et mariage se placent au début de 846. E. Lesne, *Hincmar et l'empereur Lothaire*, dans la *Revue des Quest. histor.*, 1905, t. LXXVIII, p. 9, note 5. (H. L.)

2. Schrörs, *Hincmar*, p. 54, note 14; Lesne, *Hiér. épisc.*, p. 11, n. 3; L. Halphen, *op. cit.*, p. 160, n. 5, estiment que Trèves n'est pas un simple lieu de rendez-vous, mais la ville désignée pour le concile. (H. L.)

3. Peut-être parce que, à cette époque, les Sarrasins assiégèrent Rome et pillèrent l'église de Saint-Pierre. Voyez la chronique de Prudence de Troyes, *Contin. Annal. Bertin.*, dans *P. L.*, t. cxv, col. 1399; Pertz, *Monum.*, t. 1, p. 442, Von Norden, *op. cit.*, p. 44, croit au contraire que le pape ne prit pas au sérieux l'intervention qu'on sollicitait de lui au sujet d'Ebbon et pour cela n'envoya pas ses légats.

4. Hincmar, *Ep.*, xi, *ad Nicolaum papam*, dans *P. L.*, t. cxxvi, col. 82 sq.; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 777.



pas à la citation. Les évêques présents, Gombaud, Wenilo de Sens, Lantran de Tours<sup>1</sup> et Hincmar écrivirent, sur ces entrefaites, à Ebbon pour lui interdire l'accès du diocèse de Reims et lui défendre toute agitation jusqu'à ce que, conformément aux ordres du pape, il se fût présenté par devant le concile. Ebbon n'ayant pas obéi, le pape Léon IV, successeur de Serge, donna le *pallium* à Hincmar<sup>2</sup>.

Hincmar affirmant à plusieurs reprises qu'en vertu des pleins pouvoirs apostoliques de Serge, Gombaud réunit le concile (à Paris) et y convoqua Ebbon, il semble impossible que le pape ait, comme on le croit ordinairement, assigné la réunion du concile à Trèves ; d'ailleurs Hincmar et Flodoard ne disent rien de semblable, mais seulement que Trèves était désigné pour la réunion des évêques et des légats apostoliques<sup>3</sup>. On peut se demander si ce concile de Paris dont nous parlons est celui qui acheva l'œuvre commencée à Meaux et confirma les privilèges de l'abbaye de Corbie. Les savants se partagent sur cette question<sup>4</sup>. A mon avis, il résulte des données fournies par Hincmar et Flodoard que l'empereur Lothaire a demandé au pape les lettres en question, une année entière (*emenso anno*) après l'ordination d'Hincmar. Or, comme Hincmar a été élu archevêque au concile de Beauvais en 845, et ordonné à Reims le 3 mai, l'expression *emenso anno* nous reporte au mois d'avril 846 ; par suite les lettres du pape auront été reçues dans le royaume franc vers la Pâque de 846, qui, cette année-là, tombait le 18 avril. Ces lettres disant que le pape enverrait ses légats immédiatement après la fête de Pâques, il s'agit évidemment de la Pâque de 846, les lettres pontificales ayant été rédigées peu de temps avant les fêtes pascales. « Nous avons attendu, à Trèves, dit Hincmar, jusqu'à ce que le délai indiqué fût passé, sans voir arriver les légats du pape. » Si ces légats ne devaient quitter Rome qu'après la

[123] Pâque de 846, on ne pouvait guère les attendre dans les Gaules

1. Nous avons vu, plus haut, Ursmar désigné comme archevêque de Tours ; avant et après lui, il y eut, sur ce même siège, un certain Lantran, ou Landranus. On avait d'abord admis que Lantran avait abdicqué, tout en gardant le titre, et avait sans doute exercé de nouveau en quelques circonstances ses fonctions. Toutefois, le *Gallia christiana*, t. XIV, p. 34 sq., distingue deux Lantran, l'un prédécesseur, l'autre successeur d'Ursmar.

2. Flodoard, *Hist. Eccl. Rhem.*, l. III, c. II, *P. L.*, t. CXXXV, col. 139 sq ; Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 899 ; Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 3.

3. Voir page précédente, note 3.

4. Pagé, *Critica*, ad ann. 846, n. 2, 3 ; 847, n. 1.

avant l'été de cette même année. Après avoir constaté cette absence, Gombaud se décida à tenir le concile à Paris : il sollicita la permission du roi Charles, invita Ebbon à s'y rendre par une lettre particulière confiée à Erpoin, évêque de Senlis. On avait perdu deux mois à la préparation de ce nouveau concile, en raison soit de la mission confiée à Erpoin pour Ebbon, soit du délai de deux mois nécessaire pour permettre à Ebbon de se rendre d'Hildesheim à Paris. Aussi, le nouveau concile ne put-il se tenir avant la fin de l'année 846. Cette hypothèse trouve sa confirmation dans la remarque suivante : le pape Serge mourut le 27 janvier 847 <sup>1</sup>, or, le concile de Paris adresse sa lettre non à Serge, mais à son successeur Léon IV <sup>2</sup>. Il en résulte que le concile de Paris s'est prolongé jusque dans les premiers mois de 847.

Résumons maintenant nos conclusions <sup>3</sup>.

1. Le concile de Paris tenu au sujet d'Ebbon ne peut être le même que celui qui a terminé les travaux du concile de Meaux ; en effet ce concile de Paris est daté du 14 février 846 ; de plus, il est antérieur à la diète tenue à Épernay en juin 846.

2. Le concile tenu au sujet d'Ebbon ne peut être celui qui confirma les privilèges de Corbie, car dans ce même concile, dès le début du décret de confirmation les évêques affirment qu'ils s'étaient réunis dans le même but que précédemment à Paris en février 846, à savoir c'est-à-dire la réforme de l'Église.

3. Le concile de Paris tenu au sujet d'Ebbon a eu lieu après la diète d'Épernay.

4. Mansi <sup>4</sup> rapporte qu'en la nuit de Noël de 846, un certain Hervé avait voulu communiquer à Balfried, évêque de Bayeux, une sienne vision, mais que cet évêque se trouvait alors au concile de Paris. Ce détail convient au concile qui s'occupa d'Ebbon, mais non avec celui qui s'occupa de Corbie. Mansi s'est trompé pour être parti de deux suppositions inexactes : que le concile qui confirma le privilège de Corbie était le dernier et qu'il avait eu lieu vers la fin de 847. [124]

1. Pagi, *Critica*, ad ann. 847, n. 3.

2. C'est ce que dit Hincmar.

3. Voir *Appendices*. (H. L.)

4. Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 848.

## 442. Premier concile de Mayence sous Rhaban-Maur, en 847.

Plusieurs fois déjà nous avons mentionné le nom de Rhaban-Maur ; avec l'année 847 commence pour lui une époque de grande activité. Rhaban (Hraban, c'est-à-dire Corbeau), né à Mayence en 776 (ou 774), tirait son origine de la *gens* Magnentia, connue sous Julien l'Apostat. Alcuin, dont il était le disciple chéri, lui imposa le nom de Maur en souvenir du disciple bien-aimé de saint Benoît. A l'âge de neuf ans (785), Rhaban vint au monastère de Fulda, où il eut pour protecteur l'abbé Bangolf, successeur de Sturm, et second abbé de Fulda, et pour maître le moine Haymon, plus tard évêque d'Halberstadt. Ordonné diacre en 801, Rhaban fut envoyé à Tours par le troisième abbé, Ratgar, pour y continuer ses études sous la direction d'Alcuin. Après un an, il regagna Fulda pour diriger l'école de l'abbaye. Mais bientôt l'abbé Ratgar laissa voir ses graves défauts. Saisi d'une véritable passion pour les bâtiments, Ratgar supprima l'école et obligea, parfois même par des sévices tous ses moines à travailler à ses nombreuses constructions. Il fut déposé en 817. Sous son successeur Cigil l'école reflurit et Rhaban-Maur, prêtre depuis 814, en devint le supérieur, ou *magister*. Après la mort de Cigil, en 822, il fut choisi pour abbé, dignité qu'il conserva jusqu'en 842, où il dut démissionner soit par suite de difficultés avec ses moines, soit pour avoir pris parti pour l'empereur Lothaire contre Louis le Germanique. Ces vingt années d'une administration économe et intelligente avaient rendu célèbre le monastère de Fulda, et de tous côtés les jeunes gens y étaient accourus : ainsi Walafrid Strabon de l'Alemannie, Servatus Lupus des Gaules, le célèbre moine et poète Otfred de Wissembourg, Fremenold, plus tard abbé d'Ellwangen, et tant d'autres. Après avoir résigné ses fonctions, Rhaban se rendit d'abord auprès de son maître et ami Haymo, évêque d'Halberstadt, et habita le monastère de Saint-Vigbert-des-Terres, fondé par cet évêque. Il y retrouva Walafrid Strabon, qui semble y avoir commencé sa *Glossa ordinaria*. Plus tard, Rhaban se retira sur le Petersberg, près

[125] de Fulda, pour s'y consacrer exclusivement à l'étude. Mais, dès 847, il était réconcilié avec le roi Louis et, après la mort d'Otgar



(avril 847), il fut, « par le choix des princes francs et l'élection du clergé et du peuple <sup>1</sup>, » élevé sur le siège archiépiscopal de Mayence et sacré au mois de juin de la même année.

Sur le désir du roi Louis, il réunit à Mayence, dès le mois d'octobre 847, un concile provincial, auquel se rendirent ses suffragants Samuel de Worms, Gozbald de Würzbourg, Baturad de Paderborn, Ebbon de Hildesheim (l'ancien archevêque de Reims), Gerbrath (Gozprath) de Thur, Haymon de Halberstadt, Waltgar de Verden, Otgar d'Eichstädt, Lanto d'Augsbourg, Salomon de Constance, Gebhard de Spire, avec plusieurs chorévêques, abbés, moines, prêtres et d'autres clercs <sup>2</sup>. Ansgar, l'archevêque exilé de Hambourg, s'y était aussi rendu pour faire connaître au roi et au concile le triste état des missions du Nord <sup>3</sup>.

Cette assemblée nous a laissé une lettre synodale adressée au roi Louis et trente et un *capitula*. Les évêques disent au roi, qu'ils avaient tout d'abord appelé sur le concile la bénédiction de Dieu, par un jeûne de trois jours accompagné des litanies; ils avaient prescrit dans toutes les paroisses des prières pour le roi, la reine et leurs descendants. Ensuite, ils avaient pris séance dans le monastère de Saint-Alban, selon l'ordre réglé sous Charlemagne par les évêques Hildebald et Riculf, et avaient commencé leurs travaux. Tous les membres présents s'étaient divisés en deux groupes : dans l'un, les évêques, assistés de quelques notaires, se consultaient sur la réforme de l'Église, et du peuple chrétien en général; dans l'autre, les abbés et les moines délibéraient sur la réforme des monastères. Cela fait, on avait pris la résolution suivante : « Conformément aux préceptes de la sainte Écriture, on devait rendre à toute personne et à tout état l'honneur qui était dû, et en particulier, honorer les prêtres et

1. C'est ainsi que s'exprime l'abbé Hatto, dans sa lettre au pape Léon IV.

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 847, n. 30 ; *Coll. regia*, t. XXI, col. 574; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 39-52 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, col. 8; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 1035; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. VII, col. 580-581; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, col. 151 sq.; Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 899; Mühlbacher, *Reg. Karoling.*, 1886, t. I, p. 531; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. II, p. 413 sq., 495 sq. (H. L.)

3. Nous connaissons tous ces noms par le commencement de la lettre synodale. Ces noms se trouvent aussi dans un manuscrit de Saint-Gall (sec. IX-X) reproduit par Hattemer, *Denkmale des Mittelalters*, Saint-Gall, 1844, t. I, p. 317. Voir, sur ce concile, Dümmler, *op. cit.*, p. 303 sq.

[126] les Églises de Dieu et conserver leurs droits intacts. » Les évêques parlaient ensuite énergiquement des mauvais traitements infligés aux prêtres et des vols faits aux églises. Il était grand temps que le roi, suivant l'exemple de ses ancêtres, défendît les Églises et ne livrât pas leurs biens à ceux qui n'y avaient aucun droit. Non seulement des princes chrétiens, mais même des princes païens, Artaxercès par exemple (*I Esdr.*, vii), avaient fait des présents aux temples de Dieu, et il était vraiment honteux que sous le gouvernement du roi Louis, on enlevât aux églises les biens autrefois offerts par les fidèles. Les *capitula* suivants, la plupart empruntés aux anciens conciles, feraient connaître les peines réservées à ceux qui, sans ordre du roi, opprimaient l'Église au profit de leur avarice.

1. Avant tout, la foi est nécessaire, elle est le fondement de tous les biens ; mais la foi sans les œuvres est une foi morte<sup>1</sup>.

2. Les clercs doivent lire souvent les collections des canons. Chaque évêque doit avoir un recueil d'homélies, que chacun traduira ensuite clairement *in rusticam Romanam linguam aut Theotiscam*, afin que tous comprennent ce qui se dit en chaire<sup>2</sup>.

3. Le baptême doit être administré dans toutes les paroisses selon la coutume romaine, et, sauf les cas de nécessité, on ne baptisera qu'à Pâques et à la Pentecôte<sup>3</sup>.

4. La concorde doit régner parmi les chrétiens, surtout entre les évêques et les comtes<sup>4</sup>.

5. Toute révolte contre le roi, contre l'autorité ecclésiastique ou l'autorité civile, sera punie par l'excommunication.

6. Le roi doit ne pas écouter ceux qui disent qu'il a moins à songer aux biens des églises qu'à son propre patrimoine.

7. Le pouvoir sur les biens de l'Église appartient aux évêques, et les laïques qui les aident à l'exercer, doivent leur obéir ; de même les comtes et les juges doivent les soutenir.

8. Un clerc doit rendre à l'Église ce qu'il a perçu des revenus ecclésiastiques. Il ne pourra employer, selon son bon plaisir, que ce qu'il a reçu en présent ou ce dont il a hérité<sup>5</sup>.

1. *Conc. Mogunt.*, ann. 813, can. 1.

2. *Conc. Turon.*, ann. 813, can. 17. Voir *Hist. des conciles*, t. III, part. 2, p. 1263, dernière note. (H. L.)

3. *Conc. Mogunt.*, ann. 813, can. 4.

4. *Conc. Mogunt.*, ann. 813, can. 5.

5. *Cod. can. Eccles. Afric.*, can. 33 ; *Conc. Mogunt.*, ann. 813, can. 8.

9. Rappel du c. 64 du *Codex can. Eccl. Afric.* concernant les affranchissements à l'église <sup>1</sup>.

10. La dîme, instituée par Dieu, doit être acquittée consciencieusement. Conformément aux anciennes ordonnances, on fera quatre parts des revenus des églises et des offrandes des fidèles : pour l'évêque, pour le clergé, pour les pauvres et pour la fabrique de l'Église <sup>2</sup>. [127]

11. Aucune église existante ne doit être dépossédée de ses biens et droits, au profit d'un nouvel oratoire, si ce n'est avec l'assentiment de l'évêque <sup>3</sup>.

12. Défense contre la simonie.

13-16. Sur la conduite des chanoines, des moines et des religieuses <sup>4</sup>.

17-18. Le roi doit s'opposer à l'oppression des pauvres dont les évêques ont devoir de s'occuper <sup>5</sup>.

19. Quiconque accepte des présents pour agir contre la justice, s'exclut lui-même du royaume de Dieu.

20. Beaucoup de parricides errent en fugitifs ; mieux vaudrait qu'ils restassent en un lieu déterminé pour y faire pénitence. Ils ne doivent plus servir à la guerre ni se marier, les canons le leur défendent.

21. Les femmes qui tuent leurs enfants ou qui se font avorter, étaient autrefois condamnées à la pénitence pour le reste de leur vie ; on réduit cette pénitence à dix ans <sup>6</sup>.

22 et 23. Renouveau d'anciens canons sur la pénitence des meurtriers.

24. Conformément aux ordonnances de nos prédécesseurs, le meurtrier d'un prêtre fera douze ans de pénitence. S'il nie le fait, et s'il est homme libre, il prêtera serment qu'il fera appuyer par le serment de douze cojurateurs ; et s'il ne l'est pas, il subira l'épreuve du feu <sup>7</sup>.

25. Quelques clercs dégradés, accomplissant divers pèlerinages

1. Cf. *Diction. d'arch. chrét.*, au mot *Affranchissement*.

2. *Conc. Mogunt.*, ann. 813, can. 38.

3. *Id.*, can. 31.

4. *Id.*, can. 9, 10, 13, 14.

5. *Id.*, can. 6, 7.

6. *Conc. Illiber.*, circa ann. 300, can. 63.

7. Cf. Du Cange, *Glossarium: Vomeres ferventes*; Binterim, *Denkwürdigkeiten*, t. v, part. 3, p. 69.



de pénitence pour obtenir les suffrages des saints, ont été massacrés. Leurs meurtriers sont excommuniés, jusqu'à ce qu'ils aient fait une pénitence suffisante.

[128] 26. On doit se contenter de confesser ceux qui sont en danger de mort et sans leur imposer de pénitence obligatoire à ce moment, de peur qu'ils ne meurent dans l'excommunication. S'ils guérissent, ils doivent accomplir fidèlement la pénitence qui leur a été imposée par leur confesseur. On doit par conséquent donner à ces malades l'onction et le viatique.

27. Si un homme condamné à mort pour divers méfaits confesse ses fautes, on doit le traiter comme toute autre personne, c'est-à-dire qu'on doit recevoir son corps à l'église et célébrer la messe pour lui.

28. Tous ceux qui vivent dans des unions incestueuses doivent être exclus de l'Église, jusqu'à ce qu'ils fassent pénitence. S'ils s'obstinent, on doit employer contre eux le bras séculier <sup>1</sup>.

29. Énumération des mariages incestueux, dans lesquels les conjoints doivent être séparés <sup>2</sup>.

30. Les mariages entre parents au quatrième degré sont interdits et ceux qui seront conclus après la publication du présent édit seront dissous <sup>3</sup>.

31. Les prêtres doivent déterminer le genre et la durée de la pénitence en se guidant sur les anciens canons, la sainte Écriture et les usages de l'Église. Ils distingueront si la pénitence doit être publique ou secrète. Celui qui a péché publiquement doit faire publiquement pénitence.

On demande au roi de confirmer ces décrets et de ne pas souffrir qu'on y déroge. Ce concile de Mayence condamna aussi la fausse prophétesse Thiota d'Alemannie, qui avait causé beaucoup de désordres dans le diocèse de Constance. Elle prophétisait que la fin du monde devait arriver en 847, et faisait bien d'autres prédictions; non seulement des laïques, mais même des clercs venaient la trouver, lui faisaient des présents et l'honoraient comme dépositaire des secrets divins. Mise en présence du concile, dans le monastère de Saint-Alban, elle avoua qu'un prêtre lui avait enseigné toutes ces choses et qu'elle avait

1. *Conc. Mogunt.*, ann. 813, can. 53.

2. *Id.*, can. 56.

3. *Id.*, can. 54.

joué ce rôle par esprit de lucre. Elle fut, sur l'ordre du concile, soumise publiquement à une pénitence corporelle et elle cessa de prophétiser.

Binterim croit que le concile de Mayence de 847 est l'un des [129] trois conciles germaniques qui agitèrent la question de la réunion de l'archevêché de Hambourg, nouvellement érigé pour Ansgar, avec l'ancien évêché de Brême<sup>1</sup>. Le biographe de saint Ansgar, son disciple Rimbert, mentionne ces trois conciles sans donner plus de renseignements chronologiques, et les anciens chroniqueurs n'en donnent pas non plus. Aussi s'est-il produit des opinions très diverses sur l'époque de ces conciles<sup>2</sup>. Quoiqu'il en soit, il est certain que dans le premier de ces trois conciles (probablement celui de Mayence en 847), on décida que le nouvel archevêché d'Hambourg ne comprenant que quatre églises baptismales, et ayant beaucoup souffert par le fait des barbares, le mieux était de le réunir à l'évêché de Brême alors vacant; on rétablissait ainsi les anciennes limites entre Brême et Verden, en rendant au diocèse de Verden le territoire détaché pour l'attribuer à l'archevêché de Hambourg. Par suite la ville de Hambourg elle-même fit partie de l'évêché de Verden, circonstance qui donna lieu à d'autres négociations dans un second concile qui aurait eu lieu, d'après Binterim, à Mayence en octobre 848. On reconnut qu'Ansgar devait nécessairement recouvrer la ville pour laquelle il avait été consacré, sauf à indemniser l'évêque de Verden par l'attribution d'autres parties du diocèse de Brême. Nous rencontrerons plus tard, en 857, le troisième concile qui s'occupa de l'affaire de Hambourg.

1. Binterim, *Deutsche Concil.*, t. III, p. 48 sq.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 130-132.

## LIVRE VINGT DEUXIÈME

CONCILES DURANT LES DISCUSSIONS  
 SOULEVÉES PAR GOTESCALC DE 848 A 860

---

443. Concile de Mayence en 848 et début des discussions  
 de Gotescalc.

Le concile tenu à Mayence, en 847, disait dans son dernier *capitulum* : « Il reste beaucoup d'autres points et questions, que le temps n'a pas permis de traiter. » C'est probablement pour achever ce qui restait à faire que fut réunie, le 1<sup>er</sup> octobre 848, à Mayence, une nouvelle assemblée, moitié diète, moitié concile <sup>1</sup>. Louis le Germanique qui y assistait, reçut les ambassadeurs de ses frères et des Normans, parvint à réconcilier l'archevêque Rhaban de Mayence avec plusieurs de ses vassaux révoltés et essaya de faire lui-même sa paix avec son frère l'empereur Lothaire. L'archevêque Rhaban mit à profit cette assemblée pour conseiller et faire décider, ainsi que s'exprime Trithème, *multa ad decorem et utilitatem ecclesiasticam*. La plus importante affaire traitée fut celle de Gotescalc <sup>2</sup>.

1. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 64; *Coll. regia*, t. XXI, col. 595; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 52-55; Sirmond, *Opera*, 1696, t. II, col. 1293; Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, col. 15; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 1047; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. I, col. 923; *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 914; Mühlbacher, *Regesta Karoling.*, t. I, col. 532; Hartzheim, *Conc. German.*, t. II, p. 163; Maugin, *Veter. auctorum*, Parisiis, 1650, t. II, p. 70; J. Turmel, *La controverse prédestinienne au IX<sup>e</sup> siècle*, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, 1905, t. X, p. 47-69. (H. L.)

2. Ruodolfi Fuldensis, *Annales* (autrefois appelées *Pithœi*), dans Pertz, *Monum.*, t. I, p. 365; Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 915. Cf. Bahr, *Geschichte d. röm. Litteratur im karoling. Zeitalter*, p. 170 sq.



Gotescale<sup>1</sup> était fils d'un comte saxon nommé Bern ou Berno;

1. La signification de ce mot est « serviteur de Dieu ». Sur Gotescale la bibliographie est abondante et offre quelques ouvrages de mérite : Noël Alexander, *Hist. eccles.*, Venetiis, 1778, t. VI, p. 359-379, réimprimé dans Zaccaria, *Thes. theol.*, t. II, p. 235-285; Antonio, *Biblioth. Hispan. Vet.*, 1788, t. I, p. 500; Baehr, *Gesch. röm. Litter.*, Supplem., 1840, t. III, p. 480-483; V. Borrasch, *Der Mönch Gottschalk von Orbais, sein Leben und seine Lehre, eine historisch-dogmatische Abhandlung*, in-8, Dantzig, 1868; du Boulay, *Hist. univers. Paris.*, 1665, t. I, p. 594-595; Cave, *Script. eccles.*, 1745, t. II, p. 26; R. Ceillier, *Hist. des auteurs ecclés.*, 1754, t. XIX, p. 203-205; 2<sup>e</sup> édit., t. XIII, p. 593-595; L. Cellot, *Historia Goteschalci prædestinatiani et accurata controversiæ per eum revocatæ disputatio in libros V distincta, acc. appendix miscellanea*, in-fol., Paris, 1655; E. Dümmler, *Gesch. der ostfränk. Reichs*, 1887, 2<sup>e</sup> édit., t. I; *Neues Archiv*, 1879, t. IV, p. 320-321; E. du Pin, *Biblioth. des aut. ecclés.*, 1697, t. IX, p. 32-43; du Méril, *Poésies populaires latines*, in-8, Paris, 1843, p. 253 sq.; Ebert, *Gesch. d. Liter. d. Mittelalt.*, 1880, t. II, p. 166-169; trad. franç., 1884, p. 186-190; A. Fabricius, *Biblioth. med. ævi*, 1735, t. III, p. 208-214; A. Freystedt, *Studien zur Gottschalks Leben und Lehre*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1897, t. XVIII, p. 1-22, 161-182, 529-545; le même, *Der Prædestinationstreit im 9 Jahrhundert*, dans *Zeitschrift für wissenschaftliche Theologie*, t. XXXVI, part. 3; t. XXXVII; t. XLI, part. 1; *Gottschalk*, dans *Realencyklopädie für protest. Theol. und Kirche*, édit. Hauck, 1899, t. VII, p. 39-41; Friedrich, dans *Allgemeine deutsche Biographie*, t. IX, p. 493-497; C. Gombs, *Vie et doctrine de Godescalc*, in-4, Strasbourg, 1837; F.-J. Gaudard, *Gottschalk, moine d'Orbais, ou le commencement de la controverse sur la prédestination au IX<sup>e</sup> siècle*, in-8, Saint-Quentin, 1888; Gess, *Merkwürdigkeiten aus dem Leben und den Schriften Hinkmars*, 1806; Gorini, *Défense de l'Église*, 1866, t. III, p. 78-97; B. Hauréau, dans *Nouvelle biographie générale*; le même, *Histoire de la philosophie scolastique*, 1872, t. I, p. 176-179; *Histoire littéraire de la France*, 1740, t. V, p. 352-364; Lelong, *Bibl. France*, 1768, t. I, p. 5561-5564; L. du Mesnil, dans Ziegelbauer, *Hist. lit. Bened.*, 1754, t. III, p. 122-126; Maugin, *Veter. auctor. qui sæc. IX de prædest. et gratia scripserunt*, Paris, 1650; F. Monnier, *De Goteschalci et Johannis Scoti Erigenæ controversia*, in-8, Paris, 1853; von Noorden, *Hinkmar von Rheims*, 1863, p. 51-100; H. Noris, dans Ziegelbauer, *op. cit.*, p. 105-121; H. Omont, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 1898-1899, t. LIX, p. 667-668; t. LX, p. 143-144; C. Oudin, *Script. eccles.*, 1722, t. II, p. 198-200; P. L., t. CXXI, col. 345 sq.; F. Picavet, *Les discussions sur la liberté au temps de Gottschalk, de Raban Maur, d'Hincmar et de Jean Scot*, dans les *Comptes rendus de l'Académie des sc. mor. et polit.*, 1896; P. Ræber, *Disputatio de Godeschalci erroribus olim damnatis*, in-4, Wittebergæ, 1646; Schrörs, *Hinkmar, Erzbischof von Reims*, 1884, p. 88-174; V. G. Siber, *Historia Godescalcorum*, in-4, Lipsiæ 1742; L. Traube, dans *Monum. Germ. hist., Pæt. lat. Karol.*, 1892, t. III, p. 707-712; J. Usserius, *De Goteschalchi et prædestinatianæ controversiæ ab eo motæ historia*, in-4, Dublinii, 1631 et 1639; in-8, Hanoviæ, 1662; Weizsäcker, *Das Dogma von göttlichen Vorherbestimmung im 9 Jahrh.*, dans *Jahrbücher für deutsche Theologie*, 1859, t. IV; Wiggers, *Schicksale der augustinischen Anthropologie*, dans *Niedners Zeitschrift*, 1859, t. V, p. 471-591; W. B. Wenck, *Das Fränkische*

[131] encore enfant, il fut envoyé à Fulda et offert à l'abbé Cigil pour devenir moine ; il fut élevé dans ce but et soumis aux règles monastiques <sup>1</sup>. Parvenu à l'âge d'homme, il soutint que sa tonsure ne l'obligeait pas, ne l'ayant pas reçue de son plein gré ; il voulut sortir du monastère et porta son affaire devant le concile de Mayence, de 829. Le concile lui donna gain de cause ; mais son nouvel abbé Rhaban-Maur en appela de la sentence à l'empereur et à un concile qui se tiendrait en présence du souverain. Rhaban exposa dans un mémoire <sup>2</sup> que l'enfant, donné au monastère par ses parents, ne pouvait renoncer à la vie monastique <sup>3</sup> ; Gotescale fut maintenu dans le monachisme, toutefois il quitta Fulda pour le monastère d'Orbais, au diocèse de Soissons (province ecclésiastique de Reims). Dans cette nouvelle résidence, Gotescale s'appliqua assidûment à l'étude des écrits de saint Augustin et de saint Fulgence, et commença à réciter devant les autres moines divers passages de ces Pères, qu'il présentait dans un sens prédestinatif, parce qu'il les isolait du contexte et les écourtait. Ayant, au dire d'Hincmar, continué ces prédications durant des jours entiers, il avait mis le trouble dans l'esprit des faibles, et gagné à ses idées beaucoup d'imprudents <sup>4</sup>. Ce zèle pour la doctrine prédestinative lui valut le surnom de Fulgence, que Walafrid Strabon, son ancien condisciple à Fulda, lui donne dans une pièce de vers, que nous possédons encore, composée à l'occasion du retour d'Italie de Gotescale <sup>5</sup>.

*Reich nach dem Vertrage von Verdun 843-861*, in-8, Leipzig, 1851 ; P. von Winterfeld, *Zur Gotteschalkfrage*, dans *Neues Archiv*, 1902, t. xxvii, p. 506-514. (H. L.)

1. Maugin a soutenu à tort (t. II, p. 45) que Gotescale avait été élevé dans le monastère de Reichenau. Gilbert Maugin, conseiller du roi et président de l'hôtel des Monnaies à Paris, était janséniste. Il a publié sur les discussions soulevées par Gotescale un recueil de plusieurs écrits anciens sous le titre : *Veterum auctorum, qui IX sæculo de prædestinatione et gratia scripserunt*, etc., Paris, 1650. Dans les dissertations du deuxième volume, Maugin cherche à prouver que Gotescale était orthodoxe, et il regarde comme une pure fiction l'existence d'une secte prédestinative.

2. *De iis, qui repugnant institutis B. P. Benedicti*, ou bien sous le titre : *De oblatione puerorum*, dans l'édition des *Œuvres d'Hincmar*, P. L., t. cxxv, col. 419 sq. On a seulement imprimé à tort 819 au lieu de 829.

3. Le troisième concile de Tolède, 633, avait dit, dans son can. 49 : *Monachum facit aut propria confessio aut paterna devotio*. V. § 290.

4. Hincmar, *Epist. ad Nicolaum papam*, P. L., t. cxxv, col. 45.

5. Elle a été imprimée dans Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 47, et dans l'édition des *Œuvres de Walafrid Strabon*, P. L., t. cxiv, col. 1116.



Kunstmann croit que Gotescalc fit deux fois le voyage d'Italie et que cette pièce de vers se rapporte au premier voyage, et non au second, qui eut des suites si importantes<sup>1</sup>. Je ne trouve rien dans ces vers qui appuie cette hypothèse ; Walafrid dit au contraire que la lettre de Gotescalc avait chassé loin de ses yeux les *nebulae palatinas*, et, comme précisément dans les derniers [132] temps de sa vie (il est mort en 849) il fut envoyé par Louis le Germanique en ambassadeur auprès de Charles le Chauve. cette expression se rapporte plutôt au voyage de Gotescalc à Rome en 847-848, et rien ne permet de supposer que Gotescalc ait fait alors deux fois ce voyage<sup>2</sup>. Ces vers nous apprennent que Walafrid estimait fort la science de Gotescalc ; il le blâme de n'être plus aussi libéral de l'or de sa science qu'au temps de leur commune jeunesse, et d'être avare du talent que Dieu lui avait donné. Enfin Walafrid dit de la vie de Gotescalc : *cum vita tibi potior sit lege Lycurgi*.

A Orbais, Gotescalc, si on en croit son épître poétique à Ratramn<sup>3</sup>, entretint des correspondances avec divers savants. Dans cette lettre, il parle, entre autres choses, de son ignorance ; et ajoute qu'il y a, dans le pays où il se trouve et en particulier à la cour, divers savants, qu'il leur a écrit avec humilité, ainsi qu'à d'autres personnes, pour mettre sous leurs yeux un passage de saint Augustin dont il demandait l'explication. Il avait fait connaître sa manière de voir sur ce passage à trois d'entre eux : Marquard de Prüm, Jonas d'Orléans (mort vers 842), et Servatus Lupus, leur demandant instamment de lui faire connaître la vérité. Quant aux autres, il leur avait simplement proposé la difficulté, en donnant les raisons pour et contre, sans exposer son propre sentiment. Jusqu'alors, un seul lui avait répondu en trois points<sup>4</sup>, avec prudence, sans se prononcer dans un sens ni dans l'autre. Il voulait, si les deux autres lui répondaient, communiquer leurs explications à Ratramn

1. Kunstmann, *Raban Maur Moguntinus, Eine historische Monographie*, 1841, p. 120.

2. Norden, *Hinckmar Erzbischof of Reims*, Bonn, 1863, p. 57, est d'un avis opposé. Il pense que Gotescalc s'est rendu deux fois en Italie.

3. Maugin croit cette correspondance postérieure.

4. Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 61, a conclu de cette expression : *terna responsa*, que Gotescalc avait consulté ses amis sur ces trois points : de *prædestinatione*, de *gratia et libero arbitrio* et de *superflua sanguinis Christi taxatione*.



et celui-ci devait s'en prendre aux correspondants de Gotescale plutôt qu'à Gotescale lui-même, s'il trouvait dans ces explications quelque chose qui n'eût pas son assentiment <sup>1</sup>.

Il est possible que Gotescale ait posé dès le début à ces savants des questions relatives à la doctrine de la prédestination ; il semble cependant que son attention a été attirée dès lors par d'autres sujets également difficiles. Nous en avons la preuve dans une lettre de Loup, abbé de Ferrières, à Gotescale <sup>2</sup>, qui lui avait demandé comment il entendait certaines expressions de saint Augustin <sup>3</sup>. A la première question : « Si lors de la résurrection les yeux du corps seront spirituels, puisque, d'après saint Luc <sup>4</sup>, ils serviront à voir Dieu, » Loup répond qu'il ne résoudra pas cette difficulté, puisque saint Augustin lui-même l'a jugée trop difficile pour lui. Il donne ensuite des explications sur un autre passage de saint Augustin <sup>5</sup>, dans lequel le saint docteur dit que « lors de la résurrection, Dieu sera vu en tout, par tous, etc. » Enfin l'abbé de Ferrières termine par cette réflexion : « Gotescale ferait mieux d'employer à l'avenir son talent à des recherches plus utiles. Quant aux explications demandées sur certaines expressions grecques, il les lui enverrait plus tard. Si Gotescale lui écrivait de nouveau, il le priait de ne plus l'ennuyer avec des éloges inutiles et mensongers <sup>6</sup>. »

Hincmar dit que Gotescale avait reçu la prêtrise à l'insu de son évêque Rothade, par l'intermédiaire de Rigbold, chorévêque de Reims, et que, contrairement à la règle et sans la permission de son abbé Bavon, il avait entrepris un voyage en divers pays et en particulier à Rome <sup>7</sup>. Maugin prétend <sup>8</sup>, de son côté, que la conduite de Gotescale a toujours été régulière et qu'il a été calomnié par Hincmar. Mais les arguments de Maugin sont on ne peut plus faibles.

1. *P. L.*, t. cxxi, col. 367 ; en partie dans Kunstmann, *op. cit.*, p. 119 sq. ; avec des éclaircissements dans Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 60. Dans Kunstmann, il faut lire *torpeo* au lieu de *torpes*, *cernua* au lieu de *cornua*, *exponi* au lieu de *exposui* ; dans Migne il faut lire également *scripta* au lieu de *scriptura*, *uno* au lieu de *una*.

2. Lupus, *Epist.*, xxx, *P. L.*, t. cxix, col. 491.

3. S. Augustin, *De civitate Dei*, l. XXII, c. xxix, *P. L.*, t. xli, col. 800.

4. Luc, III, 6.

5. S. Augustin, *De civitate Dei*, l. XXII, c. xxix, à la fin, *P. L.*, t. xli, col. 800.

6. *P. L.*, t. cxix, col. 491 sq. ; Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 58.

7. Hincmar, *De prædest.*, diss. I, c. II, *P. L.*, t. cxxv, col. 84, 85.

8. *Op. cit.*, t. II, p. 51.

A son retour de Rome, vers 847-848, Gotescalc séjourna quelque temps chez le comte Éberhard de Frioul, d'origine germanique, marié à Gisèle, fille de Louis le Débonnaire, et nommé gouverneur du Frioul par son beau-frère Lothaire. Outre ses autres vertus, Éberhard se distinguait par une généreuse hospitalité. Chez lui Gotescalc rencontra par hasard Noting, évêque nommé de Vérone <sup>1</sup>. Gotescalc, qu'Hincmar nous représente comme très ardent à faire des prosélytes, ne manqua pas d'inculquer à Noting ses idées sur la double prédestination. Quelque temps [134] après, Noting étant venu à la cour de Louis le Germanique *in pago Loganæ* <sup>2</sup>, y rencontra Rhaban-Maur, le nouvel archevêque de Mayence, auquel il parla de certains prédestinatianistes qui soutenaient que : « La prédestination divine fait que celui qui est prédestiné à la vie n'est pas vaincu par la mort, et que celui qui est prédestiné à la mort ne peut en aucune manière atteindre la vie. » Ils tombèrent d'accord que Rhaban devait réfuter cette erreur par un mémoire particulier. Tel est le récit de Rhaban dans la préface de cet opuscule, en forme de lettre à Noting <sup>3</sup>. Rhaban n'y nomme pas Gotescalc, mais c'est certainement lui que l'archevêque et Noting ont en vue. Gotescalc est en effet nommé dans la lettre que Rhaban écrit à cette même époque à Éberhard, comte de Frioul. Un point demeure douteux, à savoir si Rhaban connaissait auparavant les erreurs de Gotescalc ou s'il ne les a connues que par Noting.

Dans son opuscule, Rhaban décrit ainsi les erreurs qu'il attaque : « Certains veulent faire Dieu l'auteur de leur ruine, et disent : De même (*sicuti*) que ceux qui sont appelés à la gloire de la vie éternelle par la prescience de Dieu et la prédestination, ne peuvent en aucune manière manquer leur salut ; de même (*ita*) ceux qui sont voués à la ruine éternelle par la prédestination divine, sont forcés (*coguntur*) et ne peuvent échapper à leur per-

1. Il ne fut jamais en réalité évêque de Vérone, mais de Brescia, et il parut en cette qualité, et aussi comme *missus* impérial, au concile romain de 853.

2. Peut-être Lahngau, cf. Damberger, t. III, p. 268, et Kunstmann, *Rabanus Maurus*, p. 120. L'un et l'autre placent cette rencontre en l'année 848. Kunstmann croyait auparavant (*Tüb. Quartalschr.*, 1836, p. 436) qu'elle avait eu lieu en 847 et dans le canton de Login, qu'il plaçait sur les bords de la Weser.

3. Rhaban Maur, *Opera*, P. L., t. CXII, p. 1530-1553. Cette édition renferme beaucoup d'inutilités et de nombreuses fautes.

te;» « la prédestination divine oblige l'homme à pécher même malgré lui » (*inuitum hominem facit peccare*). Cette doctrine, dit Rhaban, contredit le dogme de la justice de Dieu. Il développe ensuite le principe de la prédestination, d'après un passage tiré de Prosper <sup>1</sup>, et un autre tiré de l'*Hypomnesticon*, alors attribué à saint Augustin <sup>2</sup>. Dans les deux passages, on distingue entre la *prescience* et la *prédestination* : *non omne, quod præscit (Deus) prædestinat, mala enim tantum præscit et non prædestinat bona vero et præscit et prædestinat*. S'inspirant de ces deux passages, Rhaban enseigne ce qui suit : « A la suite du péché d'Adam, tous les hommes voués à la ruine sont devenus une *massa damnabilis*, dans laquelle Dieu, sans aucune acception de personnes et par pure bienveillance (*non personarum acceptione, sed iudicio æquitatis suæ irreprehensibili*), a prédestiné à la vie éternelle ceux qu'il a choisis, en vertu d'une miséricorde gratuite (*gratuita misericordia*); quant aux autres, il les a frappés de peines méritées, ayant prévu leur conduite (*quia quid essent futuri præscivit*); il n'a pas fait qu'il fussent punis, il ne les y a pas prédestinés, mais il a simplement prévu qu'ils appartiendraient à la *massa damnabilis* <sup>3</sup>. » Quant à savoir pourquoi Dieu a laissé s'introduire une telle différence, Rhaban répond avec Prosper <sup>4</sup> : « Dieu n'a pas prédestiné, c'est-à-dire n'a pas sauvé de la ruine générale ceux dont il a su *per præscientiam* qu'ils seraient pécheurs. » Rhaban ajoute en même temps <sup>5</sup> que l'*Hypomnesticon* regarde cette question comme insondable <sup>6</sup>. Il cherche ensuite à prouver, par une série de passages bibliques, que nul, pas plus le prédestiné qu'un autre, ne peut plaire à Dieu sans la foi orthodoxe et les bonnes œuvres, et que l'Écriture annonce aux bons leur récompense à cause de leurs bonnes œuvres, et aux méchants leur châtement à cause de leurs méfaits. On a donc tort de dire : « Les vertus du juste ne lui sont d'aucune utilité, les péchés du coupable ne lui nuisent en rien, mais chacun est couronné ou puni *prædesti-*

1. Prosper, *Contra Gallos*, c. III, P. L., t. LI, col. 153.

2. *Hypomnesticon*, l. VI, c. I-III.

3. P. L., t. CXII, col. 1531-1532.

4. P. L., t. CXII, col. 1532.

5. P. L., t. CXII, col. 1533.

6. Le passage de l'*Hypomnesticon* ne se termine que (col. 1533) par ces mots : *miseri cordia conquiescentes*. Dans ce passage on a, par erreur, à la col. 1533, cité Rom., IX, 30, au lieu de XX, 21.



*nationis necessitate* <sup>1</sup>. » Rhaban énumère ensuite sept vérités dogmatiques niées dans la nouvelle doctrine. En particulier, 1) cette doctrine tient Dieu pour méchant, parce qu'il destine sans motifs sa créature à une perte éternelle ; 2) elle est en contradiction avec l'Écriture, qui promet aux hommes vertueux la vie éternelle ; 3) elle nie l'équité de Dieu juge ; 4) elle suppose que le Christ a versé inutilement son sang, puisqu'il ne peut aider tous ceux qui croient et espèrent en lui ; beaucoup de ceux-là donc sont prédestinés à la mort. La seconde partie <sup>2</sup> contient la doctrine des Pères sur la prédestination et sur la liberté de la volonté ; elle cite des réponses de Prosper *ad capitula objectionum Vincentianarum*, [136 des passages de l'écrit de Gennade *De ecclesiasticis dogmatibus* et surtout de l'*Hypomnesticon*. Rhaban insère <sup>3</sup>, à part quelques légères omissions, tout le VI<sup>e</sup> livre de l'*Hypomnesticon*, et termine son opuscule par une courte allocution à Noting <sup>4</sup>. Entre autres passages importants pris dans l'*Hypomnesticon* <sup>5</sup>, il insère le suivant : « Dieu n'a pas prédestiné les uns et ne les a pas excités à pécher et à se perdre, mais il a prévu leur perte *proprio vitio*, et c'est à cause de cela qu'il leur a prédestiné leurs peines. » Il est surprenant que Rhaban et ses amis acceptent sans hésiter cette expression : « La *pæna* est prédestinée au pécheur, » tandis qu'ils ne veulent pas admettre cette autre proposition : « Le pécheur est prédestiné *ad pænam* ; » car ces deux phrases sont au fond identiques, et, bien expliquées, présentent un sens orthodoxe. En effet, le pécheur est prédestiné *ad mortem* ou *ad pænam* ; mais sa prédestination n'est pas absolue comme celle de l'élu, elle dépend des *prævisa demerita*.

A la même époque, Rhaban écrivit à Éberhard, comte de Frioul, qu'il loue de l'hospitalité exercée à l'égard de tant de personnes, et notamment naguère, à l'égard de deux de ses prêtres. Déférant au désir exprimé par le comte devant ces prê-

1. *P. L.*, t. cxii, col. 1533-1544.

2. *P. L.*, t. cxii, col. 1541 sq.

3. Dans la seconde moitié du c. iii.

4. Cette seconde partie de l'*Epist. ad Noting.* est fort défigurée dans l'édition Migne ; car on y fait terminer à la col. 1547 la citation de l'*Hypomnesticon*, quoique en réalité cette citation aille jusqu'à la fin. En outre, col. 1547, au lieu de *Ps. xxxiv*, il faut lire *Ps. cxxxiv*, et col. 1550, il faut lire *Joan.*, xv, au lieu de *Joan.*, xix.

5. *P. L.*, t. cxii, col. 1548.

tres, Rhaban lui avait envoyé l'année précédente son écrit *in laudem crucis*. Il passe ensuite à l'affaire principale dont il dit : « La nouvelle s'est répandue de la présence chez vous d'un bel esprit nommé Gotescalc, qui enseigne que la prédestination divine fait violence à tout homme. Celui qui, voulant parvenir à la félicité, possède la foi orthodoxe et s'applique aux bonnes œuvres, afin d'arriver par la grâce de Dieu à la vie éternelle, travaille cependant en pure perte s'il n'est pas prédestiné à la vie, comme si Dieu obligeait par sa prédestination quelqu'un à se perdre. Cette secte a déjà jeté dans le désespoir bien des personnes qui disent : A quoi bon tant d'efforts pour arriver au salut et à la vie éternelle ? Si je ne suis pas prédestiné à la vie, toutes mes bonnes œuvres ne me servent à rien ; si au contraire je suis [137] prédestiné à la vie, mes péchés ne sauraient me nuire... Ce docteur, a, paraît-il, extrait des œuvres de saint Augustin un grand nombre de passages favorables à sa manière de voir ; mais saint Augustin était *defensor gratiæ, non destructor rectæ fidei*. » Pour éclairer le comte, Rhaban lui envoie aussi une collection de passages de saint Augustin, de saint Jérôme et de Prosper, prouvant que Dieu ne prédestine personne au péché, et qu'il ne faut pas confondre la *prædestinatio* et la *præscitio*. On n'y trouve pas les beaux passages empruntés à l'*Hypomnesticon*, mais, en revanche, les extraits de Prosper qui se trouvaient dans la lettre à Noting ; ils sont de nouveau utilisés ici, et complétés par d'autres. « Les nouveaux docteurs, continue Rhaban, doivent suivre ces anciens maîtres. Ils disent : S'il est certain qu'il faut prêcher la vertu, il ne l'est pas moins qu'il faut faire connaître la prédestination, afin que l'homme vertueux rende à Dieu l'honneur qui lui revient et ne se l'attribue pas à lui-même. Oui, sans doute, mais on doit apporter dans ces questions la plus grande prudence, de peur de nuire au lieu d'édifier. » Il termine ainsi : « Je t'ai écrit, cher ami, afin que tu saches les scandales causés par les nouvelles venues d'Italie, et afin que, s'il se trouve auprès de toi un homme dans l'erreur, tu l'arraches à la secte et lui adresses des exhortations, car j'ai tout lieu de te croire un excellent chrétien <sup>1</sup>. »

Hincmar et les *Annales de Saint-Bertin* disent que chassé

1. Rhabani *Opera*, P. L., t. cxii, col. 1553-1562. Maugin n'a inséré ni cette lettre ni celle à Noting.

honteusement de l'Italie, Gotescalc s'était rendu chez divers peuples barbares et païens, où, loin de prêcher l'Évangile, il avait enseigné la doctrine de la prédestination ; mais les contemporains et collègues d'Hincmar, par exemple Remi, archevêque de Lyon, mettent en doute ce fait <sup>1</sup>. Il est certain que Gotescalc se rendit de Rome en Germanie, et assista à la diète synodale de Mayence 1<sup>er</sup> octobre 848. Kunstmann croit pouvoir déduire du mot *detectus*, des *Annales de Saint-Bertin*, qu'au début Gotescalc se tint caché à Mayence, peut-être pour y mieux répandre son écrit contre Rhaban-Maur, mais que sa retraite fut découverte et que, sur un ordre du roi, il fut cité par devant le concile des évêques présents à Mayence. Nous avons fait remarquer, ailleurs <sup>2</sup>, que l'expression *detectus* signifiait non la découverte de la retraite [138] de Gotescalc, mais celle de ses erreurs qu'il professait. Sans doute Gotescalc ne fit aucune difficulté de se présenter devant le concile de Mayence satisfait de discuter, de tirer vengeance de Rhaban pour le présent et le passé et de l'accuser de *semi-pélagianisme*. Il remit au concile une profession de foi, dont Hincmar <sup>3</sup> nous a conservé le fragment suivant : *Ego Gothescalcus credo et confiteor, profiteor et testificor ex Deo Patre, per Deum Filium, in Deo Spiritu sancto, et affirmo atque approbo coram Deo et sanctis ejus, quod gemina est prædestinatio, sive electorum ad requiem sive reprobatorum ad mortem, quia sicut Deus incommutabiliter ante mundi constitutionem omnes electos suos incommutabiliter per gratuitam gratiam suam prædestinavit ad vitam æternam, similiter omnino omnes reprobos, qui in die judicii damnabuntur propter ipsorum mala merita idem ipse incommutabilis Deus per justum judicium suum incommutabiliter prædestinavit ad mortem merito sempiternam*. Si Gotescalc voulait dire que la prédestination à la mort est absolue, tout comme la prédestination à la vie — et c'est en effet le sens qui résulte de ces deux mots *similiter omnino*, — il est incontestablement hérétique, et la suite, à savoir que « les réprouvés seront condamnés au jour du jugement à cause de leurs péchés, » laisse subsister l'hérésie. Calvin lui-même eût pu s'exprimer ainsi, et il l'a fait. « Quoique, dit-il, ceux-là pèchent nécessairement qui y sont prédestinés, ils n'en

1. Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 52 sq.

2. *Tübinger theolog. Quartalschrift*, 1842, p. 465 sq.

3. *De prædestinatione*, c. v, P. L., t. cxxv, col. 89.



seront pas moins jugés et condamnés au jour du jugement à cause de leurs péchés, parce qu'ils ont fait *de plein gré* ce qu'ils ont fait *nécessairement* ; en effet, ce n'est pas la nécessité, mais bien la contrainte physique qui peut seule enlever la responsabilité. » Il faut dire toutefois que Gotescalc ne s'est jamais exprimé aussi nettement que Calvin, soit que l'aboutissement logique de son propre système lui ait échappé, soit qu'il n'ait pas osé en parler trop clairement.

139] Outre cette profession de foi, Gotescalc publia un document qui, sous couvert d'être adressé à Rhaban, l'attaquait vivement ; Hincmar qualifie cet écrit de pièce venimeuse, parce qu'elle interprétait sophistiquement la lettre de Rhaban à Noting de façon à jeter sur son auteur une teinte d'hétérodoxie. Hincmar nous a conservé des fragments de cette lettre où Gotescalc disait dès le début <sup>1</sup> : « J'ai enfin, digne évêque, lu ton livre, dans lequel j'ai trouvé cette opinion, que les impies n'étaient pas prédestinés de Dieu *ad damnationem*... Cependant Dieu a prévu leur triste commencement et leur fin plus triste, et c'est pour cela qu'il les a prédestinés à une ruine éternelle... De même (*sicut*) qu'il a prédestiné par pure grâce les élus à la vie, absolument de la même manière (*sic omnino*) il a prédestiné les réprouvés par un juste jugement à la peine de la mort éternelle. » Dans un second fragment Gotescalc reproche à Rhaban « de ne pas suivre la doctrine de saint Augustin sur le libre arbitre mais bien les opinions erronées de Gennade, » dont il avait inséré un passage dans sa lettre à Noting <sup>2</sup>. En deux autres courts fragments <sup>3</sup>, Gotescalc ajoute : « Certainement tous ceux-là deviendront bienheureux, dont Dieu veut qu'ils deviennent bienheureux ; et lorsque la sainte Écriture dit : Il veut que tous soient sauvés <sup>4</sup>, il faut entendre par là, non tous les hommes mais uniquement ceux qui sont compris dans la volonté de Dieu. » Enfin, les deux derniers fragments <sup>5</sup> se rapportent à la mort du Christ : « Tous ces pécheurs, pour la rédemption desquels le Fils de Dieu a versé son sang, avaient été prédes-

1. Hincmar, *De prædestinatione*, c. v, P. L., t. cxxv, col. 89.

2. Hincmar, *op. cit.*, c. xxi, P. L., t. cxxv, col. 182.

3. *Id.*, c. xxiv, P. L., t. cxxv, col. 210.

4. I<sup>er</sup> Tim., II, 4.

5. Hincmar, *op. cit.*, c. xxvii, xxix, P. L., t. cxxv, col. 275-288.

tinés à la vie, grâce à la bonté de Dieu. Quant aux autres pécheurs, le Fils de Dieu ne s'est pas fait homme pour eux et il n'est pas mort pour eux sur la croix; » « il n'est le rédempteur que de tous les élus <sup>1</sup>. »

Nous ne connaissons pas en détail ce qui se passa au concile de Mayence au sujet de Gotescalc, mais le résumé du jugement nous est conservé dans une lettre de Rhaban à Hincmar, lettre désignée comme *synodale* dans les collections des conciles, bien qu'elle semble n'avoir été rédigée par Rhaban qu'à l'insu du concile, et probablement à la demande de l'assemblée. On y lit : « Nous vous faisons connaître qu'un moine vagabond (*gyrovagus*) nommé Gotescalc, venu d'Italie à Mayence, a répandu une [14 doctrine honteuse d'après laquelle la prédestination est identique pour les bons comme pour les méchants (*sicut in bono, ita et in malo*), et qu'il y a des personnes damnées par la prédestination divine et incapables d'y échapper, comme si dès l'origine Dieu les avait faites incurables et destinées à la punition et à la ruine. C'est Gotescalc lui-même qui nous a exposé ses sentiments, tout dernièrement, dans un concile de Mayence; l'ayant trouvé rebelle à tout changement, nous avons, avec l'assentiment et sur l'ordre du roi Louis, décrété de vous le renvoyer, après avoir condamné sa doctrine impie et lui-même; vous aurez donc à le retenir dans votre province qu'il a quittée malgré la règle, et vous l'empêcherez d'enseigner ses erreurs et de tromper le peuple chrétien. Nous apprenons en effet qu'il a déjà séduit beaucoup de fidèles, les détournant de travailler à leur salut et leur faisant dire : « A quoi bon me donner tant de peine au service de Dieu ? Prédestiné à la mort, je n'y échapperai pas; prédestiné à la vie, j'arriverai, même pécheur, à l'éternel repos. » Le cardinal Noris <sup>2</sup> pense que Rhaban a fait un Gotescalc d'imagination, ayant interprété sa doctrine avec partialité ; on ne saurait nier en effet, que Gotescalc, pour autant que nous le connaissons par ce qui nous en reste, n'a jamais exprimé ces doctrines prédestinantiennes tranchées et décisives que Rhaban lui prête.

D'après Hincmar, tous les évêques de la Germanie ont pris part à ce concile de Mayence; Hartzheim en conclut que c'était

1. Maugin a reproduit deux fois ces divers passages, t. II, part. 2, p. 3 sq. ; t. II, p. 63 sq.

2. *Opera*, Venet., 1759, t. III, p. 239.

un concile national; en réalité, suivant la remarque de Binterim, ce n'était qu'un concile des diverses provinces du royaume de Louis et c'est uniquement dans le sens où on appelait Louis, roi de Germanie, que l'on regardait ce concile comme ayant réuni *tous* les évêques de la Germanie. Les évêques germains du royaume de Lothaire ne faisaient pas partie du royaume de Germanie proprement dit. La *Chronique d'Hirsauge*<sup>1</sup> dit, il est vrai, que l'empereur Lothaire avait convoqué ce concile, et Tritthenheim cite plusieurs archevêques et évêques lorrains comme y ayant pris part; mais les sources auxquelles il a puisé devaient être bien troubles, car plusieurs de ces évêques étaient, à l'époque du concile de Mayence, morts depuis des années; tels Hetti de Trèves, Hildebald de Cologne et Einhard de Seligenstadt; d'autres, au contraire, n'étaient pas encore évêques, par exemple Altfrid de Hildesheim<sup>2</sup>. Tritthenheim se trompe encore, lorsqu'il rapporte qu'à Mayence, Gotescalc rétracta ses erreurs, et que Servatus Lupus, présent à l'assemblée, le réfuta complètement. Enfin, les *Annales de Fulda* prétendent que Gotescalc s'engagea par serment à Mayence de ne plus sortir du royaume de Lothaire, et avoua que sa condamnation portée par plusieurs (par conséquent pas par tous), lui paraissait fondée<sup>3</sup>.

D'après Flodoard<sup>4</sup>, Rhaban aurait envoyé à Hincmar à Reims outre Gotescalc, plusieurs complices du moine vagabond<sup>5</sup>; mais Maugin<sup>6</sup> a prouvé que cet historien s'était trompé, au mépris de toute chronologie, mentionnant Prudence, Lupus, et autres partisans plus tardifs de Gotescalc, dès lors souvent blâmés par Hincmar.

1. Ad ann. 848.

2. Binterim, *Deutsche Conc.*, t. II, p. 418.

3. Maugin, *op. cit.*, p. 66, 68; Pertz, *Monum.*, t. I, p. 365.

4. *Hist. Eccles. Remensis*, l. III, c. XXI, *P. L.*, t. CXXXV, col. 200 sq.

5. Les *Annales Xantenses* (Pertz, *op. cit.*, t. III, p. 229) confondent les deux conciles et supposent qu'à Mayence *quidam monachi*, après avoir été battus à cause de leurs doctrines sur la prédestination, avaient été envoyés dans les Gaules.

6. *Op. cit.*, t. II, p. 74.



444. Concile de Quierzy en 849. Condamnation de Gotescalc.

Hincmar garda à Reims, sous sa propre surveillance, le *miserrabilis monachus*, ainsi que Gotescalc a été souvent appelé par ses amis ; il ne le renvoya pas à son ordinaire, c'est-à-dire à Rothade, évêque de Soissons, probablement parce qu'il regardait cet évêque comme trop faible pour tenir tête à Gotescalc<sup>1</sup>. Mais lorsque Flodoard<sup>2</sup> nous dit qu'Hincmar avait écrit à Rothade *pro recipiendo et adducendo ad iudicium Gothescalco*, peut-être faut-il entendre cette phrase dans ce sens qu'Hincmar aurait d'abord renvoyé Gotescalc à Rothade, le priant de recevoir le moine et de le conduire au concile de Quierzy. Il se tint, en effet, en 849, dans le *palatium Carisiacum*, une diète et un concile sur lesquels Hincmar nous a donné des renseignements dans trois documents. Il dit dans le premier : « Après que Rhaban eut envoyé Gotescalc à Reims, celui-ci fut entendu dans une assemblée synodale tenue *in palatio Carisiaco* ; cette assemblée comprenait des évêques et un très grand nombre de clercs et de moines ; ainsi Wenilon, archevêque de Sens, Hincmar de Reims, Folcoïn de Théroüanne, Teudéric de Cambrai, Rothade de Soissons, Ragenar d'Amiens, Immo de Noyon, Erpoin de Senlis, Loup de Châlons, Yrmenfried de Beauvais, Pardulus de Laon, Teutbold de Langres, dans la province de Lyon ; Gernbrins de Rennes, dans la province de Tours<sup>3</sup> ; Rigbold, chorévêque de Reims, et Witaüs, chorévêque de Cambrai, Wenilon, plus tard archevêque de Rouën, Énée, *notarius sacri palatii*, maintenant évêque de Paris, Isaac, alors diacre de Pardulus, aujourd'hui évêque de Langres, assistaient aussi à l'assemblée ; on y voyait également les vénérables abbés Ratbert de Corbie, Bavon d'Orbais et Halduin d'Hautvilliers (*Alivillaribus*), avec d'autres seigneurs, prêtres et diacres, par exemple Wulfad, économiste de la métropole de Reims, et l'archidiaque Rodoald, ainsi que les autres degrés du clergé. En leur présence, Gotescalc se

1. Hincmar, *Ep. ad Nicol. Pap.*, P. L., t. cxxvi, col. 43.

2. Flodoard, l. III, t. XXI, P. L., t. cxxxv, col. 200 sq.

3. Cf. *Gallia christiana*, t. xiv, col. 38.

montra, ainsi qu'à Mayence, inaccessible à tout bon sentiment. Il fut déposé de la prêtrise, qu'il avait usurpée plutôt que reçue, lorsqu'il était moine du diocèse de Soissons, et à l'insu de son évêque, grâce à Rigbold, chorévêque de Reims. Ensuite à cause de son opiniâtreté, et conformément aux canons d'Agde ainsi qu'à la règle de saint Benoît <sup>1</sup>, il fut battu de verges, comme blasphémateur, et enfin mis en prison dans un *ergastulum*, d'après la décision des évêques de la Germanie (c'est-à-dire de Mayence), pour l'empêcher de nuire aux autres <sup>2</sup>. »

Hincmar parle encore de cette réunion dans une lettre à Amolo de Lyon, lettre conservée dans le *Liber de tribus epistolis* de Remi de Lyon. Hincmar dit : « A *Carisiacum*, Gotescalc n'a rien dit de sensé et n'a pas mieux répondu aux questions qui lui ont été posées. Il s'est conduit comme un possédé du démon et n'a su qu'insulter tout le monde. A cause de cette effronterie, et conformément à la règle de saint Benoît, il a été condamné par les abbés et les autres moines à être fustigé ; d'autre part, les évêques l'ont condamné, parce que, au mépris du droit canon, il troublait constamment *civilia et ecclesiastica negotia* et ne voulait pas s'amender <sup>3</sup>. »

[143] Hincmar revient une troisième fois, mais à plusieurs années de distance, vers l'année 865, dans une lettre au pape Nicolas I<sup>er</sup>, sur ce qui s'est passé à Quierzy. Il y rapporte brièvement ce que nous savons déjà, l'audition et la condamnation de Gotescalc, son refus de rétractation, son internement dans un monastère

1. Le canon 38 d'Agde de l'année 506 parle d'abord des moines et des clercs vagabonds; puis il ajoute au sujet des premiers : *Quod (quos) si verborum increpatio non emendaverit, etiam verberibus statuimus coerceri*. On lit aussi dans la règle de saint Benoît : *Indisciplinatos et inquietos durius arguendos, et improbos et duros ac superbos vel inobedientes verberum vel corporis castigatione in ipso initio peccati coercendos esse*.

2. Hincmar, *De prædest.*, c. II, *P. L.*, t. CXXV, col. 85; Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 75; [Sirmond, *Conc. Gallix*, t. III, col. 680; *Coll. regia*, t. XXI, col. 601; Lalande, *Conc. Gallix*, p. 149; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 55-58; Sirmond, *Opera*, 1696, t. IV, col. 290, 428; Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, col. 17; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 10, 53; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 919; D. Marlot, *Metropolis Remensis historia*, 1664, t. I, p. 409; Gousset, *Actes de la prov. ecclés. de Reims*, t. I, p. 203; V. Rose, *Die lateinische Meerman-Handschr. des Sir Thomas Phillipps in der königlichen Bibliothek zu Berlin*, Berlin, 1892, p. 186. Voir *Appendices*. (H. L.)]

3. *P. L.*, t. CXXI, col. 1027, et Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 76.

du diocèse de Reims, d'après le jugement des évêques des Gaules, de la Belgique et de Reims, présents à l'assemblée. Il ajoute ce détail, que nous avons déjà mentionné, le refus de laisser Gotescalc sous la juridiction de son évêque diocésain, Rothade, trop faible pour résister à l'hérétique, et susceptible, au jugement d'Hincmar, de se laisser gagner et de passer à l'hérésie<sup>1</sup>.

Les *Annales de Saint-Bertin* parlent aussi du concile de Quierzy : « Le roi Charles le Chauve, toujours zélé pour les intérêts de l'Église, convoqua en concile les évêques du diocèse (de la province) de Reims et fit comparaître Gotescalc. Celui-ci fut fustigé publiquement et obligé de brûler les livres contenant ses opinions<sup>2</sup>. »

[144]

Les collections conciliaires nous ont conservé la sentence de Quierzy contre Gotescalc, la voici : « Frère Gotescalc, sache que la très haute dignité du ministère sacerdotal, que tu t'es arrogée au mépris des règles et dont tu as abusé par tes mœurs, tes mauvaises actions et tes doctrines corrompues, t'est maintenant enlevée de par la sentence du Saint-Esprit, dont provient, comme un pur présent, la dignité sacerdotale, et par la vertu du sang du Christ, si tant est que tu aies reçu cette dignité, et, quoi qu'il en soit, tu ne devras en aucune manière te permettre d'en exercer de nouveau les fonctions. En outre, comme, au mépris des lois de l'Église, tu cherches à jeter le désordre dans l'Église et dans l'État, sans tenir plus de compte de tes vœux et de ton état de moine, nous avons décidé, en vertu de l'autorité épiscopale, que tu serais très durement battu et ensuite, conformément aux règles de l'Église, mis en prison. Enfin, pour

1. Hincmar, *Ep. ad Nicol.*, *P. L.*, t. cxxvi, col. 43.

2. Dans Pertz, *Monum.*, t. I, p. 443 sq., et réimprimé dans *P. L.*, t. cxv, col. 1402; Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 76, attache une grande importance à ce que quelques mots manquent dans les *Annales de Saint-Bertin* ; mais cette lacune a été comblée dans toutes les nouvelles et meilleures éditions. La seconde partie des *Annales de Saint-Bertin*, qui va de 836 à 861, et dans laquelle se trouve le passage en question, est ordinairement attribuée à saint Prudence de Troyes ; mais ce dernier était un défenseur de Gotescalc, tandis que le passage dont nous parlons s'exprime d'une manière très défavorable au sujet du moine hérétique. Aussi a-t-on pensé que ce passage n'était pas à l'origine ce qu'il est aujourd'hui, qu'il avait été modifié ; voyez les *varias lect.* dans les éd. de Pertz et de Migne. — Sur les *Annales de Saint-Bertin*, dont la troisième partie proviendrait d'Hincmar lui-même, cf. Bahr, *Gesch. der röm. Litteratur im Caroling. Zeitalter*, p. 167 sq.



que tu ne puisses plus te permettre d'enseigner, nous te condamnons, par la vertu du Verbe éternel, à garder un éternel silence <sup>1</sup>. »

Jusqu'ici personne, à notre connaissance, n'a mis en doute l'authenticité de cette sentence ; il nous semble cependant qu'il y aurait de bonnes raisons pour le faire. N'est-il pas surprenant que nul n'ait connu l'existence de cette pièce avant que le P. Sirmond la découvrit, vers l'an 1600, dans un ancien manuscrit de Nicolas Camuzat ? On n'en a jamais trouvé un second exemplaire. A cette première observation, digne de remarque, vont se joindre des arguments plus importants.

a) Hincmar dit que les abbés et les moines présents avaient ordonné la peine du fouet, tandis que les évêques avaient simplement prononcé la *damnatio*; or dans la sentence, nous voyons la *flagellatio* ordonnée par les évêques. Ce qui prouve qu'Hincmar dit vrai, c'est la manière dont Remi de Lyon a blâmé toute cette procédure.

[145] b) La sentence motive doublement la condamnation de Gotescalc : c'est d'abord la prêtrise reçue d'une manière illégale, ensuite le désordre introduit dans les *negotia civilia et ecclesiastica*. Pour la première faute, Gotescalc est, d'après la sentence, dégradé de la prêtrise; pour la seconde, il est fouetté. Mais ne voit-on pas que la sentence est muette sur le motif principal, l'affaire du prédestinarianisme ? à peine y fait-elle une vague allusion, quand elle dit que Gotescalc a mésusé de son sacerdoce par sa mauvaise conduite et ses doctrines corrompues.

c) La sentence présente comme douteuse l'ordination de Gotescalc. Or, non seulement ce doute est en opposition avec le dogme, mais il est en contradiction avec l'opinion d'Hincmar, qui croyait à la validité de cette ordination.

d) Le style ampoulé de cette sentence doit faire naître des doutes sur son authenticité ; dans quelle autre sentence ecclésiastique voit-on un coupable dégradé de la prêtrise *per virtutem sanguinis Domini nostri Jesu Christi* ?

e) Le passage : *Insuper quia et ecclesiastica et civilia negotia contra propositum et nomen monachi conturbare... præsumpsisti*, est emprunté à la lettre d'Hincmar à Amolo de Lyon, mais on lui donne ici un autre sens. Hincmar veut dire que les

1. Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 921; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 20; Mauguin, *op. cit.*, t. II, p. 78.

erreurs de Gotescalc avaient occasionné des désordres dans l'Église et dans l'État, soit parce que ses partisans ne s'appliquaient plus à aucune bonne œuvre et ne s'abstenaient d'aucun péché; soit parce que lui-même n'avait pas voulu renoncer à ses erreurs périlleuses pour l'Église et pour l'État; c'est pourquoi il avait été condamné par les évêques. Le rédacteur de la sentence a mal compris ce passage d'Hincmar; il a cru que Gotescalc avait été puni parce que, contrairement à ses vœux monastiques, il s'était mêlé aux affaires du monde et à celles du clergé séculier, ce qui, on le sait, n'a jamais été le cas de Gotescalc <sup>1</sup>.

f) C'est par suite d'un autre malentendu que l'auteur de la sentence fait prononcer contre Gotescalc, par les évêques, la peine de la *flagellatio*. Il avait lu dans Hincmar : *Ut improbus virgis cæsus, sicut decreverant Germaniæ provinciarum episcopi, ne aliis noceret... ergastulo est retrusus* <sup>2</sup>. Il a cru que [146] les mots *sicut decreverant Germaniæ provinciarum episcopi* se rapportaient à *virgis cæsus*, c'est-à-dire que la *flagellatio* avait été prescrite par les évêques; en réalité Hincmar veut dire que Gotescalc a été fouetté, et, afin qu'il ne pût nuire, emprisonné, selon que les évêques de la Germanie, réunis à Mayence, l'avaient jugé nécessaire. Hincmar a en vue ces mots de la lettre de Rhaban-Maur : *Decrevimus eum mittere ad vos, quatenus eum recludatis in vestra parochia*.

Nous voyons donc dans la sentence en question l'œuvre d'un faussaire assez récent et peu instruit de l'affaire de Gotescalc. Quant aux quatre *capitula* que le P. Sirmond a, dans ses premiers travaux, attribués au présent concile de Quierzy, ils appartiennent au concile tenu également à Quierzy, mais en 853. Le P. Sirmond l'a reconnu après la publication des *Annales de Saint-Bertin*, et ce point est généralement admis. Nous ajouterons que saint Remi de Lyon a, en deux passages, fortement critiqué la punition infligée à Gotescalc. Il estime incorrect que la sentence de flagellation ait été portée par les abbés, et celle de condamnation proprement dite, par les évêques; le jugement entier au-

1. Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 80, a aussi mal compris les mots : *ecclesiastica et civilia negotia*; il croit qu'il s'agit des embarras causés par Gotescalc au *Councilum mixtum* de Mayence, qui s'occupait des affaires *ecclesiastica et civilia*.

2. Hincmar, *De prædestinatione*, c. II, P. L., t. CXXV, col. 84 sq.

rait dû être porté par ces derniers. Sans doute Gotescalc a agi d'une manière impie et insensée (*impium, insanum*), on a eu raison de le punir si, comme on l'affirme, il a injurié les évêques. Mais il eût mieux valu que la peine ne fût pas prononcée par ceux qui avaient reçu les injures. De plus, l'hérétique a été traité avec trop de dureté et de cruauté. Saint Remi écrit à ce sujet : « On dit qu'il a été déchiré *atrocissime* et sans miséricorde, *pene usque ad mortem*, » et ailleurs : « Tous sont au regret, et même exaspérés, car ce malheureux a été torturé avec une *irreligiositas* et une cruauté inouïes, jusqu'à ce que, au dire des témoins oculaires, il eut, à demi-mort, jeté de ses mains dans le feu le livre dans lequel il avait réuni les passages de la sainte Écriture et des Pères qui pouvaient autoriser sa doctrine, etc... Et cependant, ces passages, sauf le dernier, n'étaient pas de lui, mais d'autorités reconnues dans l'Église ; on n'aurait pas dû les brûler, mais les expliquer par une pieuse et pacifique interprétation <sup>1</sup>. »

[147] L'*ergastulum* dans lequel fut renfermé Gotescalc était une cellule du monastère d'Hautvilliers, au diocèse de Reims <sup>2</sup> ; au commencement il y fut traité plus doucement que par la suite.

Le concile de Quierzy a dû se tenir au printemps de 849, car Hincmar écrivant aussitôt après à Prudence, évêque de Troyes, lui demandait, entre autres choses, s'il lui conseillait de laisser communier Gotescalc à Pâques <sup>3</sup>. Le concile s'était donc tenu avant Pâques et il doit s'agir ici des Pâques de 849, car cette lettre d'Hincmar est antérieure au concile de Paris tenu dans les derniers mois de 849. Hincmar dit également, dans cette lettre, avoir fait plusieurs tentatives infructueuses pour amener Gotescalc à résipiscence. Ces tentatives consistaient probablement en entretiens ou en lettres ; ainsi, nous savons qu'Hincmar écrivit à Gotescalc une lettre, aujourd'hui perdue, pour lui expliquer, à l'aide de saint Augustin et d'autres Pères, certains passages patristiques, notamment quelques-uns de Prosper <sup>4</sup>.

1. *Liber de tribulis epistolis*, P. L., t. cxxi, col. 1023, 1030; Maugin, *op. cit.*, t. I, 2<sup>e</sup> part., p. 107, 109.

2. Flodoard, *op. cit.*, l. III, c. xxviii.

3. Nous n'avons plus qu'un seul fragment de cette lettre dans Flodoard, III, c. xxi, et Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 93.

4. Flodoard, *op. cit.*, l. III, c. xxviii,



L'archevêque y montrait encore que, si la prescience de Dieu s'étend au bien et au mal, Dieu prévoit simplement le mal (*præscire*), tandis qu'il prévoit et prédestine le bien (*præscire et prædestinare*). Il peut donc y avoir prescience sans prédestination, mais non prédestination sans prescience. Les bons étaient *præsciti* et *prædestinati* de Dieu ; les mauvais, au contraire, étaient simplement *præsciti*, mais non *prædestinati* ; enfin la prescience n'oblige personne à se perdre.

Comme nous le verrons plus tard, Hincmar s'appuyant surtout sur l'*Hypomnesticon* et sur un prétendu écrit de saint Jérôme, expliquait, dans un sens aussi atténué que possible, ce passage de la Bible : « Dieu endureit le cœur, » et comme si Dieu avait simplement laissé produire cet endureissement. Flodoard ajoute que Gotescalc avait obstinément refusé d'approuver cette explication d'Hincmar et d'y souscrire.

Ce fut probablement sur le conseil donné par Prudence que [148] Gotescalc put recevoir à Pâques la sainte communion, ce que Rhaban blâma plus tard. Il lui fut également permis d'écrire, et il composa alors deux professions de foi qui nous sont parvenues.

#### 445. Double profession de foi et autres écrits de Gotescalc.

La première et la plus courte <sup>1</sup> débute ainsi : « Je crois et professe que Dieu *præscivit et prædestinavit* les saints anges et les élus à une vie éternelle qu'ils n'avaient pas méritée ; de même (*pariter*) qu'il a prédestiné, par un juste jugement, à une mort éternelle et méritée le démon, ainsi que ses pareils et tous les hommes condamnés qui sont les membres de Satan ; il les a prédestinés, parce qu'il a prévu leurs futures mauvaises actions. » A l'appui de cette proposition Gotescalc cite des passages de la sainte Écriture, de saint Augustin, de Fulgence et d'Isidore ; ces textes serapportent à une double prédestination et sont jusqu'à un certain point favorables à l'opinion de Gotescalc, si ce dernier n'était allé trop loin, si l'assimilation absolue qu'il exprimait par ces paroles *pariter*, son *sic omnino* et *similiter omnino*,

1. *P L.*, t. cxxi, col. 347; Maugin, *op. cit.*, t. 1, 1<sup>re</sup> part., p. 7. [L. Traube, *Gotescalci Carmina*, dans *Poetæ latini ævi Carolini*, 1896, p. 716, note 1. (H. L.)]

ne l'avaient fait tomber dans l'erreur du prédestinatianisme.

La seconde profession de foi, plus détaillée <sup>1</sup>, commence par une prière : « Que Dieu m'accorde la grâce de parler sur sa prescience et sur sa prédestination, de sorte que la vérité éclate, et que le mensonge, justement maudit, disparaisse. » Gotescalc discute l'opinion d'Hincmar et de Rhaban, à savoir que la prescience divine s'étend à la fois 'au bien et au mal, mais que la prédestination se rapporte exclusivement au bien. Gotescalc répond : « Tout cela est vrai ; mais d'après le psaume xxxii, 5, le bien est de deux sortes, car Dieu aime la miséricorde et la justice. » Gotescalc veut dire (mais il ne développe pas sa pensée) : « En prédestinant les bons *ad vitam*, Dieu montre sa miséricorde ; au contraire, en prédestinant les pécheurs à la mort, il montre sa justice ; la miséricorde et la justice sont également bonnes <sup>2</sup>. Par conséquent, cette proposition que la prédesti-

[149] nation de Dieu ne porte que sur le bien, n'est pas en contradiction avec la doctrine de la double prédestination. » Rhaban aurait volontiers accepté la proposition : « Dieu a prédestiné la mort pour les pécheurs ; » mais il semble avoir rejeté cette autre : « il prédestine les pécheurs à la mort. » Aussi Gotescalc disait-il : « Tu prédestines (il s'adresse constamment à Dieu dans cette seconde profession de foi) aux élus une vie éternelle que tu leur accordes par pure grâce, et tu les prédestines également à cette vie, car ce serait en vain que tu leur aurais prédestiné la vie, si tu ne les avais pas, eux aussi, prédestinés à cette vie. *A peu près de la même manière (propemodum)* tu as prédestiné au démon et à tous les maudits une peine éternelle, qu'ils ont méritée, et en même temps tu les as prédestinés à cette peine éternelle et toujours la même, car en toi il n'y a jamais de changement. » Il ajoute ensuite avec saint Augustin : « Si l'on considère les actions de Dieu, prévoir, vouloir et faire sont une seule et même chose. Si Dieu a prévu de toute éternité qu'un homme sera puni comme pécheur par la mort éternelle, il a voulu aussi de toute éternité cette punition et l'a prononcée, c'est-à-dire qu'il l'a prédestiné *ad mortem*. » Pour évi-

1. *P. L.*, t. cxxi, col. 350; Maugin, *loc. cit.*, p. 9. Le texte est altéré en plusieurs endroits et ne fait pas honneur aux deux éditeurs.

2. Vers le milieu de cette seconde profession de foi, il revient sur cette même pensée et l'énonce plus clairement.

ter tout reproche de prédestinarianisme, Gotescalc aurait dû dire : « Je distingue entre l'action des pécheurs et l'action de Dieu ; les actions des pécheurs, leurs méfaits ont été, sans doute, *prévus* par Dieu, mais Dieu ne les a pas *voulus* et n'y a *prédestiné* aucun d'eux ; c'est en effet un principe que Dieu ne prédispose pas au mal. Par contre, la punition des pécheurs est l'œuvre de Dieu, qui, ayant de toute éternité prévu la mauvaise conduite du pécheur, a aussi de toute éternité déterminé la peine qui lui serait appliquée, et l'a destiné à cette peine. » — Le moine cherche à montrer ensuite, par une série de passages de la Bible, que la sainte Écriture parle de l'éternelle prédestination des maudits ; d'après lui, dire que Dieu connaît d'avance le châtement éternel qui attend les pécheurs, mais ne le leur assigne pas de toute éternité et seulement après leur mort, ce serait introduire en Dieu un changement et, par conséquent, un principe d'instabilité. En développant ces preuves tirées de la Bible, Gotescalc dit clairement que Dieu n'a pas prédestiné les réprouvés au péché ; voici ses paroles : « Ceux dont tu prévoyais, ô mon Dieu ! l'obstination par leur propre misère dans les fautes méritant la damnation, tu les as, en juge équitable, prédestinés à la ruine. » (Proposition parfaitement orthodoxe et qui ne contient plus trace des expressions *sic omnino* et *similiter omnino*.)

Les adversaires de Gotescalc avaient allégué, paraît-il, ce passage de saint Augustin : « Les maudits ont été condamnés par la *prescience* de Dieu » (et non pas par la prédestination). Saint Augustin citait aussi ce texte de l'Apôtre<sup>1</sup> : *Non repulit Deus plebem suam, quam præscivit*. Aussi Gotescalc prouve-t-il que, [150] dans d'autres passages, saint Augustin a enseigné la damnation des réprouvés par la prédestination. Il ajoute que, dans le passage cité par ses adversaires et dans ceux cités par lui, saint Augustin ne s'est pas mis en contradiction avec lui-même, puisque, dans les actions de Dieu, le *præscire* et le *prædestinare* sont une seule et même chose, tout comme dans le passage biblique qui était allégué, les mots *præscivit* et *prædestinavit* sont employés comme entièrement synonymes. Il cherche ensuite à démontrer, par des passages tirés des Pères, la double prédestination. Il cite alors saint Augustin, Fulgence, saint Grégoire et saint Isidore ; il remarque, que, par l'expression

1. Rom., xi, 7.



*gemina prædestinatio*, on n'enseigne pas deux prédestinations, mais une seule, qui a, il est vrai, deux aspects, *bipartita*. (D'après cela, il enseignerait donc une prédestination absolue, même pour les réprouvés !) Il remercie Dieu de lui avoir donné ces lumières ; il assure que la crainte des hommes ne le fera jamais vaciller, traite ses adversaires d'hérétiques et demande à Dieu d'extirper de la terre cette hérésie par la lumière de la vérité. Quoiqu'il ne veuille avoir aucun rapport avec les hérétiques, il désire cependant, à cause des *minus periti*, avoir une assemblée publique, dans laquelle il demande à Dieu de pouvoir prouver la *gemina prædestinatio*, en présence du roi et de tous les évêques, des prêtres, des moines, et par l'épreuve plusieurs fois réitérée de l'eau et du feu <sup>1</sup>.

[151] La violence avec laquelle Gotescalc traitait ses adversaires, les appelant hérétiques, menteurs, les accusant de s'obstiner par orgueil à défendre les anciennes erreurs, lorsqu'ils se trouvaient en présence d'opinions meilleures, dut naturellement blesser

1. Wiggers, dans *Niedner's theolog. Zeitschrift*, 1859, p. 490, dit avec raison que « Gotescalc ne s'écarte pas, comme saint Augustin dans ses luttes avec les pélagiens, du point de vue anthropologique, mais du point de vue théologique. Il cherchait à donner une explication rationnelle des qualités divines, et croyait mettre en péril la constance et la sagesse de Dieu en admettant que de la prédestination devaient découler les actions humaines. Mais il ne développait pas avec autant d'âcreté que les augustinienis cette proposition que la sainteté des uns et la réprobation des autres dépend du bon plaisir de Dieu et de ses décrets éternels, ou du péché de la race humaine commis en Adam. D'après la théorie de saint Augustin, la faute d'Adam s'est répercutée sur toute l'humanité, et tous les hommes sont soumis à la juste sentence de la damnation, par suite du péché originel. Dans sa bonté Dieu a résolu d'en sauver quelques-uns, mais ceux qui ne sont pas compris au nombre des élus ne peuvent attendre que le châtement mérité. La cause dernière de la sainteté des hommes réside dans la prédestination de Dieu, mais la cause de leur perdition réside dans le péché originel. Dans ce sens, et d'après saint Augustin, la prédestination ne s'applique qu'aux élus, non aux réprouvés. Pour ces derniers toutefois, la prescience de Dieu avait prévu leur sort de toute éternité, mais le décret absolu de Dieu ne se rapporte pas à eux. Ainsi saint Augustin pensait pouvoir faire accorder la justice de Dieu avec sa bonté. Il ne pouvait admettre une prédestination (*ad vitam*) découlant de la conduite des hommes, car par suite de la faute originelle l'homme n'est pas capable de faire le bien. Par cette profession de foi, écrite sans grande énergie, nous pouvons juger comment Gotescalc cherchait à mettre d'accord sa doctrine de la prédestination avec la nature morale des hommes issue du péché; il comprenait que sa prédestination (même pour les réprouvés) découlait d'un décret absolu, et non d'un décret ayant égard à la faculté qu'a l'homme de devenir digne de mérite. »

au vif Hincmar, car c'était lui surtout qui était visé. Gotescalc ajoutait, ce qui prouve sa ferme conviction et son exaltation, qu'il était prêt, pour démontrer la vérité de sa doctrine, à entrer dans quatre tonneaux remplis d'eau bouillante, d'huile et de poix, et s'offrait aussi à marcher sur des brasiers ardents. Il était convaincu qu'il ne faisait que renouveler la doctrine de saint Augustin, mais il le fit de manière à mériter le reproche de prédestinatianisme.

Outre ces deux professions de foi, Gotescalc écrivit à Amolo, archevêque de Lyon, une lettre dont nous parlerons plus loin, et un petit livre intitulé *Pitacium* (*Pittacium*), adressé à un moine et dont Hincmar nous a conservé plusieurs fragments. Gotescalc y dit : « Celui qui affirme que le Christ est mort pour tous, contredit Dieu le Père; » et plus loin : « Le Christ a racheté par le baptême ceux qui ne sont pas prédestinés *ad vitam, non tamen, pro eis crucem subiit, nec mortem pertulit, nec sanguinem fudit;* » et encore : « Il y a deux *redemptiones*, l'une *quæ communis est et electis et reprobis*, l'autre *quæ propria et specialis est solorum omnium electorum.* » Et ailleurs : « *Nullus tibi (Christo) perit, quisquis redemptus est per sanguinem crucis tuæ.* » Enfin : « L'opinion que le Christ est mort pour tous, sans que tous ceux pour qui il a souffert fassent leur salut, n'est autre chose que *evacuare crucem Christi* <sup>1</sup>. »

On ne saurait dire si un autre fragment conservé par Hincmar <sup>2</sup> appartient au *Pittacium* ou à un autre écrit de Gotescalc aujourd'hui perdu. Il est significatif que Maugin <sup>3</sup> ait prétendu, quoique sans preuve, que ce *Pittacium* n'était pas un écrit authentique de Gotescalc ; l'intrépide janséniste a agi de même, [152 à l'égard de tous les documents qui pouvaient faire tort à son client. C'est ainsi qu'il a nié plus tard l'authenticité de la lettre de Gotescalc à Amolo <sup>4</sup>.

1. Hincmar, *De prædest.*, c. xxix, xxxiv, xxxv, P. L., t. cxxv, col. 271, 365, 370, 371, 372.

2. *Id.*, c. xvii, P. L., t. cxxv, col. 159 sq.

3. Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 307.

4. *Id.*, t. II, p. 171.

446. *Ratramn, Loup et Prudence prennent parti pour la double prédestination ; concile de Paris dans l'automne de 849.*

Maugin croit<sup>4</sup> que Gotescalc n'a pu écrire ni lettre ni traité sans l'assentiment d'Hincmar, et que ses deux professions de foi ont dû passer d'abord par les mains de l'archevêque de Reims. On ne sait à qui il les communiqua ; mais vers le milieu de l'année 849, Hincmar jugea nécessaire d'éclairer les moines de son diocèse sur les erreurs de Gotescalc, probablement parce que plusieurs d'entre eux avaient pris parti pour leur collègue. L'archevêque écrivit donc son *Opusculum ad reclusos et simplices*, dont nous ne connaissons encore quelque chose que grâce à Rhaban<sup>1</sup>. Cet opuscule tomba entre les mains de Ratramn, savant moine de Corbie, au diocèse d'Amiens, qui se crut obligé de combattre les opinions d'Hincmar, dans une lettre à son ami Gotescalc. Hincmar, dit-il, se trompe lorsque, dans le passage de Fulgence : *Præparavit Deus malos ad luenda supplicia*, il entend le mot *præparavit* dans le sens de *permisit præparari* ; il s'est laissé induire en erreur par un prétendu écrit de saint Jérôme *De induratione cordis Pharaonis*, jusqu'à soutenir que Dieu n'avait pas lui-même endurci le cœur du Pharaon, mais avait simplement permis qu'il fût endurci<sup>2</sup>.

Dès lors, le débat s'agrandit. Du côté d'Hincmar se rangea, avec beaucoup d'ardeur, son suffragant Pardulus, évêque de Laon, et ces deux évêques s'adressèrent, la plupart du temps en commun, à différents autres évêques et savants, pour connaître leurs sentiments sur cette difficile question. Pardulus parle de six personnages dont ils avaient l'approbation<sup>3</sup>. Les premiers d'entre eux étaient Loup et Prudence. Loup, abbé de Ferrières, près de Sens, avait en effet écrit à Hincmar : « Après mûre réflexion voici, je crois, la vérité : d'après saint Augustin, la prédestination des bons est une *præparatio gratiæ*, pour les mé-

1. Rhaban, *Ep. IV ad Hincmar.*, P. L., t. cxii, col. 1519.

2. Rhaban, P. L., t. cxii, col. 1522; G. Morin, *Un traité pélagien inédit du commencement du V<sup>e</sup> siècle*, dans *Revue bénédictine*, 1909, t. xxvi, p. 163-188, cf. même revue, 1907, t. xxiv, p. 267. (H. L.)

3. P. L., t. cxxi, col. 1052.



chants, la prédestination est une *subtractio gratiæ*, car, par un jugement secret quoique équitable, Dieu ne leur accorde pas la grâce et les endurec, c'est-à-dire les abandonne à leur propre dureté. Il ne prédestine pas ceux qu'il endurec non au sens de les précipiter de force dans le malheur, mais au sens de ne les empêcher pas de tomber dans les fautes dignes du supplice. On peut dire, jusqu'à un certain point, que certains sont induits par Dieu en tentation, non pas qu'il les y ait lui-même induits, ce qui est contraire au passage de saint Jacques (1, 13), mais en ce qu'il laisse tomber dans la tentation ceux que sa grâce n'empêche pas d'y succomber. Du reste, la prédestination ne détruit pas plus la volonté chez les justes que chez les autres. Le juste reçoit de Dieu la volonté et le pouvoir de réaliser cette volonté, et néanmoins il agit en toute liberté; de même, celui qui est abandonné de Dieu n'est pas nécessité à commettre des péchés, mais il commet de plein gré les fautes pour lesquelles il sera éternellement châtié. En terminant Loup demande à Hincmar, s'il est d'un autre avis, de vouloir bien le lui dire; il fait la même demande à son ami Pardulus<sup>1</sup>.

Loup de Ferrières se prononce donc contre Hincmar, et en faveur de Gotescalc, pour une double prédestination, sans toutefois laisser percer des doctrines prédestinatiennes proprement dites. Prudence, évêque de Troyes, embrassa par une adhésion plus motivée l'opinion de Loup, dans une réponse adressée à la [154] fois à Hincmar et à Pardulus, mais qu'il ne leur envoya que plus tard, en 850, après avoir obtenu l'approbation d'un concile. Maugin, Baluze, Mansi et d'autres auteurs admettent que cette approbation lui fut donnée dans le grand concile tenu à Paris dans l'automne de 849<sup>2</sup>. Ce concile adressa une lettre d'exhortation très énergique, que nous possédons encore, à Nominé, duc de Bretagne, qui remplissait mal ses devoirs de vassal vis-à-vis de Charles le Chauve et avait fait sur le territoire franc des incursions armées<sup>3</sup>. Les vingt-deux archevêques et évêques présents au concile, parmi lesquels Hincmar et Pardulus, rap-

1. *P. L.*, t. cxix, col. 606; Maugin, *op. cit.*, t. 1, 1<sup>er</sup> part., p. 18, où, par suite d'une faute d'impression, on assigne à cette lettre la date de 859 au lieu de 849.

2. C'est ce qui résulte de sa lettre *contra Scotum*, c. xi. Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 105 sq.

3. Fait inexact. Voir *Appendices*. (H. L.)

pelèrent au duc tous les maux causés par sa soif de pillage et de domination, la dévastation d'un grand nombre de maisons de chrétiens, la destruction et l'incendie de beaucoup d'églises et de reliques des saints, la confiscation de tant de biens d'église ; enfin le grand nombre d'hommes tués ou réduits en esclavage, les rapines, les adultères, le viol des vierges. Le duc avait, en outre, chassé de leurs sièges des évêques légitimes, pour les remplacer par des mercenaires. Ce qui était plus grave, il avait méprisé le vicaire de saint Pierre, à qui Dieu a donné la primauté sur le monde entier. Malgré son désir d'être en relation avec le pape, il n'avait pas voulu recevoir sa lettre, de peur qu'elle ne contint quelque reproche à son endroit. Les évêques l'exhortaient instamment à faire pénitence et à recevoir la lettre du pape qui était, pouvaient-ils assurer après l'avoir lue, conçue en des termes entièrement impartiaux <sup>1</sup>. Pour comprendre ce qui précède, il faut savoir que, dans un conciliabule tenu à Redon en Bretagne, en 848, le duc Nominoë avait déposé les quatre évêques Sulsannus de Vannes, Salaco d'Aleth, Félix de Cornouailles et Libérat de Léon. Institués par le roi Charles le Chauve à qui ils étaient restés fidèles, Nominoë les accusait de simonie et les menaçait de mort, s'ils n'avouaient pas ce crime. Terrifiés, ils dirent quelque chose qui pouvait être interprété comme un aveu et se réfugièrent auprès de Charles le Chauve. Nominoë les remplaça par ses favoris, érigea deux autres évêchés et éleva Dol à la dignité d'archevêché, pour affranchir son duché de la province ecclésiastique de Tours <sup>2</sup>.

Deux autres documents, provenant de ce même concile de Paris tenu en 849, concernent les donations d'Hérermann, évêque de Nevers, à son église. Le moine Albéric rapporte encore que ce même concile de Paris décréta l'abolition des chorévêques en France <sup>3</sup>. Néanmoins on rencontre encore plus tard plusieurs chorévêques.

Avant la découverte du *Chronicon Fontanellense*, on croyait [155] généralement <sup>4</sup> que notre concile s'était tenu à Tours, parce

1. Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 923; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 19.

2. Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 924, 942. Voir *Appendices*. (H. L.)

3. Lalande, *Concilia Gallix*, p. 330; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 58-61, 1928-1931; Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 19; Coleti, *Concilia*, t. ix, col. 1057; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. i, p. 921; *Conc. ampliss. coll.*, t. xiv, col. 923. (H. L.)

4. Cf. Baronius, *Annales*, ad ann. 849, n. 14.

que Lantran, archevêque de Tours, y avait tenu la première place. Mais cette chronique indique jusqu'à l'évidence que l'assemblée s'est tenue à Paris. Quant à la présidence de Lantran, on l'explique parce que le concile eut surtout à s'occuper des affaires de la Bretagne qui faisait partie de la province ecclésiastique de Tours <sup>1</sup>.

Von Norden conteste à bon droit <sup>2</sup> que ce concile de Paris ait approuvé formellement l'écrit de Prudence et par suite condamné l'opinion d'Hincmar. S'il en eût été ainsi, les adversaires d'Hincmar auraient certainement invoqué contre lui ce concile si important, ce qu'en réalité ils ne firent jamais. Dans l'écrit dont il est question ici, Prudence commence par protester qu'il aurait été heureux d'éclaircir de vive voix cette question avec les savants et saints personnages, Hincmar et Pardulus, mais il en a été empêché et a dû se résigner à le faire par écrit. Il leur demande de ne pas s'attaquer à la doctrine de saint Augustin, approuvée par tant de papes et défendue par Fulgence, Prosper, etc. Alors il s'agissait plus particulièrement de la prédestination des *élus* ; maintenant au contraire, la question porte sur la prédestination des *maudits*. — Prudence expose ensuite, dans le c. III, la doctrine de la double prédestination. « Comme, par suite de la désobéissance de nos premiers parents, toute la masse du genre humain se trouve condamnée, Dieu tout-puissant a fait tout à la fois acte de prescience et de prédestination lorsque, par pure miséricorde, il a voulu détacher de cette *massa perditâ* ceux qu'il fait arriver au moyen de la grâce et du sang du Christ, à la vie, à la magnificence et au royaume. Il a de même prévu et prédestiné tous ceux que la grâce et le sang du Christ ne détacheraient pas de cette *massa miserabilis*, et ils les a frappés d'une peine éternelle. Il ne les a pas prédestinés, *i. e. præordinavit*, dans ce sens qu'ils seraient obligés de pécher, mais dans ce sens qu'ils seraient, à cause de leurs péchés, soumis à une peine éternelle. Il ne les a pas prédestinés à la *culpa*, mais bien à la *pœna*. » — De là, Prudence passe à la seconde question, connexe avec la première : Le sang du Christ a-t-il été versé en général pour tous les hommes, ou seulement pour les *electi*, les *prædestinati* ? « Le Christ lui-même, dit-il,

1. Maugin, *loc. cit.*, t. II, p. 101 sq. Pagi, *Critica*, ad ann. 849, 1.

2. *Op. cit.*, p. 55.



paraît indiquer que son sang n'a été versé que pour les élus, car nous lisons ces mots dans trois évangélistes : Ceci est mon sang, qui sera versé pour *beaucoup*. Saint Luc porte cette variante : *qui sera versé pour vous*. On voit donc par là que le sang du Christ n'a pas été versé pour tous ; on lit, il est vrai, dans I<sup>re</sup> à Timothée, II, 4 : *qui vult omnes homines salvos fieri* ; mais le mot *omnes* doit être pris ici non pas *generaliter*, mais *specialiter*. Il désigne non tous les hommes, mais, d'après saint Augustin, ceux dont Dieu veut qu'ils arrivent au bonheur éternel, ou encore des hommes pris dans *toutes* les nations ; ou enfin la phrase signifie : Dieu fait que nous voudrions voir tous les hommes arriver au bonheur éternel. Celui qui interpréterait le mot *omnes* dans un sens tout à fait général, nierait la toute-puissance divine ; car tous les hommes devraient devenir bienheureux, si Dieu le désirait réellement. Prudence cherche ensuite (c. IV.) à démontrer, par des passages de la Bible, sa troisième proposition : Dieu ne veut pas que tous les hommes deviennent heureux, et ne donne pas sa grâce à tous ; ensuite (c. V à XII), il cite des passages des Pères pour appuyer la doctrine de la double prédestination. Enfin, dans le treizième et dernier chapitre, il réunit encore plusieurs passages des Pères sur la grâce et le libre arbitre pour montrer qu'à la suite du péché, la liberté humaine était devenue nulle pour le bien, mais que la grâce du Christ l'avait ressuscitée et relevée. — La dernière partie, que l'on a prétendue extraite de Gennade, mais qui est en réalité la conclusion de Prudence, décrit la marche de la justification : Il est vrai que, malgré la chute originelle, le libre arbitre est resté à l'homme pour faire son salut ; mais pour que ce libre arbitre parvienne effectivement à pratiquer le bien, il doit être d'abord excité par Dieu au moyen d'une inspiration divine et invité au salut. *Initium ergo salutis nostræ Deo miserante habemus ; ut acquiescamus salutiferæ inspirationi, nostræ potestatis est ; ut adipiscamur quod acquiescendo admonitioni cupimus, divini est muneris ; ut non labamur in adepto salutis munere, sollicitudinis nostræ et cælestis pariter adjutorii ; ut labamur, potestatis nostræ est et ignaviæ*<sup>1</sup>. Ce beau passage prouve, incontestablement, que Prudence, pas plus que saint Augustin,

1. P. L., t. cxv, col. 971-1010. Maugin n'a inséré qu'une partie de cet écrit t. II, p. 107.

n'entendait ces expressions *liberum arbitrium perit*, etc., au sens des réformateurs protestants.

**447. Autres écrits de Loup et de Ratramn sur la même question <sup>1</sup>**

Après le concile de Paris, en décembre 849, Loup de Ferrières séjourna à Bourges, à la cour de Charles le Chauve, et exposa à ce prince sa manière de voir sur la prédestination, le libre arbitre et la rédemption par le sang du Christ. Il appuya ses doctrines de passages tirés de la Bible et des Pères. Comme certains (Hincmar et ses amis) l'accusaient de ne pas penser à l'égard de Dieu *pie et fideliter*, il crut bon d'exposer brièvement son opinion sur ces trois points, dans une lettre au roi : « Dieu, dit-il, a créé Adam en état de justice, et avec lui il nous a nous-mêmes tous créés dans cet état. Mais Adam a, sans aucune contrainte, abandonné la rectitude naturelle et péché si gravement qu'il s'est précipité dans sa ruine, entraînant avec lui tous ses descendants. Notre culpabilité ne mérite donc que la punition, et Dieu, pour qui l'avenir est présent, a vu que toute la masse du genre humain serait corrompue en Adam par le péché. Néanmoins, il n'a pas voulu retirer au genre humain sa bienveillance, *bene usus etiam malis* ; avant même la création du monde, il a choisi dans cette masse ceux qu'il voulait, par sa grâce, délivrer de la peine qu'ils avaient méritée. Quant aux autres, c'est-à-dire ceux auxquels il n'a pas accordé cette grâce, il les a abandonnés au juste jugement mérité par le péché. On peut donc dire de ceux qui ne sont pas atteints par la grâce de Dieu, que Dieu les enduret, *indurat eos* ; ils sont appelés par saint Augustin *prædestinati ad pœnam*, non dans ce sens qu'ils soient forcés de se perdre, mais dans ce sens que leur abandon par Dieu ne saurait être commué. » Loup dit au sujet du second point : « Le libre arbitre pour le bien a été perdu ; l'homme avait le pou-

1. Sur l'activité épistolaire et la chronologie du recueil de Loup de Ferrières, cf. G. Desdevises du Dezert, *Lettres de Servat Loup, abbé de Ferrières. Texte, notes et introduction*, in-8, Paris, 1888 ; L. Levillain, *Étude sur les lettres de Loup de Ferrières*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1901, t. LXII, p. 445 sq. ; 1902, t. LXIII, p. 69 sq., 289 sq., 536 sq. (H. L.)

voir de le perdre, mais il n'avait pas celui de le recouvrer. Il se trouverait donc sans aucun libre arbitre pour le bien, si celui-ci n'avait pas été affranchi par la grâce divine (*divina gratia liberatum*). Dieu seul a relevé cette volonté pour le bien. La grâce divine nous arrive d'abord, pour nous faire vouloir et commencer le bien, puis elle nous accompagne (*subsequitur*), afin que nous ne voulions pas en vain et que nous coopérions avec elle. Toutes les bonnes actions sont *principaliter* l'œuvre de Dieu, elles ne sont la nôtre que *consequenter, quia voluntate a nobis fiunt.* » Loup a tort de ne pas mentionner ici cette distinction si claire, savoir si le libre arbitre a été perdu simplement *actu* ou *potentia*. Mais l'expression *liberatum* montre que Loup est dans le vrai, c'est-à-dire que d'après lui le libre arbitre n'est pas *anéanti*, mais simplement *prisonnier*, il est devenu latent *actu* et il a besoin d'être délivré. Loup reconnaît aussi la nécessité de notre coopération. Enfin à cette troisième question : Si le sang du Christ a coulé pour tous ? l'abbé de Ferrières répond en ces termes : « Le Christ dit lui-même *pro multis*, et saint Jérôme explique ces mots : *pro his qui credere voluerint*. Par conséquent il entend dans ce *pro multis* les fidèles en général, aussi bien ceux qui restent fidèles à la grâce que ceux qui la perdent par le péché. Saint Augustin est du même sentiment ; saint Jean Chrysostome croit au contraire, mais il est dans l'erreur, que le Christ est mort *pro universo mundo*. Si quelqu'un montre au roi les œuvres de Fauste de Riez, qui professe une autre doctrine que saint Augustin, le roi pourra se souvenir que le pape Gélase et son concile ont condamné les écrits de cet homme <sup>1</sup>.

[158] Au début de cette lettre Loup parlant au passé de son séjour à Bourges, on en peut conclure que la lettre a été écrite en 850. Or, à cette date, l'abbé de Ferrières traitait ces mêmes questions dogmatiques avec beaucoup plus de détails dans son *Liber de tribus quæstionibus* <sup>2</sup>. Ne suivant plus l'ordre observé dans sa

1. Loup, *Epist.*, cxxviii, *P. L.*, t. cxix, col. 601 sq. ; Maugin, *loc. cit.*, t. 1, part. 2, p. 37 ; t. II, p. 110. [Sur cette lettre, cf. L. Levillain, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1902, t. lxxiii, p. 553-556. (H. L.)]

2. Loup, *P. L.*, t. cxix, col. 619 sq. ; mieux dans Maugin, *op. cit.*, t. 1, part. 2, p. 9 sq. Seulement Maugin est dans le faux lorsqu'il attribue cet ouvrage, non pas à Loup, abbé de Ferrières, mais à un prêtre qui vivait à cette même époque à Mayence ; il pense que Loup a simplement composé la lettre *Ad Carolum regem* et le *Collectaneum* dont nous parlerons [plus tard, t. 1,



lettre au roi, Loup s'occupe d'abord du libre arbitre, et y consacre la moitié de son mémoire. Il y revient encore en traitant la question de la prédestination. La division entre les deux parties est si peu tranchée, que Maugin a pu faire commencer la seconde partie aux mots : *Hæc autem gratiam*, tandis qu'en réalité elle commence plus haut : *Hæc plane ut supra relatam est*. Dans la première division, Loup expose longuement que, par suite du péché, le libre arbitre pour le bien a été perdu (de fait) ; avec saint Augustin (dans le troisième ou le quatrième livre de l'*operis imperfecti*), maintenant perdu, il dit que le libre arbitre, né avec nous et que nous ne saurions perdre, consiste en ce que *beati esse volunt etiam hi qui ea nolunt quæ ad beatitudinem ducunt*. Loup répète ici : Le libre arbitre pour le bien doit être affranchi par la grâce de Dieu ; ici donc, comme dans la lettre au roi Charles, il comprend cette non-existence du libre arbitre après la chute originelle comme un *emprisonnement*, un état latent, mais non comme un anéantissement proprement dit. Il croit, à l'encontre du semi-pélagianisme, qu'aucun bien, si petit qu'il soit, ne procède de nous-mêmes, mais vient de Dieu, que [159] de lui proviennent les *cogitationes bonæ, initium fidei* et la *perfectio fidei*. Il croit également que la *perseverantia* est un don, une grâce de Dieu. Tout bien est donc *principaliter* un don de Dieu, mais *consequenter* c'est aussi une action de l'homme. *Idemque opus et Dei est, qui operatur in nobis, et nostrum est, quia voluntate facimus quod præceptum est nobis*. Loup formule aussi cette proposition remarquable, pleinement conforme au c. 19 du concile d'Orange de 529 : « Adam a eu besoin (même avant sa chute) du secours divin pour avoir la volonté de faire le bien. » — En tête de la seconde partie, *De prædestinatione*, Loup pose ce principe : tandis que tous les hommes avaient mérité la mort, la miséricorde de Dieu en sauve quelques-uns, pendant que les autres, *occulto Dei judicio quamquam rectissimo*, sont abandonnés à la damnation méritée. Quant à la [question de savoir pourquoi Dieu sauve les uns et non les autres, elle est *supra hominem*. Ensuite Loup explique l'expression : « Dieu endureit » (dont nous avons parlé au

part. 2, p. 10 ; t. II, p. 114. Le P. Sirmond a bien jugé cette question (*P. L.*, t. CXIX, col. 619 not.) ainsi que l'auteur de l'*Histoire littéraire de la France*, t. V, p. 262 sq.

début du présent paragraphe), puis il interprète exactement comme Prudence, le passage de l'apôtre saint Paul : *qui vult omnes homines salvos fieri* : il rejette la doctrine d'une seule prédestination *propter prævisa merita*, enseigne la *gemma prædestinatio*, en disant : (*Deus*) *operatur in mentibus piorum, adjuvando ut salutaria velint et in eis proficiant ; operatur (!) in mentibus impiorum, deserendo, ne nisi noxia velint et in pejora labantur*. Il réfute ensuite l'opinion qui voit en Dieu l'auteur de la mauvaise volonté des *perditi*, puis il établit cette distinction fort juste : que Dieu prédestine ce qu'il fait lui-même ; mais quant aux péchés des hommes, il ne les prédestine pas, il les prévoit seulement, en sorte que la *præscientia* est le plus souvent *sine prædestinatione*. Du reste, le nombre des élus est fixé, on n'y peut ajouter ni en retrancher personne. Loup n'ignore pas que certains illustres évêques ont élevé des objections contre la *prædestinatio ad mortem*, sous prétexte que, si on l'admettait, on devait aussi admettre que Dieu avait condamné, de par son bon plaisir, une partie des hommes au châtement, et parce qu'il serait injuste de condamner ceux qui n'avaient pas le pouvoir d'éviter la faute et par conséquent la punition. Il répond : « Tous ont péché volontairement en Adam, et Dieu n'a pas forcé l'homme à tomber ; il l'a seulement laissé tomber ; [160] il prévoyait la chute (*præscivit*) et, dès l'origine, il a déterminé et prédestiné la conséquence de cette chute. » C'est se faire grandement illusion, continue-t-il, de dire : « Si je suis prédestiné *ad mortem*, je veux du moins jouir de cette vie. » Dieu veuille, ajoute-t-il, que jamais un chrétien n'ait cette croyance insensée, qu'il appartient au nombre des maudits et qu'il ne peut se séparer des méchants et devenir bienheureux ! Ceux-là ne peuvent pas penser ainsi qui se souviennent d'avoir été rachetés par le précieux sang du Christ, et savent que la pénitence peut leur ouvrir l'entrée d'une éternité bienheureuse. David, Pierre et le bon larron sont des exemples de ces retours. Quand même quelqu'un saurait qu'il sera damné, il devrait cependant s'appliquer aux bonnes œuvres pour diminuer son châtement (!). Ces illustres évêques (*lumina*) ne doivent pas rougir de changer de sentiment, car le déshonneur ne consiste pas à tomber dans l'erreur, mais à s'y obstiner. — La troisième partie, très courte, cherche à prouver que l'expression *omnes* dans *I Timoth.*, II, 4, ne désigne pas seulement les Juifs, mais des personnes prises dans tous les



peuples et qui seront sauvées par le sang de Jésus-Christ. Saint Jean Chrysostome seul a pris *omnes* au sens de toute l'humanité,

Dans son troisième écrit, *Collectaneum de tribus quæstionibus*. Loup a réuni les passages des Pères sur lesquels il appuyait son sentiment <sup>1</sup>.

Le savant moine Ratramn de Corbie avait reçu de Charles le Chauve une demande semblable à celle adressée à l'abbé Loup, et nous possédons encore les deux livres *De prædestinatione*, datés de 850, par lesquels il exposait au roi sa manière de voir <sup>2</sup>. Les principaux passages du premier livre nous disent que : « de toute éternité Dieu prévoit et dispose toutes choses (*dispensat et disponit*), par conséquent même les pensées des hommes. Toutefois dans les bonnes pensées il est à la fois *auctor et ordinator*, tandis que pour les mauvaises il est simplement *ordinator*. Ces dernières ne sont pas de lui, mais elles servent sa volonté. Ayant tout prévu de toute éternité, il a aussi disposé toutes choses de toute éternité. Dans cette disposition éternelle, il n'a pas oublié la fin des élus et la fin des maudits, qu'il a réglée par un décret immuable. Cette *dispositio sempiterni consilii* est la *prædestinatio operum Dei*, par laquelle il dispose les élus pour le règne de Dieu (*ad regnum disponit*) et les réprouvés au châtement (*reprobi ad pœnas*). » [161] Vient ensuite une preuve tirée de saint Augustin <sup>3</sup> montrant que Dieu dirige même les pensées mauvaises des hommes dans le sens où il veut et les fait encore servir à sa volonté. C'est ainsi que la trahison de Judas a servi à procurer la mort du Rédempteur. L'auteur donne quelques autres exemples tirés de la Bible prouvant que Dieu met à profit même les mauvaises pensées des hommes et agit dans leurs cœurs. Il dirige les hommes vers le bien et vers le mal ; mais cette direction vers le mal n'est autre chose que le résultat d'une malice existant déjà chez celui qui est ainsi dirigé (*manifestatur operari Deum in cordibus hominum ad inclinandas eorum voluntates, quocumque voluerit, sive ad bona pro sua misericordia, sive ad mala pro meritis eorum, iudicio utique suo aliquando aperto, aliquando occulto, semper tamen iusto*). Il endurecit les cœurs, mais seulement après qu'on a mérité cet endurecissement. — Viennent alors des passages

1. *P. L.*, t. cxix, col. 647 sq. ; Maugin, *op. cit.*, t. I, part. 2, p. 41 sq.

2. *P. L.*, t. cxxi, col. 14 sq. ; mieux dans Maugin, *op. cit.*, t. I, part. 1, p. 29 ; t. II, p. 133.

3. *De gratia et libero arbitrio*, c. xx, *P. L.*, t. xlv, col. 905 sq.



de saint Grégoire le Grand, de Prosper et de Salvien, qui traitent de cette disposition divine et font voir que Dieu utilise, pour réaliser ses plans, même les mauvaises pensées et les mauvaises actions des hommes, même le mal que fait Satan, car Dieu a tout déterminé par avance d'une manière immuable. Ainsi, saint Grégoire le Grand dit : « Les pieux obtiennent par la prière ce à quoi Dieu avait décidé par avance qu'ils parviendraient au moyen de la prière. » — Dans la deuxième division du premier livre, Ratramn parle de la double prédestination, et prouve, par des passages de saint Augustin, que la foi et les œuvres sont de pures grâces de Dieu, qu'aucun prédestiné ne se perd, que tous avaient mérité la damnation, que ceux qui n'arrivent pas au bonheur sont laissés dans la *massa perditionis* ; que les autres, au contraire, sont distraits de cette masse sans qu'ils aient mérité d'en être séparés. De plus, Dieu choisit certaines personnes *ad tempus*, Judas, par exemple, et ne leur accorde pas le *donum perseverantiæ* ; le nombre des prédestinés est fixé, on ignore pourquoi Dieu donne la grâce aux uns et ne la donne pas aux autres, pourquoi il laisse mourir les uns en état de grâce et non les autres ; enfin le Christ est le plus splendide modèle *prædestinationis sanctorum*<sup>1</sup>.

[162] En tête du second livre, également adressé au roi Charles, Ratramn donne, d'après saint Augustin et Fulgence, la définition de la prédestination : elle est *futurorum operum Dei æterna præparatio*. Il prouve, par un grand nombre de passages des Pères, qu'il y a une double prédestination, l'une des élus, l'autre des réprouvés. Dieu prédestine les élus à leurs bonnes œuvres et à la récompense qui en est le résultat ; les réprouvés, au contraire, sont, parce que Dieu a prévu qu'ils s'obstineraient dans le péché, prédestinés *ad pœnam*, mais non *ad peccatum*, car ce n'est pas le *peccatum*, c'est la *redditio pœnæ* qui provient de Dieu. Dieu ne prédestine qu'à ce qu'il fait lui-même, il ne saurait donc prédestiner au mal, mais simplement à la peine résultant du mal. Lorsque saint Augustin se sert de l'expression : les méchants sont prédestinés *ad interitum*, il entend par *interitus*, non pas le *peccatum*, mais la *peccati vindictam*. Quelques personnes acceptent l'expression : « la peine est prédestinée aux méchants, » mais rejettent cette autre : « les méchants sont prédestinés à

1. Tiré de saint Augustin, *De prædestinatione sanctorum*, c. xv.

la peine ; » en cela ils sont en contradiction avec ce passage de l'apôtre saint Paul : *vasa iræ aptata in interitum* (Rom., ix, 22), et avec saint Fulgence. Vainement objectent-ils, la *prædestinatio ad mortem* porte atteinte à la liberté de l'homme et à la justice de Dieu : car a) la prescience divine ne force personne à pécher, mais Dieu sait de toute éternité les péchés que chacun commettra en toute liberté ; b) la prédestination n'oblige pas les hommes à se perdre, car nul n'est damné parce qu'il est prédestiné à la damnation, mais parce que Dieu a vu qu'il persévérerait librement dans le péché. — Un très beau passage de saint Isidore<sup>1</sup> (*Different.*, lib. II, dist. XXVII, xi, 2) donne à l'auteur l'occasion de revenir sur la doctrine de la double prédestination, de même que sur la liberté et la grâce. Il insiste beaucoup sur les mots *nullis prævisis meritis*, et reprend l'enseignement déjà énoncé : Dieu retire certaines personnes de la *massa perditionis* pour montrer sa miséricorde tandis qu'il abandonne les autres à un juste jugement ; celles-ci ne peuvent se plaindre, parce qu'il ne leur attribue que ce qu'elles ont mérité ; la prédestination est éternelle, immuable, et la raison pour laquelle les uns sont sauvés et les autres abandonnés à leur ruine, n'est autre que le *propositum prædestinantis Dei*. — Jusqu'ici Ratramn avait développé ses sentiments plutôt d'une manière analytique et en s'appuyant sur des passages des Pères ; dans la dernière partie du deuxième livre il procède d'une manière plus synthétique et vise surtout les opinions de ses adversaires. Aussi s'applique-t-il à mettre en relief l'idée principale de Gotescalc dans sa profession de foi détaillée, que la *prædestinatio ad pœnam* est un acte bon parce qu'il provient de la justice divine en sorte que le principe d'une *prædestinatio in bonis* n'est pas en opposition avec celui d'une double prédestination. L'auteur prouve ensuite que la *prædestinatio ad pœnam* n'est pas une *prædestinatio ad peccatum*, bien qu'on ne puisse dire : Dieu ne fixe la peine qu'après la faute de l'homme, parce qu'on introduirait ainsi en Dieu un principe de mutabilité.

1. *Etymol.*, lib. II, dist. XXVII, c. ii, n. 2.

448. *Rhaban prend parti pour Hincmar.*

Charles le Chauve fit remettre à Hincmar les écrits de Prudence et de Ratramn, peut-être aussi celui de Loup<sup>1</sup> ; aussitôt (avant Pâques de l'année 850), l'archevêque de Reims sollicita l'appui de Rhaban, archevêque de Mayence, dans les nouvelles controverses. La lettre d'Hincmar est perdue<sup>2</sup> ; mais nous possédons la réponse de Rhaban. Elle nous apprend que le messenger d'Hincmar était arrivé chez Rhaban en mars 850, et lui avait remis, avec une lettre, l'opuscule d'Hincmar *ad reclusos et simplices*, et les *scripta aliorum* qui avaient pris parti pour Gotescalc, en particulier ceux de Prudence de Troyes et de Ratramn de Corbie. Rhaban s'accorde avec Prudence, pour admettre que Dieu n'oblige personne à pécher ; mais lorsque l'évêque de Troyes dit : « De même que (*sicut*) Dieu conduit les élus à la vie éternelle, de même (*ita*) il force les pécheurs à se perdre, » l'archevêque déclare n'avoir pas trouvé cela ainsi exposé (*mixtim positum*) dans la sainte Écriture. Aussi, les traditions (les témoignages des Pères) invoquées par Prudence ne le tranquillisent pas. Rhaban attribue ici à Prudence une phrase qui n'existe pas textuellement dans son écrit, mais qui se trouve à peu de chose près dans Gotescalc ; entre les deux prédestinations, l'assimilation étroite exprimée par les mots *sicut* et *ita*, est de Gotescalc, non de Prudence. — Rhaban regrette de ne pouvoir, à cause de l'âge et de la maladie, réfuter en détail les opinions de Prudence et opposer d'autres textes à ceux qu'il a réunis. Il a d'ailleurs exposé sa manière de voir et ses preuves, scripturaires et patristiques, dans ses livres à Noting et au comte Éberhard. Comme, selon la remarque d'Hincmar, Gotescalc a altéré ces livres, Rhaban en envoie une copie authentique. Il ne veut y ajouter que peu de chose. La sainte Écriture ne parle d'une prédestination que pour le bien, il ne se souvient pas d'en avoir trouvé une pour le mal. Viennent alors des passages de la Bible établissant la *præ-*  
[164] *destinatio ad vitam*, et démontrant que Dieu n'est pas *auctor mali*.

1. Hincmar, *De prædest.*, c. v, P. L., t. cxxv, col. 90.

2. C'est la troisième lettre à Rhaban mentionnée par Flodoard, *op. cit.*, l. III, c. xxi.



Le moine de Corbie, poursuit Rhaban, avait eu tort de blâmer Hincmar de ce qu'il avait regardé ces paroles de Fulgence, *præparavit Deus malos ad supplicia*, comme identiques à *præparari permisit*, et l'expression de la Bible : *Deum indurasse cor Pharaonis*, comme signifiant *indurari permisit*. Hincmar avait pleinement raison, car Dieu n'endurcit pas lui-même le cœur de personne, il le laisse simplement s'endurcir, sauf à punir ensuite le coupable. Le véritable auteur de cet endurcissement est la malice de l'homme, ou la ruse de Satan. *Obdurare* est ici synonyme de *relinquere*. Du reste l'homme n'a pas à scruter les jugements et les secrets de Dieu, il doit les vénérer et croire fermement que Dieu, qui veut le salut de tous les hommes, n'abandonne aucun de ceux qui espèrent en lui. Rhaban s'était contenté de signaler ces courts passages de la sainte Écriture et des Pères, auxquels Hincmar pouvait en ajouter lui-même beaucoup d'autres, car il était personnellement très savant et jouissait d'une bonne santé. Il l'exhortait instamment, à ne plus souffrir entre les chrétiens de pareilles et honteuses discussions, et à ne plus laisser Gotescalc nuire par ses écrits et ses discours. Il était surpris qu'Hincmar, ordinairement si prudent, eût autorisé ce dangereux Gotescalc à répandre des écrits, dont le venin avait infecté tant de personnes en divers lieux. C'était agir contre les conseils de saint Paul (*Tit. III, 10*). On ne devait permettre à Gotescalc aucune discussion, mais on devait prier pour lui, afin que Dieu lui accordât un cœur guérissable. Rhaban ne pouvait approuver qu'on lui eût permis de recevoir la communion, même avant sa conversion <sup>1</sup>. Il partageait pleinement les sentiments d'Hincmar, dans son écrit *ad reclusos*, mais il regardait comme superflu d'écrire contre Gotescalc, chez qui il n'y avait que de l'orgueil. Ce qui trahissait cet orgueil, c'est qu'il avait adressé cette grande profession de foi à Dieu et non aux hommes, comme s'il estimait indigne de lui de leur adresser la parole. Enfin Rhaban blâme la demande formulée par Gotescalc de soumettre la question au jugement de Dieu ; il souhaite qu'Hincmar soit satisfait de ce traité écrit *licet rustico stylo, tamen devoto animo* <sup>2</sup>.

1. Voir Von Norden, *Hinkmar*, p. 73.

2. Rhaban, *P. L.*, t. cxii, col. 1518. Cf. Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 100, 109, 112; Kunstmann, *Rhaban Maur*, p. 138 sq.

[165]

449. Jean Scot Érigène se prononce contre Gotescalc,  
et Prudence contre Scot Érigène.

Nous apprenons, par la lettre de Pardulus à l'Église de Lyon, et par la réponse de Remi, archevêque de Lyon, qu'Hincmar et Pardulus ayant demandé conseil à divers savants, en avaient reçu six réponses <sup>1</sup>. Remi trouve inconvenant qu'on ait consulté un fantasque tel qu'Amalaire, un théologien ignorant tel que Scot, et qu'on l'ait forcé à donner réponse. Aucun écrit d'Amalaire sur la prédestination n'est arrivé jusqu'à nous ; mais nous avons de Scot Érigène un livre assez considérable *De prædestinatione*, daté de 851 <sup>2</sup>. Dans la discussion, Scot se place plus sur le terrain de la philosophie que sur celui de la théologie. Il ne cite pas, comme les autres savants, des passages de la Bible et des Pères ; il argumente en pur dialecticien ; partant des concepts de Dieu, de la liberté, du péché, etc., il côtoie à la fois et le rationalisme et le panthéisme. Dès le début il nomme diabolique la secte qu'il combat et accuse Gotescalc tantôt de pélagianisme, tantôt des erreurs opposées : « La prédestination, dit-il, est identique à la sagesse de Dieu et à Dieu même. Aussi est-elle unique, car rien ne saurait être double en Dieu. Cette prédestination une est celle des justes. Elle est identique à la prescience, et l'ignorance de la langue grecque a seule laissé s'introduire cette distinction entre la prescience et la prédestination. Le grec  $\delta\rho\alpha\omega$  et  $\pi\rho\omicron\omicron\rho\alpha\omega$  signifie tout à la fois *prævideo*, *prædefinio*, *prædestino*, et la version latine aurait pu, dans l'épître aux Romains, 1, 4, et dans celle aux Éphésiens, v, 11, traduire ces mots grecs aussi bien par *prævidere* que par *prædestinare*. Il ne saurait y avoir une *prædestinatio ad pœnam*, car il n'y a en réalité que ce que Dieu fait. Aussi le péché n'a-t-il pas d'existence réelle, il est une pure négation ; de même la peine du péché n'existe pas réellement, c'est simplement le déplaisir du pécheur qui n'a pu atteindre son but mauvais. Il est vrai que les pécheurs sont appelés

[166]

1. *Op. cit.*, P. L., t. cxxi, col. 1052, 1054 ; Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 230.

2. Il a été édité pour la première fois par Maugin, *op. cit.*, t. I, part. 1, p. 103 sq. ; et de nos jours, par Floss dans P. L., t. cxxii, col. 355 sq.

*prædestinati* par plusieurs Pères, qui ne prenaient pas alors ce mot au sens strict; ils font comme le Christ, disant à Judas, *amico* au lieu de *inimice*. Ils appellent les pécheurs prédestinés au lieu de non-prédestinés, tout comme on dit *lucus a non lucendo*, et *Parcæ, quod nulli parcant* <sup>1</sup>. »

Hincmar se repentit certainement d'avoir introduit dans le débat un homme tel que Scot Érigène qui devait lui être plus nuisible qu'utile, et permit au parti adverse d'écrire des réfutations très fortes. Wenilo, archevêque de Sens, envoya à son savant suffragant, Prudence de Troyes, pour qu'il les réfutât, dix-neuf *capitula* tirés des œuvres de Scot, qui lui semblaient erronés. Prudence publia donc (été de 852) son grand ouvrage *De prædestinatione contra Joannem Scotum*, etc., avec une préface adressée à Wenilo <sup>2</sup>. Il ne se bornait pas à la réfutation des dix-neuf *capitula*, mais passait au crible tout l'écrit d'Érigène, et opposait ses *correctiones* à près de cent propositions émises par son adversaire. Quoique lié personnellement avec Scot (c. i), Prudence s'exprime très énergiquement contre lui et l'accuse d'avoir renouvelé les anciennes hérésies des pélagiens, d'Origène et des collyriens. Il appelle même Scot Érigène un nouveau Julien d'Éclane dont il a l'esprit (*Præf.*). Personnellement, Prudence rejetait le pélagianisme autant que Scot; mais quand ce dernier parlait d'une erreur opposée au pélagianisme, il se faisait illusion, car saint Augustin et les autres n'avaient connu rien de semblable. Scot désignait les opinions de Gotescalc comme un mélange des erreurs pélagiennes et des erreurs opposées au pélagianisme; Prudence ne voulait pas affirmer que cette manière de voir fût réellement celle de Gotescalc; mais il était évident que sous le nom de Gotescalc, Scot attaquait tous les docteurs catholiques, et ce qu'il appelait la troisième hérésie, résultant d'une sorte de compromis, n'était en réalité que la doctrine de saint Augustin (c. i et iv). En terminant, Prudence expose en soixante-dix-sept numéros les principales erreurs de Scot et les réfute rapidement.

1. Voyez la *Dissertatio*, p. 26 sq., en tête de l'édition de Floss.

2. Dans Maugin, *op. cit.*, t. i, part. 1, p. 194-574. Voyez t. ii, p. 146 sq., et *Prudentii Opera*, P. L., t. cxv, col. 1109-1366.



167]

450. *Florus et Amolo.*

Vers cette même époque, Florus de Lyon, dont nous avons déjà parlé, composa à la demande de plusieurs amis, un court traité sur la prédestination, qui, plus peut-être qu'aucun autre écrit de cette époque, marque exactement la différence entre la doctrine orthodoxe et celle de Gotescalc sur la double prédestination, en admettant comme acquis, que Florus a expliqué exactement les paroles de Gotescalc. Florus se prononce dans le même sens que Prudence, sur la *prædestinatio gemina*. Les *élus*, dit-il, sont prédestinés par Dieu, aux bonnes œuvres et à la béatitude ; les pécheurs ne sont pas prédestinés au péché, mais à la peine due à leurs fautes. Gotescalc s'écarte de cette doctrine orthodoxe, lorsqu'il écrit : *quod hi qui pereunt, prædestinati sunt ad perditionem, et ideo aliter evenire non potest ; similiter quoque et de justis (dicit), tanquam et ipsi ideo salventur, quia prædestinati ad salutem aliud esse non potuerunt*. Celui qui parle ainsi, dit Florus, fait disparaître le *meritum damnationis* et rend cette condamnation injuste, tandis qu'en réalité les réprouvés ne se perdent pas parce qu'ils sont prédestinés à se perdre, mais ils sont prédestinés à la punition de leurs fautes ; il serait effrayant de penser qu'ils sont condamnés à être mauvais, et parler ainsi serait faire retomber sur Dieu la culpabilité de leurs fautes. Les mauvais se perdent *non ideo, quia boni esse non potuerunt*, mais *quia boni esse noluerunt*. Chez les bons existe une double prédestination de Dieu, c'est-à-dire que Dieu les prédestine au bien pour la vie présente et à la béatitude pour la vie future ; néanmoins on ne doit pas dire (comme Gotescalc) : *justi aliud esse non potuerunt*, car les bons, comme les mauvais, jouissent de leur libre arbitre, et *voluntas propria remuneratur, voluntas propria damnatur*. Florus expose d'une façon remarquable comment, par suite de la faute originelle, le libre arbitre s'est trouvé *vitiatum, corruptum, infirmatum* pour le bien, en sorte que, sans la grâce, il est impossible que de lui-même *ad exercitium virtutis nullo modo assurgat et convalescat* <sup>1</sup>.

1. *Flori Sermo de prædest.*, P. L., t. cxix, col. 95 sq.; dans Mangin, *op. cit.* t. 1, part. 1, p. 21. Hincmar eut entre les mains deux exemplaires de ce *Sermo*,

Il est évident qu'ainsi exposée par Florus, la doctrine de Gotescalc est hérétique. Aussi Maugin<sup>1</sup>, son apologiste, a-t-il cru nécessaire de faire remarquer que Florus ne connaissait alors cette doctrine que par ouï-dire, et donne à sa place les faux bruits répandus par des adversaires. Il est vrai que dans un écrit composé plus tard contre Érigène, Florus se plaint de ne pas avoir des données précises et détaillées sur la doctrine de Gotescalc.

De même que Florus, Amolo, archevêque de Lyon, se prononça contre Gotescalc, qui lui avait écrit, et même envoyé un messenger pour lui exposer sa doctrine. De la réponse d'Amolo il résulte jusqu'à l'évidence que la doctrine de Gotescalc est erronée; ce qui porte Maugin<sup>2</sup> à imaginer une nouvelle hypothèse. Selon lui Hincmar aurait agi par ruse en cette circonstance et écrit lui-même à Amolo sous le nom de Gotescalc, dont il défigurait la doctrine. Maugin appuie son sentiment de deux raisons : a) Gotescalc ne pouvait correspondre avec personne sans la permission d'Hincmar ; b) Amolo attribue à Gotescalc des idées en désaccord avec ce que nous savons de la doctrine de ce dernier. On a déjà vu l'archevêque de Mayence, Rhaban, blâmer Hincmar d'avoir accordé à Gotescalc, dont les doctrines étaient si pernicieuses, l'autorisation d'écrire à certaines personnes, de discuter avec d'autres et de recevoir des visites. Il était donc facile à Gotescalc de faire parvenir une lettre à Amolo à l'insu d'Hincmar, d'autant que des évêques, tels que Prudence, s'intéressaient à lui. En réalité, un évêque se fit, pour cette lettre, l'intermédiaire entre Gotescalc et Amolo, car ce dernier écrit : *quæ mihi misisti per quemdam fratrem nostrum*. Loin d'avoir aucune raison pour empêcher cette lettre d'arriver à son adresse, Hincmar devait désirer qu'elle arrivât, rien ne pouvant mieux lui agréer que de voir son collègue Amolo, absent lors de la condamnation de Gotescalc à Quierzy, se prononcer contre l'hérétique dans un document authentique. Quant à la seconde rai-

lesquels ne concordent pas tout à fait entre eux. L'exemplaire qu'il reçut d'Héribold, évêque d'Auxerre, était, d'après Hincmar, plus correct en certains endroits, c'est-à-dire se rapprochait davantage de sa maxime favorite : « La peine est prédestinée aux pécheurs. » Hincmar regarda cette leçon comme la plus ancienne ; dans son ouvrage *De prædest.*, p. 57, P. L., t. cxxv, il donne du reste l'autre texte, qu'il avait reçu plus tard d'Ebbon, évêque de Grenoble.

1. Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 160.

2. *Id.*, t. II, p. 171.

169] son avancée par Maugin, elle ne vaudrait qu'à la condition de regarder comme ayant été dans l'erreur tous les contemporains de Gotescalc, qui ont donné les doctrines comme prédestinatiennes et de supposer Gotescalc aussi irréprochable que Maugin veut bien le dire. Bien moins encore peut-on admettre, avec Maugin, que Gotescalc n'a pu aucunement accuser Rhaban de semi-pélagianisme, dans sa lettre à Amolo, ni envoyer un mémoire aux évêques qui l'avaient condamné. Sans doute Gotescalc avait dû, sur l'ordre du concile, brûler une apologie de cette doctrine; mais cette apologie n'était pas le mémoire dont parle Amolo; celui-ci a dû être composé beaucoup plus tard.

La lettre d'Amolo à Gotescalc a été d'abord éditée par le P. Sirmond et ensuite par Maugin<sup>1</sup>; comme on le voit par le contexte, elle n'a pas été envoyée directement à Gotescalc, mais d'abord à Hincmar, dans l'espoir que l'archevêque de Reims ne s'irriterait pas contre le malheureux moine parce qu'Amolo s'intéressait à lui. En effet, Amolo adresse les plus paternelles et les plus pressantes exhortations à Gotescalc, qu'il appelle son frère bien-aimé et égaré, et le supplie d'abandonner ses erreurs. L'archevêque de Lyon dit connaître la doctrine de Gotescalc, non seulement par ouï-dire, mais aussi par le *sermo prolixior*, et par le dernier écrit de Gotescalc *ad episcopos*; il extrait de ces documents les six propositions suivantes, qu'il rejette plus particulièrement: 1) *neminem perire posse Christi sanguine redemptum*; 2) *baptismum et alia sacramenta frustatorie eis dari, qui post eorum perceptionem pereunt*; 3) *qui ex numero fidelium pereunt, Christo et Ecclesiæ nunquam fuerunt incorporati* (proposition renouvelée plus tard par Jean Huss); 4) *reprobi sunt divinitus ad interitum prædestinati, ut eorum nullus potuerit aut possit esse salvus*; 5) *reprobi, quia præfinitam damnationem evadere non possunt, saltem Deo supplicent, ut statutam eis pœnam mitiget*; 6) *Deus et sancti gavisuri sunt in perditione eorum, qui ad damnationem prædestinati sunt*<sup>2</sup>. Amolo fit suivre chacune de ces six propositions d'une réfutation; celle qui suit le n. 4 est de beaucoup la plus remarquable, et

1. *Id.*, t. II, p. 195.

2. Sur ces six propositions et pour savoir si elles expriment la doctrine de Gotescalc, et en quel sens on peut défendre l'une ou l'autre, voyez Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 175 sq.



explique d'une manière très satisfaisante l'expression *prædestinatio ad mortem*. Au n. 5, s'inspirant de saint Augustin, le *fidelissimus doctor*, il dit que, dans ce passage de l'Évangile (*Joan.*, XII, 39) : « Les juifs ne pouvaient pas croire, » il fallait [170] interpréter le *non poterant* par *nolebant* ; au n. 6, il dit que les saints ont compassion du malheur des damnés, mais que dans ce châtement, ils reconnaissent, honorent et vénèrent la justice de Dieu. Comme septième point de mécontentement contre Gotescalc, Amolo lui reproche sa conduite : il insulte ses adversaires, les traite de rhabaniens, s'obstine dans son excommunication, persiste dans son orgueil et se tient pour infallible. En terminant, Amolo en appelle au second concile d'Orange, tenu en 529, et donne à Gotescalc comme règles de foi deux propositions extraites de l'épilogue de ce concile : *Hoc etiam secundum*, etc., et *Aliquos vero*.

Nous possédons encore un court et remarquable écrit d'Amolo sur la prédestination et le libre arbitre (*depravatum arbitrium*) ; c'est probablement un fragment de la lettre à Hincmar qui accompagnait le traité dont nous venons de parler<sup>1</sup>.

Ces condamnations de la doctrine de Gotescale par Amolo et Florus déterminèrent Hincmar et Pardulus à faire plus que jamais cause commune avec l'Église de Lyon, dans la question en litige. C'est pourquoi, vers la fin de l'année 852 ou au commencement de l'année suivante, ils adressèrent deux lettres aux Lyonnais, avec une copie de la lettre de Rhaban à Noting. Mais avant même que ces documents n'arrivassent à leur destination, le malheureux livre de Scot Érigène avait provoqué une réfutation de Florus à la demande de l'Église de Lyon (852)<sup>2</sup>. Elle commence ainsi : *Venerunt ad nos cujusdam vaniloqui et garruli hominis scripta*. Par où l'on voit que Florus n'avait pas sous les yeux tout l'écrit de Scot, mais seulement les dix-neuf *capitula* extraits par l'archevêque Wenilo. Ils sont réfutés en détail et par ordre. Comme dans le *Sermo de prædestinatione*, Florus se prononce ici pour une double prédestination, dans le sens indiqué, et réfute les objections pélagiennes de Scot Érigène, à peu près de la même manière que Prudence. Comme celui-ci, il nie l'existence d'une secte particulière qui ferait tout dépen-

1. Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 211 sq.

2. *P. L.*, t. CXIX, col. 101 sq.; Maugin, *op. cit.*, t. I, part. 1, p. 595 sq.

[171] dre de la grâce (sans tenir compte de la liberté), et ne doute pas que Scot a inventé cette secte afin de pouvoir combattre par ce subterfuge la doctrine de saint Augustin. Il déplore que des hommes d'Église considérables (Hincmar) favorisent Scot Érigène. Il dit, enfin, qu'après la sévère condamnation portée contre Gotescalc, on aurait dû envoyer aux Églises un exposé de ses erreurs, afin que l'on connût positivement l'enseignement de ce malheureux moine, et qu'on réfutât d'une commune entente ses fausses doctrines (c. iv).

#### 451. Remi de Lyon.

Ces derniers mots de l'écrit de Florus prouvent que les trois lettres d'Hincmar et de Pardulus aux Lyonnais n'étaient pas encore arrivées, pas plus qu'en les écrivant, Hincmar et Pardulus ne connaissaient le mémoire de Florus. Amolo, archevêque de Lyon, étant mort sur ces entrefaites, son successeur Remi composa, au nom de l'Église de Lyon, une réponse détaillée à Hincmar et à Pardulus<sup>1</sup>, intitulée *Liber de tribus epistolis*. Après une courte introduction, Remi discute la lettre d'Hincmar dont il cite plusieurs fragments. Le premier blâme Gotescalc d'avoir prêché aux païens la doctrine si difficile de la prédestination, au lieu de leur prêcher la pénitence, et contient mot à mot cinq propositions de Gotescalc. Remi répond que l'accusation au sujet des païens est inadmissible ; quant à la doctrine sur la prédestination, il faut se conformer aux règles suivantes : 1) La prescience divine, ainsi que la prédestination, est, nécessairement, éternelle et immuable. 2) Tout ce que Dieu fait est prévu et préordonné d'une manière immuable par un décret de toute éternité ; décret qui comprend le bonheur des élus et la punition des réprouvés. 3) Il n'existe pas de différence entre la prescience et la prédestination de ce que Dieu fait lui-même ; mais toute chose que Dieu a prévu vouloir faire se trouve par le fait prédestinée. C'est pour cela qu'il a préordonné les *reprobi ad mortem*, de même qu'il a préordonné les *electi ad vitam*. 4) A

1. *P. L.*, t. cxxi, col. 985-1068 ; dans Maugin, *op. cit.*, t. i, part. 2, p. 67-118 ; cf. t. ii, p. 223, 229, 234, 258.

l'égard de ce que font les créatures raisonnables, la prescience et la prédestination divines sont identiques. Les actions de chaque créature sont en partie bonnes et en partie mauvaises ; les bonnes sont l'œuvre (*opera*) aussi bien de la créature que de Dieu, qui donne aux créatures le vouloir et la force de réaliser ce qu'elles veulent ; comme œuvre de Dieu, ces bonnes actions sont donc prévues et prédestinées de Dieu. Les actions mauvaises, au contraire, ne sont l'œuvre (*opera*) que des créatures ; aussi sont-elles prévues, mais non prédestinées par Dieu. 5) Dieu sait qui s'obstinera dans l'injustice et il l'a, avec une équité parfaite, prédestiné à la ruine. Mais la prescience et la prédestination ne le forcent pas à être mauvais, de telle façon qu'il ne puisse pas ne pas l'être. Au contraire, Dieu l'invite à la pénitence et au salut. 6) Lorsque la sainte Écriture emploie tantôt le mot *præscire*, tantôt le mot *prædestinare*, on ne doit pas s'en tenir uniquement à ces mots d'une façon puérile, mais on doit examiner le contexte et voir s'il enseigne ou n'enseigne pas la prédestination. C'est ce qu'a fait saint Augustin. 7) Aucun des élus ne se perd et aucun des réprouvés ne se sauve, non parce que les hommes ne peuvent s'amender, mais parce qu'ils ne le veulent pas. Dieu, prévoyant leur obstination volontaire dans le mal, les a prédestinés *ad mortem*. Mais il existe une autre catégorie très nombreuse de *reprobi*, celle des enfants morts sans baptême et condamnés en vertu du péché originel. Disons simplement que Dieu est juste, même dans la ruine de ces enfants. Mais, dira-t-on, la prédestination ne rend-elle pas la prière inutile ? Grégoire le Grand répond : « Nul ne peut obtenir ce à quoi il n'est pas prédestiné, mais la *prædestinatio ad vitam* est disposée par Dieu de telle manière que les *electi* l'obtiennent *ex labore*, et qu'ils doivent obtenir par la prière ce que Dieu a, de toute éternité, décidé de leur donner. » Remi donne ensuite, à l'appui de la doctrine sur la prédestination exprimée dans ces sept règles, toute une série de passages des Pères ; il conclut que les deux premières propositions incriminées de Gotescalc, contenaient l'expression de la vérité. Les voici : 1) *quia ante omnia sæcula et antequam quidquam faceret a principio Deus, quos voluit prædestinavit ad regnum, et quos voluit prædestinavit ad interitum* ; 2) *qui prædestinati sunt ad interitum, salvari non possunt* ; et *qui prædestinati sunt ad regnum, perire non possunt*. Quoique, dit Remi, la *levitas, temeritas* et *importuna loquacitas* de ce *miserabilis monachus* méritent le blâme, on ne



doit cependant pas méconnaître la vérité divine (c. 1-x). Le troisième principe de Gotescalc : *et Deus non vult omnes homines salvos fieri, sed eos tantum qui salvantur*, peut aussi s'entendre dans un sens orthodoxe, car déjà les Pères avaient donné diverses interprétations du passage de saint Paul (*I Timoth.*, II, 4), pour le faire concorder avec ce fait, que tous les hommes n'arrivent pas à faire leur salut (c. XI-XIII). Le quatrième principe de Gotescalc ne fait que développer sa troisième proposition ; il dit : *Christus non venit ut omnes salvaret, nec passus est pro omnibus, nisi solummodo pro his qui passionis ejus salvantur mysterio*. Remi fait voir dans quel sens la sainte Écriture dit que le Christ est mort pour tous, et remarque qu'on ne peut cependant pas nier que le Christ n'ait pas versé son sang précieux pour les milliers de personnes qui sont mortes et se sont perdues avant son arrivée sur la terre, et que ce sang n'a pu contribuer à racheter. Le Christ n'est venu et n'a été crucifié que pour les fidèles, et on peut même dire que parmi les fidèles il n'est mort que pour ceux qui ont persévéré jusqu'à la fin. S'il était mort pour tous les hommes, il serait mort même pour l'Antechrist ! Par conséquent, la phrase de Gotescalc est, dans ce sens, admissible, et elle a beaucoup de docteurs en sa faveur (c. XIV-XX). Il en est autrement de la cinquième proposition, portant qu'après la chute originelle l'homme ne peut se servir du libre arbitre que pour le mal et non pour le bien (*et postquam primus homo libero arbitrio cecidit, nemo nostrum ad bene agendum, sed tantum ad male agendum libero potest uti arbitrio*). Remi ne peut croire qu'un chrétien professe une pareille doctrine, et que le bien que nous faisons doive être uniquement attribué à la grâce sans la coopération de l'homme. Jamais personne n'avait émis pareille opinion (il n'eût plus parlé ainsi au XVI<sup>e</sup> siècle). Mais peut-être Gotescalc voulait-il simplement dire que, sans la grâce divine, nul ne pouvait utiliser son libre arbitre pour le bien, et, dans ce sens, la proposition était catholique (c. XXI-XXIII).

Le second fragment de la lettre d'Hincmar raconte les préliminaires du concile de Quierzy ; Remi n'approuve aucunement que Gotescalc, condamné d'abord par les abbés à être fouetté, ait été ensuite condamné par les évêques pour hérésie, tandis que l'autorité supérieure (c'est-à-dire celle des évêques) devait seule émettre le jugement. Il parle de la dureté inhumaine avec laquelle on s'est conduit envers Gotescalc, et répète que les principes

de ce dernier, condamnés à Quierzy, étaient en partie orthodoxes, du moins qu'ils étaient d'accord avec la doctrine de quelques Pères (c. xxiv-xxv).

Le troisième fragment et les suivants contiennent les réponses d'Hincmar aux propositions de Gotescalc ; Remi soumet ces réponses à une analyse minutieuse. *a*) Dieu, dit Hincmar, veut que tous arrivent au bonheur éternel, ce qui ne fait que répéter [174] la sainte Écriture. Mais on pourrait, avec saint Augustin, interpréter ce passage de l'Écriture sainte (*I Timoth.*, II, 4) dans un autre sens, c'est-à-dire que tous ceux dont Dieu veut le salut, arrivent à le faire (*vere vult salvos fieri*). Lorsque Hincmar dit que le sang du Christ a été versé pour tous, sa proposition est inacceptable, car dans la plupart des passages de la Bible, on lit *pro multis*, et le mot *omnes* qui se trouve dans la première à Timothée (II, 6) est synonyme de *multi*. *b*) Dans les c. xxviii et xxix, Remi discute l'opinion d'Hincmar sur une seule prédestination, celle *ad vitam*, et il expose en abrégé, mais exactement, la doctrine de la *gemina prædestinatio*. *c*) Hincmar admettait que la *pæna* était prédestinée à ceux qui s'obstinaient dans le péché, mais Remi prouve l'inanité de ses répugnances contre la proposition correspondante : « les pécheurs sont prédestinés *ad pænam* » (c. xxx). *d*) Dans les c. xxxi-xxxiii, Remi explique divers passages de la Bible, allégués par Hincmar ou par Gotescalc, et il se prononce de nouveau pour ce dernier avec cette restriction que plusieurs textes cités par lui en faveur de la prédestination ne se rapportent pas à la *prædestinatio futurorum*, mais au *præsens Dei judicium*, par exemple le passage si connu, *induravit Dominus cor Pharaonis* : Dieu l'avait endurci pour le punir. *e*) Dans les c. xxxiv-xxxvi, Remi rejette avec beaucoup de vivacité l'assertion d'Hincmar devant laquelle saint Augustin aurait rétracté dans l'*Hypomnesticon*, le principe si souvent formulé dans ses écrits antérieurs : *Reprobi prædestinati sunt ad interitum*, pour le remplacer par cet autre : *Pænæ iis prædestinatæ sunt*. Remi prouve que l'*Hypomnesticon* est apocryphe, et accuse Hincmar d'une *absurditas et impia præsumptio*. *f*) Enfin dans les c. xxxvii et xxxviii, Remi attaque deux opinions d'Hincmar : que le libre arbitre a été simplement vicié par le péché, et que tout le bien que nous faisons, *et Dei est et nostrum*. Remi pouvait répondre avec raison que le libre arbitre avait été non seulement lésé, mais était devenu comme latent. Malheureusement, au lieu de se servir de cette



expression, à l'état latent, il emploie le mot *mortuum*, qu'il corrige, il est vrai, aussitôt après par cette explication : *Mortua est anima per peccatum, non amittendo naturam suam, sed amittendo veram vitam suam*. Sur l'autre principe, il reproche à Hincmar de vouloir, sans raison aucune, partager le bien entre Dieu et l'homme, et dit à ce sujet : « Tout le bien que nous faisons est *totum Dei donando*, et devient *totum nostrum accipiendo*. » Il me semble cependant qu'il n'y a ici aucune différence essentielle entre la pensée d'Hincmar et celle de Remi.

175] A partir du c. xxxix, Remi s'occupe de la lettre de Pardulus qui disait : « Après que cinq personnages (parmi lesquels Amalaire) nous eurent fait connaître dans leurs lettres leurs diverses opinions sur la prédestination, nous avons pressé Scot de nous écrire à ce sujet. » Pardulus avait en même temps cherché à défendre l'authenticité de l'*Hypomnesticon* et de l'écrit apocryphe de saint Jérôme, *De induratione cordis Pharaonis*. Remi lui répond : On eût évité toute cette dispute, si on s'en était tenu aux sentiments des Pères, et si on n'avait pas préparé un livre apocryphe, l'*Hypomnesticon*, à tous les écrits authentiques de saint Augustin. Le livre *De induratione* n'est pas non plus de saint Jérôme. Pour indiquer le vrai sentiment de ce Père, Remi s'abuse gravement en donnant comme de saint Jérôme, un passage de Pélagé, dans sa *professio* de foi si connue adressée au pape Innocent I<sup>er</sup>. Enfin, Remi se plaint vivement de l'importance donnée à l'opinion d'hommes tels qu'Amalaire et Scot (c. xxxix et xl).

Contre la troisième lettre, celle de Rhaban à Noting, Remi remarque en général qu'elle ne touche pas à la question en litige, et réfute ce que personne ne soutient, à savoir, que « Dieu prédestine et force certains hommes à commettre le péché. » Quant à la question de savoir « si ceux dont Dieu avait prévu l'obstination dans le péché étaient prédestinés par lui, » elle est passée sous silence. Au début de sa lettre, Rhaban déclare hérétique, ce principe de Gotescalc : « aucun de ceux qui sont prédestinés à la vie ne peut se perdre, » principe qui, cependant, est juste. Ce que Rhaban affirme ailleurs n'est nié par personne, et ce qu'il attaque n'est professé par personne (c. xlii). Au c. xliii, Remi a tort de vouloir prouver contre Rhaban qu'on imputera au damné toutes ses fautes, même celles qui ont été effacées par le baptême, même le péché originel. Il s'engage ensuite dans une pure question de mots lorsque, au c. xliiv, il blâme l'opinion de Rhaban



soutenant que les réprouvés n'ont jamais été distraits par Dieu de la *massa perditionis*. Dans le c. XLV, il montre qu'un long passage de Rhaban est emprunté à l'*Hypomnesticon* et par conséquent n'a aucune force probante. Enfin il cherche (c. XLVI et XLVII) à résoudre diverses objections soulevées par Rhaban contre la double prédestination, en particulier sur les sept points énoncés par lui.

En appendice à ce mémoire, Remi écrivit, au nom de l'Église de Lyon, un petit livre intitulé : *De generali per Adam damnatione omnium et speciali per Christum ex eadem ereptione electorum* <sup>[176]</sup> <sup>1.</sup>

#### 452. Conciles tenus entre 850 et 853, étrangers à la question de Gotescalc.

Nous avons déjà mentionné le concile de Paris de l'année 849, qui très vraisemblablement n'eut aucun rapport avec les discussions soulevées par Gotescalc. On peut en dire autant du *synodus Regiaticina* tenu dans l'*urbs regia Ticino* (Pavie) en 850 <sup>2.</sup> Les membres les plus importants furent : Angilbert, archevêque de Milan, Théodeman, patriarche d'Aquilée, et Joseph, évêque (d'Ivrée) et *archicapellanus totius Ecclesiae* <sup>3.</sup> Les collections conciliaires donnent vingt-cinq canons de ce concile, ainsi qu'un décret impérial plus cinq numéros. Pertz a publié en outre quatre fragments inédits mais qui, en somme, n'ajoutent guère à ce qu'on savait. Le premier document contient vingt-quatre canons ou *capitula* proposés au jeune empereur Louis II, présent au concile et récemment associé à l'empire par son père l'empereur Lothaire. Le second document contient les vingt-quatre mêmes canons devenus canons impériaux, par la confirmation impériale. Ils sont identiques aux vingt-cinq canons des collections plus anciennes <sup>4.</sup>

1. *P. L.*, t. cxxi, col. 1068 sq.; Maugin, *op. cit.*, t. I, part. 2, p. 118 sq. Voyez t. II, p. 559.

2. Sur la chronologie, cf. les notes de Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 930, et Pagi, *Critica*, ad ann. 850, 5.

3. Il était archichapelain de l'empereur Louis II. Cf. Hardouin, *op. cit.*, t. IV, col. 77; Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 1019.

4. Dans Pertz, le canon 18 réunit les canons 18 et 19 d'autres collections.

La plupart ne sont du resté qu'une répétition d'anciennes ordonnances; en voici un résumé: 1. L'évêque doit avoir constamment quelques clercs témoins de sa conduite. 2. Il doit autant que possible dire la messe tous les jours. 3. Il doit tenir une table modeste, ne pas forcer ses hôtes à boire, recevoir des pauvres et des étrangers à sa table. 4. Il ne doit pas aimer les chiens, les faucons, les chevaux, la chasse, les vêtements somptueux, etc. 5. Il doit étudier assidûment, instruire ses clercs et son peuple. 6. Les archiprêtres des campagnes doivent visiter [177] toutes les maisons pour obliger ceux qui ont commis une faute publique à faire aussi une pénitence publique. Ceux qui ont péché en secret doivent confesser leurs fautes aux prêtres institués par l'évêque ou par les archiprêtres des campagnes. Dans les cas difficiles, c'est à l'évêque à décider, et si l'évêque est lui-même dans le doute, ce sera au métropolitain ou au synode provincial. Quand la confession est secrète, on doit traiter le cas sous une forme impersonnelle. Dans les environs des villes et dans les faubourgs, l'évêque doit faire régler par l'archiprêtre de la ville (*municipalis*) et par d'autres prêtres ce qui a trait aux pénitences. 7. Les prêtres doivent veiller à ce que leurs pénitents accomplissent les œuvres de satisfaction qui leur sont imposées. Sauf les cas de nécessité, l'évêque seul peut réconcilier les pénitents. 8. On doit exhorter les malades à recevoir l'huile sainte, mais on ne doit la leur donner que lorsqu'ils sont réconciliés avec l'Église et ont reçu la communion. 9. Plusieurs marient leurs filles beaucoup trop tard; aussi arrive-t-il souvent qu'elles commettent des fautes, même pendant leur séjour dans la maison paternelle. Quelques-uns, ce qui est épouvantable à dire, font même commerce de leurs filles. Les parents doivent marier leurs filles plus tôt. S'ils ne le font pas et si une fille commet une faute, les parents seront condamnés à la pénitence. S'ils font commerce de leurs filles, on leur imposera une pénitence plus considérable que celle imposée à la fille coupable. Une fille ainsi violée ne doit se marier que lorsqu'elle et ses parents auront accompli la pénitence publique qui leur aura été imposée. 10. Sur le rapt des filles. 11. Si quelqu'un, ayant des possessions dans plusieurs diocèses, est excommunié par un évêque, cet évêque doit faire connaître aux autres évêques compétents la sentence portée par lui, afin que l'excommunié ne soit reçu nulle part. 12. Un excommunié ne doit être admis ni au service militaire, ni à

aucune charge civile. 13. Il doit y avoir pour chaque *plebs*<sup>1</sup> un archiprêtre qui aura la surveillance des prêtres placés dans les petites églises. 14. Les évêques doivent, sous peine d'excommunication, faire rebâtir les monastères détruits. 15. Il en sera de même pour la conservation des *xenodochia*. 16. On doit exhorter les empereurs à être plutôt les protecteurs que les oppresseurs des nombreux monastères et des *xenodochia* placés sous leur puissance. 17. Tous les chrétiens doivent donner la dîme de leurs biens (*omnium rerum suarum*). 18. Tous les clercs doivent être soumis à la discipline de leur évêque ; aussi, nul ne doit installer dans une maison un chapelain qui ne soit approuvé par l'évêque. De même nul ne doit confier à un clerc des affaires ou des missions séculières et cela sous peine d'excommunication pour les deux. 19. Il est défendu de faire l'usure ou de prêter à intérêt. 20. Les oppresseurs des veuves et des orphelins doivent être admonestés par l'évêque ; s'ils ne s'amendent pas, ils seront dénoncés à l'empereur. 21. Les clercs et les moines qui vont de province en province et de ville en ville, soulèvent des questions inutiles et occasionnent des disputes. L'évêque doit les faire arrêter pour les soumettre à une enquête faite par le métropolitain, et s'ils ont agi par frivolité et non par zèle pour la doctrine, ils seront punis comme troublant la paix de l'Église (allusion évidente à Gotescalc, qui avait d'abord disséminé ses opinions dans la haute Italie). 22. Il arrive souvent, surtout dans le peuple de la campagne, que des pères marient leurs fils trop jeunes avec des femmes plus âgées, puis qu'ils attirent ces belles-filles chez eux pour avoir avec elles des relations adultères. En conséquence on ne devra plus à l'avenir marier un fils trop jeune avec une femme plus âgée. 23. Les femmes qui, par leurs sortilèges, font naître l'amour ou la haine ou qui vont jusqu'à causer la mort, seront recherchées avec soin et soumises à une sévère pénitence. 24. Les juifs ne doivent pas exercer l'office de juges sur des chrétiens ; ils ne doivent exiger d'eux aucune redevance. [178]

Le troisième document édité par Pertz aurait dû n'être placé qu'après le quatrième, car il contient un extrait (fait pour les *comites*) de la grande ordonnance contenue dans le quatrième document, et publiée par l'empereur Louis II à la demande de son

1. *Plebs*, c'est l'archiprêtre ou doyenné rural. (H. L.)



père. Le but de cette ordonnance était de mettre un terme aux désastres causés par les brigands et d'empêcher l'oppression des petits par les grands.

[179] Nous apprenons, par les actes du concile romain tenu en 853, que dans un concile romain tenu en 850 sous le pape Léon IV, le cardinal-prêtre Anastase fut déposé<sup>1</sup>. Deux conciles anglais tenus à Benningdon<sup>2</sup> et Kingsbury en 850 et 851, sous la présidence de CéoIoth, archevêque de Cantorbéry, confirmèrent les donations du roi Bertulf au monastère de Croyland<sup>3</sup>.

Dans un concile tenu à Soissons en 851, Pépin, prince d'Aquitaine, fut fait moine et reçut le monastère de Saint-Médard, ainsi que nous l'apprend le V<sup>e</sup> concile tenu à Soissons, en 853<sup>4</sup>.

En Espagne, Abderrhaman II défendit sous peine de mort de parler en public contre Mahomet et contre l'islam ; beaucoup de chrétiens, des clercs surtout, ayant contrevenu à cet ordre, furent exécutés. On les vénéra comme martyrs ; mais, sur le désir du khalife, un concile d'évêques espagnols, tenu à Cordoue en 852, déclara que, puisqu'ils s'étaient eux-mêmes précipités vers la mort, ils ne devaient pas être vénérés en qualité de martyrs. D'ailleurs, ils n'avaient pas fait de miracles, comme en avaient accompli les véritables martyrs, et leurs corps n'étaient pas incorruptibles comme ceux de ces martyrs.

Dans ce même concile un certain *exceptor* attaqua violemment au nom du Christ ceux qui se posaient en adversaires des Mahométans<sup>5</sup>.

1. Coleti, *Concilia*, t. ix, col. 1075 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 26 sq. ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xiv, col. 943, 1026 ; Jaffé, *Reg. pont. rom.*, p. 231 ; 2<sup>e</sup> édit., p. 332 (H. L.)

2. Bennington, Lincolnshire, *Coll. regia*, t. xxi, col. 627 ; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 72-73 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 33 ; Coleti, *Concilia*, t. ix, col. 1077 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xiv, col. 963. (H. L.)

3. Kingsbury, comté de Sussex. *Coll. regia*, t. xxi, col. 618 ; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 73-76 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 33 ; Coleti, *Concilia*, t. ix, col. 1077 ; Wilkins, *Conc. Britann.*, 1737, t. i, p. 181-183 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xiv, col. 963. (H. L.)

4. Lalande, *Conc. Gallix*, 1660, p. 160 ; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 1933-1934 ; Hardouin, *Conc. coll.*, t. v, col. 37 ; Coleti, *Concilia*, t. ix, col. 1081 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xiv, col. 96. (H. L.)

5. *Coll. regia*, t. xxi, col. 633 ; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 76-77 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 38 ; Coleti, *Concilia*, t. ix, col. 1083 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xiv, col. 970 ; Gams, *Kirchengeschichte von Spanien*. t. ii, part. 2, p. 318 sq. (H. L.)

Les lettres de B. Saul (de Cordoue) nous font connaître un autre concile espagnol plus important tenu en 860-861. Il eut pour but de faire cesser le schisme qui s'était introduit parmi les chrétiens de Cordoue dont les rigoristes évitaient toutes relations avec les fidèles de caractère plus concilient. Les évêques, s'appuyant sur de nombreux témoignages des Pères et sur l'histoire, se prononcèrent en faveur de la conciliation et il ne semble pas qu'il fut fait opposition à leur sentence <sup>1</sup>.

Jusqu'ici on ne connaissait les actes du concile germanique national tenu à Mayence, en octobre 851 ou 852 <sup>2</sup>, que par les mentions des divers chroniqueurs. Mais Pertz en a publié les actes d'après un manuscrit de Bamberg <sup>3</sup>. Rhaban archevêque de Mayence présidait ; étaient présents les évêques de la *Francia orientalis*, des Bavares et des Saxons, c'est-à-dire Liutprand de Salzbourg, Gotzbald de Würzbourg, Salomon de Constance, Ezzo de Coire, Lantolt d'Augsbourg, Otkar d'Eichstädt, Gebhard de Spire, Haymon d'Halberstadt, Baturat de Paderborn, Gautzbert (Simon) de Suède, Erchanfrid de Ratisbonne, Hartwig de Passau, Lantfrid de Seben (Brixen), Altfred d'Hildesheim et Liutprand <sup>4</sup>, ainsi que beaucoup de chorévêques, d'abbés et de prêtres. Ils [180] portèrent les décisions suivantes : 1. La paix et la concorde doivent régner parmi les chrétiens, et en particulier entre les évêques et les comtes. 2. Les évêques sont chargés du gouvernement de

1. Gams, *op. cit.*, p. 319.

2. Les actes du concile de Mayence portent des dates contradictoires, la XV<sup>e</sup> indiction se rapporte à l'année 851, la 18<sup>e</sup> année du règne de Louis coïncide avec l'année 850. En outre les actes donnent l'année 852. Pertz (*Monum.*, t. III, *Leg.* t. I, p. 410) se prononce pour 851; Binterim, Dümmler et d'autres pour 852. On ne peut avoir aucune certitude à ce sujet.

3. Le *Codex* de Bamberg porte 852, mais Pertz a corrigé cette indication et mis 851, bien à tort il est vrai, car il est dit, au commencement du document, que le synode avait eu lieu le 18 octobre *die tertia*. Or en 852 le 18 octobre tombait un mardi, par conséquent *die tertia*, tandis qu'en 851 ce jour était un dimanche. *Coll. regia*, t. XXI, col. 634; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 77; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 1083; Mansi, *Concilior. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 970; Jäck, dans Büchler-Dümge, *Archiv*, 1820; t. I, p. 157-158; Mühlbacher, *Reg. Karoling.*, t. I, p. 535; Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. III, *Leges*, t. I, p. 410; *Capitularia*, t. II, p. 184; *P. L.*, t. CXXXVIII, col. 579; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. II, p. 503 sq.; Dümmler, *Gesch. d. ostfr. Reiches*, t. I, p. 360; Mühlbacher, *Regesta*, t. I, n. 1390 a; A. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 618. (H. L.)

4. Siège inconnu.

l'Église, de la défense des veuves et des orphelins, et les comtes ainsi que les juges doivent les y aider. 3. Exhortation à payer la dîme. 4. Le roi doit protéger les biens des églises comme ses biens propres et maintenir leurs immunités. 5. Une église ne peut être partagée entre plusieurs héritiers (des domaines dont elle fait partie). 6. Les clercs ne doivent pas chasser. 7. Ils ne doivent pas avoir de femmes chez eux, et ils ne doivent pas non plus les visiter. 8. Procédure à observer quand un prêtre est accusé d'inconduite. 9. Peine contre ceux qui étouffent leurs enfants par imprudence. 10. Celui qui est coupable d'inceste secret doit aussi faire pénitence en secret. 11. Peine ecclésiastique contre le meurtre. Décision sur deux cas particuliers d'adultère et de meurtre. 12. Celui qui a une concubine à laquelle il n'est pas régulièrement fiancé, peut l'abandonner pour épouser une autre femme. 13. Du meurtre, et en particulier du meurtre commis entre époux. 14. Ouvrages serviles défendus le dimanche. 15. Celui qui a une femme et une concubine ne doit pas être admis à la communion ; mais on y admettra celui qui n'a qu'une concubine <sup>1</sup>. 16. Lorsqu'on apporte à un prêtre, de quelque paroisse que ce soit, un enfant malade, il doit le baptiser sans délai. 17-18. Aucun prêtre ne doit attirer ceux qui font partie d'une autre paroisse ; aucun évêque ne doit attirer les clercs d'un autre évêque. 19. Aucun prêtre ne doit faire de présents à un clerc ou à un laïque pour obtenir l'église d'un autre. 20. Celui qui se sépare d'un prêtre sous prétexte que ce prêtre a été marié (*qui uxorem habuit*) et pense qu'on ne doit pas recevoir de lui la communion, sera anathème. 21. Un diacre ne doit pas s'asseoir en présence d'un prêtre, à moins que celui-ci ne l'y autorise. 22. Pendant le carême, on ne doit pas, sauf les samedis et les dimanches, donner le pain béni (*panis benedictionis*), c'est-à-dire qu'on ne doit célébrer aucune fête de saint <sup>2</sup>. 23. Les clercs ne doivent pas assister aux représentations théa-

1. *Conc. Tolet.*, can. 19. Cf. *Hist. des conciles*, § 112.

2. *Conc. Laodic.*, can. 49 ; *Conc. Trull.*, can. 52, contiennent une ordonnance analogue, mais dans ce sens que, les autres jours de carême, on devait dire seulement les *missæ præsanctificationum*. Dans le canon de Mayence, les mots *panis benedictionis* doivent s'entendre des eulogies. Quoiqu'en Orient il n'y eût durant les premiers siècles et pendant le carême de messe proprement dite que le dimanche, cette coutume était changée, dès le iv<sup>e</sup> ou le v<sup>e</sup> siècle, en celle à laquelle notre canon fait allusion. Cf. Binterim, *Denkwürdigkeiten*, t. v, p. 504 sq.



trales, qui ont lieu d'ordinaire à l'occasion des banquets et des noces ; ils doivent se retirer auparavant. 24. On ne doit pas dire la messe dans les habitations privées. 25. Défense portée contre la simonie <sup>1</sup>.

Le manuscrit de Bamberg <sup>2</sup> portant la suscription : *Canon Illudowici*, il en résulte que Louis le Germanique a confirmé ces ordonnances.

Sans nous arrêter à deux réunions peu nombreuses et sans importance, nous nous occuperons du grand concile de Soissons, en 853. A la demande des évêques francs, le roi Charles le Chauve avait prescrit la tenue d'un concile dans le monastère de Saint-Médard et Saint-Sébastien, le 22 avril 853 <sup>3</sup>. Il y assistait, ainsi que les archevêques Hincmar de Reims, Wenilo de Sens et Amalric de Tours, un grand nombre d'évêques, des abbés, des prêtres, etc. Parmi les évêques, on distinguait en particulier Prudence de Troyes et Pardulus de Laon, et parmi les abbés, Loup de Ferrières et Bavon d'Orbais (c'était l'abbé de Gotescalc). Nous ne possédons pas les actes complets de cette assemblée ; une partie néanmoins nous est parvenue, à savoir : a) des extraits des procès-verbaux des huit sessions où fut agitée la question des clercs déposés par Hincmar ; b) le mémoire adressé au concile par les clercs déposés ; c) treize canons ; d) un capitulaire publié à cette époque par Charles le Chauve et relatif aux affaires de l'Église.

Nous avons vu que le prédécesseur d'Hincmar sur le siège de Reims, l'archevêque Ebbon, avait été déposé dans un concile de Thionville ; mais en 840, l'empereur Lothaire l'avait réintégré de force. Il ordonna alors plusieurs clercs. Quelques mois après, il était de nouveau expulsé par le roi Charles le Chauve et, en 845, Hincmar était élevé sur le siège de Reims. On comprend qu'Hincmar ait regardé comme illégale la réintégration d'Ebbon en 840, sans quoi son élévation sur le siège de Reims, du vivant d'Ebbon, eût été sans valeur. Hincmar se refusa donc à reconnaître [182]

1. *Conc. Chalced.*, can. 2.

2. Ms. Bamberg A. I. 35, IX<sup>e</sup> siècle. (H. L.)

3. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 71, 80 ; *Coll. regia*, t. XXI, col. 636 ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 79-98, 1943-1945 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, col. 41 ; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 1087 ; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. I, col. 930 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 978 ; t. XVII, *Appendix*, p. 33 ; Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. III, *Leges*, t. I, p. 416. Voir *Appendices*. (H. L.)

les ordinations faites par Ebbon après sa réintégration, et interdit aux clercs ainsi ordonnés les fonctions de leur ministère. Ceux-ci portèrent leurs plaintes par-devant le concile de Soissons, et, sur leurs prières, on leur permit de paraître devant le concile. Dès qu'ils furent introduits, Sigloard, archidiacre d'Hincmar, lut leurs noms : Rodoald, Gislard, Wulfad et Frédébert, les uns moines, les autres chanoines de la cathédrale de Reims. Mais Wulfad, dont le nom avait été appelé, n'était pas présent. Ils demandèrent, de vive voix, leur réintégration, mais Hincmar exigea d'eux une pièce écrite. Quelques jours après, 26 avril, ils remirent leur requête<sup>1</sup> ; Hincmar, président, remarqua alors l'absence du nom de Wulfad ; Sigloard répondit que Wulfad était malade dans un des monastères de la ville. Aussitôt on lui envoya une députation réclamant sa signature. Quand il l'eut donnée, ainsi que l'affirment les actes de Soissons, Hincmar déclara que, conformément aux règles canoniques, les plaignants et lui devaient faire choix d'arbitres. Il désigna pour sa part [183] les archevêques Wenilo de Sens, Amalric de Tours et l'évêque Pardulus de Laon, qu'il chargea de représenter le siège de Reims, et de présider le tribunal des arbitres, afin qu'il ne fût porté aucune atteinte aux droits de la primatiale de Reims. Il concéda à ses adversaires le droit de choisir les mêmes arbitres ou d'autres; ceux-ci se contentèrent d'y adjoindre Prudence, évêque de Troyes.

Lorsque, dans la seconde session, les arbitres demandèrent aux évêques qui avaient autrefois ordonné Hincmar, s'ils pouvaient démontrer le motif de la déposition d'Ebbon et de l'élévation d'Hincmar, Théodoric, évêque de Cambrai, se leva et remit un mémoire, lu par l'abbé Loup, et contenant l'exposé de ce qui s'était passé à Thionville. L'évêque de Cambrai montrait que, de son propre aveu et par la sentence des trois juges de sa conscience, devant des témoins, dont Théodoric lui-même, Ebbon s'était reconnu indigne, à cause de ses péchés et méfaits, d'occuper la charge archiépiscopale. Le mémoire exposait, en

1. Ce renseignement est reproduit dans Bouquet, *Rec. des historiens des Gaules*, t. VII, p. 277 sq., et dans A. Du Chesne, *Historiæ Franc. Scriptores*, t. II, p. 340 sq. Les clercs déposés emploient ici un principe conforme à celui du pseudo-Isidore pour déclarer que la déposition d'Ebbon par le concile de Thionville n'était pas valable, en particulier parce que cette réunion n'avait pas été *Apostolica auctoritate convocata*. Ils pouvaient facilement connaître ce principe du pseudo-Isidore, si Ebbon est un partisan de cette doctrine. Cf. Von Norden, *Hincmar*, p. 122 sq.



outré, qu'un évêque démissionnaire dans ces conditions ne pouvait revenir sur sa décision, et indiquait les conditions de la réintégration d'un évêque déposé. Enfin, le pape Serge avait confirmé la déposition d'Ebbon, et l'avait réduit à la communion laïque. Le concile approuva le mémoire de Théodoric.

La troisième session enquêta sur l'élévation d'Hincmar au siège de Reims ; à la demande des *judices*, Rothade, évêque de Soissons, rappela les règles canoniques d'élection d'un métropolitain. Il montra que, conformément à ces canons, Hincmar avait été demandé pour archevêque par le clergé et le peuple, et ajouta qu'il l'avait lui-même sacré canoniquement en présence de tous les évêques de la province. Hincmar communiqua les documents relatifs à son ordination et à sa reconnaissance par les évêques des Gaules, par le pape et par le roi. Aussi la quatrième session proclama-t-elle Hincmar régulièrement élu, ordonné canoniquement, décoré du *pallium* et reconnu en qualité de primat. Immo, évêque de Noyon, remit alors un mémoire, démontrant la nullité des ordinations faites par Ebbon après sa réintégration.

Dans la cinquième session le concile se rangea à cette décision, et déclara non avenues les fonctions ecclésiastiques remplies par Ebbon après sa prétendue réintégration, sauf le baptême. Frédébert, un des clercs ordonnés par Ebbon, se leva et déclara avoir reçu les ordres d'Ebbon, uniquement parce que les suffragants de Reims, Rothad, Siméon et Erpuin, étaient venus, avec le décret de l'empereur Lothaire, dans la cathédrale, et avaient réintégré Ebbon en sa présence. Il parla de leur procès-verbal de réintégration signé de leur propre main. Mais il fut prouvé que ce document était apocryphe, et on démontra également que trois des suffragants d'Ebbon (Siméon, ancien évêque de Laon, Loup de Châlons et Erpuin de Senlis) n'avaient pas, comme on le prétendait, reçu de lui l'anneau et la crosse. Le concile décida en conséquence d'excommunier les prétendus clercs, calomniateurs des évêques, et dans la sixième session Hincmar reprit, à la satisfaction générale, les fonctions de président, pour décider, conjointement avec Wenilo et Amalric, les autres questions en litige. Halduin, prêtre et abbé d'Hautvilliers, fut dégradé de la prêtrise, ayant été ordonné par Loup, évêque de Châlons, sans une enquête préalable suffisante et *per saltum*. Car, Ebbon lui ayant conféré le diaconat et cette ordination se trouvant nulle



comme les autres, Halduin avait été sans transition élevé du sous-diaconat à la prêtrise.

Dans la septième session, on demanda la conduite à tenir à l'égard de ceux qui étaient restés en communion avec Ebbon pendant le temps de son excommunication. Les règles de l'Église exigeant de ces personnes une satisfaction écrite, on prouva que, lors de l'élévation d'Hincmar, toute l'Église de Reims avait rédigé un acte semblable, et s'était infligé à elle-même une pénitence, qu'Hincmar avait levée. A la fin de la huitième session, le roi Charles intercéda en faveur des clercs d'Ebbon, qu'on admit par grâce à la communion.

Le second document du concile de Soissons comprend treize, ou, d'après Pertz, douze canons. 1. Le premier est un résumé de ce qui s'était fait et avait été décidé le 26 avril au sujet de la prétendue réintégration d'Ebbon et des clercs ordonnés par lui après cette réintégration ; le canon renvoie aux actes plus détaillés. 2. Hérیمان, évêque de Nevers, est blâmé d'avoir exercé ses fonctions à une époque où il ne jouissait pas de ses facultés ; on recommande à son métropolitain Wenilo de le faire venir l'été suivant auprès de lui à la campagne, pour voir si un air plus sain n'améliorera pas son état. 3. Une commission devra examiner la régularité de l'élévation de Burchard, par ordre du roi, sur le siège de Chartres. 4. Aldrich, évêque du Mans, malade, sollicite les prières du concile. Celui-ci les promet et charge l'archevêque de Tours de veiller au gouvernement de l'Église du Mans. 5. Deux moines de Saint-Médard qui avaient aidé le prince Pépin, enfermé dans ce monastère, à prendre la fuite, sont punis. 6. Le roi Charles s'étant plaint que Ragamfrid, diacre de Reims, avait composé de faux documents portant le nom du roi, le concile prescrit que le diacre ne quittera pas Reims avant d'avoir prouvé son innocence ou donné satisfaction. 7. On nomme des commissaires pour rétablir le service divin dans les villes et dans [185] les monastères dévastés par les Normands. 8. Les immunités des églises doivent être confirmées. 9. On paiera la dîme et le neuvième des biens de l'Église qui sont dans des mains étrangères et peuvent être restitués. 10. On ne rendra pas la justice les dimanches ou jours de fête dans les lieux saints. 11. Ceux qui sont sous le coup des peines ecclésiastiques, ne doivent être protégés par personne contre l'évêque. 12. Les incestueux ou autres sacrilèges qui veulent se soustraire au tribunal épiscopal, doivent lui

être livrés de nouveau par les juges civils. 13. Aucun bien d'Église ne peut être échangé sans l'assentiment du roi.

Le troisième document, c'est-à-dire le capitulaire publié par le roi dans la septième session de Soissons, est une instruction aux *missi dominici* relative à l'exécution des canons 1-13 inclusivement, énumérés plus haut <sup>1</sup>. Nous verrons plus tard le jugement catégorique du pape Nicolas I<sup>er</sup> sur ce concile.

Au mois d'août 853, on tint un concile franc à Verberie (arrondissement de Senlis, Oise) au sujet de la maladie de l'évêque Hérیمان, dont nous avons déjà parlé, et on établit un administrateur pour le diocèse de Nevers. Il fut décidé que le monastère de Saint-Alexandre de Lebraha ne serait pas séparé de celui de Saint-Denis et ne serait pas donné en précaire <sup>2</sup>.

Le 20 décembre de cette même année 853, le pape Léon IV réunit dans l'église de Saint-Pierre, à Rome, un grand concile de soixante-sept évêques, qui renouvelèrent les trente-huit canons du concile romain de 826, et en ajoutèrent quatre autres ; ce concile prononça pour la troisième fois la peine d'excommunication contre le cardinal Anastase, qui avait abandonné sans autorisation son église titulaire Saint-Marcel. Depuis cinq ans, il errait de côté et d'autre, surtout dans les environs d'Aquilée, et n'avait tenu aucun compte de quatre avertissements du pape, ni des ordres réitérés de l'empereur et du concile <sup>3</sup>.

1. Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 54; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xvii, *Appendix*, p. 37; Pertz, *Monum. Germ. histor.*, *Leges*, t. i, p. 418.

2. Sirmond, *Conc. Gallix*, t. iii, col. 91; *Coll. regia*, t. xxi, col. 667; *Gallia christiana*, 1656, t. iii, col. 793; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 99-101, 1945-1946; Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 59; Coleti, *Concilia*, t. ix, col. 1112; Scheidt, *Orig. Guelf.*, t. ii, p. 89-90; Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 997; t. xvii, *Appendix*, p. 40; Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. iii, *Leges*, t. i, p. 420. Voir *Appendices*. (H. L.)

3. Les actes mentionnent ici pour la première fois la date des années du pape à côté de la date des années de l'empereur. [*Coll. regia*, t. xxi, col. 671; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 101-102, 113-133; Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 61; Coleti, *Concilia*, t. ix, col. 1115; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xiv, col. 997. Voir *Appendices*. (H. L.)]

453. Concile de Quierzy, en 853, et les quatre chapitres  
l'Hincmar.

[186]

Maugin suppose <sup>1</sup> que la réponse de l'Église de Lyon, dont nous avons parlé <sup>2</sup>, et qui devait déplaire à Hincmar et à Pardulus, était connue de ces deux évêques à l'époque du concile de Soissons (avril 853), mais qu'ils avaient prudemment gardé le silence sur l'affaire de Gotescale, parce que la plupart des évêques présents s'étaient déjà prononcés à Paris, en 849, pour Prudence et pour la *gemina prædestinatio* (ce qui est inexact). Aussi, après le concile de Soissons, Hincmar réunit-il, au dire de Maugin, sur la question de la prédestination, une assemblée moins nombreuse, et qui, pour ce motif, était susceptible de subir plus facilement son influence. Comme toujours, Maugin prête à Hincmar le plus vilain rôle; que si ce concile de Soissons ne s'est pas occupé de l'affaire de Gotescale, c'est peut-être pour de tout autres motifs. L'histoire de cette assemblée nous l'a montrée, en général, bien disposée pour Hincmar, et assez chargée d'affaires sans y ajouter la question de la prédestination.

Les *Annales de Saint-Bertin* rapportent qu'à l'issue du concile de Soissons, Charles le Chauve publia, conjointement avec quelques évêques et abbés réunis à Quierzy, quatre *capitula*, qu'il confirma en les contresignant lui-même <sup>3</sup>. Comme ces *Annales* donnent en abrégé ces quatre canons, il est incontestable qu'il s'agit ici des quatre célèbres *capitula* d'Hincmar contre Gotescale, souvent attribués, mais à tort, au concile de Quierzy de 849. Ils portent, dans les collections des conciles, ce titre: *in synodo constituta*, et Maugin <sup>4</sup> fait de vains efforts pour prouver que la réunion de Quierzy, d'où proviennent ces *capitula*, n'a pas été un concile proprement dit. Hincmar dit, au contraire, que le roi Charles avait *synodali decreto* et *episcopali definitione* réuni la doctrine des Pères dans quelques *capitula*, qu'il avait fait

1. Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 264.

2. Voir § 451.

3. Pertz, *Monum.*, t. I, p. 447.

4. Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 273.



signer par tous <sup>1</sup>. Même les adversaires d'Hincmar déclarent, dans le c. 4 de Valence, que ces *capitula* proviennent d'un concile, (voir p. 194). En voici le texte :

1. *Quod una tantum sit prædestinatio Dei.* Deus omnipotens hominem sine peccato rectum cum libero arbitrio condidit et in paradiso posuit, quem in sanctitate justitiæ permanere voluit. Homo libero arbitrio male utens peccavit et cecidit, et factus est massa perditionis totius humani generis. Deus autem bonus et justus elegit ex eadem massa perditionis secundum præscientiam suam, quos per gratiam prædestinavit ad vitam, et vitam illis prædestinavit æternam. Cæteros autem, quos justitiæ judicio in massa perditionis reliquit, perituros præscivit, sed non ut perirent prædestinavit, pœnam autem illis, quia justus est, prædestinavit æternam. Ac per hoc unam Dei prædestinationem tantummodo dicimus, quæ aut ad donum pertinet gratiæ, aut ad retributionem justitiæ. [187]

2. *Quod liberum hominis arbitrium per gratiam sanetur.* Libertatem arbitrii in primo homine perdidimus (!), quam per Christum Dominum nostrum recepimus. Et habemus liberum arbitrium ad bonum, præventum et adjutum gratia. Et habemus liberum arbitrium ad malum, desertum gratia. Liberum autem habemus arbitrium, quia gratia liberatum, et gratia de corrupto sanatum.

3. *Quod Deus omnes homines velit salvos fieri.* Deus omnipotens omnes homines sine exceptione vult salvos fieri, licet non omnes salventur. Quod autem quidam salvantur, salvantis est donum; quod autem quidam pereunt, pereuntium est meritum.

4. *Quod Christus pro omnibus hominibus passus sit.* Christus Jesus Dominus noster, sicut nullus homo est, fuit, vel erit cujus natura in illo assumpta non fuerit, ita nullus est, fuit, vel erit homo, pro quo passus non fuerit, licet non omnes passionis ejus mysterio redimantur. Quod vero omnes passionis ejus mysterio non redimuntur, non respicit ad magnitudinem et pretii copiositatem, sed ad infidelium et ad non credentium ea fide, quæ per dilectionem operatur, respicit partem; quia poculum humanæ salutis, quod confectum est infirmitate nostra et virtute divina, habet quidem in se, ut omnibus prosit; sed si non bibitur, non medetur <sup>2</sup>. [188]

Les collecteurs des conciles ont cru devoir identifier ce concile de Quierzy avec le concile provincial également tenu dans cette ville et dont parle Flodoard (III, 28). D'après celui-ci, Hincmar avait demandé au chorévêque Richald et à l'archiprêtre Rodoald

1. Hincmar, *Ep. ad regem*, P. L., t. cxxv, col. 68.

2. Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 920, 925 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 18, 58 ; Gess, *Merkwürdigkeiten aus dem Leben und den Schriften Hinkmars*, p. 34 sq.

le renvoi par devant le concile provincial, qui devait se tenir *apud Carisiacum*, de tous ceux du diocèse de Reims qui avaient des sujets de plaintes. Ils inviteraient Milon, et sa fille, dont Fulcric avait abusé, avec tous les autres complices à y comparaître. Flodoard rapporte (III, xxvi) que Fulcric, magnat au service de l'empereur Lothaire, avait abandonné sa femme légitime pour en prendre une autre. Enfin, au lib. III, x, nous apprenons qu'Hincmar (ou son concile de Quierzy) avait excommunié l'empereur Lothaire, à cause de ses relations avec Fulcric, excommunié lui-même, mais que plus tard il l'avait absous.

#### 454. Concile de Sens ou de Paris et contre-capitula de Prudence.

Hincmar assure que Prudence de Troyes avait signé les quatre *capitula* de Quierzy ; mais que, peu de temps après, il leur avait opposé quatre autres *capitula* contenus dans une lettre à Wenilo, archevêque de Sens<sup>1</sup>. Nous possédons encore cette lettre de Prudence, et nous y voyons que les évêques de la province de Sens s'étaient réunis à Paris ou à Sens, pour le sacre d'Éné, évêque de Paris, successeur d'Erconrad<sup>2</sup>. Prudence, malade, ne put se rendre en personne à ce concile auquel il délégua un de ses prêtres nommé Arnold, avec une lettre approuvant complètement l'ordination d'Éné, si celui-ci reconnaissait les prescriptions du Siège apostolique et les écrits des saints Pères Augustin, Fulgence, Isidore, Bède, etc., surtout au sujet des quatre *capitula* par lesquels l'Église catholique combattait Pélage et ses adhérents. Par ces quatre *capitula*, l'ordinand professait les points suivants<sup>3</sup> :

[189] 1. Videlicet ut liberum arbitrium in Adam merito inobedientiæ amissum, ita nobis per Dominum nostrum Jesum Christum redditum atque liberatum confiteatur, interim in spe, postmodum autem, in re, sicut dicit

1. Hincmar, *De prædest.*, c. xxvi et xxi, P. L., t. cxxv, col. 182, 268.

2. Lalande, *Conc. Gallix*, p. 161 ; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 1932 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 39 ; Coleti, *Concilia*, t. ix, col. 1085 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xiv, col. 975. Voir *Appendices*. (H. L.)

3. Ces *contre-capitula* ont été conservés par Hincmar dans la *præfatio* de son ouvrage *De prædestinatione*, P. L., t. cxxv, col. 64 ; Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 279.

Apostolus : *Spe enim salvi facti sumus, ut tamen semper ad omne opus bonum Dei omnipotentis gratiâ indigeamus sive cogitandum, sive inchoandum, operandum ac perseveranter consummandum, et sine ipsa nihil boni nos posse ullatenus aut cogitare aut velle aut operari sciamus.*

2. Ut Dei omnipotentis altissimo secretoque consilio credat atque fateatur, quosdam Dei gratuita misericordia ante omnia sæcula prædestinatos ad vitam, quosdam imperscrutabili justitia prædestinatos ad pœnam. Ut id videlicet sive in salvandis sive in damnandis prædestinaverit, quod se præscierat esse judicando facturum, dicente Propheta : *Qui fecit, quæ futura sunt.*

3. Ut credat et confiteatur cum omnibus catholicis, sanguinem Domini nostri Jesu Christi pro omnibus hominibus ex toto mundo in eum credentibus fusum, non autem pro illis, qui nunquam in illum crediderunt, neque hodie credunt, nunquamque credituri sunt, dicente ipso Domino : *Venit enim Filius hominis non ministrari, sed ministrare et dare animam suam in redemptionem pro MULTIS.*

4. Ut credat atque confiteatur, Deum omnipotentem omnes, quoscumque vult, salvare, et neminem posse salvari ullatenus, nisi quem ipse salvaverit ; omnes autem salvari, quoscumque ipse salvare voluerit. Ac per hoc quicumque non salvantur, penitus non esse voluntatis illius, ut salventur, dicente propheta : *Omnia quæcumque voluit Dominus, fecit in cælo et in terra, in mari et in omnibus abyssis.*

Maugin prétend qu'Hincmar a menti impudemment en avançant que Prudence avait signé les quatre *capitula* de Quierzy <sup>1</sup>. Mais Schröckh et Gess relèvent cette excessive partialité ; il est probable en effet que Prudence, intimidé par la présence du roi, qu'Hincmar avait gagné à ses idées, accepta les quatre articles de Quierzy ; ensuite, devenu plus libre, il fit connaître ses véritables sentiments à l'endroit de ces *capitula* <sup>2</sup>. Maugin suppose <sup>3</sup> que le concile de Paris (ou de Sens), approuvant la lettre de Prudence et les *capitula*, les envoya au roi, qui les fit aussitôt remettre [190 à Hincmar.

1. Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 277.

2. Von Norden, *op. cit.*, p. 86, note 1, ne doute pas que Prudence n'ait souscrit aux *capitula*.

3. Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 281.



455. *Remi de Lyon se prononce contre les capitula d'Hincmar.*

En 854, les adversaires d'Hincmar envoyèrent les quatre *capitula* de Quierzy à l'Église de Lyon, pour avoir son sentiment à leur sujet. En effet, l'archevêque Remi, de concert avec son clergé, écrivit sans délai une critique acerbe et détaillée de ces *capitula*, dans son *Libellus de tenenda immobiliter Scripturæ veritate*, etc.<sup>1</sup>. Les chapitres de Quierzy, dit Remi, opposés à la doctrine de la sainte Écriture et des Pères, cherchent *ausu temerario* et *improvide atque insolenter* à obscurcir cette doctrine. Remi entame une analyse et une critique minutieuses : a) Le 1<sup>er</sup> chapitre d'Hincmar avance que : Dieu *voulait* qu'Adam persévérât *in sanctitate justitiæ* ; il aurait dû ajouter que Dieu lui en avait donné la *grâce*, et que les anges, de même que nos premiers parents avant la chute, avaient besoin de l'assistance divine pour faire le bien<sup>2</sup> (c. III). b) Le même chapitre disait : Dieu a choisi *secundum præscientiam suam* dans la *massa perditionis* ceux qu'il prédestinait *ad vitam*. Mais en disant seulement *per præscientiam*, on laisse supposer des *prævisa merita*<sup>3</sup> ; pour les exclure totalement, on aurait dû ajouter les mots *per gratiam* aux mots *per præscientiam* (c. IV). c) Le chapitre reconnaît que Dieu a laissé *judicio suo* l'autre partie des hommes dans la *massa perditionis* ; mais c'est une inconséquence alors que de nier la *prædestinatio ad pœnam* (très juste !). Autre inconséquence de soutenir que Dieu avait non seulement prévu, mais prédéterminé ce que feraient les élus, tandis qu'au sujet des autres il [191] aurait simplement prévu, mais non prédéterminé (c. V ; très bien !). Remi termine en expliquant la *prædestinatio ad pœnam*, qui n'implique pas une prédestination au péché. Il appuie sa doctrine sur des témoignages de la Bible et des Pères, et met de nouveau en doute l'authenticité de l'*Hypomnesticon*, et celle de l'écrit de saint Jérôme (c. V-IX).

1. *P. L.*, t. cxxi, col. 1083 sq. ; Maugin, *op. cit.*, t. I, part. 2, p. 178 sq. ; cf. t. II, p. 283 sq. Le texte de Migne est fautif en bien des endroits ; ainsi, col. 1119 et 1129, il faut suppléer le mot *non* avant *redimuntur*.

2. Hincmar n'a jamais nié cela.

3. Hincmar n'a rien soutenu de semblable ni d'approchant.

Remi remarque au sujet du second *capitulum* d'Hincmar : a) Le principe *libertatem arbitrii in primo homine perdidimus* est faux ; ce qui est perdu, c'est seulement la volonté pour le bien, mais non la volonté pour le mal et pour les plaisirs naturels (c. x et xi)<sup>1</sup>. b) Tout aussi faux est ce principe : « Nous avons recouvré par le Christ le libre arbitre que nous avons perdu dans le premier homme ; » car il en résulterait que ceux qui sont nés de nouveau dans le Christ posséderaient un libre arbitre aussi puissant que celui du premier homme avant sa chute, et pourraient comme lui rester sans pécher<sup>2</sup>. Ce principe ouvrirait du reste la porte au pélagianisme, d'après lequel l'homme peut rester sans pécher *sola virtute liberi arbitrii* (c. xi). c). Quant à l'expression : « Nous obtenons de nouveau par le Christ la volonté libre et nous la possédons maintenant *ad bonum et ad malum*, » elle est fautive, car elle suppose, ce qui est absurde, que nous avons recouvré seulement par le Christ la volonté de faire le mal<sup>3</sup>. d) Le chapitre ne mettait pas en relief que, non seulement nous avons besoin de recouvrer une première fois le libre arbitre, mais que nous devons avoir continuellement recours à la grâce divine, et non seulement *ad bonum opus*, comme dit le texte, mais *ad ipsum initium fidei* (c. xii)<sup>4</sup>.

La suite de la discussion sur le second chapitre est perdue, ainsi que la plus grande partie de celle sur le troisième chapitre. On voit cependant, par ce qui nous reste, que Remi citait son traité *De tribus epistolis* et y renvoyait. Il remarque également que les Pères avaient expliqué de diverses manières ce passage de la Bible : « Dieu veut que tous arrivent au bonheur éternel, etc. » Sur cette question, il fallait se tenir tranquille et ne pas disputer. Il est évident que nul n'est sauvé *nisi gratuita misericordia Dei*, que Dieu éveille chez les uns la volonté d'être sauvé et ne l'éveille pas chez les autres *severitate justitiae et occulti judicii sui*. Aussi, continue Remi, ils ne veulent pas croire, par exemple, et c'est pour cela qu'ils seront condamnés. D'autres, au contraire, à qui l'Évangile n'est pas annoncé, et demeure inconnu, ne seront pas condamnés parce qu'ils n'ont pas la foi, mais *pro aliis peccatis suis*, et en particulier pour le péché originel (c. xii).

[192]

1. Hincmar n'avait pas voulu dire autre chose.
2. C'est un procès de tendance qui attribue à Hincmar de telles déductions.
3. Tout cela est prêté à Hincmar.
4. Cette critique n'atteint pas Hincmar :

Au sujet du chapitre quatrième, Remi formule un triple reproche. a) Il blâme tout d'abord les premiers mots, *quia nullus homo est, fuit vel erit, cujus natura in Christo assumpta non fuerit*. On aurait dû bien plutôt dire, puisque les fidèles sont dans le Christ, que le Christ est en eux et que les infidèles sont, au contraire, *exsortes*. « Lorsque le Christ a pris la nature humaine, les infidèles n'ont pas participé à cette grâce, et ceux-là seuls ont avec le Christ une même nature *qui assumentem recipiunt, et eo spiritu sunt regenerati, quo est ille* (le Christ) *primogenitus*<sup>1</sup>. b) La proposition *quod nullus est, fuit, vel erit homo, pro quo Christus passus non fuerit* est également erronée, car on ne peut certainement pas dire que le Christ a souffert pour ceux qui étaient morts dans l'impiété avant sa venue sur la terre et avaient été pour cela condamnés. On ne peut dire non plus qu'il a souffert pour le démon, car le démon, comme les méchants morts avant l'arrivée du Christ, est damné irrévocablement pour toute l'éternité. Le Christ n'a appliqué ses souffrances et sa mort qu'à ceux qui étaient dans le ciel. Quant aux hommes venus après le Christ, la sainte Écriture enseigne que le Christ a souffert pour tous ceux qui, ayant cru, renaîtraient de l'eau et de l'Esprit-Saint par la grâce du baptême, et seraient ainsi incorporés à l'Église. Lorsque saint Paul (I *Tim.*, II, 6) dit *omnes*, ce mot signifie *multos*, ainsi que lui-même le montre en d'autres passages<sup>2</sup>. Le Christ lui-même avait employé cette même expression : *pro multis* et *pro vobis*<sup>3</sup>. A l'appui de cette déduction, Remi allègue la pratique de l'Église, qui ne permet pas d'offrir le saint sacrifice de la messe pour les infidèles et les catéchumènes. c) Enfin l'archevêque de Lyon critique cette phrase (cependant très juste) : *et non credentium ea fide*, etc., parce qu'il y est dit : *nec fideles redempti sunt, qui non habuerint eam fidem quæ per dilectionem operatur*; car tous les vrais chrétiens deviennent participants de la *redemptio*, par le fait même de leur naissance et de leur baptême, et parce que cette renaissance implique par elle-même la délivrance du joug du péché. Quant à la proposition : « Celui qui est véritablement né une seconde fois n'est pas par le fait même *redemptus*, » elle

1. C'est là évidemment faire violence aux paroles d'Hincmar. Il parle simplement de l'égalité naturelle de tous les hommes avec le Christ : Remi, au contraire, ne parle que de l'unité morale des justes avec le Christ.

2. Hebr., IX, 28; Rom., V, 18.

3. Matth., XXVI, 28.



est aussi insensée que cette autre : « Le Christ a aussi souffert *pro impiis*. »

456. *Concile de Valence, en 855, et réponse d'Hincmar.*

Sur la demande de l'empereur Lothaire, Remi, Agilmar et Rodland, métropolitains des trois provinces de Lyon, de Vienne et d'Arles, se réunirent le 8 janvier 855 avec leurs suffragants à Valence en Dauphiné, pour y juger l'évêque de cette ville accusé de divers méfaits <sup>1</sup>. Après une enquête et un jugement dont nous ignorons les termes, le concile publia vingt-trois canons. Ebbon de Grenoble se distingua dans ce concile par son activité : c'était un neveu d'Ebbon, l'ancien archevêque de Reims, et ennemi acharné d'Hincmar. Aussi a-t-on présumé qu'il avait réuni ce concile pour combattre les principes de ce dernier. Du reste, on peut supposer que Remi de Lyon, président de l'assemblée, ne laissa pas échapper cette occasion de combattre, par une sentence synodale, les *capitula* d'Hincmar qu'il avait déjà attaqués par d'autres moyens. Il est incontestable qu'il a été l'inspirateur des canons de Valence, car on reconnaît à première vue la parenté de ces canons avec l'ouvrage de Remi : *De tenenda immobiliter Scripturæ veritate* <sup>2</sup>.

1. Le premier de ces canons forme une sorte d'introduction aux autres et déclare que dans les choses de foi, on doit éviter les *novitates vocum* et les *garrulitates præsumptivæ*, et qu'au sujet de la prescience et de la prédestination, il faut s'en tenir aux décisions des saints Pères. Cette doctrine des Pères est exposée dans les canons suivants :

2. Deum præscire et præscisse æternaliter et bona, quæ boni erant facturi, et mala, quæ mali sunt gesturi... fideliter tenemus et placet tene-

1. Les trois métropoles de Lyon, de Vienne et d'Arles, ainsi que la ville de Valence (province ecclésiastique de Vienne), appartenait au royaume de Lothaire. [Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 95; *Coll. regia*, t. XXI, col. 678; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 133-146; Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, col. 87; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 1149; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XV, col. 1; *Hincmar et le concile de Valence dans l'affaire de Gotescalc*, dans *Anal. juris pontificii*, t. IV, p. 540-563. Voir *Appendices*. (H. L.)]

2. Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 304 sq.

194] re, bonos præscisse (Deum) omnino per gratiam suam bonos futuros, et per eandem gratiam æterna præmia accepturos ; malos præscisse per propriam malitiam malos futuros, et per suam justitiam æterna ultione damnandos... Nec prorsus ulli malo præscientiam Dei imposuisse necessitatem, ut aliud esse non posset, sed quod ille futurus erat ex propria voluntate,... Deus... præsciit ex sua omnipotenti et incommutabili majestate. Nec ex præjudicio ejus (Dei) aliquem, sed ex merito propriæ iniquitatis credimus condemnari ; nec ipsos malos ideo perire, quia boni esse non potuerunt, sed quia boni esse noluerunt, suoque vitio in massa damnationis, vel merito originali vel etiam actuali permanserunt.

3. ...Fidenter fatemur prædestinationem electorum ad vitam, et prædestinationem impiorum ad mortem; in electione tamen salvandorum misericordiam Dei præcedere meritum bonum, in damnatione autem periturorum meritum malum præcedere justum Dei judicium. Prædestinatione autem Deum ea tantum statuuisse, quæ vel gratuita misericordia, vel justo judicio facturus erat... In malis vero ipsorum malitiam præscisse, quia ex ipsis est, non prædestinasse, quia ex illo (Deo) non est. Pœnam sane, malum meritum eorum sequentem, uti Deum qui omnia prospicit præscivisse, et prædestinasse, quia justus est... Verum aliquos ad malum prædestinatos esse divina potestate, videlicet ut quasi aliud esse non possint (possent), non solum non credimus, sed etiam si sunt, qui tantum mali credere velint, cum omni detestatione, sicut Arausica synodus, illis anathema dicimus.

4. Item de redemptione sanguinis Christi, propter nimium errorem, qui de hac causa exortus est, ita ut quidam, sicut eorum scripta indicant, etiam pro illis impiis, qui a mundi exordio usque ad passionem Domini in sua impietate mortui æterna damnatione puniti sunt, effusum eum definiant... illud nobis simpliciter et fideliter tenendum ac docendum placeat..., quod pro illis hoc datum pretium teneamus, de quibus ipse Dominus noster dicit : *ut omnis qui credit in eum, non pereat, sed habeat vitam æternam*, et Apostolus : *Christus, inquit, semel oblatus est ad MULTORUM exhaurienda peccata*. Porro capitula quatuor, quæ a concilio fratrum nostrorum (à Quierzy) minus prospecte suscepta sunt, propter inutilitatem vel etiam noxietatem et errorem contrarium veritati, sed et alia 19 syllogismis ineptissime conclusa (*il s'agit de l'écrit d'Érigène*), et, licet jactetur, nulla sæculari litteratura nitentia, in quibus commentum diaboli, potius quam argumentum aliquod fidei, deprehenditur, a pio auditu fidelium penitus explodimus...

5. Item firmissime tenendum credimus, quod omnis multitudo fidelium ex aqua et spiritu sancto regenerata, ac per hoc veraciter Ecclesiæ incorporata, et juxta doctrinam apostolicam in morte Christi baptizata, in ejus sanguine sit a peccatis suis abluta ; quia nec in eis potuit esse vera regeneratio, nisi fieret et vera redemptio, cum in Ecclesiæ sacramentis nihil sit cassum, nihil ludificatorium, sed prorsus totum verum et ipsa

sua veritate ac sinceritate subnixum. Ex ipsa tamen multitudine fidelium et redemptorum alios salvari æterna salute, quia per gratiam Dei in redemptione sua fideliter permanent... alios, quia noluerunt permanere in salute fidei, quam initio acceperunt, redemptionisque gratiam potius irritam facere prava doctrina vel vita, quam servare, elegerunt, ad plenitudinem salutis et ad perceptionem æternæ beatitudinis nullo modo pervenire.

6. Item de gratia, per quam salvantur credentes, et sine qua rationis creatura nunquam beate vixit, et de libero arbitrio per peccatum in primo homine infirmato, sed per gratiam Domini Jesu fidelibus ejus redintegrato et sanato, id ipsum constantissimi et fide plena fatemur, quod sanctissimi patres auctoritate sacrarum Scripturarum nobis tenendum reliquerunt, quod Africana, quod Arausica synodus professæ est, quod beatissimi pontifices apostolicæ Sedis catholica fide tenuerunt ; sed et de natura et gratia in aliam partem nullo modo declinare præsumentes. Ineptas autem quæstiunculas et aniles pene fabulas, Scotorumque pultes (*la lettre de Scot Érigène et de ses partisans*)<sup>1</sup> puritati fidei nauseam inferentes, quæ... usque ad scissionem caritatis miserabiliter et lacrymabiliter succreverunt... penitus respuimus... Recordetur fraternitas, malis mundi gravissimis se urgeri... hæc vincere ferveat, hæc corrigere laboret, et superfluis cætum pie dolentium et gementium non oneret; sed potius certa et vera fide, quod a sanctis patribus de his et similibus sufficienter prosecutum est, amplectatur.

Les collections des conciles passent immédiatement au c. 7; mais Hincmar nous apprend que le *compositor capitulorum* avait joint à ce canon neuf *capitula* extraits des Pères, que Remi avait réunis dans son ouvrage *De tenenda Scripturæ veritate* (c. x)<sup>2</sup>; c'est ce qui résulte également de sa *præfatio* à cet ouvrage, dans laquelle il copie les canons de Valence et de Savonnières, à l'exception du premier canon, et donne également les *sententias Patrum*.

Les autres canons ont traité d'autres sujets; il est surprenant que le concile de Valence n'ait pas traité la question: « Si Dieu veut que tous les hommes arrivent au bonheur éternel, » question bruyamment posée par Gotescale, diversement solutionnée par Hincmar et ses adversaires et traitée si soigneusement par Remi dans ses écrits. Il est vrai que cette question touche à cette [196]

1. Hincmar, *De prædestinat.*, c. xxiv sq., P. L. t. cxxv, col. 210 sq.

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 855, 1, qui ne connaissait pas les écrits de Scot Érigène, a pensé que quelques *Scoli vagabundi* ayant à leur tête Gotescale avaient répandu les erreurs du prédestinarianisme.



autre : « Si le Christ est mort pour tous, » question résolue dans le can. 4. On ne saurait admettre avec Hincmar <sup>1</sup> que Remi ait passé sous silence la question : « Si Dieu veut que tous les hommes arrivent au bonheur éternel, » parce qu'il avait inséré dans le can. 4 ces mots du pape Célestin : *tanta est erga omnes homines bonitas Dei*. Maugin remarque avec raison <sup>2</sup> que ces mots ne figurent pas dans le can. 4 ; mais par c. 4 Hincmar n'entendait pas le 4<sup>e</sup> canon de Valence, mais bien le n. 4 (ou plus exactement 5) du chapitre x de l'écrit de Remi *De tenenda immobiliter Scripturæ veritate*, où se trouvent en effet ces mots de Célestin. — Les autres canons de Valence sont ainsi conçus :

7. Beaucoup de sièges étant occupés par des évêques ignorants, on demandera aux princes que désormais, pour toute vacance de siège, on procède à une élection canonique par le clergé et par le peuple. Si le roi juge à propos de nommer évêque un des clercs qui sont à son service, on examinera avec soin la science et la conduite de ce clerc. Si le métropolitain le juge nécessaire, il s'adressera, d'accord avec les autres évêques, à l'empereur pour empêcher le candidat indigne de l'épiscopat de parvenir.

8. On punira par l'excommunication la spoliation des églises. Cette peine atteindra également celui qui prétend avoir reçu du roi ces biens d'Église, jusqu'à ce que l'évêque se soit expliqué avec le roi et qu'une sentence royale en ait décidé.

9. Menaces contre ceux qui oppriment les églises et les clercs.

10. Sur les biens ecclésiastiques, qui sont entre les mains des laïques et ne peuvent être restitués (voyez c. 9 de Soissons), on prélèvera les *nonæ* et les *decimæ*. Tous les fidèles donneront la dîme de tout ce qu'ils possèdent. Défense de pratiquer l'usure.

11. Dans les procès on ne doit pas faire prêter serment aux deux parties.

12. Lorsque deux personnes en procès veulent le vider par les armes, et que l'un des deux adversaires tue l'autre, celui-ci sera regardé comme suicidé, et le survivant traité comme meurtrier.

Dans la seconde session, tenue le lendemain, on décréta les canons suivants :

13. Les évêques doivent se soutenir mutuellement ; quiconque est excommunié par son évêque, ne doit pas être admis à la communion par un autre évêque.

1. Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 308.

2. Hincmar, *De prædestin.*, c. xxii, P. L., t. cxxv, col. 195.

14. Aucun évêque n'opprimera les clercs et les moines placés sous sa juridiction.

15. Il donnera à tous le bon exemple par sa conduite.

16. Il prêchera lui-même à la ville et à la campagne, ou fera prêcher ses *ministri*.

17. Les visites des communes et des paroisses ne seront (financièrement) à charge à personne.

18. Les évêques se concerteront sur les ordonnances au sujet des écoles où l'on enseigne la science ecclésiastique et de celles où s'enseignent la science profane et le chant de l'Église. Ces écoles sont ruinées à l'heure qu'il est.

19. Le métropolitain surveillera la conduite de ses suffragants.

20-21. On n'emploiera pas les ressources de l'Église à des fins profanes. On n'échangera pas les biens des églises, du moins avec perte.

22. L'évêque n'exigera pas de ses prêtres les redevances pour des visites qu'en réalité il ne fait pas.

23. Agilmar, archevêque de Vienne, se plaint de ce que certains laïques émettent des prétentions au sujet de son archidiacre, sous le faux prétexte qu'il n'est pas de condition libre, mais qu'il est leur esclave. C'est pourquoi ils persécutent depuis des années l'Église de Vienne, quoique le roi ait porté contre eux une décision et que la liberté de l'archidiacre ait été confirmée par plusieurs dépositions. Le concile menace ces laïques, s'ils s'obstinent, de les exclure de toute communion avec les chrétiens, rappelle deux anciennes lois civiles pour montrer que l'on doit, sur ces points, obéissance à la décision des évêques, et qu'en toute hypothèse l'archidiacre est couvert par la prescription.

Peu après la célébration du concile de Valence, l'empereur Lothaire tomba malade de consomption; son mal s'aggravant, il se retira dans le couvent de Prüm, où il mourut le 29 septembre 855, après avoir pris l'habit monacal. Sur l'invitation d'Ebbon, évêque de Grenoble, il ordonna, avant de mourir, d'envoyer au roi Charles de France les actes du concile de Valence (du moins les canons relatifs à la prédestination), avec les écrits de Remi et les dix-neuf propositions condamnées, extraites de l'écrit de Scot. Cet ordre fut exécuté, et en septembre 856, le roi Charles, qui se trouvait alors à la villa de Nielfa au diocèse de Rouen, envoya tous ces documents à l'archevêque Hincmar, qui y ferait

une réponse orthodoxe <sup>1</sup>. Hincmar écrivit à cette fin (857-858) son premier livre *De prædestinatione*, dont nous ne possédons plus que l'introduction adressée sous forme de lettre au roi Charles. Il s'y plaint amèrement, et non sans motif, de ce que le concile de Valence n'ait pas cité intégralement ses quatre *capitula*, au lieu d'en donner seulement des passages défigurés et détournés de leur sens, afin de les présenter comme dignes de condamnation. Le concile a omis certains endroits, afin d'insinuer qu'Hincmar se mettait en contradiction avec la doctrine des Pères et celle des conciles d'Orange et d'Afrique <sup>2</sup>. Maugin <sup>3</sup> répond que la coutume des conciles n'était pas de répéter en entier les propositions condamnées, ce qui n'est pas une raison, car Hincmar se plaint surtout de ce qu'on a détourné de leur sens les passages tirés de ses écrits cités au concile de Valence. En effet, c'est ce qui s'est produit dans les can. 4 et 5 de Valence ; de plus, le can. 6 accuse expressément Hincmar de s'être mis en contradiction avec les conciles d'Orange et d'Afrique, et ce reproche est encore plus accentué dans l'ouvrage de Remi : *De tenenda immobiliter Scripturæ veritate*.

Hincmar a moins raison lorsqu'il reproche au concile de Valence d'avoir passé sous silence la question : « Dieu veut-il que tous les hommes arrivent au bonheur éternel ? » Par contre, il a raison de dire, que le 5<sup>e</sup> canon de Valence suggère la pensée *quasi ludi-*  
[199] *ficatio aliqua in sacris mysteriis esse possit*. C'était une injustice manifeste contre l'archevêque de Reims que de placer dans le can. 4 les dix-neuf propositions de Scot à côté des quatre chapitres de Quierzy et d'imputer le tout à Hincmar. Celui-ci répond qu'il ne les avait même pas vus (il écrit 16 au lieu de 19), avant qu'Ebbon (de Grenoble) ne les eût envoyés au roi Charles, et malgré toutes ses recherches, il n'avait pu en découvrir l'auteur. Maugin <sup>4</sup> accuse ici Hincmar de mensonge grossier, puisque lui-même avait engagé et forcé Scot à composer cet écrit ; mais Maugin oublie que ces dix-neuf propositions ne sont pas l'écrit même de Scot, mais un extrait fait par ses adversaires et communiqué à Prudence. Or, puisque ce parti s'est permis de dénaturer les propositions d'Hincmar, il n'aura pas été plus scrupuleux à l'égard de Scot

1. Hincmar, *P. L.*, t. cxxv, col. 49, 51, 55, 57 et 297.

2. *P. L.*, t. cxxv, col. 49 sq. et Flodoard, *Hist. Eccles. Remensis*, l. III. c. xv.

3. Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 316.

4. Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 317.



Érigène. C'est ce qu'Hincmar insinue en disant que ces dix-neuf syllogismes avaient été compilés uniquement *ad cujusdam* (Scot) *opinionem infamandam*. Il feint de croire que les actes de Valence n'étaient arrivés entre les mains du roi qu'altérés, car il ne pouvait admettre que ses collègues se fussent conduits à son égard avec tant d'inimitié, au lieu de l'entendre et de chercher à le convertir fraternellement. Un autre indice qui permettait de douter de l'authenticité de ces actes, c'est qu'à part les archevêques, on ne nommait d'autre évêque comme présent au concile qu'Ébbon de Grenoble, ce qui était contraire à la pratique universelle, et invraisemblable, à cause de la modestie d'Ébbon. En terminant, Hincmar fait au roi l'esquisse de son premier livre *De prædestinatione*, aujourd'hui perdu.

#### 457. Autres conciles de 855 à 859. Trêve dans les luttes sur la prédestination.

Trois semaines environ après la célébration du concile de Valence, l'empereur Louis II réunit à Pavie, le 4 février 855<sup>1</sup>, les évêques de la haute Italie, ils devaient le conseiller, 1<sup>o</sup> sur la pénurie des clercs et des moines, 2<sup>o</sup> sur le défaut d'instruction dans le peuple, 3<sup>o</sup> lui indiquer les monastères, églises et hôpitaux réclamant une restauration; 4<sup>o</sup> enfin lui faire connaître la conduite des comtes et de leurs coopérateurs. Les évêques, parmi lesquels Angilbert de Milan, André, patriarche d'Aquilée, Joseph, archichapelain et évêque d'Ivrée, exposèrent les abus et indiquèrent les anciennes ordonnances à renouveler. L'empereur publia un édit défendant le vol, confirmant les immunités des églises et des monastères, exhortant les comtes à pratiquer la justice et à protéger les veuves et les orphelins, leur recommandant, ainsi qu'aux évêques, de ne pas molester le peuple dans leurs voyages, et de ne pas tolérer les trop fréquentes rapines de leurs serviteurs. Un second

1. *Coll. regia*, t. XXI, col. 699; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 146-150; Hardouin, *Conc. coll.*, t. V, col. 97; Basnage, *Thesaur. monument.*, 1725; t. II, part. 2, p. 353-368; Coletti, *Concilia*, t. IX, col. 1161; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. I, col. 931; *Conc. ampliss. coll.*, t. XV, col. 15; Pertz, *Monum. Germ. histor.*, t. III, *Leges*, t. I, p. 430, *Capitularia*, t. II, p. 88; Böhmer-Mühlbacher, *Regesta*, c. 1168. (H. L.)

édit impérial contient des prescriptions relatives aux *missi* ; un troisième, enfin, renferme diverses ordonnances sur la pratique de la justice, la restauration des églises baptismales, les dîmes et la réédification des ponts, notamment à Pavie.<sup>1</sup>

Au mois d'août de cette même année 855<sup>1</sup>, vingt-huit évêques francs et treize abbés célébrèrent un concile à Bonneuil-sur-Marne, non loin de Charenton. Les quatre métropolitains Amalric de Tours, Wenilo de Sens, Hincmar de Reims et Paul de Rouen étaient présents à ce concile qui confirma les privilèges du monastère d'Anisol (*s. confessoris Carilefi*) près du Mans (Saint-Calais), contre les prétentions de l'évêque de cette ville<sup>2</sup>.

Un concile romain tenu sous le pape Léon IV, entre 853 et 855, s'occupa du conflit entre Sienne et Arezzo. Déjà un concile de 715 avait adjugé à l'évêché d'Arezzo les églises et couvents au sujet desquels s'était élevé le conflit. Mais le pape Léon IV se prononça en faveur de l'église de Sienne<sup>3</sup>. Nous verrons cette question de nouveau agitée en 1129.

En novembre 855, se tint à Winchester (*Wintoniensis*), un grand concile national anglais auquel assistèrent les trois rois Ethelwulf de Wessex, Béorred de Mercie et Edmond d'Ostanglie, ainsi que [201] les évêques et les grands de toute l'Angleterre<sup>4</sup>.

Dans ce concile, le roi Ethelwulf fit des présents considérables à l'Église, qui avait tant souffert de l'invasion des barbares, l'exempta de tout impôt civil et de toute redevance. Le document original, assez difficile à comprendre, a été conservé en plusieurs exemplaires.

Il s'est tenu à Constantinople, en 845 et 856, deux conciles occasionnés par Grégoire Asbesta, archevêque de Syracuse, qui,

1. D'après Mansi, ce serait en 853. Voir *Appendices*. (H. L.)

2. Mansi, *op. cit.*, t. xv, p. 22. La question du monastère de Saint-Calais a été plusieurs fois traitée par les synodes francs. Voyez plus haut, § 446, et plus bas, §§ 467 et 471.

3. Mansi, *op. cit.*, t. xv, p. 29 sq.; Jaffé, *Regesta pontif. rom.*, p. 235-236; 2<sup>e</sup> édit., p. 340. Voir aux *Appendices* où nous restituons ce concile au mois d'avril 850. (H. L.)

4. *Coll. regia*, t. xxii, col. 20; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 243-246; Hardouin, *Concil. coll.*, t. v, col. 111; Coleti, *Concilia*, t. ix, col. 1259; Wilkins, *Conc. Brit.* t. 1, col. 183-185; Mansi, *Concil., ampliss. coll.*, t. xv, col. 112; Lingard, *Hist. d'Angleterre*, t. 1; Haddan et Stubbs, *Councils and ecclesiastical documents*, t. iii, p. 636 (H. L.)

on le verra plus tard<sup>1</sup>, quoique déposé par le patriarche Ignace, ordonna Photius d'une manière illégitime<sup>2</sup>.

Un concile tenu à Quierzy, en février 857, chercha à mettre un terme aux désordres et à l'insécurité qui troublaient le royaume de Charles le Chauve : il prescrivit aux évêques et aux comtes de tenir de petites réunions pour inculquer à leurs inférieurs les préceptes de la sainte Écriture et de l'Église contre le vol et leur dépeindre l'énormité de ces fautes; il fait diverses citations des papes Anaclet, Urbain et Lucius, empruntées en réalité au pseudo-Isidore<sup>3</sup>.

Nous savons qu'un concile romain tenu sous le pape Benoît III (855-858) réduisit à la communion laïque le cardinal-prêtre Anastase, dont nous avons déjà parlé. Soutenu par les *missi* impériaux, Anastase s'était rendu à Rome aussitôt après l'élection de Benoît III, avait fait arrêter le pape, l'avait maltraité et s'était posé comme antipape. Mais le peuple se prononça en faveur du pape Benoît dont Anastase et ses partisans durent implorer la clémence. Peut-être faut-il aussi attribuer à ce synode les vingt-cinq canons édités par Pertz<sup>4</sup>.

Lorsque, dans les conciles tenus à Mayence en 847-848, fut conclu, entre les évêchés de Hambourg-Brême et de Verden, l'acte de conciliation dont nous avons parlé<sup>5</sup>, le siège de Cologne était vacant. Le 20 avril 850, Günther, depuis si célèbre dans l'affaire du divorce de Lothaire, fut nommé archevêque de Cologne. Ansgar chercha aussitôt à obtenir son assentiment à l'arrangement, parce que Brême jusqu'alors suffragant de Cologne vou-

1. Voir § 464.

2. Conc. de 854 : *Coll. reg.*, t. XXI, col. 678; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 133; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 1147; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. I, col. 930; *Conc. ampliss. coll.*, t. XIV, col. 1030; Conc. de 856; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. I, col. 947; *Conc. ampliss. coll.*, t. XV, col. 124. (H. L.)

3. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 110; *Coll. regia*, t. XXII, col. 25; Lalande, *Concilia*, col. 162; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 246-250, 1946; Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, col. 115; Coleti, *Concilia*, t. IX, col. 1263; Mansi, *Concilia*, Supplem. t. I, col. 947; *Conc. ampliss. coll.*, t. XV, col. 126; Pertz, *Mon. German. histor.* t. III, *Leges*, t. I, p. 451; *Tübinger theolog. Quartals.*, 1847, p. 647 sq. Voir *Appendices*. (H. L.)

4. Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 86; Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 1028; Pertz, *Monum. German. histor.*, t. III, *Leges*, t. I, p. 439. [Jaffé, p. 340 (H. L.)] Voir § 354.

5. Voir § 442.



lait maintenant s'affranchir de cette juridiction. Günther s'y refusa longtemps, et ce ne fut que dans la diète synodale de Worms (carême de 857), qu'il se déclara disposé, grâce aux démarches des deux rois, Louis le Germanique et Lothaire de Lorraine, à cesser son opposition, si le pape de son côté consentait à l'union des diocèses de Brême et d'Hambourg. Le pape Nicolas I<sup>er</sup> accepta cette union, en 858 ou 859, après que Louis le Germanique eut, à cet effet, envoyé à Rome Salomon, évêque de Constance <sup>1</sup>.

Au rapport de plusieurs anciens chroniqueurs, il se serait tenu un concile à Mayence en 857 <sup>2</sup>. Après la mort de Rhaban survenu le 4 février 856, Charles, prince d'Aquitaine, avait été élevé sur le siège archiépiscopal de Mayence. Entré volontairement, ainsi qu'il le rapporte lui-même, dans le monastère de [202] Corbie en 849, il s'était enfui en Germanie en 854, auprès de son oncle Louis, et était entré à Fulda. Au témoignage des hommes les plus autorisés, ce prince était doué des plus belles qualités et digne du titre d'archevêque, et d'archichancelier de l'empire germanique. D'après les chroniqueurs, le 1<sup>er</sup> octobre 857, Günther, archevêque de Cologne, avait écrit à Aldfrid, évêque d'Hildesheim, membre de l'assemblée, que le 15 septembre, pendant un violent orage, la foudre, semblable à un dragon de feu, était tombée sur la basilique de Saint-Pierre à Cologne et avait blessé plusieurs personnes. Martène, Durand et d'autres, avec Mansi <sup>3</sup>, rapportent à ce concile de Mayence une bulle du pape Nicolas I<sup>er</sup> à Charles, archevêque de Mayence, et à ses suffragants. Mais la supposition que cette bulle est une réponse à la lettre synodale de Mayence est hasardée, et Binterim a émis contre l'authenticité de cette bulle des objections qu'il n'est pas facile de réfuter <sup>4</sup>.

Mentionnons, en passant, un concile diocésain tenu à Tours (mai 858), dans lequel l'archevêque Hérard promulgua pour son clergé cent quarante canons composés par lui <sup>5</sup>.

1. La bulle pontificale se trouve dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 137; Klippel, *Biogr. des Ansgar*, p. 89 et 224. Voyez la date de la bulle dans Binterim, *Deutsche Concil.*, t. III, p. 53, et Mansi, *op. cit.*, t. xv, p. 130.

2. *Coll. regia*, t. xxii, col. 31; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 250; Coleti, *Concilia*, t. ix, col. 1262; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 140. (H. L.)

3. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 141.

4. Binterim, *Deutsche Concilien*, t. III, p. 10 sq.

5. Maan, *Conc. Turon.*, 1667, t. II; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 627-376;

Vers cette époque, un grand mécontentement régnait en France contre le roi Charles le Chauve qui tenta en vain, dans une diète tenue à Quierzy, en mars 858, de se rattacher plus étroitement les grands par un serment réciproque<sup>1</sup>. Plusieurs de ces grands se [203] rendirent aussitôt auprès de Louis le Germanique, qui, sur leur invitation, passa le Rhin (été de 858), sous prétexte de secourir la malheureuse France, en réalité pour la prendre à son frère. Plusieurs des vassaux laïques et ecclésiastiques de ce dernier, parmi lesquels Wenilo, archevêque de Sens, abandonnèrent aussitôt leur roi légitime pour passer à l'ennemi, si bien que Charles le Chauve dut se réfugier en Bourgogne, tandis que Louis, se considérant déjà comme maître de la France, distribuait évêchés, abbayes et fiefs à tous les transfuges. Les prélats demeurés fidèles à la cause de Charles le Chauve, Hincmar de Reims et Wenilo de Rouen à leur tête, cherchèrent à s'interposer entre les deux frères, et proposèrent une conférence à laquelle assisteraient les amis des deux princes, dans l'espoir d'aboutir à un compromis. Louis, rejetant cette proposition, prescrivit la réunion à Reims pour le 25 novembre 858, des grands et des prélats de son royaume. Mais les prélats des provinces de Reims et de Rouen, restés fidèles au roi Charles, quoique mandés à cette assemblée, n'y parurent pas ; ils se réunirent à Quierzy d'où ils envoyèrent au roi Louis une lettre synodale rédigée par Hincmar. Ils s'excusent d'avoir décliné l'assignation à Reims, exhortent Louis à réfléchir aux motifs qu'il a pu avoir pour envahir la France ; ils lui rappellent l'heure de la mort qui ne saurait tarder pour lui, et rapportent les cruautés commises dans tous les diocèses par lesquels Louis a passé. Il eût mieux valu, disent-ils, conduire son armée contre les païens. Si, comme il l'écrivait, son but était de relever l'Église, il devait commencer par en respecter les privilèges et en défendre les biens, honorer les chefs et lui procurer les moyens de se développer sans entraves. (Ici le c. 7 rapporte une vision d'Euchénius, évêque d'Orléans, qui vit Charles Martel en enfer pour avoir pris les biens de l'Église.) Il en était de même des monastères et des hôpitaux.

Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 450 ; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. i, col. 979 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 523 ; Hauréau, *Gallia christiana*, 1856, t. xiv, *Instrumenta*, p. 39-46. Voir *Appendices*. (H. L.)

1. Pertz, *Leg.*, t. i, p. 457. Voir *Appendices* (H. L.)

Louis écrivait que le concile de Reims indiquerait les réformes concernant la conduite des fidèles. Sur ce point encore, il ferait bien de commencer par lui-même et par sa propre maison. En terminant, les évêques répètent qu'en raison de la prochaine fête de Noël, ils ne peuvent en principe se rendre à la convocation, mais consentent à se rencontrer avec les autres évêques dans un concile fixé à une date plus favorable et plus canonique, après toutefois qu'ils auront eu le loisir d'en délibérer avec ceux de leurs collègues qui avaient sacré roi Charles le Chauve. Pour le moment, il ne leur était pas possible de prêter au roi Louis le serment de vassalité <sup>1</sup>.

Dans la première édition nous avons parlé d'une lettre d'Hincmar, adressée au roi Louis après la convocation d'un concile à Soissons <sup>2</sup>. Mais cette lettre appartient à l'année 879-880 et le roi Louis dont il est question est Louis III de Saxe (troisième fils de Louis le Germanique) qui cherchait à s'emparer du royaume franc de l'ouest. Dès le commencement de l'année 859, Louis comprit que sa situation en France était désespérée. Aussi vers le 1<sup>er</sup> mars, regagna-t-il le Rhin en toute hâte, et dès le milieu du même mois, il était déjà rendu à Worms. Sur le désir des rois Charles de France et Lothaire de Lorraine, les évêques de ces deux royaumes se réunirent à Metz (mai 859) <sup>3</sup>, d'où ils envoyèrent Hincmar de Reims, Günther de Cologne et Wenilo de Rouen, et plusieurs autres évêques à Worms, pour faire connaître au roi Louis à quelles conditions il obtiendrait le pardon de l'Église pour ce qui venait de se passer. Il répondit qu'il en délibérerait avec les évêques de son royaume ; en effet, ces délibérations

1. [A. Duchesne, *Histor. Franc. script.*, 1636, t. I, p. 792; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 654-668, 1947-1948; Bouquet, *Rec. des hist. de France*, 1741, t. III, col. 659-660; B. Guérard, dans *Notices et extraits des manuscrits*, 1838, t. XIII, part. 2, p. 62; Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, col. 456; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVII, appendix, col. 69; Hincmar, *Epist.*, I, P. L., t. CXXXVI, col. 9 sq. (H. L.)] Gfrörer, *Gesch. der Karolinger*, t. I, p. 272 et Gess, *Lebensgesch. Hinkmars*, p. 160 sq.; Weiszäcker, *Hinkmar und Pseudo-Isidor*, dans *Illigen-Niedner, Zeitsch. f. histor. Theol.*, 1858, t. III, p. 408 sq. veut trouver dans cette lettre d'Hincmar des preuves d'une duplicité manifeste, dans ce sens que l'archevêque de Reims tiendrait tantôt le parti de Charles et tantôt celui de Louis.

2. Flodoard, *Hist. Eccles. Rem.*, l. III, c. xxiii, P. L., t. CXXXV, col. 230.

3. *Coll. regia*, t. XXII, col. 634; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 668-673, 1948-1949; Hardouin, *Conciliar. coll.*, t. V, col. 477; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 105; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XV, col. 525. Voir *Appendices* (H. L.)



aboutirent, le 5 juin 860, à une réconciliation complète, dans la diète qui se tint à Coblentz, dans l'église de Saint-Castor, et qui est souvent comptée au nombre des conciles <sup>1</sup>.

**458. Reprise des discussions sur la prédestination. — Conciles [205  
de Langres, de Savonnières près de Toul.**

En 859, les évêques des trois provinces de Lyon, de Vienne et d'Arles, qui s'étaient auparavant réunis en concile à Valence, furent convoqués par le roi Charles, fils de l'empereur Lothaire <sup>2</sup>, *ad concilium Tullense apud Saponarias*, c'est-à-dire à Savonnières, près de Toul, où se trouvèrent des évêques de plusieurs autres provinces <sup>3</sup>. Mais quinze jours avant la réunion de Toul, les évêques tinrent, d'accord avec leurs rois, une sorte de synode préliminaire *in Andemantunno Lingonum* (Langres), dans la province de Lyon, dans le but de donner à leurs canons de Valence une rédaction un peu différente, qu'ils se flattaient de faire approuver par Charles le Chauve <sup>4</sup>. Dans ce but, il répétèrent mot

1. *Coll. regia*, t. xxii, col. 678; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 678-702, 1951-1952; Hardouin, *Concil. coll.*, t. v, col. 478, 503; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 141; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 549; t. xvii, *Appendix*, col. 81, 93; Pertz, *Monum. Germ. histor.*, t. iii, *Leges*, t. i, col. 458, 468; Gfrörer, *op. cit.*, p. 301, 306 sq. (H. L.)

2. L'empereur Lothaire avait partagé son empire de la manière suivante : son fils aîné Louis II obtint l'Italie et la couronne impériale ; Lothaire (le mari de Teutberge) eut les provinces allemandes (Lotharingie) ; le plus jeune, Charles, eut les provinces franques (Provence). Dans ce dernier royaume, se trouvaient les trois métropoles de Lyon, de Vienne, et d'Arles. Langres s'y trouvait aussi, tandis que Toul était dans la Lotharingie.

3. Savonnières, commune de Foug, arrondissement de Toul, département de Meurthe-et-Moselle. Pithœus, *Ann. hist. Franc.*, 1594, p. 491-498; Sirmond, *Conc. Gallie*, t. iii, col. 137; Duchesne, *Hist. Franc. script.*, t. ii, p. 436; *Coll. regia*, t. xxii, col. 642; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 674-695, 1949-1950 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 483; Martène, *Thesaur. nov. anecd.*, 1717, t. iii, col. 857-859 ; Coleti, *Concilia*, 1730, t. x, col. 113; Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, 1749, t. xii, col. 582-585 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 527 ; Duru, *Biblioth. hist. de l'Yonne*, 1850, t. i, p. 292-301 ; Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. iii, *Leges* t. i, p. 462 sq. Voir *Appendices* (H. L.)

4. Sirmond, *Conc. Gallie*, t. iii, col. 136, 153 ; *Coll. regia*, t. xxii, col. 641 ; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 673-674, 690-694 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. v,

pour mot les six premiers canons de Valence ; mais ils firent suivre le canon 4<sup>e</sup> de la phrase suivante : *capitula quatuor, quæ a concilio fratrum nostrorum (à Quierzy) minus prospecte suscepta sunt, propter inutilitatem vel etiam noxietatem et errorem contrarium veritati*, parce qu'ils savaient que Charles avait approuvé et souscrit les quatre *capitula* de Quierzy. Du c. 5, ils retranchèrent la citation de la lettre aux Hébreux, x, 26. Les dix autres canons ajoutés par le concile de Langres ont trait à divers points de discipline et n'ont aucun rapport avec la question principale. Peut-être étaient-ils destinés à dissimuler le but véritable de la réunion. Hincmar nous apprend <sup>1</sup> qu'on ajouta aux *capitula* de Langres les sept règles de Remi concernant la prédestination.

Une charte de donation de Jonas, évêque de Nevers, se rapporte à un concile tenu dans l'abbaye des Saints-Jumeaux, en avril 859 : c'est vraisemblablement le concile de Langres ; toutefois la date ne s'accorde pas parfaitement, car la réunion de Langres s'est terminée le dernier jour de mai ou le premier jour de juin.

Le 14 juin 859 s'ouvrit, dans la villa de Savonnières, près de Toul, le grand concile national franc, qui dans sa lettre à Wenilo, archevêque de Sens, prend lui-même le titre de *universale concilium* <sup>2</sup>. Outre les trois rois Charles le Chauve de France, Lothaire de Lorraine et Charles de Provence <sup>3</sup>, l'assemblée comptait les évêques de douze provinces ecclésiastiques, et en particulier les métropolitains Remi de Lyon, Rodulf de Bourges, Günther de Cologne, Hincmar de Reims, Arduic de Besançon, Thietgaud de Trèves, Wenilo de Rouen et Hérard de Tours. Le roi Charles présenta au concile un mémoire, que nous possédons encore, dirigé contre Wenilo, archevêque de Sens, qui lui avait été infidèle et avait entraîné plusieurs collègues dans sa défection. On lit dans cet écrit que personne n'a le droit de déposer le roi, sans la décision préliminaire des évêques (*a qua regni sublimitate supplantari vel projici a nullo debueram, saltem sine audientia et judicio episcopo-*

col. 481 ; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 111 ; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. 1, col. 982 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 546. Voir *Appendices*. (H. L.)

1. Hincmar, *De prædestinatione*, c. xxxi, P. L., t. cxxv, col. 296 sq.

2. Sur ce terme, cf. *Hist. des conciles*, t. 1, préface.

3. Une colonne commémorative a été élevée en 1870 en mémoire de ces réunions de princes francs à Savonnières. Une partie des inscriptions gravées sur le piédestal, recouverte par le lierre, est aujourd'hui indéchiffrable. (H. L.)

*rum, quorum ministerio in regem sum consecratus, et qui throni Dei sunt dicti, in quibus Deus sedet, et per quos sua decernit judicia ; quorum paternis correptionibus et castigatoriis judiciis me subdere fui paratus, et in præsenti sum subditus).*

Le concile répondit à ces plaintes du roi dans le sixième des treize *capitula* dont voici le résumé :

1. Entre les deux frères, les rois Charles de France et Louis de Germanie, doivent régner de nouveau l'amour fraternel et une véritable concorde.

2 et 3. Les évêques doivent être unis et se soutenir mutuellement. On devra remettre en honneur et tenir régulièrement les conciles, qui sont tombés en désuétude par suite de l'inimitié des princes. Les rois approuvèrent cette ordonnance.

4. Le diacre Tortold de Sens, qui s'est emparé de l'évêché de Bayeux, comparaitra par-devant Wenilo de Sens et trois autres évêques qui examineront cette affaire. (Comment le concile a-t-il oublié que Wenilo de Sens avait lui-même trahi Charles le Chauve, ainsi que le dit ce prince dans son mémoire ?)

5. On agira de même au sujet du sous-diacre Anskar, qui s'est [20] emparé du siège de Langres, mais qui a reconnu son tort.

6. On a accordé un délai et on a fait connaître à Wenilo de Sens, par une lettre synodale, la plainte portée contre lui. Cette lettre nous apprend, outre les chefs d'accusation, que le concile a soumis l'affaire à la décision arbitrale des archevêques Remi de Lyon, Wenilo de Rouen, Hérard de Tours et Rodulf de Bourges. Si l'accusé se prétend innocent, il doit, trente jours après la réception de la lettre, comparaître pour se défendre. Un appendice d'origine peut-être plus récente contient plusieurs canons concernant la manière de procéder dans les plaintes contre les évêques, et résume les principaux griefs du roi Charles contre Wenilo. Dans un autre document, une lettre à Wenilo, Hérard de Tours s'excuse, sur la maladie, de faire partie du tribunal qui jugera Wenilo. En conséquence le concile le remplace par Robert, évêque du Mans. Hérard engageait Wenilo à arranger cette affaire et à intercéder auprès du roi, ce qui eut lieu, comme en témoignent les *Annales de Saint-Bertin*, et on ne rendit, en définitive, aucune sentence contre Wenilo.

7. Parmi les évêques présents à Savonnières, se trouvait Atton de Verdun, jadis offert au monastère de Saint-Germain d'Auxerre, mais qui, après avoir quitté cette maison, au mépris de tous droits,



avait été bien imprudemment élevé à l'évêché de Verdun. Le concile renvoya l'examen de cette affaire à un concile ultérieur. Néanmoins, nous retrouvons encore, en 867, Atton sur le siège de Verdun.

8. Les évêques de Bretagne qui se sont séparés de leur métropole de Tours, seront exhortés par lettres à se soumettre à ce siège et à se conformer aux canons sur la juridiction. Ils ne doivent non plus avoir aucun rapport avec les excommuniés, et ils engageront le duc Salomon à garder au roi Charles la fidélité jurée <sup>1</sup>.

9. Le concile écrivit aussi aux grands de Bretagne qui avaient été excommuniés ; il les avertit que, s'ils ne s'amendaient pas avant la réunion du prochain concile général, ils seraient tous frappés *anathemate terribili*. Dans cette même lettre, les grands de Bretagne sont accusés d'avoir porté atteinte aux biens de l'Église, d'avoir commis beaucoup d'adultères, fornications, meurtres, etc.

10. On lut ensuite certains *capitula* (de Langres et de Quierzy), au sujet desquels un dissentiment s'éleva entre les évêques ; ceux-ci décidèrent de se réunir une fois de plus après la restauration de la paix politique, et de formuler la doctrine conforme à la sainte Écriture et aux Pères.

11. Le concile insista auprès de Charles le Chauve et de Rodulf, archevêque de Bourges, pour que ce dernier renonçât à l'abbaye de Saint-Benoît de Fleury, qu'il possédait à titre d'abbé, au mépris de tous droits, et pour rendre au monastère le droit de choisir son abbé.

12. On régla aussi diverses affaires particulières à certains diocèses, laissant aux évêques le soin de faire exécuter ces décisions.

13. Enfin tous décidèrent l'érection de confréries afin de prier les uns pour les autres.

Hincmar nous apprend que Remi de Lyon lut les *capitula* de Langres, dans l'assemblée où on avait lu la veille d'autres *capitula* (ceux de Quierzy). Hincmar avait été fort irrité de la première de ces lectures, et ses amis étaient sur le point de faire au concile des propositions contraires, lorsque Remi de Lyon les calma en disant qu'il valait mieux remettre au prochain concile le soin de faire une nouvelle enquête sur cette question, après quoi on admettrait ce que tous reconnaîtraient comme le plus juste. Hincmar assure à ce sujet que plusieurs évêques, même de la province de Remi de Lyon, étaient opposés à la nou-

1. Voir *Appendices : Le concile de Coillouh.* (H. L.)

velle doctrine de la double prédestination, mais n'avaient pas eu le courage de se montrer, afin de ne pas troubler la paix <sup>1</sup>.

Maugin <sup>2</sup> accuse Hincmar de mensonge lorsqu'il prétend une seconde fois avoir lu à Toul (lisez Savonnières) les articles de Quierzy <sup>3</sup>, par la raison qu'il n'eût pas alors osé faire cette lecture. Il s'autorise, pour parler ainsi, de ce que les *capitula* de Quierzy ne se trouvent pas dans les actes de Savonnières (il aurait dû dire dans les actes mutilés, les seuls que nous ayons). Il n'a guère [20 plus de fondement pour avancer que les *capitula* de Langres ont été approuvés à Savonnières par toute l'Église des Gaules, parce que ces *capitula* se trouvent dans les actes de Savonnières <sup>4</sup>. L'approbation donnée aux *capitula* de Langres (ou de Valence) par le pape Nicolas I<sup>er</sup> conclut de même contre Maugin. Il est vrai que Prudence de Troyes parle dans ses *Annales* <sup>5</sup> dans le même sens que Maugin ; c'est du moins ce que nous apprend Hincmar <sup>6</sup>, mais personne dans la Gaule entière et surtout aucun auteur de cette époque n'a eu la moindre connaissance de ce que soutient Maugin et jamais les adversaires d'Hincmar ne se sont appuyés sur cette sentence du pape. Il y a lieu de remarquer en outre que les *Annales de Saint-Bertin*, également citées par Maugin <sup>7</sup>, sont, pour la partie dont il s'agit ici, l'œuvre du même Prudence ; en somme, ce sont précisément les annales de Prudence citées par Hincmar.

#### 459. Second écrit d'Hincmar sur la prédestination.

Aussitôt après le concile de Savonnières, Hincmar composa son grand ouvrage *De prædestinatione*, qui porte le même titre

1. Hincmar, *Ep. ad Carol.*, en tête de son second écrit *De prædest.*, P. L., t. cxxv, col. 66.

2. Maugin, *op. cit.*, t. II, p. 325-327.

3. Hincmar l'assure de nouveau dans la *præfatio* de son second écrit *De prædest.*, P. L., t. cxxv, col. 66.

4. Le c. x met Maugin dans son tort ; Schröckh, *Kirchengeschichte*, t. xxiv, p. 106, a bien envisagé la question.

5. A l'année 859.

6. Hincmar, *Epist.* ix, (al. xxiv) *ad Egilon. Senon. archiepisc.*, P. L., t. cxxvi, col. 70.

7. *Op. cit.*, t. II, p. 330.

que le premier écrit *De prædestinatione* aujourd'hui perdu, et dont nous avons déjà parlé<sup>1</sup>. Le premier travail était une réponse aux décisions de Valence; le second fut une réplique aux documents (*quædam capitula*) que Remi de Lyon avait envoyés, dans l'intérêt de son parti, au roi Charles le Chauve, c'est-à-dire aux canons de Langres, aux dix-neuf propositions extraites de l'écrit de Scot, aux soixante-dix-sept *capitula* (extraits) de la réponse de Prudence, enfin au court mémoire *De tenenda immobiliter Scripturæ veritate*, publié peu auparavant par Remi. Le roi Charles, qui aimait la controverse religieuse, suivait avec beaucoup d'intérêt les diverses phases des discussions sur la prédestination, tout en penchant du côté d'Hincmar. Aussi communiqua-t-il à ce dernier l'envoi de Remi dont, sur ses instances, 210] Hincmar entama, dès les derniers mois de 859, une réfutation. Elle fut terminée dans la première moitié de l'année suivante et avant l'ouverture du concile de Tuzey qui établit, nous le verrons, une sorte de compromis entre Hincmar et Remi, tandis que l'écrit *De prædestinatione* appartient certainement à une époque où le débat était encore très vif. Il y est, d'ailleurs, plusieurs fois question du concile de Savonnières ou de Toul, et jamais du concile de Tuzey. De plus, dans le can. 30, c'est-à-dire vers la fin de son grand ouvrage, et dans sa lettre d'envoi au roi (lettre rédigée lorsque le livre était déjà composé), Hincmar dit que, trois ans auparavant, on lui avait remis à Nielfa les canons de Valence; or, cette remise eut lieu dans l'été de 856. Les motifs allégués par Maugin pour soutenir que l'écrit d'Hincmar avait été terminé seulement en 862 ou 863 ne sont pas soutenables<sup>2</sup>. Hincmar dit qu'il a utilisé les loisirs que lui laissent ses nombreuses occupations<sup>3</sup>; mais on ne peut en conclure qu'il ait consacré trois ou quatre ans à composer son écrit. Il est vrai qu'en 862, ou au commencement de 863, Hincmar envoya son livre au pape par l'entremise d'Odon, évêque de Beauvais<sup>4</sup>, mais la conclusion que Maugin en veut tirer, à savoir que le livre d'Hincmar n'a été terminé qu'en 862 ou 863, est arbitraire; plus arbitraire encore sa supposition qu'à l'époque où cet écrit a été rédigé, Prudence était mort (il mourut en

1. Voir § 456.

2. *Op. cit.*, t. II, p. 339 sq.

3. *Epist. ad Carolum, P. L.*, t. cxxv, col 68.

4. Flodoard, *Hist. Eccl. Rom.*, l. III, c. xvi, xv.



861), car sans cela Hincmar n'aurait pas osé le blâmer. Maugin pose ici comme indiscutable que Prudence n'a jamais signé les *capitula* de Quierzy ; or, nous savons le contraire.

Le nouvel écrit d'Hincmar avait une double introduction une *præfatio*, et une lettre au roi Charles. Dans la *præfatio*, Hincmar avertit que l'on pourra faire des altérations à son livre, mais qu'on ne devra pas les lui attribuer ; il indique ensuite les ouvrages suivants que l'on devra consulter, à propos de son livre : *a*) le petit ouvrage (*sermo*) de Florus sur la prédestination ; *b*) les six *capitula* de Toul, à proprement parler, de Valence et de Langres, lus à Toul ou à Savonnières, en omettant le premier de ces *capitula*, qui est inutile ; *c*) les *Sententiæ SS. Patrum*, extraites de l'écrit de Remi *De tenenda* etc. ; *d*) le can. 7 de Valence et le can. 8 de Langres ; *e*) la lettre de Prudence au concile de Sens ou de Paris. On serait porté à croire qu'entre les numéros 1 et 2 se trouvait [211] autrefois un autre document, c'est-à-dire la lettre d'Hincmar aux évêques au sujet de Gotescalc.

Dans la lettre au roi Charles, Hincmar raconte comment ce prince lui avait fait parvenir, en juin 859, les documents envoyés par Remi, archevêque de Lyon, que ces divers documents avaient été lus à Toul, *apud Saponarias*, ainsi que les *capitula* de Quierzy ; que les *nova capitula* (ceux de Langres) étaient identiques à ceux de Valence ; que Hincmar avait voulu répondre à ces nouveaux canons, quoiqu'il eût déjà répondu à ceux de Valence : il l'avait entrepris, parce qu'il était persuadé que ses collègues n'auraient pas dû écrire contre lui comme ils l'avaient fait. Le véritable auteur de ces nouveaux chapitres aurait dû dire son nom, car celui-là seul craint la lumière qui fait le mal. Dans le livre *De prædestinatione* lui-même, Hincmar, s'exprime encore d'une manière très acerbe contre le compilateur de ces chapitres : il dit, au c. 36, que le véritable auteur n'est pas Remi, ni un autre évêque de la province de Lyon ; d'après lui, c'est un homme qui a abandonné, au mépris de tous les canons, l'Église pour laquelle il avait été ordonné, qui a erré ensuite dans diverses provinces, a été excommunié, et enfin a usurpé un siège épiscopal.

L'écrit *De prædestinatione* affirme d'abord que l'erreur du prédestinarianisme, née dans les Gaules et en Afrique, du vivant même de saint Augustin, avait été surtout combattue par Prosper ; mais dès les premières pages, et plusieurs fois dans le cours de l'ouvrage, Hincmar commet la faute de regarder comme de

véritables prédestinatiens ces Gaulois, ainsi que les moines d'Hadrumète, qui (étant en réalité des semi-pélagiens) déduisaient de la doctrine de saint Augustin des conséquences prédestinatiennes, afin de conduire cette doctrine *ad absurdum*. L'archevêque de Reims se trompe également, en donnant comme évêques Prosper et Hilaire, les défenseurs de saint Augustin, et en confondant cet Hilaire avec l'archevêque d'Arles du même nom. Par contre, Hincmar a raison de désigner comme prédestinatien le prêtre gaulois Lucidus. Gotescalc, *habitu monachus, mente ferinus*, continue-t-il au ch. II, avait renouvelé l'erreur des prédestinatiens, et exposé ses folies dans quatre *capitula*. En effet, Hincmar classe les erreurs de Gotescalc sous les quatre titres suivants : *De prædestinatione*, *De libero arbitrio*, *De voluntate Dei* (que tous ne doivent pas arriver au bonheur éternel) et *De morte Christi* (que le Christ n'est pas mort pour tous), et oppose à ces quatre *capitula* de Gotescalc ceux de Quierzy. Il raconte ensuite l'histoire de Gotescalc, parle des conciles de Mayence 212] et de Reims, et s'étonne qu'un tel homme ait réussi à répandre ses idées. Ch. III : Gotescalc et ses amis en appellent à l'autorité de Fulgence qui a enseigné, il est vrai, une *prædestinatio ad pœnam*; mais dans ses derniers et meilleurs écrits, en particulier dans l'*Hypomnesticon*, dont Hincmar avait déjà défendu l'authenticité dans le ch. I, saint Augustin ne parle que d'une *prædestinatio pœnæ* pour les pécheurs, et l'autorité de Fulgence n'est pas, après tout, si grande. Ch. IV : On doit suivre l'Église romaine. Ch. V : Hincmar insère des fragments du livre de Gotescalc à Rhaban-Maur, et sa profession de foi au concile de Mayence. Prudence de Troyes et Ratramn ont aussi enseigné une *prædestinatio ad mortem* (on se souvient qu'Hincmar et Rhaban-Maur ne voulaient pas entendre parler de l'expression *prædestinatio ad mortem*). Ch. VI : Le compilateur des deuxième et troisième chapitres de Toul (Langres) a puisé dans le *Sermo* de Florus, mais en y faisant des changements, et par conséquent des altérations ; ainsi, il y a contradiction entre ces deux phrases : « Ils sont abandonnés de Dieu, dans la *massa damnationis*, » et « ils sont perdus par suite de la prédestination. » Ch. VII : Dans le c. III, le compilateur a tort de s'appuyer sur ces paroles de l'Apôtre, *vasa iræ*, etc., car un *vas iræ* est uniquement celui qui veut s'obstiner dans ses fautes, et a fait de tels progrès dans cette voie que Dieu, pour le punir, l'endurcit, comme il a endurci Pharaon,



c'est-à-dire ne le réveille pas par sa grâce. Ch. VIII : Le compilateur a, en cela, suivi Fulgence. Ch. IX : On cite à tort, pour appuyer ces doctrines, Isidore, Grégoire le Grand et d'autres Pères ; ceux-ci n'ont jamais enseigné une double prédestination dans le sens des adversaires : *Sicut electi ad vitam, ita reprobi a Deo prædestinantur ad mortem*. Sans doute, saint Augustin a employé, dans ses premiers ouvrages, l'expression de *prædestinatio* dans un sens peu défini, et parlé d'une *prædestinatio ad interitum* ; mais, dans ses derniers livres, *De dono perseverantiæ* et *De libero arbitrio*, il s'est exprimé avec plus de précision. Hincmar donne comme conclusion sa propre doctrine, que ceux qui se perdent ne se perdent pas par suite de la prédestination, mais par suite du péché d'Adam. La prédestination de Dieu ne porte que sur ce que Dieu fait lui-même ; par conséquent, il prédestine simplement la peine, la punition aux pécheurs. On ne doit pas dire que Dieu prédestine les pécheurs *ad pœnam* ou *ad mortem*, comme il prédestine les autres *ad vitam*, car si Dieu fait arriver ces derniers au bonheur éternel, ce n'est pas lui qui fait tomber quelqu'un dans la mort éternelle, ce que suppose l'expression *prædestinatio ad mortem*. Saint Augustin dit avec raison : *Deus obdurat, non impertiendo malitiam, sed non impertiendo misericordiam*. Ch. X : Gotescalc et ses amis abusent des textes de la sainte Écriture. Ch. XI : Critique de ces mots du can. 3 de Toul : *In electione salvandorum misericordiam Dei præcedere meritum bonum*. L'*electio* est une *misericordia*, et ainsi il y a deux *misericordiæ*, par lesquelles l'élu est choisi. Il aurait dû dire : *In salvatione electorum misericordia Dei præcedit meritum bonum*, car, dans la *salvatio*, il y a deux *misericordiæ*, la *gratia prima* de l'*electio*, et la *secunda*, c'est-à-dire le *donum recte vivendi*. Ch. XII : Autre critique du can. 3 de Toul. La proposition *in damnatione, autem periturorum malum meritum præcedere justum Dei judicium*, n'est pas juste. Par le *justum judicium* il faut entendre la prédestination ; or, la prédestination date de toute éternité, par conséquent elle est antérieure aux mérites et démerites. On ne doit pas cependant parler ainsi, car Dieu ne condamne personne, avant qu'il ait péché. Du reste l'expression *prædestinatio ad interitum* n'est pas exacte : celui-là seul, en effet, qui est choisi pour la vie éternelle, est *prædestinatus*, l'autre est simplement un *relictus* ; or nul ne peut être à la fois *prædestinatus* et *relictus*. Ch. XIII et XIV : Fulgence dit à tort,



qu'il y a aussi une *prædestinatio in malum* ; il s'était exprimé, plus heureusement ailleurs, et saint Augustin s'est exprimé encore mieux que lui. Ch. xv : Hincmar expose les quatre grandes erreurs des anciens prédestinés, et leur compare celle des nouveaux. Voici quelles étaient ces quatre erreurs anciennes : a) conformément à sa prescience, Dieu damne les hommes, non seulement à cause des péchés qu'ils commettent, mais encore à cause de ceux qu'ils auraient commis, s'ils avaient vécu plus longtemps ; b) pour ceux qui ne sont pas prédestinés à la vie, le baptême n'ôte pas le péché originel, et ils n'obtiendront de la vie que ce qu'il leur en faut pour pécher ; c) la prescience et la prédestination sont identiques ; d) il y a une *prædestinatio ad interitum*, de même qu'il y a une *prædestinatio ad peccatum*. Au sujet de ces points, *moderni prædestinatiani unum non tangunt, aliud transiliunt, tertium declinant, quartum colore mutant*, car ils ne disent pas *ad peccatum*, mais bien *ad interitum*, tandis que personne n'arrive à l'*interitus*, si ce n'est *per peccatum*. Ch. xvi : Les Pères et les passages de la Bible d'où Hincmar a pris le texte de son c. 1 de Quierzy ? Ch. xvii : Gotescalc a aussi cité l'*Hypomnesticon* de saint Augustin, pour appuyer sa doctrine. Continuation du thème du ch. xvi, c'est-à-dire de l'exposé des preuves tirées des Pères, pour montrer qu'on ne doit admettre qu'une seule prédestination. Ch. xviii : La *prædestinatio ad vitam* ne rend pas inutiles les efforts de l'homme pour arriver au salut. Ch. xix et xx : Nouvelle et claire exposition de la doctrine sur la prédestination, et preuve que l'on peut parler d'une *gemina prædestinatio*, non, sans doute, dans le sens de Gotescalc, mais dans celui-ci : *Electi prædestinati sunt ad vitam, et vita illis, et pœna prædestinata est reprobis, mais non pas reprobis ad pœnam*. Ch. xxi : Les anciens prédestinés enseignaient qu'il n'y avait aucun libre arbitre, et que Dieu inspirait aux méchants les volontés mauvaises qui les faisaient agir. C'est contre cette erreur qu'avait été porté le 2<sup>e</sup> canon de Quierzy, que Prudence avait d'abord signé, et l'avait ensuite combattu. Le compilateur a fait aussi connaître son sentiment dans le c. 6, mais dans une mauvaise intention il ne s'était exprimé que *sexto loco*. Les Pères dans lesquels Hincmar a puisé le c. 2 de Quierzy. Ch. xxii et xxiii : Violente attaque contre le compilateur qui a ajouté les neuf *sententiæ Patrum* au c. 6 de Toul. Le second article d'Hincmar est d'accord avec la doctrine des Pères et celle du

concile d'Orange. Explication des *novem sententiæ Patrum*. Passage très vif contre ceux qui avaient écrit en secret un livre contre Hincmar, et l'avaient accusé de nier l'existence du libre arbitre même pour le mal, et cela par suite du péché originel (c'était là en effet une des accusations de Remi contre Hincmar). Ch. xxiv-xxvi : A l'exemple des anciens prédestinatifs, Gotescalc et Prudence enseignent que Dieu ne veut pas laisser arriver tous les hommes au bonheur ; le compilateur, au contraire, ne touche pas à ce point. Défense du troisième chapitre d'Hincmar : Dieu veut que tous les hommes arrivent au bonheur. Ch. xxvii-xxx : Gotescalc et Prudence enseignent, avec les anciens prédestinatifs, que le Christ n'est pas mort pour tous les hommes. Défense du quatrième chapitre de Quierzy, non seulement contre le can. 4 (de Langres ou de Toul), mais aussi contre l'écrit d'un anonyme (Remi de Lyon), prétendant que le Christ n'est pas mort pour l'Antechrist et pour le démon. Le can. 4 de Toul ne diffère du can. 5 de Valence, que par son silence sur les *capitula* de Quierzy. Hincmar s'étonne de cet oubli, par la raison que les deux séries de *capitula* paraissent être l'œuvre d'un unique compilateur. Si ce compilateur a eu des remords de conscience, il n'aurait pas dû se borner à ce seul changement. Ch. xxxi. Quant aux dix-neuf propositions extraites de l'écrit de Scot, et à leur réfutation (celle de Prudence), il ne voulait pas les apprécier, jusqu'à plus ample information. Il veut voir quel sera le sort de certaines expressions et propositions nouvelles par exemple : *trina deitas* (nous reviendrons sur ce point) ; et encore : dans la sainte eucharistie il y a *non verum corpus et verus sanguis Domini, sed tantum memoria corporis et sanguinis ejus* (proposition émise par Scot), et de même il n'y a pas d'autres peines de l'enfer que celles qui : tourmenteront la conscience des hommes (Scot) ; les anges sont de nature corporelle, et l'âme n'est pas dans le corps. Hincmar blâme, de la manière la plus acerbe, les sept règles ajoutées au concile de Langres par un de ses collègues dans l'épiscopat. Il s'agit des sept règles sur la prédestination, que Remi a exposées dans son livre *De tribus epistolis*. Ch. xxxii : Discussion des derniers mots du can. 4 de Langres et de Toul, pour prouver qu'avant Jésus-Christ, comme après lui, on a été sauvé par la foi au Christ et à sa mort. Ch. xxxiii : Les Pères enseignent que le Christ est mort *generaliter* pour tous. Ch. xxxiv : Cependant tous nes ont



pas *passionis ejus mysterio redempti*. Dieu appelle tous les hommes au bonheur éternel ; en réalité, tous n'y parviennent pas, mais uniquement par leur faute. Solution des objections contre cette doctrine, et, en particulier, explication d'un passage de la lettre de Prudence à Hincmar et à Pardulus. Ch. xxxv : Le can. 5 de Langres-Toul, identique au can. 5 de Valence, sauf un passage de la Bible qui ne se trouve pas dans le premier de ces canons, ne saurait atteindre Hincmar : ce n'est pas lui, c'est Gotescale qui, dans son *pittacium*, avait émis cette proposition renouvelée des anciens prédestinatiens, à savoir que celui qui n'est pas prédestiné à la vie n'obtient pas au baptême la rémission du péché originel. Doctrine opposée des Pères. Ch. xxxvi : Hincmar suppose que le can. 7 de Valence est dirigé contre lui ; il se défend et déclare ne pouvoir croire que Remi et les évêques de la province de Lyon aient écrit de pareilles choses, car ils savaient très bien comment il était devenu évêque ; il soupçonne donc, comme il l'avait déjà insinué, une autre personne d'être l'auteur de cet écrit. Documents sur son élévation et sur la déposition d'Ebbo. Ch. xxxvii : La censure qui a frappé l'hérésie des anciens prédestinatiens s'applique pareillement aux nouveaux. Comment il faut punir celui qui (comme Prudence) abandonne l'orthodoxie, qu'il avait d'abord embrassée. Ch. xxxviii : Epilogue et court résumé.

#### 460. Concile de Tuzey en 860. Fin des discussions sur la prédestination.

Le 22 octobre 860, un concile national franc se tint non loin de Toul, à Tuzey. Les trois rois, Charles le Chauve, Lothaire II de Lorraine, et Charles de Provence, les évêques de quatorze provinces ecclésiastiques y assistèrent<sup>1</sup>. A leur tête se trouvaient les

1. *Tusiacum*, Tuzey, commune de Vaucouleurs, département de la Meuse. *Coll. regia*, t. xxii, col. 684 ; Lalande, *Conc. Gallia*, 1660, p. 164 ; Labbe, *Alliance chronologique*, 1651, t. ii, p. 464-466 ; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 702-735 ; Mabillon, *Annal. vet.*, 1675, t. i, p. 57 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 507 ; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 149 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 557. Voir *Appendices*. (H. L.)



douze métropolitains : Arduic de Besançon, Wenilo de Sens, Hincmar de Reims, Ado de Vienne, Thieutgaud de Trèves, Günther de Cologne, Rodulf de Bourges, Hérard de Tours, Frotar de Bordeaux, Frédold de Narbonne, Remi de Lyon et Wenilo de Rouen. Des évêques étaient venus des provinces ecclésiastiques d'Arles et de Mayence, mais non les métropolitains ; on s'explique ainsi pourquoi le premier document conciliaire parle de douze provinces ecclésiastiques, et le second de quatorze. Le premier document contient les cinq canons suivants :

1. Celui qui s'approprie, sans l'assentiment de l'évêque, des revenus ecclésiastiques, et celui qui refuse de les payer, seront excommuniés à perpétuité ; ils ne pourront recevoir la communion au lit de mort, et n'auront pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique. S'ils veulent faire pénitence, ils commenceront par payer à l'église, chacun suivant sa condition, trois ou quatre fois la valeur du dommage causé.

2. Les vierges consacrées ou les veuves qui se conduisent mal en secret, ou se marient publiquement seront enfermées, leur vie durant, et condamnées à faire pénitence. Il en sera de même des veuves qui mènent chez elles une vie dépravée, ou qui livrent leurs filles à la prostitution. Les hommes qui auront péché avec ces femmes consacrées à Dieu<sup>1</sup> seront également obligés de faire pénitence, et les fonctionnaires royaux devront, dans ces circonstances, prêter main forte aux évêques.

3. On doit frapper d'excommunication les personnes, si nombreuses maintenant, qui prêtent de faux témoignages ou qui se parjurent.

4. Quiconque se rend coupable de vol, incendie, débauches scandaleuses ou de meurtre, sera exclu de la communion, jusqu'à ce qu'il s'amende.

5. Nombre de lieux saints ont été ravagés par des chrétiens infidèles et par de cruels Normands ; aussi beaucoup de clercs et de moines débauchés mènent une vie vagabonde en habit laïque. Ils doivent obéir à leurs évêques et à leurs abbés, et vivre sous leur discipline.

1. *Qui vim eis intulerint* ; non dans le sens qu'on leur ait fait violence, car il n'est pas ici question de violence, mais dans le sens qu'on les ait séduites ; c'est ce qui résulte de la lettre d'Hinemar aux deux archevêques de Bourges et de Bordeaux. Dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 585.

Ces canons portent les signatures de cinquante-sept évêques, quoique le texte ne mentionne que quarante évêques présents. Peut-être n'étaient-ils pas plus nombreux ; mais suivant une pratique reçue on fit sans doute circuler les actes afin de recueillir les signatures des évêques absents.

Le second document est la longue lettre synodale datée du 22 octobre 860 <sup>1</sup>. Nous avons vu que le concile de Savonnières avait remis au concile suivant, c'est-à-dire le concile actuel, le soin de décider la question de la prédestination. Mais au concile de Tuzey, au lieu de mettre en présence les propositions opposées des deux partis, on trouva plus opportun de ne pas mentionner les points de dissentiment, et de se borner à indiquer les principes sur lesquels tout le monde était d'accord ; c'est ce qu'on fit dans la première partie de la lettre synodale adressée à tous les fidèles. Cette lettre, composée par Hincmar, expliquait les opinions de l'auteur sur les points en litige, avec une telle précision, que ses adversaires n'eurent rien à critiquer, et qu'on cessa, dès lors, de le soupçonner de semipélagianisme. Hincmar accentua du reste, dans cette nouvelle pièce, ses quatre principaux points de doctrine : Dieu veut le salut de tous les hommes ; le libre arbitre subsiste après la chute, mais il a dû néanmoins être délivré et guéri par la grâce de Dieu ; la prédestination divine *ex massa perditionis*, laquelle (*massa*) est ensuite *relicta*, prédestine, par pure miséricorde, certaines personnes à la vie ; enfin le Christ est mort pour tous. Les formules de salutation, ainsi que le contenu de cette lettre synodale, prouvent qu'elle a été adressée à tous les fidèles ; et si une suscription plus récente désigne les *pervasores rerum ecclesiasticarum* comme les véritables destinataires de cette lettre, cela vient probablement de ce qu'il y est fait mention du vol des biens d'église. La première partie, la plus importante est dogmatique, et contient un aperçu de toutes les principales, vérités du christianisme. « Dieu a créé toutes choses, et armé du libre arbitre deux sortes de créatures, les anges et les hommes. Quoique créés à l'image et ressemblance de Dieu, ceux-ci peuvent pécher, ce que Dieu ne peut pas faire, car ils ne sont pas, comme le *Logos*, l'image de Dieu, ils ont simplement été faits *ad imaginem Dei*... Rien ne se fait dans le ciel et sur la terre qui ne

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 511 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 563 ; Hincmar, *Epist.*, XXI, P. L., t. cxxvi, col. 122 sq.



soit fait par Dieu lui-même, ou qu'il ne laisse faire. Il veut que tous les hommes arrivent au bonheur éternel, et sa volonté est qu'aucun ne se perde. Après la chute de nos premiers parents, il n'a pas voulu retirer aux hommes le libre arbitre ; mais il guérit et soutient ce libre arbitre par la grâce. Aussi, après sa chute, l'homme conserve, pour vouloir le bien, le faire, et y persister un *liberum arbitrium gratia liberatum, et gratia de corrupto sanatum, gratia præventum, adjutum et coronandum...* C'est parce qu'il y a une grâce divine que le monde est *sauvé (salvatur)*, et c'est parce que l'homme a un libre arbitre que le monde est *jugé (judicabitur)*... Certains des anges sont tombés par orgueil, et par cette chute leur état est devenu tel que *non velint nec possint esse boni* ; au contraire, les anges restés fidèles ont reçu, par la *gratia et retributio justitiæ*, en pur don, ce que le Créateur possède en vertu de son essence, c'est-à-dire *ut non velint nec valeant esse mali*... Dieu a créé l'homme, avec une âme et un corps, et il a laissé entrevoir que l'auteur de toute chair s'incarnerait un jour dans le sein d'une vierge, n'ayant pas eu commerce avec l'homme. Celui qui est mort sur la croix pour tous ceux qui étaient voués à la mort, quoiqu'il fût seul à ne pas être tributaire de la mort, celui qui est le Fils prédestiné de Dieu et le chef de tous les prédestinés, a voulu constituer son Église avec tous ceux qui croiraient en lui, qu'ils eussent vécu sur la terre avant ou après sa venue. Si l'homme était resté fidèle à la volonté du Créateur, et n'avait pas péché, il ne serait pas mort, et n'aurait pas engendré des fils mortels, c'est-à-dire des enfants de la mort de la géhenne ; il aurait possédé, comme un présent, le don accordé aux bons anges, *ut non peccare vellet nec jam cadere posset*. Mais, trompé par le démon, l'homme a abusé de son libre arbitre, et abandonné Dieu ; abandonné à son tour par Dieu, ainsi qu'il était juste, il a péché et est tombé, *et per malum velle perdidit bonum esse*. Il en résulta que le genre humain devint une *massa perditionis*. Quand même il n'y aurait eu personne de sauvé dans cette *massa perditionis*, on ne pourrait pas blâmer la justice divine ; mais, puisque beaucoup sont sauvés, il faut reconnaître que la grâce de Dieu est ineffable... A la fin des temps, tous ceux qui arrivent au salut — c'est-à-dire tous les prédestinés, maintenant dispersés dans le monde, dans la *massa perditionis*, mais élus par la grâce et la prédestination de Dieu, dès avant la création du monde, et distraits de cette *massa perditionis* — seront réunis dans la plénitude



de l'Église céleste et éternelle. Le même Dieu a fondé par ses saints l'Église sur la terre, il la gouverne, et les fidèles doivent maintenir l'Église et ses serviteurs. » Là commence la seconde partie de la lettre synodale, qui traite des atteintes portées aux biens des églises. On y retrouve les mêmes fragments pseudo-isidorien que le concile de Quierzy, de 857, avait déjà cités au sujet de la même question. La *prædestinatio ad mortem* n'est nullement mentionnée dans la lettre synodale.

19] Régimund, Franc de distinction, envoya au concile de Tuzey une plainte écrite : il avait marié sa fille à un certain Étienne, qui ne voulait pas habiter avec sa femme, sous prétexte d'avoir eu commerce autrefois avec une parente de cette femme. Le concile aurait pu écarter une plainte par écrit, d'autant plus que, dans l'espèce, cette plainte aurait dû provenir de la femme plutôt que de son père. Il préféra cependant inviter Étienne à comparaître, car le beau-père et le gendre étaient de haute condition; Étienne avait un emploi à la cour, et on pouvait redouter les suites de son mécontentement. Étienne comparut donc et avoua secrètement aux évêques qu'il s'était jadis oublié avec une jeune fille ; que, plus tard, son père l'avait fiancé avec une parente de cette jeune fille, qu'il avait fait alors connaître l'embaras où il se trouvait à son confesseur, et que celui-ci lui avait ordonné de ne pas épouser sa fiancée. Il avait été longtemps perplexe, enfin la crainte de Régimund l'avait fait consentir aux noces ; mais il n'avait jamais voulu consommer le mariage. Du reste, il se déclarait prêt à s'incliner devant la décision du concile. L'assemblée décida qu'à l'occasion d'une diète, les archevêques de Bourges et de Bordeaux tiendraient un concile avec leurs suffragants et résoudre cette question d'après les règles canoniques ; en attendant, le roi s'efforcera de réconcilier Régimund et Étienne. Ce dernier accepta avec joie cette décision, tandis qu'Hincmar obtint de l'assemblée la permission d'exposer sa manière de voir et de proposer une solution. Son avis obtint l'assentiment général; on décida que son mémoire serait envoyé aux deux archevêques. Ce mémoire d'Hincmar forme le troisième document des actes synodaux<sup>1</sup>; il est identique à l'epist. xxii d'Hincmar<sup>2</sup>. Hincmar y développe les principes du droit chré-

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 521; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 571.

2. *P. L.*, t. cxxx, col. 132 sq.

tien sur le mariage, et la conduite à tenir dans le cas présent; il appuie ses raisonnements sur divers passages des Pères de l'Église, et des conciles, y compris quelques emprunts au pseudo-Isidore<sup>1</sup>. La femme devait d'abord, selon lui, jurer n'avoir jamais eu commerce avec Étienne depuis le mariage; de son côté, Étienne devait affirmer n'avoir pas consommé le mariage, uniquement parce qu'il avait jadis péché avec une parente de sa femme. Il n'avait pas à livrer le nom de sa complice, pour la même raison qui fait que les pénitents sont obligés de faire connaître leurs fautes au prêtre seul, et non à d'autres. Pour qu'il y ait mariage, il faut a) qu'il soit contracté entre personnes nubiles, b) que la femme, *legitime dotata et publicis nuptiis honorata*, ait obtenu le consentement de son père, c) que le mariage ait été consommé. Le mariage ainsi conclu, aucun des conjoints [220] n'a le droit de vivre dans la continence, mais l'union d'Étienne n'est pas un vrai mariage et aurait dû être cassée comme incestueuse, même si Étienne avait eu commerce avec sa femme. Ni l'un ni l'autre ne pouvaient désormais contracter mariage. Hincmar combat ensuite ceux qui soutiennent qu'un homme, ayant renvoyé sa femme pour cause d'adultère, peut en épouser une autre; il accuse ses adversaires d'en appeler sur ce point à l'autorité de saint Augustin avec aussi peu de raison que les nouveaux prédestinatiens. Hincmar termine en disant qu'Étienne doit être puni par son évêque, d'abord pour la faute commise avant son mariage, et qui est maintenant connue de tous, ensuite pour avoir après son mariage, vécu avec une concubine, ce qui a été une cause de scandale.

#### 461. *Fin de Gotescalc. Discussion sur la « trina deitas ».*

A partir du concile de Tuzey, les discussions sur la prédestination cessèrent entre Hincmar et les autres évêques. On engagea Gotescalc à adhérer à la lettre synodale de Tuzey, et à en signer la première partie; c'est du moins ce qu'Hincmar demanda à Gotescalc, lors de sa dernière maladie. Mais le refus qu'il essuya montre que Gotescalc était allé plus loin que Remi de Lyon

1. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 575.



et les autres augustiniens, et avait employé l'expression de *prædestinatio ad mortem* dans un sens entièrement faux.

Dans son écrit *De prædestin.*, c. xxxi, Hincmar indique, entre autres nouveautés blâmables, l'expression *trina Deitas*. L'hymne des vêpres, au commun de plusieurs martyrs, œuvre d'un auteur inconnu, se terminait alors par ces mots : *Te trina Deitas unaque poscimus* (maintenant *Te summa o Deitas*) <sup>1</sup>. Hincmar se scandalisa de cette expression, et défendit de chanter en son église *trina Deitas*. Il partait de ce principe que le mot *Deitas*, désignait la Sagesse ou la substance divine, et comme celle-ci était surtout  
 221] une, on ne devait pas la qualifier par l'épithète *trina*, qui a un sens arien. Hincmar avait évidemment raison ; on peut dire cependant, pour défendre cette expression, que *Deitas* peut aussi être regardé comme synonyme de *Deus*, et de même qu'on dit *trinus Deus*, on dit *trina Deitas* <sup>2</sup>. Les ennemis d'Hincmar prirent aussitôt parti pour la *trina Deitas*, en particulier Rattramn de Corbie. Gotescalc alla plus loin, et publia une *schedula* accusant de sabellianisme Hincmar qui avait condamné l'expression *trina Deitas*, parce qu'il ne croyait pas aux trois personnes divines. Cette *schedula* de Gotescalc nous a été conservée dans la réplique d'Hincmar *De una et non trina Deitate*; dans plusieurs de ses lettres Hincmar énumère, à la suite des erreurs de Gotescalc, le prédestinatianisme, celle qui concerne la *trina Deitas* ; ainsi les epist. ix et x à Egilo de 866.

Dans ses dernières années, Gotescalc versa dans beaucoup d'autres erreurs ou folies, dont parle Hincmar, *De una et non trina Deitate*. Il disait, par exemple, que Dieu lui avait défendu de prier pour Hincmar, que le Fils de Dieu était d'abord entré en lui (Gotescalc), puis le Père, et enfin le Saint-Esprit, et que ce dernier lui avait brûlé la barbe et la bouche. Il refusait de recevoir aucun vêtement des moines d'Hautvilliers, parce qu'ils étaient en relations avec Hincmar, et pendant quelque temps il resta presque nu, jusqu'à l'entrée de l'hiver. Il prophétisa qu'Hincmar mourrait comme l'Antechrist, deux ans et demi après sa prophétie, et que lui-même monterait alors sur le

1. Cette expression a été reprise dans l'hymne *Sacris solemnibus*, et figure au Bréviaire. (H. L.)

2. Photius a aussi traité ce sujet dans ses *Amphilochis*, q. xxvii. Voyez la dissertation d'Hergenröther dans la *Tübing. Quartalschr.*, 1858, p. 287.



siège de Reims. Ce temps écoulé, comme Hincmar s'obstinait à vivre, Gotescalc écrivit à un ami « que Dieu aimait mieux appeler plus tard ce *fur et latro*. » *De una* etc., c. XIX.

Lorsque, en 862, on se plaignit à Rome de la conduite d'Hincmar vis-à-vis de Rothade, évêque de Soissons, on dénonça également la dureté dont l'archevêque de Reims avait fait preuve à l'égard de Gotescalc. En apprenant cela, Hincmar envoya à Rome, vers la fin de l'année 862, ou au commencement de l'année suivante, Odon, évêque de Beauvais, avec une *rotula*, qui contenait les sentiments des Pères à l'endroit des doctrines professées par Gotescalc <sup>1</sup>. C'était son grand ouvrage *De præ-* [222] *destinatione*. Quelque temps après, en cette même année 863, Charles le Chauve, roi de France, envoya le diacre Luido comme ambassadeur à Rome; le pape Nicolas I<sup>er</sup> traita avec ce diacre de la condamnation et de l'emprisonnement de Gotescalc; à cette occasion Hincmar donna au pape, dans une longue lettre (864), des renseignements sur Gotescalc, sa vie, sa condamnation à Mayence et à Quierzy, enfin sur ses doctrines; sans parler des autres matières dont il y traitait <sup>2</sup>. Nous y avons puisé la plupart des détails donnés plus haut. Hincmar y rapporte encore que le conciliabule tenu à Metz en 863 (nous en parlerons plus loin), en présence et avec la coopération d'un légat du pape, et qui se conduisit si honteusement dans l'affaire du divorce de Lothaire de Lorraine, les avait fait inviter, lui et Gotescalc, par un laïque <sup>3</sup>; or, pour se rendre à une réunion si éloignée, il n'avait reçu la lettre d'invitation que quatre jours avant l'ouverture des sessions; aussi n'avait-il pu y paraître. Vers la fin de cette même lettre, Hincmar parle encore des calomnieurs et ennemis qu'il compte parmi les évêques; il ajoute que, si le pape lui avait ordonné de mettre Gotescalc en liberté et de l'envoyer à Rome, ou ailleurs, il aurait obéi immédiatement.

Quelque temps après, en 865 ou 866 <sup>4</sup>, le moine Gautbert, homme de désordre, s'échappa du monastère d'Hautvilliers,

1. Hincmar, *Ep.*, II, *ad Nicol.*, P. L., t. CXXV, col. 43.

2. Hincmar, *Ep.*, II, *ad Nicol.*, P. L., t. CXXV, col. 25 sq.; Flodoard, I, III, c. XII-XIV.

3. Maugin prétend (t. II, p. 400) que le légat avait invité Hincmar, sur l'ordre du pape.

4. <sup>4</sup> Et non pas en 858, ainsi que le prétend Schröckh, t. XXIV, p. 115. Cf. Gess, *Leben Hinkmars*, p. 89.

223]

emportant, des livres, des habits, des chevaux, en un mot tout ce qu'il put, et le bruit se répandit qu'il était parti pour Rome, afin d'y apporter les réclamations écrites de Gotescalc. Hincmar craignit que ce ne fût vrai, d'autant que tout le monde savait que le pape, peu disposé en sa faveur, s'était plaint de lui dans une lettre au roi. Aussi, lorsque, en 866, Egilo, archevêque de Sens, se rendit à Rome pour ses affaires particulières, le pria-t-il (epist. ix et x) de vouloir s'occuper aussi de ses intérêts, et de parler au pape de cette assertion du *Chronicon* de Prudence, prétendant que Nicolas avait approuvé les *capitula* de Valence. Seulement l'archevêque de Sens devait avoir soin de ne pas nommer Hincmar, le pape étant irrité contre lui.

On ne peut dire si le reproche de cruauté que le pape adressait quelque temps après à Hincmar, en 867, se rapporte à sa conduite envers Gotescalc, plus probablement, à sa manière d'agir à l'égard de Rothade et des clercs de Reims déposés <sup>1</sup>.

Gotescalc, gravement malade et proche de la mort, reçut de Hincmar une profession de foi <sup>2</sup>, que nous possédons encore, et qu'il devait accepter et souscrire, s'il voulait être de nouveau admis à la communion de l'Église et recevoir la sainte eucharistie. Hincmar délégua les moines d'Hautvilliers pour absoudre Gotescalc, s'il se soumettait, lui donner la communion, et lui accorder les honneurs de la sépulture ecclésiastique (epist. xiii). Mais Gotescalc mourut, en 868 ou 869, sans vouloir se réconcilier <sup>3</sup>.

1. Hincmar en parle dans *Epist.*, xi, ad Nicol., P. L., t. cxxv, col. 78.

2. Elle se trouve dans le c. xix de l'écrit d'Hincmar *De una et non trina Deitate*; elle est, en somme, d'une rédaction très modérée.

3. Hincmar, *De una et non trina Deitate*, P. L., t. cxxv, col. 616. Cf. Gfrörer *die Carolinger*, t. 1, p. 279.





LIVRE VINGT-TROISIÈME

CONCILES RELATIFS A LOTHAIRE,  
ROTHADE, HINC MAR DE LAON ET PHOTIUS  
DE 860 A 867

---

*462. Deux conciles tenus à Aix-la-Chapelle, en 865,  
au sujet du divorce de Lothaire de Lorraine.*

Pendant les discussions sur le prédestinatianisme, plusieurs autres conflits nécessitèrent la convocation de la plupart des conciles dont nous allons parler. Ces conflits furent soulevés à l'occasion du mariage de Lothaire de Lorraine, du différend entre Hincmar et ses suffragants et du schisme de Photius.

Lothaire, roi de Lorraine, second fils de Lothaire I<sup>er</sup> et frère de l'empereur Louis II, ayant épousé en 855<sup>1</sup> Theutberge (Thiet-

1. Et non pas en 856. Au sujet de cette date cf. Dümmler, *Gesch. des ostfränk. Reichs*, in-8, Berlin, 1862, t. I, p. 744. [Sur le mariage de Lothaire et ses suites : A. Borgnet, *Le divorce du roi Lothaire II et la reine Theutberge*, in-8, s. l. n. d. ; Ernouf, *Histoire de Waldrade et de Lothar II*, dans la *Revue contemporaine*, 1857, t. XXXII, p. 730-757, *Histoire de Waldrade de Lothar II, et de leurs descendants d'après Luidprand, Frodoard, Erchempert, Léon d'Ostie, Benoît de Saint-André*, in-8, Paris, 1858 ; *Le pape Nicolas I<sup>er</sup> et le jeune roi Lothaire, fragment historique*, dans les *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 1862, série II, t. IX, p. 1-85 ; R. Parisot, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens (843-923)*, in-8, Paris, 1899 ; J. Calmette, *La diplomatie carolingienne, du traité de Verdun à la mort de Charles le Chauve (843-877)*, in-8, Paris, 1901, p. 69-127 ; ch. III : La question de Lorraine, du mariage de Lothaire II à la légation d'Arsène ; ch. IV : L. q. d. L. de la légation d'Arsène au partage de Meerssen ; R. Poupardin, *Le royaume de Provence sous les Carolingiens (855-933 ?)*, in-8, Paris, 1901, p. 443, 462, aux mots *Lothaire II, Teutberge*. Le divorce de Lothaire est une des affaires importantes dans lesquelles nous voyons intervenir le personnage d'Hincmar. Le rôle qu'il joua en cette circonstance a été étudié par M. Sdralek, *Hinckmars von Rheims*

berg, Thietbrich), fille de Boso, comte et gouverneur de Bourgogne<sup>1</sup>, s'éprit ensuite de Waldrade, d'origine franque et de parents

*Kanonistisches Gutachten über die Ehescheidung des Königs Lothar II*, in-8, Fribourg-en-Brisgau, 1881. Ce fut l'occasion pour Hincmar d'un avis longuement motivé, qui, joint à diverses décisions sur des causes matrimoniales, fournit les bases d'une théorie canonique du mariage. D'après Hincmar, si l'inceste imputé à Theutberge et à son frère Hubert était démontré, il entraînait incapacité ultérieure de mariage et par conséquent nullité de l'union contractée avec Lothaire. La défense qu'Hincmar présente de Theutberge va donc se trouver nécessairement transportée du terrain du droit sur le terrain du fait. On a très justement reproché au défenseur de Theutberge d'avoir multiplié les contresens dans l'interprétation des textes anciens, afin d'en déduire la règle qu'il lui convient de poser au sujet des incestueux ; en tous cas l'incapacité qui frappe ces derniers en ce qui concerne le mariage est un point constant de la discipline matrimoniale du IX<sup>e</sup> siècle : H. Schroers, *Hinkmar Erzbischof von Rheims, sein Leben und seine Schriften*, in-8, Fribourg, 1881, soutient contre Sdralek, *op. cit.*, et Scherer, *Ueber das Eherecht bei Benedikt Levita und Pseudo-Isidor*, in-4, Pratz, 1879, que l'inceste non entaché d'adultère produisait déjà cet effet au VIII<sup>e</sup> siècle, ce que prouveraient les décisions du concile de Compiègne de 757. (H. L.)

1. « Nous ne savons ni de quel pays il tirait son origine, ni quelles fonctions il avait remplies. » R. Parisot, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, 843-923, in-8, Paris, 1899, p. 83. Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reichs*, in-8, Leipzig, 1888, t. II, p. 5, note 2, croit que c'est un comte Boson que l'on trouve en Italie sous le règne de Louis le Pieux et parmi les grands qui accompagnaient Louis II en 844 ; Mühlbacher, *Reg. Kar.*, p. 477, déclare qu'on ne peut affirmer que ce Boson soit le père de Theutberge. A quelle époque et de quelle façon le mariage de Lothaire II et de Theutberge s'était-il accompli ? Cette question va nous arrêter assez longtemps et provoquer assez de conciles pour mériter d'être exposée ici en détail. Nous suivons le récit de M. R. Parisot, *op. cit.*, p. 85-88.

« Deux dates nous sont données pour cette union : 855 par les *Annales Laubacenses* ou *Lobienses*, 856 par Réginon. On sait que la chronologie de ce dernier auteur est fréquemment fautive pour toute autre période que celle dont il est le contemporain immédiat. Aussi, bien que les *Annales Laubacenses* présentent quelques erreurs du même genre, croyons-nous devoir préférer 855. D'abord, c'est tout au début du règne de Lothaire II que se place la plus grande faveur d'Hubert, frère de Theutberge, ou plutôt qu'elle se manifeste le plus ouvertement ; il figure comme intercesseur dans les deux diplômes du 26 octobre et du 9 novembre 855. Après, il n'est plus mentionné dans aucun diplôme, non que la disgrâce l'ait tout de suite frappé, mais parce qu'il ne se trouve plus auprès du roi, ayant dû rejoindre son duché. Le mariage a été certainement célébré avant qu'Hubert se mit en route. D'un autre côté, Advence, évêque de Metz, place le mariage de Lothaire II et de Theutberge à l'époque où le jeune roi venait de perdre son père (28 ou 29 septembre 855). Ce serait donc en octobre ou en novembre, un peu avant ou un peu après le voyage de Francfort nécessité par la cérémonie d'installation, que Lothaire aurait pris Theutberge pour femme. Ce mariage du second fils de Lothaire I<sup>er</sup> avec une fille de noble naissance n'aurait rien en lui-même qui

inconnus, autrefois sa maîtresse, à laquelle il voulut sacrifier sa jeune épouse. Comme l'instance en divorce ne pouvait être pré-

provoquât la surprise, et n'appellerait aucune explication, si nous ne savions qu'auparavant le jeune prince avait eu pour femme ou pour maîtresse une certaine Waldrade, qui appartenait, elle aussi, à l'aristocratie, étant parente du comte alsacien Eberhard. Nous ne croyons pas que l'union du jeune Lothaire et de Waldrade ait été régulière, mais quelle que soit la nature des liens qui aient existé entre eux avant 855, il est certain que Lothaire avait eu, du vivant de son père, des relations avec Waldrade; il n'est pas moins certain non plus qu'il avait pour cette femme un profond amour. Depuis 857, tous ses efforts ne tendent qu'à divorcer d'avec Theutberge, afin de pouvoir faire de Waldrade son épouse légitime: il a exposé, à poursuivre ce but, son trône, sa vie, le salut de son âme. Waldrade lui était donc bien chère. Admettons que le vieil empereur, tout en fermant les yeux sur la liaison de son fils avec Waldrade, ne lui ait pas permis de l'épouser. Pourquoi, une fois devenu son maître, le jeune Lothaire ne s'est-il pas empressé de régulariser la situation de la femme à laquelle il s'était attaché? Pourquoi ne l'a-t-il pas associée à sa personne et à son trône? Pour ne l'avoir pas fait, pour avoir épousé Theutberge, dont il cherchera bientôt à se défaire, il a fallu de graves motifs, une nécessité pressante, inexorable, à laquelle il ne pouvait échapper. Lothaire, dans une lettre aujourd'hui perdue, adressée au pape Nicolas I<sup>er</sup>, *P. L.*, t. cxix, col. 1179-1180, prétendra plus tard que l'on a eu recours à des menaces, à des violences pour l'obliger à épouser Theutberge (Ernouf, *Histoire de Waldrade et de Lothaire II*, in-8, Paris, 1858, p. 3); nous trouvons la même assertion répétée par Advence, *Lib. apol.*, dans Baronius, *Annales*, édit., Lucques, t. xiv, p. 566, col. 2. On trouve au ch. iv des actes du III<sup>e</sup> concile d'Aix, Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 612, une phrase, un peu ambiguë, il est vrai, où Lothaire dit qu'il a été trompé par les arguments factieux d'hommes perfides. Deux ans tôt, au I<sup>er</sup> concile d'Aix, Lothaire tenait un langage différent. D'après le *Libellus octo capitulorum*, c. 3, *Capitularia*, t. II, p. 464, il aurait désiré avoir Theutberge. Peut-être alors ne se souciait-il pas d'avouer qu'il avait été contraint de faire ce mariage. Dans le ch. I du *Libellus septem capitulorum*, *Capitularia*, t. II, p. 463-464, il est dit que Lothaire épousa Theutberge avec le consentement et la volonté de ses fidèles. Nous croyons, nous, que l'intervention des grands s'est produite sous une forme moins respectueuse. Wenck, *Das fränkische Reich nach dem Vertrage von Verdun*, in-8, Leipzig, 1851, p. 327, pense que le mariage de Lothaire fut l'œuvre des grands qui avaient porté au trône le jeune roi; il semble admettre qu'ils ont exercé sur lui une pression. Mais pour la plupart des historiens modernes, Ranke, *Weltgeschichte*, VI, part. 1, p. 140; Mühlbacher, *Reg. Kar.*, p. 477; Mühlbacher, *Deutsche Geschichte unter den Karolingern*, in-8, Stuttgart, 1896, p. 504-505, et Dümmler, *op. cit.*, t. II, p. 5-6, Lothaire n'a nullement été forcé de prendre Theutberge pour femme; son choix a été dicté par des considérations politiques, par le désir de s'assurer l'appui d'une famille puissante. Pourtant, nous croyons qu'il y a eu pression exercée sur Lothaire pour qu'il se séparât de Waldrade et s'unît à Theutberge. Les grands, une partie tout au moins des grands de la *Francia*, entendaient mettre un terme au morcellement indéfini des États de Lothaire I<sup>er</sup>, et pour cela se proposaient de conserver au



sentée sans quelque apparence de droit, on raconta qu'avant son mariage, Theutberge avait eu avec son frère Hubert un commerce incestueux. La mauvaise réputation d'Hubert qui, quoique sous-diacre et abbé de Saint-Maurice en Valais, s'était enfui après s'être rendu coupable de beaucoup d'actes de brutalité et de scandales, donnait à ces rumeurs quelque vraisemblance <sup>1</sup>. Afin de grossir la faute de Theutberge, on ajouta qu'Hubert avait souillé sa sœur d'une manière monstrueuse et qu'après l'avoir rendue en-

[225]

ceinte, il l'avait fait avorter au moyen de certains breuvages <sup>2</sup>. Les courtisans firent tous leurs efforts pour accrédi-ter ces bruits odieux et Lothaire convoqua, en 858 ou 859, une réunion des grands de son royaume pour instruire la cause de Theutberge, qu'il ne pouvait plus garder comme sa femme si elle était trouvée coupable. Theutberge nia tout ; selon la coutume du temps, on la soumit au jugement de Dieu, par l'épreuve de l'eau bouil-

second de ses fils tout ce que le vieil empereur avait possédé au nord et à l'ouest des Alpes. Lothaire II était leur obligé, gouvernait à leur profit. Pour être sûrs de lui, ils jugèrent bon de le marier avec une femme qui tint de près à l'un d'entre eux ; elle devait, dans leur pensée, mettre au service de leurs intérêts l'influence qu'elle acquerrait sur l'esprit du nouveau roi. Se méfiant peut-être de Waldrade, ils exigèrent de Lothaire qu'il la renvoyât. Nous ne savons ce qui leur fit préférer la sœur de l'abbé Hubert à d'autres jeunes filles ; toujours est-il que ce fut à elle que Lothaire fut obligé de se marier. Il était très jeune, dépourvu d'expérience, à peine assis sur le trône ; la crainte d'une révolte l'aura déterminé à se soumettre. Peut-être aussi l'ambition parla-t-elle en ce moment plus haut que l'amour dans le cœur de Lothaire, et il sacrifia Waldrade au désir de régner sur une plus grande étendue de territoire. Theutberge était probablement beaucoup plus jeune que son frère, qui, après la mort de leur père, lui avait servi de tuteur. Hincmar. *De divorcio Lotharii*, interr. XII, P. L., t. cxxv, col. 697. Mais il pourrait se faire qu'elle eût quelques années de plus que son mari. Le mariage célébré, nous ne savons pas où, Hubert se sera fait donner le gouvernement du pays situé entre le Jura et les Alpes, avec mission de surveiller les agissements de Louis II, fils aîné de Lothaire I<sup>er</sup>. (H. L.)

1. On trouve dans Dümmler, *op. cit.*, p. 448, des renseignements détaillés sur Hubert et ses dérèglements ; et aussi dans R. Parisot, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens, 843-923*, in-8, Paris, 1899, p. 83 sq. (H. L.)

2. Sur Theutberge, cf. R. Parisot, *op. cit.*, p. 143. Le reproche de stérilité adressé à la reine par Lothaire tombait devant cette accusation d'être grosse des œuvres d'Hubert, à moins d'admettre que les manœuvres abortives employées eussent rendu Theutberge impropre à la maternité. La stérilité paraît incontestable. Si Lothaire d'une part, et Charles le Chauve d'autre part représentant des intérêts opposés, tenaient tant l'un à se défaire de Theutberge, l'autre à la conserver, c'est qu'elle ne pouvait assurer la succession du neveu que l'oncle convoitait. (H. L.)

lante : l'un de ses serviteurs la subit pour elle et avec un tel bonheur, que Theutberge fut déclarée innocente. Craignant de braver l'opinion, Lothaire la reprit, au moins extérieurement, pour sa femme<sup>1</sup>. On rapporte qu'il l'emprisonna secrètement, en tous cas, il ne vécut plus avec elle, mais avec Waldrade<sup>2</sup>

1. R. Parisot, *op. cit.*, p. 149 : « Nous n'avons que des renseignements très sommaires sur la façon dont les choses se passèrent. » (H. L.)

2. Hincmar, *De divortio Lotharii*, P. L., t. cxxv, col. 629 sq. ; *Annales Bertiniani*, ad ann. 858, dans *Monum. Germ. histor.*, t. 1, p. 452 ; N. Alexander, *Hist. eccles.*, in-fol., Venetiis, 1778, t. vi, dissert. IX : *De divortio Lotharii regis* ; Noorden, *Hinkmar, Erzbischof von Rheims, ein Beitrag zur Staats- und Kirchengeschichte des westfränkischen Reichs in der zweiten Hälfte des 9 Jahrhunderts*, in-8, Bonn, 1863, p. 167 sq. [On ignore la date de naissance de Lothaire II. En 841, il est encore qualifié de *puerulus* par les *Annales fuldenses*, édit. Kurze, 1891, p. 32. En 853, il a une ou plusieurs concubines ainsi qu'on peut l'induire de ce passage de Prudence parlant des maîtresses de Lothaire I<sup>er</sup>, *aliique filii ejus similiter adulteriis inserviunt*. *Annal. Bertin.*, ad ann. 853, p. 41. Peut-être même y a-t-il là une allusion aux relations du jeune prince avec Waldrade. D'autre part, Advence de Metz, dans son mémoire sur le divorce de Lothaire II, assure que ce prince était *puerulus* quand son père lui donna Waldrade pour femme ; il était encore sous des gouverneurs et des tuteurs, c'est-à-dire mineur et au-dessous de quinze ans, limite de la majorité fixée par la loi ripuaire, *Lex ripuaria*, c. lxxxvi, (83), dans *Mon. Germ. hist., Leges*, t. v, p. 264, qui était aussi la loi des princes carolingiens. *Ord. imp.*, 817, c. xvi, dans *Mon. Germ. hist., Capitul.*, t. 1, p. 273. En tous cas, on ne peut faire remonter l'union plus ou moins régulière avec Waldrade, antérieurement au mariage avec Theutberge, plus haut que 851, année où mourut l'impératrice Ermengarde, mère du jeune Lothaire. C'est entre 851 et 853 que débutent les relations entre Lothaire et Waldrade. Le jeune prince devait avoir alors au moins quatorze ans, il serait donc né vers 837-839 et à son avènement aurait eu de seize à dix-huit ans. Quand il mourut en 869, les *Annales Laubecenses*, ad ann. 869, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. 1, p. 15, le qualifient de *juvenis*, il avait en effet à ce moment de trente à trente-deux ans.

Le sacre du jeune Lothaire eut lieu en avril 856. Très peu de temps après le roi créa un duché comprenant les pays situés entre le Jura et les Alpes et il confia le gouvernement de cette province, qui garantissait ses États contre Louis II, à l'abbé Hubert, frère de Theutberge. La grande situation ainsi faite à Hubert est certainement antérieure à l'année 859 et aux débuts de l'affaire du divorce, comme Leibnitz, *Annales imperii occidentis*, t. 1, p. 589, l'a remarqué. Pour Mühlbacher, *Reg. Karolin.*, p. 479, Hubert a dû recevoir le duché en 855. Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reichs*, in-8, Leipzig, 1888, t. 11, p. 5-6, rejette la date 859 proposée par la *Chronique* de Reginon et tient le fait lui-même pour inexact. D'après lui, Hubert possédait avant le mariage de sa sœur le pays compris entre le Jura et les Alpes, et c'est pour avoir l'appui de ce personnage qui commandait les défilés faisant communiquer la Bourgogne avec la Lombardie que Lothaire lui demanda la main de sa sœur Theutberge. R. Parisot, *op. cit.*,



Lothaire fut secondé dans ses projets de divorce par son<sup>7</sup> archi-chapelin, l'archevêque Günther de Cologne, prélat léger et mondain, qui gagna aux projets du roi l'archevêque Thieutgaud de Trèves (également du royaume de Lothaire), prélat peu versé dans le droit ecclésiastique, et quelques autres évêques<sup>1</sup>. Quant à la promesse faite par Lothaire d'épouser la nièce de l'archevêque de Cologne après la répudiation de Theutberge, c'est une légende bien postérieure<sup>2</sup>.

Lothaire convoqua un concile [le 9] janvier 860, dans son palais d'Aix-la-Chapelle<sup>3</sup> ; y assistaient les archevêques de Cologne

p. 83, note 1, n'accepte pas l'opinion de Dümmler, sans vouloir pourtant soutenir qu'Hubert n'avait rien dans les régions du haut Rhône avant 855. Hubert était fils d'un certain Bosen que nous ne connaissons pas autrement, il eut un frère de ce nom, marié à Engeltrude, et deux sœurs, Theutberge et Richilde. Hubert était tonsuré, mais n'avait pas dépassé le sous-diaconat; il fut successivement ou simultanément abbé de Lobbes, de Saint-Maurice en Valais et de Saint-Martin de Tours. Il semble qu'il ne fit que traverser l'abbaye de Luxeuil sans chercher à s'en emparer. Il détenait Saint-Maurice avant 857 et reçut Saint-Martin en 862; il envahit Lobbes d'où il chassa l'abbé régulier Hartbert au moins dès 846. Une lettre du pape Benoît III datée probablement de 857 signale la conduite scandaleuse d'Hubert à Saint-Maurice. Jaffé-Ewald, n. 2669. Pour mettre le comble, il se maria. *Annales Bertiniani*, ad ann. 852, p. 57. Dans l'intervalle, Lothaire, dégoûté de Theutberge depuis 857, n'était plus d'humeur à subir les exigences et les désordres de son beau-frère contre lequel il entra en campagne, décembre 857-avril 858, sans aucun résultat. L'éloignement de Theutberge par son mari, raconté par les *Ann. Bert.*, ad ann. 857, p. 47, est antérieur au 15 septembre 857. La reine interrogée sur les bruits mis en circulation contre elle nie tout en 858. Hubert, convoqué, refuse de comparaître devant les conciles qui condamneront sa sœur, faute de garanties suffisantes. *P. L.*, t. cxxv, col. 759-760. Le refus de ces garanties était une manière de tenir Hubert éloigné, d'éviter une confrontation et un débat contradictoire qui eût prouvé l'innocence de la reine. Cette accusation, lancée en 857, reparaitra en 859. Dans l'intervalle on avait bâclé une réconciliation en 858. Cf. R. Parisot, *op. cit.*, p. 149, note 3. Mais Lothaire ne rendit pas à Theutberge ses droits d'épouse, il la fit emprisonner, on ne sait où, *Ann. Bert.*, ad ann. 858, p. 50, et dirigea contre Hubert de nouvelles expéditions aussi infructueuses que la précédente. Celui-ci finit par être tué au combat d'Orbe, en 864. Cf. R. Poupardin, *Le royaume de Provence sous les Carolingiens (855-933)?* in-8, Paris, 1901, p. 48-53. (H. L.)

1. Sur Theutberge, cf. R. Parisot, *op. cit.*, p. 154, note 3. (H. L.)

2. Tel est le récit contenu dans la *Chronique* de Réginon, *Mon. Germ. histor.*, t. I, p. 571. Comme l'auteur des *Annales Melenses* copie longuement Réginon, il arrivera qu'un auteur sera cité fréquemment pour l'autre. [Sur Günther de Cologne, cf. *Hist. littér. de la France*, 1740, t. v, p. 364-368 surtout R. Parisot, *op. cit.*, p. 151-153. (H. L.)]

3. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 189; *Coll. regia*, t. XXII, col. 675; Labbe,



[226] et de Trèves, les évêques Adventius de Metz et Franco de Tongres, quelques abbés et des laïques. Lothaire y exposa les graves soupçons qui pesaient sur sa femme, ajoutant qu'il ne voulait pas prolonger son incertitude. Il demanda donc aux prélats d'interroger sérieusement Theutberge sur le bien fondé de ces bruits. Par ruse et par force, par menaces et brutalité, ainsi que l'insinue Hincmar, on obtint de la malheureuse femme de faire à l'archevêque Günther l'aveu d'une faute involontaire : « elle avait été violentée ; elle se reconnaissait indigne de rester l'épouse du roi ou de devenir la femme de tout autre. Elle demandait à prendre le voile. » Victime des intrigues qui l'enveloppaient, elle pria Günther de faire connaître ses aveux aux autres évêques et aux abbés<sup>1</sup>. Ces incidents occasionnèrent, dès le mois de février de la même année, la réunion d'un autre concile à Aix-la-Chapelle<sup>2</sup>. Outre les prélats lorrains, des évêques de France et de Provence, en particulier Wenilo de Rouen, Hildegard de Meaux, Hilduin d'Avignon, et plusieurs laïques de distinction y siégèrent. Theutberge se déclara de vive voix et par écrit, par-devant le roi, les

*Concilia*, t. viii, col. 696-698; Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 501; *Concilia*, t. x, col. 139; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 547. Réginon fait une confusion entre ce concile et celui de Metz. Cf. Hincmar, *De divortio Lotharii*, *P. L.*, t. cxxxv, col. 636; *Monum. Germ. histor., Leges*, t. 1, p. 445; *Annales Bert.*, dans *Monum. Germ. histor.*, t. 1, p. 454; R. Parisot, *op. cit.*, p. 154-157. Nous possédons deux récits des événements qui se sont passés dans ce concile. Hincmar les a insérés dans son *De divortio Lotharii*, interrog. 1<sup>re</sup> : c'est le *Libellus octo capitulorum*, œuvre des évêques présents au concile, et le *Libellus septem capitulorum* qui n'émane pas d'eux. *P. L.*, t. cxxxv, col. 637; A. Verminghoff, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 843-918*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, 1901, t. xxvi, p. 627. (H. L.)

1. Hincmar, *op. cit.*, *P. L.*, t. cxxxv, col. 631, 636 sq.

2. Voir les références aux collections données pour le concile de janvier 860, p. 240, note 3. Theutberge écrivit au pape Nicolas que l'aveu de sa culpabilité lui avait été extorqué par la force. Nicolas, *Commonit. ad legatos*, dans Jaffé-Ewald, n. 2726; Hincmar, *De divortio Lotharii*, *P. L.*, t. cxxxv, col. 696. *Conc. Aquisense*, III, c. xvii, dans *Capitularia*, t. II, p. 467. Il semble qu'avant le premier concile d'Aix-la-Chapelle, de janvier 860, Theutberge ait secrètement écrit au pape pour lui faire connaître la situation critique à laquelle elle se trouvait réduite ; cela ressort du *Commonitorium*. Sur ce nouveau concile d'Aix-la-Chapelle, cf. R. Parisot, *op. cit.*, p. 158-164; le refus d'Hincmar d'assister au concile, l'effarement qui en fut la suite, les aveux de Theutberge, sa condamnation et son résultat. Après le II<sup>e</sup> concile d'Aix-la-Chapelle Lothaire n'a plus de femme en fait, sinon en droit. Sans doute, il eût souhaité que les évêques allassent jusqu'au bout, mais ceux-ci s'arrêtent à mi-chemin. (H. L.)

clercs et les laïques, coupable de l'inceste dont on l'accusait, et déclara son aveu spontané et véridique. En cet état de choses, les évêques engagèrent le roi à ne plus regarder Theutberge comme sa femme : ils condamnèrent celle-ci à une pénitence ecclésiastique et à la réclusion dans un monastère <sup>1</sup>. Cette année même

1. Hincmar, *op. cit.*, P. L., t. cxxv, col. 637 ; *Monum. Germ. histor.*, *Leges*, t. 1, p. 467. M. Sdrlek, *Hinckmars von Rheims kanonistischer Gutachten über die Ehescheidung des Königs Lothar II*, 1881, estime que l'Église franque du ix<sup>e</sup> siècle et un de ses plus importants interprètes, Hincmar de Reims, réservent exclusivement au juge séculier le droit de prononcer la séparation de corps, ou le divorce : l'Église n'exercerait en ces hypothèses que la juridiction pénitentielle. M. P. Fournier, dans le *Bull. crit.*, 1885, t. vi, p. 212, se rallie à l'opinion de Schrörs, *op. cit.*, append. v, qui conteste cette interprétation au moyen de textes empruntés à Hincmar lui-même. « J'avoue, écrit M. P. Fournier, qu'il me paraît difficile de refuser à l'Église, pour l'époque carolingienne, le droit de prononcer la séparation ou la nullité d'un mariage : l'ensemble des textes me paraît plutôt conduire à la conclusion contraire. Il y a longtemps que le vieux concile d'Agde (en 506) a défendu aux époux de se séparer sans qu'ils aient soumis aux évêques de la province les causes de leur séparation ; or Hincmar rappelle cette prescription dans les termes employés par le concile. Sans doute, à côté de la compétence de l'Église, Hincmar veut établir celle du juge laïque ; sans doute il favorise singulièrement en cette affaire le tribunal séculier ; mais ce n'est pas pour des raisons théoriques ; défenseur énergique de Theutberge, il aime mieux soumettre sa cause à l'assemblée des grands qu'à un synode de prélats de cour. » Cf. A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. II, p. 507 ; Esmein, *Le mariage en droit canonique*, in-8, Paris, 1891, t. I, p. 16-25 ; t. II, p. 45-71. Le droit franc permettait le divorce et autorisait le mari à se remarier si le divorce avait été prononcé en sa faveur ; la femme, dans le même cas, ne pouvait cependant prendre un autre époux. Le droit canon distinguait la séparation pour cause de chasteté du divorce pour adultère et interdisait au mari le mariage du vivant de son épouse même coupable. Cependant l'Église proclamant l'indissolubilité du mariage admettait des cas de nullité, notamment quand les conditions essentielles à la validité faisaient défaut pour un des conjoints ou pour les deux. Quant à la juridiction compétente, elle différait suivant qu'on procédait à l'examen ou de la question de fait, ou de la validité de l'union contre laquelle on invoquait un motif de nullité. Le *De divortio Lotharii* est un écrit important, mais d'une lecture souvent rebutante. La longueur de l'argumentation est encore plus sensible grâce à un encombrement de citations *in extenso* qu'une allusion sommaire eût avantageusement remplacées. L'exposition, l'ordonnance, l'exposé des faits, le style et la pensée elle-même sont de qualité médiocre. Sdrlek, *op. cit.*, p. vi, p. 17-24 ; R. Parisot, *op. cit.*, p. 172-173. Tel qu'il est, en voici l'analyse succincte qu'en donne M. R. Parisot, analyse qui a l'avantage d'être plus limpide que le document lui-même. « Nous ne nous astreignons pas, dit-il, à suivre Hincmar pas à pas, nous voulons seulement indiquer quelle est sur les principaux points sa manière d'envisager et d'apprécier les choses.

« Il commence par protester contre la façon dont on a dénaturé ses actes et ses



la princesse s'enfuit auprès de son frère Hubert et de Charles le Chauve, roi de France, oncle de Lothaire. Hubert avait été dès

opinions ; il n'a pas plus approuvé le divorce qu'il n'a chargé Wénilon et Hildegaire de le représenter au II<sup>e</sup> concile d'Aix. Vient ensuite un résumé de l'entretien qu'il a eu avec Advence, suivi de quelques extraits des lettres qu'il a écrites à ce prélat. *De divort. Loth.*, interr. III, P. L., t. cxxv, col. 645-648. Hincmar ne prétend pas que Theutberge soit innocente du crime dont elle est accusée, mais la culpabilité de la reine ne lui semble pas non plus démontrée. Cela ressort de l'ensemble du mémoire. La grossesse de Theutberge lui paraît peu croyable, vu le caractère contre nature des relations que la princesse aurait eues avec son frère. *De divort. Loth.*, interr. III, P. L., t. cxxv, col. 695. Mais ce que critique surtout l'archevêque, c'est la manière dont on a procédé à l'égard de Theutberge. Il proteste contre les deux procès qui, pour le même fait, lui ont été successivement intentés. Du moment que le champion de la reine avait victorieusement subi l'épreuve de l'eau bouillante, on n'avait pas le droit de rouvrir l'affaire : l'accusateur aurait-il souffert qu'on la reprît, si l'homme de Theutberge avait succombé ? Assurément non. *De divort. Loth.*, interr. VI, P. L., t. cxxv, col. 672-673. A ce propos, Hincmar prend la défense des épreuves judiciaires, que saint Agobard avait attaquées au nom de la religion et du bon sens. Hincmar, lui, croit que Dieu s'y prononce en faveur de la vérité. *De divort. Loth.*, interr. VI, VII, P. L., t. cxxv, col. 663, 670, 671, 673. Il combat, en outre, les objections qu'on avait mises en avant contre la valeur de l'épreuve à laquelle avait été soumis le champion de Theutberge : Dieu, dit-il, ne peut ni tromper, ni se laisser tromper. *De divort. Loth.*, interr. VII, VIII, P. L., t. cxxv, col. 673-674, 675. Ce n'est pas tout : la façon dont le procès a été conduit est des plus irrégulières : Theutberge devait être jugée non par un concile, mais par un tribunal séculier ; en pareille matière, des laïcs, et des laïcs mariés, sont seuls compétents, et d'ailleurs la reine avait remis sa confession écrite non aux évêques mais au roi, un laïc. *De divort. Loth.*, interr. I, V, P. L., t. cxxv, col. 639-641, 654-655, 695. Autre irrégularité : on n'a pas entendu Hubert, le complice supposé de Theutberge, et à vrai dire, le principal coupable, puisqu'il est censé avoir pris sa sœur de force. *De divort. Loth.*, interr. VII, P. L., t. cxxv, col. 696-697. Une confession écrite de la reine ne suffisait pas pour entraîner la condamnation ; il eût été nécessaire ou que Theutberge fit devant les juges l'aveu de son crime, ou qu'elle fût convaincue par des témoignages. *De divort. Loth.*, interr., IX, XI, P. L., t. cxxv, col. 639, 682, 686-687. Alors, mais alors seulement, la question pouvait être portée devant le tribunal des évêques, qui auraient infligé à la coupable une pénitence. *De divort. Loth.*, interr. I, P. L., t. cxxv, col. 640. Dans la première partie de son mémoire, Hincmar parlait déjà de la réunion d'un concile général, auquel serait confiée la mission de juger le procès. *De divort. Loth.*, interr. I, III, P. L., t. cxxv, col. 641, 646, 647. Dans la deuxième partie, il se prononce nettement en faveur de cette juridiction, attendu que, seul, un tribunal international offre les garanties d'impartialité voulues. D'après lui, c'est à tort qu'on le leur dénie. *De divort. Loth.*, quæst. II, III, P. L., t. cxxv, col. 747-751. Hincmar trouve singuliers les procédés de Lothaire, qui a si longtemps attendu pour accuser sa femme, *De divort. Loth.*, interr. XII et quæst. II, P. L., t. cxxv, col. 695, 748 ; qui a en-



longtemps cité, par le pape Benoît III, à comparaître pour rendre compte de ses nombreux méfaits ; mais Charles le Chauve l'avait

suite organisé un simulacre de jugement, interr. I, *P. L.*, t. cxxv, col. 640 ; il s'étonne également de la conduite des évêques au 1<sup>er</sup> concile d'Aix-la-Chapelle ; on peut reprocher à leurs discours et à leurs façons d'agir d'être peu raisonnables, et, qui plus est, de se contredire. Interr. I, *P. L.*, t. cxxv, col. 632, 633. Il s'élève surtout contre Günther, n'admettant pas que sous aucun prétexte on viole le secret de la confession. Interr. I, vii, *P. L.*, t. cxxv, col. 634-635, 674-675. Pour ce qui est de la rupture des relations conjugales, elle peut, suivant Hincmar, se produire dans deux cas différents : soit lorsque les deux époux veulent l'un et l'autre vivre dans la chasteté, interr. v, xix, quæst. iv, *P. L.*, t. cxxv, col. 651, 733, 753 ; soit quand l'un d'eux a commis après le mariage un adultère, interr. v, x, xxi, quæst. iv, *P. L.*, t. cxxv, col. 651-652, 686, 733, 753 ; mais dans ce cas aucun des époux séparés ne peut se remarier du vivant de l'autre. Interr. v, xii, *P. L.*, t. cxxv, col. 655-656, 706. En ce qui concerne Lothaire, à supposer que Theutberge, avant d'être unie au roi, se soit rendue coupable d'un inceste avec son frère, Hincmar ne dit pas clairement s'il pourra ou non prendre une autre femme : pourtant les passages qu'il cite des Pères ou des conciles semblent prouver qu'il penchait pour l'affirmative, étant donné qu'un incestueux n'est plus apte à contracter une union valide. Interr. xii, xiv, xx, xxi, *P. L.*, t. cxxv, col. 706, 730, 731, 735-736. Sdralek, *op. cit.*, p. 250 ; Schrörs, *op. cit.*, p. 197 sq., croient l'un et l'autre qu'Hincmar admet la nullité du mariage d'un incestueux et la possibilité pour l'autre conjoint de contracter une seconde union. Le droit de Lothaire à se remarier étant admis, Hincmar n'interdit pas au roi d'épouser son ancienne maîtresse (Waldrade) ; toutefois il fait certaines réserves. Interr. xxi, *P. L.*, t. cxxv, col. 732-738. En tous cas, Lothaire doit auparavant subir une pénitence. Interr. xiii, xxi, *P. L.*, t. cxxv, col. 708, 738. Il n'est pas, en effet, tout roi qu'il est, au-dessus des lois, comme certaines gens le prétendent à tort ; il n'a pas le droit de faire tout ce qui lui plaît. Lothaire est soumis aux ministres de Dieu ; qu'il prenne garde aux jugements divins et humains, s'il n'imité pas la conduite vertueuse de son père. Quæst. vi, *P. L.*, t. cxxv, col. 756. Hincmar déclare que l'on ne doit pas tenir un serment téméraire. Interr. xiii, xiv, *P. L.*, t. cxxv, col. 707, 714-716. Il admet qu'à l'aide de certains maléfices, ou un amour irrésistible, provoquer ou faire cesser l'impuissance chez l'homme. C'est Waldrade que l'on soupçonnait d'avoir eu recours à de semblables sortilèges pour brouiller Lothaire et Theutberge.

Ce traité d'Hincmar a été un peu tirailé en divers sens et on ne saurait en être surpris, vu qu'il traite *ex professo* de la très délicate matière de la rupture du mariage, une de celles qui périodiquement soulèvent des causes politiques d'une gravité exceptionnelle. Schrörs, p. 214 sq., a donné un bon exposé des idées d'Hincmar en matière de mariage au point de vue canonique. Selon lui, Hincmar conférerait au tribunal synodal de préférence à l'autre le droit de prononcer l'annulation du mariage ; cependant Hincmar n'exclut pas complètement la juridiction séculière. Ainsi, après avoir déclaré que le tribunal séculier est seul compétent, au moins pour examiner la question de fait, il admet ensuite que celle-ci peut

pris sous sa protection, lui avait donné l'abbaye de Saint-Martin de Tours et le défendait contre les peines ecclésiastiques. Theutberge trouva également asile auprès de Charles le Chauve<sup>1</sup>, d'où

être portée devant un concile. Sdralek, *op. cit.*, p. 89, croit que d'après Hincmar le tribunal ecclésiastique ne peut prononcer qu'une peine ecclésiastique à la suite d'une condamnation infligée par des juges laïcs. C'est à ceux-ci seuls, p. 93-98, 108-109, qu'il appartient d'examiner la question de fait, et même, le cas échéant, de prononcer le divorce. Schrörs estime trop absolue cette manière de voir prêtée par Sdralek à l'archevêque de Reims. Selon Schrörs, *op. cit.*, p. 499 sq., Hincmar concède au tribunal séculier la compétence en matière criminelle (question de fait), mais il ne lui reconnaît pas le droit de prononcer la séparation des époux, comme le dit à tort Sdralek (*op. cit.*, p. 503). Schrörs avait dit antérieurement (p. 194-195), qu'Hincmar ne spécifie pas à quel tribunal il appartient de prononcer la séparation des époux, c'est-à-dire la rupture de la vie commune, non le divorce. Quant à l'annulation du mariage en cas d'inceste (p. 196), l'archevêque penche pour la juridiction ecclésiastique, sans exclure l'autre. D'autre part, en ce qui concerne la question de fait, Schrörs, *op. cit.*, p. 193 et note 29, soutient qu'Hincmar admet une affaire de même nature en première instance. Mais les passages que cite Schrörs, ne prouvent rien. Celui qu'Hincmar, *interr. x, P. L.*, t. cxxv, col. 681, emprunte à saint Augustin ne vise nullement des procès en séparation ni des causes matrimoniales ; et dans l'autre, tiré d'Hincmar lui-même, *interr. xii, P. L.*, t. cxxv, col. 695, il s'agit non d'un appel véritable du tribunal séculier aux évêques, mais de la demande adressée à ces derniers par un criminel déjà condamné par ses juges naturels, et qui désire qu'une pénitence lui soit infligée. Sdralek, *op. cit.*, p. 166, rejetait la possibilité d'un tribunal séculier international; Schrörs, *op. cit.*, p. 503, fait remarquer qu'il y a eu de telles assemblées générales des grands des trois royaumes francs à Meerssen (851), à Liège (854) et à Coblenz (860).

Dans le *De divortio Lotharii* il est à deux reprises question d'Engeltrude et de Boson, dont nous allons nous occuper dans quelques instants. (H.L.)

1. Gfrörer suppose que Charles le Chauve avait eu à cœur de soutenir la validité du mariage de Lothaire et de Theutberge, parce que celle-ci n'ayant pas d'enfants, donnait au roi de France l'espoir d'hériter de la Lorraine, tandis que Waldrade ayant déjà donné plusieurs enfants à Lothaire, Charles le Chauve devait renoncer à cette espérance si, par le mariage avec Waldrade, Lothaire se trouvait du jour au lendemain pourvu d'héritiers. Leibnitz, *Annales imp. occid.*, t. 1, p. 592, 618; Ernouf, *Hist. de Waldrade*, p. 10; Weiszsaecker, *Hinkmar and pseudo Isidor*, dans *Zeitschr. für histor. Theol.*, 1858, p. 412; Bourgeois, *Hugues l'Abbé*, dans les *Annales de la Faculté des lettres de Caen*, 1885, t. 1, p. 99; Dümmler, *op. cit.*, t. II, p. 18-19; Mühlbacher, *Deutsche Geschichte unter den Karolingern*, p. 510; R. Parisot, *op. cit.*, p. 171-172, sont tous d'accord pour attribuer à l'intérêt la conduite de Charles le Chauve à l'égard de son neveu, car il ne pouvait dès lors prévoir que les maladresses de Lothaire lui fourniraient un jour l'occasion de le déposséder. D'après Sdralek, *Hinkmars von Rheims kanonistisches Gutachten über die Ehescheidung des Königs Lothar des Zweiten*, in-8, Freiburg, 1881, p. 16, c'est Hincmar qui, dans l'affaire du divorce, a imposé à Charles



elle envoya des ambassadeurs au pape Nicolas I<sup>er</sup>, récemment élu au pontificat (858)<sup>1</sup>, se plaignant de l'injustice commise [227] à son égard. De leur côté, les évêques du parti de Lothaire s'adressèrent également au pape, lui demandant de ne pas se laisser influencer par les envoyés des adversaires de ce roi, mais de remettre sa décision après l'arrivée des ambassadeurs, Thieutgaud, archevêque de Trèves et Atto, évêque de Verdun<sup>2</sup>. On ne voit cependant pas que ces évêques se soient alors rendus à Rome.

#### 463. Conciles à Milan et dans les Gaules au sujet d'Engeltrude.

Vers cette même époque, on tint plusieurs conciles au sujet d'un autre mariage dans la famille des Carolingiens. Engeltrude, fille du comte franc Matfrid, avait épousé le comte Boson, probablement fils du Boson dont nous avons parlé, et frère d'Hubert et de la reine Theutberge<sup>3</sup>. Hincmar la dit parente de

le Chauve la ligne qu'il devait suivre. Livré à lui-même, le prince aurait consenti, moyennant un bon prix (témoin l'alliance qu'il conclut en 866 avec Lothaire qui lui avait cédé l'abbaye de Saint-Vaast), à favoriser les projets matrimoniaux de son neveu. C'est fort possible; quoi qu'il en soit, Hincmar n'a certainement pas rendu public son traité *De divortio Lotharii*, sans l'autorisation de son souverain dont la politique se trouvait désormais engagée. D'ailleurs, dès ce moment Charles aura à l'égard de Lothaire des procédés franchement hostiles. Theutberge trouva asile en France. (H. L)].

1. Gregorovius, *Gesch. der Stadt Rom*, 1870, t. III, p. 129.

2. Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 502; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 548.

3. Wenck, *Das fränkische Reich nach dem Beitrage von Verdun*, in-8, Leipzig, 1851, p. 345; Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reichs*, in-8, Berlin, 1862, t. I, p. 459. [Un frère de Theutberge et d'Hubert, frère aîné portant le nom de leur père Boson, avait en Italie l'administration d'un comté. Il avait épousé Engeltrude. Cf. Wenck, *op. cit.*, p. 354, n. 2; Noorden, *Hinkmar*, p. 167; Sdralek, *Hinkmars Gutachten über die Ehescheidung Lothars*, II, p. 22; Schrörs, *Hinkmar*, p. 206; Mühlbacher, *Reg. Kar.*, p. 477; Dümmler, *op. cit.*, t. II, p. 17, n. 2; R. Parisot, *op. cit.*, p. 83, note 3; p. 165. Krüger, *Der Ursprung des Hauses Lothringen-Habsburg*, p. 8, estime qu'Engeltrude était fille de Malfrid II, fils du comte d'Orléans, mort en 836. Ce dernier, d'après Krüger, n'aurait pu être le père d'un enfant né probablement vers 830. Des liens de parenté unissaient Engeltrude à Lothaire II, mais il est impossible de dire quelle était l'origine de cette parenté. Au bout de



Lothaire <sup>1</sup>. Entraînée par la passion, Engeltrude avait abandonné son mari depuis plusieurs années et vécu scandaleusement en France, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre. Le comte Boson lui proposa vainement le pardon en cas de retour. Poussé par l'obstination de sa femme, le comte s'adressa au pape Benoît III, après la mort duquel Nicolas I<sup>er</sup> prit l'affaire en main. Ce pape ayant adressé inutilement plusieurs lettres d'exhortation à Engeltrude <sup>2</sup>, chargea un concile tenu à Milan en 860 <sup>3</sup>, de la faire citer et de l'anathématiser, en cas de refus. Le comte Boson habitait probablement dans la province ecclésiastique de Milan. Engeltrude ne s'étant pas rendue à l'appel, fut anathématisée; le pape confirma la sentence qui fut communiquée aux archevêques de Trèves et de Cologne, dont la pécheresse habitait les diocèses où elle avait trouvé protection auprès du roi Lothaire <sup>4</sup>. Hincmar ajoute

quelques années, Engeltrude quitta son mari dont elle avait eu des filles (voir différentes lettres du pape Jean VIII, Jaffé-Ewald, n. 3167, 3168, 3211) et s'enfuit avec un de ses vassaux. Elle se retira en Gaule, des témoignages postérieurs la montrent en Lorraine et dans le diocèse de Cologne. Ceci se passait en 857 ou 858; une lettre du pape Benoît invite les rois et les évêques à faire arrêter la fugitive et à la ramener à son mari. Jaffé, n. 2673. Sur les ascendants et les descendants des comtes Boson, cf. R. Poupardin, *Le royaume de Provence sous les Carolingiens (855-933)?* in-8, Paris, 1901, p. 41-47, et surtout p. 297-307, l'appendice intitulé : *Boson, mari d'Engeltrude (844-874/878)*.

1. P. L., t. cxxv, col. 754.

2. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 326, 336; Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 286.

3. Mansi, *Concilia*, Supplém., t. I, col. 983; *Conc. ampliss., coll.*, t. xv, col. 590. Lettres de Nicolas du 30 (?) octobre 863 et du 31 octobre 867. Cf. Jaffé-Ewald, n. 2748-2751, 2886. Les canons de ce concile de Milan ne nous sont pas connus directement mais seulement par la mention des actes du concile de Latran de 863. *Ann. Bertiniani*, ad ann. 863, p. 64. *Sententiã quam a Sede apostolica in Ingildruhem uxorem Bosonis sanctissimus frater noster Mediolanensis archiepiscopus Tado et ceteri coepiscopi nostri petiverant emittendam*. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 609, adopte la date « circa 860 »; Hefele tient pour 860. Sdralek, *Hinkmars von Rheims kanonistisches Gutachten*, p. 186; Parisot, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, p. 166, et R. Poupardin, *op. cit.*, p. 302, note 3, reportent l'assemblée à 859 ou aux premiers mois de 860. Sdralek est suivi par R. Poupardin lorsqu'il suppose que le concile de Milan fut antérieur au congrès de Savonnières. Il est probable qu'il s'est produit quelque chose, peut-être l'annonce de l'anathème prononcé, pour amener Engeltrude à la dernière de ces deux réunions. C'est à l'excommunication prononcée à la demande des prélats réunis à Milan que Charles le Chauve, à la seconde assemblée de Savonnières, *Ann. Bertin.*, ad ann. 862, p. 61, paraît avoir fait allusion. (H. L.)

4. Voir § 457. Nicolas, *Epist.*, LVIII, dans Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 285 ;

qu'en cette même année 860, à la diète de Coblantz, le comte Boson demanda vainement sa femme au roi Lothaire, et beaucoup [228] exprimèrent la crainte que Boson ne tuât sa femme, si elle revenait auprès de lui. Une fois promulguée la sentence du concile de Milan, Günther de Cologne posa, dans un concile franc, la question suivante : « Au cas où Engeltrude reconnaîtrait ses fautes, pourrait-il lui imposer une pénitence et la garder dans son diocèse, ou bien devait-il la renvoyer à son mari, à la condition que celui-ci ne la tuât pas ? » Hincmar répondit par écrit, dès le lendemain, que Günther ne pouvait pas imposer la pénitence à une femme étrangère à son diocèse, parce qu'il priverait le mari d'exercer sur elle ses droits légitimes. Lothaire devrait renvoyer Engeltrude à Boson, et Günther aurait simplement à intercéder auprès du

et Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 334; Jaffé-Ewald, n. 2748-2751, 2886. Il semble bien à lire ces lettres de Nicolas I<sup>er</sup>, que la sentence du concile de Milan et la confirmation qu'en avait prononcée le pape aient été notifiées à Günther et à Thieutgaud. Ce concile de Milan, dont la date n'est pas donnée, doit se placer ou en 859 ou, au plus tard, dans les premiers mois de 860. Pour arriver à préciser l'année et les mois, remarque M. R. Parisot, il faudrait savoir quand Boson a pour la première fois franchi les Alpes pour venir réclamer sa femme; car Boson n'a dû s'adresser aux conciles francs qu'après avoir vainement attendu les effets du concile de Milan. Boson était présent au congrès de Coblenz de juin 860; le concile de Milan est donc antérieur, et de plusieurs mois, à ce congrès. Sdralek, *op. cit.*, place en conséquence, p. 189, note 1, le concile de Milan en 859. Dümmler n'indique pas l'année où, d'après lui, ce concile a dû avoir lieu, mais il est vraisemblable qu'il le croit de 860, attendu qu'il ne fait commencer qu'en cette année l'épiscopat de Tadon, président du concile de Milan. Déjà, au concile de Savonnières en 859, l'attention des évêques avait été appelée sur cette affaire. Hincmar qui rapporte le fait ne nous dit pas si Boson lui-même avait présenté sa plainte. Toutefois, la chose ne nous paraît pas probable, et il n'était pas nécessaire que Boson fût là pour que le concile s'occupât d'Engeltrude. Le concile de Savonnières ne prit d'ailleurs aucune décision. Le II<sup>e</sup> concile d'Aix-la-Chapelle s'empara de la question, soit qu'elle n'eût pas encore été résolue par le concile de Milan, soit que l'on estimât en Lorraine un nouvel examen nécessaire. Boson et sans doute aussi Engeltrude, alors réfugiée dans le diocèse de Günther, furent invités à comparaître. Boson ne vint pas, et les évêques déclarèrent qu'ils ne pouvaient livrer à la mort une femme qui s'était mise sous leur protection et dont ils n'avaient pas instruit la cause. *P. L.*, t. cxxv, col. 743. S'ils avaient pris ce parti, c'était pour plaire à Lothaire; en donnant asile à Engeltrude, ce prince n'obligeait pas seulement une cousine, il était désagréable à l'un des frères de la femme qu'il détestait. Engeltrude continua donc de vivre en Lorraine. Son mari se décida à venir en Gaule; il assistait à l'entrevue de Coblenz. Boson demanda à Lothaire de lui rendre sa femme. Lothaire s'y refusa; il ne pouvait, disait-il, livrer une femme de race franque, sa cousine, qui manifestait la crainte d'être mise à mort



mari pour qu'il épargnât sa femme<sup>1</sup>. On ne sait ni le lieu ni l'époque où s'est tenu ce concile franc<sup>2</sup>.

par son mari et menaçait, si l'on prétendait la ramener à Boson, de s'enfuir chez les Normands. Force fut à Boson de retourner seul en Italie. (H. L.)

1. Hincmar, *Epist.* xxiv, *P. L.*, t. cxxvi, col. 154; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 590.

2. Ce concile s'est tenu à Tusey, petite localité du diocèse de Toul (aujourd'hui de Verdun) et du royaume de Lorraine sur la rive gauche de la Meuse, commune de Vaucouleurs, arrondissement de Commercy. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. iii, col. 160; *Coll. regia.*, t. xxii, col. 684; Lalande, *Conc. Galliae*, p. 164; Labbe, *Alliance chronologique*, 1651, t. ii, p. 464-466; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 702-735; Mabillon, *Anal. vetera*, 1675, t. i, p. 57; Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 507; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 149; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 557; R. Parisot, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, 1899, p. 176-179; R. Poupardin, *Le royaume de Provence*, p. 303, note 6; A. Verminghoff, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 843-918*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. xxxvi, p. 627-628. Quant à Hefele, il a parlé plus haut de ce concile, *Conciliengeschichte*, 2<sup>e</sup> édit., t. iv, p. 215, où il suppose que furent présents Charles le Chauve et les deux rois de Lorraine et de Provence; mais, comme le fait remarquer Dümmler, *op. cit.*, t. ii, p. 18, n. 4, cela ne ressort en aucune façon des actes de ce concile. Charles le Chauve était présent au concile (R. Parisot, p. 177), ainsi que de nombreux prélats français, lorrains et provençaux. Hincmar y siégeait à côté de Günther et de Thieutgaud qu'il venait de malmener rudement dans son *De divortio Lotharii*. Le concile commença au plus tard le 22 octobre 860 et n'était pas terminé le 7 novembre. On y aborda l'affaire d'Engeltrude. Boson revenu d'Italie pria le pape d'intervenir en sa faveur et Nicolas I<sup>er</sup> écrivit à Charles le Chauve, à Hincmar et aux évêques francs, invitant le roi de France à ne pas permettre que l'épouse adultère et fugitive séjournât plus longtemps dans les États de Lothaire et ordonnant à Hincmar et à ses collègues d'excommunier Engeltrude. Jaffé-Ewald, n. 2685. Boson, muni de ces lettres, datées d'août et septembre, arriva à Tusey et les remit aux intéressés. Pourtant, à lire le mémoire d'Hincmar, il semblerait que la question eût été soulevée devant le concile par Günther, *Convent. ap Sapon.*, c. iv, dans *Capitularia*, t. ii, p. 160. D'après ce mémoire, Günther aurait à la fin d'une session demandé quelle conduite il devait tenir à l'égard d'Engeltrude pour le cas où celle-ci viendrait le trouver et, tout en déplorant sa faute, demanderait de n'être pas livrée à la mort dont la menaçait son mari. Hincmar pris de court remit la réponse à plus tard, y réfléchit et prépara à tête reposée son mémoire qu'il lut ou fit lire dans une des sessions suivantes. D'après Hincmar, Günther ne peut imposer aucune pénitence à une femme dont le mari, à qui elle reste soumise, ne réside pas dans le diocèse. Le roi, dans les États duquel elle est réfugiée doit la rendre à Boson qui se déclare prêt à pardonner sur l'ordre donné par le pape. *Resp. ad Guntharium*, *P. L.*, t. cxxvi, col. 154-156. Nous ignorons l'accueil fait par le concile au mémoire d'Hincmar, mais Engeltrude continua de vivre dans le royaume de Lothaire, ainsi qu'il résulte du mémoire de Charles le Chauve lu au congrès de Savonnières en 862, ch. iv, dans *Capitularia*, t. ii, p. 160, et différentes lettres du pape Nicolas I<sup>er</sup> dans Jaffé-Ewald, n. 2748-2751, 2836. (H. L.)



## 464. Premiers conciles au sujet de Photius.

En 860, Photius commença à attirer l'attention du pape Nicolas I<sup>er</sup>. L'impératrice Théodora, qui avait remis en honneur le

1. Nos principales sources sont les suivantes : a) les lettres du pape Nicolas I<sup>er</sup>, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 159 sq.; et Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 119 sq.; b) la *Biographie d'Ignace, patriarche de Constantinople*, par Nicéas, Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 210 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 943 sq.; c) la lettre adressée au pape par le moine Théognost au nom du patriarche Ignace, Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 295; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1014; d) la lettre du contemporain Métrophanes de Smyrne au patrice Manuel, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 414 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1111 sq.; en latin dans Baronius, *Annales*, ad ann. 870, n. 45 sq.; e) la lettre de Stylianus, évêque de Néocésarée en Syrie, au pape Étienne VI, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 426; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1122. Sur Photius, il existe une abondante littérature : R. Ballheimer, *De Photii vitis decem oratorum, dissertatio philologica*, in-8, Bonn, 1877. Cf. A. Martin, dans la *Revue critique*, 1879, t. viii, p. 347-350; J. Bernays, *Phokion und seine neueren Beurtheiler, ein Beitrag zur Geschichte der griechischen Philosophie und Politik*, in-8, Berlin, 1881; J.-B. Bury, *The relationship of the patriarch Photius to the empress Theodora*, dans *English historical review*, avril 1890, p. 255-258; A. Chassang, dans l'*Annuaire de la Société d'encouragement pour les études grecques*, 1871, t. v, p. 75-85; Chr. Faucher, *Histoire de Photius, patriarche schismatique de Constantinople, suivie d'observations sur le fanatisme*, in-12, Paris, 1772; J. Hergenröther, *Photii constantinopolitani liber de Spiritus sancti mystagogia, quem notis variis illustratum ac theologicæ crisi subjectum nunc primum editus*, in-8, Ratisbonne, 1857; J. Hergenröther, *Photius, Patriarch von Constantinopel, sein Leben, seine Schriften und das griechische Schisma, nach handschriftlichen und gedruckten Quellen*, 3 vol. in-8, Regensburg, 1867-1869; *Monumenta græca ad Photium ejusque historiam pertinentia ex variis codicibus mss. collecta*, in-8, Regensburg, 1869; E. B. Swalue, *Disputatio de dissidio christianæ Ecclesiæ, Photii auctoritate maturato*, in-4, Lugd. Batav., 1829; *Histoire de saint Ignace, patriarche de Constantinople et de Photius usurpateur de son siège*, in-8, 1791; Ks. Bojarski, *Historja Focjuska... oparta na swiadectwach wspolczesnych pisarzy geskich czerpana z dzieil francuskich i innych*, in-8, Lwow, 1895; J. N. Jager, *Histoire de Photius, patriarche de Constantinople, auteur du schisme des Grecs*, in-8, Paris, 1844; Louvain, 1845, Paris, 1854; B. Jungmann, dans *Dissertationes selectæ historiæ ecclesiasticæ*, 1882, t. iii, p. 319-442; K. Krumbacher, *Geschichte der byzantinischen Literatur*, in-8, München, 1897, p. 73-79, 515-524, 972; A. Palmieri, *Photius et ses apologistes russes*, dans les *Échos d'Orient*, 1899, t. iii, p. 94-106; A. Papadopoulos Kerameus, *Photii Epistolæ*, Petropoli, 1896. Cf. P. N. Pagageorgiu, dans *Byzant. Zeitschr.*, 1898, t. vii, p. 299-308; 'Ο πατριάρχης Φώτιος ὡς πατήρ γένους τῆς Ὀρθοδόξου Καθολικῆς Ἐκκλησίας, dans *Byzant. Zeitschr.*, 1899, t. viii, p. 647-671; L. Sternbach, *Photii*

*patriarchæ opusculum paræneticum, appendix, gnomica excerpta Parisina*, dans *Diss. class. philol. acad. litt. Cracoviæ*, 1893, t. xx, p. 1-82; in-8, Hrakau, 1893; *Analecta Photiana*, dans *Sitzungsberichte d. Akad. d. Wissensch. Krakau*, in-8, Krakau, 1893; J. Weguelin, *Mémoire sur le patriarche Photius*, dans les *Mém. de l'Acad. de Berlin*, 1777-1779, t. VIII, p. 440-466. Entre tous ces travaux, l'ouvrage de Hergenröther est devenu classique en ce qui concerne Photius. Les trois volumes dont il se compose sont ainsi répartis : I. Histoire des évêques et patriarches de Constantinople jusqu'à Photius et biographie de celui-ci jusqu'au concile de 869. II. Récit depuis les premiers troubles jusqu'à la mort de Photius. III. Écrits de Photius, principalement sa théologie. Celle-ci a été étudiée par Iwanzow-Platonow, *Recherche d'une apologie générale de Photius* (en russe), cf. *Revue internationale de théologie*, 1893, t. I, p. 654 sq. ; 1894, t. II, p. 80 sq., 253 sq. Sur le schisme auquel Photius a attaché son nom : A. Pichler, *Geschichte der kirchlichen Trennung zwischen d. Orient und Occident*, 1864, t. I, p. 180 sq. ; A. Demetrakopoulos, *Ἱστορία τοῦ σχίσματος τῆς λατινικῆς ἀπὸ τῆς ὀρθοδόξου ἐκκλησιαστικῆς*, 1867 sq. ; R. Baxmann, *Die Politik der Päpste von Gregor I bis auf Gregor VII*, 1869, 2 vol. Les travaux récents ont été classés et la carrière de Photius a été exposée et appréciée par F. Kattenbusch, *Photius*, dans *Realencyklopädie für protest. Theologie und Kirche*, 3<sup>e</sup> édit., 1904, t. xv ; Th. M. Rosseikine, *Первое православное Photiia, patriarka Konstantinopolikago*, dans *Byz. Vrem.*, 1909, t. II, p. 194-228, 395-423, 374-393. Le personnage de Photius n'est pas de ceux sur lesquels l'accord s'est fait entre historiens. Comme Luther et Calvin, le patriarche de Constantinople a une postérité qui se fait un point d'honneur de défendre tout ce qui est attaqué dans cette vie agitée et en face de ces défenseurs à outrance, les latins rappellent des faits peu honorables qu'on ne peut ni supprimer ni excuser. Le seul point sur lequel tous tombent d'accord, c'est sur la capacité intellectuelle de Photius. Son œuvre érudite et théologique témoigne de lectures innombrables, d'une réflexion et d'une étendue d'esprit incontestables. Si Photius n'avait rien fondé, s'il avait disparu tout entier ou s'il n'était plus aujourd'hui qu'un nom historique comme Acace ou Pierre Monge ou Timothée Élure, il est assez vraisemblable qu'on ne lui contesterait pas d'avoir été un scélérat, mais il est clair qu'on ne peut songer à réclamer un aveu de cette nature à l'Église grecque. Si l'épithète d'ensemble est impossible, chaque fait pris isolément dans la carrière de Photius est déshonorant sans contestation possible. Son élévation au patriarcat du vivant d'Ignace est entachée de nullité. Tous les précédents qu'on pouvait invoquer en pareille matière n'y changeaient rien. Ignace refusa une abdication qui lui paraissait une lâcheté ; c'était, paraît-il, manquer de souplesse, et on n'est pas éloigné de lui en faire un reproche, encore aujourd'hui. Avec un tel adversaire, les habiletés de Photius étaient peine perdue, il passa outre, sollicita à Rome une confirmation qu'il savait devoir lui être refusée et comprenant qu'en ce cas, la rupture lui serait imputée personnellement, il choisit un autre terrain, celui des controverses, et y transporta la question. Là était la véritable habileté de Photius. Il sut découvrir le point faible de l'autorité papale dans les esprits orientaux, substituer à son grief personnel cette hostilité inconsciente, révéler celle-ci à elle-même, lui faire entrevoir ce à quoi elle aspirait confusément et conduire l'attaque sur ce terrain sans la laisser désormais s'égarer. Ainsi, d'une déconfiture privée il faisait une revendication nationale. Les arguments invoqués n'étaient pas moins habilement



culte des images, fit monter, en juillet 846 <sup>1</sup>, saint Ignace, le plus [229] jeune des fils de l'empereur Michel Rhangabé, sur le siège patriarcal de Constantinople. Lorsque, en 813, l'empereur Rhangabé eut été détrôné par Léon l'Arménien, il se réfugia dans un monastère ; ses deux fils, Théophilacte et Nicéas, l'imitèrent, et le dernier, âgé de quatorze ans, prit alors le nom d'Ignace. Afin de s'assurer le trône, Léon l'Arménien fit mutiler les deux princes qu'il sépara et relégua dans des monastères différents. Ignace ne tarda pas à se distinguer par sa vie ascétique, sa science et son éloquence. Il acquit une grande réputation et fut ordonné par Basile, évêque de Paros. Lors des discussions sur les images, il se montra constamment un vaillant défenseur de l'orthodoxie ; aussi, l'impératrice Théodora le tint-elle en grande estime et lui en donna plusieurs témoignages <sup>2</sup>. Mais les temps d'épreuve arrivèrent, orsqe Michel III l'Ivrogne, fils de Théodora, prit en main le gouvernement, tout en subissant l'influence de son oncle Bardas <sup>3</sup>. Ce dernier, frère de Théodora, possédait les plus hautes dignités et même celle de César. Il rendit divers services, encouragea les sciences et favorisa ardemment le culte des images. Mais il donna

choisis. C'étaient des finasseries sans portée réelle et, précisément à cause de cela, à la portée de l'intelligence populaire. Photius s'identifia ainsi avec une aspiration, une tendance que des siècles de constestations et des schismes répétés avaient mûrie ; il incarna l'impatience des Orientaux à l'idée de subir la prépondérance des Occidentaux ; en lui, vingt générations trouvaient leur interprète savant et superbe. Une rupture en pareil cas ne peut être une œuvre clandestine, il faut un éclat, un anathème. Photius était l'homme marqué pour une scène théâtrale, il y réussit admirablement. De même au xvi<sup>e</sup> siècle, Luther incarnerait l'esprit allemand et ferait de la Réforme une scission encore plus politique que religieuse. La foi de Rome importait moins que le gouvernement par Rome et la justification sans les œuvres fut une de ces formules dont s'éprennent les peuples dans la mesure même où ils ne les entendent pas. En définitive, Photius a été l'homme d'une pensée politique, l'artisan d'un mouvement séparatiste pour lequel il a su donner à l'ambition nationale l'apparence et le prétexte de la ferveur religieuse. (H. L.)

1. Hergenröther, *Photius*, t. I, p. 358. [Ignace, né en 798, abbé de Saint-Satyre, patriarche de Constantinople le 4 juillet 846, chassé le 23 novembre 857, rétabli le 23 nov. 867, mort le 23 octobre 877 ; cf. J. van Kecke, dans *Acta sanct.*, 1861, octobre t. x, p. 157-167 ; [G. N. Maulrot,] *Histoire de saint Ignace, patriarche de Constantinople, et de Photius, usurpateur de son siège*, in-8, s. 1., 1791. (H. L.)]

2. Au sujet de la jeunesse d'Ignace et de son élévation sur le siège de Constantinople, voir Hergenröther, *Photius*, t. I, p. 355 sq.

3. Nous trouvons tous les renseignements sur la cour de Byzance pendant



plus tard de grands scandales, par ses rapports incestueux avec sa belle-fille, et demeura sourd à tous les avertissements du patriarche<sup>1</sup>. En la fête de l'Épiphanie de l'année 857, Bardas étant venu pour recevoir la sainte Eucharistie, Ignace la lui refusa, et ni prières ni menaces ne purent le décider à céder. La vengeance de Bardas ne tarda pas. Quelques mois après, Bardas conseilla à l'empereur, jeune et débauché, de reléguer dans un monastère sa mère et ses sœurs afin de se délivrer de leurs remontrances. Ignace refusant de s'associer à une pareille brutalité et, en particulier, de bénir le voile, Bardas l'accusa du crime de haute trahison conjointement avec le moine insensé Gébon, et commença la persécution. Si l'on ajoute foi à une ancienne tradition grecque citée par Rader, Ignace aurait au début plié devant la force, afin d'éviter tout scandale ; mais les évêques du patriarcat de Constantinople auraient déclaré tout préférer à une pareille conduite<sup>2</sup>. Sans se laisser arrêter par ces démonstrations des évêques, Bardas obtint, le 23 novembre 857, l'exil d'Ignace dans l'île de Térébinthe<sup>3</sup>. Afin de mieux assurer sa perte, Bardas demanda Photius pour successeur d'Ignace. Photius, issu d'une famille grecque alliée à la famille impériale, était alors simple laïque (célibataire et probablement eunuque), militaire, homme d'État, protospa-

[230]

le règne de l'impératrice Théodora et celui de Michel III dans Hergenröther, *Photius*, t. I, p. 337-351 et 369 sq.

1. C. Bayet, *Bardas*, dans la *Grande Encyclopédie*, t. v, (1888), p. 400, A. Vogt; *Basile I<sup>er</sup>, empereur de Byzance (867-886), et la civilisation byzantine à la fin du IX<sup>e</sup> siècle*, in-8, Paris, 1908, p. 32-33. (H. L.)

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1134 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 442. D'après A. Vogt, *op. cit.*, p. 32, cet exil doit se placer le 23 novembre 858, tandis que Hergenröther, *op. cit.*, t. I, p. 372, donne la date 857, Voici comment A. Vogt soutient son opinion : « 1<sup>o</sup> Au moment des affaires d'Ignace, Bardas n'est encore que domestique des scholes. 2<sup>o</sup> Le premier pontificat d'Ignace dura onze ans. En outre, il remonta sur le trône patriarcal le 23 novembre 867, après neuf années d'exil. De plus, Nicétas dit qu'Ignace demeura un peu plus de trente ans au pouvoir et que son second pontificat dura dix ans. 3<sup>o</sup> L'ambassade envoyée à Rome par Photius n'y arriva qu'en 860 pour en repartir avec des lettres datées du 25 septembre. Il semble qu'on aurait laissé passer bien du temps entre la déposition d'Ignace et cette ambassade. Il semble donc que la date du 23 novembre 858 est préférable à celle de 857. Nous avons donc comme dates fixes : élévation d'Ignace au patriarcat, juin 847 ; déposition, 23 novembre 858. Toute l'erreur d'Hergenröther vient de ce qu'il fait mourir Méthode en 846. » (H. L.)

3. C'est une des îles des Princes, dans la Propontide.

thaire et premier secrétaire intime de l'empereur. C'était, au résumé, un homme instruit et d'une ambition démesurée <sup>1</sup>. Photius, bon canoniste, savait qu'on ne pouvait offrir un siège épiscopal qui n'était pas vacant légalement et la plus élémentaire prudence eût dû lui faire simuler des hésitations et des refus, afin de paraître dans la suite n'avoir accepté la dignité que contraint et forcé. Lui-même assura plus tard, et à plusieurs reprises, avoir subi violence ; mais toute sa conduite ultérieure, en particulier son acharnement à se maintenir par tous les moyens, sur le siège épiscopal, montre assez le peu de sincérité de ses hésitations et de ses refus. C'est ce que Néander et beaucoup d'autres historiens ont démêlé sans peine. Jamais, plus que chez Photius, le *nolo episcopari* n'a été une fiction <sup>2</sup>.

1. Photius était né à Constantinople vers 815, il mourut vers 897; son père Sergius était allié à la famille impériale. La réputation de Photius était grande et méritée; sa science était réelle et étendue; ce qui reste aujourd'hui de ses écrits permet de se faire une idée de ce que pouvait savoir un Byzantin studieux du bas empire et cette idée est loin d'être méprisante. On a pu mettre en question bien des choses, mais il faut accorder à Photius une curiosité à peu près universelle et une moralité assez rare dans le milieu où il vécut. Voilà à peu près tout ce qu'on peut dire à la décharge de cet ambitieux qui fut plus violent qu'habile. (H. L.)

2. Il voulait l'épiscopat et il l'obtint. Malgré la résistance d'Ignace, tout se serait réduit probablement à une de ces usurpations dont le siège épiscopal de Byzance a été si souvent l'occasion. Mais ce ne fut pas seulement Ignace que Photius eut en tête, ce fut le pape Nicolas I<sup>er</sup>. Si Photius personnifiait l'état d'esprit de l'Orient, Nicolas incarnait le génie occidental. C'étaient deux représentants inespérés, deux champions véritables qui allaient se rencontrer et mettre en présence, sous prétexte d'une question disciplinaire, deux tendances séculaires et deux races incompatibles. Les contemporains savaient parfaitement en quelles mains se trouvait remise la cause de l'Occident. « Depuis Grégoire le Grand, écrit Régino dans sa *Chronique*, ad ann. 868, aucun pape ne s'est assis sur le siège de Saint-Pierre, qui puisse s'égaliser à lui. Il commande aux rois et aux tyrans comme s'il était le vrai maître de la terre. On eût dit un autre Élie, ressuscité par Dieu de notre temps, sinon en chair, du moins en esprit et en vérité. » Inférieur à Photius par la culture générale de l'esprit, il le dépasse par la valeur morale et la suite qu'il apporte dans sa conduite politique. Une fois celle-ci décidée, il ne s'en écarte plus et avec une imperturbable décision il tend à son but sans se laisser troubler, encore moins détourner, par les clameurs des intérêts qu'il menace et l'hostilité des oppositions qu'il rencontre. En Orient comme en Occident il fait face à tous, sans compromis, sans concessions, avec une indomptable hauteur. Ce n'est pas lui qui a imaginé ni inauguré la primatie pontificale, mais c'est lui qui en a montré les conditions et les inexorables exigences. Grégoire VII et Innocent III achèveront le monument tracé dès lors dans sa majestueuse et sereine ébauche. Nous le ver-



Le premier objectif de Photius fut, on le comprend, de faire disparaître le principal obstacle à son élévation. On envoya à

rons agir dans les conflits avec l'Occident ; il apporte la même robuste vigueur dans les conflits avec l'Orient. Son tempérament et son caractère le rendaient impropre aux fourberies de la diplomatie ; par instinct et par réflexion, il devait mépriser grandement des adversaires chez qui l'ingéniosité faisait l'effet de ruse et de trahison pour un homme tel que lui. Peut-être méprisait-il trop, mais une telle erreur avait sa grandeur quand à toutes les vilénies et aux combinaisons il opposait invariablement une loyauté et une franchise qu'on ne peut prendre en faute. Ce dut lui être une amertume profonde de vivre et de lutter en pleine imposture. Hincmar et Photius ont gardé, à tort ou à raison, la réputation de faussaires éhontés et les apologies ne sont pas parvenues à les blanchir complètement de cette vilaine accusation. Il y a plaisir à assister aux tentatives de Photius pour s'attirer la bienveillance du pape et en obtenir sa consécration, tentatives réduites à néant par les raisonnements du bon sens de Nicolas. Les avances de Photius, les prévenances et la déférence qu'on témoigne soudain de Byzance au pape de Rome suffisent à éveiller sa méfiance. Trompé dans son choix par la vénalité des légats, il n'est pas de ceux qui n'avouent jamais leurs torts ; il reconnaît qu'il s'est trompé, fait condamner les deux évêques fripons, considère ce qui est arrivé par leur faute comme un simple accident, reçoit l'appel du patriarche Ignace et évoque la cause à nouveau. Photius avait eu bon marché des légats ; il avait fait une école humiliante pour un tel compère. Ces légats n'étaient, soutient le pape, que de simples enquêteurs, sans qualité pour juger du conflit, et pour porter une sentence définitive qui n'appartient qu'à lui seul. Quoique le texte des instructions données aux envoyés prévaricateurs n'existe plus, il n'y a pas lieu de douter de cette affirmation sur laquelle le pape revient avec insistance dans ses lettres postérieures et qui se trouve consignée dans le texte officiel de la notice du *Liber pontificalis*. La distinction était capitale, désormais c'était entre Photius et Nicolas, sans intermédiaire, que se viderait l'affaire. Nicolas convoqua un concile au Latran, 863, se déclara suffisamment informé et jeta l'anathème sur Photius, renouvela la sentence déjà ancienne contre son consécrateur, rétablit Ignace et condamna les légats.

Ce n'était pas la première fois que le pape de Rome frappait son collègue de Constantinople ; chaque fois dans le passé un schisme plus ou moins passager s'en était suivi, mais cette fois les temps étaient accomplis et les hommes étaient de taille à vider l'antique rivalité si souvent renaissante et toujours ajournée. A une longue série d'empiètements les papes répondaient par des concessions partielles et d'irréductibles revendications. La thèse des byzantins revenait à soutenir que le siège épiscopal de la nouvelle Rome jouissait de droits au moins égaux à ceux du siège de l'ancienne Rome, et cette égalité devait entraîner un partage territorial faisant la part des deux juridictions. Il y avait dans cette théorie une réminiscence subtile de l'ancien droit qui conférait à la résidence impériale des droits exceptionnels découlant de la vertu divine attachée à la personne de l'empereur. Le siège de Rome avait bénéficié de cet écoulement au temps où la capitale du monde et de l'empire se trouvait dans cette ville, mais



Ignace, dans son exil, quelques évêques et mandataires qui lui proposèrent en termes polis et formels l'abdication écrite. Cela

tout avait bien changé depuis le transfert de cette capitale sur les bords du Bosphore. A cette argumentation, les papes de Rome opposèrent le privilège attaché à une institution bien antérieure à la conversion de Constantin et contemporaine du séjour et de l'établissement de saint Pierre à Rome. Au droit impérial et païen on opposait une prétention d'ordre surnaturel et une origine historique. Ainsi se formèrent peu à peu et se formulèrent assez rapidement deux conceptions antagonistes dont les divergences, s'aggravant à mesure qu'elles s'accroissaient de siècle en siècle, aboutirent finalement d'une simple rivalité particulière à des théories exclusives et incompatibles : l'une, faisant dériver de l'institution mystique de saint Pierre la primatie romaine et la dépendance à son égard des patriarchats ; l'autre fondant la prééminence byzantine sur les décisions des conciles et des rescrits impériaux.

Après la réunion du concile de 863 et la condamnation de Photius, le débat prit une direction nouvelle. Quoique la lettre de l'empereur Michel au pape Nicolas soit perdue, on peut en retrouver dans la réponse de ce dernier la contre-épreuve et la contre-partie. Nicolas I<sup>er</sup>, *Epist.*, LXXXVI, P. L., t. CXIX, col. 926. Le pape maintient sa décision à l'égard d'Ignace et de Photius ; il n'essaie pas de lutter de grossièreté avec l'empereur qui lui a prodigué les injures, mais il profite de la circonstance pour lui porter un coup droit : « Cessez donc, lui dit-il, de vous appeler empereur des Romains, puisque ces Romains ne sont pour vous que des barbares. » Jusque-là en effet, les souverains de Byzance s'obstinaient à revendiquer un titre que d'autres portaient en Occident. Dès le pontificat de Nicolas, nous voyons dans le *Liber pontificalis* et même dans les chroniques contemporaines que l'usage s'établit de n'appeler plus les souverains de Byzance qu'empereurs des Grecs. C'était un nouveau fil qu'on coupait. En même temps Nicolas revendiquait son droit de prononcer seul en dernier ressort dans les causes ecclésiastiques des Orientaux ; car, seul, il pouvait donner leur force aux conciles et leur autorité aux canons. Il y avait beau temps à Constantinople qu'on n'avait lu rien de comparable venant du pape de Rome, et Photius dut commencer à se douter qu'il allait avoir affaire à forte partie. Il eut bientôt l'occasion de s'en convaincre.

Le pape Nicolas ne se bornait pas à la défensive ; comme tous ceux qui ont le goût et le sens de l'action, il prenait l'offensive. Au fort de la lutte engagée entre Rome et Byzance, tandis que les questions rituelles et disciplinaires masquaient à peine d'une apparence religieuse la grande question politique engagée, les incidents survenus chez les Bulgares obligèrent l'empereur à s'engager officiellement dans le conflit et à prendre à son compte ce qui n'était encore en apparence qu'une querelle de gens d'Église.

Après bien des combats contre l'empire qu'ils avaient souvent inquiété et dont ils avaient menacé la capitale, les Bulgares avaient désarmé et manifesté l'intention de s'agréger à la foi chrétienne. Dans ce but, ils avaient demandé au patriarche de Constantinople des prêtres pour les instruire. Nous retrouverons plus loin le détail de cette affaire. Quoi qu'il en soit des ouvertures faites à Constantinople, le roi Bogoris, mis au courant du conflit qui séparait l'Orient de l'Occi-

[231] fait, le sacre de Photius devenait chose facile, car, à Constantinople, on était depuis longtemps habitué à ce que les empereurs fissent monter des laïques sur le siège patriarcal. Mais Ignace refusa ; Photius ne s'en fit pas moins tonsurer le 20 décembre 857 ; les jours suivants, il reçut successivement tous les ordres, et l'avant-veille de Noël il fut officiellement nommé patriarche par un conciliabule tenu au palais impérial de Constantinople. Enfin le jour de Noël il fut solennellement sacré par Grégoire

dent, se plaça de ce côté, s'adressa au pape Nicolas à qui cette fois il demanda des évêques et des missionnaires pour instruire son peuple. Nicolas envoya aussitôt une mission dont les membres, accueillis avec faveur, s'appliquèrent à effacer tout vestige de l'enseignement donné précédemment par les moines de Byzance. Déjà Nicolas avait envoyé au roi des Bulgares, Bogoris, le formulaire de la foi romaine accompagné d'instructions qui combattent les prétentions byzantines sans ménagements. Les envoyés pontificaux et leurs agents baptisèrent et confirmèrent de nouveau tous les Bulgares et substituèrent les rites latins aux usages introduits à la suite des instructions de Photius. Ils obtinrent même de Bogoris le renvoi de tous les missionnaires byzantins.

Si ces procédés étaient de nature à blesser l'empereur de Byzance, du moins avaient-ils l'avantage de ne laisser plus aucune hésitation sur la gravité du duel engagé entre l'Occident et l'Orient. Photius ne pouvait manquer de tirer, pour sa situation si compromise, tout le parti possible d'un événement qu'il se hâta de présenter comme une offense adressée au clergé byzantin tout entier, au peuple et à l'empereur même. Le pape, qui n'avait sans doute pas prévu le débordement d'indignation vraie ou feinte qui accueillerait sa politique, ne dut pas être trop contrarié de voir la lutte engagée sur un terrain bien net. Il n'était l'homme des demi-mesures et des demi-solutions à aucun degré et devait préférer la rupture ouverte à une entente déguisée. D'ailleurs peu fait pour les ruses, il retrouva toute sa supériorité dans les attaques et les ripostes à découvert, sa force contenue s'y montrait à l'aise et sûre d'elle-même. Ainsi il amenait sur son propre terrain un adversaire qui n'y paraissait pas avec les mêmes avantages. Photius, plus habile dans l'intrigue, devenait inférieur à son antagoniste dès qu'il sortait des voies fuyantes, à la force il ne pouvait opposer que la violence. Sa lettre encyclique aux patriarches dans laquelle il engage décidément la guerre est tour à tour emphatique, grossière et enveloppe des griefs imaginaires dans un jargon d'une prolixité tout orientale. Sur les griefs d'ordre disciplinaire, il n'y a pas lieu d'insister ; le point de doctrine capital sur lequel Photius porte tout l'effort, c'est l'hérésie romaine touchant la procession du Saint-Esprit. Cette manière d'élargir un débat jusqu'alors tout personnel et d'accuser l'Église d'hétérodoxie était audacieuse et originale, c'était ouvrir une voie toute nouvelle, mais qui offrait peu de chances de succès quand on allait rencontrer en face de soi un adversaire de la taille de Nicolas. Et il arriva, en effet, que le conciliabule byzantin qui excommunia le pape fut annulé, ses décrets abolis, ses actes détruits et nous ne le connaissons aujourd'hui que par les allusions de quelques chroniqueurs ennemis de Photius. Celui-ci avait joué de malheur. (H. L.)



Asbesta, archevêque de Syracuse <sup>1</sup>. Ce dernier, qui avait fui son siège devant les invasions des Sarrasins, vivait depuis quelque temps à Constantinople. Lorsque Ignace avait été ordonné patriarche, il avait, on ignore pourquoi, défendu à Grégoire d'assister à sa consécration. Grégoire en fut tellement irrité, qu'il jeta à terre le cierge qu'il tenait à la main pour assister à la cérémonie, et, dès lors, il répandit contre Ignace mille infamies, en sorte que celui-ci dut prononcer la peine de la déposition dans plusieurs conciles contre Grégoire et ses partisans, Eulampius d'Apamée et Pierre de Sardes <sup>2</sup>. Photius au contraire entretint des relations très amicales avec Grégoire Asbesta et, au rapport de Nicéas, l'honora comme « un grand serviteur de Dieu » <sup>3</sup>. Le pape Nicolas I<sup>er</sup> reprocha plus tard à Photius d'avoir compté au nombre des schismatiques, lorsqu'il n'était encore que laïque <sup>4</sup>. Métrophanes dit, de son côté, que Photius, n'étant encore que laïque, avait été excommunié par Ignace <sup>5</sup>. Toutefois, comme cette dernière accusation n'a jamais été renouvelée contre Photius, pas même au cours des procès qu'il eut à subir, on est porté à interpréter les paroles de Métrophanes en ce sens, qu'Ignace aurait menacé de l'anathème, s'ils persistaient dans leur obstination, tous les partisans de Grégoire, sans en excepter les laïques, parmi lesquels Photius avait été compris, sans avoir cependant été désigné nommément. L'affaire de Grégoire Asbesta est si intimement liée à la question de la validité de l'ordination de Photius, elle a été si souvent agitée par les deux partis, qu'il importe de l'examiner attentivement, d'autant plus qu'elle soulève plu-

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1546; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 518 sq. Cette violation des canons était chose courante à Constantinople, où on pouvait citer les exemples de Nectaire, de Nicéphore, de Taraise. Les précédents eussent, avec un peu d'adresse, fait excuser le fait qui venait de se produire, mais il eût fallu y mettre quelque souplesse, car, en somme, Photius n'était pas l'homme du peuple. L'empereur Michel, dans un de ses accès de lucidité, disait, paraît-il, en plaisantant : « Constantinople a maintenant trois patriarches : Pryllos, mon bouffon, est mon patriarche à moi, Ignace est celui du peuple, Photius celui de Bardas. » L'affaire avait passé presque inaperçue. (H. L.)

2. Voir § 457; Nicetas, *Vita Ignatii*, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 232; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 961; Styliani, *Epist.*, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 427; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 961; Hergenröther, *op. cit.*, t. 1, p. 358 sq.

3. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 961; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 233.

4. Voir § 477.

5. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1111; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 415.



sieurs difficultés, et n'a jamais, selon moi, été présentée sous son vrai jour. Dans sa lettre neuvième à l'empereur Michel, le pape Nicolas I<sup>er</sup> parle assez longuement de Grégoire et nous apprend [232] que le patriarche Ignace chercha à faire confirmer à Rome sa sentence de déposition contre Grégoire Asbesta, mais les papes Léon IV et Benoît III remirent toute décision après l'audition des deux partis. Ils n'avaient donc pas, à cette époque, confirmé la déposition, s'étaient contentés d'engager les deux archevêques à comparaître en personne ou par procureur devant le Siège romain, et à se soumettre à son arbitrage. Ignace, en effet, envoya à Rome un représentant (le moine Lazare<sup>1</sup>), pendant le voyage duquel Grégoire et son parti renversèrent Ignace. En effet Grégoire Asbesta, ayant appris par son représentant Zacharie qu'on hésitait à Rome à confirmer la sentence portée contre lui par Ignace, en conçut une telle vanité, qu'il attaqua Ignace avec plus d'emportement que jamais et procéda à l'ordination d'un autre évêque pour Constantinople. Si les papes Léon et Benoît avaient connu la conduite de Grégoire et de ses partisans, ils l'eussent immédiatement condamné; mais dans l'intervalle ils étaient morts, et c'était maintenant au pape Nicolas I<sup>er</sup>, leur successeur, à connaître de cette affaire<sup>2</sup>.

1. Nous connaissons ce détail par Stylianus.

2. Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 184 sq.; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 228 sq. A la distance où l'on se trouvait, il fallait plus compter sur la perspicacité personnelle que sur l'abondance des informations. Si Photius, avant de s'être mesuré avec Nicolas I<sup>er</sup>, se flattait de le berner, il put s'apercevoir que la véritable supériorité consiste à pressentir ses adversaires. L'ambassade envoyée à Rome pour expliquer la retraite forcée du patriarche Ignace, combler le pape de présents et demander la réunion d'un concile destiné à mettre fin à l'hérésie iconoclaste, était une grossière malice que la finesse romaine aurait vite percée à jour. L'ambassade se composait de Méthode, métropolitain de Gangres, de Samuel, évêque de Chonæ, de Zacharie et Théophile d'Amorion, ces deux derniers déposés par Ignace, et du protospathaire Arsavir, tous partisans fanatiques de Photius. Le pape promit d'envoyer des légats, mais se réserva le jugement de l'élévation de Photius d'après les résultats de l'enquête que feraient sur place ces légats. C'était un premier échec. Nicolas s'était parfaitement rendu compte que la déposition d'Ignace et l'élévation de Photius cachaient une de ces intrigues politiques si fréquentes à Byzance, cependant il n'en laissa rien voir et, se plaçant sur le terrain canonique le plus inattaquable, il fit désigner les légats Rodoald et Zacharie par un concile romain (860).

« C'était là, évidemment, la meilleure solution provisoire, écrit M. A. Vogt, *op. cit.*, p. 205-206. D'une part, en effet, malgré toutes les apparences et certains

D'après cela, si Rome, à l'époque où nous sommes arrivés, n'avait pas encore confirmé la déposition de Grégoire et de ses

faits contraires, Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 171, on imputait à Ignace divers crimes. Les uns disaient qu'il avait été l'élu de la puissance séculière (*ibid.*), les autres qu'il se portait accusateur du patriarche Méthode; Photius le traitait de détracteur de la mémoire du pontife défunt et disait qu'on devait le regarder comme un véritable parricide. Anastase, Préf. au VIII<sup>e</sup> concile, Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 3. D'autres l'accusaient même — et la chose pouvait ne pas manquer de vraisemblance aux yeux de certains, vu les origines d'Ignace — de faire de l'agitation politique. Enfin — et c'était le motif véritable — on lui reprochait son autorité, son excessive raideur, ses idées de réforme et sa sévérité. *Vita Ignatii, P. L.*, t. cv, col. 502. Or, ces attaques, ces irrégularités, ces fautes réelles ou prétendues, Ignace devait les réfuter et les expliquer. Quant à Photius, il se trouvait en très peu canonique posture. Contrairement à tous les usages, il avait subitement et sans transition passé de la vie séculière — et d'une vie séculière qui n'était pas exempte de tous reproches, Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 194-259 ; *Vita Ignatii, P. G.*, t. cv, col. 512 — à la vie épiscopale, et cela uniquement grâce au souverain ; il avait accepté un siège régulièrement occupé ; il avait usé de violence pour obtenir l'abdication de son prédécesseur ; enfin, chose plus grave, c'était un évêque plusieurs fois condamné : par un synode, par Ignace et par le pape, Grégoire Asbesta, qui l'avait sacré. Comment, dès lors, en présence d'un tel conflit, agir autrement qu'en convoquant un concile dans lequel, des deux côtés, on exposerait les faits, on expliquerait les événements, on se justifierait ? Malheureusement, l'affaire déjà par elle-même assez compliquée, se trouvait encore obscurcie par la division extrême des partis. Ignace avait pour lui — et ce devait être, aux yeux du pape, une bonne note — les moines qui défendaient dans le patriarcat un des leurs. Le Stoudion, à sa voix, s'était levé pour sa défense, et son higoimène Nicolas avait souffert la persécution à cette occasion. *P. G.*, t. cv, col. 908-909. Le moine Théognoste, de son côté, dès 861, *Liber pontif.*, p. 187 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 369, était parti pour Rome et dans la délégation byzantine que le pape ne tarda pas à appeler à son tribunal se trouvaient plusieurs religieux. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 211. Bien plus, le haut clergé lui-même paraît avoir été, au début de l'affaire, partisan du vieil Ignace. Quelques membres du synode, τῶν επισκόπων οἱ νομιζόμενοι λογάδες, prélats de cour et de fidélité douteuse, *Vita Ignatii, P. G.*, t. cv, col. 505, se rangèrent bien, en vérité, dès la première heure, du côté de Photius et s'en allèrent à cause du malheur des temps demander à Ignace une prompte abdication ; mais ce fut l'exception. La majorité des évêques et le peuple, tout d'abord, lui restèrent fidèles. Anastase, Préf. au VIII<sup>e</sup> concile, Mansi, *op. cit.*, col. 4. Les uns et les autres réclamèrent le retour du patriarche et la cessation des tourments qu'on lui faisait subir. Le synode alla même, paraît-il, jusqu'à refuser de reconnaître Photius et présenta à sa place trois autres candidats. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 415. Malheureusement la résistance fut de courte durée. De concessions en concessions, gagnés par des faveurs ou brisés par la crainte, les évêques, à l'exception de cinq, acceptèrent tour à tour le fait accompli, à une condition cependant : ils exigeaient qu'Ignace vécût honoré, qu'on ne fit rien contre sa



[233]

partisans, le pape Benoît n'en dut pas moins, conformément aux règles canoniques, leur interdire toutes fonctions ecclésiastiques, jusqu'à ce que le tribunal de seconde instance (*nova audientia*) eût rendu son jugement. Ils étaient donc alors suspendus *ab officio*, c'est-à-dire interdits, et c'est ce que le pape Nicolas dit à plusieurs reprises, usant du mot *obligatus*, par exemple dans la phrase suivante : *Gregorius a synodo* (celui d'Ignace) *episcopatus officio privatus et a decessore meo santæ memoriæ papa Benedicto obligatus est*<sup>1</sup>. Pour s'exprimer d'une manière plus claire, il ajoute que Grégoire et ses partisans avaient été condamnés préventivement par Benoît, *ne sacerdotale officium ante audientiam præsumerent*. Baronius est donc dans l'erreur, lorsqu'il prétend conclure de ces passages que le pape Benoît avait formellement anathématisé Grégoire<sup>2</sup>, et Du Cange se trompe également lorsqu'il tient l'expression *obligati* pour synonyme de *excommunicati*. Dans cette 19<sup>e</sup> lettre déjà mentionnée, le pape Nicolas I<sup>er</sup> dit si clairement que Léon et Benoît n'avaient pas confirmé la sentence d'Ignace, que d'après lui, cet esprit de douceur du Siège apostolique aurait exalté l'audace des ennemis d'Ignace et contribué à la chute de celui-ci. Il reproche aussi à Grégoire d'avoir, après sa déposition par un concile (celui d'Ignace), continué, malgré les canons, à exercer les fonctions ecclésiastiques, se privant ainsi de toute excuse. Nicolas ne se serait pas contenté de parler du concile d'Ignace, il eût mentionné sa confirmation par Rome et l'excommunication prononcée contre Grégoire par le pape, si ces deux faits s'étaient produits. Mais le pape Nicolas I<sup>er</sup> ne dit-il pas : *omnes enim* (ceux de Constantinople) *illum* (Grégoire) *et depositum norunt et anathematis vinculis obligatum, ac per hoc totius Ecclesiæ commu-*

volonté et qu'on ne le molestât en aucune façon. *Vita Ignatii, P. G.*, t. t. cv, col. 513. Photius donna sa parole et l'accord se trouva ainsi réalisé quelques semaines durant. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 4. Le nouveau patriarche, dans l'espérance de vaincre les dernières résistances, imagina de réunir un concile aux Saints-Apôtres. Les Pères, habilement choisis et circonvenus, firent ce qui leur fut commandé : ils déposèrent Ignace et l'anathématisèrent. Peine perdue ! Tandis que Métrophane et quelques amis se détachaient définitivement de Photius et le déposaient à leur tour dans un concile tenu par eux à Sainte-Irène, la population continuait de se prononcer en faveur d'Ignace. C'est alors que partit de Constantinople l'ambassade de 859 conduite par Méthode. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 416. sq. (H. L.)

1. Nicolas I<sup>er</sup>, *Epist.*, vii, x, xi.

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 856, n. 7.



*nione privatum*? Sans doute; mais il veut dire que, conformément à l'ancien droit, Grégoire, condamné par son supérieur ecclésiastique Ignace, qui avait prononcé contre lui l'excommunication et la déposition ne devait être désormais admis par personne à la communion ecclésiastique, à moins qu'une nouvelle sentence rendue par un tribunal supérieur n'ordonnât le contraire. On pourrait nous objecter que notre manière de voir ne s'accorde pas avec le mot *convictus*, dont le pape Nicolas se sert à l'égard de Grégoire, lorsqu'il accuse Photius d'avoir reçu les ordres *a Gregorio Syracusano dudum episcopo, a synodo damnato et ab apostolica Sede convicto*. Mais de quoi donc Grégoire avait-il été *convaincu* par le Siège romain, lorsqu'il ordonna Photius? S'il eût été déjà *convaincu* par Rome, on n'eût pas jugé nécessaire une nouvelle *audientia*. Quand Nicolas rappelle la conduite de ses prédécesseurs dans l'affaire de Grégoire, il ne dit rien qui implique que Grégoire ait été *convaincu* par Rome. Toute difficulté disparaît, au contraire, si nous lisons *convinctus* (lié, suspendu), mot identique à *obligatus*, et indiquant comme lui une *suspensio a sacris*. Or le texte primitif portait cette leçon et *convictus* vient d'une faute de copiste, car la traduction grecque de la lettre papale, traduction presque contemporaine utilisée par le VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, porte au passage en question δεσμεοθέντων (de δεσμεύω, lier, *vincio*)<sup>1</sup>. La lettre de l'évêque Stylianus au pape Étienne ne saurait infirmer notre explication; on y lit: « qu'après sa déposition et la sentence d'anathème prononcée contre lui par Ignace, Grégoire Asbesta envoya à Rome des lettres et des messagers pour y demander du secours. D'un autre côté, le pape Léon avait également conseillé à Ignace l'envoi à Rome d'un député. Ignace envoya le moine Lazare, dont l'exposé fut si [234] clair que le pape confirma la sentence d'Ignace contre les schismatiques. Ceux-ci importunèrent de nouveau le pape Benoît, qui imita son prédécesseur et adhéra au jugement d'Ignace contre eux<sup>2</sup>. » Stylianus était, il est vrai, un ami, un contemporain, on pourrait presque dire un partisan dévoué du patriarche Ignace; mais en sa qualité de Syrien, on s'explique qu'il n'ait pas été parfaitement au courant des divers incidents qui précédèrent l'intrusion de Photius, de ceux en particulier qui se produisirent à

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 364; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1069.

2. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 427; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1122.

Rome. Il fut mieux informé de ce qui suivit ; il n'avait évidemment pas lu les décrets du pape à Ignace de Constantinople, et ne les connaissait que par ouï-dire ; mais il savait que Grégoire était toujours déposé en fait, que le pape lui avait interdit toutes fonctions ecclésiastiques, et il en concluait, à tort, à la confirmation positive par Rome de la sentence portée par Ignace.

Grégoire Asbesta était, on le comprend, disposé à s'employer activement à la ruine d'Ignace ; il accepta donc de sacrer Photius, quoique cet exercice des fonctions ecclésiastiques le mit en opposition avec les canons et avec la suspense temporaire prononcée contre lui par le pape. Lorsque l'empereur Michel III annonça à Rome l'élévation de Photius, il ne dit rien de l'évêque consécrateur, il en parle pour la première fois dans une lettre au pape en 863. Comme on ne pouvait cacher l'incident, Michel et Photius cherchèrent à justifier la conduite de Grégoire qui, disaient-ils, avait été injustement déposé par Ignace, mais que l'empereur Michel et les évêques avaient de nouveau reçu à la communion.

Dans son *epist. ix*, le pape réfuta sans peine cet argument.

D'ailleurs plusieurs des évêques du patriarcat de Constantinople, certains même de ceux qui se trouvaient dans la capitale, n'avaient pas donné leur voix à Photius, dans le simulacre d'élection. La majorité (Métrophanes va même jusqu'à dire tous les évêques) <sup>1</sup> refusa longtemps de le reconnaître et *choisit à sa place trois autres candidats*. Dans son ouvrage sur Photius, Jager se [235] demande comment ces évêques pouvaient reconnaître Ignace comme patriarche légitime, et lui choisir un successeur <sup>2</sup>. Mais si Métrophanes dit la vérité sans chercher à s'excuser lui et ses amis, on voit qu'Ignace admettait qu'on cédât à la force, et qu'on fît choix d'un autre pasteur pour l'Église de Constantinople, à condition que celui-ci serait désigné parmi les amis d'Ignace avec lequel il resterait en communion. A proprement parler, Ignace demandait, par ces conditions, un coadjuteur. Il s'était en effet passé quelque chose de semblable à Rome pendant la captivité du pape Martin I<sup>er</sup> <sup>3</sup>. Mais, continue Métrophanes, les évêques, gagnés successivement par toutes sortes de moyens, oublièrent leurs promesses et leurs protestations solennelles, ils embrassèrent le

1. Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 415; Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 1111.

2. J. N. Jager, *op. cit.*, p. 25.

3. Cf. § 310.



parti de Photius, à l'exception de cinq parmi lesquels se trouvaient Métrophanes et Stylianus. Cédant à la force, même ces cinq reconurent Photius, à condition que celui-ci resterait en communion avec Ignace. Photius promit tout ce qu'on voulut, s'engagea par écrit à regarder Ignace comme le plus irréprochable des patriarches, à ne dire et à ne tolérer jamais rien contre lui. Sur ces assurances, Photius fut reconnu par tous. Mais bientôt il retira sa déclaration écrite et prononça la déposition d'Ignace. Tandis que la majorité des évêques grecs supportait ce parjure, Métrophanes et ses amis se réunirent en concile dans l'église de Sainte-Irène à Constantinople, déclarèrent Photius déchu du siège patriarcal, exclu de la communion de l'Église, et jetèrent l'anathème sur celui d'entre eux qui entrerait en communion avec ce blasphémateur. On en pourrait conclure que tout l'épiscopat du patriarcat avait été unanime dans ces résolutions ; mais Métrophanes ajoute immédiatement que les partisans de Photius tinrent de leur côté un concile dans l'église des Apôtres à Constantinople et y renouvelèrent les sentences d'anathème et de déposition prononcées contre Ignace <sup>1</sup>. Malheureusement les actes de ces deux conciles ne nous sont pas parvenus ; ceux du dernier furent brûlés plus tard avec d'autres documents des partisans de Photius, par ordre du pape et de l'empereur Basile le Macédonien.

Depuis lors, on fit subir à Ignace plusieurs mauvais traitements : afin de lui arracher une abdication ; enchaîné comme un criminel, [236] il fut relégué d'abord à Mytilène. Ses partisans, au nombre desquels se trouvait Métrophanes, furent également emprisonnés et maltraités. Bardas, l'auteur de toutes ces violences, cherchait à mettre entièrement sous sa dépendance le nouveau patriarche, sa créature, et à lui enlever tout pouvoir ; Photius jugea opportun de lui demander de modifier sa manière de faire. Ils ne se brouillèrent cependant pas, ayant trop de motifs d'unir leurs intérêts.

Ignace voulut faire connaître à toute la chrétienté par une encyclique, l'injustice dont il était victime, mais ses lettres furent interceptées et les deux clercs qui devaient en porter un exemplaire à Rome, les livrèrent traîtreusement <sup>2</sup>. Photius chercha alors de

1. Métrophanes, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 415 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1111.

2. Ignace fit appel par deux fois au pape Nicolas I<sup>er</sup>. *Libellus de Ignatii causa* du moine Théognoste, dans Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1014. La pièce est de



son côté à se faire reconnaître par Rome; de concert avec l'empereur, il envoya au pape en 859, une ambassade comprenant quatre évêques et le ministre impérial Arsaber, oncle de Photius. L'ambassade devait remettre à Nicolas des lettres et de riches présents<sup>1</sup>. Pour comprendre ce qui se rapporte à cette ambassade, il ne faut pas perdre de vue sa double mission. Il fallait avant

861, c'est par erreur que Hardouin l'a datée de 869. Cf. P. Bernardakis, *Les appels au pape dans l'Église grecque jusqu'à Photius*, dans les *Échos d'Orient*, 1903, t. vi, p. 254-257. (H. L<sub>o</sub>)

1. *Vita Nicolai*, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 147, et *P. L.*, t. cxxviii, col. 1362. J'ai donné une description de ces présents dans *Der Kirchenschmuck* de Laid et Schwarz, 1858, t. iv, fasc. 2. Cet article rectifie le texte du *Liber pontificalis* et le *Glossaire* de Du Cange; il est peut-être opportun de le résumer ici. C'était une patène de l'or le plus pur avec diverses pierres précieuses blanches (probablement des diamants), vertes (*prasinis*, c'est-à-dire des émeraudes) et couleur d'hyacinthe (des améthystes), de même, un calice d'or entouré de pierres précieuses, et avec des améthystes rattachées par des fils d'or. Il est plus difficile d'expliquer les mots suivants : *Et repidis duobus in typo pavonum cum scutis et diversis lapibus pretiosis, hyacinthis, albis*. Du Cange lui-même n'a pu expliquer le mot *repidis* et s'est contenté de reproduire mot à mot, dans son *Glossaire*, le passage qui nous occupe, sans y joindre aucune explication. A mon avis, l'auteur a latinisé le mot grec ζιπιδιον, éventail; rappelons-nous que, chez les Grecs, pendant la messe, deux diacres se tenaient constamment à l'autel avec des *flabella* pour chasser les mouches, etc. Ces éventails avaient ordinairement la forme de queues de paon (*in typo pavonum*), et afin d'imiter ce qu'on appelle les yeux de paon, on les avait ornés de petits écussons (*cum scutis*) ou de diverses pierres précieuses blanches et bleues. Il est également nécessaire d'expliquer le passage qui suit dans le *Liber pontificalis* : *Similiter vero et vestem de chrysoclavo cum gemmis albis habentem historiam Salvatoris, et beatum apostolum Petrum, et Paulum, et alios apostolos, arbusta et rosas, utraque parte altaris tegentes, de nomine ipsius imperatoris, miræ magnitudinis et pulchritudinis decore*. Disons tout d'abord qu'il ne s'agit pas ici d'un habit, par exemple d'une chasuble pour le pape, mais bien d'une *vestis altaris*, c'est-à-dire d'un grand tapis destiné à entourer l'autel. Ce *vestis altaris* n'est autre que le *velamen* ou le *tetravelum*, dont il est question dans les *Études sur l'autel chrétien* (de Schwarz et Laib, p. 25). Le tapis envoyé au pape était orné de bandes dorées (*chrysoclavus*), de pierres précieuses blanches et de représentations en images. C'étaient des scènes de l'histoire du Sauveur, les portraits des apôtres, en particulier de Pierre et de Paul, et aussi des plantes (*arbusta*) et des roses. Par conséquent, si l'on veut comprendre, dans le sens que nous indiquons, le passage du *Liber pontificalis*, il faut lire *utramque partem altaris tegentes*, et traduire : « Eux, les ambassadeurs byzantins, couvrirent au nom de leur empereur les deux côtés de l'autel avec cet ornement d'une grandeur et d'une beauté merveilleuse. » Celui qui s'est rendu compte des nombreuses altérations que l'on constate dans le texte du *Liber pontificalis* ne saurait être étonné de la rectification que nous proposons.

tout faire confirmer par Rome l'élévation de Photius sur le siège [237] de Constantinople. Nicéas dit à ce sujet : « Photius avait mandé au pape l'abdication volontaire d'Ignace devenu extrêmement âgé et valétudinaire, sa retraite était dans un monastère, où il continuait à jouir de toutes sortes d'honneurs de la part de l'empereur, du clergé et du peuple <sup>1</sup>. » Cette phrase de Nicéas a été jusqu'ici diversement appréciée et a occasionné des hypothèses plus ou moins soutenables. Nous possédons encore la lettre, fort digne et très adroite, de Photius au pape <sup>2</sup> ; il y exprime son appréhension pour les fonctions ecclésiastiques et fournit en preuve de son orthodoxie une profession de foi détaillée. Il ne parle d'Ignace que dans ces mots jetés comme en passant : « Lorsque mon prédécesseur abdiqua sa dignité » (τῆς τοιαύτης ὑπεξελεθόντος ἀξίας). Comme cette lettre ne contient pas ce que, d'après Nicéas, Photius aurait écrit au pape, Fleury a supposé l'existence d'une [238] autre lettre de Photius, aujourd'hui perdue, et qui aurait contredit les détails donnés par Nicéas. D'autres historiens, ne rencontrant aucune trace de cette lettre, ont cru à une erreur de Nicéas, d'autant plus que ce qu'il dit ne s'accorde guère avec les première et dixième lettres de Nicolas I<sup>er</sup>, d'après lequel la lettre (aujourd'hui perdue) de l'empereur contenait des accusations contre Ignace, avec l'apologie de Photius, et cherchait à expliquer la déposition de l'un et l'élévation de l'autre <sup>3</sup>. D'après cela, l'empereur aurait parlé de déposition et

1. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 235; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 963.

2. On ne connaissait autrefois que la traduction latine de cette lettre, faite par Baronius d'après un manuscrit grec de la *Bibliotheca Columnensis* et insérée dans ses *Annales* (859, n. 61). L'original fut publié en 1706 dans le *Τόμος χαρῆς* édité en Valachie; Jager l'a donné dans l'appendice de son *Histoire de Photius*, 2<sup>e</sup> édition, et l'a traduit en français, *ibid.*, p. 34 sq.; Damberger, *Synchr. Gesch.* t. III, p. 173, qui ne connaissait pas encore le texte grec, a supposé que cette lettre n'avait pas été adressée au pape, mais aux patriarches orientaux. Hergenröther, *op. cit.*, p. 467-674, en donne une analyse détaillée et la traduction d'une notable partie.

3. Nicolas I<sup>er</sup>, *Epist.*, I et X, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 160 et 241, dans Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 119 et 197; H. Laemmer, *Papst Nikolaus der Erste und die byzantinische Staats-Kirche seiner Zeit, eine kirchengeschichtliche Skizze*, in-8, Berlin, 1857; J. Rocquain, *Les lettres de Nicolas I<sup>er</sup>*, dans le *Journal des savants*, 1880, p. 577-587, 630-647, 676-685; J. Roy, *Principes du pape Nicolas I<sup>er</sup> sur les rapports des deux puissances*, dans *Études historiques du moyen âge dédiées à Gabriel Monod*, in-8, Paris, 1896, p. 95-105; M. Sdrulek, *Handschriftliche kritische Un-*



non d'abdication volontaire d'Ignace. Mais le véritable point de vue duquel il faut juger cette affaire, nous est indiqué par

*tersuchungen über eine Gruppe von Briefen Papsis Nikolaus I*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, 1882, t. XLVII, p. 117-215; le même, *De sancti Nicolai P. P. I. epistolarum codicibus quibusdam manuscriptis, dissertatio*, in-8, Wratislaviae, 1882. Cf. H. Lämmer, dans *Archiv für katholisches Kirchenrechts*, 1882, t. XLVIII, p. 470-574; Sdrlek, *Hinkmars von Reims*, in-8, Freiburg, 1881, p. 177-178; Ch. Bayet, *Les élections pontificales sous les Carolingiens au VIII<sup>e</sup> et au IX<sup>e</sup> siècle*, dans la *Revue historique*, t. XXIV, p. 85; A. Thiel, *De Nicolao papa I legislatore ecclesiastico commentationes duæ historico-canonicæ*, in-8, Braunsbergæ, 1859. La correspondance de ce pape est une source capitale de renseignements pour l'histoire de son règne, d'ailleurs assez court puisqu'il s'étend du 24 avril 858 au 13 novembre 867. Nous savons par la correspondance de Nicolas I<sup>er</sup> que ce pape gardait sur un registre le double des actes expédiés en son nom, ce en quoi il ne faisait que suivre, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, une très ancienne coutume de l'Église romaine, coutume remontant au moins au temps de saint Grégoire I<sup>er</sup>. Le registre du pape Nicolas I<sup>er</sup> disparut, ainsi qu'un grand nombre d'autres antérieurs à Innocent III (1198), dans des circonstances qui ne nous sont pas connues; toujours est-il qu'au temps où le cardinal Deusdedit, contemporain de Victor III (1086-1087), rédigeait son recueil de canons, il n'a pas tiré parti du registre de Nicolas dont il ne cite qu'une seule lettre, ce qui porte à croire que ce registre avait dès lors disparu. Ce qui subsiste de l'œuvre épistolaire de ce pape dans les manuscrits a fait l'objet d'un classement accompagné des *incipit*, dans L. Chaillot, *Analecta juris pontificii, Dissertations sur divers sujets de droit canonique, Liturgie et théologie*, Paris, 1868, t. v, fascicule 84, p. 47-176. Des éditions des lettres sont données par Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 144 sq.; *P. L.*, t. cxix, col. 769 sq.; Jaffé, *Regesta pontificum romanorum*, 2<sup>e</sup> édit., t. 1, p. 341-368; Schneider prépare une nouvelle édition pour les *Monum. Germaniæ historica*, dans la série des *Epistolæ*. Un certain nombre de lettres sont disséminées dans les ouvrages de Baronius, Muratori, D. Bouquet, Pertz; l'édition la plus usuelle en attendant celle des *Mon. Germ. hist.*, et en la supposant meilleure, reste jusqu'ici celle de Migne, *P. L.*, t. cxix, à laquelle il faut ajouter trois privilégiés omis dans ce volume et renvoyés dans le t. cxxix, col. 1011. Jaffé a donné le sommaire des cent cinquante-neuf lettres existantes et de quelques autres perdues et connues seulement par les allusions qui y sont faites dans les Chroniques. Dom P. Coustant s'était naturellement occupé de ces lettres tant pour en établir l'exacte chronologie que pour déterminer le caractère des lettres perdues et classer les variantes des manuscrits. Le même érudit avait non seulement rétabli le texte, mais préparé les bases d'un commentaire historique tel qu'on pouvait l'attendre de lui. Ce sont des fragments de ce travail capital qui ont été publiés dans les *Analecta juris pontificii*, 1868. Enfin on trouve une notice succincte et précise dans J. Roy, *Nicolas I<sup>er</sup>* in-12, Paris, 1900, p. 192-197, avec la mention des principaux manuscrits.

Quoique incomplète, cette collection représente une des sources les plus importantes de l'histoire de ce temps. Elle montre la place prise par la papauté dans la chrétienté lors du grand désarroi qui suivit la mort de Charlemagne. Rome



la lettre du pape à l'empereur ; d'après cette lettre, voici comment l'empereur aurait raconté les évènements de Constanti-

avait été de tout temps un lieu de pèlerinage fréquenté, mais vers le pontificat de Nicolas I<sup>er</sup>, il semble qu'un redoublement de ferveur ou d'intérêt se dirige vers elle. Rien de plus mêlé que la foule qu'on y voit apparaître dans la correspondance papale : évêques qui s'acquittent de leur pèlerinage *ad limina*, *Epist.*, cv, et qui mettent à profit ce long déplacement pour obtenir quelques nouveaux privilèges à leurs Églises, *Epist.*, cxix ; prêtres et clercs qui viennent réclamer contre la justice diocésaine, *Epist.*, cxvii, cxxi ; prince fugitif sollicitant la médiation du pape entre son suzerain et lui, *Epist.*, xxii, xxiii ; séculiers désireux d'obtenir la protection du Saint-Siège sans passer par la filière hiérarchique, *Epist.*, xxiii ; pénitents venant accomplir la peine à eux imposée par la cour diocésaine, et criminels venant solliciter un châtement non influencé par les ressentiments locaux, *Epist.*, xxii, xxiii, cxvi, cxix, cxxxvi ; enfin, évêques et abbés, clercs et moines venant défendre des causes pendantes. *Epist.*, xiv, xxxiv, l, lii, liii. L'Occident n'était pas seul représenté ; l'empereur de Byzance envoyait trois ambassades au pape, *Epist.*, xcvi. Officiers byzantins aux titres pompeux et passablement énigmatiques s'y rencontrent avec les comtes envoyés par Charles le Chauve, *Epist.*, clv, et les *missi* ou légats venus de différentes contrées. Le pape envoyait de son côté des légats, des ambassadeurs et entretient une correspondance étendue. A diverses reprises, il écrit à Charles le Chauve, à Louis le Germanique, à Lothaire, au roi des Bretons, au roi de Danemark, au roi des Bulgares et à l'empereur Michel III de Constantinople. Sa correspondance avec les évêques est plus active encore, enfin quelques lettres ont pour destinataires Ermentrude ou Theutberge.

La correspondance du pape est bien souvent écourtée faute de temps. La multitude d'affaires qu'il avait à régler imposait à Nicolas I<sup>er</sup> des réponses sommaires faites en courant,  *cursim*. *Epist.*, xvii, xxi, xxvii, xlvi, lxvi, lxxix, lxxxii, lxxxv, clviii. Comme le porteur d'une lettre était généralement chargé de la réponse, le pape réclame des délais. « Lorsque vous nous adresserez quelque message, écrit-il à l'archevêque d'Arles, veuillez l'avertir qu'il ne doit point se montrer pressé d'opérer son retour ; car, ainsi que vous le savez, la nécessité de répondre aux nombreux fidèles qui affluent vers le Saint-Siège, jointe à la sollicitude que nous devons à toutes les Églises de Dieu, nous absorbe de telle manière, que nous ne pouvons donner aux intérêts de chacun qu'une attention tardive. » *Epist.*, clviii. Dans une autre lettre le pape réclame que le porteur fasse un séjour d'un mois au moins à Rome, *Epist.*, lxxxv, ou même plus. *Epist.*, lxxxvi.

La transcription des lettres sur le registre papal était une mesure de prudence dont on eut souvent à vérifier l'utilité, mais c'était encore l'occasion de retards nouveaux dans l'expédition. Sans doute, le pape était aidé de secrétaires ; nous connaissons trois d'entre eux-ci qualifiés du titre de conseillers, *consiliarios nostros*, c'étaient Rodoald, évêque de Porto, Jean, évêque de Fondi, et Arsène, évêque d'Horta. Ce dernier remplissait les fonctions de chancelier de l'Église romaine ou apocrisiaire. *Epist.*, xxi, lxxix. La correspondance mentionne également quatre notaires, Pierre, Léon, Sophrone, Zacharie et leur primicier

nople. Ignace, conscient de son indignité, quitta de lui-même son église ; on tint un concile et sa déposition fut prononcée. On voit donc que, pour le fond, les renseignements donnés par Nicéas sont vrais, sauf qu'il attribue à Photius ce qu'écrivit l'empereur et qu'il rapporte l'abdication volontaire d'Ignace, sans mentionner la sentence de déposition subséquente. Ce qu'il dit des honneurs rendus à Ignace se trouve confirmé jusqu'à un certain point par cette phrase de la lettre de l'empereur : « On a été, il est vrai, obligé de le déposer, mais, à part cela, nul ne l'a molesté, au contraire on l'a honoré de toutes manières. » La lettre impériale accusait Ignace d'avoir participé à un crime de haute

Tibère. A ceux-ci appartenait l'expédition de certaines pièces de chancellerie, *Epist.*, II, III, XXVIII, XXIX, XXX, XXXII, LXII, LXIII, cf. LXXVII, LXXXVII, mais il y a lieu de croire que le pape les employait pour sa correspondance politique. En effet, une lettre de Nicolas I<sup>er</sup> à l'empereur Michel, en 865, l'une des plus longues du recueil, a été écrite par les notaires (*scrinariï*) Pierre, Léon et Zacharie. *Epist.*, LXXXVI. Nicolas I<sup>er</sup> employait des méthodes différentes selon l'occasion, tantôt il dictait la lettre à un notaire, tantôt il se contentait d'en tracer le canevas. *Epist.*, LXXXVI, cf. XXVI. De même, dans la correspondance avec Michel III, les circonstances pouvaient amener le pape à ne pas laisser partir une lettre déjà écrite et à la faire remplacer par une autre. *Epist.*, LXXXVI. Pour les lettres destinées à plusieurs personnages, les notaires apostoliques se contentaient d'une unique expédition ; la première personne aux mains de qui elle parvenait était chargée de mettre le document en circulation, *Epist.*, XCIII, CXLVIII ; il est vrai que l'ordre tardait parfois à recevoir son exécution, comme dans le cas d'une lettre adressée à Hincmar pour que celui-ci la transmitt à divers destinataires et qui fut tenue secrète pendant quatre mois, *Epist.*, LXXIII, LXXIV. Bien souvent des lettres pontificales furent falsifiées. Thieutgaud et Günther, *Epist.*, CLV, Hincmar, *Epist.*, LVIII, CVIII, Michel III, *Epist.*, LXXXVI, n'hésitaient pas à user de moyens, tels que grattages, substitutions de mots qui nous paraissent infâmes et qui, pour les clercs du moyen âge, n'étaient que de légères peccadilles. On recourait en pareil cas aux registres, ainsi que le pape en fait ressouvenir Hincmar : « Lorsque vous saviez que, selon une ancienne coutume de l'Église romaine, nous conservons dans des registres la copie des actes expédiés par le Saint-Siège, et que vous pouviez penser que nous avions vu de nos propres yeux une lettre émanée de notre prédécesseur (Benoît III), comment n'avez-vous pas craint de nous faire parvenir un titre ainsi mutilé ou falsifié ? » *Epist.*, CVIII. Toutes les lettres sans exception n'étaient pas ainsi conservées dans les registres. En différentes circonstances, Nicolas I<sup>er</sup> mande soit à des prélats, soit à des princes, de lui adresser des lettres qu'ils pourraient avoir conservées de lui ou de ses prédécesseurs et qu'il n'avait pas lui-même. Sur l'état des recueils de registres sous Nicolas I<sup>er</sup> et l'utilisation que ce pape en a fait, cf. F. Rocquain, *La papauté au moyen âge*, in-8, Paris, 1884, p. 20-22. (H. L.)



trahison et d'avoir abandonné de plein gré son Église ; ces deux griefs viennent en première ligne ; nous en trouvons un troisième dans la réponse du pape à l'empereur, trop négligée jusqu'ici : « Le concile qui va se tenir à Constantinople par mes légats, demandera compte à Ignace de n'avoir pas suivi les *ordonnances des anciens papes Léon IV et Benoît III.* » Après ce qu'on a lu au début de ce paragraphe, il semble évident qu'il s'agit ici des décisions prises à Rome au sujet de Grégoire Asbesta ; ainsi pour agir sur l'esprit des Romains, les Byzantins accusaient Ignace [239] de désobéissance au Saint-Siège, alléguant son retard et sa négligence à faire approuver à Rome sa conduite envers Grégoire Asbesta.

Afin d'atteindre le premier but de leur mission, c'est-à-dire la confirmation de l'élection de Photius, les Byzantins crurent habile de demander au pape (après la reconnaissance de Photius) l'envoi de légats à Constantinople, en vue d'y résoudre les divers conflits survenus, d'y étouffer les derniers restes de l'iconoclasme, qui couvait encore sous la cendre <sup>1</sup>. Photius comme Ignace protégeait le culte des images, et son orthodoxie sur ce point lui avait jadis attiré les anathèmes des iconoclastes. Par ces témoignages de zèle contre les iconoclastes, Photius voulait uniquement gagner le pape, qui, espérait-il, saisirait avidement cette occasion d'envoyer des légats et d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Église de Byzance, afin d'affirmer, une fois de plus, la primauté romaine. Le second but des Byzantins et leur calcul secret étaient de prouver au monde entier, par l'envoi à Constantinople de légats qui seraient en rapport avec Photius, la légitimité du sacre de celui-ci et la futilité des attaques de ses adversaires.

Mais Nicolas n'était pas homme à se laisser bernier ; peut-être aussi lui avait-on déjà fait connaître, au moins en partie, le véritable état des choses <sup>2</sup>. Il réunit aussitôt un concile romain

1. Nicolas I<sup>er</sup>, *Epist.* 1, x, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 160, 261 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 119, 197.

2. F. Rocquain, *La papauté au moyen âge, Nicolas I<sup>er</sup>, Grégoire VII, Innocent III, Boniface VIII, études sur le pouvoir pontifical*, in-8, Paris, 1881. Cf. Elie Berger, dans la *Revue historique*, 1882, t. xx, p. 141-418 ; P. Fournier, dans le *Bulletin critique*, 1883, t. iv, p. 423-427 ; Q. Saige, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1882, t. xliii, p. 367-372 ; A. Tachy, dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, 1883, série V, t. viii, p. 125-156, 206-224 ; P. Viollet, dans la *Revue critique*, 1882, II<sup>e</sup> série, t. xvi, p. 64-67. Les critiques contenues dans ces recensions, notamment celles du *Bull. crit.*, sont utiles pour ramener à une plus exacte ap-



(860), communiqua à l'assemblée les lettres reçues de Byzance, et, avec son assentiment, envoya à Constantinople, en qualité de légats *a latere* (nous rencontrons ici cette expression pour la première fois dans l'histoire de l'Église), les évêques Rodoald de Porto et Zacharie d'Agnani. Ils avaient mission d'enquêter minutieusement sur l'affaire d'Ignace, et de communiquer fidèlement et en détail au Saint-Siège le résultat de leurs recherches <sup>1</sup>. Le pape

précipitation une grande quantité d'opinions lancées sur le rôle de Nicolas I<sup>er</sup>, rôle apprécié avec plus de modération dans J. Roy, *Saint Nicolas I<sup>er</sup>*, in-8, Paris, 1901. Cf. J. Richterich, *Papst Nikolaus I. Eine Monographie. Inaugural-Dissertation*, in-8, Bern, 1903. Parmi les travaux d'ensemble on peut s'aider de R. Baxmann, *Die Politik der Päpste*, t. II, p. 1-28; E. Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reiches*, 2<sup>e</sup> édit., t. II, p. 52-217; B. Niehues, *Geschichte der Verhältnissen zwischen Kaisertum und Papstum im Mittelalter*, t. II, p. 199-316; Langen, *Geschichte der römischen Kirche von Nikolaus I bis Gregor VII*, p. 1-113; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 2<sup>e</sup> édit., t. II, p. 533-557; J. Richterich, dans la *Revue internationale de théologie*, t. IX, p. 560, 735; t. X, p. 116, 512; t. XI, p. 46; H. Böhmer, *Nikolaus I*, dans *Realencyklopädie für protest. Theol. und Kirche*, 1904, t. XIV, p. 68-72. (H. L.)

1. L'addition qui se trouve dans l'epist. I du pape Nicolas : « Ignace a été chassé avant qu'on eût formulé la moindre accusation contre lui, » n'a pas été écrite avant l'exemplaire remis aux légats : elle n'a dû l'être que plus tard, lorsque le pape rédigea cette epist. I et après avoir reçu d'autres renseignements de Constantinople. A l'époque où les légats furent envoyés, il ne connaissait pas encore ce détail, ainsi que le prouve sa première lettre à l'empereur. [Nicolas] continuait, et avec plus d'énergie, la politique inaugurée par ses prédécesseurs. Il ne faut pas oublier que sous le conflit de Photius et d'Ignace, les papes voyaient des intérêts très personnels à poursuivre, notamment en ce qui concernait l'affranchissement de l'Église de toute sujétion envers les pouvoirs temporels. Ce qu'à grand'peine on avait arraché aux empereurs de Constantinople, le droit de confirmer l'élection, allait-on le transférer bénévolement aux empereurs d'Occident ? Nicolas I<sup>er</sup> se préoccupait vivement d'assurer la complète indépendance de l'Église et des élections pontificales. C'est cette préoccupation qui explique l'ardeur apportée par le pape à la défense des libertés de l'Église contre Photius. L'ambition de ce dernier l'avait poussé à des maladroites qui faisaient au pape la partie belle. Au nom des canons, il revendiquait son droit de juger Ignace de Constantinople accusé et déposé de son siège. Ainsi, par une précipitation maladroite, l'empereur et Photius s'étaient exposés à entendre un pape revendiquer sa suprématie sur ce même siège de Constantinople qu'on s'ingéniait depuis des siècles à lui soustraire. Le débat intéressait donc non seulement l'indépendance de l'Église, mais encore la primauté du pape; Nicolas I<sup>er</sup> n'avait pu manquer de s'en apercevoir et sa politique religieuse se trouvait pleinement d'accord en Occident et en Orient. La déposition du patriarche Ignace était un tissu d'illégalités. Non seulement on avait négligé de recourir au pape, mais encore c'était l'empereur Michel III lui-même qui avait dépossédé Ignace et réuni le concile dont la

se réserva le soin de prononcer le jugement. On ne reconnut pas la légitimité du sacre de Photius que les légats reçurent ordre de traiter comme un laïque. Ils n'étaient autorisés à agir sans nouvelles instructions de Rome<sup>1</sup> que dans l'affaire des iconoclastes. Le pape leur remit en même temps deux lettres, adressées [240] l'une à l'empereur et l'autre à Photius, toutes les deux datées du 25 septembre 860. La lettre à l'empereur met en relief dès le début les droits du pape, et blâme la déposition d'Ignace sans l'assentiment de Rome et dans un concile tenu à Constantinople ; « on avait dans cette affaire, au mépris de tous les canons, ouï comme témoins et accusateurs contre Ignace ses ennemis déclarés, ainsi qu'il ressortait de la lettre de l'empereur. On avait également eu tort d'élever un laïque sur le siège patriarcal, ce que les conciles et les papes avaient défendu à plusieurs reprises (citations de textes). Il attendrait, pour statuer sur la consécration de Photius, le rapport de ses légats sur les événements de Constantinople : on devait introduire Ignace en présence du concile que les légats allaient tenir, et lui demander ses raisons pour avoir quitté de son plein gré, par conséquent au mépris des canons, son Église, et transgressé les ordonnances des papes Léon IV et Benoît III. Il était également nécessaire d'examiner si les règles canoniques avaient été observées dans l'acte de déposition d'Ignace. » Nicolas passe ensuite à la question des images et expose rapidement son sentiment et celui de ses prédécesseurs sur cette affaire. Enfin il demande restitution au Siège de Rome du droit

servilité lui avait accordé sans résistance les services qu'il en attendait. La déposition ainsi obtenue avait été signée par l'empereur passant avant tous les évêques. Abstraction faite des questions qui touchaient à la primauté du siège de Rome et de quelques manquements qui n'étaient pas incorrigibles, tels que l'ordination de Photius passant en six jours du rang de laïque à la dignité patriarcale, les événements d'Orient entraînaient surtout l'aviilissement de l'Église et sa soumission au pouvoir séculier. C'était ce que Nicolas ne consentirait à supporter à aucun prix.

Son choix tomba sur deux évêques qui se laissèrent corrompre. L'histoire de la diplomatie pontificale depuis ses premières relations au iv<sup>e</sup> siècle avec les évêques de Constantinople offre plusieurs fois la répétition d'un fait de ce genre. Le personnel dont disposaient les papes était sans doute limité, mais néanmoins c'était jouer de malheur. L'histoire diplomatique de Rome et de Byzance serait un curieux récit dont il n'existe que des chapitres dissimulés. Voir *Appendices*. (H. L.)

1. Nicolas, *Epist.*, 1 et x, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 160, 261, et dans Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 119, 197.



enlevé par Léon l'Isaurien, de nommer l'archevêque de Thessalonique, vicaire apostolique pour l'Épire, l'Illyrie, la Macédoine, la Thessalie, l'Achaïe et la Dacie. Il réclame également les biens de l'Église romaine situés en Calabre et en Sicile, dont l'empereur s'est emparé. Enfin la pape revendique le droit d'ordonner l'archevêque de Syracuse <sup>1</sup>.

La lettre du pape à Photius est beaucoup plus courte. Nicolas y exprime sa joie de l'orthodoxie de Photius, regrettant toutefois son ordination précipitée et contraire aux règles canoniques, ce qui l'oblige à remettre la reconnaissance de sa consécration après le rapport détaillé de ses légats <sup>2</sup>.

[241] Les légats, à leur arrivée à Constantinople, furent tenus éloignés de toute communication avec les Grecs, afin de n'en obtenir aucun renseignement utile. On employa à leur égard les moyens d'intimidation ; on les menaça de l'exil et d'autres peines, s'ils n'accédaient aux désirs de l'empereur. Après trois mois de résistance, les légats fléchirent et manquèrent à leur devoir <sup>3</sup>. Photius réunit aussitôt, en présence de l'empereur, des légats, des grands de l'empire et d'une foule de peuple, un prétendu concile général dans l'église des Saints-Apôtres à Constantinople, au mois de mai 861. On y avait convoqué, pour ne pas dire conduit de force, trois cent dix-huit membres, afin de pouvoir comparer ce conciliabule avec le concile de Nicée <sup>4</sup>. Comme il comprend deux parties, on a souvent parlé du premier et du deuxième concile de Photius tenus en 861 ; le pape l'appela (epist. x) un nouveau brigandage. L'assemblée se proposait de statuer solennellement et définitivement au sujet du siège de Constantinople, soit en décidant Ignace à l'abdication, soit en prononçant sa déposition. On l'avait dans ce but amené à Constantinople, et il fut officiellement cité à comparaître devant le concile, par une seconde citation, indûment libellée au nom des légats du pape. Ignace

1. Nicolas I<sup>er</sup>, *Epist.*, II, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 162 ; t. xvi, col. 59 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 121, 802 ; Hergenröther, *op. cit.*, p. 415 sq.

2. Nicolas I<sup>er</sup>, *Epist.*, I et IV.

3. Nicolas I<sup>er</sup>, *Epist.*, VI et X ; Nicetas, *Vita S. Ignatii*, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 246 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 971 ; Hergenröther, *op. cit.*, p. 419.

4. Au sujet de ce concile voir Hergenröther, *op. cit.*, p. 420-438. [Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 652-653 ; 735-736, 1511 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1195 ; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 187 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 595 ; A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup>*, p. 207-208. (H. L.)



s'y rendit dans ses vêtements patriarchaux, entouré d'évêques et de moines ; arrivé à pied dans l'église des Apôtres, un fonctionnaire lui intima l'ordre de la part de l'empereur, et sous peine de mort, de ne pénétrer dans l'assemblée que sous des habits de moine <sup>1</sup>. Il se soumit à la force, fut séparé de son cortège, et conduit devant l'empereur par trois clercs, qui étaient au service du concile et qui l'abreuvèrent d'injures <sup>2</sup>. Le prince lui parla avec irritation et lui ordonna de s'asseoir sur un simple banc de bois. Ce banc était probablement dans la salle des sessions de l'assemblée, et je ne partage pas l'opinion de Fleury, d'après lequel Ignace ne fut mis en présence du concile que quinze jours plus tard. Il demanda avant tout de saluer les légats romains, et s'enquit s'ils ne lui avaient pas apporté une lettre du pape. Les légats répondirent qu'il n'était plus patriarche, ayant déjà été jugé par un concile provincial, et qu'ils étaient prêts à examiner canoniquement son affaire. Ignace répondit que leur devoir était d'éloigner Photius l'intrus (il l'appelle adultère, pour avoir mis la main sur l'Église de Constantinople avec laquelle Ignace avait contracté un mariage [242] mystique). S'ils n'agissaient pas ainsi, il ne pouvait les reconnaître pour ses juges. Après qu'Ignace se fut refusé à plusieurs reprises à l'abdication, on leva la séance (première session). Ignace cité à comparaître un autre jour s'y refusa, déclarant ne pas reconnaître des juges corrompus et en appeler au pape. Il invoqua à l'appui une lettre du pape Innocent I<sup>er</sup> en faveur de saint Jean Chrysostome, le 4<sup>e</sup> canon de Sardique et d'autres pièces qu'il avait fait remettre aux évêques dans l'intérêt de sa défense. Sur de nouvelles instances pour qu'il comparût en personne, il se rendit dans l'assemblée et dit : « Vous n'avez donc pas lu les

1. Nicetas, *Vita S. Ignatii*, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 238; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 966.

2. De tous les griefs formulés contre Ignace, on en retint un seul et on lui appliqua le canon 31<sup>e</sup> des canons apostoliques : « Quiconque aura obtenu une dignité ecclésiastique au moyen des dépositaires du pouvoir civil devra être déposé. » Par force, on le contraignit à tracer une croix sur un acte d'abdication auquel on ajouta : « Moi, très indigne Ignace de Constantinople, je reconnais être devenu évêque sans élection, ἀψήφιστος, et j'avoue également avoir... gouverné non pas d'une manière sainte, mais d'une façon tyrannique. » *Vita Ignatii*, P. G., t. cv, col. 521. On chercha à s'en débarrasser, *Ibid.*, col. 513, en lui faisant crever les yeux. *Ibid.*, col. 521-524. Cf. P. Bernardakis, *Les appels au pape dans l'Église grecque jusqu'à Photius*, dans les *Échos d'Orient*, 1903, t. vi, p. 254-257. (H. L.)

canons? D'après eux, un évêque ne peut être cité à se rendre devant un concile que par deux autres évêques. Vous, au contraire, vous m'envoyez simplement un sous-diacre et un laïque. » On lui répondit : « Tu n'es pas évêque légitime, tu es intrus, arrivé par la puissance de l'empereur, à la place que tu occupais. » Il répliqua : « Si je ne suis pas archevêque, tu n'es pas empereur, et ceux-ci ne sont pas des évêques, car je vous ai tous ordonnés; Photius non plus n'est pas évêque » (ayant été élu par ceux qu'Ignace avait ordonnés). Après quelques attaques contre Photius, Ignace demanda à tous les évêques présents d'attester qu'il avait été élu et ordonné d'une manière légitime ; mais ils n'osèrent pas sachant ce qu'il en avait coûté au métropolitain d'Ancyre pour avoir tenu un langage courageux. Aussi se bornèrent-ils à exhorter Ignace à l'abdication. On annonça une nouvelle session pour le lendemain ; mais Ignace ne comparut devant le concile que dix jours plus tard <sup>1</sup>. Soixante-douze témoins de basse condition, et dont plusieurs avaient été gagnés à prix d'argent ou par d'autres moyens, attestèrent sous la foi du serment qu'Ignace avait été ordonné sans vote préliminaire (des évêques), et mis en possession de son siège par la force. Aussi lui appliqua-t-on le 31<sup>e</sup> (29) canon apostolique, ainsi conçu : « Quiconque aura obtenu une dignité ecclésiastique grâce aux dépositaires du pouvoir civil, devra être déposé. » Nicéas dit que, pour être logiques, les membres du concile auraient dû donner aussi [243] la seconde partie de ce canon : « Celui qui aura été en communion avec un tel homme sera lui-même excommunié ; » ils se seraient anathématisés eux-mêmes, ayant été onze ans en relations ecclésiastiques avec Ignace. Nicéas ajoute que cette accusation n'avait aucun fondement, puisque Ignace avait été élu par le choix unanime des évêques et l'assentiment de tout le peuple.

Le concile procéda ensuite à la dégradation d'Ignace. On le revêtit de ses habits pontificaux déjà déchirés et couverts de poussière; on lui mit l'étole, puis on lui enleva le tout en criant *ἀνάξιτος*, les légats du pape criant comme les autres. Il ne restait qu'à faire souscrire Ignace à sa déposition. On usa, pendant

1. Nous puisons tous ces détails dans une lettre écrite par Ignace lui-même, par l'intermédiaire du moine Théognoste, qui la fit parvenir au pape; dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 259 sq. ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1014 sq.



deux semaines, de toutes sortes de moyens pour l'y amener ; il refusa constamment, et l'un de ses gardiens nommé Théodore dut lui tenir de force la main pour lui faire tracer une croix au bas de l'acte d'abdication. Photius y ajouta : « Moi, très indigne Ignace, je reconnais être devenu évêque sans élection préliminaire, et j'avoue également avoir gouverné, non d'une manière sainte, mais d'une façon tyrannique. » Ignace sortit de prison, et on le laissa quelque temps tranquille dans la maison dont il avait hérité de sa mère. C'est probablement alors qu'il envoya à Rome le document composé avec le secours de Théognoste et dont nous avons déjà parlé. On voulut le faire comparaître une fois de plus devant le concile pour lire, du haut de l'ambon, sa sentence de déposition. On devait ensuite lui crever les yeux ; mais il prit la fuite lors de la Pentecôte (25 mai 861), et se cacha successivement dans des îles, des monastères, des cavernes, des déserts, pourchassé comme une bête fauve par les limiers de l'empereur, qui souvent ne surent le reconnaître quand ils se trouvèrent en sa présence. Au mois d'août 861, un tremblement de terre violent et prolongé ayant ébranlé Constantinople, le peuple y vit une punition divine des mauvais traitements infligés à Ignace ; celui-ci eut la permission de revenir, et dès lors vécut en paix dans son monastère <sup>1</sup>.

Le pape Nicolas désirait que l'empereur communiquât au concile la lettre du Siège de Rome ; dans le cas contraire Nicolas avait recommandé à ses légats d'en donner lecture, et les avait, à cette fin, pourvus d'une copie très exacte. Mais tant qu'il s'agit du jugement d'Ignace, l'empereur et les légats tinrent [244] secrète la lettre du pape ; ils la lurent dans la seconde période du concile, dans le *conventus* ou *concilium* tenu plus tard, ainsi que s'exprime le pape Nicolas (epist. x), et encore ne présentèrent-ils à l'assemblée qu'un exemplaire tronqué dans lequel on avait pratiqué arbitrairement des additions, des changements ou des coupures, si bien qu'il n'y était plus question d'Ignace. On avait, en particulier, supprimé les passages dans lesquels le pape blâmait la déposition d'Ignace faite d'une manière peu canonique

1. Nicetas, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 238-246 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 966-971. Voyez Jos. Simon Assemani, *Biblioth. juris Orient.*, t. 1, p. 124 sq. ; Baronius, *Annales*, ad ann. 861, n. 1 sq. ; Hergenröther, *op. cit.*, p. 434 sq. 460 sq.



et sans l'assentiment de Rome, ainsi que l'élévation irrégulière de Photius. Les actes du conciliabule de Constantinople envoyés à Rome prouvaient que les choses se passèrent ainsi <sup>1</sup>. Les décisions prises dans le second *conventus* au sujet des iconoclastes séparées des décisions du premier concile, furent également envoyées au pape ; mais elles sont malheureusement perdues, ainsi que les premières (il est difficile d'admettre, avec quelques historiens, que les partisans d'Ignace aient fait disparaître ces pièces). Aussi ne possédons-nous de ce conciliabule que dix-sept canons <sup>2</sup>.

Les six premiers traitent de la réforme de la vie des moines ; le 7<sup>e</sup> défend aux évêques de fonder des monastères, en les dotant avec les biens des églises, parce que plus d'un évêque a ainsi ruiné le patrimoine de ses églises. 8. Quiconque s'est mutilé lui-même ne peut, conformément aux canons ecclésiastiques, devenir prêtre. 9. Les clercs ne doivent châtier que par des paroles et non par des coups : conformément aux prescriptions du 28<sup>e</sup> (26<sup>e</sup>) canon apostolique. 10. Conformément au 73<sup>e</sup> (72<sup>e</sup>) canon apostolique, quiconque se sera approprié ou un vase sacré, ou un ornement d'église, ou un linge d'autel, etc., et l'aura employé à des usages profanes, sera déposé. 11. Aucun clerc ne doit accepter de charges civiles. 12. Aucun ne doit célébrer dans des chapelles privées sans la permission des évêques. 13. Aucun prêtre ou diacre accusant son évêque d'un délit, ne doit abandonner sa communion avant que l'évêque ait été jugé par une sentence synodale. 14-15. Il en sera de même de l'évêque à l'égard de ses métropolitains et des patriarches à l'égard les uns des autres (stipulation favorable à Photius, qui voulait amener par là le clergé à le reconnaître). 16. On ne doit instituer un nouvel évêque pour une Église, si l'évêque possesseur de cette Église vit encore et exerce ses fonctions. On excepte les cas où l'évêque abdique de lui-même ou est légitimement déposé. Si, sans abdiquer, un évêque abandonne son Église et s'absente pendant six mois, il sera déposé, et un autre sera élu à sa place (on voulait, par ce canon 16<sup>e</sup>, reconnaître le principe énoncé par Rome, sans toutefois renoncer à défendre

[245] 1. Nicolas I<sup>er</sup>, *Epist.*, x, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 242-244 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 198 sq.

2. Dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 535 sq. ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1197 sq.

l'élévation de Photius, et pour cela on prétendait qu'Ignace avait abdiqué de plein gré, c'est-à-dire s'était volontairement éloigné de son siège). 17. Aucun laïque ou moine ne doit être élevé trop rapidement à l'épiscopat et avant d'avoir subi de longues épreuves. Si jusqu'ici quelques hommes de distinction ont été, pour de graves raisons, déclarés immédiatement dignes de l'épiscopat, il ne devra plus en être ainsi à l'avenir (ici on adhère au principe émis par Rome, sans renoncer à sauver Photius).

De retour à Rome, les légats du pape dirent que la déposition d'Ignace avait été confirmée à Constantinople et que Photius avait été reconnu par tous. Ils n'ajoutèrent rien sur la manière déplorable dont ils avaient rempli leur mission. Deux jours plus tard arriva à Rome, en qualité d'ambassadeur de son maître, le secrétaire intime et impérial Léon, porteur des lettres de Photius et de l'empereur, et de deux volumes séparés contenant les actes des assemblées tenues au sujet d'Ignace et sur la question des images <sup>1</sup>. La lettre de l'empereur au pape est perdue, nous ne la connaissons que par la réponse de Nicolas; en revanche, nous possédons la longue lettre de Photius, vrai modèle de finesse byzantine et d'éloquence <sup>2</sup>.

Elle commence ainsi : « Rien n'est si précieux que l'amour ; il enseigne, par exemple, aux inférieurs à supporter les caprices de leurs supérieurs <sup>3</sup>. Il empêche la division de s'introduire dans les familles... C'est aussi l'amour qui me détermine à ne pas discuter les reproches de Votre Sainteté. Ornée de tant de qualités, elle aurait dû considérer avant tout que je n'ai accepté ce joug qu'à contre-cœur, et, au lieu de blâme, elle aurait dû me témoigner de la compassion. On m'a fait violence, on m'a emprisonné comme un criminel, on m'a élu malgré mes protestations. J'ai abandonné une vie tranquille pour l'échanger contre une existence pleine de labeurs. » Photius décrit ensuite, sur le ton d'une idylle, [266]

1. Nicolas, *Epist.*, x, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 243; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 199.

2. Elle est en latin dans Baronius, *Annales*, ad ann. 861, n. 34 sq. ; elle a été publiée pour la première fois en grec dans le *Τόμος χαραζς* et réimprimée dans l'ouvrage de l'abbé Jager, *op. cit.*, 439, qui l'a traduite en français, p. 59. On la trouve aussi en allemand dans l'analyse détaillée d'Hergenröther, *op. cit.*, t. 1, p. 439 sq.

3. Phrase insidieuse ! Le pape pouvait conclure de là que Photius le regardait comme son supérieur, et cependant Photius ne le disait pas.



les charmes de sa vie antérieure ; il parle de sa gloire comme savant et comme docteur, et y oppose les soucis de sa nouvelle position, qu'il est prêt encore à abandonner volontiers. On lui reproche, continue-t-il, d'avoir par son élévation trop rapide, agi en opposition avec les canons ; s'il en est ainsi, ce n'est pas à lui qu'il faut s'en prendre, c'est à ceux qui l'ont promu malgré lui. Il avait vigoureusement résisté, et si sa mort avait dû être utile à l'Église, il se serait volontiers laissé tuer, plutôt que d'accepter cette charge. Mais les canons en question n'ont jamais été reçus à Constantinople, et Tarasius, son grand-oncle, ainsi que Nectaire, les lumières de l'Église grecque, ont été élevés sans transition de la condition laïque à l'épiscopat. Viennent ensuite d'autres exemples : ainsi celui de saint Ambroise. Il ne faut pas oublier que dans diverses parties de l'Église on trouve des différences, sans que l'unité ait à en souffrir. Chez les Latins, par exemple, les ecclésiastiques laissent croître la barbe et les cheveux, ce qui est défendu chez les Grecs. De même, les Latins ont une manière particulière de jeûner ; leurs prêtres observent le célibat et ils ordonnent les diacres à l'épiscopat *per saltum*. Les différences au point de vue *liturgique* sont beaucoup plus nombreuses (Photius en a fait plus tard aux Latins de très vifs reproches). Si on compare les accusations portées contre lui avec les points qu'il vient d'énumérer, il est facile de constater son entière innocence. Certaines des actions qu'il vient de citer sont tout à fait défendues ; d'autres au contraire (ce qu'on lui reproche), se rencontrent dans la vie des hommes les meilleurs et les plus dignes d'éloges, par exemple Tarasius, etc. <sup>1</sup>. De fait, on a toujours agi ainsi ; et on a pu l'affirmer en toute sincérité, il en a été de même cette fois. (pour l'élection de Photius). Celui-là du reste mérite l'estime qui, sans être clerc, a vécu de telle sorte que les clercs l'ont préféré à tous leurs collègues. Il y a, au contraire (chez les Latins), des pratiques différentes qu'on ne peut suivre sans péché ; mais on ne veut pas convenir que cette manière de faire soit gravement désordonnée. Tel l'abus du chrétien qui observe le sabbat et tient le mariage pour défendu, (Photius interprète ici d'une manière fantaisiste le célibat ecclésiastique et le jeûne du samedi chez les Latins ; il insinue contre

1. Cf. § 482.



Rome des accusations qu'il reprendra plus tard si son élévation au patriarcat est contestée). Du reste, pour donner au pape des preuves de son obéissance, il a pris soin de faire sanctionner [247] par un concile général (c'est-à-dire son conciliabule) le principe romain : à savoir qu'aucun laïque ne doit être élevé à l'épiscopat, ce dont on fait une règle ferme pour l'avenir. Quel bonheur pour lui si cette règle avait été en vigueur à Constantinople (il ne serait pas devenu évêque) ! L'Église de Constantinople est remplie de pécheurs, de schismatiques, d'hérétiques. A l'aide des légats du pape, on a pris en main les intérêts de cette Église ; non seulement on a réglé l'élévation à l'épiscopat, mais on a reçu d'autres canons de Rome pour faire honneur à l'Église romaine, qui a toujours su éteindre tous les schismes. Ce concile aurait reçu toutes les règles proposées par le pape, si l'empereur y avait consenti. Quant aux évêques autrefois ordonnés à Rome<sup>2</sup>, les légats demandaient à ce qu'ils fussent rattachés, comme autrefois à cette Église. Photius était tout prêt à faire cette concession au pape ; malheureusement, des considérations politiques et territoriales s'y opposaient ; les légats donneraient sur ce point des explications nécessaires. Il allait oublier un détail. Plus on est élevé en dignité, mieux on doit observer les canons. Le pape ne devait donc recevoir aucun de ceux qui se rendaient de Constantinople à Rome pour y semer la discorde, des *litteræ commendatitiæ*. Des malfaiteurs de toute sorte avaient récemment pris la fuite sous divers faux prétextes (par exemple, qu'ils ne voulaient pas être en communion avec Photius), en réalité, afin d'échapper à la peine qui les attendait.»

Au reçu de cette lettre, le pape réunit son clergé en concile

1. La traduction latine qui se trouve dans Baronius, *loc. cit.*, rend ἀὐτοῦ par *ex se*, et de même Jager traduit : « qui ont été ordonnés de leur propre autorité ; » la première traduction est aussi fautive que la seconde.

2. On a ici en vue les métropolitains de Thessalonique, Syracuse, etc.... Jager, *op. cit.*, p. 73, croit au contraire qu'il s'agit des clercs ordonnés par Ignace pour les Bulgares, mais il se trompe. D'ailleurs il dit à la page 130 que les Bulgares avaient, en 864, demandé pour la première fois les prêtres de Constantinople. Dans la première édition nous avons traduit ἀὐτοῦ par « d'ici », c'est-à-dire de Constantinople, mais Hergenröther, *op. cit.*, p. 456, a donné à ce mot son véritable sens et nous nous sommes rangé à son avis.

[248] ou consistoire <sup>1</sup>, en présence des ambassadeurs de Byzance, et déclara solennellement que ses légats n'avaient pas reçu pouvoir pour juger Ignace; en conséquence il ne reconnaissait pas plus sa déposition que l'élévation de Photius.

Le pape s'exprima dans le même sens dans ses lettres à l'empereur et à Photius (epist. v et vi), remises aux envoyés de Byzance. Elles sont datées des 18 et 19 mars 862 <sup>2</sup>. Le pape déclare à l'empereur qu'il ne peut confirmer la déposition d'Ignace et l'élévation de Photius. Ignace était, depuis douze ans, l'objet des éloges de l'empereur et de tous les conciles grecs, et maintenant on voulait subitement le condamner. Une comparaison entre Ignace et Photius serait toute en faveur du premier. On avait tort d'en appeler aux précédents de Nectaire et d'Ambroise; sans doute ils avaient été subitement élevés de la condition laïque à l'épiscopat; mais la situation était bien différente et notamment, les sièges à remplir étaient vacants. De ce que le concile (de Photius) à Constantinople comptait trois cent dix-huit membres, comme celui de Nicée, on n'en pouvait rien conclure pour la valeur de ses décrets. Au contraire, on devait d'autant plus déplorer qu'un si grand nombre d'évêques eût participé à de si regrettables décisions. L'empereur écrivait que les légats du pape avaient regardé la consécration d'Ignace comme non valide; mais les légats avaient excédé leurs pouvoirs, et le pape rejetait leur jugement. Il appartenait à l'empereur de ne pas laisser quelques personnes (Photius et ses amis) troubler l'Église et amener un schisme <sup>3</sup>.

Nous avons dit que cette réponse du pape permet de conjecturer le contenu de la lettre de l'empereur à Nicolas. Le prince y présentait aussi le conciliabule de Constantinople comme un tribunal institué par le pape lui-même <sup>4</sup>.

Dans sa lettre à Photius, Nicolas s'applique à faire ressortir

1. Ce qu'on appelle maintenant consistoire, dans l'Église de Rome, s'appelait autrefois concile romain.

2. A la fin de la lettre à l'empereur, il faut corriger *indict. ix* et lire *indict. x*; c'est ce que prouve suffisamment la comparaison avec la lettre du pape à Photius et la lettre *ad omnes fideles*. Cf. Pagi, *Critica*, 1689, ad ann. 862, n. 2.

3. Nicolas I<sup>er</sup>, *Epist.*, v, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 170; t. xvi, col. 64; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 129, 807.

4. Cf. Nicolas I<sup>er</sup>, *Epist.*, x, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 242; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 198.



la primauté du Saint-Siège. C'est à tort que, dit-il, pour justifier son ordination par trop prompte, Photius invoque les exemples de Nectaire, de Tarasius et d'Ambroise. Nectaire avait été choisi faute de clercs capables, Tarasius, parce qu'il était le plus intrépide champion contre les iconoclastes, enfin Ambroise parce que des miracles avaient témoigné en sa faveur. Le pape ne pouvait croire que l'on ignorât à Constantinople les canons de Sardique défendant les ordinations accomplies en dehors des délais ordinaires. Il blâme ensuite la dureté avec laquelle Photius s'est conduit vis-à-vis d'Ignace ; il refuse d'approuver ce qui s'est passé, se plaint de la conduite de ses légats et de la falsification de sa lettre à l'empereur <sup>1</sup>.

Le même jour, 18 mars 862, Nicolas adressa une lettre *ad omnes fideles*, en particulier aux patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, pour dénoncer à toute la chrétienté ce qui se passait à Constantinople et surtout la conduite de Photius. Le pape déclarait tenir toujours Ignace pour évêque légitime de Constantinople et réprouvait Photius <sup>2</sup>.

#### 465. Conciles au sujet de Jean, archevêque de Ravenne.

Avant la publication de cette dernière lettre et dès l'année 861, il s'était tenu quelques conciles qui ont droit à notre attention. Au mois de novembre, un concile romain eut à décider au sujet de Jean, archevêque de Ravenne<sup>3</sup>. C'est par la *Vita Nicolai I*, dans le *Liber pontificalis*, que nous avons connaissance de ce concile, et de la conduite assez peu canonique de l'archevêque de Ravenne <sup>4</sup>. De plus, divers manuscrits, d'une valeur très inégale,

1. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 174 ; t. xvi, col. 68 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 132, 811.

2. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 168 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 127.

3. *Coll. regia*, t. xxii, col. 733 ; Ughelli, *Italia sacra*, 2<sup>e</sup> édit., t. ii, col. 346-350 ; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 736 ; Agnelli, *Liber pontif. Ravennat.*, 1708, t. iii, p. 80-90 ; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 187 ; Mansi, *Concilia*, Supplém., t. i, col. 983 ; *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 598 ; Jaffé, *Regest. pontif. roman.*, 2<sup>e</sup> édit., p. 343-344 ; A. Verminghoff, *Verzeichnis*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. xxvi, p. 629-630. (H. L.)

4. Cet épisode de Jean de Ravenne est assez significatif de l'attitude générale du



nous ont conservé les actes de la dernière session de ce concile dont Antoine Zaccaria et Mansi ont donné une très bonne édition. L'archevêque Jean avait opprimé le peuple et le clergé, porté préjudice aux biens de l'Église, banni arbitrairement plusieurs ecclésiastiques, en avait jeté d'autres dans d'épouvantables cachots. Les avertissements du pape étaient restés sans effet et semblaient, au contraire, exciter le coupable à commettre de plus grands attentats; ainsi, il commença dès lors à mettre la main sur les possessions de l'Église romaine, méprisa les ambassadeurs du pape, déchira les documents qui témoignaient en faveur de la possession de Rome, jusqu'à ce qu'enfin il fût excommunié par le pape Nicolas I<sup>er</sup>, qui l'avait par trois fois inutilement cité devant un concile. Mais Jean trouva un protecteur dans l'empereur Louis II, avec les ambassadeurs duquel il vint hardiment à Rome pour demander de régler le différend. Il ne voulut ni s'humilier ni donner satisfaction devant le concile romain que le pape réunit le 1<sup>er</sup> novembre (probablement en 861); aussi l'entrevue n'eut-elle aucun résultat. Sur l'invitation des sénateurs de Ravenne, le pape se rendit dans cette ville. Le peuple manifesta une telle aversion contre son archevêque, que l'empereur se vit obligé de retirer sa protection au prélat <sup>1</sup>. Jean comprit

pape en matière d'élections épiscopales. Nicolas I<sup>er</sup> tenait à laisser au clergé et au peuple du diocèse son libre choix sous la seule condition que l'élection n'offrit rien de contraire aux canons, *Epist.*, xli, xliii; pour l'élection des abbés, *Epist.*, xlii, il apporte à cette indépendance un vrai scrupule. *Epist.*, lxi. Cette position est d'ailleurs logique, eu égard à celle qu'il donne à l'élection au siège de Rome en face des empereurs. Nicolas I<sup>er</sup> s'attache aux anciennes règles et à celle-ci en particulier, que l'évêque doit être choisi dans le clergé du diocèse qu'il est appelé à administrer. Il s'en explique avec clarté à propos d'une élection au siège de Sens, en 866, *Epist.*, xcvi, et en fait même un principe général, *Epist.*, xcvi. L'évêque ainsi élu demeurera en possession de son siège, à moins d'incapacité physique ou d'indignité reconnue. Lorsqu'il s'agira en effet de déposer Zacharie et Radoald, le pape convoquera deux conciles successifs, car l'un des accusés n'a pu être présent au premier concile. En 867, Nicolas signifie à l'archevêque de Ravenne que conformément au décret d'un concile romain de 862, il ne doit consacrer aucun évêque dans sa province avant que le choix du nouveau titulaire ait été notifié au Siège apostolique et sanctionné par lui. *Epist.*, cxlii. (H. L.)

1. D'après le *Libellus de imperatoria potestate*, le pape Nicolas s'était surtout alarmé de la familiarité existant entre l'archevêque Jean et les princes. Le *Liber pontificalis*, biographe officiel, se charge de donner des raisons plus acceptables, emphatiquement, etc. et surtout de « vouloir transférer à Saint-Apollinaire les droits

qu'il ne lui restait qu'à faire sa soumission à Rome. On réunit

qui appartenait à Saint-Pierre, grief qui empruntait une gravité particulière à la rivalité séculaire entre Rome et Ravenne dont les évêques avaient, au temps où leur ville était la résidence des exarques, prétendu à l'autocéphalie. « Ils exhibaient un vieux diplôme de Valentinien III qui permettait à ces prélats de recevoir directement le *pallium* de l'empereur et non du pape et attribuait à leur métropole les diocèses de Ferrare, d'Imola, de Modène, ainsi que les évêchés de l'Émilie. Agnellus, *Liber pontif. Ravennat : Vita Johannis*, c. XL. Plus tard l'archevêque Maurus avait obtenu de l'empereur le renouvellement de ce précieux privilège. « Il fit, écrit son biographe, maints voyages à Constantinople pour arracher son Église au joug et à la domination de Rome. Il réussit. L'Église de Ravenne obtint que ses évêques n'iraient plus à Rome pour se faire consacrer, qu'ils recevraient la consécration de trois évêques leurs suffragants, et que le *pallium* leur serait envoyé par l'empereur de Constantinople, Agnellus, *op. cit., Vita Mauri*. Le pape punit sa révolte de l'excommunication, il renvoya l'excommunication au pape. Les dernières paroles, adressées à ses prêtres, furent des objurgations ardentes de ne jamais souffrir l'ingérence de Rome dans le choix de leur pontife. Le pape Léon II obtint cependant de l'empereur Constantin Pogonat la révocation de ces prérogatives odieuses au siège de Rome et le rétablissement des anciennes coutumes. Mais les Ravennates ne se soumièrent jamais que de mauvaise grâce et guettèrent toutes les occasions de se soustraire à l'autorité romaine. Au milieu du ix<sup>e</sup> siècle, un de leurs évêques, Grégoire, encouragé peut-être par l'empereur Lothaire, essaya d'obtenir de ce prince la restitution des droits dont avait joui pendant quelques années son Église. Il partit donc pour la France avec une nombreuse suite et les archives de sa métropole, « accompagné, dit son biographe, de la malédiction apostolique. » Il assista à la bataille de Fontanet et au désastre de Lothaire. Dans la déroute, il perdit ses richesses et ses archives, qui furent pillées et traînées dans la boue; lui-même, tombé entre les mains des soldats de Charles et de Louis le Germanique, subit toutes les avanies et les injures. Reconnu et sauvé par les princes francs, il revint humilié à Ravenne, n'ayant retiré que honte et dommage de son aventure, Agnellus, *op. cit., Vita Gregorii*. Il n'est pas douteux que les mêmes ambitions germèrent dans l'esprit de ses successeurs Félix et Jean et que ce dernier compta sur sa faveur auprès de Louis II pour les réaliser. Le sentiment de cette situation engagea le pape Nicolas à user de rigueurs à son égard, afin de le démasquer et de l'obliger à déchirer tous les voiles. Cité trois fois à comparaître devant un synode à Rome, trois fois il refusa prétendant ne pas reconnaître la juridiction du pape. Aussi fut-il l'objet d'une sentence d'excommunication. Il courut alors à Pavie, excitant l'empereur contre Nicolas et le pressant d'intervenir. Cédant aux instances de sa femme Ingelberge, Louis II somma le pape de lever l'excommunication. Non seulement le pape refusa, mais, appelé par les dissidents de Ravenne et de l'Émilie, il marcha droit à la ville de son rival, l'en fit sortir, et présida un tribunal, qui délivra les captifs de l'archevêque et leva le séquestre mis sur leurs biens. Seuls dans Pavie, l'empereur et l'impératrice avaient osé donner aide au prélat excommunié. Devant la réprobation générale, ils conseillèrent à Jean de céder. L'archevêque fit donc amende honorable au pape et consentit à se présenter



dans ce but un premier concile à Rome, dans le *palais Léonien*<sup>1</sup>, un second dans la basilique du Latran, et enfin un troisième de nouveau dans le *palais Leonien*. Les détails fournis par le *Liber pontificalis* font voir clairement que les actes attribués par Zaccaria et Mansi au concile du 18 novembre 861, appartiennent précisément à cette troisième session. Les règles imposées à Jean furent les suivantes : « 1. Tu ne consacreras pas d'évêques dans l'Émilie, si ce n'est lorsque le clergé et le peuple ont déjà fait leur élection. 2. Tu n'empêcheras pas qu'on se rende à Rome, et tu ne demanderas pas à ceux qui s'y rendent des redevances défendues par les canons. 3. Tu rendras les biens de l'Église romaine que tu as donnés aux tiens ou à d'autres en présents. » Le décret synodal qui termine les actes, explique plus longuement la conduite de l'archevêque, expose les conditions auxquelles il doit se soumettre ; il fut signé par tous les assistants. Malheureusement, la paix dura peu : deux ans plus tard l'archevêque Jean recommença ses menées contre Rome, et prit part aux luttes de Thieutgaud de Trèves et de Günther de Cologne contre Nicolas<sup>2</sup>.

466. *Le troisième concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 862, permet au roi Lothaire de se remarier.*

[251]

Nous avons vu que les archevêques de Trèves et de Cologne avaient soutenu, dans l'affaire de son mariage, Lothaire, roi de

devant le synode. Le pape se montra inexorable. Il lui retira l'administration des diocèses usurpés au profit de la métropole, lui imposa l'obligation de venir au moins une fois chaque année se présenter comme un vassal en cour de Rome et de ne jamais empêcher ses évêques et ses clercs de porter leurs griefs devant le siège apostolique. L'archevêque feignit de se soumettre, il s'inclina par nécessité, mais il gardait toutes ses rancunes et devait trouver bientôt l'occasion de les assouvir. » A. Gasquet, *L'empire byzantin et la monarchie franque*, in-8, Paris, 1888, p. 373-375. (H. L.)

1. A cause de l'invasion des Sarrasins, le pape Léon IV avait fortifié les abords de l'église de Saint-Pierre et y avait construit une nouvelle ville (848-852) qui fut appelée *Cité Léonine*. Cf. Baronius, ad ann. 852, 1; Gregorovius, *Gesch. d. Stadt Rom*, t. III, 1870, p. 105 sq.; Alfr. de Reumont, *Gesch. d. Stadt Rom*, t. II, p. 198 sq.

2. Cf. Gfrörer, *Die Carolinger*, t. I, p. 295. sq.



Lorraine, et s'étaient employés pour lui dans deux conciles tenus à Aix-la-Chapelle en 860. La reine Theutberge chercha un soutien auprès du pape; mais Lothaire jugea habile de brusquer la solution et mettre en face du *fait accompli*, avant que n'arrivât de Rome une sentence qu'il avait lieu de craindre défavorable. Le second concile tenu à Aix-la-Chapelle avait défendu au roi de continuer à vivre avec Theutberge; mais il n'obéit pas à cette défense, afin qu'on lui permît de contracter un nouveau mariage. Dans ce but, il réunit, le 29 avril 862, à Aix-la-Chapelle, un troisième concile dont la plupart des membres étaient des complaisants <sup>1</sup>. Les actes

1. Sirmond, *Concilia Gallix*, 1629, t. III, col. 197; *Coll. regia*, t. XXII, col. 734; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 739-754; Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, col. 539; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 199; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XV, col. 612; A. Verminghoff, *Verzeichnis*, dans *Neues Archiv*, 1910, t. XXVI, p. 630-631. Depuis le II<sup>e</sup> concile d'Aix-la-Chapelle, 15 février, Lothaire était engagé et allait se trouver entraîné à des procédés dont l'incorrection doit être exposée en détail. Charles le Chauve ne manifestait pas d'hostilité au projet, puisque le II<sup>e</sup> concile d'Aix-la-Chapelle se tint avec son approbation et que deux évêques de son royaume y assistèrent; sur l'ordre de Charles le Chauve et de Lothaire, l'évêque Advence de Metz alla inviter Hincmar de Reims à être l'un des deux. C'était un ami déjà ancien du métropolitain de Reims, ce qui faisait présager le succès de sa mission. Advence le sollicita de venir ou de se faire au moins représenter par un de ses suffragants. « Pour être plus sûr d'emporter l'adhésion du métropolitain de la seconde Belgique, Advence avait prié le neveu de ce dernier, Hincmar le Jeune, évêque de Laon, de l'accompagner. Les deux prélats insistèrent vivement auprès de l'archevêque pour qu'il acceptât l'invitation dont ils étaient chargés; mais, chose curieuse, Advence s'abstint de lui dire que le concile, auquel on voulait qu'il assistât, devait examiner plus particulièrement l'affaire du divorce de Lothaire II et de Theutberge et que c'était même à cause de cette grande affaire que l'on désirait sa présence. De son côté, Hincmar garda la même réserve, quoiqu'il se doutât bien au fond du motif pour lequel on le réclamait. L'entretien des trois prélats tomba pourtant sur la question du divorce, qui faisait l'objet de toutes les conversations, et si Hincmar n'avait pas été au courant de ce qui s'était passé à Aix-la-Chapelle quinze jours auparavant, Advence eût pu lui donner les renseignements les plus exacts et les plus précis. Sans avoir l'air de savoir que le concile s'occupait de Theutberge, l'archevêque déclara que l'affaire du divorce était trop importante pour être résolue par quelques évêques; seul un concile général pourrait la juger. Hincmar ajouta qu'il ne pouvait ni assister en personne au concile projeté, vu le mauvais état de sa santé, ni s'y faire représenter par quelques-uns de ses suffragants: le temps lui manquait en effet pour convoquer ces derniers à une réunion où seraient désignés ceux d'entre eux qu'il conviendrait d'envoyer à Aix-la-Chapelle, et, d'autre part, il ne se reconnaissait pas le droit de choisir de sa propre autorité les délégués de la province ecclésiastique qu'il gouvernait. Non content d'avoir donné de vive voix à Advence ces explications et ces excuses, Hincmar les lui renouvela le lendemain dans une

synodaux citent Günther de Cologne, Thieutgaud de Trèves, Ad-

lettre que nous possédons ; il se défendait d'ailleurs de tout mauvais vouloir. Revenant à l'affaire de Theutberge, il déclarait qu'il ne se permettrait pas de donner un avis, tant qu'il n'aurait pas étudié la question : il se gardait de désapprouver ou de dénigrer à l'avance la sentence que les évêques devraient prononcer. La lettre se terminait par des conseils de prudence empruntés à une lettre du pape saint Léon I<sup>er</sup> et par l'invitation à Advence de la lire au concile. Ainsi Hincmar ne doutait pas qu'on allait à Aix-la-Chapelle instruire le procès de Theutberge. Cette affaire lui semblait louche et il ne se souciait pas de s'y compromettre. Le refus d'Hincmar d'assister au concile dut jeter Lothaire et ses conseillers dans une grande perplexité ; il n'en fallait pas davantage pour faire avorter l'entreprise. L'absence d'Hincmar donnerait déjà à ses collègues lieu de penser qu'il désapprouvait le divorce ; la lecture de la lettre que l'archevêque de Reims avait écrite à Advence, lecture qu'il avait formellement invité ce dernier à faire, achèverait de confirmer les évêques dans cette manière de voir. Ils n'oseraient certainement pas aller à l'encontre de l'opinion qu'ils supposeraient à un aussi grand théologien que l'archevêque de Reims. Aussi, pour éviter un échec, résolut-on d'abord de tenir cachée la malencontreuse missive, et l'on avança hardiment qu'Hincmar avait remis à Advence, pour le concile et pour le pape, des lettres où il approuvait le procès intenté à Theutberge. Comme deux évêques français, Wenilon et Hildegare avaient promis d'assister au concile, on fit courir le bruit qu'ils étaient les représentants de l'archevêque de Reims, empêché lui-même de venir à Aix-la-Chapelle, *P. L.*, t. cxxv, col. 630, 645. » R. Parisot, *op. cit.*, p. 159-161.

Le II<sup>e</sup> concile d'Aix-la-Chapelle, se tint, comme nous l'avons dit, le 15 février 860 ; beaucoup de questions y furent traitées, mais nous ignorons lesquelles, Hincmar ne nous ayant conservé des actes de l'assemblée que les articles 16, 17, 18 et le commencement du 19<sup>e</sup>. Theutberge ayant fait des aveux fut condamnée à une pénitence publique et enfermée dans un monastère. *Annal. Bert.*, ad ann. 860, p. 53. Toutefois, on n'avait pas lu devant le concile la lettre d'Hincmar à Advence et on avait même représenté Wenilon et Hildegare comme ses mandataires. Une telle déloyauté devait le porter à protester publiquement contre le rôle qu'on lui prêtait. Or, il arriva que des sujets de Lothaire, Hincmar, *Epist. ad Hildegarium*, *P. L.*, t. cxxvi, col. 161 ; Sdralek, *op. cit.*, p. 8-9 ; R. Parisot, *op. cit.*, p. 168, prélats et laïcs, parmi lesquels plusieurs avaient assisté au concile de Savonnières, adressèrent un questionnaire en huit chapitres à l'archevêque de Reims, le priant de leur faire connaître ses vrais sentiments sur l'affaire de Theutberge. Cette démarche avait eu lieu entre le I<sup>e</sup> et le II<sup>er</sup> concile d'Aix-la-Chapelle, après le voyage d'Advence à Reims, par conséquent au début de février 860. Leur mémoire est de la première quinzaine de ce mois, et six mois plus tard, en août, ils envoyèrent à Hincmar un nouveau mémoire avec sept questions nouvelles. *P. L.*, t. cxxv, col. 745-746. Hincmar répondit aux deux questionnaires. Et d'abord sa réponse au questionnaire en huit chapitres devait être terminée avant le congrès de Coblenz (début de juin 860), puisque Hincmar n'y dit rien des démarches tentées alors par Boson pour reprendre Ingeltrude. Sdralek, *op. cit.*, p. 6 ; Schrörs, *op. cit.*, p. 189, n. 4 ; R. Parisot, *op. cit.*, p. 169, n. 5.



vence de Metz, Atto de Verdun, Arnulf de Toul, Franco de Ton-

A la première réponse et probablement avant qu'elle eût été rendue publique, il joignit la réponse au second questionnaire et le tout constitua le traité intitulé : *De divortio Klotarii regis et Tetbergæ reginæ*, rédigé pour le concile de Tusey, tenu en octobre-novembre 860. (Sdralek, *op. cit.*, p. 196-199 ; Schrörs, *op. cit.*, p. 209, n. 16 ; R. Parisot, *op. cit.*, p. 170. Le *De divortio* parut donc soit en septembre, soit au début d'octobre 860. Sachant qu'un concile général provincial allait s'ouvrir à Tusey le 22 octobre, Hincmar s'était peut-être arrangé pour que des exemplaires de son travail fussent adressés, non seulement aux prélats qui l'avaient interrogé, mais en outre, à tous les métropolitains et à ceux des évêques qu'il supposait devoir venir au concile. Quelques auteurs, qui ont cru voir à tort dans les interr. xviii-xx du mémoire d'Hincmar des allusions au III<sup>e</sup> concile d'Aix-la-Chapelle, ont fixé en 862 la composition du *De divortio Lotharii*. Citons en particulier Noorden, *Hinkmar von Reims*, p. 172, n. 2 ; Hefele, *Concilien-geschichte*, 2<sup>e</sup> édit., t. iv, p. 261 ; mais Sdralek, *op. cit.*, p. 3, n. 2, a réfuté cette chronologie et prouvé d'une façon péremptoire, p. 1-7, que le traité est antérieur au concile de Tusey. Cette démonstration est acceptée par Schrörs, *op. cit.*, p. 189, 209, n. 16, et n. 139 des *Regesten Hinkmars* ; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. II, p. 505, n. 4 ; Dümmler, *op. cit.*, t. II, p. 15 ; Mühlbacher, *Deutsche Geschichte unter den Karolingern*, p. 509 ; R. Parisot, *op. cit.*, p. 170, n. 5. Ce dernier auteur expose bien la situation réciproque de Lothaire et d'Hincmar en 860. Il ne pouvait plus être question alors des dissentiments du règne précédent ; E. Lesne, *Hincmar et l'empereur Lothaire*, dans la *Revue des questions historiques*, 1905, t. LXXVIII, p. 5-58 ; en 860, ce qui provoqua l'intervention d'Hincmar, ce fut le souci de rétablir, en ce qui le concernait, la vérité des faits et son rôle dans la consultation d'Advence, puis le souci de la morale et de la justice gravement lésées par le roi et ses évêques au préjudice de Theutberge. Peut-être, ajoute-t-on, Hincmar cède-t-il encore à un sentiment de vanité, au désir d'étaler son érudition théologique, sa connaissance de l'Écriture et des Pères de l'Église ; d'autres y mêlent des arrière-combinaisons politiques. Weizsäcker, *Hinkmar und Pseudo-Isidor*, dans *Zeits. für histor. Theol.*, 1858, p. 383, 393, 411-412 ; Bourgeois, *Le capitulaire de Kiersy-sur-Oise*, in-8, Paris, 1885, p. 116-119 ; Hugues l'Abbé, dans les *Annales de la Faculté des lettres de Caen*, 1885, t. I, p. 99 ; Schrörs, *op. cit.*, p. 205 ; Zeller, *Hist. d'Allemagne*, t. II, p. 140 ; Dümmler, *op. cit.*, t. II, p. 14 ; Noorden, *op. cit.*, Beilage IV, p. XIX ; Sdralek, p. 10-13 ; R. Parisot, *op. cit.*, p. 171, note 1 ; c'est un procès de tendance et autant de critiques autant d'opinions.

Entre le II<sup>e</sup> et le III<sup>e</sup> concile d'Aix-la-Chapelle, un événement s'était produit : la fuite de la reine Theutberge qui dut arriver postérieurement à la rédaction du *De divortio Lotharii*, quoique Sdralek, *op. cit.*, p. 181, pense le contraire. Elle se réfugia sur les terres de Charles le Chauve qui donnait déjà asile à Hubert, *P. L.*, t. cxxv, col. 698, et ne dissimulait pas son hostilité à l'endroit de son neveu Lothaire. R. Parisot, *op. cit.*, p. 179 et note 3, p. 181. Une fois rendue à la liberté, Theutberge put s'expliquer enfin en toute vérité. Il semble que dès avant le I<sup>er</sup> concile d'Aix-la-Chapelle, la reine avait mandé au pape son dessein de s'avouer coupable ; cette fois elle changeait de ton et protestait contre les vio-



gres, Hungar d'Utrecht et Ratold de Strasbourg<sup>1</sup>. Seuls, deux évêques, probablement Arnulf de Toul et Hunger d'Utrecht<sup>2</sup>, firent preuve d'indépendance. Lothaire remit au concile sa *contestatio*, dans laquelle il parlait d'abord en termes excessifs de la dignité épiscopale : médiatrice entre Dieu et les hommes, et élevée au-dessus des rois. Conformément aux ordres indiqués, continue-

lences et les injustices qu'elle avait dû subir. Voir la lettre de Nicolas I<sup>er</sup> aux évêques du concile de Metz, du 23 novembre 862, et le « *commonitorium* » adressé aux légats chargés de présider ce même concile. Jaffé-Ewald, n. 2702, 2726, *P. L.*, t. cxix, col. 801, 1180. Hubert joignit sans doute sa protestation à celle de sa sœur et Charles le Chauve appuya leurs mémoires. Jaffé-Ewald, n. 2872, *P. L.*, cxix, col. 1143. Lothaire, afin de tenir la balance égale, envoya au pape une ambassade, composée de Liutfrid et Walter, Thieutgaud et Hatton, et qui n'aura dû se mettre en route qu'après le concile de Tusey, fin de 860 ou peut-être début de 861. Sur cette ambassade et les lettres qu'elle était chargée de remettre au pape, cf. R. Parisot, *op. cit.*, p. 183-184. On ignore l'accueil fait par le pape. En tout cas, la question ne paraît pas avoir alors longtemps fixé son attention ; en Lorraine même, le procès subit un long temps d'arrêt pour ne reprendre qu'en 862.

On ne sait quelle raison, en dehors de la passion, porta Lothaire à reprendre l'affaire. S'il avait, comme on a lieu de le supposer, renoué avec Waldrade, *Annales Bertiniani*, ad ann. 857 ; *Ann. Xantenses*, ad ann. 861 ; Hincmar, *De divort. Loth.*, interr. xviii, xxi, *P. L.*, t. cxxv, col. 729, 732 ; *Conc. Aquisgranense III*, c. iv, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 612, peut-être est-ce la naissance de son fils Hugues dont on ne sait rien de plus sinon que la date est antérieure au 18 mai 863, qui le détermina à rouvrir une discussion assoupie. Il n'avait plus, il est vrai, Theutberge sous la main et n'était plus maître de la faire parler comme il voudrait ; la sentence du II<sup>e</sup> concile d'Aix-la-Chapelle, déjà fortement ébranlée par le mémoire d'Hincmar, avait été à peu près ruinée par la protestation de Theutberge. S'appuyer sur cette sentence, considérer la culpabilité de la reine comme acquise, pour prononcer la dissolution du mariage de Theutberge avec Lothaire, c'était jouer une partie dangereuse. Theutberge, Hubert, Hincmar, Charles le Chauve, ne manqueraient pas de renouveler auprès du Saint-Siège les protestations qu'ils avaient déjà fait entendre, et il faudrait bien que cette fois Nicolas y prêtât attention. Ces considérations, si elles se présentèrent à l'esprit de Lothaire et de ses évêques, ne les arrêtèrent pas. La réunion d'un nouveau concile, purement lorrain, fut décidée ; comme les précédents, il se tint à Aix-la-Chapelle. (H. L.)

1. Arduic, archevêque de Besançon, et ses suffragants, de même que Thierry, évêque de Cambrai, ne parurent pas. Sur ces abstentions, cf. R. Parisot, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, p. 193. (H. L.)

2. Hefele, Sdralek, *op. cit.*, p. 150, et Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reichs*, t. II, p. 31, note 2, sont pour Arnulf et Hunger, tandis que Schrörs croit que la collection attribuée à ces deux évêques a été composée après le concile. Toutefois il admet une opposition. (H. L.)

t-il, il a répudié sa femme criminelle; c'est maintenant aux évêques à lui imposer une pénitence pour les rechutes charnelles commises à partir de cette époque. Il l'accepte volontiers; mais comme depuis sa jeunesse, il peut presque dire depuis son enfance, il a vécu avec des femmes, il se déclare hors d'état de vivre sans femme ou sans concubine. Aussi il demande aux évêques la permission de contracter un second mariage<sup>1</sup>.

Thieutgaud, archevêque de Trèves, se leva et dit que Lothaire avait accompli une pénitence suffisante dans le dernier carême, pour expier des relations avec une concubine<sup>2</sup>. Les évêques délibérèrent<sup>3</sup>, plusieurs lurent des opinions des Pères et des conciles tendant à recevoir la demande de Lothaire<sup>4</sup>. Deux évêques s'y opposèrent et citèrent les décisions des Pères<sup>5</sup>. Leur mémoire

1. *Conc. Aquisgr. III*, c. 4, et *Contestatio Lotharii regis appellantis episcopos de conjugio sibi concedendo*, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 612, 614-615. Le c. 4 des Actes du concile n'est qu'un résumé de la *Contestatio*. (H. L.)

2. C. 4, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 612. (H. L.)

3. C. 4, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 613. (H. L.)

4. C. 4, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 613. Avant de se prononcer, les évêques chargèrent deux d'entre eux de relever dans l'Écriture et dans les Pères les passages relatifs à la question en litige. Chacun des prélats désignés travailla seul et employa la nuit à rédiger son mémoire. Le lendemain matin en comparant les écrits on constata que, différents pour la forme, ils étaient identiques quant au fond. *Conc. Aquisgr. III. Sententia episcoporum*, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 617. Ces deux mémoires sont perdus; ils seraient curieux à connaître. (H. L.)

5. Aux deux mémoires ci-dessus rappelés s'en opposa un troisième qui concluait, avec citations à l'appui, que le mariage de Lothaire avec Theutberge ne pouvait être annulé. Les noms des auteurs de ces différents mémoires n'ont pas été conservés. *Collectio variorum locorum*, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 617-625. Mansi, col. 616, croyait à tort que ce mémoire était l'œuvre d'un des deux évêques chargés par le concile de lui faire un rapport. Hefele, *Conciliengeschichte* 2<sup>e</sup> édit., t. iv, p. 252; Sdralek, *op. cit.*, p. 148-150; Mühlbacher, *Reg. Kar.*, p. 486; Dümmler, *op. cit.*, t. II, p. 31, n. 2, attribuent avec raison la *Collectio* aux deux évêques dissidents. Pour Schrörs, *op. cit.*, p. 226, n. 16, l'expression de *conciliabulum* employée dans le titre pour désigner le concile et les mots *reverentia vestra precepit* ne semblent pas favorables à l'opinion d'après laquelle ce mémoire émanerait de la minorité du concile. Le titre, où il est dit que ce travail a été présenté par deux évêques au concile d'Aix, a pu être ajouté après coup; en outre, il semble bien que les auteurs de la *Collectio* aient eu sous les yeux les actes du concile. Quant au *Libellus*, Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 626-630, qui vient à la suite de la *Collectio*, Hefele, *op. cit.*, t. iv, p. 252, se demande s'il provient de l'un des évêques présents, ou d'un théologien dont on voulait connaître l'avis. Sdralek, *op. cit.*, p. 145, n. 3, le croit écrit par un moine de Metz



a été conservé ; il montre que Lothaire ne peut se remarier, et qu'on a tort de regarder son mariage comme invalide<sup>1</sup>. Theutberge aurait-elle eu avant son mariage des relations incestueuses avec son frère, cette circonstance ne peut invalider le mariage qui a suivi. Ce n'était pas le lieu de citer les canons relatifs aux mariages incestueux, car Lothaire n'était pas parent de Theutberge ; en outre, la faute de celle-ci avant son mariage n'autorisait pas à l'*abandonner* (sans divorce) ; en effet, une faute commise s'efface par le baptême ou par la pénitence, et la seule cause de séparation, c'est une conduite désordonnée pendant le mariage. S'il fallait casser les mariages sous prétexte de fautes charnelles commises avant l'union par l'un des conjoints, on verrait des divorces en masse, car *ut de mulieribus taceam, rarus aut nullus est vir qui cum uxore virgo conveniat*<sup>2</sup>. Triste témoignage pour l'époque !

Nous trouvons dans d'autres fragments un second avis, sans pouvoir dire s'il provient d'un membre du concile ou d'une personne étrangère dont on aurait demandé l'opinion. L'auteur admet et expose deux cas où le mari peut répudier sa femme : pour cause de parenté ou par suite d'inconduite scandaleuse, même (au dire de l'auteur), lorsque cette inconduite aurait précédé le mariage. De même, on déposait les clercs qui avaient péché avant la réception des ordres, lorsque leur faute devenait publique après leur ordination. Il en était autrement pour l'homme. La femme ne pouvait l'abandonner, sous prétexte de son inconduite antérieure, car l'homme était le maître de la femme. Quant à la question de savoir si, après avoir répudié sa femme, l'homme pouvait contracter un second mariage, elle n'est pas traitée dans le mémoire dont nous parlons<sup>3</sup>.

La majorité des évêques rendit une décision favorable à Lothaire, basée sur ces motifs : a) Le concile de Lérida, c. 4, relègue parmi les catéchumènes les incestueux obstinés, nul ne doit avoir commerce avec eux<sup>4</sup>. b) Le c. 62 (61) d'Agde<sup>5</sup> demande la dissolution des unions incestueuses et permet un second

sur la demande d'Advence ; Schrörs, *op. cit.*, p. 226, le considère comme un brouillon. R. Parisot, *op. cit.*, p. 194, note 8. (H. L.)

1. Cette opposition fut considérée comme non avenue, on ne la mentionne même pas. (H. L.)

2. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 617 sq. ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 544 sq.

3. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 626 sq. Ce mémoire manque dans Hardouin.

4. Voir § 237.

5. Voir § 222.



mariage<sup>1</sup>. c) Dans son commentaire sur la première lettre aux Corinthiens, saint Ambroise déclare que l'homme qui a répudié sa femme pour cause d'adultère, peut en épouser une autre<sup>2</sup>. Le concile cite ici un écrit apocryphe de saint Ambroise, c'est-à-dire l'*Ambrosiaster*. D'ailleurs aucune de ces citations ne s'applique au cas dont il s'agit : les deux premières, parce que l'union de Lothaire avec Theutberge n'était nullement incestueuse ; la troisième, parce que, en admettant que Theutberge eût commis, avant son mariage, la faute dont on l'accusait, elle ne devenait pas pour cela adultère.

Les évêques exposèrent, dans une sentence synodale, les motifs de leur décision. Il y est dit, à la fin, qu'elle fut composée en une nuit, « et il arriva par miracle, que la rédaction de l'un était identique à celle de l'autre. Aussi l'assemblée confirme avec joie et à l'unanimité le document ; elle faisait cette remarque parce que l'on chercherait peut-être à propager un écrit renfermant un autre sentiment<sup>3</sup>. » Il est évident qu'on vise ici le

1. Nous avons déjà remarqué, t. II, que plusieurs canons, attribués à tort au concile d'Agde, appartiennent en réalité à d'autres conciles, principalement au concile d'Épaone de 517. Le canon 61 (non 62) du concile d'Agde cité ici est le c. 30 d'Épaone.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 540; Mansi, *op. cit.*, t. XV, col. 613.

3. Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 542 ; Mansi, *op. cit.*, t. XV, col. 615. On voit qu'on prenait ses précautions contre la *Collectio variorum locorum* qui eût fort contrarié, au moins autant que jadis le *De divortio Lotharii*. Sdrakle, *op. cit.*, p. 144 sq., croit que les évêques lorrains ont basé leur sentence sur le *De divortio*; oui, sans doute, pour les questions de forme, mais quant au fond, quant à la procédure suivie, c'est la négation même des principes posés par l'archevêque de Reims. Cf. Schrörs, *op. cit.*, p. 226, note 16. L. Ranke, *Weltgeschichte*, part. VI, p. 1, p. 183-185, ne voit dans la sentence rendue qu'une œuvre inspirée par la politique. Lothaire, une fois en possession de la sentence tant désirée, ne précipita pas les événements, mais il fit mander officiellement au pape la décision, l'assurant qu'avant de passer outre il voulait attendre son avis ; mais, d'après une lettre de Nicolas I<sup>er</sup> datée de 867, celui-ci aurait fait réponse qu'il ne pouvait envoyer de suite des légats. Bizarre démarche de la part de Lothaire que l'envoi de cette ambassade au pape aussitôt après le III<sup>e</sup> concile d'Aix-la-Chapelle pour solliciter l'agrément de Nicolas à une décision qu'il s'appropriait à exécuter avant le retour des légats et la réponse du pape. Jaffé-Ewald, n. 2698, 2886, *P. L.*, t. CXIX, col. 798, 1166. La réponse du pape est perdue, mais le sens en est certain d'après des lettres postérieures. Voir lettres de Nicolas I<sup>er</sup> à Lothaire, du 23 novembre 862, aux évêques du concile de Soissons d'avril (?) 863, aux prélats de Gaule et de Germanie, pour les inviter à assister au concile de Metz (même époque), et aux évêques de Germanie du 31 octobre 867, pour les prier de cesser leurs sollicita-

mémoire des deux autres évêques qui avaient montré plus de courage et de fermeté.

Ayant obtenu la permission de se remarier, Lothaire épousa Waldrade, qu'il fit couronner reine à la grande tristesse du peuple. On répétait partout que Waldrade avait ensorcelé le prince <sup>1</sup>. Nous voyons, par l'epist. xxxii du pape Nicolas, que les noces solennelles de Lothaire avec Waldrade eurent lieu à Noël de 862 <sup>2</sup>.

tions en faveur de Günther et de Thieutgaud. Jaffé-Ewald, n. 2598, 2723, 2725, 2886 ; *P. L.*, t. cxix, col. 798, 833, 800, 1165-1166 ; voir aussi *Liber pontificalis*, notice du pape Nicolas, t. II, p. 159 ; le mémoire lu par Charles le Chauve à Savonnières, c. vi, *Convent. ap. Sapon.*, dans *Capitularia*, t. II, p. 161. C'est probablement à l'ambassade envoyée en 862 à Nicolas après le III<sup>e</sup> concile d'Aix-la-Chapelle, qu'Advence de Metz fait allusion dans son *Libellus apologeticus*, dans Baronius, *Annales*, édit. Lucques, t. xiv, p. 566, col. 2. Hefele, *Conciliengeschichte*, t. IV, 2<sup>e</sup> édit., p. 262, pense que si Lothaire réclamait l'intervention du pape, c'est qu'il espérait séduire les légats qu'enverrait Nicolas. (H. L.)

1. *Annales Bertin.*, ad ann. 862, dans Pertz, *Monum. Germ. histor.*, t. I, p. 458, et Regino, *Chronicon*, ad ann. 864, *ibid.*, p. 572. [R. Parisot, *op. cit.*, p. 198-199. (H. L.)]

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 269 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 305. Il est probable que la cérémonie du mariage se fit à Aix-la-Chapelle. La date exacte n'est pas donnée par Hincmar qui raconte l'événement après l'entrevue de Mayence et avant la consécration de la cathédrale de Reims, *Annal. Bertin.*, ad ann. 862, p. 60. Cette église était dédiée à la Vierge ; il est vraisemblable que la cérémonie eut lieu le 8 septembre, jour de la Nativité. Le mariage de Lothaire et de Waldrade se placerait ainsi en août ou au commencement de septembre. Telle est la date admise par le plus récent historien et le mieux averti de toute cette suite d'événements, M. R. Parisot qui ajoute que d'autre part, un passage de la lettre écrite par le pape aux évêques du concile de Soissons (Jaffé-Ewald, *op. cit.*, n. 2723, *P. L.*, t. cxix, col. 833), semble indiquer le jour de Noël, comme celui où le mariage de Lothaire et de Waldrade aurait été célébré : *Præcipue vero quoad eum quem perhibetis die natalis Domini super adulteros benedictionem quæ maledictio potius credenda est, protulisse*. Comment concilier cette assertion avec les *An. Bert.*, ad ann. 862, qui placent le mariage avant la dédicace de la cathédrale de Reims et avec le témoignage de Charles le Chauve qui, au ch. vi du mémoire qu'il lut au Congrès de Savonnières, donne à entendre d'une façon suffisamment claire que Lothaire s'était déjà uni à sa maîtresse, *Capitularia*, t. II, p. 161 ? Hefele, *Conciliengeschichte*, t. IV, p. 253, place à Noël le couronnement de Waldrade ; mais Mühlbacher, *Reg. Kar.*, p. 487, et Dümmler, *op. cit.*, t. II, p. 32, n. 5, croient que ni la bénédiction nuptiale ni le couronnement de Waldrade n'ont eu lieu le jour de Noël ; d'après eux, le mariage a été célébré avant le Congrès de Savonnières. Une erreur ne se serait-elle pas glissée soit dans la lettre des évêques du concile de Soissons, qui avaient annoncé à Nicolas la nouvelle, soit dans la réponse du pape et, au lieu de *die Natalis Domini* ne faudrait-il pas lire *die Nativitatis matris Domini* ? (H. L.)



.467. *Conciles de Soissons et de Pistes. Rothade et la reine Judith.* [254]

Vers cette même époque, le conflit soulevé entre Hincmar et Rothade de Soissons fut abordé dans les assemblées conciliaires. Depuis l'année 822 ou 823, Rothade occupait le siège épiscopal de Soissons ; il était par conséquent suffragant de Reims, et lors des difficultés qui avaient assailli son ancien métropolitain Ebbon, il s'était distingué parmi ses adversaires. Il avait pris part aux deux dépositions d'Ebbon, à Thionvillè et à Beauvais, en 835 et en 845 ; seule la crainte l'avait fait adhérer à la réintégration d'Ebbon en 840<sup>1</sup>. Nous le retrouvons très actif en 845, quand il s'agit de faire monter Hincmar sur le siège de Reims<sup>2</sup>, et cependant on put voir, après le concile de Quierzy, que Rothade ne possédait guère la confiance d'Hincmar, qui lui retira la surveillance sur Gotescalc<sup>3</sup>. Rothade assure qu'en diverses circonstances

1. Voir § 438. M. Alexander, *Historia ecclesiastica*, in-fol., Venetiis, 1778, t. VI, p. 379-385 ; Ellies du Pin, *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, 1697, t. IX, p. 89-100 ; Otto, *De causa Rothadi, episcopi Suessionensis, dissertatio*, in-8, Breslau, 1862 ; Ed. Rossteuscher, *Dissertatio de Rothardo episcopo Suessionensi, partic. II.*, in-8, Marburgi, 1845. (H. L.)

2. Voir § 441, *P. L.*, t. CXXVI, col. 257, 258. (H. L.)

3. Voir § 444. C'est une carrière fort mouvementée que celle de Rothade de Soissons. Il était au nombre des plus ardents adversaires d'Ebbon de Reims et pour assurer sa disparition, il s'était volontiers chargé de sacrer Hincmar, successeur d'Ebbon. L'accord entre Hincmar et Rothade dure quelque temps, mais le caractère très indépendant de Rothade joint à son titre d'évêque de Soissons, ville qui occupe le premier rang dans la province après la métropole, lui font supporter avec peine l'attitude autoritaire d'Hincmar. *Diu multis ac variis laboribus meam vexabat ambiguitatem*, dira-t-il, dans son *Lib. proclam.*, Mansi, *op. cit.*, t. XV, col. 682. Et il commençait à ne plus cacher son humeur, à répondre avec impertinence à son archevêque qui l'accablait de ses livres, *P. L.*, t. CXXVI, col. 29, dont le vieil évêque, fort de son expérience, se souciait très peu. Rothade avait peu de goût pour les remontrances, il n'entendait pas subir le contrôle d'un métropolitain ni l'ingérence d'un synode provincial. Il faisait aussi peu de cas que possible du droit canon, des Décrétales vraies ou fausses. Rothade avait dû être sacré aux environs de l'an 832, *P. L.*, t. CXIX, col. 924 ; il fut déposé en 862 et Nicolas I<sup>er</sup> dit qu'Hincmar a travaillé environ huit ans à parvenir à cette déposition, *P. L.*, t. CXIX, col. 897 ; le conflit a donc commencé aux environs de 854. Peut-être le pape veut-il dire simplement qu'à la date où il écrivit, 865, le conflit entre les deux prélats dure depuis huit ans, ce qui ferait commencer les



Hincmar l'avait longuement et rudement persécuté ; pour lui, il avait toujours cédé lorsque sa conscience le lui avait permis. Entre autres reproches injustifiés Hincmar l'accusait d'avoir déposé sans raison un prêtre de Soissons, saisi et mutilé en flagrant délit d'adultère ; néanmoins cette sentence avait été rendue par un tribunal de trente-trois évêques <sup>1</sup>. Rothade avait disposé de la place du prêtre déposé en faveur d'un autre prêtre, lequel, après trois ans passés dans l'exercice de ses fonctions, avait été saisi par ordre d'Hincmar, emmené à Reims, excommunié, incarcéré. Hincmar avait ensuite demandé la réintégration du prêtre déposé. Rothade s'y était opposé, ce qui lui avait valu d'être traité de désobéissant par Hincmar, car celui-ci ne le regardait pas comme son frère et son collègue dans l'épiscopat, mais comme un clerc du diocèse. Tel est le récit de Rothade, dans [255] le *Libellus proclamationis* qu'il envoya au pape <sup>2</sup>. Le mémoire

hostilités en 857. Au concile de Soissons, Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 986, Rothade témoigne encore beaucoup de zèle pour Hincmar. H. Schrörs, *Hincmar, Erzbischof von Reims, sein Leben und seine Schriften*, in-8, Freiburg, 1884, p. 238, avance qu'à cette date si Rothade parlait encore ainsi en public, il n'en était déjà plus de même en particulier. Or, ce n'est qu'en 867 qu'Hincmar fait mention de propos très vifs tenus par Rothade à l'heure présente, par opposition aux allégations produites jadis en concile provincial, probablement en 853. C'est en 857 que la crise arrive à l'état aigu. Pendant tout ce temps l'affaire des clercs ordonnés par Ebbon sera le subtil venin autour duquel le mal grandira peu à peu. Deux mois après son sacre, les évêques consécrateurs d'Hincmar lui prescrivaient au synode de Meaux de déposer ces clercs, alors que lui-même, dit-il, n'y songeait pas, *P. L.*, t. cxxvi, col. 84. Au synode de Soissons, les suffragants de l'évêque de Reims le défendent contre ces clercs. Hincmar choisit pour juges entre eux et lui, deux archevêques et un de ses suffragants ; Pardulus de Lyon, un évêque d'une province voisine, Prudence de Troyes est désigné par les clercs qui sont confondus et déposés. Au III<sup>e</sup> concile de Soissons (866), les suffragants d'Hincmar auront dans la même question la même attitude. Seul Rothade, devant le concile de Troyes (867), déclare que les évêques de la province de Reims en dépit de leurs précédentes dénégations ont pris part au rétablissement d'Ebbon. Depuis huit années que Rothade lutte contre Hincmar, il a été déposé par ordre de celui-ci, emprisonné, enfin rétabli sur son siège par Nicolas I<sup>er</sup> en 865. On conçoit qu'il n'ait pas laissé échapper une si belle occasion d'exhaler sa rancune. (H. L.)

1. Cette donnée n'est pas croyable. Comment un évêque suffragant aurait-il convoqué un concile de trente-trois évêques ? De plus ce concile, qui aurait dû intéresser plusieurs provinces ecclésiastiques, n'est mentionné nulle part. Voir Noorden, *Hincmar*, p. 178 sq., qui, dans le n. 6, exprime l'opinion qu'il ne peut y avoir là qu'une faute de copiste et que Rothade a sans doute prononcé son jugement contre le prêtre en question avec le secours de trois et non de trente-trois autres évêques.

2. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 684 sq. ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 579 sq.

envoyé au pape Nicolas par Hincmar, en 864, présente les choses, on le devine, sous un tout autre aspect<sup>1</sup>. Rothade est un désobéissant

1. Le personnage d'Hincmar est un des plus importants de l'histoire ecclésiastique de la seconde moitié du ix<sup>e</sup> siècle. Sans être doué remarquablement ni pour l'action ni pour l'intrigue, sans sortir d'un théâtre restreint et d'une polémique locale, ce prélat est arrivé à prendre part à d'interminables et ardentes discussions, à provoquer d'irréductibles conflits, à froisser des réputations, à compromettre des intérêts avec une telle obstination que son nom reparait invariablement dans toutes les disputes et les brouilles de son temps. Voici d'abord son *cursus hororum*. Né vers 806, trésorier de l'abbaye de Saint-Denys, abbé de Saint-Germain à Compiègne et de Saint-Pernes de Flaix, archevêque de Reims élu à Beauvais en avril 845, sacré le 3 mai, mort à Épernay le 21 décembre 882. J.-J. Ampère, dans *Histoire littéraire de la France*, in-4, Paris, 1840, t. III, p. 187-212; (Barnabite) *Hincmar et le concile de Valence, dans l'affaire de Godescalc*, dans *Analecta juris pontificii*, 1864, t. VII, p. 540, 563; Brissaud, *Étude sur Hincmar, archevêque de Reims*, dans les *Travaux de l'Académie de Reims*, 1847, t. VI, p. 571; E. Büchting, *Glaubwürdigkeit Hincmars von Reims*, in 3 Theile der sogenannten *Annalen von St Bertin. Inaug.-Dissert.*, in-8, Wittemberg, 1887; R. Ceillier, *Histoire des auteurs ecclésiastiques*, in-4, Paris, 1754, t. XIX, p. 308-374; 2<sup>e</sup> édit., t. XII, p. 654-689; M. Conrat, *Ueber eine Quelle der römisch-rechtlichen Texte bei Hinkmar von Reims*, dans *Neues Archiv Gesells. für d. ält. deuts. Gesch.*, 1899, t. XXIV, p. 349-357; C. Diez, *De Hincmari vita et ingenio*, in-8, Agendici, 1859; H. E. Dirksen, *Hincmar, als Kenner der Quellen des römischen Rechts*, dans ses *Hinterlas. Schriften*, t. II, p. 130-141; E. Dümmler, dans *Neues Archiv für Gesells. d. ält. deuts. Gesch.* 1879, t. IV, p. 536-538; Ebert, *Hist. de la littérature du moyen âge*, in-8, Paris, 1884, t. II, p. 274-284; A. Esmein, *Les ordalies dans l'Église gallicane au ix<sup>e</sup> siècle*, *Hincmar de Reims et ses contemporains*, in-8, Paris, 1898; Th. Förster, *Drei Erzbischöfe vor tausend Jahren: Claudius von Turin, Agobard von Lyon, Hinkmar von Rheims; ein Spiegelbild für ihre Epigonen in unsern Tagen*, in-8, Gütersloh, 1873; Wolf. Friedr. Gess, *Merkwürdigkeiten aus dem Leben und den Schriften Hinkmar's, Erzbischofs von Reims, als ein Beitrag zur nähern Kenntniss des 9. Jahrhundert. besonders in Hinsicht auf den kirchl. und sittl. Zustand in den fränk. Kreisen, mit einer Vorrede von J. G. J. Planck*, in-8, Göttingen, 1806; A. M. Gielt, *Hinkmar's Collectio de ecclesiis et capellis, eine Studie zur Geschichte des Kirchenrechts, dans Historisches Jahrbuch*, 1894, t. XV, p. 553-573; Gorini, *Défense de l'Église*, in-8, Paris, 1866, t. III, p. 1-151; G. Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, in-8, Paris, 1874, t. II, p. 336-364; W. Gundlach, *Zwei Schriften des Erzbischofs Hinkmar von Reims, herausgegeben*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, 1889, t. X, p. 92-145, 258-310; K. Hampel, *Zum Streite Hinkmars von Reims mit seinem Vorgänger Ebo und dessen Anhängern*, dans *Neues Archiv Gesells. für ält. deuts. Geschichte*, 1897, t. XXIII, p. 180-195; B. Hauréau, *Hincmar*, dans la *Nouvelle biographie générale*, 1858, t. XXIV, p. 706-712; Holder-Egger, *Zum Texte von Hincmars Schrift de villa Novilliaco* dans *Neues Archiv Gesells. für ält. deuts. Gesch.*, 1897, t. XXIII, p. 196-198; V. Krause, *Hinkmar von Reims, der Verfasser der sogenannten Collectio de raptoribus im Capitular von Quierzy 857*, dans *Neues Archiv Gesells. für ält. deuts. Gesch.*, 1892, t. XVIIII, p. 303-308;



incorrigible et indigne de ses saintes fonctions. « Durant des années entières, il a cherché par réprimandes et par prières à le remettre

V. Krause, *Hincmarus, de ordine palatii*, dans *Fontes juris German. antiq.*, 1894. Cf. M. Prou, dans *Bibl. de l'école des ch.*, 1894, t. LV, p. 674-675; *Moyen âge*, 1895, t. VIII, p. 276-277; G. C. Lee, *Hincmar, An introduction to the study of the revolution of the organisation of the Church in the ninth century*, dans *Papers of the American Society of Church history*, New-York, 1897, t. VIII; Poupot, *Hincmar, archevêque de Reims, sa vie, ses œuvres, son influence*, dans *Travaux de l'acad. de Reims*, 1866-1870, t. XLVI, p. 1-328; tiré à part, Reims, 1869; Nolte, dans la *Revue des sciences ecclésiastiques*, 1877, IV<sup>e</sup> série t. VI, p. 279-284; K. von Noorden, *Ebo, Hincmar und Pseudo-Isidor*, dans Sybel, *Historische Zeitschrift*, 1862, t. VII, p. 311-350; K. von Noorden, *Hinkmar, Erzbischof von Rheims, ein Beitrag zur Staats- und Kirchengeschichte des westfränkischen Reichs in der zweiten Hälfte des 9. Jahrhunderts.*, in-8, Bonn, 1863; J. C. Pritchard, *The life and times of Hincmar, archbishop of Rheims*, in-8, Littlemore, 1849; M. Prou, *Hincmar, De ordine palatii epistola*, dans la *Biblioth. de l'École des hautes études*, 1884, t. LVIII, p. 1-41; cf. Geffroy, dans *Comptes rendus de l'Acad. des sciences morales et politiques*, 1885, série IV<sup>e</sup>, t. XXIV, p. 578-582; J. L. Raab, *De libris Hypognosticon, an ab Hincmaro in August. Confess. et alibi recte tribuantur d. August. episc. Hipponensi*, in-8, Altorf, 1735; H. Schrörs, *Hinkmar, Erzbischof von Reims, sein Leben und seine Schriften*, in-8, Freiburg, 1884; M. Sdralek, *Hinkmars von Rheims kanonistisches Gutachten über die Ehescheidung des Königs Lothar II, ein Beitrag zur Kirchen-Staats- und Rechtsgeschichte des 9. Jahrhunderts.*, in-8, Freiburg, 1881; E. Lesne, *Hincmar et l'empereur Lothaire*, dans la *Revue des questions historiques*, 1905, t. LXXVIII, p. 5-58; A. Vidieu, *Hincmar de Reims, étude sur le IX<sup>e</sup> siècle*, in-8, Paris, 1875; K. Weizsäcker, *Hinkmar und Pseudo-Isidor*, dans *Zeitschrift für histor. Theologie*, 1858, p. 327-430. F. Picavet, *Les discussions sur la liberté au temps de Gotteschalk, de Rhaban Maur, d'Hincmar et de Jean Scot*, dans les *Comptes rendus de l'Acad. des sc. morales et polit.*, 1896; A. Potthast, *Bibliotheca historica mediæ ævi*, in-8, Berlin, 1896, t. I, p. 598-600, et pour les *Annales Bertiniani*, p. 55; Wattenbach, *Deutschlands Geschichtsquellen*, p. 113, 154, 5<sup>e</sup> édit., 1885, t. I, p. 196, 209, 277, 278; 6<sup>e</sup> édit., 1893, t. I, p. 295, 296, t. II, p. 292-509.

On le voit par cette bibliographie, Hincmar a été mêlé à tout ce qui s'est fait de son temps; il a effleuré plus qu'approfondi les idées, il s'est engagé à fond dans les conflits, mais théologie, droit, politique, histoire, il ne s'est désintéressé de rien. Une étude patiente de cette vie si remplie peut seule aider à en ressaisir l'ordonnance, car un rapide examen ne laisse apercevoir qu'un caractère mobile dirigé par l'intérêt. Tour à tour allié ou adversaire du Saint-Siège et des princes carolingiens, Hincmar apparaît comme un ambitieux décidé à tout sacrifier à son ambition et à sa grandeur personnelle. En réalité, une pensée moins égoïste le gouverne, il identifie sa personne avec sa charge de métropolitain et avec l'institution elle-même, voici pour les questions de droit; il est adversaire-né et irréductible de toute innovation, voici pour la théologie et l'histoire civile. M. P. Fournier, dans le *Bulletin critique*, 1885, t. VI, p. 210, apprécie ainsi le caractère de l'intervention d'Hincmar parmi ses contemporains: « L'Église est arri-



dans le droit chemin. D'autres évêques aussi, sans meilleur résultat. Il lui a, en particulier, donné de bons livres pour qu'il pût lui-

vée à un point décisif dans l'histoire de sa constitution. Bientôt, grâce à l'affaiblissement du pouvoir impérial, elle sera en mesure de s'affranchir peu à peu de la domination séculière. Pendant que la société civile se désorganise et s'émiette, la tendance à la centralisation dans l'Église se heurte à l'autorité récemment établie des métropolitains. Le désordre des affaires politiques profite à ce pouvoir, il est vrai de dire qu'à tout amoindrissement de la puissance de l'État doit correspondre un accroissement de l'influence des métropolitains. Voir sur ce point l'article de Roth, *Pseudo-Isidor*, dans *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, 1865, t. v, p. 9 sq. Désormais, affranchis de tout contrôle efficace, ils pourront confirmer les élections, convoquer les synodes et exercer la juridiction. Il semble donc que le droit marche vers un affermissement de leur pouvoir; au contraire, jamais il n'a été plus près de sa ruine. En effet, il se trouve que les métropolitains ont à compter avec deux forces qui leur sont hostiles, celle des évêques, qu'ils menacent d'opprimer, celle du pape, qu'ils menacent d'effacer. Viennent sur la chaire de saint Pierre un homme comme Nicolas I<sup>er</sup> et à la tête des diocèses des hommes comme Rothade de Soissons et Hincmar de Laon, on comprend sans peine que des efforts vigoureux partant à la fois d'en haut et d'en bas ébranleront l'autorité des métropolitains. Cependant, par situation, comme par tempérament, Hincmar sera le défenseur de ce pouvoir et l'adversaire-né des aspirations de ses contemporains. Toutefois les tendances nouvelles prendront corps dans les fausses décrétales : aussi ce sont ces tendances auxquelles Hincmar s'attaquera dans plusieurs des lettres capitales de sa vie, je veux dire, dans les affaires de Wulfade, de Rothade et d'Hincmar de Laon.

« En politique, Hincmar appartient à la génération qui suit immédiatement Charlemagne. Au temps du grand empereur, l'unité de l'empire est un dogme, comme l'unité de l'Église ; les deux pouvoirs se confondent, et si l'un d'eux semble l'emporter, c'est plutôt le pouvoir temporel. Pour Hincmar aussi, il n'y a qu'une Église et qu'un Empire, mais quand il voit la faiblesse des successeurs de Charlemagne, il n'a pas de peine à donner la préférence au pouvoir spirituel. D'ailleurs témoin attristé des déchirements qui ont abouti au traité de Verdun, il est assez avisé pour comprendre que de pareilles modifications ne sont pas éphémères et que l'unité matérielle de l'Empire ne saurait guère être rétablie, mais il s'attache à maintenir entre les débris de l'empire carolingien une certaine unité morale. Pour lui, les sujets de Louis, de Lothaire, et de Charles appartiennent au même empire que gouvernent en commun les princes issus de la race de Charlemagne ; Hincmar, qui vit dans les domaines de Charles le Chauve, parle volontiers de « nos princes chrétiens » ; il appelle Lothaire II « notre seigneur le roi ». Les guerres entre les princes carolingiens sont pour lui des guerres civiles ; l'Église les condamne et les déplore, tandis qu'elle bénit les luttes que les soldats de la chrétienté soutiennent contre les païens. Sans doute l'empire demeurera longtemps encore l'idéal politique des esprits cultivés : mais il est facile de deviner les déceptions que doivent éprouver à la fin du ix<sup>e</sup> siècle ceux qui gardaient de telles croyances et de tels souvenirs. En politique comme en religion, Hincmar n'est donc pas en parfait accord avec les aspirations de son

même se convaincre de ses fautes ; mais Rothade a répondu ironiquement qu'Hincmar n'a rien trouvé de mieux que de lui

époque. Toutefois le conflit fut moins vif sur le terrain politique que sur le terrain religieux où Hincmar était directement intéressé ; l'archevêque semble même avoir accueilli avec froideur la réunion passagère de tout l'empire sous le sceptre de Charles le Chauve. » Hincmar est avant tout un homme de gouvernement. Sans doute il a laissé beaucoup d'écrits théologiques. Mais la plupart ont été provoqués par les incidents de sa vie militante. Hincmar n'est point un théologien de profession. Il n'élève la voix contre les erreurs de Gotescalc que parce que l'hérésiarque est son diocésain et qu'avec son sens pratique il a vite compris tous les dangers que les doctrines prédestinatiennes font courir à la religion et à la morale. Au surplus, quand il se lance dans la mêlée, c'est après les écrivains les plus considérables de son temps. Bien plutôt homme d'action qu'homme de théorie, Hincmar est moins fait pour raisonner que pour diriger. D'ailleurs il ne manque point de grandeur : il sait être fier avec les grands et compatissant avec les humbles. Hincmar garde assez mauvaise réputation pour certaines falsifications de documents qu'il se serait permises. On a prétendu l'innocenter complètement, nous ne croyons pas qu'on y ait réussi. La vie de saint Remi, le Grand Testament de saint Remi, la légende de la sainte Ampoule sont d'ailleurs des faits moins graves que certaines altérations de textes juridiques. Hincmar ne manquait pas d'érudition et c'est ce qui le rend moins excusable d'en avoir abusé au profit de ses prétentions. Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, I, II, c. cxv, n. 98, et Dirksen, *Ueber die Collatio Legum Mosai-carum et Romanarum*, dans *Hinterlassene Schriften*, publiés par Sanio, in-8, Leipzig, 1871, ont signalé les historiens, les Pères de l'Église et les monuments juridiques consultés et cités par Hincmar. Un certain nombre de citations juridiques ont été simplement dépiquées dans les écrits des Pères ; aussi Schrörs est d'accord avec Savigny pour écarter de sa bibliothèque les compilations de Justinien, tout en reconnaissant qu'il s'est servi de l'*Epitome Juliani*. Comme tous ses contemporains Hincmar a fait grand usage de la *Lex romana Visigothorum* dans un exemplaire qui devait contenir en outre un certain nombre de Constitutions impériales ordinairement omises, notamment des constitutions du XVI<sup>e</sup> livre du code théodosien si importantes pour le droit ecclésiastique. Hæhle signale, *Lex rom. Visigothor.*, proleg., p. XLIX, LIX sq., des manuscrits de la *Lex romana* qui renferment de telles additions. Comme les citations étrangères à la *Lex romana* sont extraites de constitutions ainsi ajoutées, on est en droit de penser qu'Hincmar n'a pas connu directement le code théodosien.

C'est surtout comme incarnant la discipline métropolitaine qu'Hincmar intéresse nos études et influe en son temps sur l'histoire que nous exposons. Son rôle politique qui est considérable, au point que E. Dünmller, *Geschichte des Ostfränkischen Reiches*, 2<sup>e</sup> édit., Leipzig, 1887, 1888, t. II, p. 87, voit en lui : *die Seele der westfränkischen Politik*, ajoute encore à l'importance de son intervention en matière canonique. Le siège de Reims est alors pour celui qui l'occupe un moyen d'exercer une influence considérable. Cf. E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale; provinces, métropolitains, primats en Gaule et Germanie depuis la réforme de saint Boniface jusqu'à la mort d'Hincmar*, 742-882, in-8, Paris, 1905, p. 286, 287, note 1.



montrer tous les jours ses petits livres. Rothade a cherché souvent à l'irriter, ainsi que d'autres évêques et le roi lui-même. Néanmoins Hincmar l'a supporté longtemps, non sans dommage pour le diocèse de Soissons. » Dès avant sa déposition, ajoute Hincmar, Rothade a donné des preuves de désobéissance à l'égard des saints canons, du roi et du métropolitain. Mais maintenant — depuis sa déposition — il vit délaissé et continue à donner le mauvais exemple aux méchants et à scandaliser les bons. Hincmar lui reproche sa *negligentia* et sa *diutina in sacro ministerio inutilitas* ; il l'accuse d'avoir engagé un calice d'or à un aubergiste, d'avoir vendu à des juifs des couronnes d'or de statues de saints, d'avoir trafiqué des biens des églises, enfin d'avoir dissipé ou donné plusieurs vases d'argent, et cela sans l'assentiment du métropolitain et des évêques de la province, de même que sans le conseil de son économiste et des autres clercs ; plus de cinquante membres d'un concile l'avaient solennellement convaincu de toutes ces fautes (lors de sa déposition)<sup>1</sup>. Dans sa continuation des *Annales de Saint-Bertin*, Hincmar appelle Rothade *homo singularis amentix*<sup>2</sup>. Tout cela, joint aux paroles de Rothade, prouve que le mécontentement d'Hincmar reposait sur des motifs sérieux et non pas seulement sur la déposition du prêtre adultère. Dans ce cas particulier, Hincmar avait le droit canon pour lui, car un prêtre ne doit jamais être déposé par un évêque seul, mais par un concile, et si Rothade a, comme il l'affirme, fait condamner ce prêtre par une assemblée de trente-trois évêques, il s'avoue coupable d'une faute grave, car ce n'était pas à lui, simple suffragant, [256] mais à un métropolitain à convoquer un pareil concile<sup>3</sup>. Aussi Hincmar se vit-il obligé de réunir en 861, dans le monastère des Saints-Crépin et Crépinien à Soissons, un concile provin-

On trouve disposés dans un ordre logique les éléments d'une biographie d'Hincmar au point de vue canonique dans ce dernier ouvrage p. 319-320, au mot *Hincmar*. (H. L.)

1. Hincmar, *Epist.*, 11, ad *Nicolaum Papan*, dans *P. L.*, t. cxxvi, col. 29-32; *P. L.*, t. cxix, col. 748-752.

2. Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. 1, p. 457.

3. Si l'on admet avec Noorden que Rothade avait convoqué trois évêques et non trente-trois, la procédure n'eût cependant pas été conforme à l'ancien droit canon, qui exige la présence de cinq évêques lorsqu'il s'agit de condamner un prêtre.



cial qui prononça l'exclusion de Rothade de la communion des évêques. Nous n'avons sur ce synode que ces rapides détails fournis par le continuateur des *Annales de Saint-Bertin* <sup>1</sup>.

Dédaignant la sentence qui le frappait, Rothade parut, en 862, au concile de Pistes ou Pistres (diocèse de Rouen) <sup>2</sup>. Charles le Chauve, roi de France, avait convoqué à Pistes <sup>3</sup>, le 1<sup>er</sup> juin 862, les grands de son empire avec leurs esclaves, leurs voitures, leurs chevaux, afin d'établir à cet endroit de la Seine de forts retranchements contre les invasions des Normands. Pendant qu'on y travaillait, le roi résida durant quelques jours à Mehun-sur-Loire, où il eut une entrevue avec son fils Charles. Puis il revint

1. Lalande, *Concilia Gallix*, 1660, col. 166 ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 736-737 ; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 196 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XV, col. 605 ; Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. I, p. 455 ; A. Verminghoff, *Verzeichnis*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 631-632 ; E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale*, 1905, p. 155. (H. L.)

2. Le concile de 862 commence ainsi : *In nomine sanctæ et individux Trinitatis. Karolus gratia Dei rex et episcopi, abbates quoque et comites ac ceteri in Christo renati fideles qui ex diversis provinciis super fluvium Sequanam in locum qui Pistis dicitur, ubi, exigentibus peccatis nostris, aliquandiu sedes fuit Nortmanorum, conversimus.* Mansi, *op. cit.*, t. XV, col. 631 ; *Capitul.*, édit. Krause, t. II, p. 303. Sur la localité de Pîtres, dans laquelle Charles le Chauve aurait, au mois de janvier 862, remporté un succès sur les pirates normands, cf. F. Lot, *Mélanges carolingiens, II. Le pont de Pîtres*, dans *Le moyen-âge*, 1905, II<sup>e</sup> série, t. IX, p. 1-2. Le roi convoqua le grand plaid annuel à Pîtres pour les calendes de juin (16 mai-1<sup>er</sup> juin 862) et après une courte absence, il revint dans ce lieu pour y tenir un concile et y promulguer des Capitulaires. « Qu'est-ce que *Pistis, Pistas, Pistus* ? se demande M. Lot. Sans nous attarder à discuter des identifications antaisistes, il n'est pas douteux qu'il s'agisse de *Pîtres*, sur la Seine, département de l'Eure, arrondissement de Louviers, canton de Pont-de-l'Arche, au confluent de l'Andelle avec la Seine, à l'endroit même où l'action de la marée montante cesse de se faire sentir, *Vita sancti Condedi, monachi Fontanellensis*, c. VI, dans Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, sæc. II, p. 862. C'était une ancienne villa mérovingienne ou gallo-romaine. » F. Lot, *op. cit.*, p. 17-18. Cochet, *Notes sur les restes d'un palais de Charles le Chauve (861-869) retrouvés à Pîtres en 1854, 1855, 1856*, dans les *Mém. de la Soc. des antiq. de Normandie*, 1858, t. XXIV, p. 156-165 ; *Une nouvelle visite à Pîtres*, *ibid.*, p. 398-402 ; L. Contel, *Les fouilles de Pîtres*, dans le *Recueil des travaux de la Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure*. V<sup>e</sup> série, 1899, t. VII, p. 60-66. (H. L.)

3. Il y avait un palais, cf. Cochet, *Notes sur les restes d'un palais de Charles le Chauve (861-869), retrouvés à Pîtres, canton de Pont-de-l'Arche, arrondissement de Louviers, (Eure)* dans les *Procès-verbaux de la Commission des antiquités de la Seine-Inférieure*, 1849-1867, t. II, p. 102-109 ; cf. *Mémoires de la Société des antiq. de Normandie*, 1859, série III<sup>e</sup>, t. IV, p. 156. (H. L.)

à Pistes, où devaient se tenir le *placitum* et le *synodus* indiqués. Les évêques de quatre provinces ecclésiastiques s'y rendirent et on y traita des affaires de l'empire et de l'Église <sup>1</sup>. Nous possédons encore de cette réunion un important décret en quatre chapitres : 1. Le roi, les évêques et les grands déplorent d'abord les grands malheurs qui frappent présentement l'empire, et qui sont la conséquence des péchés, des leurs en particulier. 2. Pour introduire une réforme, chaque évêque dans son diocèse, chaque *missus* dans son district, chaque comte dans son comté, doit ramener au bien les délinquants, ou les punir; les évêques doivent imposer les peines méritées sans acception de personnes. On devra proclamer de nouveau les anciens canons publiés à Quierzy et à Valence en 853 et 857. 3. Jusqu'à la fête de saint Remi (1<sup>er</sup> octobre), chacun pourra expier ses péchés de plein gré; après cette date on portera des peines sévères. 4. On renouvelle [257] d'anciennes prescriptions sur le vol, les duperies, les atteintes portées aux biens des églises, les mauvais traitements infligés aux clercs, et on engage les évêques à excommunier les grands de l'empire qui ne voudraient pas travailler à leur amendement et à celui de leurs inférieurs <sup>2</sup>. Enfin le concile de Pistes confirme au monastère de Saint-Calais ses privilèges que lui dispute l'évêque du Mans <sup>3</sup>.

Le concile de Pistes se montrait disposé, sur la demande d'Hincmar, à ratifier la sentence de déposition contre Rothade, qui

1. *Coll. regia*, 1644, t. xxii, col. 750; Lalande, *Conc. Gallix*, 1660, col. 171; Labbe, *Concilia*, 1671, t. viii, col. 734-761, 775-783, 1935-1936, 1952-1953; Baluze, *Capitularia regum francorum*, 1677, t. ii, col. 153-164; Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 559; Bessin, *Concilia Rotomagensia*, 1717, t. i, p. 17; Martène, *Thesaurus nov. anecdot.*, 1717, t. iv, col. 63-66; Coleti, *Concilia*, 1730, t. x, col. 215, 245; Bouquet, *Recueil des historiens de la France*, 1749, t. vii, col. 585; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, 1770, t. xv, col. 663; Walter, *Corp. jur. ant.*, 1824, t. iii, col. 121; Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. i, p. 457. (H. L.)

2. Mansi, *op. cit.*, t. xviii, *Append.*, col. 104; Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. iii, *Leges*, t. i, p. 477 sq.; Gfrörer, *Die Carolinger*, t. i, p. 328 sq.

3. Voir § 436, § 457. Le concile de Pîtres reprit la même affaire qui avait occupé le concile de Bonneuil sept ans plus tôt. Or décida que les évêques qui ne s'étaient pas trouvés à Bonneuil, ainsi que les successeurs de ceux qui étaient morts depuis cette assemblée, ajouteraient leurs signatures au bas du privilège de 855. Cette série supplémentaire de signatures épiscopales a été publiée par Martène. *Thesaurus*, t. iv p. 63, et par J. Havet, *Œuvres complètes*, t. i, p. 183, n. 18. Le même concile de Pîtres de 862 adressa une lettre à l'évêque du Mans publiées par Mabillon, *Annales*, t. iii, p. 94 et Havet, *op. cit.*, t. i, p. 184, n. 19. (H. L.)



comprit que, pour l'éviter, il devait sans délai en appeler à Rome <sup>1</sup>. Le concile reconnut la légalité de cet appel et lui accorda un sursis, nécessaire au voyage de Rome. Rothade revint immédiatement à Soissons, d'où il écrivit au roi et à Hincmar pour leur recommander son Église pendant son absence. Il écrivit également au prêtre déposé de se rendre à Rome et d'y exposer sa défense. Rothade confia au clerc porteur de ses lettres au roi et à Hincmar, une troisième lettre pour un évêque de ses amis, dans l'espoir que celui-ci serait encore au concile ; dans cette missive, il l'exhortait instamment tous ceux de ses collègues qui, à Pistes, n'avaient pas voulu adhérer à sa déposition, à le défendre et à le soutenir <sup>2</sup>. Hincmar, ayant appris l'existence de cette lettre, fit tant qu'elle fut lue dans le concile ; il en conclut que Rothade avait retiré son appel et demandait que son affaire fût réglée par des *judices electi* <sup>3</sup>. On ne peut dire jusqu'à

1. Le droit canon en usage n'admettait pas l'appel à un tribunal supérieur avant qu'un tribunal de rang moins élevé eût rendu son jugement ; un appel de ce genre ne peut être fait qu'en suivant la doctrine du pseudo-Isidore.

2. Gfrörer, *op. cit.*, t. I, p. 465, dit à tort que Rothade avait simplement imploré l'assistance de ces évêques pour le temps que durerait son voyage à Rome.

3. Sur l'attitude d'Hincmar dans ce concile et dans plusieurs autres, cf. E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale*, 1905, p. 173-174. La compétence des *judices electi* est un emprunt fait au cours de la renaissance carolingienne du droit canonique aux canons des conciles africains. Cf. Hincmar, *LV Capit.*, xxvii, *P. L.*, t. cxxvii, col. 400 ; *Libellus exposit.*, xiii, *P. L.*, t. cxxvi, col. 583-584 ; *II Conc. Suession.*, act. I, dans Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 984 ; *Conc. Milevitanum*, can. 22, 24, dans la *Collectio Hispana*, *P. L.*, t. lxxxiv, col. 234, dans la collection du pseudo-Isidore (édit. Hinschius, p. 319) ; *III Conc. Carthag.*, can. 9, 10, dans *Hispana*, *P. L.*, t. cxxxiv, col. 190, 191, dans la collection pseudo-Isidorienne (Hinschius, p. 298) ; *Conc. Africanum*, dans la *Dionysio Hadriana*, can. 63 et 87 (dans Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 223, 227). Hincmar explique l'usage africain de déférer la cause à des évêques voisins élus, par l'étendue des provinces et l'éloignement de l'évêque du premier siège. *LV Capit.*, xxix, *P. L.*, t. cxxvi, col. 404. Le même obstacle n'existant pas dans sa province, il s'ensuit que c'est à lui de prononcer ou, en preuve d'impartialité, de désigner les juges. Toutefois l'ancien droit subit des retouches destinées à sauvegarder les prérogatives de l'archevêque, rouage dont la législation africaine n'avait pu se préoccuper. Lorsque le métropolitain ne donne pas lui-même des juges, il ratifie du moins le choix fait par l'inculpé. Cf. Hincmar, *LV Capit.*, vi : *Ego vero tibi judices aut consentire electos aut a me etiam deputatos dare debeo*, *P. L.*, t. cxxvi, col. 311 ; *De jure metrop.*, xvi : *Quæstio per ipsos judices jubetur finire, sive quos primates dederint, sive quos inter se conquerentes vicinos ex consensu delegerint*, *P. L.*, t. cxxvi, col. 198 ; *Conc. Africanum*, can. 87 (*Dionysio Hadr.*, Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. I, p. 227). A Douzy, Hincmar reproche à son suffragan de n'avoir accepté ni l'une ni l'autre de ces solutions. *Libellus*



quel point était fondée cette allégation d'Hincmar, car la lettre de Rothade qui la provoqua est perdue. Quoi qu'il en

*expost.*, iv, P. L., t. cxxvi, col. 570. Hincmar de Laon réclama des *judices electi*. P. L., t. cxxvi, col. 496. Quand l'archevêque est en cause, il a le droit de désigner seul les juges. C'est de sa part faire preuve d'un grand esprit de conciliation que de permettre à la partie adverse de choisir à son tour quelques juges. *Conc. Sues-sion. III*, dans Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 984. L'évêque accusé ne peut chercher des juges que dans sa province, tandis que le métropolitain peut lui assigner comme juges les évêques d'une province étrangère. Hincmar, *LV Capit.*, vi, P. L., t. cxxvi, col. 312, 313. La sentence des juges élus est sans appel. Hincmar, *Libellus exposit.*, xiii, P. L., t. cxxvi, col. 584; cf. *Epist. ad Nicol.*, P. L., t. cxxvi, col. 29. Du jugement d'un évêque, quand il a prononcé comme juge élu par les parties, on ne peut, de l'aveu d'Hincmar, en appeler au métropolitain. Hincmar, *LV Capit.*, xxix, P. L., t. cxxvi, col. 404. Si, en revanche, l'évêque déjà condamné dans un synode et par un métropolitain en a appelé, avec l'approbation de l'archevêque, à des *judices electi*, il s'est fermé toute autre voie de recours; Hincmar affirmait que Rothade, au concile de Pitres en avait appelé au Siège romain et demandé au concile de lui donner des *judices electi*: en conséquence sa demande d'appel à Rome n'était plus recevable. P. L., t. cxxvi, col. 28 sq. Rothade nia en avoir appelé aux *judices electi* et déclara s'en être toujours tenu à l'appel au Saint-Siège. *Libellus proclamat.*, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 683. Rothade semble donc reconnaître implicitement que l'une des juridictions excluait l'autre. Nicolas I<sup>er</sup> n'est pas de cet avis. Il admet parfaitement que Rothade n'a pas sollicité de *judices electi*, mais l'eût-il fait il n'accepte pas le principe qu'il se fût ainsi fermé le recours à Rome. P. L., t. cxix, col. 891-892. On en a la preuve lorsqu'il ordonne de remettre à des *judices electi* l'examen de la querelle entre l'évêque du Mans et le monastère de Saint-Calais; mais si l'évêque, au cours du jugement, vient à en appeler au Saint-Siège, l'affaire devra lui être déferée. Nicolas, *Epist. ad Carolum regem*, P. L., t. cxix, col. 864. En fait, la juridiction des *judices electi* se distingua sans doute rarement de celle du synode. Au II<sup>e</sup> concile de Soissons, Hincmar et les clercs ordonnés par Ebbon élisent comme juges quelques-uns des évêques présents. Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 984. Ce sont ces juges élus qui conduisent l'instruction, mais c'est devant le synode tout entier que s'agitent les débats. C'est le concile qui rend les arrêts. Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 986. Finalement Hincmar reprend la présidence, du consentement des juges et du concile, et on en revient à la procédure ordinaire des synodes. Mansi, *op. cit.*, t. xiii, col. 987. Il en a été de même dans l'affaire de Rothade; Hincmar affirme que sur la demande de ce dernier, le concile de Pitres, lui a constitué douze juges, et qu'en conséquence il a été déposé à Soissons. A lire le récit du condamné, on voit qu'il s'est tenu à Soissons un véritable synode dont le président Hincmar a prononcé la sentence de déposition. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 683, 864.

Sous cette forme et grâce à ces restrictions, l'appel à des *judices electi* laisse intacte la prérogative du métropolitain et la juridiction synodale. L'appel au Siège apostolique, au contraire, diminuait et contrariait directement l'une et l'autre. Le développement constant de cette pratique au ix<sup>e</sup> siècle alarmait les tenants de la juridiction synodale et métropolitaine. Sans nier le principe

soit, Rothade a toujours affirmé qu'il n'avait pas songé un seul instant à renoncer à l'appel et n'avait jamais réclamé un nouveau tribunal épiscopal<sup>1</sup>. La majorité des évêques réunis à Pistes et le roi Charles lui-même approuvèrent les conclusions d'Hincmar qui envoya aussitôt à Soissons l'abbé Trasulf, chargé d'interdire à Rothade le voyage de Rome; Rothade, refusant d'obéir, fut mis en prison. Le roi transféra, dans les derniers mois de 862, le concile de Pistes dans un faubourg de Soissons (*in suburbano*), et Hincmar députa trois évêques à Rothade pour le citer. Il n'obéit pas, mais après plusieurs citations il consentit à se laisser présenter au roi dans un appartement voisin du local où se tenait le concile. Charles lui interdit une fois de plus le voyage de Rome, et exigea sa comparution devant l'assemblée. L'évêque refusant encore fut remis en prison et le concile prononça contre lui, par défaut, la déposition. Rothade soutint qu'Hincmar avait extorqué ce jugement en traitant l'assemblée en dictateur, et qu'il avait voulu le contraindre à reconnaître cette sentence et à se contenter d'une abbaye, au lieu de son évêché<sup>2</sup>. Hincmar proteste de son côté que Rothade avait acquiescé à ce qui s'était fait et accepté une riche abbaye. Mais

de l'appel à Rome — et à Pitres, au témoignage de Rothade, Hincmar lui-même a reconnu le bien-fondé de son appel — Hincmar s'attache à en régler et à en restreindre l'application. Il ne veut pas, déclare-t-il, par respect pour le privilège apostolique, laisser porter devant lui des causes qui peuvent recevoir leur solution au synode provincial, Hincmar, *Epist. ad Nicol., P. L.*, t. cxxvi, col. 28; d'où il conclut que pour l'affaire de Rothade en particulier elle ne doit pas être portée à Rome où, en aucun cas, les simples clercs et les prêtres ne pourront en appeler. Condamnés en première instance par leurs évêques, ils n'ont de recours que devant le synode provincial et le métropolitain. Seuls les évêques peuvent en appeler au Siège apostolique et seulement après qu'un synode provincial et leur métropolitain les auront condamnés. A l'autorité du Siège romain, Hincmar substitue les *judices electi* qu'il oppose à l'appel à Rome comme étant eux-mêmes une juridiction d'appel exclusive de toute autre. Mais surtout Hincmar rappelle l'Église romaine au respect de la procédure établie par le concile de Sardique et considère la conduite du pape à l'égard de Rothade comme sa violation flagrante.

1. Cf. *Libellus proclamationis*, dans Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 580; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 682 sq.

2. D. Doublet, *Histoire de saint Denys*, 1625, p. 792; Lalande, *Concilia Gallix*, 1660, col. 170; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 1936-1937; Mabillon, *De re diplomatica*, 1789, col. 468, 470-471; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 569; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 221; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 638; E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale*, p. 173, n. 3, p. 180, n. 1.



les évêques du parti de Lothaire et de Waldrade l'avaient excité et amené à retirer son consentement <sup>1</sup>.

Ce que nous venons de raconter d'un concile tenu dans un faubourg de Soissons, est attribué par d'autres historiens, Gfrörer par exemple, à un concile tenu à Senlis <sup>2</sup>. Ils l'établissent par la suscription d'une lettre du pape Nicolas I<sup>er</sup> *ad episcopos synodi Silvanectensis*. Noël Alexandre et Pagi avaient bien compris qu'il fallait lire *Suessionensis* ; ils s'appuyaient pour cela sur la continuation faite par Hincmar aux *Annales de Saint-Bertin*, où on lit, *ad ann.* 862 : *in suburbio Suessorum* <sup>3</sup>. Nous avons, en outre, trois preuves qui confirment cette argumentation : d'abord le *Libellus proclamationis* de Rothade, où on lit : *in suburbio nostræ civitatis* (par conséquent Soissons) ; ensuite deux pièces provenant de ce concile et confirmant diverses donations anciennes et nouvelles faites au monastère de Saint-Denis. On y lit que le roi avait d'abord réuni les évêques à Pistes, ensuite à Soissons <sup>4</sup>. [259

1. Hincmar, *Epist.*, II, *ad Nicol.*, dans *P. L.*, t. cxxvi, col. 30.

2. Sirmond, *Conc. Gallix*, 1629, t. II, col. 202; *Coll. regia*, 1644, t. xxii, col. 739; Labbe, *Concilia*, 1672, t. viii, col. 761-764 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 557; Coleti, *Concilia*, 1730, t. x, col. 227; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 643; Gfrörer, *Die Carolinger*, t. I, p. 465. Cf. Laffineur, *Notice sur les conciles de Senlis*, 863-1326, dans *Mém. com. archéol. de Senlis*, 1869-1871, p. 47; A. Verminghoff, *Verzeichnis*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. xxvi, p. 632. (H. L.)

3. Noël Alexandre, *Hist. eccles.*, sæc. ix, x, dissert. VI, Venetiis, 1778, p. 379; Pagi, *Critica*, *ad ann.* 863, n. 5; Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. I, p. 457.

4. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 551 sq.; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 631 sq. Cf. D. Doublet, *Hist. de saint Denys*, 1625, p. 792; E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale*, 1905, p. 136. A lire le récit de Rothade on voit qu'il s'est tenu à Soissons un véritable concile dont le président Hincmar a prononcé la sentence de déposition. *Libellus proclam.*, Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 683. Hincmar y fut à la fois accusateur, témoin, et juge : *factusque est gratis meus ipse accusator, ipse testis, ipseque iudex*. Voici donc la suite de ce petit drame : Rothade est déposé, en 861, au concile provincial de Soissons, *donec obediat*. Il comparait, en 862, devant le concile de Pîtres, où il interjette appel. Mais Hincmar est tout-puissant à Pîtres et Rothade a beau en appeler de la sentence rendue par le concile provincial de Soissons, il perd son temps et sa peine. A Pîtres cependant, un témoignage de Rothade, Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 682, Hincmar a dû reconnaître le bien-fondé de son appel au siège romain, mais ensuite il se ravise et prétend, pour soustraire Rothade à cette juridiction sur laquelle il n'a pas de prise, que l'évêque de Soissons a sollicité du concile de Pîtres des *judices electi*, ce que Rothade nie absolument. Mais Rothade n'est pas le plus fort, on passe outre et un véritable concile va se tenir, à l'issue de celui de Pîtres, dans la banlieue de Soissons. C'est là que Rothade sera enfin déposé. On ne voit pas que personne ait pris sa défense. A l'issue du concile de Pîtres, Rothade avait envoyé à un évêque qu'il croyait sympathi-



On envoya à Rome l'évêque de Beauvais, Odon, avec la lettre synodale ; la réponse du pape permet d'en conjecturer le contenu, en même temps que les événements qui précédèrent et suivirent le concile <sup>1</sup>. Nicolas traitait dans cette lettre l'affaire de la reine Judith, fille de Charles le Chauve <sup>2</sup>, mariée en 856 au roi d'Angleterre, après la mort duquel, en 858, elle s'était mariée avec le fils aîné de son mari, son propre beau-fils, Ethelbald, roi de Wessex. Le mécontentement du peuple la força à rompre cette union, et, après avoir vendu son douaire, elle rentra en France, et demeura, conformément aux ordres de son père, à Senlis, où elle fut placée sous la surveillance des évêques jusqu'à ce qu'elle eût renoncé au monde ou qu'elle eût contracté une union assortie <sup>3</sup>. Là, elle s'aboucha avec Baudouin Eisenarm, comte de Flandre, et s'enfuit avec lui, grâce aux secours que lui fournit son frère Louis <sup>4</sup>. Le roi Charles fut grandement irrité, et dénonça ce crime aux évêques réunis à Soissons : ceux-ci prononcèrent l'anathème contre Judith et contre Baudouin <sup>5</sup>. Ce récit des *Annales de Saint-Bertin* (ad ann. 862) ne dit pas si ce concile de Soissons est le

que à sa personne et à sa cause, mais qui avait déjà quitté cette localité, une lettre dans laquelle il demandait l'appui de ceux *qui in meam damnationem participare nolebant*. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 682. Plus tard, Hincmar de Laon prétendra n'avoir pas consenti à cette déposition, et Hincmar de Reims se contentera de produire la signature de l'évêque de Laon. *P. L.*, t. cxxvi, col. 510. Seuls les évêques du royaume de Lothaire II ont pris parti pour Rothade, Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 646, mais il est évident que c'est pour complaire à leur roi blessé par l'attitude prise par Hincmar dans l'affaire du divorce. Hincmar, *Epist. ad Nicolaum*, *P. L.*, t. cxxvi, col. 30. (H. L.)

1. Nicolas, *Epist.*, xxxii, *P. L.*, t. cxix, col. 821 ; cf. § 471.

2. J. Marchal, *De la fuite de Judith, reine douairière de Wessex, avec le comte Baudouin et de l'inféodation du marquisat et de la Flandre*, dans le *Bulletin de l'Acad. de Belgique*, 1847. (H. L.)

3. *Annales Bertiniani*, ad ann. 856, 857, 862, p. 47, 49, 56 ; Asser, *Gesta Ælfridi*, dans *Mon. Germ. hist., Scriptores*, t. xiii, p. 121. (H. L.)

4. *Annales Bertiniani*, ad ann. 862, p. 56 ; *Annales Elnonenses*, ad ann. 862 ; *Annales Blandinienses*, ad ann. 862, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. v, p. 19, 26 ; *Convent. ap. Sapon.*, c. v, dans *Capitularia*, t. ii, p. 160. (H. L.)

5. La sentence épiscopale fut communiquée à Lothaire qui donnait asile au couple condamné. Charles le Chauve lui en fera plus tard un grief ; il avait à son propre compte bien d'autres licences à se reprocher. *Annales Bertiniani*, ad ann. 862, p. 57 ; *Convent. ap. Sapon.*, c. v, dans *Capitularia*, t. ii, p. 160-161. Cf. Lettres d'Hincmar à Hunger, évêque d'Utrecht, et au Normand Roric, au sujet de l'excommunication de Baudouin. Flodoard, *Hist. Remensis Ecclesie*, l. III, c. xxiii, xxvii, édit. Lejeune, t. ii, p. 284, 345. (H. L.)

même que l'assemblée réunie à Soissons immédiatement après celle de Pistes. Quoi qu'il en soit, l'un et l'autre appartiennent à l'année 862. Lothaire, roi de Lorraine, prit en main la cause de Judith et de Baudouin, par rancune de ce que Charles le Chauve avait pris parti contre lui dans l'affaire de Theutberge<sup>1</sup>. Baudouin chercha à se rendre le pape favorable; il partit pour Rome<sup>2</sup>, et nous verrons plus tard le pape Nicolas intercéder à plusieurs reprises en sa faveur, jusqu'à ce qu'enfin on tolérât son mariage avec Judith. Ils vécurent en Flandre au milieu d'une cour magnifique : c'est d'eux que sont descendus les anciens comtes de Flandre.

#### 468. Réunions à Savonnières, à Sens, à Rome et à Cordoue.

L'appui que Judith et Ingeltrude trouvèrent près de Lothaire et les efforts de Charles pour empêcher son neveu de répudier sa femme, avaient, on le comprend, ajouté à la mésintelligence existant entre ces princes. Une entrevue ménagée par Louis le Germanique, à Savonnières près de Toul, le 3 novembre 862, [260] n'amena aucune détente<sup>3</sup>. On a regardé à tort cette entrevue

1. Gfrörer, *Die Carolinger*, t. I, p. 325 sq. [R. Parisot, *op. cit.*, p. 201-203. (H. L.)]

2. Baudouin et Judith se rendirent à Rome pour implorer la clémence du pape ; nous ignorons la date de ce voyage, peut-être quittèrent-ils la Lorraine avant l'assemblée de Savonnières. La première lettre, en effet, par laquelle le pape intercédait auprès de Charles le Chauve en leur faveur est du 23 novembre 862 (Jaffé-Ewald, n. 2703, *P. L.*, t. cxix, col. 803-804) ; le congrès de Savonnières, nous allons le voir, se termina le 3 du même mois. C'est un espace de temps bien court mais suffisant, somme toute, pour que le couple fit le voyage de Rome, vît le pape et en obtînt une intervention. (H. L.)

3. Sablonnières, arrondissement de Coulommiers, dép. de Seine-et-Marne, où se tint un concile le 14 juin 859; localité qu'il ne faut pas confondre avec Savonnières dont on va parler incessamment. A. Verminghoff, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 843-918*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, 1901, t. xxvi, p. 625-626, 632 ; Baronius, *Annales*, ad ann. 862, n. 36 sq. ; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 754 ; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 215 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 630 ; t. xviii, *Append.*, col. 111 sq. ; Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. iii, *Leges*, t. I, p. 483 ; Dümmler, *op. cit.*, p. 484 sq. Il faut donc distinguer entre Sablonnières qui précède et Savonnières, commune de Foug, arrondis. de Toul, Meurthe-et-Moselle. Cf. Beaulieu, *Savonnières-les-Toul*, dans les *Mém. de la Soc. scient. de Nancy*, 1838-1839 ; Pithou, *Ann. hist. franç.*, 1594, p. 491-498 ; J. Sirmond, *Conc. Gallix*, t. iii, col. 137 ; A. Duchesne,



comme un concile, parce que chacun des rois qui y prirent part était accompagné de plusieurs évêques.

En cette même année 862 un concile déposa à Sens Hérermann, évêque de Nevers, coupable de divers méfaits et dont la raison était affaiblie<sup>1</sup>.

En 862 encore, un concile romain condamna la doctrine des théopaschites<sup>2</sup>. Muratori et Mansi pensent que ce concile s'est tenu

*Hist. de Franc. script.*, 1636, t. II, p. 436; *Coll. regia*, t. XXII, col. 642; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 674-695, 1949-1950; Hardouin, *Coll. concil.*, t. V, col. 483; Martène, *Thes. nov. anecd.*, t. III, col. 857-859; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 113; Bouquet, *Rec. des hist. de la Gaule*, t. XII, col. 582-585; Mansi, *Concilior. ampliss. coll.*, t. XV, col. 527; Duru, *Bibl. hist. de l'Yonne*, 1850, t. I, p. 292-301; E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale*, in-8, Paris, 1905, p. 146, 152, note 2; 198, note 3; 201, note 4; 275; R. Parisot, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, 843-923, in-8, Paris, 1899, p. 204-209; J. Calmette, *La diplomatie carolingienne, du traité de Verdun à la mort de Charles le Chauve* (843-877), in-8, Paris, 1901, p. 81-86. Le lieu du Congrès est indiqué par le titre que quelques manuscrits mettent en tête des *Adnuntiones* et par une note qu'ils ajoutent à celle-ci, *Capitularia*, t. II, p. 163, n. c, et p. 165. Cette même note nous apprend que le congrès était terminé le 3 novembre. Comme d'autre part Charles le Chauve était encore à Ponthion le 28 octobre où il donne un diplôme pour Saint-Urbain, *Rec. hist. France*, t. VIII, p. 584, c'est entre ces deux dates que se place la conférence de Savonnières. Lothaire était représenté par Advence de Metz et Atton de Verdun. Louis le Germanique amenait avec lui Altfred d'Hildesheim et Salomon de Constance; enfin Charles le Chauve était accompagné d'Hincmar de Reims, d'Hincmar de Laon, Eudes de Beauvais et Chrétien de Troyes. Les pourparlers, de l'aveu d'Hincmar (*Ann. Bertin.*, ad ann. 862, p. 60) furent très difficiles et Hincmar le sait autant que personne, car il y a joué un rôle important. Il sortit de là un *memorandum* en dix articles contenant l'exposé de la situation et l'énoncé des griefs. C'était plutôt un *ultimatum* qu'il eût fallu dire: Charles le Chauve exigeait l'abandon de Judith, sa fille, par Lothaire. Il appuyait les revendications du comte Boson et dans la question du divorce de Theutberge il déclarait s'en tenir à la solution du traité *De divortio* dont l'auteur Hincmar était aussi l'auteur du *Memorandum*. Quant au concile lorrain de 862, il était non avenu et le couronnement de Waldrade illégitime. « Si la conférence de Savonnières avait évité un conflit imminent, elle n'était certainement pas parvenue à faire disparaître toutes les causes de dissentiment entre Lothaire et Charles. Rien n'avait été résolu et personne n'avait été désarmé: le résultat de ces laborieuses négociations n'était, en dernière analyse, qu'un compromis provisoire. » (H. L.)

1. Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 1934-1935; Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 537; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 197; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. X, col. 607; L.-M. Duru, *Bibliothèque historique de l'Yonne*, in-4, Paris, 1850-1863, t. II, p. 286; A. Verminghoff, *op. cit.*, t. XXVI, p. 632. (H. L.)

2. Voir § 202. Cf. A. Verminghoff, *Verzeichnis*, dans *Neues Archiv.*, 1901, t. XXVI, p. 633. (H. L.)



l'année suivante<sup>1</sup>, Jaffé maintient la date de 862. Ce concile fit contre les théopaschites les déclarations suivantes : 1. Le Christ n'a souffert que dans sa chair ; 2. Que celui qui rapporte les souffrances à sa divinité soit anathème<sup>2</sup>. Il promulgua en outre les cinq déclarations suivantes : 1. Excommunication renouvelée contre Jean, archevêque de Ravenne. 2. Anathème contre ceux qui soutenaient que le baptême n'efface pas le péché originel. 3. Renouvellement du statut, et menace d'anathème contre quiconque dispute au clergé romain et aux principaux du peuple le droit d'élire le pape. 4. Menace d'excommunication contre celui qui maltraiterait un évêque, et confirmation des décisions prises par un concile romain tenu sous Léon IV<sup>3</sup>.

En 862 on tint un concile à Cordoue. Depuis quelque temps s'étaient répandues en Andalousie des erreurs anthropomorphiques dont un certain Hostegesis s'était fait le propagateur zélé. Il niait en particulier la réelle ubiquité de Dieu et estimait contraire à la dignité de Dieu de le faire intervenir en tout et partout. Le principal adversaire d'Hostegesis fut l'abbé Samson qui attaqua l'anthropomorphisme et remit au concile de Cordoue, en 862, une profession de foi de sa composition. Les évêques l'examinèrent et la reçurent. Mais Hostegesis s'introduisit dans le concile avec ses partisans et obligea les évêques à souscrire une formule de foi qu'il avait composée et à condamner comme hérétique [261] l'abbé Samson (la formule d'Hostegesis présentait les idées émises par l'abbé Samson sur l'ubiquité de Dieu comme ayant des tendances hérétiques, et lui attribuait encore la paternité de nouvelles erreurs). Dans la suite, les évêques déclarèrent à Samson soit de vive voix, soit par écrit, qu'ils le considéraient comme un excellent catholique, et le rétablirent dans sa charge<sup>3</sup>.

1. *Coll. regia.*, t. xxii, col. 743; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 766-774; Hardouin, *Coll. conc.*, t. v, col. 571; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 235; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 649; Jaffé-Ewald, *Reg. pont. rom.*, 2<sup>e</sup> édit., p. 349. — 2<sup>e</sup>: *Coll. regia*, t. xxii, col. 743; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 774-775, cf. 288-289; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 243; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 661; Jaffé, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> édit., p. 350. — 3<sup>e</sup>: *Coll. regia*, t. xxii, col. 749; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 775; Muratori, *Rer. Ital. script.*, 1726, t. ii, part. 2, p. 127-128; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 243, 1409; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 661; Jaffé, *op. cit.*, 2<sup>e</sup> édit., p. 351; Mühlbacher, *Reg. Karolin.*, 1886, p. 492. (H. L.)

2. Mansi, *op. cit.*, t. xv, p. 611.

3. Voir § 452.

4. Gams, *Kirchengesch. von Spanien*, t. ii, 2, p. 318 sq.

469. Lothaire et Nicolas I<sup>er</sup>. Le concile de Metz en 863.

La sentence du troisième concile d'Aix-la-Chapelle permettant au roi Lothaire de se remarier froissa tellement l'opinion, que beaucoup de grands, laïques ou évêques, même du royaume de Lothaire, posèrent à Hincmar vingt-trois questions, et plus tard sept autres, sur cette affaire. Il y répondit en 862 ou 863 par l'écrit *De divortio Lotharii regis*, etc.<sup>1</sup>, dans lequel il prouva qu'on ne pouvait rien conclure des aveux de Theutberge contrainte. « Pour observer la procédure requise, on aurait dû, en particulier, citer son frère Hubert devant le tribunal. Du reste, Theutberge eût-elle réellement péché avec son frère, avant son mariage, cette faute ne saurait justifier une répudiation; c'est à tort qu'on a supposé de sa part (à Hincmar) une adhésion directe ou indirecte aux décisions du concile d'Aix-la-Chapelle. Une séparation ne peut être motivée que par la faute d'un des conjoints, ou par la volonté des deux parties de faire le vœu de chasteté. Mais alors même qu'il y a séparation entre conjoints, il ne s'ensuit nullement que l'un des deux puisse se remarier. Pour se tenir dans la légalité, on aurait dû prouver, par nouvelle enquête, l'impossibilité du mariage du roi avec Theutberge; alors seulement Lothaire aurait pu se remarier. D'ailleurs, ces sortes d'enquêtes sur les rapports conjugaux étaient de la compétence des juges civils et mariés, non de celle des clercs qui n'avaient qu'à déterminer la pénitence. Les juges civils devaient demander à leurs femmes si les rapports contre nature de Theut-

[262] berge avec son frère avaient pu la rendre enceinte. » Malgré leur peu de valeur, les considérations d'Hincmar sur le jugement de Dieu, l'ensorcellement d'un conjoint, en vue d'exciter en lui une passion amoureuse ou une profonde haine à l'égard de l'autre, offrent un intérêt, comme caractéristiques du temps. Hincmar termine en disant avec raison, que, dans les affaires spirituelles, les princes comme les autres hommes doivent se soumettre au jugement de l'Église.

Le pape Nicolas I<sup>er</sup> résolut cette importante affaire dans le

1. Sur la date de cet écrit, en septembre ou octobre 860, voir plus haut, p. 242, note 1.



même sens qu'Hincmar<sup>1</sup>. Theutberge ayant seule envoyé au pape des députés, ceux du roi n'ayant pas paru<sup>2</sup>, le pape ne voulut prendre aucune décision, et décida d'envoyer sur les lieux deux légats qui feraient un rapport exact<sup>3</sup>. Avant leur départ deux

1. Nicolas I<sup>er</sup> n'était ordinairement pas l'homme des attermoiemens et on s'explique difficilement les délais apportés par lui à se prononcer dans cette affaire du divorce de Lothaire. Les informations ne lui manquaient pas. D'une part Lothaire lui avait envoyé une ambassade après le concile de Tusey (860), pour contre-balancer l'impression fâcheuse qu'avait dû produire le *De divortio* d'Hincmar ; d'autre part, le *commonitorium* nous apprend que le pape avait reçu de Theutberge trois réclamations. Jaffé-Ewald, n. 2726, *P. L.*, t. cxix, col. 1180. L'une de ces réclamations se place naturellement après la sentence de divorce prononcée par le III<sup>e</sup> concile d'Aix-la-Chapelle, les deux autres étant, l'une antérieure au I<sup>er</sup> concile d'Aix-la-Chapelle, la seconde postérieure à l'évasion de Theutberge. Reginon, *Chronicon*, ad ann. 864, p. 82, parle en outre d'une protestation que les frères de Theutberge auraient, après le III<sup>e</sup> concile d'Aix-la-Chapelle, adressée au pape, cf. Nicolas I<sup>er</sup>, *Epist. ad Hubertum*, *P. L.*, t. cxix, col. 840; celui-ci était donc parfaitement au fait et cependant il continua, jusqu'après le mariage avec Waldrade, à témoigner une apparente indifférence qu'on pouvait interpréter comme la volonté de s'abstenir. A l'ambassade de Lothaire, le pape répondit qu'il ne pouvait immédiatement faire partir des légats, Jaffé-Ewald, *op. cit.*, n. 2698, 2886, *P. L.*, t. cxix, col. 798, 1166, et ce renvoi à une époque indéterminée pouvait toujours s'interpréter dans le sens du *laissez-faire*. Lothaire voulut dès lors en finir et placer le pape devant le fait accompli : le mariage fut célébré solennellement. Chose extraordinaire : de ce mariage conclu en août ou au début de septembre, le pape n'eut connaissance qu'au début de l'année 863. Jaffé-Ewald, n. 2723, *P. L.*, t. cxix, col. 833. Lothaire lui avait promis d'attendre sa décision pontificale, or il avait passé outre. Celle-ci, à dire vrai, s'était si extraordinairement fait attendre que le roi de Lorraine, avec ses vingt ans, pouvait obtenir quelques circonstances atténuantes ; mais Nicolas n'était pas d'humeur à les accorder et il allait infliger au jeune prince une leçon telle qu'aucun souverain n'en avait encore reçu de pareille. (H. L.)

2. Ceci est inexact : Lothaire, à l'issue du III<sup>e</sup> concile d'Aix-la-Chapelle, envoya au pape deux de ses comtes lui communiquer la sentence du concile. *P. L.*, t. cxix, col. 1165-1166. (H. L.)

3. Est-ce l'ambassade de Lothaire qui avait demandé l'envoi des deux légats ? nous ne savons. D'après une lettre de Nicolas I<sup>er</sup>, datée de 867, c'est probable, *P. L.*, t. cxix, col. 1165-1166 ; une autre lettre du pape de novembre 862, *P. L.*, t. cxix, col. 798, représente la demande comme toute récente. Le pape répondit qu'il ne pouvait le satisfaire sur-le-champ et faire partir les légats. *P. L.*, t. cxix, col. 798, 1166. Cette réponse dilatoire reçue par Lothaire précipita l'événement qu'elle prétendait ajourner encore. Il ressort, en effet, de différentes lettres du pape, Jaffé-Ewald, n. 2723, 2725, 2886, *P. L.*, t. cxix, col. 833, 800, 1166, ainsi que du mémoire lu par Charles le Chauve à l'assemblée de Savonnières, c. vi, *Capitularia*, t. II, p. 161, que Lothaire avait reçu, avant d'épouser, Waldrade cette réponse décourageante et aujourd'hui perdue du Souverain Pontife. (H. L.)



comtes arrivèrent à Rome<sup>1</sup>, en qualité d'ambassadeurs de Lothaire et remirent au pape une lettre du roi annonçant la permission à lui accordée par les évêques du troisième concile d'Aix-la-Chapelle de répudier Theutberge et d'épouser Waldrade. Cependant, pour plus de régularité, il sollicitait du pape l'envoi de légats qui réuniraient un concile en Lorraine et éclairciraient toute cette affaire. Il est probable que la sentence du concile d'Aix-la-Chapelle, antérieure à la lettre de Lothaire, et le couronnement de Waldrade avaient mécontenté tout le monde au point que le roi crut opportun de s'assurer l'approbation du pape<sup>2</sup>. En outre, il savait que le pape, faisant droit aux plaintes de Theutberge, songeait à envoyer des légats, et il avait dû calculer que sa position serait meilleure si ces légats venaient non pour informer contre lui, mais à sa demande. C'était à ses yeux le meilleur moyen de réaliser son plan : un séjour prolongé des légats à sa cour, accompagné d'égards et de présents, lui permettrait de les gagner<sup>3</sup>. Cela fait, il n'avait plus rien à craindre d'un concile, vu la complaisance connue des évêques de son royaume. Le pape répondit

[263] ne pouvoir envoyer immédiatement des légats<sup>4</sup>; il le ferait bientôt néanmoins ; en effet, peu de temps après il envoya les deux évêques Rodoald de Porto et Jean de Ficoclaë (Cervia, près de Ravenne) en Lorraine, avec mission de convoquer au concile projeté deux évêques du royaume de Louis le Germanique et deux autres du royaume de Charles de Provence, frère de Lothaire<sup>5</sup>.

1. En effet, on voit qu'il n'était pas question de ce départ. (H. L.)

2. Gfrörer, *Die Carolinger*, t. 1, p. 357.

3. La probité des légats pontificaux était depuis longtemps chose assez suspecte ; les Byzantins l'ayant mise à de rudes assauts, des conciles récents ayant eu à prononcer des dépositions épiscopales retentissantes pour forfaiture, on comprend que les princes d'Occident escomptaient pour le plus grand profit de leur politique ou de leur morale les choix d'ailleurs souvent malheureux de la diplomatie papale. J. Roy, *Du rôle des légats de la cour de Rome en Orient et en Occident du IV<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> siècle*, dans la *Bibliothèque de l'école des hautes études*, 35<sup>e</sup> fascicule. Voir *Appendices*. (H. L.)

4. La réponse du pape est perdue, mais nous savons que Nicolas I<sup>er</sup> retardait l'envoi des légats et annonçait son intention de convoquer un concile qui, sous la présidence de ses représentants, reviserait le procès de Theutberge, avec l'assistance de deux prélats de Louis le Germanique et de deux autres de Charles de Provence, Jaffé-Ewald, n. 2698, *P. L.*, t. cxxix, col. 798 ; il n'était pas encore question de faire venir au concile des évêques français. (H. L.)

5. Nicolas I<sup>er</sup>, *Epist.*, LVIII, XVII. On sera peut-être surpris de ce que le pape Nicolas ait confié une nouvelle mission à Rodoald de Porto, malgré sa conduite

Gfrörer suppose que Lothaire avait lui-même proposé ces stipulations, soit pour donner à l'assemblée l'apparence d'un concile général franc et une plus grande autorité, parce qu'au fond il ne redoutait guère ces évêques étrangers venus de provinces amies. Mais Lothaire fit confisquer les lettres des légats adressées par le pape à ses cousins, et cette circonstance renverse l'hypothèse de Gfrörer. On comprend que Lothaire ne se souciât pas d'avoir au concile des évêques venant de la France proprement dite, où régnait son oncle Charles le Chauve, qui lui était si opposé et où Hincmar était si puissant.

Les six lettres remises aux légats du pape sont du 23 novembre 862<sup>1</sup>. Nicolas les avait probablement soumises auparavant à l'approbation d'un concile romain<sup>2</sup>, car plus tard le pape les appelle *epistole synodicæ*<sup>3</sup>. Dans la première le pape demande à l'empereur Louis II un sauf-conduit pour que ses légats arrivent jusqu'à Lothaire et tiennent concile à Metz<sup>4</sup>. Dans la seconde

à Constantinople ; mais lorsque Nicolas l'envoya dans les Gaules, il ne connaissait pas encore la faute dont il s'était rendu coupable, et quoiqu'il eût déjà contre lui quelques sujets de mécontentement, le pape lui conservait une partie de sa confiance. [Cf. R. Parisot, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, 1899, p. 215, note 5. (H. L.)]

1. Jaffé-Ewald, n. 2698, 2699, 2701, 2702. (H. L.)

2. L'intervention du pape dans l'affaire du divorce a été diversement appréciée. « Leibnitz regrette (*Ann. imp. occ.*, t. I, p. 619) : si, dit-il, un Souverain Pontife avait protesté contre la répudiation de Plectrude par Pépin le Moyen, ou de la fille de Didier par Charlemagne, de grands malheurs en seraient résultés. Gagern, *Arnulfi imperatoris vita*, p. 14, fait remarquer combien la papauté avait acquis d'autorité depuis le temps où elle laissait Pépin épouser Alpaïde du vivant de Plectrude et Charlemagne répudier sa première femme, fille du roi des Lombards. Il s'étonne d'autre part, p. 31, que l'Église se soit montrée pour Louis le Bègue plus indulgente que pour Lothaire. D'après Teller, *Histoire d'Allemagne*, t. II, p. 141, c'était l'intérêt de Louis II qui guidait Nicolas dans l'affaire du divorce, l'empereur ne voulait pas en effet qu'un mariage légitimât les enfants que Waldrade avait donnés à Lothaire et leur conférât des droits à l'héritage de leur père. Nous croyons cette appréciation absolument fautive, aussi bien en ce qui concerne le Souverain Pontife que Louis II. Des mobiles plus élevés dirigeaient la politique de Nicolas et l'empereur qui n'avait pas d'enfant mâle n'était aucunement intéressé à empêcher le fils de Lothaire II et de Waldrade de devenir apte à recueillir la succession de son père. » R. Parisot, *op. cit.*, p. 214, note 1. (H. L.)

3. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 319; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 367.

4. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 234 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 279 ; P. L., t. cxix, col. 799, 800. 801.



lettre, adressée à Lothaire, le pape résume sa première missive, aujourd'hui perdue, et ajoute cette stipulation nouvelle et fort déplaisante pour Lothaire, que deux évêques du royaume de Charles le Chauve siègeraient au concile. Le pape ajoute qu'il envoie à Lothaire la lettre destinée au roi de France, et le prie de la lui faire parvenir<sup>1</sup>. Cette lettre à Charles le Chauve est la troisième des six ; on comprend que le pape y demande au roi d'envoyer au [264] concile de Metz deux évêques de son royaume<sup>2</sup>. Une autre lettre, également adressée à Charles le Chauve<sup>3</sup>, le sollicite en faveur de Baudouin, comte de Flandre, qui s'était enfui avec Judith, fille du roi, et était récemment arrivé à Rome<sup>4</sup>. La cinquième lettre, conçue dans le même sens<sup>5</sup>, est adressée à la reine Ermentrude. Elle ne porte plus de date, mais elle a été écrite à la même époque que les précédentes. Enfin la sixième lettre, destinée au concile de Metz, devait être lue par les légats à l'ouverture des sessions. Elle exhorte à faire une enquête juste et impartiale<sup>6</sup> sur la question soumise au concile. Le pape avait également écrit à Louis, roi de Germanie, à Charles de Provence, et aux évêques de ces pays<sup>7</sup> ; mais aucun fragment de ces lettres n'est arrivé jusqu'à nous.

Les légats étaient en route lorsque le pape leur envoya une nouvelle dépêche. Il venait d'apprendre le mariage de Lothaire avec Waldrade proclamée reine<sup>8</sup>. Pour s'excuser, Lothaire prétendait que son père l'empereur Lothaire I<sup>er</sup> l'avait jadis marié à Waldrade et lui avait remis sa dot<sup>9</sup> ; plus tard, après la mort de son père, il avait

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 233; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 278. La lettre à l'empereur ne parle que des évêques français (*P. L.*, t. cxix, col. 800), celle à Charles le Chauve ne mentionne pas les prélats provençaux. (H. L.)

2. *Epist.*, xviii,

3. *Epist.*, xx.

4. Voir § 467.

5. *Epist.*, xxi.

6. *Epist.*, xxiii.

7. Ceci ressort de l'epist. de Nicolas.

8. Dans sa lettre aux évêques du concile de Soissons, *P. L.*, t. cxix, col. 833, Nicolas dit n'avoir eu connaissance du mariage de Lothaire avec Waldrade qu'après le départ des légats Rodoald et Jean. (H. L.)

9. Cette piètre imagination d'un précédent mariage a dû surgir à ce moment lorsqu'il fallut faire face au pape en qui on savait qu'on allait avoir un adversaire résolu. Nicolas avait fait connaître son hostilité radicale à toute dissolution de mariage dans une lettre écrite en 862 à l'archevêque Adon de Vienne. Jaffé-Ewald, n. 2697, *P. L.*, t. cxix, col. 797. Bien que ni Lothaire ni Waldrade ne



été contraint par Hubert à épouser sa sœur, sous la menace des plus grands désastres pour son royaume ; maintenant la honte de Theutberge étant publique, il avait repris sa première et légitime épouse <sup>1</sup>. Cette apologie est identique à celle que le chancelier Advence, évêque de Metz, enverra au pape, après le concile de Metz <sup>2</sup>; mais sans doute, dès la fin de 862, Advence ou Lothaire l'auront transmise à Rome pour se rendre le jugement plus favorable <sup>3</sup>. Sur ces entrefaites, le pape apprit de ses légats que les lettres destinées à Charles le Chauve, aux deux autres rois francs, et à leurs évêques leur avaient été enlevées par des amis de Lothaire <sup>4</sup>. Probablement Lothaire avait envoyé au-devant des [265] légats jusqu'aux limites de l'empire quelques courtisans chargés de recevoir la lettre du pape à lui adressée et dans laquelle le pape le chargeait de faire parvenir ses autres missives à Charles, etc. Les ambassadeurs de Lothaire s'en autorisèrent pour réclamer ces autres lettres, qui leur furent en effet remises par les légats <sup>5</sup>.

Le pape craignit que Lothaire ne s'opposât à la réunion du concile de Metz, ou du moins s'il ne pouvait l'empêcher, qu'il n'y

fussent nommés on ne pouvait hésiter à les reconnaître. Il n'est pas certain que cette histoire commença à courir en novembre 862, car Nicolas n'en dit encore rien dans ses lettres écrites à cette date. On la trouve pour la première fois mentionnée dans un *commonitorium* adressé aux deux légats (Jaffé-Ewald, n. 2726, *P. L.*, t. cxix, col. 1179-1180), *commonitorium* dont la date est incertaine et qui peut n'avoir été rédigé qu'au début de 863, même après le départ des légats. (H. L.)

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 320; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 367.

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 862, n. 29.

3. Nulle mention du mariage de 862 et du soi-disant mariage contracté sous Lothaire I<sup>er</sup> dans les lettres du pape. A cet égard, le silence observé dans la lettre adressée aux évêques du concile de Metz est significatif. Nicolas leur rappelle qu'à plusieurs reprises Theutberge s'est adressée à lui; il les prie d'examiner l'affaire avec un soin scrupuleux. Si l'histoire du mariage antérieur avec Waldrade avait été dès lors connue du pape, il n'aurait pu se dispenser de recommander au prélat de vérifier cette assertion qui transformait toute l'affaire. (H. L.)

4. *Epist.*, LVIII, Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 288; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 335.

5. Plusieurs mois se passèrent encore avant que les légats ne se missent en route, leur départ n'a pas dû avoir lieu avant février ou mars. La *Vita Nicolai* au *Liber pontificalis*, t. II, p. 160, commet une erreur en faisant partir les légats aussitôt après que le pape reçut la nouvelle du mariage de Lothaire et de Waldrade, cf. *P. L.*, t. cxix, col. 833, apportée à Rome par l'évêque Odon de Beauvais. Sur ces lettres confisquées, cf. lettre de Nicolas aux légats, avril 863, et lettre de Nicolas aux évêques allemands du 31 oct. 867. Jaffé-Ewald, n. 2726, 2886, *P. L.*, t. cxix, col. 1179, 1166; R. Parisot, *op. cit.*, p. 217, note 5. (H. L.)

appelât que les évêques placés sous sa dépendance, à l'exclusion des députés des autres royaumes francs, de qui le pape attendait une attitude plus indépendante. Aussi Nicolas écrivit à tous les évêques de la Germanie et des Gaules, pour les presser de se rendre d'eux-mêmes, et sans autre invitation, au concile de Metz, d'y citer Lothaire et de le juger canoniquement<sup>1</sup>. Dans de nouvelles lettres à ses légats, Nicolas leur fait part des dires de Lothaire au sujet de son mariage avec Waldrade, et leur recommande de rechercher tout cela par l'exacte vérité. Si l'allégation est reconnue fautive, ils demanderont au roi de se réconcilier avec Theutberge ; celle-ci devra dans tous les cas comparaître devant le concile de Metz, et si elle affirme de nouveau qu'elle avait été contrainte à porter contre elle-même de faux témoignages et que ses juges avaient été ses ennemis, les légats auront à rendre un jugement équitable. Tel est le sens du *Commonitorium* aux légats<sup>2</sup>. Dans les lettres qui accompagnent ce *Commonitorium*<sup>3</sup>, le pape recommande à nouveau de réunir en hâte le concile fixé à Metz. Au cas où les évêques ne viendraient pas et où Lothaire ferait défaut, ils l'iraient trouver et lui donner connaissance des ordres du pape. Cela fait, ils iraient trouver, pour l'affaire

1. *Epist.*, xxii, Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 236; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 281. Les lettres écrites par Nicolas à ses légats en avril 863 renfermaient de nouvelles instructions et la menace d'excommunication contre Lothaire. Jaffé-Ewald, n. 2778 ; Floss, *Papstwahl unter den Ottonen*, Urkunden, p. 30. (H. L.)

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 319; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 367. Le *Commonitorium* de Nicolas aux légats nous a été conservé, *P. L.*, t. cxix, col. 1179-1180. A-t-il été remis aux légats au moment où ils quittaient Rome, ou bien est-ce un second *Commonitorium* qui leur fut envoyé à la fin d'avril, alors qu'ils étaient déjà dans les États de Lothaire et dont parle une lettre du pape à cette date ? Dans ces instructions, Nicolas recommande à ses légats de faire la lumière sur l'affaire du mariage conclu sous Lothaire I<sup>er</sup> et sur l'inceste de Theutberge. Pas la plus légère allusion au mariage de 862, rien qui rappelle l'irritation des lettres papales à partir d'avril 863. On peut donc présumer que notre *Commonitorium* est de février ou de mars et qu'il a été remis à Rodoald ou à Jean avant leur départ de Rome. Cependant presque tous les auteurs admettent que le *Commonitorium* qui nous est parvenu est celui-là même qui était joint à la lettre que le pape écrivit à ses légats vers la fin d'avril. C'est l'opinion de Hefele, *Concilien-geschichte*, 2<sup>e</sup> édit., t. iv, p. 264-265; Jaffé-Ewald, *Regesta pontificum romanorum*, p. 249, n. 2726; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. ii, p. 508, Mühlbacher, *Reg. Kar.*, p. 490; Dümmler, *op. cit.*, t. ii, p. 64, n. 1. L'opinion contraire est soutenue par Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. xi, p. 62, et R. Parisot, *op. cit.*, p. 217, n. 3. (H. L.)

3. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 319; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 367.



de Baudouin, le roi Charles le Chauve, lui remettraient les *epistolas synodicas* (dont il envoyait un nouvel exemplaire), avec une nouvelle lettre, et feraient connaître tous ces documents aux évêques et aux fidèles de son royaume. Pour remplacer les lettres confisquées, il leur en envoyait deux autres pour Charles et pour sa femme<sup>1</sup>, relatives à Baudouin (on voit que ces lettres leur avaient été aussi enlevées); enfin il leur confiait une nouvelle [266] lettre pour les évêques des Gaules et de la Germanie<sup>2</sup>.

On est porté à croire que les légats eurent avec Lothaire une première entrevue, avant la réception des nouvelles dépêches; dépourvus d'instructions écrites, ils se bornèrent à exposer de vive voix les ordres du pape<sup>3</sup>.

Une lettre d'Advence de Metz à Thieutgaud nous apprend que peut-être dès l'arrivée des légats, le concile de Metz avait été fixé au 5 février 863<sup>4</sup>. La lettre est à dessein un peu énigmatique; on recommande à Thieutgaud de la brûler aussitôt que lue. Advence y dit que Lothaire est désormais décidé à se soumettre sans condition aux décisions du concile<sup>5</sup>; Thieutgaud ne doit cependant pas l'induire en erreur sur ce point et ne pas le détourner de la voie de Dieu, en lui suggérant de trompeuses espérances. Il vaut

1. *Epist.*, xx, xxi. Coup sur coup le pape avait été édifié sur le caractère de Lothaire. Le mariage avec Waldrade; la capture des dépêches des légats; le rôle joué dans l'affaire de la succession du siège de Cambrai; c'en était plus que ce qu'il fallait pour combler la mesure. Nicolas fut attristé et irrité, *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, p. 159. Il est vraisemblable qu'il écrivit alors à Lothaire pour lui reprocher sa duplicité, sa désobéissance, son mépris des lois de l'Église. Mais cette lettre, à supposer qu'elle ait été écrite, est aujourd'hui perdue. Nous possédons, par contre, celles adressées aux légats, aux membres de l'épiscopat français et allemand, aux Pères du concile de Soissons, à l'abbé Hubert, à Charles le Chauve, enfin la correspondance relative à Hilduin, abbé de Saint-Denis. Jaffé-Ewald, n. 2726, 2725, 2723, 2729, 2722, 2730, 2731, 2732. Dans son esprit la cause du roi était perdue, le pape n'admettait pas qu'un honnête homme fit usage de pareils procédés; aussi parlait-il déjà dans la lettre aux évêques du concile de Soissons et à l'épiscopat de Gaule et de Germanie, d'une excommunication. Jaffé-Ewald, n. 2723, 2725, *P. L.*, t. cxix, col. 833, 801. (H. L.)

2. *Epist.*, xxii.

3. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 288; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 335.

4. Baronius, *Annales*, ad ann. 862, n. 60; Damberger, *op. cit.*, t. III, p. 168; R. Parisot, *op. cit.*, p. 264, et note 2 au sujet d'une lettre sans date d'Advence à Thieutgaud qu'il propose de reculer jusqu'en janvier 865. (H. L.)

5. Le pape, qui ne connaissait pas le caractère de Lothaire, appréhendait une révolte ouverte. Jaffé-Ewald, n. 2723, 2725. Cf. R. Parisot, *op. cit.*, p. 222. (H. L.)



mieux que Lothaire cède plutôt que de refuser un remède salutaire.

Le concile fut forcément différé, d'abord à cause des invasions des Normands, qui s'étaient avancés jusqu'aux environs de Cologne et de Neuss <sup>1</sup>, et aussi à cause de la mort du jeune roi Charles de Provence <sup>2</sup> dont Lothaire ambitionnait la succession. Une lettre de Thieutgaud à Hincmar nous apprend qu'on fixa le concile au 15 mars <sup>3</sup>. Le prêtre et abbé Hilduin <sup>4</sup>, frère de Günther de Cologne, avait été demandé par Lothaire pour le siège de Cambrai. Hincmar en qualité de métropolitain s'y refusa et remit au roi Lothaire un mémoire exposant l'indignité d'Hilduin. On réclamait d'Hincmar la preuve de ces accusations, c'est pour cela que Thieutgaud l'avait invité à se rendre à Metz <sup>5</sup>. Hincmar ne comparut pas et le pape Nicolas au cours de cette même année 863, chercha à écarter Hilduin, à qui il écrivit ainsi qu'au roi Lothaire et aux évêques de son royaume. Odon, évêque de Beauvais, se chargea de ces lettres à son retour à Rome <sup>6</sup>. Le pape écrivit en même temps [267] à Hubert pour lui dire que, conformément à ses désirs, la question du mariage de sa sœur serait traitée au concile de Metz <sup>7</sup>. Une autre

1. <sup>\*</sup>*Ann. Bertiniani*, ad ann. 863, p. 64; *Ann. Xantenses*, ad ann. 864, p. 230-231. (H. L.)

2. Mort le 24 janvier 863. *Ann. Bertin.*, ad ann. 863, p. 61. (H. L.)

3. *Epistola episcoporum regni Lotharii ad Hincmarum*, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 645; Fleury, *Hist. eccl.*, t. xi, p. 67; Binterim, *Pragmatische Geschichte der deutschen Concilien*, t. III, p. 109; Hefele, *Conciliengeschichte*, t. iv, p. 266, et avec quelques réserves, Dümmler, *op. cit.*, t. II, p. 64, n. 2, croient que primitivement le concile avait été fixé au 2 février; leur hypothèse est fondée sur une lettre écrite par Advence à Thieutgaud, Hontheim, *Historia Trevirensis diplomatica*, t. I, p. 199, lettre où il est question d'un concile qui devait s'ouvrir à Metz le jour de la Purification. Mais cette lettre est de la fin de 864 ou du début de 865. (H. L.)

4. Il y a eu plusieurs personnages de ce nom à cette époque et la confusion ne s'établit que trop facilement entre eux. Sur les relations d'Hincmar avec Hilduin abbé de Saint-Denis, Flodoard, *Hist. eccl. Remensis*, l. III, c. I, édit. Lejeune, t. II, p. 2-4; R. Parisot, *op. cit.*, p. 219. (H. L.)

5. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 645.

6. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 302 sq.; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 349.

7. Pendant le séjour de Lothaire dans le Midi, où l'avait appelé la mort du jeune Charles son frère, les légats Rodoald et Jean avaient reçu les lettres du pape, écrites pour remplacer celles qu'ils s'étaient laissés dérober. Il n'est pas certain qu'Odon de Beauvais fût porteur de cette correspondance pontificale, mais c'est possible et, en tous cas, il remit le 24 mai à Hincmar une lettre de Nicolas. Comme il était également chargé d'une lettre papale aux évêques lorrains, Jaffé-Ewald, n. 2730, *P. L.*, t. cxxvi, col. 25, il est vraisemblable qu'on lui avait

lettre fut adressée aux fils de Charles le Chauve réconciliés peu auparavant avec leur père; le pape les engageait à se rendre également à Metz. Mais ce concile ne put s'ouvrir le 15 mars 863. Sur ces entrefaites les légats du pape se rendirent à la cour de Charles le Chauve, qui les reçut avec bienveillance à Saint-Médard de Soissons. Charles pardonna alors au comte Baudoin<sup>1</sup>: on ignore si à cette époque le roi avait reçu la lettre du pape<sup>2</sup> confiée à Odon de Beauvais, et contenant de nouvelles instances en faveur de Baudoin.

Le roi Charles fit de riches présents aux légats qui révinrent à Metz, où le concile s'ouvrit enfin vers mi-juin 863<sup>3</sup>. Les actes de cette assemblée ne nous sont pas parvenus; nous la connaissons néanmoins par la continuation des *Annales de Saint-Bertin* d'Hincmar<sup>4</sup>, par les lettres du pape Nicolas et quelques autres sources. L'assemblée comprenait Lothaire, entouré de tous les évêques du royaume, sauf Hungar d'Utrecht, malade<sup>5</sup>. Mais aucun évêque des autres royaumes francs n'y

confié le reste de la correspondance. A cette époque Lothaire les avait déjà probablement achetés. On devait écarter du concile les évêques étrangers, Theutberge, Hubert etc.; la complicité des légats était nécessaire. Comment ceux-ci s'y prirent-ils? Est-ce en supprimant les lettres du pape aux rois et aux évêques ou en retardant leur remise de manière à empêcher les prélats français et allemands de se concerter et de se rendre au concile? Hincmar, *Ann. Bertin.*, ad ann. 863, p. 62, parle de lettres papales cachées par les légats; lui-même ne fut convoqué que quatre jours avant le concile et par une lettre de Thieutgaud et d'Arduic, *P. L.*, t. cxxvi, col. 43. (H. L.)

1. Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. I, p. 460.

2. *Epist.*, xxx: *Annal. Bertiniani*, ad ann. 863, p. 62; R. Parisot, *op. cit.*, p. 228. (H. L.)

3. Sirmond, *Conc. Gallix*, 1629, t. III, col. 227; *Coll. regia*, t. xxii, col. 744; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 764-766; Hardouin, *Conc. coll.*, t. v, col. 571; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 231; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 647; R. Parisot, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, 843-923, in-8, Paris, 1899, p. 228, 231; A. Verminghoff, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 843-918*, dans *Neues Archiv der Gesellsch. für ältere deutsche Geschichtskunde*, 1901, t. xxvi, p. 633. (H. L.)

4. Pertz, *Monum. Germ. hist.*, t. I, p. 460. Parmi les sources sur cette assemblée il faut mentionner le *Libellus apologeticus* d'Advence, dans Baronius, *Annales*, édit. Mansi, t. xiv, p. 566-567. (H. L.)

5. *Annal. Fuldenses*, ad ann. 863, p. 57. Pour Günther et Thieutgaud, voir *Ann. Bertin.*, ad ann. 863, p. 62; *Ann. Fuldenses*, ad ann. 863, p. 57; Jaffé-Ewald, n. 2748-2751; *Acta concilii Lateranensis*, c. I, dans les *Ann. Bertin.*, ad ann. 863, p. 63-64, et Jaffé-Ewald, n. 2886, *P. L.*, t. cxix, col. 1166; pour Advence,



assistait ; Lothaire, s'inspirant des conseils de Thieutgaud, n'avait pas voulu les inviter<sup>1</sup>. Il avait d'ailleurs, ainsi que l'affirment le pape et Hincmar, corrompu ou intimidé ses propres évêques. Les légats de leur côté, gagnés par des présents, n'insistèrent pas pour que l'on fit venir des évêques étrangers ; ils ne remplirent pas leurs instructions, et retinrent même les lettres du pape<sup>2</sup>. Ces faits sont attestés non seulement par Hincmar<sup>3</sup>, mais aussi par Advence, qui avait sa part de culpabilité et qui plus tard, en 865, écrira au pape : *O utinam Rodoaldus, quondam legatus vester... nobis per omnia vestra mandata denudasset*<sup>4</sup>. Il ne faut

*Epistola ad Nicolaum papam*, dans Mansi, t. xv, col. 369 ; pour Arduic, un fragment de lettre adressée par Hincmar à lui ainsi qu'à Thieutgaud en réponse à l'invitation à venir au concile de Metz, *Archiv de Pertz*, t. vii, p. 866. La présence d'Advence est attestée par son *Libellus apologeticus*, par sa lettre au pape, Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 368-371, par la réponse de Nicolas, Jaffé-Ewald, n. 2768, *P. L.*, t. cxix, col. 887-889, par le *Chronicon S. Clementis Mettense*, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. xxiv, p. 497. La lettre de Nicolas à Francon, Jaffé-Ewald, n. 2767, *P. L.*, t. cxix, col. 885-887, démontre que l'évêque de Liège assistait au concile. Quant à l'évêque de Strasbourg, sa lettre au Souverain Pontife est une preuve qu'il se trouvait à Metz. Baronius, *Annales*, édit. Mansi, t. xv, p. 3, col. 2. Sur les autres membres de l'épiscopat présents au concile, nous ne possédons aucun renseignement. Il ne semble pas que ni les archevêques de Lyon et de Vienne, Remi et Odon, ni aucun des évêques provençaux soient venus à Metz. Par contre, un évêque italien, Haganon de Bergame, se trouvait là, délégué par Louis le Germanique ou par l'épiscopat de la péninsule. *Ann. Bertiniani*, ad ann. 863, p. 62 ; *Vita Nicolai*, dans *Liber pontificalis*, t. II, 160. Reginon, *Chronicon*, ad ann. 865, p. 82, fait d'Haganon un des légats pontificaux. Gfrörer, *op. cit.*, t. I, p. 362, voit dans ce personnage un surveillant donné, aux deux légats par le pape qui se méfiait d'eux. R. Parisot, *op. cit.*, p. 229 et notes 4-5. (H. L.)

1. Lothaire prétend dans une de ces lettres au pape Nicolas avoir donné à ses accusateurs toute facilité pour se rendre au concile, *Lotharii regis epistola ad Nicolaum papam*, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 384, mais cette assertion est contredite par le pape lui-même en ce qui concerne Theutberge. Jaffé-Ewald, n. 2886, *P. L.*, t. cxix, col. 1168. (H. L.)

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 862, n. 30 ; Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 375 ; Nicolas I<sup>er</sup>, *Epist.*, LVIII, dans Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 288 sq. ; Mansi, *op. cit.*, t. xv col. 335.

3. Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 375.

4. Baronius, *Annales*, ad ann. 865, n. 57 ; Begin, *Biogr. de la Moselle*, 1829, t. I, p. 8-17 ; D. A. Calmet, *Bibl. de la Lorraine*, 1751, p. 25-26 ; D. R. Ceillier, *Histoire générale des auteurs ecclésiastiques*, 1754, t. XIX, p. 229-232 ; 2<sup>e</sup> édit., t. XII, p. 609-610 ; E. Dümmler, dans *Neues Archiv der Gesellsch. für ält. deuts. Geschichte*, 1879, t. IV, p. 526-527 ; J. A. Fabricius, *Bibl. med. ævi*, 1734, t. I, p. 47 ; édit. Harles, p. 18 ; W. Gundlach, dans *Neues Archiv der Gesells. für ält. deuts. Geschichte*.



pas voir, avec Binterim <sup>1</sup>, une contradiction entre ces faits et ce qui a été dit plus haut, que « les courtisans de Lothaire avaient enlevé aux légats les lettres du pape, » car il s'agit ici seulement des dépêches qu'ils gardèrent. Les légats souffrirent en outre que [268] Theutberge ne comparût pas au concile, parce qu'elle n'avait pas le sauf-conduit nécessaire. Néanmoins, pour simuler une sorte d'enquête, les légats demandèrent au roi Lothaire d'exposer lui-même l'état de la question. Il dit : « Je n'ai fait que ce que les évêques de mon royaume (réunis à Aix-la-Chapelle) m'ont permis de faire. » Et il renouvela alors l'audacieux mensonge de son pseudo-mariage avec Waldrade <sup>2</sup>.

En même temps, les évêques qui avaient assisté au concile d'Aix-la-Chapelle affirmèrent que le roi disait vrai, et exposèrent les motifs de leur décision, qu'ils regardaient encore comme valables, dans un mémoire signé, d'abord par Günther et Thieutgaud, puis par tous les autres évêques, et qui fut qualifié par le pape de *profanus libellus* <sup>3</sup>. On lut ensuite la partie

1887, t. XII, p. 483; *Hist. littér. de la France*, 1740, t. v, p. 429-435; *P. L.*, t. CXIX, col. 1141; Watterbach, *Deutschl. Geschichtsquellen*, 1873, t. I, p. 199; et surtout R. Parisot, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens, 843-923*, in-8, Paris, 1899, p. 126, note 2. (H. L.)

1. Binterim, *Deutsche Concilien*, t. III, p. 110; R. Parisot, *op. cit.*, p. 320, n. 1. (H. L.)

2. Réginon, *Chronique*, ad ann. 865 (au lieu de 863), dans Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 572; Rodolphe de Fulda, *Annales*, ad ann. 863, *ibid.*, p. 375; Adventius, *Narratio*, dans Baronius, *Annales*, ad ann. 862, n. 30. Le comte Liutfrid, les *pædagog*i de Lothaire et tous les *senatores* attestèrent la réalité de ce premier mariage avec Waldrade. Les *Annales Fuldenses*, ad ann. 863, p. 57, prêtent à Lothaire la déclaration de n'avoir agi que sur le conseil de ses évêques. Le *Liber pontificalis*, t. II, p. 160, et Réginon, *Chronicon*, ad ann. 865, p. 82, mentionnent cette déclaration, mais la font adresser par le roi non au concile, mais aux légats. (H. L.)

3. Nicolas, *Epist.*, LVIII, dans Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 289; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 336. Cf. Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 375-460. Nous citerons le fait suivant pour montrer avec combien peu de dignité on se conduisit dans le concile. Un évêque avait ajouté à sa signature cette stipulation, que le décret ne pourrait avoir de valeur qu'après la décision du pape, mais Günther coupa, dans le parchemin, cette stipulation, et ne laissa que le nom de l'évêque. Nicolas, *Epist.*, LVIII, dans Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 292; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 338. Les légats hasardèrent pour la forme quelques observations, mais l'assemblée de Metz ratifia les décisions des assemblées antérieures d'Aix-la-Chapelle, approuva l'annulation du mariage de Lothaire et de Theutberge et confirma l'union avec Waldrade. Advence, *Libel. apol.*, dans Baronius, *Annales*,

des actes d'Aix-la-Chapelle contenant les accusations portées par Theutberge contre elle-même <sup>1</sup>, et, quoique absente, elle fut condamnée. Le pape Nicolas, qui nous donne ces détails <sup>2</sup>, ajoute que Günther et Thieutgaud avaient falsifié les lettres du pape au sujet d'Engeltrude, qui furent lues au concile ; ils y avaient à leur gré ajouté <sup>3</sup>, retranché, modifié. Enfin Günther et Thieutgaud furent choisis pour porter au pape ce *libellus* et lui donner de vive voix les explications nécessaires <sup>4</sup>. Hartzheim <sup>5</sup> a tort d'attribuer à ce concile de Metz la lettre

édit. Mansi, t. XIV, p. 567, col. 2 ; Nicolas, *Epist. ad episcopos in regno Ludovici constitutos*, 31 octob. 867 ; Jaffé-Ewald, n. 2886, *P. L.*, t. CXXIX, col. 1166, 1168-1170 ; Mühlbacher, *Reg. Kar.*, p. 491. (H. L.)

1. Baronius, *Annales*, ad ann. 862, n. 30. Cf. R. Parisot, *op. cit.*, p. 230-231 : « Ce mariage, ce sont les intéressés, Lothaire, son oncle Liutfrid, ses précepteurs, qui l'affirment, nulle source impartiale n'en dit rien, Prudence parle des adultères commis par les fils de Lothaire I<sup>er</sup>, et ce passage vise les relations du second fils de l'empereur avec Waldrade ; Hincmar, dans son *De divortio*, ne nomme pas Waldrade, mais c'est elle évidemment cette concubine que le jeune roi a eue avant son mariage et qu'il désire épouser. *De divort. Loth.*, interr. XVIII, XXI, *P. L.*, t. CXXV, col. 729-732. Réginon enfin, *Chronicon*, ad ann. 864, p. 80, dit formellement que Waldrade avait été la maîtresse de Lothaire, alors que celui-ci, encore adolescent, vivait dans le palais de son père. D'ailleurs, si son union avec Waldrade avait été régulière, il n'aurait pas attendu à 862 pour s'en prévaloir, il n'aurait pas eu besoin d'inventer, pour se débarrasser de Theutberge, l'histoire de l'inceste. Devant aucun des trois conciles réunis à Aix-la-Chapelle de 860 à 862, il n'a fait même la plus légère allusion au mariage que son père lui aurait fait contracter avec Waldrade. C'est seulement après le III<sup>e</sup> concile, quand il écrit au pape, que Lothaire s'avise de recourir à cet argument. Comme il sait peut-être Nicolas hostile à la rupture du lien conjugal, même alors que la femme a commis un inceste avant le mariage, il a l'idée de transformer en union légitime la liaison irrégulière : le pape, il l'espère du moins, acceptera l'histoire comme vraisemblable et, en vertu de ses principes, il sera bien obligé de déclarer nul le mariage du roi et de Theutberge, puisque antérieurement ce prince avait épousé Waldrade. » (H. L.)

2. *Epist.*, LVIII.

3. Le résultat de la manœuvre de Günther et de Thieutgaud fut de donner l'absolution à Engeltrude. *Conc. Lateran.*, c. II, dans *Ann. Bertiniani*, ad ann. 863, p. 64 ; Advence, *Epistola ad Nicolaum*, dans Mansi, *op. cit.*, t. XV, col. 370 ; Nicolas, *Epist. ad episc. in regno Ludov. constit.*, *P. L.*, t. CXXIX, col. 1167. Le concile s'occupa aussi de l'Église de Metz. Cf. R. Parisot, *op. cit.*, p. 231, note 5. (H. L.)

4. Le *Liber pontificalis*, t. II, p. 160 et la lettre de Nicolas aux évêques allemands, datée du 31 octobre (*P. L.*, t. CXXIX, col. 1166), avancent que Günther et Thieutgaud auraient déclaré qu'ils se faisaient fort de justifier leur conduite en tous points devant le pape. (H. L.)

5. Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 286.



des évêques lorrains au pape, lui adressant comme leurs députés Thieutgaud et Otto de Verdun. Il suffit de lire cette lettre pour constater qu'elle est antérieure au troisième concile d'Aix-la-Chapelle ; comme nous l'avons déjà dit, elle appartient au deuxième concile d'Aix-la-Chapelle <sup>1</sup>. Par contre, Hartzheim et d'autres historiens ont raison de rattacher l'apologie d'Advence pour Lothaire au concile de Metz <sup>2</sup>. Cet écrit avait [269] évidemment pour but de faire connaître partout le pseudo-mariage de Lothaire avec Waldrade. L'auteur garde néanmoins assez d'honnêteté pour dire qu'il n'est pas absolument certain de ce qu'il avance, parce qu'à cette époque il n'était pas encore évêque <sup>3</sup>.

*470. Trois conciles romains. Déposition de Photius. Puniton  
des légats et des Lorrains. Siège de Rome.*

Rodoald était déjà parti en qualité de légat du pape en Lorraine, lorsque des amis du patriarche Ignace, chassés par Photius et réfugiés à Rome, exposèrent minutieusement à Nicolas la conduite des légats à Constantinople. Le pape réunit aussitôt, au commencement de 863, dans l'église de Saint-Pierre un concile qu'il transféra ensuite au Latran à cause de la rigueur de l'hiver <sup>4</sup>. L'assemblée jugea un de ces légats, Zacharie, évêque d'Anagni. Il fut convaincu d'avoir contrevenu aux instructions

1. Voir § 462.

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 862, n. 27 sq.

3. *Coll. regia*, t. xxii, col. 743 ; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 774-775, cf. col. 288-289 ; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 243 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 661 ; Jaffé, *Reg. Pontif. roman.*, 2<sup>e</sup> édit., n. 350 ; Hergenröther, *Photius*, t. i, p. 519 sq. (H. L.)

4. Advence, dont le témoignage serait capital, a bien soin de dire qu'il n'a pas été témoin du mariage de Lothaire avec Waldrade ; il n'en parle que par ouï-dire. On lui a affirmé que Lothaire I<sup>er</sup> avait fait cadeau de cent menses à son fils pour lui constituer une dot et lui avait donné Waldrade *suo nomine divinæ fidei* ou *in Dei fide*, expressions qui semblent viser la bénédiction nuptiale. Advence ne croit pas que Lothaire eût doté la concubine de son fils : il dit que la cohabitation des deux jeunes gens a eu lieu au vu et au su de tous. Mais tout cela ne vaut pas le témoignage oculaire. (H. L.)



papales, en confirmant la déposition d'Ignace et l'élévation de Photius. Il fut déposé et excommunié en présence d'un grand nombre d'évêques venus de diverses parties de l'Occident<sup>1</sup>. Le jugement de Rodoald fut renvoyé, à raison de son absence, à un autre concile. Lecture faite des procès-verbaux du conciliabule de Photius et des lettres de Constantinople traduites en latin, l'assemblée jugea et anathématisa Photius et ses partisans dans les cinq *capitula* suivants :

[270] 1. Photius, schismatique, tonsuré trop vite après avoir quitté le service de l'État et les rangs de l'armée, a été ordonné évêque par Grégoire jadis évêque de Syracuse, condamné depuis lors par un concile et interdit par le Siège apostolique. Du vivant d'Ignace notre collègue dans le sacerdoce et patriarche de la sainte Église de Constantinople, il s'est emparé de son siège et, semblable à un voleur et à un adultère, il a fait violence à cette fiancée... Il a entretenu des relations quotidiennes avec des gens condamnés et anathématisés, ainsi qu'avec ceux auxquels notre prédécesseur Benoît avait interdit jusqu'à décision ultérieure l'exercice des fonctions sacerdotales. Nonobstant sa promesse solennelle de ne rien faire d'hostile au patriarche Ignace, il a réuni un concile et, d'accord avec ses pareils, tous gens déposés et condamnés, excommuniés et anathématisés, évêques sans évêchés, promus irrégulièrement et illicitement, ordonnés indûment, il a osé prononcer une sentence de déposition et d'anathème contre notre frère Ignace. En outre, il a cherché par tous moyens, imitant en cela Acace, patriarche hérétique de Constantinople, à détourner de leurs instructions et de notre obéissance les légats du Siège apostolique envoyés à Constantinople pour traiter l'affaire des iconoclastes et faire une enquête sur l'expulsion d'Ignace et sur la promotion de ce néophyte ; il a avoué lui-même avoir obligé ces légats à entrer en communion avec des condamnés et des schismatiques, méprisant ainsi ce caractère d'ambassadeur qui avait cependant toujours été respecté, même par le droit international. Il a tant fait que ces ambassadeurs, au mépris du Siège de Pierre, sont revenus non seulement sans avoir pris les informations nécessaires, mais même après s'être tournés contre ceux qui leur avaient confié

1. *Liber pontificalis, Vita Nicolai*, t. II, p. 159 ; Jaffé-Ewald, n. 2821. (H. L.)

leur mission. Enfin, il a exilé les évêques qui le repoussaient de leur communion et le regardaient comme adultère et ravisseur (d'une fiancée qui n'était pas à lui) ; il les a remplacés par des approbateurs de ses blasphèmes. Il a continué jusqu'à ce jour à persécuter de diverses manières l'Église de Dieu ; il ne cesse de molester d'une façon inouïe et épouvantable notre frère Ignace, et il est constamment appliqué à perdre ceux qui combattent pour la vérité. Aussi doit-il être, en vertu de l'autorité de Dieu tout puissant, des princes des apôtres Pierre et Paul, de tous les saints, des six conciles œcuméniques<sup>1</sup>, et par le jugement du Saint-Esprit que nous prononçons, privé de tout honneur et dignité sacerdotale, et complètement dépouillé de toutes fonctions ecclésiastiques. Si, après avoir pris connaissance de cette sanction, que nous croyons inspirée du Saint-Esprit, parce qu'elle a été adoptée à l'unanimité, il ose encore s'asseoir sur le siège de Constantinople, et s'il empêche Ignace de reprendre la conduite de [271] son troupeau, il sera frappé d'anathème et exclu, lui et ses pareils, de l'eucharistie jusqu'au moment de la mort, afin qu'à l'avenir nul n'ose passer sans transition du rang de laïque à l'épiscopat, ce qui est trop souvent arrivé dans l'Église de Constantinople, et que, au mépris des clercs de Constantinople qui ont servi sans se lasser l'Église du Christ (on pourrait presque dire depuis le berceau), on ne remet pas à un étranger la conduite du troupeau du Christ.

2. Quant à Grégoire qui, en violation des canons, se trouve à la tête de l'Église de Syracuse et la gouverne au mépris des lois de Dieu, il compte également parmi les schismatiques ; cependant déposé par un concile et suspendu (*obligatus*) par le pape Benoît, il a osé élever Photius à l'épiscopat, et il a exercé plusieurs autres fonctions du saint ministère. Nous ordonnons donc, en vertu de l'autorité apostolique et conformément au droit ecclésiastique et aux canons, qu'il soit dégradé et dépouillé de toutes fonctions sacerdotales, sans espoir de restitution. S'il continue à exercer les fonctions ecclésiastiques et à intriguer contre Ignace, il sera

1. Baronius, *Annales*, ad ann. 863, n. 6, cherche à expliquer pourquoi le pape ne parle pas de sept conciles œcuméniques. Damberger, *Synchron. Gesch.*, t. III, *Kritikheft*, p. 206 sq., croit, de son côté, que ces mots : « et des six conciles œcuméniques, » sont une interpolation probablement faite par Photius, afin d'accuser ensuite les Romains de ne vouloir pas reconnaître le VII<sup>e</sup> concile œcuménique.



anathématisé, et tous rapports avec les fidèles lui seront interdits ; il en sera de même de ceux qui le soutiendront.

3. Nous dépouillons de tout emploi dans la cléricature ceux que le néophyte Photius, ravisseur du siège de Constantinople, a élevés à une dignité ecclésiastique quelconque ; car il est bien évident qu'ils adhèrent à tous les blasphèmes de leur consécrateur et sont en communion avec lui.

4. Au sujet de notre très digne et très saint père Ignace, dépouillé d'abord de son siège par l'empereur, anathématisé ensuite par Photius, l'adultère, le pécheur et le ravisseur, et par ses pareils déjà excommuniés, anathématisés et suspendus par le pape Benoît, enfin dépouillé de la mitre sacerdotale par les légats du Siège apostolique, agissant en cela contre nos ordres, ainsi que l'a avoué Zacharie lui-même, l'un de ces légats, nous ordonnons et proclamons, de par l'autorité du juge suprême Jésus-Christ, qu'il n'est ni déposé ni anathématisé, qu'il ne l'a jamais été, n'ayant été chassé qu'en vertu de la puissance impériale et sans aucune autorité canonique. Il ne pouvait aucunement être lié par la sentence de ceux qui avaient eux-mêmes perdu leur liberté (c'est-à-dire qui étaient suspendus de par l'autorité ecclésiastique). Pour ces raisons, en vertu de la puissance octroyée par Dieu à saint Pierre, nous réintégrons Ignace dans son ancienne dignité, dans son rang et son patriarcat, et nous menaçons de peines sévères ceux qui refuseront de le reconnaître.

5. Tous les évêques et clercs qui, après l'injuste déposition d'Ignace, ont été exilés ou privés de leurs charges, doivent être rappelés et réintégré. Si quelqu'un n'observe pas ce décret, qu'il soit anathème ! S'il existe contre quelques-uns d'entre eux des accusations, on doit les réintégrer avant d'examiner la valeur de ces accusations ; ils ne pourront être jugés que par le Siège de Rome.

6. A l'égard des saintes et vénérables images de Notre-Seigneur, de sa Mère toujours vierge et de tous les saints, depuis Abel, on doit conserver intact et sans changement ce que la sainte Église a accepté de tout temps dans le monde entier, et ce que les papes ont ordonné et prescrit sur ce point (ici encore il n'est fait aucune mention de septième concile œcuménique). Nous prononçons l'anathème contre Jean<sup>1</sup>, ancien patriarche de Cons-

1. Cette sentence synodale nous a été conservée en latin dans les *Epist.*, VII



tantinople, et contre ses partisans, au dire desquels on devait briser et fouler aux pieds les images.

Les légats du pape à Metz étant rentrés à Rome, rapportèrent au pape ce qui avait été décidé, et que le roi s'était conduit d'après la sentence du concile. Ils ajoutèrent que Günther et Thieutgaud ne tarderaient pas à arriver pour fournir au Saint-Siège des renseignements très précis sur ce concile <sup>1</sup>. Quelque temps après, Rodoald, sommé de rendre compte de sa conduite à Constantinople et à Metz, prit la fuite <sup>2</sup>.

Bientôt en effet, arrivèrent à Rome Günther et Thieutgaud; le pape les reçut avec bienveillance et les questionna sur ce qui s'était passé à Metz <sup>3</sup>. Ils remirent le *Libellus*, contenant, disaient-ils, le récit de tout ce qui s'était passé <sup>4</sup>. Le pape y ayant remarqué « plusieurs choses profanes et nouvelles, » convoqua en octobre 863 au Latran un concile auquel assistèrent Günther et Thieutgaud <sup>5</sup>. Nicolas fit donner lecture des diverses pièces concernant cette affaire, et, après avoir relevé l'injustice commise par le concile de Metz, il publia une sentence rédigée en forme de décret adressé à tous les évêques d'Italie, des Gaules et de Germanie : « Le roi Lothaire, si tant est qu'il mérite le nom de roi, s'est, par sa bigamie, rendu coupable d'un grand crime. Nous savions depuis longtemps et par diverses sources, que Thieutgaud et Gün-

et x, du pape Nicolas, Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 178, 244; Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 136, 18, et dans les actes du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 106; Hardouin, *op. cit.*, col. 842. On la retrouve en grec dans l'*Epitome* grec des actes du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 363; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1070. Dans l'epist. vii du pape Nicolas on trouve, outre ces six canons sur Photius et sur les images, deux canons sur les théopaschites, canons qui appartiennent, ainsi que nous l'avons dit, § 468, à un concile romain de 862.

1. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 152; R. Parisot, *op. cit.*, p. 233. (H. L.)

2. *Ibid.*, t. xv, col. 183; *Annales Bertiniani*, ad ann. 863, p. 63. (H. L.)

3. Le pape savait alors ce qui s'était passé à Metz, *Ann. Bertiniani*, ad ann. p. 63; *Liber pontif.*, *Vita Nicolai*, t. II, p. 160. (H. L.)

4. Fin septembre ou commencement d'octobre. Le pape fit lire le *Libellus* à haute voix, par un notaire, puis, sans faire d'observations, congédia les deux métropolitains. *Conc. Lateranense*, c. II, dans *Ann. Bertin.*, ad ann. 863, p. 64. Dans Jaffé-Ewald, n. 2886, le pape semble dire qu'il a fait immédiatement et en présence des deux archevêques la critique des actes du concile de Metz. (H. L.)

5. Trois semaines s'écoulèrent avant que le pape se prononçât. Cf. R. Parisot. *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, p. 234 et notes 2, 3; A. Verminghoff, *Verzeichniss*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. xxvi, p. 664. (H. L.)

ther l'avaient soutenu dans cette affaire ; mais nous ne pouvions pas croire fondées de telles accusations portées contre des évêques. Néanmoins, leur présence à Rome, et l'écrit qu'ils ont remis et voulaient nous faire signer, ont démontré la réalité de ces bruits. Ils se sont pris eux-mêmes dans leurs propres filets ; aussi ont-ils été déposés par sentence du présent concile <sup>1</sup>, dépouillés de toutes

1. Sur cette déposition envisagée au point de vue du droit de l'époque, il y a lieu de s'arrêter après cette importante remarque de E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale*, p. 227, note 1 : « Hincmar qui protestera contre le rétablissement de Rothade de Soissons, prononcé *potentialiter*, sans d'ailleurs mettre en doute la validité de l'acte pontifical, n'avait rien trouvé à dire lorsque Nicolas I<sup>er</sup> déposait tout aussi *potentialiter* Günther et Thieutgaud. » Noorden, *Hincmar*, p. 190, n. 1, s'étonne de cette longanimité de l'archevêque de Reims au moment où on s'attendait à le voir éclater. M. R. Parisot apprécie avec précision et justice l'acte du pape : « Nicolas avait raison : Günther et Thieutgaud étaient très coupables, tous deux méritaient une punition ; seulement il convenait que celle-ci fût prononcée dans les formes. On reprochait, non sans raison, à Günther et à Thieutgaud d'avoir violé à l'égard de Theutberge la règle de la justice ; en procédant contre eux, il importait de ne pas suivre leurs errements. Le pape eut le tort de ne pas le comprendre.

« A qui appartenait le droit de juger les deux archevêques ? Un concile œcuménique, ou un concile général de l'empire franc auraient eu sans aucun doute la compétence nécessaire ; peut-être aurait-il suffi, pour que les décisions du concile fussent valables, qu'au moins les autres métropolitains de Lothaire, de ses oncles et de ses frères, ainsi que les évêques suffragants des deux archevêques inculpés eussent fait partie de l'assemblée. Un synode d'évêques italiens présidé par le pape avait-il qualité pour prononcer sur le cas de Günther et de Thieutgaud ? On doit, semble-t-il, [si on s'en tient au droit en vigueur au ix<sup>e</sup> siècle] répondre non à cette question. Au v<sup>e</sup> siècle, plusieurs papes avaient jugé, avec le concours de conciles italiens, des métropolitains de la Gaule ou de l'Orient ; ainsi, saint Léon le Grand cassa la décision d'un synode primatial gaulois qui, à l'instigation d'Hilaire, métropolitain d'Arles, avait déposé le métropolitain de Besançon, Chélidoine. Le pape restaura celui-ci sur son siège et déclara déchu de son rang de métropolitain Hilaire qui fut réduit à la condition d'un simple évêque d'Arles. *P. L.*, t. LIV, col. 628. Mamert, métropolitain de Vienne, empiétant sur les droits de son collègue d'Arles, de qui le diocèse de Die dépendait alors, avait consacré à Die un évêque ; le pape Hilaire fit réunir, pour juger Mamert, un concile, à qui il enjoignit, si le métropolitain de Vienne refusait de se soumettre, de lui retirer les quatre diocèses suffragants de son siège, pour les attribuer au métropolitain d'Arles, Jaffé-Kaltenbrunner, n. 556-559, *P. L.*, t. LVIII, col. 25-27. Le même pape sévit contre Hermès qui, abandonnant au mépris des règles canoniques l'évêché de Béziers, avait usurpé le siège métropolitain de Narbonne ; le droit de consacrer lui fut enlevé et conféré au plus ancien des évêques suffragants de Narbonne, Jaffé-Kaltenbrunner, n. 554-555, *P. L.*, t. LVIII, col. 24-25. Ces différentes sentences pontificales, qui avaient d'ailleurs été rendues dans des conciles italiens, furent acceptées sans protestation par les évêques gaulois ;



mais remarquons-le, ni Hilaire, ni Mamert, ni Hermès n'ont été déposés; ce qu'ils ont perdu, ce n'est pas leur siège, mais leurs prérogatives de métropolitains. Les seuls exemples de déposition nous sont donnés par le pape Félix II (III) qui fit prononcer cette peine par des conciles tenus à Rome en 484, contre Acace, patriarche de Constantinople, à l'instigation de qui l'empereur Zénon avait enlevé à Jean Talaja le siège d'Alexandrie pour le donner à Pierre Monge; puis, en 485, contre Pierre le Foulon, usurpateur du siège d'Antioche. Jaffé-Kaltenbrunner, n. 592-404, *P. L.*, LVIII, col. 893, 978, 921, 934. Sur le pouvoir des papes en matière disciplinaire, cf. Hinschius, *Das Kirchenrecht der Katholischen und Protestanten*, t. IV, p. 780 sq., pour l'époque impériale; p. 837 sq., pour l'époque mérovingienne; t. V, p. 281 sq., pour l'époque carolingienne. Aucune des deux sentences ne fut d'ailleurs exécutée : Acace et Pierre le Foulon conservèrent l'un et l'autre leur dignité. Dans l'empire franc, ni à l'époque mérovingienne, ni sous les premiers carolingiens, il n'y eut de prélat déposé par un pape. La seule intervention pontificale à signaler pour cette période est la restauration sur leurs sièges par le pape Jean III des évêques Salonius d'Embrun et Sagittarius de Gap qu'avait déposés un concile tenu à Lyon en 567, encore n'en avaient-ils appelé au Saint-Siège qu'avec l'autorisation du roi Gontran. Jaffé-Kaltenbrunner, n. 1040. Les archevêques Ebbon de Reims, Agobard de Lyon, Bernard de Vienne, et Barthélemy de Narbonne avaient été déposés en 835 par le concile de Thionville sans que le pape Grégoire IV eût même été consulté. Mühlbacher, *Reg. Kar.*, p. 346. En prononçant la déposition de Günther et de Thieutgaud dans un synode uniquement composé de prélats italiens, le pape Nicolas I<sup>er</sup> s'écartait de la tradition et des règles canoniques, il commettait un abus de pouvoir et un véritable coup d'État. Leibnitz, *Ann. imp. occ.*, t. I, p. 623; Noorden, *Hinkmar*, p. 190, n. 1; A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. II, p. 509-510, s'accordent à juger illégale la déposition des deux métropolitains. Le dernier reconnaît pourtant, de même que Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, t. II, 27<sup>e</sup> leçon, que Nicolas avait raison au fond. Hontheim (= Febronius), *Prodromus historiæ Trevirensis*, t. I, p. 308-309, et *Historia Trevirensis diplomatica*, t. I, p. 150, ne blâme pas ouvertement la sentence pontificale, mais il voit là une innovation qu'il attribue à l'influence des Fausses Décrétales.

« Ce n'est pas seulement de l'incompétence du tribunal chargé de les juger que les deux archevêques avaient le droit de se plaindre, il semble bien que les règles habituelles de la procédure aient été violées à leur détriment. Nous ne savons pas exactement de quelle façon procéda le concile à l'examen de l'affaire, mais, d'après le factum de Günther et de Thieutgaud, ils n'auraient pas été cités à comparaître pour s'expliquer sur leur conduite; ils n'auraient été introduits dans le concile que pour entendre leur condamnation sans avoir eu la possibilité de présenter leur défense, Guntharii et Theutgaudi. *Libellus*, c. III, *Ann. Bertin.*, ad ann. 864, p. 69; *Ann. Fuld.*, ad ann. 863, p. 61. Nicolas, dans sa lettre aux évêques allemands du 31 octobre 867, *P. L.*, t. CXIX, col. 1187, dit qu'il a critiqué les actes du concile de Metz en présence de Günther et de Thieutgaud, ce qui est en contradiction formelle avec l'assertion de ces derniers. Toutefois, ces observations auraient été faites lorsque les deux archevêques présentèrent les actes du concile de Metz au pape qui en ordonna immédiatement la lecture. Nicolas ne dit pas d'ailleurs que les prélats incriminés eussent été appelés à fournir des explications. Ainsi ce droit de défense, le plus sacré de tous, le plus



fonctions sacerdotales et dépossédés de tout pouvoir épiscopal. » A ce décret sont joints les cinq *capitula* suivants <sup>1</sup> :

1. Nous annulons à tout jamais le concile de Metz, tenu en juin 863, dont les membres ont porté une décision à nous réservée (sur le mariage de Lothaire) ; nous mettons cette assemblée sur la même ligne que le brigandage d'Éphèse, etc. <sup>2</sup>.

2. Nous déclarons dépouillés de toutes fonctions ecclésiastiques, pour cause d'indignité, Thieutgaud de Trèves, primat de Belgique, et Günther, archevêque de Cologne, qui ont fait connaître par un écrit, à nous et à ce saint concile, leur conduite dans l'affaire de Lothaire et de ses deux femmes, et ont confirmé de vive voix cet écrit ; qui ont, en outre, déclaré n'avoir pas suivi les ordres du pape au sujet d'Engeltrude <sup>3</sup>. En vertu du jugement du Saint-

précieux pour un accusé, leur aurait été refusé par le pape. On le voit, une double irrégularité entachait la sentence du concile de Latran.

« Tout était donc préparé à l'avance, quand Günther et Thieutgaud furent appelés devant l'assemblée qui se tenait dans le palais de Latran, au lieu dit *sub apostolis*. Des laïcs étaient mélangés aux clercs dans la salle des séances. Nicolas présidait, assisté d'Anastase connu généralement sous le nom d'Anastase le Bibliothécaire. Nicolas lut d'abord les actes du concile de Metz, puis la sentence, d'abord lue dans le concile, le fut ensuite dans l'église Saint-Pierre. Jaffé-Ewald, n. 2748-2751 ; *Ann. Bertin.*, ad ann. 863, p. 63 ; Günther et Thieutgaud, *Libellus*, c. III, dans *Ann. Bert.*, ad ann. 864, p. 69, et *Ann. Fuld.*, ad ann. 863, p. 61 ; Régignon, *Chronicon*, ad ann. 865, p. 83 ; *Translatio S. Glodesindis*, c. XXVIII, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. CXXIV, p. 507, note. Cette dernière source fait assister au concile des évêques de presque toute l'Italie et beaucoup de la Gaule. » (H. L.)

1. Nicolas I<sup>er</sup> *Epist.*, LVIII ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 336 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 289. Les *Annales de Saint-Bertin*, Pertz, *Mon. Germ. hist.*, t. I, p. 466, ne donnent pas ce concile à la place voulue, mais le reportent en 864.

2. *Conc. Lateranense*, c. I, dans *Ann. Bertiniani*, ad ann. 863, p. 64. (H. L.)

3. *Conc. Lateranense*, c. II, dans *Ann. Bertiniani*, ad ann. 863, p. 64. Dans Jaffé-Ewald, n. 2386, *P. L.*, t. CXIX, col. 1167-1168, Nicolas donne sept raisons de la sentence qu'il a portée contre Günther et Thieutgaud. Il les a déposés parce qu'ils ont : 1<sup>o</sup> désobéi aux ordres du pape, en ce qui concernait Engeltrude, Theutberge et Waldrade ; — 2<sup>o</sup> essayé d'absoudre Engeltrude que le pape avait excommuniée ; — 3<sup>o</sup> altéré les lettres pontificales relatives à Engeltrude avant de les lire au concile de Metz ; — 4<sup>o</sup> favorisé les adultères ; — 5<sup>o</sup> tenté de juger eux-mêmes en dernier ressort l'affaire de Lothaire et de ses femmes, au mépris des droits du pape, à qui les deux parties en avaient appelé ; condamné Theutberge ; — 6<sup>o</sup> et ce, en l'absence de la reine, qui n'est pas venue par crainte de Lothaire ; — 7<sup>o</sup> obligé leurs collègues à signer les actes du concile. Cf. L. M. Hartmann, *Geschichte Italiens im Mittelalter*, t. III, part. 1, *Italien und die fränkische Herrschaft*, in-8, Gotha, 1908, le ch. VII, traité du divorce de Lothaire. (H. L.)

Esprit et de l'autorité de saint Pierre, nous prononçons leur déposition de l'épiscopat. Si, nonobstant cette condamnation, ils continuent à exercer les fonctions épiscopales, ils perdront tout espoir d'être réintégrés, et ceux qui entretiendront communion avec eux seront exclus de l'Église.

3. La même peine atteindra tous les autres évêques qui feront cause commune avec eux. Néanmoins, s'ils déclarent personnellement ou par députés qu'ils adhèrent à la sentence rendue par le Saint-Siège, il leur sera pardonné <sup>1</sup>.

4. Engeltrude, ses amis et ses protecteurs sont menacés de l'anathème et des autres peines. Si elle revient auprès de son mari, [274] ou si elle se présente devant le Siège apostolique, on lui fera espérer son pardon, toutefois après satisfaction suffisante <sup>2</sup>.

5. Celui qui méprise les ordres, les interdits, etc., du Saint-Siège, sera anathème <sup>3</sup>.

Le pape communiqua ce décret au roi Lothaire; mais nous ne possédons plus de sa lettre, que trois fragments dans le *Corpus juris can.*, dist. LXIII, c. 4; caus. XL, q. III, c. 96 et caus. XXIV, q. III, c. 19. Le pape blâme d'abord le roi de son adultère; il parle ensuite de la déposition de Günther et de Thieutgaud, et défend de donner leurs sièges à d'autres sans sa permission <sup>4</sup>.

Dans ce même concile, on déposa également Haganon, évêque de Bergame, qui, avec Günther et Thieutgaud, avait eu la principale part à la rédaction de ce *Libellus*, et Jean de Ravenne, qui avait fait cause commune avec les ennemis de Rome <sup>5</sup>.

1. *Conc. Lateranense*, c. III, dans *Annal. Bertiniani*, ad ann. 863, p. 65. (H. L.)

2. *Conc. Lateranense*, c. V, dans *Ann. Bert.*, p. 65. (H. L.)

3. *Conc. Lateranense*, c. V, dans *Ann. Bert.*, p. 65-66. (H. L.) Mansi, *op. cit.*, t. XV, col. 649; Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 573; Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 460 sq.; Baronius, *Annales*, ad ann. 863, n. 22. Il y a quelques années, le docteur Floss a publié aussi ce décret du pape dans son ouvrage : *Leonis VIII Privilegium*, etc., 1858, p. 24, d'après un manuscrit de Trèves.

4. Jaffé-Ewald, n. 2752, 2753, *P. L.*, t. CXIX, col. 869; Sdralek, *op. cit.*, p. 30; R. Parisot, *op. cit.*, p. 238, note 6. Nous possédons quatre exemplaires des lettres envoyées à cette occasion par le pape : 1° aux évêques de Gaule, d'Italie, et de Germanie; 2° à Hincmar et à Wénilon; 3° à Odon; 4° à l'épiscopat allemand, Jaffé-Ewald, n. 2748-2751; les *Ann. Bertiniani*, ad ann. 863, p. 63, donnent le texte de la lettre envoyée à Hincmar; les *Ann. Fuldenses*, ad ann. 863, p. 58, reproduisent celle envoyée aux évêques de Louis le Germanique. (H. L.)

5. Voir Lapôtre, *Hadrien II et les fausses décrétales*, dans la *Revue des questions historiques*, 1880, t. XXVII, p. 386, note 5. (H. L.)



Ils ne se soumièrent pas plus que Günther et Thieutgaud et allèrent trouver l'empereur Louis II, alors à Bénévent, à qui ils représentèrent l'injustice de leur déposition qui portait atteinte au respect dû à l'empereur et à son frère <sup>1</sup>. On n'avait jamais vu, à les entendre, des métropolitains condamnés sans l'assentiment de leur souverain temporel (!) ; de plus, dans le cas présent, Günther et Thieutgaud étaient venus à Rome comme ambassadeurs de Lothaire et sous la protection de l'empereur. Ils joignirent à ces accusations des calomnies contre le pape <sup>2</sup>. Au début de l'année 864, l'empereur se rendit avec sa femme en Italie afin d'obtenir du pape de gré ou de force le retrait de la sentence portée contre Günther et Thieutgaud. Les deux archevêques lorrains faisaient partie de la suite impériale ; pendant qu'ils faisaient route vers Rome, ils publièrent une encyclique adressée à tous les évêques ; ils représentaient le pape comme un tyran et engageaient les évêques de leur nation à se ranger du parti de Lothaire. En même temps qu'ils adressaient au pape une lettre de plaintes et d'exigences, ils envoyaient ce même document à Byzance, où ils réclamaient assistance contre le pape. Nicolas I<sup>er</sup> fit face à l'orage ; il écrivit à Rodulf, archevêque de Bourges, l'engageant, ainsi que ses suffragants, à refuser la communion de Günther et Thieutgaud. Günther, continuait Nicolas, importune en ce moment l'empereur et les rois francs, et répand partout des calomnies contre le pape <sup>3</sup>. En terminant, Nicolas pria les évêques de la province de Bourges d'envoyer, au commencement de novembre (864), deux de leurs collègues siéger à Rome à un grand concile <sup>4</sup>.

A l'époque du concile de Latran dont nous venons de parler se tint à Milan (octobre 863) un concile provincial, sous la présidence de Tado, archevêque de cette ville. Maassen a découvert et publié, d'après un manuscrit du Chapitre de la cathédrale

1. Günther et Thieutgaud songèrent à déposer le pape. Leur mémoire de protestation fut adressé à Photius. Cf. Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reichs*, 2<sup>e</sup> édit., Leipzig, 1888, t. II, p. 72, n. 2, et une analyse du mémoire dans R. Parisot, *op. cit.*, p. 243-244. (H. L.)

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 863, n. 27, 32; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 152; Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 462, 573; [*Ann. Bert.*, ad ann. 864, p. 67. (H. L.)]

3. R. Parisot, *op. cit.*, p. 242. (H. L.)

4. Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 334; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 382; [*Ann. Bert.*, ad ann. 864, p. 67. (H. L.)]



de Novare, les actes canoniques de ce concile<sup>1</sup>. Voici les 14 canons de ce concile : 1) Les évêques doivent placer à la tête de la paroisse des prêtres capables. 2) Les églises ne doivent pas être dépouillées de leurs revenus, surtout par les préposés à ces revenus. 3) Les monastères doivent rester tels<sup>2</sup>. 4) Lorsque les hospices ne peuvent être maintenus conformément aux fondations, on doit attribuer aux étrangers et aux pauvres la cinquième partie (de leurs revenus). 5) Les revenus des hospices éloignés doivent être attribués par l'évêque aux étrangers et aux pauvres des endroits fréquentés. 6) Défense aux prêtres et aux évêques d'assister aux spectacles, de chasser. 7) Si celui qui prend un clerc sous sa protection cherche à le défendre contre son évêque, protecteur et protégé seront frappés d'anathème. 8) L'évêque doit décider de l'emploi de la dîme ecclésiastique d'après le can. 7 de Gangres. 9) Personne ne peut, sans l'assentiment de l'évêque, recevoir un clerc vagabond et le laisser remplir ses fonctions. 10) Aucun clerc ne peut, en dehors de l'autorisation de l'évêque, échanger un bien d'église. 11) Celui qui dérobe le bien des pauvres ou de l'église et ne s'amende pas après trois avertissements de l'évêque, sera excommunié définitivement. 12) On demandera à l'empereur d'éloigner de sa cour et d'y priver de tout emploi les excommuniés. 13) On doit mettre à la tête des portiers des sous-diacres de capacité reconnue, afin que des pécheurs notoires ne puissent entrer dans une église sans la permission de l'évêque. 14) Les évêques doivent désigner des prêtres sérieux en qualité de pénitenciers. [276]

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, l'empereur Louis II se rendit en Italie au début de l'année 864 pour contraindre le pape à l'indulgence à l'égard du roi Lothaire.

Lorsque le pape Nicolas apprit l'approche de l'empereur, il ordonna des jeûnes et des prières, afin que Dieu changeât les sentiments du prince<sup>3</sup>. L'empereur arriva devant Rome et campa non loin de l'église de Saint-Pierre<sup>4</sup>. Des clercs et des laïques

1. F. Maassen, *Eine Mailänder Synode vom Jahre 863, mitgetheilt*, dans *Sitzungsberichte d. Akad. d. Wissenschaften*, Wien, 1865, t. XLIX, p. 306-310. Cf. *Anal. juris pontificii*, 1873, t. XII, p. 767-769; A. Verminghoff, *Verzeichnis*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 634. (H. L.)

2. Voir le can. 24 du concile de Chalcédoine.

3. *Ann. Bertin.*, ad ann. 864, p. 67; *Libellus de imperatoria potestate*, P. L., t. CXXXIX, col. 55. (H. L.)

4. *Ann. Bertin.*, ad ann. 864, p. 67; *Libell. de imp. pot.*, col. 55; Erchampert,

qui se rendaient en procession à Saint-Pierre, pour y prier suivant les instructions du pape, furent refoulés et maltraités par les serviteurs de l'empereur ; on brisa croix et bannières, et même une croix précieuse qui provenait de sainte Hélène et renfermait une parcelle de la croix du Sauveur<sup>1</sup>. Le pape résidait alors au Latran, situé à l'extrémité sud-est de la ville. Apprenant ce qui se passait, et sachant qu'on voulait le faire prisonnier, il s'échappa et vint sur une petite barque jusqu'à Saint-Pierre, où il passa deux jours et deux nuits sans boire ni manger<sup>2</sup>. Sur ces entrefaites, l'homme qui avait brisé la vénérable croix de sainte Hélène mourut, et l'empereur tomba malade de la fièvre<sup>3</sup>. Voyant dans ces deux faits la punition divine, l'empereur, par l'intermédiaire de sa femme (Engelberge), se réconcilia avec le pape<sup>4</sup>. Quant à Günther il eut l'audace d'envoyer par son frère Hilduin au pape ses *Diabolica capitula*, ainsi que les appelle Hincmar<sup>5</sup>, c'est-à-dire l'injurieuse lettre à Nicolas, dont nous avons déjà parlé. Si le pape refusait de la recevoir, Hilduin devait la placer sur le tombeau de saint Pierre ; il se mit en devoir de le faire, mais il fut, avec ses partisans, chassé de Saint-Pierre, et dans le tumulte l'un des siens fut tué<sup>6</sup>. L'empereur ordonna alors à Günther et à Thieutgaud de retourner chez eux, et lui-même alla de Rome à Ravenne, où il passa les fêtes de Pâques, 864<sup>7</sup>.

Avec l'empereur Louis l'ancien légat du pape à Constantinople

*Historia Langobardorum*, c. xxxvii, dans *Scriptores rerum Langobardicarum*, p. 248. (H. L.)

1. *Ann. Bertin.*, ad ann. 864, p. 67 ; *Libell. de imp. potest.*, P. L., t. cxxxix, col. 55 ; Erchempert, *op. cit.*, c. xxxvii, p. 248. (H. L.)

2. *Ann. Bertin.*, ad ann. 864, p. 68, P. L., t. cxxxix, col. 55 ; P. L., t. cxxvi, col. 612-613. (H. L.)

3. *Ann. Bertin.*, ad ann. 864, p. 68.

4. L'empereur abandonnait ses deux protégés et cessait son opposition à la sentence qui les avait frappés. *Ann. Bertin.*, ad ann. 864, p. 68. Le *Libellus de imper. potest.* ne présente pas les choses sous leur véritable jour, P. L., t. cxxxix, col. 55. Il semble attribuer au pape les concessions ; c'est le contraire qui eut lieu. (H. L.)

5. Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 463.

6. *Translatio S. Glodesindis*, c. xxxviii, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. xxiv, p. 507 note, attribue la protestation au seul Günther. *Ann. Bertin.*, ad ann. 864, p. 68, 70-71 ; Jaffé-Ewald, n. 2886, P. L., t. cxix, col. 1169 ; R. Parisot, *op. cit.*, 246. (H. L.)

7. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 575 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 635 ; Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 464 ; Dümmler, *op. cit.*, p. 511 sq.



et à Metz, Rodoald était revenu à Rome, espérant le moment favorable pour ses intérêts. Aussi longtemps que ses ennemis y dominèrent, Nicolas ne put remettre à un concile l'affaire de Rodoald, qu'il engagea à ne pas quitter Rome et à se présenter au prochain concile, l'assurant n'avoir rien à craindre puisqu'il pourrait, en toute liberté, présenter sa justification; au contraire, s'il s'éloignait, il serait déposé et excommunié. Rodoald prit néanmoins la fuite : aussi un concile tenu dans la basilique de Constantin, au Latran, prononça contre lui la déposition et l'excommunication; c'était probablement peu après le départ de l'empereur, vers le milieu de l'année 864 <sup>1</sup>. [277]

Le jeudi saint (30 mars) de cette même année, Günther osa, quoique excommunié, célébrer dans sa cathédrale, à Cologne, le service divin et consacrer les saintes huiles <sup>2</sup>. Thieutgaud s'abstint de toutes fonctions ecclésiastiques <sup>3</sup>. Les autres évêques lorrains furent comme lui si stupéfaits des décisions prises au concile de Latran, l'année précédente, qu'usant du moyen de réconciliation marqué par le canon 3<sup>e</sup>, ils reconnurent par écrit leurs torts, et sollicitèrent humblement leur pardon <sup>4</sup>. Nous possédons encore la lettre d'Advence, alors évêque de Metz, au pape Nicolas. « Après la réception des décrets apostoliques (les décisions du concile de Latran), je me serais hâté avec plaisir, dit-il, d'aller à Rome répondre de vive voix à Votre Sainteté; mais j'en ai été empêché par mon grand âge et par la maladie, car ma vie est en danger. Toutefois, si je ne le puis de corps, je veux au moins me jeter en pensée à vos pieds, pour vous prier d'accepter avec une bienveillance paternelle mes excuses, qui sont en tout conformes à la vérité. » Vient ensuite, en six numéros, la déclaration suivante : « il ne veut plus reconnaître pour évêque ni Thieutgaud qui, par esprit d'obéissance, s'abstenait de toutes fonctions et espérait obtenir du pape son pardon, ni Günther, qui dédaignait l'excommunication; il s'interdit tous rapports avec ce dernier et avec ses partisans. Dans l'affaire de Lothaire, il avait ajouté foi à l'exposition des faits présentée par les deux archevêques, et se conformant aux anciens

1. Nicolas, *Epist.*, VII, dans Mansi, *op. cit.*, t. XV, col. 183; Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 141; Baronius, *Annales*, ad ann. 864, n. 3, 4.

2. *Ann. Bertin.*, ad ann. 864, p. 71. (H. L.)

3. R. Parisot, *op. cit.*, p. 249. (H. L.)

4. Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 465.



canons, il avait suivi ses métropolitains, d'autant qu'il ignorait personnellement l'affaire, n'étant pas évêque à l'époque du prétendu mariage. Au reste, il est prêt à obéir au pape dans cette question. Il n'a pas participé à l'acquiescement d'Engeltrude, et en cela, comme en tout, il s'attache au Siège de Pierre. Le 278] pape avait promis aux évêques lorrains leur pardon s'ils faisaient leur soumission et adhéraient soit personnellement, soit par des députés à sa sentence. Il a donc choisi un député pour porter sa profession de foi, cependant il a différé pendant quelque temps de la faire parvenir parce qu'il a négocié avec les autres évêques lorrains, pour les engager à se conformer au désir du pape. Maintenant qu'il sait leur consentement unanime, il envoie d'avance le porteur de cette lettre comme un héraut qui doit devancer son autre député <sup>1</sup>.

Sur la demande d'Advence, le roi Charles le Chauve intercédait aussi auprès du pape en sa faveur, et fit remarquer à Nicolas que son oncle, l'illustre Drogon de Metz, avait élevé Advence et l'avait pris dans sa maison. Cette lettre fut confiée au moine Betton qui la porta à Rome <sup>2</sup>.

Quelque temps après, le député d'Advence, le prêtre Theuderich, arriva à Rome et remit une lettre plus détaillée, ainsi que nous l'apprend la réponse du pape. En même temps, les autres évêques lorrains envoyèrent des lettres et des députés à Rome ; ainsi firent, en particulier, Rodoald de Strasbourg, dont nous possédons encore le début de la lettre d'excuses <sup>3</sup>, et Francon, évêque de Tongres, auquel le pape répondit <sup>4</sup>.

Le roi Lothaire voulut, lui aussi, essayer d'adoucir le pape ; il lui adressa donc une lettre que Baronius a reproduite <sup>5</sup>. Il se plaint d'abord de ce que le pape, qu'il tenait cependant en si haute estime, donnait trop de créance à ses adversaires.

1. Baronius, *Annales*, ad ann. 863, n. 51; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 370; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 321; R. Parisot, *op. cit.*, p. 254. (H. L.)

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 863, n. 56; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 323; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 371.

3. Baronius, *Annales*, ad ann. 864, n. 8.

4. Nicolas, *Epist.*, XLV. [R. Parisot, *op. cit.*, p. 253, 256. (H. L.)]

5. Baronius, *Annales*, ad ann. 864, n. 24, Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 336; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 384. L'autre lettre citée par Baronius, *op. cit.*, n. 19, est d'une époque plus récente et postérieure à l'arrivée du légat Arsène, cf. § 472. [R. Parisot, *op. cit.*, p. 252. (H. L.)]

« Le pape a cependant pu apprendre de ses légats que lui, Lothaire, n'a pas fait difficulté d'exposer devant eux ses plaintes, comme l'aurait pu faire un homme de condition ordinaire. Le véritable but de ses ennemis est de le dépouiller de son royaume <sup>1</sup>, dont il a légitimement hérité. Il a appris, des extrémités de son empire où il lutte contre les païens, que Günther et Thieutgaud ont été excommuniés ; il en a ressenti une grande peine, mais s'est promis d'user de patience. Il a su plus tard que, malgré cette sentence, Günther dit la messe, consacre les saintes huiles et communique le Saint-Esprit <sup>2</sup>. Il désapprouve cette conduite et, pour ce motif, cesse toute communion avec lui. Quant à Thieutgaud qui a obéi, il intercède en sa faveur. Du reste, quand il les a envoyés tous deux en Italie, il ne leur a aucunement ordonné d'user d'expressions de nature à leur attirer une pareille condamnation <sup>3</sup>. Il est également innocent dans la question d'Engeltrude, car il avait exhorté Günther, dans le diocèse duquel elle vivait, à faire à son égard ce que commandait le devoir de sa charge. Il ne sait ce qu'ont décidé au sujet de cette femme les légats du pape, devant lesquels elle a été assignée <sup>4</sup>.

Ainsi Lothaire, soucieux de garder extérieurement une attitude respectueuse, avait rompu toute communion ecclésiastique avec Günther. Les *Annales de Saint-Bertin* prétendent que, pour gagner son oncle Charles le Chauve, il avait donné le siège de Cologne à Hugues, cousin de Charles, simple sous-diacre et homme de mauvaises mœurs <sup>5</sup>. En agissant ainsi, Lothaire serait allé directement contre les prescriptions du pape ; le prince Hugues n'eut sans doute que des promesses, car, en 864, nous trouvons Günther administrateur temporel de Cologne <sup>6</sup> ; il

1. Allusion à Charles le Chauve.

2. Il avait sans doute administré le sacrement de confirmation le jour de la Pentecôte de l'année 864.

3. Ceci pour se justifier du *Libellus* et de l'écrit injurieux au pape.

4. Dümmler, *op. cit.*, p. 519.

5. Pertz, *op. cit.*, p. 465. Sur Hugues l'Abbé, cf. Kalkstein, *Abt Hugo aus dem Hause der Welfen, Markgraf von Neustrien*, dans *Forschungen zur deutschen Geschichte*, Göttingen, 1874, t. xiv, p. 37-128; Bourgeois, *Hugues l'Abbé*, dans les *Annales de la Faculté des lettres de Caen*, 1885, t. 1, p. 61-72, 97-130. (H. L.)

6. Cette assertion est fautive, cf. R. Parisot, *op. cit.*, p. 251, n. 8. (H. L.)

resta en effet, quelque temps, en possession des biens des églises, tandis que son frère, le fameux abbé Hilduin, paraît avoir exercé les fonctions ecclésiastiques <sup>1</sup>. On se demande si les *Annales de Saint-Bertin* sont dans le vrai lorsqu'elles rapportent que Günther, irrité de la nomination de Hugues, serait retourné à Rome et aurait dévoilé au pape toutes ces intrigues <sup>2</sup>. Il est certain que le pape Nicolas pardonna à tous les évêques lorrains, à l'exception de Günther et de Thieutgaud, et les exhorta à tout tenter pour remettre le roi dans le droit chemin. Nous possédons encore les deux lettres du pape à Francon de Tongres et à Advence de Metz <sup>3</sup>, datées l'une et l'autre du 17 septembre 864, et presque identiques. Toutefois dans la lettre à Advence le pape manifeste une certaine surprise d'avoir reçu de lui une pareille lettre (probablement parce qu'Advence était le chancelier de Lothaire); fût-il moins innocent qu'il ne le prétendait, le pape était décidé à lui pardonner et lui pardonnait en effet, parce qu'il était près de la mort. Advence avait cherché à expliquer sa conduite, en alléguant l'obéissance due aux rois, citant à ce propos un passage de saint Pierre <sup>4</sup>. Cette citation ne se trouvant pas dans la lettre analysée plus haut, doit appartenir à la seconde lettre, confiée à Theuderich. Mais, dit le pape, il fallait voir si ces rois étaient de véritables rois, s'ils savaient d'abord se gouverner eux-mêmes et ensuite le peuple confié à leurs soins, s'ils gouvernaient avec justice et n'étaient pas plutôt des tyrans auxquels on devait résister, au lieu de leur obéir. Advence avait eu tort d'alléguer les anciens canons pour expliquer sa faiblesse vis-à-vis des deux métropolitains <sup>5</sup>.

Advence adressa aussitôt au pape une lettre de remerciement; on y voit que le pape avait écrit, en même temps qu'à lui, aux rois Charles le Chauve et Louis le Germanique, leur

1. Baronius, *Annales*, édit. de Lucques, t. xv, p. 9; Gfrörer, *Die Carolinger*, t. I, p. 418.

2. Les *Ann. Bertin.*, ad ann. 864, p. 71, ne le disent pas formellement; les *Ann. Fuldenses*, ad ann. 864, p. 63, disent que le pape refusa de recevoir Günther. (H. L.)

3. Jaffé-Ewald, n. 2776, *P. L.*, t. cxix, col. 885-887; R. Parisot, *op. cit.*, p. 255. (H. L.)

4. I Petr., II, 13.

5. Baronius, *Annales*, ad ann. 863, n. 59; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 325; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 372.



mandant d'envoyer à Rome le métropolitain ou deux suffragants de chaque province ecclésiastique, pour assister à un grand concile convoqué pour le mois de mai<sup>1</sup>. Les deux rois devaient également communiquer cette lettre à l'épiscopat lor-

1. A moins que, au lieu de *xiv kal. junii*, il ne faille lire *kal. nov.*, ce qui s'accorderait mieux avec ce que nous avons dit plus haut et avec ce qui est rapporté dans les *Annales de Saint-Bertin*. Pertz, *op. cit.*, t. 1, p. 466. Dans ce dernier cas ce serait du mois de novembre 864 qu'il s'agirait ; mais si on garde *kal. junii*, il s'agit évidemment du mois de mai 865.

« Certains auteurs ont rejeté *a priori* la convocation successive de deux conciles par le pape et ont cru qu'il n'y en avait eu qu'une seule faite en 864, celle dont parlent les *Annales Bertiniani*, ad ann. 864, p. 73. En conséquence et pour faire cadrer avec leur hypothèse la lettre d'Advence, *Epist. ad Nicolaum*, ils ont proposé de lire dans celle-ci *novembris* au lieu de *junii*. Le concile se serait donc ouvert le 19 octobre ; mais comme les *Ann. Bertin.* disent *circa kalendas novembris*, il n'y a pas contradiction. Mais Noorden, *Hinkmar*, p. 194 et n. 4, et Hefele, *Conciliengeschichte*, t. IV, p. 281 et note 2 (qu'on vient de lire), qui ont soutenu cette opinion, n'ont pas remarqué qu'Advence dit avoir reçu la lettre du pape des mains de Louis et de Charles. Or, en 864, les deux souverains ne se sont pas rencontrés ; c'est à Tusey, en février 865, qu'ils se sont revus pour la première fois depuis le congrès de Savonnières ; c'est donc à Tusey qu'ils ont remis à l'évêque de Metz la convocation pour le concile, et celle-ci ne concerne pas naturellement une assemblée déjà tenue en novembre, il s'agit bien d'une nouvelle qui devait se réunir en juin 865. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. II, p. 511 et n. 6 ; Mühlbacher, *Reg. Kar.*, p. 494 ; Dümmler, *op. cit.*, t. II, p. 99-101, 115, se prononcent pour la convocation d'un deuxième concile et pour le maintien dans la lettre d'Advence de *junii* ; Mühlbacher et Dümmler lisent à tort *julii*. » R. Parisot, *op. cit.*, p. 269, note 2.

Peut-être Nicolas commençait-il à concevoir quelques doutes touchant la régularité de la déposition des deux métropolitains ; il convenait donc de recourir à un concile général. On y résoudrait du même coup plusieurs questions très graves, notamment celle du patriarcat de Constantinople et, sans paraître convoquer un concile général à l'occasion de deux évêques peu recommandables, on y réglerait leur cas. *Ann. Bert.*, ad ann. 864, n. 73.

Une lettre du pape à Rodolphe, archevêque de Bourges, nous apprend que ce concile général devait se réunir à Rome le 1<sup>er</sup> novembre 864, Jaffé-Ewald, n. 2764, *P. L.*, t. CXCIX, col. 883 ; nous ne savons pas quelle devait en être exactement la composition. Toutefois, en rapprochant des instructions que le pape avait envoyées à Rodolphe les ordres qu'il donna plus tard en vue du concile qu'il voulait réunir en mai 865, on est amené à croire qu'il avait enjoint à tous les métropolitains de l'empire franc de venir eux-mêmes à l'assemblée de novembre 864 ou de s'y faire représenter par deux de leurs suffragants. Les évêques ne pouvaient aller au concile sans l'autorisation de leurs souverains. Il est vraisemblable que ceux-ci s'émurent des projets de Nicolas. La déposition de Günther et de Thieutgaud avait déjà été de la part du pape un empiètement sur les droits

281] rain, afin qu'il pût envoyer aussi ses représentants. Reprenons maintenant la suite du conflit entre Hincmar et Rothade.

#### 471. Suite du conflit entre Hincmar et Rothade.

Nous avons vu qu'Hincmar avait envoyé à Rome Odon, évêque de Beauvais<sup>1</sup>, porteur des décrets du concile de Soissons relatifs à la déposition de Rothade<sup>2</sup>. Avant l'arrivée à Rome de cet ambassadeur, le pape savait déjà ce qui s'était passé, et il en exprima par lettre à Hincmar tout son mécontentement (début de l'année 863). « Jusqu'alors il n'avait rien entendu que de favorable à Hincmar ; mais il venait d'être informé, à son grand regret, que l'évêque Rothade avait été déposé de son évêché, exilé et enfermé dans un monastère, nonobstant qu'il en eût appelé. Son âge seul aurait dû le protéger ; mais par mépris pour le Siège apostolique auquel il en avait appelé, il était maintenant en proie à la faim, à la soif et à d'autres souffrances sans nombre. C'était intolérable. Aussi ordonnait-il à Hincmar de réintégrer Rothade dans le délai de trente jours à compter de la réception de cette lettre, ou, s'il était convaincu de son bon droit, de l'envoyer à Rome avec ses accusateurs, de s'y rendre en personne ou d'y envoyer des fondés de pouvoir. Ce délai de trente jours écoulé, sans avoir accompli l'une ou l'autre de ces prescriptions, il devait s'abstenir de dire la messe jusqu'à ce qu'il eût exécuté les ordres du pape. Cette sentence s'appliquait non seulement à Hincmar, mais à tous les évêques qui avaient adhéré à

des rois et des métropolitains. Cette fois, il se proposait de juger un souverain ; c'était une subordination de l'État à l'Église. Une telle prétention ne pouvait être favorablement accueillie par les princes qui firent en sorte de faire échouer le concile en n'y envoyant pas leurs évêques. R. Parisot, *op. cit.*, p. 257 ; A. Hauck, *op. cit.*, t. II, p. 511 ; Dümmler, *op. cit.*, t. II, p. 100. (H. L.)

1. D. R. Ceillier, *Histoire générale des auteurs ecclés.*, 1754, t. XIX, p. 281-283 ; 2<sup>e</sup> édit., t. XII, p. 639-640 ; Corblet, *Hagiographie du diocèse d'Amiens*, 1873, t. III, p. 281-309 ; t. IV, p. 705 ; J. A. Fabricius, *Bibl. med. ævi*, 1736, t. V, p. 452-453 ; 2<sup>e</sup> édit., p. 154 ; D. Rivet, *Hist. litt. de la France*, 1740, t. V, p. 530-535 ; P. L., t. CXXIV, col. 1109. (H. L.)

2. Voir § 467.



la déposition de Rothade <sup>1</sup>. » Le pape écrivit en même temps à Charles le Chauve, roi de France <sup>2</sup>, lui communiquant ce qu'il avait mandé à Hincmar.

Nicolas prit un ton moins sévère lorsque l'évêque Odon fut arrivé à Rome <sup>3</sup> et lui eut remis le procès-verbal de l'assemblée de Soissons, avec une lettre d'Hincmar. Il écrivit de nouveau à ce dernier : il se réjouissait de voir qu'Hincmar s'était adressé au Siège apostolique et avait recherché son approbation pour ce qui s'était passé. Malheureusement, il ne pouvait malgré son [282] vif désir satisfaire à toutes les demandes d'Hincmar. Les papes avaient, depuis longtemps, la meilleure opinion de la fidélité d'Hincmar ; Nicolas n'avait pu croire qu'en présence d'Hincmar, personne eût été molesté après en avoir appelé à Rome ; il n'aurait pu le croire quand même les canons n'auraient rien décrété sur ce point, ne fût-ce qu'à cause de la prudence bien connue d'Hincmar et de sa grande influence sur le roi Charles. A supposer même que Rothade eût été trouvé gravement coupable, et n'en aurait pas appelé à Rome, Hincmar aurait dû, par respect pour saint Pierre, porter cette affaire au Saint-Siège et attendre son jugement (d'après le droit canon introduit par les décrétales du pseudo-Isidore). Du moins n'aurait-il pas dû, après appel interjeté, ordonner un autre évêque pour Soissons, sans attendre la décision du pape. Dans sa lettre aux évêques du royaume de Charles le Chauve, le pape avait marqué en détail la conduite à tenir envers Rothade, et Hincmar était au nombre de ces évêques. Il devait donc se conformer à ces instructions, s'il ne voulait éprouver la rigueur des canons. Hincmar souhaitait d'obtenir du pape la confirmation des privilèges de son siège, et néanmoins il dépréciait de son mieux les

1. Nicolas I<sup>er</sup>, *Epist.*, xxix, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 295 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 249 ; *P. L.*, t. cxix, col. 825 ; Jaffé-Ewald, n. 2712. P. Coustant, dans *Analecta juris pontificii*, 1869, 84<sup>e</sup> livr., série X, col. 85, avait recueilli un certain nombre de variantes pour cette lettre importante. M. Sdralek, *Die Briefe Nicolaus I*, dans *Tübing. theol. Quartalsch.*, 1880, p. 222 sq. (H. L.)

2. Nicolas I<sup>er</sup>, *Epist.*, xxxvi, *P. L.*, t. cxix, col. 833 ; Jaffé-Ewald, n. 2713 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 300. P. Coustant, dans *Analecta juris pontificii*, 1869, 84<sup>e</sup> livraison, série X<sup>e</sup>, col. 61, fixe la date de cette lettre et de celle adressée à Rothade à la fin de 862 ou au début de 863 ; Jaffé, dans sa 1<sup>re</sup> édition, au plus tard en avril 863. (H. L.)

3. Noorden, *Hinkmar*, p. 182 sq. ; Dümmler, *op. cit.*, t. 1, p. 532 ; H. Schrörs, *op. cit.*, p. 247, note 40. (H. L.)



droits de Rome. » En terminant, le pape fait de nouveau espérer à Hincmar la confirmation des privilèges du siège de Reims, s'il se montre obéissant, et il rappelle que c'est pour la seconde fois qu'il lui ordonne par écrit d'envoyer Rothade à Rome. S'il était obligé d'y revenir une troisième fois, il serait contraint de le traiter comme contempteur des canons<sup>1</sup>.

La lettre aux évêques du royaume de Charles le Chauve, à laquelle le pape fait allusion dans le document que nous venons d'analyser, n'est autre que son epist. xxxii aux évêques du concile de Soissons<sup>2</sup>. Nous avons déjà fait remarquer qu'au lieu de *synodi Sylvanectensis*, il fallait lire *Suessionensis*. Le ton de cette lettre est analogue à celui de la dernière lettre du pape à Hincmar. Ici encore le pape veut adoucir ce que sa première lettre avait de trop acerbe ; mais il est décidé à ne pas céder d'un *iota* sur l'affaire elle-même. Il commence par louer les évêques du respect à l'égard de Rome dont ils ont fait preuve dans leurs lettres ; il les exhorte à ne pas perdre courage en face des malheurs qui viennent fondre sur leur patrie, par suite de l'invasion des païens et des dissensions intérieures ; il aborde ensuite la question de Rothade, et dit : « Vous nous avez demandé confirmation de ce que vous aviez décidé au sujet de Rothade dans votre concile ; cette demande est inacceptable, car le Siège apostolique ne peut porter un jugement qu'avec la connaissance parfaite du véritable état des choses. Vous dites avoir envoyé une relation complète, et vous ajoutez que l'évêque Odon, présent à tout, pourra nous donner de vive voix les explications nécessaires. J'accepterais volontiers vos explications, si plusieurs de vos voisins (les évêques lorrains) ne nous avaient envoyé des apologies de Rothade, et des arguments concluant à son innocence et à votre culpabilité, et que l'évêque Odon n'a pu réfuter. Je ne vous cacherai pas non plus ma douleur en voyant qu'au mépris du Siège de Rome, vous avez déposé Rothade, malgré son appel. Il est également regret-

1. Nicolas I<sup>er</sup>, *Epist.*, xxviii. Jaffé a, dans ses *Regesta pontif. roman.*, 1<sup>o</sup> édit., p. 241, mal exposé le rapport de cette lettre du pape avec ce qui précède et il a placé plus tard ce qui était antérieur. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 294 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 247.

2. *Epist.*, xxxii (xxxv), *P. L.*, t. cxix, col. 826 ; Jaffé-Ewald, n. 2723 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 300 sq. Sur cette lettre, cf. H. Schrörs, *Hincmar, Erzbischof von Reims, sein Leben und seine Schriften*, in-8, Freiburg-im-Br., 1884, p. 247-249. (H. L.)

table d'avoir invoqué les lois impériales en preuve de la nullité de l'appel de Rothade, comme si dans un tel conflit les lois civiles l'emportaient sur les lois ecclésiastiques... Vous ajoutez que l'appel n'était qu'une feinte pour traîner l'affaire en longueur; mais vous ne le prouvez pas, et vous savez que Dieu seul voit le fond des cœurs. Chacun connaît les can. 4 et 8 de Sardique sur l'appel à Rome<sup>1</sup>. Vous avancez que Rothade ne pouvait en appeler, parce qu'il n'avait aucune *bona causa*, ce que suppose le concile de Sardique. Mais lui-même devait tenir sa cause pour bonne, ce qui suffit pour permettre l'appel. Du reste, n'eût-il pas interjeté appel, vous deviez déférer son affaire à Rome, conformément à l'ordonnance du même concile (explication singulière du can. 3 ; *Si vobis placet, sancti Petri apostoli memoriam honoremus, ut scribatur, ab his qui causam examinarunt, Romano pontifici*). Ce qui est plus fâcheux encore, c'est que, consacrant un autre évêque à la place de Rothade, vous avez agi directement contre les règles de l'Église (can. 4 de Sardique). Vous dites qu'après son appel, Rothade avait changé de sentiment et réclamé le jugement des évêques. Sans douter de votre affirmation, on se demande comment Rothade est ainsi revenu sur ses pas, et cette question ne sera éclaircie qu'après comparaison, dans une enquête sérieuse, [284] des témoignages des deux parties. Vous savez que j'ai écrit à l'évêque de Reims, à qui je n'ai donné, comme à ses collègues, qu'un délai de trente jours, ajoutant ce qu'il encourait en cas de désobéissance. Mais Odon m'apprend maintenant que vous avez ordonné un autre évêque de Soissons. Quand même chaque membre de mon corps aurait le don de la parole, je ne pourrais assez dire à quel point cette manière de faire est abominable et intolérable... Vous avez mérité des peines sévères ; mais pour agir avec une douceur apostolique, je vous ordonne de rappeler immédiatement Rothade de l'exil et de l'envoyer à Rome. Vous y enverrez deux des vôtres, ou du moins ils s'y feront représenter par des fondés de pouvoir, afin de prendre part à ce qui sera fait. Si vous n'exécutez pas ces ordres dans le délai de trente jours à compter de la réception de la présente lettre, vous serez interdit pour la célébration de la messe, jusqu'à ce que vous obéissiez, et, dans ce cas, Rothade sera acquitté par nous,

1. Le pape aurait dû dire les canons 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>, dont il cite d'ailleurs le texte intégralement.



tandis que vous tomberez dans l'abîme que vous aviez préparé pour lui. Mes bien-aimés, ne recevez pas cet ordre avec répugnance, car la vérité et la justice doivent avoir le dernier mot, et je défendrai jusqu'à la mort les privilèges de mon siège. Songez que ce qui est arrivé aujourd'hui à Rothade pourrait arriver demain à l'un de vous. » Nicolas passe ensuite à l'affaire de Baudouin. Conformément à ce que lui mandaient les évêques, il avait constaté que ses premières démarches pour Baudouin étaient restées sans effet. Il faisait remarquer qu'il n'avait aucunement voulu porter atteinte aux canons ni donner des ordres; il s'était contenté d'intercéder en sa faveur. « Quant à ma manière de voir, continue-t-il, sur l'affaire de Lothaire et de ses deux femmes, vous pouvez la connaître par le *Commonitorium* dont je vous envoie des copies par Odon. Vous y verrez que votre demande de changer d'avis est complètement inutile <sup>1</sup>. Si Lothaire ne s'amende pas et ne fait pas pénitence, il sentira, lui ainsi que tous ses partisans et ses amis, la rigueur des peines canoniques. Ces peines atteindront surtout celui qui, en la fête de Noël, a béni les deux adultères (c'est-à-dire a béni le prétendu mariage de [285] Lothaire et de Waldrade). Afin que nul ne croie que j'ai faibli vis-à-vis d'eux, vous publierez ma déclaration dans toutes les églises. Quant au concile composé des députés de tous les royaumes francs, dont vous proposez la réunion, il importe que mes deux légats tiennent auparavant le concile convoqué au sujet de l'affaire Theutberge (Metz, 863), auquel deux d'entre vous devront assister. Après que nos légats nous en auront rapporté le détail, nous en enverrons d'autres pour convoquer le concile que vous sollicitez <sup>2</sup>. »

Le pape Nicolas écrivit aussi à Rothade <sup>3</sup>, et au roi Charles le Chauve <sup>4</sup>. Dans sa lettre à Rothade, il fait part des ordres transmis à son sujet à Hincmar, et il l'engage à venir à Rome dès qu'il pourra faire le voyage. Si on ne le lui permet

1. On serait porté à croire, d'après cela, que le concile de Soissons, tenu sous l'influence de Charles le Chauve et d'Hincmar, et par conséquent, mal disposé à l'égard de Lothaire, aurait engagé le pape à ne pas permettre au roi de répudier sa femme et à retirer la permission donnée (le parti de Lothaire avait en effet prétendu que le pape avait donné cette permission à Lothaire).

2. *Epist.*, xxxii (xxxvii), *P. L.*, t. cxix, col. 825 sq.

3. *Epist.*, xxxiii (xxxviii), *P. L.*, t. cxix, col. 838 sq.

4. *Epist.*, xxx (xxxvi), *P. L.*, t. cxix, col. 834 sq.



pas, qu'il en informe le pape et ne cesse de faire connaître son appel. Dans la lettre au roi, Nicolas parle d'abord de Baudouin et intercède en sa faveur, puis il rapporte ce qu'il vient d'ordonner relativement à Rothade, dont il demande ensuite à Charles le Chauve le prompt envoi à Rome. En terminant, il fait remarquer que le roi de France s'était plaint d'avoir reçu de lui une lettre par trop acerbe. Il n'en dit pas le sujet ; mais il s'efforce d'effacer cette mauvaise impression de l'esprit du roi dont il connaissait si bien les sentiments de respect et de déférence vis-à-vis du Saint-Siège, etc. Dans cette lettre maintenant perdue, Nicolas avait probablement intercédé pour Baudouin en des termes plus énergiques que le roi ne l'eût voulu. Remarquons encore ce passage digne d'attention : Le roi ne devait pas laisser s'amoindrir les privilèges du Siège apostolique, qui avaient valu à ses ancêtres toute leur grandeur (allusion à la dignité royale conférée à Pépin et à la couronne impériale donnée à Charlemagne). Les privilèges de Rome, continue-t-il, sont une source de salut pour toute l'Église du Christ ; ils sont également une arme contre toutes les attaques du mal et un fort inexpugnable pour les prêtres et pour tous ceux qui sont injustement poursuivis <sup>1</sup>.

On croit ordinairement qu'Hincmar et Charles le Chauve avaient tardé plusieurs mois avant d'exécuter les ordres du pape, dont ils avaient caché les lettres à tout le monde et ne s'étaient [286] plus occupés de l'affaire de Rothade qu'au concile de Verberie. Mais, d'autres lettres du pape font voir que Rothade avait été délivré de sa captivité et commis à la garde d'un évêque de ses amis, enfin qu'Hincmar et le roi avaient promis son envoi à Rome. Pour faire connaître ces décisions à Rome, on y envoya le diacre Liudo <sup>2</sup>, à qui le pape remit, à son tour, plusieurs lettres, deux entre autres pour le roi et pour la reine <sup>3</sup>. Il explique à cette dernière pourquoi il ne peut accéder à sa demande de laisser tomber

1. Sur la conception élevée que se faisait Nicolas de la primauté romaine, cf. Néander, *Kirchengesch.*, t. iv, p. 125 sq.

2. *Epist.*, xxxv et xxxvi, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 308 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 261 sq. Otto, *De causa Rothadii*, in-8, Vratislaviæ, 1862, p. 35, ne place l'envoi de Liudo que vers le milieu de l'été ; c'est évidemment trop tard puisque celui-ci était de retour avant le 30 novembre ; Schrörs, *op. cit.*, p. 253, place avec plus de vraisemblance la mission du diacre à Rome au printemps de l'année 863. (H. L.)

3. Ermentrude avait précédemment écrit deux fois au pape. (H. L.)

l'affaire de Rothadé ; dans la première lettre il loue le roi de sa condescendance, lui demande d'oublier tous ses ressentiments contre Rothadé et de l'envoyer à Rome en lui fournissant le nécessaire pour son voyage. Dans une troisième lettre adressée à Rothadé lui-même<sup>1</sup>, il le prie de lui déclarer en conscience s'il se reconnaît coupable, s'il a fait appel et s'il a ensuite demandé à être jugé par les évêques. Dans ce cas, il ne devrait pas donner tant de peine à lui-même et aux autres, mieux vaudrait rester chez lui. Si on l'a déjà réintégré dans son évêché, on a agi suivant la justice et la légalité ; mais si on ne l'a pas fait et s'il persiste dans son appel, il doit avoir bon courage et venir à Rome ; il en obtiendra la permission, car le roi Charles et Hincmar s'y sont engagés. Le pape écrivit en même temps à Hincmar, et fixa au 1<sup>er</sup> mai 864 la présence à Rome de Rothadé et des députés de ses adversaires. La lettre de Nicolas est perdue, mais ces détails se trouvent dans *Epist.* xxxvii.

Avant l'arrivée de ces lettres du pape en France, on avait tenu un grand concile à Verberie (*in palatio Vermeria*, 29 octobre 863), peu après le départ des légats du pape, Rodoald et Jean<sup>2</sup>. Charles le Chauve y assista ainsi que les quatre archevêques Hincmar de Reims, Wenilon de Sens, Wenilon de Rouen, et Hérard de Tours, avec vingt autres évêques, beaucoup d'abbés, des comtes etc. Le principal souci de l'assemblée fut de mettre fin à l'interminable conflit entre le monastère de Saint-Calais et l'évêque du Mans. Déjà plusieurs conciles, en particulier celui de Pistes (862)<sup>3</sup>, s'étaient prononcés en faveur du monastère ; mais l'évêque Robert du Mans avait gagné le pape, et nous possédons encore plusieurs lettres de Nicolas en faveur de l'évêque. L'affaire fut examinée une fois de plus (25 et 29 octobre) ; il fut prouvé, 1<sup>o</sup> que le monastère appartenait au roi et non à l'évêque, 2<sup>o</sup> que certains évêques du Mans ne l'avaient possédé que pour peu de

1. *Epist.*, xxxviii, P. L., t. cxix, col. 838.

2. Lalande, *Concilia Galliæ*, p. 175; Labbe, *Concilia* t. viii, col. 1938-1939; Hardouin, *Coll. conc.*, t. v, col. 569; Martène, *Script. veter. coll.*, 1724, t. i, p. 169-172; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 263; Mansi, *Concilia*, Supplem., t. i, col. 986; *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 670; Bouquet, *Recueil des hist. de la France*, 1749, t. viii, col. 297-298; A. Verminghoff, *Verzeichnis*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. xxvi, p. 633-634; J. Havet, *Œuvres*, t. i, p. 187-190, rejet des prétentions de l'évêque du Mans sur Saint-Calais et ordre de détruire les titres faux. (H. L.)

3. Hincmar, *Epist.*, ii, P. L., t. cxxvi, col. 26, 27; Pertz, *op. cit.*, t. i, p. 462.



temps et par privilège du roi, 3<sup>o</sup> que les documents cités par l'évêque à l'appui de ses prétentions étaient apocryphes; ordre fut donné de les détruire.

L'assemblée s'occupa ensuite du mariage de Baudouin. On lut les lettres du pape sur cette question, et les évêques demandèrent que Baudouin et Judith fussent soumis à une pénitence ecclésiastique. Comme la première lettre du pape ne disait rien de semblable et que, pour cette raison, Baudouin refusait toute pénitence, Hincmar lut une seconde lettre dans laquelle le pape disait que son intention n'était pas de faire abstraction, dans cette affaire, des lois de l'Église, et que les intéressés devaient être soumis à une pénitence. Hincmar, conseillé par plusieurs, consentit cependant à ce que l'on se conformât à la première et non à la seconde lettre du pape; il conseilla même au roi d'autoriser le mariage de sa fille avec son séducteur. Néanmoins ni Hincmar ni Charles n'y voulurent assister <sup>1</sup>.

Le concile de Verberie décida également l'envoi à Rome de Rothade accompagné de Robert, évêque du Mans, porteur d'une lettre <sup>du</sup> du roi pour le pape. Les députés de l'épiscopat de Neustrie devaient se joindre à cette ambassade, porteurs des *litteræ synodicæ* (de Soissons et de Verberie). Néanmoins, comme on différa quelque temps leur départ, sur ces entrefaites, le 3 novembre 863, Liudo revenant de Rome arriva à Auxerre, où Charles le Chauve se trouvait avec plusieurs évêques à l'issue du concile de Verberie <sup>2</sup>. Il apportait de nouvelles lettres du pape, notamment celle à Hincmar aujourd'hui perdue, que nous avons pu, à l'aide d'autres documents, analyser plus haut. En conséquence l'archevêque de Reims jugea prudent de confier aux députés des évêques qui se rendaient à Rome une apologie détaillée de sa conduite (début de 864). Après avoir exposé sa conduite touchant la longue vacance du siège de Cambrai et l'affaire de Baudouin, il passe à la question principale, et dit avoir fait part à un concile (celui de Verberie) des ordres du pape au sujet de Rothade, transmis par l'intermédiaire d'Odon; il ajoute qu'on avait décidé l'envoi de Rothade à Rome. « Malheureusement divers obstacles, que les députés pourront exposer de vive voix,

1. Voir § 467.

2. Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 462, 465; Hincmar, *Epist.*, II, P. L., t. CXXVI, col. 29. [H. Schrörs, *op. cit.*, p. 253-257. (H. L.)]



s'étaient opposés à la réalisation immédiate de la décision. Sur ces entrefaites, le 3 novembre (863), Liudo avait remis au roi, à Auxerre, les nouvelles lettres du pape, tandis qu'Hincmar se trouvait auprès du fils du roi, Charles le jeune, dont il cherchait à procurer la réconciliation avec son père. A son retour à Auxerre, on lui avait communiqué ces nouvelles lettres du pape. Elles contenaient à son adresse des éloges qu'il ne méritait pas; mais aussi des paroles sévères, d'après lesquelles le pape semblait soupçonner Hincmar de le jouer. Il demandait donc au pape la permission de s'expliquer en détail sur l'affaire de Rothade, et il envoyait des représentants, non comme accusateurs, mais comme accusés, car Rothade avait été remis à ceux qui devaient l'emmener à Rome, et Hincmar, par suite d'une longue absence à la cour du jeune prince Charles, et du départ des évêques, ne pouvait réunir un grand concile. Les évêques présents estimaient que Rothade, s'il était réintégré, serait encore plus hautain qu'auparavant. Hincmar aurait pu conseiller au roi de différer le voyage de Rothade jusqu'à la réunion du concile demandé par le pape; mais il aurait eu, ce faisant, à essuyer les reproches des autres évêques, car la fuite de Rothade était connue de tous. Conformément aux ordres du pape, Rothade serait donc conduit à Rome sous escorte; mais sa cause était vraiment mauvaise et il ne pourrait que se nuire à lui-même. Rothade avait fait preuve d'une étrange obstination. On avait pu lui faire promettre d'obéir aux canons désormais et aux décrets de Rome, et par conséquent à son métropolitain, puisque ces canons prescrivait une telle obéissance. Malgré cela, dans son *Libellus professionis* par lequel il réclamait le jugement des évêques, il soutenait faussement avoir toujours été plein de déférence et de respect pour ces décrets, etc. Il n'avait pas voulu signer, pour ne pas être vaincu, et son plan était, au cas où le roi et les évêques continueraient la procédure, d'aller à Rome avant toute sentence contre lui et d'y obtenir son absolution. Le concile de Sardique ne disait pas que le pape pouvait réintégrer *immédiatement* un évêque qui en avait appelé au Saint-Siège, mais simplement que les juges *in partibus* devaient alors procéder à une enquête. Hincmar ne faisait pas cette remarque par esprit d'opposition au pape, mais il croyait lui rendre service en lui faisant connaître son sentiment et la conduite de Rothade. Si le pape confirmait la déposition de Rothade, le roi prendrait soin de lui, et les évêques

l'entretiendraient largement du revenu de leurs églises ; quant à lui Hincmar, il se résignerait à la réintégration de Rothade, mais se refusait à croire que le pape l'ordonnât, sachant ce que le concile de Sardique avait prescrit au sujet des *judices* et que, d'après le concile de Carthage, un appel ne devait pas nuire aux juges de première instance, sauf le cas où ceux-ci auraient agi ouvertement en ennemis et illégalement. Ses collègues et lui n'avaient pas déposé Rothade par inimitié, par haine ou quelque motif semblable, mais à cause de son incurable *socordia* et *pertinacia*. Le pape ne saurait non plus oublier que d'après ce même canon de Carthage (can. 10 d'Hippone), on ne peut en appeler des *judices electi*. Si, dans sa grande sagesse, il cassait la sentence des *judices electi*, Hincmar le supporterait et se féliciterait d'être délivré de tout souci au sujet de Rothade. A l'avenir, si ses suffragants se rendaient coupables, et si ses réprimandes n'obtenaient pas d'effet, il déférerait le cas à Rome. S'ils y allaient, ce serait au pape à décider ; s'ils n'y allaient pas, ils en feraient à leur guise. Hincmar parle ensuite des privilèges de l'Église de Reims, qui n'a jamais reconnu un primat supérieur au sien, si ce n'est le pape, sauf toutefois le peu de temps qu'elle fut soumise aux légats apostoliques, après que Milon eut, sous saint Boniface, injustement expulsé Rigobert. Reims et Trèves sont les deux métropoles de la Belgique et le plus ancien métropolitain par l'ordination a le pas sur les autres. Hincmar voulait mourir dans la communion du Saint-Siège ; il cédait donc, pour ne pas être menacé de l'excommunication, comme cela avait eu lieu souvent. Mais de ce moment il ne voulait plus se fatiguer en synodes provinciaux ; chaque évêque serait désormais son propre guide. Si le pape se croyait obligé de veiller à ce que les évêques ne fussent pas injustement condamnés par leurs métropolitains, il devait veiller également à ce que les métropolitains ne fussent pas méprisés par leurs suffragants. Il devait, en particulier, rappeler Rothade à de meilleurs sentiments touchant la discipline ecclésiastique et la miséricorde, pour que d'autres ne fussent pas amenés à l'imiter. Le roi Charles avait envoyé à Hincmar la lettre du pape à Rothade. Du reste, les députés des évêques rapporteraient au pape le langage tenu par Hincmar devant ces arbitres (*judices electi*) auxquels Rothade en avait appelé, et ils exposeraient aussi la conduite de Rothade depuis son excommunication. » Dans ce qui suit, Hincmar reparle de son



élévation sur un siège épiscopal, et dit qu'après la mort d'Ebbon il n'a pas voulu empêcher que son nom fût écrit dans les diptyques. « Le pape lui écrivait maintenant qu'il ne devait pas souffrir que les noms de Günther et de Thieutgaud fussent inscrits au catalogue des évêques ; il demandait donc au pape ce qu'il devait faire à l'avenir à l'égard d'Ebbon. Liudo disait que le pape s'était entretenu avec lui de Gotescalc. Lui, Hincmar, avait déjà envoyé au pape, par Odon de Beauvais, une *rotula ex verbis et catholicorum sensibus*, preuve des hérésies de Gotescalc, mais il n'avait pas reçu de réponse. Le conciliabule de Metz (863) l'avait invité à répondre au sujet de Gotescalc mais cette invitation lui avait été apportée par un laïque. Il donne des détails sur Gotescalc et sa doctrine. Hincmar, poursuivi par les hérétiques, supportait tout, n'ayant que peu de temps à vivre. Si le pape voulait qu'il fit sortir Gotescalc de prison et l'envoyât à Rome, il ne s'y opposerait pas ; mais Nicolas devait lui faire connaître son intention, afin qu'on ne l'accusât point de dédaigner le jugement rendu par les nombreux évêques qui avaient jugé Gotescalc<sup>1</sup>. »

Rothadé et son escorte étaient en route vers Rome, lorsque l'empereur Louis II leur défendit de continuer leur voyage ; les députés de Charles et les évêques durent se contenter de mander secrètement au pape ce qui se passait. Ils revinrent chez eux, mais Rothadé s'arrêta à Besançon, d'où il se rendit en Italie auprès de l'empereur, qui, sur les instances de Lothaire et de Louis le Germanique, lui permit enfin d'aller à Rome<sup>2</sup>.

Vers cette même époque (juin 864), Charles le Chauve tint à Pistes un *placitum*, appelé second concile de Pistes, qui s'occupa de la réforme de l'Église ; mais en réalité, ce fut plutôt une diète qu'un concile. L'assemblée ordonna d'honorer les églises et les prêtres, de protéger les veuves et les orphelins, d'exercer partout la justice et enjoignit aux comtes de veiller à ce qu'on se servît partout de mesures légales<sup>3</sup>.

1. Hincmar, *Epist.*, II, ad Nicolaum, P. L., t. cxxvi, col. 25-46.

2. Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 465. [L'itinéraire de Rothadé était quelque peu excentrique, il partit de Besançon, passa par Coire, mais tous les chemins mènent à Rome ; il y arriva donc. Cf. Jaffé-Ewald, n. 2782-2786 ; Schrörs, *op. cit.*, p. 237 ; Dümmler, t. II, p. 88 sq. ; R. Parisot, *op. cit.*, p. 261. (H. L.)]

3. D'Achery, *Spicilegium*, t. II, p. 588-592 ; Mabillon, *De re diplomatica*, 1681, p. 316 ; 3<sup>e</sup> édit., t. I, p. 272-475 ; *Gallia christiana*, 1770, t. XII, p. 97-101 ; D. Bou-



Le pape avait marqué au 1<sup>er</sup> mai 864 le dernier délai au terme duquel Rothade et les députés de l'épiscopat de Neustrie devaient se trouver à Rome. Ce délai passé, ignorant le véritable état des choses, trompé par de fausses nouvelles, le pape rédigea, peut-être dans ce même mois de mai 864, sa lettre n<sup>o</sup> 37 dans laquelle il reprochait à Hincmar d'avoir entravé le voyage de Rothade déjà commencé, etc., et d'avoir même forcé celui-ci à revenir. Le pape prétendait savoir que, malgré l'excommunication, Günther avait célébré le service divin le dernier jeudi saint, et il exhortait fortement à rompre tous rapports avec lui <sup>1</sup>.

Comme nous l'avons dit, les députés du roi et de l'épiscopat franc avaient informé secrètement le pape de la violence de l'empereur Louis. Mais Nicolas ne vit là qu'un faux rapport ; c'est, du moins, ce que laisse voir sa lettre à Charles le Chauve <sup>2</sup>. Aussi, après six mois d'attente, il se déclara ouvertement en faveur de Rothade, et il ajouta pleine créance à son *Libellus proclamationis* <sup>3</sup>. Nicolas alla plus loin ; célébrant, la nuit de Noël, selon l'ancienne coutume des papes, une messe solennelle dans l'église de la Mère de Dieu *ad Præsepe* <sup>4</sup>, il prit la parole du haut de l'ambon au sujet de Rothade, raconta l'histoire de ses persécutions par Hincmar et par le roi Charles, insista sur son appel et déclara absurde l'assertion d'Hincmar soutenant que Rothade avait retiré son appel et en avait référé à des *judices electi* <sup>5</sup>. Le pape déclara [292] ensuite, conjointement avec les évêques, les prêtres et les diacres (il y avait donc une sorte de synode), que Rothade était digne de l'épiscopat, et on le revêtit de nouveau des insignes épiscopaux. Rothade déclara en même temps avoir toujours été et être encore prêt à répondre à ses adversaires. On attendit encore jus-

quet, *Recueil des hist. de la France*, t. VIII, col. 592 ; Baluze, *Capitularia regum Francorum*, t. II, col. 173-196 ; Pommeraye, *Concilia Rothomagensia*, 1677, p. 24 ; Bessin, *Concilia Rothomagensia*, 1717, t. I, p. 23 ; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 265 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XV, col. 678 ; Walter, *Corp. jur. ant.*, 1824, t. III, p. 128 ; Pertz, *Monum.*, t. III, *Leges*, t. I, p. 288 sq. (H. L.)

1. Nicolas I<sup>er</sup>, *Epist.*, xxxvii, Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 263 ; Mansi, *op. cit.*, t. XV, col. 310. Il résulte de cette lettre que Rothade n'était pas arrivé à Rome dès le mois d'avril 864.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 586 ; Mansi, *op. cit.*, t. XV, col. 688.

3. Baronius, *Annales*, ad ann. 863, n. 70 ; Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 579 ; Mansi, *op. cit.*, t. XV, col. 681.

4. Sainte-Marie-Majeure.

5. Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 583 ; Mansi, *op. cit.*, t. XV, col. 685.

qu'à la fête de sainte Agnès (21 janvier 865), et aucun accusateur ne se présentant, le pape réunit une nouvelle assemblée dans l'église de Sainte-Agnès hors les murs; en cette occasion Rothade remit son *Libellus excusationis et promissionis* <sup>1</sup>. On en fit lecture publique, et on publia ensuite un décret du pape réintégrant Rothade <sup>2</sup>. Tous y ayant adhéré, on se rendit sur-le-champ dans l'église de Sainte-Constance, où Rothade célébra solennellement la messe. Le lendemain, dans une nouvelle réunion synodale tenue *in domo Leoniana* (Vatican), Rothade fut renvoyé dans son évêché, et on lui donna pour l'accompagner, en qualité de légat du pape, Arsène, évêque d'Orta en Toscane <sup>3</sup>, chargé d'examiner la question du mariage de Lothaire et de terminer les conflits survenus entre les princes francs <sup>4</sup>.

Cinq des lettres papales remises aux légats se rapportaient à l'affaire de Rothade <sup>5</sup>. Dans la première, adressée à Charles le Chauve, Nicolas s'étend principalement sur l'injustice commise tant à l'égard du Saint-Siège qu'à l'égard de Rothade, en ne tenant aucun compte d'un appel et des ordres donnés par le pape; Hincmar est dénoncé comme l'auteur de tout le mal. « Le concile de Chalcedoine avait ordonné, can. 9, que le suffragant qui avait à se plaindre de son métropolitain, confiât l'affaire au primate du diocèse (dans le sens d'autrefois) ou qu'il la fit juger

1. H. Schrörs, *op. cit.*, p. 258; A. Verminghoff, *Verzeichniss*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. xxvi, p. 635. (H. L.)

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 584; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 687.

3. Sur Arsène, cf. *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, p. 103, n. 30; p. 149, n. 4; p. 186, n. 13. Arsène, apocrisaire du Saint-Siège, évêque d'Orta, fils d'Anastase le bibliothécaire. A. Lapôtre, *De Anastasio bibliothecario*, in-8, Paris, 1885, p. 37 sq., 93 sq. Il avait quitté Rome avant le 22 avril 865, date de la fête de Pâques. *P. L.*, t. cxix, col. 921. (H. L.)

4. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 578; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 206 sq. Rothade est donc rétabli par un concile romain et le pape prescrit de tenir un concile en Gaule pour rétablir les clercs ordonnés par Ebbon; mais le synode ne connaît pas librement l'affaire: Nicolas I<sup>er</sup> lui fait un devoir de rétablir les clercs déposés. *Epist. ad Hincmarum*, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 706. Hincmar proteste dans ses *Annales Bertiniani* contre le rétablissement de Rothade prononcé *potentially* et en dépit des canons de Sardique, *Ann.*, ad ann. 865, p. 76. En tous cas Rothade est rétabli, non en raison des plaintes et réclamations des évêques occidentaux, mais par un coup d'État du pape Nicolas. (H. L.)

5. Les lettres destinées à Louis le Germanique et à ses évêques sont perdues, mais elles étaient, au dire d'Hincmar, conformes aux autres, *uniformes*. (H. L.)



par le siège de Constantinople. Ce droit revenait à plus forte raison à l'Église de Rome qu'à l'Église de Constantinople. C'est ainsi que plusieurs papes, Jules par exemple, avaient appelé à leur tribunal les discussions survenues entre les évêques (le pape cite ici un fragment du pseudo-Isidore dont vraisemblablement Rothade avait apporté à Rome la collection). Hincmar avait cherché par tous les moyens à annuler l'appel de Rothade, et n'avait pas obéi aux ordres réitérés du pape. Prétendre que les députés de l'épiscopat franc avaient [29] été arrêtés dans leur voyage en Italie c'était un véritable faux-fuyant. Ces députés avaient déclaré, dans leur lettre au pape, n'avoir reçu de leurs collègues aucune mission d'accuser Rothade qui était à Rome depuis huit mois sans qu'aucun accusateur se fût encore levé contre lui, ce qui s'explique sans peine parce que ses ennemis, qui avaient été à la fois accusateurs et juges, ne voulaient pas laisser reviser leur sentence, pour ne pas être couverts de confusion. Mais Rothade, fort de sa conscience, n'avait pas craint la décision de Rome, il l'avait même sollicitée ; aussi le pape l'avait-il réintégré dans sa première dignité et sa première église. Le roi avait maintenant une excellente occasion de montrer sa déférence pour Rome : en faisant exécuter la sentence du pape. Quiconque empêcherait Rothade d'exercer de nouveau ses fonctions, serait excommunié et exclu de tout rapport avec les fidèles. Enfin, le roi devait rendre à l'Église de Soissons tous les biens perdus depuis la déposition de Rothade, même ceux que le roi aurait déjà donnés à d'autres <sup>1</sup>. »

Les quatre autres lettres sont conçues à peu près dans le même sens ; toutes s'expriment de la même manière sur la conduite d'Hincmar dans l'affaire de Rothade, et toutes proclament ce principe, que le jugement à porter sur un évêque appartient au pape comme *negotium majus* (*causa major*). Le pape écrit en particulier à Hincmar : « Si tu avais jamais eu le moindre respect pour les canons des Pères et pour le Siège apostolique, tu n'aurais pas cherché à déposer l'évêque de Soissons à notre insu, car cette affaire appartient aux *majora negotia*. Lorsque tu as été toi-même dans le besoin, tu t'es aussitôt souvenu du Siège apostolique ; mais lorsqu'il s'est agi de Rothade, tu ne t'en es pas souvenu ; au contraire,

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 585 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 688.



tu as cherché par tous les moyens à infirmer son appel. Tu as déposé Rothade dans un synode général (franc) : or, un tel synode ne devait se tenir qu'avec l'assentiment du pape (le pape Nicolas avait émis ce même principe pseudo-isidorien dans son discours sur Rothade, en la fête de Noël 864). Le prétexte que Rothade avait lui-même retiré son appel est faux, car sa lettre ne contient rien de semblable. C'est ton *arguta sapientia* qui a [294] abusé de lui. Du reste, n'eût-il pas appelé, tu aurais dû néanmoins déférer toute cette procédure à Rome, car les *judicia totius Ecclesie* doivent être rendus par ce Siège, qui a le droit de tout juger et dont on ne peut appeler. Tu t'es montré dans cette affaire désobéissant à l'égard des ordres du pape, et, semblable à un nouveau Dioscore, tu as même empêché qu'on les publiât. » (On se souvient que, lors du brigandage d'Éphèse, Dioscore avait empêché qu'on ne publiât l'*Epistola dogmatica* du pape Léon le Grand.) Le pape parle ensuite en détail de la conduite d'Hincmar; il mentionne cette prétendue arrestation des députés se rendant à Rome, et, après avoir informé Hincmar de la réintégration de Rothade, il ajoute : « Tu as maintenant à choisir entre deux voies : t'incliner devant cette sentence, ou bien venir à Rome avec Rothade déposer tes plaintes contre lui ; mais, dans ce cas, il doit être auparavant réintégré. Si tu ne fais ni l'un ni l'autre, tu seras déposé à tout jamais de la dignité sacerdotale <sup>1</sup>. »

Dans la troisième lettre, adressée à tous les évêques des Gaules, le pape leur reproche de soumettre les *majora negotia* à leur propre décision, même après appel. « N'y en eût-il pas eu, ils n'auraient pas dû juger un évêque. Ils ont méprisé les décrets des anciens papes, conservés de temps immémorial par l'Église romaine et gardés dans ses archives (il s'agit des documents pseudo-isidoriens). Quelques-uns disent, il est vrai, que ces décrets ne se trouvent pas dans le *Corpus codicis canonum*, mais ceux-là sont les premiers à les invoquer, lorsqu'ils leur sont favorables <sup>2</sup>. Si on nie l'autorité d'une décrétale, parce qu'elle ne se trouve pas dans le *Codex canonum*, les ordonnances de Grégoire (le Grand) et d'autres, et la Bible elle-même, n'auraient pas non plus force de loi. Du reste il y a dans le *Codex canonum*, un chapitre

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 588; Mansi, t. xv, col. 691.

2. C'est ce qu'avait fait Hincmar à Quierzy en 857. Cf. *Theol. Quartals.*, Tübingen, 1847, p. 648, 657.

de Léon (le Grand) ordonnant d'observer les décrétales du Saint-Siège; par conséquent, toutes ces décrétales sont implicitement contenues dans le *Codex canonum*. Le pape Gélase prescrit également le respect pour toutes les ordonnances pontificales, et le pape Léon a insisté pour que les affaires d'une importance majeure ne se fissent pas sans l'assentiment du pape. Ceux des Gaules sont dans l'erreur, lorsqu'ils prétendent que le jugement porté sur un métropolitain, mais non pas celui qui concerne un suffragant, est un *negotium majus*. Enfin, Nicolas a réintégré Rothade en vertu des privilèges de l'Église romaine, et les évêques gaulois doivent obéir, sous [295] peine d'excommunication. Lorsque Rothade aura été réintégré sur son siège, ils seront libres de porter à Rome des plaintes contre lui<sup>1</sup>. »

Dans la quatrième lettre, le pape engage les habitants de Soissons à se réjouir à l'occasion du retour de leur évêque et à lui obéir; enfin, dans la dernière lettre, il annonce officiellement à Rothade sa réintégration et lui ordonne de se tenir prêt à répondre, ainsi que l'exigeaient les règles canoniques, si ses adversaires élevaient des plaintes contre lui. En attendant, il devait faire les démarches nécessaires pour recouvrer les biens enlevés à son Église<sup>2</sup>. Cette lettre est datée du mois de janvier 865, et sans doute les quatre autres ont été écrites à la même époque. Maintenant que nous connaissons leur contenu, nous ne saurions être surpris qu'Hincmar en parle d'une manière si défavorable dans sa continuation des *Annales de Saint-Bertin*<sup>3</sup>.

Deux autres lettres, confiées à Arsène<sup>4</sup>, avaient pour but de ré-

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 590; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 693.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 597 sq.; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 700 sq.

3. Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 468. Hincmar se soumit en frémissant. « Le légat Arsène, écrit-il dans les *Ann. Bertin.*, ad ann. 865, raména en France et présenta à Charles l'évêque Rothade, canoniquement déposé par les évêques de cinq provinces et rétabli par le pape Nicolas contre toutes les règles et par un coup d'autorité. Toutes les règles édictées par les sacrés canons sur la matière, il refusa d'en tenir compte et méprisant le jugement des évêques, lui-même, de son propre pouvoir, lui restitua sa dignité. Il le renvoya au roi Charles avec des lettres où il déclarait anathème quiconque inquiéterait Rothade dans la possession de sa prélature et de ses biens. C'est ainsi que, sans interrogatoire, sans le consentement des premiers juges, mais simplement par l'entremise du légat Arsène, l'évêque déposé fut rendu à son siège. » Sur la légation d'Arsène, cf. H. Schrörs, *Hincmar*, p. 268 sq.; Hergenröther, *Photius*, in-8, Regensburg, 1867, t. II, p. 235. (H. L.)

4. *Epist.*, xxv, xxvi, Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 241; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 287.



concilier Charles le Chauve avec l'empereur son neveu. La première est adressée à Charles lui-même, la seconde aux évêques de son empire. Le pape recommande dans ces deux documents le légat Arsène, qui dira de vive voix tout ce qui n'a pu être écrit. Remarquons cette phrase dans la lettre aux évêques francs : « L'oncle ne doit pas forcer l'empereur à tourner contre les chrétiens le glaive qu'il a reçu de Pierre pour s'en servir contre les infidèles. On ne doit pas l'empêcher de gouverner en paix l'empire reçu en héritage, dont la possession lui a été confirmée par l'autorité du Siège apostolique, et qui a été rendu plus glorieux par la couronne que le pape a placée sur la tête de l'empereur. On doit lui permettre d'administrer, pour le plus grand honneur de l'Église, son empire protégé de Dieu, qu'il a reçu avec les bénédictions et les onctions par l'intermédiaire du pontife suprême apostolique. Quiconque combat contre l'empereur a pour ennemis Dieu et le Siège apostolique <sup>1</sup>. »

1. « Ce voyage d'Arsène marque l'apogée de la puissance et du triomphe de la politique pontificale. Les manières hautaines et cassantes du légat indisposèrent et froissèrent le clergé de France. Il apparut en maître, et « comme s'il était lui-même le souverain pontife, » ne souffrant de personne ni discussion ni contradiction, imposant des ordres, la bouche pleine de menaces d'excommunication. » A. Gasquet, *L'empire byzantin et la monarchie franque*, in-8, Paris, 1888, p. 380 ; c'est ce qu'avancent la Chronique de Réginon et les Annales de Saint-Bertin, dont les auteurs n'ont guère de motifs pour sympathiser avec Arsène. Cf. E. Buechting, *Glaubwürdigkeit Hincmars von Reims im dritten Theile der sogenannten Annalen von Sankt Bertin*, in-8, Halle, 1887. Quant à la probité, Arsène n'était pas doué pour cette vertu. Jean Diacre, *Vita Gregorii*, l. IV, c. 1, *P. L.*, t. cxxv, col. 207 ; Nicolas I<sup>er</sup>, *Epistola ad Ludovicum*, *P. L.*, t. cxix, col. 1178. Cf. A. Lapôte, *Hadrien II et les fausses décrétales*, dans la *Revue des questions historiques*, 1880, t. xxvii, p. 397, note 4 ; L. Duchesne, *Fastes épiscopaux de la Gaule*, 1900, t. II, p. 258 ; A. Lapôte, *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne*, in-8, Paris, 1895, *Le pape Jean VIII*, p. 41 ; J. Calmette, *La diplomatie carolingienne*, in-8, Paris, 1901, p. 98-100. Pour Arsène avait été créée, avec ses attributions personnelles, la charge d'apocrisaire du Saint-Siège. Avant lui, on ne trouve personne qui soit revêtu de cette dignité qui, d'ailleurs, lui survécut peu. Arsène n'eut que deux successeurs : Grégoire et Léon, neveux de Jean VIII. Née des relations plus intimes entre la Papauté et l'Empire, cette charge disparaît assez naturellement lors de l'amointrissement de l'autorité impériale. Galletti n'en dit rien dans son *Del primicerio della Santa Sede apostolica*, in-4, Roma, 1776. (H. L.)



472. *Le différend du roi Lothaire est résolu dans l'assemblée [296]  
d'Attigny, pendant l'été de 865<sup>1</sup>.*

Arsène était porteur d'une lettre aux évêques lorrains, dans laquelle le pape leur reprochait leur promesse de s'unir à lui dans la question du mariage de Lothaire, et de rester maintenant inactifs ; du moins ne savait-il rien de leurs efforts. Il les adjure donc, dans les termes les plus énergiques, de faire tout ce qui dépend d'eux et de combattre courageusement en faveur du droit. Ils doivent prier, conjurer, conseiller souvent le roi, lui rappeler que les choses du monde passent vite, le menacer, au nom du Seigneur et du Siège apostolique, de l'excommunication, et ne pas hésiter à le rejeter de leur communion, s'il ne renvoie la femme adultère. Arsène devait leur prêter son concours dans toute cette affaire <sup>2</sup>.

1. Un concile semble s'être réuni à Rome, en novembre 864, composé exclusivement de prélats italiens. Rodoald, le légat deux fois prévaricateur, fut déposé et excommunié. Jaffé-Ewald, n. 2821, *P. L.*, t. cxix, col. 856-857 ; Dümmler, *op. cit.*, t. II, p. 101, n. 1. Le concile refusa d'examiner l'affaire de Günther et de Thieutgaud. Mais ceux-ci conservaient la bienveillance de l'empereur et de l'impératrice et de plusieurs évêques de la Lombardie. En février 865, sur l'ordre de l'empereur, un concile se tint à Pavie, auquel prirent part des prélats italiens et provençaux, au nombre desquels Tadon de Milan, Roland d'Arles et Arpenus d'Embrun. Günther se présenta devant ce concile dont il sollicita l'appui. Il était, disait-il, venu de Rome avec la permission et sur le conseil du pape désireux de témoigner à Thieutgaud et à lui sa bienveillance. Le concile décida d'intervenir en faveur des deux prélats et écrivit au pape pour solliciter son pardon. Nous mettons ici à sa date chronologique ce concile dont Hefele, *Conciliengeschichte*, t. IV, p. 306, a mis en doute les actes et la lettre synodale à Nicolas qu'on trouvera dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 759 sq., et dans Hartzheim, *Concilia Germaniæ*, t. II, p. 327 sq. L'erreur d'Hefele vient de ce qu'il joint à ces actes un discours qui en réalité a été prononcé dans un concile tenu à Rome en 869, Dümmler, *op. cit.*, n. 2, p. 139, t. II, a réfuté l'opinion de Hefele, et Mühlbacher *Reg. Kar.*, p. 456, a admis ses raisons ; d'après Dümmler le concile aurait coïncidé avec une assemblée générale présidée par l'empereur. Le capitulaire édicté par Louis II dans cette occasion est du 4 février. Böhmer-Mühlbacher, n. 1195 ; Parisot, *op. cit.*, p. 258. (H. L.)

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 865, n. 54 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 331 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 379. [Nous sommes presque certain que vers la fin de 864, le Souverain Pontife, avant de convoquer un concile pour le mois de mai, a manifesté

Le pape Nicolas confia probablement aussi à Arsène <sup>1</sup> une lettre au roi Lothaire, menaçant d'excommunication le prince coupable, s'il ne s'amendait avant le retour du légat <sup>2</sup>. Une réponse de Lothaire nous fait connaître un fragment d'une autre lettre du pape à ce prince, où il se plaint qu'on ait corrompu ses légats <sup>3</sup>; Lothaire s'en défend et cherche à donner au pape bonne opinion de lui-même. Comme les mots de Lothaire, *posteriolem legatum*, se rapportent incontestablement à Arsène, on en peut conclure que la lettre du pape aujourd'hui perdue date de l'envoi de ce légat; comme, d'un autre côté, la lettre contenant une menace d'excommunication ne contient pas un mot pour recommander le nouveau légat (Arsène), on peut croire que la lettre perdue contenait ces recommandations, et le pape dut naturellement saisir cette occasion pour reprocher à Lothaire d'avoir suborné ses premiers légats.

On n'a pas oublié que le pape Nicolas avait engagé les métropolitains de France (Neustrie), de Germanie et de Lorraine à assister à Rome, au mois de mai 865, à un concile, ou à y envoyer deux suffragants. Arsène était déjà reparti pour la Lorraine, quand arrivèrent à Rome des lettres de Charles le Chauve et de Louis le Germanique, déclarant qu'on ne pouvait accéder au désir du pape. Celui-ci fut très impressionné de ces refus, comme on le voit par sa lettre aux deux rois <sup>4</sup> où il s'applique à démontrer que les motifs allégués : trop grand éloignement, délai trop court, difficultés du voyage, étaient de vains pré-

l'intention où il était d'en venir aux moyens extrêmes contre Lothaire, si ce prince ne se résignait pas à quitter Waldrade. R. Parisot, *op. cit.*, p. 263. (H. L.)

1. Sur les entraves mises par Louis le Germanique à la mission d'Arsène, cf. R. Parisot, *op. cit.*, p. 274. (H. L.)

2. Découverte par le professeur Floss, dans un manuscrit de Trèves : *Leonis, pape VIII, privilegium de investituris Ottoni I imperatori concessum, nec non Ludovici Germanorum regis ... aliorum ... epistolæ*, in-8, Friburgi, 1858, p. 30. Jaffé-Ewald, n. 2778; Floss, *Papstwahl unter den Ottonen*, Urkunden p. 30-33; R. Parisot, *op. cit.*, p. 277. Sur la date des lettres à Lothaire et à ses évêques, cf. *Analecta juris pontificii*, t. x, col. 62; Jaffé-Ewald, *Reg. pont. roman.*, t. I, p. 355; Dümmler, *op. cit.*, t. II, p. 131, n. 2 et 3. (H. L.)

3. Baronius, *Annales*, ad ann. 864, n. 19; Jaffé-Ewald, n. 2777; nous connaissons ce fragment grâce à une lettre de Lothaire au pape en 866. (H. L.)

4. Nicolas, *Epist.*, xxvii, P. L., t. cxix, col. 922; Jaffé-Ewald, n. 2788; R. Parisot, *op. cit.*, p. 278, 274. (H. L.)



textes et des faux-fuyants <sup>1</sup>. Charles le Chauve avait allégué, en particulier, que la plus grande partie de ces évêques devaient garder, avec les autres fidèles, les régions maritimes contre les pirates. Le pape répond que ce n'est pas aux évêques à faire la guerre ; le roi de France a également tort de nier l'utilité de la présence des évêques francs au concile romain. Quand même les évêques des royaumes de Charles et de Louis auraient été empêchés (par l'empereur) de traverser les Alpes, le même empêchement n'aurait pas existé pour les évêques de son frère Lothaire. La présence de ces évêques eût été très utile pour éclaircir la question du mariage ; en s'abstenant de comparaître, ils ont certainement augmenté l'obstination du roi. Le pape continue, s'adressant à Charles et Louis : « Vous prétendez avoir déjà averti plusieurs fois le roi Lothaire, ainsi que je puis le conclure, dites-vous, de votre *commonitorium*. Mais vous n'avez pas envoyé ce *commonitorium* ; aussi ne puis-je savoir ce que vous avez fait. Lothaire m'a déclaré, comme vous, qu'il voulait venir à Rome en personne ; mais je lui ai défendu d'entreprendre ce voyage dans l'état où il est, parce que la sainte Église romaine rejette et condamne toute personne dans cet état. Je suis heureux que vous ayez exhorté de nouveau Lothaire en la fête de saint Jean ; peut-être Dieu ramènera-t-il son cœur au bien. Si Lothaire veut reprendre Theutberge, qu'il ne la fasse pas souffrir, mais qu'il la traite comme sa légitime épouse. Si elle ne veut pas revenir auprès de lui, on devra l'y contraindre. Je n'ai pas jusqu'ici prononcé de sentence au sujet de Lothaire, parce que j'ai voulu éviter l'effusion du sang. Recevez Arsène avec bienveillance, il traitera cette affaire avec vous. Afin que vous puissiez vous assurer que les lettres qu'il apporte sont réellement authentiques, je vous envoie de nouvelles copies de ces mêmes lettres par le porteur de la présente. On choisira un autre évêque pour l'Église de Cologne ; de même on exécutera les ordres que j'ai donnés au sujet du siège de Cambrai ; au cas où le nouvel évêque serait déjà canoniquement élu, on le consacrerait (à la place

1. La lettre du pape à Adon, archevêque de Vienne, avait trait, elle aussi, à ce refus de se rendre au concile. Le pape y disait que « la non-comparution des évêques transalpins avait fait échouer le concile ; Adon n'en devait donc que plus activement soutenir Arsène. Il n'était pas exact de prétendre que le pape eût de nouveau reçu à sa communion Günther et Thientgaud. » Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 450 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 387.



d'Hilduin). Enfin, Charles, mon fils, ce que tu dis contre Rothade, c'est à proprement parler un autre (Hincmar) qui le dit par ton intermédiaire. Je suis surpris que tu aimes mieux ajouter foi à ses insinuations que de me réjouir par ton obéissance. Laisse cela, mon fils, et commence à répondre à mes exhortations. Tu verras, par d'autres lettres, ce que tu as à faire dans cette question. »

Arsène traversa d'abord le pays de Coire et l'Alemannie <sup>1</sup>, pour se rendre auprès du roi Lothaire le Germanique, qu'il rencontra à Francfort <sup>2</sup>. Il s'aboucha ensuite avec Lothaire et les évêques lorrains à Gondreville (près de Toul, sur la Moselle) <sup>3</sup>, et remit aux uns et aux autres les lettres du pape. Puis, en présence des évêques, il intima à Lothaire, sous peine d'anathème, l'obligation de quitter immédiatement Waldrade et de rappeler la reine Theutberge <sup>4</sup>. Lothaire l'ayant promis, le légat se dirigea vers la Neustrie <sup>5</sup>, et rencontra le roi Charles le Chauve vers la mi-juillet 865, à Attigny (département des Ardennes) ; il lui remit d'abord la lettre du pape et lui présenta ensuite solennellement Rothade, qu'il réintégra sans difficulté dans ses fonctions <sup>6</sup>. Hincmar ne peut s'empêcher de remarquer, dans sa continuation des *Annales de Saint-Bertin*, que le pape avait agi en opposition avec les canons de Sardique. Comme depuis la mort de son frère Hubert (864), Theutberge se trouvait sur les terres de Charles le Chauve, qui lui avait donné l'abbaye d'Avenay, près de Reims <sup>7</sup>, et d'autres biens, on la conduisit, sur la demande du légat et sur l'ordre de Charles, à Douzy (près de Sedan, département des Ardennes), accompagnée de plusieurs évêques, afin d'être solennellement réunie à son mari par le légat Arsène. Pour plus de sûreté, on avait fait, le 3 août, promettre, par serment <sup>8</sup> sur les

1. *Ann. Bertiniani*, ad ann. 865, p. 75-76. (H. L.)

2. Probablement en juin. Cf. J. Calmette, *op. cit.*, p. 99. (H. L.)

3. Fin juin ou début de juillet 865. On trouve Lothaire à Gondreville le 4 juillet. D'après Régimon, *Chronicon*, ad ann. 866, p. 84, Arsène aurait convoqué un concile, et là, prenant la parole, il aurait mis Lothaire en demeure de choisir entre le renvoi de Waldrade et l'excommunication. (H. L.)

4. Floss, *Die Paptswahl*, p. 30-33 ; J. Calmette, *op. cit.*, p. 99. (H. L.)

5. *Ann. Bert.*, ad ann. 865, p. 76. (H. L.)

6. *Ann. Bert.*, ad ann. 865, p. 76 ; R. Parisot, *op. cit.*, p. 278. (H. L.)

7. *Ann. Bert.*, ad ann. 864, p. 74. (H. L.)

8. *Ann. Bert.*, ad ann. 865, p. 77. Le serment avait été apporté de Rome par

Évangiles et sur une relique de la vraie croix, à douze comtes de Lothaire de tenir désormais et d'honorer Theutberge comme la femme légitime de leur roi et comme leur reine, et de ne pas permettre qu'on lui fit injure : ce serment eut lieu à Vindonissa (Venderesse, près de Sedan). Le roi Lothaire fit la même promesse, [299] et le légat l'adjura de la tenir sous peine d'un bannissement perpétuel<sup>1</sup>. Hincmar reproche à cette occasion au pape de n'avoir imposé aucune pénitence à l'adultère.

Le légat du pape avait aussi pour mission de réconcilier entre eux les rois francs ; grâce à ses efforts, Lothaire accepta de se rendre à Attigny près de Charles, qui l'accueillit amicalement et lui rendit de grands honneurs<sup>2</sup>. Arsène revint de Douzy à Attigny ; là, dans une sorte de synode, il publia deux excommunications pontificales : l'une contre Engeltrude<sup>3</sup>, l'autre contre ceux qui, quelques années auparavant, avaient enlevé à Arsène une somme d'argent considérable. Il s'empara ensuite, grâce au secours que lui donna Charles, de la ville de Vendevre, que Louis le Débonnaire avait donnée à Saint-Pierre, mais dont le comte Wido s'était rendu maître depuis longtemps. Puis il revint avec Lothaire à Gondreville, où il célébra le service divin, le jour de l'Assomption, en présence de Lothaire et de Theutberge, qui y assistèrent, couronne en tête et revêtus des ornements royaux. Enfin, on lui confia Waldrade, pour qu'il l'emmenât à Rome<sup>4</sup>. Au retour, il se dirigea vers l'Alemannie et la Bavière, pour y percevoir les revenus accordés à l'Église romaine. Pendant qu'il était à Worms, Engeltrude vint le trouver, lui promit de s'amender et d'aller à Rome pour obtenir du pape sa réconciliation avec l'Église<sup>5</sup>. Mais elle ne tint pas sa promesse et, au lieu de suivre le légat, elle prit la fuite non loin d'Augsbourg. Nous possédons encore la lettre d'excommunication

le légat. (H. L.) Il se trouve dans la *Chronique de Reginon*, ainsi que dans les *Annales de Metz*, Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 573. et dans Baronius, *Annales*, ad ann. 865, n. 61.

1. Sur tous ces incidents, cf. R. Parisot, *op. cit.*, p. 279-280 et note 1. (H. L.)

2. *Id.*, p. 280; *Ann. Bertin.*, ad ann. 865, p. 78. (H. L.)

3. R. Parisot, *op. cit.*, p. 238, 280; Arsène, *Epist. ad omnes episcopos*, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 327. (H. L.)

4. *Ann. Bert.*, ad ann. 865, p. 78; *Ann. Fuldenses*, ad ann. 865, p. 64; Reginon, *Chronicon*, ad ann. 866, p. 84; *Ann. Xantenses*, ad ann. 866. (H. L.)

5. Quant à son mari, il semble qu'il n'y tenait guère, il songeait à se remarier. Jaffé-Ewald, n. 2874, *P. L.*, t. cxix, col. 1151. (H. L.)

que le légat Arsène publia contre elle<sup>1</sup>. Quelque temps après Waldrade, qui était cependant arrivée avec le légat jusqu'à Pavie<sup>2</sup>, prit la fuite et se rendit en Provence dans l'empire du roi Lothaire. En vain le légat l'engagea à revenir; en conséquence, le 2 février 866, le pape l'excommunia avec tous ceux qui lui avaient prêté assistance, et communiqua aux évêques francs sa décision. Sa lettre est perdue, mais il en répéta le contenu dans une autre lettre du 13 juin 866; il s'y plaint que Waldrade réside maintenant en Provence, y commande des troupes et vive dans le luxe au grand scandale des fidèles; elle gouverne des monastères et peut facilement se rencontrer avec Lothaire<sup>3</sup>. Le

300] pape engage les évêques à lui faire connaître les tracasseries que Theutberge aurait à supporter et à excommunier l'adultère Waldrade et sa suite, si elle vient dans leurs diocèses<sup>4</sup>. Les évêques devaient attendre de nouvelles instructions du pape pour traiter également le roi Lothaire excommunié.

*473. La question du mariage de Lothaire est reprise  
et définitivement tranchée.*

Revenue auprès de son mari, Theutberge fut traitée par lui et par toute la cour d'une telle manière, les calomnies répandues contre elle furent si odieuses, qu'elle craignit sérieusement pour ses jours et se réfugia auprès de Charles le Chauve. Mais l'attitude

1. Baronius, *Annales*, ad ann. 865, n. 63 sq.; en partie dans Pertz, *op. cit.*, t. 1, p. 574. [Engeltrude ne poussa pas plus loin qu'Augsbourg. Cf. R. Parisot, *op. cit.*, p. 286 et note 2. (H. L.)]

2. Voyez Nicolas I, *Epist.*, LV, dans Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 282; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 327.

3. R. Parisot, *op. cit.*, p. 286, n. 3. (H. L.)

4. *Epist.*, XI, dans l'appendice, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 380; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 333; [R. Parisot, *op. cit.*, p. 286. (H. L.)] Baronius, *Annales*, ad ann. 866, n. 25; Pertz, *op. cit.*, t. 1, p. 575. Damberger, *op. cit.*, t. III, *Kritikh.*, p. 221, prétend que cette lettre n'a pas de sens, et il déclare sans raisons sérieuses que « les dernières lettres du pape Nicolas, dans l'affaire de Theutberge, et dans celle des évêques de Trèves et de Cologne, qui avaient été déposés, sont altérées en divers endroits, et qu'elles ont de quoi surprendre d'une manière générale tout historien. »



de celui-ci à l'égard de son neveu n'était plus la même ; Lothaire l'avait gagné en lui abandonnant l'abbaye de Saint-Vaast à Arras<sup>1</sup>, et Charles n'avait plus la même ardeur pour maintenir les règles du mariage chrétien. La déception qu'elle en éprouva et les conseils de Charles, déterminèrent Theutberge à solliciter l'annulation de son mariage ; elle écrivit au pape dans ce but, témoignant l'intention de se rendre à Rome<sup>2</sup>. Mais, au mois de septembre 866, lorsqu'à l'issue du concile de Soissons eut lieu l'entrevue d'Attigny entre Charles et Lothaire, Theutberge fut invitée à s'y rendre, et on lui refusa la permission de se rendre à Rome. Égilon, archevêque de Sens, y étant envoyé sur la demande du concile de Soissons et de Charles le Chauve, le roi Lothaire le fit accompagner par Adon, archevêque de Vienne, et son secrétaire Walter, qui devaient avoir avec Nicolas des pourparlers secrets<sup>3</sup>.

1. Pertz, *op. cit.*, t. 1, p. 471, 574 ; R. Parisot, *op. cit.*, p. 172, n. 1 ; p. 290, n. 5. (H. L.)

2. R. Parisot, *op. cit.*, p. 291, 293. La lettre de Theutberge au pape Nicolas est perdue, nous ne la connaissons que par la réponse du pape et par la lettre écrite en même temps à Lothaire, l'une et l'autre de janvier 867. Jaffé-Ewald, n. 2870, 2873, *P. L.*, t. cxix, col. 1136-1138, 1146-1150. (H. L.)

3. Pertz, *op. cit.*, t. 1, p. 472 ; R. Parisot, *op. cit.*, p. 291-292, note 1, 2. Lothaire ayant acheté son oncle Charles le Chauve par le don de l'abbaye de Saint-Vaast, tout n'était pas fini. Lothaire imagina de députer au pape Theutberge elle-même qui solliciterait l'annulation de son mariage. Celle-ci se mit donc en route, mais le roi ayant changé d'avis, la rappela. *Ann. Bertiniani*, ad ann. 866, p. 83. Cf. Lapôtre, *Hadrien II et les fausses décrétales*, dans la *Revue des questions historiques*, t. xxvii, p. 388. A la place de la reine, une ambassade fut envoyée composée, ainsi qu'on l'a vu, d'Egilon, archevêque de Sens, Adon, archevêque de Vienne, et du comte Walter, homme de confiance du roi. Sur ce personnage, cf. R. Parisot, *op. cit.*, p. 182, note 2. Adon était un choix bizarre ; en effet, admirateur fervent du pape Nicolas et de Charles le Chauve, il n'était pas homme à plaider la cause matrimoniale dont on le chargeait. Rien ne prouve qu'il arriva jusqu'à Rome. Quoi qu'il en soit, l'ambassade essaya un échec complet. Si Charles le Chauve avait abandonné Theutberge « il restait à celle-ci un défenseur que l'on ne pouvait ni acheter, ni intimider, ni circonvenir et qui ne revenait pas sur ses décisions quand il les croyait justes : nous voulons parler du Souverain Pontife. Par malheur Nicolas était trop éloigné, trop occupé, pour que sa protection pût avoir toute l'efficacité voulue. Nous avons vu que, dès le 2 février, il avait excommunié Waldrade. La sentence ne parvint pas à ses destinataires, ou ceux-ci n'en tinrent pas compte. Le pape en eut connaissance ainsi que de la triste situation de Theutberge (Jaffé-Ewald, n. 2808, *P. L.*, t. cxix, col. 971, 973) et crut devoir, pour la deuxième fois, notifier aux évêques l'excommuni-

301] Après ces préliminaires, Lothaire invita les évêques de son royaume à une sorte de synode, qui devait se tenir à Trèves au mois de novembre 866, pour agir d'une manière décisive contre Theutberge. On devait prouver qu'elle n'avait jamais été sa femme et que, dès sa jeunesse, il avait été fiancé à Waldrade. Si on ne pouvait établir ce point, on accuserait Theutberge d'adultère, on prescrirait le jugement de Dieu, et, s'il tournait contre elle, on la condamnerait à mort. Les évêques lorrains rejetèrent ce plan, soit par conscience, soit par crainte du pape <sup>1</sup>.

Nicolas I<sup>er</sup>, averti de tout ce qui se passait, expédia quatre lettres au mois de janvier 867, à Theutberge, au roi Charles, à Lothaire et aux évêques lorrains <sup>2</sup>. Il disait à Theutberge (24 janvier) : « Ta lettre récente ne concorde pas avec les renseignements presque journaliers d'un grand nombre de gens de distinction, venus des Gaules et de la Germanie, qui attestent que tu es soumise à une tyrannie brutale. Tu dis que tu veux renoncer volontairement à la dignité royale, et, nonobstant tes anciennes affirmations, tu racontes maintenant sur toi-même je ne sais quelles fables. Mais je sais que les troupeaux se plaisent quelquefois dans l'ordure, et que celui qui ne se tient pas pour satisfait d'être adultère, veut encore perdre l'âme d'autrui en l'entraînant à de faux serments. Ce que tu dis de Waldrade, qu'elle est la femme légitime de Lothaire, ne compte pas. Serais-tu morte, il ne pourrait l'épouser. » Le pape lui défend ensuite, dans l'intérêt de sa propre sûreté, de venir à Rome avant la comparu-

tion dont il avait frappé Waldrade ; il les invitait à la publier et à secourir Theutberge. Cette lettre, écrite le 13 juin, arrivée probablement en France et en Lorraine à la fin de juillet, n'eut pas plus d'effet que la précédente; on la tint pour nulle et non avenue. L'entente de Charles le Chauve et de son neveu portait ses fruits. Par crainte de Lothaire et pour lui complaire, certains évêques refusèrent de recevoir la lettre du pape, d'autres n'osèrent pas la publier. On fit même courir le bruit que Nicolas avait autorisé Waldrade à revenir en Gaule. Voir les lettres du pape aux évêques lorrains et à Charles le Chauve, du 25 janvier 867. Jaffé-Ewald, n. 2871, 2872, *P. L.*, t. CXIX, col. 1140, 1141, 1146. » R. Parisot, *op. cit.*, p. 292. (H. L.)

1. Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 574.

2. La lettre à Theutberge est du 24 janvier 867, celles aux évêques lorrains et à Charles le Chauve, du 25, celle adressée à Lothaire n'a plus de date, mais elle est vraisemblablement du 24 ou du 25 janvier. Jaffé-Ewald, n. 2870-2873. (H. L.)



tion de Waldrade, et dit que sa stérilité n'autorise pas le divorce, puisqu'il faut uniquement l'imputer à la méchanceté de son mari. Il sait qu'elle a été forcée d'écrire sa lettre, il en était prévenu longtemps à l'avance. Qu'elle ne craigne pas la mort, si Lothaire l'en menace ; du reste, en agissant ainsi, ce serait à lui qu'il nuirait le plus. Enfin, elle affirme vouloir la séparation pour vivre ensuite dans la continence, mais on ne peut l'y autoriser que si son mari avait émis le même vœu <sup>1</sup>.

Dans la lettre à Charles le Chauve, le pape déplore que cet ancien et courageux défenseur de Theutberge ait consenti à se liquer, au prix d'une abbaye, avec Lothaire, pour perdre cette malheureuse femme ; « il se refuse à y croire. Lothaire compte réunir une assemblée pour faire juger Theutberge, même, s'il le faut, par un jugement de Dieu. Cela est défendu. Theutberge ne doit être soumise à aucun tribunal, son affaire ayant été jugée, elle-même ayant fait recours au Saint-Siège, et son mari s'étant également adressé à Rome ; pour ces diverses raisons, c'est à Rome à rendre la sentence. Le roi Charles doit protéger Theutberge, comme auparavant. Si Lothaire veut entreprendre un nouveau procès, soit sur la validité de leur mariage, soit sur l'accusation d'adultère, elle doit avant tout être libre et en sûreté. Sans l'assentiment du pape, on ne doit pas commencer cette procédure <sup>2</sup>. »

Dans la lettre à Lothaire, le pape disait avoir appris avec joie, après le retour de son légat Arsène, l'amendement de Lothaire, malheureusement cet amendement n'avait pas duré ; et cela lui avait causé une nouvelle affliction. La lettre de Theutberge était évidemment extorquée. Après avoir répété presque dans les mêmes termes ce qu'il avait dit à Theutberge, il continuait <sup>3</sup> : « Lothaire doit honorer et aimer Theutberge comme sa légitime épouse et sa propre chair, et si elle ne veut réellement pas leur séparation, il doit lui rester uni, fût-ce même pour garder la chasteté.

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 266 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 312 ; [Jaffé-Ewald, n. 2870-2873, *P. L.*, t. cxix, col. 1136-1138, 1146-1150 ; R. Parisot, *op. cit.*, p. 294-295. (H. L.)]

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 271 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 318 ; [Jaffé-Ewald, n. 2872, *P. L.*, t. cxix, col. 295. (H. L.)]

3. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 274 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 321 ; [Jaffé-Ewald, n. 2783, *P. L.*, t. cxix, col. 1146-1150. (H. L.)]



Le pape ne consentirait à leur séparation que si Lothaire et Theutberge émettaient en même temps le vœu de continence ; en ce cas il donnerait ce consentement volontiers et sans délai. » Viennent ensuite des prières, des instances, la menace des peines ecclésiastiques, de la perte de son royaume et de l'éternité, si Lothaire ne venait pas à résipiscence. Les derniers mots, *Porro excellentiam vestram*, n'appartiennent pas à la lettre de Lothaire, mais à celle destinée à Charles, chargé de faire parvenir la missive à son neveu<sup>1</sup>.

303] Dans la lettre aux évêques lorrains, le pape se plaint grandement de leur apathie. Voici la troisième fois qu'il leur mande l'excommunication de Waldrade. On l'assure que les évêques lorrains n'ont pas reçu ses deux lettres précédentes. Cela fût-il vrai, ils auraient dû cependant faire connaître à Rome leur conduite et surtout le résultat définitif. En agissant autrement, ils ont manqué de zèle. Sans doute que, par crainte de perdre leurs charges, certains d'entre eux ont préféré prendre parti pour l'adultère plutôt que pour la vérité. Il les connaît bien, et s'il les a épargnés jusqu'ici, il est maintenant décidé à les excommunier et à les déposer. Il est faux qu'il ait permis à Waldrade de revenir en France. Les évêques lorrains doivent parler à un roi adultère, comme l'avait fait le prophète Nathan, et se montrer aussi courageux que les apôtres. Enfin, ils doivent lui faire connaître, par députés et par lettres, si Lothaire vit avec Theutberge conformément à son serment, s'il la traite en reine, et quels sont les évêques qui ne favorisent pas l'adultère. Ils doivent également promulguer l'excommunication portée contre Waldrade. Celui qui n'enverra à Rome aucun député, devra du moins écrire ; mais Atton, évêque de Verdun, devra en tout cas envoyer un clerc<sup>2</sup>.

Peu de temps après (mars 867), le pape engagea Louis, roi de

1. Cet intermédiaire était de nature à blesser et à alarmer Lothaire qui connaissait les desseins de son oncle à son égard ; il s'en plaignit et réclama qu'on lui envoyât ses lettres directement. Voir lettres de Lothaire à Nicolas et à Hadrien II ; la première en 867, la seconde en 868 ; Böhmer-Mühlbacher, n. 1281, 1282 ; Baronius, *Annales*, édit. Mansi, t. xv, p. 67, col. 12 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 832. (H. L.)

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 268 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 315 ; [Jaffé-Ewald, n. 2871, *P. L.*, t. cxix, col. 1139-1142. (H. L.)]

Germanie, à user de son influence pour ramener son neveu dans le droit chemin <sup>1</sup>.

Dès avant l'arrivée de ces lettres du pape, Advence de Metz avait appris de deux côtés, du royaume de Charles et du royaume de Louis, que le pape Nicolas avait résolu d'excommunier Lothaire, s'il ne s'était pas séparé de Waldrade pour la fête de la Purification (2 février 867). Advence en informa aussitôt Atton de Verdun, conseiller intime de Lothaire, et le conseilla dans le but de détourner un danger imminent. Le roi devait, quelques jours auparavant, faire sa confession à [Florange, ou dans toute autre ville] devant des clercs choisis ; il promettrait par serment de s'amender et de faire examiner de nouveau la question de son mariage, pour pouvoir ainsi être absous et prendre part à la fête. Advence ajoute qu'il envoyait cette lettre sous le secret de la confession <sup>2</sup>.

La nouvelle donnée par Advence n'était pas fondée, et, comme

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 278; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 324 ; Floss, *Leonis VIII privilegium*, p. 34.

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 867, n. 118. [R. Parisot, *op. cit.*, p. 263, 264 et note 1, place cette alerte en 865. Comme la lettre d'Advence ne porte aucune date, dit-il, on lui en a cherché une. La plupart des auteurs adoptent 867. Baronius, *Annales*, édit. Mansi, t. xv, p. 123; Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. xi, p. 151; Noorden, *Hinkmar*, p. 222; Clouët, *Histoire de Verdun*, p. 264 note; Hefele, *Koncilien-geschichte*, 2<sup>e</sup> édit., t. iv, p. 303 ; Dümmler, *op. cit.*, t. II, p. 155, qui ajoute cependant, note 3, que la lettre pourrait tout aussi bien se placer en 865 ou 866. C'est Eigil, archevêque de Sens, envoyé à Rome en 866, qui aurait rapporté de cette ville le bruit de l'excommunication de Lothaire. Mais Eigil ne revint en France qu'en mai ; c'est le 20 de ce mois qu'il rendit à Charles le Chauve les réponses du pape, et la lettre d'Advence se place ou dans le dernier mois d'une année ou dans le premier de la suivante, puisqu'elle a été écrite assez peu de temps avant le 1<sup>er</sup> février. Le retour d'Eigil est trop éloigné de cette dernière date pour qu'on puisse établir un rapprochement quelconque entre lui et la lettre de l'évêque de Metz. Mühlbacher, *Reg. Kar.*, p. 503 (cf. *Deutschlands Kirchengeschichte*, p. 533), se prononce pour le début de 868; si, dit-il, Advence redoute la date du 1<sup>er</sup> février, c'est que ce jour-là devait se réunir à Auxerre un concile destiné à traiter l'affaire de Lothaire. Mühlbacher oublie qu'à ce moment Nicolas était mort, et que l'on n'avait pas à craindre du nouveau pape des mesures de rigueur. Le concile d'Auxerre n'était pas de nature à remplir d'anxiété le roi et ses évêques. En 864, au contraire, on pouvait redouter que le pape ne fulminât contre Lothaire l'excommunication dont il avait déjà parlé dans différentes lettres (Jaffé-Ewald, n. 2723, 2725) et dont il allait formellement menacer le jeune roi. Jaffé-Ewald, n. 2778, Floss, *Papstwahl unter den Ottonen*, Urkunden, p. 30. (H. L.)



on l'a vu par les lettres du pape, Nicolas s'était borné aux moyens de persuasion. Suivant sa demande, Charles le Chauve et Louis 04] le Germanique firent des représentations à leur neveu; Lothaire ne s'étant pas rendu à une entrevue projetée entre les princes, Charles, accompagné de quelques évêques du royaume de Louis, vint le trouver et lui fit promettre de se soumettre aux injonctions du pape<sup>1</sup>. Lothaire et ses évêques écrivirent alors au pape une lettre polie, que Grimland le chancelier devait porter à Rome au printemps de 867 et non dans les derniers mois de cette année, ainsi que l'a prétendu Baronius. La lettre de Lothaire est pleine des expressions les plus humbles et les plus respectueuses à l'égard du pape. Le prince se plaint de nouveau, comme on pouvait s'y attendre, que ses ennemis aient trouvé créance à Rome; il parle d'un concile général lorrain qui devait se tenir vers la mi-juillet (867); il ajoute que, depuis le départ d'Arsène, il n'a pas eu le moindre rapport avec Waldrade. En terminant, Lothaire demande au pape de ne plus lui envoyer ses lettres par l'intermédiaire d'un tiers et comme un appendice à d'autres lettres, car, après Dieu et les saints, il ne reconnaît d'autre supérieur que le pape<sup>2</sup>.

De toutes les lettres que l'épiscopat lorrain écrivit alors en cette affaire, nous n'avons plus que celle d'Advence<sup>3</sup>. Elle nous apprend que Lothaire avait repris depuis peu, extérieurement du moins, Theutberge, la faisait dîner quelquefois à sa table et s'en faisait accompagner aux processions solennelles. Advence pouvait présumer que Lothaire se conduisait en tout comme un mari vis-à-vis de Theutberge: il n'ose cependant soutenir un pareil mensonge, et essaie d'attendrir le pape en lui dépeignant les terribles douleurs que lui cause la goutte<sup>4</sup>. Dans une lettre

1. R. Parisot, *op. cit.*, p. 296-297.

2. Böhmer-Mühlbacher, n. 1281; Baronius, *Annales*, édit. Lucques, t. xv, p. 67; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 832; R. Parisot, *op. cit.*, p. 301-302. On ignore si l'ambassade à Rome annoncée dans cette lettre eut lieu; quant au voyage de Lothaire, il fallut y renoncer à la suite d'une expédition des Normands, *Ann. Bertin.*, ad ann. 867, p. 87; Advence, *Epist. ad Nicolaum*, dans Baronius, *Annales*, t. xv, p. 64. (H. L.)

3. Baronius, *Annales*, ad ann. 866, n. 29; Damberger, *Synchron. Gesch.*, t. III, *Kritikheft*, p. 218, suppose arbitrairement que cette lettre avait été extorquée par Grimland, chancelier de Lothaire, à Advence, déjà à son lit de mort.

4. Baronius, *Ann.*, t. xv, p. 64-65; Lapôte, *Hadrien II et les fausses décrés-*



peut-être un peu plus récente mais écrite certainement en 867, Lothaire, après de flatteuses paroles pour le pape, exprime son désir de se rendre bientôt à Rome et la joie qu'il aura de refouler, avec son frère l'empereur, les invasions des Sarrasins dans l'État de l'Église<sup>1</sup>. Mais Nicolas ne prit pas le change : il comprit que la réconciliation de Lothaire avec Theutberge n'était qu'une feinte ; il sut qu'elle n'avait aucune liberté, pas même les moyens de faire le bien, tandis que Waldrade jouissait de la plus grande influence et que toutes les grâces s'obtenaient par son entremise. Nicolas se plaignit de cet état de choses dans sa lettre du 29 octobre 867 à Louis le Germanique<sup>2</sup> ; après l'avoir remercié de tous ses efforts pour ramener Lothaire à de meilleurs sentiments, il ajoute que toutes les promesses du roi de Lorraine étaient restées sans effet. D'ailleurs, ce n'est pas la première fois que Lothaire promet sans tenir ; il vient encore d'annoncer son intention de venir à Rome, le pape le lui a défendu, comme précédemment, car, tant qu'il ne se sera pas soumis à tout ce qu'on demandait de lui, Lothaire ne sera pas reçu à Rome d'une manière digne de son rang. Il ne suffit pas que Theutberge réside auprès de son mari, s'il la traite en étrangère ; il ne suffit pas non plus que Waldrade soit au loin si elle garde sur Lothaire plus d'influence que sa femme légitime. Le pape s'est entendu avec les ambassadeurs de Louis pour faire percevoir par des employés spéciaux les redevances dues par l'Empire à l'Église romaine, et qui sont en retard de plusieurs années. Arsène en avait reçu une partie, mais il ne les avait pas fait parvenir<sup>3</sup>.

Dans sa lettre au pape, Lothaire disait que, s'il ne pouvait pas se rendre lui-même à Rome, il enverrait des ambassadeurs, parmi lesquels Thieutgaud (on se rappelle qu'il était moins compromis que Günther) et Atton, évêque de Verdun. Atton voulait par là regagner les bonnes grâces du pape ; on poursuivait aussi la réintégration de Thieutgaud et de Günther ; en fait,

*tales*, dans la *Revue des quest. hist.*, t. xxvii, p. 388, n. 6, pense qu'Advence a pris le change de bonne foi ; R. Parisot, *op. cit.*, p. 303, estime que l'évêque de Metz n'était pas de ceux qui se font scrupule d'altérer la vérité. (H. L.)

1. Baronius, *Ann.*, ad ann. 867, n. 121.

2. R. Parisot, *op. cit.*, p. 304-305. (H. L.)

3. Jaffé-Ewald, n. 2884, *P. L.*, t. cxix, col. 1174-1179. (H. L.)

tous deux étaient restés en possession de leurs sièges, et non seulement Lothaire, mais Louis le Germanique et ses évêques adressèrent à Rome de vives instances en leur faveur. Le pape Nicolas répondit par un refus formel (lettres des 30 et 31 octobre 867). Il consentait à leur laisser leurs bénéfices s'ils faisaient pénitence pour leurs fautes, mais il leur fallait renoncer sans espoir à l'exercice de leurs fonctions sacerdotales<sup>1</sup>. Les deux lettres<sup>2</sup> blâment sévèrement ceux qui intercèdent pour les deux archevêques déposés, dont le pape énumère les fautes dans sa [06] lettre adressée aux évêques allemands.

D'après cette lettre Günther et Thieutgaud n'étaient pas encore allés à Rome. Toutefois ils ne durent pas tarder à y arriver, vers les derniers jours de la vie du pape Nicolas, ou aussitôt après sa mort (13 novembre 867)<sup>3</sup> ; car le 14 décembre 867, fête de la consécration du nouveau pape Hadrien II, ce dernier donna à Thieutgaud la sainte Eucharistie<sup>4</sup>. Hincmar raconte que l'ancien légat Arsène, connu pour son avarice, leur avait fait espérer leur grâce moyennant une somme d'argent, et les avait ainsi décidés au voyage de Rome<sup>5</sup>.

L'empereur Louis II s'employa aussi certainement en faveur des deux archevêques qui s'étaient si fort compromis pour faire leur cour à son frère Lothaire ; c'est peut être pour eux qu'il tint un concile à Pavie (*Ticinum*). Les actes de cette assemblée<sup>6</sup> y signalent la présence de Günther de Cologne venu à cette fin de Rome avec la permission du pape. Il exposa son

1. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 331, 333; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 284, 286. La lettre du pape aux évêques de Germanie a été éditée par Floss, d'après un manuscrit de Trèves. Cf. *Leonis VIII Privilegium*, p. 37. Damberger, *op. cit.*, p. 222, met aussi en doute ce document.

2. Jaffé-Ewald, n. 2885, 2886, *P. L.*, t. cxix, col. 1161-1162, 1163-1174 ; R. Parisot, *op. cit.*, p. 304-305. (H. L.)

3. Sur la date de la mort de Nicolas I<sup>er</sup> cf. Jaffé-Ewald, *Reg. pontif. rom.*, t. 1, p. 367. (H. L.)

4. Sur ce changement de pontificat et le changement de politique qui en fut la suite, cf. R. Parisot, *op. cit.*, p. 306 et notes 1, 2 ; A. Lapôtre, *Hadrien II et les fausses décrétales*, dans la *Revue des quest. historiques*, 1880, t. xxvii, p. 395-396.

5. R. Parisot, *op. cit.*, p. 306. (H. L.)

6. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 759; Hartzheim, *Conc. Germaniae*, t. II, p. 327; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. III, p. 127. [Sur ce concile voir la note au début du §472. (H. L.)]



affaire et celle de Thieutgaud, à l'assemblée qui rédigea quelques *capitula*, pour prouver que, dans des cas semblables, les papes avaient jadis usé de clémence. Ces *capitula* furent adressés au pape Nicolas avec une lettre synodale, et figurent encore dans les actes appelés « actes de Pavie ». Muratori a édité le discours de l'un des évêques présents qui se prononçait contre la réintégration des deux métropolitains <sup>1</sup>. Les raisons suivantes nous

1. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 890. Le concile de Pavie a eu lieu en février 865 ; nous avons expliqué plus haut la raison de l'erreur dans laquelle tombe ici Hefele. Muratori, *Rerum Italicarum scriptores*, t. II, part. 2, p. 133, d'après le ms. de la bibliothèque ambrosienne G. 68 Sup. (= olim D. 73), publia le discours dont il ne sut pas déterminer la place chronologique dans l'ensemble, d'ailleurs si compliqué, de la documentation conciliaire relative au divorce de Lothaire. Muratori imagina un concile tenu en 864 sous Nicolas, soustrayant ainsi à la place la plus obscure et la plus difficile des négociations, sous le pontificat d'Hadrien II, un document important. Hefele ne fut pas mieux inspiré quand il mit en doute l'authenticité de cette pièce qu'il supposait donnée par Muratori comme se rattachant aux actes d'un concile de Pavie, de 866. Dès lors, il a beau jeu de découvrir une opposition entre les actes et le discours et de soulever des objections qu'il a fait naître lui-même. Le discours ne pouvait cependant qu'être rapporté à une seule date, celle de 869, qu'adopta d'ailleurs Mansi, lorsqu'il réimprima dans sa *Conc. ampliss. coll.*, le texte de Muratori (dans le *Supplementum*, t. I, col. 1005-1012 et dans l'*Amplissima*, t. xv, col. 890). L'honnête Mansi, dont on a dit pis que pendre, avait une fois de plus vu clair et H. Pertz, *Monumenta Germaniæ historica, Scriptores*, t. I, p. 463, n. 43, faute d'avoir connu sa démonstration, revint à l'erreur de Muratori. Mansi eut le tort de ne pas s'en tenir là, il proposa de faire prononcer le discours de 869 dans un concile qui aurait été tenu au Mont-Cassin à l'occasion de la rencontre du pape et du roi Lothaire, Mansi, *Supplem.*, t. I, col. 1005 : *Oratio anonymi cujuspiam episcopi habita in synodo romana anno Christi DCCCLXIV*. Le document n'était pas au bout de ses aventures. Ph. Jaffé proposa de faire prononcer le discours non par un simple évêque, mais par le pape Hadrien II en personne. *Regest. pont. roman.*, p. 257 ; Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reichs*, Berlin, 1862, t. I, p. 678, n. 51, adopta la conjecture qui prit un air historique bien incontestable, ainsi que le concile du Mont-Cassin qu'accueillait également Damberger, *Synchronistische Geschichte der Kirche und der Welt im Mittelalter*, t. III, p. 550. En 1872, Fr. Maassen fit entrer le discours dans une pièce nouvelle : *Eine Rede des Papstes Hadrien II vom Jahre 869, die erste umfassende Benutzung der falschen Decretalen zur Begründung der Machtfülle des römischen Stuhles*, dans *Sitzungsberichte d. Akad. der Wissenschaften. Philos.-hist. Klasse zu Wien*, 1872, t. CXXII, p. 521-554. Le document avait été édité incomplètement par Muratori, un fragment considérable, comme étendue et comme importance, était demeuré dans le manuscrit où personne n'avait eu l'idée d'aller le chercher. Dans cette seconde partie l'auteur s'efforçait d'établir les prérogatives du siège apostolique faisant reposer toute son argumentation



inclinaient néanmoins à mettre en doute l'authenticité de ces pièces. a) D'après ces documents, le synode aurait eu lieu pendant le carême de 866 ; or Günther et Thieutgaud n'arrivèrent

sur les autorités fournies par le faux Isidore dans les Décrétales de ce faussaire. Plus de trente textes, empruntés à dix-sept papes, y figuraient disposés dans le même ordre que dans la collection apocryphe et se terminaient par un extrait de la préface d'Isidore Mercator. Voici le détail de ces emprunts : Damase, *Epist. ad Aurelium* (Hinschius, *Decretales pseudo-isidorianæ et capitula Angilrami*, in-8, Lipsiæ, 1863, p. 21) ; Clément, *Epist. I ad Jacobum*, c. II (Hinschius, *op. cit.*, p. 31), c. xxvii, xxviii, xxix (p. 39) ; *Epist.*, II, c. xlv (p. 46, 47) ; Anaclet, *Epist. ad omnes episcopos*, c. xvii (p. 74) ; *Epist. ad episc. ital.*, c. xxiv (p. 79) ; c. xxvi (p. 79, 80) ; *ad omnes episc. et sacerdot.*, c. xxviii (p. 82) ; c. xxix, xxx, xxi, xxxii (p. 82, 83) ; Alexandre, *Epist. ad univers. orthodox.*, c. iv (p. 95) ; Sixte, *Epist. ad univ. Eccl.*, c. v, (p. 108) ; Anicet, *Epist. ad episc. Gall.*, c. iv (p. 124) ; Zéphyrin, *Epist. ad episc. Siciliæ*, c. II (p. 131) ; c. vii (p. 132) ; Calliste, *Epist. ad Benedictum*, c. vi (p. 137) ; Fabien, *Epist. ad Hilarium*, c. xxix (p. 168) ; Étienne, *Epist. ad omnes episc.*, c. ix (p. 185) ; Sixte II, *Epist. ad Gratum*, c. II (p. 190) ; Denys, *Epist. ad Severum*, c. II (p. 195) ; Marcel, *Epist. ad episc. Antioch.*, c. II (p. 224) ; *Epist. ad Maxentium*, c. x (p. 118) ; Marcellin, *Epist. ad episc. Orientis*, c. iv (p. 222-223) ; cette décrétale est attribuée à Marcel, comme dans le ms. de Saint-Gall ; Melchiade, *Epist. ad episc.*, c. II, III (p. 243) ; Jules, *Epist. ad univ. Orient.*, c. v, vi (p. 459) ; c. viii (p. 460) ; *Epist. ad Eusebium*, etc. (p. 465), c. xiii (p. 471) ; c. xv (p. 472) ; Athanase, *Epist. ad Felicem papam*, c. I, II (p. 479) ; c. iv (p. 480) ; Félix, *Epist. ad Anastasium*, c. xii (p. 487) ; c. xiv, (p. 489) ; Damase, *Epist.*, *ad Stephanum*, c. viii (p. 502, 503) ; c. xviii (p. 505) ; c. xx (p. 506) ; *Præfatio Isidori Mercatoris*, c. viii (p. 19). F. Maassen concluait avec vraisemblance (p. 13) de l'examen des citations et des leçons adoptées, que l'orateur de 869 a fait usage d'un exemplaire reproduisant la collection sous la forme abrégée et plus récente, dont les mss. de Saint-Gall 670, de Bamberg 647, de Darmstadt 114 sont les meilleurs représentants. (Hinschius, *op. cit.*, p. xli sq. Déjà Hinschius (*op. cit.*, c. lviii) avait établi que le pape Nicolas I<sup>er</sup> avait eu sous les yeux un exemplaire de ce genre. Quoi qu'il en soit, on avait désormais, semble-t-il, la preuve que, dès leur apparition, les fausses décrétales avaient été impudemment exploitées par les papes ; théorie que paraissaient néanmoins avoir réfutée d'avance le livre d'Hinschius déjà cité et le P. De Smedt dans son travail sur *Les fausses décrétales, l'épiscopat franc et la cour de Rome du ix<sup>e</sup> au xi<sup>e</sup> siècle*, dans les *Études religieuses*, 1870, IV<sup>e</sup> série, t. vi, p. 77-101. Or, il ne s'agissait plus cette fois comme dans la correspondance de Nicolas I<sup>er</sup> de deux ou trois propositions plus ou moins appuyées sur le recueil des fausses décrétales (*Epist.*, xxxiii, P. L., t. cxix, col. 824, epist., lxxv, *Sermo de Rothado*, col. 891 ; cf. Hinschius, *op. cit.*, p. ccv-ccviii ; De Smedt, *op. cit.*, p. 14-18), ni comme dans la lettre d'Hadrien II au concile de Douzy (*Epist.*, xxxviii, P. L., t. cxxii, col. 1313), d'une citation explicite mais sans portée. Maassen s'efforça donc, pour assurer au document toute sa saveur, de démontrer qu'il se rapportait à un concile tenu au Mont-Cassin vers le 1<sup>er</sup> janvier 869 et que l'orateur ne pouvait être que le pape Hadrien II. M. Himly rendit compte du mémoire dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1878,

à Rome qu'à la fin de 867. *b)* Abstraction faite de cette difficulté et négligeant cette indication chronologique des actes « carême de 866 », une autre objection se présente. Si Günther et Thieutgaud sont arrivés à Rome du vivant du pape Nicolas I<sup>er</sup>, ils n'ont pu dans tous les cas y arriver que dans le court intervalle écoulé entre la date des lettres signalées plus haut (30 octobre) et la mort du pape survenue treize jours plus tard. Or, c'est un intervalle trop court pour placer les événements rapportés par les actes du concile. Le pape aurait permis à Günther de prendre part à l'assemblée, Günther serait allé de Rome à Pavie, aurait exposé sa cause au concile qui en aurait délibéré, aurait décrété les canons et envoyé au pape des lettres synodales. Comprend-on que tout cela ait pu tenir entre le 1<sup>er</sup> et le 13 novembre ? *c)* A supposer qu'on passât par-dessus cette impossibilité, nous ne saurions admettre que Nicolas ait permis à Günther de s'adresser au concile de Pavie. Le pape aurait ainsi rouvert la procédure après que le Saint-Siège avait rendu sa décision, oubliant que peu de jours auparavant (30 et 31 octobre), il avait renouvelé une sentence formelle contre les

t. xxxix, p. 501-502, avec une pointe de scepticisme ; en 1880, le P. Lapôte, *Hadrien II et les fausses décrétales*, dans la *Revue des quest. histor.*, t. xxvii, p. 377-431, démontre que l'attribution à Hadrien était erronée et le concile du Mont-Cassin entièrement fictif ; il a même pu retrouver l'orateur et le concile qui avaient si longtemps échappé à tous. Ses conclusions ont été adoptées par H. Schrörs, *op. cit.*, p. 371, et R. Parisot, *op. cit.*, p. 320 et note 3. H. Schrörs, *Eine vermutliche Konzilsrede des Papsts Hadrien II*, dans *Historisches Jahrbuch*, 1901, t. xxii, p. 28-36, 257-275. Au contraire, Jaffé-Ewald, *Regest. pontif. roman.*, p. 371 ; Mühlbacher, *Reg. Kar.*, p. 505-506 ; et *Deutschlands Kirchengeschichte*, p. 462, ainsi que Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reichs*, 2<sup>e</sup> édit., in-8, Leipzig, 1887-1888, t. II, p. 238, note 1, rejettent la démonstration du P. Lapôte pour se rallier à l'opinion de leur compatriote Maassen, sans essayer, et pour cause, de réfuter les arguments du P. Lapôte. La seule concession que fasse Jaffé-Ewald, c'est que le pape n'a pas parlé dans un concile du Mont-Cassin. Rocquain, *La papauté au moyen âge*, p. 47, note 2, suivi par Schrörs, *op. cit.*, p. 344, n. 150, observe que la « seconde partie du discours paraît offrir tous les caractères d'une addition faite après coup. Elle n'a aucun lien avec la première ; la transition de l'une à l'autre est des plus maladroites. D'ailleurs cette première partie présente un ensemble complet et parfaitement défini, et il y a en outre ceci de remarquable que, dans celle-ci, l'orateur s'appuie sur des textes qui sont tous authentiques, tandis que dans l'autre il ne cite que des textes apocryphes. » Ajoutons que ce manuscrit date, selon F. Maassen, du x<sup>e</sup> siècle, et, selon M. Bethmann, du xi<sup>e</sup>, d'où l'on pourrait conclure que l'addition a été faite à l'une ou à l'autre époque. (H. L.)



deux archevêques. d) De nouvelles difficultés naissent du discours édité par Muratori, et qui aurait été prononcé par l'un des membres du concile de Pavie. On y lit la phrase suivante : *Thietberga regina olim ad hanc Sedem apostolicam venisse perhibetur*. Or il est certain, nous le verrons plus loin, que Theutberge n'est venue à Rome que sous le pape Hadrien II. On serait amené par là à retarder discours et synode jusqu'aux premières années du règne d'Hadrien II, par exemple dans le carême de 868 ou de 869, ainsi que l'a fait Mansi<sup>1</sup>. Mais cette solution est deux fois inacceptable, car les actes synodaux mentionnent expressément le pape Nicolas, et Zacharie, évêque d'Anagni, figure au synode comme excommunié (à cause de sa déplorable conduite à Constantinople), tandis que ce personnage fut reçu dans la communion de l'Église le 14 décembre 867, au jour de la consécration du pape Hadrien. Il en résulte que les actes de Pavie sont en opposition avec l'histoire, et en particulier, que le discours se contredit lui-même. Hartzheim et d'autres historiens sont tombés dans une grave erreur, en soutenant que l'épist. LXVIII du pape Nicolas *ad episcopos in regno Ludovici constitutos* était une réponse à la lettre de Pavie<sup>2</sup> ; en réalité elle était adressée aux évêques du royaume de Louis le Germanique et non à ceux de l'empereur Louis II.

308] On rapporte que, dans les derniers jours de sa vie, le pape Nicolas lança enfin contre Lothaire l'excommunication dont il l'avait si souvent menacé. Fleury et d'autres historiens tirent cette conclusion d'une lettre où le pape demande à Charles le Chauve de s'entendre avec le roi Louis, pour obtenir de Lothaire restitution à sa sœur Helletrude de ce qu'il lui avait pris. « Nous ne pouvons, continue le pape, nous adresser à Lothaire lui-même, parce que, à cause de ses méfaits, nous le tenons pour excommunié (*excommunicatum habemus*)<sup>4</sup>. » Néanmoins, comme il n'existe pas trace d'une excommunication formelle de Lothaire, Nicolas voulait probablement dire qu'il avait cessé toute communication avec Lothaire. C'était en effet le meilleur parti à

1. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 890. Dümmler, *Geschichte des ostfränk. Reichs*, 1862, t. I, p. 579, note 46, place aussi ce document en 869 et se prononce pour l'authenticité des actes de Pavie, sans tenir compte des motifs qui s'y opposent. [Voir p. 374 note, 1.]

2. Hartzheim, *op. cit.*, t. II, p. 334.

3. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 387 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 340.



prendre pour déjouer des intrigues sans cesse renaissantes. Jaffé<sup>1</sup> place à tort cette lettre en 866 ; nous avons vu plus haut qu'en janvier 867 le pape Nicolas continuait à correspondre avec Lothaire<sup>2</sup>.

Cette longue affaire du mariage de Lothaire ne se termina que sous le successeur de Nicolas, le pape Hadrien, solennellement sacré dans l'église de Saint-Pierre, le 14 décembre 867, un mois après la mort de son prédécesseur. Hadrien était aimé de tous ; on racontait, ce qui prouve la vénération dont il jouissait, que l'argent destiné aux aumônes s'était miraculeusement multiplié entre ses mains<sup>3</sup>. Il avait par deux fois refusé le souverain pontificat, à la mort de Léon IV et de Benoît III ; mais les prières du peuple et du clergé triomphèrent enfin de son obstination, et il dut accepter, à l'âge de soixante-seize ans, le lourd fardeau de la charge suprême. Le jour de sa consécration, dans le premier office qu'il célébra, il donna la communion aux évêques Thieutgaud de Trèves et Zacharie d'Anagni, ainsi qu'au cardinal-prêtre

1. Jaffé, *Reg. pont. rom.*, 1<sup>re</sup> éd., p. 250.

2. Dümmler, p. 613, note 68, conteste cette rectification chronologique et se range à l'avis de Jaffé, faisant remarquer qu'avant cette lettre du pape, en janvier 867, on constate une interruption dans la série des lettres adressées par le pape au roi Lothaire. En effet il y eut interruption, mais non rupture complète.

3. Hadrien II était prêtre du titre de Saint-Marc, *Ann. Bertin.*, ad ann. 867, p. 90 ; *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, p. 173 sq., il n'avait ni la hauteur de vues, ni l'énergie, ni la raideur de formes de son prédécesseur. Il est possible que son élection soit due à l'opposition que le caractère du défunt pape n'avait pu manquer de créer et de constituer en parti. Noorden, *Hinkmar*, p. 237, croit que l'élection fut faite sous l'influence de Louis le Germanique. Lapôtre, *op. cit.*, t. XXVII, p. 396, estime que le nouveau pape fut soutenu par le parti impérial. On craignit un instant parmi les tenants de l'ancien pontificat que le nouveau pape allât jusqu'à casser les décisions antérieures, voir par exemple une lettre d'Anastase à Adon de Vienne, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 453-454, et une lettre d'Hadrien II au même Adon, le 8 février 868. Jaffé-Ewald, *op. cit.*, n. 2907, *P. L.*, t. CXXXII, col. 1274-1276. En réalité, le nouveau pape se borna à des concessions peu importantes, mais qui ne laissaient pas d'en faire appréhender de plus graves. Le nouveau règne avait un aspect de réaction auquel on ne pouvait se tromper. Hefele, *Conciliengeschichte*, t. IV, p. 306, semble ne voir qu'une coïncidence dans l'arrivée de Günther et Thieutgaud à Rome dans les jours qui précédèrent ou qui suivirent immédiatement la mort du pape ; Dümmler, *op. cit.*, t. II, p. 224, n. 1, suppose que les deux archevêques y avaient été appelés par Arsène, en prévision de la mort de Nicolas. (H. L.)

Anastase <sup>1</sup>, qui avait été réduit à la communion laïque. Néanmoins, il ne les admit qu'au rang des prêtres. D'après le *Liber pontificalis*, ils avaient accompli ou promis d'accomplir une pénitence suffisante <sup>2</sup> ; mais, conformément à la décision du pape Nicolas, Thieutgaud ne put recouvrer son évêché ; il dut se résigner, malgré d'abondantes largesses (dont Arsène avait eu sa part), à vivre comme hôte et d'une façon assez précaire dans le monastère de Saint-Grégoire *ad clivum Scauri*, jusqu'à ce qu'un rêve, dans lequel il avait vu saint Grégoire, l'en eût fait chasser. Il mourut la même année, 868, dans le pays des Sabins. Quant à Günther, plus gravement compromis, il ne put être admis à la communion <sup>3</sup>.

L'accueil du nouveau pape à Thieutgaud et à Zacharie le montrait animé d'un esprit de conciliation. Lothaire crut donc opportun de lui écrire <sup>4</sup>. Après avoir rendu hommage aux grandes qualités du feu pape, le roi déplore qu'il ait accordé tant de créance à ses ennemis. Il a surtout souffert de ne pouvoir se rendre personnellement près de ce Saint-Siège que ses aïeux avaient tant de fois défendu ; aussi désire-t-il maintenant, plus que jamais, voir le nouveau pape, lui parler et recevoir sa bénédiction <sup>5</sup>. — Hadrien répondit : « Le Siège de Pierre est toujours disposé à répondre dignement aux avances qui lui sont faites. Si Lothaire se sent innocent de ce qu'on lui impute, qu'il vienne avec pleine

1. Voir § 457.

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 867, n. 147.

3. *Bertiniani*, dans Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 476 ; Baronius, *Annales*, ad ann. 868, n. 51 sq. [Sur la fin de Thieutgaud, cf. R. Parisot, *op. cit.*, p. 307 et note 3. (H. L.)]

4. D'après Hefele, cette lettre de Lothaire serait donc antérieure au voyage imminent de Theutberge à Rome. Dümmler, *op. cit.*, t. II, p. 227, n. 2, rejette cette manière de voir, car, dit-il, en écrivant cette lettre Lothaire connaissait la mort de Nicolas. Il la savait aussi en décidant le voyage de sa femme et les deux démarches eussent été impossibles avec le pape défunt ; ainsi donc la question de priorité de la lettre ou du voyage demeure douteuse. Mühlbacher, *Reg. Kar.*, p. 502, place en 867 la lettre du pape Hadrien à Lothaire et reporte en 868, après l'absolution de Waldrade, prononcée en février, la lettre dont il est ici question. R. Parisot, *op. cit.*, p. 309, note 1, place la présente lettre en décembre 867 ou janvier 868. (H. L.)

5. Baronius, *Annales*, ad ann. 867, n. 150 ; Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 700 ; Mansi, *op. cit.*, t. XV, col. 831. Dümmler, *op. cit.*, p. 667, note 13, fait remarquer que cette lettre a dû être écrite après le voyage de Theutberge à Rome : c'est douteux.



confiance visiter le Saint-Siège et en recevoir les bénédictions ; s'il se reconnaît coupable, qu'il vienne néanmoins recevoir la pénitence méritée <sup>1</sup>. »

Ces derniers mots prouvent qu'Hadrien ne dévia pas pour le fond des principes de son prédécesseur, qui n'étaient que les principes du droit canon et du Siège romain en tout temps ; mais voulant les faire prévaloir par des moyens plus doux, il permit à ceux à qui Nicolas avait interdit le voyage de Rome, d'y venir à des conditions acceptables. Il accusa plus fortement son adhésion à ces mêmes principes, dans sa seconde lettre à Lothaire. Celui-ci, obstiné dans son plan, avait envoyé à Rome la malheureuse Theutberge et obtenu d'elle qu'elle répêât de vive voix [310] au pape Hadrien ce qu'elle avait écrit auparavant au pape Nicolas ; en un mot qu'elle sollicitât la rupture de leur mariage <sup>2</sup>. Le pape écrivit alors au roi dans un langage tout apostolique <sup>3</sup>. Lothaire devait rejeter les conseils des méchants et ouvrir l'oreille de son cœur aux paroles du successeur de Pierre. Il y avait deux fautes que Nicolas n'avait jamais tolérées : la répudiation de Theutberge, épouse légitime, et le concubinage avec Waldrade. Le pape ne se serait pas décidé à revenir sur cette question, s'il n'avait vu que Lothaire voulait retourner à ses anciennes débauches (il sollicitait l'éloignement de Theutberge et le retour de Waldrade), Theutberge

1. Reginon, *Annales*, ad ann. 688, dans Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 579, ne donne qu'un fragment de cette lettre ; Gfrörer, *Die Carolinger*, t. II, p. 11, pense que ce fragment n'est pas une réponse aux lettres précédentes, mais à une autre lettre écrite plus tard au pape par Lothaire.

2. Sur ce voyage : *Ann. Bertin.*, ad ann. 867, p. 90. Lapôtre, *op. cit.*, p. 416, n. 8, veut que Theutberge se soit présentée au pape Hadrien le 5 janvier. R. Parisot, *op. cit.*, p. 308. (H. L.)

3. Hadrien, *Epistolæ ad Lotharium regem*, Jaffé-Ewald, n. 2892, *P. L.*, t. cxxxii, col. 1259-1261 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 702 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 833. D'après Mühlbacher, *Reg. Kar.*, p. 502 et Dümmler, *op. cit.*, t. II, p. 226, n. 2, le voyage de Theutberge et la lettre à Lothaire devraient prendre place avant la fin de 867. En ce cas, la lettre ne pourrait être que des derniers jours de décembre, car il est peu vraisemblable que Theutberge ait osé venir à Rome avant la mort de Nicolas, et par conséquent elle n'a pu arriver qu'à la fin de l'année. Quant à la lettre, elle n'a été remise à Lothaire qu'en janvier ou février de l'année 868. Sans être absolument satisfaisante, cette réponse d'Hadrien n'enlevait pas à Lothaire tout espoir de réussir. Le concile annoncerait-il l'annulation du mariage du roi et de Theutberge ? On ne pouvait rien en savoir, rien en dire, mais la chance s'ouvrait de nouveau. Il y avait loin de cette promesse au refus catégorique de Nicolas. (H. L.)



était venue à Rome et y avait été reçue honorablement. Elle avait demandé elle-même la dissolution de son mariage avec Lothaire, déclaré ce mariage anticanonique et affirmé qu'elle voulait vivre désormais dans la continence. Mais il n'avait pu condescendre à ce désir, et il lui avait ordonné de revenir auprès de son mari. L'intention du pape était de réunir plus tard un concile à ce sujet <sup>1</sup>. Il conjurait le roi de traiter Theutberge en légitime épouse, de l'honorer, de veiller sur elle comme sur une partie de lui-même. Néanmoins, si, à cause de la distance ou pour des raisons de santé, elle ne pouvait parcourir la longue route de Rome jusqu'au camp de Lothaire, et si elle voulait séjourner en un autre lieu, elle devait, jusqu'à la célébration du concile projeté, jouir d'une pleine sécurité sous la protection du roi et disposer du revenu des abbayes que le roi lui avait promises. Quiconque agirait contre ces prescriptions serait excommunié, fût-il roi.

La lettre d'Hadrien à Hincmar, 8 mars 868 <sup>2</sup>, approuvant la ligne de conduite de l'archevêque dans la question du mariage de Lothaire et l'engageant à y persévérer, prouve qu'Hadrien ne s'est pas écarté des principes de son prédécesseur et du Siège de Rome. Mais en même temps, le pape se préoccupait de montrer la plus grande condescendance vis-à-vis de Lothaire et de son frère l'empereur, qui venaient, sur ces entrefaites, de réunir leurs armées pour combattre ensemble les Sarrasins, qu'ils combattaient déjà séparément depuis longtemps, mais qu'ils voulaient détourner maintenant des États de l'Église. L'empereur assurant que Waldrade avait alors une conduite irréprochable et avait renoncé à ses prétentions, Hadrien se décida (février 868), sur les instantes prières de l'empereur <sup>3</sup>, à relever Waldrade

1. Cette idée de concile apparaît simultanément chez Hadrien et chez Charles le Chauve; d'après Schrörs, *op. cit.*, p. 303, l'idée première venait d'Hincmar réconcilié avec son roi. Il s'agissait de réunir ce concile à Auxerre le 1<sup>er</sup> février 868; ce synode n'eut pas lieu. R. Parisot, *op. cit.*, p. 340. (H. L.)

2. Jaffé-Ewald, n. 2905, *P. L.*, t. cxxii, col. 1272-1273. Cf. R. Parisot, *op. cit.*, p. 312, n. 4. (H. L.)

3. L'empereur pouvait désirer que son frère eût l'honneur sauf et, en particulier, que la honte qui rejaillissait sur lui, par suite de l'anathème jeté sur Waldrade, disparût. Mais il ne pouvait entrer dans ses vues que Waldrade épousât Lothaire, dont elle avait eu des enfants, tandis que la stérilité de Theutberge lui laissait l'espoir d'hériter du royaume de Lothaire. Cette absolution de Waldrade était la cassation d'une des sentences du pape Nicolas. Noorden, *Hincmar*, p. 239, pense qu'Hadrien n'eût pas cédé sur le fond du divorce ;

de la sentence d'excommunication qui pesait sur elle, lui permettant de communiquer avec les chrétiens, à l'exception du roi Lothaire, de peur que Satan ne la fit tomber une fois de plus dans ses embûches. A la fin du décret adressé à Waldrade, le pape rappelle qu'il ne lui servirait de rien d'être relevée de l'excommunication devant les hommes, si Dieu ne lui pardonnait à son tour, et, si elle usait de tromperie, Dieu ferait peser sur elle une excommunication beaucoup plus terrible <sup>1</sup>. Le 12 février 868, Hadrien communiqua ces décisions aux évêques des royaumes francs <sup>2</sup>, en même temps qu'il écrivait à Charles le Chauve et Louis le Germanique, pour leur interdire de s'emparer du royaume de leur neveu, qu'ils convoitaient depuis longtemps <sup>3</sup>.

Lorsque Adon, archevêque de Vienne, apprit la sentence du pape au sujet de Waldrade, il ne crut pas devoir cacher un très vif mécontentement. Mais Hadrien lui exposa avec bienveillance (mai 868) son intention d'achever la guérison commencée par son prédécesseur. Au début d'une cure, les remèdes énergiques sont ordinairement nécessaires, son prédécesseur les avait employés; maintenant l'heure des lénitifs lui semblait venue <sup>4</sup>.

Adon était dans le vrai, en ce sens qu'il connaissait mieux que le pape l'effet [désastreux] produit en Lorraine par les dernières décisions du Saint-Siège. Lothaire se reprit à espérer d'épou-

Lapôte, *op. cit.*, p. 392-401, croit que le pape n'osait pas aller aussi loin qu'il eût voulu, dans la crainte des clameurs des partisans de Nicolas prêts à se voiler la face; Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. II, p. 515, estime que la mort seule de Lothaire a dispensé le pape d'en venir aux dernières concessions. Hadrien, *Epistola ad Waldradam*, Jaffé-Ewald, n. 2897, *P. L.*, t. CXXXII, col. 1265-1266. R. Parisot, *op. cit.*, p. 311, note 2, croit faux le raisonnement de Hefele au début de la présente note. « Louis II, qui n'avait point de fils et qui avait probablement perdu l'espoir que sa femme lui en donnât, qui d'ailleurs avait dix ou quinze ans de plus que son frère, ne songeait sans doute pas à hériter de ce dernier. Il devait bien plutôt désirer que Lothaire eût un fils capable de lui succéder et de réunir un jour sous sa domination tous les États qu'avait gouvernés Lothaire I<sup>er</sup>. » (H. L.)

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 704; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 834. Damberger, *op. cit.*, p. 322, n'admet pas l'authenticité de la lettre de Waldrade.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 705; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 835, [Jaffé-Ewald, n. 2898-2899, 2900, aux évêques de Germanie, de Franco et de Lorraine. (H. L.)]

3. La lettre au roi Louis existe encore, Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 829; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 699; et Hincmar parle de celle qui fut adressée à Charles dans les *Annales Bertiniani*. Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 477.

4. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 728; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 859.



ser et de faire couronner Waldrade, soit qu'il l'aimât encore, soit qu'il songât à faire héritiers les enfants qu'il en avait eus. Lothaire chercha d'abord à obtenir de ses oncles de tolérer les démarches qu'il ferait dans ce but, et de n'y pas voir un cas de guerre. Louis le Germanique promit, mais Charles le Chauve se réserva <sup>1</sup>. Lothaire comptait tout terminer dans une entrevue avec le pape ; au mois de juin 869, il se dirigea vers Rome, où Theutberge avait été envoyée une seconde fois <sup>2</sup>. Dès son arrivée à Ravenne, il rencontra des messagers et des lettres de son frère l'empereur, le pressant de regagner la Lorraine ; sans doute l'empereur présentait le danger qui, de la part de Charles le Chauve, menaçait la Lorraine, et prévoyait que ce voyage à Rome ne tournerait ni à l'honneur ni au gré des désirs de son frère. On comprend d'ailleurs que, dans son intérêt personnel, l'empereur dût être opposé aux projets de Lothaire, puisqu'il pouvait briguer lui-même le royaume de Lorraine. Quoi qu'il en soit, Lothaire, ne se laissant pas arrêter par ces conseils, continua son voyage et atteignit Bénévent, où son frère tenait sa cour ; il y gagna à ses intérêts la cupide impératrice Engelberge, qu'il combla de présents <sup>3</sup>. Grâce à son influence, l'empereur ménagea une entrevue entre Lothaire et le pape au Mont-Cassin <sup>4</sup>. On détermina le pape

1. *Annales Bertiniani*, dans Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 479. Sur tout ce qui s'est passé entre le 12 février 868, absolution de Waldrade, et le départ de Lothaire, début de 868, cf. Parisot, *op. cit.*, p. 313-315, notamment pour l'entrevue et l'entente de Lothaire avec Louis le Germanique, et l'entrevue d'Attigny avec Charles le Chauve. (H. L.)

2. « Il n'est pas facile de déterminer la date à laquelle le jeune roi se mit en route. » R. Parisot, *op. cit.*, p. 315-316. (H. L.)

3. R. Parisot, *op. cit.*, p. 317. (H. L.)

4. Il faut enfin aborder cette question des conciles du milieu de l'année 869, cf. A. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. xxvi, p. 641. Dans les premiers jours de juin 869 un concile avait été tenu à Rome dans lequel Hadrien avait renouvelé contre Photius les anathèmes portés jadis par Nicolas I<sup>er</sup>. Voir Jaffé, *Regesta pont. rom.*, p. 384 et plus loin § 485. Un autre concile se tint au mois de juillet. Damberger, *Synchronistische Geschichte der Kirche und der Welt im Mittelalter*, in-8, Regensburg, 1851, t. III, p. 550, a contribué à embrouiller la question déjà suffisamment obscure en croyant découvrir, dans le discours anonyme trouvé par Muratori, l'indice d'une amnistie générale s'étendant à tous les évêques déposés, sans en excepter les Orientaux et Photius lui-même. En réalité, et l'orateur, si on y prend garde, le montre bien, il ne s'agit que de deux évêques dont l'un a usurpé, après sa condamnation, des fonctions qui lui étaient interdites, tandis que l'autre a été admis à la communion avant d'avoir



Hadrien à chanter la messe en présence de Lothaire et à lui donner

rempli les conditions canoniques. Muratori, *Res. ital. script.*, t. II, part. 2, col. 138 c = Maassen, *Eine Rede*, p. 19. Or, ces deux personnages sont Günther que nous avons vu célébrer la messe le jeudi-saint dans sa cathédrale de Cologne, en 864, malgré l'interdit qui pesait sur lui; l'autre personnage est Zacharie, évêque d'Anagni, qui avait reçu la communion de la main du pape, le jour même de la consécration de celui-ci à Saint-Pierre. Il y avait eu, dans ce dernier cas, une anticipation regrettable que le *Liber pontificalis* voudrait nier, mais que la voix publique blâmait énergiquement. De Thieutgaud de Trèves, la pauvre dupe, il ne pouvait être question puisque ce comparse était mort, R. Parisot, *op. cit.*, p. 307, note 3, pas plus d'ailleurs que du cardinal Anastase, alors sous le coup d'anathèmes trop récents. L'hésitation est d'ailleurs impossible, puisque dans un passage de son discours, l'orateur interpelle les deux personnages par leurs noms. Muratori, *loc. cit.*, col. 140 c = Maassen, *op. cit.*, p. 22 : *nec etiam Guntharium et Zachariam lateat*. Le projet formé en faveur des coupables était loin de satisfaire et le discours en question ressemble plus à un réquisitoire qu'à un plaidoyer. L'idée seule d'une réintégration dans leur charge paraissait si inconvenante qu'on n'avait pas osé la présenter ouvertement au concile, néanmoins elle ne pouvait faire de doute puisque déjà à ce moment Günther avait été admis à la communion au moins laïque. En ce qui concerne la reine Theutberge, on voit par le discours que le concile est saisi d'une demande en séparation émanant de la reine. Muratori, *loc. cit.*, col. 139 a = Maassen, *op. cit.*, p. 20. On se rappelle que précédemment Theutberge avait sollicité de Nicolas I<sup>er</sup> et, un an après, d'Hadrien II, un véritable divorce. Cette fois on rabattait les prétentions et le discours anonyme nous montre que la demande se réduit de la part de la malheureuse princesse à ne plus vivre avec son mari et persécuteur. « Il est à croire, en effet, que la cause avait été ramenée à ces proportions devant le concile, afin de la rendre plus acceptable. Cela ne faisait pas sans doute l'affaire de Lothaire, qui ne désirait se débarrasser de Theutberge que pour se réunir à Waldrade, mais le P. Lapôte y voit une première raison de croire que le concile était l'œuvre d'Hadrien II, et non, comme le prétend M. Maassen, une réunion d'évêques convoquée sous la pression irrésistible de l'empereur Louis II, contre la volonté du pape. Ce point est en effet de la plus haute importance : il décide en partie l'attribution du discours anonyme. » *Rev. des quest. histor.*, 1880, t. xxviii, p. 391.

Hadrien II souhaitait sans doute résoudre la plupart des affaires embarrassantes éguées par la politique du pontificat précédent ; mais surtout il souhaitait venir à bout au moyen d'un concile de ces deux éternelles sources de récriminations, le mariage de Lothaire et la réhabilitation des évêques excommuniés. On voit que son souci, et il ne s'en cache nullement, est de ne prononcer une sentence définitive qu'après avoir fait examiner la cause par une nombreuse assemblée, *P. L.* t. cxxii, col. 1260; peut-être aussi, col. 1266, Hadrien ne séparait pas dans sa pensée ces deux procès. Dans une lettre à Louis le Germanique, datée du 27 juin 870, le pape lui reprochait d'avoir donné un successeur à Günther, « d'autant plus, ajoutait-il, que nous avions promis à cet archevêque d'entendre de nouveau sa cause, avant qu'un autre lui fût substitué sur son siège. » *P. L.*, t. cxxii, col. 1304. Il y avait alors une année écoulée depuis le concile de 869 et le pape

la sainte eucharistie, après que ce prince eut juré s'être abstenu

comptait encore soumettre le cas de Günther à un concile. Cette idée de concile circulait depuis l'avènement d'Hadrien II et préparait, à travers mille racontars, les esprits à une réunion dont on attendait des décisions inouïes, telles que la cassation des actes du précédent pontificat; au reste ce concile n'eut pas lieu, mais les bruits qui avaient couru suffisaient à donner l'alarme et à placer le pape dans une fausse situation. Celui-ci s'efforçait de calmer les esprits excités et de les ramener sur la portée réelle de ses projets vrais ou supposés. Toutefois quelques mesures dont nous avons parlé : le pardon accordé à Waldrade, la communion donnée à Zacharie, mettaient en défiance et on ne s'en cachait guère à l'égard du pape lui-même. Hadrien II mandait, le 2 février, aux évêques du concile de Troyes, d'avoir à inscrire aux diptyques de la messe le nom du pape Nicolas dont il se proclamait à tous points de vue le successeur, *P. L.*, t. cxxxii, col. 1262; il écrivait aussi, comme nous l'avons dit, aux évêques de Germanie, de France et de Lorraine, Jaffé-Ewald, n. 2898, 2899, 2900; *P. L.*, t. cxxxii, col. 1266 (seule conservée), pour leur expliquer sa conduite, c'est-à-dire pour se justifier devant eux. Adon de Vienne recevait coup sur coup deux lettres, *P. L.*, t. cxxxii, col. 1261, 1274; Hincmar en recevait une autre, *P. L.*, t. cxxxii, col. 1273. Cependant, en dépit de ces efforts dont la sincérité ne paraît pas pouvoir être contestée, Hadrien demeurait dans une situation assez fausse. Toute démarche de sa part était interprétée, tirillée, dénaturée; il devait dès lors hésiter, en présence d'une opposition redoutable, à prendre des mesures aussi graves que la séparation de Lothaire avec Theutberge et la réintégration de Günther et Zacharie. Ainsi il se trouvait attaché à un système auquel les partisans du pape défunt se félicitaient de le réduire, dans l'espoir que la politique personnelle de mansuétude cesserait enfin d'être à l'ordre du jour. Toutefois une inquiétude poignait les nicolaïtes; l'échec qu'ils infligeaient aux tendances d'Hadrien était peu de chose en comparaison du péril qu'une assemblée faisait courir aux actes du précédent pontificat qui risquaient d'y être discutés, amoindris, révoqués. Devant ce concile il était clair qu'une grosse responsabilité incombait à celui qui, prenant la parole, se constituerait le *leader* de l'assemblée. Cette responsabilité, nous voyons de quelle façon elle fut entendue, grâce au discours anonyme publié par Muratori et depuis par Maassen.

Le discours est d'un adversaire qui sait se contenir et s'efforcer de maîtriser un incident qu'il n'a pu empêcher. Il remercie Dieu de cette heureuse convocation, consent à exposer ses vues personnelles auxquelles il renoncera volontiers pour se ranger aux lumières de ses collègues inspirés par les canons et les saints Pères. Tout ceci est pur protocole et ne compte pas. — Il est aisé de reconnaître, et le P. Lapôtre n'y a pas manqué, que l'orateur, « en homme habile et qui comprend la nécessité de ne pas se heurter de front à des influences redoutables, procède d'abord avec ménagement, mais peu à peu, il se découvre, et alors apparaît en lui un esprit d'opposition systématique au synode et à ses délibérations. D'après lui, l'assemblée en remettant en question deux causes déjà jugées par le Saint-Siège, fait une besogne inutile, puisque les jugements du chef de l'Église sont irréformables, périlleuse, illicite, qu'on aurait dû s'interdire. Il déclare pour son compte que c'est par force et contre son gré qu'il se mêle d'une



de tout rapport défendu avec Waldrade depuis l'excommunication

pareille discussion ; il se sent trop peu de chose pour oser toucher une sentence du Saint-Siège. Le mieux à son sens serait que personne ne modifiât les jugements de Nicolas ; mais, si l'on veut à toute force les modifier, que le pape seul en prenne la responsabilité ; il est toujours dangereux de revenir sur les décrets d'un chef de l'Église, même lorsque c'est un chef qui agit de la sorte ; mais, après tout, c'est son droit, et il n'a pas la prétention, lui, simple sujet du Siège apostolique, de lui contester ce pouvoir. Muratori, *op. cit.*, p. 139-140 = Maassen, *op. cit.*, p. 20-23. Plus loin, il critiquera la composition du concile, se plaindra de ce qu'on n'ait réuni que des prélats d'Italie pour une cause qui exigerait la présence de l'épiscopat d'Orient et d'Occident, si tant est que tous les évêques du monde puissent quelque chose contre une décision pontificale. » Il est clair qu'une pareille argumentation, dans les circonstances où l'on se trouvait en 869, ne peut être l'œuvre du pape. L'orateur n'hésite pas à déclarer le concile incompétent et s'efforce de l'en bien convaincre, afin de le détourner de rendre, de sa propre autorité, une sentence sur la question en litige. Il n'a guère plus que voix consultative, quant à la voix délibérative elle ressemble assez à un leurre puisque le pape se réserve d'adopter ou de repousser à son gré les conclusions du concile. Si Hadrien II fût entré personnellement dans le débat, toutes les objections contre la compétence du synode étaient levées, d'après les principes mêmes exposés dans le discours.

« D'après ces principes, le Saint-Siège constituait un tribunal légitime dans la matière ; il n'y avait donc pas lieu de récuser une assemblée où le Saint-Siège avait une part active, et qui devenait, par la présence du pape, la plus haute autorité dans l'Église. L'orateur n'avait qu'à porter ses regards sur la place occupée par Hadrien II, pour sentir aussitôt tout le néant de son argumentation ; au lieu de contester absolument la validité de la sentence que rendraient les évêques, il devait au moins distinguer le cas où le pape serait d'accord avec eux. Je suppose, au contraire, qu'Hadrien II, avant de se prononcer, ait désiré faire examiner séparément la cause par un concile : aussitôt le langage de l'évêque anonyme acquiert de la portée, sa tactique se révèle. Sans doute, il ne se dissimulait pas que, le concile terminé, le pape pouvait confirmer ses jugements et enlever ainsi tout prétexte à en nier la valeur, mais il connaissait aussi le caractère et les dispositions d'Hadrien ; il savait fort bien que, dans l'hypothèse où son discours réussirait à persuader les évêques de ne pas s'engager dans une révision imprudente des décrets de Nicolas I<sup>er</sup>, le pape n'oserait pas l'entreprendre seul. Et si, malgré la réserve du concile, Hadrien II se décidait à revenir sur les actes de son prédécesseur, l'orateur aurait du moins empêché une simple réunion d'évêques de prendre l'initiative d'une mesure qui n'était illégale qu'autant qu'elle émanait d'un tribunal inférieur ; n'ayant pu sauver entièrement la mémoire du pape Nicolas, il aurait du moins contribué à maintenir le grand principe qui était le fond même du débat, à savoir, que l'Église, le Siège apostolique juge de tout et n'est jugé par personne. Il n'y avait nulle témérité à répéter devant ce concile une doctrine qui n'était nouvelle pour personne, que les nicolaïtes ne cessaient d'opposer, depuis plus de deux ans, à toutes les entreprises des ennemis du Saint-Siège, et qui était admise par ceux-là même auxquels



dont Nicolas l'avait frappée; il ajouta que depuis lors il n'avait même

le discours s'adressait. Si au contraire on fait tenir ce langage par Hadrien, on arrive à cette étrange conclusion d'un pape, qui, d'une part, déclare qu'il ne peut s'associer à une révision illégitime des jugements de son prédécesseur, et qui, l'instant d'après, affirmera qu'en s'y associant il la rendra légitime. » D'autres traits viennent montrer l'impossibilité de confondre l'orateur anonyme avec le pape Hadrien. Celui-ci se trouve alors dans les dispositions les plus bienveillantes à l'égard de Günther que l'orateur traite avec la dernière sévérité. Cet orateur ne ménage guère le pape lui-même. Quand il rapporte la communion donnée à Zacharie, il s'indigne; sans doute, par un reste de ménagement pour le Saint-Siège, il présente les faits de manière à en rejeter tout l'odieux du côté de Zacharie, mais en réalité le blâme va droit au pape. Plus loin, il reconnaît au Siège apostolique le droit de revenir sur les anciens décrets, mais il ajoute : « Qu'il réfléchisse cependant avant d'agir, de peur qu'au tribunal de Dieu il ne lui faille rendre un compte rigoureux à Celui qui gouverne toutes les puissances et domine tous les siècles. Et si *quelqu'un pesant sur nos volontés* songeait à entraîner notre unanimité dans une révision des jugements du Siège apostolique, qu'il considère auparavant où la prévarication commence et où elle aboutit. » Muratori, *op. cit.*, col. 139 b = Maassen, *op. cit.*, p. 21. Quel est maintenant cet orateur anonyme ? Ce n'est pas le pape et — incidemment — notons l'importance de cette constatation pour l'histoire de l'emploi officiel des fausses décrétales, ce n'est pas le pape Hadrien, mais cet orateur sera un jour pape sous le nom de Formose. Il n'est, en 849, qu'évêque de Porto et à ce titre prend place dans les conciles romains. Il a pris part à celui de juin 869 contre Photius, Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 122-131, et le départ de Donat d'Ostie pour Constantinople, où nous le retrouverons en qualité de légat, élève l'évêque de Porto du second rang au premier. Formose reparaitra au cours de cette histoire, nous ne faisons que le mentionner ici en attendant de faire avec lui plus ample connaissance. Formose était alors dans son plus grand éclat, sa parole devait avoir d'autant plus d'influence sur ses collègues qu'il était mieux en position de l'exprimer sans réticences. Le discours anonyme trahit la préséance du rang et le sentiment de sa prédominance morale chez l'orateur. Il ouvre les sessions, prescrit l'objet des discussions, insinue les conclusions et fait la leçon à qui bon lui semble. Si on n'a pas la certitude matérielle que l'orateur en question est Formose, on n'a guère de solide raison d'en douter encore, après l'identification présentée par le P. Lapôtre, *op. cit.*, p. 414-417.

Tel est l'homme qui domine de son prestige le concile qu'on a confondu avec l'entrevue du Mont-Cassin, faisant de celle-ci une assemblée solennelle tandis que ce ne fut qu'une rencontre intime destinée, dans la pensée d'Engelberge et de Lothaire, à isoler le pape pour le mieux gagner. Lothaire et sa belle-sœur arrivèrent probablement ensemble et les négociations commencèrent. « Nous les connaissons mal. Lothaire demanda au pape de lui chanter la messe et de lui donner la communion, ainsi qu'à Günther et aux grands de sa suite. Sa requête, appuyée par Engelberge, fut agréée par Hadrien, qui exigea toutefois du roi, de Günther et des grands les déclarations suivantes. Celle de Lothaire portait que depuis l'excommunication de Waldrade par Nicolas, il n'avait eu aucun commerce

charnel ni entretenu aucun rapport avec elle, *Ann. Bertin.*, ad ann. 869, p. 99; celle des grands, qu'ils n'avaient pas favorisé l'adultère de leur maître, ni eu de relations avec Waldrade, non plus qu'avec les autres personnes que Nicolas avait excommuniées, Régino, *Chronicon*, ad ann. 869, p. 96; dans la sienne, qu'il remit écrite au Souverain Pontife, Günther disait qu'il acceptait la condamnation portée contre lui par Nicolas, qu'il s'engageait à ne pas exercer le ministère sacerdotal, tant que le pape ne le lui aurait pas rendu, à ne pas intriguer contre l'Église ni contre son chef, mais au contraire à se montrer soumis. *Ann. Bertin.*, ad ann. 869, p. 99. Tous, le roi, ses courtisans, et l'ex-archevêque de Cologne souscrivirent aux exigences d'Hadrien. C'est le 1<sup>er</sup> juillet qu'eut lieu la cérémonie. D'après le chroniqueur Régino, qui a peut-être dramatisé la scène, Hadrien avant de donner la communion à Lothaire lui aurait dit : « Communique, si tu es innocent de l'adultère interdit par Nicolas, et si tu es résolu à ne plus avoir de commerce avec Waldrade; si, au contraire, ta conscience t'accuse d'être coupable, ou si tu songes à retomber dans le péché, abstiens-toi; autrement, la communion te jugerait et te condamnerait. » Dümmler, *op. cit.*, t. II, p. 239, n. 2; Schulz, *Die Chronik des Regino*, p. 18. Hadrien n'a pas dû exiger de Lothaire l'engagement de renoncer à Waldrade, et le roi ne l'a certainement pas pris, puisque, s'il venait en Italie, c'était justement pour obtenir l'autorisation de faire de Waldrade sa femme légitime. D'autre part, le pape a-t-il présenté la communion qu'il donnait à Lothaire comme un appel au jugement de Dieu? Si le roi était innocent, il sortirait sain et sauf de l'épreuve; s'il était coupable, Dieu le punirait d'avoir commis un sacrilège. Il est difficile d'affirmer que telle fut l'intention d'Hadrien; une lettre de son successeur Jean VIII à Paulin, évêque de Reggio, le dit en termes formels, mais l'authenticité en est douteuse. Jaffé-Ewald, n. 3025. Peut-être la mort si prompte de Lothaire et de la plupart des grands qui l'accompagnaient a-t-elle donné naissance à cette façon de présenter les choses. D'après le même Régino, Hadrien aurait dit en s'adressant à chacun des grands : « Si tu n'as pas favorisé l'adultère de Lothaire, si tu n'as entretenu aucune relation avec Waldrade, non plus qu'avec les autres personnes excommuniées par Nicolas, que le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ te profitent pour la vie éternelle. » Régino, *Chronicon*, ad ann. 869, p. 97. Günther reçut la communion mêlé aux laïcs; Hadrien, avant de lui donner l'hostie consacrée, se fit remettre la déclaration écrite que nous avons analysée, la lut à haute voix et lui dit : « Je te donne la communion laïque à condition que tant que tu vivras, tu resteras fidèle à l'engagement que tu viens de prendre. » *Ann. Bertin.*, ad ann. 869, p. 99-100. » R. Parisot, *op. cit.*, p. 317-319.

C'était là assurément un traitement fort bienveillant, ce n'était pas un concile ni rien qui en approchât. Le récit d'Hincmar donne, au reste, le vrai caractère de l'entrevue. « Lothaire, par un ordre de l'empereur, fit venir Hadrien dans ce lieu (le Mont-Cassin) où il se trouvait déjà avec Engelberge, et, grâce à l'entremise de l'impératrice et à de nombreux présents, obtint du pape qu'il chantât la messe en sa présence et lui donnât la communion, à la condition toutefois que le prince certifierait que, depuis l'excommunication de Waldrade, il n'avait habité ni eu le moindre commerce avec elle. Le malheureux roi, comme un autre Judas, simulant une conscience tranquille et d'un front impudent, ne craignit pas de recevoir la communion à cette condition. Avec lui communiquèrent les complices de son crime, Günther... » Nulle trace d'un concile en la circonstance



et chacun reprit le chemin de sa résidence. Engelberge retourna près de son mari et le pape, suivi de près par Lothaire, *Ann. Bertin.*, ad ann. 869, p. 100, rentra à Rome où Lothaire arriva le 9 juillet. Mühlbacher, *Reg. Kar.*, p. 506. Il fut accueilli avec quelque impertinence et séjourna néanmoins jusqu'à la fin du mois, toujours préoccupé de faire reviser son mariage. Cependant Hadrien recevait le roi à sa table le 11 juillet et convoquait à Rome tous les évêques de la province en un concile qui est celui devant lequel fut prononcé le discours, objet de la présente note. Les *Ann. Bertiniani*, ad ann. 869, p. 100, parlent non d'un synode, mais du pape et des Romains, ce qui doit s'entendre des évêques suffragants de Rome.

Le texte du discours de Formose nous permet de fixer le lieu de la réunion du concile et la date de cette réunion. Rappelant le voyage de Theutberge à Rome et sa plainte adressée au Siège apostolique, l'évêque de Porto se sert de l'expression *ad hanc Sedem apostolicam veniens* ; Formose et ses collègues sont assemblés à Rome, il désigne ainsi le Siège apostolique auprès duquel ils sont réunis. Pour la date, il est clair que le synode s'est tenu postérieurement à l'admission de Zacharie et de Günther à la communion, puisqu'on ne songe désormais, en fait de faveurs, à leur accorder que celles qui impliquent la réconciliation ; or pour Günther cette réconciliation par la communion laïque datait de quelques jours seulement, le 1<sup>er</sup> juillet 869.

« Malgré la valeur réelle de ces témoignages, écrit le P. Lapôtre, dans *Rev. des quest. hist.*, 1880, t. xxvii, p. 429-430, la preuve décisive me paraît être un passage remarquable des *Annales* d'Hincmar, dont la portée a échappé jusqu'ici. Après avoir raconté l'accueil bienveillant que Lothaire avait reçu d'Hadrien dans le palais de Latran et les espérances exagérées que cette réception avait fait naître dans l'âme du roi, l'annaliste ajoute : *Sed aliter ab eodem papa et Romanis fuere disposita : nam idem pontifex Formosum episcopum, et alium etiam cum eo episcoporum, in has Galliarum partes mittendas disposuit, ut cum pluralitate episcoporum de his quæ Lotharius petebat tractarent, et illi kalendas martii, quæ inventa forent, in synodo renunciarent, quæ Romæ in ipsis kalendis martii denuntiavit, quæ etiam quatuor episcopos ex regno Ludovici, regio Germaniæ, cum ipsius legatis, et quatuor episcopos ex regno Karoli cum ejus legatis, et quosdam episcopos ex regno Lotharii epistolis suis hac conditione venire præcepit, ut quæ in synodo vel examinanda vel gerenda forent, in personis aliorum confirmarent, tam ex occidentalibus partibus quam ex orientalibus. Unde missos suos, quos nuper Constantinopolim pro contentione quam orientales cum Nicolas papa habebant, miserat, tunc venturos sperabat.* De ce passage il résulte : 1<sup>o</sup> que, Lothaire étant à Rome, c'est-à-dire dans le courant de juillet, une décision a été prise touchant son procès avec Theutberge ; 2<sup>o</sup> qu'elle a été prise, non pas par le pape seul, mais par le pape et les Romains, en d'autres termes par le synode romain ; 3<sup>o</sup> que la conclusion des débats a été de laisser les choses dans le *statu quo* et de s'en rapporter, pour une sentence définitive, à un concile plus général, composé des autres évêques d'Occident et d'Orient, et dénoncé pour le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante. » Synode non réuni, puisque la mort de Lothaire survenue dans l'intervalle l'eût rendu sans objet ; mais conclusion conforme au plan proposé par Formose dans son discours : *Nos enim petimus et humiliter suggerendo precamur ac per omnes Dei virtutes, quantum possumus, adjuramus, ut, si placet de sedis apostolicæ judicio retractari, et, quod inhibitum est, judicari, hoc agatur concilio et*



pas eu un seul entretien avec elle <sup>1</sup>. D'après Réginon <sup>2</sup>, Lothaire se serait engagé également à ne plus avoir aucune relation avec Waldrade ; mais Réginon commet diverses erreurs au sujet de cette affaire ; cette promesse de Lothaire eût été en contradiction avec son plan, et rendrait invraisemblables les présents que le pape lui offrit bientôt après.

Avec Lothaire on admit ses partisans à la communion <sup>3</sup>, et parmi eux Günther de Cologne. Toutefois Günther ne fut admis qu'à la communion laïque, après avoir fait sa soumission à la décision rendue contre lui par le pape Nicolas (1<sup>er</sup> juillet 869) <sup>4</sup>.

En quittant le Mont-Cassin, le pape suivi de Lothaire se rendit à Rome. Le roi avait compté sur une réception solennelle ; à son arrivée [9 juillet], il trouva l'église Saint-Pierre complètement vide, aucun préparatif, pas un prêtre à sa rencontre. Il ne put non plus obtenir que le lendemain, dimanche [10], le pape célébrât la messe en sa présence. Le lundi [11], Lothaire dîna avec le pape au Latran, et lui offrit des vases d'or et d'argent ; en retour, le pape lui fit présent d'un manteau, d'une palme

*tractatu non solum nostrorum sed etiam istorum regnorum episcoporum nec non et, si fieri potest, Orientalium, utcumque antistitum, ubi scelera, quorum ultio falso injusta dicitur, proh dolor, sunt admissa.* Muratori, *op. cit.*, col. 139 b, c = Maassen, *op. cit.*, p. 21. Ainsi l'évêque de Porto obtenait gain de cause, et ce qu'il proposait de la part des nicolaïtes comme une concession extrême devenait le parti auquel s'arrêtait le pape Hadrien. Formose reçoit l'ordre de se rendre dans les Gaules et d'y préparer, dans des synodes particuliers, la tenue d'un concile général qui aurait lieu à Rome le 1<sup>er</sup> mars 870. (H. L.)

1. *Annales Bertiniani*, dans Pertz, *op. cit.*, t. 1, p. 481 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv col. 889 ; Dümmler, *op. cit.*, p. 678 sq.

2. Réginon, dans Pertz, *op. cit.*, t. 1, p. 580. [Réginon se trompe en plaçant à Rome la communion du 1<sup>er</sup> juillet qui eut lieu au Mont-Cassin. La *Translatio S. Glodesindis*, c. xxxviii, dans *Mon. Germ. hist., Script.*, t. xxiv, p. 507 note, est plus erronée encore quand elle fixe cette communion de Lothaire dans l'église Sainte-Anastasie à Rome. (H. L.)]

3. Cette communion, telle que la représente Réginon, était bien, dans l'esprit du temps, une ordalie ou un jugement de Dieu. Gorini n'en veut rien croire, *Défense de l'Église*, 3<sup>e</sup> édit., t. III, p. 162-170, mais une lettre du pape Jean VIII, parlant des épreuves judiciaires autorisées par l'Église, mentionne celles de la communion et cite précisément comme exemple la communion donnée à Lothaire par Hadrien II : *aut etiam corpore et sanguine Christi probetur, sicut noster decessor Adrianus fecit in Lothario rege pro Waldrada sua pellice.* Jean VIII, *Epist. ad Paulinum*, dans Dümmler, *Gesta Berengarii*, p. 156. (H. L.)

<sup>4</sup> *Annales Bertiniani*, dans Pertz, *op. cit.*, t. 1, p. 481. [R. Parisot, *op. cit.*, p. 318-319. (H. L.)]

et d'un bâton. Lothaire et ses amis interprétèrent ce don dans un sens favorable : le manteau signifiait que Waldrade lui était rendue ; la palme, la réussite de ses projets, et le bâton, la punition des évêques qui lui avaient fait de l'opposition. Mais, au dire d'Hincmar, le pape ne se souciait guère de tout ce symbolisme, et il envoya en France l'évêque Formose et un de ses collègues, pour délibérer avec les évêques du pays sur les demandes de Lothaire. Ils devaient, le 1<sup>er</sup> mars 870, rendre compte de leur mission devant le concile romain que le pape réunirait à cette date. A ce concile devaient assister quatre évêques du royaume de Charles le Chauve et de Louis le Germanique, les ambassadeurs de ces rois, et quelques évêques de Lorraine ; tous devaient prendre part à la sentence qui serait rendue. — Lothaire quitta Rome, sur ces entrefaites, emportant une assez bonne impression <sup>1</sup> ; à Lucques il fut saisi de la fièvre, continua sa route jusqu'à Plaisance où il mourut le 8 août 869 <sup>2</sup>. Presque toute son escorte fut également emportée par la peste. Les quelques survivants enterrèrent le roi dans un monastère voisin <sup>3</sup>, et on regarda sa mort comme un châtement de Dieu. Günther de Cologne avait quitté l'Italie en même temps que Lothaire, et le pape lui avait ordonné de revenir à Rome, à une date fixée (pour le synode indiqué), lui laissant espérer qu'il pourrait recouvrer son évêché. Mais en 870, le clergé de Cologne et les évêques de la province choisirent pour archevêque le prêtre Willibert, et Günther lui-même demanda au pape de confirmer ce choix <sup>4</sup>.

1. *Lotharius vero Roma lætus promovens*. Il avait lieu de compter sur ce concile du 1<sup>er</sup> mars 870 qui n'était pas du tout une promesse faite en l'air, Jaffé-Ewald, n. 2930, *P. L.*, t. cxxii, col. 1304, et Günther lui-même pouvait s'attendre à voir étudier de nouveau son affaire, Jaffé-Ewald, n. 2930. Que serait-il sorti de ce concile ? Lothaire avait confiance. Adon, *Chronicon*, dans *Script.*, t. II, p. 323 ; R. Parisot, *op. cit.*, p. 321. (H. L.)

2. Sur cette mort et toutes ses circonstances, cf. R. Parisot, *op. cit.*, p. 321-324. (H. L.)

3. *Annales Bertin.*, dans Pertz, *op. cit.*, p. 482 ; Dümmler, *op. cit.*, p. 681.

4. Floss, *Papstwahl unter den Ottonen*, p. 69. [R. Parisot, *op. cit.*, p. 631. (H. L.)]



## 474. Concile de Soissons en 866.

Nous avons vu <sup>1</sup> que le concile de Soissons, en 853, s'était prononcé en faveur d'Hincmar, lors de la discussion survenue entre cet archevêque et les clercs ordonnés par Ebbon après sa déposition. Pour plus de sûreté, Hincmar s'inspirant des principes du droit canon pseudo-isidorien (qu'il adoptait lorsqu'ils lui étaient favorables, qu'il rejetait au contraire lorsqu'ils lui déplaisaient), voulut faire confirmer par la cour romaine ces décisions synodales. Léon IV s'y refusa, son successeur Benoît III y consentit en 855 <sup>2</sup>, et, en 863, à la demande d'Hincmar, Nicolas I<sup>er</sup> renouvela cette confirmation, sous la réserve suivante : *ita tamen, si in nullo negotio apostolicæ Sedis Romanæ jussionibus inventus fueris inobediens* <sup>3</sup>. Mais l'affaire se rouvrit et le pape apprit de divers côtés

1. Voir § 452.

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 855, n. 15 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 101 ; Mansi, t. xv, col. 101 ; *Tub. theol. Quartals.*, 1847, p. 647.

3. Baronius, *Annales*, ad ann. 853, n. 64 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 327 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 374. Avec le concile du 18 août 866 nous allons enfin voir la question des ordinations faites par Ebbon entrer dans la phase du réglément définitif. Trois ans plus tôt, en 863, à Soissons, Hincmar avait nié résolument la validité des ordinations faites par Ebbon en 840. A dire vrai, cette attitude lui était imposée du moment où il affirmait la légitimité de la déposition d'Ebbon en 835 et niait celle de la réintégration de 840. Hincmar, en qui la violence et les passions n'obscurcissaient pas la logique, suivait une ligne très nette et facile à ressaisir. A la iv<sup>e</sup> session de 863, il avait fait lire par Immon, évêque de Noyon, un mémoire tendant à démontrer que les ordinations faites par Ebbon, après sa déposition, étaient nulles. Dès la v<sup>e</sup> session on tire les conséquences des principes posés et on déclare nuls — le baptême excepté — tous les actes sacramentels accomplis par Ebbon depuis sa déposition. A la vi<sup>e</sup> session, on règle la situation de l'abbé Hilduin, qui, après avoir été ordonné diacre par Ebbon lors de son second épiscopat, fut ensuite ordonné prêtre par Loup, évêque de Châlons, sans examen préalable. Le concile prescrivit la déposition d'Hilduin pour 1<sup>o</sup> défaut d'examen, 2<sup>o</sup> ordination sacerdotale sans avoir reçu le diaconat ; ce qui équivalait à nier l'ordination donnée par Ebbon. En cela d'ailleurs, on traitait Hilduin comme dans la session précédente on avait traité les clercs ordonnés par Ebbon dont les ordinations avaient été déclarées nulles. Et ces décisions du concile de 853 apporteront une véritable perturbation dans certains pays. C'est ainsi que dans l'évêché d'Hildesheim qu'Ebbon gouverna de 847 à 851, A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, in-8, Leipzig, 1900, t. II, p. 785, toutes les fonctions épiscopales remplies pendant ce laps de temps



qu'on avait commis beaucoup d'injustices envers ces clercs. Charles le Chauve s'intéressa probablement à leur sort, car l'un

se trouveront annulées et le successeur d'Ebbon, l'évêque Alfrid, n'aura d'autre ressource que de réitérer ordinations et consécrations d'églises. *Chronicon Hildesheimense*, dans *Monum. Germ., Script.*, t. VIII, p. 851 ; *Annalista Saxo*, dans *Monum. Germ., Script.*, t. VII, p. 575.

« Ce concile de Soissons de 853 est un des événements principaux de l'épiscopat d'Hincmar. Il a valu au puissant archevêque de nombreuses difficultés, au cours desquelles il a montré l'étendue de ses connaissances juridiques, son goût pour l'intrigue et une remarquable absence de scrupules. Finalement, en 866, Hincmar a dû reconnaître comme valides les ordinations faites par Ebbon, après sa déposition ; il a dû même permettre à ces clercs l'exercice de leurs ordres ; malgré ses artifices de procédure, il a reconnu implicitement que leur déposition par le concile de Soissons n'avait pas été légitime.

« Cette histoire a été exposée plusieurs fois, cf. H. Schrörs, *Hincmar*, p. 61-71, 270-292. Mais il est possible d'y introduire des précisions importantes et de montrer comment, pour sortir de ces difficultés, Hincmar en est venu à composer une théorie juridique de la dispense. Cette théorie s'est conservée dans un ouvrage démarqué par un canoniste de la fin du XI<sup>e</sup> siècle, mais qu'il faut restituer à Hincmar. » L. Saltet, *Les réordinations*, p. 129.

Parmi le groupe des clercs ordonnés par Ebbon, ils étaient au nombre de treize, il s'en trouvait un qui, par la capacité, valait tous ses collègues, c'était Wulfade qui menait, comme de juste, tous ses compagnons de disgrâce. Au concile de Quierzy (février 857) Hincmar débouta tous nos gens et tira même de Wulfade une promesse écrite de ne plus aspirer aux honneurs ecclésiastiques ; il en eût signé bien d'autres sans grand résultat peut-être si le pape Nicolas I<sup>er</sup> n'était parvenu au pontificat (858-867). Celui-ci avait son opinion faite sur Hincmar, il ne le ménageait guère et lui imposa la révision du procès de 853. *P. L.*, t. CXXIX, col. 964. Le pape lui laissait le choix d'admettre les clercs ordonnés par Ebbon, à l'exercice de leurs ordres ou de soumettre le différend à un concile. Hincmar ayant choisi ce dernier parti, le concile du 18 août 866 se réunit à Soissons. « L'embaras d'Hincmar était extrême. Il se croyait obligé de soutenir la légitimité du concile de Soissons de 853 et le bien fondé de la condamnation des clercs ordonnés par Ebbon. Cette thèse n'allait pas sans difficultés. La première était de prouver la nullité des ordinations faites par Ebbon. Il fallait renoncer à faire accepter cette théorie par Nicolas I<sup>er</sup>. Aussi, vis-à-vis du pape, Hincmar gardait-il sur ce point un silence prudent. Il se contenta d'une courte mais très claire insinuation dans un mémoire confidentiel adressé aux évêques du concile. Énumérant plusieurs appréciations qu'on pourrait porter sur les ordinations faites par Ebbon, il place en première ligne l'hypothèse de la nullité. *P. L.*, t. CXXVI, col. 59. La pensée d'Hincmar, sur ce point, nous est fournie par un autre passage du même mémoire. Il en vient à parler de l'acceptation, par le pape Anastase II, des ordinations faites par Acace de Constantinople après sa condamnation. *P. L.*, t. CXXVI, col. 58. Cette décision ne lui paraît pas irrécusable. Évidemment Hincmar doute encore ou feint de douter qu'une ordination faite par un évêque condamné ou excommunié soit valide. Qu'on ne se hâte pas de parler

d'eux, nommé Wulfade, avait élevé le prince Carloman ; le roi de France, qui lui voulait beaucoup de bien, songeait à le faire

d'une nouvelle fraude d'Hincmar. En cette affaire, il pouvait fort bien être sincère. Du vivant d'Hincmar, Jean VIII a déclaré nulles les ordinations faites par un évêque excommunié. Ces hésitations ou ces habiletés ont laissé des traces dans les documents officiels. A trois reprises, en 866, Hincmar est amené à parler des autorités canoniques qui justifient la condamnation des clercs ordonnés par Ebbon. C'étaient de bonnes occasions pour rappeler les autorités invoquées au concile de Soissons de 853 : la lettre d'Innocent I<sup>er</sup> aux évêques de Macédoine et l'annulation des ordinations faites par Constantin, au synode romain de 769. Que fait Hincmar ? Il mentionne la lettre d'Innocent I<sup>er</sup>, qui est relative à un cas d'illégitimité et non pas d'invalidité ; il passe complètement sous silence le concile romain de 769, dont les décisions sont relatives exclusivement à des cas d'invalidité. Cette omission se constate dans les trois cas où Hincmar donne les considérants de la condamnation de 853. Cette omission est donc intentionnelle. Elle accuse le changement de thèse d'Hincmar. Celui-ci renonce à soutenir la nullité des ordinations faites par Ebbon ; il veut seulement montrer qu'elles sont illégitimes et ont été condamnées avec raison. A cette fin, quand il fait allusion aux considérants de la sentence de 853, il remplace le concile romain de 769 par d'autres autorités : des lettres de Zosime aux évêques d'Afrique, à l'église de Marseille et à Patrocle d'Arles, et enfin une lettre de saint Léon. Malgré ces ingénieuses substitutions, Hincmar n'était pas rassuré : il craignait la clairvoyance de Nicolas I<sup>er</sup>. » L. Saltet, *op. cit.*, p. 131-132. Hincmar était personnellement trop engagé par les décisions du concile de 853 pour ne pas peser autant qu'il était en son pouvoir sur les décisions du concile de 866. Mais son esprit retors lui avait fait trouver une combinaison là où son bon sens lui montrait l'erreur commise. Il ne pouvait plus être question de la nullité prononcée en 853, mais on pouvait arguer d'une sentence de déposition rendue alors. Dans quatre mémoires adressés au concile de 866, *P. L.*, t. cxxvi, col. 46 sq., Hincmar suggérait la solution suivante : ratification par le concile de la sentence de 853, invitation adressée au pape Nicolas de grâcier les condamnés. Le concile se laissa engager dans ces vues et adressa à Nicolas I<sup>er</sup> une lettre synodale rédigée dans ce sens par Hincmar, Hardouin, *Coll. conc.*, t. v, col. 623, et portée par Égilon de Sens. « Un point préoccupait l'archevêque. Nicolas I<sup>er</sup> accepterait-il la thèse de la légitimité de la condamnation de 853 et se contenterait-il d'accorder leur grâce aux clercs d'Ebbon ? Le pape n'irait-il pas demander sur quels considérants, sur quelles autorités canoniques on fondait la légitimité de la première condamnation qu'on s'obstinait à maintenir ? Si le pape était assez curieux pour poser cette question, tout le système construit par Hincmar s'écroulait : on verrait fort bien, par exemple, que les autorités patristiques de 853 n'étaient pas les mêmes que celles de 866 ; on constaterait que, tout en maintenant la condamnation de 853, Hincmar en changeait l'objet : à la déclaration de nullité prononcée par le concile, il substituait une prétendue sentence de déposition. A tout prix, il fallait éviter ces éclaircissements et maintenir la question dans le vague. Hincmar, *Epist. ad Egilonem*, *P. L.*, t. cxxvi, col. 67. Hincmar voulait éviter toute discussion sur le fond de l'affaire, mais



monter sur le siège archiépiscopal de Bourges, après la mort de Rodulf qui était malade <sup>1</sup>. Ainsi renseigné, le pape Nicolas écrivit, le 3 avril 866, à Hincmar : « Son devoir lui impose de prendre en main la cause des opprimés; il a étudié certains documents des archives romaines concernant les clercs déposés, et en a conclu que la légalité de cette déposition n'est pas inattaquable. Hincmar ferait bien de les réintégrer spontanément; s'il s'y refuse, les archevêques Remi de Lyon, Adon de Vienne, Wenilon de Rouen, avec les autres archevêques et évêques des Gaules et de Neustrie, devront se réunir aussi nombreux que faire se pourra, et, avec Hincmar et ses suffragants, tenir un concile à Soissons. Wulfade et ses amis y assisteront. On examinera tout ce qui concerne la réintégration de ces clercs; si elle paraît juste, on l'accomplira sans délai; s'il se produit dans le concile des diversités d'opinions et si les clercs déposés font appel à Rome, ils s'y rendront avec Hincmar, dès la clôture du concile fixé au [18] août 866. Si Hincmar et ses clercs ne peuvent venir à Rome en personne, ils s'y feront représenter par des fondés de pouvoir. Qu'on n'objecte pas que l'appel à Rome aurait dû avoir lieu dans le délai d'un an à partir de la déposition des clercs, car, pour des appels au Saint-Siège, les canons ne fixent aucun délai. D'ailleurs, ces clercs en avaient appelé au pape Léon IV, dans

ses calculs furent déjoués. Ils lui valurent des lettres très dures du pape, dans lesquelles il était accusé d'intrigue et même de faux. Nicolas I<sup>er</sup> posait nettement la question; au sujet des clercs d'Ebbon, il ne voulait pas entendre parler de grâce, mais de justice. Quelle qu'ait pu être l'indignité d'Ebbon, les clercs qui, de bonne foi, se sont fait ordonner par lui, n'en ont reçu aucun préjudice, en vertu de l'enseignement bien connu *quod mali bona ministrando sibi tantummodo noceant, nec Ecclesie sacramenta commaculent*. Nicolas I<sup>er</sup>, *Epist.*, cviii, P. L., t. cxix, col. 1100. Hincmar dut se soumettre. Il reconnut la bonne foi des clercs ordonnés par Ebbon, mais ne voulut pas avouer expressément que leur condamnation avait été injustifiée. Hincmar, *Epist.*, xi, P. L., t. cxxvi, col. 76; H. Schrörs, *op. cit.*, p. 287. Ce n'en était pas moins une défaite pour l'orgueilleux archevêque. » L. Saltet, *op. cit.*, p. 133-134. (H. L.)

1. F. Lot, *Une année du règne de Charles le Chauve* (866), dans le *Moyen Age*, 1902, p. 393-438. Outre l'intérêt qu'il pouvait porter à Wulfade, le roi songeait surtout à faire choix d'un métropolitain capable pour le siège de Bourges, poste considérable qui exigeait un homme actif et dévoué. Le roi, d'ailleurs, n'en fait pas mystère dans sa lettre au pape : *ubi maxima necessitas regni nostri imminet...*, *ipsa Ecclesia sapienti et strenuo virilique pastore indiget propter quorundam levitatem morum et inconstantiam ipsius gentis*. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 708-709. (H. L.)

le délai déterminé, ainsi qu'il résulte d'un document conservé aux archives de Rome. Hincmar invoquera peut-être des décrets des papes confirmant la décision prise au sujet de ces clercs. Mais s'il examine bien ces documents, il remarquera que le point principal, c'est-à-dire la validité (*summa firmitas*) de ces décrets, est laissée à l'arbitrage du Siège apostolique (allusion à la clause indiquée au commencement du présent paragraphe). Au reste, Remi, archevêque de Lyon, reçoit l'ordre de n'envoyer aux évêques la lettre de convocation au concile de Soissons que si Hincmar refuse formellement la réintégration des clercs. On devra envoyer au Siège apostolique les résultats de l'enquête, afin qu'il se prononce conformément aux décrets. » La lettre se termine par des menaces contre Hincmar, s'il n'obéit pas <sup>1</sup>.

Les lettres du pape aux autres archevêques de France pour porter cette affaire à leur connaissance et les prier de prendre part au concile de Soissons, sont à peu près identiques à celle que nous venons d'analyser. Nous possédons encore la lettre adressée à Hérard, archevêque de Tours <sup>2</sup>. Une autre lettre (aujourd'hui perdue) fut adressée à Charles le Chauve qui répondit immédiatement : « Il sera heureux de pouvoir honorer un légat du pape, et plus encore le pape lui-même s'il venait dans les Gaules. Au sujet de Wulfade et des autres clercs déposés, il a fait tout ce qui dépendait de lui pour exécuter les ordres du pape et n'a cessé d'engager Hincmar à céder. Celui-ci lui a donné de belles paroles, mais il ne sait pas ce que cache tout ce miel <sup>3</sup>. Il a, du reste, décidé de donner à Wulfade l'archevêché de Bourges, dont le titulaire, Rodulf, vient de mourir (21 juin 866). Tous les évêques et les fidèles, en particulier ceux du diocèse, ont approuvé ce choix, car Wulfade paraît l'homme le plus apte à remplir cette charge. Charles a donné l'Aquitaine à son jeune fils Charles, assez peu intelligent et à qui Wulfade servira

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 601; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 705.

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 866, n. 49; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 606; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 710.

3. Hincmar et Charles le Chauve, qui entretenaient ordinairement de fort bonnes relations, s'étaient brouillés pendant quelque temps à cause de l'accord survenu entre Charles et l'adultère Lothaire II. Cf. V. Noorden, *op. cit.*, p. 247. [Sur cette brouille et ses vrais motifs, cf. J. Calmette, *La diplomatie carolingienne*, in-8, Paris, 1901, p. 101-103. (H. L.)]



316] de conseiller. L'affaire de Wulfade n'étant pas encore décidée (le concile ne s'étant pas encore réuni), le roi demande au pape, afin que l'Église de Bourges ne reste pas trop longtemps sans pasteur, de permettre que Wulfade fût ordonné prêtre en septembre et prît en main le gouvernement de son évêché. S'il ne veut pas donner cette autorisation avant de connaître le résultat de l'enquête synodale, le roi sollicite l'autorisation, vu la nécessité présente, de confier lui-même à Wulfade le gouvernement de cette Église pour le temps de la vacance<sup>1</sup>. » Le pape répondit qu'il ne pouvait entrer dans ces calculs et qu'il fallait attendre, avant tout, les conclusions du concile de Soissons. Sa lettre, où Wulfade est désigné comme abbé, est du 29 août 866<sup>2</sup>.

Deux semaines auparavant, [18]août 866, le concile de Soissons s'était réuni<sup>3</sup>. Sept archevêques, Hincmar, Remi de Lyon, Fro-

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 603; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 707.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 605; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 709.

3. Sirmond, *Conc. Gallix*, t. III, col. 280; *Coll. regia*, t. xxii, col. 866; *Gallia christiana*, 1<sup>re</sup> édit., 1656, t. iv, col. 835-837; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 808-865, 1901-1920; Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 599; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 291; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. vii, col. 586-588; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 703; Jaffé, *Regesta pontif. Romanor.*, 1851, p. 255; 2<sup>e</sup> édit., t. I, p. 369; Noorden, *Hincmar*, p. 218 sq.; H. Schrörs, *Hinkmar Erzbischof von Reims, sein Leben und seine Schriften*, in-8, Freiburg, 1884, p. 277 sq. rectifie la date au 18 août; A. Verminghoff, *Verzeichniss der Akten fränkischer Synoden von 843-918*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, 1901, t. xxvi, p. 636-637; F. Lot, *Une année du règne de Charles le Chauve*, dans le *Moyen Age*, 1902, p. 1409; enfin nous pouvons aujourd'hui citer un document mis en lumière depuis peu. Sirmond, *Conc. antiq. Gall.*, t. III, p. 613, signale l'existence de fragments d'une lettre de Nicolas I<sup>er</sup> à Charles le Chauve relative à la convocation du concile de Soissons en 866. Ces fragments assez frustes n'ont pas été édités par Sirmond ni signalés par Verminghoff, dans son Catalogue des Actes des synodes francs, dans *Neues Archiv*, t. xxvi, p. 636. M. Lot, *Moyen Age*, 1902, p. 409, note 2, les a crus perdus bien qu'ils eussent été publiés par M. Karl Hampe dans *Neues Archiv*, 1898, t. xxiii, p. 191-195; enfin D. H. Quentin les a publiés : *Lettre de Nicolas I<sup>er</sup> pour le concile de Soissons et formules ecclésiastiques de la province de Tours dans un manuscrit de Nicolas Le Fèvre*, dans le *Moyen Age*, 1904, II<sup>e</sup> série, t. ix, p. 97-114, d'après le ms. lat. 1458 de la Bibl. nationale. La lettre dont une partie a disparu, rongée par l'humidité, est tout entière consacrée à l'objet même du concile de Soissons. « Malgré les lacunes considérables qui résultent de l'état du parchemin, le sens de nos fragments, écrit D. H. Quentin, est encore parfaitement net. Le pape (lignes 1-3) remercie Charles le Chauve de l'accueil

tard de Bordeaux, Hérard de Tours, Wenilon de Rouen, Égilon de Sens et Luitbert de Mayence et vingt-huit évêques assistaient

empresé qu'il a fait à son légat Arsène et immédiatement il entre en matière. Les plaintes de Wulfade et des autres clercs déposés par Hincmar sont parvenues jusqu'à lui (lignes 4-7) ; il a donc écrit à Hincmar pour l'engager à reprendre cette affaire de lui-même et à lui donner une solution plus bénigne en rétablissant ces clercs (lignes 7-9). Le roi est prié de s'employer dans ce sens auprès du prélat (lignes 9-11). Que si les efforts de Charles sont inutiles, ordre est donné tant à Hincmar qu'aux autres archevêques et évêques des Gaules et de la Neustrie de se réunir en concile à Soissons, pour traiter de nouveau l'affaire et la résoudre avec tout le soin qu'elle mérite (lignes 12-15). Et Hincmar doit bien s'en persuader : le devoir du pape s'oppose à ce qu'il le couvre plus longtemps. Le pontife le voulût-il, que cela ne lui serait pas possible. Que l'archevêque prenne donc garde de ne pas s'attirer des désagréments qu'à coup sûr il ne désire pas (lignes 16-17). A la suite de cette phrase sévère, une lacune de près de quinze lignes nous empêche de suivre la pensée du pape, mais lorsqu'elle réapparaît au haut de la page suivante, le ton n'est guère plus agréable pour Hincmar. Nicolas I<sup>er</sup> (lignes 34-36) y exhorte fortement le roi Charles à ne pas se laisser circonvenir par l'archevêque, puis il donne (lignes 38-42) les raisons pour lesquelles il a choisi comme lieu du concile la ville de Soissons, située tout à la fois dans le royaume de Charles et dans la province d'Hincmar. Il recommande de nouveau (lignes 43-51) Wulfade et ses collègues à la protection du roi qu'à l'avance il remercie. Enfin, il reproduit pour terminer (lignes 51-55) la sorte de mise en demeure définitive adressée par lui à Hincmar, d'avoir à terminer cette affaire de la manière qui a été indiquée. La date manque dans le manuscrit, mais elle ne peut faire l'objet d'aucun doute. La lettre au roi Charles fut expédiée en même temps que celles à Hincmar, à Hérard de Tours, à Adon de Vienne, dont elle reproduit parfois les termes ; elle est du 3 avril 866. »

A cette lettre, Charles le Chauve répondit par les lettres : *Sanctitatem paternitatis* et *Sanctæ paternitatis* expédiées à un ou deux mois d'intervalle et inspirées par la teneur même de la lettre du pape au point d'en reproduire verbalement plusieurs expressions. Hincmar eut connaissance de la lettre du pape au roi. Dans son mémoire *In aliis* adressé à Égilon, il se plaint vivement du préjudice que lui cause cette lettre. Le bruit courait alors que le moine Gombert venait de s'enfuir du monastère d'Hautvilliers emportant, croyait-on, des réclamations de Gotescalc adressées au pape. « Cela n'a rien d'étonnant, écrit en substance Hincmar, on en prend maintenant à son aise avec moi. *Et audiens quod dominus Apostolicus domino regi Carolo de me scripsit quia semper me tegere non debet a talibus, nec valet, ut providerem ne pro eis tandem aliquando incurram quæ non opto ; et ipse frater, et alii licenter quæ volunt aut moliuntur, aut faciunt.* La phrase dont Hincmar était si blessé provient, notre fragment le prouve, de la lettre du 3 avril où nous la retrouvons dans les mêmes termes (lignes 16-17). C'est donc à l'affaire de Wulfade qu'elle se rapporte directement et il faut abandonner l'hypothèse d'une lettre perdue écrite par Nicolas I<sup>er</sup> en faveur de Gotescalc. Voici le texte, tel qu'il est établi par D. H. Quentin. L'italique désigne les passages reconstitués d'une manière certaine, le plus souvent à l'aide d'autres lettres dont on



à la session d'ouverture <sup>1</sup>. Wulfade et ses amis y assistaient égale-

trouve le texte dans les notes de D. H. Quentin. Les mots entre crochets < > sont des reconstitutions moins certaines ou même quelquefois de simples indications complétant le sens d'une phrase aux endroits plus importants.

[Fol. 162, ligne 1] *Nicolaus, servus servorum Dei, Dilecto filio Karolo glorioso regi...* [2] < *Promptissimæ* > *devotioni quam in adventu missi nostri ..... < exhibuistis >.....* [3] ..... *gratias agimus et omnipotentem dominum pro vestri.....* [4] ..... *studebimus. Cæterum dilectissime..... < scias >.....* [5] ..... *clamores et gemitus depositorum a fratre et coepiscopo nostro Hincmaro, Vul* [6] *fadi scilicet et collegarum eius, pervenisse usque < ad nos..... et que-relas >.....* [7] *ipsorum aures cordis nostri modis omnibus penetrasse..... < Monuimus igitur >.....* [8] *dictum antistitem quatinus circa eos benigni-us agens >..... de restitutione* [9] *ipsorum fraterne tractet et pie deliberet. Quamo < b rem..... gloriam >* [10] *vestram ut ad hoc eum hortari et admo-nere pro dei et....* [11] *sui amore procuret summopere deprecamur.....* [12] *Quin si non inde vobis obedierit iussimus tam ipsi..... < quam >.....* [13] *ceteris Galliarum et Neustriæ archiepiscopis et episcopis i < n Suessonicam urbem convenire* [14] *et huius modi negotium studiosissime ventilare u.....* [15] *tia iustitiæ adinventâ poterit utique confusionsi non mod.....* [16] *Et quia semper illum tegere nec debemus a talibus, nec valemus, prævideat ne pro eis tan* [17] *dem aliquando incurrat quæ non optavit. Unde secundum datam.....* [18] *quæ in ornamento gloriæ vestræ potiss.....* [19] *scimus et gaudemus quia dili-gitis eum.....* [20] *lectione quam circa regnum.....* [21] *diligi rite creditur, si.....* [22] *Nam duo sunt quæ nos scribe.....* [23] *intra regnum vestrum... [24] ignorant.....* [25] *ad.....* [26-33]..... [fol. 162, v<sup>o</sup> l. 34]..... *cavete sollicitè ne ipse vos ad se trahere quibuscumque* [35] *valeat argumentis quo aut ne nobis obædiat fautorem vos habeat, aut contra memo* [36] *ratos deiectos animum vestrum commoveat crudele..... esse fr.....* [37] ..... *psalmista contra impiosq.....* [38] ..... *Apud suessonicam autem urbem id circa conventum.....* [39]..... *et ge-nium fratri et coepiscopo nostro Hincmaro* [40]..... *undique convenire præcepi-mus conveniens esset atque con* [41]..... *prædicta urbs in regno vestro et in diocesi..... edicti* [42]..... *fertur ad..... hinc inde confluentibus n..... ter apta* [43]..... *ra ut intercedant beneficiorum insignia memorati deiecti* [44] ..... *eg..... et quasi a nobis iuxta pr..... s pietati vestræ commendat* [45]..... *defensio-nis vestræ clipeo muniantur quatinus inter tot* [46]..... *præconia, inter tot obædientiæ laudanda fastigia inter tot* [47]..... *s judicia. Quæ iure iam circa nos exercere consuevit benigni* [48] *tas vestra ..... u..... quod de recupera-tione deiectorum ipsorum. Precamur summum et sin* [49]..... *tionibus memo-riale tribuat et nomen vestrum in æternum exaltet. Quoniam* [50]..... *multa et magna poscimus, quia multa et magna impetrare* [51]..... *Ad extremum vero Hincmarus frater et coepiscopus* [52] *noster ut a nobis fuit admonitus provideat ne ullo pacto quod de præfatis remotis clericis sanximus* [53] *æstimet negligendum, cum a nobis incunctanter nosse poterit, si contemptum fuerit, omnino* [54] *dis ulciscendum, quippe quos nec caritas fraternitatis, nec dispensatio loci cui dei* [55] *auctore præsidemus, quousque regularem finem optulante ipso capiat, a nobis patitur omittendum. (H. L.)*

1. Les archevêques de Mayence (royaume de Louis le Germanique) et de Lyon

ment. Dès le début, Hincmar remit au synode quatre *libelli* exposant l'état de la question et les principes canoniques qui, d'après lui, devaient servir à la juger ; il ne dissimulait pas son mécontentement à l'égard du pape Nicolas, et traduisait son irritation par des expressions plus ou moins déguisées. Il disait dans le premier de ses *libelli* : « Ces fils de l'Église de Reims *de collegio Wuldafi* n'ayant pas été déposés par lui et par ses suffragants, n'avaient pas à être réintégrés par eux aux termes du c. 5 de Nicée et du c. 4 d'Antioche. Après une (simple) suspense (par lui Hincmar), ils s'étaient adressés à un grand concile composé de cinq provinces qui les avait condamnés, conformément aux canons et aux décrets des papes. Il ne les avait donc pas lui-même déposés (comme le pape l'affirmait), il n'avait pas même signé la sentence avec les juges, les actes en font foi; il s'était contenté, sur le désir des juges, de servir d'intermédiaire pour faire connaître à Rome la décision que Benoît III et le pape régnant avaient confirmée sous menace d'anathèmes pour quiconque y contreviendrait. Sur ce point [317] encore, on n'a qu'à se rapporter aux documents intacts et non interpolés. Comme le Saint-Siège affirme constamment que ses décisions sont sans appel, il ne peut croire que cette question puisse être l'objet d'un nouvel examen. Maintenant que le pape a chargé un concile de reprendre l'examen de cette affaire, il obéit, comme il avait obéi lorsque les évêques (plusieurs membres de la première assemblée se retrouvaient ici) avaient rendu une première décision (exhortation indirecte à être conséquents avec eux-mêmes). Il est donc prêt à adhérer à ce que, conformément à la lettre du pape, le concile ordonnera *en maintenant respectueusement les décisions antérieures*, ainsi que s'exprimait le pape Gélase, et en sauvegardant les privilèges du Siège de Rome. Son intention n'est pas de nuire à ces clercs dont le sort ne lui fait pas envie; mais il n'a pu condescendre aux désirs du pape et les réintégrer lui-même, les canons ne le lui permettant pas. Le pape dit dans la lettre aux évêques : « Je ne m'opposerai pas à la décision prise à l'égard de ces clercs, si elle n'est pas en opposition avec les lois de l'Église. » Il est curieux de savoir en quoi ces décisions pourraient présenter une

(royaume de Lothaire) siègent avec les évêques du royaume de Charles le Chauve.  
(H. L.)



pareille opposition, et il attend qu'on lui prouve que les décrets de confirmation donnés par Benoît et par Nicolas, avec menace d'anathèmes, peuvent être annulés sans aucun préjudice pour le Siège apostolique et sans danger général. De telles tergiversations sont très périlleuses, plusieurs papes les ont blâmées très énergiquement, et le pape Léon a dit à ce sujet : « Je serais le premier transgresseur de mes propres décrets et je devrais m'infliger à moi-même les peines dont j'ai menacé les autres, si je m'efforçais de détruire ce que j'ai moi-même élevé. » Du reste, il ne fait pas toutes ces citations dans l'intention de s'opposer au pape et aux décisions du concile qui seraient conformes aux règles canoniques ; il ne veut que se remettre en mémoire les principes, afin de pouvoir se diriger dans le cas présent et apprendre comment il devra suivre, sans aucune hésitation, les décisions du concile (!). »

Le second traité, relatif à Ebbon, réfute ceux qui soutenaient la nullité de la déposition de cet archevêque et par conséquent de l'élection d'Hincmar. Hincmar entre dans tous les détails, fait voir qu'Ebbon, justement déposé, avait réoccupé, au mépris des canons, le siège de Reims. « Pour l'en punir, le pape Serge l'avait réduit à la communion laïque ; nonobstant il continua [318] l'exercice des fonctions épiscopales, ce qui, loin de démontrer son innocence, aggravait au contraire sa faute. En obtenant un évêché dans la province de Mayence (Hildesheim), il s'était mis en opposition formelle avec les canons ; en revanche, l'ordination d'Hincmar s'était faite régulièrement et avait été confirmée par le pape. » Hincmar fit ensuite remettre au concile toute une série de documents : procès-verbal des conciles de Soissons (853), et de Bourges (842), décrets de confirmation de Benoît III, de Nicolas I<sup>er</sup>, etc.

Dans le troisième *libellus*, Hincmar cite plusieurs anciennes décisions, soit des papes, soit des conciles, montrant qu'autrefois tout en usant d'indulgence envers les coupables (comme par exemple à Nicée envers Méléce), on n'avait cependant pas désavoué les jugements plus sévères et conformes au droit déjà portés contre les coupables. Au contraire, on avait formellement déclaré ces premiers jugements équitables et présenté la nouvelle sentence comme un acte de miséricorde, Il soumet ces exemples à ses collègues, afin qu'ils agissent de même, et ajoute que, sans *abroger* la première décision relative à

ces clercs, ils devront se contenter de l'adoucir par esprit de miséricorde. Si le concile votait à l'unanimité un décret qui leur fût favorable et si le pape le confirmait, il est prêt, pour sa part, à l'accepter ; mais il faut veiller à ce qu'il n'en résulte aucun dommage et que nul ne soit amené à exercer des fonctions ecclésiastiques sans être clerc, ou du moins sans être régulièrement ordonné.

Afin de mettre sous les yeux du concile les divers aspects de la question, Hincmar ajoute le quatrième *libellus*. Il ne peut cacher qu'après sa déposition Wulfade a usurpé, au mépris des canons, l'église de Langres, sous le nom d'un évêque supposé, et s'en est approprié les revenus qui auraient dû être gérés par un économiste. Un concile (on ne dit pas lequel) l'ayant troublé dans cette usurpation, il n'a été reçu à la communion dont il s'était fait exclure, qu'à la suite d'excuses écrites et sur la promesse jurée de ne jamais plus se charger du gouvernement d'une Église. Ce furent ces empiètements de Wulfade, qui ne respecta pas plus les décisions de Soissons de 853 que leur confirmation par Benoît, qui décidèrent Hincmar à demander à Nicolas de les confirmer une fois de plus.

Le quatrième *libellus* parut trop blessant pour quelques-uns des assistants ; aussi ne fut-il pas lu publiquement. Par contre, Hérard, archevêque de Tours, déclara solennellement au nom du concile que nul ne devait croire que l'assemblée rejetait les décisions de l'ancien concile tenu dans cette ville, comme [319] si ces décisions étaient condamnables, nonobstant leur confirmation par le Saint-Siège. Le premier jugement avait été équitable ; mais les préceptes divins permettaient d'user de grâce là où on pouvait agir en droit, et d'adoucir par la miséricorde une juste sévérité. De même qu'on s'était adressé au Siège apostolique lors des premières décisions, on le ferait encore cette fois, et si Rome donnait son adhésion, le concile ferait preuve d'une prudence ecclésiastique en rendant une décision plus douce. — Hérard fit ensuite connaître le désir de Charles le Chauve, que sa femme Hermentrude fût solennellement bénie comme reine par les évêques. Il était, il est vrai, marié depuis longtemps (vingt-quatre ans) ; mais il faisait cette demande dans l'espoir que cette bénédiction lui obtiendrait de nouveaux héritiers plus aptes au gouvernement que ceux qu'il avait eus jusqu'ici. Il avait consacré à Dieu certains de ses enfants (Carloman abbé de



Saint-Médard); d'autres se trouvaient en proie à de cruelles souffrances (Charles le Jeune par exemple). Le couronnement et la bénédiction d'Hermentrude eurent lieu au monastère de Saint-Médard, à Soissons ; nous possédons encore dans les œuvres d'Hincmar le formulaire qui servit dans cette solennité <sup>1</sup>.

Le concile écrivit au pape, le 25 août, une lettre <sup>2</sup>, presque entièrement empruntée au troisième *libellus* d'Hincmar : le concile ne peut accéder aux désirs du pape demandant la réintégration de ces clercs (sans aucune décision conciliaire préalable), parce que les canons ne le permettent pas. Sans doute ces clercs, n'étant pas personnellement responsables de l'irrégularité de leur ordination, méritent qu'on use d'indulgence à leur égard, et le concile les aurait sans hésiter réintégrés, n'était son respect pour les deux décrets de confirmation émanés des papes Benoît et Nicolas. Seul le pape peut toucher à ces décrets et réintégrer ces clercs en réformant la décision précédente, ce qui n'est pas sans exemple. En tous cas on doit respecter la première sentence rendue à Soissons, d'accord avec les anciens canons et les décrets des papes. Si le pape le jugeait convenable, on pourrait traiter ces clercs comme le concile de Nicée fit pour les donatistes ; les réintégrer dans leurs fonctions et les déclarer aptes à l'épiscopat ; le pape veillerait à ce qu'un tel exemple n'engageât pas d'autres clercs à exercer, au mépris du droit, des fonctions ecclésiastiques.

[320]

Dans une seconde lettre au pape le concile se plaint des Bretons qui ont séparé leur pays de la province ecclésiastique de Tours, chassé plusieurs évêques, intronisé leurs remplaçants au mépris des canons, pillé des évêchés, entre autres Nantes, et refusé de prendre part au concile. Aussi la situation de l'Église est-elle des plus lugubres dans leur pays. Le concile prie donc le pape d'ordonner au duc des Bretons de s'amender et de prêter obéissance au roi Charles. On le prie encore d'écouter favorablement Actard, évêque de Nantes, que le concile charge de lui donner de vive voix les détails nécessaires <sup>3</sup>.

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 621 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 725 ; Pertz, *op. cit.*, t. i, p. 507 ; Hincmar, dans *P. L.*, t. cxxv, col. 814. [*Capitularia*, édit. Krauss, t. II, p. 453 sq. (H. L.)]

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 623 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 728.

3. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 627 ; Mansi, *op. cit.*, t. iv, col. 723. La plainte

Le concile de Soissons paraît s'être aussi préoccupé d'améliorer la situation de l'Église ; c'est du moins le but que se propose

est déposée par le métropolitain de Tours et l'évêque de Nantes. Les évêques se plaignent d'une situation remontant à plus de vingt ans, ce qui nous reporte vers 848-856. Depuis lors, les évêques bretons ne paraissent plus aux conciles de la province, pas plus d'ailleurs qu'au sacre des évêques. Toute cette situation troublée est contemporaine de l'époque de la diffusion des fausses Décrétales. Noménoé a expulsé de leurs sièges les évêques restés fidèles à la cause de Charles le Chauve, il les a remplacés par des évêques à sa dévotion qui, pour la lui témoigner, ont consenti à faire du duc breton un roi. C'est une véritable insurrection contre la métropole traditionnelle et la question politique se trouve étroitement liée à la question hiérarchique. Le mouvement sécessionniste s'affirme et s'organise par l'érection de Dol en métropole de la nouvelle province bretonne. L'évêque de Tours, l'épiscopat franc, le roi Charles et le pape peuvent réclamer à l'aise, on n'en a cure. Sur ces événements voir *Chronicon Namnetense*, édit. Merlet, dans la *Collection pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*, in-8, Paris, 1896, fasc. 19, introduction, p. LVIII-LIX, et p. 33-39 ; *L'émancipation de l'Église de Bretagne et le concile de Tours*, dans le *Moyen Age*, 1898, p. 1-30. Le chapitre XIX de la chronique de Nantes renferme une sorte de diatribe contre la nation bretonne. L'auteur n'a fait que reproduire en les amplifiant les accusations portées contre les Bretons par les évêques réunis à Soissons en 866 ; il a même pris soin d'insérer dans son ouvrage la lettre de ces évêques au pape Nicolas I<sup>er</sup> et il ne fait pour son compte que paraphraser les mêmes griefs. *Chronicon Namnetense*, édit. Merlet, préface, p. XXIX-XXXI. La lettre en question faisant allusion à un conflit qui dure depuis près de vingt ans permet de voir une mention du synode que Noménoé convoqua au château de Coitlough et où fut décrétée l'indépendance des diocèses bretons vis-à-vis de la métropole de Tours. Si, comme on peut le supposer, écrit M. Merlet, *op. cit.*, p. 52, les prélats assemblés à Soissons, en 866, étaient bien informés sur les affaires ecclésiastiques de Bretagne, ce passage de leur lettre au pape pourrait servir à fixer la date du synode de Coitlough, que l'on hésite à placer en 848 ou 849. Malheureusement, de la formule, *jam vicesimus, et eo licet paululum, adsit annus quo...* semble prêter à l'équivoque. Si cette phrase signifie : « il y a déjà plus de vingt ans », on devrait en conclure que le synode de Coitlough est de l'année 846 ; ce qui est inadmissible, car l'on est certain que cette assemblée est postérieure au mois de février 848. Mais, après le mot *paululum*, on peut sous-entendre *minus* aussi bien que *magis* ; et alors cette même phrase signifierait : « déjà la vingtième année est proche, quoiqu'elle ne soit pas encore arrivée. » Il en résulterait qu'au mois d'août 866, on n'était encore que dans la dix-neuvième année à partir du synode de Coitlough et, par conséquent, la date de ce synode se placerait entre le mois de février et le mois d'août de l'année 848. Presque aussitôt, pendant l'hiver de 850-851, Noménoé s'empara des pays de Rennes et de Nantes et envahit les comtés d'Anjou et du Maine. Noménoé s'était fait proclamer roi, il n'avait plus rien à ménager et on s'en aperçoit. Une lettre, aujourd'hui perdue, que le pape Léon IV lui adresse en 850, n'obtient même pas l'honneur d'être lue. Les évêques réunis au concile de Tours, en janvier 851, lui en font un reproche : *ne litteras quidem ipsas rece-*



le décret rendu en faveur du monastère de Solemniac (Solignac), près de Limoges, dont il confirme les privilèges, ses archives

*pisti. — Epistolam Sedis apostolicæ respuisti, existimans aliqua in ea tibi noxia continere.* C'était donc, depuis le synode de Coitlough, où furent déposés les évêques accusés de simonie par Noménoé, la guerre ouverte. Toutefois le pape Nicolas, qui avait affaire à de plus gros personnages, l'empereur Michel ou le roi Lothaire, n'était pas homme à être intimidé par ce duc moitié breton moitié sauvage. Dans sa lettre adressée, en 866, au duc des Bretons, le pape témoigne que les évêques déposés par Noménoé furent condamnés par les laïcs et non par des prélats, et ils n'avouèrent que contraints et forcés une culpabilité imaginaire. Voir L. Duchesne, *Fastes épiscopaux de la Gaule*, in-8, Paris, 1900, t. II, p. 257-258, et un concile de Rome sous Léon IV, *ibid.*, p. 258-259, et les *Appendices* de ce tome IV.

La *Chronique* de Nantes est le plus ancien témoignage de la création des trois évêchés de Dol, de Saint-Brieuc et de Tréguier, témoignage postérieur de deux siècles au moins à l'événement, ce qui autorise à avancer qu'on manque de preuves pour affirmer que Noménoé soit l'auteur de la répartition de la Bretagne en neuf évêchés. Ce qui est hors de doute c'est qu'il établit un archevêché à Dol et qu'il affranchit les diocèses de Bretagne de la juridiction métropolitaine de Tours. L'auteur de la *Chronique* était lui-même partisan de la suppression de l'archevêché de Dol et du rattachement des évêchés bretons à la province de Tours. Cette question de la sécession des évêchés bretons et de leur organisation reste donc obscure. M. Duchesne a accordé trop de confiance au Chroniqueur de Nantes, *Catalogues épiscopaux de la province de Tours*, p. 83-99 ; *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, in-8, Paris, 1900, t. II, p. 256-274 ; la métropole de Dol, A. Lemoyne de la Borderie, *Histoire de Bretagne*, in-8, Rennes, 1896, t. II, p. 50, 58 ; L. Levillain, *Les réformes ecclésiastiques de Noménoé*, dans le *Moyen Age*, 1902, p. 201-257.

Et toujours l'histoire des fausses Décrétales et du trouble apporté par cet écrit fameux se laisse entrevoir plus que pénétrer. On est alors en pleine effervescence de revendications et de remaniements. L'institution des métropolitains d'apparence purement ecclésiastique à l'origine est vite devenue une machine politique dont les princes se sont emparés de leur mieux pour centraliser et faire échec au pape. Celui-ci est servi par des gens que le faux en écriture ne trouble guère. C'est une mêlée générale. Peut-être le pseudo-Pélagie II prend-il parti dans cette retentissante querelle, quand il déclare (Hinschius, *Decretales*, p. 724) qu'une *certa provincia* doit n'avoir qu'un roi et compter dix ou onze cités épiscopales et autant d'évêques. Il ne faut pas, ajoute-t-il, que les provinces perdent leur rang et leur honneur ; elles doivent avoir autant d'évêques qu'il en faut pour juger une affaire et ne pas être obligées de recourir à des étrangers. Il semble, écrit M. E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale*, 1905, p. 198, que ce soit seulement à propos des affaires de Bretagne qu'on puisse discuter en ce temps quelles conditions doit remplir une province bien faite, dont personne ne saurait mettre en suspicion l'indépendance, une *certa provincia*. Ailleurs, la politique n'a rien changé à l'organisation provinciale traditionnelle ; les provinces de Reims et de Mayence sont partagées à la suite du traité de Verdun, entre plusieurs

ayant été brûlées par les Normands. Nous trouvons, dans les signatures de ce décret, le nom de Wulfade, avec cette désignation : *etsi indignus, gratia tamen Dei, sanctæ metropolis Biturigensis Ecclesiæ episcopus*. Les *Annales Bertiniani*<sup>1</sup> nous apprennent qu'aussitôt après la publication des décrets du concile de Soissons, Charles le Chauve fit prendre possession à Wulfade de l'Église de Bourges et de ses dépendances, par l'intermédiaire du prince Carloman, abbé de Saint-Médard, et au mois de septembre, c'est-à-dire quelques jours après, il le fit sacrer évêque par Aldon, évêque de Limoges et suffragant de Bourges. Nous voyons, par les actes du concile de Troyes<sup>2</sup>, que quelques membres du concile de Soissons prirent part à cette nomination et à cette consécration de Wulfade. Cela ferait penser qu'il y aurait eu, après cette consécration, une autre session du concile pour prendre en considération les pétitions du monastère de Solignac. On s'explique aisément que Wulfade ait signé le premier puisque Solignac et l'évêché de Limoges appartenaient à sa province ecclésiastique. — Sirmond a proposé une autre explication : d'après lui Wulfade, [321] déjà évêque, aurait apposé après coup sa signature au décret.

rois et ces partages politiques, que peut-être le faussaire condamne quand il déclare qu'une province ne doit avoir qu'un roi, ne détruisaient pas du moins le groupement provincial. En Bretagne, la politique fait apparaître une province, innovation qu'il convient de confronter avec de prétendues règles disciplinaires. Le faussaire a peut-être le souci, naturel chez un clerc sujet de Charles, de favoriser les intérêts du roi et du métropolitain de Tours. Hinschius, *op. cit.*, p. ccix-ccx. L'évêque de Dol ne peut prétendre à la qualité d'archevêque puisqu'il n'a que six suffragants et que pour constituer une province il faut un plus grand nombre de diocèses. *P. L.*, t. cxix, col. 969. La province de Tours ne doit pas perdre son rang et son honneur. Si les sept évêques bretons reconnaissent l'autorité de leur métropolitain, celui-ci présidera à onze Églises. Il sera possible de réunir, sans sortir de la province, les douze évêques nécessaires, comme Léon IV vient de le rappeler aux évêques bretons, Mansi, *op. cit.*, t. xiv, col. 882, pour juger les causes épiscopales. Enfin, puisqu'une province n'a qu'un roi, celui qui a pour sujet l'archevêque de Tours est aussi roi de Bretagne, et Noménoé a usurpé un titre qui n'appartient qu'à Charles. Ce passage du pseudo-Pélagé trahit sans doute d'autres préoccupations, mais le faussaire a vraisemblablement songé aussi en l'écrivant au schisme qui ruine l'organisation traditionnelle de la province de Tours. Voir enfin F. Lot, *Le schisme breton du ix<sup>e</sup> siècle. Étude sur les sources narratives*, dans *Mélanges d'histoire bretonne*, in-8, Paris, 1907, p. 58-96, et P. Fournier, *Les fausses décrétales*. (H. L.)

1. Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 475.

2. Voir § 475.



Le roi Charles et Hincmar joignirent aux actes de Soissons des lettres pour le pape, et on envoya Égilon, archevêque de Sens, porter à Rome tous ces documents. Le roi Charles assure, dans sa lettre au pape, qu'Hincmar aurait vivement désiré satisfaire à la demande de Sa Sainteté, concernant la réintégration immédiate des clercs déposés, mais les lois de l'Église s'y opposaient. Dans le concile il avait témoigné à ces clercs les sentiments les plus bienveillants (la dernière lettre du roi, que nous avons analysée, était moins favorable à Hincmar). Le roi n'avait pas donné l'Église de Bourges à Wulfade avant la décision du pape ; il lui avait seulement confié par intérim et en commende les biens de cette Église, pour les sauvegarder. Il pria enfin le pape de ratifier au plus tôt l'élection de Wulfade, afin qu'il devint un appui pour le malheureux prince Charles <sup>1</sup>.

Dans sa lettre au pape (1<sup>er</sup> septembre 866) Hincmar rapporte, de la manière que nous avons dit, pourquoi il n'a pu réintégrer les clercs ; elle indique ensuite les résolutions très modérées prises par le synode à leur sujet et y adhère complètement, sous réserve des privilèges du Siège apostolique. Wulfade et ses amis n'ayant pas fait appel, Hincmar n'avait pas non plus envoyé à Rome de fondés de pouvoir, le pape n'ayant prescrit cet envoi que pour le cas où il y aurait eu appel. Hincmar assure en terminant que Wulfade et ses neuf collègues du diocèse de Reims n'avaient jamais eu à souffrir de sa part ; quant à Theutberge, il n'avait rien à en dire au pape. Depuis qu'Arseène avait quitté Attigny, il n'avait revu ni elle ni le roi Lothaire <sup>2</sup>.

[322] Avec ses instructions Hincmar remit à Égilon tous les documents nécessaires, en particulier des extraits des lettres pontificales, afin qu'ayant toutes ces pièces sous les yeux il pût protester, si les Romains venaient à dénaturer leurs propres décisions <sup>3</sup>. Quant aux documents remis au concile par Hincmar, Égilon n'en avait pas besoin, car s'ils arrivaient aux mains du pape et des Romains ceux-ci pourraient penser que les membres du concile avaient été divisés, et l'affaire de Wulfade,

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 629 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 734.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 651 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 765 ; *P. L.*, t. cxxv, col. 61.

3. H. Schrörs, *Hincmar*, p. 281. (H. L.)

que le roi désirait voir se terminer au plus tôt, pourrait traîner en longueur (Hincmar donne néanmoins ici le résumé des écrits et documents présentés par lui au concile). Égilon devait surtout faire ressortir que le concile avait regardé comme légitime la déposition d'Ebbon, et comme absolument nulle sa réintégration, et que ce n'était pas Hincmar, mais un concile des cinq provinces, qui avait déposé ces clercs conformément aux lois de l'Église. Il rappellerait également que, d'après les paroles mêmes du pape, on ne devait pas abroger ce qui était conforme aux lois de l'Église ; cependant le concile, voulant s'associer aux sentiments de miséricorde manifestés dans la lettre du pape, avait décidé, à l'exemple du concile de Nicée, de respecter l'autorité des premiers décrets et celle des évêques qui les avaient portés, tout en usant de douceur à l'égard des coupables. Au pape maintenant, en [vertu de son autorité, de modifier le premier décret confirmé par lui-même. A l'occasion, Égilon ferait observer que, si les premières décisions étaient infirmées, on pourrait facilement infirmer aussi les dernières, en sorte qu'on rendrait discutables toutes les décisions quelconques des synodes et des papes. Il rappellerait comment Günther de Cologne s'était conduit à l'égard des excommunications. Puisque, dans sa lettre, le pape reprochait à Hincmar une dureté digne des Pharaons à l'égard de ces clercs, Égilon assurerait qu'Hincmar les avait constamment traités avec douceur et n'était pas tel que ses ennemis le dépeignaient. Enfin, il devait dire que la lettre de Léon IV traitant de l'appel des clercs n'était pas connue en France. Il se procurerait, autant que possible, un exemplaire des *gesta pontificum* de Serge contenant la condamnation d'Ebbon par ce pape <sup>1</sup>, car on ne possédait dans les Gaules que les anciens *gesta* <sup>2</sup>.

Le pape Nicolas ne fut pas satisfait de ce qui s'était passé à Soissons, et exprima son mécontentement dans quatre lettres datées du 6 décembre 866 <sup>3</sup>. La première, adressée à tous les

1. Voir § 441.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 653 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 768 ; *P. L.*, t. cxxv, col. 64.

3. H. Schrörs, *op. cit.*, p. 283. (H. L.)



[323] évêques du concile, exprime d'abord sa satisfaction de la concorde qui avait régné dans l'assemblée ; puis il attaque Hincmar. Les actes du premier concile de Soissons <sup>1</sup> donnent prise à la critique, sur plusieurs points. On y affirme que Wulfade et ses amis avaient comparu volontairement devant le concile, tandis qu'en réalité ils avaient été contraints. Wulfade est nommé parmi ceux qui ont demandé à être admis dans l'assemblée, et cependant il n'y comparut pas. En outre, ces actes témoignent que la sentence était rédigée avant l'enquête ; un métropolitain (Hincmar) y a fait usage de ses droits, ou s'en est abstenu à son gré ; on l'a vu tour à tour président et sujet du concile, tantôt accusateur, tantôt juge, jouant à volonté tous les rôles. Ces clercs ont dû, contre leur gré, en appeler au synode et se présenter comme accusateurs. Hincmar n'a pas inséré dans les actes la formule d'appel et l'acte d'accusation, tandis qu'il joignait des pièces bien moins importantes. Quoique absent, Wulfade a été, au mépris de tout droit, compté parmi les appelants. L'obéissance de ces clercs à leur supérieur (Ebbon) leur a été imputée à crime, et ils ont été condamnés comme hérétiques. Quant à la confirmation du concile par le pape, voici ce qui s'était passé. A plusieurs reprises, Hincmar avait écrit au pape Léon au sujet de Wulfade, ce qui lui avait plu, et réclamé l'approbation du concile. Le pape s'y était refusé, parce qu'on ne lui avait pas transmis les actes de Soissons (853) et que les clercs déposés en avaient appelé. Malgré tout, Hincmar n'avait pas envoyé les actes, qu'il savait n'être pas en règle, et s'était contenté de demander une fois de plus leur confirmation. Pour ces divers motifs, le pape Léon avait prescrit la réunion d'un concile franc, devant lequel les deux parties auraient exposé leur cause en présence du légat du pape Pierre, évêque de Spolète, et des autres évêques. Hincmar avait repoussé cette proposition. Sur ces entrefaites, Léon était mort ; son successeur Benoît, ne connaissant pas toute l'astuce d'Hincmar, avait octroyé la confirmation demandée, mais sous la réserve de l'autorité du Saint-Siège et à condition que ces faits fussent conformes à l'exposé d'Hincmar. Or, toutes les fois qu'Hincmar parlait de la confirmation pontificale, il passait cette clause sous

1. Voir § 452.

silence ; bien plus, il avait altéré le texte de la confirmation de Benoît <sup>1</sup>. C'était un exemplaire falsifié, qu'Hincmar avait présenté au dernier concile de Soissons, empêchant ainsi les évêques de terminer l'œuvre commencée (la réintégration des clercs), et cela, par respect pour les décrets de confirmation émanés par des papes. (Or, selon Nicolas, les évêques auraient pris un autre parti s'ils avaient pu lire cette clause : « si les faits sont conformes à l'exposé d'Hincmar. ») Le pape avait chargé le concile d'examiner l'affaire avec soin et de la résoudre d'un commun accord. Les évêques ont été, Dieu merci, unanimes à reconnaître l'opportunité de la réintégration des clercs qu'ils tenaient tous pour innocents. Cependant ils n'y ont pas solennellement réintégré ces clercs, et ils ne lui ont pas transmis, malgré sa demande, une relation complète de ce qui s'était passé. Ils auraient dû, non seulement lui exposer par écrit ce qui s'était dit au sujet de la déposition et de la réintégration d'Ebbon, de l'ordination de ces clercs et de la seconde déposition d'Ebbon, mais aussi lui envoyer les documents officiels relatifs à ces incidents. Il en est temps encore. L'adhésion d'Hincmar aux décisions modérées du concile prête à rire ; plus ridicule encore est son affirmation que ces clercs n'avaient été ni suspendus ni condamnés par lui. Les actes du premier concile de Soissons, envoyés par lui-même à Rome, prouvent que ces clercs avaient été suspendus par Hincmar avant leur comparution devant le concile. Ce sont les clercs eux-mêmes qui affirment ces faits dans leur appel adressé à Léon. Si Hincmar n'avait lui-même souscrit la déposition des clercs, ou plutôt s'il ne l'avait lui-même provoquée, il n'aurait pas demandé au pape de la confirmer. D'après cela, Nicolas adhérerait volontiers à la décision du dernier concile de Soissons concernant la réintégration de ces clercs. Toutefois, comme la question n'est pas encore parfaitement élucidée, il veut différer d'imposer cette solution ; en attendant, comme la suspension de ces clercs est évidemment illégale, il ordonne de leur rendre tout d'abord leurs anciennes fonctions et dignités. Cela fait, Hincmar présen-

1. Dans sa lettre à Hincmar, que nous allons analyser avant la fin de ce paragraphe, Nicolas fait beaucoup mieux ressortir la falsification dont il accuse l'archevêque de Reims ; mais voir, en sens contraire, ce qui sera dit à ce sujet § 475.



[325]

tera, au Saint-Siège, dans le délai d'un an, ses accusations contre eux et les preuves de leur déposition canonique. S'il ne le fait pas, le pape n'aura pas de repos qu'Hincmar ne reconnaisse lui-même que ces clercs ont été réintégrés en justice (et non par grâce) ou ne prouve qu'il avait eu raison de les déposer autrefois; autrement le pape devrait admettre que non seulement ces clercs, mais aussi Ebbon qui les avait ordonnés, avaient été tous injustement déposés, ce dont personne ne doutait, sauf Hincmar (?). Le pape reproche ensuite aux évêques d'être allés plus loin qu'il ne leur avait permis. Il ne les avait pas autorisés, en effet, à présenter un de ces clercs pour un degré supérieur; c'est cependant ce qu'on avait fait, grâce à leur condescendance (pour Wulfade). En agissant ainsi, ils ont fait preuve d'inconséquence; en même temps qu'ils laissent au pape le soin de réintégrer ces clercs dans leurs anciennes fonctions, ils présentent l'un d'eux pour un rang supérieur. Enfin, si l'on veut arguer de ce que le pape Serge n'avait pas jugé Ebbon digne de la communion des clercs, il faut se souvenir que le Siège apostolique, tant que l'affaire d'Ebbon n'avait pas été examinée de nouveau, traita cet évêque conformément à la sentence prononcée contre lui; d'ailleurs Ebbon ne vint pas à Rome porter son appel, mais y demander, en compagnie de plusieurs rebelles, le pallium qu'il voulait avoir, quoique simple évêque. Quoi qu'il en soit de la culpabilité d'Ebbon, elle ne peut nuire à ceux dont tout le crime est de lui avoir obéi<sup>1</sup>.

La seconde lettre du pape est adressée à Hincmar; après un début peu amical, Nicolas y renouvelle tous les reproches des lettres précédentes et presque dans les mêmes termes: « Dans le premier concile de Soissons on a commis beaucoup d'illégalités: Hincmar n'a pas tenu le concile prescrit par le pape Léon; il a extorqué au pape Benoît la confirmation du premier concile; enfin il a falsifié les décrets du pape, ce qui lui a permis de décider le dernier concile de Soissons à ne pas terminer l'œuvre commencée. Hincmar a osé envoyer à Rome un exemplaire du décret de Benoît ainsi dénaturé; heureusement on garde dans les archives de l'Église romaine les documents authentiques. Il devrait rougir de faire œuvre de faussaire. »

1. Baronius, *Annales*, ad ann. 866, n. 52; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 633; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 738.

Le pape parle ensuite de la mission confiée au nouveau concile qu'il loue d'avoir fait preuve de tant d'union et d'avoir déclaré, en principe, les clercs innocents. L'adhésion d'Hincmar aux décisions du concile prête à sourire ; plus encore son affirmation de n'avoir pas condamné lui-même les clercs. Il est faux qu'il ait constamment voulu le mieux. Il n'est pas convenable de vouloir tromper et abaisser le Siège apostolique. Ebbon ayant été injustement déposé, la déposition des clercs ordonnés par lui est aussi injuste. Mais le pape ne veut pas s'étendre plus longtemps sur ce point, car il se propose non de nuire à Hincmar, mais de lui être utile. Il a quelques raisons de douter que la dernière lettre envoyée à Rome par Hincmar soit réellement de lui, car elle n'a pas été apportée par un messenger spécial et ne porte pas le sceau de l'archevêque. Vient ensuite la sentence du pape au sujet des clercs (c'est la même que celle de la lettre précédente). Nicolas termine en reprochant à Hincmar de porter le pallium à des époques insolites, pour pouvoir s'élever orgueilleusement au-dessus des autres archevêques. Sans doute, il a le privilège spécial de le porter *omni tempore*, mais il doit user de ce privilège avec modération, sous peine de se le voir retirer <sup>1</sup>.

Dans sa troisième lettre (6 décembre 866), le pape loue le roi Charles le Chauve de sa bonne volonté pour la réintégration des clercs, ce qui fait oublier la part prise à leur déposition. Si Charles affirme que les décrets des papes ont seuls empêché Hincmar de satisfaire au désir de Nicolas, c'est qu'Hincmar en avait en partie cédé le contenu. Ils ne renfermaient pas un privilège spécial dispensant Hincmar d'obéir aux ordres ultérieurs des papes ; au contraire, on n'entendait donner de valeur à ces décrets que jusqu'à une nouvelle décision. En terminant, le pape demande au roi de pardonner sans réserve à Baudouin <sup>2</sup>. Enfin, dans la quatrième lettre, le pape annonce à Wulfade et à ses amis leur réintégration, leur donne des conseils paternels, les exhorte à se montrer respectueux et obéissants vis-à-vis d'Hincmar, leur défend de se plaindre de lui ou de s'en venger,

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 640 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 745.

2. Voir § 468. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 648 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 573.



et enfin leur indique le délai assigné à Hincmar pour produire ses preuves contre eux <sup>1</sup>.

#### 475. Concile de Troyes en 867.

A son retour de Rome, Égilon remit, le 20 mai 867, à Charles [327] le Chauve les dépêches qu'il avait apportées. Le roi se trouvait alors au château de Samoussy <sup>2</sup>, près de Laon, en compagnie d'Hincmar, de Wulfade et de ses amis, enfin de Rothade de Soissons et d'Hincmar le jeune, évêque de Laon <sup>3</sup>. On décida probablement alors la convocation d'un nouveau concile à Troyes pour satisfaire le pape, qui réclamait un compte-rendu complet de ce qui se passerait, et les documents officiels relatifs à la déposition et à la réintégration d'Ebbon ainsi qu'à l'ordination des clercs. Mais une campagne entreprise contre Salomon, duc de Bretagne, retarda ce concile de Troyes, et Hincmar utilisa les quelques jours qui s'écoulèrent entre le retour de Samoussy et l'expédition contre Salomon, à laquelle il prit part ainsi que les autres évêques, pour écrire en secret au pape une lettre très humble : il craignait alors les deux princes aux désirs desquels il n'avait pu satisfaire (Lothaire et l'empereur Louis). « Il a, disait-il, réintégré les clercs, sitôt reçues les lettres du pape, dont il est décidé à exécuter les ordres. Le mécontentement du pape l'afflige fort, et il faut que son Créateur connaisse en lui bien des fautes pour l'avoir livré si souvent et si durement à cette sorte de feu du purgatoire que le Siègre apostolique lui a fait subir, par l'effet des machinations de ses ennemis. Mais par la grâce de Dieu, quoique pécheur, il n'a pas à se reprocher les fautes dont on l'accuse à Rome : jactance vis-à-vis du Saint-Siège, astuce et cruauté. Au sujet d'Ebbon il existe de nombreux documents, même à Rome ; mais il préfère ne pas parler de la déposition de ce prélat, de

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 649 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 754.

2. Village de l'arrondissement de Laon, département de l'Aisne. (H. L.)

3. Hincmar, *Epist.*, xi, *ad Nicolaum, P. L.*, t. cxxvi, col. 76 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 657 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 772 ; Pertz, *op. cit.*, t. i, p. 474. [H. Schrörs, *Hinkmar*, p. 283. (H. L.)]

peur de paraître déprécier un défaut à son avantage. Sans discuter la déposition d'Ebbon, il se bornera à quelques réflexions. A vrai dire, Ebbon s'est déposé lui-même, non qu'il ait cédé à la crainte, à la force, ou à la ruse, mais par conscience de ses fautes et sur le conseil de quelques évêques en qui il avait confiance. Les fautes qu'il avoue entraînaient nécessairement la résignation (preuves tirées de la Bible et des lois de l'Église). Des évêques qui avaient pris part à la déposition d'Ebbon, le [328] seul survivant, de ce côté des Alpes, est Rothade et de ceux qui l'avaient ordonné, lui Hincmar, il ne reste que Rothade et Erpoin de Senlis ; tous les évêques et clercs des provinces franques ont été ordonnés par ceux qui avaient déposé Ebbon et l'avaient intronisé lui Hincmar. Récit de son élévation. Un an après, par haine contre Charles le Chauve, dont Hincmar était partisan, Lothaire avait obtenu du pape Serge une nouvelle enquête, et Gunthold, archevêque de Reims, reçut ordre de tenir un concile. Ebbon n'y comparut pas, quoique cité, et n'en appela pas non plus à Rome. Plus tard, sans avoir été réintégré, Ebbon s'empara de l'évêché d'Hildesheim, au mépris des canons. Quant à Wulfade et à ses compagnons d'infortune, Hincmar ignorait d'abord qu'ils eussent été ordonnés par Ebbon après sa déposition, et les évêques ses consécrateurs lui avaient recommandé de ne les écarter des fonctions sacrées qu'après l'issue de l'enquête ouverte sur cette affaire. Il ne nie pas avoir sollicité du pape Léon la confirmation des décrets du synode de Soissons de 853, et avoir essuyé un refus de ce pape, soit parce que les actes de ce concile n'avaient pas été transmis à Rome, soit parce que ces clercs en avaient appelé. Mais le pape ignore qu'aucun évêque ne peut entreprendre un voyage de quelque durée sans la permission du roi. De plus, l'empereur Lothaire avait prié le pape de ne pas confirmer les décrets des évêques. Sur ces entrefaites, Hincmar avait envoyé à Rome des lettres et des messagers. En route, ces messagers apprirent la mort de Léon ; ils poursuivirent néanmoins leur voyage, et à leur arrivée le pape Benoît leur accorda la confirmation demandée <sup>1</sup>. Que le pape Léon ait prescrit de tenir un concile sous la prési-

1. Ce renseignement est concluant contre la fable de la papesse Jeanne, car, d'après cette fable, la papesse aurait régné un an et demi après Léon IV et avant Benoît III.



[329]

dence du légat Pierre, évêque de Spolète, personne n'en sait rien. S'il n'avait pas scellé sa lettre au pape remise à Égilon, c'est que le concile n'avait pas non plus scellé la sienne : il eût marqué de la défiance en apposant son sceau. Le pape peut être assuré qu'après avoir connu sa volonté au sujet des clercs, il y a adhéré sans restriction aucune, et qu'il lui en écrit sans arrière-pensée. — Hincmar va maintenant si loin qu'il est le premier à rapporter ce qui peut être favorable à ces clercs. Ils ont, dit-il, affirmé leur ignorance de la déposition d'Ebbon, et se sont vus forcés de recevoir de lui des ordres. La copie du décret de confirmation de Benoît III envoyée à Rome par Hincmar n'a pas été falsifiée par lui ; elle contenait la clause : *si ita est*, etc., ainsi qu'en fait foi un passage de la lettre d'Hincmar accompagnant cet envoi. Si on a envoyé un document falsifié, il n'y est pour rien. Il a présenté au dernier concile de Soissons le texte original de ce décret et non une copie (ce qui revenait à dire que l'argumentation du pape dans sa lettre péchait par la base). Il ne se servait presque jamais du pallium, sauf à Noël et à Pâques. Hincmar s'apitoie ensuite sur le traitement qu'on lui a fait subir, sur son grand âge, et demande s'il pourrait promouvoir ces clercs à un rang supérieur s'ils y étaient élus<sup>1</sup>.

Les clercs porteurs de cette lettre arrivèrent à Rome au mois d'août 867, et trouvèrent le pape très absorbé par les affaires des Grecs. Aussi durent-ils attendre quelque temps la réponse très amicale pour Hincmar, que Nicolas leur remit le 23 octobre ; Nicolas y recevait les excuses d'Hincmar et les tenait pour suffisantes. Dans une seconde lettre à Hincmar et aux autres évêques du royaume de Charles, le pape leur communiquait les diverses accusations portées par les Grecs contre les Latins, et leur demandait de s'appliquer à les réfuter<sup>2</sup>. Cette dernière lettre existe encore, et nous en parlerons plus loin ; la première est perdue.

Le 25 octobre 867 s'ouvrit le concile de Troyes<sup>3</sup>. L'invitation des évêques des royaumes de Charles et de Lothaire à leurs

1. Hincmar, *Epist.*, xi. Cf. Noorden, *Hinkmar*, p. 226 sq.

2. Nicolas, *Epist.*, lxx ; *Annales de Saint-Bertin*, dans Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 475 ; Flodoard, *Hist. Eccl. Remensis*, l. III, c. xvii.

3. Sirmond, *Conc. Gallie*, 1629, t. III, col. 353 ; *Coll. regia*, t. xxii, col. 879 ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 868-882, cf. col. 864 ; Mabillon, *De re diplomatica*,

collègues du royaume de Louis le Germanique, nous est parvenue; mais on s'explique difficilement qu'elle ait trait à ce concile, étant datée du mois d'avril, tandis qu'Égilon ne revint d'Italie qu'au mois de mai 867 et le concile dépendait entièrement des instructions qu'il rapportait<sup>1</sup>. De plus, dans l'énumération des [330] points dont le concile aura à s'occuper, la lettre omet précisément le motif principal de la réunion. A ce concile de Troyes assistèrent vingt évêques du royaume de Charles le Chauve, parmi lesquels les six métropolitains Hincmar, Hérard de Tours, Wenilon de Rouen, Frotar de Bordeaux, Égilon de Sens et Wulfade de Bourges<sup>2</sup>. Tout d'abord, quelques évêques, par égard pour le roi Charles et son favori Wulfade<sup>3</sup>, voulurent déclarer invalide la déposition d'Ebbon; mais Hincmar défendit si bien sa cause par des raisons et par les lois de l'Église<sup>4</sup>, que la majorité se rallia à lui et décida d'en écrire à Rome. « Le pape, dit la lettre synodale<sup>5</sup>, a demandé un rapport détaillé sur la déposition d'Ebbon, sa réintégration, l'ordination de Wulfade, etc.; mais comme aucun des évêques présents, sauf Rothade, n'était évêque et témoin à l'époque de ces événements, les membres du concile se sont vus obligés de composer leur récit à l'aide des documents et de divers renseignements. Si ces clercs n'ont pas été réintégrés immédiatement, c'est par égard pour les décrets des papes qui avaient confirmé leur déposition; quant à Hincmar, il a livré ces documents, avec le sceau qui les fermait encore intact. Tels sont les motifs qui les ont décidés à ne pas porter sur cette affaire une décision définitive, mais à laisser ce soin au Saint-Siège. Néanmoins certains d'entre eux, sur les instances

3<sup>e</sup> édit., t. I, p. 560-561; Hardouin, *Coll. conc.*, t. v, col. 679; Mabillon, *Annal. ord. S. Bened.*, 2<sup>e</sup> édit., t. III, p. 627-628; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 371; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. VIII, col. 588-593; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 790; H. Schrörs, *Hinkmar*, p. 289; A. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 638. (H. L.)

1. Cette lettre est de l'année 860, en laquelle devait se tenir à Troyes un concile qui ne fut pas réuni. Cf. Noorden, *op. cit.*, p. 228.

2. Les évêques des royaumes de Charles et de Lothaire invitèrent à ce concile des évêques du royaume de Louis le Germanique. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 789. (H. L.)

3. E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale*, p. 214. (H. L.)

4. Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 475.

5. Datée du IV nonas nov.; au lieu de cette date Damberger, *op. cit.*, t. III, *Kritikheft*, p. 227, propose IV kal. nov., ce qui est, en effet, plus probable.



du roi, se sont laissé entraîner trop loin et se sont mis en contradiction avec leurs propres déclarations, en ce qui concerne l'ordination de Wulfade. Ebbon avait eu la plus grande part à la déposition de Louis le Débonnaire; aussi, lorsque ce prince avait été réintégré, Ebbon se sentant coupable avait pris la fuite; on l'avait reconduit et gardé jusqu'au concile suivant dans le monastère de Saint-Boniface à Fulda. Lui-même et les autres évêques avaient alors reconnu, dans un *libellus* spécial, son indigne conduite envers l'empereur. Déféré au concile de Thionville à cause de ses calomnieuses accusations contre Louis, il s'était reconnu indigne de l'épiscopat et tous les membres de l'assemblée lui avaient unanimement imposé d'y renoncer. Mais Lothaire l'avait réintégré, et c'était après son retour que Wulfade et ses compagnons avaient été ordonnés. Ceux-ci assurent [331] qu'ils regardaient la réintégration d'Ebbon comme parfaitement légale, étant donné sa réinstallation solennelle par les évêques, l'absence de toute protestation, et la tranquillité avec laquelle il avait rempli ses fonctions pendant une année entière. De plus, ils n'avaient pas sollicité l'ordination; ils avaient été appelés. Après que le roi Charles eut reconquis le pays, Ebbon s'était enfui et était devenu évêque d'Hildesheim, par concession du pape Grégoire IV. Un appendice contient le récit de tous ces faits. En 845, Hincmar avait été élevé canoniquement au siège de Reims, lors du concile de Beauvais. L'année précédente, sur les instances de Lothaire, le pape Serge avait décidé de soumettre l'affaire d'Ebbon à une nouvelle enquête, et annoncé l'envoi dans ce but de nouveaux légats, qui n'étaient pas venus. » — On avait réuni, dans un autre appendice, tous les documents originaux et les pièces qui se rapportaient à l'affaire. Les évêques demandaient donc au pape de décider qu'à l'avenir aucun évêque ne fût déposé sans l'assentiment de Rome, aux termes de plusieurs décrets d'anciens papes (c'est-à-dire dans des décrets pseudo-isidorien<sup>s</sup>)<sup>1</sup>. En terminant, ils prièrent le pape d'accorder le pallium à Wulfade<sup>2</sup>.

1. Le peu de garantie que l'on avait dans les royaumes francs de voir son droit reconnu et les procédés par trop sommaires des Carolingiens firent que les évêques furent les premiers à demander au pape de reconnaître les principes pseudo-isidorien<sup>s</sup>, qu'Hincmar avait vivement combattus dans l'affaire de Rothade.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 681; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 791; Noorden,

Actard, évêque de Nantes <sup>1</sup>, fut chargé de porter à Rome la lettre synodale. Malgré la longue fidélité d'Hincmar au roi Charles et ses nombreux services <sup>2</sup>, celui-ci brisa le sceau de la lettre et la jugeant trop favorable à l'archevêque, il adressa au pape une lettre personnelle qui fut également confiée à Actard. Le roi y racontait l'histoire d'Ebbon depuis sa jeunesse, en vue surtout de prouver qu'Ebbon n'avait pas été, à proprement parler, déposé à Thionville, en 835. « L'impératrice Judith en particulier avait pris sa cause en main, intercédé pour lui auprès de l'empereur et déterminé les évêques à ne prononcer sur lui aucune sentence, mais à s'en tenir aux accusations écrites qu'il avait portées contre lui-même et à sa déclaration d'indignité. C'est ce qu'on avait fait. Sur ces entre- [332] faites, Louis le Débonnaire avait envoyé un messenger au pape Grégoire pour obtenir son adhésion à la déposition d'Ebbon. Le pape avait répondu, mais on ignorait dans quel sens ; probablement sa réponse n'était pas conforme aux désirs de l'empereur, qui eût immédiatement institué un autre évêque pour Reims. Après la mort de Louis, Ebbon avait été réintégré par les mêmes évêques auxquels il avait présenté ses accusations contre lui-même, et cette réintégration avait eu lieu à la grande satisfaction du clergé et du peuple de Reims. Tous les suffragants de cette province, même ceux qui avaient été ordonnés en son absence, le reconnurent et reçurent de lui l'anneau et la crosse. C'est alors que Wulfade et ses amis avaient été ordonnés. Ce que l'on a rapporté au pape sur la comparution de Wulfade au concile de Soissons (en 853) et son attitude est complètement faux : Wulfade n'a jamais paru à cette assemblée. » En terminant, Charles demande au pape d'excuser l'ordination épiscopale de Wulfade, et de lui envoyer le pallium ; il prie aussi le pape de donner à Actard un autre évêché, parce que les Bretons lui ont ravi le sien <sup>3</sup>.

*op. cit.*, p. 228 sq. [E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale*, p. 139, note 5 ; p. 180, n. 1 ; p. 214, n. 2. (H. L.)]

1. Sur Actard (843-871), cf. *Chronicon Namnetense*, édit. Merlet, préf., p. LVIII-LIX ; L. Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. II, p. 365-366. (H. L.)

2. Tel est du moins le récit d'Hincmar dans les *Annales de Saint-Bertin*, dans Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 475.

3. Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 686 ; Mansi, *op. cit.*, t. XV, col. 796 ; Noorden, *op. cit.*, p. 230.



Hincmar ignorait l'accueil que le pape ferait à sa dernière lettre ; aussi crut-il plus prudent d'écrire par l'intermédiaire d'Actard, au célèbre abbé romain Anastase. Il lui disait que, dans la réponse du pape confiée à Égilon, on avait altéré plusieurs passages de ses propres lettres. « Le pape avait certainement reçu un de ces exemplaires altérés. Quelqu'un (Charles le Chauve) chercherait peut-être aussi à dénaturer la lettre synodale de Troyes, mais Actard, qui avait avec lui l'original, pouvait le montrer au pape. Les actes envoyés par le concile s'harmoniseraient avec les autres exemplaires expédiés à Rome. On verrait aussi à Rome si le prétendu décret de Grégoire IV, d'après lequel Ebbon pouvait recevoir un autre évêché, était authentique. Wulfade avait présenté ce décret que personne ne connaissait auparavant. Les suffragants de Reims avaient déclaré au concile s'être abstenus de tout rapport avec Ebbon depuis sa déposition ; Rothade seul avait dit le contraire, mais certainement poussé par sa haine contre Hincmar. » A la fin de sa lettre [333] celui-ci se dit très peiné de ne pouvoir faire au pape, à Arsène et à Anastase, de plus beaux présents (*benedictiones*) <sup>1</sup>.

Lorsque Actard arriva à Rome, le pape Nicolas était mort, et son successeur Hadrien II, satisfait de ce qui s'était passé, écrivit (février-mars 868) une série de lettres. La première est adressée aux membres du concile de Troyes ; le pape approuve la sentence et la décision de l'assemblée, quoique, dit-il, les pièces reçues ne lui permettent pas de se rendre pleinement compte de l'affaire d'Ebbon. Elles lui ont cependant suffi à constater l'innocence des collègues de Wulfade et de Wulfade lui-même à qui il octroie le pallium. Les évêques francs devront inscrire dans les diptyques de leurs églises le nom du feu pape Nicolas, et faire lire ce nom pendant la messe ; ils devront également défendre sa personne et ses actes contre les attaques des Grecs <sup>2</sup>.

Dans la seconde lettre, à Charles le Chauve, le pape déclare, après un début très poli, que le mieux est de laisser dormir toute l'affaire d'Ebbon. Conformément au désir du roi, il envoie le pallium à Wulfade. Dès qu'un évêché ou un archevêché vaquera dans l'empire franc, on le donnera à Actard, à qui il confère le pallium pour le dédommager de ses nombreuses

1. Hincmar, *Epist.*, xxxviii, P. L., t. cxxvi, col. 257.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 691 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 821.

tribulations <sup>1</sup>. Trois autres lettres traitent de l'affaire d'Actard ; enfin, une lettre du pape à Hincmar, donne à « son très digne frère » les plus grands éloges, en particulier pour l'appui prêté au Saint-Siège dans l'affaire du mariage de Lothaire, et l'engage à déployer toujours le même zèle <sup>2</sup>. Cette lettre mettait fin à la question de Wulfade et de ses collègues, laquelle, à deux reprises, avait menacé de devenir si grave pour Hincmar.

#### 476. Continuation des difficultés au sujet de Photius.

Nous avons vu <sup>3</sup> qu'un tremblement de terre avait été l'occasion d'un grand changement dans la situation à peu près désespérée du patriarche Ignace. Par crainte du peuple, qui vit dans ce fléau une punition divine des mauvais traitements infligés à [334] l'évêque bien-aimé, on crut plus prudent de laisser désormais Ignace tranquille dans son monastère et de lui rendre ses biens de famille. L'empereur Michel l'Ivrogne témoigne lui-même du grand attachement des orthodoxes pour Ignace, car on rapporte que lorsqu'il était pris de vin il avait coutume de dire : « Mon patriarche est Théophile, celui de Bardas est Photius, et celui des chrétiens est Ignace <sup>4</sup>. » L'un des amusements de Michel était en effet de parodier dans ses orgies les diverses cérémonies de l'Église, voire même la distribution de l'eucharistie, et un comédien nommé Théophile Gryllus jouait dans ces sacrilèges le rôle de patriarche. Photius ne rougit pas d'être souvent témoin oculaire de pareilles profanations et d'assister à ces débauches. Aussi beaucoup le méprisaient, et le bruit courut qu'il avait apostasié chez un rabbin. Plusieurs de ses opinions, par exemple, que dans l'homme la partie inférieure de l'âme, et non la raison, est seule à pécher, que les tremblements de terre ne sont pas des châtiments, mais de simples oscillations naturelles, causèrent grand scandale <sup>5</sup>. La protection de l'empereur ne lui en était que plus

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 694 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 824.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 696 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 826.

3. Voir § 464.

4. Nicetas, dans Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 973.

5. Voyez plus loin, § 493, canon 11.



nécessaire ; mais il dut l'acheter par bien des humiliations<sup>1</sup>. Photius, Bardas et Michel ne savaient unir leurs efforts que contre Rome. C'est ce qu'on put constater de nouveau lorsque parvinrent à Constantinople les décrets du concile romain de 863<sup>2</sup>, qui déposait Photius et ceux qui avaient été ordonnés par lui, les menaçant, eux et leurs adhérents, d'anathème perpétuel. L'empereur Michel répondit à ces décisions par une lettre très violente, aujourd'hui perdue, mais dont nous pouvons saisir le sens grâce à la réponse du pape, en 865. « J'avais déjà, dit celui-ci, rédigé pour vous une lettre amicale, lorsque le protospathaire Michel m'a remis celle de Votre Magnificence. Comme elle est pleine de blasphèmes et d'injures, ma joie s'en est allée... et mon style s'en est ressenti. Je ne crois pouvoir mieux faire que de commencer par demander à Dieu de me faire connaître comment je dois vous écrire... Ainsi, je commencerai ma lettre par une prière ; vous, vous commencez la vôtre par des injures... En tant que disciples du Christ, nous supportons ces traitements avec patience ; mais votre devoir à vous est de respecter les prêtres, fussent-ils pécheurs... Moi, pécheur et indigne, j'espère en la divine miséricorde, et d'autres me loueront peut-être sur la matière même dont vous

1. Cf. Lämmer, *Papst Nicolaus I*, p. 6, 7, 17, 28.

2. Voir § 470. « Il y a, écrit M. L. Saltet, *Les réordinations, Étude sur le sacrement de l'Ordre*, in-8, Paris, 1907, p. 141, une gradation dans les jugements de Nicolas I<sup>er</sup> au sujet de Photius. Jusqu'en 863, le pape déclare qu'il ne peut laisser Photius dans l'office épiscopal, Nicolas I<sup>er</sup>, *Epist. ad Photium*, 25 sept. 860, *P. L.*, t. cxix, col. 780 ; *Epist. ad Photium*, 18 mars 862, *P. L.*, t. cxix, col. 789. Depuis le synode romain d'avril 863, il déclare déposés Photius, *P. L.*, t. cxix, col. 1075, et les clercs ordonnés par lui. *P. L.*, t. cxix, col. 1075. Au 13 novembre 866, il parle encore de la déposition, mais il ajoute des expressions beaucoup plus fortes, qui, prises isolément, pourraient faire croire à la nullité des ordinations faites par Photius. Une lettre pontificale est surtout très véhémement (voir § 477) ; mais, circonstance à signaler, elle est adressée (13 novembre 866) à l'empereur Michel dit l'Ivrogne, un des Basileïs les plus odieux qui aient occupé le trône de Byzance. Pour faire impression sur un tel personnage, il fallait forcer l'expression et même la pensée. Le pape s'y est appliqué et y a réussi. Prises à la lettre, ces expressions ne peuvent s'entendre que de la nullité absolue. *P. L.*, t. cxix, col. 1027. Elles reparassent, mais légèrement atténuées, et corrigées par le contexte, dans une lettre du même jour adressée au clergé de Constantinople, *P. L.*, t. cxix, col. 1078-1079, 1081. Ces lettres se placent au moment de l'action la plus énergique du pape contre Photius ; elles se ressentent beaucoup de l'exagération oratoire. Les interprétera-t-on comme des documents juridiques ? Ce serait un contre-sens qu'une étude des autres décisions de Nicolas I<sup>er</sup> suffit à écarter. » (H. L.)

me faites reproche. Vous devez, du reste, pour tous les prêtres en général, et à l'égard du représentant de Pierre en particulier, ne pas regarder à la dignité ou à l'indignité personnelle, mais au zèle pour la réforme de l'Église, etc. S'il fallait obéir à ceux qui étaient assis sur le siège de Moïse, à plus forte raison doit-on obéir à ceux qui sont sur le siège de Pierre... Nous savons que nous serons calomnié, mais, à l'exemple du Christ <sup>1</sup>, nous nous bornerons à nier. Quant à ce que vous avez écrit pour nuire à l'Église romaine, nous devons le réfuter sans peur ni crainte... Vous faites allusion à votre lettre contenant une demande (au sujet de Photius <sup>2</sup>). Vous dites : Depuis le sixième concile, jamais pape n'a reçu de l'empereur un tel honneur. Si vos prédécesseurs ne se sont jamais adressés au Siège de Rome, ce n'est pas un déshonneur pour nous, mais pour eux ; car ils n'ont jamais cherché à porter remède aux hérésies quand elles se sont produites ; au contraire ils ont refusé les remèdes qu'on leur a présentés, et ont attenté de deux manières à la vie de ceux qui les leur apportaient, soit en les corrompant, comme à l'époque de Conon, soit en les exilant, comme à l'époque de Grégoire III. Il faut ajouter qu'après le VI<sup>e</sup> concile il n'y a eu guère d'empereurs catholiques (ils étaient iconoclastes) ; ceux qui l'ont été, Irène par exemple, se sont adressés à Rome. Vous dites nous avoir *intimé des ordres* ; mais les anciens et pieux empereurs ne se sont jamais exprimés de la sorte, et vous-même ne vous étiez pas servi de cette expression dans vos lettres... Vous êtes maintenant si irrité que vous déversez votre colère même contre la langue latine, qu'il vous plaît d'appeler barbare et scythique, quoiqu'elle ait été employée à côté de la langue hébraïque et de la langue grecque dans l'inscription de la croix du Christ... Il serait vraiment plaisant que vous ne la compreniez pas, vous qui portez le titre d'empereur romain. Ajoutons que, même dans l'Église de Constantinople aux jours de stations, les épîtres et évangiles sont lus d'abord en latin, puis en grec... Vous dites que vous ne m'aviez pas écrit dans l'intention de faire porter un second jugement contre Ignace ; les faits ont prouvé que telle était cependant votre intention. Quant à moi, je voulais un examen consciencieux de l'affaire et un rapport détaillé pour asseoir mon jugement. Vous dites qu'Ignace avait déjà été con-

1. Joa., VIII, 49.

2. Il faut lire *preparatorias* et non *prædicatorias*.



[336]

damné, mais il ne l'avait pas été légalement ; en effet, les canons et les Pères défendent aux ennemis d'un homme d'être en même temps ses juges (preuves) ; ils s'opposent à ce que des personnes excommuniées ou déposées remplissent l'office de juges... et que le supérieur soit cité à la barre de ses inférieurs (preuves). En particulier, presque aucun évêque de Constantinople n'avait été déposé sans l'assentiment de Rome (exemples). Vous direz peut-être qu'il n'était pas nécessaire de s'adresser au Siège de Rome au sujet d'Ignace, parce qu'il n'y avait pas là une question dogmatique, mais plus la prétendue culpabilité d'Ignace était insignifiante, plus on devait observer à son sujet la discipline ecclésiastique. Vous, sire ! vous avez convoqué contre lui le concile ; vous, au signe duquel tous obéissent, vous vous êtes arrogé une fonction ecclésiastique !... Où est-il écrit que les empereurs assistent aux conciles, si ce n'est à ceux où il s'agit *de la foi*, qui alors intéressent tout le monde, les laïques comme les clercs ? Des accusateurs sont venus du palais impérial, où on leur avait ordonné de porter de faux témoignages... Déjà le concile de Chalcedoine a ordonné (can. 9) que le métropolitain fût accusé auprès du primate, entendant par primate le pape <sup>1</sup>. C'est ce que le concile prescrit, et il ne permet qu'exceptionnellement l'examen des plaintes par le siège de Constantinople. On doit toujours s'adresser à celui qui se trouve dans une situation supérieure à l'accusé... Vous faites sourire lorsque vous attachez de l'importance à cette circonstance, que votre concile a compté trois cent dix-huit membres, comme le concile de Nicée que vous n'avez imité qu'en ce point, mais non dans sa conduite... Plus une assemblée compte de méchants, plus il est facile de rendre de mauvais décrets... Vous écrivez que vous désiriez vivement la présence des légats romains à ce concile, sous prétexte qu'on vous soupçonnait d'être d'accord avec les iconoclastes (soupçon que la présence des légats aurait fait tomber) ; c'est pure invention... Il est évident que vous désiriez la présence des légats pour qu'elle donnât autorité à la condamnation d'Ignace. Quant au soupçon dont vous parlez, il n'a jamais existé... Vous dites, il est vrai, que vous n'aviez pas besoin de nous pour avoir raison de l'hérésie des iconoclastes, déjà vaincue

1. Voyez plus haut, § 471, où Nicolas paraît entendre dans un autre sens ce passage de Chalcedoine, et sans croire que ces mots *primas diocesanos* concernent le pape.

par le deuxième concile de Nicée. Mais n'est-ce pas le Siège apostolique qui a présidé ce concile ?... Est-ce que Méthode<sup>1</sup> n'a pas eu l'appui de Rome ?... Nous tenons à répondre de cette manière au commencement de votre lettre, pour réfuter ces folies [337] qui n'ont pu sortir de votre cœur qui est pieux. Quant au reste de votre lettre, je ne puis y répondre, d'abord parce que je suis tombé malade et que votre ambassadeur ne peut attendre plus longtemps, et ensuite parce que cette partie de votre lettre est pleine de malices et de blasphèmes et contraire à l'ordonnance divine qui a donné à l'Église romaine ses privilèges... Ces privilèges reçus de Dieu et non des conciles lui confèrent la prérogative de veiller sur toutes les Églises... L'Église romaine tient par héritage ses privilèges des apôtres Pierre et Paul ses fondateurs, et, par leurs disciples, fondateurs des Églises d'Alexandrie et d'Antioche (dirigé contre le patriarcat de Constantinople, qui n'avait été fondé que par une série d'extorsions). Les apôtres avaient gouverné les autres Églises par l'intermédiaire de ces trois sièges principaux... Aucun concile, pas même celui de Nicée, n'a octroyé un privilège à l'Église de Rome... Mais le concile de Nicée s'était contenté (can. 6) d'accorder au siège d'Alexandrie un privilège analogue à celui dont jouissait l'Église romaine<sup>2</sup>. Ce privilège m'impose de déposer Photius et de l'excommunier... Nous n'avions pas chargé nos légats de juger Ignace et son élévation au siège ; nous leur avons simplement mandé de faire une enquête sur son expulsion et de nous en faire connaître le résultat. C'est ce que prouve notre lettre<sup>3</sup>, dont nous avons fait faire trois exemplaires : l'un qui vous était destiné, le second qui devait demeurer ici, le troisième qui devait être remis au légat... Comme le bruit s'est répandu que vous en possédiez un exemplaire falsifié, je vous en envoie ci-joint une nouvelle copie. Vous demandez que je vous livre Théognoste, qu'Ignace a placé à la tête de quelques provinces de moines, et certains autres moines, sous prétexte qu'ils ont offensé Votre Majesté. Comme ils sont innocents, je ne puis déférer à votre demande, d'autant que je sais les mauvais traitements infligés par vous aux amis d'Ignace qui sont en votre pouvoir. Théognoste n'a pas parlé

1. Voir § 400.

2. Voir § 42.

3. Voir § 464.



[338]

contre vous, mais pour vous... Au sujet de Photius, il n'a dit que ce que tout le monde sait, et ce que j'ai appris par diverses voies : d'Alexandrie, de Jérusalem, de Constantinople... Vous me menacez, mais vous feriez mieux de châtier les païens qui ont ravagé votre empire, pris tant de provinces et incendié un faubourg de Constantinople... Nous ordonnons qu'Ignace et Photius soient amenés à Rome, et que leur affaire soit soumise à une nouvelle enquête. L'Église romaine qui exerce sa puissance judiciaire sur toute l'Église ne peut être jugée par personne... Ne dites pas que la citation de Photius et d'Ignace est en opposition avec les lois de l'Église : nous suivons, ce faisant, les exemples de nos prédécesseurs... Si Ignace et Photius ne comparaissent pas, ils doivent faire connaître les motifs de leur absence et envoyer des députés. Photius et son parti peuvent envoyer qui bon leur semble et autant de députés qu'ils le voudront, mais du côté d'Ignace doivent comparaître les archevêques Antoine de Cyzique, Basile de Thessalonique, etc., et s'ils ne viennent pas, ils laisseront planer sur eux des soupçons. Lorsque les députés des deux parties seront arrivés, l'affaire, examinée en notre présence et en présence de nos frères (dans un concile romain), sera décidée par nous. Votre Altesse impériale peut en même temps envoyer ses députés, qui assisteront aux délibérations et se convaincront que tout s'est passé d'une manière légale... Vous pourriez aux dépenses de voyage de ceux qui sont dans le besoin. Je vous prie également de me retourner la lettre à vous remise par Rodoald et Zacharie, afin que nous l'examinions et cherchions qui a pu la falsifier, s'il est vrai qu'elle l'ait été. Nous vous demandons également de nous envoyer les documents originaux concernant la première déposition d'Ignace, ainsi que les actes déjà apportés une première fois par votre secrétaire Léon et relatifs à la tyrannique déposition d'Ignace (la seconde, avec le secours des légats), et les décisions au sujet des images. Cet envoi des députés des deux parties dont nous avons déjà parlé, me paraît être le meilleur moyen de résoudre ces difficultés... Ne pensez pas que nous voulions favoriser Ignace ; notre seul désir est de rester fidèle au droit... Songez à la mauvaise réputation laissée par les empereurs persécuteurs de l'Église et à la gloire de ceux qui l'ont exaltée... Si donc, cher fils, tu ne veux pas être compté parmi les enfants ingrats, observe nos décrets au sujet de l'Église de Constantinople... Nous ne pouvons négliger la cause de Dieu et nous taire...

Il y a eu dans l'antiquité des rois prêtres. Plus tard, les empereurs païens ont été *pontifices maximi*. Mais le christianisme a séparé les deux pouvoirs. Les empereurs chrétiens ont besoin des *pontifes* à cause de la vie éternelle, tandis que les pontifes n'ont besoin des empereurs que pour le temporel. Aussi Ignace ne pouvait-il être déposé par une sentence impériale. Quant à l'assentiment des évêques, il prouve leur condescendance, il n'est pas une sanction légale. Non seulement ta sentence sur Ignace a précédé celle des évêques; mais lors de sa condamnation (au concile) tu as, chose inouïe, signé avant les évêques. Mieux vaut pour toi entendre maintenant mes prières que d'entendre mes plaintes au jugement dernier. Que Dieu incline ton cœur vers le bien <sup>1</sup> ! » [339]

#### 477. Nouvelles lettres du pape au sujet de Photius.

Cette lettre n'ayant amené aucun résultat, le pape fit, l'année suivante (866), une nouvelle tentative pour améliorer la situation à Constantinople, où il envoya trois légats, Donat, évêque d'Ostie, le prêtre Léon et Marin, diacre de Rome, avec de nouvelles lettres. Elles sont toutes datées du 13 novembre 866, et la première est adressée à l'empereur <sup>2</sup>. « Plus le rang de l'empereur est élevé, plus son humilité doit être grande, dit le pape. Un prince a le devoir de donner audience à tous, afin de connaître ce que demande la justice; à plus forte raison est-ce le devoir du pape qui veut exposer à l'empereur en détail et en toute vérité ce qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, dans leur sollicitude pour toutes les Églises, il a fait dans la question

1. Nicolas I<sup>er</sup>, *Epist.*, VIII, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 187; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 144. Hergenröther, *Photius*, t. 1, p. 555-579. Les dernières phrases de ce document, à partir des mots *hæc quidem* jusqu'à la fin, Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 216; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 172, ne font pas partie de la lettre du pape à l'empereur, mais forment la conclusion d'une lettre de Nicolas aux patriarches orientaux; cette lettre aux orientaux comprend les *epist.* I et VII, ainsi que cette conclusion.

2. Ces lettres sont adressées à Michel III, à Photius, à Bardas dont, à cette date, on ignorait encore à Rome l'assassinat, à Théodora, à Eudocie, aux archevêques, au sénat. Le pape ne semble avoir pas songé à Basile. Cependant quelques mois plus tard, en mai, Basile sera seul empereur et arbitre des décisions. (H. L.)



pendante de Constantinople. » Il raconte alors la déposition d'Ignace, l'élévation de Photius, l'arrivée à Rome des ambassadeurs byzantins, l'envoi de ses légats Rodoald et Zacharie, la manière dont ils avaient été gagnés à Constantinople, leur punition par deux conciles (ainsi que cela avait eu lieu au <sup>v</sup><sup>e</sup> siècle pour Vitalius et Misénius). Nicolas s'était plaint que sa lettre à l'empereur, confiée aux légats, avait été falsifiée, il le prouve. « L'empereur peut comparer l'exemplaire remis par les légats à celui qu'il lui envoie. Ces falsifications ne sont pas rares, paraît-il, chez les Grecs, bien que le pape ait peine à comprendre comment de pareils faits pouvaient se passer, soit au su de l'empereur, soit à son insu. Le pape ne peut adhérer à la déposition d'Ignace avant une nouvelle enquête par le Saint-Siège. Ignace est peut-être coupable, mais on doit sauvegarder le droit ; d'ailleurs il ne devait pas être chassé par ses inférieurs, il n'aurait dû l'être que par une autorité supérieure. Jusqu'à plus ample informé, le pape doit tenir Ignace pour évêque de Constantinople, condamner Photius et ne pas même admettre cet intrus à la communion de l'Église, s'il ne s'amende pas. Son ordination par Grégoire de Syracuse, lui-même déposé, est nulle de plein droit. Ignace avait déposé Grégoire et demandé confirmation de la sentence à Rome. Mais les papes Léon et Benoît n'ont rien voulu décider avant d'avoir entendu les deux parties ; c'est pourquoi ils ont pressé Ignace d'envoyer de son côté des députés à Rome. Grégoire, l'ayant appris, et abusant de la longanimité du pape, a poursuivi Ignace avec plus d'ardeur que jamais, a même osé ordonner un autre sujet à sa place, a eu l'audace d'exercer de nouveau des fonctions ecclésiastiques, s'excluant ainsi à tout jamais de l'Église, sans espoir de pardon, conformément aux canons. Le pape, n'ayant pas voulu adhérer sans une enquête personnelle à la déposition prononcée contre Grégoire par Ignace, ne peut évidemment consentir à la déposition d'Ignace par Grégoire sans enquête. En effet, après avoir envoyé à Rome un député au sujet de Grégoire, Ignace a été vaincu, maltraité et déposé par ses ennemis. On doit commencer par le réintégrer. L'empereur pense maintenir Photius en possession de l'Église de Constantinople sans l'assentiment du pape, et sacrifier Ignace ; mais le pape espère que l'Église du Christ ne laissera pas tomber dans l'oubli les saints canons, surtout ceux de Nicée. Le Siège apostolique a fait son devoir, c'est main-

tenant à Dieu à mener le reste à bonne fin. Les anathèmes prononcés par les papes sont parfois restés longtemps méconnus ; mais ils ont fini par être efficaces (exemples). Déjà d'autres papes se sont trouvés comme maintenant sans appui et menacés par les empereurs ; mais Nicolas compte sur Dieu et déplore l'erreur de son cher fils l'empereur. Il n'a pu agir autrement, et n'a pas [341] prononcé précipitamment la sentence contre Photius et ses partisans ; il n'a agi qu'en pleine connaissance de cause. Il se plaint de ce qu'à Constantinople on ne fasse pas toutes ces réflexions, et sollicite de l'empereur l'éloignement de Photius et la réintégration d'Ignace. L'année précédente, il a reçu une lettre écrite au nom de l'empereur, mais si injurieuse et blasphématoire, que son auteur semblait avoir trempé sa plume dans le venin d'un serpent. Si le pape n'avait espéré que l'empereur ferait brûler ce document, et tous ceux qui avaient été rédigés contre Ignace, il aurait alors agi avec rigueur. Il demande donc à l'empereur de déclarer que cette lettre n'est pas de lui, ou, s'il s'était laissé entraîner à l'écrire, de la déclarer nulle et de la brûler. Sinon, le pape convoquera les évêques de toutes les provinces de l'Occident à un concile, pour y prononcer l'anathème contre les auteurs de cet attentat, et pour que la lettre en question soit clouée au pilori et brûlée publiquement. Le pape adjure l'empereur de ne pas le forcer à de pareilles mesures. Si le prince persiste à refuser la réintégration d'Ignace, Nicolas répète qu'Ignace et Photius devront venir à Rome. Pour plus de sûreté, le pape remet à ses légats une copie de sa précédente lettre, laquelle contenait les dispositions à prendre à ce sujet. Il termine en demandant à l'empereur un accueil bienveillant pour les légats, et l'invite à déférer à leurs exhortations, afin que saint Pierre ne se fasse pas son accusateur dans l'autre vie <sup>1</sup>.

Le pape écrivit en même temps à tous les archevêques et évêques du patriarcat, et à tous les clercs de l'évêché de Constantinople une seconde lettre (epist. x), presque identique à la précédente. Elle expose de la même manière les événements survenus à Constantinople, la conduite des légats et leur punition. Nicolas donne cependant plus de détails sur ce dernier point, et insère le texte du concile de Latran (printemps de 863). Après cette citation,

1. Nicolas I<sup>er</sup>, *Epist.*, ix, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 216 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 137 ; Hergenröther, *op. cit.*, p. 617 sq.



[342] la lettre montre que le pape ne pouvait changer d'avis, que le sacre de Photius par Grégoire de Syracuse était nul de plein droit, et que la lettre impériale de l'année précédente devait être mise à néant. Sinon il se verra obligé de réunir un grand concile occidental et de faire solennellement brûler cette lettre aux yeux du monde entier. Le pape conclut que, si on tolérait la conduite tenue à l'égard d'Ignace, à l'avenir aucun évêque ne serait en sûreté, toujours exposé à subir le même traitement; c'est chose fort préjudiciable au clergé et contraire aux canons de faire monter des laïques sur les sièges épiscopaux <sup>1</sup>.

Dans la lettre à Bardas, le pape vante d'abord les hautes qualités de son correspondant; il raconte ensuite ce qui s'est passé à Constantinople, et prouve que dans la défense d'ordonner les néophytes, l'expression *néophytes* ne signifie pas seulement celui qui a la foi depuis peu, mais aussi celui qui est entré récemment dans la cléricature; il démontre brièvement la nullité de l'élévation de Photius, regrette que Bardas soit la cause de tous ces malheurs, et le supplie de revenir, de défendre l'Église, de recevoir avec bienveillance les légats et d'user en faveur d'Ignace de son influence sur l'esprit de l'empereur <sup>2</sup>. En écrivant cette lettre, le pape ignorait la mort de Bardas, qui remontait déjà à plusieurs mois <sup>3</sup>. Vers le jour du nouvel an 866, Bardas avait rêvé qu'étant avec l'empereur dans la grande basilique, l'apôtre Pierre l'en avait chassé à la demande du patriarche Ignace et l'avait condamné à mort. Son familier Théophile, à qui il raconta son rêve, lui recommanda d'être à l'avenir plus doux à l'égard d'Ignace; mais Bardas, méprisant ces conseils, s'appliqua au contraire à rendre plus dure la captivité du prisonnier. Aussi le jour de la punition ne tarda pas. En effet, vers Pâques, l'empereur, méditant une expédition contre la Crète, fit saisir subitement Bardas, et, le [21] avril 866, le fit exécuter sur des soupçons d'infidélité.

La quatrième lettre du pape (13 novembre 866), adressée à Photius, commence par des reproches: « Tandis qu'Ignace était

1. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 240; t. xvi, col. 101; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 196, 842; Hergenröther, *op. cit.*, p. 636.

2. Nicolas I<sup>er</sup>, *Epist.*, xii, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 265; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 221; Hergenröther, *op. cit.*, p. 631 sq.

3. Sur l'assassinat de Bardas, cf. A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup>*, p. 37-38. (H. L.)

encore sur son siège, Photius faisait déjà partie des schismatiques ; [343] il est passé subitement, et au mépris des canons, du rang des laïques à l'épiscopat, il a été ordonné par Grégoire de Syracuse, etc. ; loin de tenir sa promesse de ne pas nuire à Ignace, il a réuni un concile contre lui et l'a déposé ; il a corrompu les légats du pape, exilé les évêques qui ne voulaient pas être en communion avec lui, et traité Ignace de la manière la plus cruelle. Que cependant il rentre en lui-même, songe à l'enfer et ne s'enorgueillisse pas de sa propre sagesse. Il mérite d'être comparé à une vipère, car de même que la vipère, il a tué son propre père (Ignace). Il est encore semblable à Cham et aux juifs, qui avaient levé la main contre leur Seigneur. Les anciens papes et les conciles ont interdit l'accession trop rapide à l'épiscopat et c'est un vrai faux-fuyant de soutenir, comme il le fait, que les canons de Sardique contenant ces défenses ne sont pas connus à Constantinople. L'apôtre avait dit : « N'imposez trop tôt les mains à personne <sup>1</sup>. » Photius doit se retirer. Déposé des fonctions sacerdotales, il perdra tout espoir, s'il continue à les remplir, d'être reçu de nouveau à la communion de l'Église ; il sera excommunié avec tous ses partisans et ses amis, jusqu'au lit de mort. Ce sera un grand exemple pour qu'à l'avenir nul ne passe subitement de l'état laïque dans le camp du Seigneur <sup>2</sup>. »

Dans une cinquième lettre, le pape assure Ignace de sa protection, qu'il lui doit du reste comme premier pasteur de l'Église universelle, et lui fait connaître tout ce qui a été fait pour lui depuis le retour des légats. « Il a annulé l'assentiment des légats à la déposition d'Ignace et à l'élévation de Photius, et après en avoir donné avis à l'empereur, il a puni les légats Zacharie et Rodoald ; il a ensuite prononcé la sentence contre Photius et ses partisans, et, après avoir déposé tous les clercs ordonnés par Photius, il a déclaré Ignace unique évêque de Constantinople, menacé de peines sévères tous ses adversaires et ordonné la réintégration des évêques exilés, exécutoire avant toute nouvelle accusation ; de plus, ils ne pourront être jugés que par le pape. » En terminant, Nicolas exhorte Ignace à rester ferme et [344]

1. I Tim., v, 22.

2. *Epist.*, xi, dans Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 214 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 259. Cf. Hergenröther, *Photius*, p. 628 sq.



à se confier en Dieu, et lui rappelle que saint Athanase a connu de pareilles adversités <sup>1</sup>.

Deux autres lettres, la sixième et la septième, sont adressées à l'impératrice mère Théodora et à l'impératrice Eudoxie <sup>2</sup>, femme de Michel; à celle-ci le pape demande d'user de son influence en faveur d'Ignace et de soutenir les légats. Nicolas loue Théodora d'avoir maintenu la doctrine orthodoxe du vivant de son mari l'iconoclaste, d'avoir bien élevé son fils et d'avoir assuré le triomphe de l'orthodoxie. Malheureusement l'ennemi de tout bien l'a persécutée (son fils, l'empereur, l'avait obligée à se faire religieuse); qu'elle demeure ferme et se confie en Dieu <sup>3</sup>.

Le pape, ayant appris que plusieurs membres du sénat impérial de Constantinople déploraient ce qui se passait, leur envoya l'epist. xvi rédigée sous forme d'encyclique, les engageant à combattre vaillamment pour le droit et pour l'Église, comme il convient à des chrétiens. S'ils n'osent aller jusque-là, que du moins ils ne prennent aucune part aux persécutions contre Ignace, ne restent pas en communion avec Photius, et soutiennent les légats du pape <sup>4</sup>.

Dès le début de l'affaire de Photius, le pape Nicolas en avait informé les patriarches orientaux et les évêques d'Asie et d'Afrique, et leur avait communiqué les documents. A ce moment, il leur écrivit de nouveau, mais dans la crainte que ses communications antérieures ne fussent pas arrivées à destination, il joignit des copies de toutes les lettres échangées dans cette affaire. Aussi la lettre du pape aux Orientaux comprend-elle une collection de documents: en premier lieu une introduction (ordinairement appelée epist. i) <sup>5</sup> rapporte les événements de Constantinople, de la même manière que l'epist. x. Viennent alors les deux premières lettres du pape à l'empereur et à Photius, confiées à Zacharie et Rodoald, puis une troisième lettre *ad omnes fideles*, enfin deux lettres de mars 862 adres-

1. *Epist.*, XIII, dans Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 224; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 269; un extrait grec dans Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1022; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 306. Cf. Hergenröther, *op. cit.*, p. 633 sq.

2. Sur Eudocie Ingerina, cf. A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup>*, p. 56-58. (H. L.)

3. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 227; *Ep.* xiv, et xv, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 272.

4. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 232; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 276.

5. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 119; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 159.

sées par le pape à l'empereur et à Photius. Après l'insertion de ces pièces, la lettre aux Orientaux reprend son cours, et, suivant la juste remarque d'Hardouin, c'est à tort que les collections des conciles et d'autres historiens donnent cette lettre comme l'epist. vii *ad imperatorem* <sup>1</sup>. Dans cette partie principale de sa lettre, le pape rapporte la punition des légats Zacharie et Rodoald, les décisions du concile de Latran contre Photius, etc., et les canons d'un autre concile romain au sujet des théopaschites. Ce passage de sa lettre aux Orientaux se rapproche de très près de l'epist. x <sup>2</sup>. Enfin, la conclusion de cette lettre aux Orientaux se trouve à la fin de l'epist. vii du pape à l'empereur <sup>3</sup>. Ici, le pape annonce aux Orientaux l'envoi à Constantinople (novembre 866) de trois nouveaux légats, Donat, évêque d'Ostie, etc., porteurs de lettres dont il joint copie. Ces copies devaient former les numéros x, xi et xii de la collection ; le numéro x contenait les deux lettres à l'empereur et aux évêques du patriarcat de Constantinople (epist. ix et x), le numéro xi contenait les deux lettres à Photius et à Bardas (epist. xi et xii), et le xii<sup>e</sup> les quatre lettres à Ignace, aux deux impératrices et à quelques sénateurs (epist. xiii, xiv, xv et xvi). A supposer que les neuf premiers numéros contenaient chacun un document (et non plusieurs, comme les trois derniers), la collection devait à l'origine contenir plus de documents que dans son état actuel, car, au lieu de neuf, nous n'en [346] possédons que six de date réellement antérieure.

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 136 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 178 ; Hergenröther, *op. cit.*, p. 637 sq. Damberger, *op. cit.*, p. 216, a bien remarqué, que cette lettre n'était pas adressée à l'empereur ; mais il n'a pas saisi le véritable état des choses. A la page 215, il n'a pas compris non plus que la note finale *Hæc quidem* appartenait à la septième lettre du pape.

2. Dans la 1<sup>re</sup> édition nous avons eu tort de dire que la viii<sup>e</sup> lettre du pape à l'empereur Michel, écrite en 865, avait été jointe à sa nouvelle épître. C'était inexact. Cf. Hergenröther, *op. cit.*, p. 637, note 95.

3. *Hæc quidem*, etc. jusqu'à la fin, dans Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 172 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 216 ; Rader a trouvé un fragment grec de cette lettre du pape. Il est imprimé dans Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1019 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 301.



478. *Les Bulgares et le pape Nicolas I<sup>er</sup>.*

Les légats se rendirent à Constantinople en passant par la Bulgarie. Les Bulgares<sup>1</sup>, établis depuis le VII<sup>e</sup> siècle dans le pays situé entre le Dniester, le Danube et l'Hémus, et en contact continu avec l'empire de Byzance, ne s'étaient convertis au christianisme que dans la première moitié du IX<sup>e</sup> siècle, après avoir été évangélisés par le prêtre grec Méthode. Leur prince ou roi, Bogoris, se fit instruire par lui, demanda ensuite aux empereurs grecs de lui envoyer un évêque, des mains duquel il reçut le baptême et fut appelé Michel<sup>2</sup>. Le nouveau converti ayant voulu pousser

1. Les Bulgares occupent une contrée que nous avons eu déjà occasion de mentionner à propos de l'*Illyricum* ecclésiastique qui fut l'occasion de conflits d'influence et de juridiction entre Rome et les patriarches de Constantinople. On trouve un exposé rapide de ce qui concerne la Bulgarie avant les Bulgares dans C. Jirecek, *Geschichte der Bulgaren*, in-8, Prague, 1876, p. 53-216 ; H. Gelzer, *Die Genesis der byzantinischen Themenverfassung*, in-8, Leipzig, 1899, p. 42-64 ; L. Duchesne, *L'Illyricum ecclésiastique*, dans les *Églises séparées*, in-12, Paris, 1896, p. 229-279 ; Jirecek, *Das christliche Element in der topographischen Nomenklatur der Balykanländer*, dans *Sitzungsberichte der Kais. Akademie der Wissenschaften in Wien*, 1897, t. cxxxvi ; S. Vaillé, *Bulgarie*, dans le *Dictionn. de théologie catholique*, 1905, t. II, col. 1174-1177. A Byzance, on avait tout lieu de craindre ces sauvages établis à petite distance de la capitale qu'ils terrifiaient périodiquement pour rentrer dans leurs établissements vers les embouchures du Danube après de profitables *razzias*. Parmi les prisonniers ramenés d'une expédition en Macédoine s'étaient trouvés des chrétiens qui avaient travaillé à convertir leurs maîtres, A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup>*, p. 22-24 ; on compte des martyrs, mais le succès fut peu considérable. « Cependant, si glorieuses que fussent ces conquêtes, elles n'auraient pas réussi probablement à entamer la nation, si un prince valeureux n'avait lui-même donné l'exemple, en entraînant à sa suite les adorateurs des faux dieux. A vrai dire, nous sommes encore assez mal fixés sur les causes qui déterminèrent une démarche aussi hardie et poussèrent le roi Boris à recevoir le baptême. » Des légendes ont couru qui ont prétendu faire l'honneur de cette conversion aux deux frères Cyrille et Méthode ; ils n'y furent pour rien et si leurs noms ont été prononcés, ce sont leurs premiers disciples qui l'ont fait tout d'abord. C. Jirecek, *Geschichte der Bulgaren*, p. 150-160 ; L. Léger, *Cyrille et Méthode*, in-8, Paris, 1868, p. 87-91 ; A. Lapôte, *Le pape Jean VIII*, in-8, Paris, 1895, p. 100-106. (H. L.)

2. D'après M. S. Vaillé, *Dictionn. de théolog. cathol.*, t. II, col. 1179, la conversion de Boris est due, sans doute, à des motifs presque exclusivement politiques. « Les Slaves de la Moravie, qui touchaient aux limites septentrionales des pos-

trop vite et par la force son peuple à entrer dans l'Église, ses sujets païens se révoltèrent, et plusieurs de ceux qui étaient déjà baptisés apostasièrent. Mais Michel étouffa violemment la sédition et continua l'œuvre commencée <sup>1</sup>. Sans compter les missionnaires grecs, il vint aussi en Bulgarie des Arméniens (peut-être des paulitianistes, ainsi que le suppose Néander), et d'autres, plusieurs même sans aucune mission ecclésiastique. Quelques-uns se firent passer pour prêtres et annoncèrent des doctrines qui se contredisaient entre elles <sup>2</sup>. Troublé par ces contradictions, assailli de doutes <sup>3</sup>, le roi des Bulgares désira des renseignements certains sur le véritable christianisme, et durant l'été de 866, il envoya des députés au pape et à Louis le Germanique, alors à Ratisbonne <sup>4</sup>.

sessions bulgares, venaient d'embrasser la christianisme, convertis par Cyrille et Méthode; Boris, que ses conquêtes avaient rendu voisin des Francs, se trouvait entouré d'États chrétiens. Il crut donc utile à ses intérêts de recevoir aussi le baptême. A la suite d'une campagne victorieuse contre l'empereur Michel III, il lui offrit la paix à des conditions peu onéreuses et profita de cette circonstance pour faire profession de la foi chrétienne. L'empereur lui servit de parrain et le nom de Michel fut choisi par Boris comme nom de baptême. » L. Lamouche, *La Bulgarie dans le passé et dans le présent*, in-12, Paris, 1892, p. 62. Cf. Jirecek, *Geschichte der Bulgaren*, p. 154, 155; A. Lapôte, *Le pape Jean VIII*, in-8, Paris, p. 41; V. Lah, *De Borisio seu Michaeli I*, dans *Archiv für kath. Kirchenrecht*, t. XL, p. 274-293; t. XLII, p. 81-120. (H. L.)

1. Cette conversion forcée eut lieu à la fin de 864 ou mieux dans les premiers mois de 865. Nicolas I<sup>er</sup>, dans une lettre écrite en 864, parle de la conversion de Boris comme d'un simple projet, *P. L.*, t. CXXIX, col. 875; Hinemar écrit dans ses *Annales Bertiniani*, ad ann. 864, que l'on s'attend en Allemagne au prochain baptême du roi bulgare; enfin, Photius, dans sa lettre encyclique, *P. G.*, t. CII, col. 724, déclare qu'il ne s'est pas écoulé tout à fait deux ans entre l'arrivée en Bulgarie des missionnaires latins (fin de 866) et la conversion des Bulgares opérée par les prêtres grecs. (H. L.)

2. Voir Nicolas I<sup>er</sup>, *Responsa ad Bulgarorum consulta*, *P. L.*, t. CXXIX, principalement le n. 106.

3. Au lendemain de son baptême, Boris avait demandé à Photius un archevêque, des évêques et toute une hiérarchie. Photius, plus fin que de raison, ne crut pas à la sincérité de la demande, sacrifia quelques missionnaires qu'il expédia à Boris avec une lettre. *P. G.*, t. CII, col. 627-696. Celui-ci était plus sincère que les apparences auraient pu donner lieu de le croire. Ce Boris est un personnage fort curieux que A. Lapôte, *Le pape Jean VIII*, p. 49-51, 53, a fait entrevoir autant que cette étrange figure peut se laisser connaître. Ce terrible homme ne se payait pas de phrases. Il tenait à son idée et envoya au pape et au roi de Germanie deux ambassades qui devaient solliciter toujours l'envoi d'une hiérarchie ecclésiastique. (H. L.)

4. L'ambassade arriva à Rome, au mois d'août 866, *Liber pontificalis*



Il demandait à ce dernier des prêtres capables d'enseigner; Louis lui envoya Ermanrich, évêque de Passau, et des clercs munis de vases sacrés, d'habits et de livres liturgiques dont Charles le Chauve avait fourni une partie <sup>1</sup>. Mais les Romains avaient devancé les Germains en Bulgarie; à leur arrivée ceux-ci trouvèrent les missions des prêtres romains établies, ce qui les décida à rentrer chez eux.

[347] L'ambassade des Bulgares était arrivée à Rome au mois d'août 866; elle apportait de nombreux présents, parmi lesquels les armes du roi dans la guerre contre les révoltés. Les Bulgares demandaient des prêtres, et soumettaient plus de cent questions ou doutes sur différents points de la foi ou de la morale <sup>2</sup>. Le pape Nicolas nomma aussitôt légats en Bulgarie les évêques Paul de Populonia en Toscane et Formose de Porto <sup>3</sup>, et leur remit

édit., Duchesne, t. II, p. 164, tandis que la mission envoyée à l'empereur n'atteignit Ratisbonne que vers la fin de cette même année, *Ann. Fuldenses*, ad ann. 866; *Ann. Bertin.*, ad ann. 866, dans *Mon. Germ. histor., Script.*, t. I, p. 379, 474 (H. L.)

1. A. Lapôtre, *Le pape Jean VIII*, p. 55 et note 5. (H. L.)

2. Le pape Nicolas avait saisi l'occasion et avait donné deux évêques d'un coup à ce Bulgare ami des titres pompeux. Ayant déjà des sièges épiscopaux, Formose et Paul ne gouverneraient l'Église bulgare qu'à titre provisoire. Ils emportaient les fameux *Responsa* qui, sans parler de leur utilité dans la situation nécessairement compliquée issue d'une conversion en masse, avaient surtout l'immense mérite de tenir la porte ouverte sur le rêve le plus chèrement caressé de Boris, l'établissement d'un patriarche à la tête de sa hiérarchie, ce qui le mettrait sur le même pied que l'empereur de Byzance. Aux yeux de ces barbares, un patriarche était moins le sommet honorifique de la hiérarchie que le dispensateur responsable du titre et des insignes impériaux. Posséder un patriarche c'était, lorsqu'on se savait quelque énergie, la perspective assurée de se faire proclamer *Basileus*, titre fatidique et éternel objet de la convoitise bulgare. Le pape qui savait beaucoup et devinait le reste ne prononçait ce mot de patriarche qu'avec les plus formelles réserves. Il promettait un archevêque investi du *pallium*. C'était beaucoup et, avec le temps, Boris comptait bien obtenir le reste; aussi oublia-t-il Photius et le roi de Germanie. Quand l'ambassade envoyée par ce dernier arriva, Boris n'eut rien de plus pressé que de la congédier. (H. L.)

3. Nous avons rencontré Formose au concile de Rome en juillet 869. Voir § 473, p. 387 note). Il avait joui, en son temps, de la meilleure réputation. Le *Liber pontificalis*, dans la *Vita Nicolai*, nous le montre désigné pour la mission de Bulgarie en ces termes: *Paulum scilicet Populoniensem et Formosum Portuensem MAGNÆ SANCTITATIS episcopos*. Anastase dans sa *Præfatio ad synodum octavam* nous dit: *Formosum Portuensem SANCTÆ CONVERSATIONIS, P. L.*,

en novembre 866, ses célèbres *Responsa ad consulta Bulgarorum*, qui comptent cent six chapitres<sup>1</sup>. Néander écrit à leur sujet : « Ils prouvent que le pape ne se proposait pas seulement d'introduire chez les Bulgares l'Église romaine, c'est-à-dire la papauté et les cérémonies chrétiennes, il avait aussi fort à cœur de rendre les Bulgares attentifs à la pratique des devoirs de la vie chrétienne; et la manière dont il traita ce sujet de vue, tout en tenant compte de la situation d'un peuple nouvellement converti, fait honneur à sa prudence pastorale<sup>2</sup>. » Photius écrivit aux Bulgares nouvellement convertis une lettre qui porte le n. 1 dans l'édition de ses lettres par Montagu; elle se trouve en partie dans toutes les collections des conciles, où on en a utilisé les passages concernant les sept premiers conciles œcuméniques<sup>3</sup>; mais cette lettre de Photius est, au point de vue de l'utilité publique, bien inférieure aux *Responsa* du pape, et Néander a raison d'écrire : « Ce document prouve que Photius, tout savant et rusé qu'il était, ne savait pas se mettre à la portée de ces gens comme un évêque de l'Occident, d'une moindre intelligence<sup>4</sup>. »

La mission des évêques Paul et Formose en Bulgarie, eut lieu en même temps que celle de Donat d'Ostie, du prêtre Léon et

t. cxxix, col. 20, et Hincmar de Reims, qui ne flatte guère son prochain, lui reconnaît de la science et de la doctrine. Flodoard, *Hist. Rem. Eccles.*, Reims, 1854, l. III, c. xxi, p. 218. Flodoard, plus bénin, le désigne ainsi :

*Præsul hic egregius Formosus laudibus altis  
Evehitur, castus, parcus sibi, largus egenis.*

*De Roman. pontif.*, dans Muratori, *Script. rer. Italic.*, t. III, part. II, col. 317; Liutprand le qualifie de *papa religiosissimus* et encore : *Portuensis civitatis episcopum, pro vera religione divinarumque doctrinarum scientiam papam sibi fieri anhelabat*. Liutprand, *Antapodosis*, l. I, c. xxviii, xxix, dans Pertz, *Monum. Germ. histor., Scriptores*, t. III, p. 282. Sur Formose, cf. A. Lapôte, dans la *Revue des questions historiques*, 1880, t. xxvii, p. 411-420; le même, *Le pape Jean VIII*, p. 56-62. (H. L.)

1. *Responsa Nicolai I ad consulta Bulgarorum*, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 401; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 354; *P. L.*, t. cxix, col. 978 sq.

2. Néander, *Kirchengeschichte*, t. iv, p. 55. [« Si les lettres apostoliques, les fameux *Responsa*, étaient moins remplies de hautes spéculations théologiques et d'une facture littéraire moins parfaite, elles contenaient en revanche une foule d'instructions positives, à la portée de ceux qu'elles visaient, et où le génie pratique du Romain gardait l'avantage sur la métaphysique byzantine. » A. Lapôte, *Le pape Jean VIII*, p. 54. (H. L.)]

3. Voir Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1463.

4. Néander, *op. cit.*, t. iv, p. 53.



du diacre Marin à Constantinople; ils prirent tous le même chemin vers la Bulgarie, et on vit bientôt que cette route était la seule sûre<sup>1</sup>. Voici le résumé des cent six *Responsa ad consulta Bulgarorum* : 1. Le christianisme comprend la foi et les bonnes œuvres. 2. Il est défendu de se marier avec ses parrains. 3. Description des usages latins pour la célébration d'un mariage ; [348] toutefois ces cérémonies ne sont pas toutes absolument nécessaires, et plusieurs sont omises quand il s'agit des pauvres. Le principal est le consentement, à défaut duquel les cérémonies sont de nulle valeur, le mariage eût-il été consommé. 4 et 5. Sur les jours de jeûne. Lorsque Noël, l'Épiphanie, une fête de Marie, celles des saints Pierre et Paul, Jean-Baptiste, Jean l'Évangéliste, André ou Étienne tombent un vendredi, on peut ce jour-là manger de la viande. 6. Les Grecs ont tort de penser qu'on ne doit se baigner ni le mercredi ni le vendredi. On peut même le faire le dimanche. 7 et 8. Un homme impur ne doit ni baiser ni porter la croix. 9. Celui qui est sans péché mortel doit communier tous les jours pendant le carême, mais il doit aussi pendant ce temps s'abstenir du mariage. 10. On doit s'abstenir du travail le dimanche seulement, et non le samedi jour du sabbat. 11. Énumération des fêtes des saints chômées : fêtes de Marie, des douze apôtres, des évangélistes, de saint Jean-Baptiste et de saint Étienne. 12. Ces jours-là les tribunaux chôment et on suspend toute exécution. 13. Conformément à votre désir, nous avons donné aux légats les codes des lois civiles ils devront les rapporter, parce que, laissés à vous-mêmes, vous ne sauriez les expliquer d'une manière pertinente. 14-16. Vous rapportez qu'un grec s'est donné chez vous comme prêtre et a baptisé plusieurs personnes avant d'être dévoilé, alors vous lui avez coupé le nez et les oreilles, et vous l'avez chassé. Cette cruauté exige pénitence; quant au baptême, il est valide, s'il a été administré au nom de la Trinité. 17. Il n'est pas juste que le roi fasse exécuter ceux qui se sont révoltés, *ainsi que leurs enfants*. 18. Le baptisé, devenu relaps, doit être converti de force (voir le n. 41). 19-32. Sur la manière de traiter diverses espèces de malfaiteurs, exhortation à la clémence, allusions aux codes des lois civiles et ecclésiastiques que

1. *Annales Bertin. et Fuldenses*, dans Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 379, 380, 473, 474, et *Vita S. Nicolai I Pontif.*, dans Baronius, *Annales*, ad ann. 866, n. 1 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 156 ; P. L., t. cxxviii, col. 1374.

les missionnaires emportent avec eux. Dans nombre de cas, il faudra laisser aux prêtres le soin de décider. 33. Au lieu d'une queue de cheval, vous porterez désormais une croix sur vos étendards. 34-36. Sauf le cas de nécessité, vous ne devez pas guerroyer un jour de fête ; à part cela, il ne faut pas s'attacher à tel ou tel jour. Abandonnez les anciens usages païens et commencez toute campagne par la prière et les bonnes œuvres. 37. Nous vous envoyons volontiers les livres nécessaires. 38. Plus le danger est grand dans une guerre, plus il importe de prier. 39. Degrés de parenté qui s'opposent au mariage. 40. L'ancienne coutume de tuer ceux qui ne sont pas prêts pour la guerre doit être abandonnée. 41. Que nul ne soit forcé d'embrasser le christianisme. 42. La coutume que le roi mange seul n'est pas antichrétienne, mais elle n'est pas louable, parce qu'elle n'est pas conforme à l'humilité. [349]

43. On peut manger toute sorte de viandes si elles ne sont pas nuisibles par elles-mêmes. 44. On ne doit pas chasser en carême, car il n'est pas permis pendant ce temps de manger de la viande. 45 et 46. Quant à savoir si, durant le carême, on peut juger et faire la guerre, nous avons déjà répondu aux numéros 12 et 34<sup>1</sup>. 47 et 48. Pendant le carême, on ne doit ni faire des parties de plaisir ni célébrer des noces. 49. Tous les usages qui ne constituent pas des péchés doivent être conservés après la conversion. 50. Votre évêque ordonnera la conduite à tenir à l'égard de ceux qui ne s'abstiennent pas du mariage pendant le carême. On devra, dans ces cas, prendre diverses circonstances en considération. 51. Un chrétien ne doit pas avoir deux femmes. 52. Pour la punition de ceux qui mutilent un homme, on s'en tiendra aux codes. 53. On doit faire le signe de la croix sur la table, même lorsque aucun prêtre ni diacre n'assiste au repas. 54. Les grecs s'abusent en croyant que c'est une grande faute de ne pas placer ses mains sur sa poitrine ; rien n'est prescrit sur ce point, lorsqu'on se trouve dans l'église. Plusieurs enlacent leurs mains d'une manière symbolique, et pour demander à Dieu de ne pas lier leurs mains comme celles du pécheur dont il est parlé dans saint Matthieu, xxii, 13<sup>2</sup>. 55. Les grecs ont eu tort de défendre de

1. Ces redites ne prouvent rien, quoique suppose Damberger, contre l'unité de ce document, ce défaut provenant de ce que les demandes des Bulgares n'étaient pas disposées dans un ordre logique.

2. Voyez Vierordt, *De junctarum in precando manuum origine indo-germanica et usu inter plurimos christianos adscito*, 1851.



recevoir la sainte eucharistie sans porter la ceinture. 56. Il est permis d'ordonner des jeûnes et des prières pour obtenir la pluie. 57. Les grecs défendent à tort de manger d'un animal tué par un eunuque. 58. Les femmes doivent être voilées dans l'église. 59. Vous êtes libres, vous et vos femmes, de porter des pantalons ou de n'en pas porter. 60. Nul ne doit manger avant la troisième heure du jour. 61. Les laïques doivent observer les heures de prières quotidiennes. 62. Votre ancien usage de médicamenter les malades avec une certaine pierre (miraculeuse) doit être aboli. 63. Le dimanche (soit le jour soit la nuit) on ne doit pas user du mariage. 64. L'homme ne doit pas avoir commerce avec sa femme après les couches de celle-ci, et aussi longtemps qu'elle nourrit son enfant. 65. Celui qui n'est pas à jeun ne doit pas communier ;

[350] mais on admettra à la communion celui qui a saigné de la bouche ou du nez. 66. Les hommes portant le turban ne doivent pas entrer dans l'église. 67. Ne jurez plus sur le glaive, mais sur l'Évangile. 68. Vous demandez combien de temps une femme doit s'abstenir d'aller à l'église après ses couches ; elle peut, si elle a assez de forces, y aller le jour même. 69. Le temps ordinaire du baptême est Pâques et la Pentecôte. 70. Devez-vous chasser un prêtre marié ? Non, car des laïques ne doivent pas juger un clerc ; c'est à l'évêque à juger. 71. Vous demandez si vous devez recevoir la communion des mains d'un prêtre coupable. Oui. 72-73. Vous demandez si vous devez avoir un patriarche et où il doit être sacré. Provisoirement, il suffit d'un évêque qui sera sacré à Rome. Si le nombre des fidèles s'accroît en sorte que plusieurs évêques soient nécessaires, l'un d'entre eux obtiendra du Saint-Siège les privilèges d'un archevêque et instituera les autres évêques. A sa mort, les évêques lui nommeront un successeur. A cause de la distance, il n'est pas nécessaire qu'il vienne à Rome pour y être consacré ; mais il se bornera à dire la messe sans remplir d'autres fonctions ecclésiastiques, jusqu'à ce qu'il ait reçu le pallium. 74. Vous demandez ce qu'il faut faire lorsque l'ennemi survient, la prière n'étant pas encore terminée. Vous devez la terminer ; mais cela peut se faire partout, même en marche. 75-76. Les légats vous apporteront le pénitentiel et le livre de messe que vous demandez. Mais ces livres ne doivent pas être mis entre les mains des laïques. 77. Vous consultez au sujet d'une superstition en usage chez les grecs (une sorte de *sortes Sanctorum*). Il faut la rejeter. 78. Vous annoncez que les

révoltés veulent faire pénitence, mais que les prêtres (grecs) qui sont chez vous ne veulent pas les y admettre. On doit le faire. 79. Défenses portées contre les amulettes. 80-82. Sur les traités de paix avec vos voisins, soit chrétiens, soit païens. Avec ces derniers, on ne doit faire la paix que pour pouvoir les amener à la vraie foi. 83-85. Vous devez punir les malfaiteurs, mais non les clercs. Exhortation à la douceur. 86. Défense d'appliquer la torture. 87. Celui qui obligera autrui à entrer dans un monastère sera puni. 88. Vous ne devez pas prier pour ceux des vôtres qui sont morts dans l'infidélité. 89. Les offrandes des prémices sont très anciennes. 90. On peut manger un animal mort à la suite d'un coup et sans avoir été saigné. 91. En revanche, vous ne devez pas manger d'un animal qui, poursuivi par un chrétien, a été tué par un infidèle (ou *vice versa*). On ne doit avoir aucun rapport avec les infidèles. 92. Vous demandez quels sont les vrais patriarches. Ce sont, à proprement parler, ceux des trois sièges fondés par les apôtres, c'est-à-dire ceux de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche. Sans doute, les évêques de Constantinople et de Jérusalem sont aussi appelés patriarches; mais ils n'ont point la même autorité, car le siège de Constantinople n'a pas été fondé par un apôtre; le concile de Nicée, le plus vénérable de tous, ne parle pas d'un patriarcat de Constantinople, qui doit son origine au caprice des princes plutôt qu'à des raisons légitimes. Quant à la Jérusalem actuelle, ce n'est plus l'ancienne, qui a été détruite de fond en comble. 93. Vous demandez quel est le patriarcat qui occupe le second rang. Le concile de Nicée répond que c'est celui d'Alexandrie. 94. La prétention des grecs, que seuls ils font le chrême et l'envoient à l'univers entier, n'est pas fondée. 95. Vous devez respecter le droit d'asile des églises. 96. Nul ne doit renvoyer sa femme sauf le cas d'adultère. 97. On doit traiter avec douceur les esclaves infidèles. 98. On ne doit pas enterrer à l'église les suicidés, ni offrir pour eux le saint sacrifice. 99. Les chrétiens doivent être enterrés dans les églises où l'on songera plus à prier pour eux. 100. Ceux qui sont morts à la guerre doivent être rapportés chez eux pour y être enterrés (dans l'église). 101. Sur la manière de donner l'aumône. 102. Nul ne doit, nous l'avons déjà dit, être amené de force au christianisme. 103. Les livres que vous avez pris aux Sarrasins doivent être détruits. 104. Vous dites qu'un juif, dont la conversion au



christianisme est douteuse, a baptisé un grand nombre de personnes. Ces baptêmes sont valides, s'ils ont été administrés au nom de la Trinité et au nom du Christ (comme dans les Actes des apôtres). 105. Vous ne devez pas écouter des prédicateurs sans mission. 106. Vous me demandez de vous enseigner le véritable christianisme, parce qu'il est venu dans votre pays des chrétiens parlant diverses langues, Grecs, Arméniens, etc., et ayant des enseignements différents. L'Église romaine a été constamment sans souillure et a toujours possédé le véritable christianisme. Pour vous faire connaître ce christianisme, je vous envoie des légats et des livres. A l'égard de tous autres prédicateurs, il est nécessaire d'user de prudence, afin qu'il ne naisse pas de dissensions. Peu importe qui prêche; l'essentiel est que le sermon soit conforme à la vérité. Mes légats et les évêques que vous aurez vous diront la conduite à tenir dans les cas douteux; quant aux choses plus importantes, vous aurez soin de consulter toujours le Siège apostolique.

[352] Les légats du pape reçurent chez les Bulgares l'accueil le plus bienveillant, et ils y firent la plus riche moisson; le roi Michel fut tellement satisfait de ces légats qu'il renvoya tous les autres missionnaires, et un jour lui et ses Bulgares se firent couper les cheveux solennellement en signe d'adhésion à l'Église romaine. Il envoya à Rome une seconde ambassade pour demander au pape de nommer Formose archevêque des Bulgares, et d'envoyer d'autres prédicateurs<sup>1</sup>.

1. Baronius, *Annales*, ad ann. 867, n. 1-3; ad ann. 869, n. 73; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 757; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 157; *op. cit.*, t. xvi, col. 11; *P. L.* t. xvi, col. 11; *P. L.*, t. cxxviii, col. 1374; Hergenröther, *Photius*, t. I, p. 594-617. Les *Responsa ad consulta Bulgarorum* sont un précieux document de discipline ecclésiastique, auquel les collections canoniques du moyen âge ont largement puisé. Gratien en particulier en cite neuf canons: n. 70; D. XXVIII, c. 17; n. 71, C. XV, q. viii, c. 5; n. 46, c. XXIII, q. viii, c. 15; n. 3, c. XXVII, q. ii, c. 2; n. 2, c. XXX, q. iii, n. 1; n. 3, c. XXX, q. v, c., 3; n. 96, c. XXXII, q. vi, c. 11; n. 4, D. IV, c. 24, *De cons.* — « Dès son arrivée en Bulgarie, il s'était établi entre Formose et le roi Boris une intimité extraordinaire. Liberté complète lui avait été donnée d'organiser à son gré la jeune chrétienté bulgare, et il en usait avec un zèle qu'un peu plus de modération n'eût probablement pas gâté. Partout, sur les ruines des vieux sanctuaires païens, s'élevaient des églises consacrées au Christ, partout le rite latin était substitué au rite grec. Flodoard, *De roman. pontific.*, dans Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, sæc. iii, part. 2, t. iv, p. 605; Anastase, *Préf.* au VIII<sup>e</sup> concile, *P. L.*, t. cxxix, col. 20. Tout ce qui était byzantin, les personnes comme les coutumes, était sévèrement banni. On donnait pour raison à l'expulsion du

479. *Conciliabule de Photius en 867. Déposition du pape.*

La mort de Bardas n'amena aucun changement dans les difficultés religieuses à Constantinople. Le rusé Photius oublia son ancien protecteur et rivalisa avec d'autres pour l'injurier et pour louer son meurtrier, le grand chambellan Basile le Macé-

clergé grec, qu'il était de l'ordination de Photius ou engagé dans le mariage. Hadrien II, *Epist. ad Ignatium*, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 414. Le mariage des prêtres en particulier, ce vieil usage de l'Église grecque, ne devait pas trouver grâce devant l'austère célibat romain. En vain Photius s'élevait avec éclat contre ces entreprises, en vain il ripostait par une attaque virulente contre la foi et les pratiques des Occidentaux. *P. G.*, t. cii, col. 724-732. Dans ce premier choc des deux redoutables adversaires, la victoire restait à l'évêque de Porto. Elle eût été probablement définitive, si son excès même ne l'avait compromise et changée finalement en une irréparable défaite.

« Il arriva, en effet, qu'à force d'admirer Formose et de le voir à l'œuvre, Boris s'était pris d'une envie folle de l'avoir pour archevêque. C'était Formose qu'il lui fallait à tout prix comme chef suprême de sa hiérarchie ecclésiastique. A Rome beaucoup se persuaderont un jour, Jean VIII comme les autres, que Boris avait été amené à ce violent désir par les artificieuses manœuvres de l'évêque de Porto. *Sententia I in Formosum*, *P. G.*, t. cxxvi, col. 676. En réalité, il suffisait bien au roi bulgare d'avoir pratiqué Formose durant plus d'une année, d'avoir été ébloui par le prestige qu'il répandait autour de lui, par la grande influence que lui donnaient son savoir, ses mœurs, l'énergie un peu hautaine de son caractère, pour se persuader de lui-même qu'avec un tel homme à sa tête l'Église bulgare pourrait s'élever au premier rang, jusqu'à éclipser Byzance et son savant patriarche.

« Au demeurant, la faute de Formose, celle qu'il a commise certainement, celle qui a sinon décidé, du moins précipité le dénouement, c'est de n'avoir rien fait pour détourner Boris de son dessein ; c'est de l'avoir, au contraire, entretenu dans l'espoir chimérique qu'il pourrait l'obtenir de Rome comme archevêque. Mieux que personne cependant, il savait que le pontife romain ne pouvait le transférer d'un siège à un autre sans violer une loi ecclésiastique établie par plusieurs conciles, et qui, à Rome plus que partout ailleurs, demeurait en vigueur. C'était même, à ce qu'il semble, pour ce motif, que le pape Nicolas I<sup>er</sup>, peu de temps avant sa mort, avait mis fin à la mission de Formose en Bulgarie. *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, *Vita Nicolai*, c. LXXIV-LXXV, t. II, p. 165. Mais celui-ci, au lieu de profiter de l'occasion pour rompre un lien dangereux, s'en était servi au contraire pour le resserrer davantage. Avant de reprendre le chemin de Rome, de solennels serments avaient été échangés entre Boris et lui : Boris jurant qu'il n'accepterait jamais d'autre archevêque que Formose, Formose jurant qu'il reviendrait vers Boris le plus promptement possible. *Sententia I in Formosum*, *P. L.*, t. cxxvi, col. 676. Le résultat de cet imprudent serment fut que, pendant près d'un an encore, le roi bulgare s'obstina à demander au Saint-Siège le retour



donien, qui, nommé d'abord co-régent, fut ensuite, à la Pentecôte de 866, solennellement sacré et intronisé par Photius. Basile, homme de basse extraction, né dans un bourg près d'Andrinople, et surnommé pour ce motif le Macédonien, avait, par sa force corporelle et, son adresse à monter et à dresser les chevaux, attiré sur lui l'attention de l'empereur<sup>1</sup>. L'empereur nomma premier écuyer, puis premier chambellan Basile, qui se montrait toujours joyeux compère dans les grands festins et les orgies du palais. L'empereur était fatigué d'une de ses maîtresses nommée Ingérina Eudoxie; Basile pour l'épouser répudia sa femme légitime<sup>2</sup>; en revanche, l'empereur épousait Thècle, sœur de Basile.

de l'évêque de Porto, tandis que, de son côté, le pape Hadrien II, à l'exemple de son prédécesseur Nicolas, persistait à le lui refuser, *Liber pontificalis, Vita Hadriani*, c. LXII, t. II, p. 185. Or, toutes ces lenteurs donnèrent le temps à une révolution de s'accomplir à Byzance. Le 23 septembre de l'année 867, l'incapable empereur Michel III tombait sous le poignard d'assassins armés par Basile.» A. Lapôte, *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne*. I. *Le pape Jean VIII*, in-8, Paris, 1895, p. 56-58. (H. L.)

1. Sur la généalogie et les origines de Basile, cf. A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup> empereur de Byzance (867-886) et la civilisation byzantine à la fin du IX<sup>e</sup> siècle*, in-8, Paris, 1908, p. 21 sq. Basile était né aux environs de l'année 812; tout enfant en 813, il était, avec ses parents et une douzaine de mille d'habitants d'Andrinople, emmené en captivité chez les Bulgares. Il grandit là, élevé à la dure, mais par des parents incultes; aussi fut-il toujours ignorant. Il ne sut jamais écrire, et, après être monté sur le trône, ce fut au prix d'un travail acharné qu'il put acquérir quelques connaissances indispensables. Au point de vue moral, ses parents ne purent lui mettre l'empreinte de leur foi ardente. Basile avait vingt-cinq ans quand il revint en Macédoine, chargé de fournir aux besoins de sa famille depuis la mort du père. La vie matérielle lui parut trop pénible et il alla chercher à Byzance l'emploi de sa force, de son intelligence, de son ambition. Il semble qu'il entra sans trop attendre au service d'un grand seigneur, parent de l'empereur et en peu de temps son adresse et sa vigueur commencèrent à le signaler. Sa fortune commençait, il y aidait de son mieux en débayant la route de l'obstacle que des scrupules intempestifs eussent pu y élever. Ses succès sont ceux d'un Hercule de foire et d'un hardi maquignon; mais tels quels ils lui suffirent pour se faire une réputation. Pendant ce temps il se glisse petit à petit dans l'intimité de l'empereur avec d'autant plus de souplesse qu'il lui fallait tromper la défiance du César Bardas. Celui-ci exerça le pouvoir absolu pendant dix ans tandis que Basile s'élevait peu à peu des écuries au rang déjà recherché de *prostrator* et bientôt à celui de patrice. La conspiration qui devait aboutir au renversement du César Bardas fut habilement préparée, sans faiblesse, comme sans précipitation. Basile porta à son rival d'influence le premier coup de couteau. Basile fut en récompense créé « magistro et fils adoptif », puis, quelques jours plus tard, co-empereur (26 mai. (H. L.)

2. A. Vogt, *op. cit.*, p. 56-57. (H. L.)

Photius parut tout ignorer, bénit et sacra le pieux César<sup>1</sup>. Assuré de l'appui de la cour, le patriarche intrus de Constantinople persécuta plus que jamais ses adversaires, et n'épargna, dit Nicéas, ni les brutalités ni les cruautés<sup>2</sup>. Invoquant une ordonnance de l'empereur, il se fit remettre toutes les donations ou héritages laissés aux pauvres, et devint ainsi la providence non seulement des pauvres, mais aussi de beaucoup d'autres personnes qui avaient jusque-là refusé d'entrer en communion avec lui, et qui [353] se virent obligées d'avoir des rapports avec le grand aumônier impérial. Il fonda une école dont chaque auditeur devait au préalable se déclarer, par écrit, en communion ecclésiastique avec le patriarche<sup>3</sup>. Autrefois, encore laïque, il avait exigé de ses disciples une protestation écrite d'attachement à sa doctrine, et on le lui reprocha au VIII<sup>e</sup> concile œcuménique (can. 9.). Photius pensa le moment venu de jeter le masque de politesse qu'il avait gardé vis-à-vis de Rome, et de se venger du pape. Les succès des missionnaires romains en Bulgarie avaient été comme de l'huile jetée sur le feu de sa colère. Il était surtout irrité de ce que les missionnaires romains avaient regardé comme invalide et partout renouvelé la confirmation octroyée par ses prêtres en Bulgarie<sup>4</sup>. Aussi conçut-il le projet de réunir un grand concile qui prononcerait la déposition du pape Nicolas. Nous possédons encore sa lettre aux patriarches d'Orient ; elle est pleine des accusations les plus passionnées contre Rome et l'Église latine<sup>5</sup>. Satan, y est-il dit, n'a pas assez de tant de plaies faites à l'Église depuis Simon le Magicien par tant d'hérésies. Après avoir vaincu tous ces ennemis, on pouvait espérer vivre en paix, d'autant mieux que les Arméniens étaient revenus dernièrement à l'Église et que les Bulgares s'étaient faits chrétiens. Mais, ô douleur ! à

1. A. Vogt, *op. cit.*, p. 39. (H. L.)

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 981.

3. Anastasii, *Interpret. synodi VIII, Præfat.*, dans Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 732; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 5; P. L., t. cxxix, col. 13.

4. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1113; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 418.

5. Photius, *Epist. encycl.*, P. G., t. cii, col. 724-732. Le patriarche Beccos, *De unione ecclesiarum*, P. G., t. cxli, col. 936, plaçait à tort la composition de cette lettre à la suite du dépit éprouvé par Photius de sa condamnation à Rome sous Hadrien II. C'est à la suite de la mission romaine en Bulgarie que cette invective a été écrite, comme l'ont bien vu Hefele, Hergenröther, *Photius*, t. 1, p. 642; A. Lapôtre, *Le pape Jean VIII*, p. 56. (H. L.)



[354]

peine ceux-ci étaient-ils initiés depuis deux ans<sup>1</sup> à la foi que les hommes de ténèbres, c'est-à-dire les Occidentaux, se sont précipités sur ce peuple comme des bêtes féroces, afin de dévaster par leurs fausses doctrines et leurs mœurs dépravées cette vigne de Dieu nouvellement plantée. « Ils ont engagé les Bulgares à jeûner le jour du sabbat<sup>2</sup>, ce qui est défendu par le 66<sup>e</sup> canon apostolique. Ils séparent du temps consacré au jeûne la première semaine du carême, pendant laquelle ils permettent de boire du lait et de manger du fromage... Ils sont la cause que des prêtres légitimement mariés ne sont plus estimés; voilà ce qu'ont fait ces hommes qui prennent pour femmes plusieurs filles sans maris et les rendent mères d'enfants dont les pères sont inconnus. Ils n'ont pas rougi de confirmer de nouveau les personnes ointes du chrême par un prêtre, sous prétexte que c'était là l'office de l'évêque. Peut-on faire des choses plus insensées?... Ils sont allés jusqu'à l'extrême limite du mal, et ils ont falsifié le symbole en y introduisant le *Filioque*. Quel serpent tortueux a mis cela dans leur cœur? Ils ont par là introduit deux principes dans la Trinité (développement). Telles sont les impiétés que ces évêques de ténèbres ont répandues parmi les Bulgares. Cette nouvelle a mortellement blessé mon âme; elle m'a frappé comme si j'avais vu mes fils déchirés par des serpents et des bêtes féroces. Aussi avons-nous condamné ces malfaiteurs par des décisions synodales, non pas en rendant de nouveaux décrets, mais en remettant en vigueur des canons apostoliques ou d'autres canons de l'antiquité (can. 64, 66 des apôtres; can. 13 et 55 *in Trullo*; can. 4 de Gangres). Nous portons à votre connaissance tous ces faits suivant l'ancienne coutume, vous priant de nous envoyer des députés qui nous aident à arracher cette ivraie. J'espère que les Bulgares se laisseront regagner, car il n'est pas jusqu'au cruel Ruthène qui ne se soit converti. Vos députés doivent être munis de pleins pouvoirs bien en règle. Il m'est aussi venu d'Italie des plaintes contre Nicolas (de Thietgaud, Günther et d'autres<sup>3</sup>). Ils sollicitent aide contre la tyrannie du pape, dont nous ont aussi parlé les moines Basile, Zozime et Métrophanes.

1. En moins de deux ans; cet apostolat de la Bulgarie avait été mené avec une rapidité telle que Photius lui-même ne trouve à lui comparer que la marche de la foudre. *P. G.*, t. cii, col. 724-732. (H. L.)

2. Le pape Nicolas ne disait rien de semblable, cf. Hergenröther, *Photius, Patriarch von Constantinopel*, in-8, Ratisbonne, 1867, t. 1, p. 643.

3. Cf. Lämmer, *Papst Nicolaus I*, p. 29; Hergenröther, *op. cit.*, p. 547.

Je vous envoie ci-joint copie de la lettre des latins, parce que le concile général qui va se tenir aura à juger ce document. Enfin vous devez regarder comme œcuménique le VII<sup>e</sup> concile général et l'ajouter aux autres, car j'apprends que cela ne se fait pas encore chez vous <sup>1</sup>. »

Au moment où Photius combinait ces plans, arrivèrent sur les limites de l'empire de Byzance les légats du pape se rendant à Constantinople, accompagnés des ambassadeurs du roi des Bulgares ; mais l'officier impérial Théodore, gardien de ce poste, leur barra le passage. On chassa leurs chevaux à coups de fouet et on les poursuivit eux-mêmes avec des injures. Les Bulgares furent seuls autorisés à faire route jusqu'à Constantinople, où [355] ils espéraient s'employer pour les légats du pape. Mais l'empereur, très mécontent de ce que le roi des Bulgares eût laissé traverser son pays par ces légats, déclara ouvertement que « si ces derniers avaient traversé ses provinces, ils n'eussent jamais revu Rome. »

Après quarante jours d'attente à la frontière de l'empire, les légats reçurent enfin de Constantinople l'avis de ne se montrer qu'après avoir signé une profession de foi par laquelle ils reconnaîtraient comme très fondées les attaques de Photius contre les latins et entreraient en communion avec lui. Ils repoussèrent ces demandes, et revinrent près du roi des Bulgares, à qui l'empereur avait envoyé un mémoire évidemment composé par Photius, afin de le déterminer à rejeter la communion des latins. Ce mémoire renfermait contre l'Église occidentale les mêmes reproches que la circulaire de Photius aux patriarches orientaux, et leur ressemblance est facile à établir, quoique la lettre aux Bulgares comprenne deux accusations de plus. Cette lettre est perdue, mais nous en connaissons le contenu par le pape Nicolas (epist. LXX), auquel les Bulgares, dévoués à Rome, en adressèrent une copie par l'entremise des trois légats <sup>2</sup>. Avec eux partit probablement l'ambassade bulgare, chargée de solliciter l'envoi de nouveaux missionnaires et la nomination de Formose comme archevêque des

1. Photii, *Epist.* II, éd. Montaigu, p. 47, ; en latin, dans Baronius, *Annales*, ad ann. 863, n. 34. Cf. Lämmer, *op. cit.*, p. 44 sq. ; Hergenröther, *op. cit.*, p. 639-648.

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 867, n. 4, 43 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 307 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 157, 355 ; *Liber pontif.*, *Vita Nicolai I*, dans *P. L.*, t. cxxviii, col. 1374.



Bulgares. Le pape ne put accéder à cette dernière prière, les canons défendant les translations épiscopales. Jusqu'alors, on n'avait jamais élu, même pour pape, un candidat déjà évêque; quinze ans plus tard Marin fut le premier; en 891 Formose lui-même fut le second pour qui on s'écarta de la règle ancienne.

[356] Le pape Nicolas désigna les évêques Dominique de Triventum près de Bénévent, et Grimoald de Polimartium, avec plusieurs prêtres, pour fortifier la mission de Bulgarie; ils devaient éclairer les Bulgares sur la situation de Formose, et leur dire que le pape était disposé à nommer archevêque l'un des prêtres qui avaient travaillé à leur conversion. Grimoald et Formose reçurent mission de se rendre comme légats à Constantinople, du moins de faire une tentative dans ce sens<sup>1</sup>. Mais Nicolas mourut le 13 novembre 867, avant le départ de Dominique, de Grimoald et de leurs collègues. Un des premiers actes de son successeur Hadrien II fut de hâter leur départ pour la Bulgarie<sup>2</sup>. Cette circonstance fournit un solide point de repère chronologique pour prouver que ces faits se passaient vers la fin de l'année 867.

Pendant les derniers mois de la vie du pape Nicolas, c'est-à-dire dans la seconde moitié de l'année 687, Photius réunit à Constantinople le concile projeté, auquel il chercha par tous moyens à donner le plus de crédit possible. Après la chute de Photius, les quelques exemplaires contenant les actes de cette assemblée furent détruits, sur l'ordre du pape, parce que, du propre aveu des grecs, et en particulier de Basile le Macédonien, ils étaient gravement falsifiés et interpolés; le concile tel que le dépeignent les actes n'avait jamais existé. Il est fâcheux que nous n'ayons sur cette assemblée que des renseignements fournis par les adversaires de Photius; aussi ne peut-on ici entendre les deux parties<sup>3</sup>. D'après eux l'empereur Michel et le César Basile présidèrent le concile auquel tout le sénat impérial assista, tandis que trois moines choisis par Photius y figurèrent comme vicaires des patriarches

1. Baronius, *Annales*, ad ann. 867, n. 1-3 ; *Liber pontif., Vita Nicolai I*, dans Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 157 ; *P. L.*, t. ccxxviii, col. 1375.

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 868, n. 1 ; *P. L.*, t. ccxxviii, col. 1383.

3. Nous avons des renseignements sur cette assemblée par Anastase dans sa traduction des actes du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 5 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 752 ; de plus dans Nicetas, *Vita Ignatii*, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 256 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 981 ; *Metrophanes*, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 418 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1114, et le *Syno-*

orientaux. Tous s'étant assis, il se présenta dès accusateurs qui reprochèrent au pape Nicolas divers méfaits et demandèrent au concile protection et justice. Des témoins apostés confirmèrent leurs dépositions, tandis que Photius, jouant le rôle d'un canoniste impartial, fit remarquer qu'on ne pouvait juger un absent (c'était le cas du pape Nicolas). Mais ses fidèles évêques réfutèrent si bien les scrupules du rusé patriarche, qu'il se décida enfin à laisser [357] produire les plaintes contre Nicolas et à les examiner. La session se termina par une sentence de déposition contre le pape et une menace d'excommunication contre tous ceux qui accepteraient sa communion <sup>1</sup>. Dans sa traduction des actes du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, Anastase assure que vingt et un évêques signèrent cette sentence, tous les autres s'y refusèrent ; mais Photius n'hésita pas à y apposer plus de mille signatures. En montant sur le trône, Basile le Macédonien fit officiellement notifier au pape ses protestations disant que son nom propre n'y avait été introduit que par ruse ; il n'avait pas signé le protocole du concile ; la signature de Michel n'avait pas été donnée dans l'assemblée synodale, elle avait été extorquée par Photius tandis que l'empereur était plongé dans l'ivresse. Bien d'autres signatures s'offraient frauduleuses ; ainsi, Photius avait fait signer, au lieu de l'évêque, quelque diocésain même fugitif ou banni. En employant des plumes et des écritures différentes, on avait tenté de donner l'impression que les signatures venaient d'hommes d'âges très divers, en réalité elles étaient toutes du même faussaire.

On essaya de gagner Louis le Germanique pour faire exécuter la sentence portée contre Nicolas. Par un procédé nouveau, Photius fit prononcer dans son concile des acclamations en l'honneur de l'empereur Louis II et de l'impératrice Ingelberge, que l'on décora, dans ces acclamations, des mêmes titres que l'empereur grec <sup>2</sup>. Ingelberge fut proclamée une nouvelle

*dicon* dans Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1557, et Fabricii, *Biblioth. græca*, éd., Harles, t. xi, p. 803.

1. Hergenröther, *op. cit.*, p. 649 n'est pas absolument sûr que ce concile ait eu lieu. [A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup>*, p. 210, note 2 : « Ce concile sur lequel nous avons très peu de renseignements et qui ne se tint peut-être même pas, doit se placer entre le mois de mai et le mois de septembre 867. On soupçonna toujours Photius d'avoir fabriqué pièces et signatures, mais cela n'est pas prouvé. » (H. L.)]

2. C'était une flatterie à laquelle l'empereur ne pouvait manquer d'être sensible. Les Grecs, fidèles à leurs traditions, refusaient de reconnaître en lui autre



Pulchérie. Photius chargea en même temps Zacharie *ζωφῶς* (muet), archevêque de Chalcédoine, et Théodore, transféré de la Carie sur le siège de Laodicée <sup>1</sup>, de porter à l'empereur Louis un exemplaire des actes synodaux et de remettre de riches présents à la cupide impératrice Ingelberge, afin qu'elle usât de son influence sur son mari pour faire chasser le pape <sup>2</sup>.

[358]

**480. Chute de l'empereur Michel et de Photius, occasionnée par Basile le Macédonien, septembre 867.**

La situation changea subitement à Constantinople : depuis quel- que temps, le César Basile se montrait plus sérieux, ne prenait plus part, comme auparavant, aux grandes orgies impériales, et se permettait même des représentations à l'empereur. Celui-ci irrité lui infligea publiquement les plus grands affronts, et en particulier il nomma second César un joyeux rameur nommé Basiskianos, dont les plaisanteries déplacées l'avaient amusé ; il le présenta au sénat, disant qu'il avait cette fois fait un meilleur choix que lors de l'élection de Basile <sup>3</sup>. « Ce dernier ne fut bientôt

chose que le roi d'Italie. Depuis la capitulation consentie, en 813, à Aix-la-Chapelle, aucun souverain depuis Charlemagne ne recevait des Orientaux le titre de *basileus*. Louis le Débonnaire avait obtenu ce titre accompagné de réticences qui détruisaient l'effet de cette reconnaissance. Louis le Germanique, qui était bien loin de détenir la puissance territoriale dont son père et son aïeul avaient joui, n'en devait être que plus avide à se parer d'un titre qui l'égalait en apparence à ses prédécesseurs. Des relations s'établirent donc entre le patriarche Photius et le roi d'Italie à qui on promit la reconnaissance solennelle avec le titre de *basileis* pour lui et pour la reine Ingelberge, s'ils usaient de leur influence pour faire exécuter contre le pape la sentence du conciliabule. Nicéas le Paphlagonien, de qui nous tenons le détail de cette intrigue, assure que l'engagement fut pris et les promesses échangées de part et d'autre. *Vita Ignatii, P. G.*, t. cv, col. 507. Dümmler, *op. cit.*, l. III, c. ix, avance sans preuves que Photius promettait à Louis II le trône d'Orient. (H. L.)

1. Il est connu comme théologien sous le nom de Théodore Abukara, c'est-à-dire père de Cara. V. Hergenröther, *op. cit.*, p. 403, note 65.

2. Métrophanes de Smyrne et les autres sources, cf. A. Gasquet, *L'empire byzantin et la monarchie franque*, in-8, Paris, 1888, p. 386. (H. L.)

3. Sur cette révolution de palais, cf. Hergenröther, *op. cit.*, t. II, p. 1 sq. ; A. Vogt, *op. cit.*, p. 40-42. (H. L.)

plus sûr de sa propre vie : dans une chasse on aurait, paraît-il, tiré sur lui par ordre de l'empereur : tel est du moins le récit de son petit-fils et biographe Constantin Porphyrogénète. Basile n'eut, dès lors, d'autre ressource que de renverser l'empereur ; le 23 septembre 867, Michel s'étant enivré dans le palais de Saint-Mamas et ayant été porté dans son lit, Basile le fit saisir et tuer, après lui avoir hypocritement baisé la main en l'appelant son père. Le César Basiliskianos, également pris de vin, fut égorgé non loin de Michel. Dans la même nuit Basile s'empara du pouvoir ; le lendemain il se rendit en grande pompe à Sainte-Sophie pour se faire proclamer seul empereur et se faire introniser. Il afficha dans cette circonstance une grande dévotion, se prosterna devant l'image de la croix et promit de se consacrer à Dieu lui et sa couronne. Le peuple, vivement impressionné, espéra qu'un homme si énergique aurait un gouvernement intelligent <sup>1</sup>. De riches aumônes, des grâces, la délivrance de prisonniers, etc., gagnèrent les esprits et tous les citoyens de toutes les conditions acclamèrent Basile. L'empereur Michel, complètement oublié, fut enterré dans un monastère comme un mendiant, sans aucune solennité <sup>2</sup>. Zonaras et Léon Grammaticus prétendent que Photius aurait refusé la sainte eucharistie au nouvel empereur lorsque, après avoir commis tous ces meurtres, il se rendit dans l'église de Sainte-Sophie pour se faire acclamer <sup>3</sup>, et plusieurs historiens modernes ont accueilli cette tradition et cherché à la faire prévaloir en l'honneur de Photius <sup>4</sup>. Mais ces historiens n'ont pas lu les propres lettres de Photius, [359] qui écrivait de son exil à l'empereur Basile : « Je ne veux pas te rappeler que c'est moi qui t'ai sacré pour être souverain et que tu as reçu de ma main les saints mystères <sup>5</sup>. »

1. Sur le changement qui se produisit chez Basile depuis son avènement réel, sa piété, sa modération, sa bonté, les bienfaits de tout genre dont il commença à combler son peuple, cf. A. Vogt, *op. cit.*, p. 48-51 ; sur sa théorie de gouvernement chrétien, p. 52-56. (H. L.)

2. Au monastère de Chrysopolis (= Scutari). (H. L.)

3. Zonaras, *Annal.*, lib. XVI, c. VIII, t. II, éd. Paris, p. 167 ; éd. Venet., p. 131 ; Léon Gramm., *Chronograph.* éd. Paris, p. 471 ; éd. Bonn, p. 254. Voir Lämmer, *Papst Nicolaus I*, p. 50.

4. Néander. t. IV, p. 423, paraît tout disposé à le faire ; il finit cependant par mettre en doute le récit de Zonaras.

5. « Photius était trop intelligent pour s'imaginer, quoiqu'il l'ait écrit plus



Mais aussitôt après cette communion et ce sacre solennel, et dès le lendemain 25 septembre 867, Photius fut renversé<sup>1</sup>. Le nouvel empereur pensa probablement que le meilleur moyen de se faire aimer du peuple était de réintégrer Ignace<sup>2</sup>. Aussi Photius fut-il relégué dans le couvent de Sképé<sup>3</sup>, tandis qu'on rappelait solennellement Ignace de son exil et qu'on lui assignait pour demeure, jusqu'à sa réintégration formelle, le palais Magdola, qui faisait partie de son domaine privé. Quelques jours après, l'empereur envoya un fonctionnaire, nommé Baanès<sup>4</sup>, à Sképé, pour intimer à Photius l'ordre de rendre tous les documents qu'il avait emportés du *patriarcheion*. Photius jura n'avoir rien emporté, ayant été trop rapidement emmené ; mais l'escorte de Baanès surprit les serviteurs de Photius en train de cacher, dans une jachère voisine, sept poches ou sacs scellés, dans lesquels on trouva deux protocoles falsifiés d'assemblées synodales. Le premier contenait les actes d'un concile en sept sessions pour la condamnation d'Ignace. L'exemplaire était d'une fort belle écriture, relié précieusement et orné de sept dessins injurieux pour Ignace, de la main de Grégoire Asbesta. L'une d'elles représentait, par exemple, la manière dont Ignace avait été dépossédé de son siège, avec cette inscription : « Le fils de perdition. » Le même document contenait cinquante-deux actes d'accusation contre Ignace, et, après chaque chef d'accusation, on avait laissé une ligne en blanc, pour la signature du témoin chargé de

tard, qu'il allait acquérir sur Basile une influence quelconque par le seul fait qu'il l'avait sacré et avait participé avec lui aux saints mystères. Photius, *Epist.*, xvi, *P. G.*, t. cii, col. 76. Non, jusqu'à la mort de Michel, le nouvel empereur, vraisemblablement aussi peu soucieux des choses religieuses qu'il l'était des choses morales, ne fit pas difficulté de se ranger à l'avis de son impérial associé. Après la mort de Michel, Basile, il est vrai, protesta bien auprès du Souverain Pontife contre l'abus que fit de son nom le patriarche déchu, mais qui disait la vérité de Photius ou de Basile ? Nul ne pourrait le dire : la moralité des deux accusés n'étant pas à coup sûr un plus sérieux garant de leur parole que le fait contesté. » A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup>*, p. 210. (H. L.)

1. A. Vogt, *op. cit.*, p. 211. Ce ne fut que le dimanche 23 novembre 867 qu'Ignace remonta sur son siège patriarcal. Nicétas dit que Photius fut *disgrâcié* « au lendemain » du couronnement de Basile. (H. L.)

2. Sur la popularité persistante d'Ignace, et les raisons qu'avait Basile de lui sacrifier Photius, cf. A. Vogt, *op. cit.*, p. 211-213. (H. L.)

3. *Vita Ignatii*, *P. G.*, t. cv, col. 540. (H. L.)

4. Nous le retrouverons plus tard comme commissaire impérial au VIII<sup>e</sup> concile œcuménique.

la soutenir. La seconde partie des actes contenait le protocole falsifié du conciliabule pour la déposition du pape Nicolas : il était rempli de calomnies et d'accusations odieuses. Nicéas, de qui nous tenons ces détails, ajoute que tous ces documents étaient complètement faux et que les conciles dont ils parlaient ne s'étaient jamais tenus. Il a raison dans ce sens que réellement ce n'étaient pas des actes conciliaires, mais des remaniements [360] faits par Photius sur des protocoles synodaux. Tout porte à croire que la partie concernant la déposition du pape n'était autre que cette falsification, signalée, des actes du dernier conciliabule de Photius, tandis que l'autre se rapportait au conciliabule tenu en mai 861 pour la déposition d'Ignace <sup>1</sup>. Nicéas fournit une preuve à l'appui de cette hypothèse, lorsqu'il ajoute que Photius ayant envoyé un second exemplaire de ces actes falsifiés à l'empereur Louis II en Italie, par l'intermédiaire des évêques Zacharie et Théodore, l'empereur Basile fit courir après eux, et leur fit enlever ces écrits <sup>2</sup>. Il les avait également communiqués au sénat et chacun avait pu se convaincre de sa fourberie <sup>3</sup>.

#### 481. Réintégration d'Ignace. Reprise des relations avec Rome.

On attendit pour réintégrer solennellement Ignace jusqu'au 23 novembre, jour anniversaire de son expulsion et de son départ pour Térébinthe <sup>4</sup>. Il avait, pendant dix ans <sup>5</sup>, souffert avec la fermeté et la constance d'un martyr. L'empereur le présenta avec les plus grands éloges à la grande assemblée d'État (*silentium*), réunie [le dimanche] 23 novembre 867 au palais de Magnaure, ensuite il le fit conduire en procession à l'église cathédrale <sup>6</sup>.

1. Voir § 464.

2. *Vita Ignatii, P. G.*, t. cv, col. 540. Cf. A. Gasquet, *L'empire byzantin et la monarchie franque*, in-8, Paris, 1888, p. 392-393. (H. L.)

3. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 981 sq.; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 257 sq.; Herengröther, *op. cit.*, t. II, p. 18 sq.

4. Voir § 464.

5. D'après la chronologie de M. A. Vogt, p. 32, note 5 ; p. 212, « neuf ans. » (H. L.)

6. *Vita Ignatii, P. G.*, t. cv, col. 544. (H. L.)



[361]

Lorsqu'il entra, le prêtre qui célébrait ἐν ἀδίτοις (c'est-à-dire derrière l'iconostase) prononçait précisément ces mots de la préface : Εὐχαριστήσωμεν τῷ Χυρίῳ (*Gratias agamus*), et tout le peuple répondit : Ἀξιον και δίκαιον ce qui fut regardé comme d'un heureux présage, et Ignace reprit, à la grande joie des gens de bien, possession de son siège. L'empereur Basile fit connaître ces événements au pape Nicolas par le spathaire Euthymios<sup>1</sup>. La lettre remise par le spathaire est perdue, mais en décembre 867 l'empereur écrivit au pape une seconde lettre<sup>2</sup>, dans laquelle il résumait la première. Il dépeint le triste état où il avait trouvé l'Église de Constantinople lorsqu'il était monté sur le trône (« lorsque, à la suite de tes prières, Dieu m'eut confié les rênes du gouvernement »). Il a lui-même ordonné certaines mesures nécessaires au salut de l'Église et il laisse au pape le soin d'ordonner les autres. Il a voulu écarter Photius, coupable à l'égard de la vérité et à l'égard de Rome ; il a réintégré le pasteur légitime, auquel, d'après les déclarations du pape lui-même, on avait fait une injustice. D'ailleurs les lettres des papes concernant toute cette affaire avaient été tenues secrètes par ses prédécesseurs. C'est maintenant au pape à confirmer la réintégration d'Ignace et à juger les clercs très nombreux ordonnés par Photius ou qui avaient pris parti pour lui. » Ce fut probablement cette dernière demande de l'empereur qui donna lieu à une nouvelle missive impériale et à l'envoi d'une nouvelle ambassade. Nicéas prétend, qu'à peine réintégré, Ignace avait prononcé l'anathème contre Photius et ses partisans et leur avait interdit toute fonction ecclésiastique. Mais le soin de porter cette sentence ayant été, comme on l'a dit, réservé au pape, il faut sans doute entendre cette condamnation prononcée par Ignace dans le sens d'une suspense provisoire contre les partisans de Photius ; c'est-à-dire la défense d'exercer les fonctions ecclésiastiques, et même l'excommunication jusqu'à la sentence définitive prononcée par le pape. Il est probable que les parti-

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 862, 986 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 122, 262.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 790 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 46. Que cette lettre soit de décembre 867 et non 868, ainsi que le suppose Damberger, *op. cit.*, p. 237, ce qui résulte de cela que, lorsque cette lettre fut rédigée, on ne connaissait pas à Constantinople la mort du pape Nicolas, survenue le 13 novembre 867.

sans de Photius demandèrent que l'affaire fût jugée à Rome, ce qui décida l'empereur à y envoyer des représentants des deux partis, pour que le pape pût juger en connaissance de cause. Du reste, même si les amis de Photius n'avaient pas fait cette demande, l'empereur devait agir de la même manière, à cause de la lettre du pape à l'empereur Michel en 865 (epist. VIII). Ignace choisit pour représentant le métropolitain Jean de Sylæum <sup>1</sup>, et Photius choisit Pierre, archevêque de Sardes. L'empereur leur adjoignit le spathaire Basile, informa par lettre le pape de ces faits, le priant d'être miséricordieux à l'égard des partisans de Photius qui se montreraient prêts à faire pénitence, enfin lui demanda d'envoyer des apocrisiaires à Constantinople, [362] pour le règlement de ce qui intéressait l'ordre ecclésiastique et l'union <sup>2</sup>.

Ignace écrivit en même temps au pape Nicolas : « Tandis qu'il y a beaucoup de médecins pour les maladies du corps, il n'y en a qu'un seul, qui est le pape, pour le corps du Christ qui est l'Église. Nicolas avait abattu Photius par sa sentence, et le pieux empereur, se conformant à la décision du pape, vient de rétablir Ignace. On est maintenant indécis sur la conduite à tenir à l'égard des évêques et des clercs qui avaient été longtemps en relations plus ou moins intimes avec Photius. Ils ne sont pas tous également coupables. En particulier Paul, archevêque de Césarée en Cappadoce, ordonné par Photius, s'était d'abord montré son partisan, mais ensuite lui avait courageusement résisté et il en avait beaucoup souffert. Ignace envoie au pape Jean de Sylæum et Pierre de Sardes, le questionner sur ce point. C'est donc à Nicolas à décider et à envoyer des légats <sup>3</sup>.

1. Jean, métropolitain de Sylæum, autrefois évêque de Perge. (H. L.)

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 790 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 46 ; Hergenröther, *op. cit.*, t. II, p. 22 sq.

3. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 791 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 47 ; Hergenröther, *op. cit.*, t. II, p. 25 sq.



*482. L'épiscopat franc et les Grecs.*

On ne connaissait pas encore à Constantinople la mort du pape Nicolas ; ce grand homme avait terminé sa carrière le 13 novembre 867. Quelques jours auparavant, le 23 octobre, il avait communiqué à Hincmar et aux autres évêques francs les accusations des grecs contre les latins et en avait demandé une réfutation. Il avait connu ces accusations par la lettre de l'empereur Michel au prince des Bulgares, lettre que les légats avaient rapportée de Bulgarie à Rome. Cette lettre portant, avec la signature de l'empereur Michel, celle du César Basile, le pape se plaint également de ce dernier. Il pense que les accusations des grecs sont nées d'un sentiment de haine et de jalousie :

[363] de haine, à cause de la sentence pontificale contre Photius ; de jalousie, à cause de l'union du roi des Bulgares avec Rome. Aussi s'efforçait-on d'inspirer aux Bulgares de la défiance à l'égard de Rome et de les pousser à l'apostasie. Le pape raconte ensuite toute sa conduite dès le début dans l'affaire de Photius. « Ses derniers légats ont été éconduits, et le roi des Bulgares lui a communiqué une lettre des empereurs grecs débordante d'injures. Non seulement l'Église romaine, mais toute l'Église latine y est blâmée : elle jeûne le jour du sabbat, elle enseigne que le Saint-Esprit procède du Fils, elle défend le mariage des prêtres, elle interdit aux prêtres de donner la confirmation, elle prépare le chrême avec de l'eau (ce qui était faux), enfin elle ne défend pas de manger de la viande pendant huit semaines avant Pâques, et du laitage pendant sept semaines avant cette fête. L'Église latine est encore accusée de consacrer et d'offrir le jour de Pâques, à la manière des juifs, un agneau sur l'autel à côté de l'hostie. On reproche à ses clercs de se couper la barbe et de passer du diaconat à l'épiscopat, sans avoir reçu auparavant l'ordination sacerdotale. Contrairement à tous les droits et à toutes les traditions, les grecs ont demandé aux légats de signer une profession de foi et de reconnaître Photius pour être admis auprès de l'empereur. C'est maintenant aux évêques francs à soutenir le pape dans sa lutte contre les grecs. Chaque métropolitain devrait délibérer sur ces questions avec ses suffragants et faire connaître à Rome, aussi rapidement que possible, le résultat

de ces délibérations. Les reproches des grecs portent sur les usages vénérables de l'Église latine contre lesquels aucun des anciens docteurs grecs n'avait protesté. Les grecs ont dépassé la mesure en soutenant que la translation de la résidence impériale à Constantinople avait transféré à cette dernière ville tous les privilèges ecclésiastiques de Rome. Photius prend le titre de « patriarche œcuménique ». Est-ce tolérable ? Le pape réunirait en un grand synode les évêques francs et le reste de l'épiscopat, si les malheurs du temps ne l'en empêchaient. Mais les évêques peuvent faire chez eux ce qu'ils viendraient faire à Rome. Autrefois les grecs ont reconnu à plusieurs reprises la primauté de Rome, et ils ont tant loué le pape qu'ils ont espéré le gagner à leur cause ; mais dès qu'il s'est prononcé contre l'injustice, leur langage a complètement changé. Ils ont communiqué leurs sentiments aux autres patriarches orientaux, espérant obtenir leur approbation, laquelle serait déplorable. Mais dans [364] la triste situation de ces patriarches, sous la domination des Sarrasins, il est à craindre que les Orientaux ne soient induits en erreur. C'est pourquoi les évêques francs doivent exprimer, de la manière la plus formelle et la plus nette, leur union avec le Siège apostolique. Enfin Hincmar est chargé de communiquer cette lettre aux autres archevêques du royaume de Charles le Chauve qui se réuniront avec leurs suffragants pour examiner toute cette affaire <sup>1</sup>.

Flodoard, historien de l'Église de Reims, rapporte qu'Hincmar lut la lettre du pape *in palatio Corbonaco* (Corbeny, près de Laon) au roi Charles et à un grand nombre d'évêques, et qu'il en envoya des copies aux autres évêques <sup>2</sup>. Hincmar engagea ses suffragants à réfuter les accusations des grecs, et en effet Odon, évêque de Beauvais, envoya une dissertation sur ce sujet <sup>3</sup>. Ratramn, moine de Corbie (province de Sens), composa un écrit analogue et, parmi les suffragants de Reims, Énée, évêque de Paris, se chargea de cette réfutation ; son travail nous est parvenu, ainsi que celui de Ratramn. Après une introduction verbeuse, Énée de Paris trouve surprenant que les grecs, qui se préten-

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 307 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 355 ; Hergenröther, *op. cit.*, t. I, p. 667 sq. [H. Schrærs, *Hincmar*, p. 289. (H. L.)]

2. *Hist. Eccles. Remensis*, l. III, c. xvii.

3. *Id.*, l. III, c. xxiii.



dent si avancés en toutes choses, aient si longtemps discuté sur des questions de peu d'importance, par exemple, la question des images, sur laquelle ils pourraient s'adresser aux Occidentaux<sup>1</sup>. Mais de tout temps les hérésies sont venues des grecs, et le siège de Constantinople a été à plusieurs reprises occupé par des hérétiques, tandis que le siège de Rome est resté constamment fidèle à la foi. Le pape Libère lui-même n'a pas dévié de la foi ; on peut seulement lui reprocher de n'avoir pas assez résisté aux ariens. Énée, si diffus dans la préface, ne dit à peu près rien lorsqu'il aborde le sujet lui-même ; il se contente de citer, en deux cent vingt chapitres, une longue série de passages des Pères en faveur des latins, ainsi du c. I-*XCIV* sur le *Filioque* ; c. *xcv-clxviii* sur le célibat ; c. *clxix-clxxvii* sur le jeûne : il remarque alors qu'il existe sur ce point divers usages suivant les contrées ; en Germanie, par exemple, on fait [365] usage de lait, de beurre et de fromage pendant tout le carême, et si on s'en abstient, c'est volontairement et sans aucune prescription ecclésiastique. Aux c. *clxxviii-clxxxv*, viennent les témoignages en faveur de la pratique de l'Église latine touchant la confirmation : le c. *clxxxvi* explique pourquoi les clercs se coupent la barbe et les cheveux. Les c. *clxxxvii-ccxix* traitent de la primauté de Rome. Il y est encore question des empiètements des évêques de Constantinople, mais Énée s'abuse, lorsqu'il suppose que Photius avait été marié et était passé pour ainsi dire du lit conjugal sur le siège épiscopal. Dans le c. *ccxx*, Énée avoue ne savoir comment expliquer la coutume assez fréquente à Rome d'ordonner évêques des diacres sans ordination presbytérale. « Peut-être agit-on ainsi parce que l'ordination épiscopale implique l'ordination sacerdotale, et que la fonction principale, c'est-à-dire la *confectio corporis et sanguinis Christi*, est commune aux évêques et aux prêtres ; peut-être aussi par ce que, d'après saint Jérôme, les évêques et les prêtres ne se distinguaient pas entre eux à l'origine<sup>2</sup>. »

1. On voit qu'Énée se place encore au point de vue des *Libri Carolini*, avec lesquels il regarde, la doctrine et la pratique des Grecs à l'égard des images comme entachées de superstition.

2. *Æneæ Parisiensis Liber adv. Græcos*, dans d'Achery, *Spicileg.*, t. I (t. VII de la 1<sup>re</sup> édition) ; *P. L.*, t. cxxi, col. 685-762 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 362 ; Har- douin, *op. cit.*, t. v, col. 314, ne donnent que la préface de ce mémoire.

Le mémoire de Ratramn est plus important et mieux composé, surtout pour la question dogmatique. Dès le début, Ratramn déclare fausses les deux accusations des grecs soutenant qu'en Occident on consacre un agneau à côté de l'hostie <sup>1</sup>, et que l'on confectionne le chrême avec de l'eau ; il énumère ensuite les autres chefs d'accusation, et dit qu'en les soutenant les empereurs Michel et Basile ont dépassé leur pouvoir et empiété sur le terrain de l'Église. Il défend ensuite l'Église latine au sujet de la procession du Saint-Esprit, alléguant des textes de la sainte Écriture, des conciles et des Pères, et consacre au développement de cette thèse les trois quarts de son ouvrage, c'est-à-dire les trois premiers livres <sup>2</sup>. Le quatrième et le dernier livre est consacré à la réfutation d'autres points, et Ratramn y déclare calomnieuse l'accusation d'une *promotio per saltum* du diaconat à l'épiscopat <sup>3</sup>. Ratramn avait raison pour son temps ; mais on sait, par les lettres des papes Zozime et Célestin, qu'il y avait eu autrefois de [366] pareilles ordinations *per saltum* dans les Gaules et en Espagne. Seulement Photius n'aurait pas dû oublier que cette pratique existait aussi dans les Églises d'Orient <sup>4</sup>.

#### 483. Le concile de Worms en 868 et son sentiment sur les grecs.

On vient de voir les évêques du royaume de Charles le Chauve invités par le pape Nicolas à réunir des conciles pour discuter les accusations portées par les grecs contre les latins. Les *Annales de Fulda* <sup>5</sup> avancent, avec raison semble-t-il,

1. L'agneau pascal, que l'on bénissait dans plusieurs églises de l'Occident, était mangé comme eulogie, mais n'était nullement regardé comme sacrement ; on ne l'offrait pas non plus à l'autel comme une hostie.

2. Ratramni, *Contra Græcorum opposita, Romanam Ecclesiam infamantia, libri IV*, dans *P. L.*, t. cxxi, col. 223-346 ; Hergenröther, *op. cit.*, t. I, p. 675 sq.

3. Sur les ordinations *per saltum*, cf. *Histoire des conciles*, t. II, p. 431. (H. L.)

4. Cf. Binterim, *Deutsche Concilien*, t. I, p. 413, et Bingham, *Origines*, l. II, c. x, § 5.

5. *Annal. Fuld.*, dans Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 380.



que les évêques du royaume de Louis le Germanique avaient reçu des lettres et exhortations semblables, en même temps que le décret du pape du 31 octobre 867, blâmant leur intervention en faveur de Günther et de Thieutgaud<sup>1</sup>. En conséquence, les évêques germains s'assemblèrent à Worms, le 16 mai 868, sous la présidence de leur roi Louis, afin, disent les *Annales de Fulda*, de rédiger quelques *capitula de utilitate Ecclesiæ* et de faire aux *ineptiæ græcorum* les réponses les plus pertinentes<sup>2</sup>. Le principal document de ce concile, c'est-à-dire le mémoire rédigé ou du moins approuvé par lui, et qui est le pendant des œuvres d'Énée de Paris et du moine Ratramn, manque dans toutes les collections des conciles; il a été édité au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle par Trudpert Neugart, savant bénédictin de Saint-Blaise, dans la Forêt Noire<sup>3</sup>. Il a pour titre : *Imprimis responsio contra Græcorum hæresim de fide S. Trinitatis*, et en effet, il s'efforce surtout de défendre la doctrine de l'Église latine sur la procession du Saint-Esprit. Il traite ensuite rapidement des autres accusations des grecs. Les évêques réunis à Worms disent dans la première partie de leur mémoire : « Nous ne pourrions suffire à recueillir toutes les autorités des Pères contre les grecs ; nous sommes bornés à leur opposer un seul Père de l'Église, saint Augustin. » Ils citent alors une série de passages de ce docteur sur la Trinité, dont ils veulent déduire le *Filioque*; mais la véritable déduction n'y est pas formulée et l'auteur ne démontre pas entièrement, quoi qu'il eût promis au début : *quomodo ab utroque Spiritus sanctus veridice et æternaliter procedit*. Les principales pensées extraites de saint Augustin sont les suivantes : a) On ne peut dire de l'Esprit-Saint ce qu'il est pos-

1. Voir § 473.

2. *Coll. regia*, t. xxiii, col. 87 ; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 941-960 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. v, col. 733 ; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 453 ; Martène, *Script. veter. coll.*, 1733, t. viii, col. 49-50 ; Hartzheim, *Conc. German.*, t. ii, p. 311 ; Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 866 ; Binterim, *Deutsche Concilien*, t. iii, p. 163 ; Böhmer-Mühlbacher, *Reg. Karoliner.*, 1886, p. 566 ; *Bull. ecclés. de Strasbourg*, 1886, t. v, p. 151-159 ; A. Verminghoff, *Verzeichnis*, dans *Neues Archiv*, 1903, t. xxvi, p. 639-640. (H. L.)

3. Trudpert Neugart, *Episcopatus Constantiensis Allemannicus, sub metropoli Moguntina, cum Vindonissensi, cui successit, in Burgundia Transjurana Provinciæ Vesontinæ olim fundato chronologice et diplomatische illustratus*, in-4, Friburgi Brisgovie, 1803-1862. t. i, p. 520, cf. p. 124. (H. L.)

sible de dire du Père et du Fils. Le Père n'est pas en même temps le Père du Fils et de l'Esprit, le Fils n'est pas en même temps le Fils du Père et de l'Esprit, mais le Saint-Esprit est en même temps l'Esprit du Père et du Fils, comme en témoigne la sainte Écriture (par conséquent, il procède *ex utroque*). *b*) Ce qui prouve que l'Esprit procède du Père et du Fils, c'est que, dans la Trinité, toutes les personnes agissent en commun ; ainsi la naissance du Christ et sa résurrection sont à la fois œuvre du Fils et œuvre du Père. *c*) Les trois personnes sont égales entre elles, et chacune est véritablement Dieu, et par l'expression « Dieu » il faut toujours entendre les trois personnes (qu'en déduire pour la question présente ? peut-être les évêques germains accusaient-ils les grecs d'arianisme et de pneumatomachisme). *d*) Le Saint-Esprit est désigné comme l'Esprit du Père et du Fils et comme un présent de Dieu (aux hommes, il procède donc du Père et du Fils) ; il est encore désigné comme la charité par laquelle la Trinité demeure en nous (ce qui implique sa procession du Père et du Fils). Sur les autres points : jeûne, célibat, etc., le concile cite surtout saint Augustin, parfois aussi saint Ambroise, saint Jérôme, Bède, les anciens papes et les conciles, et même les décrétales pseudo-isidorienne de Melchiade et de Télesphore. Quant à l'ordination *per saltum* des diacres à l'épiscopat, l'oblation à Pâque d'un agneau à côté du corps et du sang du Christ, et la composition du chrême avec de l'eau, le concile déclare que ce sont de pures calomnies<sup>1</sup>. On ne connaît pas l'auteur de ce document, mais on voit sans peine qu'il s'est inspiré d'Enée et de Ratramn.

Les autres actes du concile de Worms, qui ont trouvé place dans les collections conciliaires, comprennent, après une courte préface qui contient une belle profession de foi, quatre-vingts canons et une confirmation du monastère de nonnes à Erézée, dans le diocèse de Paderborn. La profession de foi [368] contient un ample exposé de la doctrine sur les trois personnes divines et leurs relations mutuelles, surtout en ce qui concerne le Saint-Esprit : *Spiritum enim sanctum, qui est tertia in Trinitate persona, unam atque æqualem cum Deo Patre et Filio credimus esse Deum, unius substantiæ, unius quoque naturæ; nec tamen genitum, sed a Patre Filioque procedentem, amborum esse*

1. V. Hergenröther, *op. cit.*, t. 1, p. 682 sq.



*Spiritum. Nec enim procedit de Patre in Filium, nec de Filio tantum procedit ad sanctificandam creaturam, sed ab utrisque procedere monstratur, quia caritas sive sanctitas amborum esse agnoscitur. Et nec Patris tantum, nec Filii tantum, sed simul Patris et Filii Spiritus dicitur. In relativis vero personarum nominibus Pater ad Filium, Filius ad Patrem, Spiritus sanctus ad utrosque refertur.*

Le concile passe ensuite à l'incarnation et à la personne du Christ (*Dei enim Filius non personam hominis accepit, sed naturam*), et pour la suite, il se rapproche beaucoup plus du laconisme du symbole des apôtres <sup>1</sup>. Trudpert Neugart a retrouvé cette profession de foi dans un manuscrit de Vienne, qui contenait aussi les noms des évêques présents au concile de Worms, tandis que jusqu'alors on n'en possédait qu'une liste incomplète dans le document relatif au monastère d'Erézée <sup>2</sup>. La présidence fut certainement exercée par Liutbert, archevêque de Mayence, nommé le premier dans le document pour Erézée, tandis que dans la liste publiée par Neugart Adalwin de Salzbourg occupe la première place. Outre ces deux archevêques, Rembert, archevêque de Hambourg, était présent <sup>3</sup>. En comparant les deux listes, on voit que Liutbert de Mayence était escorté de ses douze suffragants : Alfrid d'Hildesheim, Salomon de Constance, Gunzo de Worms, Arno de Würzbourg, Witgar d'Augsbourg, Otgar d'Eichstädt, Gebhard de Spire, Ratolf de Strasbourg, Hessi de Coire, Hildeggrim d'Halberstadt, Erolf de Verden et Luithard de Paderborn. Tous les évêques de la province de Salzbourg assistaient également au concile ; c'étaient, avec le métropolitain Adalwin, les évêques Arno de Freising, Ambrico de Ratisbonne, 369] Enrich de Passau et Lantfrid de Seben et Brixen. L'archevêque Rembert de Hambourg était présent, mais seul, parce qu'il n'y avait encore aucun siège suffragant dans sa province ecclésiastique. Il y avait enfin trois évêques de la province de Cologne, qui appartenaient au royaume de Louis : Théodoric de Minden,

1. Mansi, *op. cit.*, col. 867 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 736 ; Hartzheim, *Conc. Germ.*, t. II, p. 309.

2. Mansi, *op. cit.*, col. 883 ; Hartzheim, *op. cit.*, col. 321 ; manque dans Hardouin.

3. Binterim (*Deutsche Concilien*, t. III, p. 18), suppose que les trois archevêques Adalwin, Liutbert et Rembert siégeaient ensemble, et que Liutbert, comme le plus vénérable, était entre les deux autres. C'est pourquoi la liste des noms mentionne le sien entre ceux des deux autres métropolitains.

Luitbert de Münster et Egibert d'Osnabruck. L'assemblée comprenait encore plusieurs chorévêques et abbés, notamment Théoto de Fulda, Hetto de Reichenau et Aschéric d'Ellwangen.

Il est difficile d'avoir des renseignements précis au sujet des canons du concile de Worms. Les nouvelles collections des conciles en donnent 80, mais la manière dont les anciens manuscrits présentent les 44 premiers et les 36 derniers permet de croire que ces deux séries proviennent de deux conciles différents tenus à Worms, d'autant mieux que la seconde série renferme plusieurs choses qui se trouvent déjà dans la première. La numération et l'ordre des canons ne sont pas non plus les mêmes dans les deux séries. Observons encore que, dans les anciennes éditions et dans les extraits des actes de Worms, on a ajouté ces mots *ex parte reprobatur*<sup>1</sup>, sans que l'on sache sur quelle autorité s'appuie cette remarque. On peut seulement conjecturer que saint Thomas d'Aquin<sup>2</sup> y aura donné occasion; sans doute il ne nomme pas le concile de Worms, mais il cite, d'après le Décret de Gratien<sup>3</sup>, deux canons (can. 10 et 15) de cette assemblée qui prescrivent en certains cas l'épreuve de la sainte eucharistie, et dit que ces décrets ont été abrogés par des ordonnances ultérieures des papes. Et sans doute plusieurs auteurs, entre autres le savant jésuite Possevin, sont allés beaucoup trop loin, en soutenant, d'après ce texte de saint Thomas, que le concile de Worms avait été formellement condamné<sup>4</sup>.

De ces 80 canons, dont la plupart se bornent à renouveler d'anciennes ordonnances, nous ne mentionnerons que les suivants : 2 et 8. Les évêques doivent être seuls à préparer le chrême; les prêtres ne peuvent ni consacrer les vierges, ni bénir et consacrer un autel, ni consacrer une église, ni donner la confirmation, ni oindre du chrême les baptisés, ni enfin réconcilier publiquement les pénitents à la messe. 4. On ne doit offrir à l'autel que du pain et du vin, et le vin doit être mêlé à l'eau. Ce mélange est un symbole de l'union des fidèles avec le sang du Christ, car l'eau signifie la réunion des fidèles. 5. On peut faire au baptême soit une soit trois immersions : trois en raison de la Trinité des personnes, une seule en

1. Mansi, *op. cit.*, col. 866.

2. *Summa*, part. III, quæst. lxxx, art. 6.

3. *Caus.* II, quæst. v, c. 26; *Dist. L*, c. 33.

4. Dans son *Apparat. sac.*, t. II, p. 544; *Binterim, op. cit.*, p. 159.



raison de l'unité de substance. 9. Les évêques, prêtres, diacres et sous-diacres doivent s'abstenir de leurs femmes, sous peine d'être déposés. 10. Si un évêque ou un prêtre est accusé d'un crime capital : meurtre, adultère, vol ou sorcellerie, il doit, pour chacune de ces accusations, célébrer publiquement la messe, lire tout haut le canon (*secretæ*), et prouver son innocence par la communion (épreuve par la sainte eucharistie), conformément aux anciens canons, sinon il sera exclu de l'Église pendant cinq ans. 11. Un prêtre convaincu de fornication sera déposé. 12. Si le crime n'est pas prouvé, on observera le c. 9 de Néocésarée. Néanmoins il pourra se purger par serment ; et de même le diacre. 15. Il se produit souvent dans les monastères des vols dont on ne peut découvrir les auteurs. Dans ce cas on obligera, s'il est nécessaire, les moines à se justifier par l'épreuve de la sainte eucharistie. 20. Les femmes consacrées à Dieu par le voile, ne doivent pas le rejeter, si elles tombent dans une faute charnelle, mais elles auront soin de faire pénitence afin d'obtenir leur pardon. 21. Si une veuve, après avoir pris le voile et promis de ne plus le quitter, le rejette plus tard, elle sera exclue de l'Église jusqu'à ce qu'elle se soit amendée. 22, 23. L'enfant, offert dans son bas âge à un monastère, ne doit pas en sortir plus tard. 25. Pour imposer la pénitence, il faut considérer les diverses circonstances : l'origine et la gravité de la faute, la douleur ou l'endurcissement du pénitent, la qualité de la personne, le lieu, l'âge, la qualité du délit, la contrition du pécheur. 26. Le meurtrier volontaire d'un prêtre doit, sa vie durant, ne plus manger de viande et ne plus boire de vin, jeûner tous les jours jusqu'au soir, sauf les dimanches et jours de fêtes. Il ne pourra ni porter les armes, ni voyager, ni chevaucher ; il se tiendra pendant cinq ans à la porte de l'église, sera admis plus tard parmi les *audientes* et ne pourra communier qu'au bout de dix ans. Dès lors il pourra chevaucher, mais il sera toujours tenu aux autres pratiques de pénitence, sauf qu'il ne jeûnera que trois fois par semaine. 27. Il n'est pas permis de tuer un païen. 30. Puntion de ceux qui tuent leurs parents ou leurs frères (ils peuvent continuer la vie conjugale ou se marier, ce qui est un adoucissement à l'ancienne pratique). 32. Pour les mariages, nous n'indiquons pas de degré de parenté ; mais tant que l'on ne connaît pas exactement le degré de parenté entre deux personnes, c'est une raison suffisante pour surseoir au mariage. 33. Celui

qui a péché avec les deux sœurs ou avec des personnes avec, lesquelles l'Ancien Testament défendait déjà le mariage, pourra, après une pénitence suffisante, se remarier (ce qui était auparavant défendu). 35. Les femmes qui se font avorter doivent être punies comme infanticides ; celles qui, par mégarde, étouffent leurs enfants pendant le sommeil, on les traitera avec moins de rigueur (cette faute a été plus tard sévèrement punie)<sup>1</sup>. 37. On ne doit pas défendre aux pénitents d'user du mariage, de peur de les inviter à la débauche. 38. Celui qui, sans la permission du juge, tue son esclave, même coupable d'une faute capitale, sera soumis à deux ans de pénitence. 40. Si un évêque ordonne prêtre ou diacre un esclave dont il connaît la condition, l'esclave demeurera clerc, mais l'évêque paiera au maître le double de la valeur de l'esclave. Si l'évêque ignorait la condition servile, ceux qui ont attesté la condition libre de cet esclave ou qui ont demandé son ordination, paieront cette double amende. 43. Le traître à sa patrie sera excommunié pour le reste de sa vie. On ne lui donnera la communion qu'au lit de mort. 50. Toute église doit avoir une mense complètement libre. 60. Identique au can. 3 de Vaison<sup>2</sup>. 63. Identique au can. 17 de Compiègne<sup>3</sup>. 64. On peut manger la chair d'un animal tué par un homme et ensuite partiellement dévoré par des animaux, mais on ne peut manger d'un animal mort de maladie. Si des abeilles ont tué un homme, on doit les tuer, mais on peut manger de leur miel. 65. On ne mangera pas la chair des animaux déchirés par les dents des chiens ou des loups, mais on pourra en donner à manger aux porcs et aux chiens. On ne mangera pas non plus des cerfs ou des chèvres trouvés morts. On peut manger d'un porc qui a léché du sang humain, mais il est défendu de toucher à celui qui aurait mangé d'un cadavre, à moins qu'on ne le tue qu'un an après<sup>4</sup>. On peut manger du poisson, mais non des oiseaux ou autres animaux étouffés dans leur nid<sup>5</sup>. 68. Les lecteurs

1. *Corp. jur. can., Décret.*, lib. V, tit. x, *De his, qui fil. occid.*, c. 3 et l'ordonnance de saint Charles Borromée dans Hardouin, *op. cit.*, t. x, col. 1112.

2. Voir § 163.

3. Voir § 378.

4. *Macerare*, abattre, cf. Du Cange, *Glossarium*, à ce mot ; Binterim, *op. cit.*, t. III, p. 174 ; a entendu ce mot dans le sens de « saler ».

5. Binterim, *loc. cit.*, fait remarquer que ces ordonnances ne représentent pas



[372] arrivés à l'âge de puberté, doivent se marier ou faire vœu de chasteté<sup>1</sup>. 77. Contre le rapt des femmes (identique au can. 27 de Chalcedoine). 80. Lorsqu'un condamné à mort a été exécuté après une bonne confession et une sincère contrition, son corps sera porté à l'église et on célébrera la messe pour lui<sup>2</sup>.

*484. Lettre du pape aux Byzantins (868) ; concile  
au sujet d'Anastase.*

Le spathaire impérial Euthyme, envoyé à Rome par Basile le Macédonien en novembre 867, s'y rendit assez rapidement ; par contre, la seconde ambassade comprenant les députés de Photius et d'Ignace, avec un spathaire impérial, n'y était pas encore rendue le 1<sup>er</sup> août 868, ainsi que le prouvent les deux lettres du pape Hadrien II à l'empereur Basile et au patriarche Ignace datées de ce jour<sup>3</sup>. Sans doute les rigueurs de l'hiver ne permirent pas à cette seconde ambassade de quitter Constantinople en décembre 867 ; de plus la traversée fut très mauvaise, et un navire tout neuf, que le député de Photius avait choisi pour lui et pour sa suite, sombra dans la tempête ; de toute l'ambassade de Photius seul le moine Méthode fut sauvé<sup>4</sup>.

Des deux lettres du pape datées du 1<sup>er</sup> août 868, la première félicite l'empereur de l'expulsion de Photius et de la réintégration du pasteur légitime Ignace. Hadrien souhaite à l'empereur toute

l'ancienne discipline franque, mais plutôt l'ancienne discipline grecque, par la raison que le compilateur des canons de Worms a puisé ces décrets dans le pénitentiel de Théodore de Cantorbéry.

1. Damberger, *Kritikheft*, t. III, p. 234, s'étonne de ce canon qui n'est cependant que la reproduction du canon 18 d'Hippone. Voir § 109.

2. Sur les autres prétendues ordonnances de Worms découvertes par Augustin Theiner, cf. Binterim, *Deutsche Concilien*, p. 220.

3. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 860 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 120.

4. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 810. Voyez Anastasii *Interpret. synodi*, VIII, *præfat.*, dans *P. L.*, t. cxxix, col. 15 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 7 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 753. [L'histoire du voyage de cette ambassade est des plus accidentées. Les représentants d'Ignace et de Photius ne purent se résoudre à voyager ensemble, mal en prit à ces derniers. En vue des côtes dalmates, le légat de Photius et son escorte de moines firent naufrage, tous périrent sauf un seul,

sorte de bonheur, s'il persiste dans le droit chemin. Il promet, [373] de son côté, de rester fidèle aux décisions portées sur cette affaire par son prédécesseur Nicolas. Il demande à l'empereur qui rappelait les exilés de rendre aussi ses bonnes grâces à Théognoste depuis sept ans à Rome, où Ignace avait envoyé ce fidèle serviteur, que le pape renvoie maintenant à Constantinople. Dans sa seconde lettre, le pape reproche à Ignace de ne pas lui avoir encore notifié sa réintégration (ainsi le député d'Ignace n'était pas encore arrivé à Rome). Hadrien maintiendra les décisions de Nicolas concernant Ignace et ses compagnons d'infortune, ainsi que l'Église de Constantinople. Il lui envoie Théognoste qui s'est constamment employé pour l'Église de Constantinople auprès de lui comme auprès de son prédécesseur Nicolas ; il espère qu'après avoir pris part aux malheurs d'Ignace, Théognoste participera à ses consolations. En terminant, le pape recommande Théognoste et Euthyme (il n'est pas question des autres députés) et désire « à sa sainteté » (Ignace) toute sorte de bonheur <sup>1</sup>.

Sur ces entrefaites, le [12] octobre 868, le pape réunit le concile romain qui excommunia une fois de plus le cardinal-prêtre Anastase, gracié lors de l'avènement du pontife <sup>2</sup>. Éleuthère, fils de l'évêque Arsène, dont nous avons parlé, avait enlevé, en mars 868, la fille du pape Hadrien qui, tout comme Arsène, avait été marié avant son ordination. Quoique déjà fiancé à une autre, Éleuthère avait épousé la fille du pape. Arsène, craignant pour lui-même, se réfugia avec ses trésors à Bénévent auprès de l'empereur Louis II, et y mourut sans avoir reçu la communion <sup>3</sup>.

De son côté, le pape obtint que l'empereur portât une sentence contre Éleuthère qui, pour se venger, tua la fille et la femme du pape nommée Stéphanie ; par contre il fut lui-même condamné

Méthode, qu'Anastase appelle dédaigneusement *monachus*. *Vita Ignatii*, P. G., t. cv, col. 544 ; *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, p. 178. (H. L.)

1. Hergenröther, *op. cit.*, t. II, p. 28 sq.

2. Voir § 473. A. Verminghoff, *Verzeichnis der Akten fränkischer Synoden von 843-918*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ält. deutsche Geschichtskunde*, 1901, t. xxvi, p. 640-641. Hefele fixait ce concile au 4 octobre ; Verminghoff le recule jusqu'au 12 du même mois. (H. L.)

3. Sur cette mort qu'on représente sous l'aspect le plus effrayant, *De exemplis mortis Arsenii miserimi episcopi*, dans *Bibliotheca Casinensis*, t. III, p. 139-140, cf. A. Lapôtre, *Le pape Jean VIII*, p. 41 et note 4. (H. L.)



à mort par les *missi* impériaux <sup>1</sup>. Le cardinal Anastase son frère <sup>2</sup>

1. Grégorovius, *Gesch. der Stadt Rom*, 1870, t. III, p. 170, fait remarquer avec raison que ces événements montrent quelle était déjà l'insolence de la noblesse romaine. Bien que bridée par l'autorité impériale elle devait chercher à accaparer le pouvoir au détriment du siège pontifical aussitôt que la puissance de ce dernier se trouverait amoindrie à Rome.

2. Au début du pontificat d'Hadrien II deux hommes accaparent l'influence : Arsène et Anastase. Agents dévoués du parti impérial, ce sont eux qui gouvernent la curie romaine, provoquent l'accord temporaire de la papauté et de l'empire et mènent la réaction contre l'œuvre du pape Nicolas. Arsène est suffisamment connu et il n'y gagne guère. Anastase est demeuré longtemps énigmatique et la multiplicité des rôles tenus par ce personnage a longtemps conduit les historiens à le dédoubler et à imaginer deux Anastase, contemporains l'un et l'autre, dont la vie s'enchevêtre au point qu'à certains moments on ne parvient plus à discerner ce qui appartient en propre à l'un et à l'autre ; l'un, l'abbé Anastase, bibliothécaire du Saint-Siège, auteur présumé de quelques notices pontificales, traducteur des actes du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, ami d'Hincmar et, plus tard, correspondant de Photius ; l'autre, le cardinal-prêtre Anastase. Hergenröther et A. Lapôte ont apporté tous leurs soins et leur perspicacité à éclaircir cette question des Anastase romains. *Photius, Patriarch von Constantinopel*, I, V, c. III ; *De Anastasio bibliothecario Sedis apostolicæ*, in-8, Paris. Il faut avec eux conclure à l'identité des deux Anastase. Seul survivant d'une famille trop longtemps influente à Rome, Anastase le Bibliothécaire, à qui nous ne devons pas le *Liber pontificalis*, sauf la vie de Nicolas I<sup>er</sup>, *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, Introduction, p. VII, s'était signalé sous les pontificats précédents par des services de nature fort diverse. Instruit pour son temps et habile dans tous les sens de ce mot, il avait été choisi par Nicolas I<sup>er</sup> en qualité de secrétaire et, à ce titre, avait rédigé les lettres pontificales. Dans le débat théologique avec Photius, l'érudit consommé, c'était sur Anastase qu'on s'en était reposé ; il nous l'a appris lui-même, *Préf.* au VIII<sup>e</sup> concile, *P. L.*, t. CXXIX, col. 17. On avait eu alors, écrit le P. Lapôte, le curieux spectacle de l'usurpation byzantine combattue par un homme qui lui-même avait cherché à s'emparer violemment du souverain pontificat, qui trois fois avait déjà subi les anathèmes du Saint-Siège, et devait plus tard les subir encore. En effet, Anastase le Bibliothécaire et Anastase, prêtre du titre de Saint-Marcel, ne sont qu'un seul et même personnage, d'abord déposé et excommunié par Léon IV, Mansi, *op. cit.*, t. XIV, col. 1017 sq., puis antipape à l'avènement de Benoît III, *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, p. 141 sq., enfin déposé de nouveau mais temporairement par Hadrien II. Hincmar, *Ann. Bertin.*, ad ann. 868, dans Pertz, *Mon. Germ. hist., Script.*, t. I, p. 477-479. Anastase était, non pas neveu, mais fils d'Arsène, évêque d'Orta. C'est ce qu'affirme un passage très clair d'Hincmar, *Annales*, ad ann. 868, p. 477, contre un passage interpolé d'une lettre du Bibliothécaire à Adon de Vienne. *P. L.*, t. CXXIX, col. 472. Au mois d'août 868, Arsène était mort et sa disparition avait failli compromettre un instant la fortune politique de son fils devenu bibliothécaire en titre de l'Église romaine. Or, en cette même année Hincmar nous fait le récit suivant : « A l'instigation d'Arsène, son fils Éleuthère séduisit

fut aussi excommunié par ce concile, pour avoir conseillé tous ces meurtres et causé d'autres injustices. Nous tenons ces détails d'Hincmar, dans les *Annales de Saint-Bertin*<sup>1</sup>, où Anastase est désigné à tort comme bibliothécaire, c'est-à-dire qu'il est confondu avec le savant abbé auquel nous devons des Vies des papes et la traduction du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, et autres ouvrages. [374

*485. Concile dans l'église de Saint-Pierre, en 869. Prélude  
du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique.*

Lorsque la seconde ambassade de Byzance fut enfin arrivée à Rome (le représentant de Photius, Méthode, ne voulut cependant pas se laisser voir), le pape Hadrien II réunit un concile dans l'église de Saint-Pierre. Mansi<sup>2</sup> et d'autres historiens placent à tort ce synode avant le 1<sup>er</sup> août 868, sous prétexte que les lettres du pape qui portent cette date ont dû être la conséquence de cette assemblée. Mais tous les documents s'accordent à le remettre après l'arrivée de la seconde ambassade de Byzance, par conséquent après le 1<sup>er</sup> août 868 ; au reste, une lettre du pape à Ignace montre qu'il a dû se tenir peu de jours avant le

et enleva la fille du pape Hadrien, fiancée à un autre époux. Le pape fut vivement contristé. Arsène s'enfuit près de l'empereur Louis à Bénévent, confia ses trésors à l'impératrice Ingelberge, et pris de la fièvre, conversant avec le diable, il s'en alla, sans communion, le rejoindre. Après sa mort le pape Hadrien demanda à l'empereur qu'Éleuthère fût jugé d'après la loi romaine. Mais cet Éleuthère, par le conseil, dit-on, de son frère Anastase, qu'Hadrien avait nommé au début de son pontificat bibliothécaire du Saint-Siège, tua Stéphanie, la femme du pape, et sa fille qu'il avait ravie. Il fut lui-même mis à mort par les envoyés de l'empereur. Le pape réunit un concile et fit condamner Anastase, déjà frappé par plusieurs jugements précédents. » Toutefois, le Bibliothécaire en fut quitte, la faveur impériale aidant, pour une déposition passagère et promptement révoquée. Du vivant même du pape Hadrien II, cet homme reparut au Latran dans les Archives et reprit sa besogne de styliste et d'érudit. (H. L.)

1. Pertz, *op. cit.*, t. 1, p. 477.

2. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xv, col. 862, 886; Jaffé, [*Regesta pont. rom.*, p. 256-257; Lapôtre, *Hadrien II et les fausses décrétales*, dans la *Rev. des quest. hist.*, 1880, t. xxvii, p. 384, note 2, tiennent que ce concile s'est réuni dans les premiers jours de juin. (H. L.)



1<sup>er</sup> juin 869<sup>1</sup>. Dans une autre lettre écrite à la même époque à l'empereur de Byzance, le pape dit que les ambassadeurs de Constantinople avaient demandé presque tous les jours l'instruction de leur affaire, mais que la multitude des questions pendantes n'avait pas permis de les satisfaire, c'est-à-dire de réunir plus tôt un concile<sup>2</sup>. On lit dans la *Vita Hadriani* : « Les ambassadeurs de l'empereur grec et du patriarche Ignace remirent au pape, dans le *secretarium* de Sainte-Marie-Majeure, les présents et les lettres qui leur avaient été confiés ; ils remercièrent ensuite l'Église romaine de ce que, grâce à ses efforts, l'Église de Constantinople avait été de nouveau délivrée du schisme, et ils ajoutèrent qu'on avait trouvé dans les archives de Photius tout un livre faux, plein d'injures contre Rome et contre le pape Nicolas, et qu'après l'avoir scellé l'empereur l'envoyait au pape (c'étaient les prétendus actes du conciliabule de 867)... Le député d'Ignace apporta ce livre qu'il jeta à terre en disant : Tu as déjà été maudit à Constantinople (probablement par un concile tenu sous Ignace, ou encore dans le *silentium* du 23 novembre) ; sois aussi maudit à Rome. Puis l'ambassadeur impérial frappa le livre du pied et du glaive, et dit : Je crois que le diable est caché dans ce livre ; la signature de l'empereur Basile qui s'y trouve est fautive, je puis l'attester par serment, et la réintégration d'Ignace le prouve surabondamment. Quant à l'empereur Michel, Photius l'a fait signer une nuit où Michel était ivre-mort. En outre, les signatures d'un grand nombre d'évêques sont fausses ; seuls quelques partisans de Photius ont signé. Beaucoup de ces signatures ne viennent pas des évêques eux-mêmes, mais de certains de leurs diocésains, que Photius a décidés à signer en lieu et place de leurs évêques. Pour donner à ces faux une apparence d'authenticité, on a employé différentes plumes, les unes plus grosses, d'autres plus fines. » Le pape remit ensuite ce livre à l'examen de quelques personnes habiles dans la langue grecque, et bientôt après, il réunit un concile dans l'église Saint-Pierre. Il y fit d'abord lire les lettres de son prédécesseur sur cette affaire, afin de réfuter les bruits répandus sur son compte (qu'il voulait suivre une autre voie que son prédécesseur) ; il prononça ensuite l'anathème contre Photius, son conciliabule et ses amis, et après que tous les

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 793 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 50.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 770 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 24.

assistants eurent foulé aux pieds le livre de Photius, il le fit brûler. Ce livre brûla très rapidement, quoiqu'il tombât alors une grande pluie qui eût dû éteindre le feu; au contraire, chaque goutte d'eau était comme de l'huile tombant sur la flamme. Tous les assistants, grecs et latins, frappés de ce spectacle, s'unirent au pape pour louer Dieu. Enfin le pape envoya à Constantinople en qualité de légats l'évêque Donat d'Ostie et le diacre Marin, déjà désignés par son prédécesseur, mais qui n'avaient pu remplir leur mission; Hadrien leur rendit les lettres de Nicolas, se bornant à substituer son nom à celui de son prédécesseur. Il leur adjoignit comme troisième ambassadeur Étienne, évêque de Népi<sup>1</sup>. A tous il recommanda de rétablir la paix dans l'Église de Constantinople, de réintégrer les évêques qui, ordonnés par Ignace et son prédécesseur Méthode, avaient pris parti pour Photius, après qu'ils auraient signé les formules de satisfaction prescrites par Rome. Quant à ceux qui avaient été ordonnés par Photius, le pape Hadrien persistait dans la détermination prise par Nicolas; toutefois les légats devaient différer à leur égard l'exécution de la sentence des évêques, jusqu'à ce que le Siège apostolique eût statué définitivement<sup>2</sup>.

Nous retrouvons ces détails, mais abrégés, dans la préface dont Anastase a fait précéder sa traduction latine des actes du VIII<sup>e</sup>

[376]

1. L'ambassade partit de Rome vers le 10 juin 869; c'est ce que prouvent suffisamment les deux lettres d'Hadrien II à Ignace, *P. L.*, t. cxxii, col. 1282; et à l'empereur Basile, *P. L.*, t. cxx, col. 1285.

2. Mansi, *op. cit.*, t. xv, col. 810 sq.; *P. L.*, t. cxxviii, col. 1386 sq. « On le voit, malgré les protestations d'Hadrien, il y avait quelque chose de changé dans la conduite du pape. Par ce synode, Hadrien, contrairement à ce qu'avait toujours dit son prédécesseur Nicolas, terminait le débat en condamnant Photius sans l'avoir entendu; il absolvait Ignace sur le rapport de ses seuls partisans; il délivrait à Basile un certificat d'orthodoxie et d'innocence qui allait rendre le nouvel empereur maître de la situation. Ainsi, à la faveur de cette sentence, chacun gagnait ou espérait gagner quelque chose. Indépendamment de l'impression morale qu'allait faire sur les esprits le rôle joué par Rome dans l'affaire du schisme, le pape faisait reconnaître à toute l'Église byzantine son absolue autorité et s'attachait par des liens de reconnaissance le patriarche et l'empereur qu'il comptait bien utiliser à bref délai. Basile était absous, Ignace recouvrait son trône et Photius lui-même, tout sacrifié qu'il fût, pouvait lire entre les lignes qui le condamnaient la promesse d'une sentence future qui le réhabiliterait. » A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup>, empereur de Byzance, et la civilisation byzantine à la fin du IX<sup>e</sup> siècle*, in-8, Paris, 1908, p. 216. (H. L.)



concile œcuménique ; parmi ces actes se trouvent plusieurs documents relatifs au concile tenu à Saint-Pierre <sup>1</sup>. Le premier est un discours du pape au concile, lu par l'archidiacre Jean ; c'est d'abord une courte relation des événements de Constantinople depuis la déposition d'Ignace, on y relève en particulier que Photius avait insulté Nicolas ainsi que le pape actuel. On se demande quand et comment il l'aurait fait ; peut-être en mettant en circulation le bruit que le pape Hadrien pensait sur son affaire tout autrement que le pape Nicolas. Dans cette même allocution, Hadrien fait les plus grands éloges de Nicolas, et se déclare prêt à mourir, s'il le faut, pour maintenir les principes de son prédécesseur. Il termine en demandant au concile de faire connaître son sentiment sur le conciliabule de Photius et sur ceux qui y ont pris part.

En réponse au discours du pape, Gauderich, évêque de Velletri, lut une déclaration du concile ; après une sortie énergique contre Photius, ce second Ananie, on demandait au pape de condamner un conciliabule analogue au concile de Rimini et au brigandage d'Éphèse, de sorte qu'il n'en restât plus trace. On devait également excommunier et exclure même de la communion laïque tous ceux qui avaient assisté à ce conciliabule, qui en avaient signé les actes, ou qui, à l'avenir, le défendraient ou cacheraient des exemplaires des actes ; on les obligerait, s'ils voulaient venir à récipiscence, à anathématiser de vive voix et par écrit les décisions du conciliabule.

Dans un autre document lu par le diacre Marin, le pape déclare partager les sentiments du concile, mais il faut, à son avis, brûler publiquement l'exemplaire des actes du conciliabule apporté par les ambassadeurs grecs. Le concile déclara son adhésion, par l'intermédiaire de Formose, évêque de Porto, et le diacre Pierre lut alors la troisième allocution du pape, dirigée contre la prétention de Photius de déposer un pape. Hadrien y disait : *Romanum pontificem de omnium Ecclesiarum præsulibus judicasse legimus, de eo vero quemquam judicasse non legimus*. Sans doute, continue-t-il, Honorius fut anathématisé après sa mort par les Orientaux,

[377]

1. *Coll. regia*, t. xxiii, col. 304 ; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 1087 ; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 593 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 862 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xvi, col. 122 ; *P. L.*, t. cxxix, col. 105 ; Hergenröther, *Photius*, t. ii, p. 36 ; A. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. xxvi, p. 641. (H. L.)

mais il faut remarquer qu'il était accusé d'hérésie, c'est-à-dire du crime qui seul permet aux inférieurs de résister à leurs supérieurs<sup>1</sup>, et même dans ce cas aucun patriarche ni personne n'aurait pu porter de sentence contre lui, si le Siège de Rome n'y avait auparavant consenti. De même lorsque Théodoric, roi des Ostrogoths, voulut faire juger par un concile romain le pape Symmaque accusé de plusieurs méfaits, les évêques réunis et à leur tête les archevêques de Milan et de Ravenne déclarèrent cette prétention inadmissible<sup>2</sup>. Si Photius ignorait ces faits, il aurait cependant dû savoir que le troisième concile à Éphèse avait condamné le patriarche Jean d'Antioche, qui avait osé juger Cyrille, son supérieur par le rang<sup>3</sup>. Le concile adhéra une fois de plus à la déclaration du pape, et sollicita seulement, dans un amendement lu par le notaire Benoît, la grâce de ceux qui avaient été trompés par Photius, s'ils s'amendaient et faisaient une pénitence convenable. Hadrien prononça la sentence finale dans les cinq chapitres suivants : « 1. Nous comparons au « Brigandage d'Éphèse » le conciliabule réuni il y a quelque temps par Photius et par le tyran Michel, nous déclarons tous ses décrets sans valeur, et ordonnons que tous les exemplaires en soient brûlés avec tous les documents écrits par Photius et par Michel contre le Saint-Siège. 2. Nous condamnons de même les deux conventicules parricides réunis contre Ignace par Photius et Michel. 3. Nous condamnons et anathématisons de nouveau, et comparons à Dioscore, Photius, déjà justement condamné par notre prédécesseur, qui à ses anciens crimes a ajouté des attaques scandaleuses contre les privilèges du Siège apostolique, qui a fabriqué de nouveaux dogmes, répandu partout des calomnies et lancé de fausses imputations contre Nicolas et contre nous. S'il se soumet sans restriction et condamne avec grand repentir les décrets de son conciliabule, il sera admis de nouveau à la communion laïque. 4. Ceux qui ont adhéré à son conciliabule et en ont signé les actes, seront admis à la communion, s'ils observent les décrets de mon prédécesseur, s'ils entrent en communion avec Ignace, anathématisent ce conciliabule et en brûlent tous les exemplaires. Quant à l'empereur Basile,

1. Voir § 324.

2. Voir § 220.

3. Hardouin, *op. cit.*, t. 1, col. 151.



[378] dont le nom a été faussement inséré dans les actes de ce conciliabule, nous l'exempsons de cette sentence, et le comptons au nombre des pieux et orthodoxes empereurs. 5. Celui qui cachera les actes de ce conciliabule sera excommunié, et, s'il est clerc, il sera déposé. La même peine atteindra celui qui tiendra secrètes les présentes ordonnances ou ne voudra pas s'y conformer, et cela non seulement pour l'Église de Constantinople, mais encore pour celles d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem.» A la suite du pape, trente évêques signèrent cette sentence, parmi lesquels le député d'Ignace, un diacre, qui signa comme représentant de son évêque, neuf cardinaux-prêtres et cinq diacres romains ayant à leur tête l'archidiacre Jean, le futur pape Jean VIII<sup>1</sup>.

Avec ces décisions Hadrien transmit aux Byzantins par ses trois légats deux lettres datées du 10 juin 869 et répondant aux questions de l'empereur et d'Ignace. Dans la lettre à Ignace le pape dit que son prédécesseur Nicolas avait soutenu pour l'église de Constantinople des combats sans nombre ; personnellement il est prêt à l'imiter en cela tout comme il lui succède dans sa charge. La nouvelle de la réintégration d'Ignace l'a comblé de joie. Ignace peut voir par les lettres de Nicolas les décisions prises au sujet de Photius et de ses partisans ; il a confié à ses légats une copie de ces lettres pour le cas où Ignace ne les posséderait pas. Lui-même s'en tiendra fidèlement aux décisions de son prédécesseur, et il s'y conforme en prononçant les sentences suivantes : a) la déposition de Photius, de Grégoire de Syracuse et de ceux qui avaient été ordonnés par Photius. b) Paul de Césarée, dont parle Ignace, sera déposé de l'épiscopat, avec tous ceux qui avaient été ordonnés par Photius ; toutefois, à cause de ses grands services, on lui accordera de nombreux bénéfices ecclésiastiques, et les honneurs qu'il mérite. c) Ceux qui, après avoir été ordonnés par Ignace, l'ont abandonné, pourront être grâciés, s'ils signent le *libellus satisfactionis* apporté par les légats<sup>2</sup>. Sur ceux qui, outre cette défection, sont accusés d'autres crimes, Ignace ordonnera une enquête. Ceux qui ont spontanément signé les actes du conciliabule ne méritent aucun pardon

[379]

1. Hardouin, *op. cit.*, t. iv, col. 869 sq. ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 128 sq. Au sujet de ce concile voir Hergenröther, *Photius*, t. II, p. 26 sq.

2. A. Vogt, *op. cit.*, p. 216, note 1. (H. L.)

à moins que le Saint-Siège, qu'ils ont offensé, ne leur fasse miséricorde (c'est-à-dire que le pape seul, et non Ignace, pourra les réintégrer). Les ennemis d'Ignace l'accusaient d'avoir refusé autrefois, à l'exemple de Dioscore, de recevoir une lettre du pape Benoît III ; il montrera la fausseté de cette accusation, en s'employant activement à faire signer par tous, dans un concile grec, les *capitula* du présent concile romain, et en les faisant placer dans toutes les archives épiscopales <sup>1</sup>.

Hadrien écrit à l'empereur qu'il a reçu l'ambassade envoyée à son prédécesseur, et qu'il remercie Dieu de ce qui s'était passé à Constantinople. L'empereur est digne de tous éloges parce que, pour guérir l'Église de Constantinople, il s'est adressé au Siège apostolique. A l'égard de Photius et d'Ignace il a fait ce que le pape et toute l'Église d'Occident avaient décrété depuis longtemps. Quant aux autres perturbateurs de l'unité de l'Église, on les traitera suivant la gravité de leurs fautes, et les légats du pape prendront sur ce point les décisions opportunes d'accord avec Ignace. Sur le désir de l'empereur et malgré la gravité de leur péché, le pape consent à user de miséricorde envers ceux qui ont été ordonnés par Photius, mais leur sacre est sans valeur. Le spathaire Basile a intercedé avec instance en leur faveur, mais il n'est pas possible de les reconnaître comme légitimement ordonnés. Le pape se réserve le droit d'user plus tard de condescendance. Il désire que l'empereur réunisse sous la présidence de ses légats, un grand concile qui jugera les coupables selon leurs fautes et fera brûler tous les exemplaires des actes du conciliabule. Les *capitula* du récent concile romain devront être signés par tous les membres de ce concile grec et placés ensuite dans les archives épiscopales. On renverra à Rome les moines Basile, Zozime, Pierre, Métrophanes et un autre Basile (qui s'était enfui de Rome pour aller trouver Photius). Enfin le pape recommande à l'empereur ses légats Donat, Étienne et Marin <sup>2</sup>.

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 793 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 50.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 766 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 20 ; Hergenröther, *op. cit.*, p. 2 sq.



## 486. Conciles de Verberie, de Pistres et de Metz, en 869.

## Discussion entre les deux Hincmar.

[380]

Avant de suivre les légats envoyés par Hadrien à Constantinople, c'est-à-dire avant de passer à l'histoire du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, nous avons à nous occuper de quelques conciles francs qui, comme le VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, appartiennent à l'année 869, mais ont été tenus quelques mois avant le concile. Le premier est celui de Verberie (*Vermeria*), qui nous amène à parler de la discussion survenue entre les deux Hincmar. Hincmar le jeune, évêque de Laon, était un neveu par sa mère du célèbre Hincmar, archevêque de Reims, sur les recommandations duquel, et aussi grâce à la bienveillance de Charles le Chauve, il avait obtenu, étant encore très jeune et dès avant 858, l'évêché de Laon dans la province de Reims, avec une abbaye et une charge de cour<sup>1</sup>. Mais bientôt il se montra récalcitrant et hautain, non seulement vis-à-vis de son oncle et métropolitain, mais même vis-à-vis du roi ; aussi, en 868, ce dernier le cita devant un tribunal civil, lui enleva sa charge de cour, son abbaye et mit sous séquestre les revenus de son évêché. Mais Hincmar de Reims défendit immédiatement les immunités

1. On trouve dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 688, une biographie de cet évêque faite par Cellot, *Vita Hincmari junioris episcopi Laudunensis*, dans *Conc. Duziacum I* (1658), p. 1-60, réimprimée dans Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 1664-1702 ; P. L., t. cxxiv, col. 967-978. Cf. Ellies du Pin, *Bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, 1697, t. ix, p. 131-172 ; D. Rivet, *Hist. littér. de la France*, 1740, t. v, p. 522-527 ; D. R. Ceillier, *Histoire générale des auteurs ecclésiastiques*, 1<sup>re</sup> édit., t. xix, p. 274-278 ; 2<sup>e</sup> édit., t. xii, p. 635-637. Sur le caractère et le personnage d'Hincmar de Laon, cf. H. Schrcers, *Hinkmar Erzbischof von Reims*, p. 317 ; E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale : Provinces, métropolitains, primats en Gaule et en Germanie depuis la réforme de saint Boniface, jusqu'à la mort d'Hincmar*, in-8, Paris, 1905, p. 221 sq. : « Ce personnage, vaniteux, présomptueux, impatient de toute règle, était porté par son seul caractère à entrer en révolte, sans que personne ait besoin de l'y engager, contre le gouvernement autoritaire d'Hincmar. Ses malheurs sont-ils causés, comme on l'a cru, par sa fidélité aux idées pseudo-isidorienues et réformatrices qui l'obligent à s'opposer à l'ingérence des séculiers et à résister au roi comme à son archevêque ? N'est-ce pas plutôt son humeur inconstante et brouillonne et, comme l'en accuse l'archevêque de Reims, l'amour du siècle qui l'ont perdu ? » (H. L.)

du clergé, soutenant qu'un évêque ne pouvait être jugé que par ses pairs et qu'on ne pouvait mettre le séquestre sur ses biens. Il cita en preuve des décrétales pseudo-isidorienues des papes Urbain, Lucius et Étienne, de l'authenticité desquelles il ne doutait pas. Grâce à son intervention, le roi et Hincmar de Laon se réconcilièrent dès cette même année 868, dans une diète tenue à Pistres <sup>1</sup>. L'évêque demanda grâce, et le roi retira les peines édictées contre lui <sup>2</sup>. Mais bientôt survint un nouveau conflit. Sur le désir du roi, Hincmar de Laon avait donné au comte Nordmann un fief ecclésiastique de son diocèse; il le lui enleva sans motif et brutalement; puis il raconta la chose au pape Hadrien II en lui présentant l'affaire sous un faux jour. Il fut, pour ce motif, invité à se présenter, le 24 avril 869, devant un concile tenu à Verberie-sur-Oise, au diocèse de Soissons; avant de s'y rendre il tint à Laon, le 19 avril 869, un synode diocésain dans lequel il fit promettre à son clergé d'interrompre partout le service divin s'il lui arrivait quelque désagrément à Verberie et si, au lieu de lui permettre d'aller à Rome, on le retenait prisonnier. [381]

Nous n'avons que très peu de détails sur ce qui s'est passé à Verberie; nous savons seulement qu'on y compta vingt-neuf évêques, dont huit métropolitains, qu'Hincmar de Reims y exerça les fonctions de président, et qu'on y confirma la donation de trois monastères faite par le roi Charles le Chauve au monastère de Charroux en Poitou <sup>3</sup>. Hincmar le jeune fut, paraît-il, mécontent des décisions prises à son égard, et en appela au pape, sans toutefois faire connaître son appel <sup>4</sup>; mais, ainsi qu'il l'avait prévu,

1. A. Verminghoff, *op. cit.*, 1901, t. xxvi, p. 640. (H. L.)

2. Le mémoire d'Hincmar l'ancien *pro ecclesiastica libertate tuenda in causa Laudunensis episcopi*, qu'il remit dans l'assemblée de Pistres au roi Charles le Chauve, se trouve avec des additions, des appendices et des notes du jésuite Cellot dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 755 sq., et, sans ces notes, dans Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1328 sq., dans Hincmar, *P. L.*, t. cxxv, col. 1035, et t. cxxvi, p. 94, et Hincmar, *Laudun.*, *P. L.*, t. cxxiv, col. 1025 sq.

3. Sirmond, *Conc. Gall.*, t. III, col. 374; *Coll. regia*, t. xxiii, col. 775; Lalande, *Conc. Galliæ*, p. 186; Labbe, *Concilia*, t. viii, col. 865-868, 1527-1531; Marca, *Concordia*, 1663, t. I, col. 215-216; 2<sup>e</sup> édit., col. 192-194; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1241; Miræus, *Cod. diplom. Belg.*, 1734, p. xxii; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 1033; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 551; A. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. xxvi, p. 641. (H. L.)

4. C'est du moins ce que dit son oncle. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1242; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 598.



il fut emprisonné par ordre de Charles le Chauve et enfermé à Silvacum dans le diocèse de Laon. Auparavant, il avait eu le temps de réitérer à son clergé l'ordre de faire durer l'interdit aussi longtemps que sa captivité<sup>1</sup> ; heureusement qu'en qualité de métropolitain, son oncle rapporta immédiatement cette ordonnance, aussi injuste que périlleuse pour le salut des âmes ; en même temps il communiqua à son neveu ainsi qu'à ses clercs les documents relatifs à cette question ; c'étaient des passages de la sainte Écriture, des décrets des papes et des canons. Il engagea jusqu'à cinq fois, soit de vive voix, soit par écrit, son neveu à revenir sur l'injustice commise<sup>2</sup>, mais avec si peu de succès qu'Hincmar le jeune, ayant bientôt recouvré sa liberté, fit composer une autre collection des passages des Pères et des lois de l'Église, pour l'opposer à son oncle<sup>3</sup>. C'étaient des extraits pseudo-isidorien dirigés contre l'autorité des métropolitains et des conciles provinciaux.

[382] Il se tint, en cette même année 869, un autre concile à Pistres (Pistes) ; nous le connaissons par un document dans lequel l'assemblée confirme la fondation d'un monastère par Égilon, archevêque de Sens<sup>4</sup>. On voit par ce document qu'outre Égilon trois autres métropolitains assistèrent à l'assemblée : Hincmar de Reims, Wulfade de Bourges et Hérard de Tours, avec plusieurs évêques. C'est probablement cette assemblée de Pistres qui a rendu les treize canons suivants : 1, 2. Les églises, les clercs et les religieuses doivent être protégés dans leurs possessions, droits et immunités, mais ils doivent à leur tour rendre au roi l'obéissance et les services qui lui sont dus. 3. On doit également respecter les droits de tous les autres fidèles. 4, 5. Les employés royaux doivent soutenir les évêques, etc., et réciproquement. 6, 7. Si un

1. Hincmar, *Annales S. Bertini*, dans Pertz, t. I, p. 479-480 ; Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 1241 ; Mansi, *op. cit.*, t. XV, col. 887 ; t. XVI, col. 551.

2. *P. L.*, t. CXXVI, col. 511-534 ; Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 1361-1379 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVI, col. 809-829 ; Noorden, *Hincmar*, p. 241.

3. Hincmar de Laon, *P. L.* t. CXXIV, col. 993.

4. Lalande, *Concil. Gallix*, p. 198 ; L. d'Achery, *Spicileg.*, 1664, t. II, p. 712-714 ; *Concilia*, t. VIII, col. 1535-1537 ; Baluze, *Capitul. reg. Francor.*, 1877, t. II, col. 209-216 ; Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 1215 ; Bessin, *Conc. Rotomag.*, 1717, t. I, p. 24 ; Coleti, *Concilia*, t. X, col. 1041 ; Bouquet, *Rec. des hist. de la France*, t. VIII, col. 675 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVI, col. 560 ; Walter, *Corp. jur. ant.*, 1824, t. III, p. 167 ; Duru, *Bibl. hist. de l'Yonne*, 1863, t. II, p. 588-589 ; A. Verminghoff, *Verzeichniss*, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 642. (H. L.)

évêque fait tort à un ecclésiastique, ceux-là doivent faire l'enquête qui sont chargés par les canons de remplir cette mission ; mais si l'évêque a fait tort à un laïque, le roi peut obliger l'évêque à réparer sa faute. 8. Les clercs des paroisses doivent témoigner respect et obéissance à leurs supérieurs (*seniores*) ; sinon les *seniores* doivent en informer l'évêque. 9. Les évêques et les vicaires ne doivent pas refuser les clercs qui leur sont présentés par les abbés, les comtes, ou par d'autres laïques, si ces clercs sont réellement dignes ; mais on ne doit confier aucune place à un clerc sans l'assentiment de l'évêque. Les supérieurs ne doivent pas trop exiger de leurs clercs et ils doivent éviter toute espèce de simonie. 10. Aucun évêque ou prêtre ne doit excommunier un fidèle dont la faute n'est pas prouvée, et sans avoir auparavant exhorté le coupable à s'amender. 11. Les comtes, les *missi* et les *ministeriales* du roi doivent exercer la justice. 12. La concorde doit régner entre les évêques, les abbés, les comtes, les serviteurs du roi et tous les laïques. 13. Les évêques doivent défendre les privilèges concédés à leurs églises par Rome et par le roi. Dans les quatre numéros suivants, le roi Charles résumait ces décrets afin de pouvoir les publier <sup>1</sup>.

Enfin, on compte au nombre des conciles une grande diète tenue à Metz, le 9 septembre 869, dans laquelle, après la mort de Lothaire de Lorraine, Charles le Chauve se mit, de fait, mais contre tous les droits, en possession de l'héritage de son neveu et fut solennellement sacré roi de Lorraine par Hincmar de Reims <sup>2</sup>. Les évêques, même ceux de Lorraine, adhérèrent à cet acte, et Advence de Metz se fit dans cette circonstance l'interprète de ses collègues. Dans son discours, Hincmar chercha à se justifier [383] d'avoir exercé des fonctions ecclésiastiques dans une province étrangère <sup>3</sup>. Il existait depuis longtemps, dit-il en résumé, une sorte d'union fraternelle entre les métropoles de Reims et de Trèves (dont Metz faisait partie), et le plus ancien des deux métropolitains avait toujours eu le pas sur l'autre. Le siège

1. Pertz, *op. cit.*, t. III, *Leg.*, t. I, p. 509 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVII, *Append.*, col. 114.

2. *Coll. regia*, t. XXIII, col. 777 ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 1531-1535 ; Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 1211 ; Coleti, *op. cit.*, t. X, col. 1037 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVI, col. 556 ; Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reiches*, t. II, p. 282, 315 ; R. Parisot, *Le royaume de Lorraine*, p. 171 ; E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale*, p. 270-271 ; A. Verminghoff, dans *Neues Archiv*, 1901, t. XXVI, p. 642.

3. E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale*, p. 100.



de Trèves était présentement vacant, aussi était-il d'autant plus autorisé à exercer ces fonctions. Les autres évêques lui donnèrent leur consentement. Il ajouta que le roi Clovis avait été baptisé par Rémi, évêque de Reims, et oint d'une huile venue du ciel et dont on possédait encore une partie<sup>1</sup>. Pendant qu'Hincmar accomplissait le sacre au milieu des prières, les autres évêques placèrent la couronne de Lorraine sur la tête de Charles. Les documents originaux fournissent de longs détails sur toute cette cérémonie<sup>2</sup>; mais l'assemblée ne rendit aucun décret sur

1. Pertz, *op. cit.*, t. I, p. 483, *Leg.*, I, p. 512; Mansi, *op. cit.*, t. XVI, col. 555; Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 1211 sq. Cf. Noorden, *op. cit.*, p. 249 sq., 253; Dümmler, *Gesch. des ostfränk. Reichs*, t. I, p. 720. [Ed. de Barthélemy, *La sainte Ampoule*, dans la *Revue indépendante*, 1866, t. IV, p. 800-804; Cavalli, dans *Zaccaria, Raccolta di dissertazioni*, 1795, t. XIV, p. 148-170; J.-J. Chiffet, *De ampulla Remensi nova et accurata disquisitio, ad dirimendam litem de prærogativa ordinis inter reges; acc. parergon de unctione regum*, in-fol., Antwerpia, 1651; Lacatte-Joltruis, *Recherches historiques sur la sainte Ampoule, accompagnées d'un dessin lithographique représentant cette précieuse relique telle qu'elle était avant sa destruction*, in-8, Reims, 1825; J. Hager et J. G. Speckner, *De unctione regum*, in-4, Wittenbergæ, 1736; L. Ph. Haller, *De unctione Remensi*, in-4, Trajecti ad Rhenum, 1722; F. Lacointa, *Du sacre des rois de France, de son origine et de la sainte Ampoule*, in-8, Paris, 1825; Lelong, *Bibl. France*, 1769, t. II, n. 25979-25986; J. Limmeus, *Notitia regni Franciæ*, 1685, t. I; H. Moro, *De sacris unctionibus libri tres, in quibus de sacra ampulla et Francorum regum consecratione*, in-8, Paris, 1593; C. G. von Murr, *Ueber die fabelhafte sogenannte heil. Ampulla oder Salböl. im Reims, welches 1794 zerbrochen wurde*, in-8, Nuremberg, 1801, cf. *Magasin encyclopédique*, 1803, t. XLIX, p. 275-276; A. A. Pallavi, cini, *Ragionamento intorno l'ampolla del crisma avutesi miracolosamente nel battesimo del re Clodoseo*, dans *Calogera Raccoltà d'opuscoli*, 1758, t. IV, p. 171-203; Pluche, *Lettre sur la sainte Ampoule et sur le sacre de nos rois à Reims*, in-12, Paris, 1775; Le Tenner, *De sacra ampulla Remensi tractatus apologeticus; acc. respons. ad parergum*, in-4, Parisiis, 1652; de Vertot, *Dissertation au sujet de la sainte Ampoule conservée à Rheims pour le sacre de nos rois*, dans les *Mém. de l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, 1736, t. II, p. 619-633; t. IV, p. 350-369. Outre cette bibliographie on peut consulter les nombreux ouvrages relatifs au sacre des rois de France, principalement ceux auxquels donnèrent occasion les sacres de Louis XVI (1775) et de Charles X (1825), les historiens de Reims et les recueils académiques de cette ville. Le récit de la sainte Ampoule, tel qu'Hincmar le donne, servait trop bien les intérêts de son Église et de son parti politique pour qu'on n'ait pas manqué de dire que la légende avait été inventée par lui. Ni Grégoire de Tours ni les contemporains de Clovis ne font mention de cet épisode dont le caractère miraculeux a suffi pour faire nier la réalité. Ces jugements *à priori* n'ont rien de commun avec l'histoire impartiale. (H. L.)

2. H. Schröers, *Hincmar*, p. 307, note 48. (H. L.)

des matières ecclésiastiques. Les protestations et exhortations du pape Hadrien, qui voulait assurer le royaume de Lothaire à l'empereur Louis II, frère du défunt, arrivèrent trop tard <sup>1</sup>.

1. *P. L.*, t. cxxvi, col. 174; H. Schroers, *Hinkmar*, p. 306; Ampère, *Histoire littéraire de la France sous Charlemagne et durant les x<sup>e</sup> et xi<sup>e</sup> siècles*, p. 184. (H.L.)



## LIVRE VINGT-QUATRIÈME

## LE HUITIÈME CONCILE ŒCUMÉNIQUE TENU EN 869

487. *Arrivée des légats du pape à Constantinople. Actes  
du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique.*

A la nouvelle que les légats du pape, Donat, Étienne et Marin venaient à Constantinople pour y faire célébrer le nouveau concile <sup>1</sup>, l'empereur Basile le Macédonien envoya à leur rencontre jusqu'à Thessalonique son spathaire Eustache, pour les recevoir et les accompagner pendant le reste du voyage. A Sélymbria <sup>2</sup> eut lieu leur réception officielle, par le protospathaire Sisinnios et l'higoumène Théognoste que nous avons vu faire à Rome un séjour prolongé. On mit à leur disposition quarante chevaux des écuries impériales, de la vaisselle plate et de nombreux serviteurs. Le samedi 24 septembre, ils arrivèrent à Strongylon, devant la porte ouest de Constantinople, et y passèrent la nuit. Le lendemain <sup>3</sup> eut lieu l'entrée solennelle dans Constantinople (par la porte d'Or), parmi les employés de la cour, le clergé et une grande foule de peuple, qui les accompagna jusqu'à leur palais de Magnaure (*domus magna aurea*) <sup>4</sup>. L'anniversaire de la naissance de l'empereur tombant le lundi suivant (26 septembre), les ambassadeurs ne furent reçus que le mardi dans le *Chrysotriclinium*, où ils remi-

1. L'ambassade byzantine et les légats romains firent route de conserve ; ils partirent de Rome aux environs du 10 juin 869. (H. L.)

2. Selymbria est à neuf milles géographiques de Constantinople.

3. Dans la *Vita Hadriani II* qui nous sert ici de guide, on lit, il est vrai, XV sept. ; mais il faut lire XXV, car en 869, ce n'est pas le 15, mais le 25, qui tombait un dimanche,

4. A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup> empereur de Byzance et la civilisation byzantine à la fin du IX<sup>e</sup> siècle*, in-8, Paris, 1908, p. 217. (H. L.)

rent la lettre du pape. L'empereur baisa la lettre, s'entretint [385] amicalement avec les légats de la santé du pape, du clergé et du sénat romains, embrassa les légats et les fit conduire au patriarche Ignace, pour lequel ils avaient aussi une lettre apostolique <sup>1</sup>. Le lendemain (27), nouvelle audience de l'empereur, qui parla en ces termes <sup>2</sup> : « Il résulte des lettres du très saint seigneur et pape universel Nicolas, que l'Église romaine, mère de toutes les autres Églises, s'est occupée avec diligence de l'Église de Constantinople, déchirée par l'ambition de Photius. C'est pour ces motifs que, depuis déjà deux ans, nous et tous les patriarches, métropolitains et évêques orientaux sollicitons de l'Église romaine un jugement définitif (Basile était en effet seul souverain depuis deux ans) ; aussi nous prions Dieu, que les scandales de Photius soient maintenant réparés, grâce à l'autorité de votre saint collègue (le concile), et que l'unité et le repos longtemps désirés soient rétablis conformément aux décrets du pape Nicolas <sup>3</sup>. » Les légats répondirent : « Nous avons en effet été envoyés dans ce but, mais nous ne pouvons admettre aucun Oriental dans le concile, s'il ne signe auparavant le *Libellus satisfactionis* apporté de Rome. » L'empereur et le patriarche Ignace dirent alors : « Ceci est nouveau,

1. Nous devons ces détails circonstanciés au *Liber pontificalis* composé, pour cette partie, par des contemporains, probablement même par des témoins oculaires. (H. L.)

2. *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, p. 181. (H. L.)

3. « Il y a dans ces mots tout le programme que dut se tracer Basile au début de son règne et qu'il remplit officiellement jusqu'au moment où l'affaire des Bulgares et, peut-être, les incitations de Photius le décidèrent à modifier ouvertement la conduite qu'il s'était imposée, jusqu'au moment aussi où il s'aperçut que les ordres donnés par Rome aux légats étaient en complet désaccord avec sa propre manière de voir. Il serait, en effet, assez puéril de s'imaginer avec les latins du IX<sup>e</sup> siècle que Basile agit dans toute cette affaire d'une façon absolument désintéressée et ne se laissa guider que par des motifs d'ordre purement religieux. D'abord, une telle conception des choses ne pouvait entrer dans l'esprit d'un *basileus* byzantin, si pieux qu'il fût. Entre Rome et Constantinople, il y avait trop de rivalités et trop de méfiance pour qu'un empereur allât s'humilier devant un pape sans regrets et sans calculs ; Basile, ensuite, n'était pas homme à sacrifier ses droits et ses prérogatives à la légère et par scrupule religieux. Bien d'autres idées et bien d'autres projets hantaient alors son esprit. Non, en réalité, la politique ecclésiastique de Basile fut tout autre que ne le crurent et Hadrien et les légats. Officiellement il voulut être irréprochable, soumis et conciliant durant tout le concile ; mais en secret il agissait, et c'est surtout par la conduite et la parole de ses délégués que nous pouvons saisir sa véritable politique. » A. Vogt, *op. cit.*, p. 218. (H. L.)



il est donc nécessaire de lire d'abord ce document. » Traduit en grec sur-le-champ on en donna lecture devant tous. Les uns y souscrivirent et furent admis au concile, d'autres s'y refusèrent ; mais plus tard ils se ravisèrent et, après avoir signé, furent également admis.

[386] Nous avons tiré ce qui précède du *Liber pontificalis* ; pour ce qui suit nous nous inspirons des actes mêmes du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique. Nous devons ces actes à Anastase, dont nous avons déjà parlé ; vers cette époque en effet, il fut envoyé avec d'autres personnages de l'entourage de l'empereur Louis II à la cour de Byzance, pour y conclure les fiançailles d'une fille de Louis II avec le César Constantin, fils aîné de l'empereur Basile, encore enfant <sup>1</sup>. Il fut chargé par le pape Hadrien de traduire en latin les actes du concile comme il traduisait, depuis des années, les documents grecs envoyés à Rome et en particulier ceux de l'affaire de Photius. Le Bibliothécaire put donc servir bien des fois d'interprète aux légats du pape à Constantinople et il se trouva avec eux en relations très intimes. A l'issue du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, on expédia à Rome, par l'intermédiaire des légats, un exemplaire authentique des actes du concile, dont Anastase garda une copie intégrale, qui nous a été conservée, tandis que l'exemplaire des légats avec beaucoup d'autres pièces furent volés aux envoyés du pape à leur retour à Rome. Sur l'ordre d'Hadrien II, Anastase fit alors une traduction latine de ces actes synodaux ; il assure avoir apporté le plus grand soin, traduisant littéralement sans se permettre d'autres changements que ceux qui étaient exigés par le génie de la langue et sans aucune altération du sens. « Il enrichit son texte de notes pour le rendre plus intelligible. Certaines lettres autrefois envoyées de Rome avaient été infidèlement traduites en grec à Constantinople, faute de bons interprètes. Il a corrigé plusieurs de ces documents, mais faute de temps il en a accepté d'autres sans modifications. Du reste, le concile n'avait décrété que ce que contenaient son manuscrit et sa traduc-

1. Encore enfant n'est pas trop dire. Constantin pouvait être né aux environs de 859, peut-être un peu plus tôt. En 869, les légats de Louis II vinrent traiter du mariage du petit prince avec Ermengarde. A. Gasquet, *L'empire byzantin et la monarchie franque*, in-8, Paris, 1888, p. 412 ; A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup>*, p. 58. (H. L.)

tion, ni plus ni moins. C'est là ce qu'ont signé et scellé les représentants des patriarches orientaux, les deux empereurs Basile et son fils Constantin<sup>1</sup> et tous les évêques. Les lettres du concile, de l'empereur et du patriarche au pape, ajoutées aux actes du concile sont également authentiques, il faut le remarquer parce que les grecs ont ajouté aux actes du VIII<sup>e</sup> concile, comme ils l'avaient fait pour d'autres conciles, un document faux relatif à la Bulgarie (nous reviendrons plus tard sur ce point). Quant à lui, ce qu'il donne est authentique<sup>2</sup>. »

Outre cette traduction latine qui comprend tous les actes du concile, on possède encore un long extrait de l'original grec, par un anonyme; le jésuite Matthieu Rader l'a publié en 1604, à Ingolstadt, d'après plusieurs manuscrits et l'a fait suivre d'une traduction latine<sup>3</sup>.

L'extrait grec et la traduction latine d'Anastase contiennent également, mais avec des proportions différentes, une introduction rédigée à la fin du concile par les Grecs et placée en tête des procès-verbaux de chaque session; en voici le résumé: Déjà la sainte Écriture a parlé des faux prophètes, des loups revêtus de la peau des brebis, des arbres qui ne portent pas de bons fruits. Photius est un de ces prophètes, etc., mais le pape Nicolas, ce nou-

1. Ce jeune prince, qui donnait de grandes espérances, avait été associé à l'empire par son père Basile aux environs de 870; son nom figure, avec celui de Basile, en tête du Prochiron. Constantin mourut vers la fin de l'année 879. (H. L.)

2. Anastase, *Préface au VIII<sup>e</sup> concile*; Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 755; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xvi, col. 8 sq.; ce même document a été réimprimé dans *P. L.*, t. cxxix. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 1-16, préface d'Anastase au VIII<sup>e</sup> concile; col. 16-207, traduction intégrale des actes; col. 308-420, abrégé grec. (H. L.)

3. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1025 sq.; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 307 sq. C'est s'abuser que de voir, avec Walch, *Ketzerhist.*, t. x, p. 816, dans cet extrait grec le texte original et d'en conclure que le texte d'Anastase est interpolé. Il est facile de se convaincre, par une multitude de passages, que le texte grec n'est qu'un extrait. Que l'on compare, par exemple, le décret impérial lu dans la première session, tel qu'il est donné par Anastase, avec les quelques lignes de l'extrait grec. Il en est de même pour la lettre du pape Hadrien lue dans cette même session. Les discours et répliques des membres du concile tels qu'ils se trouvent dans le texte grec, sont plus que laconiques. Jos. Simon Assémani, *Biblioth. juris orient.*, t. I, col. 261 sq. On trouve également dans Assémani, *op. cit.*, col. 259-323, une édition complète de tous les documents ayant trait aux discussions de Photius, et contenus dans le manuscrit du Vatican, Ottoboni.



vel Élie, l'a vaincu, et tué le loup, abattu l'arbre stérile ; l'empereur Basile a coopéré à cette œuvre, il a convoqué le présent concile général et mis en pratique les décisions du Saint-Esprit (ces décisions sont ici en abrégé). Photius, ainsi nommé par antiphrase (Photius signifie « homme de lumière »), a été déposé, avec tous ceux qu'il avait ordonnés. De ces derniers ceux qui avaient déjà rompu avec leur consécrateur, ont simplement perdu leurs charges; les autres ont été de plus exclus de la communion de l'Église. Le même sort a frappé les iconomaques, et Ignace a été réintégré sur son siège <sup>1</sup>.

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 763, 1025 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 16, 307. Au sujet des actes du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, cf. Hergenröther, *Photius*, t. II, p. 63, sq. ; Fr. Turrianus, *De actis veris sextæ synodi deque canonibus qui ejusdem sextæ synodi falso esse feruntur, et de septima atque multiplici octava... liber*, in-4, Florentiæ, 1551 ; M. Raderus, *Acta sacrosancti et œcumenici concilii octavi, Constantinopoli quarti, nunc primum ex manuscriptis codicibus illustr. biblioth. Maximil. Boior. et August. Vindelic. græce cum latina interpretatione edita notisque passim illustrata*, in-4, Ingolstadii, 1604 ; Binius, *Concilia*, 1618, t. III, col. 830-831, 852-919 ; *Coll. regia*, t. xxiii, col. 118 ; Leo Allatius, *De octava synodo Photiana, acc. J. H. Hottingueri de Ecclesiæ Orient. atque Occident. tam in dogmate quam in ritibus dissensu et Juv. Almensis... refutatio*, in-8, Romæ, 1662 ; Haukins, *Byzant. rer. script.*, 1677, p. 396-397 ; Labbe, *Concilia*, t. VIII, col. 961-1526 ; Hardouin, *Coll. concil.*, t. v, col. 749 ; Coleti, *Concilia*, t. x, col. 471 ; Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xvi, col. 1 sq. ; Alexander, *Hist. eccles.*, in-fol., Venetiis, 1778, t. vi, p. 326-359 ; Damberger, *Synchron. Geschichte*, 1851, t. III, p. 537-879 ; *Krit.*, p. 237-399 ; Nicolas I<sup>er</sup>, *Epistolæ et decreta*, P. L., t. cxix, col. 771 sq. ; Hadrien II, *Epistolæ et decreta*, P. L., t. cxxii, col. 1276 sq. ; Anastase le Bibliothécaire, *Præfatio et Interpretatio synodi VIII generalis*, P. L., t. cxxix, col. 9-195 ; Nicetas David, *Vita Ignatii*, P. G., t. cv, col. 487-575 ; *Liber pontificalis*, in-4, Paris, 1884, t. II, *Vita Hadriani II* ; Baronius, *Annales ecclesiastici*, édit. Mansi, Lucques, ad ann. 869, n. 1-92, t. xv, p. 161-191 ; L. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, part. I, l. I, c. xiii, n. 7 ; part. II, l. II, c. I, II, xxvi, in-4, Barri-Ducis, 1864, t. I, p. 83 ; t. IV, p. 194, 199, 303 ; Assemani, *Bibliotheca juris orientalis*, t. I, p. 261 ; P. Jaffé, *Regest. pont. rom.*, n. 2205 ; Jager, *Photius*, p. 157-218 ; Hergenröther, *Photius, Patriarch von Constantinopel*, in-8, Ratisbonne, 1867 ; t. II, p. 7-166 ; M. Jugie, *IV<sup>e</sup> concile de Constantinople*, dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, t. III, col. 1273-1307 ; A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup> empereur de Byzance et la civilisation byzantine à la fin du IX<sup>e</sup> siècle*, 1908, p. 218-230.

On trouve dans Hergenröther, *op. cit.*, t. II, p. 65-70, une étude attentive de l'abrégé grec des actes. D'après lui toutes les omissions qu'on relève dans ce texte peuvent s'expliquer par la préoccupation de ne donner que l'essentiel des actes du concile ; rien ne prouve la volonté de causer quelque préjudice au siège de Rome. L'omission de quelques passages particulièrement explicites en faveur

488. Première session du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique.

Tous les préparatifs terminés, le concile fut solennellement ouvert, le 5 octobre 869, dans l'église Sainte-Sophie <sup>1</sup>. Les membres [388] prirent place sur le côté droit de ce qu'on appelait les catéchuménies <sup>2</sup> ; pour rehausser la solennité, on plaça au milieu de l'as-

de la primauté romaine ne peut être attribuée à un sentiment d'hostilité, puisque d'autres passages non moins favorables à cette primauté ont été maintenus. L'auteur de l'abrégé n'est pas connu. Tandis que Assémani, *Bibliotheca juris orientalis*, t. I, p. 308-310, 323-325, et Le Quien, *Panoplia*, p. 169, proposent Nicetas David biographe de saint Ignace, Hergenröther, *Photius*, t. II, p. 73-75, propose Théophane Phrénédon, que Photius nomma évêque de Césarée lors de son second patriarcat. En réalité, on n'en sait rien. L'abrégiateur est aussi un compilateur, car les manuscrits qui contiennent les extraits des actes renferment d'autres documents se rapportant plus ou moins directement au concile lui-même. On les trouve dans la *Conc. ampliss. coll.*, t. XVI : 1<sup>o</sup> Vie d'Ignace par Nicetas David, col. 209-292. — 2<sup>o</sup> Éloge d'Ignace par le syncelle Michel, composé peu de temps après la mort du patriarche, col. 292-294. — 3<sup>o</sup> Extraits de trois lettres du pape Nicolas, adressées l'une à tous les patriarches, archevêques et évêques, leur faisant connaître les décisions du synode romain de 863 contre Photius et Rodoald, l'autre à Ignace en 866, et la troisième aux sénateurs, également en 866, col. 295-308. — 4<sup>o</sup> La lettre d'Épiphané de Chypre à Ignace après sa réintégration, col. 307-308. — 5<sup>o</sup> la lettre du pape Étienne V à Basile, col. 240-246. — 6<sup>o</sup> La lettre de Stylien de Néocésarée à Étienne V, col. 426-436. — 7<sup>o</sup> L'encyclique d'Étienne V au clergé du monde entier, col. 436-432. — 8<sup>o</sup> Une autre lettre de Stylien à Étienne V (885-890), col. 438-440. — 9<sup>o</sup> Réponse du pape Formose à Stylien, col. 440-442. — 10<sup>o</sup> Relations des parjures commis par les évêques grecs pendant la querelle photienne, col. 442-446. — 11<sup>o</sup> Extraits de la synodique de Nicolas I<sup>er</sup> (865) et de celle d'Hadrien II (869), col. 446-450. — 12<sup>o</sup> Résumé du VIII<sup>e</sup> concile suivi de quelques réflexions du compilateur, col. 450-458. (H. L.)

1. Mansi, *op. cit.*, t. XVI, col. 16 sq., 310 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 763 sq., 1026 sq. La traduction latine d'Anastase donne, à tort, comme date chronologique le troisième consulat de Constantin. En 869, l'empereur Basile le Macédonien était, il est vrai, consul pour la troisième fois, mais son fils Constantin ne l'était que pour la seconde, ainsi qu'Anastase le dit avec raison au sujet des autres sessions. L'extrait grec est aussi dans le vrai sur ce point. Cf. Pagi, *Critica*, ad ann. 869, n. 5.

2. On entendait par catéchuménies les galeries supérieures où se plaçaient les femmes pour entendre les prières et les chants; c'était là aussi qu'on instruisait les catéchumènes. Cf. Du Cange, *Constantinopolis christiana*, l. III, § 38, p. 22. Les actes n'indiquent pas le local où s'est tenue la première session; pour les autres ils se contentent d'indiquer « le côté droit de l'église de Sainte-Sophie; »



semblée, les saints Évangiles et la vraie croix de Notre-Seigneur. Parmi les Pères venaient d'abord les trois légats du pape, Donat d'Ostie, Étienne de Népi et le diacre Marin; puis Ignace, patriarche de Constantinople, Thomas, archevêque de Tyr, représentant du patriarcat d'Antioche, alors vacant, et le prêtre et syncelle Élie, représentant de Théodose patriarche de Jérusalem; venaient ensuite douze patrices<sup>1</sup> et employés représentant le sénat impérial<sup>2</sup>. Ce nombre douze résulte des données fournies par l'extrait grec et par la traduction latine.

Lorsque tous furent réunis, on introduisit, à la demande des légats du pape et des vicaires orientaux, les évêques persécutés pour leur fidélité à Ignace; eux seuls furent d'abord tenus pour membres légitimes du concile, car les partisans de Photius devaient signer le *Libellus satisfactionis* pour pouvoir être admis<sup>3</sup>. On comptait d'abord parmi ces évêques restés fidèles à la cause du droit cinq métropolitains: Nicéphore d'Amasie, Jean de Syllæum, Nicétas d'Athènes, Métrophane de Smyrne<sup>4</sup>, Michel de Rhodes; puis sept évêques: Georges d'Héliopolis, Pierre de Troas, Nicétas de Céfalu en Sicile, Anastase (Athanasie) de Magnésie, Nicéphore de Crotone, Antoine d'Alision et Michel de Corcyre. Quand tous eurent pris place suivant leur rang d'ordination, le patrice Baanès, qui, en qualité de procureur impérial, dirigeait les travaux du concile, fit lire avec l'assentiment des légats, par le secrétaire Théodore, un message impérial, *Epanagnoticon*. L'empereur Basile y affirmait d'abord son zèle pour la

mais toutes les sessions se sont certainement tenues au même endroit, c'est-à-dire au côté droit des catéchuménies de l'église Sainte-Sophie. Voir *Dictionn. d'archéol. chrét.*, au mot *Byzance*. (H. L.)

1. Ces patrices avaient à leur tête Baanès. (H. L.)

2. Voir § 188.

3. Le *Libellus satisfactionis*, sous son air bénin, avait plus d'importance qu'il n'en laissait paraître; il confirmait la déposition de Photius, condamnait les conciliaires tenus contre Ignace et Nicolas I<sup>er</sup> et, surtout, établissait la prépondérance du pape. Basile, qui avait l'œil ouvert sur tout empiètement, fut mis en éveil et demanda quelques explications sur cette « nouveauté » (*Liber pontificalis*, t. II, p. 181); il exigea que le *Libellus* fût traduit en grec. On pouvait s'attendre à ce qu'il en fit édulcorer un peu la teneur, mais il n'en fit rien; sans doute, il jugea que cette paperasse irait s'engloutir parmi tant d'autres actes et que lui, empereur, trouverait bien le moyen de faire prévaloir sa volonté à la commission de laïques introduite dans le concile. (H. L.)

4. Voir § 464.

restauration de l'ordre dans l'Église ; il exhortait les Pères à s'entendre, à écarter toute haine et toute partialité, ce qui, disait-il, lui tenait fort à cœur <sup>1</sup>. Tous les membres présents approuvèrent cet écrit ; mais lorsque, au nom du sénat et des évêques grecs présents, Baanès réclama des légats romains et des vicaires des Orientaux, lecture de leurs lettres de créance, les légats protestèrent, alléguant qu'on n'avait jamais agi ainsi à l'égard des représentants de Rome ; ils se calmèrent néanmoins, lorsqu'on leur représenta que ce n'était pas une mesure de défiance à l'égard du Siège apostolique, mais que Rodoald et Zacharie avaient agi autrefois en contradiction avec leurs instructions. Le diacre romain Marin lut alors en latin la lettre du pape apportée par les légats à l'empereur Basile, et le chapelain de la cour et interprète, Damien, en donna une traduction grecque <sup>2</sup>. Cette lecture terminée, Ignace et tous les assistants s'écrièrent : « Dieu soit loué, qui a pris soin de nous par l'intermédiaire de Votre Sainteté. » Élie, représentant du patriarche de Jérusalem, déclara alors que son collègue Thomas, archevêque de Tyr, n'avait aucun document établissant ses pleins pouvoirs, le siège d'Antioche étant vacant et lui-même administrateur du patriarcat. Il faisait cette déclaration parce que Thomas ne s'exprimait pas facilement en grec. Lui-même (Élie) était muni d'une lettre de son patriarche Théodose, dont il demandait la lecture ainsi que de son vote écrit sur les questions pendantes, vote préparé sur l'ordre de l'empereur, dans le cas où il aurait dû rentrer chez lui sans attendre l'arrivée des légats. On lut ensuite la lettre du patriarche Théodose de Jérusalem à Ignace, « patriarche œcuménique », réponse à la lettre par laquelle celui-ci annonçait à son collègue sa réintégration et l'invitait au concile. Théodose y exprimait sa joie de la réintégration d'Ignace, dont il déplorait interminablement les malheurs. Il n'avait pu lui écrire plus tôt pour ne pas éveiller les soupçons des Sarrasins, sous la puissance desquels il se trouvait. Cependant, sur l'ordre de son émir <sup>3</sup>, et conformément à la demande (de l'em- [390]

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 19. (H. L.)

2. Voir § 485 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 19. (H. L.)

3. En effet, l'empereur Basile, au rapport de Nicetas dans sa *Vita Ignatii*, avait gagné à sa cause, par des lettres et par des présents, le gouverneur sarrasin de la Syrie, Achméde de Tulunide, qui gouvernait également l'Égypte, et



pereur et d'Ignace), il envoyait son syncelle et représentant Élie prendre part aux délibérations prochaines. Le prince des Sarrasins (Achmed) avait adjoint à Élie, Thomas, archevêque de Tyr, administrateur du siège d'Antioche, dont les Byzantins avaient souhaité la présence à Constantinople. Le prétexte invoqué était la délivrance des Sarrasins détenus chez les Byzantins <sup>1</sup>. On sollicitait l'entremise d'Ignace pour obtenir de l'empereur la délivrance des prisonniers, sinon la situation des chrétiens en Orient deviendrait très critique. Dans la conviction qu'il déploierait le plus grand zèle dans cette affaire, Théodose lui envoyait la tunique, l'huméral, la mitre et l'étole de l'apôtre saint Jacques, premier évêque de Jérusalem, et un calice d'argent ciselé tiré du trésor de l'église du Saint-Sépulcre.

A la demande des légats du pape, on lut alors en latin et en grec le *Libellus satisfactionis*, que tous les anciens partisans de Photius avaient dû signer ; ce *libellus* était ainsi conçu : « La foi n'a jamais été altérée dans l'Église romaine. Nous y adhérons, suivant en tout les décisions des Pères et en particulier des papes ; nous anathématisons tous les hérétiques, y compris les iconomaques et Photius... et nous adhérons au saint concile que le pape Nicolas, de pieuse mémoire, a tenu au tombeau des apôtres Pierre et Paul, et que toi aussi, évêque suprême, Hadrien, tu as signé. Nous adhérons aussi au récent concile, nous condamnons ce qu'il condamne, c'est-à-dire Photius, Grégoire de Syracuse et leurs partisans obstinés dans le schisme et restés en communion avec lui. Nous frappons d'un anathème éternel les détestables conventicules (conciliabules) tenus sous l'empereur Michel, à deux reprises contre Ignace et une fois contre le primat du Siège apostolique ; nous anathématisons également tous ceux qui ont défendu les conclusions de ce concile, qui en cachent les actes et ne les brûlent pas. Quant à Ignace et à ses partisans, nous nous conformons absolument à ce qui a été décidé par le Siège apostolique, et les noms de tous ceux qui ne sont pas d'accord avec ce Siège seront omis au service divin <sup>2</sup>. »

qui, dans son ardent désir de se rendre indépendant des khalifes, comptait bien mettre à profit l'amitié de l'empereur de Byzance.

1. Il était nécessaire de recourir à un pareil prétexte, sinon pour les khalifes, du moins pour les soldats et le peuple sarrasin qui étaient animés d'un violent fanatisme.

2. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 27 sq., 315 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 773 sq.,

Sur la demande de Baanès, tout le concile approuva ce document déclaré juste et acceptable. Anastase remarque à ce sujet, dans sa traduction des actes du concile, qu'après que tous les évêques, prêtres et laïques eurent signé le *Libellus*, quelques-uns reprochèrent à l'empereur d'y avoir souscrit par une démarche qui, disaient-ils, plaçait l'Église de Constantinople sous la dépendance de l'Église de Rome<sup>1</sup>. L'empereur impressionné fit soustraire par leurs serviteurs grecs tous les exemplaires du *Libellus satisfactionis* qui se trouvaient dans les mains des légats, et y réussit en partie<sup>2</sup>. Lorsque les légats s'en aperçurent, ils adressèrent leurs plaintes à l'empereur, avec cette déclaration : « Il nous est défendu, sire, de revenir à Rome sans ces *libelli*; de ton côté, tu ne retireras aucun profit de ce qui s'est déjà fait pour la restauration de l'ordre dans l'Église » (c'est-à-dire que nous devons déclarer sans valeur tout ce qui s'est fait jusqu'ici). Les ambassadeurs venus à Constantinople à l'occasion du projet de mariage entre Ermengarde et le jeune empereur Constantin, firent à Basile les plus sérieuses remontrances ; ils lui représentèrent « qu'il ne convenait pas à la dignité impériale d'abroger une ordonnance rendue, et surtout de s'y prendre de cette manière. Si l'empereur regrettait son adhésion au *libellus*, il n'avait qu'à le déclarer ouvertement ; sinon, il ne devait pas faire ainsi enlever les exemplaires. Si tout s'était fait sans son ordre, le meilleur moyen de le prouver était d'ordonner la restitution des exemplaires. » Ces conseils furent suivis et les légats confièrent les manuscrits restitués à Anastase, qui les apporta heureusement à Rome. A leur retour les légats furent complètement dépouillés par des pirates entre Dyrrachium et Ancône, et on leur enleva tous leurs papiers.

Dans la première session encore, on lut la déclaration annon-

1030. V. Hergenröther, *Photius*, t. II, p. 78 sq., qui a reproduit en regard le texte latin et le texte grec de ce document.

1. Le biographe du pape Hadrien, *P. L.*, t. cxxviii, col. 1391, a mal compris ce passage ; d'après lui on aurait représenté à l'empereur que la manière dont les légats avaient signé les actes synodaux, c'est-à-dire la clause *usque ad voluntatem*, etc., qu'ils avaient ajoutée à leurs signatures (ils voulaient dire que ces documents ne conserveraient de la valeur qu'aussi longtemps que le pape le voudrait), tenait en suspens toute l'œuvre de conciliation pour l'Église grecque et pouvait la détruire d'un moment à l'autre.

2. Voir § 492, p. 514, note 4, une conjecture très vraisemblable de M. Vogt sur l'époque à laquelle se rapporte cette indécatesse. (H. L.)



[392] cée par Élie, rédigée par lui et son collègue Thomas. Il y était dit que les deux vicaires de l'Orient étaient venus à Constantinople, sur le désir de l'empereur, pour travailler au rétablissement de l'ordre dans cette Église. « On attend impatiemment l'arrivée des légats du pape (on a vu que le document était composé déjà depuis longtemps) ; ils ne peuvent sans imprudence prolonger à Constantinople un séjour qui pourrait éveiller les soupçons des Sarrasins. Ils n'ont pas besoin d'attendre les légats romains, car ils possèdent les décisions du pape Nicolas et la lettre d'Hadrien, et ils y adhèrent entièrement. » Acceptant les six *capitula* du concile romain de 863, ils les renouvelaient dans les six *capitula* suivants : « 1. Ignace est patriarche légitime. 2. Tous ceux qui ont été chassés à cause de leur attachement pour lui doivent être réintégrés. 3. Les clercs ordonnés par Méthode et Ignace et passés au parti de Photius, mais rentrés dans l'Église lors de la déposition de Photius, ne doivent pas être excommuniés, mais punis selon le degré de leurs fautes, suivant la décision du pape Nicolas. Photius, Grégoire de Syracuse, et ceux qui ont été ordonnés par Photius, sont condamnés définitivement ; le soin de punir les autres est laissé à Ignace. 4. Photius est à tout jamais dégradé du sacerdoce, et ne sera même plus admis à la communion laïque, s'il ne se soumet à notre jugement et à celui du pape. 5. Grégoire de Syracuse est de même déposé et condamné. Ceux qui ont été consacrés par Photius perdent leurs dignités, ainsi que l'a décidé le pape Nicolas. 6. Si quelqu'un résiste à ces décisions, qu'il soit anathème. »

Interpellés par les légats du pape, les deux vicaires orientaux assurèrent que le document était bien leur œuvre à eux, et le concile l'approuva. Mais Baanès demanda aux légats, au nom du sénat, d'expliquer comment on avait pu condamner, à Rome, Photius absent<sup>1</sup>. Les légats répondirent que, si Photius

1. Les débats qui eurent lieu lors de la IV<sup>e</sup> session font mieux comprendre la nature de l'objection soulevée par les commissaires impériaux. Hefele ne paraît pas avoir remarqué, comme l'a fait M. A. Vogt, *op. cit.*, p. 219, cette secrète et persistante action de l'empereur qui, à trois reprises, dans cette première session, mettait les Romains dans le cas de fournir des explications. La première fois il leur avait fallu expliquer la « nouveauté » du *Libellus* ; la deuxième fois on leur avait réclamé communication publique de leurs pouvoirs ; la troisième fois, la blessure était plus habile, elle visait la procédure romaine à l'égard de Photius. Cette fois Basile se découvrait et revendiquait la défense de son sujet

n'était pas venu à Rome en personne, il y avait défendu sa cause par ses écrits et ses fondés de pouvoir, et ils racontèrent brièvement toute cette affaire : « Après l'expulsion d'Ignace, le ministre impérial, Arsaber, avec quatre évêques et une lettre de l'empereur, était venu trouver le pape Nicolas qui avait consenti à envoyer Rodoald et Zacharie, en qualité de légats à Constantinople. Mais ces légats avaient eu la faiblesse de participer à un nouveau brigandage, à la suite duquel l'empereur avait envoyé à Rome son secrétaire Léon porteur des lettres impériales et de celles de Photius ; le pape, ayant découvert toute la supercherie, avait convoqué un concile, dans lequel Photius et son conciliabule avaient été condamnés et les légats punis (tout s'était donc passé de la manière la plus régulière). » Baanès demanda ensuite aux vicaires orientaux pourquoi, pendant leur long séjour à Constantinople et tandis qu'ils étaient si près de Photius, ils ne l'avaient pas invité, mais s'étaient bornés à le condamner. Élie répondit aussitôt au nom de ses collègues : « Photius n'a jamais été reconnu évêque légitime pas plus par le pape que par les patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem ; tous les patriarches ont constamment regardé Ignace comme le véritable évêque de Constantinople. Or, on n'est tenu de convoquer l'accusé en personne avant le jugement que lorsqu'il s'agit d'un évêque légitime. On connaissait du reste, sinon, par Photius du moins par ses amis, son système de défense qui était sans valeur. Photius avait donné lui-même la preuve qu'il n'avait jamais été reconnu par les patriarches orientaux, en demandant à Thomas, évêque de Tyr, à son arrivée à Constantinople, de le faire reconnaître par l'Église d'Antioche. » Les commissaires impériaux n'insistèrent pas et, vu l'heure avancée, les légats, interrogés par Baanès, ne voulurent pas laisser soulever d'autres

Photius contre une sentence qu'on pouvait soupçonner de précipitation, sinon d'injustice. Photius avait été condamné à Rome sans être entendu ; ce n'était pas la première fois ni la seule que les formes de la justice étaient un peu bousculées ; le fait était sans conséquence d'ordinaire quand il s'agissait d'accusés occidentaux qu'on parvenait à calmer tant bien que mal ; avec ces Byzantins très vétilleux et peu endurants l'aventure était plus risquée et on s'en aperçut cette fois. Les légats, pris de court, donnèrent une explication qui ne put satisfaire qu'eux seuls, mais ce n'était que partie remise. Baanès aurait pu pousser l'affaire, mais il n'en fit rien sur l'heure, parut satisfait et leva la séance. Les légats, s'ils se jugèrent très habiles, durent s'apercevoir au cours de la 14<sup>e</sup> session qu'ils avaient trop tôt chanté victoire. (H. L.)



questions. Le sénat se leva en disant : « Dieu soit loué, de nous avoir laissé voir un tel jour ! » Alors le diacre Étienne de Constantinople entonna les acclamations habituelles : « Longue vie aux empereurs Basile et Constantin ! longue vie à l'impératrice Eudoxie ! éternel souvenir au pape Nicolas ! longue vie au pape Hadrien, aux patriarches de l'Orient, au sénat orthodoxe ! éternel souvenir au saint concile général <sup>1</sup> ! » Toutes les autres sessions se terminèrent par des acclamations analogues.

[394]

489. *Deuxième et troisième sessions.*

Dans la seconde session (7 octobre), on introduisit, sur leur demande, les évêques ordonnés par Ignace et par son prédécesseur Méthode, qui avaient embrassé le parti de Photius. A leur tête se trouvait Théodore, métropolitain de Laodicée (autrefois de Carie) <sup>2</sup>. Ils se prosternèrent et, sur la question posée par les légats du pape, déclarèrent qu'ils reconnaissaient leur faute et voulaient faire pénitence ; ils sollicitaient la lecture publique de leur profession de foi, ce qui fut fait. Cette profession de foi adressée aux légats disait : « Les supercheries et brutalités de Photius sont si connues à Rome, qu'il serait superflu de les exposer en détail. Il s'est attaqué au pape Nicolas et au patriarche Ignace, les a calomniés et déposés. Sa fourberie à l'égard d'Ignace, qu'il avait promis de reconnaître <sup>3</sup>, est connue de tous, mais ceux qui l'ont dévoilée ont été exilés et maltraités, et Ignace a en particulier été poursuivi cruellement. Photius s'étant ainsi conduit à l'égard d'Ignace, fils d'un empereur, et à l'égard du pape, on s'explique ses procédés à notre endroit. Plusieurs d'entre nous ont été punis dans le prétoire, livrés à la faim, à la soif et à toutes sortes de privations, condamnés aux mines et frappés à coups de sabre, comme si on avait eu affaire non à des prêtres et à des vivants, mais à des cadavres. On nous a chargés de chaînes et nourris de foin. Vaincus par ces violences,

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 764 sq., 1025 sq.; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 16-36, 310-319 ; Hergenröther, *Photius*, t. II, p. 80 sq.

2. Voir § 480.

3. Voir § 464.

nous avons plié, nous avons fait ce que nous n'approuvions pas et ce que nous avons toujours déploré. Aujourd'hui, notre seul espoir est qu'à l'exemple de Dieu et conformément à la parabole de l'enfant prodigue, etc., vous nous ferez grâce. C'est dans ces sentiments que nous vous remettons en toute humilité et avec une vive douleur cet écrit ; Dieu est témoin de notre sincérité. Nous comptons sur votre miséricorde, sur l'intercession de la Vierge, des saints apôtres et du saint pape Nicolas, sur les prières de notre saint évêque Ignace, sur les vôtres (celles des légats) et celles des vicaires de l'Orient. Vous nous tendrez la main pour nous relever, afin de défendre l'Église jusqu'au sang, si cela est nécessaire, et d'obtenir le pardon de nos fautes. Nous n'aurons aucune communication avec Photius et ses partisans, tant qu'ils s'obstineront dans leur malédiction, et nous accepterons volontiers la peine qu'Ignace nous infligera <sup>1.</sup> » Les légats répondirent : [395]  
« Conformément aux ordres du pape Hadrien, nous vous recevons en conséquence de cette profession de foi. » Tous les évêques louèrent cette sentence et reconnurent les légats, en toute cette affaire, comme juges légitimes. Les légats firent alors relire, en latin et en grec, le *Libellus satisfactionis*, qui fut signé par tous ces évêques admis à l'instant : Théodore, Euthymius de Catane, Photius de Nacolia, Étienne de Chypre, Étienne de Cilyra, Théodore de Sinope, Eustache d'Akmonia, Xénophon de Mylassum, Léon de Daphnusa et Paul de Mele. On plaça alors sur la croix du Christ et sur les saints Évangiles leur profession de foi qui fut ensuite remise à Ignace ; celui-ci imposa à chacun de ces évêques un surhuméral, c'est-à-dire une sorte de *pallium*, et leur annonça leur pardon <sup>2.</sup> Les prêtres, diacres et sous-diacres ordonnés par Ignace ou par son prédécesseur, et qui avaient faibli devant Photius, furent introduits à leur tour devant le concile. Ils remi-

1. On voit sans peine, au sujet de ce document, que le texte grec n'est qu'un abrégé.

2. A partir de ce moment, ces évêques furent, on le comprend, membres du concile ; mais on apprit plus tard que Théodore avait signé les actes du concilia-bule de Photius, dans lequel on avait prononcé la déposition du pape Nicolas. Les légats du pape lui défendirent, pour ce motif, d'exercer les fonctions sacerdotales, et en effet, à partir de la ix<sup>e</sup> session, Théodore ne paraît plus comme membre du concile. Les actes ne mentionnent pas sa nouvelle exclusion ; mais nous connaissons ce fait par une note d'Anastase sur la III<sup>e</sup> session et par une lettre écrite plus tard au pape par Ignace. Mansi, *op. cit.*, col. 205 ; Hardouin, *op. cit.*, col. 938.



rent la même profession de foi que les évêques et furent grâciés après avoir signé le *Libellus satisfactionis*. Comme pénitence, Ignace imposa à tous des jeûnes et des prières, et les suspendit de toute fonction ecclésiastique jusqu'à la prochaine fête de Noël. La session se termina par les mêmes acclamations que la précédente <sup>1</sup>. Dans sa biographie de saint Ignace, Nicétas blâme fortement cette trop grande indulgence du concile à l'égard de Théodore et de ses amis, et déclare qu'elle fut la cause de tous les malheurs et désordres qui suivirent. Le concile, dit-il, aurait dû, conformément au 31<sup>e</sup> canon apostolique, déposer à tout jamais les partisans de Photius, mais au contraire on en avait fait des membres du concile, c'est-à-dire qu'on les avait admis comme juges de Photius, et c'est grâce à leur secours que l'intrus s'empara de nouveau du siège de Constantinople. La responsabilité de cette indulgence ne retombait pas sur Ignace, qui avait laissé aux Romains le pouvoir de juger. Eux et l'empereur étaient seuls responsables. Nicétas voit aussi dans les tremblements de terre et dans les tempêtes qui eurent lieu avant et pendant le concile, de funestes présages pour le succès de cette assemblée <sup>2</sup>.

Dans la troisième session (11 octobre), on compta, outre les légats romains, le patriarche Ignace, les vicaires orientaux, les sénateurs de l'empire et vingt-trois évêques, dont trois, Basile de Pyrgium, Grégoire de Mésina et Samuel d'Antron n'avaient assisté ni à la première ni à la seconde session. Ils n'avaient probablement signé le *libellus* qu'après la clôture de la seconde session. Par contre, il manque cette fois deux évêques, Jean de Syllæum et Paul de Mele ; le premier admis dans la première session et le second dans la deuxième. Au début, les légats du pape déclarèrent que, par erreur, certains évêques ordonnés par Ignace ou par Méthode n'avaient pas signé le *Libellus satisfactionis* : c'étaient les deux métropolitains Théodule d'Ancyre et Nicéphore de Nicée. On leur députa aussitôt le métropolitain Métrophânès de Smyrne avec deux autres évêques, mais ils répondirent qu'à cause des mauvaises et bonnes signatures dont on avait tant parlé dans ces derniers temps, ils s'étaient fait une loi de ne plus rien

1. Mansi, *op. cit.*, col. 37 sq., 319 sq.; Hardouin, *op. cit.*, col. 781 sq., 1034 sq. Cf. Hergenröther, *op. cit.*, p. 82 sq.

2. Hardouin, *op. cit.*, col. 987 ; Mansi, *op. cit.*, col. 37-44, 319-322. D'après M. A. Vogt, *op. cit.*, p. 220, note 1, l'empereur Basile eut dans cette trop indulgente solution un rôle beaucoup plus important que celui des légats. (H. L.)

signer, et ils demandèrent qu'on s'en rapportât à la profession de foi qu'ils avaient donnée lors de leur sacre et qui se trouvait dans les archives patriarcales<sup>1</sup>. Cette réponse fut communiquée au concile, et on en prit note jusqu'à nouvelle décision. On lut ensuite les lettres de l'empereur et du patriarche Ignace au pape Nicolas, lettres confiées à la seconde ambassade envoyée à Rome et qui avaient pour but d'obtenir du pape une décision sur l'affaire des partisans de Photius. On lut alors la lettre du pape Hadrien [397] à Ignace, du 10 juin 869<sup>2</sup>, dans laquelle le pape, se conformant aux décisions de son prédécesseur, indiquait la conduite à tenir à l'égard de Photius et de ses partisans, et exhortait Ignace à faire souscrire par les Grecs les *capitula* du concile romain de 869. Le concile œcuménique accéda à ces demandes, et la session se termina par des acclamations en l'honneur du pape et de l'empereur<sup>3</sup>.

#### 490. Quatrième et cinquième sessions.

Dans la iv<sup>e</sup> session (18 octobre), le commissaire impérial Baanès proposa de citer devant le concile et de juger les deux évêques Théophile et Zacharie, ordonnés par Méthode et passés au parti de Photius; après avoir fait partie avec Arsaber de la première ambassade envoyée à Rome en faveur de Photius, ils avaient publié que le pape Nicolas avait reconnu Photius, induisant ainsi en erreur bien des personnes<sup>4</sup>. Les légats du pape et les vicaires orientaux voulaient au contraire éviter la comparution devant le concile des partisans de Photius; aussi envoyèrent-ils immédiatement des députés interroger les deux accusés, qui déclara-

1. Pagi, *Critica*, ad ann. 869, n. 8, croit que ces deux évêques étaient ceux dont Anastase disait qu'ils voyaient dans la signature du *Libellus satisfactionis* l'acceptation d'une excessive sujétion de l'Église de Constantinople à l'Église romaine.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 793.

3. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 44-53, 322-327; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col 788 sq., 1035 sq. Cf. Hergenröther, *op. cit.*, p. 85 sq. Les trois documents lus dans cette session sont notablement abrégés dans le texte grec.

4. Anastase les appelle à plusieurs reprises les « anciens » évêques, et le texte grec dit de son côté *οἱ ποτε ἐπίσκοποι*; ils étaient probablement suspendus. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 54.



rèrent ne vouloir pas abandonner la communion de Photius ; à quoi le concile reprit : « En ce cas ils partageront son sort. » Baanès ajouta au nom du sénat <sup>1</sup> : « Si le sénat doit souscrire les actes

1. « C'est alors que Baanès se leva et commença le plus curieux discours qui soit. Insensiblement il laisse deviner toute la politique cachée de Basile et le point faible sur lequel va porter toute la discussion : le jugement prononcé par Rome en l'absence des accusés. Sans ambages Baanès confessa qu'il était envoyé au concile ainsi que ses collègues — « C'est ce qu'on appelle le Sénat, » Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 55 — pour être les auditeurs sévères des choses qui s'y font, *ut simus districti eorum quæ geruntur auditores*. Si donc les Pères veulent que le saint synode soit sanctionné par la signature des empereurs, il faut que Photius et les évêques coupables entendent leur jugement et puissent se défendre à l'occasion. En cas contraire, il sera inutile de demander des signatures : *Si hoc autem factum non fuerit, scimus quia nostri non egetis ad scribendum in fine a vobis gestorum*. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 55. Ce que Basile voulait donc, c'était une seconde discussion et un second jugement. Or, il savait très bien qu'à cela il y avait de graves difficultés et que les légats n'allaient pas revenir sur le jugement porté par le pape. Néanmoins, par condescendance, les apocrisiaires acceptèrent la demande de Baanès, non sans faire remarquer de quelle hypocrisie toute cette affaire était empreinte : *Excusationem quærun*t, dirent-ils, ils cherchent une excuse, ils veulent fuir le jugement, *fugere volunt iudicium*. Et il semble bien, en effet, qu'il y avait quelque chose de fondé dans cette observation. En tous cas, toute la scène paraît avoir été arrangée d'avance, car, dès que les deux évêques se trouvèrent devant le concile et qu'on leur eut parlé du *Libellus*, ils se récrièrent : « Nous ne désirons pas entendre la réponse du *Libellus*, dirent-ils, et nous ne voulions pas venir ici. L'empereur nous a ordonné de nous rendre au palais et en sa présence, et c'est ainsi que nous nous trouvons ici. » Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 58. Baanès leur répondit alors : « N'avez-vous pas dit au palais que vous pouviez prouver que vous aviez officié, *comministravimus*, comme prêtres avec le très saint pape Nicolas ? C'était — il importe de le remarquer — changer la question première. Cette fois, il ne s'agissait plus des bruits qu'ils avaient pu répandre sur les rapports du pape et de Photius, mais bien d'eux-mêmes. Naturellement ils maintinrent leur affirmation et les légats la repoussèrent. Il fallut lire les deux lettres du pape Nicolas à l'empereur Michel — celles de septembre 860 et de mars [862] — pour rendre évidente aux yeux du concile l'erreur des deux évêques. Il n'y avait pas, en effet, grand'chose à répondre aux deux lettres. Comme Théodore de Carie le fit remarquer à Théophile, du moment que le pape appelait Photius « adultère », c'était bien la preuve qu'il ne l'avait pas reçu. Quant à eux, quelles preuves pouvaient-ils alléguer en faveur de leur dire ? Théophile ne répondit pas à la question, mais, chose étrange, il en appela à l'empereur. Si celui-ci l'autorisait par écrit à parler, il le ferait avec clarté. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 68, 73. N'était-ce pas avouer la complicité de Basile en toutes ces tergiversations ? Aussi, les légats ne s'y laissèrent-ils pas prendre et, profitant de l'effet produit par la lecture des lettres sur un certain nombre d'assistants comme Théodore, métropolitain de Carie, s'empressèrent-ils d'affirmer que Photius,

du concile, comme le veut la coutume, Photius et ses adhérents doivent être entendus par le concile et réfutés en notre présence par les citations des canons. Ils doivent entendre ici, devant nous, le jugement de Rome, et s'ils n'y peuvent rien opposer, le monde sera par le fait même guéri. Mais comment pourrons-nous, dans le cas contraire, signer un jugement, si ceux-ci peuvent crier : Nous voulons entendre nous-mêmes notre propre déposition, et la justice demande qu'on nous entende avant de nous condamner ? Nous ne pensons pas qu'une pareille manière de faire (une condamnation sans avoir entendu les accusés) soit légale. Tel était notre sentiment, c'est-à-dire telle était la manière dont nous apprécions, avant notre arrivée, la sentence du pape Nicolas et sa réitération par le pape Hadrien (mais vos déclarations dans la première session nous ont tranquilisés). Dès votre arrivée, nous vous avons reçus comme de saints apôtres (parce que cette arrivée rendait possibles la célébration d'un concile et par conséquent une procédure beaucoup plus régulière). Nous vous le demandons donc avec instance, guérissez ceux qui sont malades, mais si on ne consent pas à entendre les accusés, les consciences ne seront pas guéries <sup>1</sup>. »

Métrophanès de Smyrne chercha à s'entremettre ; il déclara fondée la demande du sénat, mais fut d'avis qu'il fallait demander à ceux que l'on voulait interroger, s'ils consentaient à se soumettre au concile et à sa sentence. Cette proposition n'eut pas l'approbation des légats du pape, qui déclarèrent : « Rome a parlé, la question est résolue ; ce n'est pas au concile à prononcer un nouveau jugement ; sa mission est uniquement de faire connaître partout le jugement de Rome. Quiconque est déjà positivement informé de ce jugement est, par le fait, même lié par lui. » Aussi posèrent-ils la question suivante : « Ces évêques ne connaissent-ils pas déjà le jugement rendu par Rome ? » Et

a été suspendu, *obligatus*, repoussé et réprouvé. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 73. Le coup portait droit. Baanès posa encore quelques questions, demanda quelques éclaircissements, avant de lever la séance ; en fait, il était battu. Pour la première fois, il n'approuva pas de sa parole le langage des apocrisiaires. Une gêne évidente s'aperçoit du côté des sénateurs, même au travers des actes assez secs du concile. » A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup>*, p. 221-222. (H. L.)

1. Le discours de Baanès présente plusieurs passages difficiles, que j'ai essayé d'éclaircir en mettant des explications entre parenthèses, tandis que Jager, Fleury et d'autres historiens ont mieux aimé éluder ces passages.



Baanès répondit : « Non, car ils n'étaient pas à Rome en personne, et ils n'ont pas entendu leur jugement de leurs propres oreilles. » (Ils avaient été à Rome, avec Arsaber, mais n'y étaient plus en 863, lors de la sentence rendue en concile par Nicolas.) Les légats répondirent : « Nous ne pouvons abroger une sentence rendue par Rome, ce serait agir contre les canons. Les partisans de Photius étaient du moins représentés à Rome par leurs députés<sup>1</sup>, et ils ont appris la sentence prononcée contre eux. S'ils veulent maintenant que le jugement soit porté à leur connaissance d'une manière formelle et publique, ils peuvent venir. » Les légats cherchaient par ce moyen à sauver le principe *Roma locuta, res decisa*, tout en paraissant accéder aux demandes des commissaires. Ceux-ci donnèrent leur approbation et parurent aussi reconnaître ce principe, car ils dirent : « Ils peuvent par conséquent entrer pour entendre le jugement de Rome. » Mais 99] presque aussitôt ils remirent le principe en doute, disant : « S'ils ont quelques raisons à opposer à la décision romaine, ils pourront les faire connaître ; s'ils n'en ont pas, ils devront se tenir tranquilles. » Les légats firent justement remarquer « qu'ils cherchaient uniquement des faux-fuyants, car le monde entier savait que le jugement avait déjà été prononcé contre eux, et tout leur calcul était de ne pas s'y soumettre. » Les sénateurs répliquèrent : « Non, ils ne veulent pas éviter le jugement, mais ils demandent, comme chacun le sait, une enquête minutieuse suivie d'une décision. » Cette réplique ne fait pas honneur aux sénateurs byzantins, elle renfermait un piège et un sophisme : le jugement demandé par les partisans de Photius n'étant pas du tout celui que demandaient les légats du pape. On tomba enfin d'accord pour introduire dans l'espace réservé aux laïques Théophile, Zacharie et cinq autres partisans de Photius, auxquels on lirait la première lettre du pape Nicolas à l'empereur Michel. Mais les autres partisans de Photius étaient déjà partis, et on ne trouva plus que Théophile et Zacharie. Les commissaires impériaux représentèrent de nouveau que ces deux personnages faisaient grande impression parmi le peuple, en soutenant que, pendant leur séjour à Rome en qualité de mandatai-

1. Ainsi le secrétaire impérial et ambassadeur Léon assista au concile tenu à Rome en 862.

res de Photius, le pape Nicolas les avait admis à sa communion, et par là médiatement Photius dont ils étaient les représentants. Les légats avaient accepté l'admission devant le concile de Théophile et Zacharie, mais alors on se demanda qui devait les convoquer. Les commissaires demandèrent que cette convocation fût faite par les légats, puisqu'ils l'avaient faite pour les évêques repentants, car ces évêques n'avaient pas refusé de signer le *Libellus satisfactorius* qu'ils ne connaissaient même pas. Les légats y consentirent, et lorsque Théophile et Zacharie eurent été introduits, on leur demanda s'il était vrai que le pape Nicolas les eût admis à sa communion. Ils l'affirmèrent, mais les légats nièrent, surtout le diacre Marin, qui exerçait ses fonctions auprès du pape Nicolas, dans l'église de *Sancta Maria ad Præsepe* (Sainte-Marie-Majeure), lors du séjour à Rome de Théophile et Zacharie. Marin assura que loin de leur avoir donné la communion dans le rang des évêques, Nicolas ne les avait admis à la communion (laïque), qu'après leur avoir fait prêter serment et remettre une *satisfactio* écrite. (Nous aurons d'autres détails sur ce point à la fin de cette même session.) Pour mieux réfuter cette prétention, que le pape Nicolas avait reconnu Photius (même indirectement), on lut, à la demande [4 des légats la lettre à l'empereur, que Nicolas avait envoyée en 860 par ses légats Rodoald et Zacharie à Constantinople. Les commissaires impériaux déclarèrent que cette lettre montrait en effet que le pape Nicolas n'avait pas reconnu Photius et avait regardé comme nulles ses ordinations ; ils firent ensuite relire la seconde lettre du pape à l'empereur Michel, datée du 19 mars 862, dont nous avons parlé plus haut. Théophile dit alors : « Si Photius est condamné, on doit condamner aussi ceux qui l'ont ordonné ; quant à moi, je n'ai pas assisté à son ordination. » Théodore, archevêque de Carie, dit que, sur les rapports de Théodore et de Zacharie, il avait tenu en suspicion le pape Nicolas jusqu'à une époque assez récente. Il croyait que Nicolas avait d'abord reconnu Photius et puis avait cherché à le renverser. En même temps il mit Théophile en demeure de prouver qu'il avait communié avec Nicolas (à Rome), et avait même exercé les fonctions ecclésiastiques aux côtés du pape pendant les cérémonies [du culte. Théophile renouvela alors sa déclaration écrite, mais ajouta qu'il attendait une permission de l'empereur pour donner les preuves demandées.

Sur la demande du concile, le diacre et notaire Étienne lut



la lettre du pape à Photius, de mars 862. A peine la lecture achevée, Théophile affirma de nouveau que Rome avait reconnu Photius. On lui répondit que les lettres de Nicolas lui donnaient tort, et que Photius n'y était nullement appelé patriarche, mais simplement moine. Théodore de Carie se déclara convaincu que Photius n'avait jamais été reconnu à Rome. A la demande des légats, les vicaires orientaux assurèrent que, ni dans le patriarcat d'Antioche ni dans celui de Jérusalem, on n'avait reconnu Photius pour évêque de Constantinople, ni entretenu de relations avec lui. Élie, vicaire de Jérusalem, ajouta que les apocrisiaires envoyés à Jérusalem par l'empereur, en vue du présent concile, pouvaient confirmer ce fait. Métrophanès conclut qu'en résumé Photius n'avait été reconnu ni à Rome ni en Orient, et Théodore de Carie déplora son erreur.

401] A la fin les commissaires impériaux insinuèrent que Théophile et Zacharie avaient dû signer à Rome un document, et on rappela que, d'après une coutume romaine, tout étranger qui venait visiter l'église devait fournir un témoignage écrit de son orthodoxie; Théophile et Zacharie (ils ne pouvaient le nier) avaient donc dans un document de ce genre, *exprimé leur orthodoxie et leur adhésion à l'Église romaine*. Or, s'expliquait que, nanti d'une pareille profession de foi, le pape Nicolas leur eût accordé la communion. Néanmoins, ils refusèrent d'entendre la lecture du *Libellus satisfactionis* qu'on leur demandait de signer; on prononça donc leur exclusion du concile qui remit à une autre session la suite de cette affaire <sup>1</sup>.

A l'occasion des actes de la cinquième session, Anastase remarque que le nombre des membres du synode allait toujours en augmentant. Plusieurs évêques étaient arrivés en retard à Constantinople, d'autres n'avaient pas voulu signer dès le début le *Libellus satisfactionis*. C'est ainsi que, dans la cinquième session, nous constatons pour la première fois la présence de deux métropolitains, Basile d'Éphèse et Barnabé de Cyzique.

L'építome grec et la traduction latine des actes disent expressément que la cinquième session s'est tenue XIII Kal. nov. (20 octobre); c'est par distraction que Baronius l'a placée au

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 797 sq., 1042 sq.; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 53-74, 327-339; Hergenröther, *op. cit.*, p. 86-92.

« 19 octobre », erreur reproduite par de nombreux historiens.

Dès l'ouverture de la session, le chartophylax Paul de Constantinople<sup>1</sup>, que Photius avait élevé à la dignité d'archevêque de Césarée, qui avait ensuite pris parti pour Ignace, et qui maintenant se trouvait au concile comme employé, annonça que Photius, mandé par l'empereur, se trouvait non loin du concile, attendant d'être introduit<sup>2</sup>. Les légats du pape demandèrent si lui-même le désirait, et comme personne ne put répondre, ils envoyèrent une députation exclusivement composée de laïques chargée de l'interroger. Il répondit : « On ne m'a jamais invité à ce concile et je suis surpris de ce qui se passe maintenant ; je ne m'y rends pas de plein gré, et je dis avec le psalmiste : *J'ai placé une garde sur ma bouche* (Ps. xxxviii, 2). Lisez vous-mêmes la suite du passage dans la Bible. » Or la suite du passage est : « parce que l'impie est contre moi. » Il voulait dire : « J'ai pris la réso- [40] lution de ne pas parler devant votre société impie. » Les légats du pape, ayant ouï cette réponse, répondirent : « Nous ne le convoquons pas pour apprendre de lui quoi que ce soit (qu'il se taise donc, s'il le veut), mais pour mettre fin à tous les soucis que Rome et les Églises d'Orient ont éprouvés à cause de lui. » Anastase remarque que les légats parlaient ici de l'Orient par politesse, car, en fait l'Orient ne s'était jamais occupé de Photius avant la célébration du concile. A la demande d'Élie de Jérusalem, le concile répondit à Photius par un autre passage du psalmiste : « Par la bride et le frein, tu maîtriseras la bouche de celui qui ne

1. Sur ce dignitaire et ses fonctions, cf. E. Beurlier, *Le chartophylax de la grande Église de Constantinople*, dans le *Compte rendu du III<sup>e</sup> congrès scientifique international des catholiques tenu à Bruxelles du 3 au 8 septembre 1894*, V<sup>e</sup> section, *Sciences historiques*, p. 253 sq. (H. L.)

2. L'empereur manda Photius, Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 75. Basile avait très habilement et très sagement aussi choisi pour terrain de son intervention personnelle, la légalité absolue. Il avait beau jeu, puisque Rome s'en était écartée plus ou moins ; c'était une manière de faire la leçon à laquelle on n'avait rien à répondre. On peut croire qu'outre le souci de mortifier un peu les Romains qui prétendaient détenir le jugement en leur rappelant les règles immuables de la procédure, Basile, qui ne se refusait pas cette malice presque inoffensive, avait une vue plus haute de la situation et inspirait d'après elle sa conduite. Il comprenait que rien ne serait terminé tant qu'on laisserait à Photius et aux siens le droit d'invoquer quelque vice de forme ; or, à tout prix, Basile voulait en finir avec ces disputes de gens d'Église qui menaçaient, en s'éternisant, de préjudicier gravement aux intérêts de l'empire. (H. L.)



veut pas s'approcher de toi;» on le prévenait qu'avec le secours de l'empereur, ce texte s'accomplirait pour lui. Photius ayant déclaré de nouveau qu'il ne comparaitrait pas de plein gré, le concile lui fit dire qu'on l'avait d'abord cité à comparaître conformément aux règles de l'Église, mais puisque, conscient de sa faute, il se montrait contumace, l'assemblée ordonnait qu'il fût introduit. Ce qui eut lieu. Après le constat d'identité fait pour la forme par les légats et les réponses des commissaires, les légats dirent à Photius : « Acceptes-tu les décisions du pape, en particulier celles du pape Nicolas ? » Il ne répondit rien, pas plus qu'à la seconde question, s'il reconnaissait les décisions du pape Hadrien. Les légats l'ayant traité de malfaiteur et d'adultère, Photius dit : « Dieu m'entend, quoique je me taise. » Les légats l'assurèrent que son silence ne le sauverait pas, il répondit : « Jésus n'a pas davantage évité sa condamnation par son silence. » Cette comparaison avec le Christ indigna l'assemblée. Photius refusa dès lors de répondre à toute question, et même aux exhortations des vicaires orientaux, qui lui demandèrent de condamner sa conduite antérieure et ses conciles contre Ignace. On relut les trois lettres du pape à l'empereur Michel et à Photius, déjà lues dans la quatrième session, et la première lettre du pape Nicolas à Photius, écrite en 860.

403] Élie de Jérusalem, en son nom et au nom de son collègue d'Antioche, parla alors en ces termes : « Comme les anciens empereurs avaient convoqué les conciles (généraux), ainsi l'empereur a convoqué le présent concile. Pendant un séjour de près de deux ans à Constantinople, Élie a sans cesse exhorté l'empereur et ses collègues de l'épiscopat à faire preuve d'impartialité, et il voit que ses conseils ont été écoutés. Il n'avance que la vérité en soutenant que Photius n'a jamais écrit aux patriarchats d'Antioche et de Jérusalem et n'a jamais reçu de lettres de ces patriarchats. Aussi est-il tenu pour intrus en Orient comme à Rome ; tout le monde sait qu'il a usurpé, au mépris de tous droits, le siège de Constantinople. Le seul conseil à lui donner est de reconnaître ses fautes et de faire pénitence, afin d'être admis dans l'Église comme laïque et d'y faire son salut. » Après que Baanès eut exprimé le même avis, les légats du pape déclarèrent : « Chacun voit qu'il n'est pas possible de reconnaître l'élévation de Photius et la déposition d'Ignace. Les légats ne rendront aucun nouveau jugement, parce que ce jugement a été rendu depuis des

années par le pape Nicolas et confirmé par Hadrien<sup>1</sup>. On a appris en outre, des vicaires orientaux, que Photius n'a jamais été reconnu en Orient. Aucun chrétien ne peut donc le reconnaître et les légats anathématisent ses tentatives pour s'emparer du siège de Constantinople, de peur qu'on ne renouvelle en d'autres diocèses, l'expulsion de l'évêque légitime. Cette sentence des légats et de leurs sièges plaît-elle au concile ? Ne lui plaît-elle pas, les légats sont décidés à la publier. » Le concile donna son plein assentiment à cette résolution ; les légats et Baanès engagèrent Photius à se soumettre, lui disant que toute l'Église, Rome et l'Orient l'ayant exclu, il n'avait plus où faire valoir son prétendu droit. Photius, sentencieux comme le fut plus tard Jean Huss, répondit : « Mon droit n'est pas sur la terre. » Le concile lui accorda un délai pour rentrer en lui-même, et enfin le renvoya, après de nouvelles exhortations de Baanès. La session était terminée<sup>2</sup>.

1. Tandis que l'empereur Basile saisissait toutes les occasions pour faire sentir aux légats romains l'incorrection de la procédure antérieure et la nécessité de la désavouer par un débat conduit sur d'autres bases, principalement en interrogeant l'accusé et en lui donnant le droit et la facilité de présenter sa défense ; ces légats estimaient bien fait ce qui avait été fait et n'entendaient pas rouvrir une cause jugée par le pape. Leur mission n'était donc pas du tout de satisfaire au désir de Basile, mais de s'y opposer. Ils venaient, non pour disputer, mais pour promulguer. Il était impossible qu'une fois sorti de la phase protocolaire le concile ne fit surgir cette opposition de vue sous laquelle se trouvait une opposition de principes. Tout le secret de l'échec final du VIII<sup>e</sup> concile est là ; il ne faut le chercher nulle part ailleurs. (H. L.)

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 817, 1050 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 74-81, 339-344 ; Hergenröther, *op. cit.*, p. 92. « De cette session, les légats sortaient apparemment vainqueurs ; mais chacun sentait bien que l'affaire n'était pas terminée. D'abord, il fallait exécuter la sentence romaine, puis, en supposant qu'elle pût ramener à l'Église les partisans du patriarche déchu, il n'en demeurerait pas moins qu'un recours était toujours possible contre elle, puisqu'en fait Photius pourrait arguer en sa faveur qu'il ne fut pas jugé. Néanmoins, pour l'heure, la situation s'éclaircissait. Ignace était définitivement reconnu et Photius expulsé. » A. Vogt, *op. cit.*, p. 223. (H. L.)



[04] 491. *Sixième, septième et huitième sessions.*

A la sixième session (25 octobre) <sup>1</sup>, assistèrent l'empereur, les légats du pape, le patriarche de Constantinople, les vicaires orientaux et trente-sept évêques dont quatorze métropolitains. Métrophane de Smyrne l'ouvrit par un discours, dans lequel il comparait les patriarches aux grands luminaires des cieux, le concile au paradis et à l'arche ; l'empereur était le nouveau Noé qui avait préparé cette arche, etc. On lut ensuite un *Epanagnosticon* des légats romains exposant les services rendus par l'empereur à la cause de l'Église : l'expulsion de Photius, la réintégration d'Ignace et l'envoi d'une ambassade à Rome. « Le pape Hadrien avait réuni dans l'église de Saint-Pierre un concile qui avait confirmé les décisions prises par son prédécesseur, et envoyé des légats à Constantinople. Ceux-ci avaient dans les sessions précédentes — c'est par cette transition qu'ils abordaient leur sujet — fait connaître les décisions prises depuis longtemps au sujet de Photius, et demandaient à l'empereur de n'en pas retarder l'exécution. (Le concile n'avait donc aucune décision à rendre, mais simplement à faire exécuter les décisions prises de Rome.) Photius n'avait jamais été reconnu en Orient comme patriarche.

L'empereur ordonna d'introduire les évêques ordonnés par Photius ; on leur lut, comme aux autres, les deux lettres écrites en 860 par le pape Nicolas à l'empereur Michel et à Photius, Élie de Jérusalem discourut sur l'illégitimité de la déposition d'Ignace et de l'élévation de Photius. Les partisans de ce dernier avaient tort de prétendre qu'Ignace avait abdiqué de lui-même ; l'eût-il fait, cette abdication extorquée serait sans valeur. Le second argument des partisans de Photius, disant que, si on le déposait, on devait déposer tous les évêques qui l'avaient ordonné, était également faux. Cette mesure n'était pas nécessaire, car ces évêques avaient été mis dans l'obligation d'agir ainsi par le pouvoir impérial ; au reste lors du second concile

[05] 1. La traduction d'Anastase porte à tort *VIII kal. octobr.* au lieu de *no-  
vembr.* ; le texte grec est ici très exact.

général on n'avait pas déposé Timothée d'Alexandrie et ses évêques, mais simplement Maxime, ordonné par eux <sup>1</sup>. Parmi les évêques consécrateurs de Photius, seul Grégoire de Syracuse serait déposé, et il l'était pour d'autres fautes <sup>2</sup>. Plusieurs des anciens partisans de Photius avaient déjà recouru au concile et obtenu leur pardon; mais comme d'autres hésitaient à les imiter, à cause des promesses, des serments et des signatures par lesquels ils s'étaient engagés vis-à-vis de Photius, les légats romains et les évêques d'Orient en vertu de la puissance qu'avait l'Église de lier et de délier, avaient déclaré sans valeur ces promesses, serments et signatures.»

Afin d'ajouter à l'importance de cette décision, l'empereur lui-même engagea les évêques de Photius à se soumettre, discutant avec eux, notamment avec Euthymios, que Photius avait fait évêque de Césarée en Cappadoce et qui niait la valeur de la sentence de Rome et des vicaires orientaux. L'empereur répondit : « Si tu crois que cette sentence vient des patriarches, tu dois t'y soumettre ; si tu en doutes, tu dois t'adresser toi-même aux sièges patriarcaux pour savoir à quoi t'en tenir. » Pour aider ses collègues à échapper à ce dilemme, Zacharie, élevé sur le siège de Chalcédoine par Photius dont il était un des disciples favoris, répondit : « Les canons, sont au-dessus du pape et des patriarches; il est souvent arrivé qu'une décision du pape ait été ensuite infirmée. C'est ainsi que le pape Jules a proclamé innocent Marcel d'Ancyre que tout le monde tient aujourd'hui pour hérétique. Si, dans le cas présent, la décision du pape Nicolas s'accordait avec les canons, il s'y conformerait, mais il n'en est pas ainsi. Les deux arguments allégués par le pape contre Photius ne prouvent pas que celui qui a été ordonné, puisse ensuite être déposé. En disant qu'on ne doit plus élever un laïque à l'épiscopat, on veut simplement recommander la prudence à ceux qui feront l'ordination; mais on ne songe pas à condamner celui qui est déjà ordonné; on sait, du reste, que plusieurs sont passés de l'état de laïque à l'épiscopat, par exemple Nectaire, Ambroise, etc. Ce qui était [406]

1. Voir § 100.

2. Il résulte de là qu'Eulampius d'Apamée et Pierre de Sardes, qui avaient été déposés par Ignace en même temps que Grégoire et qui le furent plus tard par Rome, n'avaient pas pris part au sacre de Photius. Sans cela, le nombre des *ordinatores depositi* aurait été trop grand.



valide pour eux doit l'être pour Photius. Que s'il a été ordonné par des évêques déposés, ces évêques n'avaient pas été déposés pour divers méfaits, mais pour avoir troublé (antérieurement) la paix de l'Église ; or, on doit toujours admettre de pareils évêques, lorsqu'ils se réconcilient et cessent leur résistance (c'était là en effet le cas de Grégoire de Syracuse). A supposer que Grégoire eût été condamné, la faute n'en retombe pas sur Photius, mais sur ceux qui l'ont amené à Grégoire (pour le faire ordonner par lui) <sup>1</sup> ; or ceux-là mêmes n'étaient pas coupables, car ce fut ainsi, par exemple, qu'Anatole de Constantinople admit Eutychès, quoique Flavien l'eût déjà condamné, et cependant Anatole ne fut pas puni par le IV<sup>e</sup> concile œcuménique. » Zacharie ajouta deux autres exemples, taisant avec soin la vraie raison, à savoir que Rome avait annulé l'élévation de Photius, parce que le siège de Constantinople n'était pas vacant.

L'empereur répondit : « Les exemples cités sont sans valeur ; ils tendent à prouver que dans diverses circonstances un patriarche, sur de bons motifs, a jugé différemment une question ; mais vous êtes condamnés par tous les patriarches, et c'est seulement par esprit de miséricorde que je travaille à vous faire obtenir grâce de la part du concile. Nous savons tous que vous n'êtes que des laïques (c'est-à-dire que votre sacre par Photius est sans valeur) <sup>2</sup>, et je ne vous ai pas fait venir ici pour vous entendre aboyer ou parler d'une manière désordonnée, car tout ce que vous dites n'est que fourberie et mensonge. » Ils s'écrièrent : « Le démon lui-même n'oserait parler ainsi. » L'empereur leur demanda

1. Tel est le sens que me paraît avoir ici *προάγειν* ; il ne signifie pas *promouvoir*, ainsi qu'avait traduit Anastase ; *προάγειν* a souvent le sens de *conduire*. Ce sens est en effet le seul qui rende intelligible ce passage, que l'abréviateur grec a presque complètement passé sous silence.

2. Ignace demandant à Rome la grâce de Paul, archevêque de Césarée de Capadoce, ordonné par Photius, nous montre clairement qu'on considérait les ordinations faites par l'intrus comme illicites et non comme invalides. Ignace, *Epist. ad Nicolaum papam*, dans Hardouin, *Coll. conc.*, t. v, col. 792. S'il faut toujours faire la part des vivacités de langage, remarque M. L. Saltet, *Les réordinations*, 1907, p. 143, c'est bien spécialement le cas à propos des discussions assez vives qui eurent lieu dans la session sixième du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique. On avait fait comparaître quelques-uns des évêques ordonnés par Photius, et, comme ils se défendaient âprement, on les traita de laïques. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 380. (H. L.)

leurs preuves ; alors Eulampios d'Apamée déclara qu'Ignace avait volontairement abdiqué ; mais les légats exprimèrent leur mécontentement de ce que l'empereur s'entretint avec Eulampios, déposé et anathématisé par la sainte Église de Rome, et demandèrent que l'on interrogeât les évêques ordonnés par Photius, pour savoir s'ils voulaient se soumettre à la sentence rendue par Rome. L'empereur y consentit, et les légats posèrent la question aux trois évêques d'Héraclée, de Crète et de Célanderis (en Isaurie). Ils déclarèrent qu'ils ne se soumettraient pas, et le concile n'insista pas. Métrophanès s'attaqua ensuite à Zacharie de Chalcédoine dont il s'attacha à réfuter le discours. « D'abord il est inadmissible que les partisans de Photius, qui avaient eux-mêmes réclamé la juridiction du pape Nicolas, songeassent maintenant à ne pas se soumettre à sa décision. En second lieu, les exemples de Nectaire, d'Ambroise, de Tarasius, sont mal choisis, la situation de chacun ayant été très différente de celle de Photius, usurpant un siège qui n'était pas vacant ; son élection, imposée par l'empereur, n'a été reconnue par aucun patriarche. On ne peut attacher plus de valeur aux exemples allégués par Zacharie pour prouver que souvent celui qui avait été excommunié par un évêque, avait été reçu par d'autres. Sans doute, Marcel d'Ancyre, admis par le pape Jules et par le concile de Sardique, avait été plus tard condamné par tous ; mais parce qu'il avait enseigné dans la suite des erreurs qui l'avaient fait anathématiser par Silvanus et ses amis, et le pape Libère avait adhéré à cette condamnation<sup>1</sup>. » Zacharie voulut répondre, mais les légats du pape mirent fin à ces discours inutiles et engagèrent les partisans de Photius à se soumettre au concile et à la décision romaine de 863. Ces exhortations furent appuyées par un très chaleureux *Epanagnosticon*, de l'empereur, dont il fit donner lecture ; il exhortait, de la manière la plus instante et la plus touchante, ceux qui étaient dans l'erreur à ne pas laisser passer en vain le temps de grâce et de miséricorde. Son désir le plus ardent était que personne ne restât en dehors de l'Église et ne se perdît ; aussi avait-il demandé aux légats de Rome et aux patriarches orientaux de lui venir en aide en cette circonstance. Ceux-ci protestèrent de leur meilleure volonté, et l'empereur ter-

1. Voir § 111.



mina en déclarant que, si les partisans de Photius ne voulaient pas accepter immédiatement le moyen de salut qui leur était offert, ils auraient un délai de sept jours pour réfléchir à leur conduite, et s'ils persistaient dans leur résolution, ils devaient revenir le vendredi suivant devant le concile pour y entendre leur jugement <sup>1</sup>.

[408] Par ordre de l'empereur présent à la septième session (samedi 29 octobre), Baanès demanda aux légats et aux vicaires orientaux si l'on devait introduire Photius, puisque le délai accordé était écoulé. Sur l'affirmative, Photius entra avec Grégoire de Syracuse. A la demande du légat Marin, Photius fut obligé de déposer la crosse, insigne de sa dignité épiscopale, et Baanès lui demanda, au nom des légats et des vicaires orientaux, s'il était prêt à signer la déclaration contenant l'aveu de ses injustices, qui lui avait été déjà présentée dans la session précédente. Il répondit : « Grégoire et moi, nous répondrons à l'empereur, non aux vicaires. » Et tous deux ajoutèrent : « C'est aux légats à faire pénitence. » Ceux-ci répondirent brièvement et avec dignité à cette effronterie; les vicaires orientaux se montrèrent plus vifs et plus prolixes, et Photius se hâta de déclarer qu'il n'était pas venu pour se faire injurier. On introduisit ensuite les évêques ordonnés par lui, à qui on demanda s'ils étaient prêts à signer le *libellus*. Quelques-uns refusèrent immédiatement, d'autres demandèrent de quel *libellus* il s'agissait, et lorsque les légats leur répondirent : « Celui que nous avons apporté de Rome, » deux partisans de Photius protestèrent énergiquement qu'ils n'en feraient rien. Baanès leur dit : « A-t-on jamais entendu dire qu'un parti qui avait contre lui tous les patriarches, eût le dessus ? Tel est votre cas. Qui donc vient à votre secours ? » Les partisans de Photius répliquèrent : « Les canons des apôtres et des conciles. » Baanès : « Où donc Dieu a-t-il fait connaître les saints canons ? Est-ce dans les Églises ou ailleurs, et y a-t-il des Églises en dehors des cinq patriarcats ici représentés ? » Les partisans de Photius arguèrent que l'empereur leur avait promis qu'ils pourraient parler en toute liberté. Mauvaise raison, remarqua Baanès : « Sans doute l'empereur leur accordait la liberté de parler, mais comme ils n'avaient proféré que des injures, les juges (c'est-à-dire les légats

1. Hardouin, *op. cit.*, col. 823 sq., 1054 sq.; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 81-96, 344-358; Hergenröther, *op. cit.*, p. 97 sq. ; [A. Vogt, *op. cit.*, p. 224. (H. L.)]

et les vicaires orientaux) n'étaient pas disposés à les entendre plus longtemps. » Photius et ses amis protestèrent alors contre ces juges, soutenant qu'ils agissaient en opposition avec les canons et avec leurs propres patriarches. L'empereur dit : « Si tel est votre sentiment, consultez les sièges patriarchaux, pour savoir leur décision. » Mais les partisans de Photius se contentèrent de demander que toute leur affaire fût examinée de nouveau à Constantinople. Les légats s'y refusèrent, déclarant que, dès 863, le pape Nicolas avait condamné Photius pour avoir chassé Ignace, condamnation à laquelle Photius avait répondu en prononçant l'anathème contre le pape. Aussi devait-on lire les actes du concile romain tenu sous Nicolas, de même que les documents d'Hadrien et de ses conciles. Cette lecture commença par la lettre du pape Nicolas adressée à tous les évêques et à tous les clercs du patriarcat de Constantinople, en date du 13 novembre 866, et contenant les décrets du concile romain de 863 contre Photius et ses partisans, contre Grégoire de Syracuse et les iconoclastes. Vinrent ensuite les deux lettres d'Hadrien au nouvel empereur Basile le Macédonien et à Ignace après sa réintégration, en date du 1<sup>er</sup> août 868; c'étaient les premières que Rome eût envoyées à Constantinople après les grands événements survenus dans cette ville, et le pape exprimait toute la joie que lui causait la déposition de Photius, etc. On relut également les deux lettres du pape Hadrien à l'empereur et à Ignace, apportées par les légats au présent VIII<sup>e</sup> concile, et déjà lues dans la première et dans la troisième session. On termina par la lecture des six documents du concile romain de 869, contenant une nouvelle condamnation de Photius et de ses partisans. [409]

Les légats demandèrent une nouvelle publication de la sentence du pape Nicolas, car la mission de ce concile général ne pouvait être d'infirmier un jugement porté par Rome; à la suite d'un discours d'Ignace, on prononça, par l'intermédiaire du notaire et diacre Étienne, l'anathème sur Photius : « Anathème au courtisan et à l'intrus ! Anathème au schismatique, à Photius déjà condamné ! Anathème à l'adultère et au parricide Photius ! Anathème au fabricant de mensonges ! Anathème à l'inventeur de fausses doctrines !... Anathème à tous ses partisans et protecteurs ! Anathème à Grégoire, ancien évêque de Syracuse ! Anathème à Eulampius, déjà déposé et schismatique ! » Vinrent ensuite les acclamations habituelles, plus complètes cette fois,



en l'honneur de l'empereur, de l'impératrice, des papes Nicolas et Hadrien, des autres patriarches, des légats romains, des vicaires orientaux, du sénat impérial et de tout le concile <sup>1</sup>.

410] La VII<sup>e</sup> session (5 novembre) compta quelques nouveaux membres de l'épiscopat grec ; sur l'ordre de l'empereur présent, Baanès ouvrit la délibération : « Antérieurement (sous Photius), le clergé, le sénat et le peuple ont, sous le coup de la violence, souscrit à beaucoup d'injustices, mais aujourd'hui l'empereur veut que tous ces documents soient brûlés, afin que Dieu pardonne à ceux qui ont participé à leur rédaction. » Les légats louèrent cette résolution de l'empereur, qui réalisait ainsi une demande, du pape et prièrent Dieu de conserver ce pieux empereur qui gouvernait ses États. Les évêques grecs qui avaient signé les documents en question déclarèrent adhérer à cette proposition ; en conséquence, sur l'ordre de l'empereur, on apporta au centre de la salle des séances un vase de bronze, avec des charbons ardents. En même temps, Théophylacte, diacre de Constantinople, apporta dans un sac les documents que Photius avait fait souscrire par divers procédés illégitimes, à tous les clercs et laïques, dans des positions supérieures ou inférieures, et les actes faux du concile tenu contre Ignace et contre le pape Nicolas. Tout fut jeté au feu et anéanti.

L'empereur dit ensuite qu'il avait mandé ces faux vicaires des patriarches, que les actes (falsifiés) du conciliabule de Photius donnaient comme présents. Ils furent introduits, et on demanda d'abord au moine Pierre s'il avait réellement assisté à cette réunion, et remis un écrit contre le pape Nicolas. Il nia l'un et l'autre, disant : « Suis-je donc le seul Pierre arrivé de Rome

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 837 sq., 1065 sq. ; Mansi, t. xvi, col. 96-133, 357-382; Hergenröther, *op. cit.*, p. 105 sq. [Nicetas, *Vita Ignatii*, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 264, assure tenir de témoins dignes de foi que « les Pères du concile, pour manifester l'horreur profonde que leur inspirait la conduite de Photius, signèrent les anathèmes prononcés contre lui, non avec de l'encre, mais, ce qui fait frissonner, avec le sang de Jésus-Christ. » On trouve un fait semblable lors de la condamnation du monothélite Pyrrhus par le pape Théodore; Baronius, *Annales*, ad ann. 864, n. 14, 15. D'après Hergenröther, *Photius*, t. II, p. 109, la chose est très douteuse dans le cas présent. Les actes du concile ne laissent rien soupçonner de semblable. A la VII<sup>e</sup> session, pas plus que dans les deux sessions suivantes, aucune pièce ne fut signée. On ne souscrivit à l'ensemble qu'à la fin de la X<sup>e</sup> session. (H. L.)

ici, et n'y a-t-il pas plusieurs milliers de personnes qui portent ce même nom ? » Il demanda la lecture publique d'un mémoire apologétique qu'il avait apporté, et dans lequel il disait en résumé : « Sans doute, son nom figure dans les actes du conciliabule, mais il n'a jamais remis de mémoire contre le pape, il n'a jamais importuné l'empereur Michel, enfin il n'a jamais assisté à ce synode, si tant est qu'il se soit tenu. Il sollicite la permission de retourner à Rome. » D'après cela, ce Pierre, moine romain, figurant dans les actes du conciliabule comme représentant de l'Occident, c'est-à-dire d'un parti en opposition avec le pape Nicolas, était donc un personnage imaginaire. Basile, cité aussi dans ces actes comme vicaire du patriarche de Jérusalem, nia avoir remis un écrit contre Rome, et afin de donner plus de force à ses paroles, il prononça l'anathème contre l'auteur de cette supercherie. A d'autres questions à lui faites, Basile répondit : « Il est allé de Jérusalem à Tripoli, et de là à Rome, pour y faire ses dévotions ; mais, étant tombé malade, il s'est rendu de Venise à Constantinople, où il a séjourné pendant vingt mois sous le pape Benoît ; le manque de ressources l'avait obligé à quitter cette ville. [41. Plus tard, à l'époque de la déposition d'Ignace, il est revenu à Rome, pour retourner ensuite à Constantinople, mais il n'a remis aucun mémoire et ne sait rien de ce prétendu synode (le conciliabule grec). Du reste, il n'a pas connu intimement le pape Nicolas (de façon à pouvoir composer un mémoire contre lui). » Vint ensuite le tour de Léonce, prétendu vicaire du siège d'Alexandrie. Celui-ci reconnut avoir remis, à la demande de son patriarche, une lettre à l'empereur (Michel), mais par cela n'avoir reçu aucune mission de son évêque et n'avoir pris aucune part à l'assemblée en question. Baanès demanda que faire de ces gens-là, qui semblaient être plutôt des marchands que des vicaires ; les légats du pape proposèrent de leur faire prononcer par écrit l'anathème contre l'auteur de ces faux documents (contre Photius). Ils répondirent : « Nous ne connaissons pas ces documents, et leur inventeur est déjà, par le fait même, anathématisé <sup>1</sup>. » Ils semblaient donc résister ; on les menaça d'anathème, et ils se décidèrent à faire ce qu'on exigeait d'eux.

On demanda ensuite aux métropolitains, dont les noms se trou-

1. Tel est le véritable sens de cette phrase et le seul qui s'accorde avec le contexte.



vaient également dans les procès-verbaux du conciliabule de Photius, s'ils avaient réellement signé ces procès-verbaux. Ils le nièrent de la manière la plus énergique, et on lut alors, à la demande des légats, le 20<sup>e</sup> canon du concile de Latran, tenu en 649, frappant d'un anathème éternel quiconque ayant composé des documents apocryphes, simulé des vicaires, forgé des témoignages, etc. (c'était le cas de Photius). Métrophanès exprima alors d'une manière très pathétique la joie profonde que lui causait cette nouvelle victoire de la vérité.

L'empereur attira ensuite pour quelque temps l'attention de l'assemblée sur la question des images, et demanda ce qu'il fallait faire de Théodore Crithinus<sup>1</sup>, le chef actuel des iconoclastes, qu'il avait mandé. Les légats proposèrent de lui envoyer, à lui et à ses amis, quelques-uns des employés impériaux présents au synode, pour les engager à se saisir de la planche de salut qui leur était tendue et à quitter leurs erreurs ; sinon ils seraient excommuniés. Les vicaires orientaux se rangèrent à cet avis, et, sur l'ordre de l'empereur, Baanès se rendit avec le patrice Léon auprès de Théodore Crithinus, pour lui communiquer cette décision. Théodore n'ayant rien répondu, Baanès se conformant à la recommandation de l'empereur lui remit une pièce d'argent frappée à l'image du souverain. L'iconoclaste la reçut avec beaucoup de respect et témoigna sa vénération à l'image de l'empereur ; Baanès lui dit alors : « L'empereur te fait demander comment tu peux refuser d'honorer l'image de Notre-Seigneur, de sa sainte Mère, etc., puisque tu ne refuses pas ta vénération à son image, c'est-à-dire à celle d'un prince mortel. » Théodore répondit qu'« il devait une reconnaissance éternelle à l'empereur qui l'avait délivré de l'exil et de la misère. Il avait reçu avec respect l'effigie de l'empereur, parce que celui-ci l'avait ainsi ordonné, et il était également prêt à vénérer l'image du Christ, si on lui prouvait que le Christ l'avait ordonné. » Baanès l'exhorta à se soumettre, puisque les cinq patriarches s'étaient tous prononcés contre les iconoclastes, et rapporta au concile les paroles de Théodore. On lut alors le sixième *capitulum* du pape Nicolas (et de son concile de 863)<sup>2</sup>, contre les iconoclastes. Sur ces entre-

1. De *κρίθιν*, c'est-à-dire *orge*. Anastase remarque à ce sujet : *quod interpretatur hordeaceus, qui videlicet est irrationabilium.*

2. Voir § 470.

faites trois de ces derniers, le clerc Nicéas, le laïque Théophile et le jurisconsulte Théophanes furent introduits, abjurèrent publiquement leurs anciennes erreurs, et jetèrent l'anathème sur les chefs des iconoclastes, c'est-à-dire Théodotus (Cassitera)<sup>1</sup>, Antoine de Silæum et Jean Grammaticus, et enfin Théodore Crithinus. L'empereur les embrassa comme des membres nouveaux de l'Église<sup>2</sup>. Élie de Jérusalem et les légats du pape dirent alors quelques paroles en l'honneur de l'empereur et de son zèle orthodoxe, ils firent ensuite prononcer par le diacre Étienne une sentence contre les iconoclastes dans les nombreux anathèmes suivants : « Anathème à tous les hérétiques ! Anathème à la secte qui s'acharne après les saintes images ! Anathème à quiconque accepte ces faux principes ! Anathème à ceux qui appliquent aux images les textes de la sainte Écriture contre les idoles ! Anathème à ceux qui appellent les saintes images, des idoles ! Anathème à ceux qui disent qu'en dehors du Christ un autre (Léon l'Isaurien, etc.) nous a délivrés du culte des idoles ! Anathème à ceux qui prétendent que l'Église a jamais vénéré les idoles ! Anathème à Anastase, à Constantin et à Nicéas, chefs de l'hérésie sous les Isauriens (comme évêques de Constantinople) ! Anathème à Théodote, à Antoine et à Jean ! » On réitéra ensuite les anathèmes déjà prononcés contre Photius dans la séance précédente<sup>3</sup>.

492. Neuvième session, le 12 février 870.

[413

Après une interruption de près de trois mois, le concile tint, le 12 février 870, sa ix<sup>e</sup> session<sup>4</sup>. Dans l'intervalle, le se-

1. Voir § 415.

2. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 141. « A partir de ce moment, Basile ne rencontra plus, sans doute, de difficultés sérieuses de la part des iconoclastes. Leur nom s'en alla tomber dans l'oubli. Les uns se soumièrent, les autres fusionnèrent avec les diverses communautés hétérodoxes de l'empire. » A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup>*, p. 297. (H. L.)

3. Hardouin, *op. cit.*, col. 874 sq., 1086 sq. ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 134, 143, 382-390 ; Hergenröther, *op. cit.*, p. 100 sq.

4. « Pourquoi ? se demande M. A. Vogt, *op. cit.*, p. 225. Il est probable que c'est au sortir de la viii<sup>e</sup> session, après la condamnation de Photius, qu'éclata dans le clergé le mécontentement qui devait forcément se produire contre les



cond fils de l'empereur Léon (qui devint plus tard empereur sous le nom de Léon VI ou Léon le Sage), ayant été nommé auguste, son nom paraît pour la première fois à cette session. Nous y rencontrons également pour la première fois un fondé de pouvoirs de Michel, patriarche d'Alexandrie, le moine et archidiaque Joseph. Outre Ignace et les vicaires patriarcaux, le nombre des évêques

légats. Déjà, beaucoup avaient vu de mauvais œil le *Libellus* apporté par les ambassadeurs du pape ; mais quand le jugement contre Photius fut rendu public, la colère des partisans du patriarche ne connut plus de bornes. Ils se rendirent auprès de l'empereur et lui reprochèrent amèrement sa condescendance et sa faiblesse qui rendaient, disaient-ils, l'Église grecque dépendante de l'Église romaine. Peut-être s'avisèrent-ils aussi qu'il serait prudent, en vue d'événements futurs toujours possibles, de ne pas laisser de traces compromettantes de leur conduite présente. Quoiqu'il en soit, un certain nombre d'évêques et de prêtres demandèrent qu'on s'emparât des exemplaires du *Libellus* sur lesquels leur nom figurait. L'empereur mécontent des légats, heureux sans doute, de se ménager des amis pour le jour où ses intérêts lui commanderaient une autre politique, acquiesça à la demande qui lui était faite et, sans vergogne, par les domestiques grecs des légats, fit reprendre, en secret, tous les exemplaires qui se trouvaient en la possession des Romains. Voir § 488. Une telle conduite n'avait rien de très noble. Si elle montrait avec évidence combien était mécontent l'empereur, elle prouvait aussi qu'il était capable de ne reculer devant aucun moyen pour arriver à ses fins et que la loyauté n'était pas la première de ses qualités. L'affaire, naturellement, fit grand bruit et, sans doute, les légats n'auraient à eux seuls, et malgré toute leur éloquence, obtenu qu'un refus de rendre les précieux papiers, si Anastase le Bibliothécaire ne s'était trouvé fort à propos à Constantinople, à la tête de l'ambassade qui venait conclure un mariage entre Constantin et la fille de Louis II. Les légats firent immédiatement intervenir les ambassadeurs auprès de Basile et ce fut grâce à eux — car il y allait pour l'empereur de sa loyauté et des succès des négociations — que les signatures furent rendues. Anastase en reçut le dépôt et les emporta à Rome avec le texte du concile, mais ce ne fut pas sans encourir la colère de Basile qui le lui fit payer peu de temps après. Anastase raconte ces événements dans une note assez courte insérée dans les actes de la 1<sup>re</sup> session à l'occasion du *Libellus*, Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 29, mais il ne s'ensuit pas pour autant qu'ils aient eu lieu à ce moment. L'intervention d'Anastase qui ne put s'exercer qu'à la fin du concile suffirait à le prouver. D'autre part, le *Liber pontificalis*, t. II, p. 182, place ces événements à la fin du concile à propos des signatures des légats ; mais la dernière séance eut lieu un peu après la neuvième, le 28 février, et comme la fameuse clause : *Usque ad voluntatem*, souleva beaucoup de difficultés, *Liber pontificalis*, t. II, p. 184, note 4, il est probable que le protocole avait déjà été soumis avant la dixième et dernière séance. Du reste, au début du concile, Basile n'aurait jamais agi de la sorte avec les légats. Je crois donc qu'il faut placer cette histoire entre la VIII<sup>e</sup> et la IX<sup>e</sup> session. Elle explique bien l'arrêt momentané des séances et la conduite de Basile alors très profondément blessé de l'attitude intransigeante des légats. » (H. L.)

grecs présents était monté jusqu'à 66. L'empereur n'assistait pas à la réunion. Tout le monde se réjouit de voir un fondé de pouvoirs du patriarcat d'Alexandrie, et on lut le document qui établissait la mission de Joseph; c'était une lettre écrite à l'empereur par le patriarche Michel. « Depuis longtemps, disait-il, je désirais, sire, écrire à Ta Magnificence ; mais la crainte d'un peuple étranger (les Sarrasins, qui, depuis le VII<sup>e</sup> siècle, dominaient en Égypte), m'en a détourné. Toutefois, il y a quelque temps, le gouverneur de la Palestine, de Tibériade, de Tyr et de l'Égypte (Achmed de Tulinide), m'a mandé avoir reçu une lettre dans laquelle Ta Magnificence m'engageait à envoyer à Constantinople, avec une lettre, un fondé de pouvoirs du siège d'Alexandrie, à cause de la division provoquée à Constantinople par les deux patriarches. L'empereur tenait à consulter sur ce point même des étrangers. J'ai alors demandé au gouverneur de m'envoyer le moine Joseph autrefois mon clerc, mais vivant par goût depuis de longues années dans la solitude; c'est ce qu'il a fait. Par l'intermédiaire du moine Joseph je t'envoie, sire, cette lettre indigne de toi, si je ne savais que tu imites le Christ, qui a attaché un très grand prix au denier de la veuve. (Suit une citation inintelligible d'un poète; Anastase, qui avait cependant le texte original sous les yeux, n'a pu l'expliquer et l'abréviateur grec l'a omise.) Quant aux deux patriarches de Constantinople, je ne puis, vu mon éloignement et l'ignorance complète où je suis sur toute cette affaire, émettre un jugement. Mais il y a parmi vous un très grand nombre d'évê- [414] ques, d'abbés, de clercs et de moines (ἄζυγες, célibataires) gens sages et prudents, dont tu es, sire, le chef et premier docteur. Vous qui voyez l'affaire de près, pouvez mieux que moi connaître ce qui est juste et agréable à Dieu. Nous lisons, dans l'histoire du moine Alexandre, que Jérusalem a eu autrefois deux patriarches en même temps. Entraîné, en effet, par son amour pour l'ascétisme, le trentième patriarche Narcisse s'était retiré dans la solitude, et s'était si bien caché qu'on choisit à sa place Dius, puis Germain, et enfin Gordien. Sur ces entrefaites reparut Narcisse, qui vécut dans les meilleurs termes avec Gordien. Je te demande enfin, sire, de te montrer bienveillant pour ceux qui te sont envoyés d'ici (Joseph et sa suite), et pour tous les chrétiens qui s'occuperont avec eux du rachat des prisonniers, afin qu'eux et nous-mêmes nous ne devenions pas suspects. » (Nous avons déjà vu les vicaires d'Antioche et de Jérusalem s'occuper



aussi du rachat des Sarrasins captifs.) Cette lettre ayant satisfait tout le monde, les commissaires impériaux demandèrent à Joseph s'il connaissait les décisions du concile, c'est-à-dire la réintégration d'Ignace et la déposition de Photius, et s'il y adhérait. Il répondit affirmativement avec une grande énergie et répondit de même dans une déclaration écrite dont il réclama la lecture, et qui contenait également de vives louanges à l'adresse de l'empereur, des légats et des vicaires orientaux. « Il connaissait, disait-il, très exactement les décisions prises et approuvait ce que les légats et les vicaires avaient jugé et décidé. » C'étaient donc eux, et non le concile, qu'il regardait comme juges ; et l'assemblée répéta son opinion sans objection aucune, du moins d'après la traduction d'Anastase. L'abrégiateur grec fait au contraire dire au concile : « Nous voyons qu'il adhère à *notre* jugement. » Joseph fut donc officiellement reconnu comme vicaire d'Alexandrie, et, à la demande des légats, le synode passa à une autre affaire.

[415] On introduisit ceux qui avaient autrefois témoigné contre Ignace en présence des légats du pape Rodoald et Zacharie (conciliabule de 861) <sup>1</sup>, et ils furent interrogés par les légats. Le protospathaire Théodore dit : « L'empereur Michel m'avait forcé d'attester par serment que je n'avais rien vu de l'élection d'Ignace. Cette affirmation était matériellement vraie, car ce jour-là j'étais de service à la cour, cependant j'avais très bien su qu'Ignace était l'évêque légitime, et pendant douze ans j'avais été en communion ecclésiastique avec lui. Je confessai ensuite ma faute à un *chartularius*, qui était moine et a vécu quarante ans sur une colonne, et fis la pénitence qui me fut alors imposée. Je reconnaissais la réintégration d'Ignace, ainsi que le présent concile et ses décrets. »

Le consul Léon, qui, sur un ordre pareil de l'empereur Michel, avait affirmé dans le conciliabule n'avoir rien vu de l'élection d'Ignace, fit une déposition semblable. Il exposa que le jour de l'élection il ne se trouvait pas à Constantinople. « Comme il n'avait pas encore confessé sa faute et n'en avait pas fait pénitence, les légats du pape lui demandèrent s'il était décidé à accepter une pénitence. Il répondit affirmativement, mais il se refusait à prononcer l'anathème contre Photius, soutenant

1. Voir § 464.

qu'on n'anathématisait que les hérétiques, tandis que Photius était orthodoxe. Quand on lui dit qu'on pouvait aussi frapper d'anathème ceux qui étaient tombés dans d'autres fautes, il anathématisa tous ceux que le saint concile général anathématisait. » Les légats du pape interrogèrent ensuite onze autres personnages, tous employés impériaux, à l'exception d'un diacre; parmi eux se trouvait Arsaber<sup>1</sup>; ils avouèrent s'être laissé entraîner, sous la menace d'amendes énormes et d'exil, à rendre de faux témoignages contre Ignace. Les légats demandèrent que tous ceux qui étaient coupables de la même faute fussent cités devant le concile, mais les commissaires impériaux démontrèrent l'impossibilité d'une telle mesure, vu le grand nombre de ces faux témoins et la difficulté de les réunir; c'était, dirent-ils, à Ignace et aux autres métropolitains à les convoquer. On y consentit, et on publia l'*Epitimum*, c'est-à-dire la pénitence de sept ans imposée par les légats et par le concile à ceux qui avaient rendu faux témoignage contre Ignace et qui n'avaient pas encore fait pénitence. Ils demeureraient deux ans au dernier degré des pénitents, deux ans parmi les « écoutants », et pendant ce temps s'abstiendraient de vin et de viande, sauf le dimanche et les jours de fête du Seigneur. Ils passeraient ensuite trois ans dans les rangs des fidèles, s'abstenant de viande et de vin tous les lundis, mercredis et vendredis; par contre, ils pourraient recevoir la communion les jours de fêtes du Seigneur. Celui qui ne s'avouerait pas spontanément coupable, devait être à tout jamais exclu de l'Église et anathématisé. Ignace reçut pleins pouvoirs pour adoucir cette pénalité selon les circonstances. [416]

Cela fait, les légats du pape demandèrent que l'on citât les laïques qui avaient accepté de jouer des rôles ecclésiastiques dans les orgies de l'empereur Michel, et qui avaient revêtu des ornements sacerdotaux. Le spatharocandidat Marin et d'autres racontèrent, à la demande des légats, ce qu'étaient ces orgies, et cherchèrent à s'excuser, en disant que la moindre résistance aux volontés de l'empereur leur aurait valu la mort. En effet, quelques personnes qui n'avaient pas voulu prendre part à ces grossières plaisanteries, avaient été mises à mort. Ils avaient, du reste, confessé leur faute à Ignace, qui leur avait imposé une pénitence. Les légats romains déclarèrent néanmoins qu'on leur infligerait

1. Voir § 464.



une autre pénitence dans la session suivante ; ce qui fut fait dans le 16<sup>e</sup> canon. Interrogés, si Photius avait assisté aux orgies impériales, dans lesquelles on outrageait le Très-Haut, les coupables ne purent donner aucun nouvel éclaircissement, mais ajoutèrent-ils, le monde entier sait ce qui s'est passé. Ils terminèrent en disant que le protospathaire Théophile, qui jouait dans ces représentations le rôle de patriarche, était mort.

Les légats demandèrent enfin que les personnes désignées faussement par Photius comme vicaires des patriarches orientaux comparussent une fois de plus devant le concile, pour que Joseph, le représentant nouvellement arrivé du siège d'Alexandrie, pût juger des fourberies de Photius. On introduisit en effet Léonce, Grégoire (Georges) et Serge. Ces deux derniers n'avaient pas été interrogés pendant la VIII<sup>e</sup> session ; par contre, nous ne voyons pas reparaître Pierre et Basile qui y avaient déjà figuré ; probablement on estimait n'avoir rien de plus à apprendre en ce qui les concernait. On tenait au contraire à ce que Léonce, que Photius avait donné comme vicaire d'Alexandrie, fût examiné de plus près par Joseph, le véritable envoyé de ce siège. Léonce parla ainsi : « Je suis Grec d'origine. Venu en qualité d'esclave à Alexandrie, j'y ai été acheté et affranchi par le patriarche Michel, puis je suis venu ici pour vivre. J'ai déjà dit que je n'ai pas été envoyé à Constantinople par le patriarche Michel (dans la VIII<sup>e</sup> session il avait dit que le patriarche lui avait remis une lettre), mais Photius m'a envoyé à Rome pour faire dans cette ville ce dont les métropolitains (les amis de Photius) m'avaient chargé. Dieu m'en est témoin, j'ai accompli cette mission comme un inconscient et un ignorant. » Georges et Serge, envoyés également à Rome par Photius, pour y publier ses décrets contre le pape Nicolas, prétendirent n'être que des hommes grossiers parfaitement ignorants de cette affaire, et obéissant à la force. Ils nièrent avoir signé le mémoire contre le pape Nicolas, c'est-à-dire les actes falsifiés du conciliabule de Photius, déclarèrent se soumettre au concile, et après avoir anathématisé Photius, ils obtinrent leur pardon <sup>1</sup>.

1. Hardouin, *op. cit.*, col. 882 sq. 1091, sq.; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 143-157, 389-390; Hergenröther, *op. cit.*, p. 115 sq.

493. *Dixième et dernière session.*

L'empereur Basile le Macédonien et son fils aîné Constantin présidèrent la x<sup>e</sup> et dernière session (28 février 870), à laquelle assistaient les trois ambassadeurs de l'empereur Louis II<sup>1</sup>. Anastase le Bibliothécaire, Suppo, parent de l'impératrice et ministre, et Évrard, majordome impérial; en outre, dix ou onze députés du roi des Bulgares, dont Anastase a déformé, dans sa traduction latine des actes du concile, les noms barbares. Quand tous eurent pris place, Baanès pria, au nom de l'empereur, les légats romains et les vicaires des autres patriarchats, de faire connaître l'ordre du jour de la présente session. Ils répondirent : « Avant tout, on doit lire les canons approuvés par le concile, » ce qui fut fait : on lut donc vingt-sept canons (l'abréviateur grec n'en a donné que quatorze)<sup>2</sup>. Le diacre Étienne fit cette lecture à haute voix dans la partie supérieure du local des sessions et le diacre Thomas dans la partie inférieure. Plusieurs de ces canons sont dirigés contre Photius et contre ses partisans. Comme ils sont d'une rédaction très diffuse, il nous suffira d'en donner le sens sans les traduire mot à mot<sup>3</sup>.

1. Voir § 487.

2. Les canons qui manquent dans le grec sont les suivants : can. 9, 12, 13, 15, 16, 18, 20, 22, 26. Le 9<sup>e</sup> grec correspond au 10<sup>e</sup> latin, le 10<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup>, le 11<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup>, le 12<sup>e</sup> au 17<sup>e</sup>, le 13<sup>e</sup> au 21<sup>e</sup>, le 14<sup>e</sup> au 27<sup>e</sup>. Au dire de Schrörs, *Conciliengeschichte*, t. xxiv, p. 170, et Gfröerer, *Conciliengeschichte*, t. III, p. 278, tous les canons avaient été rédigés à Rome et furent proposés au concile par les légats. C'est sans doute le cas du plus grand nombre, non cependant de tous. En particulier, les canons 17<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup>, relatifs à l'ordre de préséance et aux droits des cinq patriarches, doivent être d'inspiration, peut-être même de rédaction byzantine ; de même le canon 15<sup>e</sup>, qui reproduit le canon 7<sup>e</sup> du conciliabule de 861, défendant aux évêques de bâtir des monastères avec les revenus de l'Église, et le canon 26<sup>e</sup> sur le droit d'appel des prêtres et des diacres au métropolitain, et des évêques aux patriarches. Cf. Hergenröther, *Photius*, t. II, p. 68-69. (H. L.)

3. Sur ces canons, cf. Assemani, *Biblioth. juris Orient.*, t. I, p. 325 sq. Quelques-uns des canons (1, 3, 11 [= 10 gr.], 12, 17 [= 12 gr.], 21 [= 13 gr.], 22), ont été l'objet d'un commentaire très étudié dans Jugie, *IV<sup>e</sup> Concile de Constantinople*, dans le *Dictionn. de théologie catholique*, t. III, col. 1284 sq. (H. L.)



## CAN. 1.

Τὴν εὐθείαν καὶ βασιλικὴν ὁδὸν τῆς θείας δικαιοσύνης ἀπροσκόπτως βαδίζειν ἐθέλοντες, οἷόν τινας πυρσούς ἀεὶ λαμπεῖς τοὺς τῶν ἁγίων πατέρων ὄρους κρατεῖν ὀφείλομεν· τοιγαρὸν τοὺς ἐν τῇ καθολικῇ καὶ ἀποστολικῇ Ἐκκλησίᾳ παραδοθέντας θεσμούς παρὰ τε τῶν ἁγίων καὶ πανευφήμων ἀποστόλων, παρὰ τε ὀρθοδόξων συνόδων οἰκουμενικῶν τε καὶ τοπικῶν, ἧ καὶ πρὸς τινος θεηγόρου πατρὸς διδασκάλου τῆς Ἐκκλησίας, τηρεῖν καὶ φυλάττειν ὁμολογοῦμεν· κρατεῖν γὰρ τὰς παραδόσεις, ἅς παρελάβομεν, εἴτε διὰ λόγου, εἴτε δι' ἐπιστολῶν τῶν προγενεστέρως διαλαμπάντων ἁγίων, παρεγγυᾷ διαβρήδην Παῦλος ὁ μέγας ἀπόστολος.

[418] Les anciennes règles des apôtres, des synodes généraux et particuliers, que celles des Pères et des docteurs de l'Église, doivent être maintenues (allusions à l'élévation de Photius, faite au mépris des canons).

## CAN. 2.

Τὸν μακαριώτατον πάπαν Νικόλαον, ὡς ἄργανον τοῦ ἁγίου Πνεύματος ἔχοντες, καὶ τὸν ἐκείνου διάδοχον τὸν ἁγιώτατον πάπαν Ἀδριανόν, ὀρίζομεν καὶ θεσπίζομεν πάντα τὰ παρ' αὐτῶν ἐκτεθέντα καὶ συνοδικῶς ἐκφωνηθέντα κατὰ διαφόρους καιροὺς ὑπὲρ ἐκδικήσεως καὶ συστάσεως τῆς ἁγίας Κωνσταντινουπολιτῶν Ἐκκλησίας καὶ τοῦ ἁγίου αὐτῆς ἀρχιερέως Ἰγνατίου, καὶ τῆς Φωτίου ἐξωθήσεώς τε καὶ κατακρίσεως, τηρεῖσθαι καὶ φυλάττεσθαι πάντοτε σὺν τοῖς ἐκτεθεῖσι κεφαλαίοις, καὶ μηδένα τῶν οἰουδήτινος τάγματος ἀνθρώπων ἀθετῆσαι τολμᾶν· εἰ δέ τις μετὰ τοῦτον ἡμῶν τὸν ὄρον φωραθεῖ ἀθετῶν τι τῶν παρ' ἐκείνοις ἐκτεθέντων κεφαλαίων, ἱερεὺς μὲν ὢν ἢ κληρικὸς, ἐκπιπέτω τῆς ἰδίας τιμῆς καὶ τάξεως· μοναχὸς δὲ ἢ λαϊκὸς ἀφορίζεσθω, μέχρις ἂν μετανοήσῃ.

Toutes les décisions synodales des papes Nicolas et Hadrien au sujet d'Ignace et de Photius doivent être exactement observées.

## CAN. 3.

Τὴν ἱερὰν εἰκόνα τοῦ κυρίου ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ ὁμοτίμως τῇ βίβλῳ τῶν ἁγίων εὐαγγελίων προσκυνεῖσθαι θεσπίζομεν. ὥσπερ γὰρ διὰ τῶν ἐμφορομένων ἐν αὐτῇ συλλαβῶν τῆς σωτηρίας ἐπιτυχάνουσιν ἅπαντες, οὕτω διὰ τῆς τῶν χρωμάτων εἰκονουργίας καὶ σόφου καὶ ἰδιώτου πάντες τῆς ὠφελείας ἐκ τοῦ προχείρου παραπολαύουσιν· ἅπερ γὰρ ὁ ἐν συλλαβῇ λόγος, ταῦτα καὶ ἡ ἐν χρώμασι γραφὴ καταγγέλλει τε καὶ παρίστησιν. εἰ τις οὖν οὐ προσκυνεῖ τὴν εἰκόνα τοῦ σωτήρος Χριστοῦ, μὴ ἴδῃ ἐν τῇ δευτέρᾳ παρουσίᾳ τὴν τούτου

μορφήν ὁμοίως δὲ καὶ τὴν εἰκόνα τῆς ἀχράντου μητρὸς αὐτοῦ, καὶ τὰς εἰκόνας τῶν ἁγίων ἀγγέλων, καθὼς αὐτοὺς χαρακτηρίζει διὰ τῶν λογίων ἡ ἅγια γραφή, καὶ προσέτι τῶν ἁγίων πάντων, καὶ τιμῶμεν καὶ προσκυνοῦμεν καὶ οἱ μὴ οὕτως ἔχοντες ἀνάθεμα ἔστωσαν.

La sainte image de Notre-Seigneur Jésus-Christ doit être vénérée (προσκυνεῖσθαι) à l'instar du saint livre des Évangiles ; car de même que les paroles de la sainte Écriture nous conduisent au salut, de même les images agissent sur nous par leurs couleurs, et tous, savants ou ignorants, en tirent profit. Ce que l'Écriture nous dit par des mots, l'image nous l'annonce et nous le rend présent par des couleurs. Comme l'honneur revient au principal (c'est-à-dire à celui qui est représenté), on doit, ainsi que nous l'enseignent la raison et les anciennes traditions, vénérer les images, de même que nous vénérons le livre des saints Évangiles et l'image de la précieuse Croix. Celui qui n'honore pas maintenant l'image du Christ, ne le verra pas non plus lorsqu'il viendra pour vénérer ses saints. Nous représentons aussi les images de la sainte Vierge et des anges, parce que la sainte Écriture nous les représente aussi par ses paroles ; il en est de même pour les apôtres, les prophètes, les martyrs et tous les saints.

## CAN. 4.

Τὴν φιλαρχίαν οἷόν τινα πονηρὰν ῥίζαν τῶν κακῶν πάντων πόρριζον ἀποτέμνοντες, τὸν προπετῶς καὶ ἀθέσμως, οἷόν τινα λύκον βαρὺν εἰς τὸ τοῦ Χριστοῦ ποιμνιον εἰσπηδήσαντα Φώτιον, καὶ ταραχῆς τὴν οἰκουμένην ἐμπλήσαντα, δικαίῳ λόγῳ ἀποφαινόμεθα μηδέποτε γεγόνεαι· πρότερον ἢ νῦν ἐπίσκοπον μῆτε τοὺς ὑπ' αὐτοῦ χειροτονηθέντας ἐν οἰωδῆποτε βαθμῶ ἱερατικῶ, ἐν ᾧ προεχειρίσθησαν, μένειν· τοὺς δὲ παρ' αὐτοῦ εἰς ἡγοιμενεῖαν προχειριθέντας, τῆς τοιαύτης προστασίας ἀπείργομεν. λέγει γὰρ ὁ τῶν ὄλων Θεὸς διὰ τοῦ προφήτου Ὅτε σὺ ἐπίγνωσιν ἀπώσω, καὶ γὰρ ἀπώσομαι σε τοῦ μὴ ἱερατεῦειν μοι.

Nous déclarons que Photius n'a jamais été évêque et ne l'est pas aujourd'hui ; ceux qui ont été ordonnés ou promus par lui ne retireront aucun avantage de cette ordination ou promotion ; ceux qui ont été placés par lui comme supérieurs de monastères ont perdu leurs places<sup>1</sup>, et enfin les églises ou les autels consacrés ou érigés par lui, ou par les évêques ordonnés par lui, doivent être de nouveau consacrés et érigés.

## CAN. 5.

Κανὼν ἐστὶν ὁ λέγων· Μὴ δεῖν ἐπίσκοπον πορχειρίζεσθαι τινα νεόφυτον ἢ κατὰ τὴν πίστιν, ἢ κατὰ τὸν ἱερατικὸν κλῆρον ὑπάρχοντα. Ἴνα μὴ τυφωθεῖς εἰς

1. Le texte grec est le seul qui apporte ici quelque clarté.



κρίμα ἐμπέση καὶ παγίδα τοῦ διαβόλου, καθὰ φησιν ὁ Παῦλος, συμφώνως τόνουν τούτῳ λέγομεν, μηδένα τῶν ἀπὸ τῆς συγκλητικῆς ἀξίας καὶ κοσμικῆς ἀγωγῆς προσφάτως καρέντα, καὶ κατὰ σκοπὸν καὶ προσδοκίαν ἀρχιερατικῆς ἢ πατριαρχικῆς τιμῆς γεγονότα κληρικὸν ἢ μοναχὸν, εἰς τὸν τοιοῦτον ἀναβιβάζειν βαθμὸν, κἂν ἐφ' ἐκάστῳ τάγματι τῆς θείας ἱερωσύνης πλείονα χρόνον ποιήσῃ δοκιμαζόμενος. οὐδὲ γὰρ δι' εὐλάβειαν, ἀλλὰ διὰ φιλαρχίαν κέκαρται. ἔτι δὲ πλέον τοῦτον ἀπείργομεν, εἰ παρὰ βασιλικῆς ἐξουσίας εἰς τοῦτο συνώθηται. Εἰ δέ τις κατ' οὐδεμίαν ὑποψίαν τῆς εἰρημένης ἐπιθυμίας καὶ προσδοκίας ἐκάρη, ἀλλὰ διὰ τὸ καλὸν τῆς κατὰ Χριστὸν πολιτείας γέγονε κληρικὸς ἢ μοναχὸς καὶ πάντα βαθμὸν ἐκκλησιαστικὸν μετελθὼν κατὰ τοὺς ὠρισμένους χρόνους ἀνεπίληπτος εὐρέθῃ προβιβασθήτω εἰς τὴν ἀρχιερωσύνην, ὥστε ἐν τῷ βαθμῷ τοῦ ἀναγνώστου ἐνιαυτὸν πληρῶσαι, ἐν δὲ τῷ τοῦ ὑποδιακόνου δύο, καὶ ἐν τῷ τοῦ διακόνου τρεῖς, καὶ τέσσαρες ἐν τῷ τοῦ πρεσβυτέρου· ἐπι δὲ τῶν χρονισάντων εὐλαβῶς τῷ τάγματι τῶν κληρικῶν τε καὶ μοναχῶν ὁ προειρημένος χρόνος συσταλήσεται παρὰ τῶν κατὰ καιροὺς ἐπισκόπων. Εἰ δὲ παρὰ τοῦτον τὸν ὄρον προαχθεῖ τις εἰς τὴν εἰρημένην ὑπερτάτην τιμὴν, ἀποδοκιμασθήτω παντάπασιν.

Aucun sénateur, et en général aucun laïque qui reçoit la tonsure dans l'espoir d'arriver à un évêché ou à un patriarcat et devient ainsi clerc ou moine, ne doit être promu à cette dignité qu'il ambitionne, ou bien on attendra qu'il ait passé un temps d'épreuves suffisant, dans tous les degrés et fonctions ecclésiastiques. Nous défendons surtout de pareilles promotions, si elles sont faites au nom de l'empereur. Par contre, celui qui, sans aucune ambition, abandonne une haute dignité du monde, devient clerc ou moine et passe dans chaque degré le temps requis, c'est-à-dire, qui est un an lecteur, deux ans sous-diacre, trois ans diacre, et quatre ans prêtre, peut être élevé à l'épiscopat. Pour ceux qui, n'étant que simples clercs ou moines, se sont pendant longtemps acquittés de leurs fonctions d'une manière exemplaire, et qui paraissent dignes de l'épiscopat, les évêques (qui ont à faire l'ordination épiscopale) pourront abrégier le temps d'épreuves prescrit par les canons.

## CAN. 6.

Ἐπεὶ περ κατεφωράθη Φώτιος μετὰ τὴν ἐξενεχθεῖσαν κατ' αὐτοῦ δικαιοτάτην ἀπόφασιν παρὰ τοῦ ἀγιωτάτου πάπα Νικολάου, διὰ τὴν ἀθesimoτάτην ἐπίβασιν τῆς Κωνσταντινουπολιτῶν Ἐκκλησίας, πονηροῦς τινας ἄνδρας ἀπὸ τῶν λεωφόρων ἀγυιῶν εὐρηκῶς, καὶ τοποτηρητὰς αὐτοὺς τῶν ἀγιωτάτων πατριαρχικῶν θρόνων κατονομάσας, καὶ σὺν τούτοις ἐκκλησίαν συστησάμενος πονηρευομένων, καθαιρετικὰς συκοφαντίας καὶ διαβολὰς κατὰ τοῦ μακαρίου πάπα Νικολάου τυρεύσας, καὶ τὸ ἀνάθημα λαθραίως κατ' αὐτοῦ καὶ τῶν κοινωνούντων

αὐτῷ ἀποφηνάμενος, ὧν τὰ δῆθεν ὑπομνήματα συνοδικῶς περιέχοντα γέγονε· τοῦτου χάριν πρὸς ἀσφάλειαν τῆς ἐκκλησιαστικῆς καταστάσεως ἀναθεματίζομεν τὸν εἰρημένον Φώτιον, καὶ διὰ τὴν αὐτὴν αἰτίαν, καὶ τοὺς ἀπὸ τοῦ νῦν τοιοῦτόν τι τολμήσοντας τῷ αὐτῷ ἀναθέματι ὑποβαλλομεν, καθὼς καὶ ὁ τῆς εὐσεβείας ἀθλητῆς Μαρτίνος ἐκανόνισεν.

Comme Photius a voulu faire passer pour des vicaires des patriarches orientaux quelques hommes ramassés dans la rue, et s'en est servi dans le conciliabule contre le pape Nicolas, conciliabule dont les actes ont été condamnés au feu, nous l'anathématisons de nouveau pour ce motif, ainsi que tous ceux qui l'ont aidé dans sa fourberie, c'est-à-dire les faux vicaires des patriarches et ceux qui ont fabriqué les écrits mensongers (contre Nicolas); nous les anathématisons conformément au canon de Martin I<sup>er</sup>. [419]

## CAN. 7.

Τὸ τὰς ἀγίας καὶ σεπτὰς εἰκόνας ἀναστῆλοῦν καὶ τοὺς πλησίον διδάσκειν τὰ μαθήματα τῆς θείας τε καὶ ἀνθρωπίνης σοφίας, λίαν ὀνησιφόρον· οὐ καλὸν δὲ τοῦτο μὴ παρὰ τῶν ἀξίων γίνεσθαι· τοῦτου χάριν μηδαμῶς εἰκονουργεῖν ἐν τοῖς ἱεροῖς ναοῖς τοὺς ἀναθεματισθέντας θεοσπίζομεν, μήτε μὴν ἐν οἴῳ δήποτε τόπῳ διδάσκειν, μέχρις ἂν ἐπιστραφῶσιν ἐν τῆς ἰδίας ἀπάτης. Εἴ τις οὖν μετὰ τοῦτον ἡμῶν τὸν ὅρον πρὸς ζωγραφικὴν ἀγίων εἰκόνων ἐν ἐκκλησίᾳ ἢ διδασκαλικὴν αὐτοῦς ὅπως οὖν παραδέξοιτο πράξιν· εἰ μὲν κληρικὸς ἐστίν, εἰς τὸν ἴδιον κινδυνευέτω βαθμόν· εἰ δὲ λαϊκὸς, ἀφορίζεσθω, καὶ στερεῖσθω τῶν θεῶν μυστηρίων.

Ceux qui ont été anathématisés par ce saint concile général, ne doivent ni faire des images ni enseigner.

## CAN. 8.

Ἦλθε φήμη ταῖς ἀκοαῖς ἡμῶν, ὡς οὐ μόνον αἱρετικοὶ καὶ παρανόμοι τῆς ἀγίας Κωνσταντινουπολιτῶν ἐκκλησίας προεδρεύειν λαχόντες, ἀλλὰ καὶ ὀρθόδοξοι πατριάρχαι χειρόγραφον ποιεῖν ἀπαιτοῦσι πρὸς ἴδιον συναπισμόν. ἔδοξεν οὖν τῇ ἀγίᾳ ταύτῃ καὶ οἰκουμενικῇ συνόδῳ, μηδαμῶς ἀπὸ νῦν γίνεσθαι τοῦτο, πλὴν τοῦ κατὰ τύπον καὶ συνήθειαν ὑπὲρ τῆς εἰλικρινοῦς πίστεως ἡμῶν ἀπαιτουμένου κατὰ καιρὸν τῆς ἐπισκόπων χειροτονίας· εἴ τις οὖν τολμήσει παραλῦσαι τοῦτον ἡμῶν τὸν ὅρον, τῆς ἰδίας ἐκπιπέτω τιμῆς.

Il est venu à notre connaissance que, non seulement les hérétiques et les malfaiteurs qui s'emparent du siège de Constantinople, mais encore les patriarches orthodoxes et légitimes, exigeaient, pour leur sûreté, des déclarations écrites d'attachement qui devaient être fournies par leur



clergé (ainsi que par les évêques qui étaient sous leur juridiction); nous défendons à tout jamais cette manière d'agir. Nous exceptons néanmoins le document par lequel les évêques témoignent de leur orthodoxie lors de leur sacre, d'après un formulaire déterminé et conforme aux anciennes traditions.

CAN. 9<sup>1</sup>.

Comme, longtemps avant son intrusion sur le siège patriarcal, Photius s'était rattaché ses partisans par des déclarations écrites, sous prétexte de leur enseigner une nouvelle sagesse, qui est folie devant Dieu, nous déclarons tous ces documents sans valeur <sup>2</sup>.

## CAN. 10 (en grec 9).

Τῆς θείας ἀναφανδὸν βρώσης γραφῆς, πρὸ ἐξετάσεως μὴ μέμψη, δικαίως καὶ συμφερόντως ἡ ἀγία καὶ οἰκουμενικὴ αὕτη σύνοδος ὀρίζει μηδένα μοναχὸν ἢ λαϊκὸν, ἢ τινα τοῦ καταλόγου τῶν κληρικῶν πρὸ τῆς ἀκριβοῦς ἐξετάσεως καὶ συνοδικῆς ἀποφάσεως ἀπὸ τῆς κοινωνίας ἑαυτὸν ἀφορίζειν τοῦ ἰδίου πατριάρχου, κἂν ἐγκληματικὸν τι γινώσκῃν διατείνηται πρᾶγμα· παραπλησίως δὲ καὶ τοὺς ἐν ἐξωτικαῖς πόλεσι καὶ χώραις ἐπισκόπους καὶ ἱερεῖς διατίθεσθαι πρὸς τοὺς ἰδίους μητροπολίτας ὀρίζομεν, ὥσπερ καὶ τοὺς μητροπολίτας πρὸς τὸν ἴδιον πατριάρχη. Εἰ δὲ τις ἐναντία τῇ οἰκουμενικῇ ταύτῃ συνόδῳ φωραθεῖν διαπραττόμενος, εἰ μὲν ἐπίσκοπος ἐστὶν ἢ κληρικὸς, ἐκπιπέτω πάσης ἱερατικῆς ἐνεργείας τε καὶ τιμῆς· εἰ δὲ μονάζων ἢ λαϊκὸς, ἀφοριζέσθω πάσης ἐκκλησιαστικῆς κοινωνίας καὶ συντάξεως, μέχρις ἂν ἐπιστρέψας ἐν μετανοίᾳ δεχθῇ.

Aucun laïque, aucun moine ou clerc ne doivent se séparer de leur patriarche et cesser de prononcer son nom dans le service divin, avant un jugement synodal. Les évêques et les prêtres qui sont au dehors (de la capitale) doivent observer cette même règle à l'égard de leurs métropolitains, et ceux-ci doivent l'observer à l'égard de leurs patriarches.

## CAN. 11 (en grec 10).

Τῆς παλαιᾶς τε καὶ καινῆς διαθήκης μίαν ψυχὴν λογικὴν τε καὶ νοερὰν διδασκούσης ἔχειν τὸν ἄνθρωπον, καὶ πάντων τῶν θεηγόρων πατέρων καὶ διδασκάλων τῆς Ἐκκλησίας τὴν αὐτὴν δόξαν κατεμπεδούντων, εἰσὶ τινες οἱ δύο

1. Ce canon 9<sup>e</sup> manque dans le grec.

2. Nous avons déjà vu par Anastase, qu'après son élévation, Photius avait exigé de ses évêques qu'ils lui remissent des protestations de leur attachement.

ψυχὰς ἔχειν αὐτὸν δοξάζοντες καὶ τισιν ἀσυλλογίστοις ἐπιχειρήμασι τὴν ἰδίαν κρατύνουσιν αἴρεσιν. ἡ τοίνυν ἁγία καὶ οἰκουμένη αὕτη σύνοδος τοὺς τῆς τοιαύτης ἀσεβείας γεννήτορας, καὶ τοὺς ὁμοφρονούντας αὐτοῖς ἀναθεματίζει μεγαλοφώνως, εἰ δὲ τις τὰ ἐναντία τοῦ λοιποῦ τολμήσει λέγειν, ἀνάθεμα ἔστω.

Tandis que l'Ancien et le Nouveau Testament enseignent que l'homme n'a qu'une âme raisonnable, et que tous les Pères et les docteurs de l'Église confirment cette doctrine, quelques-uns prétendent d'une manière impie que l'homme a deux âmes (Photius par exemple<sup>1</sup>). Ce saint concile général anathématise les auteurs de ce sentiment, ainsi que leurs partisans<sup>2</sup>. [420]

CAN. 12<sup>3</sup>.

Conformément au canon apostolique (le 34<sup>e</sup>), nous ordonnons que quiconque aura obtenu un évêché par la ruse ou par le pouvoir d'un prince, soit déposé,

## CAN. 13.

On doit promouvoir aux hautes dignités de l'Église les clercs de l'église cathédrale, et non les étrangers (c'est-à-dire des laïques comme Photius); les administrateurs des biens et des maisons des princes ne doivent pas être admis dans le clergé de l'église cathédrale.

## 1. Voir § 476.

2. Ce canon a été vivement discuté dans ces derniers temps, au sujet des théories de Günther ; aussi avons-nous tenu à en donner le texte latin aussi bien que le texte grec : *Veteri et novo testamento unam animam rationabilem et intellectualem habere hominem docente, et omnibus deoquis Patribus et magistris Ecclesiae eandem opinionem asseverantibus, in tantum impietatis quidam, malorum inventionibus dantes operam, devenerunt, ut duas eum habere animas impudenter dogmatizaret et quibusdam irrationabilibus conatibus per sapientiam, quæ stulta facta est, propriam hæresim confirmare pertentent. Itaque sancta hæc et universalis synodus, veluti quoddam pessimum zizanium nunc germinantem nequam opinionem evellere festinans, immo vero ventilabrum, in manu veritatis portans, et igni inextinguibili transmittere omnem paleam, et aream Christi mundam exhibere volens, talis impietatis inventores et patratores, et his similia sentientes magna voce anathematizat, et definit atque promulgat, neminem prorsus habere vel servare quomodo statuta hujus impietatis auctorum. Si autem quis contraria gerere præsumperit huic sanctæ et magnæ synodo, anathema sit, et a fide atque cultura Christianorum alienus.*

## 3. Ce canon et le suivant manquent dans l'abrégé grec.



## CAN. 14 (en grec 11).

Τοὺς ὑπὸ τῆς θείας χάριτος εἰς τὴν ἐπισκοπικὴν προκληθέντας διακονίαν, ὡς εἰκόνα καὶ τύπον φέροντας τῶν ἁγίων καὶ οὐρανίων ἱεραρχιῶν, πάσης τιμῆς ἀξιούσθαι παρὰ πάντων τῶν ἀρχόντων καὶ ἀρχομένων θεσπίζομεν, καὶ μηδαμῶς ἢ στρατηγοῖς ἢ τισιν ἄλλοις ἄρχουσι προὔπαντᾶν πῶρρωθεν τῶν ἰδίων ἐκκλησιῶν, μήτε τῶν ἵππων ἢ ἡμιόνων ἑαυτοὺς ἀπορριπτοῦντας σὺν φόβῳ καὶ τρόμῳ προσπίπτειν καὶ προσκυνεῖν· εἰ δέ τις ἐπίσκοπος μετὰ τὸν ὄρον τῆς ἁγίας συνόδου τῆς ὀφειλομένης αὐτῷ καταφρονήσῃ τιμῆς καὶ καταδέξοιτό τι ποιῆσαι παρὰ τὰ νῦν ὠρισυμένα ἀφοριστήτω ἐπὶ ἑνιαυτὸν ἕνα· καὶ ὁ ἄρχων ἐκεῖνος ἐπὶ δύο ἔτεσι μὴ καταξιοθῆ τῆς μεταλήψεως τῶν ἁγιασμάτων.

Les évêques doivent être honorés, ainsi qu'il convient, par les grands du monde ; ils ne devront plus aller au-devant de ces puissants à une certaine distance de leurs églises, ni descendre de cheval lorsqu'ils les rencontrent, et les saluer en pliant le genou. Ils doivent plutôt avoir le courage de blâmer, s'il est nécessaire, ces personnages en vue de leur correction.

CAN. 15 <sup>1</sup>.

Aucun évêque ne doit vendre les objets précieux de l'église et les vases sacrés, sinon dans le cas prévu par les anciens canons, c'est-à-dire pour le rachat des prisonniers. Il ne doit pas non plus donner les biens des églises, ni les céder en emphytéose.\*

CAN. 16 <sup>2</sup>.

Ceux qui, sous l'empereur Michel, se sont moqués des cérémonies de l'Église, ont joué le rôle d'évêques, etc., et qui n'ont pas encore confessé leur faute et n'en ont pas fait pénitence, seront excommuniés pendant trois ans. Ils seront pendant un an au nombre des *flentes*, la seconde année au rang des *audientes*, et la troisième, à celui des *consistentes*. Si à l'avenir un empereur ou un grand voulait recommencer de pareilles représentations, le patriarche et les évêques placés auprès de lui devront le blâmer et l'exclure des mystères, et, s'il ne s'empresse pas de faire pénitence, il sera frappé d'anathème. Si le patriarche et les évêques se montrent négligents dans une affaire de ce genre, ils devront être déposés.

1. Manque dans l'abrégé grec.

2. Manque en grec.

## CAN. 17 (en grec 12).

Ἦλθεν εἰς τὰς ἡμῶν ἀκοὰς, τὸ μὴ δύνασθαι ἄνευ ἀρχοντικῆς παρουσίας σύνοδον γενέσθαι· οὐδαμοῦ δὲ οἱ θεῖοι κανόνες συνέρχεσθαι κοσμικοὺς ἄρχοντας ἐν ταῖς συνόδοις νομοθετοῦσιν, ἀλλὰ μόνους τοὺς ἐπίσκοπους· ὅθεν οὐδὲ, πλὴν τῶν οἰκουμενικῶν συνόδων, τὴν παρουσίαν αὐτῶν γεγηνημέν εὐρίσκομεν· οὐδὲ γὰρ θέμιτόν ἐστι γίνεσθαι θεατὰς τοὺς κοσμικοὺς ἄρχοντας τῶν τοῖς ἱερεῦσι το Θεοῦ συμβαινόντων πραγμάτων.

Le concile déclare que les patriarches ont le droit de convoquer au synode patriarcal tous les métropolitains institués par eux, soit qu'ils les aient ordonnés, soit qu'ils leur aient envoyé le pallium, s'il est nécessaire, les patriarches pourront les punir. Les métropolitains ne pourront plus justifier leur absence du synode patriarcal par la raison qu'ils tiennent eux-mêmes des synodes métropolitains. Quoique le concile général ne défende pas ces synodes métropolitains, les synodes patriarcaux sont cependant beaucoup plus importants. Il est aussi très faux qu'on ne puisse tenir aucun synode, si ce n'est en présence du prince. Les canons ne disent pas que les laïques, mais que les évêques doivent se réunir en synode. Dans l'antiquité, il n'y avait aucun laïque dans les synodes, si ce n'est dans les synodes généraux, car il ne convient pas que les laïques voient ce qui arrive à des clercs, τῶν τοῖς ἱερεῦσι συμβαινόντων πραγμάτων, c'est-à-dire assistent à leur punition. Le métropolitain qui, à l'avenir, ne se rendra pas à l'appel du patriarche, sera suspendu, si pendant deux mois il diffère de répondre, et il sera déposé s'il diffère pendant un an.

CAN. 18 <sup>1</sup>.

Les biens et les privilèges que possède une église depuis trente ans, ne peuvent plus lui être enlevés par l'autorité laïque.

## CAN. 19.

Aucun métropolitain ne doit importuner par ses visites les églises de ses évêques suffragants, sous prétexte qu'il a un droit d'inspection.

## CAN. 20.

Aucun évêque ne doit enlever de force un bien possédé en emphytéose ; il doit seulement informer le possesseur qu'il perdra son bien s'il reste trois ans sans payer le *census*. S'il est resté tout ce temps sans

1. Ce canon et les deux suivants manquent en grec.



payer ses redevances, l'évêque doit porter sa plainte devant le tribunal et redemander le bien de l'Église.

CAN. 24 (en grec 13).

Εἴ τις τοσαύτη τολμῆ χρήσαιτο, ὥστε κατὰ τὸν Φώτιον καὶ Διόσκορον, ἐγγράφως ἢ ἀγράφως παροινίας τινὰς κατὰ τῆς καθέδρας Πέτρου τοῦ κορυφαίου τῶν ἀποστόλων κινεῖν, τὴν αὐτὴν ἐκείνοις δεχέσθω κατάκρισιν· εἰ δὲ συγκροηθείσης συνόδου οἰκουμενικῆς, γένηται τις καὶ περὶ τῆς Ἐκκλησίας τῶν Ῥωμαίων ἀμφιβολία, ἕξῃστιν εὐλαβῶς καὶ μετὰ τῆς προσηκούσης αἰδοῦς διαπυθάνεσθαι περὶ τοῦ προκοιμένου ζητήματος καὶ δέχεσθαι τὴν λύσιν καὶ ἢ ὠφελεῖσθαι ἢ ὠφελεῖν· μὴ μέντοι θρασέως ἀποφέρεσθαι κατὰ τῶν τῆς πρεσβυτέρως Ῥώμης ἱεραρχῶν.

Aucun puissant ne doit traiter d'une manière déshonorante l'un des cinq patriarches ni chercher à le faire déposer ; au contraire on doit leur rendre les plus grands honneurs, surtout au pape de l'ancienne Rome, puis aux patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche, et de Jérusalem. Nul ne doit rédiger un écrit accusateur ou calomnieux contre le pape de l'ancienne Rome, ainsi que l'ont fait dernièrement Photius et autrefois Dioscore. Si un puissant du monde s'efforce de chasser le pape ou un autre patriarche, qu'il soit anathème. Si une plainte vient à être portée dans un synode général contre Rome, on doit l'examiner avec le respect voulu et porter ensuite un jugement, mais on ne doit pas prononcer sans aucun égard une sentence contre l'évêque supérieur qui réside à Rome.

[422]

CAN. 22<sup>1</sup>.

Ainsi que l'exigent les canons, l'installation d'un évêque doit avoir lieu en vertu de l'élection et d'un décret du collège des évêques, et aucun grand du monde ne doit, sous peine d'anathème, se mêler de cette élection, à moins d'y être invité par l'Église elle-même.

CAN. 23.

A l'avenir, les évêques ne devront plus donner des biens appartenant à d'autres diocèses, ni installer des clercs pour des églises situées dans des diocèses étrangers.

CAN. 24.

Certains métropolitains sont assez négligents pour confier indifférem-

1. Ce canon et les quatre suivants manquent dans l'abrégé grec.

ment à un de leurs suffragants le soin de célébrer le service dans leur propre église. Quiconque agira ainsi à l'avenir sera puni par le patriarche.

## CAN. 25.

Tous les clercs de l'église cathédrale de Constantinople ordonnés par Ignace ou par Méthode, mais qui appartiennent encore au parti de Photius et ne veulent pas adhérer à ce saint synode, sont déposés, suivant la décision du pape Nicolas, et ne pourront plus être admis dans le clergé, quand même ils se convertiraient. Toutefois, par esprit de miséricorde, nous permettrons qu'ils reçoivent, dès qu'ils se convertiront, les saints mystères, mais au rang des laïques.

## CAN. 26.

Si un prêtre ou un diacre est déposé par son évêque, il peut en appeler au métropolitain, qui aura ensuite à juger ce procès dans un synode provincial. De même, un évêque peut en appeler au patriarche de la décision d'un métropolitain, et, dans ce cas, le patriarche aura à juger l'affaire avec les autres métropolitains qui lui sont soumis.

## CAN. 27 (en grec 14).

Θεσπίζομεν τοὺς ὀρισθέντας ὡμοφορεῖν ἐπισκόπους ἐπὶ τισὶ καιροῖς ἀποκεκλήρωμένοις, ἐν τοῖς τοιοῦτοις περιβεβλήσθαι ταῦτα καιροῖς καὶ τόποις, καὶ μὴ κατακεχρησθαι τῇ τοιαυτῇ καταστολῇ διὰ τύφον καὶ κενοδοξίαν, καὶ ἐν παντὶ καιρῷ τῆς θείας μυσταγωγίας, καὶ πάσης ἄλλης ἐκκλησιαστικῆς λειτουργίας ταῦτα φορεῖν· ἀλλὰ καὶ τοὺς μετιόντας εὐλαβῶς τὸν μονηρῆ βίον, καὶ τῆς ἐπισκοπικῆς ἀξιωθέντας τιμῆς, φυλάττειν τὸ σχῆμα καὶ τὴν στολὴν τῶν μοναχικῶν ἀμφιασμάτων ὀρίζομεν· καὶ μηδένα τολμᾶν ἀπαμφιένυσθαι τὸ εἰρημένον σχῆμα διὰ τῶν καὶ ἀλαζωνικὴν γνώμην, κἀντεῦθεν εὐρίσκεσθαι παραβάτην τῶν ἑαυτοῦ συνθηκῶν· εἴ τις οὖν ἐπίσκοπος παρὰ τοὺς ὀρισμένους αὐτῷ ἐγγράφους ἢ ἀγράφους καιροὺς περικάλωιτο τὸ ὡμόφορον ἢ τῶν μοναχικῶν ἀμφιασμάτων ἀποβάλοι τὸ σχῆμα ἢ διορθαισθῶ ἢ καθαιρείσθω.

On aura soin de ne pas déroger aux signes traditionnels pour indiquer les diverses dignités. Ainsi, les évêques qui ont reçu le pallium ne doivent le porter qu'à certaines époques et en certains lieux. Les moines qui deviennent évêques, doivent, sous peine de déposition, conserver l'habit monacal <sup>1</sup>.

1. Hardouin, *op. cit.*, col. 896 sq., 1098 sq.; Mansi, *op. cit.*, col. 157 sq., 397 sq.; Hergenröther, *op. cit.*, p. 119 sq. Dans Gratien, c. 15 = C. XII, q. II, c. 13; — c. 18 = C. XVI, q. III, c. 8; — c. 21 = D. XXII, c. 7; — c. 22 = D. LXIII, c. 8.



[423] Selon la coutume des anciens conciles généraux, on lut à la fin de la dernière session du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique sur la demande des légats du pape, un ἔπος, c'est-à-dire un décret principal résumant toutes les décisions prises par l'assemblée. « De tous temps, y était-il dit, le Fils de Dieu a pris soin d'arracher les mauvaises herbes de son champ. C'est ce qu'il a fait encore dans ces derniers temps, en inspirant à ce pieux empereur de réunir le présent concile général, lequel a renouvelé les *terminos pietatis* et décidé suivant le droit et la vérité. Confirmant donc la doctrine orthodoxe, nous croyons en Dieu, etc. » Suit une profession de foi détaillée, reconnaissant explicitement les sept conciles œcuméniques, et anathématisant les hérétiques et autres déjà anathématisés par ces conciles; le pape Honorius n'y est pas oublié<sup>1</sup>. Le symbole du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique s'appesantit surtout sur la question des images; il établit le culte des images du Christ sur cette considération, que chacune des deux natures du Christ a son activité et son opération propres, de sorte qu'en représentant la vie et les actions du Christ, on ne tombe pas dans l'erreur de la confusion des natures. Suit la confirmation expresse du VII<sup>e</sup> concile œcuménique, l'anathème contre les chefs des iconoclastes, contre Théodore Crithinus, leur nouveau chef, et tous leurs partisans, y compris les docètes, car l'hérésie des iconoclastes repose à proprement parler sur l'erreur du docétisme. En effet, « il n'y a que deux sortes d'êtres qui ne puissent être représentés en images : a) ceux qui n'existent pas réellement, c'est-à-dire des êtres purement imaginaires, b) ceux qui ne sont pas corporels. Celui qui rangerait l'Emmanuel dans cette seconde catégorie, serait en opposition avec l'Écriture. Ce serait raisonner en manichéen que de se servir contre les images de ce passage du psalmiste : *Le soleil est sa tente* <sup>2</sup>. » L'ἔπος s'occupe ensuite de Photius, qui n'était pas entré dans la bergerie par la porte, et y avait commis tant de ravages dont suit l'énumération. Mais Dieu a suscité contre lui, entre autres, le pape Nicolas, justement nommé « vainqueur » (νικῶν), qui, comme un second Phinée, a tué l'israélite adultère <sup>3</sup>. L'empereur, marchant sur ces traces, a exilé Photius, ramené Ignace et convoqué le concile qui a

1. Voir § 324.

2. Ps. xviii, 6.

3. Num., xxv, 7.

déraciné l'ivraie et le scandale, confirmé l'innocence d'Ignace et condamné Photius et ses partisans. Celui-ci s'est rendu coupable à l'égard du pape Nicolas, par son conciliabule, par l'anathème prononcé contre ce pape, contre tous ceux de sa communion, contre tous les prêtres, évêques et patriarches du monde. Mais ce saint et œcuménique concile a confirmé la sentence du pape Nicolas et de son successeur Hadrien, et a frappé d'anathème Photius, déposant à tout jamais les clercs de son parti, excom- [424] muniant les moines et les laïques <sup>1</sup>.

L'empereur ayant demandé si cet ὄρος avait l'approbation générale, le concile s'écria : « Nous pensons tous ainsi ; tous nous enseignons ainsi ; c'est le jugement de la vérité, le décret de la justice, etc. Dieu a réuni ce synode... Longue vie aux empereurs Constantin, Basile et Léon <sup>2</sup>... Longue vie à l'impératrice Eudoxie... Anathème à Photius, à Grégoire de Syracuse, à Eulampios d'Apamée ! Éternel souvenir au pape Hadrien I<sup>er</sup> et au VII<sup>e</sup> concile œcuménique de Nicée ! Éternel souvenir aux patriarches (amis des images) de Constantinople : Germain, Tarasius, Nicéphore et Méthode ! Éternel souvenir au pape Nicolas, le champion de la vérité ! Longue vie au pape Hadrien II et aux patriarches Ignace de Constantinople, Théodore de Jérusalem et Michel d'Alexandrie, ainsi qu'aux vicaires de Rome et des sièges orientaux ! Éternel souvenir à ce saint et grand concile général ! » L'empereur promit aux évêques sa protection sur eux et leurs églises, en retour de leurs travaux, et fit lire un décret reconnaissant leur zèle et leur esprit de sacrifice, leur souhaitant comme récompense les bienfaits de Dieu, et engageant chacun des assistants à parler maintenant avec franchise, s'il avait quelque communication à faire au présent concile. Cette permission s'étendait même aux laïques, quoique ce ne fût pas à eux à s'occuper des affaires de l'Église. L'empereur déclarait en même temps vouloir punir sévèrement ceux qui, après la clôture du concile, n'obéiraient pas à ses décrets, et engageait les évêques et tout le clergé, à extirper l'hérésie et à faire régner la concorde. A la fin, le souverain avertissait les laïques,

1. Hardouin, *op. cit.*, col. 912, 1103; Mansi, *op. cit.*, col. 179, 407. L'abréviateur grec ne mentionne l'ὄρος qu'en quelques mots.

2. Sur ce personnage, que nous retrouverons, cf. A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup>*, p. 59-61. (H. L.)



qu'il leur convenait moins qu'à personne de faire opposition au concile, parce qu'ils n'étaient point pasteurs, mais brebis.

Personne ne s'étant présenté pour parler contre l'assemblée, mais tous ayant manifesté leur adhésion, les légats demandèrent que les actes fussent signés d'abord par l'empereur ensuite par le concile. Basile répondit que, suivant l'exemple de ses prédécesseurs Constantin le Grand, Théodose et Marcien, il avait [425] eu l'intention de signer après tous les évêques ; mais pour déférer dans une certaine mesure au désir des légats, il consentait à signer après les légats et les vicaires orientaux. C'est ce qui eut lieu, et cinq exemplaires des actes synodaux destinés aux cinq patriarches <sup>1</sup>, furent signés par les légats, les vicaires orientaux, les trois empereurs et tous les évêques au nombre de cent deux. Les commissaires impériaux présents déclarèrent solennellement dans le procès-verbal leur adhésion aux décisions du concile, sans apposer leurs signatures <sup>2</sup>. Un seul des employés impériaux, le premier secrétaire Christophe, contresigna, selon l'usage, le paraphe de l'empereur. Nicéas prétend avoir entendu dire qu'au lieu de tremper leur plume dans l'encre, les évêques l'avaient trempée dans le sang du Seigneur, mais lui-même est le premier à déclarer que cette tradition le surprend beaucoup. On avait vu cependant <sup>3</sup> Pyrrhus, patriarche de Constantinople, agir de la sorte, lorsqu'il avait remis à Rome une profession de foi orthodoxe. Quant à l'ordre des signatures et à la question de préséance, nous en avons suffisamment traité dans l'introduction de cette *Histoire des conciles* <sup>4</sup>. Dans ses notes à la traduction des actes du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, Anastase explique le nombre réduit de cent deux évêques, par l'exclusion de tous les évêques ordonnés par Photius, et le petit nombre des survivants ordonnés par Méthode et Ignace. Avant de passer à la signature des actes, les légats avaient eu soin de les remettre à Anastase, le chargeant d'examiner, grâce à sa connaissance des deux langues, si tout était en règle et si ces actes ne contenaient aucune falsification <sup>5</sup>.

1. Voir § 322.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 918 sq., 1103 sq. ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 15, 7-196, 397-410.

3. Voir § 304.

4. Voir t. I, p. 43.

5. A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup>*, p. 226-227. (H. L.)

Anastase remarqua qu'une lettre du pape Hadrien avait été mutilée à l'endroit où le pape faisait l'éloge de l'empereur Louis II. Aussitôt les légats déclarèrent qu'ils ne signeraient pas. Les grecs firent observer qu'un concile ne se tenait pas pour célébrer les louanges d'un prince, mais bien celles de Dieu <sup>1</sup>, et ils se montrèrent si obstinés que les légats finirent par céder, tout en ayant soin d'ajouter à leurs signatures cette réserve : *usque ad voluntatem ejusdem eximii præsulis*, qui en subordonnait la valeur à l'approbation du pape <sup>2</sup>. La signature des légats fut donc la [426] suivante : *Ego... locum obtinens domini mei Hadriani summi pontificis et universalis papæ, omnia quæ superius leguntur, huic sanctæ et universali synodo præsidens, usque ad voluntatem ejusdem eximii præsulis promulgavi, et manu propria subscripsi*. Les autres patriarches et vicaires patriarcaux (Ignace de Constantinople, etc.) écrivirent : *omnibus, quæ ab ea (synodo) judicata et scripta sunt, concordans et definiens subscripsi manu propria*. L'empereur omit, comme on le pense bien, le mot *definiens*, et les évêques écrivirent : *liber suscipiens* (les décisions du synode) *subscripsi manu propria*.

Le concile publia ensuite une longue lettre encyclique adressée à tous les fidèles ; on y énumérait les méfaits de Photius, les mesures prises par l'empereur, et les décisions du concile contre lui et contre ceux qui avaient été ordonnés par lui. On y rappelait aussi l'anathème prononcé contre l'iconoclaste Théodore Crithinus ; enfin la lettre engageait tous les clercs et les laïques à se soumettre à la décision du saint concile général <sup>3</sup>. Une seconde lettre, adressée au pape, contenait beaucoup d'éloges à l'adresse des légats, des papes Nicolas et Hadrien, et aussi de l'empereur, dont on vantait les mœurs (!) ; on pria le pape de publier les décisions du concile général, qui, au fond, étaient

1. « N'était-il pas étonnant qu'un concile qui, d'un bout à l'autre de sa durée, avait lancé à tous les échos du monde la gloire et les vertus d'un souverain meurtrier refusât, sous le vain prétexte de religion, de rapporter en entier la lettre d'un pape qui, accidentellement, louait un autre roi ? » A. Vogt, *op. cit.*, p. 27. (H. L.)

2. Tel est le récit du *Liber pontificalis*, dans *P. L.*, t. cxxviii, col. 1390, et cette clause se trouve en effet à la suite de la signature des légats.

3. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 929 sq., 1107 sq.; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 196, 200, 410-412.



les siennes, de les confirmer et de les faire connaître à toutes les autres Églises <sup>1</sup>.

Dans la traduction d'Anastase, on lit, après cette lettre adressée au pape : *Hæc epistola missa est ad omnes patriarchales sedes*. Fleury et Jager en ont conclu qu'elle avait été également envoyée à tous les patriarches. Outre que le texte de la lettre ne favorise pas cette manière de voir, il est facile de constater que la remarque d'Anastase vise le document qui suit immédiatement une lettre de remerciements, à savoir aux trois patriarches de l'Orient, où l'empereur et ses fils exposent comment les légats de Rome ont extirpé l'ivraie d'accord avec les vicaires orientaux <sup>2</sup>. [427] Cette lettre impériale est datée de la troisième indiction, c'est-à-dire de l'année 870; ce n'est nullement une circulaire adressée à tous les évêques, comme l'a soutenu Fleury, et après lui Jager toujours empressé à le copier. De même, si l'abréviateur grec avait examiné de plus près ce document, il n'aurait pas écrit que, n'en connaissant pas le destinataire, il l'omettait <sup>3</sup>.

Les actes synodaux se terminent par deux lettres de l'empereur et du patriarche Ignace au pape Hadrien, et la réponse de ce dernier. Théognoste, cet abbé du couvent de Marie-à-la-Source (πηγῆ), près de Constantinople, dont nous avons déjà eu occasion de parler, ayant voulu se rendre à Rome pour accomplir un vœu, l'empereur lui remit pour le pape une lettre de recommandation dans laquelle il s'étonnait d'être sans nouvelles des légats, depuis longtemps partis de Constantinople. Puis il priait le pape de grâcier les nombreux lecteurs ordonnés par Photius, le chartophylax Paul et Théodore, archevêque de Carie, afin qu'ils pussent reprendre leurs anciens emplois ou être promus à des emplois supérieurs. Selon l'usage, l'empereur accompagnait sa lettre de très beaux ornements sacerdotaux <sup>4</sup>. Dans sa propre lettre Ignace formulait la même prière au sujet de Paul, de Théodore et des lecteurs ordonnés par Photius; il y joignait également des présents, en particulier un Évangélaire grec et latin et un *horarium* orné d'or <sup>5</sup>.

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 933 sq., 1110 sq. ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 200, 202, 412-419.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 935 ; Mansi, *op. cit.*, col. xvi, 202.

3. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1110 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 414.

4. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 936 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 203.

5. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 937 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 204.

Le pape répondit le 10 novembre 871 ; il se plaignait du long retard subi par ses légats attaqués et dévalisés en route par des voleurs. Il déplorait l'incurie de l'empereur qui n'avait pu leur fournir une escorte. Pareil fait ne s'était jamais produit. Michel lui-même avait été plus soucieux du sort des légats romains. L'ancienne bienveillance de l'empereur Basile à l'égard du Saint-Siège de Rome semblait disparue, sinon Ignace eût-il jamais osé ordonner un évêque (un archevêque) pour les Bulgares ? Le pape priait donc l'empereur d'obtenir du patriarche qu'il s'abstînt désormais d'exercer une juridiction sur ces contrées. Quant aux *tria capitula*, c'est-à-dire l'affaire des lecteurs ordonnés par Photius, celles de Paul et de Théodore de Carie, il s'en tenait aux anciennes décisions, auxquelles on ne pouvait apporter aucune modification <sup>1</sup>.

[428]

Cette lettre dénonce le différend qui existait, presque aussitôt après le concile, entre le pape et le patriarche Ignace au sujet des Bulgares. Nous avons raconté comment Boris-Michel, roi des Bulgares, très satisfait des missionnaires romains, avait congédié, en 867, tous les autres, en particulier les grecs, et envoyé à Rome une seconde ambassade, chargée de solliciter l'envoi de nouveaux missionnaires et la nomination de Formose comme archevêque des Bulgares. Le pape Nicolas, tout en accédant à la première demande, n'avait pu satisfaire à la seconde, et Hadrien II avait en effet envoyé de nouveaux missionnaires. Il faut distinguer cette seconde ambassade des Bulgares d'une troisième, dont parle le *Liber pontificalis*, et qui n'a guère pu arriver à Rome avant 869, c'est-à-dire lorsque Marin était déjà désigné comme légat du pape pour le VIII<sup>e</sup> concile œcuménique. L'ambassadeur bulgare Pierre était accompagné des deux évêques italiens, Formose et Paul, qui avaient déjà travaillé en Bulgarie ; ils remirent des présents et des lettres du roi Michel, et demandèrent au pape (puisqu'ils refusait de donner Formose comme archevêque de Bulgarie) d'accorder ce titre au cardinal-diacre Marin, qu'un séjour en Bulgarie avait fait connaître du roi, ou de leur envoyer un autre cardinal-clerc, intelligent, qu'ils pussent plus tard demander au pape, si ce clerc savait gagner leurs sympathies. Marin ayant une autre mission à remplir, le pape Hadrien leur envoya Sylvestre (alors sous-diacre), dont les Bulgares ne furent pas contents, et qu'ils renvoyèrent ainsi que Dominique, évêque de Triventum,

1. Hardouin, *op. cit.*, col. 938 ; Mansi, *op. cit.*, col. 206.



et Léopard d'Ancône (dont il n'a pas encore été question). Sylvestre revint donc bientôt, porteur de nouvelles lettres des Bulgares qui demandaient à grands cris un archevêque, ou réclamaient le retour de Formose. Telle est, à mon sens, la signification d'un passage assez obscur et rendu confus par les variantes, du [429] *Liber pontificalis*<sup>1</sup>, d'après lequel le pape Hadrien aurait cherché à contenter les Bulgares, en leur promettant de sacrer archevêque celui que leur roi désignerait. Mais celui-ci, impatient du délai, s'était de nouveau rapproché des Byzantins et avait envoyé à Constantinople l'ambassade, qui y arriva le 28 février 870, lors de la x<sup>e</sup> et dernière session. A sa tête se trouvait ce même Pierre qui avait fait à Rome un long et inutile séjour, en qualité d'ambassadeur.

#### 494. Addition illégale faite au concile, concernant les Bulgares.

Trois jours après la clôture du concile, et les actes signés, l'empereur convoqua les légats dans son palais, où s'étaient déjà réunis les vicaires orientaux, le patriarche Ignace et d'autres personnages<sup>2</sup>. Après que tous eurent pris place, on pria les ambassadeurs bulgares de remettre les lettres et les présents qu'ils avaient apportés, et, sur les instances de l'empereur, les légats consentirent à ce que l'on donnât audience aux Bulgares. Ceux-ci étant entrés et ayant salué l'assemblée, Pierre s'exprima en ces termes : « Notre maître Michel, prince des Bulgares, a appris avec joie qu'en vertu de l'autorité apostolique, vous vous êtes réunis ici de tous les pays pour le bien de l'Église, et il nous charge de vous féliciter en particulier, vous, ambassadeurs du Siège apostolique, parce que, en vous rendant ici, vous l'avez honoré de votre visite et lui avez remis des lettres. » Les légats répondirent : « Nous ne pouvions et nous ne voulions pas passer au milieu de

1. *P. L.*, t. cxxviii, col. 1395; Baronius, *Annales*, ad ann. 869, n. 92. Ces deux auteurs donnent le texte d'une manière très différente.

2. Anastase n'avait pas été invité, ce qui l'humilia profondément, *Préface* au VIII<sup>e</sup> concile, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 11. (H. L.)

vous sans vous saluer, car nous vous savons fils de la sainte Église romaine <sup>1</sup>. » Ces derniers mots donnèrent aux Bulgares occasion de faire connaître le plan perfide qu'ils avaient conçu pour se détacher du patriarcat romain. « Il y a peu de temps encore, dirent-ils, nous étions païens, mais depuis nous avons été rendus participants de la grâce du christianisme. Afin de n'errer sur aucun point, nous désirons savoir de vous, représentants de tous les patriarches, à quelle Église nous devons être soumis (c'est-à-dire à quel patriarcat nous appartenons). » Les légats répondirent : « A l'Église romaine, car c'est à elle que s'est donné votre prince avec son royaume, et c'est précisément par toi, Pierre, qu'il l'a fait ; aussi a-t-il reçu du pape Nicolas des instructions sur la vie chrétienne, des évêques et des prêtres. Vous avez vous-mêmes prouvé votre appartenance à l'Église romaine en nous demandant des prêtres qui travaillent encore au milieu de vous. » Les Bulgares en convinrent et déclarèrent vouloir obéir en tout à l'Église romaine ; mais ils n'en continuèrent pas moins à demander que, d'accord avec les députés des autres patriarches, les légats décidassent maintenant si les Bulgares appartenaient juridiquement à l'Église romaine ou à celle de Constantinople. Les légats dirent fort justement : « La mission que le Siège apostolique nous avait chargés de remplir en union avec les vicaires de l'Orient, est, par la grâce de Dieu, terminée ; quant à votre affaire, nous ne pouvons vous donner aucune décision, parce qu'elle vient à peine de surgir et que nous n'avons aucun ordre pour l'instruire. Néanmoins nous déclarons solennellement, autant qu'il est en nous, que vous appartenez à l'Église romaine. » Les vicaires de l'Orient prenant parti pour l'Église de Constantinople, demandèrent aux Bulgares : « A qui donc appartenait le pays lorsque vous

1. Au dire d'Anastase, (Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 11), « les légats d'Orient et les ambassadeurs bulgares ne comprenaient pas ce que disaient les Romains et à leur tour, les Romains et les Bulgares n'entendaient rien à ce que disaient les Orientaux. » L'idée de faire choix d'ambassadeurs ne comprenant pas le latin indiquerait bien peu de prévoyance, l'absence d'interprètes est invraisemblable. Dans la salle où se passait l'audience, il ne s'en trouvait qu'un, simple fonctionnaire impérial. Il est possible que ce soit lui qui traduisit le salut des Bulgares et la réponse immédiate des légats. Ce qui est douteux, c'est que pour cette séance supplémentaire que l'on pouvait pressentir comme un traquenard, les légats romains n'eussent pas amené leur interprète à eux. Il se pourrait bien qu'Anastase ait accommodé tout l'incident à son gré. (H. L.)



vous en êtes emparés? avait-il, à cette époque, des prêtres grecs ou des prêtres latins? » Ils répondirent : « Nous l'avons pris aux Grecs par droit de conquête, et nous n'y avons trouvé que des prêtres grecs. » Sur cette réponse, les vicaires orientaux décidèrent ce qui paraît juste à première vue, que le pays appartenait donc à l'Église de Constantinople. Ils ignoraient ou voulurent ignorer que ces pays, c'est-à-dire l'Épire ancienne et nouvelle, la Dardanie, etc., bien qu'appartenant à l'empire de Byzance, avaient cependant toujours fait partie du *patriarcat* romain, donc encore à l'époque où les Bulgares s'étaient emparés d'une partie de ces pays<sup>1</sup>. La partie qui resta à l'empire grec ne fut retirée du patriarcat de Rome qu'en 732, par l'empereur Léon l'Isaurien, lorsque, au milieu de la discussion sur les images, ce prince la rattacha brusquement au patriarcat de Constantinople<sup>2</sup>. Les légats romains répliquèrent justement que la différence des langues n'impliquait pas une appartenance ecclésiastique différente, et que d'autres pays régis par des prêtres grecs relevaient néanmoins du patriarcat de Rome. Sans doute la Bulgarie avait fait partie du royaume de Byzance, mais on pouvait prouver par plusieurs raisons qu'elle ne laissait pas d'appartenir au patriarcat romain. Voici ces arguments :

1) Les décrétales des papes prouvaient que, depuis l'antiquité, le Siège apostolique avait sous sa juridiction l'ancienne et la nouvelle Épire, toute la Thessalie et la Dardanie, c'est-à-dire le pays qui porte maintenant le nom de Bulgarie ; par conséquent, Rome n'avait pas enlevé, comme on le soutenait, au siège de Constantinople, cette juridiction que l'invasion des Bulgares lui avait fait perdre momentanément ; elle n'avait fait que la recouvrer, lors de la conversion de ces mêmes Bulgares.

[431] 2) Ceux-ci s'étaient d'ailleurs volontairement soumis au Siège apostolique et à son gouvernement.

3) C'est le Siège apostolique qui a converti les Bulgares après beaucoup de labeurs, et les gouverne en fait depuis trois ans, soit par quelques-uns d'entre nous qui sommes ici (Donat et Marin qui avaient travaillé quelque temps en Bulgarie, lorsqu'ils étaient déjà nommés légats pour Constantinople), soit par les évêques Paul, Dominique, Léopard et Formose (qui avaient demeuré dans

1. Cf. *Dictionn. de théologie catholique*, t. II, col. 1177 ; t. III, col. 1350-1354.

2: Voir § 333.

le pays), soit par l'évêque Grimoald qui se trouve encore en Bulgarie avec plusieurs de nos prêtres, ainsi que les Bulgares eux-mêmes l'avouent.

Les vicaires orientaux prétendirent examiner en détail chacune de ces trois raisons, mais les légats du pape protestèrent : « Le Saint-Siège apostolique ne vous a pas choisis, vous ses inférieurs, pour juger cette affaire, et nous nous le sommes interdit nous-mêmes, car seul il a le droit de juger les autres Églises. Il ne nous a pas chargés de donner une solution à cette question que nous réservons tout entière à son jugement. Il a assez de documents pour défendre son droit, et la facilité avec laquelle il abrogera votre sentence, égalera la légèreté avec laquelle vous l'avez portée. » Dès lors, les débats devinrent plus vifs et plus aigres. Les vicaires orientaux s'écrièrent : « Il est insoutenable que vous, qui vous êtes séparés de l'empire grec, qui avez conclu des alliances avec les Francs, vous vouliez avoir le droit de faire des ordinations dans le territoire de l'empereur grec notre maître ; aussi décidons-nous que la Bulgarie, qui appartenait à l'empire grec, revienne à l'Église de Constantinople, dont le paganisme l'avait séparée (faux), et que le christianisme lui a rendue ». Les légats crièrent plus haut : « Par l'autorité du Saint-Esprit et jusqu'à décision du Siège apostolique, nous déclarons que la sentence que vous venez de rendre sans avoir été choisis pour juges, sans être reconnus comme tels, que vous n'avez même pas rendue, mais que l'orgueil et la perversité vous ont arrachée, est nulle de plein droit. Quant à toi, patriarche Ignace, nous t'adjurons devant Dieu, devant ses anges et devant tous les assistants, de t'abstenir, conformément à la lettre du pape Hadrien qui t'a réintégré, et que nous te remettons (ils avaient donc en réserve une lettre du pape concernant la Bulgarie, qu'ils étaient chargés de remettre si la nécessité l'exigeait), de sacrer un évêque pour la Bulgarie ou d'envoyer dans ce pays quelqu'un des tiens. Si tu crois avoir des motifs de plainte, tu dois les faire connaître en toute légalité à l'Église romaine, cette grande protectrice. » Ignace reçut immédiatement la lettre du pape, tout en différant de la lire séance tenante, et répondit de façon assez ambiguë qu' « il se garderait certainement d'accomplir une démarche qui fût contre l'honneur du Siège apostolique : il n'était [432] ni assez étourdi pour se laisser ainsi entraîner ni assez affaibli pour qu'on lui fit faire ce qui paraîtrait répréhensible chez les



autres (je lis *committam* au lieu de *omittam*). » Ainsi la réunion se termina <sup>1</sup>.

Afin de mieux mettre en relief l'injustice des Grecs, Anastase ajoute, dans la préface de sa traduction des actes du concile : « A cette réunion tenue au sujet de l'Église bulgare, ne se trouvait qu'un seul interprète, choisi par l'empereur, lequel traduisait toujours les paroles des deux partis dans un sens agréable à l'empereur, en sorte que les légats romains n'ont jamais pu bien comprendre les discours des vicaires orientaux et des Bulgares ni réciproquement. » On remit, en outre, aux Bulgares un document grec déclarant que les vicaires orientaux ayant été établis arbitres entre les légats romains et le patriarche Ignace, ont décidé que la Bulgarie appartenait au diocèse de Constantinople <sup>2</sup>. Ce document est évidemment l'appendice aux actes synodaux qu'Anastase, accuse les Grecs d'avoir frauduleusement ajouté aux actes authentiques du VIII<sup>e</sup> concile. Ce document contenait aussi probablement les discours et répliques des légats, des vicaires orientaux et des ambassadeurs de Bulgarie, sous la forme que l'interprète impérial avait voulu leur donner, tandis que la relation utilisée plus haut, empruntée à la biographie d'Hadrien II, provient évidemment des légats du pape, qui, à l'issue de la séance, auront certainement écrit leurs propres paroles avec les réponses de leurs adversaires, telles qu'ils les avaient comprises sans le secours de l'interprète. C'est là qu'Anastase a dû puiser les détails qui se trouvent dans la préface de sa traduction des actes.

1. *Vita Hadriani II*, dans *P. L.*, t. cxxviii, col. 1391 sq.; Baronius, *Annales*, ad ann. 869, n. 68 sq. [Les missionnaires latins, expulsés par Boris, se replèrent sur l'Italie, pendant que l'archevêque Joseph et une dizaine d'évêques grecs, prenaient officiellement, au nom d'Ignace, possession de l'Église bulgare, 870. Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xvi, col. 10-13; Hadrien II, *Epist. ad Basilium*, *P. L.*, t. cxxii, col. 1310; *Epistolæ Johannis VIII*, dans *Neues Archiv*, t. v, p. 300; *Vita Basilii imperatoris*, *P. G.*, t. cix, col. 357; Hergenröther, *Photius, Patriarche von Constantinopel*, in-8, Ratisbonne, 1867, t. II, p. 149-166. (H. L.)]

2. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 11; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 758; *P. L.*, t. cxxix, col. 21 sq.; Baronius, *Annales*, ad ann. 869, n. 75; Hergenröther, *op. cit.*, p. 149-187.

**495. Retour et déboires des légats. Autorité du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique.**

On devine le mécontentement de l'empereur à l'égard des légats [433] du pape ; néanmoins il les invita à sa table et les renvoya avec des présents. Le spathaire Théodore les accompagna jusqu'à Dyrrachium, mais à partir de cette ville, on ne veilla plus à leur sécurité<sup>1</sup> ; tandis qu'ils traversaient la mer Adriatique, ils tombèrent entre les mains de pirates slaves, qui les dépouillèrent et les auraient même tués, si quelques personnes de la suite des légats étant parvenues à s'échapper, les pirates n'avaient craint d'être découverts. Délivrés grâce aux lettres du pape et de l'empereur d'Occident, les légats arrivèrent à Rome le 22 décembre 870, n'ayant plus avec eux que quelques documents négligés par les pirates<sup>2</sup>.

Quoique, pendant et après la célébration du concile, les Grecs eussent loué et exalté cette assemblée, la reconnaissant comme sainte et œcuménique, ils se laissèrent entraîner, quelques années plus tard, lorsque Photius se fut de nouveau emparé du siège de Constantinople, à donner le titre de VIII<sup>e</sup> concile œcuménique au concile réuni en 879, par le patriarche intrus, et cette dénomination est restée en usage chez les Grecs schismatiques, tandis que beaucoup d'entre eux ne reconnaissent que sept conciles généraux<sup>3</sup>. C'est en effet dans ce premier sens que parla le cé-

1. Anastase regagna Rome par Bénévent, les légats firent voile vers Ancône. (H. L.)

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 869, n. 86 ; *Liber pontificalis*, édit. Duchesne, t. II, p. 182 ; Hergenröther, *Photius*, p. 160 ; A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup>*, p. 230. Les légats avaient mis neuf mois pour accomplir leur voyage. De leur mission, il ne leur restait rien, sinon un livre concernant les affaires d'Ignace, *Librum actionis Ignatii*, et des *Libelli*, sans doute ceux que les évêques signèrent en entrant au concile. Heureusement qu'Anastase avait emporté les actes du concile et les papiers volés par les grecs et récupérés comme nous l'avons dit, sans quoi Rome eût été singulièrement en peine de savoir ce qui s'était passé au cours des sessions d'un concile œcuménique. (H. L.)

3. Pagi, *Critica*, ad ann. 869, n. 16. Le fait de l'œcuménicité du concile est hors de question. La convocation par le patriarche Ignace et l'empereur Basile fut librement approuvée par Hadrien II : *Fraternitas tua curet necesse est ut sententiarum capitula quæ synodice Romæ... communi consonantia promulgavimus*,



lèbre Marc Eugenicus, archevêque d'Éphèse, dans la VI<sup>e</sup> session de Ferrare, tenue le 20 octobre 1438. Le cardinal Julien Cesarini, l'un des principaux orateurs latins, dans le concile d'union de Ferrare-Florence, avait demandé aux grecs de lui prêter le livre contenant les actes du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, afin de s'en servir pour développer ses preuves ; car, des deux côtés, on avait décidé de se prêter mutuellement les documents qui pouvaient être de quelque secours. Le cardinal Julien n'ayant pas obtenu l'ouvrage demandé, s'en plaignit à l'ouverture de cette VI<sup>e</sup> session. Marc Eugenicus lui répondit d'une manière équivoque, essayant d'abord de faire croire aux latins que les grecs n'avaient pas le livre demandé. Puis il continua : « Mais l'eussions-nous (εἴχομεν), on ne peut cependant pas nous forcer à compter comme œcuménique ce concile, qui n'est pas reconnu et qui est même rejeté. Le concile auquel vous faites allusion, s'est tenu contre Photius à l'époque de Jean (!) et d'Hadrien. Mais, peu de temps après, [434] il s'est tenu un second concile qui a réintégré Photius et annulé les actes de la précédente assemblée, et ce concile porte aussi le titre de VIII<sup>e</sup> œcuménique... L'Église de Constantinople est fermement décidée à anathématiser tout ce qui a été dit ou écrit, aussi

*apud vos in synodo cunctorum subscriptione roborentur*, Mansi, *op. cit.*, t. XVI, col. 52. Les légats du pape présidèrent le concile dont ils signèrent les actes en son nom. Mansi, *op. cit.*, t. XVI, col. 157, voir la formule plus haut p. 532. Enfin, la lettre d'Hadrien II à Basile (10 novembre 871) confirme explicitement ce qui s'est fait : *Gratiarum multimodas actiones summæ divinitati, et in colligendo magno sanctoque collegio pium studium et desiderium ostendistis, in quo definitio rectæ fidei et catholicæ ac paternæ traditionis atque jura Ecclesiæ perpetuis sæculis profutura, et satis idonea fixa sunt et firmata*. Mansi, *op. cit.*, t. XVI, col. 206. Jean VIII consentit à faire fléchir en faveur de Photius certaines prescriptions du concile, mais en maintenant intacte l'autorité de l'assemblée : *Omnis illa mala consuetudo amputetur, juxta capitulum, quod super hac re venerabili synodo tempore scilicet decessoris nostri Hadriani junioris papæ Constantinopoli habita, est congruentissime promulgatum*. Mansi, *op. cit.*, t. XVI, col. 305. On sait que cette lettre de Jean VIII fut falsifiée par Photius au conciliabule de 879, de manière à lui faire signifier sur ce point tout le contraire de ce qu'elle contenait : *Quæ vero synodus in urbe ista contra reverentiam vestram habita est, eam nos irritam fecimus atque omnino abrogavimus et rejecimus*. Mansi, *op. cit.*, t. XVI, col. 510. Après Jean VIII l'œcuménicité du VIII<sup>e</sup> concile ne fut jamais mise en doute dans l'Église romaine, comme le prouve la profession de foi que les papes récitaient le jour de leur consécration. *Ego N... profiteor... sancta octo universalialia concilia, id est Nicænum, etc..., et septimum item Nicænum, octavum quoque item Constantinopolitanum usque ad unum apicem immutitate servare*. Mansi, *op. cit.*, t. XVI, col. 517. (H. L).

bien contre Photius que contre Ignace <sup>1</sup>. » Soit qu'il ne se rendît pas compte de la question, soit qu'il crût plus prudent d'éviter une controverse sur ce sujet, afin de ne pas entraver l'œuvre d'union, le cardinal Julien Cesarini, au lieu de prendre la défense du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, se borna à faire la réponse suivante : « Nous ne vous demandons pas ce livre pour extraire un passage du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, mais simplement parce que nous avons besoin de quelques passages des VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> conciles œcuméniques » (dont les actes se trouvaient dans le même volume). Marc Eugenius parut alors disposé à céder le volume réclamé <sup>2</sup>.

D'après ce qui précède, on voit que les grecs ont été, à l'égard de ce concile, inconséquents avec eux-mêmes; en Occident, au contraire, il a été tenu jusqu'à présent pour œcuménique <sup>3</sup>, et, d'après la formule donnée par Baronius <sup>4</sup>, les papes eux-mêmes devaient, avant leur consécration, reconnaître comme œcuménique, le VIII<sup>e</sup> concile général tenu à Constantinople <sup>5</sup>.

1. Hardouin, *op. cit.*, t. ix, col. 67 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 518-520.

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 869, n. 63, blâme le cardinal Julien Cesarini d'avoir traité toute cette affaire avec tant de légèreté ; il faut cependant reconnaître qu'il a eu pleinement raison de ne pas insister sur ce point, s'il voulait éviter une difficulté secondaire.

3. Nous avons mentionné plus haut les attestations officielles d'Hadrien II et de Jean VIII. Quelques dissidences qui se produisent sur divers points ne sauraient infirmer la reconnaissance faite par les papes et par l'Église de Rome. En France, Hincmar est mal disposé à l'égard de ce concile qui a renouvelé les décisions du VII<sup>e</sup> concile œcuménique concernant le culte des images ; Aymon n'en pense et n'en parle guère plus avantageusement qu'Hincmar. Le cardinal Deusdedit appelle le concile *synodus pro Ignatio quæ a quibusdam octava dicitur*. Mai, *Nova bibl. Patrum*, t. viii, p. 92. D'autres n'ont pas voulu le mettre au nombre des conciles généraux, sous prétexte qu'il ne se serait pas occupé de questions touchant à la foi. Cette idée se fait jour dans un traité de controverse contre les Grecs composé par des dominicains au XIII<sup>e</sup> siècle, *Tractatus de conciliis generalibus*, [dans *Biblioth. Patrum Lugdunen.*, t. xxvii, p. 613. Ces opinions privées ne purent prévaloir contre l'acceptation faite par les Églises occidentales de ce concile au même titre que les conciles généraux. Les canons furent insérés dans les collections canoniques composées, soit avant soit après Gratien ; le 22<sup>e</sup> canon, en particulier, fut souvent cité au cours de la querelle des investitures au XI<sup>e</sup> siècle, Hergenröther, *Photius*, t. ii, p. 130-131 ; Jugie, dans *Dict. de théol. cathol.*, t. iii, col. 1305. (H. L.)

4. Baronius, *Annales*, ad ann. 869, n. 59.

5. Sur la reconnaissance de ce synode comme œcuménique, cf. N. Alexander, *Hist. eccl.*, sæc. ix et x, dissert. IV, § 24, Venetiis, 1778, t. vi, p. 348.



D'autre part, avons-nous dit, beaucoup de grecs ne reconnaissaient que sept conciles œcuméniques. C'est pourquoi Abraham de Crète, le traducteur et premier éditeur des actes du concile de Ferrare-Florence, donna à cette dernière assemblée le titre de « VIII<sup>e</sup> concile œcuménique ». C'était en effet le rang qui lui revenait aux yeux des grecs, qui avaient accepté l'union conclue à Florence et n'avaient compté jusque-là que sept conciles œcuméniques. Dans la bulle de confirmation donnée à l'édition d'Abraham, le pape Clément VII accepta le titre de l'ouvrage, par conséquent les mots *octava œcumenica synodus*, lesquels disparurent cependant dans la seconde édition sous Paul V<sup>1</sup>. Noël Alexandre<sup>2</sup> et Pagi<sup>3</sup> combattirent Abraham de Crète, et le premier n'hésite pas à dire que l'antique adage Κρητες ἀεὶ ψεύσται κ. τ. λ.<sup>4</sup> s'était vérifié une fois de plus. Mansi prétend, au contraire, dans ses notes sur ce passage de Noël Alexandre, justifier de tout reproche, Abraham de Crète et le pape Clément VII, car les grecs-unis, même les plus orthodoxes et animés des sentiments les plus bienveillants à l'égard de Rome, avaient coutume de ne compter que sept anciens conciles œcuméniques<sup>5</sup> et de regarder celui de Florence comme le VIII<sup>e</sup>, sans pour cela mettre en question

1. Cf. *Histoire des conciles*, t. I, p. 79.

2. *Loc. cit.*, t. VI, p. 348.

3. Pagi, *Critica*, ad ann. 869, n. 16.

4. Tit., I, 12.

5. De même l'occidental Ariald (chef des Patares) dans une assemblée tenue à Milan en 1059 ne parle que de sept conciles œcuméniques. Voir Pierre Damien, *Opera*, t. III, opusc. III, v, p. 41. [ « Que les grecs-unis eussent une tendance à ne considérer comme conciles œcuméniques que les sept premiers, cela ne doit pas nous surprendre, puisqu'ils étaient en relations constantes avec les schismatiques qui ne juraient que par les sept conciles. De nos jours, l'Église orthodoxe gréco-slave s'intitule toujours l'Église des sept conciles. En cela, elle n'est pas tout à fait d'accord avec plusieurs de ses anciens théologiens ou canonistes. Parmi ceux-ci les uns, comme Théodore Balsamon, *P. G.*, t. cxxxvii, col. 1004, ont considéré comme VIII<sup>e</sup> concile œcuménique le conciliabule de 861 qui déposa Ignace; d'autres, plus nombreux, ont réservé ce titre au conciliabule de 879 qui condamna solennellement, dans sa III<sup>e</sup> session, le concile de 869-870. Tels sont Nil de Thessalonique, *Responsum ad XLIX Latin.*, *Cod. Monacensis*, 28, fol. 264; Siméon de Thessalonique, *Dialog. adv. hæc.*, *P. G.*, t. clv, col. 97; Macaire d'Ancyre, cité par Léon Allatius, *De synodo Photiana*, p. 182; Nil de Rhodes, dans Voet et Justell, t. II, p. 1158-1160; Marc d'Éphèse, *Confessio*, c. xv, *P. G.*, t. clx, col. 85; Georges Scholarios, *De additione ad symbolum*, *P. G.*, t. clx, col. 720. Quant au véritable VIII<sup>e</sup> concile, les seuls grecs qui le reconnurent au début furent les partisans d'Ignace, parmi lesquels il faut citer Métrophanes de Smyrne. Mansi, *op. cit.*,

le synode tenu contre Photius ni les autres conciles généraux célébrés plus tard en Occident. C'est ainsi qu'au xi<sup>e</sup> siècle beaucoup de latins, par exemple saint Gualbert, ne parlaient que de quatre conciles généraux (c'est-à-dire des quatre premiers).

t. xvi, col. 420 ; Stylien de Néocésarée, *ibid.*, col. 429 ; Nicetas David, *ibid.*, col. 261, 265. Les canons de ce concile ne figurent dans aucune collection grecque, aucun économiste byzantin ne les a commentés, les actes eux-mêmes ne nous sont parvenus qu'à l'état de résumé. Ces faits trouvent leur explication dans la haine tenace que Photius voua au concile qui l'avait condamné. Il s'efforça d'en faire disparaître toute trace, d'en détruire tous les exemplaires, comme le prouve la déception du conciliabule de 879 ordonnant d'anéantir tous les écrits dirigés contre lui. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 304, 505, 517; M. Jugie, dans le *Dictionnaire de théol. cathol.*, t. iii, col. 1306-1307. (H. L.)



# LIVRE VINGT-CINQUIÈME

## RÉINTÉGRATION ET SECONDE DÉPOSITION DE PHOTIUS <sup>1</sup>

---

### 496. *Continuation du différend de l'Église grecque*

[436] *et de l'Église bulgare jusqu'à la mort d'Ignace, en 877 ou 878.*

Après le VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, Ignace gouverna l'Église, au rapport de Nicétas, d'une manière plus remarquable encore

1. A Byzance, les révolutions de palais dont nous venons de rencontrer deux mémorables exemples — Irène et Nicéphore, Michel III et Basile — avaient une répercussion nécessaire sur les affaires religieuses à raison de l'étroite liaison qui existait entre la politique et la croyance. Ces brusques renversements de situation pouvaient compromettre les entreprises les plus habilement préparées; en tous cas, ils demeuraient comme une menace perpétuellement suspendue sur les combinaisons et les intrigues les plus patiemment ourdies. Photius n'avait rien entrepris qu'assuré du concours de Bardas et en vue du caractère du pape Nicolas I<sup>er</sup>; et voici que le soutien et l'adversaire avaient disparu. A ce dernier avait succédé Hadrien II: c'était la conciliation faite homme succédant à l'intransigeance incarnée. Nous avons dit dans le livre précédent le revirement qui se produisit alors, les solutions bénignes données aux questions aiguës, la détente générale et l'évolution de la politique pontificale. Ces concessions prodiguées avec une indulgence qui peut ressembler à de la faiblesse et qui s'affiche comme un blâme de l'inflexible rigueur du pape défunt ont surtout pour but, sinon pour effet, de procurer l'apaisement en Occident afin de pouvoir à loisir s'appliquer au conflit qui sépare Rome de Byzance. La réconciliation de ces deux Églises et la célébration du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique furent la négociation la plus importante du patriarcat d'Hadrien II. La suite des événements peut être ainsi marquée: Arrivée à Rome, peu de jours après l'élection du pape, des ambassadeurs de Basile et d'Ignace, on se rappelle que les envoyés de Photius avaient tous péri à l'exception d'un moine. Présentation et harangue des ambassadeurs qui exhibent l'exemplaire du conciliabule de Photius, arguent de la fausseté des signatures. Le pape fait brûler l'exemplaire en question. Envoi des légats Donat d'Ostie, Étienne de Nepi et du diacre Marin, à Constantinople. Récep.

qu'auparavant ; il s'illustra par sa libéralité, sa douceur et sa piété, et s'acquitta des diverses fonctions de sa charge avec autant de charité que de zèle. On lui attribua même plusieurs miracles ; ainsi la croix placée au-dessus de l'autel aurait souvent été ébranlée lorsque Ignace élevait l'hostie, provoquant des cris de joie dans l'assemblée étonnée <sup>1</sup>. Malgré ses éminentes qualités, Ignace ne parvint pas, à regagner à l'Église et à sa cause les évêques du parti de Photius, qui s'obstinaient, avec une ténacité inouïe, dans le parti vaincu, en sorte que pas un seul de tous les prélats ordonnés par Photius ne se rangea du côté d'Ignace. Photius représenta comme une sorte de miracle et une preuve de la justice de sa cause <sup>2</sup> cet attachement que beaucoup imputaient à quelque sortilège. Quant à moi, je serais disposé à expliquer cette obstination par l'excessive sévérité déployée à l'égard des partisans de Photius <sup>3</sup>. En ne reconnaissant pas leur ordination et en les déclarant inhabiles aux fonctions ecclésiastiques, on leur avait fermé la voie du retour. L'Église n'avait pas [437] fait preuve d'une semblable sévérité à toutes les époques ; ainsi le I<sup>er</sup> concile de Nicée s'était montré plus conciliant à l'égard des mélétiens et des novatiens, dont les évêques et les clercs continuaient à remplir les fonctions ecclésiastiques, en rentrant dans l'Église <sup>4</sup>. D'après le droit canon en vigueur à notre époque, les ordinations faites par Photius, et sa propre ordination par Grégoire de Syracuse, devaient être tenues pour illicites, mais non pour invalides, tandis que le VIII<sup>e</sup> concile œcuménique regarda comme de simples laïques ceux qui avaient été ainsi ordonnés par Photius, et le pape Nicolas I<sup>er</sup> prononça leur

tion solennelle des légats, sessions du VIII<sup>e</sup> concile. Résistances à propos du *Libellus satisfactionis*. Difficultés à l'occasion des Bulgares. Retour des légats. Cf. A. Gasquet, *Le pape Adrien II et l'empereur Basile, Le pape Jean VIII et l'empereur Basile*, dans *Études byzantines. L'empire byzantin et la monarchie franque*, in-8, Paris, 1888, p. 387-407, 471-481. (H. L.)

1. Nicetas, *Vita S. Ignatii*, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 267 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 990.

2. Photius, *Epist.*, l. I, n. xiv, P. G., t. cii, col. 741. Cf. Baronius, *Annales*, ad ann. 871, n. 41.

3. Cette sévérité s'affirmera de nouveau dans la lettre d'Hadrien II à Basile, datée du 10 novembre 871, dans laquelle le pape refusera tout pardon aux évêques en faveur desquels Basile et Ignace avaient intercedé. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 206 ; Jaffé, *Regest. pont. rom.*, t. i, p. 374. (H. L.)

4. Voir § 40.



déposition formelle et irrévocable <sup>1</sup>. Les partisans de Photius durent en être d'autant plus irrités qu'ils ne pouvaient ignorer que le VII<sup>e</sup> concile œcuménique avait interprété le 8<sup>e</sup> canon de Nicée dans ce sens, que les clercs quittant une secte n'avaient pas besoin d'une nouvelle *ordination* pour reprendre leurs fonctions <sup>2</sup>. La tentative d'Ignace pour faire adoucir, dans une certaine mesure, cette sévérité à l'égard des partisans de Photius, et gagner du moins les très nombreux lecteurs ordonnés par l'intrus, en leur procurant de l'avancement, avait échoué contre la résistance de Rome. La manière dont on s'était conduit à l'égard de Paul de Césarée et de Théodore de Carie, avait dû également effrayer les partisans de Photius et leur prouver l'inutilité de toute démarche de réconciliation avec Ignace.

Celui-ci eut à subir bien d'autres ennuis, à raison de son attitude vis-à-vis de la Bulgarie. Se conformant à la décision prise après le récent concile œcuménique, Ignace déféra aux désirs des Bulgares, et leur envoya sans délai un archevêque grec, qui ordonna plusieurs évêques pour le pays. On lui adjoignit un grand nombre de prêtres et de moines grecs et l'on expulsa de Bulgarie tous les missionnaires latins. Nous avons vu le pape Hadrien se plaindre, dans une lettre à l'empereur Basile, de cet envoi d'un archevêque grec <sup>3</sup>. Quant au renvoi des latins, Ignace le justifia, dans une lettre au pape aujourd'hui perdue, sur ce que Rome avait de son côté interdit toute fonction aux prêtres [438] grecs qui s'étaient trouvés en Bulgarie. Le pape Hadrien lui répondit avec logique, que « ces prêtres grecs ayant été ordonnés par Photius, et donc invalidement, on avait dû les traiter en Bulgarie de la même façon que dans le reste de l'empire de Byzance » (avec l'assentiment d'Ignace) <sup>4</sup>.

L'expulsion de Bulgarie des prêtres latins fut d'autant plus aisée que Grimoald, évêque de Bomarzo, leur chef, se laissa,

1. Sur cette question des ordinations faites par Photius, voir plus haut p. 421 n. 2. (H. L.)

2. Hardouin, *op. cit.*, t. iv, col. 51 et § 349.

3. Voir § 493.

4. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 413 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1110. Dans la traduction latine de ce fragment, Rader, après ces mots : *ut nostri presbyteri*, a placé à tort les mots : *Constantinopolitani scilicet*. Le pape parle de prêtres latins. Hardouin avait rayé cette interpolation, mais Mansi l'a reproduite.

paraît-il, gagner, et sans attendre ni les ordres du pape, ni l'emploi de la force, s'en alla avec son monde. On l'accusa de trahison, et les grandes sommes d'argent qu'il emporta semblèrent justifier ces soupçons<sup>1</sup>. Dans la lettre que Grimoald eut à remettre au pape de la part du prince des Bulgares, on ne mentionnait pas l'expulsion des latins, mais on citait la prétendue décision du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique pour démontrer que la Bulgarie devait relever du patriarche de Constantinople.

On ne sait si le pape Hadrien s'est occupé encore de cette affaire de la Bulgarie, mais nous verrons plus tard les démarches faites, à ce sujet, par Jean VIII, son successeur depuis le 14 décembre 872<sup>2</sup>.

Photius ne s'étant pas soumis à la décision du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, fut exilé par l'empereur [dans un couvent du Bosphore, à Sképi], et traité en prisonnier d'État<sup>3</sup>. Mais l'histoire

1. *Vita Hadriani II*, dans *P. L.*, t. cxxvii, col. 1395 ; édit. Duchesne, t. II, p. 185 : *Ditissimus remeavit*. « Ce que tout le monde put dire, parce que le rapprochement sautait aux yeux, c'est que le Saint-Siège perdait la Bulgarie par la faute des deux hommes qui représentaient avec plus d'éclat, l'un à Rome l'autre à Byzance, l'hostilité contre Photius, par Formose et par Ignace ; Ignace surtout, que la papauté avait si rigoureusement soutenu contre son redoutable rival, pour lequel elle avait pour ainsi dire soulevé la chrétienté tout entière. » Lapôte, *Le pape Jean VIII*, p. 59. (H. L.)

2. P. Balan, *Il pontificato di Giovanni VIII*, dans *Gli studi in Italia*, 1880, t. III, part. 1, p. 146-167, 365-376, 494-507, 898-906 ; part. 2, p. 261-269, 340-352 ; in-8, Rome, 1880 ; P. Ewald, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, 1880, t. v, p. 295-326 ; A. Gasquet, *Jean VIII et la fin de l'empire carolingien*, in-8, Clermont-Ferrand, 1886 ; réimprimé dans *L'empire byzantin et la monarchie franque*, in-8, Paris, 1888, p. 432-482 ; A. Lapôte, *Études d'histoire pontificale : le pape Jean VIII (872-882)*, dans les *Études relig.*, 1891-1895, t. LIII-LXV ; réimprimé dans *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne. I. Le pape Jean VIII (872-882)*, in-8, Paris, 1895 ; A. Zaccaria, *De patrimoniis sanctæ Romanæ Ecclesiæ ad Johannem VIII*, dans *Dissertat. lat. hist. antiq. eccl.*, 1781, t. II, p. 68-108. (H. L.)

3. Stylianos, *Epist. ad Stephanum papam*, dans Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. xvi, col. 431 ; Hardouin, *Coll. conc.*, t. v, col. 1125. La mention du couvent de Sképi est faite par M. A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup>, empereur de Byzance (867-886)*, et la *Civilisation byzantine à la fin du IX<sup>e</sup> siècle*, in-8, Paris, 1908, p. 232. Hefele disait « à Stenon » et expliquait en note que « par στενόν (détroit), on a d'abord entendu le Bosphore, puis les rivages qui l'avoisinaient des deux côtés, et surtout le rivage du côté de l'Europe, où se trouvaient plusieurs couvents. Cf. Du Cange, *Constantinopolis christiana*, l. IV, p. 116. (H. L.)



[439]

de Constantinople lui présentait tant d'exemples de retours de fortune inouïs pour les gens d'Église comme pour les hommes d'État, qu'il ne désespéra pas de l'avenir et chercha à le préparer par d'éloquents lettres. Je ne connais personne qui mieux que Photius dans sa lettre *ex Ponto* ait su se poser en victime, exciter la compassion, toucher les cœurs, électriser ses partisans et noircir ses adversaires. Il se compare tour à tour au Christ, à saint Étienne et aux martyrs ; ses adversaires sont au contraire Caïphe, Anne, Pilate ; il appelle les vicaires orientaux des esclaves des Ismaélites (des Sarrasins), et trouve naturel qu'une assemblée telle que le VIII<sup>e</sup> concile œcuménique ait choisi pour la présider les députés de ces ennemis mortels du christianisme <sup>1</sup>. Il écrivit en particulier à plusieurs de ses amis et de ses adversaires, pour consoler et exhorter ses fidèles <sup>2</sup>, raffermir les hésitants, alarmer les transfuges <sup>3</sup>, menacer les ennemis <sup>4</sup> du jugement de Dieu. Il s'adressa aussi à des grands, à des courtisans, prenant, pour les attendrir par la description de ses souffrances, les tons les plus divers. Tantôt il se compare à un prophète de l'Ancien Testament prêchant la pénitence, tantôt il se donne pour un modèle de douceur, tantôt c'est un père plein de sollicitude pour ses enfants, tantôt un frère passionné pour ses autres frères ; tour à tour sérieux, ému, inquiet, aimable, éloquent, enjoué même, par exemple dans ce début de lettre à Zacharie de Chalcédoine : « Je m'oublierais moi-même, si je ne me souvenais plus de mon cher Zacharie <sup>5</sup>. » La lettre de Photius à ses partisans, après qu'on eut répandu le bruit qu'il abandonnait ses amis et se disposait à faire soumission, est particulièrement éloquente. « Il ne nommera pas le malheureux qui a ainsi prétendu lire dans son âme pour l'accuser de folie. Les souffrances de son exil sont, à coup sûr, terribles :

1. Baronius, *Annales*, ad ann. 870, n. 53 sq. ; Photius, *Epist.*, l. III, n. LXVI, LXVII, LXXXIII, LXXXIV, *P. G.*, t. CII, col. 877, 833, 884. Si les vicaires orientaux présents au VIII<sup>e</sup> concile œcuménique peuvent être appelés « les députés des Sarrasins », parce que les Sarrasins, leur avaient en effet confié une mission (pour les prisonniers de guerre), cette dénomination doit s'appliquer aux députés orientaux qui assistèrent au conciliabule réuni par Photius en 879. Cf. *infra*, § 498, la IV<sup>e</sup> session de ce conciliabule réuni par Photius.

2. Photius, *Epist.*, l. I, n. xv, *P. G.*, t. CII, col. 764.

3. Photius, *Epist.*, l. II, n. xxvi, *P. G.*, t. CII, col. 840.

4. Photius, *Epist.*, l. III, n. XLV, LX, *P. G.*, t. CII, col. 956, 968.

5. Photius, *Epist.*, l. II, n. xiv, *P. G.*, t. CII, col. 829.

captivité, isolement, privation de ses livres, etc. ; mais l'accusation d'un de ses amis les plus anciens lui est plus douloureuse que toutes les épreuves physiques. Du reste, l'attachement à sa cause de tous les évêques ordonnés par lui prouverait à lui seul la justice de cette cause <sup>1.</sup> Mais le modèle du genre me semble être cette lettre à Basile : « ... Écoute-moi, sire, je ne te rappellerai pas notre ancienne amitié et les serments sacrés ; je ne te rappellerai pas que je t'ai sacré empereur et donné de ma main les saints mystères, et qu'il y a entre nous un lien indissoluble, établi lorsque j'ai adopté ton illustre fils <sup>2.</sup> Je ne dirai rien de tout cela, je ne veux revendiquer que les droits qui appartiennent à tout homme. Les Barbares et les Grecs tuent ceux qui leur paraissent avoir mérité la mort, mais s'ils laissent la vie à quelqu'un ils ne cherchent pas ensuite à la lui disputer par la faim et mille autres souffrances. Ma vie est pire que la mort. Je suis prisonnier, séparé de tous mes parents, de mes amis et de mes serviteurs, et privé de toute consolation humaine. L'apôtre Paul jeté dans les fers et conduit à la mort était plus heureux que moi : ses amis et ses disciples pouvaient l'approcher et le secourir. Les païens, les ennemis du Christ, ne lui avaient pas refusé ces adoucissements, tandis que depuis longtemps déjà je suis en butte à des souffrances qu'on rougirait d'infliger, je ne dis pas seulement à un évêque, mais même à un grand criminel. Par un raffinement de cruauté inouïe et jusqu'ici inconnu, on est allé jusqu'à me prendre mes livres. Et dans quel but ? Afin que je ne puisse plus lire la parole de Dieu. Que de pareils attentats ne se commettent jamais dans ton empire !... Les empereurs hérétiques n'ont jamais traité ainsi les orthodoxes, et les empereurs orthodoxes n'ont jamais traité ainsi les hérétiques. Non, Athanase, Eustathe, Chrysostome, etc., n'ont pas été maltraités de cette façon, pas plus que Nestorius, Dioscore, Severe, etc. Léon <sup>3.</sup>, cet impie qui tenait plus de la bête que de l'homme et dont se souviennent

1. Baronius, *Annales*, ad ann. 871, n. 27 sq. ; Photius, *Epist.*, l. I, n. xiv, *P. G.*, t. CII, col. 741.

2. Photius avait été parrain de l'un des fils de l'empereur. Cf. Pagi, *Critica*, ad ann. 870, n. 25.

3. L'Arménien et non pas l'Isaurien, comme le suppose Jager, p. 255. Léon l'Isaurien était mort depuis déjà cent trente ans, lorsque Léon l'Arménien chassa le patriarche Nicéphore. Voir § 415.



beaucoup de gens encore en vie, n'a pas traité aussi cruellement le patriarche Nicéphore; en l'exilant, il ne lui a pas fait enlever ses livres, il ne l'a pas fait mourir de faim, tandis qu'à mon égard on n'a gardé aucune mesure. Les malfaiteurs ne sont châtiés que dans leur corps, moi je suis également maltraité dans mon corps et dans mon âme... Si ta conscience te le permet, ajoute donc de nouvelles souffrances à celles-ci ; si elle te l'interdit, ne t'endurcis pas jusqu'à l'heure où tu te trouveras devant le tribunal en face duquel il n'est plus temps de faire pénitence. Pareille prière à la mienne est chose inouïe, mais j'y suis amené par tout ce qu'il me faut endurer. Et maintenant, Sire, mets fin à tous ces maux, c'est ton désir, je le sais : ou tue-moi sans plus de souffrances ou adoucis ma situation intolérable. Réfléchis que rois et sujets ont même chair, même nature, même maître, même Créateur, et qu'ils auront même juge. Pourquoi ne pas vouloir que je participe à ta bienveillance et à ta bonté, connues de tous ? Je ne demande pas les dignités, la gloire, le bonheur et le plaisir, je ne [441] demande que le droit commun des prisonniers et des malfaiteurs. Et qu'est-ce que je demande, après tout ? La mort, ou une vie qui ne soit pas plus intolérable que la mort. Ne permets pas, sire, qu'on puisse dire plus tard d'un empereur : il s'est distingué par sa douceur et par sa bienveillance, cependant il a fait mourir en exil, dans le supplice de la faim et de tortures sans nombre, un évêque jadis son ami, le parrain de son fils, le consécrateur de sa femme et de lui-même, auquel il avait juré, sous les serments les plus sacrés, une amitié éternelle ; or l'évêque, sur le point de mourir, priait encore pour son empereur <sup>1</sup>. »

Photius écrivit à la même époque à Baanès, cet officier du palais très influent que nous avons vu remplir la fonction de commissaire impérial au VIII<sup>e</sup> concile œcuménique. Il se plaint encore des épouvantables traitements qu'on lui fait subir et qui dépassent tout ce que l'on raconte des barbares et des païens. « Malade depuis trente jours, il réclame en vain un médecin. Baanès est le véritable auteur de ces rigueurs ; il invente des tortures jusqu'à inconnues, et veut que son nom reste acquis à l'histoire comme plus odieux que celui d'un barbare ou d'une bête féroce <sup>2</sup>. »

1. Baronius, *Annales*, ad ann. 871, n. 18 ; Photius, *Epist.*, l. I, n. xvi, P. G., t. cii, col. 765 ; Hergenröther, *Photius*, t. II, p. 187 sq.

2. Photius, *Epist.*, l. III, n. xxxviii, P. G., t. cii, col. 952.

Plus tard Photius écrivit à Baanès une seconde lettre d'un ton très différent <sup>1</sup>. Il le compare cette fois à Joseph d'Arimathie, l'engage à faire enfin acte de courage, à se présenter hardiment comme l'avait fait Joseph d'Arimathie pour détacher de la croix le corps du Christ, et à le délivrer pareillement des mille tortures et des souffrances sans nombre qui l'assaillent et lui sont une mort perpétuelle. » Quelque temps auparavant, Baanès avait fait assurer Photius qu'il travaillait secrètement pour lui, mais qu'il n'osait encore le faire ouvertement.

Photius écrivit à l'empereur une seconde lettre, probablement pour le remercier des adoucissements apportés à sa situation ; c'est du moins le sens qui me paraît résulter de cette lettre assez difficile à déchiffrer. Photius avait cru que, durant tout son règne, l'empereur lui accorderait de nouveaux bienfaits. Son amour pour l'empereur et les nombreux serments de celui-ci autorisaient un pareil espoir. Espoir bien vain, puisqu'il n'a encore à remercier l'empereur que d'une seule chose, tardivement accordée, un adoucissement aux mauvais traitements qu'il avait jusque-là subis de la part des scélérats <sup>2</sup>. Photius s'adresse ensuite à l'empereur comme *ami*, quoique celui-ci n'entende peut-être pas ses paroles avec plaisir, enfin il lui rappelle que les causes défendables devant un tribunal humain, ne sont cependant pas toujours justes devant Dieu, et que Dieu châtie quelquefois ce qui sur la terre avait semblé permis <sup>3</sup>.

[442]

La correspondance de Photius avec le bibliothécaire romain Anastase, correspondance dont nous possédons un fragment, prouve que Photius chercha également à se faire des alliés à Rome <sup>4</sup>.

1. Photius, *Epist.*, xci, l. III, n. xxxii, *P. G.*, t. cii, col. 949.

2. Jager, *op. cit.*, p. 259, pense que cette lettre ne renferme que les félicitations de Photius à l'empereur pour sa victoire sur les Sarrasins, lesquels sont ces scélérats qui auraient opprimé Photius. Interprétation insoutenable !

3. Baronius, *Annales*, ad ann. 871, n. 23 ; Photius, *Epist.*, l. I, n. xvii, *P. G.*, t. cii, col. 772.

4. Baronius, *Annales*, ad ann. 878, n. 9 ; Photius, *Epist.*, l. II, n. lxvi, *P. G.*, t. cii, col. 877. [Cette intervention subite d'Anastase, écrit M. A. Vogt, *op. cit.*, p. 233, note 1, est assez curieuse, après sa conduite à l'égard de Photius. Voici en réalité ce qui dut probablement se passer. On sait que Photius avait noué de bonne heure des relations assez intimes avec Louis II. Il chercha même à l'asso-



Photius et Anastase s'étaient connus à Constantinople, lorsque ce dernier y était venu en qualité d'ambassadeur de l'empereur d'Occident Louis II, et, savants distingués, s'étaient trouvés en rapports assez intimes. Après plusieurs appels de Photius, Anastase imagina pour secourir son ami un plan, que Photius approuva dans ce fragment de lettre en question. Il ajoutait : « on a déjà perdu beaucoup de temps, malgré le proverbe disant que l'occasion n'a de cheveux que sur le devant de la tête, tandis que par derrière elle est chauve, c'est pourquoi il faut la saisir lorsqu'elle vient, et non lorsqu'elle s'en va. Il est bon, du reste, qu'Anastase soit enfin devenu miséricordieux, quoiqu'il le soit devenu un peu tard <sup>1</sup>. » Quant au plan d'Anastase, nous ne le connaissons pas ; peut-être consistait-il à irriter le pape contre Ignace à l'occasion des Bulgares, car nous voyons à cette époque le pape engager par deux fois Ignace à cesser ses empiètements du côté de la Bulgarie, et comme Ignace n'obéissait pas, le pape Jean VIII alla, dans une troisième lettre écrite en 878, jusqu'à le menacer de la suspense et de la déposition <sup>2</sup>.

[443] Les pitoyables détails donnés par Photius sur son exil ne s'accordent pas avec le récit de l'empereur Constantin Porphyrogénète dans la biographie de son aïeul Basile le Macédonien. « On n'avait rien négligé pour rendre plus supportable le sort de Photius ; l'empereur lui avait assigné un palais pour demeure et l'avait fait précepteur de ses enfants <sup>3</sup>. » On s'explique cette diversité si on tient compte des temps. La description lamentable de Photius est évidemment exagérée, elle a trait d'ailleurs à la première période de son exil, mais sa situation s'adoucit bientôt, bien au delà de ce que Photius veut bien reconnaître dans sa seconde lettre à l'empereur. On ne tarda pas, en effet, à rappeler Photius qui revint à Constantinople, et put de nouveau visiter

cier à sa campagne contre Nicolas I<sup>er</sup>. Or, Anastase était, lui aussi, en excellents termes avec l'empereur franc et ne manquait aucune occasion de lui être agréable. Il est probable que c'est à l'instigation de Louis II, ou du moins pour lui faire plaisir, qu'Anastase essaya de s'entremettre en faveur de Photius. (H. L.)

1. Hergenröther, *Photius*, p. 228-241.

2. Voir § 496.

3. Constantin VII Porphyrogénète, *Historia de vita et rebus gestis Basilii inclyti imperatoris*, c. XLIV, dans *P. G.*, t. CIX, et dans *Historiæ Byzant. scriptores post Theophanem*, Venetiis, 1729, t. VIII, p. 127.

l'empereur. Il demeura dès lors au palais Magnaura, ce qui montre assez le changement d'attitude à son égard<sup>1</sup>. Quant et comment s'était opéré ce changement, nous l'ignorons. Les contemporains eux-mêmes le trouvèrent si surprenant qu'ils lui cherchèrent toutes sortes d'explications. D'après Nicéas, Photius aurait gagné l'empereur par un procédé qui réussit très souvent auprès d'un parvenu. Il aurait imaginé un arbre généalogique qui faisait descendre Basile le Macédonien de Tiridate (l'Arsacide), premier roi chrétien d'Arménie. Avec sa ruse habituelle, il ne se donna pas comme l'auteur de cette généalogie, il préféra la représenter comme un très ancien document et une prophétie mystérieuse et énigmatique sur la maison des Arsacides. Il combina ce qu'il savait sur les ancêtres de l'empereur avec différents faits relatifs à cette ancienne maison royale, évitant de donner aux ancêtres de l'empereur et à lui-même leurs vrais noms, préférant les désigner, en style de prophétie, sous des appellations symboliques et allégoriques. On y lisait, par exemple, à propos du père de Basile qu'il aurait un fils du nom de Béclas, qui à travers tels et tels événements deviendrait un prince grand et illustre. Or, Béclas était un anagramme formé par les initiales des noms de chacun des membres de la famille impériale : Basile, Eudoxie, Constantin, Léon, Alexandre et Stéphanos. Afin de donner une patine bien antique à son invention, Photius l'écrivit en caractères alexandrins sur des vieux papiers qu'il introduisit sous la reliure d'un antique manuscrit, et fit déposer le tout dans la bibliothèque impériale, par les soins de Théophanes, chapelain de la cour. L'empereur étant venu visiter sa bibliothèque, [444] Théophanes attira son attention sur le document mystérieux, se déclarant incapable de l'expliquer, tandis que Photius, sans aucun doute avec sa science si vaste, en viendrait à bout. L'empereur, intrigué, fit venir Photius, et fut si ravi de ses explications qu'il le garda désormais auprès de lui<sup>2</sup>. Quant à Théo-

1. Nicéas, *Vita Ignatii*, P. G., t. cv, col. 565, Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1003; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 283; Stylianos, *Epist. ad Stephanum*, dans Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1125; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 432; Sym. Magister, *Annales*, dans P. G., t. cix, col. 752; A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup>*, p. 233. (H. L.)

2. Basile envoya de suite l'ouvrage mystérieux à l'ancien patriarche qui déclara la prophétie personnelle à l'empereur et ne pouvant être développée qu'en sa présence. C'était un *truc* (on ne trouve guère d'autre mot pour qualifier pa-



phanes, on récompensa ses services en le faisant nommer plus tard par Photius archevêque de Césarée en Cappadoce<sup>1</sup>.

L'explication fournie par Stylianos, évêque de Néocésarée, est encore plus hasardée : d'après lui, sur le conseil de son ami, le faux abbé Théodore Santabaren, Photius gagna un serviteur de l'empereur appelé Nicéas Klaiusa, pour qu'il mêlât aux mets destinés à l'empereur un philtre préparé par Santabaren; ce philtre réveilla les sentiments d'amitié de l'empereur pour Photius<sup>2</sup>. Il n'est guère possible d'expliquer l'origine de cette dernière légende, mais en comparant deux lettres de Photius<sup>3</sup>, on trouve l'explication du récit de Nicéas. Parmi les clercs de Constantinople qui, sur l'ordre de l'empereur, se séparèrent de Photius, se trouvait le diacre et protonotaire Théophanes, employé à la bibliothèque impériale. Quoique foncièrement dévoué à Photius, Théophanes accommoda sa conduite aux circonstances et s'abstint de tout rapport avec le patriarche intrus, jusqu'à ce que plus tard, ainsi que le prouve une lettre de Photius<sup>4</sup>, il s'adressa à l'exilé pour avoir des explications sur deux passages de l'Ancien Testament<sup>5</sup>. Dans sa réponse Photius s'étonne de ce que Théophanes, après un si long silence et un si cruel oubli, vienne questionner un homme à demi mort comme on s'adresse à des gens heureux. Peut-être veut-il entendre une voix sortir du tombeau, ou bien cette question n'est-elle qu'un piège... Il répond toutefois, mais brièvement, à la difficulté et termine en engageant Théophanes à ne pas servir plus longtemps l'enfer. D'après la suscription de cette lettre, Théophanes aurait questionné Photius au nom de l'empereur, et il est bien probable, en effet, que la science reconnue de Photius fournit le prétexte à la reprise des relations.

[445] Dès ce moment, l'union de Théophanes et de Photius devient de plus en plus intime et celui-ci assure Théophanes d'un complet

reille habileté), et il réussit; Photius vint au palais et lut son travail à l'empereur qui lui confia l'éducation de ses enfants. (H. L.)

1. Nicéas, *Vita Ignatii*, dans Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1003; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 283. Hergenröther, *Photius*, t. II, p. 258 sq., admet le récit de Nicéas comme digne de foi.

2. Stylianos, *Epist. ad Stephanum*, dans Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1126; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 431; Hergenröther, *op. cit.*, t. II, p. 263.

3. Photius, *Epist.*, l. II, n. LV, *P. G.*, t. CII, col. 869, q. CXV, *P. G.*, t. CI, col. 684.

4. Photius, q. CXV, *P. G.*, t. CI, col. 684.

5. Par exemple III Reg., IV, 31.

pardon car il juge que son ami n'a cédé qu'à la violence, affectant un éloignement qui n'était pas dans son cœur<sup>1</sup>. D'où il résulte que les relations de l'empereur avec Photius ont été renouées a) par l'intermédiaire de Théophanes, b) à la suite d'une explication fournie par Photius sur un texte obscur. Ce sont précisément là les deux points qui composent le fond de la narration de Nicéas. Tout le reste nous paraît n'être que légende composée sur une donnée véridique par des ennemis de Photius<sup>2</sup>.

Quant au changement survenu dans l'attitude de l'empereur envers Photius, voici notre explication. Après le jugement du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, et l'exil de Photius, l'empereur s'attendait à la disparition rapide du parti du faux patriarche et à la pacification religieuse dont l'empire avait si grand besoin. Voyant ses prévisions déçues, convaincu de l'inébranlable obstination des partisans de Photius, de leur attachement à leur maître, de leur union indissoluble et du zèle incessant et opiniâtre qu'ils déployaient pour leur cause, constatant que leur nombre ne diminuait pas, il comprit que, dans l'intérêt de l'État, il ne devait plus user d'une rigueur qui n'avait donné jusque-là aucun résultat favorable, mais, au contraire, de douceur et de condescendance. Il dut craindre que le parti ne fût poussé à de fâcheuses extrémités, si on continuait à lui tenir rigueur; aussi songea-t-il à réconcilier entre eux les partisans de Photius et ceux d'Ignace. Il s'appliqua à représenter leurs anciens dissentiments comme des griefs purement personnels qu'il fallait oublier et nous verrons, en effet, qu'après la réintégration de Photius on abrogea et annula tout ce que les deux partis avaient fait et décrété l'un contre l'autre. Photius et Ignace devaient tous les deux être également honorés. La conduite postérieure de l'empereur prouve qu'il agit aussi sous l'impulsion de raisons ecclésiastiques et canoniques; il avait certainement dès lors conçu le projet de faire succéder Photius à Ignace, âgé de quatre-vingts [446] ans, sur le trône patriarcal de Constantinople; c'était là, à ses yeux, le meilleur moyen de réconcilier les deux partis.

Quant au retour de Photius et à son séjour à Constantinople jusqu'à la mort d'Ignace, nous ne savons rien, sinon ce qu'il en

1. Photius, *Epist.*, l. II, n. LV, *P. G.*, t. CII, col. 869.

2. Sur ce récit de Nicéas cf. A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup>*, p. 234, qui place le retour de Photius à Constantinople en 875 ou 876. (H. L.)



dit dans la deuxième session de son conciliabule tenu en 879 : « Contre toute attente et sans qu'un seul de mes amis ait intercédé auprès de l'empereur, celui-ci me rappela avec bienveillance de l'exil dans la capitale, parce que Dieu avait tourné son cœur vers la miséricorde, non pas tant à mon égard qu'à l'égard de la sainte Église du Christ. Tant qu'Ignace a vécu, je n'ai fait aucune démarche pour m'emparer du siège de Constantinople, quoique plusieurs m'y engageassent et voulussent m'y forcer, et quoique, ce qui était beaucoup plus important, la situation de mes amis toujours dépossédés de leurs sièges semblât me faire un devoir de suivre les conseils qu'on me donnait. Je vécus, au contraire, en bon accord avec Ignace, et il manifesta lui-même notre entente, lorsqu'il me visita dans le palais impérial. Dans cette rencontre, nous tombâmes aux pieds l'un de l'autre et nous pardonnâmes mutuellement les torts que nous pouvions avoir l'un vis-à-vis de l'autre. Ignace, étant tombé malade, manifesta le désir de recevoir ma visite; je me rendis plusieurs fois à sa demande, cherchant à le soulager par tous moyens (Photius était aussi médecin). Enfin, au moment de mourir, Ignace me recommanda ses familiers et ses serviteurs, et j'ai tenu scrupuleusement compte de ses recommandations <sup>1</sup>. »

Nicéas et Stylianos parlent dans un sens tout différent. Ils racontent qu'après la mort d'Ignace, Photius marqua la plus grande cruauté contre tous les partisans, et en particulier contre les familiers et les serviteurs de l'ancien patriarche ; d'après eux, il se serait efforcé, dès son retour dans la capitale, d'obtenir la reconnaissance de sa dignité épiscopale (sans siège spécial) et l'entrée dans sa communion avec lui. Une première tentative dans ce sens faite auprès d'Ignace, par l'intermédiaire de Théodore Santabaren, n'aboutit pas, mais en revanche Photius fut plus heureux auprès des autres, et acquit bientôt une telle influence qu'il sembla gouverner l'Église patriarcale, au point de se permettre de faire des ordinations et de conférer des emplois. Un jour que ses adversaires étaient réunis en nombre dans l'église de Sainte-Sophie pour célébrer un service divin, il parut subitement dans l'église avec une escorte armée, pour assister à la cérémonie, c'est-à-dire pour forcer ses adversaires à entrer en communion ecclésiastique avec lui. La plupart de ceux-ci voulurent

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 422 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 255,

interrompre le service commencé et s'éloigner, mais Photius les retint, et sauf Stylianos et quelques autres qui parvinrent à s'échapper, tous consentirent à continuer le service divin et à faire acte de communion ecclésiastique avec l'intrus. Enfin Stylianos prétend que Photius voulut attenter à la vie d'Ignace<sup>1</sup>. [447]

En supposant exagérés les renseignements fournis par les adversaires de Photius, ils nous autorisent cependant à mettre en doute les données par trop idylliques que Photius nous fournit sur sa propre conduite ; on peut affirmer sans crainte de rien outrer qu'après son retour à Constantinople, Photius voulut exercer les fonctions épiscopales et causa à Ignace bien des désagréments. On voit que, tout en acceptant son affirmation de n'avoir jamais cherché à déposer Ignace, nous pensons néanmoins qu'il a su arracher, aux mains débiles de ce vieillard déjà si âgé et si près de la mort, le pouvoir qui allait bientôt lui échapper tout à fait.

Si l'empereur avait agi en vue d'une réconciliation entre Ignace et Photius, il vit sans peine qu'il n'arriverait à rétablir complètement la paix de l'Église et à calmer les nombreux partisans de Photius, qu'après avoir rendu leurs charges à ceux qui en avaient été dépossédés. Afin d'en venir là, il écrivit deux fois à Rome, demandant l'envoi de légats pontificaux qu'il désignait ; on devine que son choix tombait sur ceux qui lui paraissaient les plus aptes à entrer dans ses vues. Malheureusement, nous ne possédons plus ses deux lettres au pape à ce sujet ; nous savons seulement qu'en avril 878, Jean VIII envoya en effet deux légats à Constantinople, les évêques Paul d'Ancône et Eugène d'Ostie, à qui il confia sept lettres, toutes datées du 16 avril 878<sup>2</sup>. Les trois premières sont adressées aux Bulgares,

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 283 sq., 431 sq. ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1003 sq., 1123 sq. [Sur cette lettre de Stylianos qui est, en général, très exacte et résume les faits dans leur ordre chronologique, tels que nous les connaissons par ailleurs et sans les exagérer, A. Vogt, *op. cit.*, p. 235, n. 4. (H. L.)]

2. Les lettres dont les légats étaient porteurs étaient datées du 26 février et du 26 avril 878. Jaffé-Ewald, n. 3118, 3135. Jaffé maintient la double lecture de *IV kalendas martii* pour l'une et d'*avril* pour l'autre. Cette dernière a pour simple date *indictione XI* et fait partie des lettres datées du 16 avril 678. Il est probable qu'elle était écrite quand arriva la lettre de Basile aujourd'hui perdue. Elle répondait vraisemblablement à l'une des deux lettres de l'empereur. Tou-



c'est-à-dire à leur roi Michel, à son ministre Pierre dont nous avons déjà parlé, et au frère du roi de Bulgarie <sup>1</sup>. Le pape les engage à revenir à l'Église romaine, qui seule peut leur donner toute garantie contre les hérésies. « L'Église de Rome n'a jamais été souillée de l'erreur, tandis que de nombreux évêques de Constantinople ont été hérétiques ; en s'unissant à l'Église [448] de Constantinople, les Bulgares courent le danger de tomber tôt ou tard dans l'hérésie <sup>2</sup>. » Une quatrième lettre adressée aux ecclésiastiques grecs alors en Bulgarie leur notifie l'excommunication que suivra la déposition formelle, s'ils ne quittent pas le pays dans un délai de trente jours. Ceux qui obéiront à ces ordres pourront recouvrer dans l'Église grecque l'évêché qu'ils y possédaient auparavant et s'ils n'en avaient pas, on leur en donnera un <sup>3</sup>. La cinquième lettre adressée à l'empereur Basile répond aux siennes, aujourd'hui perdues. Le pape déplore que l'Église de Constantinople soit déjà privée de cette paix que le Siège apostolique eut tant de peine à établir (il y avait donc eu des rixes entre les partisans d'Ignace et de Photius, et tout ne se passait pas d'une manière aussi sereine et aussi idyllique que l'assure Photius). Plusieurs moines avaient été chassés et fort maltraités ; on avait infligé à certains évêques toutes sortes de désagréments. Le pape ne peut envoyer comme légats les personnes désignées par l'empereur, ces personnes ayant déjà reçu d'autres destinations ; il envoie donc en leur place deux hommes dignes et intelligents, les évêques Paul et Eugène, auxquels il a commandé de visiter le roi des Bulgares. Le pape demande enfin à l'empereur de fournir une escorte à ses légats à l'aller et au retour <sup>4</sup>.

tes deux partirent en même temps ; car par l'une le pape répond au sujet de la Bulgarie, par l'autre au sujet des troubles de l'Église byzantine. (H. L.)

1. On touchait à l'épilogue de l'imbroglie bulgare, auquel nous allons revenir dans peu d'instant. (H. L.)

2. Jean VIII, *Epist. ad Michaellem Bulg. regem ad Petrum*, etc. *P. L.*, t. cxxxi, col. 758 sq. ; Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 66 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 19. [Jaffé, dans *Neues Archiv*, t. v, p. 308 ; Jaffé-Ewald, n. 2962. (H. L.)]

3. Peut-être dans cette lettre maintenant perdue, l'empereur avait-il accepté au sujet de la Bulgarie ces stipulations qu'énonce maintenant le pape, lui donnant ainsi des satisfactions partielles, afin de pouvoir mieux le gagner pour le motif principal de ses négociations.

4. Jean VIII, *Epist. ad. Basil. imp.*, dans *P. L.*, t. cxxvi, col. 765 ; Mansi,

Dans la sixième lettre également destinée à l'empereur, le pape exprime l'espoir que Basile n'abandonnera pas l'Église romaine dans la détresse et le besoin de l'heure présente <sup>1</sup>. Les légats lui diront de vive voix la grande calamité qui a dernièrement frappé cette Église <sup>2</sup>. Enfin la dernière lettre est adressée au patriarche Ignace <sup>3</sup>, lui rappelant le double avertissement déjà donné de ne pas étendre, au mépris des canons, les droits du siège de Constantinople, qu'il n'avait recouvré que grâce à l'autorité de Rome. « Chacun sait que le pays des Bulgares fait partie du patriarcat de Rome. Ignace l'a oublié ainsi que tous les bienfaits du Siège apostolique, envers lequel il s'était montré ingrat et dont il avait usurpé le territoire. Après ces deux exhortations sans effet, le pape aurait dû rompre avec Ignace ; mais, il veut user de condescendance, et l'avertit une troisième fois. Ignace devra envoyer en Bulgarie des mandataires qui ramèneront tous les clercs grecs installés dans ce pays. Faute de se conformer à cet ordre dans le délai de trente jours, Ignace sera exclu de la communion eucharistique jusqu'à ce qu'il consente à obéir. S'il s'obstinait, il serait dégradé du patriarcat, qu'il ne possédait que grâce à la bienveillance de Rome <sup>4</sup>. »

Ignace était mort, lorsque les légats du pape arrivèrent à Constantinople avec cette lettre comminatoire <sup>5</sup> ; aussi Baronius <sup>6</sup> et d'autres historiens sont-ils dans l'erreur, lorsqu'ils soutiennent que Photius n'avait repris courage et recommencé ses intrigues contre Ignace qu'à la suite de cette lettre de Jean VIII. Nicéas dit formellement qu'Ignace est mort le 23 octobre, et on admet généralement qu'il s'agit de l'année 878, tandis que Pagi <sup>7</sup> et Her-

*op. cit.*, t. xvii, col. 69; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 23; Hergenröther, *op. cit.*, p. 298 sq.; *Neues Archiv*, t. v, p. 309.

1. Il s'agissait de la menace des invasions sarrasines.

2. Engagement pris par le pape de payer un tribut annuel aux Sarrasins.

3. Voir au début du présent paragraphe.

4. Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 20 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 67; *P. L.*, t. cxxvi, col. 763. [Ewald, dans *Neues Archiv*, t. v, p. 307 ; Jaffé-Ewald, n. 2999. (H. L.)]

5. Styliani, dans Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1126; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 431.

6. Baronius, *Annales*, ad ann. 878, n. 8.

7. Pagi, *Crítica*, ad ann. 878, n. 11 sq.



genröther <sup>1</sup> se prononcent avec raison pour l'année 877. Quoiqu'il fût en démêlé avec Rome, Ignace n'est cependant pas mort en dehors de la communion de l'Église ; on ne doit donc pas s'étonner qu'il ait reçu dans la suite les honneurs réservés aux saints. Baronius le premier <sup>2</sup> a excusé les discussions d'Ignace avec le Siège apostolique, sur ce qu'il avait cru soutenir dans l'affaire des Bulgares les intérêts de son Église, qu'il avait juré de sauvegarder lors de son ordination. Baronius compromet gravement son apologie lorsqu'il suppose, à tort du reste, qu'Ignace vivait encore lorsque arrivèrent à Constantinople les lettres du pape, et qu'il a refusé d'y obéir. Nicétas raconte ainsi la mort du patriarche Ignace. Il était minuit, et le diacre chargé de lire, au pied du lit d'Ignace gravement malade, les prières de l'Église (*l'officium*), dit à haute voix la formule rituelle *Jube Domne benedicere* (en grec, bien entendu). Ignace fit alors, sans rien répondre, le signe de la croix sur sa bouche, et demanda d'une voix très faible le nom du saint qu'on honorait ce jour-là. On lui répondit : « Jacques, le frère du Seigneur, ton ami. » Il répliqua : « De mon maître, oui, mais non pas de mon ami. » Il fit ses adieux et dit : « Que béni soit notre Dieu en tout temps, maintenant et dans toute l'éternité, *amen* ! » On le revêtit, après sa mort et selon ses ordres, du manteau de ce même apôtre saint Jacques, précieuse relique qu'il avait reçue de Jérusalem <sup>3</sup>, et son corps fut d'abord porté dans l'église de Sainte-Sophie, et ensuite exposé dans l'église de Saint-Mennas. Comme tous voulaient posséder des reliques d'Ignace, on déchira en mille pièces le drap qui recouvrait le cadavre ; le corps fut transporté au monastère de Saint-Michel qu'il avait fait restaurer, de l'autre côté du Bosphore <sup>4</sup>. La mer, raconte Nicétas, était à ce mo-

1. Hergenröther, *op. cit.*, t. I, p. 285 sq. [A. Vogt, *op. cit.*, p. 237. (H. L.)]

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 878, n. 42.

3. Voir § 488. Voici le *Cursus honorum* d'Ignace : naissance, 797 ; élévation au patriarcat, juillet 847 ; déposition, novembre 858 (ou 857) ; exil et rétablissement au patriarcat, 23 novembre 867 ; mort, 23 octobre 877, cf. Nicétas, *Vita Ignatii*, P. G., t. cv, col. 512, 544, 560. (H. L.)

4. Cette église, située sur la côte asiatique du Bosphore, avait été construite par Justinien, mais Ignace l'avait restaurée et y avait ajouté un monastère ; cf. Du Cange, *Constantinopolis Christ.*, l. IV, p. 131. [Pargoire, *Le monastère de saint Ignace et les cinq plus petits îlots de l'archipel des Princes*, dans le *Bulletin de l'Institut archéol. russe de Constantinople*, 1901, t. VII, part. 1, p. 69. (H. L.)]

ment très agitée, mais se calma subitement, lorsque la barque portant la précieuse dépouille quitta le rivage. Si cette tradition est vraie, les éléments auraient montré plus de sentiment et de respect que les hommes pour les restes de l'ancien patriarche, car, sur l'ordre de Photius, le sacellaire Lydus chassa, avec des injures et des coups, les malades qui venaient chercher leur guérison au tombeau d'Ignace. On dit qu'on vit à ce tombeau des guérisons miraculeuses ; sous prétexte de découvrir des trésors cachés en cet endroit, Lydus bouleversa complètement le tombeau et les environs. Le vrai motif était de poursuivre jusque dans sa tombe l'illustre mort <sup>1</sup>.

**497. Réintégration de Photius que le pape Jean VIII  
consent à reconnaître sous certaines conditions.**

Dès le troisième jour qui suivit la mort d'Ignace, Photius remonta sur le trône patriarcal, avec l'assentiment de l'empereur <sup>2</sup>. Toute sa conduite depuis des années préparait ce retour et on ne peut s'empêcher de sourire en l'entendant protester de sa longue résistance à l'empereur, pour ne pas reprendre la dignité de patriarche <sup>3</sup>. Une partie des évêques et des clercs lui était acquise, et,

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 995 sq.; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 275 sq.

2. Nicéas, *Vita Ignatii, P. G.*, t. cx, col. 569.

3. Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 255; Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 426. A. Lapôte, *Le pape Jean VIII*, p. 64, a trop voulu, croyons-nous, découvrir un Photius inconnu. Néanmoins, nous ne prétendons pas imposer le caractère que nous avons présenté plus haut (p. 256, note 2) ; d'ailleurs, au seuil de cette nouvelle période de gouvernement il est bon de montrer le personnage sous un jour qui, pour être trop habilement disposé, ne laisse pas d'être utile pour aider à comprendre le célèbre patriarche.

« A parler rigoureusement, c'est fausser l'histoire de Photius, que de lui donner l'ambition pour principal ressort : Photius n'a pas été, au vrai sens du mot, un ambitieux. Ce n'est pas précisément la convoitise du pouvoir, le besoin impérieux d'occuper la première dignité dans l'Église qui a mis en mouvement ses puissantes facultés. Il n'y a eu sûrement qu'une grande passion dans cette âme, la passion d'être admiré et estimé des hommes, non pas pour l'éclat de sa situation extérieure, mais pour son mérite personnel, pour la prééminence de son savoir et de ses mœurs. Et cette passion ne fut si forte que parce qu'elle tirait son aliment, je dirai presque sa sincérité, de la foi robuste qu'avait Photius dans l'in-



au rapport de Nicéas, il gagna l'autre en promettant de riches évêchés et de hautes dignités. Quiconque repoussa la communion de Photius fut persécuté; aussi plusieurs de ses anciens adversaires [451] finirent-ils par céder. La veille encore il avait odieusement qualifié tous ces adversaires de larrons et d'adultères, que la défection transforme subitement en frères et vénérables serviteurs de Dieu. Quant à ceux qui tinrent ferme, on les livra à Léon Catacalos, commandant des gardes du corps et gendre de Photius, qui les traita avec une brutalité inouïe <sup>1</sup>; plusieurs d'entre eux en moururent. Photius, continue Nicéas, désirait déposer, immédiatement après sa réintégration, tous les clercs ordonnés par Ignace, mais cette mesure était en opposition avec la politique de conciliation de l'empereur, et le projet de réordination n'étant pas approuvé, Photius se résigna à un moyen terme : il consacra

faillibilité de sa science, comme dans l'impeccabilité de sa conduite. Toute sa vie est là, avec ses apparentes contradictions, ses excès et ses mérites. Il n'est pas le moins du monde prouvé que Photius ait menti autant qu'on le pense, lorsqu'il affirme n'avoir accepté la dignité patriarcale qu'à son corps défendant. *P. G.*, t. cii, col. 1019 ; *Actes du synode de 879*, Coleti, *Concilia*, t. xi, col. 389. Quand on a conscience de briller par soi-même, on se soucie moins d'emprunter à des titres officiels un reflet inutile et d'essence inférieure. Il semble même que, pour les orgueilleux de grande race, à qui les honneurs n'agrément qu'autant qu'ils s'adressent à leur seul mérite, il y ait plus à perdre qu'à gagner dans ces hautes charges qui attirent à elles toute la considération, et servent moins à mettre en relief qu'à faire oublier la valeur de la personne. Photius s'est vanté dans ses lettres de n'aimer ni le faste ni l'argent. *Epist.*, xiv, *P. G.*, t. cii, col. 745; *epist.* xvi, col. 769. On peut l'en croire, car ce n'était pas par cet endroit-là que le venin perçait. Pour expliquer le renom d'humilité qu'il a conquis parmi beaucoup de ses contemporains, et dont le pape Jean VIII lui-même s'est fait l'écho, *P. G.*, t. cxxvi, col. 911, il n'est pas nécessaire non plus de recourir aux calculs profonds d'une incomparable hypocrisie. Comme tous les hommes chez qui la passion s'est concentrée sur un point unique, Photius eut par ailleurs des renoncements faciles peut-être, mais sincères. S'il se cramponna énergiquement à son siège patriarcal, sous le feu des anathèmes lancés par le pape Nicolas I<sup>er</sup>; si plus tard, dépouillé de sa charge, il aspira sans cesse à la reprendre, ce fut moins pour jouir du pouvoir suprême que pour établir son bon droit, pour qu'il devînt évident aux yeux de tous qu'on avait frappé en lui un innocent, le plus innocent et le plus juste des condamnés après Jésus-Christ. Son mépris des jugements du Saint-Siège avait été plus apparent que réel. Il ne s'était tant ingénié à les déprécier que parce qu'il en sentait mieux le prix. Rien ne lui eût été plus agréable au contraire, que de pouvoir se recommander de l'approbation du pontife romain. (H. L.)

1. Nicéas, *Vita S. Ignatii*, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 286 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1006.

des *omophores*, des *oraria*, et d'autres vêtements et insignes sacerdotaux, dont il fit présent à ceux qui avaient été ordonnés par Ignace<sup>1</sup>. A toute ordination, à toute collation de charge, Photius exigeait un serment de fidélité de vive voix et par écrit. Il favorisait de tout son pouvoir ceux qui l'avaient secouru dans ses malheurs et aidé dans ses intrigues, et parmi eux il n'eut garde d'oublier Théodore Santabaren<sup>2</sup>. Dès avant son rétablissement sur le siège patriarcal, Photius l'avait sacré métropolitain de Patras (les moqueurs disaient d'Aphantopolis, « la ville invisible »); mais redevenu patriarche de Constantinople, il lui donna le siège d'Euchaïta, dans le Pont, après en avoir chassé l'évêque légitime Euphémion. Il soumit ensuite à ce siège plusieurs évêchés relevant d'autres provinces ecclésiastiques, et donna enfin à Santabaren le titre de *protothronus* et la première place à côté du patriarche. Amphiloque de Cyzique reçut le titre d'archevêque de Nicée, et Nicéphore, qui occupait ce siège, dut se contenter de la direction d'une maison d'orphelins. Amphiloque étant mort quelque temps après, Photius lui donna pour successeur Grégoire de Syracuse, et, à la mort de celui-ci, il lui composa une épitaphe dans laquelle il le comparait aux Pères de l'Église. Nicéas, à qui nous devons tous ces détails, voit dans la mort subite de Constantin, fils aîné de l'empereur<sup>3</sup>,

1. Une ancienne tradition, recueillie dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 446, et Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1138, porte cependant qu'il avait réordonné plusieurs de ceux qui avaient reçu d'Ignace leur ordination, et imposé une pénitence de quinze ans à ceux qui, après avoir été ses partisans, étaient passés du côté d'Ignace, et revenaient maintenant à lui.

2. Malgré l'affirmation de Nicetas et de Stylianos qui veulent que Théodore Santabarenos ait ménagé dans l'esprit de Basile les voies du retour de Photius, M. A. Vogt, *op. cit.*, p. 236, note 2, tient cette action pour « peu probable ». Basile avait été dur pour les amis de Photius et les avait impitoyablement éloignés. Théodore, moins que tout autre, ne dut pas faire exception. En tout cas, il n'aurait pas permis qu'un ami aussi fidèle, tenant du patriarche déchu, eût grande autorité à la cour. Il est beaucoup plus probable que ce fut après la mort de Constantin que Théodore acquit sur l'esprit de Basile la grande autorité que nous savons. Néanmoins, il est bien sûr que Basile connaissait Théodore dès avant 880-881. Le moine avait été évêque de Patras, archevêque d'Euchaïtes, ambassadeur de Photius à Rome, trop de choses importantes pour que Basile ne connût pas ce personnage. » Sur ce Théodore, cf. A. Vogt, *op. cit.*, p. 154-155. (H. L.)

3. Constantin mourut vers la fin de 879, dans toute la fleur de la jeunesse : ἐν τῇ ἀκμῇ τῆς νεότητος, nous dit la *Vita Basilii*, c. xcviij, P. G., t. cix, col. 361. (H. L.)



et dans la destruction de Syracuse par les Sarrasins <sup>1</sup>, le châti-  
ment providentiel de pareilles impiétés. D'après le même Nicétas,  
Photius décidé à tout pour flatter l'empereur, osa placer le jeune  
prince défunt au nombre des saints et consacrer des églises et  
des monastères sous son invocation <sup>2</sup>.

[452] A l'arrivée des légats du pape, Paul d'Ancône et Eugène, Photius  
était rétabli sur le siège patriarcal ; en conséquence les légats  
crurent se conformer aux intentions de Rome en refusant, dès  
le début, d'entrer en communion avec le patriarche intrus <sup>3</sup>.  
Stylianos dit que, par ses présents et les menaces de l'empereur,  
Photius décida les légats à déclarer en présence des évêques,  
du clergé et du peuple, que « le pape Jean les avait envoyés  
anathématiser Ignace et réintégrer Photius sur le siège patriar-  
cal <sup>4</sup>. » Le fait est exact, à condition d'être retardé jusqu'à une  
date plus récente, celle du conciliabule tenu par Photius <sup>5</sup>. La  
vérité est qu'au début, les légats se tinrent si bien à l'écart de  
Photius, que celui-ci se plaignit au pape <sup>6</sup>. En effet, les légats  
refusant d'entrer en communion avec Photius, celui-ci ne pou-  
vant espérer être reconnu de tous sans l'approbation du pape,  
expédia à Rome son ami Théodore Santabaren <sup>7</sup>, avec une lettre  
où il disait que, cédant aux prières de tout le clergé et de tout  
le peuple, ou, pour mieux dire, à la violence qu'ils lui avaient  
faite, il s'était décidé à remonter sur le siège patriarcal. Tel  
est le résumé que Nicétas nous donne de cette lettre aujour-  
d'hui perdue, et les réponses du pape à Photius et à l'empereur

1. 21 mai 878, cf. A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup>*, p. 330. (H. L.)

2. A. Vogt, *op. cit.*, p. 155. (H. L.)

3. La réintégration de Photius au patriarcat est antérieure à la mort du jeune Constantin. En agissant de la sorte, Basile ne s'écartait qu'en apparence de sa politique religieuse qui n'avait cessé de tendre à la pacification. La contradiction n'était pas trop humiliante. Basile avait alors autant de gloire militaire qu'il en pouvait souhaiter ; le clergé de Constantinople était soumis ; ainsi donc en rappelant le patriarche disgracié, exilé, persécuté, déconsidéré et en le replaçant au sommet de la hiérarchie ecclésiastique, Basile faisait preuve de force ; il imposait celui qu'il avait rejeté, et sa volonté, dans les deux cas, devait témoigner à tous que la question religieuse était désormais résolue. (H. L.)

4. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1126 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 431.

5. Conciliabule auquel assistèrent les légats et dont nous parlerons bientôt.

6. Stylianos, dans sa lettre au pape Étienne, accuse véhémentement les légats de s'être laissé corrompre par Photius. (H. L.)

7. Nicétas, *Vita Ignatii*, P. G., t. cii, col. 572. (H. L.)

prouvent que tel en était le sens. Pour appuyer la demande de Photius d'être reconnu par Rome, les métropolitains relevant du siège de Constantinople durent aussi écrire au pape, et Nicétas prétend que Photius trompa ces métropolitains en leur demandant de signer sans le lire un document relatif à un contrat secret d'achat en faveur d'une église. En outre, le secrétaire Pierre étant parvenu à se mettre en possession des sceaux des métropolitains, scella cette pièce, qui est aussi perdue. Au dire de Stylianos, Photius aurait adressé à Rome un mémoire en sa faveur, mis faussement sous le nom d'Ignace et de ses partisans <sup>1</sup>. Il est exact que les métropolitains et les évêques dépendant du patriarcat de Constantinople ont intercédé à Rome en faveur de Photius, mais il est faux que leur pétition porte, comme l'avance Stylianos, le nom d'Ignace ; car le pape Jean VIII, qui dans sa réponse relève tout ce qui est favorable à Photius, n'aurait certainement pas omis ce point important. Ces mêmes [453] lettres de Jean VIII et le conciliabule de 879 nous apprennent que Photius avait également obtenu des lettres de reconnaissance des patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, et les avait envoyées à Rome. L'empereur aussi l'appuya de son mieux par ses lettres et par ses ambassadeurs <sup>2</sup>. Lorsque, au printemps de 879, ces ambassadeurs arrivèrent dans la Basse-Italie, le primicier Grégoire, gouverneur du pays au nom de l'empereur, se hâta d'envoyer un messenger au pape, priant de seconder les efforts de l'empereur en vue du rétablissement de la paix dans l'Église. Le pape répondit le 3 avril 879 promettant d'agir en ce sens, et assurant aux ambassadeurs byzantins une réception honorable. Il leur demandait de hâter leur arrivée, lui-même comptant bientôt entreprendre un voyage dans la Basse-Italie <sup>3</sup>. Le même jour, le pape écrivant au comte Pandenulf, commandant de Capoue, par l'intermédiaire duquel était arrivé le message du gouverneur byzantin, le pria de fournir une escorte suffisante aux ambassadeurs impériaux qui devaient passer par Capoue <sup>4</sup>. Peu après (2 mai 879),

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1126 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 431.

2. Hergenröther, *Photius*, t. II, p. 308 sq.

3. Joannis VIII, *Epist.*, CLXIX, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 115 ; *Epist.*, LXI, dans Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 49 ; *Epist.*, CCXI, dans *P. L.*, t. cxxvi, col. 828.

4. Joannis VIII, *Epist.*, CLXVIII, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 114 ; *Epist.*, CCVII, dans *P. L.*, *loc. cit.* ; manque dans Hardouin.



les trois moines, envoyés à Rome l'année précédente par Théodose, patriarche de Jérusalem, regagnèrent l'Orient, emportant des présents et une lettre du pape pour leur patriarche<sup>1</sup>. Baronius suppose<sup>2</sup> que ces moines avaient aussi intercédé en faveur de Photius, mais la lettre du pape n'autorise en aucune manière cette supposition. Dans une lettre du 6 mai 879, le pape réitère au primicier Grégoire l'avis de faire passer les ambassadeurs impériaux se rendant à Rome par la route de Bénévent et de Capoue. « Il remettait son propre voyage dans la Basse-Italie, pour attendre l'arrivée à Rome du roi des Francs ; aussitôt après il se porterait, avec une armée importante, au secours du gouverneur impérial<sup>3</sup>.

[454] Les ambassadeurs byzantins ne purent guère arriver à Rome que vers la fin de mai 879, peut-être plus tard. A leur départ, au mois d'août, le pape envoya de son côté à Constantinople le cardinal-prêtre Pierre avec cinq lettres et un sixième document, le *Commonitorium*, le tout daté du 16 août 879<sup>4</sup>. Ces documents sont devenus célèbres dans l'histoire de l'Église, parce que Photius les a falsifiés de la manière la plus éhontée ; heureusement que, pour cinq de ces documents, nous possédons encore le texte latin original, et comme, pour les plus importants nous avons, l'excellente traduction de Photius, il est permis de faire entre ces divers textes d'intéressants rapprochements. Le premier de ces documents<sup>5</sup>, la lettre du

1. Joannis VIII, *Epist.*, clxx, dans Mansi; *Epist.*, ccxiii, dans *P. L.*; manque dans Hardouin.

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 879, n. 3.

3. *Epist.*, clxxviii, dans Mansi; *Epist.*, clxxix, dans Hardouin; *Epist.*, ccxx, dans *P. L.*, Hergenröther, *op. cit.*, p. 380.

4. Ces lettres étaient adressées à l'empereur, aux évêques de la province de Constantinople et à ceux des patriarchats d'Orient, Jérusalem, Antioche, Alexandrie, à Photius, aux chefs de l'opposition contre le patriarche et aux légats. Jaffé-Ewald, n. 3271-3275. (H. L.)

5. Le texte latin authentique se trouve dans Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 136 sq. comme *epist.* cxcix; dans Hardouin, t. vi, part. 1, col. 63 sq., comme *epist.* xciii; dans *P. L.*, t. cxxvi, col. 853, comme *epist.* ccxliii; Baronius, *Annales*, ad ann. 879, n. 7; il se trouve aussi en latin avec une exacte traduction grecque dans l'appendice édité pour la première fois par Rader (*pars III*) aux actes du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 479; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1166. L'intelligente traduction grecque faite par Photius se trouve, avec la traduction latine faite sur cette traduction grecque, dans

pape à l'empereur et à ses fils <sup>1</sup>, commence par l'éloge de leur respect à l'égard du Siège apostolique, de l'autorité duquel ils avaient fait tout dépendre. Le Seigneur a dit, en effet, au fondateur de ce Siège, au prince des apôtres : « Pais mes brebis. » Les anciens Pères, les statuts de tous les princes orthodoxes, ceux de l'empereur Basile lui-même, ont reconnu que ce Siège est le chef de toutes les Églises. (Ce début parut à Photius trop [455] romain, il le paraphrasa ; faisant d'abord louer verbeusement par le pape, la sagesse et la vertu de l'empereur et de ses fils. Quant au passage sur la primauté, il n'en reste que ceci : « Par amour pour la concorde, vous vous êtes adressés à la sainte

ce même appendice de Rader. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 487; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1171. On la trouve également dans les actes du conciliabule tenu par Photius en 879. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 395; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 231; seulement en latin dans Mansi, *op. cit.*, col. 141 ; Hardouin, *op. cit.*, col. 67 ; *P. L.*, col. 858 ; Baronius, 879, n. 20. Il est très surprenant qu'au <sup>xii</sup> siècle Yves de Chartres, citant un long fragment de cette lettre du pape à l'empereur, donne un texte qui se rapproche beaucoup plus du texte falsifié par Photius, sans lui être cependant absolument identique, que du texte latin authentique. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 527, en conclut, ou bien qu'il a existé dès le <sup>xii</sup> siècle une traduction latine de la version de Photius, ou bien que le pape Jean VIII a rédigé deux projets de lettres à l'empereur, et qu'il a réellement envoyé celle que Photius avait ensuite traduite (traduction assez fidèle, dans ce cas). Mansi penche pour cette dernière hypothèse : mais nous ferons observer que les autres lettres du pape écrites à cette même date ont été également falsifiées par Photius.

1. Le texte latin nomme les princes Constantin et Alexandre en omettant Léon; la traduction de Photius au contraire nomme Léon et Alexandre, et avec raison, car Constantin était déjà mort. Par conséquent, ou bien il y a dans le texte authentique une faute de copiste, ou bien le rédacteur du texte a cru à tort que Léon était mort, tandis que c'était le prince Constantin. Cf. Pagi, *Critica*, ad ann. 879, n. 11. [M. A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup>*, p. 240 note 4, fait « remarquer que la lettre du pape porte mention de « Basile, Constantin, « Alexandre, » tandis que l'apocryphe de Photius donne « Basile, Léon, Alexandre. » Pour expliquer cette différence, pas n'est besoin de recourir à une faute de copiste. La vérité est que lorsque Jean VIII écrivit, en août 879, Constantin, n'était point mort. Basile avait relégué dans l'ombre le fils de Michel et les ambassadeurs ne firent probablement connaître au pape que le nom des enfants légitimes de Basile, bien que Léon ne fût pas un inconnu, puisque le concile de 869 le mentionne dans ses acclamations à côté de ses frères et que les lettres de Basile à Rome, datées de cette époque, le signalent elles aussi. Quand, au contraire, Photius falsifia la pièce, Constantin était mort et force était bien à Byzance d'indiquer la personnalité de Léon qu'on n'avait pas encore songé à évincer. » (H. L.)



Église romaine, attendant de sa part une aide énergique. Vos prédécesseurs ont agi de même, et le Christ vous a tracé cette ligne de conduite, lorsqu'il a dit à Pierre : Pais mes brebis. Les saints conciles, etc. vous en avaient également instruit, ainsi que le témoigne votre lettre. » ) Dans le texte authentique, le pape poursuit : « Vous demandez au Siègre apostolique de dilater, pour ainsi parler, ses miséricordieuses entrailles, et d'admettre dans la communauté du collègue ecclésiastique le très digne Photius, avec la dignité patriarcale. Vous en attendez pour l'Église de Dieu la fin de ses divisions et de ses scandales. Nous avons pris votre demande en considération, et le patriarche Ignace, de pieuse mémoire, étant mort, nous déclarons, eu égard aux circonstances, pardonner à Photius son usurpation, sans l'assentiment de notre Siègre, de la charge qui lui avait été interdite. » (Photius passe sous silence la mort d'Ignace et la vacance du siègre de Constantinople ; il omet les mots : « eu égard aux circonstances, » et dit que le *désir* déjà ancien du pape était de rencontrer une aussi favorable occasion de le réintégrer, enfin il remplace le reproche d'usurpation, par ces mots : « Quoique Votre Piété ait fait violence à Photius et l'ait réintégré avant l'arrivée de nos légats. ») Le pape continue : « Sans préjudice des statuts ecclésiastiques, sans violer les règles des Pères, mais plutôt en nous fondant sur de nombreuses autorités, en particulier sur le can. 2 de Nicée, etc.<sup>1</sup>, considérant le vœu unanime des patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, et des métropolitains, évêques et clercs du diocèse de Constantinople, pour la paix et l'utilité de l'Église, nous recevons comme frère et collègue dans le sacerdoce, Photius qui a demandé pardon par-devant un

[456] 1. Le concile de Nicée s'était trouvé à peu près dans la même situation que le pape Jean. Vu les circonstances, il ne voulait pas annuler le fait accompli, et cependant son intention était qu'on ne fit pas à l'avenir de pareilles promotions de laïques. Les trois autres autorités citées par le pape, citations de Léon le Grand, Gélase et Félix, se résument à dire que, dans les cas de nécessité, on peut faire une exception aux règles ; le c. 35 du concile africain (c. 2 du VI<sup>e</sup> concile de Carthage en septembre 401 (voir § 113), assurait, au rapport du pape, que les clercs donatistes qui reviendraient à l'Église, pourraient conserver leurs fonctions, quoique un concile tenu outremer eût déclaré que ces clercs donatistes n'étaient que des laïques. Enfin le pape Innocent avait usé de la même condescendance à l'égard des clercs ordonnés par Bonosus, parce qu'il tenait surtout à éviter un schisme.

*synode*; en la manière accoutumée, et *satisfait* pour sa conduite antérieure. Vous avez, sire, intercédé pour le rétablissement de la paix dans l'Église, et nous, à qui selon les paroles de l'Apôtre, est confié le soin de l'Église universelle, nous désirons vivement n'y laisser subsister aucune cause de division. Nous absolvons donc le susdit patriarche, de même que tous les évêques censurés, de tous les liens de la sentence ecclésiastique portée contre eux, et décidons que ce même Photius peut occuper de nouveau le siège de la sainte Église de Constantinople. Nous agissons ainsi en vertu de cette puissance qui, suivant l'accord de toute l'Église, nous a été donnée par le Seigneur, en la personne du prince des apôtres, lorsqu'il lui dit : *Tout ce que tu délieras, etc...* Ces paroles n'admettent aucune exception; par conséquent nous pouvons tout lier et tout délier. C'est pourquoi, au VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, les légats du pape Hadrien ont signé la condamnation de Photius, avec cette clause : *aussi longtemps qu'il plaira au pape* 1... Le Siège de Pierre peut délier ce que les évêques ont lié, et il a réintégré des patriarches : Athanase, Cyrille d'Alexandrie, Polychronius de Jérusalem 2. » (Photius a altéré ce passage, citant les noms d'Athanase, etc., immédiatement après les can. 2 de Nicée, que le pape allègue en sa faveur. Quant à la satisfaction et à l'amende honorable à lui prescrites par-devant un concile, il n'en souffle par mot, mais il insère, en revanche, divers éloges à sa propre adresse, et va jusqu'à faire taxer d'injustice par le pape les conciles qui l'ont condamné, y compris le VIII<sup>e</sup> œcuménique. Le rusé patriarche insère encore cette phrase mensongère : nul ne peut en appeler contre lui aux décrets de Nicolas et d'Hadrien, qui n'avaient approuvé ni l'un ni l'autre les intrigues ourdies contre lui.) Le texte authentique de la lettre du pape demande ensuite qu'après la mort de Photius on ne choisisse pour lui succéder qu'un des cardinaux-prêtres ou diacres de Constantinople, et non un laïque ou un employé de la cour, de telles promotions n'étant pas permises. (Photius déplace cette phrase et ajoute qu'on n'a toléré d'exceptions que pour quelques personnes, par exemple pour lui-même). Le pape ajoute : « Nous avons porté cette ordonnance, sur votre prière,

[457]

1. Voir § 493.

2. L'assertion du pape au sujet de Polychronius est erronée et repose sur des actes synodaux apocryphes. Cf. Hardouin, *op. cit.*, t. I, col. 1742.



à la condition que Photius s'interdise d'exercer une juridiction ecclésiastique sur la Bulgarie, n'ordonne aucun évêque pour ce pays, n'envoie aucun *pallium*, etc. » Photius, dans sa traduction, change cette condition en une simple prière, et fait même dire au pape que les évêques (grecs) actuellement en Bulgarie peuvent y rester. Le texte latin original, exhorte alors l'empereur d'honorer en Photius son père spirituel et le principal médiateur entre Dieu (!) et lui et de n'accorder aucune créance à ses calomnieurs. (Photius a développé ce passage après avoir fait dire au pape qu'on ne doit plus élever un laïque sur le siège patriarcal.) Le pape termine ainsi : « Nous vous demandons en outre de ramener avec bienveillance à l'unité de l'Église tous les évêques, prêtres et clercs ordonnés par Ignace, présents à Constantinople, ou expulsés de cette ville ; recevez-les affectueusement et rendez leur leur emploi... Si quelques personnes ne voulaient pas être en communion avec le patriarche, on les avertira jusqu'à deux et trois fois ; si ces avertissements restent inutiles et qu'ils persistent dans leur obstination, nous ordonnons à nos légats de les excommunier, en concile, jusqu'à ce qu'ils reviennent à résipiscence (lacune). Si le patriarche recevait dans sa communion des évêques excommuniés par nous, lui-même serait, par ce fait, hors de notre communion. Donnée le 16 août de la XII<sup>e</sup> indiction. » (Photius a entièrement supprimé cet avertissement qui limite sa liberté d'action ; il conclut la lettre du pape en disant que Pierre, apocrisiaire du pape, avait remis aux légats Paul et Eugène un *commonitorium* contenant des instructions supplémentaires ; enfin il a changé ces mots : « s'ils persistent dans leur obstination, » en ceux-ci : « s'ils persistent dans leur ancienne ligne de conduite et dans leur obstination, » afin de faire blâmer par le pape la conduite antérieure de ces évêques, cependant très régulière ; tandis qu'en réalité le pape voulait simplement parler de l'obstination qui se produirait après la réception de la lettre <sup>1</sup>.

[458]

La faiblesse dont Jean VIII fit preuve à l'égard de Photius a été sévèrement blâmée par les historiens <sup>2</sup>. En agissant comme

1. Hergenröther, *op. cit.*, p. 383 sq. Hergenröther expose dans un appendice spécial la falsification des lettres papales, *op. cit.*, p. 39 sq., tandis que nous avons confronté ces faux à la suite de chaque passage cité.

2. Cette faiblesse de Jean VIII est devenue proverbiale et a donné naissance

il le fit, le pape s'écartait de la voie suivie par ses prédécesseurs Nicolas I<sup>er</sup> et Hadrien II, et ruinait leur sentence contre

à la fameuse légende de la papesse Jeanne sur laquelle nous reviendrons. Jean VIII a partagé les historiens. Tandis que les uns font de lui le type achevé de la loyauté et de la grandeur d'âme, V. Balan, *Il pontificato di Giovanni VIII*, p. 103 ; Guglielmotti, *Storia della marina pontificia nel medio evo*, t. 1, p. 109 ; d'autres le considèrent comme un politique aussi habile que peu scrupuleux, Gregorovius, *Geschichte der Stadt Rom*, 4<sup>e</sup> édit., t. v, p. 205, actif, mais brouillon et faux, A. Gasquet, *L'emp. byz. et la mon. franq.*, 1888, préf., p. xi, énergique, mais jusqu'à la cruauté, Amari, *Storia dei musulmani di Sicilia*, t. 1, p. 434 ; enfin, un historien averti et perspicace, A. Lapôte, s'est attaché avec un rare bonheur à retrouver les traits justes de cette physionomie défigurée.

Jean VIII avait fait sa carrière dans les affaires romaines et s'y était rompu à toutes les finesses, sans doute en faisant plus qu'un rôle d'observateur. On ignore la date de sa promotion aux fonctions d'archidiacre, mais dès l'année 835, on le rencontre dans le concile romain dirigé contre Photius, *Allocutio Hadriani ab Joanne archidiacono relecta*, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 122. Lors de son élection (décembre 872), il exerçait depuis vingt ans au moins les fonctions d'archidiacre, il était certainement très âgé et, de plus, malade, Jean VIII, *Epist.*, LVIII, *Ad Aionem, P. L.*, t. cxxvi, col. 710 ; *Epist.*, civ, *Ad Lambertum*, col. 754 ; *Epist.* ccvii, *Ad Pandenulfum*, col. 827 ; *Epist.*, cccci, *Ad Carolum regem*, col. 914 ; *Epist.* cccxxxiv, *Ad Ludov. imper. et Engelbergem ejus conjugem*, col. 939 ; *Epist.* ccxii, *Ad Bosonem duce[m]*, col. 835. Mais c'était un malade tel que les médecins en virent rarement, qui, sortant du lit où il grelottait de la fièvre, courait sus aux pirates sarrasins, leur prenait dix-huit vaisseaux, une partie de leurs équipages et six cents captifs de leurs prises. Jean VIII, *Epist. ad Ludov. imper.*, *P. L.*, t. cxxvi, col. 939. Les politiques devaient en être pour leurs pronostics comme les médecins pour les médicaments, Jean VIII allait dérouter les uns et les autres. Romain de naissance et probablement aussi de race, il avait manié tant d'affaires et tant d'individus d'honorabilité généralement suspecte que n'étant pas vénal il était devenu d'autant plus honnête qu'il s'était habitué à n'envisager les causes que dans leur justice propre sans considération pour les intérêts individuels. C'était une probité un peu empirique, mais du moins existait-elle et son plus utile résultat avait été d'élever Jean VIII fort au-dessus des convenances personnelles, pour le conduire à n'envisager que les intérêts généraux. « Les hommes furent surtout pour lui des instruments, qu'il utilisait ou rejetait dans la mesure où ils pouvaient servir ou nuire à ses desseins. Peut-être même, à les voir de trop près, avait-il contracté à l'endroit de leur valeur morale, cette pointe légère de scepticisme si fréquente chez ceux qui sont restés longtemps au gouvernement. S'il n'estimait pas que, moralement, tous les hommes se valent, si personne, mieux que lui, n'a su faire le discernement de l'oppresser et de l'opprimé, aucune réputation de vertu, si hautement célébrée fût-elle, n'était capable de lui imposer, quand on voulait s'en faire une arme contre lui, pas plus du reste que ne l'effrayaient, chez les instruments moins rebelles, les scandales connus de leur vie. » Lapôte, *Le pape Jean VIII*, p. 33. Bon financier, autant qu'adroit politique, Jean VIII



Photius, sentence qu'il avait lui-même signée en qualité d'archi-

aura toujours dans ses coffres tout l'argent dont il a besoin en vue de soutenir des dépenses multiples et très lourdes. On le prendrait, à le voir subventionner les services officiels, la politique extérieure et ses agents, la marine d'Amalfi, les ducs de Naples, pour quelque ministre puissant à l'aise dans les « fonds secrets ». L'intérieur n'a rien à souffrir de ces dépenses faites à l'extérieur ; on entreprend des travaux considérables : constructions navales, enceinte fortifiée, solde des troupes, achats dispendieux de grandes orgues. Le pape a pour lui-même un grand train de maison, vaisselle plate, domesticité, écuries nombreuses et bien entretenues, tout cela attentivement surveillé et défendu par une menace d'excommunication qui plane sur les serviteurs négligents ou infidèles. Ce pape diligent et perspicace était, de sa propre volonté, entouré d'un personnel de coquins et de fripons : tout le personnel des pontificats d'Hadrien II et de Nicolas I<sup>er</sup> demeuré en charge et en faveur. L'apocrisiaire Grégoire recevra plus tard ce témoignage de Jean VIII lui-même que ses huit années d'administration n'avaient été qu'une suite de rapines et de malversations, *Sententia I in Gregorium, P. L.*, t. cxxvi, col. 677 ; les maîtres de la milice Serge et Georges de Aventino marchent de pair. Serge a volé les caisses des bonnes œuvres pendant que son oncle par alliance, Nicolas I<sup>er</sup>, agonisait au Latran, *Sententia I in Sergium, P. L.*, t. cxxvi, col. 678 ; Georges avait empoisonné son frère et assassiné sa propre femme ; gardien du trésor pontifical il le volera en partie et pour le mettre hors d'état de nuire, on finira par lui crever les yeux, *Sententia in Georgium, P. L.*, t. cxxvi, col. 677-678 ; enfin Anastase le Bibliothécaire, pape toujours disponible, déjà excommunié trois fois et qui continuera de l'être. C'est avec ces gredins-là que le pape qui les connaît tous par cœur depuis longtemps inaugure son règne et entame son œuvre politique. On s'attendait à voir balayer tout ce monde interlope, on se fût presque accommodé du népotisme prévu au profit de Léon et Farnulf, neveux de Jean VIII ; il n'en fut rien, tout le monde demeura en place. Le pape savait le degré exact de corruption de chacun de ces agents ; il connaissait d'avance ce qu'il pouvait attendre et tirer de chacun d'eux, c'étaient autant d'expériences acquises qu'un renouvellement de personnel l'eût contraint de recommencer sur nouveaux frais et cela seul devait le porter *au statu quo*. Il s'y détermina pour une autre raison. Les instruments dont il usait pour atteindre son but étaient chose négligeable, leur indignité importait peu au résultat poursuivi. Or, dans le cas présent, les scélérats en fonctions étaient des agents éprouvés et personnellement agréables à l'empereur Louis le Germanique à l'égard duquel le précédent pontificat avait lamentablement affirmé la sujétion de la papauté, *Libellus de imperatoria potestate in urbe Roma*, dans Pertz, *Monum. Germ. hist., Scriptores*, t. III, p. 721. Puisque pour le moment on ne pouvait même songer à secouer ce joug récemment appesanti, mieux valait éviter les coups qui pouvaient se produire si on employait des instruments nouveaux pour continuer sans changement une politique qui devait forcément rester la même.

D'ailleurs l'aptitude ou la manie politique de Jean VIII ne le tournaient pas vers l'Occident, mais vers l'Orient, et non pas même vers cette hypnotisante Byzance dont la proverbiale finesse était devenue comme la pierre de touche

des réputations diplomatiques en Occident ; mais vers un coin de terre méconnu, dédaigné, que le *génie* politique du pape Jean avait distingué comme le champ clos des luttes futures où se trouvait l'enjeu de la destinée politique et religieuse de la plus nombreuse famille des peuples de l'Europe. Les Slaves occupaient, à l'avènement de Jean VIII, une situation analogue à celle d'aujourd'hui. Les Slaves arrivaient encore jusqu'à l'Elbe qu'ils dépassaient même dans son cours supérieur ; mais entre la rive droite du Danube et la Drave une vaste contrée isolait les Slaves en deux agglomérations privées de contact et bientôt l'occupation de ce pays, alors délaissé, par la race germanique allait dresser un obstacle peut-être toujours insurmontable à l'unité géographique de la race et du territoire slave. Ce fut la destinée du pape Jean VIII d'arriver juste au moment où la lutte entre l'élément slave et l'élément germanique venait d'entrer dans sa période la plus aiguë ; on s'était aperçu que, tout près d'eux, dans la jeune nation morave, se formait peu à peu, sous l'action d'un prince habile, le noyau d'une fédération puissante, les Allemands redoublaient d'efforts pour briser cette force naissante qui les inquiétait. L'intervention de Jean VIII dans ce duel des deux races, la position qu'il a prise entre Slaves et Germains, constituerait l'épisode le plus attachant de son pontificat, si, à l'autre extrémité du monde slave, dans la péninsule balkanique, sa politique ne s'était manifestée sous une forme du même genre. » Bulgares et Moraves vont ainsi faire leur entrée sur la scène politique et dans l'histoire ecclésiastique, donnant à la diplomatie pontificale de nouvelles occasions de conflit avec la politique byzantine. Nous avons rencontré déjà les Bulgares à l'occasion de leur conversion au christianisme et montré les fluctuations qui portèrent tour à tour le prince Boris vers le patriarcat romain et vers le byzantin ; fluctuations pernicieuses en ce qu'elles ont contribué à détourner la nation bulgare de la voie qui l'eût amenée à sa pleine et rapide expansion. Au nombre des péripéties de la lutte de quinze années entre la Bulgarie et la Papauté, une des plus instructives est celle qui se passa sous le pontificat de Jean VIII dont toute la souplesse ne parvint cependant pas à ramener le roi bulgare de Byzance à Rome. Cet échec, on peut le croire, dut être particulièrement sensible au pape qui s'était fait, à sa manière, une spécialité de ce qui était alors « la question d'Orient », qu'il se réservait à lui seul.

A peine installé au pouvoir, Jean VIII entreprit de corriger une situation vieille de deux années. « Dès le premier jour, sa politique prenait une triple direction et se portait à la fois en Bulgarie, à Byzance et à Rome. En même temps que par des lettres répétées et menaçantes, Jean VIII essayait d'agir directement sur Boris, Jaffé-Ewald, n. 2962 ; *Neues Archiv*, t. v, p. 308. Ignace recevait à Byzance l'ordre de se mettre en route, malgré son grand âge, et de venir rendre compte de sa conduite au Saint-Siège, Jean VIII, *Epist. ad imper. Basil.*, dans *Neues Archiv*, t. v, p. 309. A Rome, où la situation était plus délicate, où Jean VIII, pour ne point se créer d'embarras avec l'empereur Louis II, tenait à maintenir les partis dans leurs positions acquises, l'évêque de Porto [Formose] ne ressentit tout d'abord que faiblement le contre-coup de ce changement d'allures dans la politique pontificale. On se contenta de lui enlever l'envie et les moyens de se mêler dorénavant des affaires bulgares. S'étant présenté un jour devant Jean VIII pour lui demander la permission de retourner en Bulgarie et l'argent nécessaire à son voyage, Formose reçut



l'ordre de se tenir en repos, *Sententia I in Formosum*, P. L., t. cxxvi, col. 676. Le pape saurait bien se tirer d'affaire sans lui. Malheureusement il ne s'en tirait pas : Boris continuait à fermer l'oreille aux prières comme aux menaces qui lui venaient de Rome. Cependant Jean VIII ne pouvait se résigner à voir la Bulgarie échapper pour toujours à l'influence romaine. Débarrassé de Formose par la déposition et l'excommunication (9 avril 876), il songeait à frapper un coup décisif à Byzance. Après avoir longtemps hésité, il s'y décida à la fin, dans le mois d'avril de l'année 878. Deux légats, Eugène d'Ostie et Paul d'Ancône, partirent pour Constantinople, avec l'ordre formel de procéder à la déposition d'Ignace s'il refusait de rappeler de Bulgarie le clergé grec qu'il y avait envoyé. La mort sauva le vieux patriarche de ce suprême déshonneur : « Il n'était plus, lorsque les légats du pape arrivèrent à Byzance, et Photius réconcilié avec l'empereur Basile avait repris possession du siège patriarcal. » Lapôtre, *op. cit.*, p. 61-629.

Dès que la nouvelle de cet événement arriva à Rome, Jean VIII l'aperçut sous l'aspect de ses conséquences pour « la question d'Orient », à laquelle, de plus en plus, il va rapporter toutes choses. C'est sur ce terrain spécial que le pape envisageait le redoutable concurrent byzantin beaucoup plus que sous celui du siège patriarcal. Le vieil Ignace, authentique successeur des patriarches envahisseurs des siècles passés, avait mis la main sur la province en litige et ne s'en était plus dépris. Photius, moins âpre, moins entier et très occupé par de gros intérêts, avait montré peu d'empressement pour une annexion, qui s'offrait sans gros avantages; il avait accueilli les avances de Boris sans beaucoup se gêner, répondu à ses lettres, promis des dignitaires et envoyé simplement le fretin de la cléricature. Jean VIII savait tout cela de reste — on avait eu l'adresse à Rome d'en tirer parti — et se disait que Photius pourrait bien, si on savait le prendre, laisser le champ libre en Bulgarie à laquelle il devait tenir évidemment fort peu. Jean VIII, un peu imprudemment, en avait fait la remarque à Boris (*Neues Archiv*, t. v, p. 308) et Photius, toujours bien renseigné, ne manquera pas d'entretenir cette illusion, s'abstenant dans ce but de faire aucune ordination dans l'Église bulgare, depuis sa reprise de possession du siège patriarcal. Au reste, la perspective de recouvrer l'autorité religieuse sur les Bulgares ne décidait pas seule de la conduite de Jean VIII à l'égard de Photius, indépendamment de la conviction où il était qu'une restauration de l'ancien patriarche déposé était le meilleur, le plus sûr et peut-être l'unique moyen de pacifier l'Église byzantine. Ainsi tout concourait à affermir Jean VIII dans la ligne politique qu'il s'était tracée. D'une part, il voulait reconquérir la Bulgarie; d'autre part, il ne voulait pas rompre avec Byzance. En définitive, si le pape Jean VIII s'est décidé à absoudre l'intrus tant de fois condamné par ses prédécesseurs, c'est qu'il a jugé possible d'atteindre les deux fins en traitant avec ce patriarche que son passé devait rendre moins intraitable que le vieil Ignace. Bien ligotté par les restrictions d'un compromis, Photius était moins à redouter que tout autre, on pouvait espérer s'entendre avec lui au prix où l'on s'entend presque toujours avec les gens de sa sorte.

Jean VIII se décida donc à rétablir Photius, comptant que les avantages dépasseraient les inconvénients ou même les périls. Il avait trop escompté de l'avenir quand il avait attendu de Photius un aveu public de ses fautes passées (*Epist.*, cxxvi, P. G., t. cxxvi, col. 866) qu'il n'obtint jamais. Peut-on supposer

diacre de l'Église romaine <sup>1</sup>, et que le VIII<sup>e</sup> concile œcuménique avait confirmée. Baronius, qui cherche à l'excuser, suppose que cette faiblesse du pape fut l'occasion de la légende d'après laquelle une femme aurait occupé le siège de saint Pierre <sup>2</sup>. Cette explication n'est pas sans quelque vraisemblance, car, dans son écrit *De Spiritus S. mystagogia*, Photius qualifie à trois reprises et avec emphase le pape Jean de caractère *viril*, ce qui

qu'il attendait ce refus pour en tirer parti lorsqu'il jugerait avoir suffisamment patienté ? C'est possible, comme avec ces politiques retors tout est possible. Jean VIII, cela est incontestable, ne trouva pas suffisante la vague profession d'humilité, que Photius avait faite dans le concile byzantin de 879 (Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 384. La lettre où il s'en plaint au patriarche, amicalement du reste, est encore au registre. *P. L.*, t. CXXVI, col. 910-911. Quelques mois plus tard, autant pour remplir son devoir que pour calmer les exigences d'une opposition violente, que son alliance avec les Byzantins avait soulevée dans certains milieux romains, et à qui l'avènement à l'empire du prince carolingien Charles le Gros (9 février 881) venait de donner une audace nouvelle, le pontife accentuait davantage ses réclamations. *P. L.*, t. CXXVI, col. 908. Les légats pontificaux qui avaient présidé à la réintégration de Photius se voyaient publiquement censurés pour n'avoir pas exécuté rigoureusement leurs instructions. Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 927. L'évêque Marius aurait même été envoyé à Byzance avec la mission d'amener le patriarche à une satisfaction plus explicite. Hergenröther, *op. cit.*, t. II, p. 576-577 ; Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 899. Mais ce qui doit également demeurer incontestable, c'est que Jean VIII ne jugea pas nécessaire de défaire son œuvre de pacification ; c'est que, par ailleurs, les calculs que le pontife avait fondés sur le caractère du patriarche byzantin se sont trouvés exacts. Non seulement Photius ne tira pas occasion de sa rentrée en charge pour renouveler la guerre contre Rome ; non seulement, tant que vécut Jean VIII, la papauté fut par lui respectée, mais, si l'on était parvenu à mieux déterminer la date de chacun de ses ouvrages, on aurait constaté que le patriarche byzantin ne reprit la plume, pour attaquer les Occidentaux, que lorsque le pape Marin I<sup>er</sup>, lorsque le pape Formose surtout, trop peu oublieux peut-être des injures reçues par l'évêque de Porto, eurent remis en vigueur contre lui et ses ordinations toutes les anciennes sentences et tous les anathèmes d'autrefois. Pour extraordinaire que paraisse le fait, il faut reconnaître que c'est à l'orgueilleux Photius que Rome dut l'abandon des prétentions byzantines sur l'Église bulgare. Photius et le synode de 879, inspiré par lui, avaient promis de s'entendre à ce sujet avec l'empereur. Sess. I et IV, Coleti, *Concilia*, t. XI, col. 386, 460-641. La promesse fut tenue et l'année suivante Jean VIII pouvait écrire à Basile : Je vous rends de nombreuses actions de grâces de ce que, par amour pour nous, et comme le demandait la justice, vous nous avez permis de posséder le diocèse des Bulgares. *Epist.*, CXLVI, *P. L.*, t. CXXVI, col. 909-910. (II. L.)

1. Voir § 485.

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 879, n. 5.



permettrait de penser que d'autres avaient traité ce pape de femme<sup>1</sup>. Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que Jean VIII, il le dit lui-même, a cru de son devoir de plier devant les circonstances. L'existence des États de l'Église était menacée tout à la fois par les Sarrasins, par la défection des Capouans et par les attaques des princes chrétiens. Le pape ne pouvait espérer de secours et de salut que du côté de Basile<sup>2</sup>. Il devait donc s'efforcer, dans les limites de son devoir, de rester en bonne intelligence avec lui. La mort d'Ignace avait modifié essentiellement la question canonique relativement au siège de Constantinople. Ce siège était alors véritablement vacant, et le fait que Photius avait reçu *illicitement* les ordres, n'était pas de nature à rendre sa réintégration à jamais impossible. Le concile de Nicée avait cédé dans des circonstances analogues, et le pape Jean avait pleinement raison, en ne demandant aucune nouvelle ordination des évêques et des clercs ordonnés par Phôtius<sup>3</sup>. Le pape Jean pouvait réintégrer légitimement Photius, à la condition qu'il fit pénitence pour sa conduite passée : or, ce qu'il pouvait faire lui parut très opportun et très sage à réaliser, d'autant mieux que, grâce [459] aux fourberies de Photius, tous les patriarches orientaux, ainsi que les métropolitains du siège de Constantinople, semblaient lui demander d'agir de cette manière. Il pouvait espérer éviter ainsi un schisme, regagner la Bulgarie et obtenir des secours pour la défense des États de l'Église. La condescendance du pape eut, il est vrai, des suites fâcheuses, mais alors impossibles à prévoir<sup>4</sup>.

1. Photius, *De Spiritus Sancti mystagogia*, c. LXXXIX, P. G., t. CII, col. 279 sq.; cet ouvrage a été écrit après l'année 896. Le P. A. Lapôte a consacré quelques pages alertes d'un *Appendice* de son livre sur *Le pape Jean VIII*, à la question de *La papesse Jeanne*, p. 359-369. L'interprétation abusive donnée au passage de Photius qu'on vient de lire par Angelo Mai; Hergenröther et Hefele, n'offre rien d'historique. Au reste toute cette légende, qui confine parfois aux imaginations libidineuses, est vraiment trop étrangère à l'histoire conciliaire pour nous arrêter plus longtemps. On trouvera dans U. Chevalier, *Répertoire des sources historiques du moyen âge*, Bio-bibliographie, 2<sup>e</sup> édit. 1907, col. 2553-2557, une abondante bibliographie. (H. L.)

2. Voir A. Lapôte, *Le pape Jean VIII*, p. 63; P. G., t. CXXVI, col. 909; A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup>*, p. 237, 336. (H. L.)

3. P. L., t. CXXVI, col. 855; L. Saltet, *Les réordinations, Étude sur le sacrement de l'Ordre*, in-8, Paris, 1907, p. 143 sq. (H. L.)

4. Hergenröther, *Photius*, t. II, p. 381 sq., 391 sq.

La seconde lettre du pape en faveur de Photius, également datée du mois d'août 879, est adressée à tous les évêques du patriarcat de Constantinople, ainsi qu'aux trois patriarches orientaux <sup>1</sup>. Le pape dit que les lettres de plusieurs d'entre eux lui ont montré leurs sentiments unanimes à l'égard de Photius. Son désir est de les voir toujours unis comme ils le sont sur cette question, afin d'éviter les schismes. Il consent, dans l'intérêt de l'Église et du peuple chrétien, à reconnaître sans délai, en vertu de l'autorité de saint Pierre, Photius comme patriarche de Constantinople. Ce faisant il se rappelle la lettre d'Hadrien I<sup>er</sup> à l'impératrice Irène et à son fils Constantin, où ce pape, bien que voyant avec peine l'élévation soudaine de Tarasius simple laïque au patriarcat de Constantinople, reconnaissait, sous certaines conditions, cette nomination <sup>2</sup>. Jean pose aussi ses conditions : A l'avenir, aucun laïque ne sera fait évêque de Constantinople ; la Bulgarie sera restituée ; ceux qui ont envoyé des adresses au pape chercheront à réconcilier avec Photius les évêques déposés (les évêques d'Ignace), et satisferont pour leur conduite contraire à Dieu et aux canons (ce que Photius traduit ainsi : entre autres bonnes œuvres, ils s'emploieront à cette réconciliation). Photius ne sera reconnu patriarche et rendu à la communion de Rome qu'après avoir sollicité son pardon en présence d'un concile (ce que l'intéressé traduit : Photius, notre très saint et très pieux frère, fera dans un concile l'éloge de notre bienveillance à son égard, ou plutôt celui de la miséricorde de l'Église romaine). En terminant, le pape rappelle la conduite d'Innocent I<sup>er</sup>, rendant aux Macédoniens Aétius, auparavant déposé. (Photius omet ce passage, et se contente de placer dans la bouche du pape une éloquente exhortation à la concorde.) [460]

Le pape écrivit à Photius <sup>3</sup> : « Comme ta lettre prouve sura-

1. Le texte latin authentique dans Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 146 ; t. xvi, col. 499 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 72 ; t. v, col. 1182 ; *P. L.*, t. cxxvi, col. 865 ; le texte grec falsifié, auquel est jointe une traduction latine faite sur ce même texte grec, se trouve dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 510 ; t. xvii, col. 450 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1191 ; t. vi, part. 1, col. 278.

2. Voir § 345.

3. Le texte latin authentique dans Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 148 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 73 ; *P. L.*, t. cxxvi, col. 870 ; Baronius, *Annales*, ad ann. 897, n. 33 ; en latin et en grec dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 502 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1186 ; la traduction falsifiée dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 506 ;



bondamment ta prudence (ton retour dans le droit chemin), nous en remercions le Dieu qui fait retentir son tonnerre dans les cieus et donne la sagesse à tous ceux qui la lui demandent.» (Dérobant à Dieu cette épithète d'*altitonans*, Photius se l'applique à lui-même et traduit : « Nous avons appris à connaître ta sagesse, qui, semblable au tonnerre du Seigneur, retentit dans le monde entier. ») « Les éloges que tu nous adresses dans ta lettre, nous ont fait voir tes sentiments à notre égard et combien *maintenant* tu nous es dévoué (Photius passe le mot *maintenant*) ; mais nous ne méritons pas ces louanges, qui nous rappellent notre faiblesse. » (Photius paraphrase ce passage.) Tu nous affirmes l'union qui règne dans l'Église de Constantinople en ce qui te concerne et tu nous mandes le refus de nos légats de prendre part à ton service divin. Nous remercions Dieu de cette union ; quant à nos légats, nous ne leur avons donné aucune instruction, dans l'ignorance où nous étions de la situation véritable<sup>1</sup>. » Dans sa traduction Photius fait dire au pape : « Je me réjouis de ta réintégration sur le siège qui te revenait. » (Jean VIII exprime simplement sa satisfaction du rétablissement de l'unité, sans dire que s'il avait connu le rétablissement de Photius il eût chargé ses légats de l'en féliciter.) Le pape poursuit : « De même que nous nous sommes réjoui de la paix et de l'union, de même nous nous attristons de voir des dissidents refuser de se joindre à vous », (les partisans d'Ignace). (Photius accentue ainsi ce passage : « Nous avons appris qu'il existe parmi vous des schismatiques incapables de repos et acharnés à poursuivre un [461] combat diabolique... nous en sommes fort attristé.) « Du reste, continue le texte authentique (et Photius omet cette phrase), nous aurions dû être averti avant ta reprise de possession.» « Toutefois, Ignace, notre frère et collègue dans l'épiscopat, étant mort lorsque tu as repris le siège, nous remercions Dieu du rétablissement de la paix et de la fin des conflits. De ton côté, efforce-toi de gagner par bienveillance ceux qui sont dispersés et éloignés de toi. » (Photius introduit l'éloge de sa sagesse.) « Comme

t. xvii, col. 150, 411; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1187; t. vi, part. 1, col. 75; Baronius, *Annales*, ad ann. 879, n. 38.

1. C'est-à-dire que, lors de l'envoi des légats, le pape ignorait la mort du patriarche Ignace et la conduite que tiendrait celui-ci devant la menace d'excommunication qui allait lui être faite.

on ne saurait blâmer la miséricorde vis-à-vis de celui qui s'est amendé, tu devras, en la forme accoutumée, donner satisfaction devant un concile et demander miséricorde. » (Photius traduit : « Tu ne rougiras pas de faire devant un concile l'éloge de la miséricorde de Dieu à ton égard et de la bonté du Siège apostolique. ») « Si tu t'amendes complètement, tu ne chercheras à nuire à personne (c'est-à-dire aux partisans d'Ignace) ; tu t'appliqueras au contraire, à ramener d'exil tes prétendus ennemis, tu les rétabliras dans leurs dignités, et puisque tous sans exception désirent ta propre réintégration, nous te pardonnons, afin que l'Église de Constantinople jouisse de la paix ; nous te recevons dans la communion de l'Église et te rendons la charge ecclésiastique, si tu consens à demander pardon par-devant un concile. Mais à l'avenir, conformément à la décision du vénérable concile tenu à Constantinople à l'époque d'Hadrien le Jeune (c'est-à-dire du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique), aucun laïque ne pourra être élevé sur le siège de cette Église. » (Photius use ici d'équivoque ; après avoir omis tout ce qui a trait au pardon à solliciter devant un concile, il change Hadrien II en Hadrien I<sup>er</sup>, évitant par ce moyen de reconnaître le VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, et insère cette phrase : « Quant aux conciles tenus contre toi dans cette même ville, nous les annulons et nous les déclarons sans valeur pour divers motifs, et particulièrement parce que notre prédécesseur Hadrien ne les a pas signés. ») Le pape continue : « Quant à l'autre décision que tu réclames, nous avons donné, de vive voix et par écrit, des instructions à notre légat, le cardinal-prêtre Pierre, et à nos conseillers déjà présents à Constantinople ; les instructions écrites sont contenues dans un *commonitorium*. Elles permettent ce qui peut être permis et corrigent ce qui appelle correction. » (Photius a, ici encore, altéré le texte et même omis les derniers mots.) « Si tu veux que nous favorisions tes désirs, restitue la Bulgarie à l'Église romaine... Si, au contraire, tu envoies le *pallium* aux évêques de ce pays, si tu leur confères les ordres, ou si tu communique avec eux avant qu'ils ne nous obéissent, tu seras excommunié tout comme eux. » (Photius omet ce passage qu'il remplace par ces mots : « Que Dieu te conserve jusqu'à la fin, bien-aimé frère et très digne collègue dans le sacerdoce, »)

Non content de cela, le pape écrivit une lettre commune aux ennemis de Photius, les patrices Jean, Léon et Paul, et les métro-



politains Stylianos, Jean et Métrophanes : « Si vous avez souci du salut de votre âme, leur disait-il, soyez en communion avec votre patriarche Photius, que reconnaît le Siège apostolique. Si vous vous y refusez, les légats du pape ont mission de vous exclure de la communion de l'Église, jusqu'à ce que vous obéissiez. Nul ne doit prétendre excuser sa désobéissance sur le document qu'il a singé (le VIII<sup>e</sup> concile œcuménique); l'Église a le pouvoir de délier tous les liens <sup>1</sup>. » L'original latin étant perdu, on ne sait si Photius a également falsifié, en la traduisant, cette lettre du pape, il en est de même du cinquième document, la lettre aux légats Paul et Eugène. La première phrase de cette lettre est incomplète au point de vue grammatical, elle blâme les légats de n'avoir pas obéi à la volonté du pape. Lorsque, à leur arrivée à Constantinople, ils avaient trouvé Photius rétabli sur son siège, ils auraient dû étudier la situation, et revenir à Rome rendre compte. Le pape continue : « Après vous être si médiocrement acquittés d'une première mission, vous ne devriez pas être chargés d'une seconde. Nous voulons cependant vous témoigner cette confiance et nous vous adjoignons, pour que cette seconde mission soit exactement remplie, le cardinal-prêtre Pierre, en qui nous avons toute confiance, afin que, conformément à notre décret et au contenu de notre *commonitorium*, vous n'omettiez rien de ce qui peut procurer la paix et l'union de l'Église <sup>2</sup>. »

Malheureusement, le texte latin original de ce *commonitorium*, rédigé dans un concile romain du mois d'août 879, est perdu, et nous ne possédons que la traduction de Photius lue dans la [463] troisième session du conciliabule de 879. Les onze paragraphes sont visiblement calqués sur les instructions du pape Hormisdas en 515, à ses ambassadeurs à Constantinople <sup>3</sup>. Le *commonitorium* peut se résumer ainsi :

1. Les légats habiteront à Constantinople la demeure à eux assignée par l'empereur ; ils ne remettront à personne les lettres apostoliques, avant l'audience de l'empereur à qui ils présenteront ces lettres en disant : « Votre père spirituel, le pape apos-

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 153; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 77; P. L., t. cxxvi, col. 863.

2. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 154; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 78; P. L., t. cxxvi, col. 867 ; Baronius, *Annales*, ad ann. 879, n. 46.

3. Baronius, *Annales*, ad ann. 515, n. 24.

tolique Jean, vous salue, prince établi par Dieu, etc. » 2. Si, avant la remise des lettres, l'empereur interroge les légats sur le but de leur mission, ils le prieront de lire les lettres, et si l'empereur questionne sur leur contenu les légats répondront : « Elles contiennent des salutations pour vous, et des instructions pour le rétablissement de la paix de l'Église. » 3. Le lendemain ils iront saluer Photius, ils diront en lui remettant la lettre du pape : « Notre maître, le pape apostolique Jean, te salue, et consent à te reconnaître comme son frère et son collègue dans le sacerdoce. » 4. Photius comparaitra devant un concile et en présence des légats, toute l'Église conformément à nos instructions, le reconnaîtra, et lui de son côté manifestera sa reconnaissance et louera la miséricorde de l'Église romaine. (Ici il y a évidemment falsification : dans ses lettres précédentes, le pape exigeait de Photius une satisfaction suffisante et la demande de pardon devant un concile ; Photius a défiguré ce passage.) 5. Lorsqu'ils prendront congé de Photius, les légats diront : « Le pape ordonne que tu t'efforces de ramener à l'unité les évêques et les clercs exilés qui ne veulent pas être en communion avec toi. » Quant à ceux qui embrassent le parti de Photius, on leur rendra leurs charges s'ils ont été ordonnés avant ceux qui occupent actuellement leurs sièges ; s'ils ont été ordonnés plus tard, les évêques auront soin de leur fournir ce qui est nécessaire pour leur entretien ; en d'autres termes, si l'ancien partisan d'Ignace revenant au parti de Photius est, par son ordination, plus ancien que le possesseur actuel de son siège, il recouvrera ce siège. Si au contraire il est moins ancien, s'il a été ordonné par Ignace dans les dernières années de son pontificat tandis que le partisan de Photius l'avait été dans les premières années du pontificat de celui-ci, le siège épiscopal restera au partisan de Photius. 6. Dans le concile que les légats célébreront d'accord avec Photius, on lira d'abord la lettre du pape à l'empereur, et on demandera au concile s'il en accepte les prescriptions (par exemple, au sujet de la Bulgarie). 7. Ceux qui rejeteront la communion de Photius seront avertis jusqu'à deux et trois fois par les légats et par le concile ; si ces avertissements ne sont pas écoutés, ils seront excommuniés jusqu'à ce qu'ils s'amendent. 8. Après la mort de Photius, on ne devra plus élever un laïque [464] sur le siège patriarcal. 9. Les légats engageront Photius, en présence du concile, à ne plus s'arroger désormais une juridiction



sur la Bulgarie, sous la menace de peines canoniques (d'après le texte authentique des lettres, le pape n'entendait pas se borner à une pure *exhortation*). 10. Les légats déclareront devant un concile que les conciles tenus sous le pape Hadrien, à Rome et à Constantinople, contre Photius, sont rejetés et annulés (falsification certaine de Photius). 11. Les légats ne doivent se laisser ni corrompre ni épouvanter <sup>1</sup>.

#### 498. Conciliabule de Photius en 879 et 880.

En possession de la lettre du pape qu'il traduit comme nous avons vu, Photius réunit, au mois de novembre 879, un conciliabule, destiné dans sa pensée à réfuter le VIII<sup>e</sup> concile œcuménique dont il revendiquerait pour lui seul le nom et le titre. Les anciennes collections des conciles, même celle de Labbe, n'avaient publié que les canons de ce conciliabule ; Beveridge fut le premier à publier quelques fragments des actes <sup>2</sup>. Baronius <sup>3</sup> avait inséré dans ses *Annales* de courts extraits latins de ces actes rédigés d'après deux anciens exemplaires conservés à Rome et contenant, en grec, les procès-verbaux complets de l'assemblée. Le pape Clément XI fit faire plus tard une copie de l'exemplaire de la bibliothèque du Vatican <sup>4</sup>, pour le Père Hardouin qui la publia en 1714 <sup>5</sup>. L'Occident connut alors pour la première fois les actes de ce célèbre conciliabule. Je dis l'Occident, car huit ans auparavant on avait publié en Valachie un [465] ouvrage intitulé Τόμος χαραῶς contenant une copie des actes

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 467 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 294 ; Baronius, *Annales*, ad ann. 879, n. 47 ; *P. L.*, t. cxxvi, col. 867. La falsification de ce *commentorium* a été mise en évidence par J. S. Assemani dans sa *Biblioth. juris Orient.*, t. i, p. 180, au moins pour ce qui concerne le n. 10, et Néander, *Kirchen-gesch.*, t. iv, p. 435, croit aussi qu'il y a eu falsification.

2. Beveridge, *Pandecta canonum*, t. ii, part. 2, n. 273 sq.

3. Baronius, *Annales*, ad ann. 879, n. 64 sq.

4. Hardouin, *Coll. concil.*, t. vi, part. 1, col. 214 sq.

5. Ainsi que le dit J. S. Assemani, *op. cit.*, p. 162, la bibliothèque du Vatican possède plusieurs manuscrits de ces actes ; ils se trouvent aussi dans un ms. de la bibliothèque de Saint-Marc à Venise. Mais ces mss. diffèrent beaucoup les uns des autres.

d'après un manuscrit grec<sup>1</sup>. Fleury nous apprend que Baluze possédait aussi une copie de l'un des manuscrits romains, dont il a publié un fragment<sup>2</sup>, dès avant l'édition de la collection Hardouin. L'authenticité de ces actes, mise en question par Baronius et par Léon Allatius, a été défendue par d'autres historiens, par exemple Joseph-Simon Assemani<sup>3</sup> et Néander<sup>4</sup>. Ces derniers cependant sont obligés d'avouer que tout n'y est pas authentique ; en particulier, la traduction des lettres du pape et du *commonitorium* est faussée en plusieurs endroits, et on a abusé de l'insuffisante connaissance qu'avaient les légats de la langue grecque<sup>5</sup>. Photius s'était plaint tout d'abord de l'hostilité que lui témoignaient les légats, mais cette situation changea dès l'arrivée du cardinal Pierre. Le pape s'étant prononcé pour Photius, les légats crurent devoir l'imiter. Stylianos prétend qu'ils s'étaient laissé gagner par des présents. On a peine à admettre qu'ils se soient conduits d'une manière aussi peu honorable que le supposent les actes synodaux ; on est plutôt porté à croire que leurs discours ont été falsifiés, soit sur les notes, soit dans la traduction qui en fut faite.

Le procès verbal de la première session ne porte pas de date, celui de la seconde est daté du 17 novembre 879<sup>6</sup>, enfin la dernière et septième session s'est tenue le 13 mars 880<sup>7</sup>. La première session fut célébrée dans le *secretarium* de Sainte-Sophie, d'autres

1. Jager, *Hist. de Photius*, p. 320.

2. Fleury, *Hist. de l'Église*, l. LIII, c. XII.

3. J. S. Assemani, *op. cit.*, p. 232.

4. Néander, *op. cit.*, t. IV, p. 430, 432.

5. *Id.* t. IV, p. 434.

6. Ce conciliabule de 879 ne se fût probablement pas passé, comme nous le verrons, sans un grave événement survenu très peu de temps auparavant, la mort du jeune empereur Constantin, fils aîné de Basile et son associé à l'empire. Cette mort eut pour contre-coup l'amointrissement intellectuel de Basile dont l'esprit, jusque-là si lucide, s'obscurcit soudain et dont la volonté énergique s'affaiblit rapidement. A partir de ce moment, les intrigants et les habiles se substitueront au prince, et gouverneront en son nom. Photius trouvait par une nouvelle et soudaine surprise, une position à peu près aussi forte qu'au temps de Bardas ; il sut en tirer parti. Ce qui montre à quel point Basile était affaibli, c'est qu'il ne parut pas au concile, lui qui, dix ans auparavant, avait, peut-on dire sans exagération, dirigé le concile de 869. (H. L.)

7. De ces sept réunions, nous allons voir que les cinq premières seulement paraissent avoir été réellement tenues. (H. L.)



sessions à droite de l'église et dans les catéchuménies, quelques-unes enfin dans le palais impérial. Les actes disent formellement que Photius, « patriarche œcuménique, » présida toutes les sessions. Les légats ne prirent place qu'après lui et à ses côtés. Quant aux autres patriarches, celui de Jérusalem était seul représenté au début par le prêtre Élie <sup>1</sup>, mais dès la deuxième session le prêtre Cosmas, apocrisiaire d'Alexandrie, représenta ce siège; [466] enfin, dans la quatrième session, Basile, archevêque de Martyropolis, siégea en qualité de député du siège d'Antioche <sup>2</sup>. Les trois cent quatre-vingt-trois autres évêques qui, d'après les actes, assistèrent à la première session, appartenaient tous au patriarcat de Constantinople, alors le plus étendu de tous. A leur tête étaient les archevêques Procope de Césarée en Cappadoce, Grégoire d'Éphèse, Jean d'Héraclée, Grégoire de Cyzique, Zacharie de Chalcédoine, Théodore de Thessalonique, etc. ; plusieurs avaient assisté au VIII<sup>e</sup> concile œcuménique. Pour augmenter le nombre de ses partisans, Photius n'aurait-il pas imaginé d'ordonner des évêques pour des localités insignifiantes ? dans les actes de ce conciliabule, nous trouvons des sièges épiscopaux qui ne sont nommés nulle part ailleurs <sup>3</sup>.

Tous les membres ayant pris place, le diacre et protonotaire Pierre de Constantinople, exerçant les fonctions d'employé du synode, annonça l'arrivée des trois légats du pape, le cardinal Pierre et les deux évêques Paul et Eugène ; Pierre était porteur des lettres du pape Jean. Photius les reçut avec bienveillance, les embrassa, et leur parla d'une façon pieuse et éloquenté. Le cardinal Pierre, orateur au nom des légats, rivalisa de politesse, remerciant Dieu d'avoir trouvé en si bonne santé, Sa Sainteté qu'il assurait de l'amitié du pape son frère et son collègue dans le sacerdoce. Photius répondit : « Nous aussi nous le reconnaissons pour frère, coopérateur et père spirituel. » Le cardinal Pierre

1. Il ne faut pas confondre cet Élie avec un autre Élie, qui assista au VIII<sup>e</sup> concile œcuménique en qualité de vicaire de Jérusalem. Cet Élie était déjà mort.

2. Au sujet de ces prétendus vicaires des patriarches orientaux, cf. Hergenröther, *Photius*, t. II, p. 447 sq.

3. Hardouin avait déjà fait cette remarque dans son *Index geograph.* du XI<sup>e</sup> volume, par exemple, *Dulæ*, p. 717; cf. Hergenröther, *op. cit.*, p. 449 sq., qui traite en détail la question des membres de ce conciliabule.

ayant fait allusion à ses lettres qui témoignaient de la sollicitude du pape pour Constantinople, Photius vanta cette sollicitude et compara le pape à Jésus-Christ. « De même que le Christ ne s'est pas contenté du ciel, mais est descendu sur la terre pour faire le bonheur des hommes, de même le pape ne s'est pas contenté de voir sa propre Église jouir de la paix, il a aussi voulu engager les schismatiques étrangers (c'est-à-dire les partisans d'Ignace) à s'amender. »

Par là Photius montrait clairement qu'il ne tenait le pape que comme patriarche d'Occident; c'est ce qu'il fit également en demandant : « Comment se porte le pape ? dans quel état se trouve l'Église à laquelle il préside, et comment vont ses évêques ? » Ce à quoi le cardinal Pierre répondit : « Le pape et tous les évêques, grâce à tes saintes prières, vont bien, et sont tous bien intentionnés à ton égard, ainsi que tu le verras dans les lettres du pape. » Photius éluda adroitement la demande du légat, de lire sans délai les lettres de son maître. Le cardinal Pierre s'adressant au concile parla alors en véritable représentant du primat de Rome : « De même, dit-il, qu'un père va à la recherche de ses enfants perdus, de même qu'un pasteur court après ses brebis égarées ; ainsi le pape ne se fatiguera jamais de vous avertir par ses lettres et par ses légats, et de faire tout ce qui dépendra de lui pour vous ramener dans le droit sentier. » Jean, métropolitain d'Héraclée, répondit aussitôt : « L'union est déjà rétablie, car nous n'avons qu'un *seul* pasteur, le très saint seigneur et patriarche œcuménique Photius. » Zacharie de Chalcedoine, ami de Photius, prononça alors un discours trahissant beaucoup d'hostilité contre Rome, mais en même temps prudent et perfide, comme s'il eût été l'œuvre même de Photius. « Il est vrai, dit-il, que la paix a été troublée dans l'Église de Constantinople, à cause de la simplicité (ἀπλότης) de son ancien pasteur. Il veut exposer la véritable raison de cette situation. Cela paraîtra invraisemblable, mais il n'hésite pas à le dire, parce que c'est la vérité : la cause de tout le mal est l'incomparable excellence de Photius, qui avait provoqué l'envie. On l'a traité comme on a traité le Christ, et l'envie avait poussé les juifs aux dernières extrémités. Photius en a tant souffert, qu'il vaut mieux ne pas insister. Mais l'empereur a arrêté le mal, dévoilé les mensonges importés d'Orient à Rome, tandis que le pape Jean renonçait à s'obstiner dans la ligne de conduite si funeste à l'Église [467]



(la ligne de conduite de ses prédécesseurs). On a rendu à l'Église son bien, elle a recouvré son fiancé. Tout ce qui s'est fait contre elle est nul et sans valeur. Plusieurs évêques ont accepté sur-le-champ ce nouvel état de choses, d'autres s'y sont ralliés plus tard, et, à l'heure présente, il ne restait que de rares récalcitrants. Quand on leur demande le motif de leur obstination, ils répondent : l'Église romaine l'a ordonné. Un voleur et un meurtrier pourraient aussi bien dire : Les Romains m'ont permis d'agir de cette manière (!). C'est ainsi que l'Église romaine, ordinairement pacificatrice, a causé beaucoup de mal dans toute cette affaire ; du moins c'est elle qu'on avait mise en avant. Pour ce motif, l'empereur a mandé les légats romains, qui réfuteront les accusations élevées de tous côtés contre Rome. Pour parler sans détours, le présent concile se tient [468] pour l'honneur de l'*Église romaine*, afin qu'à l'avenir les schismes ne puissent lui imputer ce rôle de discorde. Néanmoins, grâce aux mesures prises par l'empereur et aux prières du pape Jean, tout se trouve dans le meilleur ordre ; il n'est donc besoin de Photius ni de personne pour rétablir la paix. Tel est son sentiment, tel est aussi le sentiment de tout le concile <sup>1</sup>. »

1. Débarrassé de l'empereur alors tout à sa douleur paternelle, Photius pouvait craindre de ne plus rencontrer un ensemble de circonstances aussi favorables à ses projets. Tout le monde en Orient comme en Occident le reconnaissait ; l'opposition était discréditée, à supposer qu'elle ne fût pas complètement insignifiante ; quant aux légats, ils ne déparaient pas dans la longue liste d'incapables et de fripons qui composent pendant des siècles la représentation pontificale à Byzance et ailleurs. Ignorant le grec, asservis à leurs interprètes, d'une probité qui laisse songeur, les deux évêques et le cardinal se laissèrent circonvenir par le patriarche et acceptèrent, ou peu s'en faut, tout ce que Photius voulut. « Or, non seulement, au cours du concile, le patriarche n'accomplit aucune des formalités canoniques exigées par Jean VIII et refusa de prendre les engagements solennels que le pape lui demandait au sujet de la Bulgarie et de l'élévation possible, à l'avenir, d'un laïc au trône patriarcal, mais de concert avec ses amis et par leur intermédiaire, très résolument il rejeta la suprême autorité du siège apostolique, fit annuler et anathématiser les actes de Nicolas et d'Hadrien ainsi que le VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, celui de 869, et sur les ruines de la puissance romaine ainsi définitivement brisée, exalté par le concile pour ses vertus et ses mérites, fièrement, il éleva sa propre gloire en se faisant reconnaître comme le premier de tous, ayant pouvoir de lier et de délier. » A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup>*, p. 243-244. (H. L.)

Ce discours équivalait à la négation formelle de l'intervention papale dont le rôle possible était complètement dénaturé. Au lieu de porter une sentence, il ne restait plus au pape qu'à se disculper et à désavouer toute sa conduite antérieure au sujet de Photius. Cet audacieux discours de Zacharie <sup>1</sup> fut approuvé par toute l'assemblée, qui se déclara inébranlablement fidèle à Photius, prête à verser son sang pour lui et à lui tout sacrifier. Zacharie reprit la parole : « il déplore fort que les schismatiques (les partisans d'Ignace) causent un si notable préjudice à l'Église romaine. Ils acceptent les actes des papes Nicolas et Hadrien, et repoussent ceux du très saint pape Jean, ce qui prouve leur volonté non d'obéir au pape, mais de voir le pape se régler d'après eux. La mission des légats doit être de délivrer au plus tôt l'Église romaine de cet esclavage humiliant et de la purger de toute accusation et de toute honte. »

Le cardinal Pierre répondit : « Remercions Dieu de tout, c'est lui qui rétablira toutes choses. » Cette réponse s'ajuste bien mal à ce que l'on vient de lire et on peut supposer que le discours de Zacharie fut mal rendu par l'interprète au cardinal Pierre, lequel, d'après le procès-verbal de la deuxième session, avait besoin d'un truchement.

Plusieurs orateurs exprimèrent ensuite leur joie du rétablissement de l'unité de l'Église, et parmi eux le député de Jérusalem, Élie, assura que son Église avait constamment reconnu Photius, depuis l'envoi de sa lettre au patriarche Théodose. Le cardinal Pierre protesta de nouveau que le pape avait envoyé les légats pour mettre fin aux scandales qui troublaient l'Église de Constantinople et rétablir l'unité, mais ses paroles passèrent inaperçues. En revanche, les présents du pape à Photius, à savoir : une étole, un omophorium, un sticharion, un phelonion (chasuble) et des sandales furent l'objet d'une vive attention. L'évêque Eugène d'Ostie, légat du pape, insista sur ce que « l'âme du pape [469] était si intimement unie à celle de Photius, qu'elles ne formaient pour ainsi dire qu'une seule âme, et de même que le pape désirait d'être uni avec Dieu, de même il désirait d'être uni avec Photius » (si le légat a parlé ainsi, il a blasphémé). On remit à un autre jour la lecture des lettres du pape; le cardinal Pierre insista pour que cette lecture eût lieu le lendemain, mais Photius,

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 384. (H. L.)



avec sa présence d'esprit ordinaire, écarta cette demande, sous prétexte « que les légats avaient besoin d'un plus long délai pour se remettre des fatigues du voyage. » Probablement que sa traduction n'était pas prête. Le cardinal Pierre fit aux dissidents une exhortation assez prolix, déclarant à ceux qui se trouveraient dans l'assemblée, qu'ils devaient revenir à l'unité. Pendant ce temps, Élie de Jérusalem les menaçait du feu de l'enfer. La session se termina par les acclamations habituelles, adressées à l'empereur, à sa femme, à ses fils et aux patriarches Jean (le pape) et Photius <sup>1</sup>.

Photius ouvrit la seconde session (17 novembre), par des exclamations pieuses. Le cardinal Pierre s'adressa ensuite au concile, par l'intermédiaire du protospathaire Léon qui lui servait d'interprète : « L'empereur, dit-il, et les patriarches d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem, ont sollicité du pape la confirmation de la paix de l'Église rétablie à Constantinople; en conséquence le pape les a envoyés porteurs de lettres dont il demande la lecture. » Le concile y consentit et le protospathaire lut d'abord la traduction faite par Photius de la lettre du pape à l'empereur et à ses fils, traduction qui, on se le rappelle, différait du texte latin original, volontairement falsifié. Même sous cette forme adoucie, la lettre du pape parut trop romaine aux amis de Photius; et Procope, archevêque de Cappadoce, dit, aussitôt la lecture terminée : « On l'a dit et répété: dès avant votre arrivée, par conséquent avant toute exhortation du pape, nous avons reconnu Photius (et rétabli la paix de l'Église). Le pape Jean a sagement agi en se conformant à la volonté de l'empereur, et en vous envoyant, vous qui êtes en tout d'accord avec lui. » Après quelques [470] paroles insignifiantes d'Élie de Jérusalem et du cardinal Pierre, Procope engagea les légats à exhorter ceux qui s'obstinaient à ne pas reconnaître Photius, à se rallier à lui. Le seul obstacle qui les arrêtait était une signature malencontreuse; quelques membres de l'assemblée s'étaient séparés momentanément de Photius à cause de cette signature (des décrets du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique). Le pape Jean avait déjà déclaré par écrit que la signature de ces actes n'obligeait plus, mais il importait aux partisans de Photius d'arracher aux légats des déclarations portant atteinte à l'autorité du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique. Le cardinal Pierre pro-

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 374-394; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 214-230; Hergenröther, *op. cit.*, t. ii, p. 363-471.

mit d'exhorter les dissidents, et, au besoin, de les punir. Toutefois, il ne dit rien du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique et de la signature des actes de ce concile; il se contenta de demander au concile s'il approuvait la lettre du pape à l'empereur. On répondit : « Nous acceptons ce qui a trait aux sentiments bienveillants à l'adresse de l'Église de Constantinople et de Photius et à sa réintégration. Quant à la partie concernant l'empereur et sa conduite, nous lui en laissons l'appréciation. »

Le diacre et protonotaire Pierre lut ensuite la lettre du pape à Photius, naturellement dans la traduction grecque falsifiée par Photius. Sur la demande du cardinal Pierre, Photius se déclara prêt à en accepter le contenu et à donner satisfaction. Quant aux adversaires auxquels on l'engageait à pardonner, après leur avoir rendu leurs charges, il faisait remarquer que deux d'entre eux avaient été exilés par l'empereur, non pour des affaires ecclésiastiques, mais pour avoir participé à des troubles et injurié le pape Jean. Il consentait du reste à intercéder pour eux auprès de l'empereur. Le cardinal Pierre l'ayant interrogé sur ses dispositions touchant la Bulgarie, il se déclara sur ce point prêt à céder ainsi qu'il l'avait écrit au pape Nicolas <sup>1</sup>, ajoutant qu'aujourd'hui comme alors cette affaire dépendait moins de lui que de l'empereur. Ses amis, Procope de Césarée (en Cappadoce) et Grégoire d'Éphèse, mirent fin à la discussion par cette remarque ironique : « La délimitation des diocèses ne relève pas de ce concile ; si, comme on doit l'espérer, l'empereur soumet toutes les provinces de l'Orient et de l'Occident, il sera temps alors de faire une nouvelle division des patriarchats et de convoquer un concile spécial dans ce but. » Le cardinal Pierre n'insista pas, et, conformément à ses instructions, demanda comment s'était passée la réintégration de Photius, à laquelle on avait eu le tort de procéder avant l'arrivée des légats. Élie de Jérusalem dit que Rome n'avait rien à voir à cela ; mais les légats réitérant [471] leur question, on leur répondit : « Photius est remonté sur le siège patriarcal de l'assentiment des trois patriarches orientaux, sur les instances d'un très grand nombre, ou, pour mieux dire, par l'effet de la violence de l'empereur, et surtout pour obéir au désir unanime de l'Église de Constantinople. » On pro-

1. Voir § 464.



testa que la force n'y avait eu aucune part, et le cardinal Pierre crut devoir remercier Dieu de ce qui s'était passé. Photius, prenant la parole, assura n'avoir jamais ambitionné le siège patriarcal; la première fois l'empereur Michel, (Bardas) son second et les évêques l'avaient forcé à accepter cette charge. Malgré sa résistance, on l'avait maîtrisé, et c'est en dépit de ses larmes et de sa volonté qu'il était monté sur le siège de Constantinople. Tout le concile s'écria que telle était bien l'exacte vérité. Photius ajouta : « Après ma chute, Dieu sait par quel jugement, je n'ai causé aucun trouble, je n'ai pas cherché à recouvrer ma charge, j'ai pris mon sort en patience et je n'ai pas importuné les oreilles de l'empereur (!). Je n'avais du reste aucun espoir de réintégration. Mais Dieu a tourné le cœur de l'empereur à la miséricorde, moins à mon égard qu'à l'égard du troupeau du Christ; j'ai donc été rappelé d'exil et traité avec bienveillance. Tant que le bienheureux Ignace a vécu, je l'appelle bienheureux parce que déjà je lui étais dévoué, je n'ai pas voulu remonter sur le siège patriarcal, malgré les exhortations et les instances d'un grand nombre. La situation de mes partisans, traqués et dépouillés de leurs charges, semblait cependant me faire une obligation de chercher à renverser Ignace. Néanmoins j'ai voulu vivre en paix avec lui, ce qui a eu lieu, car Ignace est venu me visiter au palais. Nous nous sommes jetés aux pieds l'un de l'autre et demandé pardon, dans le cas où l'un des deux aurait nui à l'autre. Peu après, il tomba malade, je le visitai plusieurs fois selon son désir, je le consolai et le soutins autant qu'il était en moi, et je gagnai si bien ses bonnes grâces qu'il me recommanda de prendre soin de ses familiers après sa mort. Je me suis conformé à son désir. Aussitôt après la mort d'Ignace, l'empereur m'a demandé de [472] reprendre ma charge de patriarche. Les députés impériaux sont venus me trouver deux fois dans ce but, je ne leur ai rien promis, j'ai borné mes demandes à ce que mes partisans fussent rappelés d'exil. L'empereur vint me trouver, et, après beaucoup d'insistance, a triomphé de mes refus. Ce n'est pas le moment de développer les motifs qu'il a fait valoir. Comme tous demandaient mon élévation, que les trois patriarches orientaux m'invitaient à remonter sur le siège de Constantinople, que le pape dans sa lettre à l'empereur promettait de faire ce qu'on lui demandait, j'ai cessé toute résistance et j'ai repris ma charge. » Le concile approuva Photius, et le cardinal légat Pierre déclara, à plusieurs reprises,

que le pape Jean réintégraît Photius et le reconnaissait pour son frère. Photius et tout le concile acceptèrent avec joie ces déclarations, et toute l'assemblée fit entendre des acclamations en l'honneur de Photius.

A la demande des légats, on lut les deux lettres de Michel, patriarche d'Alexandrie, apportées par son député Cosmas. La première, adressée à l'empereur, exalte avec grande éloquence les services par lui rendus à l'État et à l'Église, et en particulier l'union procurée à cette dernière. L'empereur a fait connaître aux patriarches cette joyeuse nouvelle, par l'excellent prêtre et moine Cosmas, l'un des successeurs de saint Marc (on voit par là qu'il était d'Alexandrie et se trouvait à Constantinople) ; lui eût-on envoyé dix métropolitains, ils n'auraient pas fait naître dans son âme un plus grand amour pour Photius, le patriarche œcuménique, que ne l'avait fait Cosmas. Il aurait voulu garder près de lui ce dernier qui s'y est refusé. Cosmas aime passionnément la vérité, il ne ressemble pas à ce maudit Joseph qui (lors du VIII<sup>e</sup> concile œcuménique) s'était faussement donné pour un député de l'ancien patriarche, et avait été déposé pour ce motif. On avait agi de même au sujet de cet impie Élie, qui s'était aussi donné pour le représentant de Serge, patriarche de Jérusalem. Il a appris de Cosmas que Photius, cette grande lumière, avait été réintégré par l'empereur, sur le siège de Constantinople ; il le reconnaît pour son collègue dans l'épiscopat, comme il avait reconnu son prédécesseur Ignace, et déclare que quiconque ne le reconnaît pas pour patriarche, doit partager le sort des déicides. La fin de la lettre trahit le secret du patriarche d'Alexandrie et laisse voir la raison d'être de sa missive et de ses compliments à l'empereur : « Que l'empereur, dit-il, ait la bonté d'envoyer, comme l'a fait son prédécesseur, de l'argent à Alexandrie par l'intermédiaire de Cosmas, car personne n'est plus sûr que lui. »

Dans la seconde lettre, adressée à Photius, le patriarche Michel exprime la joie éprouvée à la nouvelle de sa réintégration ; il voit dans cet événement une preuve de la sollicitude de Dieu pour son Église, et revient à plusieurs reprises sur les excellentes [47] qualités de Photius, cette lumière. Il proteste, une fois de plus, que son prédécesseur avait reconnu Photius, et rapporte que le concile réuni par lui avait fait à tous un devoir, sous peine d'anathème, de communiquer avec Photius à qui il souhaite



toute sorte de prospérités. Michel remarque ensuite qu'Élie et Joseph, qui s'étaient mal conduits à l'égard de Photius, sont morts en punition de leur faute; que Thomas de Béryte, évêque de Tyr<sup>1</sup>, a reconnu ses torts, demande pardon et envoie à Photius le présent *libellus pœnitentiæ*<sup>2</sup>. En terminant, il remercie Photius des présents envoyés par l'entremise de Cosmas, et sollicite de nouvelles aumônes.

A la demande du concile, on lut le *Libellus pœnitentiæ* de Thomas de Tyr, que Photius se hâta de proclamer un véritable vase du Saint-Esprit; Thomas rejetait sur Élie et sur Joseph la faute de tout ce qui s'était passé. Le concile sollicita le pardon de Thomas, mais les légats du pape déclarèrent sa faute trop grande devant Dieu, et réservèrent cette grâce au pape seul. Le concile protesta disant que si Thomas s'était mal conduit à l'égard de Photius, c'était à celui-ci de lui faire grâce, et Photius lui pardonna sur-le-champ, ajoutant que si le pape voulait adhérer à cette absolution, tout n'en serait que mieux. Les légats acceptèrent cette solution.

Photius ajouta que Théodose de Jérusalem avait écrit par l'intermédiaire du moine André et de son frère le prêtre Élie; sa lettre avait été lue dans une réunion antérieure (de Photius et de ses évêques), en présence de la majorité des membres du concile, mais il en demandait l'insertion dans les actes de la présente assemblée. Le chartophylax Photinus lut alors la lettre, longue lamentation sur la triste situation du patriarche de Jérusalem sous la domination des infidèles; Théodose demandait du secours et concluait: « Que celui qui ne te reconnaît pas, Photius, comme patriarche de la résidence impériale, soit anathème et déposé. Telle est la décision prise par notre concile. » On voit par ce [474] même document qu'Élie, vicaire de Jérusalem et stylite, se trouvait depuis longtemps à Constantinople, auprès de Photius, et que son frère André lui avait apporté récemment cette missive de Théodose.

Aussitôt après, le même chartophylax lut la courte lettre du patriarche d'Antioche. L'Alexandrin Cosmas avait aussi annoncé la réintégration de Photius à ce patriarche qui s'en réjouissait

1. Voir § 488.

2. Assemani suppose que cette dernière phrase est une addition de Photius. *Biblioth. juris Orient.*, t. I, col. 172.

intercédaît également pour Thomas de Tyr et déplorait sa propre conduite (au VIII<sup>e</sup> concile œcuménique). Cette lettre se terminait par la phrase obligée : « Que celui qui ne te reconnaît pas comme patriarche soit maudit par le Père, le Fils et le Saint-Esprit. »

Cosmas avait poursuivi son voyage en faveur de Photius jusque dans la Mésopotamie et l'Arménie, et visité le métropolitain Abraham d'Amida et de Samosate. Il lui montra les lettres des patriarches d'Antioche et d'Alexandrie, de sorte qu'Abraham envoya à Photius une lettre de félicitations et de reconnaissance dont la lecture clôtura la deuxième session <sup>1</sup>.

Dans la troisième session (19 novembre), on lut, à la demande du cardinal Pierre, la lettre du pape aux évêques du patriarcat de Constantinople et aux trois patriarches orientaux, naturellement dans la traduction infidèle de Photius. On demanda ensuite au concile s'il acceptait cette lettre. La réponse de l'assemblée fut, comme la première fois, une protestation évidente contre la primauté romaine ; on refusait au pape le droit de porter une décision dans cette affaire, ne lui accordant que d'apporter à l'œuvre commune une coopération dont on pouvait se passer mais qu'on tolérait cependant avec plaisir. Sans plus insister, le cardinal Pierre demanda au concile s'il était disposé à faire tout ce que prescrivait la lettre du pape. Le concile répondit « qu'il était prêt à faire tout ce qui intéressait l'honneur de l'Église, mais il laissait à la sagesse de l'empereur le soin de décider sur ce qui le concernait personnellement. »

Procope de Césarée et Zacharie de Chalcédoine s'appliquèrent alors à démontrer qu'il n'existait aucune interdiction absolue d'élever un laïque à l'épiscopat ; qu'on avait vu plusieurs promotions de ce genre, même dans l'Église romaine, que d'ailleurs la coutume pouvait faire tomber peu à peu un canon en désuétude. « Les anciens canons défendaient simplement d'élever à cette dignité des personnes entraînés dans le tourbillon du monde ; or, [475] Photius avait toujours vécu pour la science et la vertu ; aussi, lors de l'élection, l'avait-on préféré à tous les clercs et moines ses concurrents ; il avait éclairé le monde par ses écrits et gagné des multitudes à la foi en Arménie et en Mésopotamie, et même des peuples entiers (Bulgares et Russes). »

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 394-450 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 230-278 ; Hergenröther, *op. cit.*, t. ii, p. 471-483.



Le cardinal Pierre ajouta d'insignifiantes actions de grâces, et, sur son désir, on lut une lettre adressée à l'empereur par le patriarche de Jérusalem, lettre arrivée depuis peu et lue dans une réunion des partisans de Photius. Le patriarche Théodose y félicitait d'abord l'empereur de sa victoire, lui souhaitant de s'emparer aussi de la Palestine et de délivrer les chrétiens de ce pays de la tyrannie des infidèles. Il lui demandait instamment des secours en argent, surtout pour l'église de la Résurrection qui tombait en ruines. D'accord avec son concile, il avait menacé de l'anathème et de la déposition quiconque ne reconnaîtrait pas Photius. Sur une autre question du légat Pierre, Élie ajouta que le concile en question s'était tenu à Jérusalem pendant son séjour dans cette ville, et que le patriarche avait tout dernièrement envoyé cette lettre par André. Le cardinal justifia ses questions aux députés de l'Orient par son désir de prouver la réalité de leur mission, car on prétendait généralement que les anciens vicaires orientaux n'avaient été que les mandataires des Sarrasins (pour la délivrance de leurs compatriotes prisonniers de guerre). Les deux autres légats du pape manifestèrent leur ferme conviction, que ces vicaires étaient véritables députés de l'Orient, tandis que les premiers n'étaient que des fourbes. Photius profita de l'occasion pour accuser le VIII<sup>e</sup> concile œcuménique de cruauté envers lui et ses amis. Élie et les légats romains protestèrent que, s'ils s'étaient rangés au parti de Photius, ce n'était pas pour s'être laissé gagner par des présents, mais uniquement en considération de ses vertus. Photius voulut aussitôt se dérober à toute louange, et le légat crut pouvoir [476] lui appliquer les paroles du Christ : *Non quero gloriam meam*<sup>1</sup>. Photius fit lire ensuite sa traduction grecque du *commonitorium* remis aux légats; il n'est pas surprenant que le document falsifié ait reçu l'approbation des partisans de Photius<sup>2</sup>.

1. Joh., VIII, 50.

2. Mansi, *op. cit.*, t. XVII, col. 450-474 ; Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 278-299. Hergenröther, *op. cit.*, p. 483-492. En entendant lire le n. 10 du *commonitorium*, Élie, métropolitain de Martyropolis, se serait écrié au rapport du procès-verbal : « Comment peut-on appeler concile une pareille assemblée (c'est-à-dire le VIII<sup>e</sup> concile œcuménique) ? » Il y a là évidemment une interpolation dans le procès-verbal, car le métropolitain de Martyropolis n'assista qu'à la IV<sup>e</sup> session ; de plus il ne s'appelait pas Élie, mais Basile.

La quatrième session se tint la veille de Noël, dans le grand *secretarium* ; Basile, métropolitain de Martyropolis, y prit part, comme député d'Antioche et aussi de Jérusalem. Il assura que son patriarche, Théodose, avait, dès le début de son pontificat, reconnu Photius, et qu'Élie, le nouveau patriarche de Jérusalem, n'avait jamais approuvé ce qui s'était fait contre Photius. Les deux lettres des patriarches, d'Antioche et de Jérusalem, apportées par Basile étaient adressées à Photius ; dans la première, le patriarche d'Antioche le félicite de sa réintégration, le salue comme un frère et un père, et déplore que son ancien ambassadeur Thomas se soit laissé corrompre par le sacrilège Élie ; il n'a pu se rendre à la demande de l'empereur et de Photius et venir en personne à Constantinople, parce que ce voyage lui aurait attiré les soupçons des Sarrasins, mais il a envoyé à sa place, avec les pouvoirs les plus étendus, le métropolitain de Martyropolis. Enfin il demande que l'on mène à bonne fin l'affaire des Sarrasins prisonniers de guerre, parce qu'il en résultera un grand bien pour les chrétiens d'Orient.

Le cardinal Pierre se réjouit de ce que les sièges orientaux avaient fait leur devoir et suivi l'Église de Rome ; mais, sans faire plus attention à cette revendication en faveur du Siège de Rome, on passa à la lecture de la lettre par laquelle le nouveau patriarche de Jérusalem, confirmant les instructions de son prédécesseur au vicaire Élie, prononçait l'excommunication contre quiconque se séparait de Photius. Il remercie d'un envoi de secours pour la restauration de l'église de la Résurrection à Jérusalem, et en demande la continuation.

Pour réduire un peu les prétentions du patriarche d'Orient, le concile répondit que Photius aurait été, même sans lui, reconnu patriarche de Constantinople ; Élie parut n'avoir rien entendu, [477 et calma les esprits par de grands éloges de Photius, dont les vertus, dit-il, étaient si connues en Orient, que les Sarrasins eux-mêmes lui avaient écrit pour lui demander le baptême, etc. Les légats du pape revinrent aux louanges de Photius, « qui, semblable au soleil, illuminait le monde ; » sur leur demande, on reçut à la pénitence deux officiers byzantins qui avaient refusé jusqu'alors de reconnaître Photius. Ils revinrent ensuite sur les points principaux de la lettre (falsifiée) du pape à l'empereur, demandant si le concile y adhérait ; la première question qui se présenta fut celle de la Bulgarie. On leur répondit,



comme précédemment, que le moment n'était pas venu de marquer les limites des diocèses ; le concile consentait à s'employer auprès de l'empereur en faveur de la demande du pape, et Nicéas de Smyrne dit avec une teinte d'ironie : « Si, comme on l'a dit, le pape et Photius s'aiment au point de ne former qu'une âme, ils peuvent posséder des provinces en commun. » On repoussa avec plus de décision les seconde et troisième demandes du pape, relativement à l'interdiction portée contre les laïques d'être élus au patriarcat de Constantinople, charge réservée à un cardinal-prêtre ou à un cardinal-diacre de Constantinople; on répondit que « le Christ n'était pas seulement venu pour les clercs, et que les sièges orientaux auraient grandement à souffrir, si on ne pouvait les confier parfois à des laïques intelligents. » En revanche, le concile accepta sans difficulté le quatrième point. « Les conciles tenus à Rome et à Constantinople contre Photius sont annulés et ne peuvent être comptés au nombre des conciles. » On accepta de même le n. 5, menaçant de l'excommunication tous ceux qui ne voulaient pas reconnaître Photius; en terminant, les légats du pape proposèrent une preuve d'union plus manifeste encore, car ils demandèrent que tous ceux qui étaient présents reçussent la sainte eucharistie avec Photius <sup>1</sup>.

[478] Au commencement de la v<sup>e</sup> session (26 janvier 880), Photius dit que le second concile célébré à Nicée était universellement reconnu par les Grecs comme VII<sup>e</sup> concile œcuménique, tandis que l'Église romaine et les patriarchats orientaux, tout en acceptant ses décisions, hésitaient à le compter au nombre des conciles généraux. Maintenant que l'union était accomplie, tous devaient reconnaître ce caractère et cette dignité de concile œcuménique au VII<sup>e</sup> concile. Le cardinal Pierre accepta complètement cette proposition, et menaça d'anathème quiconque ne reconnaîtrait pas ce concile comme VII<sup>e</sup> œcuménique. Les vicaires orientaux se prononcèrent dans le même sens. Les légats du pape proposèrent ensuite l'envoi d'une députation à Métrophanes, archevêque de Smyrne et fidèle ami d'Ignace, pour l'interroger sur l'union. On lui députa, en effet, trois archevêques, qui lui demandèrent au nom du légat et du concile, pourquoi il ne se

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 475-492 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 299-314 ; Hergenröther, *op. cit.*, t. ii, p. 492-501.

joignait pas à ses collègues. Il répondit « que sans la maladie, il se rendrait volontiers au concile et donnerait des explications ; il sollicitait un délai jusqu'à ce qu'il eût repris des forces. » Pour cette réponse, les légats du pape prononcèrent son exclusion de l'Église, jusqu'à ce qu'il changeât de conduite. Ils ne s'étaient pas contentés à son égard d'un ou deux avertissements, mais, conformément aux instructions du pape, les avaient renouvelés à plusieurs reprises. Ces admonestations étant demeurées sans résultat, ils devaient maintenant, pour obéir aux ordres du pape, agir contre lui. En même temps ils demandèrent au concile de promulguer, comme premier canon, la décision suivante : « Tous les clercs et laïques italiens déposés ou anathématisés par le pape Jean doivent être tenus pour tels par Photius ; de même le pape et l'Église romaine reconnaîtront toutes les peines infligées par Photius, sans préjudice des privilèges de l'Église romaine et de son évêque. » Si le texte du procès-verbal est authentique, les légats auraient ainsi placé l'évêque de Constantinople sur le même rang que le pape ; aussi leur proposition fut-elle admise à l'instant. Basile de Martyropolis dit : « Photius peut agir à sa guise à l'égard de ceux qui se séparent de l'Église (c'est-à-dire de lui), puisqu'il y est pleinement autorisé par les sièges orientaux et — on vient de l'entendre — par l'Église romaine, d'autant mieux qu'étant le plus grand pontife (ἀρχιερεὺς μέγιστος), il a, de par Dieu, la priorité. » Les légats du pape ne protestèrent pas contre cette monstruosité d'un primat byzantin ; ils ne surent que louer Dieu en présence d'une si belle union, et, au nom du pape, donnèrent à Photius plein pouvoir de grâcier ses adversaires à leur retour, enfin ils décidèrent l'envoi à Métrophanes d'une nouvelle députation porteur de la sentence rendue contre lui par le concile. Métrophanes refusa de la reconnaître, disant que la maladie l'avait empêché d'exposer sa défense ; mais les légats et le concile tinrent bon. Photius demanda ensuite s'il était convenable qu'un évêque moine gardât la charge d'archevêque. Les légats du pape et les vicaires orientaux répondirent négativement, parce que l'état de moine est un état de pénitence. Le second canon du conciliabule proclama donc qu'à l'avenir on n'agirait plus de cette manière <sup>[479]</sup> 1. Aussitôt après on

1. Gratien a, par erreur, attribué ce canon au VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, causa VII, q. 1, can. 45.



publia le troisième canon, qui anathématisait tout laïque qui, avec ou sans motif, frappait ou emprisonnait un évêque.

Photius déclara épuisés tous les sujets soumis au concile, et les légats demandèrent que l'on signât les décisions prises en faveur de Photius. Le légat Paul, évêque d'Ancône, signa le premier, en ces termes : « Je reconnais le vénérable Photius comme patriarche légitime et canoniquement élu, et, conformément aux lettres du pape et au *commonitorium*, je me déclare en union avec lui. En même temps, je condamne et j'anathématise le concile tenu contre lui à Constantinople (le VIII<sup>e</sup> œcuménique), ainsi que tout ce qui s'est fait contre lui à l'époque d'Hadrien. Quiconque se sépare de lui se sépare de l'Église. Je reconnais en outre le second concile de Nicée comme le VII<sup>e</sup> œcuménique. » Les deux autres légats et les vicaires orientaux s'exprimèrent de même, et après eux signèrent tous les autres évêques, à l'exception de Photius (parce qu'il s'agissait de lui). La session se termina par des acclamations en l'honneur de l'empereur, de sa famille, du pape Jean et de Photius <sup>1</sup>.

Le conciliabule était clos, à proprement parler ; mais les actes grecs contiennent encore les procès-verbaux de deux autres sessions, dont l'authenticité a été mise en doute pour divers motifs <sup>2</sup>. Un Grec anonyme a déjà remarqué, en marge du manuscrit du Vatican, que ces sessions ne se sont jamais tenues et avaient été imaginées par Photius. Il avait voulu, ajoutait cet anonyme, proposer au concile le rejet du *Filioque*, afin de donner une base dogmatique au conflit (qui allait bientôt éclater), mais il avait craint l'irritation des légats romains, et des dissentiments sur d'autres points. Aussi ne dit-il rien de cette affaire au conciliabule, et préféra-t-il ajouter aux actes de l'assemblée deux [480] procès-verbaux imaginés par lui. En même temps, pour dégager sa responsabilité vis-à-vis du pape, et tout rejeter sur l'empereur, il présenta l'affaire comme imposée par l'empereur qui avait ordonné les deux sessions et la déclaration au sujet du *Filioque*.

La première de ces deux sessions, la VI<sup>e</sup> d'après les actes, se tint, au rapport du procès-verbal, le 10 ou le 12 mars

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 494-511 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 315-330 ; Hergenröther, *op. cit.*, p. 501-514.

2. Cf. Assemani, *Biblioth. juris Orient.*, t. i, col. 222, 226.

880<sup>1</sup>, non dans l'église, mais au palais impérial, dans le *Chryso-triclinium*. L'empereur la présida, en compagnie de ses fils<sup>2</sup>. Outre Photius, on cite parmi les assistants les légats du pape, les vicaires orientaux et dix-huit métropolitains. L'empereur ouvrit la session par ce discours : « Il était peut-être convenable pour nous d'assister au saint concile général, nous ne l'avons pas fait, afin d'enlever aux mauvaises langues occasion d'injurier le concile et de dire que nous avons forcé ses membres à reconnaître Photius ; aujourd'hui que tout est terminé, nous croyons juste de confirmer les décrets du saint concile et d'y souscrire. On doit en même temps, puisque tous sont d'accord, indiquer une règle de foi. Non qu'on en fasse une nouvelle, car nous avons simplement en vue la règle de foi de Nicée, que les autres synodes ont développée. » Fort de l'approbation générale qui suivit ce discours, Photius fit lire cette formule : « Fidèles à la vénérable et céleste doctrine de Notre-Seigneur Jésus-Christ, aux saintes ordonnances des apôtres, aux prescriptions canoniques et aux décrets des sept<sup>3</sup> synodes œcuméniques, nous rejetons ceux qui se séparent de l'Église, et accueillons ceux qui la respectent ; d'après ces maximes, nous reconnaissons et professons hautement la formule de foi venue de nos pères, sans retranchement ni addition sans changement ni altération d'aucune sorte. En effet, toute addition ou tout retranchement suppose un jugement sur des matières non encore jugées<sup>4</sup>. C'est une attentat contre les Pères ; enfin toute altération est la plus grave des fautes. Aussi le saint concile, attaché à l'ancien symbole et fon- [481] dant sur lui l'œuvre du salut, répète à tous : *Je crois en un seul Dieu*, etc., (suit le symbole de Nicée sans le *Filioque*). Nous pensons tous ainsi. Si quelqu'un rédige une autre formule, ou s'il ajoute à ce symbole des mots nouveaux et le propose comme règle de foi

1. Hergenröther, *op. cit.*, t. II, p. 517.

2. Constantin était mort depuis plusieurs mois, il ne restait que Léon, mais, depuis son avènement, Basile avait eu un fils légitime nommé Alexandre, enfin Étienne né en 870, fait clerc et devenu patriarche de Constantinople sous le règne de Léon VI, à Noël de 886. (H. L.)

3. La traduction latine porte à tort *sex* ; Hergenröther, *op. cit.*, t. II, p. 518.

4. Cette phrase est mal rendue dans la traduction latine ; il ne doit pas y avoir de virgule après le mot *πρόσθεσις*, et le génitif *μηδεμιᾶς* etc. ne dépend pas de *πρόσθεσις*, mais bien de *κατήγνωσιν*.



aux infidèles ou aux nouveaux convertis (les Wisigoths d'Espagne par exemple), s'il ose ainsi altérer l'ancien et vénérable symbole par des mots, des additions ou des coupures de son choix, qu'il soit déposé s'il est clerc, excommunié s'il est laïque.» Tous adhérèrent à ces paroles <sup>1</sup>. L'empereur Basile et ses fils Léon, Alexandre et même le plus jeune, nommé Étienne, pour lors sous-diacre, signèrent les décisions du conciliabule, et la session se termina par de joyeuses acclamations en l'honneur de l'empereur. En particulier « comme récompense du rétablissement de l'union dans l'Église, on demandait à Dieu pour lui la soumission de tous les peuples barbares, et le rétablissement des anciennes limites de l'empire romain. »

Le 13 mars 880, tous les évêques, mais cette fois sans l'empereur, se rendirent de nouveau dans les catéchuménies de Sainte-Sophie pour la VII<sup>e</sup> session, et la lecture du procès-verbal de la VI<sup>e</sup> session, en présence de quelques personnes seulement. On commença par confirmer le décret de foi, et on prononça les plus terribles anathèmes contre les insensés qui oseraient faire au symbole quelque addition ou retranchement. On lut la formule dont l'empereur s'était servi en signant, et elle fut acceptée avec joie. Les légats du pape crurent devoir encore une fois louer Photius, célébrer sa sagesse, son esprit de conciliation, son humilité; d'où Procope de Césarée prit occasion de répéter que l'évêque de Constantinople était primat de l'Église : « Quel que soit le portrait que vous fassiez de Photius, dit-il, il faut qu'en réalité celui-là possède de grandes qualités, qui a une priorité spirituelle sur tout le monde. » Les légats répondirent : « Tu dis vrai ; nous aussi qui demeurons à l'extrémité du monde, nous avons entendu de pareilles choses (l'éloge de Photius)... Que celui qui n'est pas en communion avec lui ait le même sort que Judas. Longues années à l'empereur <sup>2</sup> ! »

[482] Ainsi se terminent les actes de Photius sanctionnant deux énor-

1. Le procès-verbal ne fait ici aucune mention des légats du pape ; mais on voit par la *Mystagogia* de Photius, p. 127, éd. Hergenröther, qu'ils ont également signé cette formule.

2. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 519 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 337 sq.; Hergenröther, *op. cit.*, t. II, p. 514-524. Il réfute, p. 528 sq., l'opinion émise par certains que ce conciliabule n'a pas été réellement tenu, mais que les actes en ont été purement et simplement fabriqués.

mités : le rejet du *Filioque* et la déclaration de la primauté byzantine.

De la même fabrique de documents apocryphes sort une prétendue lettre du pape Jean à Photius, placée à la suite des actes du conciliabule, dans laquelle le pape se plaint de la fâcheuse opinion que Photius a de lui et lui demande de ne pas ajouter foi aux calomnies. « Un député de Photius, venu à Rome peu auparavant pour connaître l'opinion du pape au sujet du *Filioque*, a constaté qu'il n'avait fait en réalité aucune addition au symbole. Le pape assure formellement que les choses sont bien ainsi ; il repousse ceux qui ont osé faire pareille addition et les voue au sort de Judas. Photius peut comprendre, cependant, quelles difficultés rencontrait le pape pour obtenir des évêques l'abandon d'une addition qu'ils avaient acceptée. Le mieux est donc de procéder avec beaucoup de prudence, et d'éviter tout ce qui ressemblerait à l'emploi de la force <sup>1</sup>. »

Je ne saurais admettre que Jean VIII ait pu écrire pareille lettre. S'il l'a fait, avouons que jamais pape n'a oublié plus que lui ses devoirs. On n'y trouve plus trace de la primauté romaine ; la supériorité de Photius est explicitement reconnue et le pape y déplore, presque avec larmes, l'opinion désavantageuse que le patriarche de Constantinople a de lui. Déjà le contenu de cette lettre conclut contre son authenticité ; de plus, dans sa lettre à l'archevêque d'Aquilée, rédigée après la mort du pape Jean <sup>2</sup>, Photius ne mentionne pas cette lettre du pape dont le contenu eût été pour lui de la plus haute importance. Il y avance que les légats du pape avaient signé à Constantinople le symbole sans le *Filioque* ; or, il n'eût pas omis de tirer avantage des assertions positives contre le *Filioque*, données par le pape dans cette lettre, s'il l'avait réellement reçue. Une troisième présomption contre l'authenticité de cette pièce se tire du principal écrit de Photius <sup>3</sup>, insistant avec emphase sur ce

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvii, col. 523 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, part. 1, col. 342 ; Baronius, *Annales*, ad ann. 879, n. 54.

2. Baronius, *Annales*, ad ann. 883, n. 5. Cette lettre a été éditée en grec dans l'*Auctuar. noviss.* de Combeffis et par Jager, *op. cit.*, p. 452. [*P. L.*, t. cii, col. 794-822, écrite sous Marin I<sup>er</sup> (882-884) d'après Lapôtre, *op. cit.*, p. 9, n. 1. (H. L.)]

3. Photius, *Spiritus Sancti mystagogia*, c. lxxxix, *P. G.*, t. cii, col. 377 sq. (H. L.)



que son cher Jean a souscrit le symbole sans le *Filioque*, dans la personne de ses légats (par conséquent, non par lui-même et par une lettre particulière) <sup>1</sup>.

A leur retour de Constantinople, les légats emportèrent des lettres (maintenant perdues) de Photius et de l'empereur; mais on a peine à comprendre qu'ils aient emporté également un exemplaire complet des actes du conciliabule, car ces documents auraient témoigné contre eux <sup>2</sup>. Ils ne purent cependant, dans leur rapport verbal, dissimuler tout ce qui était à leur charge et à celle de Photius. C'est ce qu'on peut conclure d'abord du mécontentement du pape, ensuite de sa réponse à l'empereur et à Photius <sup>3</sup>. Dans sa lettre à l'empereur datée du 13 août 880, le pape Jean loue sa sollicitude pour le rétablissement de l'unité ecclésiastique, et ses bonnes intentions à l'égard de Rome, prouvées par ses paroles et par ses œuvres. Il avait envoyé au pape plusieurs dromons qui devaient rester à son service pour la défense des États de l'Église; il avait rendu à l'Église romaine le monastère de Saint-Serge à Constantinople, enfin, il avait restitué à l'Église romaine la Bulgarie (sur ce dernier point, le pape paraît s'être laissé tromper par des expressions équivoques et de pure politesse; en réalité les grecs conservèrent la Bulgarie). Le pape prie l'empereur de demeurer le soutien inébranlable de l'Église romaine en ces temps périlleux; il consent, par esprit de miséricorde, à admettre ce décret de Constantinople sur la réintégration de Photius (d'après le pape, Photius n'aurait donc eu aucun droit à être réintégré; de plus le pape n'acceptait pas les autres décisions du conciliabule, du moins n'en dit-il rien). Dans le cas où ses légats auraient agi en opposition avec leurs instructions, il déclare leurs actes frappés de nullité <sup>4</sup>.

1. Au sujet de la fausseté de cette prétendue lettre du pape, cf. Hergenröther, *op. cit.*, t. II, p. 541-551.

2. Hergenröther, *op. cit.*, t. II, p. 573, note 25, révoque en doute cette opinion et émet l'avis que l'ancienne traduction latine des actes de ce concile fut faite sur l'exemplaire grec rapporté par les légats.

3. « Nous ne savons pas quel fut exactement l'accueil que le pape réserva aux légats. Les lettres de Jean VIII postérieures au concile semblent montrer qu'il ne connut jamais complètement ce qui s'était fait à Constantinople; mais visiblement il se doutait de quelque chose, car les deux lettres qui nous sont parvenues signées de son nom et datées du 13 août 880 sont pleines de restrictions. » A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup>*, p. 244 (H. L.)

4. *Epist.*, CCLI, dans Mansi, *op. cit.*, t. XVII, col. 186; *Epist.*, CIX, dans

Le pape Jean s'exprime avec plus d'énergie et de clarté dans sa lettre à Photius : « Plus il s'est montré à son égard plein de miséricorde, plus il a droit de s'étonner de voir ses prescrip- [484] tions méconnues et violées ; il ignore à qui incombe cette faute dans la conduite de l'assemblée. Photius a dit de lui-même dans sa lettre au pape (aujourd'hui perdue) : Seuls les malfaiteurs doivent implorer miséricorde (il voulait éluder la condition mise à sa réintégration, à savoir, le pardon à solliciter devant un concile). Le pape ne veut pas attacher d'importance à ces paroles, qui appelleraient une sanction pénale. Toutefois, ce n'est pas ainsi qu'on doit se disculper car le Christ a dit : Vous vous justifiez devant les hommes, mais Dieu connaît vos cœurs, et ce qui est glorieux devant les hommes est une abomination aux yeux de Dieu <sup>2</sup>. Si Photius joignait à sa sagesse une véritable humilité, il ne trouverait pas trop dure cette condition d'implorer la miséricorde de l'Église de Dieu. S'il rendait l'honneur dû à l'Église romaine, le pape l'embrasserait comme un frère. Il accepte donc en esprit de miséricorde ce qui a été fait par le concile de Constantinople pour le réintégrer. » En terminant, le pape proteste encore, comme dans sa lettre à l'empereur, qu'il frappe de nullité tout ce que ses légats auraient fait en opposition avec leurs instructions <sup>3</sup>.

Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 2, col. 88 ; Baronius, *Annales*, ad ann. 880, n. 5.

2. Luc, XVI, 15.

3. *Epist.*, CCL, dans Mansi, *op. cit.*, t. XVII, col. 184 ; *Epist.*, CVIII, dans Hardouin, *op. cit.*, t. VI, part. 1, col. 87 ; Baronius, *Annales*, ad ann. 880, n. 2. *Etsi forsā nostri legati in eadem synodo contra apostolicam præceptionem egerunt, non recipimus, nec judicamus alicujus existere firmitatis*, preuve évidente que le pape n'avait pas sous les yeux les actes du concile. A leur retour, les légats eurent le sort de ceux qui, les premiers, s'occupèrent sous Nicolas I<sup>er</sup> des affaires de Photius. Ils furent censurés publiquement et ce fut Marin, son futur successeur, que Jean VIII chargea de porter à Constantinople les deux lettres dont nous venons de parler. A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup>*, p. 244-245. (H. L.)



*499. Photius, de nouveau rejeté par Rome, est déposé  
une seconde fois par l'empereur Léon.*

[485] Le pape envoya ces lettres à Constantinople, probablement par le cardinal Marin. Il est certain que Marin, légat au VIII<sup>e</sup> concile œcuménique, fut envoyé une seconde fois (après le conciliabule) à la cour de Byzance, où il se déclara si énergiquement contre Photius, que l'empereur le fit saisir et tenir un mois entier dans un cachot, sans pouvoir vaincre sa fermeté<sup>1</sup>. C'est ce que nous dit le second successeur de Marin, le pape Étienne VI (V), dans sa lettre à l'empereur Basile, datée de 885<sup>2</sup>. Evidemment le légat Marin n'avait agi que d'après les instructions du pape Jean VIII, ce qui prouve que ce dernier avait de nouveau condamné Photius et réparé sa faiblesse. Une tradition rapporte que le pape ayant eu des preuves positives que Photius avait corrompu les derniers légats Paul, Eugène et Pierre, comme autrefois Rodoald et Zacharie, monta à l'ambon, dans une solennité, et, tenant à la main le livre des Évangiles, prononça à haute voix, en présence de tout le peuple, l'anathème contre Photius, comme l'avaient fait autrefois ses prédécesseurs, Nicolas et Hadrien<sup>3</sup>.

Cet anathème, jeté par Jean VIII sur Photius et répété par ses successeurs, est encore attesté par une ancienne inscription

1. Une lettre d'Étienne à Basile, écrite en 885, et à laquelle Hefele emprunte ces détails, est très obscure. A lire attentivement le texte, écrit M. A. Vogt, *op. cit.*, p. 245, note 1, on peut se demander si le fait ne se rapporte pas au premier voyage de Marin, en 869, car dans tout le passage il s'agit de Nicolas I<sup>er</sup>, et des premiers événements qui suivirent le concile. (H. L.)

2. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 423; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1119; Baronius, *Annales*, ad ann. 885, n. 9.

3. Cette notice se trouve dans les *Appendices* au VIII<sup>e</sup> concile œcuménique; Rader l'a éditée d'après un ancien manuscrit grec, et l'a donnée comme appendice à un ancien extrait d'une lettre du pape Hadrien II, dans Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 448 sq.; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1139; Baronius, *Annales*, ad ann. 880, n. 11, a, par erreur, regardé ce document comme une partie de l'*Epistola Formosi*, parce que, dans le *codex Colummensis*, il venait immédiatement après cette lettre. Il n'appartient cependant pas à la lettre du pape Formose, dont nous aurons bientôt à parler.

placée sur le portique de Sainte-Sophie, à Constantinople, du côté droit, et reproduite dans les collections des conciles. Cette inscription montre que Jean VIII a également frappé d'anathème ses légats corrompus par Photius<sup>1</sup>. En outre, dès cette époque, on ne rencontre plus aucune mention de Photius, dans les lettres de Jean VIII, ce qui fait croire à Baronius que le pape avait rompu avec lui tout rapport ecclésiastique. Depuis lors Photius attaqua également sans relâche l'Église romaine, au sujet du *Filioque*, l'accusant d'hérésie en divers écrits et de nombreuses lettres. Ces entreprises contre l'Occident lui paraissaient le meilleur moyen d'enlever toute valeur aux anathèmes prononcés à Rome contre lui. Parmi ses principaux ouvrages pendant cette période, il faut citer sa longue lettre à l'archevêque schismatique d'Aquilée<sup>2</sup>, écrite en 883, et son traité *De mystagogia Spiritus sancti*, composé vers l'année 885.

1. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 451 ; Hardouin, *op. cit.*, t. vi, col. 442. Léon Allatius a prouvé, *Epist.*, II, *De templis Græcor. hodiern.*, § 4, p. 42, que cette inscription se trouvait sur le portique à droite, comme l'indiquaient ces mots de l'inscription : ἐν δεξιῶν ἐμβόλῳ.

2. Nous ne savons pas le nom de cet archevêque, ni la nature de son schisme. Jager, *op. cit.*, p. 345, se trompe, en supposant qu'il faisait partie du schisme occasionné par la querelle des *trois chapitres*. Ce schisme n'existait plus depuis 150 ans. Cette lettre de Photius se trouve en grec dans Jager, *op. cit.*, p. 452 ; en latin dans Baronius, *Annales*, ad ann. 883, n. 5 ; Hergenröther en parle avec beaucoup de détails, *Photius*, t. II, p. 634 sq. [Le P. Lapôte, *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne. Le pape Jean VIII*, in-8, Paris, 1895, p. 68-69, est d'un avis tout différent. Selon lui l'accord régna toujours entre Photius et Jean VIII. Longtemps après la mort de Jean VIII, Photius se réclamait encore de l'autorité de ce pape, dont-il vantait, non sans raison, l'intrépidité et l'esprit politique : θεσμοῖς πολιτικοῖς ἐπαρχεῖν ἐυνάμενος. *De mystagogia*, P. G., t. cii, col. 380. S'il eût été excommunié finalement et publiquement déposé par Jean VIII, Photius n'aurait sans doute pas fait cet éloge du pape. Si, d'après le P. Lapôte, on était parvenu à mieux déterminer la date de chacun de ses ouvrages, on aurait constaté que la reprise des hostilités ne date que du pontificat de Marin I<sup>er</sup>. La *Lettre au patriarche d'Aquilée*, P. G., t. cii, col. 974-822 se place dans l'intervalle entre les pontificats de Jean VIII et d'Hadrien III. En effet, Photius dit de Jean VIII qu'il est ἐν ἀγίοις, formule consacrée dans le style ecclésiastique pour désigner les défunts (P. G., t. cii, col. 289) ; d'autre part, Photius néglige de tirer argument en faveur de sa théorie sur le Saint-Esprit de la lettre synodique d'Hadrien III. Il n'y manquera pas dans sa *Mystagogia* (P. G., t. cii, col. 381), mais il ne peut en faire autant cette fois, car il n'a pas encore reçu la lettre et son futur auteur n'est pas encore pape. Quant au traité *De Spiritus Sancti mystagogia*, P. G., t. cii, col. 279 sq., la date de 885



[486] Au pape Jean, mort le 15 décembre 882, succéda Marin, dont l'un des premiers actes fut de renouveler l'anathème contre Photius. Ce fait, constaté par l'inscription du portique de Sainte-Sophie, se déduit également de la haine particulière dont Photius poursuivit Marin, allant jusqu'à nier la validité de son élévation sur le siège pontifical, parce que Marin avait été auparavant évêque<sup>1</sup>, et que les canons défendaient les translations épiscopales. Photius avait mauvaise grâce à alléguer pareille raison, lui qui avait, nous l'avons vu, transféré sur d'autres sièges épiscopaux beaucoup de ses amis : Théodore Santabaren, Zacharie de Chalcédoine, Théodore de Carie, etc. Il finit par déterminer l'empereur Basile à écrire dans ce sens à Marin et à contester son élévation à la papauté. Comme sa lettre n'arriva qu'après la mort de Marin (mai 884), le pape Étienne VI (V) y répondit en 885. Mais lorsque cette réponse arriva à Constantinople, Basile à son tour était mort (1<sup>er</sup> mars 886), et elle fut remise à son fils et successeur Léon le Sage, qui paraît s'en être servi pour chasser Photius du siège patriarcal et y faire monter à sa place son plus jeune frère, le prince Étienne, que nous avons déjà rencontré<sup>2</sup>.

fixée par Hergenröther, *op. cit.*, t. II, p. 708, fondée sur l'allusion du ch. LXXXVIII, P. G., t. CII, col. 377, est fautive, car cette allusion ne vise pas Nicolas I<sup>er</sup>, mais le pape Formose et le tragique concile qui s'assembla pour le juger. La publication du traité se trouve donc reportée de 885 après l'année 896. (H. L.)

1. A Céré en Étrurie, ainsi que l'a prouvé Mansi dans ses notes sur Baronius, *Annales*, ad ann. 882, n. 12.

2. Léon avait à se venger de Photius qui pendant les sept années du règne de Basile (779-886) avait été le véritable maître de l'Église et de l'État. C'est, en effet, à partir de la mort de Constantin et du grand affaiblissement physique et intellectuel de Basile que Photius et Théodore de Santabaren, son âme damnée, organisèrent le complot qui devait porter le patriarcat, ou, à son défaut, un de ses proches, au souverain pouvoir. Le conciliabule de 879-880 avait rendu à Photius plus qu'il n'en attendait ; grâce à la lâcheté des légats du pape et à leur sottise, l'Orient avait entendu proclamer en grec, devant ces latins muets parce qu'ignares, l'omnipotence religieuse de Byzance au détriment de Rome et l'égalité absolue de son patriarche avec le pape romain. Fort de ce premier et décisif triomphe, Photius se préoccupa d'atteindre le second qui, plus brillant, était cependant plus aisé à obtenir. Il eût alors réalisé le véritable but de sa vie et l'aspiration byzantine qu'il incarnait ; il eût créé en Orient un autre État pontifical dans lequel il eût été à la fois pape et roi. Il échoua. Pour l'œuvre religieuse de Léon le Sage, je regrette de n'avoir pu utiliser un travail annoncé depuis 1903 sous le titre de *Recherches sur le gouvernement* (le personnel et son œuvre politique), *les institutions politiques et administratives*

Photius dut se retirer dans un monastère et le jeune patriarche impérial fut reconnu sans conteste (Noël 886). Afin de gagner les anciens partisans d'Ignace, toujours privés de leurs charges, à cause de leur hostilité à Photius, l'empereur Léon les fit venir à Constantinople, et déclara que s'ils hésitaient à reconnaître son frère ordonné diacre par Photius, le mieux serait de s'adresser tous ensemble au pape, afin d'obtenir la grâce de ceux qui avaient été ordonnés par Photius<sup>1</sup>. La lettre de l'empereur est malheureusement perdue, mais on possède celle de Stylianos, archevêque de Néocésarée, au pape Étienne VI (V)<sup>2</sup> ; elle contient un aperçu complet de l'histoire de Photius, et nous l'avons souvent utilisée dans le récit qu'on vient de lire. Stylianos parle, au nom de tous les partisans d'Ignace, évêques, prêtres et diacres qui n'ont jamais embrassé les genoux de Photius, il appuie la demande faite au pape, et affirme que la grande majorité de ceux qui avaient consenti à recevoir l'ordination de Photius, y avaient été déterminés par les légats du pape, Rodoald et Zacharie d'abord, puis Eugène et Paul<sup>3</sup>. Le pape Étienne VI (V) répondit : « Vous avez bien fait d'exclure de l'Église Photius qui a déshonoré la croix du Christ<sup>4</sup>. » La lettre de Stylianos et de ses amis ne s'accordait pas complètement avec celle de l'empereur, d'après laquelle Photius avait volontairement abdiqué, tandis que la leur ne parlait que de déposition. [487]

*de l'Empire byzantin pendant le règne de Léon VI le Sage (886-912)*, par M. Maximil. Mitard, cf. *Byzantinische Zeitschrift*, 1903, t. XII, p. 585, note 1. (H. L.)

1. Mansi, *op. cit.*, t. XVI, col. 426; Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 1119; Hergenröther, *op. cit.*, p. 660 sq., 583 sq.

2. « Cette lettre écrite après la mort de Basile, sous le règne de Léon VI (Mansi, *Conc. ampliss. coll.*, t. XVI, col. 434), probablement dès 886 ou 887, a pour but de demander au pape le pardon officiel du peuple de Byzance. En réalité, son auteur veut informer le nouveau pape, tant de ce qui s'est passé au sujet de Photius avant son avènement, que des raisons de sa définitive déposition. Nous avons vraisemblablement là un écho du procès intenté à Photius au lendemain de la mort de Basile. » A. Vogt, *Basile I<sup>er</sup>*, p. 235, note 4. (H. L.)

3. Hardouin, *op. cit.*, t. V, col. 1127 ; Mansi, *op. cit.*, t. XVI, col. 434.

4. Pour comprendre cette dernière phrase, il faut savoir qu'alors, comme aujourd'hui, les évêques traçaient toujours une croix devant leur signature. Aussi toute signature coupable, par exemple celle donnée dans un conciliabule, ou toute signature apposée au bas d'obligations non remplies, était regardée comme une profanation de la sainte croix.



Le pape réclamait de plus amples explications avant de porter un jugement ; aussi l'empereur et Stylianos devaient-ils envoyer des ambassadeurs à Rome<sup>1</sup>. Il est vrai que cette demande ne reçut satisfaction que trois ans après. L'empereur envoya un métropolitain et un fonctionnaire impérial auxquels il remit une lettre<sup>2</sup>, aujourd'hui perdue. Par contre, on possède encore la lettre du parti de Stylianos ; elle nous apprend que « cette contradiction apparente provenait de ce que les uns regardaient encore Photius comme *prêtre*, sans toutefois le regarder comme patriarche, tandis que les autres (par exemple, Stylianos et son parti), s'en tenant à la décision des papes Nicolas et Hadrien, ne lui reconnaissaient aucun caractère sacerdotal. » L'empereur avait donc forcé Photius à résigner sa charge de patriarche, mais celui-ci, pour sauver les apparences, avait paru abdiquer volontairement, et c'est dans ce sens que l'empereur avait écrit au pape. En outre, Photius était encore reconnu par les uns comme prêtre, tandis que les partisans d'Ignace, à l'exemple des anciens papes (et Étienne V lui-même se place à ce point de vue, dans sa lettre à l'empereur Basile) ne le regardaient que comme laïque, et se contentèrent, lorsqu'il fut éloigné de son

[488] siège, de renouveler contre lui la sentence antérieure. Stylianos s'étonne, en outre, qu'à la fin de sa lettre le pape Étienne parle comme si Photius avait été patriarche légitime, et comme si on avait eu besoin d'une nouvelle enquête pour le déposer (fausse interprétation des paroles du pape), tandis qu'au début il disait lui-même que Photius avait été rejeté du rocher (de l'Église). En terminant, il renouvelle sa prière pour ceux qui, cédant à la force, avaient embrassé le parti de Photius<sup>3</sup>.

Après la mort d'Étienne (891), son successeur Formose, dans une lettre à Stylianos et à ses amis, regrette leurs efforts en faveur de certaines gens, sans même prendre la peine d'indiquer s'ils sont prêtres ou laïques. On peut pardonner à des laïques, mais non à des prêtres, Photius n'ayant pu conférer à personne la dignité sacerdotale qu'il ne possède pas lui-même. Il n'a pu communiquer que sa propre malédiction qu'il avait lui-même reçue,

1. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1130 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 438.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1130 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 438 ; Hergenröther, *op. cit.*, p. 691 sq.

3. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1131 ; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 439.

avec une sacrilège imposition des mains. Le pape consentait à user de miséricorde et à envoyer des légats qui, d'accord avec Stylianos, résoudraient les cas particuliers et admettraient à la communion de l'Église, comme laïques, ceux qui signeraient les *libellos* <sup>1</sup>. Une tradition rapporte que Stylianos lui-même faiblit plus tard, et sept ans après avoir reçu cette lettre de Formose, rechercha à Rome la communion des partisans de Photius, réclamant la restitution d'un document autrefois envoyé à Rome par lui <sup>2</sup>. Mais le pape Jean IX rejeta sa demande, sans même lui faire l'honneur d'une lettre de sa main <sup>3</sup>. Ceci se passait en 900, longtemps après la mort de Photius, survenue [non,] d'après Pagi <sup>4</sup>, en 891 [en réalité en 897 ou 898].

1. On voit par la lettre du pape qu'il faut lire *χειρόγραφον*, au lieu de *χειροτονίαν*.

2. Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1130; Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 435.

3. Mansi, *op. cit.*, t. xvi, col. 455 ; Hardouin, *op. cit.*, t. v, col. 1146 ; Baroni-  
nius, *Annales*, ad ann. 905, n. 9 ; Hergenröther, *op. cit.*, p. 702 sq.

4. Pagi, *Critica*, ad ann. 886, n. 5. Lapôte donne la date 898, Papado-  
poulos Kerameus donne 897. (H. L.)









BINDING LIST JUL 1 1953

**PLEASE DO NOT REMOVE  
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET**

---

**UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY**

---

BX  
821  
H4414  
1907  
V.4PT.1  
C.1  
ROBA

